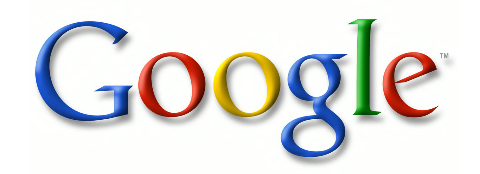
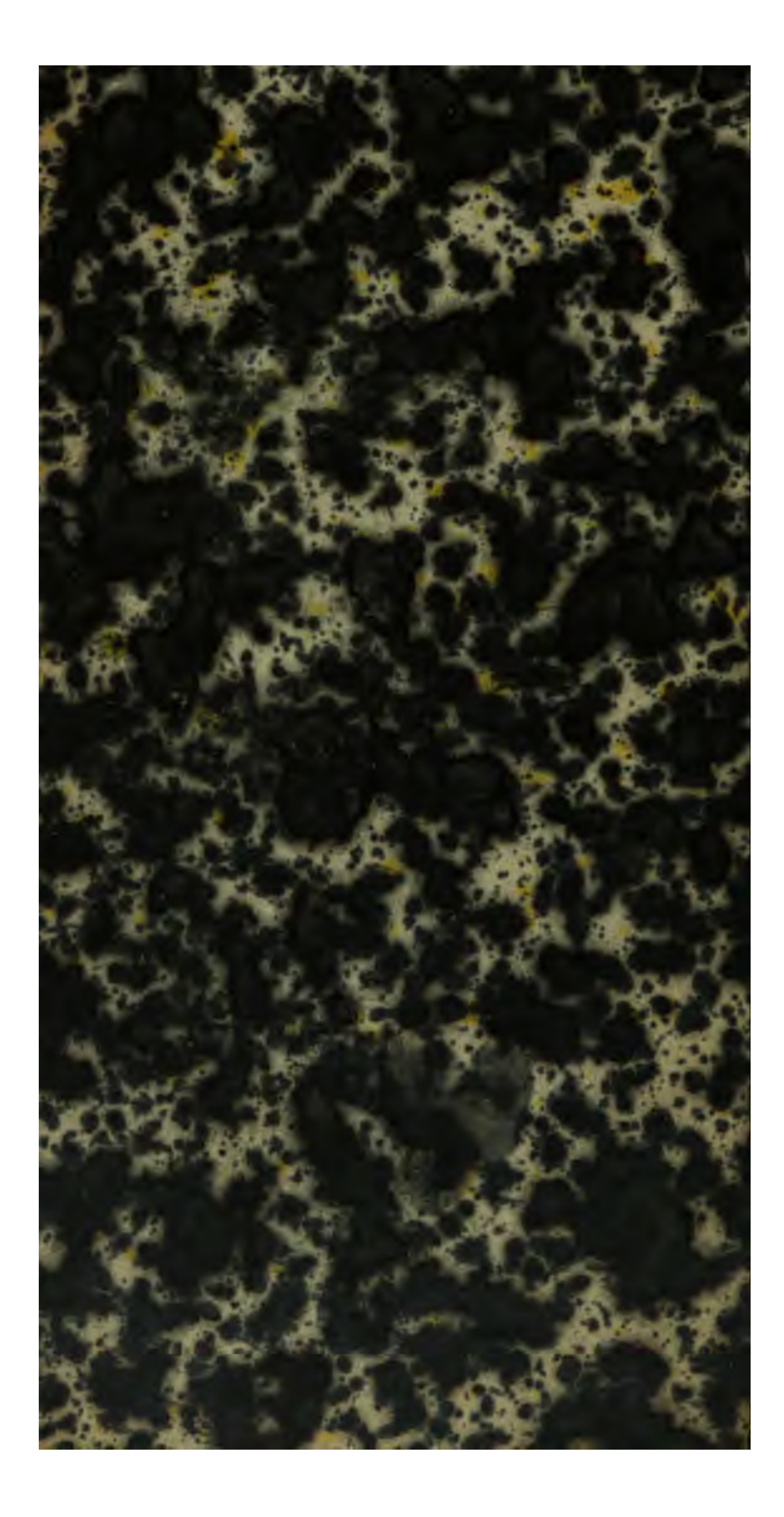
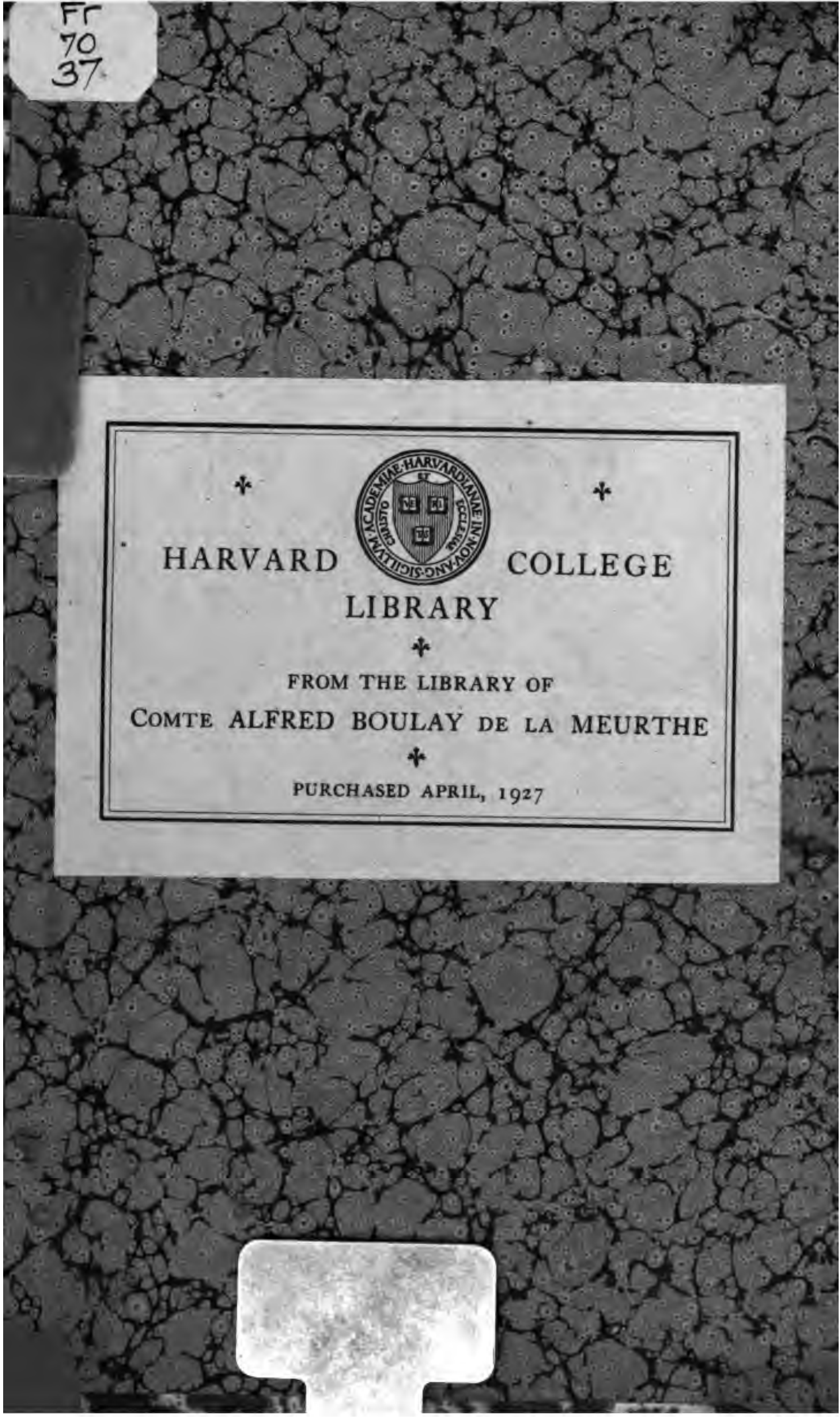
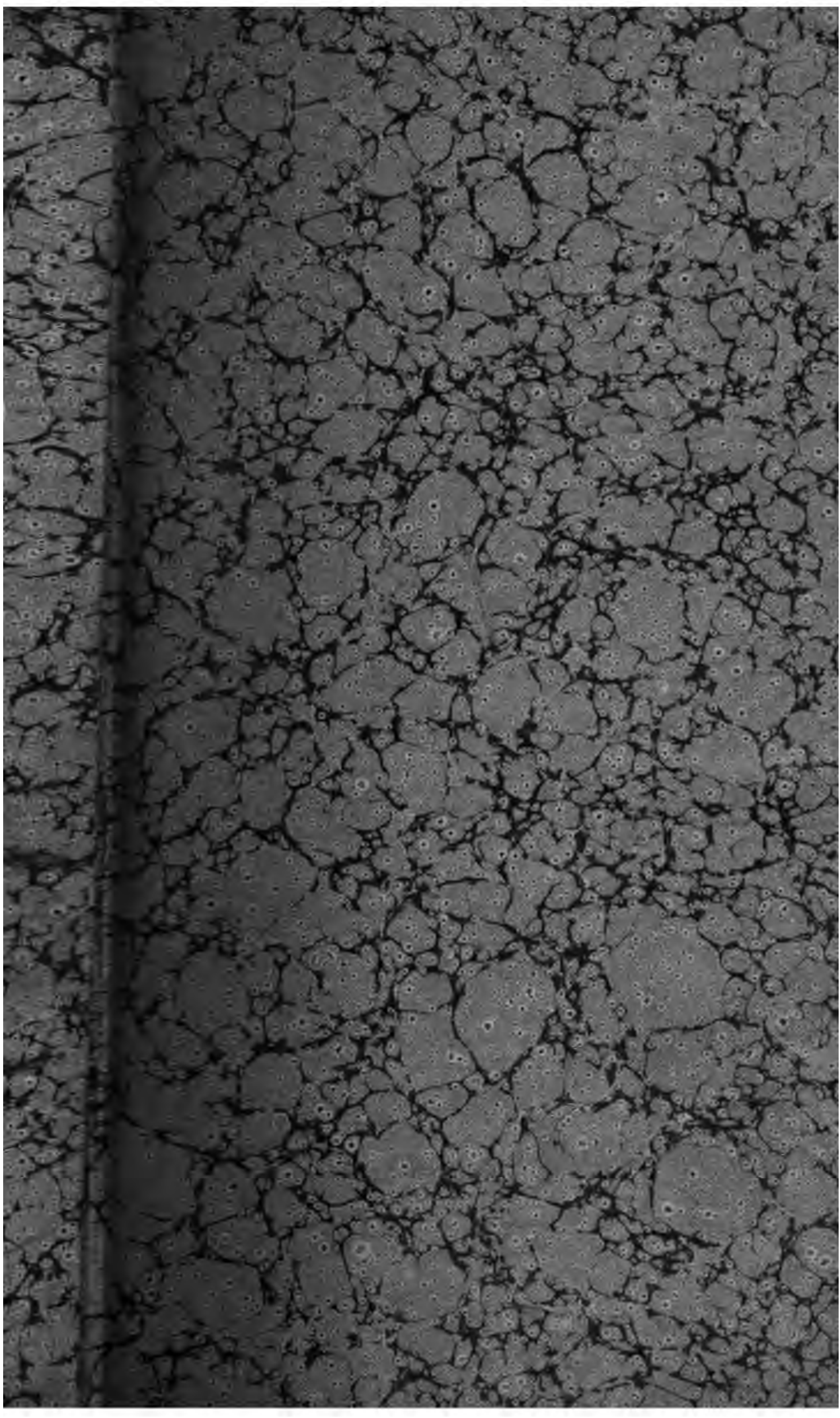






Fr
70
37
HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS,

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. BONNET ET COMP.,
42, RUE VAVIN.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant: *les actes insérés au Bulletin des Lois*; l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues*; les *Instructions ministérielles*; les *Rapports à l'Empereur*; divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME SOIXANTIÈME.

ANNÉE 1860.

PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

1860.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1860.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

4 = 12 JANVIER 1860. — Décret impérial qui attribue un traitement aux membres du conseil privé. (XI, Bull. DCCLIX, n. 7236.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Un traitement annuel de cent mille francs est attribué aux membres du conseil privé.

2. N'auront pas droit à ce traitement les membres du conseil privé qui exerceront une fonction rétribuée par l'Etat ou par la liste civile.

3. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

7 = 12 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour les dépenses des justices de paix. (XI, Bull. DCCLIX, n. 7237.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la loi du 16 juin 1859, qui divise la ville de Paris en vingt arrondissements municipaux, formant autant de cantons de justice de paix, et notre décret du 29 octobre suivant, portant nomination des juges de paix de ces arrondissements ; vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1859, chapitre 9 du budget, un crédit supplémentaire de douze mille quatre cents francs (12,400), pour solder les dépenses des justices de paix.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1859.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

20 DÉCEMBRE 1859 = 16 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour le service des cultes. (XI, Bull. DCCLX, n. 7242.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 décembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1859, un crédit supplémentaire de cent soixante et onze mille francs (171,000 fr.), applicable aux dépenses du chapitre 34. (*Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

11 = 16 JANVIER 1860. — Décret impérial qui fixe les droits à l'importation pour le chanvre teillé et les étoupes, et pour les fanons de baleine. (XI, Bull. DCCLIX, n. 7244.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits à l'importation sont établis ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

Chanvre teillé et étoupes.	Par navires français.		4f	les 100 kilog.
	Par navires étrangers.		5	
Fanons de baleine.	bruts de pêche étrangère.	Par navires français.	5	
		Par navires étrangers.	10	
	coupés et apprêtés.	Par navires français.	10	
		Par navires étrangers.	15	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1859 = 18 JANVIER 1860. — Décret impérial qui autorise l'établissement, à la Villette (Seine), d'un magasin général pour les huiles. (XI, Bull. DCCLXI, n. 7256.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par M. Constant Dumont, entrepositaire à la Villette; vu l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, le 10 novembre 1857, établissant les droits de M. Dumont à la jouissance, jusqu'au 1er janvier 1869, du local qu'il occupe rue Mogador, n. 20, à la Villette; vu la délibération de la chambre de commerce de Paris, en date du 23 juillet 1859; vu les lettres du sénateur préfet de la Seine, en date des 2 août et 15 octobre 1859; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. M. Constant Dumont est autorisé à établir à la Villette, rue Mogador, n. 20, un magasin général pour les huiles.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, verser à la caisse des dépôts et consignations, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000 fr.) Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à vingt mille francs (20,000 fr.), la chambre de commerce de Paris et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 18 JANVIER 1860. — Décret impérial relatif aux manquants constatés, dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge. (XI, Bull. DCCLXI, n. 7258.)

Napoléon, etc., sur les rapports de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances; vu la loi du 31 mai 1846; vu notre décret du 1er septembre 1852; vu l'art. 5 du décret

du 27 mars 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir de l'ouverture de la campagne 1859-1860, les manquants constatés dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge, pourront être affranchis, par une décision du ministre des finances, des droits auxquels ils sont assujettis par l'art. 8 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1859 = 23 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7260.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine ; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels des arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et, qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n. 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1858.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la sommee de cinq cent cinquante-six mille cent trente-cinq francs vingt-deux centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 3, 6 et 15 du budget de l'exercice 1858, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi : exercice 1854, 4,263 fr. 66 c.; 1855, 38,008 fr. 56 c.; 1856, 193,544 fr. 95 c.; 1857, 320,318 fr. 05 c. Somme égale, 556,135 fr. 22 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 23 juin 1857, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 553,691 fr. 96 c. Chap. 6. Justice maritime, 308 fr. 53 c. Chap. 15. Dépenses temporaires, 2,134 fr. 93 c. Total égal, 556,135 fr. 22 c.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1859 = 23 JANVIER 1860. — Décret impérial qui approuve une convention relative à la concession d'un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay (Pas-de-Calais), et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7261.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la soumission présentée, le 30 juillet 1856, par la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille situées dans l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), pour la concession d'un chemin de fer, dirigé du village de Bully-Grenay sur le canal d'Aire à la Bassée ; vu les pièces de l'avant-projet dudit chemin de fer ; vu les registres de l'enquête ouverte dans le département du Pas-de-Calais, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la délibération de la commission d'enquête, en date des 20 novembre et 20 décembre 1856 ; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 16 et 17 janvier 1857, et les rapports des ingénieurs des mines, des 19 et 20 du même mois ; vu le procès-verbal des conférences ouvertes entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, les 22, 27 et 29 janvier 1857, ensemble l'adhésion donnée à l'exécution du projet par le directeur des fortifications d'Arras ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 mars 1857 ; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, des 5 mai 1857 et 30 octobre 1858 ; vu la lettre du président du conseil d'administration de la compagnie de Béthune, du 14 septembre 1858 ; vu le certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 24 décembre 1859, constatant le versement d'un cautionnement de trente mille francs ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; vu la loi du 3 mai 1841 ; vu la convention provisoire, passée le 28 décembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille, dans l'arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention

20 DÉCEMBRE 1859 = 16 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour le service des cultes. (XI, Bull. DCCLX, n. 7242.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 20 du réglement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 décembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1859, un crédit supplémentaire de cent soixante et onze mille francs (171,000 fr.), applicable aux dépenses du chapitre 34. (*Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

11 = 16 JANVIER 1860. — Décret impérial qui fixe les droits à l'importation pour le chanvre teillé et les étoupes, et pour les fanons de baleine. (XI, Bull. DCCLIX, n. 7244.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits à l'importation sont établis ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

			fr	
Chanvre teillé et étoupes.	Par navires français.		5	les 100 kilog.
	Par navires étrangers.		5	
Fanons de baleine.	bruts de pêche étrangère.	Par navires français.	5	
		Par navires étrangers.	10	
	coupés et apprêtés.	Par navires français.	10	
		Par navires étrangers.	15	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1859 = 18 JANVIER 1860. — Décret impérial qui autorise l'établissement, à la Villette (Seine), d'un magasin général pour les huiles. (XI, Bull. DCCLXI, n. 7256.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par M. Constant Dumont, entrepositaire à la Villette ; vu l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, le 10 novembre 1857, établissant les droits de M. Dumont à la jouissance, jusqu'au 1er janvier 1869, du local qu'il occupe rue Mogador, n. 20, à la Villette ; vu la délibération de la chambre de commerce de Paris, en date du 23 juillet 1859 ; vu les lettres du sénateur préfet de la Seine, en date des 2 août et 15 octobre 1859 ; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. M. Constant Dumont est autorisé à établir à la Villette, rue Mogador, n. 20, un magasin général pour les huiles.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, verser à la caisse des dépôts et consignations, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000 fr.) Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à vingt mille francs (20,000 fr.), la chambre de commerce de Paris et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 18 JANVIER 1860. — Décret impérial relatif aux manquants constatés, dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge. (XI, Bull. DCCLXI, n. 7258.)

Napoléon, etc., sur les rapports de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances ; vu la loi du 31 mai 1846 ; vu notre décret du 1er septembre 1852 ; vu l'art. 5 du décret

du 27 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir de l'ouverture de la campagne 1859-1860, les manquants constatés dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge, pourront être affranchis, par une décision du ministre des finances, des droits auxquels ils sont assujettis par l'art. 8 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1859 = 23 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7260.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels des arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et, qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n. 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1858.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la sommee de cinq cent cinquante-six mille cent trente-cinq francs vingt-deux centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 3, 6 et 15 du budget de l'exercice 1858, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi : exercice 1854, 4,263 fr. 66 c.; 1855, 38,008 fr. 56 c.; 1856, 193,544 fr. 95 c.; 1857, 320,318 fr. 05 c. Somme égale, 556,135 fr. 22 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 23 juin 1857, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 553,691 fr. 96 c. Chap. 6. Justice maritime, 308 fr. 33 c. Chap. 15. Dépenses temporaires, 2,134 fr. 93 c. Total égal, 556,135 fr. 22 c.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1859 = 23 JANVIER 1860. — Décret impérial qui approuve une convention relative à la concession d'un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay (Pas-de-Calais), et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7261.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la soumission présentée, le 30 juillet 1856, par la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille situées dans l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), pour la concession d'un chemin de fer, dirigé du village de Bully-Grenay sur le canal d'Aire à la Bassée ; vu les pièces de l'avant-projet dudit chemin de fer; vu les registres de l'enquête ouverte dans le département du Pas-de-Calais, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la délibération de la commission d'enquête, en date des 20 novembre et 20 décembre 1856 ; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 16 et 17 janvier 1857, et les rapports des ingénieurs des mines, des 19 et 20 du même mois ; vu le procès-verbal des conférences ouvertes entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, les 22, 27 et 29 janvier 1857, ensemble l'adhésion donnée à l'exécution du projet par le directeur des fortifications d'Arras; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 mars 1857 ; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, des 5 mai 1857 et 30 octobre 1858 ; vu la lettre du président du conseil d'administration de la compagnie de Béthune, du 14 septembre 1858 ; vu le certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 24 décembre 1859, constatant le versement d'un cautionnement de trente mille francs; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841 ; vu la convention provisoire, passée le 28 décembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille, dans l'arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention

provisoire, passée le 28 décembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie dite *de Béthune*, ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de cette compagnie, d'un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée. En conséquence, les conditions stipulées, tant dans ladite convention que dans le cahier des charges qui y est annexé, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention susmentionnée, et le cahier des charges qui y est joint, resteresteront annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention.

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le vingt-huit décembre, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part, et le sieur Alexis Boittelle, agissant au nom et comme président du conseil d'administration de la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille de Bully-Grenay (Pas-de-Calais), et ce en vertu d'une délibération dudit conseil d'administration, en date du 22 janvier 1857, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède au sieur Alexis Boittelle, ès nom qu'il agit, un chemin de fer partant du village de Bully-Grenay et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur Alexis Boittelle, ès nom qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer de Bully-Grenay (Pas-de-Calais) au canal d'Aire à la Bassée.

TITRE Ier. Tracé et construction.

Art. 1er. Le chemin de fer de Bully-Grenay au canal d'Aire à la Bassée partira d'un point situé à ou près le village de Bully-Grenay, qui sera déterminé par l'administration supérieure, et aboutira au canal d'Aire à la Bassée, en un point qui sera également fixé par l'administration, après avoir traversé, du nord au sud, toute l'étendue de la concession des mines de houille de Grenay. Ledit chemin se raccordera à la ligne de houillères du Pas-de-Calais, en un ou deux points, s'il y a lieu, qui seront déterminés par l'administration, la compagnie du chemin de fer du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à dater du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire, avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer, aux projets approuvés, les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble, comprenant pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour la longueur, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies ; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Le concessionnaire sera tenu d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par le concessionnaire pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1 m. 44 c.) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.). Dans les parties à deux

voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 m.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50 c.) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (15 mill.) par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, le concessionnaire entendu. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu. Le nombre et l'emplacement des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale. Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration, le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutres sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.)

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales, mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8 m.) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux, L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans

chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont acactuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition du concessionnaire.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communications et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge du concessionnaire du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Le concessionnaire exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions

partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, de plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les wagons destinés au transport des marchandises, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de marchandises ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'art. 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent soixante (1er janvier 1860), et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf (31 décembre 1959).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le concessionnaire sera tenu, si l'Etat le requiert, de lui céder ces objets en tout ou en partie sur l'estimation qui sera faite à dire d'experts. Mais l'Etat ne sera tenu de les reprendre, si le concessionnaire le requiert, que dans le cas de rachat stipulé ci-après. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer en remboursant au concessionnaire la totalité des dépenses utilement faites pour son établissement. Il sera tenu compte, en outre, au

concessionnaire des intérêts desdites dépenses au taux de cinq pour cent par an, pendant le délai de la construction. Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, en vertu de l'art. 36 ci-dessus.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, il sera déchu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de trente mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 61, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, s'il y a lieu, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX.		
1° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	de péage.	de transport.	Totaux.
Marchandises transportées à grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Huîtres, poissons frais, denrées.	»	»	0 18
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture, et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . . .	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, brique, ardoises. . .	0 06	0 04	0 10
2° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE,			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotives pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00

	PRIX		
	de péage.	de transport.	Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, *etc.* Toutefois, pour les excédants de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront ainsi établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger du concessionnaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 45 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénomée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et en général, à tous paquets ou colis, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne; le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. 1° Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser,

avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an pour les marchandises; 2° toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches; 3° la perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Le concessionnaire sera tenu de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et de déchargement, et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

50. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

51. L'administration se réserve le droit d'exiger ultérieurement, si l'utilité en est reconnue après enquête, l'établissement d'un service de voyageurs sur le chemin de fer; les conditions de ce service et le tarif à percevoir seront réglés par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'État, le concessionnaire entendu.

TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

52. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais du concessionnaire, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI. Clauses diverses.

53. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

54. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée ne pourra

donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

55. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. Le concessionnaire pourra être assujetti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par le concessionnaire ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

56. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, le concessionnaire entendu. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. Le concessionnaire sera tenu, si l'administration l'exige, d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit du loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions. Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes (12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (4 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer con-

sente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire. Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal, et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

57. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

58. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

59. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

60. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire. Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs (50 fr.) par chaque kilomètre de chemin concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 52 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique du concessionnaire par les agents de l'Etat.

61. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de trente mille francs (30,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculée conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue au concessionnaire par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

62. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

64. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

31 DÉCEMBRE 1859 = 23 JANVIER 1860. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine, exercice 1860. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7262.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860 ; vu le décret du 19 novembre suivant, qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cent vingt-trois millions cinq cent trois mille cent quarante-trois francs (123,503,143 fr.) accordé, par ladite loi du 11 juin 1859, pour les besoins du département de la marine, demeure réparti, par subdivision de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine (M. Hamelin) est chargé, etc.

---

7 = 23 JANVIER 1860. — Décret impérial qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1859. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7263.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement ; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve : vu l'état E, annexé à la loi du 4 juin 1858, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1859, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année, déduction faite d'une somme de quarante millions affectée au rachat de la dette consolidée ; vu le décret du 7 juillet 1859, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1859 ; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1859, et s'élevant à 42,728,959 fr. 73 c., auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre 273,528 fr. 24 c. ; ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 43,002,487 fr. 97 c., laquelle somme est

afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 24,916,465 fr. 40 c.; quatre pour cent, 465,937 fr. 92 c.; trois pour cent, 17,620,084 fr. 65 c.; somme égale, 43,002,487 fr. 97 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes *trois* pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1859, de la somme de un million huit cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (1,832,490 fr.), représentant au prix de soixante et dix francs quarante centimes (70 fr. 40 c.), cours moyen du trois pour cent à la Bourse du 22 décembre 1859, une somme de quarante-trois millions deux mille quatre cent trente-deux francs (43,002,432 fr.) Cette somme de quarante-trois millions deux mille quatre cent trente-deux francs sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1859.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 1,061,780 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100; une de 19,855 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; une de 750,855 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 1,832,490 fr.

3. L'appoint de cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (55 fr. 97 c.), réservé sur la somme de quarante-trois millions deux mille quatre cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 21 fr. 61 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ancien; un de 6 fr. 46 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 nouveau; un de 7 fr. 25 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; et un de 20 fr. 65 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 55 fr. 97 c.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 = 23 JANVIER 1860. — Décret impérial relatif à la reddition et au jugement des comptes du directeur comptable des caisses centrales du trésor public. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7264.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu nos décrets des 12 août 1854 et 29 novembre 1856 ; considérant qu'il est reconnu utile d'étendre, aux comptes du directeur comptable des caisses centrales du trésor, les règles appliquées aux autres comptables pour la production et le jugement de leurs comptes, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1860, les règles générales posées par le décret du 12 août 1854, pour la reddition et le jugement des comptes des comptables des finances, seront observées à l'égard des opérations du directeur comptable des caisses centrales du trésor public.

2. Le premier paragraphe de l'art. 5 du décret du 12 août 1854, et le décret du 29 novembre 1856 sont abrogés.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

11 = 23 JANVIER 1860. — Décret impérial qui rend exécutoires en Algérie, sous la réserve y exprimée, les dispositions des art. 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7265.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 (art. 2) sur le mode d'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances rendus en matière de timbre; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sont exécutoires en Algérie, sous la réserve mentionnée dans l'article suivant, les dispositions des art. 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

2. Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1841, il ne sera perçu en Algérie que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels (décime non compris), établis par l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859.

3. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

18 = 25 JANVIER 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière. (XI, Bull. DCCLXIII, n. 7267.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention télégraphi

que ayant été signée à Paris, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 14 janvier 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, voulant assurer à leurs Etats de plus grandes facilités pour l'échange des dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe conforme aux bases adoptées provisoirement par les administrations respectives, depuis le 1er février de la présente année, sont convenus de négocier, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empéur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, membre du conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de l'ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangéres; et S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Auguste de Wendland, son chambellan, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire prés S. M. l'Empereur des Français, grand commandeur de l'ordre royal du Mérite de la Couronne de Bavière, commandeur de l'ordre de Saint-Michel, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc.; lesquels, aprés s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à entretenir toujours en bon état, chacune sur son territoire et à ses frais, les fils conducteurs servant à la correspondance télégraphique échangée directement entre la France et la Bavière. Dès que les besoins du service en feront sentir la nécessité, les administrations française et bavaroise se concerteront pour augmenter le nombre des fils électriques actuellement existants, et pour améliorer réciproquement les moyens de communication directe entre les stations éloignées des deux pays.

2. Les dispositions contenues dans le traité télégraphique conclu à Bruxelles, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, cette dernière puissance stipulant, tant en son propre nom qu'en celui des autres Etats composant l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderaient par la suite, continueront à être appliquées aux dépêches télégraphiques entre la France et l'union austro-allemande, expédiées par les lignes bavaroises. Il en sera de même, désormais, pour le service direct des correspondances télégraphiques échangées entre la France et la Bavière. Il est convenu toutefois : 1° que l'échange des correspondances télégraphiques expédiées par les lignes françaises à destination d'un point quelconque des lignes bavaroises, ou *vice versa*, ne se fera que par Wissembourg, à moins que l'expéditeur n'ait expressément réclamé l'envoi de ses dépêches par une autre ligne, ou que le service direct par Wissembourg ne se trouve interrompu par circonstance de force majeure; 2° que, pour le tarif international des dépêches échangées directement entre les deux pays, les zones seront calculées, en Bavière comme en France, de un à cent kilométres (de un à 13 meilen un tiers) pour la première, de cent à deux cent cinquante kilomètres (de treize meilen un tiers à trente-trois meilen un tiers) pour la seconde, et ainsi de suite, conformément au mode de gradation indiqué pour la France et la Belgique dans le tableau inséré au traité du 30 juin 1858. La taxe française sera toujours déterminée à partir du point de la frontière franco-allemande qui produit le moindre nombre de zones; 3° que pour favoriser l'échange des dépêches télégraphiques entre les villes frontières des deux Etats, la taxe applicable aux dépêches entre deux bureaux qui ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilométres (six meilen trois quarts), en ligne directe, sera calculée sur la distance d'une seule zone, et le produit en sera partagé par moitié entre les administrations des deux Etats contractants, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

3. Les hautes parties contractantes s'engagent, sous la réserve des dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 2 de la présente convention, à adopter toutes les modifications qui pourront être apportées au traité télégraphique du 30 juin 1858, conformément à l'art. 34 de ce même traité, et à les faire immédiatement appliquer au service de la télégraphie électrique directe entre les deux pays.

4. Le réglement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration française en francs, avec réduc-

tion en monnaie de l'Allemagne du midi, et par l'administration bavaroise en monnaie bavaroise, avec réduction en francs. La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de un franc pour vingt-huit kreutzer, soit un florin pour deux francs quatorze centimes, vingt-huit millièmes, ou trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler de Prusse.

5. La présente convention, dont les dispositions ont été appliquées provisoirement entre les deux pays, depuis le 1er février de la présente année, sera mise définitivement à exécution à partir du 1er janvier 1860, et demeurera en vigueur pendant une année, après que l'une des parties contractantes l'aura dénoncée. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double expédition, le neuf décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf. *Signé* A. WALEWSKI. *Signé* baron de WENDLAND.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Baroche) est chargé, etc.

---

7 = 25 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour la création d'un pénitencier flottant dans le port de Brest. (XI, Bull. DCCLXIII, n. 7268.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 21 décembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent quarante-sept mille trois cents francs (147,300 fr.), affecté à la création d'un pénitencier flottant dans le port de Brest, et ainsi réparti entre les chapitres ci-après du budget dudit exercice, savoir : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 49,540 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 15,000 fr. Chap. 5. Vivres, 50,000 fr. Chap. 6. Justice maritime, 32,760 fr. Somme égale, 147,300 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

18 = 25 JANVIER 1860. — Décret impérial relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé, par la loi du 11 juin 1859, pour les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7270.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les art. 19 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, ainsi conçus : « Art. 19. « Le droit de timbre auquel l'art. 3 de la « loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de « commerce venant, soit de l'étranger, « soit des îles ou des colonies dans les« quelles le timbre n'aurait pas encore « été établi, pourra être acquitté par l'ap« position, sur ces effets, d'un timbre mo« bile que l'administration de l'enregis« trement est autorisée à vendre et à faire « vendre. La forme et les conditions « d'emploi de ce timbre mobile seront dé« terminées par un règlement d'adminis« tration publique. Art. 20. Seront con« sidérés comme non timbrés, 1° les « effets mentionnés en l'art. 19, sur les« quels le timbre mobile aurait été ap« posé sans l'accomplissement des condi« tions prescrites par le règlement d'ad« ministration publique, ou sur lesquels « aurait été apposé un timbre mobile « ayant déjà servi; 2° les actes, pièces et « écrits autres que ceux mentionnés en « l'art. 19, et sur lesquels un timbre mo« bile aurait été indûment apposé. En « conséquence, toutes les dispositions pé« nales et autres des lois existantes con« cernant les actes, pièces et écrits non « timbrés, pourront leur être appliquées. « Art. 21. Ceux qui auront sciemment « employé, vendu ou tenté de vendre des « timbres mobiles ayant déjà servi, seront « poursuivis devant le tribunal correc« tionnel et punis d'une amende de cin« quante francs à mille francs. En cas « de récidive, la peine sera d'un empri« sonnement de cinq jours à un mois, et « l'amende sera doublée. Il pourra être « fait application de l'art. 463 du Code « pénal. » Notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi, pour l'exécu-

tion des art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 des timbres mobiles dont le prix et l'emploi sont fixés, conformément à l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, ainsi qu'il suit : à 5 c. pour les effets de 100 fr. et au-dessous; à 10 c. pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr.; à 15 c. pour ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr.; à 20 c. pour ceux au-dessus de 300 fr. jusqu'à 400 fr.; à 25 c. pour ceux au-dessus de 400 fr. jusqu'à 500 fr.; à 50 c. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr.; à 1 fr. pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 fr.; à 1 fr. 50 c. pour ceux au-dessus de 2,000 fr. jusqu'à 3,000 fr.; à 2 fr. pour ceux au-dessus de 3,000 fr. jusqu'à 4,000 fr.; et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction. Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret.

2. Les timbres mobiles ne pourront être apposés sur les effets de plus de vingt mille francs. Ces effets continueront à être soumis au visa pour timbre, moyennant le paiement à raison de cinquante centimes par mille fr., sans fraction, conformément aux art. 10 et 11 de la loi du 13 brumaire an 7.

3. Le timbre mobile sera apposé, sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets en France. Il sera collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annulera immédiatement, en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

18 = 25 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 750,000 fr., pour la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie, et annule une somme pareille sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXIII, n. 7271.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860 : vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu notre décret du 5 novembre 1859, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de neuf cent huit mille francs, applicable à la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie ; considérant que la fabrication de cette médaille, en 1859, ne pourra absorber une somme supérieure à cent cinquante-huit mille fr. ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 janvier 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.) est annulé sur le crédit extraordinaire ouvert, sur l'exercice 1859, à notre ministre d'Etat, par notre décret du 5 novembre 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.), applicable à la dépense de la médaille commémorative de la campagne d'Italie. Ce crédit formera, au budget du ministère d'Etat, un chapitre distinct, sous le n. 21 (*Médaille d'Italie*).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

25 = 30 JANVIER 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et le grand-duché de Bade. (XI, Bull. DCCLXIV, n. 7273.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention télégraphique ayant été signée à Paris, le 9 décembre 1859, entre la France et le grand-duché de Bade, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 17 janvier 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade, voulant assurer à leurs Etats de plus grandes facilités pour l'échange des dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe conforme aux bases adoptées provisoirement par les administrations respectives, depuis le 1er février 1859, sont convenus de négocier, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs pléni-

potentiaires respectifs, savoir: S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, membre du conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre de la Fidélité de Bade, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et S. A. R. le grand-duc de Bade, M. le baron Allesina de Schweizer, son conseiller intime, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, commandeur de première classe de l'ordre grand-ducal du Lion de Zahringen, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à entretenir toujours en bon état, chacune sur son territoire et à ses frais, les fils conducteurs servant à la correspondance télégraphique échangée directement entre la France et le grand-duché de Bade. Dès que les besoins du service en feront sentir la nécessité, les administrations télégraphiques française et badoise se concerteront pour augmenter le nombre des fils électriques actuellement existants, et pour améliorer réciproquement les moyens de communication directe entre stations éloignées des deux pays.

2. Les dispositions contenues dans le traité télégraphique conclu à Bruxelles, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, cette dernière puissance stipulant, tant en son propre nom qu'en celui des Etats composant l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderaient par la suite, continueront à être appliquées aux dépêches télégraphiques entre la France et l'union austro-allemande expédiées par les lignes badoises. Il en sera de même, désormais, pour le service direct des correspondances télégraphiques échangées entre la France et le grand-duché de Bade, et pour celui des dépêches entre la France et la Suisse, qui transiteront par le territoire badois. Il est convenu toutefois, 1° que l'échange des correspondances télégraphiques expédiées par les lignes françaises à destination des lignes badoises, ou *vice versa*, ne se fera que par Strasbourg et Kehl, à moins que l'expéditeur n'ait expressément réclamé l'envoi de ses dépêches par une autre ligne, ou que le service direct entre Strasbourg et Kehl ne se trouve interrompu par circonstance de force majeure; 2° que le tarif international pour ces mêmes dépêches et pour celles entre la France et la Suisse qui transiteront par le grand-duché de Bade, se composera d'une taxe badoise uniforme égale à celle de la première zone, et d'une taxe française calculée à partir du point de la frontière franco-allemande qui produit le moindre nombre de zones; 3° que, pour favoriser l'échange des dépêches télégraphiques entre les villes frontières des deux Etats, la taxe applicable aux dépêches entre deux bureaux qui ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (six meilen trois quarts), en ligne directe, sera calculée sur la distance d'une seule zone, et le produit en sera partagé par moitié entre les administrations des deux Etats contractants, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

3. Les hautes parties contractantes s'engagent, sous la réserve des dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 2 de la présente convention, à adopter toutes les modifications qui pourront être apportées au traité télégraphique du 30 juin 1858, conformément à l'art. 34 de ce même traité, et à les faire immédiatement appliquer au service de la télégraphie électrique directe entre les deux pays.

4. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration française en francs, avec réduction en monnaie de l'Allemagne du midi, et par l'administration badoise en monnaie badoise, avec réduction en francs. La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de un franc pour vingt-huit kreutzer, soit un florin pour deux francs quatorze centimes ving-huit milliémes, ou de trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler de Prusse.

5. La présente convention, dont les dispositions ont été appliquées provisoirement entre les deux pays, depuis le 1er février de la présente année, sera mise définitivement à exécution à partir du 1er janvier prochain, et demeurera en vigueur pendant une année, après que l'une des parties contractantes l'aura dénoncée. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le

neuf décembre mil huit cent cinquante-neuf. *Signé* A. WALEWSKI. *Signé* baron ALLESINA DE SCHWEIZER.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

25 = 31 JANVIER 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXV, n. 7277.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1859, par la loi du budget du 4 juin 1858 et le décret de répartition du 14 novembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de trois cent treize mille quatre-vingt-quatre francs (313,084 fr.)

Dette viagère. Chap. 25. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles, etc., 13,084 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 70. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 300,000 fr. Total, 313,084 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trois cent treize mille quatre-vingt-quatre francs (313,084 fr.).

Dette viagère. Chap. 15. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, 13,084 fr. *Enregistrement et domaines*. Chap. 53. Dépenses diverses, 50,000 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 68. Remboursements sur produits indirects et divers, 250,000 fr. Total, 313,084 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

25 = 31 JANVIER 1860. — Décret impérial qui supprime le tribunal de commerce d'Avallon. (XI, Bull. DCCLXV, n. 7278.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu l'art. 615 du Code de commerce; vu l'avis des autorités judiciaires et administratives; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville d'Avallon (Yonne) est supprimé.

2. Nos ministres de la justice, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Delangle et Rouher) sont chargés, etc.

---

21 = 31 JANVIER 1860. — Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 11 avril 1859, entre la France et la République de Nicaragua. (XI, Bull. DCCLXVI, n. 7283.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été conclu, le 11 avril 1859, entre la France et la République de Nicaragua, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 10 janvier 1860, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

S. M. l'Empereur des Français, et la République de Nicaragua, désireux de maintenir et de fortifier les relations de bonne amitié qui existent heureusement entre eux, et de favoriser les relations commerciales entre leurs sujets et citoyens respectifs, ont jugé convenable de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. le comte de Sartiges, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., son envoyé extraordinaire à Washington ; et S. Exc. le Président de la République de Nicaragua, M. le général Maximo Jerez, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Nicaragua, d'autre part, et les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception ni de personnes ni de lieux.

2. Il y aura entre tous les territoires des Etats de S. M. l'Empereur des Français, en Europe, et ceux de la République de Nicaragua, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens des deux

Etats pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce étranger. Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du *même* Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux. Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante. Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

3. S. M. l'Empereur des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Nicaragua jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

4. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront. Ils seront maîtres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos: enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéresseront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes. Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun titre quelconque, à d'autres charges ordinaires ou extraordinaires que celles payées par les nationaux eux-mêmes. Les sujets et citoyens des deux pays auront le droit de se transporter en tous lieux sur les territoires de l'un et de l'autre pays, et jouiront, en toute circonstance, de la même sécurité que les sujets et citoyens du pays dans lequel ils résident, à la condition par eux d'observer dûment les lois et ordonnances.

5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Nicaragua, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les citoyens de Nicaragua catholiques jouiront également en France des mêmes libertés, garanties et protection que les nationaux. Les Français professant un autre culte, qui se trouveraient dans la République de Nicaragua, jouiront également de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans pouvoir être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion. Ils ne pourront pas non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés dans l'exercice de leur religion, dans des maisons particulières, dans des chapelles, ou dans des places destinées à leur culte, pourvu qu'en agissant ainsi ils observent la bienséance due au culte divin et le respect dû aux lois du pays. La liberté leur sera aussi accordée d'ensevelir ceux des leurs qui viendraient à décéder sur les territoires de la République de Nicaragua dans des places convenables, appropriées et choisies par eux-mêmes à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière ni sous aucun prétexte. De la même manière, les citoyens du Nicaragua appartenant à une autre religion que la religion catholique jouiront des mêmes droits dans les territoires des Etats de S. M. l'Empereur des Français.

6. Les sujets et les citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets ou citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat;* et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

7. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons et effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux hautes parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré. Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'Etat, et les actions de banque ou de compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestre, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

9. Le commerce français dans le Nicaragua, et le commerce nicaraguaien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Nicaragua, et dans le Nicaragua, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays paieront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou nicaraguaiens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

11. Les navires français arrivant dans les ports de Nicaragua ou en sortant, et les navires nicaraguaiens à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays. Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires nicaraguaiens, d'après le registre nicaraguaien du navire, et, pour les navires français dans le Nicaragua, d'après le passe-port ou congé français du navire.

12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus

par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Toutes les fois que les citoyens des deux hautes parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection, pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs aux loyers des magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux acquis par achat ou autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Français. De même, devront être considérés comme nicaraguaiens les bâtiments construits dans le territoire de Nicaragua, ou ceux acquis par achat ou tout autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux de Nicaragua pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et la moitié de l'équipage soient Nicaraguaiens. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective. Il est convenu, en outre, que tout navire français ou nicaraguaien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera, 1° d'abord, le nom, la profession et la résidence en France ou dans le Nicaragua du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède; 2° le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître ainsi qu'établir sa nationalité.

14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

15. S'il arrive que l'une des deux hautes parties contractantes soit en guerre avec un autre Etat, aucun sujet ou citoyen de l'autre partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets ou citoyens, ni s'enrôler dans ses troupes.

16. Les deux hautes parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que *le pavillon couvre la marchandise*. Si l'une des deux parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre, excepté la contrebande de guerre, seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi. Il est également convenu que la propriété neutre, excepté la contre-

bande de guerre, trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera aussi considérée comme neutre. Les deux hautes parties contractantes n'appliqueront ces principes qu'aux puissances qui les reconnaîtront également.

17. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes seraient en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion. Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, quand ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection ou sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les États belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudres, salpêtres, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par terre ou par mer. Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois. Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa. Tous navires de l'une des deux parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement avec leurs cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons; mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

19. Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du gouvernement du pays où ils seront envoyés. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle

de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions ou immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents de la nation la plus favorisée.

21. Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt; et, 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots déserteurs des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation.

26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Nicaragua seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls nicaraguaiens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispostions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à

aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

27. La République de Nicaragua accorde, par le présent traité, à la France et aux sujets français, ainsi qu'aux propriétés françaises, le droit de transit entre les océans Atlantique et Pacifique, à travers les territoires de cette République, sur toutes routes de communication naturelles ou artificielles, soit par terre, soit par eau, qui existent aujourd'hui, ou qui pourront exister dans l'avenir ou être construites sous l'autorité de Nicaragua, pour en user et en jouir de la même manière, et aux mêmes termes, par les deux parties, et par leurs sujets et citoyens respectifs. La République de Nicaragua, toutefois, réserve son plein et entier droit de souveraineté sur lesdites routes; et généralement, la République de Nicaragua s'engage à accorder, à la France et aux sujets français, les mêmes droits et priviléges, sous tout rapport, à l'égard du transit et des prix du transit, comme aussi tous les autres droits, priviléges ou avantages quelconques, relativement au passage ou à l'emploi de troupes, ou à tout autre objet, qui sont aujourd'hui ou pourront être, dans l'avenir, accordés ou donnés en jouissance à la nation la plus favorisée.

28. S. M. l'Empereur des Français consent, par le présent traité, à étendre sa protection sur toutes les routes de communication ci-dessus désignées, et à garantir leur neutralité et leur usage inoffensif. Sa Majesté Impériale consent aussi à employer son influence sur les autres nations, pour les engager à garantir cette neutralité et cette protection. Et la République de Nicaragua, de son côté, s'engage à établir un port libre à chacune des extrémités d'une des routes susdites de communication entre les océans Atlantique et Pacifique. Dans ces ports, aucuns droits de tonnage ou autres ne seront imposés ou exigés, par le gouvernement de Nicaragua, sur les navires français, ou sur les effets ou marchandises quelconques, appartenant à des sujets français ou de quelque autre pays, destinés *bona fide* pour le transit à travers lesdites routes de communication, et non pas pour la consommation dans l'intérieur de la République de Nicaragua, à moins que les deux gouvernements ne conviennent, dans l'avenir, de fixer un droit à prélever sur ces objets. Sa Majesté Impériale aura aussi la liberté, en en donnant avis au gouvernement ou aux autorités de Nicaragua, de transporter des troupes, en tant qu'elles seront destinées pour une possession française, ou quelque point d'outre-mer, et qu'on n'aura pas l'intention de les employer contre les États centre américains et ceux en confédération avec Nicaragua; des munitions de guerre; et aussi de conduire des criminels, des prisonniers ou des condamnés avec leurs escortes, dans ses propres vaisseaux ou autrement, à l'un quelconque desdits ports libres; et ils pourront être transportés de l'un à l'autre de ces ports, sans aucun empêchement des autorités de Nicaragua, et sans aucunes charges ou droits pour leurs transports par l'une quelconque des susdites routes de communication. Et il ne sera pas imposé des charges ou des droits autres ou plus élevés, pour le transport et le transit des personnes ou des propriétés des sujets français, ou des sujets ou citoyens de quelque autre pays que ce soit, à travers lesdites routes de communication, que ceux qui sont ou pourront être imposés sur les personnes ou les propriétés des citoyens de Nicaragua. Et la République de Nicaragua accorde, au gouvernement français, le droit de passer des contrats avec tout individu ou compagnie pour le transport des malles de la France sur lesdites routes de communication, ou sur quelque autre route que ce soit à travers l'isthme, dans des sacs fermés, dont le contenu ne pourra être destiné à être distribué dans l'intérieur de la République de Nicaragua, franc de taxes ou d'impôts de la part du gouvernement de Nicaragua; mais cette liberté ne peut pas être étendue jusqu'à permettre à ces individus ou compagnies en vertu de ce droit de transporter les malles, de transporter aussi des passagers et du fret, à l'exception des employés désignés par l'administration des postes françaises pour accompagner les malles.

29. La république de Nicaragua consent, s'il devenait nécessaire, à une époque quelconque, d'employer des forces militaires pour la sécurité et la protection des personnes et des propriétés passant sur quelqu'une des susdites routes que ce soit, d'employer la force requise pour cet objet. Mais si elle manque à le faire, pour quelque cause que ce soit, S. M. Impériale peut, avec le consentement ou à la demande du gouvernement de Nicaragua ou de son ministre à Paris ou à Londres, ou des autorités locales compétentes, civiles ou militaires, légalement désignées, employer ses forces dans ce but et non dans un autre; et quand la nécessité aura cessé, au jugement du gouvernement de Nicaragua, lesdites forces seront immédiatement retirées. Néanmoins, dans le cas exceptionnel d'un danger imminent et imprévu de la vie et des

propriétés des sujets français, les forces de S. M. sont autorisées à leur donner leur protection, sans que le consentement préalable en question ait été obtenu.

30. Il est entendu, toutefois, que S. M. Impériale, en accordant sa protection à ces routes de communication, et en garantissant leur neutralité et leur sécurité, entend toujours que sa protection et sa garantie sont accordées conditionnellement et pourront être retirées si S. M. Impériale jugeait que les personnes ou la compagnie entreprenant ou exploitant ces routes adoptaient ou établissaient des règlements concernant le trafic sur ces routes, contraires à l'esprit et à l'intention de ce traité, soit en faisant des distinctions injustes en faveur du commerce de quelque nation ou nations que ce soient, soit en commettant des exactions, soit en imposant des droits déraisonnables sur les malles, passagers, navires, denrées, marchandises et autres articles. Toutefois, ladite protection et garantie ne seront pas retirées par S. M. Impériale, sans qu'il n'en ait été donné avis, six mois auparavant, au gouvernement de Nicaragua.

31. Et il est en outre entendu et convenu que, dans toute concession ou contrat qui pourrait être fait ou conclu dans la suite, par le gouvernement de Nicaragua, ayant rapport aux routes inter-océaniques dont il est question, où à quelqu'une d'entre elles, les droits et priviléges garantis par cette convention à S. M. Impériale et aux sujets français seront pleinement protégés et réservés ; et que, s'il existait aujourd'hui quelque concession ou contrat de cette sorte qui présentât un caractère valide, il est, en outre, entendu que la garantie et la protection de S. M. Impériale, stipulées dans l'art. 28 de ce traité, seront tenues pour nulles et non avenues, jusqu'à ce que les possesseurs de ces concessions et de ces contrats aient reconnu les concessions faites par ce traité à S. M. Impériale et aux sujets français concernant les routes inter-océaniques ou quelqu'une d'entre elles, et aient consenti à en observer les conditions et à s'y soumettre, tout comme si elles avaient été insérées dans leurs concessions ou contrats originaux. Après cette reconnaissance et cette admission, ladite garantie et protection sera en pleine force. Il est bien entendu que rien de ce qui est contenu ici ne sera interprété pour ou contre la validité de l'un quelconque de ces contrats.

32. Après dix ans à dater de l'achèvement d'un canal, d'un chemin de fer, ou de toute autre route de communication à travers le territoire de Nicaragua, de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, la compagnie qui aura construit ou qui sera en possession de cette voie ne pourra partager entre ses actionnaires, directement ou indirectement, par l'émission de nouvelles actions, le paiement de dividendes ou autrement, plus de quinze pour cent par an, ou dans cette proportion, sur le produit des droits perçus. Et toutes les fois que ces droits s'élèveront à un produit supérieur, ils seront réduits au taux de quinze pour cent par an.

33. Il est entendu que rien de ce qui est contenu dans ce traité ne devra être compris de façon à affecter la réclamation du gouvernement et des citoyens de la république de Costa-Rica à un libre passage par la rivière San-Juan pour leurs personnes et leurs propriétés de l'Océan et vers l'Océan.

34. Il est formellement convenu entre les deux hautes parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée ; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

35. S. M. l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants : 1° le présent traité sera en vigueur pendant vingt années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées ; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en

restera pas moins obligatoire pour les deux puissances ; 2° si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits sujets ou citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur ; si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

36. Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux hautes parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

37. Le présent traité, composé de trente-sept articles, sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français et par le gouvernement de la République de Nicaragua, et les ratifications en seront échangées à Paris, à Managua ou à Washington dans le délai de neuf mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le onze d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf, en double exemplaire. *Signé* SARTIGES. *Signé* MAXIMO JEREZ.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Baroche) est chargé, etc.

---

21 = 31 JANVIER 1860. — Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et les îles Sandwich, le 29 octobre 1857. (XI, Bull. DCCLXVI, n. 7284.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été conclu, à Honolulu, le 29 octobre 1857, entre la France et les îles Sandwich, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 8 septembre 1858, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de la Très-Sainte-Trinité.

Des relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre la France et les îles Sandwich, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les sujets respectifs d'avantages égaux et réciproques ; d'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Louis-Emile Perrin, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, son consul et commissaire près le gouvernement hawaïen ; et S. M. le Roi des îles Sandwich, S. A. R. le prince Loth Kamehameha, général commandant en chef des troupes hawaïennes, son ministre de l'intérieur, ministre des finances *ad intérim*, membre de son conseil privé et de la chambre des nobles ; et M. Robert-Crichton Wyllie, son ministre des affaires étrangères, son secrétaire d'Etat pour la guerre et la marine, membre de son conseil privé et de la chambre des nobles ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. M. le Roi des îles Sandwich, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Il y aura entre tous les territoires de l'Empire français en Europe, et ceux des îles Sandwich, une liberté réciproque de commerce. Les sujets respectifs pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils pourront y faire le commerce d'échelle, conformément aux lois, pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux appor-

tées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux. Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; s'établir partout où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante. Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. Ils auront la faculté d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilége exclusif de vente ou d'achat, puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté à cet égard. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun des cas ci-dessus, à d'autres charges, taxes ou impôts en matière de douanes, que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

3. Il est convenu que les documents présentés par des Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapporteront les pièces rédigées dans ces deux langues seront expédiées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que l'exactitude de la traduction de l'une des pièces susénoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui, après examen, la certifiera conforme.

4. Les sujets respectifs jouiront, dans l'un et l'autre Etat, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux. Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée sans exception. Les sujets hawaïens jouiront, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement, les Français habitants des possessions et des colonies de la France jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés aux îles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

5. Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux îles Sandwich pour cause de religion; ils jouiront, au contraire, dans l'exercice public ou privé de leur culte, d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui, ou qui seraient appelés par la suite aux sujets indigènes et aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets hawaïens jouiront en France, en matière de religion, des mêmes droits, garanties, liberté et protection.

6. Les sujets des deux pays seront libres d'acquérir et de posséder des immeubles, et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus même *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit

droit d'aubaine ou de détractation, et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, aux sujets de chacune des deux parties contractantes, un terme d'une année pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tels ports qu'ils indiqueront de leur propre gré. Tous les autres Français ou Hawaïens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers qui leur seraient dus par des particuliers, ou qu'ils posséderaient dans les fonds publics, dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

8. Le commerce français dans les îles Sandwich et le commerce hawaïen en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie des îles Sandwich, et, dans ces îles, sur les produits du sol et de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les droits d'exportation. Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine ou de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée paieront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou hawaïens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits, qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

10. Il est convenu, 1° que l'importation et la vente des vins et eaux-de-vie d'origine française ne pourront être prohibées dans les îles Sandwich ; 2° que le taux des droits imposés, dans les ports hawaïens, à l'importation des vins d'origine française dits *de cargaison*, en barriques et en caisses, n'excédera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de cinq pour cent de la valeur, les prix de facture devant servir de base d'évaluation, conformément à la loi hawaïenne du 27 avril 1846; 3° que le taux des droits sur les vins français de qualité supérieure, mais qui ne contiendront pas plus de dix-huit pour cent d'alcool, n'excédera pas, pendant la même période, quinze pour cent de la valeur; 4° que le taux des droits imposés sur les eaux-de-vie d'origine française n'excédera pas, pendant la même période, trois piastres au maximum par gallon, tel qu'il est défini par la loi hawaïenne du 27 avril 1846, troisième partie, chapitre 4, article 2, page 187. Il ne sera ajouté, dans aucun cas, aux droits sur les vins et eaux-de-vie ci-dessus spécifiés, aucune surtaxe de douane ou de navigation, ou autre charge quelconque, à quelque titre que ce soit. Il est entendu que rien, dans cet article, ne s'opposera au rétablissement du droit de tonnage, par le gouvernement hawaïen, et sur l'ensemble de sa navigation nationale et étrangère.

11. Les navires français arrivant dans les ports des îles Sandwich ou en sortant, et les navires hawaïens, à leur entrée dans les ports de France, ou à leur sortie desdits ports, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, d'ancrage, de port, de quai, de pilotage, de quarantaine ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

12. Les bâtiments français aux îles Sandwich, et les bâtiments hawaïens en France, pourront décharger une partie de

cargaison dans le port de prime-ord, et se rendre ensuite, avec le reste cette cargaison, dans d'autres ports du me Etat, soit pour y achever de débar-r leur chargement d'arrivée, soit pour compléter leur chargement de retour, ne payant, dans chaque port, d'autres de plus forts droits que ceux que paient bâtiments nationaux, dans des circon-nces semblables.

13. Lorsque, par suite de relâche forcée d'avarie constatée, les navires de l'une s deux puissances contractantes entre-nt dans les ports de l'autre, ou touche-nt sur les côtes, ils ne seront assujettis aucun droit de navigation, sous quelque nomination que ces droits soient res-ctivement établis, sauf les droits de pi-lage et autres, représentant le salaire de rvices rendus par des industries privées, ourvu que ces navires n'effectuent aucune ération de commerce, soit en chargeant, it en déchargeant des marchandises. Il ur sera permis de déposer à terre les archandises composant leur chargement, our empêcher qu'elles ne dépérissent, et ne sera exigé d'eux d'autres droits que eux relatifs aux loyers des magasins et hantiers publics qui seraient nécessaires our déposer les marchandises, et pour éparer les avaries du bâtiment.

14. Seront considérés comme français es bâtiments construits en France, ou nationalisés, conformément aux lois de ce ays, pourvu d'ailleurs que les capitaines t les trois quarts de l'équipage soient français. Le, ou les propriétaires dudit na-ire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi française. De même, devront être considérés comme hawaïens tous les bâtiments construits sur le territoire des les Sandwich, ou nationalisés conformé-ment aux lois hawaïennes, pourvu, toute-fois, que les capitaines et les trois quarts l'équipage soient Hawaïens. Le, ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus justifier de la même nationalité que s les proportions fixées par la loi ha-ïenne. Il est convenu, d'ailleurs, que t navire français ou hawaïen, pour ir, aux conditions ci-dessus, du privi-e de sa nationalité, devra être muni d'un se-port, congé ou registre, dont la for-sera réciproquement communiquée, et , certifiée par l'autorité compétente r le délivrer, constatera, 1° d'abord, nom, la profession et la résidence en nce, ou aux îles Sandwich, du proprié-e, en exprimant qu'il est unique, ou propriétaires, en indiquant leur nom-, et dans quelle proportion chacun d'eux possède; 2° le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particula-rités du navire qui peuvent le faire recon-naître, aussi bien qu'établir sa nationalité. En cas de doute sur cette nationalité, sur celle du propriétaire, du capitaine et de l'équipage, les consuls ou les agents con-sulaires de celui des deux pays pour lequel le navire sera destiné, auront le droit d'en demander les preuves authentiques, avant de viser les papiers du bord, le tout sans frais pour le navire. Si l'expérience venait à démontrer que les intérêts de la naviga-tion de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes souffrent de la teneur du présent article, elles se réservent d'y ap-porter, d'un commun accord, les modifi-cations qui leur paraîtraient convenables.

15. Les bâtiments de guerre, les bateaux à vapeur de l'Etat, les paquebots affectés à un service postal, et les navires balei-niers français auront un libre accès dans les ports hawaïens de Hanalei, Honolulu, Lahaina, Hilo, Kavaïhae, Kealakekua, Ko-loa; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Sandwich, pour s'y procurer des vi-vres frais. Dans tous les ports énoncés dans le présent article, comme dans tous ceux qui pourront être ouverts par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre, bateaux à vapeur, paquebots-poste et navires baleiniers seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront im-posées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, priviléges et immunités qui sont ou seront accordés aux mêmes na-vires et bâtiments baleiniers hawaïens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

16. Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement territorial. Celui-ci conser-vera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'op-poseront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leurs pays, à toutes les nations.

17. Les consuls et vice-consuls respec-tifs, ainsi que les élèves-consuls, chance-liers ou secrétaires, attachés à leur mission jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements mili-taires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils

ne soient sujets du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce ; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Les consuls et vice-consuls, non plus que les élèves, chanceliers et secrétaires, étrangers à tout acte de commerce, et exclusivement limités à l'accomplissement de leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans la présente convention en faveur des consuls et vice-consuls. Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs de postes consulaires devront, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au gouvernement une liste nominative des personnes attachées à leur mission ; et, si quelque changement s'opérait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

18. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

19. Les consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes priviléges et immunités stipulés par l'art. 17 de la présente convention, sauf les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe dudit article.

20. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance, de cette opération, l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert ; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant ; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatifs audit ordre intérieur qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets hawaïens, et les autorités locales ne pourront y intervenir autrement qu'avec l'approbation et le consentement du consul, ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

22. Les consuls respectifs pourront fa[ire] arrêter et renvoyer, soit à bord, soit d[...]

leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est, en outre, formellement convenu que toute autre concession ou facilité tendant à réprimer la désertion, que l'une des deux parties contractantes aurait accordée ou accorderait par la suite à un autre Etat, sera considérée comme également acquise, de plein droit, à l'autre partie contractante, de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent traité.

23. Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs ou leurs agents respectifs, soit dans le port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

24. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes des îles Sandwich seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être, dans les deux pays, autres ou plus élevées que celles qui seraient payées, en pareil cas, pour un navire national.

25. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle. Il est notamment stipulé que l'arrangement postal conclu, à Honolulu, le 24 novembre 1853, et qui règle l'échange de la correspondance entre les îles de la société et l'Archipel Hawaïen, et réciproquement, sera maintenu, et que les deux parties contractantes se réservent uniquement d'en modifier les détails, au fur et à mesure que la nécessité pourra s'en faire sentir.

26. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre desdeux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation, et énoncées dans les art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24 seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, le traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

27. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Honolulu dans le délai de dix mois, ou plus tôt si faire se peut. Il ne sera mis à exécution que douze mois après la date du-

dit échange. En foi de quoi les plénipotentiaires susdésignés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Honolulu, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept. *Signé* EM. PERRIN. *Signé* L. KAMEHAMEHA. *Signé* R. C. WYLLIE.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Baroche) est chargé, etc.

---

18 = 31 JANVIER 1860. — Décret impérial qui autorise la compagnie des docks-entrepôts du Havre à ouvrir et à exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bull. DCCLXVI, n. 7285.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par la compagnie des docks-entrepôts du Havre, à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques dans l'établissement qu'elle exploite; vu le plan produit par la compagnie à l'appui de sa demande; vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de commerce et la chambre de commerce du Havre, et par M. le sénateur préfet de la Seine-Inférieure; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété.

Art. 1er. La compagnie des docks-entrepôts du Havre est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, et qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

18 = 31 JANVIER 1860. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1860, sur les trains de bois flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. DCCLXVI, n. 7286.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération, en date du 30 novembre 1859, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1860, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances, portant fixation du budget des recettes et dépenses; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1860, savoir: 1° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne en amont de Joigny, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne, vingt-six francs, dont dix-huit francs seront payés à Auxerre et Joigny, et huit francs à Paris; 2° pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, vingt-six francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens et huit francs à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, huit francs payables à Paris; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt francs payables à Paris; 5° pour chaque train de dix-huit coupons de la Haute-Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six fr., et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, jusqu'en amont au pont de Joigny, neuf francs, qui seront payés à Cravant; 6° pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur, comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train, de cinq mètres pour un coupon.

2. Le paiement sera fait, savoir: à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Cravant, à Auxerre, à Joigny et à Sens, lors du passage des trains sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre les mains des gardes-rivières commis auxdits ponts. Le garde-rivière commis à Auxerre versera, au moins une fois par mois, le montant de la recette entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de l'année, le montant de ses recettes au même commis général. Les gardes-rivières commis à Joigny et à Sens verseront, à la fin de l'année, le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en ca-

ractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1860, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1859 = 31 JANVIER 1860. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société historique et archéologique de Langres. (XI, Bull. supp. DCXXIX, n. 9396.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société historique et archéologique de Langres est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de cette société sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret. Nulle modification n'y pourra être apportée qu'avec notre approbation.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

7 = 31 JANVIER 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Compagnie générale des Omnibus de Bordeaux*. (XI, Bull. supp. DCXXIX, n. 9397.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous la dénomination de *Compagnie générale des Omnibus de Bordeaux* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 24 décembre 1859 devant Mes Baron et Balest-Marichon, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE 1859 = 1er FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui règle le cadre et les traitements du personnel de la police municipale de Paris. (XI, Bull. DCCLXVII, n. 7293.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 17 septembre 1854, sur l'organisation de la police municipale de Paris; vu la loi du 16 juin 1859, qui porte les limites de Paris jusqu'au pied de l'enceinte fortifiée; vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 28 octobre 1859, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1860, le personnel de la police municipale de la ville de Paris est fixé, quant aux cadres et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

Tableau portant règlement du cadre et des traitements de la police municipale de Paris.

SERVICE ancien.	AUGMENTATION.	SERVICE nouveau.	CADRE DU PERSONNEL.	TRAITEMENTS annuels.
			1° POLICE MUNICIPALE.	
1	»	1	Commissaire de police, chef de la police municipale, à	12,000f
»	1	1	Chef-adjoint, à.	8,000
1	»	1	Sous-chef, dont le traitement pourra varier de 3,000 à 5,090 fr., au traitement actuel de.	3,500
12	8	20	Commis dont :	
			2 commis principaux, de 2,400 fr., au traitement actuel, l'un de.	2,700
			l'autre de.	2,400

SERVICE ancien.	AUGMENTATION.	SERVICE nouveau.	CADRE DU PERSONNEL.	TRAITEMENTS annuels.
			9 commis de première classe, dont le traitement pourra varier de 2,100 à 3,000 fr., au traitement actuel de.	2,100
			9 commis de deuxième classe, dont le traitement pourra varier de 1,500 à 2,400 fr., au traitement actuel de.	1,500
»	4	4	Inspecteurs spéciaux, à.	6,000
24	8	32	Officiers de paix, dont :	
			12 arrondissements, à.	3,500
			8 *idem*, à.	3,000
			4 de brigades centrales, à.	3,500
			4 de services divers, à.	4,000
			3 *idem*, à.	5,000
			1 de sûreté, à.	6,000
12	4	16	Inspecteurs principaux, à.	2,500
54	24	78	Brigadiers, à.	1,800
319	108	427	Sous-brigadiers, à.	1,600
2,876	800	3,676	Sergents de ville, dont :	
			650 à.	1,500
			775 à.	1,400
			1,020 à.	1,300
			1,231 à.	1,200
261	60	321	Auxiliaires, à 3 fr. par jour.	(1,095)
1	»	1	Médecin-chef du service médical, à.	3,500
12	»	12	Médecins d'arrondissement, à.	1,600
3,573	1,017	4,590		
			2° SERVICE DU CONTRÔLE.	
1	»	1	Commissaire de police, contrôleur des services extérieurs de la préfecture.	10,000
1	»	1	Secrétaire, à.	2,000
1	»	1	Officier de paix, à.	4,000
1	»	1	Brigadier, à.	1,800
2	»	2	Sous-brigadiers, à.	1,600
20	»	20	Inspecteurs, dont 10 à.	1,500
			10 à.	1,400
26	»	26		

30 NOVEMBRE 1859 = 1er FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui charge le préfet de police de la direction générale de la sûreté publique. (XI, Bull. DCCLXVII, n. 7294.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Le préfet de police est, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de la direction générale de la sûreté publique. Les bureaux formant au ministère de l'intérieur la division de la sûreté générale sont placés sous sa direction.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1859 = 1er FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui fixe à quatre-vingts le nombre des commissaires de police de la ville de Paris. (XI, Bull. DCCLXVII, n. 7295.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 31 août 1830, relative à l'organisation des commissariats de police de la ville de Paris; vu la loi du 16 juin 1859, relative à l'annexion à la ville de Paris des terrains compris dans l'enceinte des fortifications; vu le décret du 1er novembre 1859, qui divise la ville de Paris en vingt arrondissements; vu l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 3 novembre 1859, qui fixe le nombre des quartiers par arrondissement, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des commissaires de police de la ville de Paris est porté de quarante-huit à quatre-vingts.

2. Les commissaires de police de la ville de Paris sont divisés, par tiers, en trois classes. Leur traitement est fixé ainsi qu'il

suit : première classe, 7,000 fr.; deuxième classe, 6,000 fr ; troisième classe, 5,000 fr.

3. Le délai de deux ans d'exercice dans la classe inférieure sera toujours exigé pour la promotion à la classe supérieure.

4. Il sera alloué à chaque commissariat de police, à titre de frais de bureau, une indemnité annuelle. Pour l'attribution de cette indemnité, les commissariats de police seront divisés en deux catégories : l'indemnité sera de quinze cents francs pour les commissariats de la première catégorie, et de douze cents francs pour ceux de la seconde. La répartition des commissariats entre les deux catégories sera faite par notre ministre de l'intérieur.

5. Le nombre des commissariats de police de la ville de Paris pourra provisoirement être inférieur au chiffre de quatre-vingts, arrêté par l'art. 1er. Des décrets spéciaux fixeront les juridictions qui, à titre provisoire, devront s'étendre à deux ou plusieurs quartiers.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

17 DÉCEMBRE 1859 = 1er FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui fixe provisoirement à soixante-six le nombre des commissaires de police de la ville de Paris. (XI, Bull. DCCLXVII, n. 7296.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le décret du 8 décembre 1859, qui fixe à quatre-vingts le nombre des commissaires de police de la ville de Paris : vu l'art. 5 de ce décret, ainsi conçu : « Le nombre des commissariats de police « pourra provisoirement être inférieur au « chiffre de quatre-vingts. Des décrets « spéciaux fixeront les juridictions qui, à « titre provisoire, devront s'étendre à « deux ou plusieurs quartiers, » avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des commissaires de police de la ville de Paris est fixé provisoirement à soixante-six.

2. Il y aura provisoirement un seul commissariat de police pour deux quartiers réunis dans les localités inscrites au tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS.	QUARTIERS RÉUNIS sous l'autorité d'un seul commissaire de police.
12	Du Bel-Air, de Picpus.
13	De la Salpétrière, de la Gare.
13	De la Maison-Blanche, de Croullebarbe.
14	De Montparnasse, de la Santé.
14	Du Petit-Montrouge, de Plaisance.
15	De Saint-Lambert, de Necker.
15	De Grenelle, de Javelle.
16	d'Auteuil, de la Muette.
16	De la Porte-Dauphine, des Bassins.
17	Des Ternes, de la plaine Monceaux.
17	Des Batignolles, des Epinettes.
19	De la Villette, du Pont-de-Flandres.
19	D'Amérique, du Combat.
20	De Saint-Fargeau, du Père-Lachaise.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1859 = 1er FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui détermine le nombre et les traitements des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté). (XI, Bull. DCCLXVII, n. 7297.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 3 de la loi du 10 juin 1853, ainsi conçu : « Un décret im« périal déterminera le nombre et le trai« tement des commissaires de police et « des agents nécessaires pour la surveil« lance des communes du département de « la Seine, » avons décrété :

Art. 1er. Le nombre, le chef-lieu, la juridiction des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté), et le personnel des agents attachés à chacun d'eux, sont arrêtés conformément au tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS.	CHEF-LIEU du commissariat.	CIRCONSCRIPTIONS.	COMMISSAIRES de police.	SECRÉTAIRES.	BRIGADIERS.	SERGENTS de ville.
Saint-Denis..	Boulogne. . .	La commune de Boulogne et les portions des anciennes communes d'Auteuil et de Passy réunies à Boulogne en vertu de la loi du 16 juin 1859.	1	1	1	4
Saint-Denis..	Clichy.	La commune de Clichy, accrue de la portion de l'ancienne commune de Batignolles-Monceaux réunie à Clichy en vertu de la loi du 16 juin 1859; la commune de Saint-Ouen.	1	1	1	3
Saint-Denis..	Courbevoie. .	Les communes de Courbevoie, Colombes et Genevilliers.	1	1	1	4
Saint-Denis..	Neuilly. . . .	La commune de Neuily.	1	1	1	5
Saint-Denis..	Pantin. . . .	Les communes de Pantin, Bobigny, Bondy, le Bourget, Drancy, Noisy-le-Sec, les Prés-Saint-Gervais et Romainville.	1	1	1	4
Saint-Denis..	Puteaux. . . .	Les communes de Puteaux, Nanterre et Suresnes.	1	1	1	4
Saint-Denis..	Saint-Denis. .	Les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, la Courneuve, Dugny, Epinay, Pierrefitte, Stains et Villetaneuse.	1	1	1	7
Sceaux. . . .	Charenton-le-Pont.	Les communes de Charenton-le-Pont, Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice.	1	1	1	5
Sceaux. . . .	Choisy-le-Roi.	Les communes de Choisy-le-Roi, Chevilly, Fresnes, l'Hay-Orby, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry.	1	1	1	5
Sceaux. . . .	Gentilly. . . .	Les communes de Gentilly, Arcueil et Ivry.	1	1	1	4
Sceaux. . . .	Sceaux.	Les communes de Sceaux, Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses; le Plessis-Picquet.				
Sceaux. . . .	Vincennes. . .	Les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Montreuil, Rosny, Saint-Mandé, Villemomble, plus la commune de Bagnolet, dépendant de l'arrondissement de Saint-Denis.	1	1	1	5
Sceaux. . . .	Saint-Maur. .	Les communes de Saint-Maur, Bonneuil, Bry-sur-Marne, Champigny, Joinville-le-Pont et Nogent-sur-Marne.	1	1	1	3
Sceaux. . . .	Vanves. . . .	Les communes de Vanves, Issy, Montrouge.	1	1	1	4

2. Les commissaires de police du département de la Seine sont divisés en deux classes; le traitement affecté à chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 3,500 fr.; 2e classe, 3,000 fr.

3. Le traitement des secrétaires attachés aux commissariats de police des communes du département de la Seine est également divisé en deux classes et fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 1,800 fr.; 2e classe, 1,500 fr.

4. Le traitement des brigadiers est fixé à quatorze cents francs. Le traitement des sergents de ville est divisé en deux classes et fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 1,300 fr.; 2e classe, 1,200 fr.

5. Les commissariats de police existant actuellement à Auteuil, Batignolles, Belle-

ville (1re et 2e section), Charonne, la Chapelle, la Villette, Montmartre, Passy, Bercy, Grenelle, Ivry, Montrouge, Saint-Mandé et Vaugirard sont et demeurent supprimés.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1859 = 1er FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le département de Tarn-et-Garonne. (XI, Bull. DCCLXVII, n. 7298.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le département de Tarn-et-Garonne. Ce dépôt sera provisoirement organisé dans une des dépendances de l'hospice de Montauban, et formera un établissement complétement distinct.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1859 = 1er FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant. (XI, Bull. DCCLXVII, n. 7299.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; vu notre décret, en date du 24 août 1859, qui modifie notre décret susvisé du 25 janvier 1854; vu nos décrets, en date des 30 juillet et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août et 13 octobre 1858, 22 janvier, 11 juin et 24 août 1859, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à six millions cinq cent mille francs; considérant qu'il a été versé au trésor, le 6 septembre dernier, pour le compte de la ville de Marseille, une nouvelle somme de six cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (2e *section du budget, chapitre* 39, *amélioration des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000 fr.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1859 = 1er FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en vertu des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. DCCLXVII, n. 7300.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique; vu nos décrets en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août, 13 octobre et 15 décembre 1858, et 11 juin 1859, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à la somme de quatre millions six cent quatre-vingt mille francs; considérant qu'il a été versé au trésor, le 19 août 1859, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de deux cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859

(2ᵉ *section du budget*, *chapitre 30*, *amélioration des ports maritimes*), un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1859 = 3 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXVIII, n. 7305.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant l'exercice 1859; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de un million trois cent douze mille deux cent seize francs seize centimes (1,312,216 fr. 16 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de un million trois cent douze mille deux cent seize francs seize centimes (1,312,216 fr. 16 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes, savoir :

1ʳᵉ *section du budget*. Chap. 12. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 33,750 fr. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires), 115,323 fr. 64 c. Chap. 24. Navigation intérieure (rivières), travaux ordinaires, 100,095 fr. 03 c. Chap. 25. Navigation intérieure (canaux), travaux ordinaires, 6,030 fr. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires), 125,328 fr. 04 c. Total pour la 1ʳᵉ section, 380,546 fr. 71 c. — 2ᵉ *section du budget*. Chap. 32. Lacunes des routes impériales, 11,343 fr. 78 c. Chap. 33. Rectification des routes impériales, 201,812 fr. 34 c. Chap. 35. Construction de ponts, 191,626 fr. 54 c. Chap. 37. Amélioration de rivières, 94,300 fr. Chap. 39. Achèvement des ports maritimes, 102,000 fr. Chap. 40. Dunes et semis, dessèchements et irrigations, 1,560 fr. Chap. 40 *bis*. Prêts pour drainage, 1,303 fr. 84 c. Chap. 40 *ter*. Réparation de dommages causés par les inondations de 1856, 4,000 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 323,722 fr. 95 c. Total pour la 2ᵉ section, 931,669 fr. 45 c. Somme égale au montant du crédit, 1,312,216 fr. 16 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JANVIER = 3 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui abroge l'art. 7 du décret du 24 février 1858, sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris. (XI, Bull. DCCLXVIII, n. 7306.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 7 du décret du 24 février 1858, sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Paris, ledit article ainsi conçu : « Les bouchers forains « sont admis, concurremment avec les « bouchers établis à Paris, à vendre ou « faire vendre en détail sur les marchés « publics, en se conformant aux règlements « de police; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. L'art. 7 du décret du 24 février 1858 est abrogé.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 JANVIER = 6 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui modifie l'organisation du corps des vétérinaires militaires (1). (XI, Bull. DCCLXIX, n. 7310.)

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, le décret du 28 janvier 1852, constitutif du corps des vétérinaires militaires, a apporté des changements notables dans leur position matérielle et hiérarchique. A l'époque où il a paru, il répondait aux besoins du moment; aussi a-t-il

Napoléon, etc., vu le décret du 28 janvier 1852, constitutif du corps des vétérinaires militaires; vu les décrets des 31 janvier, 14 février et 20 décembre 1853; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre des vétérinaires militaires est fixé ainsi qu'il suit : vétérinaires principaux, 5; vétérinaires en premier, 122; vétérinaires en second, 132; aides-vétérinaires, 91; aides-vétérinaires stagiaires, 20. Total, 370.

2. Les aides-vétérinaires stagiaires sont choisis parmi les vétérinaires diplômés des écoles vétérinaires qui, âgés de moins de trente ans, auront justifié de bonnes notes sous le rapport de l'instruction et de la moralité, et auront satisfait aux épreuves d'un examen d'admission devant une commission spéciale. Ils sont envoyés à l'école de cavalerie pour y recevoir, pendant un an au plus, des principes d'équitation, et être initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire. Leur classement à cette école a lieu d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu à l'examen d'admission.

3. Les emplois d'aide-vétérinaire sont dévolus aux aides-vétérinaires stagiaires qui, à l'expiration de leur stage, auront subi d'une manière satisfaisante un examen constatant leur aptitude au service de l'armée. Ils prennent rang d'après le numéro de classement qui leur est attribué lors de cet examen. Les aides-vétérinaires stagiaires que la commission d'examen n'aurait pas jugés aptes au service seront licenciés.

4. Les vétérinaires en second sont pris,

été accueilli avec reconnaissance par les vétérinaires militaires. Mais l'expérience a démontré que les dispositions qui régissent les vétérinaires étaient devenues insuffisantes sur quelques points essentiels. Il me paraît donc indispensable d'apporter au décret du 28 janvier 1852 les modifications commandées par l'équité et par l'intérêt du service. C'est dans ce but que je soumets à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint. Depuis 1854, tous les vétérinaires admis dans l'armée sont envoyés à l'école de cavalerie, où ils reçoivent des principes d'équitation et sont initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire. Comme complément de cette mesure, qui a déjà donné de bons résultats, je crois qu'il conviendrait de faire subir aux candidats un examen avant leur admission comme stagiaires à l'école de cavalerie, et de ne leur délivrer, en cette qualité, qu'une simple commission ministérielle, après toutefois qu'ils auraient pris l'engagement d'honneur de servir pendant six ans au moins dans l'armée. Ce ne serait qu'après avoir satisfait à un nouvel examen à la fin de leur stage, que les élèves vétérinaires seraient admis définitivement, par un décret de Votre Majesté, dans le corps des vétérinaires militaires. D'après la composition du cadre actuel, le nombre des vétérinaires de première classe étant insuffisant pour qu'il en existe un dans chaque régiment ou établissement de remonte, le vétérinaire chef de service est tantôt un vétérinaire de première classe, tantôt un vétérinaire de deuxième classe. Cette division du même grade en deux classes ne permet pas de désigner suffisamment le chef de service. D'un autre côté, la dernière catégorie des grades est relativement trop nombreuse. Les nouvelles classifications que je propose me semblent, au contraire, mieux définir les attributions et la position de chacun dans l'ordre hiérarchique; elles assurent, en outre, une progression d'avancement plus satisfaisante. Enfin, l'insuffisance de la solde a dû fixer aussi mon attention; il est évident que les vétérinaires appartenant aux derniers échelons de la hiérarchie actuelle ne peuvent, avec leur traitement, faire face aux difficultés de la vie matérielle. Sans sortir des limites d'une sage économie, j'élève proportionnellement les fixations de manière à assurer aux vétérinaires des différents grades la possibilité de ne pas rester au-dessous de la position honorable qui leur a été faite dans l'armée. Jusqu'à présent les vétérinaires principaux, dont les fonctions consistent plus particulièrement à contrôler et à analyser, comme membres de la commission d'hygiène hippique, les rapports des vétérinaires de tous les corps de l'armée, n'ont eu à remplir que des missions accidentelles près des corps dans lesquels se déclarent sur les chevaux des maladies contagieuses ou endémiques. Je crois qu'il serait bon, dans l'intérêt de la conservation des chevaux de l'armée, d'élargir le cercle de leurs attributions et de les employer à des missions périodiques ayant pour objet d'éclairer l'administration sur des points généraux de médecine vétérinaire; ce serait le moyen le plus sûr de propager les bonnes méthodes d'hygiène et de traitement, et de stimuler le zèle et l'amour de l'étude chez les vétérinaires. Les vétérinaires principaux en mission pourraient aussi donner des indications utiles sur le mérite scientifique des vétérinaires employés dans les corps ou établissements de remonte. Le vétérinaire qui est chargé à l'école de cavalerie de préparer les jeunes stagiaires à la pratique de leur art dans l'armée ne pouvant être choisi que parmi les sujets les plus méritants, surtout lorsqu'il réunit, comme cela a lieu aujourd'hui, à cette importante fonction celle de directeur du haras d'étude, je propose de lui donner la qualité de vétérinaire principal. Par ce motif, je porte de quatre à cinq le nombre des vétérinaires principaux. Telles sont les modifications qui font l'objet du décret que je soumets à l'approbation de Votre Majesté; j'ai la confiance qu'elles auront pour résultat d'attirer et de retenir dans les rangs de l'armée les vétérinaires de capacité et de savoir, et d'assurer, par conséquent, la bonne composition de ce corps. Il me restera à préparer les mesures nécessaires pour mettre le taux de la retraite en harmonie avec les nouvelles fixations de solde.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, signé RANDON.

moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les aides-vétérinaires ayant deux ans au moins d'ancienneté dans leur emploi.

5. Les vétérinaires en premier sont pris au choix parmi les vétérinaires en second ayant trois ans de service au moins dans leur emploi.

6. Les vétérinaires principaux sont pris au choix parmi les vétérinaires en premier ayant quatre ans de service au moins dans leur emploi.

7. Les aides-vétérinaires stagiaires sont nommés par le ministre de la guerre suivant les règles déterminées par l'art. 2 ci-dessus, et après qu'ils ont pris l'engagement d'honneur de servir au moins six ans dans l'armée à l'expiration de leur stage.

8. Les vétérinaires des autres grades sont nommés par l'Empereur. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers leur sont applicables.

9. La solde des vétérinaires militaires est fixée ainsi qu'il suit : vétérinaire principal, 4,000 fr.; vétérinaire en premier, 2,400 fr.: vétérinaire en second, 2,000 fr.; aide-vétérinaire, 1,800 fr.; aide-vétérinaire stagiaire, 1,200 fr.

10. Il est alloué aux aides-vétérinaires stagiaires une première mise d'équipement de quatre cents francs. Un supplément de cinq cent cinquante francs est accordé à ceux qui sont nommés aides-vétérinaires.

11. Les vétérinaires principaux peuvent être attachés comme chefs du service vétérinaire, aux états-majors des corps d'armée en campagne ; ils peuvent être chargés annuellement de missions ayant pour but de propager les bonnes méthodes d'hygiène et de traitement, et d'éclairer l'administration de la guerre sur des points généraux de médecine vétérinaire, ainsi que sur le mérite scientifique des vétérinaires employés dans les corps et établissements de remonte. L'un d'eux est spécialement affecté à l'enseignement des aides-vétérinaires stagiaires ; les autres sont réunis en commission consultative.

12. En cas de guerre ou de nouvelle création de corps, il pourra être nommé le nombre de vétérinaires militaires que les circonstances rendront nécessaires.

13. Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter par suite du présent décret à la législation en vigueur, en ce qui concerne les relations de service, les missions, l'uniforme, etc., etc., des vétérinaires militaires, seront déterminées par un règlement ministériel.

Dispositions transitoires.

14. Le cadre des vétérinaires principaux sera complété en choisissant un candidat parmi les vétérinaires de première classe actuels proposés pour l'avancement. Le cadre des vétérinaires en premier se composera, d'abord, des vétérinaires de première et de deuxième classe, et le nombre nécessaire sera complété par des aides de première classe proposés pour l'avancement. Le cadre des vétérinaires en second sera constitué par les aides-vétérinaires de première classe restants, auxquels on ajoutera le nombre d'aides-vétérinaires de deuxième classe nécessaire, en commençant par ceux qui sont proposés pour l'avancement. Enfin les aides-vétérinaires de deuxième classe formeront le cadre des aides-vétérinaires.

15. Les aides-vétérinaires stagiaires, aujourd'hui en possession d'une solde supérieure à celle qui est déterminée par le présent décret, resteront en jouissance de cette solde jusqu'à leur promotion au grade d'aide-vétérinaire.

16. Les dispositions du décret du 28 janvier 1852 qui ne sont pas modifiées par le présent décret sont et demeurent maintenues.

17. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

24 JANVIER = 6 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824, sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, employés, ouvriers, etc. de l'imprimerie impériale. (XI, Bull. DCCLXIX, n. 7311.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu l'ordonnance du 20 août 1824, portant règlement sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, chefs, employés et ouvriers de l'imprimerie impériale; vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1860, l'ordonnance du 20 août 1824 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. La caisse des pensions de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires, employés, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine de l'Imprimerie impériale, se composera : 1° du produit de la retenue de trois pour cent qui sera faite sur le salaire des contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine ; 2° des retenues sur les salaires qui ont lieu, à titre d'amendes, pour infractions à la discipline etablie dans les ateliers ; 3° de la retenue de cinq pour cent sur les traitements fixes des fonctionnaires et employés, quel que soit le mon-

tant desdits traitements. 4°, 5°, 6° Comme à l'ordonnance du 20 août 1824.

Art. 10. Les fonctionnaires, employés, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peines pourront faire valoir, pour leurs droits à la retraite, indépendamment de leurs services à l'Imprimerie impériale et dans les imprimeries administratives qui y ont été réunies, 1° les services rendus dans les administrations publiques ressortissant au gouvernement, dans les administrations départementales et communales, et dans l'administration de la liste civile; 2° les services militaires de terre et de mer. Ils devront, dans tous les cas, avoir au moins dix ans de services effectifs à l'Imprimerie impériale. Si les services étrangers à l'Imprimerie impériale ont été déjà rénumérés par une pension, ils n'entreront pas dans le calcul de la liquidation et ne seront comptés que pour constituer le droit à la retraite. Dans ce cas, les deux pensions réunies ne pourront dépasser les maximum fixés par l'art. 26 pour les fonctionnaires et employés, et par l'art. 28, ci-après modifié, pour les contre-maîtres, ouvriers et hommes de peine. La liquidation des services militaires est opérée d'après le minimum attribué au grade par les lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 11. Abrogé.

Art. 28. La pension accordée aux contre-maîtres, ouvriers, garçons d'ateliers et hommes de peine, après trente ans de service, ou vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge, est fixée : pour les contre-maîtres, à 650 fr.; pour les ouvriers, à 500 fr. Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser, pour les contre-maîtres, 845 fr.; pour les ouvriers, 650 fr. Le taux de la pension des ouvrières est fixé, pour le même temps de service et dans les mêmes conditions, aux deux tiers de celle accordée aux ouvriers.

Art. 30. La pension accordée aux garçons d'atelier et hommes de peine, après trente ans de services, est fixée à 400 fr. Elle s'accroîtra d'un vingtième par année en sus des trente ans, sans pouvoir dépasser 500 fr.

Art. 41. Abrogé.

Art. 51. Les secours accordés en cas de maladie sont fixés, pour les hommes, à 1 fr. 50 c. par jour; pour les femmes, à 80 c. par jour.

Art. 53. Les secours en cas de maladie ne pourront pas dépasser, par semaine, le tiers du montant des retenues sur les salaires et des amendes.

Art. 54. En cas d'insuffisance du montant des retenues et amendes, les secours seront donnés de préférence : 1° aux ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine les plus malades et les plus âgés; 2° aux plus anciens dans le service, et à ceux qui, dans le cours de l'année, auraient reçu des secours pendant le moindre nombre de jours.

2. Les pensions des contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine, ne seront liquidées, aux conditions du présent décret, que pour les services postérieurs à la date du 1er janvier 1860. La liquidation des services antérieurs sera opérée conformément à l'ordonnance du 20 août 1824. Toutefois, et par exception, les contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine ayant, à la date du 1er janvier 1860, trente-cinq ans de services rendus à l'Imprimerie impériale, ou dans les imprimeries administratives qui y ont été réunies, auront droit au maximum fixé par le présent décret quand ils auront atteint quarante ans de services. Cette exception est immédiatement applicable aux contre-maîtres, ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et hommes de peine ayant quarante ans des mêmes services à la date du 1er janvier 1860.

3. L'ordonnance du 20 août 1824 continuera d'être exécutoire en ce qu'elle n'a pas de contraire au présent décret.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1859 = 7 FÉVRIER 1860. = Décret impérial qui augmente les traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines. (XI, Bull. DCCLXX, n. 7312.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les décrets des 13 octobre 1851, 24 décembre 1851 et 17 juillet 1856, portant organisation des corps des ponts et chaussées et des mines ; vu les allocations spéciales portées au budget pour amélioration des traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines seront fixés comme il suit, à dater du 1er janvier 1860 : Conducteurs et gardes-mines principaux, 2,500 fr. Conducteurs et gardes-mines de 1re classe, 2,200; de 2e classe, 2,000; de 3e classe, 1,800; de 4e classe, 1,600. Conducteurs auxiliaires et gardes-mines de 5e classe, 1,400 fr.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1859 = 7 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui augmente les traitements des employés secondaires des ponts et chaussées, des gardes de navigation et éclusiers, et des maîtres et gardiens de phares. (XI, Bull. DCCLXX, n. 7313.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 17 août 1853, portant organisation du personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées; vu les allocations spéciales portées au budget pour amélioration des traitements des employés secondaires du service des ponts et chaussées, des agents inférieurs de la navigation et des maîtres et gardiens de phares, avons décrété:

Art. 1er. Les traitements des agents ci-après désignés seront fixés comme il suit, à partir du 1er janvier 1860: Employés secondaires des ponts et chaussées de première classe, 1,200 fr.; de 2e classe, 1,000 fr.; de 3e classe, 800 fr.; de 4e classe, 600 fr. Gardes de navigation de 1re classe, 1re catégorie, 700 fr.; 2e catégorie, 650 fr.; 3e catégorie, 600 fr.; de 2e classe, 1re catégorie, 650 fr.; 2e catégorie, 600 fr.; 3e catégorie, 550 fr. Éclusiers de 1re classe, 1re catégorie, 600 fr.; 2e catégorie, 550 fr.; 3e catégorie, 500 fr.; de 2e classe, 1re catégorie, 550 fr.; 2e catégorie, 500 fr.; 3e catégorie, 450 fr.; de 3e classe, 1re catégorie, 500 fr.; 2e catégorie, 450 fr.; 3e catégorie, 400 fr. Maîtres de phares, 1,000 fr. Gardiens de phares de 1re classe, 850 fr.; de 2e classe, 775 fr.; de 3e classe, 700 fr.; de 4e classe, 625 fr.; de 5e classe, 550 fr.; de 6e classe, 475 fr.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

21 DÉCEMBRE 1859 = 7 FÉVRIER 1860. — Décret qui augmente les traitements des maîtres de ports de 3e et de 4e classe. (IX, Bull. DCCLXX, n. 7314.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce; vu les allocations spéciales portées au budget pour amélioration des traitements des maîtres de port de 3e et de 4e classe, avons décrété:

Art. 1er. Les traitements des maîtres de port de 3e et de 4e classe seront fixés comme il suit, à dater du 1er janvier 1860: Maîtres de 3e classe, 700 fr.; de 4e classe, de 200 à 600 fr.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

1er = 7 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui déclare M. Proust concessionnaire des voies ferrées, à traction de chevaux, établies entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly. (IX, Bull. DCCLXX, n. 7315.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 15 juillet 1854, qui a autorisé le vicomte de Mazenod à placer sur la voie publique, entre la station de Rueil (chemin de fer de Paris à Saint-Germain) et Port-Marly, des voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus; vu le cahier des charges annexé à ce décret, notamment l'art. 16, ainsi conçu: « Les tarifs ci-« dessus déterminés pourront être revisés « tous les cinq ans par l'administration, « sans qu'ils puissent toutefois être abaissés « au-dessous des trois cinquièmes des prix « fixés par l'article précédent; » vu la lettre (10 novembre 1859) par laquelle le vicomte de Mazenod déclare renoncer à sa concession; vu les lettres (10 et 21 novembre 1859) par lesquelles le sieur Proust demande à être déclaré concessionnaire de la voie ferrée de la station de Rueil à Port-Marly, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, moyennant la révision des prix du tarif, et à la condition, en outre, que l'on ajoutera une station, celle de la Malmaison, aux trois stations désignées dans l'acte de concession; vu les pièces des enquêtes ouvertes à ce sujet dans les communes de Rueil, de Bougival et de Louveciennes, et de Port-Marly, et notamment les avis des maires des susdites communes, en date des 28 novembre, 7 et 15 décembre 1859; vu la lettre du syndic de la faillite de la société dite *des chemins de fer d'embranchement*, en date du 10 novembre 1859; vu le rapport des ingénieurs de Seine-et-Oise, du 27 décembre 1859; vu la lettre du préfet, du 3 janvier 1860; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 26 janvier 1860, avons décrété:

Art. 1er. Le sieur Proust est substitué au vicomte de Mazenod dans tous les

droits et obligations qui résultent pour celui-ci du décret du 15 juillet 1854, relatif à l'établissement de voies ferrées, à traction de chevaux, de la station de Rueil (chemin de fer de Saint-Germain) à Port-Marly. Toutefois, le cahier des charges annexé à ce décret est modifié, suivant les dispositions contenues aux art. 2 et 3 ci-après.

2. Le concessionaire est autorisé à percevoir les taxes suivantes, à partir du 1er mars 1860 :

		1re classe.	2e classe.
De la station du chemin de fer	à Rueil et réciproquement	0f 15c	0f 10c
	à Boispréau et à la Malmaison	0 25	0 15
	à Bougival	0 40	0 25
	à Port-Marly	0 60	0 40

3. Le paragraphe qui suit sera ajouté à l'art. 16 du cahier des charges : « Par « exception et à cause des changements « introduits dans le tarif, cette révision « pourra être opérée à l'expiration des « deux premières années qui suivront la « prise de possession de la ligne par le sieur « Proust. »

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 JANVIER = 13 FÉVRIER 1860. — Décret impérial portant règlement d'administration publique sur les établissements d'eaux minérales naturelles. (XI, Bull. DCCLXXII, n. 7381.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 18 et 19 de la loi du 14 juillet 1856, sur les eaux minérales, lesdits articles ainsi conçus : « Art. 18. La somme nécessaire pour cou-« vrir les frais d'inspection médicale et de « surveillance des établissements d'eaux « minérales autorisés est perçue sur l'en-« semble de ces établissements. Le mon-« tant en est déterminé tous les ans par « la loi de finances. La répartition en est « faite entre les établissements au prorata « de leurs revenus. Le recouvrement a lieu, « comme en matière de contributions di-« rectes, sur les propriétaires, régisseurs « ou fermiers des établissements. Art. 19. « Des règlements d'administration publi-« que déterminent : les formes et les con-« ditions de la déclaration d'intérêt public, « de la fixation du périmètre de protec-« tion, de l'autorisation mentionnée à l'art. « 3, et de la constatation mentionnée à l'art. « 4; l'organisation de l'inspection médi-« cale et de la surveillance des sources et « des établissements d'eaux minérales na-« turelles, les bases et le mode de la ré-« partition énoncée en l'art. 18; les con-« ditions générales d'ordre, de police et « de salubrité, auxquelles tous les établis-« sements d'eaux minérales naturelles doi-« vent satisfaire. » Notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION MÉDICALE ET LA SURVEILLANCE DES SOURCES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES.

Art. 1er. Un médecin inspecteur est attaché à toute localité comprenant un ou plusieurs établissements d'eaux minérales naturelles, dont l'exploitation est reconnue comme devant donner lieu à une surveillance spéciale, sous la réserve mentionnée en l'art. 5 ci-après. Une même inspection peut comprendre plusieurs localités dans sa circonscription, lorsque le service le comporte.

2. Dans le cas où les nécessités du service l'exigent, un ou plusieurs médecins peuvent être adjoints au médecin inspecteur, sous le titre d'inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer le titulaire en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics nomme et révoque les médecins inspecteurs et les médecins inspecteurs adjoints.

4. Les inspections médicales sont divisées en trois classes, suivant le revenu de l'ensemble des établissements qui sont compris dans la localité ou la circonscription. La première classe se compose des inspections où l'ensemble des établissements donne un revenu de 10,000 fr. ; la deuxième, des inspections où ce revenu est de 5,000 à 10,000 fr. ; la troisième, des inspections où ce même revenu est de 1,500 à 5,000 fr.

5. Au dessous d'un revenu de 1,500 fr., il n'y a pas d'inspecteur spécialement attaché à la localité, et l'inspection médi-

cale consiste dans des visites faites par des inspecteurs envoyés en tournée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lorsqu'il le juge convenable.

6. Le tableau de classement des inspections médicales est arrêté par le ministre. Il est revisé tous les cinq ans, sans préjudice du classement des établissements nouveaux qui seraient ouverts dans l'intervalle. La base du classement est la moyenne des revenus des cinq dernières années, calculés comme il est dit à l'art. 28 ci-après.

7. Les traitements affectés aux médecins inspecteurs sont réglés ainsi qu'il suit: dans les inspections de 1re classe, 1,000 fr.; de 2e classe, 800 fr.; de 3e classe, 600 fr.

8. Les inspecteurs adjoints ne reçoivent pas de traitement, sauf le cas où ils auraient remplacé le médecin inspecteur pendant une partie notable de la saison, et, dans ce cas, il leur est alloué une indemnité prise sur le traitement de l'inspecteur et fixée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

9. Pendant la saison des eaux, le médecin inspecteur exerce la surveillance sur toutes les parties de l'établissement affectées à l'administration des eaux et au traitement des malades, ainsi que sur l'exécution des dispositions qui s'y rapportent. Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent être entendues de manière à restreindre la liberté qu'ont les malades de suivre la prescription de leurs propres médecins, ou d'être accompagnés par lui s'ils le demandent, sans préjudice du libre usage des eaux, réservé par l'art. 15.

10. Les inspecteurs ne peuvent rien exiger des malades dont ils ne dirigent pas le traitement, ou auxquels ils ne donnent pas de soins particuliers.

11. Ils soignent gratuitement les indigents admis à faire usage des eaux minérales, à moins que ces malades ne soient placés dans des maisons hospitalières, où il serait pourvu à leur traitement par les autorités locales.

12. Les médecins inspecteurs ou inspecteurs adjoints ne peuvent être intéressés dans aucun des établissements qu'ils sont chargés d'inspecter.

13. Lorsque les besoins du service l'exigent, l'administration fait visiter par les ingénieurs des mines les établissements thermaux de leur circonscription. Les frais des visites spéciales faites par les ingénieurs des mines, en dehors de leurs tournées régulières, sont imputés sur la somme annuelle fournie par les établissements d'eaux minérales, conformément à l'art. 18 de la loi du 14 juillet 1856.

14. Le médecin inspecteur et l'ingénieur des mines informent le préfet des contraventions et des infractions aux règlements sur les eaux minérales qui viennent à leur connaissance. Ils proposent, chacun en ce qui le concerne, les mesures dont la nécessité leur est démontrée.

TITRE II. Des conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

15. L'usage des eaux n'est subordonné à aucune permission, ni à aucune ordonnance de médecin.

16. Dans tous les cas où les besoins du service l'exigent, des règlements arrêtés par le préfet, les propriétaires, régisseurs ou fermiers préalablement entendus, déterminent les mesures qui ont pour objet: la salubrité des cabinets, bains, douches, piscines, et, en général, de tous les locaux affectés à l'administration des eaux; le libre usage des eaux; l'exclusion de toute préférence dans les heures, pour les bains et douches; l'égalité des prix, sauf les réductions qui peuvent être accordées aux indigents; la protection particulière due aux malades; les mesures d'ordre et de police à observer par le public, soit à l'intérieur, soit aux abords; la séparation des sexes.

17. Ces règlements restent affichés dans l'intérieur de l'établissement, et sont obligatoires pour les personnes qui le fréquentent, aussi bien que pour les propriétaires, régisseurs ou fermiers, et pour les employés du service. Les inspecteurs ont le droit de requérir, sauf recours au préfet, le renvoi des employés qui refuseraient de se conformer aux règlements.

18. Un mois avant l'ouverture de chaque saison, les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements d'eaux minérales envoient au préfet le tarif détaillé des prix correspondant aux modes divers suivant lesquels les eaux sont administrées, et des accessoires qui en dépendent. Il ne peut y être apporté aucun changement pendant la saison. Sous aucun prétexte, il n'est exigé ni perçu aucun prix supérieur au tarif, ni aucune somme en dehors du tarif pour l'emploi des eaux.

19. Le tarif prévu à l'article précédent est constamment affiché à la porte principale et dans l'intérieur de l'établissement.

20. A l'issue de la saison des eaux, le propriétaire, régisseur ou fermier de chaque établissement d'eaux minérales remet au médecin inspecteur, et, à son défaut, au préfet, un état portant le nombre des personnes qui ont fréquenté l'établissement. Cet état est envoyé, avec les observations du médecin inspecteur, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

21. Les propriétaires, régisseurs ou fermiers sont tenus de donner le libre accès des établissements et des sources à tous les fonctionnaires délégués par le ministre; ils leur fournissent les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

TITRE III. Des bases et du mode de répartition des frais de l'inspection médicale, et de la surveillance des établissements d'eaux minérales naturelles.

22. Tous les ans il est inscrit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics une somme égale au montant total des traitements des inspecteurs attachés aux différentes localités d'eaux minérales; il y est ajouté une somme qui n'excède pas dix pour cent de ce montant, afin de couvrir les frais généraux d'inspection et de surveillance. Une somme égale est inscrite au budget des recettes.

23. La répartition entre les établissements de la somme portée au budget, et le recouvrement, ont lieu suivant les bases et conformément au mode qui sont indiqués dans les articles ci-après.

24. A la fin de chaque année, les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements d'eaux minérales naturelles adressent au préfet les états des produits et des dépenses de leurs établissements pendant l'année.

25. L'état des produits comprend les revenus afférents aux bains, douches, piscines, buvettes, et à tout autre mode quelconque d'administration des eaux, ainsi qu'à la vente des eaux en bouteilles, cruchons ou tonneaux.

26. L'état des dépenses comprend: les frais encourus pour la réparation des appareils et constructions servant à l'aménagement des sources, la distribution et l'administration des eaux, le salaire des employés, l'entretien des bâtiments et de leurs abords, ainsi que celui du matériel, le montant des contributions dues à l'Etat, au département ou à la commune, et généralement tous les frais courants d'exploitation.

27. Ne sont pas admises en compte les dépenses extraordinaires et notamment les sommes dépensées pour grosses réparations, constructions nouvelles, travaux de recherche ou de captage, acquisitions de terrain, ainsi que les indemnités que ces constructions et travaux de recherche ou de captage ont pu comporter.

28. Le revenu qui sert de base à la répartition de la somme totale à payer par les établissements d'eaux minérales est l'excédant des produits sur les dépenses ordinaires, telles que les uns et les autres sont prévus aux art. 25 et 26.

29. Les états de produits et de dépenses sont communiqués par le préfet à une commission présidée par lui ou par son délégué, et qui est composée d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement, du directeur des contributions directes, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur de l'établissement. Dans le cas où les propriétaires, régisseurs ou fermiers n'auraient pas adressé, le 31 janvier, au préfet, conformément à l'art. 24 ci-dessus, les états des produits et des dépenses de leurs établissements, la commission procède d'office à leur égard.

30. L'avis de cette commission est, avec les pièces à l'appui, soumis à l'examen d'une commission centrale nommée par le ministre, et composée de cinq membres choisis dans le conseil d'Etat, la cour des comptes, le conseil général des mines, le comité consultatif d'hygiène publique et l'administration des finances, et, en outre, du nombre d'auditeurs au conseil d'Etat qui sera reconnu nécessaire. Les auditeurs remplissent les fonctions de secrétaires et de rapporteurs; ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

31. Sur le rapport de la commission instituée en vertu de l'article précédent, un arrêté du ministre détermine le revenu des divers établissements, et répartit entre eux, au prorata dudit revenu, le montant total des frais de l'inspection médicale et de la surveillance, tels qu'ils sont indiqués à l'art. 22 ci-dessus.

32. L'arrêté du ministre est notifié par voie administrative au propriétaire, fermier ou régisseur de chaque établissement; il est transmis au ministre des finances, qui est chargé de poursuivre le recouvrement des sommes pour lesquelles chacun desdits établissements est imposé.

33. L'arrêté du ministre peut être déféré au conseil d'Etat par la voix contentieuse.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

34. Les dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 qui ne sont pas contraires à celles du présent règlement continuent de recevoir leur pleine et entière exécution.

35. Le classement prévu par l'art. 4 aura lieu, pour la première fois, conformément au revenu des établissements compris dans chaque inspection, tel qu'il aura été établi pour l'année 1860, et ce classement continuera d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1865.

36. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

25 JANVIER = 17 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Toulon. (XI, Bull. supp. DCXXXIII, n. 9457.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance en date du 14 septembre 1832, portant autorisation de la caisse d'épargne de Toulon (Var) et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance en date du 3 octobre 1838, portant approbation des statuts modifiés de cette caisse; vu la délibération du conseil municipal de Toulon (Var), en date du 28 mai 1859; vu les états des recettes et dépenses de la caisse d'épargne de Toulon pendant les années 1856, 1857 et 1858, et l'avis du préfet du Var, en date du 1er octobre 1859; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Toulon (Var), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 18 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui place dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies le service des postes en Algérie. (XI, Bull. DCCLXXIII, n. 7343.)

Napoléon, etc., vu le décret du 24 juin 1858; vu l'avis de la section des finances, de la guerre, de la marine et de l'Algérie, en date du 25 janvier 1860; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le service des postes en Algérie est séparé du service de la trésorerie; il est placé dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.

2. Nos ministres des finances, et de l'Algérie et des colonies (MM. Magne et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

8 = 18 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. DCCLXXIII, n. 7344.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, qui a déterminé la garantie de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres à défaut de paiement par le gouvernement grec; vu la lettre du 5 janvier 1860, par laquelle MM. de Rotchschild frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er mars de cette année ne leur a point été faite; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouvers par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er mars 1860, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, et les paiements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 = 18 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui 1° ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 960,000 fr., pour l'établissement

d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et pour addition à la manufacture de Toulouse; 2° annule une somme pareille sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXXIII, n. 7365.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts par décrets dans l'intervalle des sessions législatives; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la loi du 4 juin 1859, qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de deux millions vingt-six mille francs, pour constructions de manufactures de tabacs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de deux millions vingt-six mille francs ouvert sur l'exercice 1859, par la loi du 4 juin 1859, pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et les additions à faire à celles de Dieppe et de Toulouse, est annulé jusqu'à concurrence de neuf cent soixante *mille francs* (960,000 fr.)

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, et avec la même affectation, un crédit extraordinaire de pareille somme de neuf cent soixante mille francs (960,000 fr.), lequel formera, au budget de ce ministère, un chapitre spécial n. 58 *bis*, intitulé : *Etablissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et addition à celle de Toulouse.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en 1860 au moyen des ressources accordées par la loi du budget de cet exercice.

4. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 18 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire applicable au traitement de M. le comte Walewski, membre du conseil privé. (XI, Bull. DCCLXXIII, n. 7367.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 4 janvier dernier, disposant qu'un traitement annuel de cent mille francs sera attribué aux membres du conseil privé qui n'exerceront pas une fonction rétribuée par l'Etat ou par la liste civile; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000 fr.), applicable au traitement de M. le comte Walewski, membre de notre conseil privé. Ce crédit formera un chapitre distinct au budget du ministère d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat, et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

21 JANVIER = 24 FÉVRIER 1860. — Décret impérial relatif aux équipages de campagne des corps de troupe, pour le transport des bagages des officiers, etc. (1). (XI, Bull. DCCLXXIV, n. 7350.)

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, le transport des bagages des officiers de troupe en campagne n'a jamais été complétement réglementé. Pendant les guerres de la République, officiers et soldats portaient le sac. Vers la fin de l'Empire seulement, a été rendu le décret du 22 février 1813, qui dispose : « Art. 2. Il pourra y « avoir pour le transport des bagages des officiers, « par bataillon d'infanterie, quatre mulets ou che- « vaux de bât; par escadron de cavalerie, un « mulet ou un cheval de bât. » Cette disposition a été reproduite dans l'instruction provisoire du mois de février 1823 sur le service des troupes en campagne; mais les expéditions en Algérie ont fait une nécessité de ce qui n'était auparavant qu'une faculté. Lorsque après la prise d'Alger nos troupes s'avancèrent dans l'intérieur, les officiers furent en butte aux plus rudes épreuves, sans aucune de ces alternatives d'abondance et de privations qui composent la vie militaire pendant les guerres en Europe. Il fallut alors porter tout avec soi, se préserver du soleil ou des pluies torrentielles dans des bivouacs établis presque toujours sur des terrains complétement nus. Les bagages des officiers, des soldats, prirent naturellement plus d'extension lorsque les exigences de la guerre conduisirent nos troupes bien au-delà des villes du littoral et des bases d'approvisionnement, jusqu'à la limite du désert. Il devint indispensable de mettre constamment à la suite de chaque compa-

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu le décret du 22 février 1813 ; vu l'ordonnance du 29 janvier 1825 ; vu enfin le décret du 21 avril 1859 ; voulant rendre plus facile et plus prompte la mobilisation des troupes en cas de guerre, et assurer aux officiers les moyens matériels de faire campagne, avons décrété :

Art. 1er. Les corps de troupes seront pourvus, au moment d'entrer en campagne, de voitures attelées de deux chevaux ou mulets pour le transport des bagages des officiers, de la caisse et de la comptabilité, des cantines d'ambulance, des médicaments et ustensiles vétérinaires, et enfin des outils de l'armurier et des pièces d'armes.

2. Le nombre de ces voitures est fixé comme il suit : état-major du régiment, 1 voiture; par bataillon d'infanterie, par bataillon de chasseurs à pied et par deux escadrons de cavalerie, 1 voiture.

3. La forme et les dimensions des voitures, des harnais et des diverses cantines seront déterminées par notre ministre de la guerre. Il est défendu d'y apporter aucune modification.

4. Le nombre des cantines d'effets et de de cuisine est ainsi réglé : colonel ou lieutenant-colonel, 2 cantines d'effets, 1 de cuisine; chef de bataillon ou d'escadron, 1 cantine d'effets, 1 de cuisine ; officier de tout autre grade, 1 cantine d'effets ; pour chaque compagnie ou escadron, 1 cantine de cuisine.

5. Les chevaux et mulets seront fournis par le service de la remonte générale ; les voitures, les harnais et les cantines, par celui des parcs de construction du train des équipages militaires. Les fourrages seront tirés des magasins de l'Etat. Un abonnement sera établi pour l'entretien, en campagne, de ce matériel, qui rentrera dans les parcs après la guerre.

6. Les militaires chargés du pansage des chevaux ou mulets dans l'infanterie recevront un supplément de solde de dix centimes par jour ; le nombre de ces militaires ne devra pas dépasser un par voiture.

7. Le décret du 21 avril 1859 continuera d'être appliqué en Algérie et dans les autres contrées où les opérations militaires nécessiteraient l'usage de mulets de bât.

8. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

4 = 24 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour des dépenses de pisciculture maritime. (XI, Bull. DCCLXXIV, n. 7361.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du

---

gnie des mulets que les officiers achetaient et que l'Etat nourrissait. La même nécessité s'est fait sentir pendant la guerre d'Orient et la guerre d'Italie ; il importe que cette partie du service de l'armée soit aujourd'hui régularisée. Avec des transports calculés sur les besoins réels de la vie militaire en campagne, on peut multiplier les marches en entretenant un bien-être relatif qui contribue au succès des opérations. Aujourd'hui l'action est instantanée ; la guerre est à peine déclarée que l'armée marche à la frontière. Les officiers sont alors obligés de se pourvoir en route, et même en territoire ennemi, de leurs moyens de transport ; de là des dépenses excessives, du désordre et les abus les plus graves. Ces embarras seraient évités si les transports des régiments étaient non-seulement réglementés d'avance, mais toujours prêts à être mis à la disposition des troupes. Dans cet ordre d'idées, les parcs de construction fourniraient les voitures, harnais, cantines ; les roues et les essieux seraient conformes au modèle des voitures du train des équipages, afin de trouver en campagne des ressources et des moyens de réparations dans les parcs de l'armée. La remonte donnerait les chevaux, et les magasins de l'Etat les rations de fourrages. Il y aurait une voiture et deux chevaux pour l'état-major d'un régiment ; une voiture et deux chevaux par chaque bataillon d'infanterie, par chaque bataillon de chasseurs à pied et par deux escadrons de cavalerie. Ces voitures, qui serviraient au transport de la caisse et de la comptabilité du corps, des cantines d'ambulance, des médicaments et ustensiles vétérinaires dans la cavalerie, ainsi que des outils et pièces d'armes, recevraient en même temps les cantines d'effets et de cuisine des officiers. Le nombre des cantines d'effets et de cuisine serait ainsi fixé : colonel et lieutenant-colonel, deux cantines d'effets, une cantine de cuisine. Chef de bataillon ou d'escadron, une cantine d'effets, une cantine de cuisine. Officier de tout autre grade, une cantine d'effets. Par compagnie ou escadron, une cantine de cuisine. Ce nouveau système permettrait aux officiers d'entrer en campagne sans aucune préoccupation pour leurs modestes bagages. Dans l'espoir qu'il obtiendra l'approbation de Votre Majesté, j'ai l'honneur de soumettre à sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, signé Randon.

16 janvier 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent trente mille francs (130,000 fr.), affecté à des dépenses de pisciculture maritime et imputable à un chapitre spécial qui sera ouvert au budget dudit exercice, sous le n. 14 *bis*, et aura pour titre : *Pisciculture maritime*.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

4 = 24 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCCLXXIV, n. 7362.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine ; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer, constatés par les comptes définitifs des exercices 1856 et 1857 ; vu la loi du 23 mai 1834 ; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 21 janvier 1860 ; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1856 et 1857, un crédit supplémentaire de trente-deux mille six cent quarante-six francs quatre-vingt-douze centimes (32,646 fr. 92 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir : exercice 1856, 2,672 fr. 55 c. ; exercice 1857, 29,974 fr. 37 c. Ensemble, 32,646 fr. 92 c. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice 1860, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

11 = 24 FÉVRIER 1860. — Décret impérial relatif à l'admission, en franchise de droits, dans les ports de l'Empire, de certains produits de l'Algérie. (XI, Bull. DCCLXXIV, n. 7364.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des colonies, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1856, avons décrété :

Art. 1er. Les produits naturels et les produits fabriqués, dénommés dans les tableaux A et B annexés au présent décret, sont ajoutés à ceux dont l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851, et l'art. 17 de la loi du 26 juillet 1856, autorisent l'admission en franchise de droits dans les ports de l'Empire.

2. Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions de l'article précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront, à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

3. Les produits dénommés dans le tableau C annexé au présent décret dont les similaires jouissent en France d'une prime à l'exportation devront, à leur importation d'Algérie en France, acquitter une taxe égale à cette prime, conformément aux indications dudit tableau C.

4. Nos ministres de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics, de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. Rouher, de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

TABLEAU A.

Produits naturels de l'Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Plumes d'oiseaux à écrire.
Soies moulinées.
Cire brute de toute sorte.
Orge perlée.
Pain et biscuit de mer.
Conserves alimentaires.
Olives en saumure ou à l'huile.
Graines de sorgho entières.

Résines :
- d'exsudation :
  - brutes : Résine molle. Poix galipot.
  - épurées : Térébenthine. Compacte ou liquide.
- de combustion : Brais gras. Goudron.
- distillées : Essence de térébenthine. Résidus de distillation. Brai sec, colophane, résine d'huile.

Graisses de poisson de pêche algérienne.
Bois communs de toutes sortes, bruts, équarris ou sciés.
Henné en feuilles pour la teinture.
Drinn en feuilles.
Garance moulue.
Marbres sciés et travaillés.
Or brut.
Argent brut.

Fer :
- Fonte brute non aciéreuse en masse pesant 15 kilogrammes ou plus.
- Étiré en barres plates, carrées ou rondes.
- platiné ou laminé : noir, tôle. étamé (fer-blanc), plombé, cuivré ou zingué.
- Acier : en barres de toute espèce. En tôle de toute espèce.

Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :
- de première fusion en masses, barres ou plaques.
- laminé en barres ou en planches.

Étain :
- Brut.
- battu ou laminé.

Zinc brut et laminé.
Antimoine métallique (régule).

TABLEAU B.

Produits fabriqués en Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Potasse brute.
Extrait colorant de la graine et de la plante de sorgho à l'état liquide.
Carmin.
Noir animal.

Parfumerie :
- Eaux distillées et de senteur : alcooliques. sans alcool.
- Vinaigres parfumés.
- Pâtes liquides ou en pain.
- Savons liquides, en poudre, pains ou boules.
- Poudres de senteur.
- Pommades de toutes sortes.
- Fards.
- Pastilles odorantes à brûler.

Amidon.
Cire ouvrée (bougies, etc.).
Acide stéarique ouvré (bougies stéariques, etc.).
Chandelles.
Vins ordinaires et de liqueurs.
Vinaigres.
Alcools de toute sorte.

Poteries de terre	Grossière. / Faïence commune.
Fils / Nattes / Tresses / Cordages	de crin, de palmier nain, d'alpha et d'aloès.

Carton.
Papier.
Pelleteries ouvrées.
Liége ouvré (en bouchons, etc.).
Ouvrages en bois de toutes sortes.
Meubles de toutes sortes.
Librairie en feuilles.
Orfévrerie / Bijouterie d'or, de vermeil ou d'argent.
Brosserie de palmier nain et de drinn.
Blagues à tabac, brodées or, soie et argent, sur cuir et sur tissu.
Bourses en soie, façon de Tunis.
Bracelets et cordons en passementeries arabes.
Chachias en velours.
Chapeaux du Sahara en paille ou sparte avec plumes d'autruche.
Coussins en cuir ou en velours brodés d'or et d'argent.
Coussins en drap, le drap valant moins de 4 fr. le kilogramme.
Eventails brodés d'or et d'argent en plumes d'autruche, en paille.
Ouvrages en marqueterie indigène ou en mosaïque arabe.
Lanternes mauresques.
Œufs d'autruche peints et garnis.
Paniers et corbeilles de nègre avec franges et tressages en drap.
Pantoufles pour hommes et pour femmes, unies ou brodées or et argent, sur cuir et sur velours.
Porte-cigares, porte-monnaie brodés or ou argent sur cuir ou sur velours.
Poupées en costumes indigènes.
Tuyaux de pipes en bois, garnis ou non, et pipes arabes.
Cannes en bois, de myrte et autres.
Plateaux en cuivre ciselé.
Passementeries arabes, laine et soie, or et soie, tout or (la laine entrant pour moins de moitié dans le mélange).
Gandouras (espèce de grandes tuniques sans capuchons, en laine mélangée de soie, la laine entrant pour moins de moitié dans le mélange).
Chapelets arabes.
Instruments de musique arabes.
Fichus de soie lamés d'or et d'argent.

TABLEAU C.

Droits à percevoir à l'importation en France sur les produits algériens ci-après :

Soude naturelle.			3f 60c	les 100 kilog.
Savons autres que de parfumerie	blancs ou marbrés composés d'alcalis et d'huile d'olive, ou de graines grasses seules ou mélangées de graisses animales.	L'huile entrant pour moitié au moins dans le mélange des corps gras.	6 80	les 100 kilog.
		L'huile entrant pour moins de moitié.	5 00	les 100 kilog.
	de graisses animales.	purs.	5 00	les 100 kilog.
		Mélangés de résine.	3 25	les 100 kilog.
Peaux	Tannées, corroyées, hongroyées ou autrement apprêtées, teintes ou vernies.		5 00	les 100 kilog.
	Mégies, chamoisées ou maroquinées.		10 00	les 100 kilog.
Coussins en drap, le drap valant de		4 à 9 fr. le kilog.	65 00	les 100 kilog.
		9 à 18 fr. le kilog.	95 00	les 100 kilog.
		plus de 18 fr.	125 00	les 100 kilog.
Passementerie en laine ou soie.	Contenant au moins	75 pour cent de laine.	75 00	les 100 kilog.
		60 pour cent de laine.	50 00	les 100 kilog.
Gandouras (espèce de grandes tuniques sans capuchon).	En laine pure, valant, au kilogramme.	de 3 à 6 fr.	50 00	les 100 kilog.
		de 6 à 15 fr.	70 75	les 100 kilog.
		plus de 15 fr.	91 00	les 100 kilog.
	mélangés de soie et contenant au moins	75 pour cent de laine.	75 00	les 100 kilog.
		66 pour cent de laine.	54 00	les 100 kilog.
Liqueurs alcooliques.			12 50	l'hectol.

11 = 22 février 1860. — Décret impérial qui modifie l'organisation de la 17e légion de gendarmerie. (XI, Bull. DCCLXXIV, n. 7305.)

Napoléon, etc., vu le décret du 24 octobre 1851, sur l'organisation de la dix-septième légion de gendarmerie, en Corse;

considérant que, dans l'intérêt du service, il importe de modifier l'organisation de ladite légion; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les détachements de force supplétive établis à Corte et à Sartène sont supprimés.

2. L'effectif complet de la dix-septième légion de gendarmerie est fixé à neuf cent vingt-huit officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe, et à cent quatre-vingt-cinq chevaux.

3. Sa composition est déterminée ainsi qu'il suit:

Officiers. Colonel ou lieutenant-colonel chef de légion, hom. 1, chev. 3; chefs d'escadrons commandants de compagnies, hom. 2, chev. 4. Capitaines: commandants de compagnie, hom. 2, chev. 4; commandants d'arrondissements, hom. 2, chev. 2; trésorier, hom. 1. Lieutenants ou sous-lieutenants, hom. 16, chev. 16; lieutenants ou sous-lieutenants trésoriers, hom. 3. Total des officiers, hom. 27; total des chevaux, 29.

Troupe. Arme à cheval: adjudant sous-officier, hom. 1, chev. 1; maréchal des logis chef, hom. 1, chev. 1; maréchaux des logis, hom. 9, chev. 9; brigadiers, hom. 18, chev. 18; gendarmes, hom. 127, chev. 127. Total de la troupe, hom. 156; total des chevaux, 156. — Arme à pied : maréchaux des logis chefs, 2; maréchaux des logis, 68; brigadiers, 77; gendarmes, 571. Total, 718. — Emplois spéciaux: maréchaux des logis adjoints aux trésoriers, 4; chefs armuriers, 2; brigadier secrétaire du chef de légion, 1; enfants de troupe, 20. Total, 27. Total général, hommes, 928; chevaux, 185.

4. Les chefs-lieux des arrondissements de gendarmerie ci-après désignés sont transférés, savoir : celui de Sainte-Marie-et-Siché à Grosseto; celui de Sari-d'Orcino, à Calcatoggio; et celui de Levie, à Sainte-Lucie-de-Tallano.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

15 = 24 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire applicable aux frais de voyage des auditeurs au conseil d'Etat chargés de porter à l'Empereur les portefeuilles des ministres, pendant les absences de Sa Majesté. (XI, Bull. DCCLXXIV, n. 7366.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000 fr.) applicable aux frais de voyages des auditeurs au conseil d'Etat chargés de nous apporter les portefeuilles de nos ministres, pendant nos absences de la capitale. Ce crédit formera un chapitre spécial, sous le n. 2 *bis* (*Frais de voyage des auditeurs*), au budget du ministère d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat, et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

15 = 24 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au matériel du conseil d'Etat. (XI, Bull. DCCLXXIV, n. 7367.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret en date du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de vingt-six mille six cents francs (26,600 fr.), applicable au matériel du conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

15 = 24 FÉVRIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinare de 347,500 fr., pour l'acquisition de l'hôtel Beauvau et la construction des bureaux du ministère de l'Algérie et des colonies, et an-

nule une somme de 90,000 fr. sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXXIV, n. 7368.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu notre décret du 30 juillet 1859, portant ouverture à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, d'un crédit extraordinaire de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.) applicable à l'acquisition de l'hôtel Beauvau, affecté au ministère de l'Algérie et des colonies ; vu notre décret du 10 novembre 1856 sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1860; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de quatre-vingt dix mille francs (90,000 fr.) est annulée sur le crédit ouvert à notre ministre d'Etat sur l'exercice 1859, par notre décret du 22 octobre 1859, et inscrit à la deuxième section du budget de son ministère, chap. 4 (*Appropriation de l'hôtel Beauvau*).

2. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent quarante-sept mille cinq cents francs (347,500 fr.). Ce crédit sera inscrit à la deuxième section (*Travaux extraordinaires*) du budget du ministère d'Etat, à deux chapitres distincts, savoir : 52,500 fr., qui viendront en augmentation du crédit déjà ouvert au chap. 2 (*Acquisition de l'hôtel Beauvau*); 295,000 fr., qui formeront un nouveau chapitre: chap. 3 (*Construction des bureaux du ministère de l'Algérie et des colonies*). Somme pareille, 347,500 fr.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres d'Etat et des finances (Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

4 JANVIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1858. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7372.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la loi du 10 mai 1838, art. 24; vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 décembre 1841 (art. 237), avons décrété :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1858, formant le chap. 31 du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui étend au territoire de l'Algérie le privilége accordé au Crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies ; vu notre décret du 28 février 1852, sur les sociétés de Crédit foncier ; vu notre décret du 28 mars 1852, relatif à la constitution de la banque foncière de Paris ; vu notre décret du 30 juillet 1852, qui approuve les statuts de la banque foncière de Paris ; vu notre décret du 10 décembre 1852, qui a substitué le nom de *Crédit foncier de France* au nom de *Banque foncière de Paris*, et a étendu le privilége de la société ; vu notre décret du 22 mars 1853, qui approuve diverses modifications apportées aux statuts de la société ; vu la loi du 10 juin 1853, qui modifie le chapitre 1er du titre 4 du décret du 28 février 1852, relatif à la purge ; vu notre décret du 21 décembre 1853, qui prescrit des modifications aux statuts ; vu notre décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de Crédit foncier dans les attributions du ministre des finances ; vu notre décret du 6 juillet 1854, relatif à la nouvelle organisation du Crédit foncier de France ; vu notre décret du 28 juin 1856, qui approuve des modifications aux statuts ; vu la loi du 19 juin 1857, concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France ; vu notre décret du 16 août 1859, qui approuve des modifications aux statuts ; vu la délibération du conseil d'administration de la société du Crédit foncier de France, à la date du 9 novembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le privilége accordé au Crédit

foncier de France par nos décrets des 28 mars et 10 décembre 1852 est étendu au territoire de l'Algérie.

2. Les prêts qui seront faits par le Crédit foncier de France aux propriétaires d'immeubles situés en Algérie ne pourront dépasser cinq pour 100 de la totalité des prêts qui auront été effectués sur le territoire continental de la France. Cette proportion ne pourra être augmentée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil d'administration du Crédit foncier, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

3. Les prêts seront réalisés en numéraires; ils seront remboursables par annuités, comprenant : 1° l'intérêt ; 2° la somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de trente ans au plus; 3° les frais d'administration. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser huit pour cent, et l'allocation pour frais d'administration n'excédera pas un franc vingt centimes. Pour les emprunts d'une durée moindre de 30 ans, l'annuité sera établie sur les mêmes bases que ci-dessus.

4. Dans tous les cas de remboursements anticipés, l'indemnité allouée à la société par l'art. 63 des statuts est fixée à 50 cent. p. 100.

5. Pendant toute la durée du privilége de la société, les bureaux de l'administration du Crédit foncier seront établis à Alger, dans une maison dont la jouissance gratuite lui sera assurée par le ministre de l'Algérie et des colonies. Pendant le même temps, les agents du Crédit foncier auront droit au transport gratuit, des côtes de France aux côtes de l'Algérie.

6. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

15 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au matériel du service des monnaies et médailles. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7374.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de seize mille huit cent quinze francs (16,815 fr.) applicable au chapitre ci-après : Monnaies et médailles. Chap. 38. *Matériel*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du val Napoléon, à Sainte-Hélène. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7375.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu notre décret, en date du 16 novembre 1859, qui ouvre au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cent quarante mille francs, applicable aux frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et de diverses parties du domaine du val Napoléon, à Sainte-Hélène; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 janvier 1860; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), applicable aux dépenses qu'entraînera l'achèvement des travaux relatifs à la restauration de l'ancienne habitation de Longwood et du tombeau de l'empereur Napoléon Ier. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Long-*

wood et du domaine du val Napoléon).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et Magne) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui fixe l'effectif et la composition des détachements de gendarmerie de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie. (XI, Bull. DCCLXXV. n. 7376.)

Napoléon, etc., vu le décret du 12 novembre 1851, portant création d'un détachement de gendarmerie française pour le service de l'Océanie; considérant que, nos établissements en Océanie étant divisés en deux gouvernements (Taïti et la Nouvelle-Calédonie), il importe d'organiser séparément les détachements de gendarmerie employés dans ces deux îles; sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et d'après le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'effectif du détachement de gendarmerie de Taïti est fixé à seize sous-officier, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe.

2. L'effectif du détachement de la Nouvelle-Calédonie est fixé à trente officier, sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

3. La composition desdits détachements est déterminée ainsi qu'il suit :

Détachement de Taïti.

Arme à pied : maréchal des logis, 1; brigadiers, 2; gendarmes, 12; enfant de troupe, 1. Total, 16.

Nouvelle Calédonie, officier, lieutenant, 1; arme à cheval, maréchal des logis, 1; brigadiers, 3; gendarmes, 13; arme à pied, maréchal des logis, 1; brigadier, 1; gendarmes, 8; total, 30.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires pour encouragements à l'agriculture et aux pêches maritimes. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7377.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (990,000 fr.) et applicables ainsi qu'il suit aux chapitres ci-après désignés : Chapitre 4. Encouragements à l'agriculture, 390,000 fr. Chap. 9. Encouragements aux pêches maritimes, 600,000 fr. Total pareil, 990,000 fr.

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne), sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7378.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (pre-

mière et deuxième section du budget), un crédit de cent neuf mille huit cent quarante francs vingt-trois centimes (109,840 fr. 23 c.) formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de cent neuf mille huit cent quarante francs vingt-trois centimes (109,840 fr. 23 c.), est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

1re *section du budget*. Chap. 23. Routes et ponts (travaux ordinaires) 14,485 fr. 21 c. Chap. 24. Navigation intérieure (rivières) travaux ordinaires, 5,517 fr. 46 c. Chap. 25. Navigation intérieure (canaux), travaux ordinaires, 5,500 fr. Chap. 26. Ports maritimes, phares et fanaux, 10,363 fr. 27 c. Chap. 27. Desséchements et irrigations, etc., 6,633 fr. Total de la 1re section, 42,498 fr. 94 c. 2e *section du budget*. Chap. 33. Rectification des routes impériales, 52,016 fr. 29 c. Chap. 39. Amélioration des ports maritimes, 15,000 fr. Chap. 40 *bis*. Prêts pour le drainage, 325 fr. Total de la 2e section, 67,341 fr. 29 c. Total égal au montant du crédit 109,840 fr. 23 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 1er MARS 1860. = Décret impérial qui reporte à l'exercice 1860 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1859, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7379.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 9 de la loi du 28 mai 1858, qui a ouvert, sur l'exercice 1858, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, un crédit de huit millions de francs (8,000,000 fr.); vu notre décret du 16 juillet 1859, qui a reporté à l'exercice 1859 une somme de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs restée libre sur le crédit de huit millions de francs ci-dessus; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs ouvert par notre décret du 16 juillet 1859, sur l'exercice 1859, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations, est réduit d'une somme de six millions (6,000,000 fr.), laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des travaux destinés à protéger les villes contre les inondations, un crédit extraordinaire de six millions (6,000,000 fr.). Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 40 *quater*.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'art. 2 ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par ledit article au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 70,000 fr. pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, et un crédit supplémentaire de 45,700 fr., pour le Conservatoire et les écoles des arts et métiers, et annule des crédits de pareilles sommes sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7380.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu la loi du 16 juin 1859, qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de deux cent

mille francs, pour frais de captage et d'aménagement de sources d'eaux minérales de Plombières; vu notre décret du 9 juillet 1859, qui a ouvert, notamment, sur le même exercice, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cents francs au chapitre 7 du budget (*Conservatoire et écoles des arts et métiers*); vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de deux cent mille francs, ouvert par la loi du 16 juin 1859, sur l'exercice 1859, pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, est réduit d'une somme de soixante et dix mille francs, laquelle demeure annulée au budget de l'exercice 1859.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour le paiement des frais relatifs aux travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières, un crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs (70,000 fr.). Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 12 *bis*.

3. Le crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cents francs, ouvert par notre décret du 9 juillet 1859, au chapitre 7 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1859, est et demeure annulé au budget de cet exercice.

4. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cents francs applicable au chapitre 7 (*Conservatoire et écoles des arts et métiers*).

5. La régularisation des crédits ouverts par les art. 2 et 4 ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par lesdits articles, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

7. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 9,114,000 fr. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7381.)

Napoléon, ect., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de neuf millions cent quatorze mille francs (9,114,000 fr.) répartis ainsi qu'il suit, dans les chapitres du budget désignés ci-après, savoir :

Chap. 3. Etats-majors, 308,000 fr. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 620,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 2,510,000 fr. Chap. 9. Lits militaires, 270,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 50,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 156,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 5,200,000 fr. Total, 9,114,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 42,150,000 fr., affecté aux dépenses de l'armée d'Italie et du corps expéditionnaire de la Chine. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7382.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de quarante-deux millions cent cinquante

mille francs (42,150,000 fr.) affecté aux dépenses de l'armée d'Italie et du corps expéditionnaire de la Chine, et réparti comme il suit, dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir : Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 20,000,000 fr. Chap. 8. Habillement et campement, 9,000,000 fr. Chap. 10. Transports généraux, 1,500,000 fr. Chap. 11. Remonte générale, 1,500,000 fr. Chap. 12. Harnachement, 300,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 8,000,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 1,500,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 150,000 fr. Chap. 24. Dépenses secrètes, 200,000 fr. Total, 42,150,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 39,299,200 fr., affecté aux dépenses résultant de l'expédition de l'Indo-Chine et des suites de la guerre d'Italie. (XI, Bull. DCCLXXV, n. n. 7383.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 17 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents francs (39,299,200 fr.), affecté aux dépenses résultant, savoir : de l'expédition de l'Indo-Chine, 32,799,200 fr.; des suites de la guerre d'Italie, 6,500,000 fr., et réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres du budget de cet exercice : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 8,631,200 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 750,000 fr. Chap. 5. Vivres, 5,300,000 fr. Chap. 6. Justice maritime, 3,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 2,932,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 17,868,000 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 1,200,000 fr. Chap. 10. Poudres, 65,000 fr. Chap. 13. Frais généraux d'impressions et achats de livres, 20,000 fr. Chap. 14. Frais de voyage et dépenses diverses, 2,500,000 fr. Chap. 16. Matériel du dépôt des cartes et plans, 30,000 fr. Somme égale, 39,299,200 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 1er MARS 1860. — Décret impérial qui modifie les droits à l'importation pour certaines marchandises. (XI, Bull. DCCLXXV, n. 7384.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les droits à l'importation sont modifiés ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après dénommées :

Zinc de première fusion en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques, importé par terre.	Mêmes droits qu'à l'importation par navires français.
Bois de teinture, en bûches, non dénommés, importés des entrepôts par navires français.	3 fr. par 100 kilog.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 3 MARS 1860. — Décret impérial qui modifie l'art. 37 du décret du 9 janvier 1856, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée. (XI, Bull. DCCLXXVI, n. 7385.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu le décret du 9 janvier 1856, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 37 du décret du 9 janvier 1856 précité est remplacé par le suivant :

« Art. 37. Le taux de la prestation individuelle exigée pour obtenir l'exonération du service est fixé par un arrêté du ministre de la guerre, qui est publié et affiché dans chaque commune dix jours au moins avant le commencement des opérations des conseils de révision pour la classe appelée. »

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 3 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 9,422,000 fr., et annule une somme pareille sur le crédit extraordinaire de 131,360,000 fr., ouvert par le décret du 14 juillet 1859. (XI, Bull. DCCLXXVI, n. 7386.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de neuf millions quatre cent vingt-deux mille francs (9,422,000 fr.) réparti dans les chapitres ci-après du budget, savoir : Chap. 2. Administration centrale (matériel), 72,000 fr. Chap. 3. Etats-majors, 1,450,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 7,900,000 fr. Somme égale, 9,422,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Sur le crédit extraordinaire de cent trente et un millions trois cent soixante mille francs ouvert au département de la guerre par le décret du 14 juillet 1859, une somme de neuf millions quatre cent vingt-deux mille francs (9,422,000 fr.) est annulée sur les chapitres ci-après indiqués, savoir : Chap. 5. Recrutement et réserve, 410,000 fr. Chap. 11. Remonte générale, 4,600,000 fr. Chap. 13. Fourrages, 3,672,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 300,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 440,000 fr. Somme égale, 9,422,000 fr.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

18 FÉVRIER = 3 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses du service télégraphique de l'armée d'Italie. (XI, Bull. DCCLXXVI, n. 7387.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 4 juin 1858 et notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859; vu le décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de de deux cent quarante-six mille francs (246,000 fr.), destiné à solder les dépenses du service télégraphique de l'armée d'Italie, savoir : personnel des lignes télégraphiques, 170,135 fr.; matériel des lignes télégraphiques, 75,865 fr. Somme égale, 246,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 3 MARS 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXXVI, n. 7388.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1859, sur le chap. 19 (dépenses ordinaires et frais de transport des détenus) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de un million cent dix mille sept cents francs, restant sans emploi.

2. Les crédits du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1859, sont augmentés, dans les proportions ci-après

déterminées, d'une somme de un million cent dix mille sept cents francs, savoir : Chap. 11. Subvention pour constructions de ponts à péage sur des chemins vicinaux, 63,000 fr. Chap. 12. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, 77,700 fr. Chap. 21. Remboursement sur le produit du travail des condamnés, 970,000 fr. Somme égale, 1,110,700 fr.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 3 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire destiné à compléter les réparations et l'ameublement du palais de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur. (XI, Bull. DCCLXXVI, n. 7391.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion-d'Honneur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120,000 fr.), destiné à compléter les réparations et l'ameublement du palais de la grande chancellerie. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial n. 11 *bis*, sous le titre : *Travaux de bâtiments et achat de mobilier du palais de la Légion-d'Honneur*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur (MM. Fould, Magne et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

15 FÉVRIER = 5 MARS 1860. = Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Bougival (Seine-et Oise) sous la dénomination de *Société anonyme des Ponts de Bougival et de Croissy*. (XI, Bull. supp. DCXXXVI, n. 9552.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 27 janvier 1858, portant concession de deux ponts à construire sur la Seine à Bougival (Seine-et-Oise), ensemble le cahier des charges y annexé; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bougival (Seine-et-Oise), sous la dénomination de *Société anonyme des ponts de Bougival et de Croissy*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 23 janvier 1860 devant Me Gaucheron, notaire à Bougival (Seine-et-Oise), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de Seine-et-Oise, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Versailles.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 5 MARS 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *l'Orléanaise*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie établie à Orléans. (XI, Bull. supp. DCXXXVI, n. 9553.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 24 juillet 1851, qui autorise *l'Orléanaise*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, et approuve ses statuts; vu les modifications proposées auxdits statuts par délibération du conseil général de la société, en date du 24 août 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 1, 2, 10, 11, 15, 16, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 59 et 62 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie *l'Orléanaise*, établie à Orléans (Loiret), et l'art. 29 *bis* desdits statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 31 janvier 1860 devant Me Deschamps et son collègue, no-

taires à Orléans (Loiret), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

3 = 10 mars 1860. — Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 2 janvier 1858, entre la France et la république du Salvador. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7396)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été conclu, le 2 janvier 1858, entre la France et la République du Salvador, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Guatemala, le 21 octobre 1859, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre l'Empire français et la République du Salvador, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence et d'en favoriser le développement par un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Dans ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Adolphe-François de Botmiliau, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, son consul général et chargé d'affaires auprès des Etats de l'Amérique centrale, et S. Exc. Dn Rafael Campo, président de la République du Salvador, M. Dn José-Antonio-Ortiz Urruela, avocat des tribunaux d'Espagne et de ses colonies et de ceux de la République de Guatemala; lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Salvador, d'autre part, et les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception de personnes et de lieux.

2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les navires et leurs chargements, comme pour les sujets et citoyens des deux hautes parties contractantes, dans tous les lieux, ports et rivières de France ou du Salvador, où la navigation est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navires de toute autre nation étrangère. Les Français au Salvador, et les Salvadoriens en France, jouiront, à cet égard, de la même liberté et sécurité que les nationaux. Ils seront, pour le commerce d'échelle et pour le cabotage, traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets et citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes pourront réciproquement entrer en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, y séjourner, voyager, commercer tant en gros qu'en détail, louer et posséder les magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans pouvoir être, en aucun cas, assujettis à des taxes, soit générales, soit locales, ou à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux. Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire aider ou suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires, interprètes ou toute autre personne, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront le droit de remplir les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, et, dans aucun cas, ils ne seront assujettis à d'autres taxes ou contributions que celles auxquelles sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation ; le tout en se conformant aux lois et aux règlements du pays.

4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux Etats, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils pourront, à cet effet, employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils désigneront. Ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, de même qu'à toutes les enquêtes et dépo-

sitions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que les nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

5. Les Français au Salvador et les Salvadoriens, en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions extraordinaires de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être soumis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions et impôts que ceux exigés des nationaux eux-mêmes, ou des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et, en aucun cas, avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Il sera, d'ailleurs, accordé aux inculpés le temps moralement nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de défense. Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement du territoire qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les sujets ou citoyens de l'un des deux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes voulues par les législations respectives.

6. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité fixée préalablement par les parties intéressées, ou par des experts nommés par elles, et suffisante, dans tous les cas, pour cet usage, et pour tous les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis, ou qui pourraient en provenir.

7. Les Français catholiques jouiront dans la République du Salvador, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Salvadoriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux. Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la République du Salvador n'y seront inquiétés ni gênés, en aucune manière, pour cause de religion ; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

8. Les sujets et citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit de posséder, sur les territoires respectifs, toutes sortes de biens, meubles et immeubles, de les exploiter en toute liberté, de même que d'en disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de toute autre manière que ce soit. Egalement les sujets ou citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre Etat pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leurs seraient échus *ab intestat*, ou par testament, et en disposer selon leur volonté, sauf à payer les mêmes droits de vente, succession ou autres que paieraient les nationaux dans des cas semblables.

9. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux hautes parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois au moins, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés. Un sauf-conduit leur sera, en outre, délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront à leur gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité, ou celle de l'Etat, ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leurs établissements, et continuer à exercer leurs professions et industries, sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou imposi-

tions que celles exigées des nationaux. Les deniers dus par des particuliers, les fonds publics et les actions de banque, ou de compagnie, ne pourront non plus jamais être saisis, séquestrés ou confisqués, au préjudice desdits sujets ou citoyens respectifs.

11. Le commerce français au Salvador, et le commerce salvadorien en France, seront traités, sous tous les rapports, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. En conséquence, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Salvador, et au Salvador, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

12. Les navires français arrivant dans les ports du Salvador, ou en sortant, et les navires salvadoriens à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autre affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux. Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires salvadoriens, d'après le registre salvadorien du navire, et réciproquement.

13. Les bâtiments français au Salvador, et les bâtiments salvadoriens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter celui de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que paient les bâtiments nationaux dans des circonstances analogues.

14. Les navires appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux parties contractantes qui feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou qui par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par l'industrie privée, pourvu que ces navires n'effectuent ni chargement ni déchargement de marchandises. Cependant il leur sera permis de transborder sur d'autres bâtiments, ou même de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des navires, magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et réparer les avaries du bâtiment. Il leur sera, d'ailleurs, donné toute facilité et protection à cet effet, de même que pour se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement.

15. Seront considérés comme français dans le Salvador, et comme salvadoriens en France, tous les navires qui navigueront sous pavillons respectifs, et qui seront porteurs de la patente et autres documents exigés, par la législation des deux États, pour justifier de la nationalité des bâtiments de commerce.

16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets, ou citoyens respectifs, qui seraient pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant lesdits tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agents des gouvernements respectifs.

17. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles, et y jouiront des mêmes avantages.

18. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec une puissance tierce, l'autre partie ne pourra,

en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la première ou inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

19. Les deux hautes parties contractantes adoptent dans leurs relations mutuelles les principes suivants. 1° la course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire de l'ennemi. Il est d'ailleurs convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers à moins qu'ils ne soient militaires et pour le moment engagés au service de l'ennemi. Les deux hautes parties contractantes n'appliqueront ces principes, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui les reconnaîtront également.

20. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer, dans leurs canots seulement, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargment. Les commandants seront responsables de toute exaction ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion. Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueront sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont ils arborent le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires auront pour destination un port ennemi, qu'ils ne portent pas de contrebande de guerre.

21. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelqu'autre puissance, les sujets et citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec cette même puissance, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués, sans que, toutefois, cette liberté de commerce et de navigation puisse, en aucun cas, s'étendre aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus, et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification précitée avec les formalités qu'elle exige.

22. Chacune des deux hautes parties contractantes pourra établir des consuls dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, priviléges et immunités inhérents à leurs charges qu'après avoir obtenu l'exéquatur du gouvernement territorial, lequel se réserve, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Il est bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

23. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les élèves-consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission, jouiront, dans les deux pays, de tous priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée, et notamment de l'exemption des logements militaires et de celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils

ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; auxquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, dans tous les cas, de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant: « *Consulat de France* »-« *Consulat du Salvador* », et arborer aux jours de solennités publiques ou nationales, sur la maison consulaire, un pavillon aux couleurs de leur pays. Ces marques extérieures ne seront d'ailleurs jamais considérées comme constituant un droit d'asile. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, non plus que les élèves-consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves-consuls, chanceliers ou secrétaires seront admis, de plein droit, à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire.

24. Les archives, et, en général, tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

25. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des vice-consuls ou agents dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être choisis parmi les sujets ou citoyens des deux États, et même parmi les étrangers.

26. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires: 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance, de cette opération, l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert: 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt; et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

27. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

28. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les

prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

29. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports repectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient des consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

30. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Salvador seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls salvadoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

31. Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies françaises, et, réciproquement, les citoyens salvadoriens jouiront dans lesdites colonies des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

32. Il est formellement convenu, entre les deux hautes parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens et sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. Il est toutefois convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, les nations espagnole et hispano-américaines ne devront pas servir de terme de comparaison, même quand elles viendraient à être privilégiées au Salvador en matière de commerce.

33. Dans le cas où l'une des parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle-même à des actes d'hostilité, qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

34. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le présent traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question.

35. Le présent traité, composé de trente-cinq articles, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans la ville de Guatemala dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Guatemala, le deux janvier mil huit cent cinquante-huit. *Signé:* A. de Botmiliau. *Signé:* José Antonio Ortiz Urruela.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

14 janvier = 10 mars 1860. — Décret impérial concernant les établissements français de l'Océanie et de la nouvelle-Calédonie. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7399.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les établissements de l'Océa-

nie cessent d'être placés sous l'autorité du commandant de la subdivision navale.

2. La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances forment un établissement distinct, dont le commandement général et la haute administration sont confiés à un commandant.

3. Les îles Marquises et les établissements militaires et maritimes de Taïti sont placés sous l'autorité d'un commandant qui remplit en même temps les fonctions de commissaire impérial aux îles de la Société. Il prend le titre de commandant des établissements français de l'Océanie.

4. Ces commandants reçoivent directement les ordres de notre ministre de l'Algérie et des colonies.

5. Le service administratif de ces deux établissements sera réglé par un décret ultérieur. Provisoirement, un officier du commissariat de la marine est chargé de l'ordonnancement des dépenses à la Nouvelle-Calédonie, et les règlements actuellement en vigueur dans les établissements indiqués à l'art. 3 ci-dessus continuent à recevoir leur exécution.

6. L'ordonnance du 28 avril 1843, sur l'administration de la justice aux îles Marquises et sur les pouvoirs spéciaux du gouverneur, est applicable aux établissements de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

7. Les traitements du commandant de la Nouvelle-Calédonie et du commandant des établissements français de l'Océanie sont fixés de la manière suivante: traitement colonial, 15,000 fr.; traitement d'Europe, 6,000 fr. Les dispositions de l'art. 3 de notre décret du 28 décembre 1859 sont applicables à ce dernier traitement.

8. Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1er juillet 1860.

9. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

4 FÉVRIER = 10 MARS 1860. — Décret impérial portant réception du bref qui accorde exceptionnellement la faculté de nommer M. l'abbé Félix Coquereau au titre de chanoine de premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7400.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le bref pontifical, en date du 28 juin 1859, qui accorde exceptionnellement la faculté de nommer l'abbé Coquereau au titre de chanoine de premier ordre, au chapitre impérial de Saint-Denis; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 28 juin 1859, qui accorde exceptionnellement la faculté de nommer l'abbé Félix Coquereau au titre de chanoine de premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ce bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

4 FÉVRIER = 10 MARS 1860. — Décret impérial portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à M. Félix Coquereau en sa qualité de chanoine de premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7401.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu notre décret du 17 juin 1857, qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le pape Pie IX portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret du 22 octobre 1859, qui nomme M. l'abbé Félix Coquereau, aumônier en chef de la marine, chanoine de premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis; vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 4 des ides de décembre (10 décembre 1859), et qui commet Mgr l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté auprès de nous, pour conférer, au nom du Saint-Siége, l'institution canonique audit chanoine nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 4 des ides de décembre (10 décembre 1859), et commettant Mgr l'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Félix Coquereau, aumônier en chef de la marine, en sa qualité de chanoine de premier ordre du cha-

pitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

9 FÉVRIER = 10 MARS 1860. — Décret impérial portant réception du bref qui institue canoniquement douze canonicats honoraires du second ordre dans le chapitre impérial de Saint-Denis. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7402.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le bref pontifical du 31 mars 1857, qui institue canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis; vu le bref pontifical, en date du 9 août 1859, instituant douze canonicats honoraires de second ordre dans le chapitre de Saint-Denis; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 9 août 1859, par Sa Sainteté le pape Pie IX, qui, sur notre demande, institue canoniquement douze canonicats honoraires du second ordre, dans le chapitre impérial de Saint-Denis, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses et formules ou expressions qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER = 10 MARS 1860. — Décret impérial portant que des chanoines honoraires du second ordre au nombre de douze, au plus, sont adjoints au chapitre impérial de Saint-Denis. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7403.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu notre décret du 17 juin 1857, portant réception du bref pontifical du 31 mars 1857, qui institue canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret du 18 décembre 1858; vu notre décret du 9 février 1860, autorisant la réception et l'exécution du bref pontifical du 9 août 1859, qui institue canoniquement des canonicats honoraires dans le chapitre de Saint-Denis; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Des chanoines honoraires du second ordre, au nombre de douze au plus, sont adjoints au chapitre impérial de Saint-Denis.

2. Ils sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, qui prend l'avis de notre grand aumônier, primicier du chapitre.

3. Les chanoines honoraires du chapitre impérial de Saint-Denis prennent rang à la suite des chanoines titulaires du second ordre; ils portent le costume de chœur et les insignes attribués aux chanoines titulaires.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 10 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7404.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi du réglement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert au budget de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n. 24, prendra le titre de *Rap-*

pels de dépenses payables sur revues antérieures à 1858.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de compte de la somme de neuf mille cinq cent quarante-six francs soixante et onze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 3, 4 et 14, pour 1858, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit: exercice 1854, 100 fr.; exercice 1855, 2,145 fr. 11 c.; exercice 1856, 4,744 fr. 68 c.; exercice 1857, 2,556 fr. 92 c. Total, 9,546 fr. 71 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres 3, 4 et 14 sont atténuées de la somme de neuf mille cinq cent quarante-six francs soixante et onze centimes, dans la proportion suivante: Chap. 3, 62 fr. Chap. 4, 79 fr. 50 c. Chap. 14, 9,405 fr. 21 c. Somme égale, 9,546 fr. 71 c.

4. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

15 FÉVRIER = 10 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'Algérie et des colonies un crédit exraordinaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7405.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget de 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 janvier 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million quatre cent soixante et un mille trois cent vingt-cinq francs (1,461,325 fr.), réparti comme suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir: Chap. 7. Service de l'instruction publique, 2,200 fr. Chap. 8. Service des cultes, 4,500 fr. Chap. 1. Services financiers: service des opérations topographiques, 480,000 fr.; service des postes (à créer, à partir du 1er avril 1860), 300,000 fr.; total, 780,000 fr. Chap. 10. Service de la colonisation, 440,000 fr. Chap. 14. Personnel civil et militaire des colonies, 105,125 fr. Chap. 14 *bis*. Mission de deux inspecteurs des finances aux colonies, 25,000 fr. Chap. 15. Matériel civil et militaire, 54,500 fr. Chap. 17 *bis*. Mission commerciale dans la mer Rouge, 50,000 fr. Total, 1,461,325 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

28 FÉVRIER = 10 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les bureaux de bienfaisance. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7406.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 11 juin 1859 et notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000), pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les bureaux de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

29 FÉVRIER = 10 MARS 1860. — Décret impérial qui crée un tribunal de première instance à Nossi-Bé. (XI, Bull. DCCLXXVII, n. 7407.)

Napoléon, etc., vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 7 avril 1854; vu le décret du 1er décembre 1858; vu l'ordonnance du 26 août 1847 et le décret du 30 janvier 1852, qui organisent le service de la justice à Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie;

sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice, avons décrété:

Art. 1er. Il est créé un tribunal de première instance à Nossi-Bé. Ce tribunal se compose d'un seule juge et d'un greffier.

2. La compétence du juge unique de Nossi-Bé est la même que celle qui est attribuée au juge unique de Mayotte, par les art. 3 et 7 du décret du 30 janvier 1852. Les affaires jugées en premier ressort par ce magistrat sont portées en appel devant la Cour impériale de la Réunion, qui connaît directement des crimes commis dans le ressort du tribunal, à l'exception de ceux qui doivent être portés devant le conseil de justice de Mayotte, conformément à l'art. 1er de l'ordonnance du 26 août 1847.

3. Les fonctions de procureur impérial sont remplies près le tribunal de Nossi-Bé par l'officier ou par l'employé du commissariat de la marine, désigné à cet effet par le commandant supérieur de Mayotte.

4. Le greffier du tribunal de Nossi-Bé remplit toutes les fonctions attribuées en France à ces officiers publics; il est soumis aux mêmes conditions d'âge et d'aptitude. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par la personne désignée par le juge.

5. Les fonctions d'huissier sont exercées par les agents de la force publique désignés et requis à cet effet par le juge.

6. Le traitement du juge unique du tribunal de Nossi-Bé est fixé à cinq mille francs, et celui du greffier à deux mille francs.

7. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

28 FÉVRIER = 13 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraorninaire de 20,700,000 fr., et annule une somme pareille sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCLXXLVIII, n. 7415.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu notre décret du 17 août 1859, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de vingt-trois millions cinq cent mille francs au titre de 1859; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Une somme de vingt millions sept cent mille francs (20,700,000 fr.) est annulée sur le crédit extraordinaire ouvert, pour l'exercice 1859, à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre par notre décret du 17 août 1859, savoir: Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 3,210,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 17,490,000 fr. Total égal, 20,700,000 fr.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt millions sept cent mille francs (20,700,000 fr.) applicable aux chapitres ci-après de son budget, savoir: Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 3,210,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie, 17,490,000 fr. Total égal, 20,700,000 fr.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

29 FÉVRIER = 13 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits supplémentaires sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCLXXVIII, n. 7416.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de trois cent quarante et un mille deux cents fr. (341,200 fr.), et applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés: Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce, 12,000 fr.

Chap. 12. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 22,000 fr. Chap. 19. Personnel des mines, enseignement et écoles, 7,200 fr. Chap. 23. Routes et ponts. Travaux ordinaires, 300,000 fr. Total pareil, 341,200 fr.

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

29 FÉVRIER = 13 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856. (XI, Bull. DCCLXXVIII, n. 7417.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, du 22 février 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856, un crédit extraordinaire de deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.). Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n. 40 *ter*.

2. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 29 MARS 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Ruche du Pas-de-Calais*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Arras. (XI, Bull. supp. DCXXXIX, n. 9583.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 27 mai 1857, qui autorise *la Ruche du Pas-de-Calais*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par le décret du 4 mai 1859; vu les nouvelles modifications auxdits statuts proposées par délibération du conseil général de la société, en date du 13 novembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *la Ruche du Pas-de-Calais*, établie à Arras, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 8 février 1860 devant Me Fresson et son collègue, notaires à Arras (Pas-de-Calais), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 24 MARS 1860. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Calais (Sarthe). (XI, Bull. supp. DCXLI, n. 9607.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Calais (Sarthe), en date du 9 décembre 1859; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; vu le budget de la ville de Saint-Calais, pour les années 1857, 1858 et 1859, et l'avis du préfet de la Sarthe, en date du 11 janvier 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Calais (Sarthe) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Calais sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Sarthe, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 JANVIER = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui supprime le journal *l'Univers*. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7438.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre de l'intérieur; vu l'art. 32 du décret organique du 17 février 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le journal *l'Univers* est supprimé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui supprime le journal *la Bretagne*. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7439.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre de l'intérieur ; vu l'art. 32 du décret organique du 17 février 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le journal *la Bretagne* est supprimé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui déclare exécutoire en Algérie le décret du 18 janvier 1860, relatif au timbre mobile à apposer sur les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'a pas encore été établi. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7440.)

Napoléon, etc., vu les art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, sur le timbre mobile des effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies; vu notre décret du 11 janvier 1860, qui rend exécutoires, en Algérie, les art. 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859 ; vu notre décret en date du 18 janvier 1860, portant règlement d'administration publique, et rendu en exécution des art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires, en Algérie, les dispositions de notre décret du 18 janvier dernier, qui règle la forme, le prix et les conditions d'emploi du timbre mobile à apposer sur les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas encore établi.

2. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui autorise l'établissement, à Valenciennes, d'un magasin général, avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7441.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Collart-Petit à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Valenciennes un magasin général et une salle de ventes publiques; vu le plan produit à l'appui de la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce de Valenciennes, et par le préfet du département du Nord ; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Collart-Petit est autorisé à établir et à exploiter à Valenciennes (Nord), conformément aux lois du 28 mai 1858, et au décret du 12 mars 1859, un magasin général, avec salle de ventes publiques, dans le bâtiment indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de sa gestion un cautionnement de dix mille francs (10,000 fr.), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859, susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à vingt mille francs (20,000 fr.), le permissionnaire et la chambre de commerce de Valenciennes entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit additionnel formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour être appliquée, pendant l'année 1860, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7442.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'instruction publique et des cultes ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'année 1840 ; vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements, pour la construction de la cathédrale ; vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de quatre cent mille francs ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*service des cultes*), sur le chap. 45 de l'exercice 1860 : *Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins*, un crédit additionnel de quatre cent mille francs, formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille pour être appliquée, pendant l'année 1860, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisatian de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

29 FÉVRIER = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1860, par le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7444.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le procès-verbal de la délibération en date du 27 novembre 1859, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1860, le transport et la conservation de ces bois ; vu les lois annuelles de finances ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1860, savoir : 1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 2 fr. 35 c., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 1 fr. à la sortie. 2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, 1 fr. 95 c., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 60 cent. à la sortie. Sans préjudice des droits payables au passage sous le pont de Sens pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne. 3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, 3 fr. 25 c., dont 2 fr. à l'entrée et 1 fr. 25 c. à la sortie. 4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, 3 fr. 50 c., dont 2 fr. à l'entrée et 1 fr. 50 c. à la sortie. 5° Pour chaque coupon de charonnage provenant de ladite rivière, 2 fr. 90 c., dont 2 fr. à l'entrée et 90 cent. à la sortie. 6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, 6 fr., dont 3 fr. à l'entrée et 3 fr. à la sortie. 7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, 21 fr., dont 6 fr. à l'entrée et 15 fr. à la sortie. 8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, 16 fr., dont 6 fr. à l'entrée et 10 fr. à la sortie. 9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, 2 fr. 35 c., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 1 fr. à la sortie. 10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, 2 fr. 85 c., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 1 fr. 50 c. à la sortie. 11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, 2 fr., dont 1 fr. 35 c. à l'entrée et 65 c. à la sortie. 12° Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un. Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, 1 fr. 50 c. pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement sera fait, à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit et, au

besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1860, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

7 = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui autorise les concessionnaires du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre à exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7453.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 26 décembre 1837, portant concession du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre, et le cahier des charges y annexé; vu notamment l'art. 34 dudit cahier des charges, lequel porte: « Dans le cas où la Compa-« gnie voudrait employer sur son chemin « de fer des machines locomotives comme « moyen de traction, elle ne pourra le faire « qu'après avoir provoqué et obtenu, à cet « égard, un règlement d'administration « publique; » vu la demande présentée, le 14 septembre 1859, par les concessionnaires dudit chemin, conformément aux dispositions de l'art. 34 du cahier des charges susvisé, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives; vu les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte sur cette demande dans les communes du Creuzot, Torcy, Saint-Laurent, d'Audenay et Montchanin; vu les avis des commissaires enquêteurs, ensemble ceux des sous-préfets d'Autun et de Châlon-sur-Saône; vu les rapports des ingénieurs du service de contrôle de l'exploitation, du 29 octobre 1859; vu la lettre et l'avis, en forme d'arrêté, de notre préfet du département de Saône-et-Loire, du 30 octobre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 novembre 1859; vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les concessionnaires du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre sont autorisés à exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives, à la charge par eux de se conformer aux dispositions spéciales qui réglementent l'emploi de ces machines.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 = 26 MARS 1860. — Décret impérial portant que l'administration des tabacs est séparée de l'administration des douanes et des contributions indirectes, et formera une direction générale. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7454.)

Napoléon, etc.; vu l'ordonnance du 5 janvier 1831, portant création d'une direction générale pour le service des tabacs: vu le décret du 5 avril 1848, qui a réuni la direction générale des tabacs à celle des contributions indirectes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. L'administration des tabacs est séparée de l'administration des douanes et des contributions indirectes, et formera une direction générale dont les attributions seront les mêmes que celles qui avaient été déterminées par l'ordonnance précitée du 5 janvier 1831.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui autorise M. Trotot à établir des magasins généraux à la Villette et à Ivry, et une salle de ventes publiques à la Villette. (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7456.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Trotot, à l'effet d'établir des magasins généraux à la Villette et à Ivry, et une salle de ventes à la Villette; vu les plans produits à l'appui de la demande; vu les avis émis, relativement à cette demande, par le tribunal et la chambre de commerce de Paris et par M. le sénateur préfet de la Seine; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété:

Art. 1er. Le sieur Trotot est autorisé à établir et à exploiter, 1° dans les locaux situés rue des Vertus et rues de Flandres et d'Isly, à la Villette, et rue du Château-des-Rentiers, à Ivry, des magasins généraux pour les matières premières, marchandises exotiques libérées par le paiement des droits, marchandises indigènes et denrées alimentaires, à l'exception des vins, esprits, bières, houilles, cokes et matériaux de construction; 2° dans un local situé rues de Flandres et d'Isly, à la Villette, une salle de ventes publiques pour les marchandises portées au tableau annexé à la

loi précitée du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, à l'exception des vins, esprits, houilles, cokes et matériaux de construction. Les plans ci-dessus visés de ces divers locaux resteront annexés au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, verser à la caisse des dépôts et consignations, pour garantie de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs (100,000 fr.). Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à deux cent mille francs (200,000 fr.), la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 = 26 MARS 1860. — Décret impérial qui supprime le journal *l'Algérie nouvelle.* (XI, Bull. DCCLXXX, n. 7457.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies; vu l'art. 32 du décret organique du 17 février 1852, avons décrété:

Art. 1er. Le journal l'*Algérie nouvelle* est supprimé.

2. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 = 30 MARS 1860. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 4 des statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur du Finistère.* (XI, Bull. supp. DCXLII, n. 9617.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 4 août 1855, portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur du Finistère* et approbation de ses statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale, le 30 juillet 1858, à l'effet de proroger la société, et vu aussi le consentement audit projet de prorogation donné par tous les actionnaires de la compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 4 des statuts de la société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *Compagnie des paquebots à vapeur du Finistère* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 16 février 1860 devant Me Dupont et son collègue, notaires au Havre (Seine-Inférieure), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 1er AVRIL 1860. — Décret impérial relatif au stage des élèves en pharmacie. (XI, Bull. DCCLXXXI, n. 7470.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les lois des 21 germinal an 11 et 14 juin 1854; vu notre décret portant règlement d'administration publique du 22 août 1854; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique; vu les observations de notre garde des sceaux, ministre de la justice; celles de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans les communes où il existe, soit une école supérieure de pharmacie, soit une école préparatoire de médecine et de pharmacie, les élèves attachés à une officine pour y accomplir le stage exigé par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie sont tenus de se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée, au secrétariat de l'école, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

2. Dans les communes autres que celles designées en l'article précédent, les élèves stagiaires sont tenus de se faire inscrire, dans le même délai de quinze jours, sur un registre ouvert au greffe de la justice de paix du canton.

3. L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien chez lequel l'élève est admis. Ce certificat constate la date de l'entrée de l'élève; il porte le timbre de la pharmacie. Il est remis à chaque stagiaire une expédition de son inscription énonçant ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance.

4. L'inscription est renouvelée tous les ans, si l'élève stagiaire n'a pas changé de canton. Toutefois, lorsque dans le même canton il a passé d'une pharmacie dans une autre, il est tenu de produire, pour le renouvellement de son inscription, outre un nouveau certificat de présence, des *exeat* des pharmaciens qui l'auraient occupé depuis sa dernière inscription. Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur l'extrait qui lui est délivré.

5. Tout élève qui change, soit de département, soit de canton, est tenu de se

faire inscrire de nouveau dans le délai de quinzaine. Il doit produire au secrétariat de l'école ou au greffe de la justice de paix, suivant les cas, un extrait du registre de l'école ou du canton où il était inscrit précédemment, constatant, selon ce qui est prescrit en l'art. 4, les stages régulièrement accomplis jusqu'au jour de son départ.

6. Les éleves en pharmacie ne sont admis aux examens de fin d'études pour le grade de pharmacien de première ou de deuxième classe, qu'après avoir justifié, par des extraits réguliers d'inscription, tels qu'ils sont réglés par les articles ci-dessus, du temps complet du stage exigé par les lois et réglements.

7. Il sera statué par la loi de finances sur les émoluments à percevoir pour les inscriptions et les certificats du stage officinal.

8. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et de la justice (MM. Rouland et Delangle) sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 1er AVRIL 1860. — Décret impérial relatif aux dénominations des établissements d'instruction secondaire. (XI, Bull. DCCLXXXI, n. 7471.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu l'art. 5 du décret organique du 17 mars 1808 ; vu la loi du 15 mars 1850, art. 5, 15, 19 et 79 ; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les établissements d'instruction secondaire fondés, entretenus et dirigés par l'Etat, portent seuls le nom de *lycée*. Les établissements de même nature fondés et entretenus par les communes, sous la surveillance et la direction de l'Etat, portent seuls le nom de *collége*.

2. Il est interdit aux chefs des établissements libres d'instruction secondaire de donner aux institutions, pensionnats ou écoles qu'ils dirigent, les dénominations déterminées par l'article précédent.

3. Néanmoins, le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du conseil impérial, pourra conserver, à titre honorifique, le titre de *collége libre*, 1° aux anciens colléges communaux transformés en établissements libres et régulièrement autorisés à recevoir des villes une subvention ou une concession de bâtiments ; 2° aux anciens établissements qui, avant la loi du 15 mars 1850, portaient le titre de *collége*.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

10 MARS = 1er AVRIL 1860. — Décret impérial qui prescrit la promulgation, en Algérie, de lois et décrets relatifs au Crédit foncier. (XI, Bull. DCCLXXXI. n. 7472.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies ; vu le décret du 11 janvier 1860, qui étend au territoire de l'Algérie le privilége du Crédit foncier de France, avons décrété :

Art. 1er. Seront promulgués en Algérie et y recevront leur application, les lois et décrets suivants : le décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier ; le décret du 28 mars 1852, relatif à la constitution de la banque foncière de Paris ; le décret du 30 juillet 1852, qui approuve les statuts de la banque foncière de Paris ; le décret du 10 décembre 1852, qui a substitué le nom de Crédit foncier de France au nom de banque foncière de Paris, et a étendu le privilége de la société ; le décret du 22 mars 1853, qui a approuvé diverses modifications apportées aux statuts de la société ; la loi du 10 juin 1853, modifiant le chapitre 1er du titre 4 du décret-loi du 28 février 1852, relatif à la purge ; le décret du 21 décembre 1853, qui prescrit des modifications aux statuts ; le décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances ; le décret du 6 juillet 1854, relatif à la nouvelle organisation du crédit foncier de France ; le décret du 28 juin 1856, qui approuve des modifications aux statuts ; la loi du 19 juin 1857, concernant les avances sur dépôt d'obligations foncières faites par la société du crédit foncier de France ; le décret du 16 août 1859, qui approuve des modifications aux statuts.

2. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

22 MARS = 1er AVRIL 1860. — Décret impérial portant suppression des droits dits *de navigation maritime*, qui sont actuellement perçus sur la Seine, la Charente, la Seudre, la Sèvre-Niortaise, la Loire, le Rhône, l'Orne, etc. (XI, Bull. DCCLXXXI, n. 7474.)

Napoléon, etc., vu les arrêtés du gouvernement, en date des 19 messidor an 11, 27 vendémiaire et 1er floréal an 12, et les décrets impériaux des 8 vendémiaire an 14, 11 janvier et 4 mars 1808, et 14 décembre 1810, qui ont établi la perception du droit de navigation, 1° dans le

bassin de la Seine; 2° sur la Charente, la Seudre et la Sèvre-Niortaise; 3° dans les bassins de la Loire et du Rhône; 4° sur l'Orne et la Touques; 5° sur la Vilaine; 6° dans le bassin de la Gironde; 7° sur le canal de Brouage; vu l'ordonnance royale du 30 mars 1826, qui a modifié les taxes perçues sur la Charente, la Seudre et le canal de Brouage; vu le décret impérial du 16 juillet 1857, aux termes duquel le droit de navigation sur les navires allant de Rochefort à la mer, et *vice versa*, est remplacé par un droit de péage de quotités égales, perçu au profit de la commune de Rochefort, et dont les produits, ainsi que ceux du demi-droit de tonnage, sont affectés, jusqu'à due concurrence, au remboursement de la somme de quatre cent mille francs, avancés par cette ville pour la construction d'un bassin à flot; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sont supprimés, à partir du 15 avril prochain, les droits dits *de navigation maritime*, qui sont actuellement perçus en vertu des arrêtés, décrets et ordonnances ci-dessus visés, sur la Seine, la Charente, la Seudre, la Sèvre-Niortaise, la Loire, le Rhône, l'Orne, la Touques, la Vilaine et le canal de Brouage, ainsi que la taxe proportionnelle et annuelle dont sont frappés, aux termes du décret du 4 mars 1808, les bâtiments à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne.

2. Sont maintenus, toutefois, jusqu'à l'entier remboursement de la somme de quatre cent mille francs (400,000), avancée par la ville de Rochefort, les droits de péage perçus en vertu du décret susvisé du 16 juillet 1857, sur les bâtiments allant de Rochefort à la mer, et *vice versa*.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 MARS = 1er AVRIL 1860. — Décret impérial qui règle la remise des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines. (XI, Bull. DCCLXXXI, n. 7475.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1860, la remise des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, sera réglée conformément au tarif ci-après, savoir :

Sur les premiers 20,000 fr. de la recette de l'année		6f 00c	p. 0/0
Sur les recettes	de 20,001f à 60,000f	4 00	p. 0/0
	de 60,001 à 130,000	2 00	p. 0/0
	de 130,001 à 300,000	1 00	p. 0/0
	de 300,001 à 700,000	0 50	p. 0/0
	de 700,001 à 2,000,000	0 25	p. 0/0
	de 2,000,001 et au-dessus	0 10	p. 0/0

2. Le minimum des remises annuelles est fixé à douze cents francs.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 MARS = 4 AVRIL 1860. — Décret impérial portant promulgation du traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon. (XI, Bull. DCCLXXXII, n. 7487.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de paix, d'amitié et de commerce, suivi de sept règlements commerciaux, ayant été signé à Yédo, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 22 septembre 1859, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Japon, voulant établir, entre les deux empires, les rapports les plus intimes et les plus bienveillants, et faciliter les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, ont résolu, pour régulariser l'existence de ces relations, pour en favoriser le développement et en perpétuer la durée, de conclure un traité de paix, d'amitié et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc.; et S. M. l'Empereur du Japon, Midzouno Ikigougono Kami, Nagaï Hguembano Kami, Ynouïé Schinanono Kami, Hori Oribeno Kami, Jouaché Fingouno Kami, et Kamaï Sakio Kami; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix perpétuelle et

amitié constante entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et S. M. l'Empereur du Japon, comme aussi entre les deux empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leurs sujets jouiront tous également, dans les Etats respectifs des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

2. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer un agent diplomatique, qui résidera dans la ville d'Yédo, et des consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent traité, sont ouverts au commerce français. L'agent diplomatique et le consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'empire. S. M. l'Empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un agent diplomatique, qui résidera à Paris, et des consuls ou des agents consulaires, qui résideront dans les ports de l'empire français. L'agent diplomatique et le consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'empire français.

3. Les villes et ports de Hacodadi, Kanagaoua et Nagasaki seront ouverts au commerce et aux sujets français, à dater du 15 août 1859, et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après : Néé-é-gata, ou si cette ville n'a pas un port d'un accès convenable, un autre port situé sur la côte ouest de Nipon, sera ouvert, à dater du 1er janvier 1860, et Hiogo, à partir du 1er janvier 1863. Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet ; ils auront le droit d'y affermer des terrains, et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins ; mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et, pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux. L'emplacement que les sujets français occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le consul français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu ; il en sera de même pour les règlements de port ; et si le consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord. Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie, ou la libre entrée de ces lieux. Les sujets français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après : De Kanagaoua, ils pourront se rendre jusqu'à la rivière Locoo, qui se jette dans la baie de Yédo, entre Kouasaki et Sinagava, et, dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix *ris*. D'Hacodadi, ils pourront aller, à une distance de dix *ris*, dans toutes les directions. De Hiogo, à dix *ris*, aussi dans toutes les directions, excepté vers Kioto, ville dont on ne pourrra s'approcher qu'à une distance de dix *ris*. Les équipages des bâtiments français qui se rendront à Hiogo ne pourront pas traverser la rivière Inagara, qui se jette dans la baie de Cett'a, entre Hiogo et Osaca. Ces distances seront mesurées par terre, à partir du Goyosso ou Yacousio de chacun des ports susnommés, le *ri* équivalent à trois mille neuf cent dix mètres. A Nagasaki, les sujets français pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage. Les limites de Néé-é-gata, ou du port qui pourrait lui être substitué, seront déterminées par l'agent diplomatique français, de concert avec les autorités compétentes du Japon. A partir du 1er janvier 1862, les sujets français seront autorisés à résider dans la ville de Yédo, et, à dater du 1er janvier 1863, dans la ville d'Osaca, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'agent diplomatique français, d'accord avec le gouvernement japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

4. Les sujets français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc. Le gouvernement japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de S. M. l'Empereur du Japon, seront soumis à la juri-

diction des autorités françaises constituées dans le pays.

6. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet français, serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes, conformément aux lois du Japon. Les sujets français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre des individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le consul français, et punis conformément aux lois de l'empire français. La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

7. Tout sujet français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au consulat de France et y exposer sa réclamation. Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet français, le consul de France l'écoutera avec intérêt, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

8. Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les sujets français seront libres d'importer, de leur propre pays ou des ports étrangers, et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports, ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les droits stipulés dans le tarif annexé au présent traité, et sans avoir à supporter d'autre charge. A l'exception des munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au gouvernement japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela sans l'intervention d'aucun employé japonais, soit dans cette vente ou dans cet achat, soit aussi en effectuant ou en recevant le paiement de ces transactions. Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets français. Le gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Français résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais, et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

9. Les articles réglementaires de commerce annexés au présent traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront également obligatoires pour les deux hautes parties contractantes qui l'ont signé. L'agent diplomatique français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le gouvernement japonais, auront le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les réglements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

10. Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande. Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent traité et aux réglements commerciaux qui y sont annexés appartiendront au gouvernement de S. M. l'empereur du Japon.

11. Tout bâtiment marchand français arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et, de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés, et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

12. Tout négociant français qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon, et payé les droits exigés, pourrait obtenir, des chefs de la douane japonaise, un certificat constatant que ce paiement a eu lieu, et il lui serait permis alors d'exporter son chargement dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

13. Toutes les marchandises importées dans les ports ouverts du Japon par des sujets français, et qui auraient payé les droits fixés par ce traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

14. Toute monnaie étrangère aura cours au Japon, et passera pour la valeur de son poids, comparé à celui de la monnaie japonaise analogue. Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement. Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le gouvernement japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la monnaie japonaise en échange, à poids

égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront, et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage. Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celle de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

15. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix, et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer, aux autorités supérieures de la douane, les droits proportionnels à cette estimation. Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant, sans escompte ni rabais.

16. Si un bâtiment français venait à naufrager, ou à être jeté sur les côtes de l'empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de S. M. l'Empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au consulat français le plus voisin.

17. Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre français pourront être débarquées à Kanagaoua, à Hacodadi et à Nagasaki, et placées en magasins à terre, sous la garde d'un employé du gouvernement français, sans avoir à payer de droits; mais si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur paierait, aux autorités japonaises compétentes, la valeur des droits qui y seraient applicables.

18. Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets français, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice, et pour obtenir de lui le paiement de sa dette, et, si quelque sujet français se cachait frauduleusement, ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités françaises feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice, et le forcer à payer ce qu'il devrait. Ni les autorités françaises ni les autorités japonaises ne seront responsables du paiement de dettes contractées par des sujets français ou japonais.

19. Il est expressément stipulé que le gouvernement français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent traité sera mis en vigueur, de tous les priviléges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir, par S. M. l'Empereur du Japon, au gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

20. Il est également convenu que chacune des deux hautes parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872, ou après cette époque, demander la révision du présent traité pour y faire des modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

21. Toute communication officielle adressée par l'agent diplomatique de S. M. l'Empereur des Français aux autorités japonaises sera dorénavant écrite en français. Cependant, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des consuls de France au Japon, seront, pendant une période de cinq années, à dater de la signature du présent traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

22 et dernier. Le présent traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. l'Empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yédo, dans l'année qui suivra le jour de la signature. Il est convenu entre les hautes parties contractantes, qu'au moment où le traité sera signé, le plénipotentiaire français remettra aux plénipotentiaires japonais deux textes en français du présent traité, comme, de leur côté, les plénipotentiaires japonais en remettront au plénipotentiaire de France deux textes en japonais. Ces quatre documents ont le même sens et la même portée; mais, pour plus de précision, il a été convenu qu'il serait annexé à chacun d'eux une version en langue hollandaise, qui en serait la traduction exacte, attendu que, de part et d'autre, cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que, dans le cas où une interprétation différente serait donnée au même article français et japonais, ce serait alors la version hollandaise qui ferait foi. Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera, en aucune manière, quant au fond, des textes hollandais qui font partie des traités conclus récemment par le Japon avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie. Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu avant le 15 août 1859, le présent traité n'en serait pas moins mis à exécution à dater de ce jour-là.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets. Fait à Yédo, le 9 octobre 1858, correspondant au troisième jour du neuvième mois de la cinquième année du *Nengo Anchei*, dite *l'année du Cheval*. (*L. S.*) *Signé* Baron Gros.

(Les signatures des six plénipotentiaires japonais.)

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

Premier règlement.

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment français dans l'un des ports japonais ouverts au commerce français, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du consul de France, qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite, qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre de personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le commandant, et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifeste de son chargement, indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom. Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au paiement d'aucune amende; mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quatre-vingt-un francs serait imposée au délinquant. Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste paieront un double droit au moment de leur débarquement. Tout capitaine ou commandant de bâtiment marchand français qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement paiera une amende de trois cent vingt-quatre francs par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

Second règlement.

La douane japonaise aura le droit de placer ses employés à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés). Tous ces employés de la douane seront traités avec égard, et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données. Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil, ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposées par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de trois cent vingt-quatre francs par chaque infraction. Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées après enquête et preuve acquise. Les colis de marchandises disposées avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués. Si quelque bâtiment français faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du gouvernement japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de cinq mille quatre cents francs pour chaque contravention. Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées. Mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé. Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, et après que les autorités de la douane auront acquis la

preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement. L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment français arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois *catties* d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quatre-vingt-un francs pour chaque *cattie* d'opium entré ainsi en contrebande.

Troisième règlement.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat. La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la douane, et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent ; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur, ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps. Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues, et ces marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées, qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables ; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'art. 15 du présent traité, auquel ces règlements sont annexés. Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord. Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration d'entrée sera faite par écrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre des colis, leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention, et il la signera. Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront saisis par le gouvernement japonais. Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments français, de leurs équipages, et de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

Quatrième règlement.

Les bâtiments français qui voudront être expédiés par la douane la préviendront vingt-quatre heures d'avance et, à l'expiration de ce terme, ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mais si elles leur étaient refusées par la douane, les employés de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment, et lui faire connaître les raisons de ce refus ; ils feront la même déclaration au consul. Les navires de guerre français pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la douane et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires français qui porteraient les malles, ils devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer. Les baleiniers fran-

çais relâchant pour avoir des provisions, et les bâtiments français en détresse, ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison ; mais, s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un en observant les formalités prescrites par le premier règlement. Le mot *bâtiment*, quelle que soit la place qu'il occupe dans ce traité et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois mâts, barque, brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

Cinquième règlement.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon paiera une amende de six cent soixante et quinze francs pour chacune des infractions qu'il aurait commise.

Sixième règlement.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments français dans les ports du Japon ; mais les taxes suivantes seront payées par eux à la douane japonaise : pour l'entrée d'un bâtiment, quatre-vingt-un francs ; pour l'expédition d'un bâtiment, trente-sept francs quatre-vingts centimes ; pour chaque permis délivré, pour chaque bulletin de santé, pour tout autre document, huit francs dix centimes.

Septième règlement.

Les droits à payer au gouvernement japonais sur toutes les marchandises débarquées dans le pays, le seront conformément au tarif suivant : *Première classe*. Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits : l'or et l'argent monnayés ou non, les vêtements de toute sorte en usage dans le moment, les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus, mais étant la propriété de personnes venant résider au Japon. *Deuxième classe*. Un droit de cinq pour cent sera payé sur les articles suivants : tous les matériaux employés à la construction, au gréement, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments ; les apparaux de toute espèce pour la pêche de la baleine, les provisions salées de toute sorte, le pain et ses analogues, les animaux vivants de toute espèce, le charbon, les bois de construction pour maisons, le riz, le millet, les machines à vapeur, le zinc, le plomb, l'étain, la soie écrue, les étoffes de coton et de laine. *Troisième classe*. Un droit de trente-cinq pour cent sera payé sur toutes les liqueurs enivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation ou de toute autre manière. *Quatrième classe*. Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes paieront un droit de vingt pour cent. Tous les articles de production japonaise qui seront exportés comme chargement paieront un droit de cinq pour cent, à l'exception de l'or et de l'argent monnayés et du cuivre en barre. Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement : mais tous les sujets français résidant au Japon, et les bâtiments français pour leurs équipages et pour leurs passagers, pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées. Les grains étrangers apportés dans l'un des ports ouverts du Japon par un bâtiment français pourront être exportés sans obstacle, s'ils n'ont pas été en partie débarqués. Le gouvernement japonais vendra de temps à autre aux enchères publiques une certaine quantité de cuivre formant l'excédant de ses exploitations. Cinq années après l'ouverture du port de *Kanagaoua*, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés, si l'un ou l'autre des deux gouvernements de France et du Japon le désire.

Fait à Yédo, en quatre expéditions, le 9 octobre 1858, correspondant au troisième jour du neuvième mois de la cinquième année du *Nango Anchei*, dite *l'année du Cheval*. (*L. S.*) *Signé* baron GROS.

(Signature des six plénipotentiaires japonais.)

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

24 MARS = 6 AVRIL 1860. — Décret impérial portant qu'il sera fait emploi en achats de rentes perpétuelles sur l'Etat, de la somme de dix millions affectée, par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, à l'encouragement des sociétés de secours mutuels. (XI, Bull. DCCLXXXIII, n. 7488.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et d'après l'avis de la commission supérieure d'encouragement ; vu les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, portant allocation d'une somme de dix millions aux sociétés de secours mutuels ; vu les art. 1 et 2 du décret du 28 novembre 1853, ordonnant que cette somme sera portée par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations, et qu'elle produira un intérêt égal à l'intérêt alloué pour les fonds provenant des caisses d'épargne ; considérant qu'il y a un plus grand avantage pour lesdites sociétés à convertir le capital de cette dotation en rentes perpétuelles sur l'Etat, immatriculées à leur nom,

et dont les arrérages seront portés à leur crédit comme le sont présentement les intérêts perçus pour leur compte par la caisse des dépôts et consignations, avons décrété :

Art. 1er. Il sera fait emploi en achats de rentes perpétuelles sur l'Etat, au nom des sociétés de secours mutuels, de la somme de dix millions spécialement affectée à l'encouragement desdites sociétés par les décrets précités. Ces achats seront opérés à la bourse de Paris par les soins de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques et dans les fonds qui lui seront indiqués par notre ministre des finances.

2. Les arrérages de rentes provenant de cette consolidation seront perçus par la caisse des dépôts et consignations et portés par elle en recette au crédit du compte ouvert dans ses écritures aux sociétés de secours mutuels.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

29 FÉVRIER = 12 AVRIL 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux formée à Arles sous la dénomination de *le Trésor agricole*. (XI, Bull. supp. DCXLIV, n. 9657.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux formée à Arles sous la dénomination de *le Trésor agricole* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 24 janvier 1860 devant Me Esparron et son collègue, notaires à Arles (Bouches-du-Rhône), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et aux préfets des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

5 DÉCEMBRE 1859 = 17 AVRIL 1860. — Décret impérial portant que la compagnie anglo-française des *Tram-Railroads* perfectionnés est substituée à M. Boyer-Bardy dans les droits et charges qui résultent du décret du 26 août 1857, relatif à l'établissement, entre Riom et Clermont, d'une voie ferrée à traction de chevaux. (XI, Bull. DCCLXXXIV, n. 7494.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 août 1857, qui autorise le sieur Boyer-Bardy, à établir une voie ferrée, à traction de chevaux, entre Riom et Clermont, département du Puy-de-Dôme, ensemble le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 25 du même mois; vu la demande présentée (14 février 1859) par le sieur Boyer-Bardy, à l'effet d'obtenir que la compagnie anglo-française dite des *Tram-Railroads* perfectionnés lui soit substituée dans ses droits et charges; vu l'acceptation souscrite à cet égard, le 23 octobre 1859, par la compagnie anglo-française des *Tram-Railroads* perfectionnés, ladite compagnie ayant siége à Londres, 36, Cannon Street; à Paris, rue Taitbout, n. 85, et représentée par les membres de son conseil d'administration, savoir : lord vicomte Ranelagh, pair d'Irlande; MM. Francis Henry Fitzhardinge Berkeley, membre du parlement; John Kirkham, esquire, propriétaire; John Hoare, esquire, propriétaire; Louis de Benoist, propriétaire, à Maringues (Puy-de-Dôme); Louis Boulenger, propriétaire, à Saint-Valery-sur-Somme; comte de la Châtre, propriétaire, à Paris; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 mai 1859; considérant que le sieur Boyer-Bardy a reconnu et déclaré être personnellement dans l'impossibilité d'exécuter les travaux prévus au cahier des charges de sa concession; attendu que la compagnie désignée ci-dessus paraît être, au contraire, en mesure d'y pourvoir promptement et d'une manière satisfaisante; avons décrété :

Art. 1er. La compagnie anglo-française des *Tram-Railroads* perfectionnés est substituée au sieur Boyer-Bardy dans les droits et charges qui résultaient pour celui-ci de notre décret du 26 août 1857, portant autorisation d'établir une voie ferrée, à traction de chevaux, entre Riom et Clermont, département du Puy-de-Dôme.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

15 MARS = 17 AVRIL 1860. — Décret impérial portant que les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles commis en Algérie, dans les territoires militaires, par les Européens et les Israélites, sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels. (XI, Bull. DCCLXXXIV, n. 7495.)

Napoléon, etc., vu les art. 4 et 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 5 août 1843, ensemble les décrets des 22 mars 1852, 19 août 1854 et 29 *juillet 1858*; vu l'avis du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, et de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par les Européens et les Israélites, sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

2. Néanmoins les délits et les contraventions punis de peines correctionnelles dont la connaissance est attribuée exceptionnellement aux juges de paix par l'art. 2, § 3, du décret du 19 août 1854, sont *portés devant* le tribunal de paix à compétence étendue, lorsque ce tribunal est plus voisin du cercle où le délit a été commis que ne l'est le tribunal de première instance.

3. Les commandants de place continuent à connaître des contraventions punies des peines de simple police, sauf recours devant le tribunal de première instance, dans les cas où l'appel est autorisé par la loi.

4. La connaissance des crimes et des délits commis en territoire militaire par des Européens ou des Israélites, de complicité avec un militaire ou un individu assimilé aux militaires, appartient aux tribunaux ordinaires, à moins que le fait ne constitue un crime ou un délit prévu par le titre 11 du livre 4 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, auquel cas les conseils de guerre continuent à en connaître à l'égard de tous les inculpés.

5. Sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur impérial en territoire militaire, pour la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions de la compétence des tribunaux ordinaires, indépendamment des magistrats, fonctionnaires et agents dénommés aux art. 9 et 10 du Code d'instruction criminelle : 1° les commandants, majors et adjudants de place; 2° les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie. En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

6. Les officiers et sous-officiers désignés aux §§ 1 et 2 de l'article précédent, transmettent sans délai à l'autorité judiciaire compétente les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à la disposition de cette autorité.

7. Des arrêtés de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies déterminent les justices de paix à compétence étendue, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises auxquels ressortissent les territoires militaires des cercles de l'Algérie.

8. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, de la justice et de la guerre (MM. de Chasseloup-Laubat, Delangle et Randon) sont chargés, etc.

---

10 = 13 MARS 1860. — Décret impérial qui prescrit la promulgation du traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1). (XI, Bull. DCCLXXVIII, n. 7414.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de commerce ayant été signé à Paris, le 23 janvier 1860, entre

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, les ratifications données par Votre Majesté sur le traité de commerce conclu et signé à Paris, le 23 janvier dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ont été échangées à Paris, le 4 de ce mois, contre les ratifications analogues de Sa Majesté britannique.

Je soumets à la signature de Votre Majesté le décret destiné à autoriser, suivant l'usage, la publication et l'exécution de ce traité : l'importance des modifications que cet acte doit apporter aux relations commerciales de la France avec l'Angleterre me détermine à proposer à l'Empereur de permettre, en même temps, la publication, sans réserve, du rapport par lequel les deux négociateurs, Son Excellence M. le président du conseil d'Etat, chargé alors par intérim du portefeuille des affaires étrangères, et Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont rendu compte à Votre Majesté de l'exécution du mandat qu'elle avait daigné leur confier. Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet. *Signé* THOUVENEL.

Ce traité et ses conséquences, les principes dont

la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 4 février 1860, ledit traité, dont la teneur suit, sera publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin des lois.

---

il est l'application et les lois qui en sont le corollaire, ont été l'objet d'appréciations fort diverses. Les industries qui se croient compromises et celles qui espèrent un meilleur avenir; ont fait entendre les unes, leurs plaintes et leurs critiques; les autres, l'expression de leur reconnaissance et l'apologie du nouveau système.

Je n'ai point la pensée d'offrir ici une analyse même abrégée de toutes les opinions qui ont été émises, de tous les arguments qui ont été développés, de tous les documents qui ont été produits. Cela serait encore plus au-dessus de mes forces qu'en dehors du cadre dans lequel la nature de ce recueil me prescrit de me renfermer.

Mais ce qui me paraît éminemment utile, c'est de mettre sous les yeux des lecteurs l'aperçu de la législation existante, l'indication des principales dispositions des traités antérieurs, l'historique des négociations à la suite desquelles la France et l'Angleterre sont parvenues à s'entendre, l'exposition des doctrines sur lesquelles s'appuie le régime que le gouvernement a cru devoir adopter, et la réponse aux principales objections par lesquelles il a été si longtemps et si vivement combattu.

Toutes ces notions si importantes se trouvent heureusement réunies dans le Rapport adressé à l'Empereur par les deux plénipotentiaires français, M. Baroche, président du conseil d'État, et M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Je ne me permettrai de rien ajouter à un pareil document, dont tout le monde comprend l'autorité et la valeur. Seulement, pour qu'on puisse le lire et le consulter avec plus de facilité et de fruit, j'aurai soin d'indiquer, sous chacune des dispositions du traité, les paragraphes du Rapport qui en expliquent les motifs ou en déterminent la portée.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

« Sire. Nous avons l'honneur de présenter à la haute appréciation de Votre Majesté le traité de commerce que nous avons signé, à la date d'hier, avec les plénipotentiaires de S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Nous demandons à l'Empereur la permission de lui soumettre les faits qui ont précédé cette importante convention et les considérations générales qui en justifient l'économie.

Négociations antérieures au traité du 23 *janvier* 1860.

« § 1. A différentes époques, sous des formes alternativement officieuses ou officielles, la pensée d'unir la Grande-Bretagne à la France, par un traité de commerce, a été échangée entre les Gouvernements de ces deux grandes nations. Le traité de navigation du 26 janvier 1826, qui a posé le principe de l'égalité de traitement entre les marines marchandes des deux puissances pour l'importation et l'exportation des produits respectifs de chaque pays, était le prélude naturel d'une négociation commerciale. Les opinions libérales en matière de douane, exprimées par plusieurs hommes d'État de la Restauration, les premiers pas faits, dès 1824, par Huskisson, dans la voie des réformes économiques, conduisaient logiquement les esprits à cette négociation. Cependant ce fut seulement après la révolution de 1830, et dans le cours de l'année 1832, que furent agités et discutés des projets de convention destinés à développer les rapports commerciaux entre ces deux peuples, engagés autrefois dans des luttes qui ont ébranlé le monde, et rapprochés désormais par des liens d'amitié et d'intérêt. Si les convictions économiques de plusieurs ministres du gouvernement de Juillet pouvaient donner quelque chance de succès à ces tentatives, les temps leur étaient peu favorables. L'ordre public était alors mal assuré, les agitations de la rue étaient fréquentes. Ces préoccupations intérieures détournèrent l'attention des questions internationales. Des communications officielles ne furent échangées entre les deux gouvernements qu'à la fin de 1839; au nombre des propositions des commissaires anglais, inspirées, disaient-ils, par « le désir de placer le commerce de la France et de l'Angleterre sur ce pied juste et stable qui résulte de ce que chaque nation vend les marchandises qu'elle est le plus à même de produire, » la première et la plus capitale était celle-ci : Réduction des droits sur les eaux-de-vie, les vins et les soieries importés dans la Grande-Bretagne, mais à des taux infiniment supérieurs aux chiffres admis par le traité actuel, et, en compensation, remplacement des prohibitions qui frappent les tissus de laine et de coton de toute sorte, la coutellerie et la quincaillerie, par des droits *ad valorem* de 20 0/0. Les doctrines du cabinet français n'étaient pas, en 1839, aussi libérales que celles professées en 1832; l'application d'un système électoral très-restrictif, le développement du régime parlementaire avaient produit leurs fruits et préparé la subordination des intérêts généraux à des intérêts privés. Des influences redoutables s'étaient organisées contre toute modification de tarifs, elles avaient paralysé l'union douanière avec la Belgique, elles devaient paralyser tout projet d'alliance avec le Zolverein et faire peser leur domination sur le gouvernement de Juillet jusqu'à sa dernière heure. Aussi les commissaires français restreignirent-ils beaucoup le champ de la négociation; toutefois ils n'hésitaient pas à consentir à la levée des prohibitions sur la coutellerie, les plaqués, la quincaillerie, la verrerie, la poterie et certains articles manufacturés en laine; ils proposaient de remplacer ces prohibitions par des droits variant entre 20 et 30 0/0 de la valeur. Nos négociateurs inclinaient même à un tarif plus réduit à l'égard des fils de lin et de chanvre. Les complications diplomatiques produites par la question d'Orient, la tiédeur que cette difficulté amena dans les relations de l'Angleterre et de la France, interrompirent les négociations. Elles furent inutilement reprises en 1843 : le traité, qui devait engager les deux nations pour douze années, ne fut pas conclu.

« § II. De nouvelles communications ne devaient être échangées entre le cabinet de Saint-James et le cabinet français qu'après une nouvelle période décennale; dans le cours de ces dix années, des faits considérables, sous le rapport économique, s'accomplirent en Angleterre. Les grandes réformes douanières dont Huskisson avait

Traité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant

fait pressentir la nécessité dès 1824 furent commencées en 1842 et poursuivies avec la plus infatigable énergie. Il serait peut-être utile, à titre d'enseignement, de retracer ici l'histoire des luttes, des résistances, des inquiétudes profondes soulevées par ces réformes, et en même temps de présenter le tableau des immenses résultats que ces changements ont produit dans le régime industriel et commercial de la Grande-Bretagne ; mais, d'une part, ces faits ont acquis un haut degré de notoriété ; de l'autre, nous serions appelés à marquer en même temps les différences qui existent dans les conditions industrielles des deux pays et doivent se reproduire dans leur législation. Or un tel travail dépasserait les limites de ce rapport. Il suffit de résumer cette œuvre de plusieurs législatures et de plusieurs années dans les propositions suivantes : Suppression des droits sur les matières brutes et les objets de première nécessité. Réduction des taxes sur les articles de grande consommation, combinée de manière à étendre le commerce et à profiter aux consommateurs, sans diminuer d'une manière définitive le revenu. Entière abolition des droits sur les articles ne produisant qu'un revenu insignifiant couvrant à peine les dépenses de perception. Retrait des drawbacks rendus inutiles par l'entrée en franchise des matières premières. Diminution graduelle des tarifs sur les objets manufacturés. Enfin, abolition des droits différentiels dont n'avait plus besoin la marine britannique et qui ne servaient dès lors qu'à entraver le commerce, à exhausser les prix et à limiter la consommation. L'un des derniers actes de cette réforme, le bill qui en 1849 prononça le rappel de l'acte de navigation de Cromwel, motiva la reprise des négociations entre la France et l'Angleterre. Ce bill conférait au gouvernement britannique la faculté de prendre des mesures de représailles contre les nations qui refuseraient à la marine anglaise la réciprocité du traitement que la nouvelle législation conférait à toutes les marines étrangères. Le cabinet anglais insista pour qu'il fût fait des adoucissements identiques dans nos lois de navigation. Mais une question préjudicielle d'interprétation et d'application des règles de réciprocité posées par le traité du 26 janvier 1826 occupa les deux chancelleries jusqu'en 1852. A cette époque, la pensée du développement des stipulations du traité de 1826 fut abandonnée, et le désir de voir se multiplier nos relations commerciales fut de nouveau manifesté par les deux cabinets.

« § III. Le mémorandum adressé, le 24 septembre 1852, par lord Cowley au ministre des affaires étrangères, posait le projet de négociation sur les bases les plus larges ; « le traité à intervenir devait régler toutes les questions commerciales d'après les principes d'une juste et libérale réciprocité, et les remaniements du tarif français devaient être assez complets pour donner une vive impulsion aux échanges entre les deux pays. » Le ministre du commerce, auquel ce mémorandum fut communiqué, formula son opinion dans une dépêche remarquable sous la date du 17 novembre 1852. Il souscrivait à des réductions sérieuses de droits sur de nombreux articles, en réclamait de non moins importantes dans le tarif anglais, et indiquait, en terminant, que les relations commerciales des deux pays seraient appelées à profiter bientôt de la levée des prohibitions et d'autres modifications considérables formulées dans un projet de loi soumis alors à l'examen du conseil d'État. La révision spontanée faite en 1853 par le parlement britannique des droits qui grevaient quelques-uns des principaux articles de notre industrie, et surtout nos produits agricoles, dont l'exportation est une si puissante source de richesse pour nos provinces de Bretagne et de Normandie ; la reprise de nos conférences commerciales avec la Belgique, bientôt suivies de la signature d'un traité avec cette puissance ; enfin la détermination prise par le gouvernement français, sous l'influence de considérations politiques, d'ajourner la levée des prohibitions, interrompirent naturellement le cours de cette négociation.

« § IV. Ces efforts réitérés depuis trente ans pour accroître les relations entre les deux plus grandes puissances industrielles du monde étaient l'expression d'une nécessité pour ainsi dire impérieuse. Des timidités, des indifférences, des incidents imprévus, pouvaient bien faire ajourner la solution ; mais chaque jour écoulé la rendait plus inévitable, et les réformes économiques opérées par toutes les autres nations lui imprimaient même un caractère d'urgence. Une circonstance particulière est venue donner à ces relations, tour à tour reprises et abandonnées, l'activité la plus sérieuse. Certaines annuités de la dette anglaise, s'élevant à 53,650,000 fr., prennent fin en 1860. L'extinction de cette charge rend possibles de fortes réductions sur certains articles du tarif britannique. Des communications officieuses nous ayant permis de penser que ces réductions pouvaient profiter principalement aux produits français, Votre Majesté a autorisé, dès le mois de novembre dernier, les ministres compétents à négocier les bases d'un traité de commerce avec les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne. En donnant cette autorisation, l'Empereur a nettement déterminé le caractère et le but de cette négociation ; l'unique préoccupation des représentants de la France devait être l'étude loyale, consciencieuse, approfondie, des intérêts industriels, commerciaux et de consommation de ce pays. Aucune considération politique d'un ordre accidentel, temporaire, ou même permanent, ne devait se mêler à notre examen ou exercer une influence sur nos appréciations. Que l'amélioration des relations commerciales ait pour corollaire le développement des liens d'amitié entre les peuples, c'est là un grand bienfait pour la civilisation. Votre Majesté, qui a toujours montré une si ferme volonté de maintenir intacte l'alliance anglaise, à travers tant de difficultés et de défiances, n'était certes pas indifférente à cette nouvelle garantie donnée à la paix du monde. Mais elle a compris, dès le premier jour de la négociation, que ce puissant élément de sécurité ne serait plus qu'éphémère et ne tarderait pas à dégénérer en une cause dissolvante, si un intérêt industriel ou commercial pouvait être sacrifié en compensation d'un intérêt politique. C'est à ce

améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Baroche, grand-croix de son ordre

---

point de vue large, élevé, national, que nous avons dû poursuivre la conclusion du traité signé le 23 janvier, et que nous sommes appelés aujourd'hui à en exposer les stipulations. Nous croyons d'ailleurs inutile de retracer l'histoire des négociations qui ont préparé cette convention et qui ont restreint ou développé, suivant les appréciations respectives, les propositions originairement échangées.

Tarif britannique.

« § I. Les réductions de droits spontanément opérées par la législation anglaise limitent, sans doute, le nombre des avantages conventionnels qui peuvent être stipulés en faveur de l'industrie française. Cependant le tarif anglais présente encore des taxes assez nombreuses et parfois assez élevées sur les objets manufacturés et sur certains produits naturels. Quelques parties de ce tarif forment même, par leurs dispositions peu libérales, un contraste fâcheux avec l'ensemble de cette législation douanière. La négociation avec la Grande-Bretagne a embrassé presque tous ces articles. Le traité s'occupe successivement : 1° de tous les objets manufacturés comprenant les articles de Paris, la bijouterie, l'orfévrerie, les modes, la ganterie, les fleurs artificielles, etc., etc. ; 2° les tissus de soie de toute nature ; 3° les vins ; 4° les eaux-de-vie. L'examen rapide du régime écomique auquel sont actuellement soumis les principaux articles compris sous les quatre classifications qui précèdent, la vérification, à l'égard de chacune d'elles, de l'importance de nos exportations en Angleterre, peuvent seuls faire apprécier la portée des stipulations intervenues et démontrer la légitimité de nos espérances dans l'avenir.

« § II. Notre commerce spécial d'exportation en Angleterre s'est élevé, pour l'année 1858 (valeurs actuelles), à la somme de 426 millions. Les produits naturels représentent 206 millions et les objets manufacturés 220 millons. Ce dernier chiffre comprend : 1° les articles d'orfévrerie et de bijouterie actuellement grevés d'un droit *ad valorem* de 10 p. 100, pour 6 millions ; 2° les ouvrages en peau, grevés de droits compliqués qui varient de 1 à 10 p. 100, pour 32 millions, y compris les peaux préparées, qui sont exemptes de droit ; 3° les ouvrages en bronze ou en imitation de bronze, assujettis à une taxe de 24 fr. 60 c. par 100 kilogrammes, pour 4 millions ; 4° les modes et les fleurs artificielles, frappées d'un droit de 50 fr. 40 c. par mètre cube à l'emballage, et les plumes de parure apprêtées, tarifées à 8 fr. 27 c. le kilogramme, pour 3,500,000 fr. ; 5° une série d'autres articles tels que l'horlogerie, la tabletterie, la parfumerie, les gants, les nombreux articles de l'industrie parisienne, admis jusqu'à ce jour à des droits moyens qui varient de 5 à 10 p. 100, pour une somme non inférieure à 15 ou 18 millions. Or, tous ces objets manufacturés, qui représentent dans le mouvement de notre exportation pour la Grande-Bretagne au moins 60 millions, seront admis, à partir du 1er avril prochain, à des droits inférieurs de moitié à ceux actuels. Dans deux ans, au plus tard, ces articles seront importés en franchise absolue, exempts de toute perception fiscale et de toutes formalités douanières toujours dispendieuses, sauf toutefois l'orfévrerie qui paiera un droit représentatif du droit de marque auquel est assujettie l'orfévrerie anglaise. Ainsi notre bijouterie, si recherchée pour l'élégance de ses formes et la délicatesse de son travail, pourra faire une redoutable concurrence aux ouvrages moins élégants, moins habilement montés, qui sortent des mains des joailliers anglais. Les bronzes que l'habileté de nos fabricants transforme en objets d'art, les articles d'ornement en fer et en acier, la bimbeloterie, la tabletterie, la maroquinerie, les modes, en un mot toutes les nouveautés qu'enfante la fantaisie parisienne et dont les grandes expositions de 1851 et 1855 n'ont fait qu'accroître la vogue en Angleterre, seront, à une époque prochaine, rayés de la liste des produits imposés. De telles dispositions seront nécessairement populaires ; l'industrie de Paris, qui emploie 15 à 16,000 ouvrières à la fabrication des fleurs artificielles et des objets de mode ou à la préparation des plumes de parure, qui utilise 40,000 ouvriers à la confection d'objets d'une variété infinie et d'un goût inimitable ; la ganterie du département de l'Isère, qui a étendu ses relations bien au delà de nos frontières, trouveront dans ces débouchés sans entraves de nouveaux éléments de travail et de richesse et donneront un nouvel essor à nos relations internationales.

« § III. Les articles que nous venons d'énumérer ne représentent pas, à l'égard des objets manufacturés, l'élément principal du traité intervenu avec la Grande-Bretagne. Les droits fixés par les tarifs anglais sur les soieries varient de 5 à 15 p. 100. Ils ont produit en 1857, au trésor britannique, un revenu de 6,275,000 fr. Nos exportations en Angleterre, pour cet article seul, se sont élevées en 1858 à la somme considérable de 104,000,000 de francs (cent quatre millions). Lors des négociations de 1853, nous avions demandé et nous n'espérions pas obtenir la réduction des droits sur les soieries au taux maximum de 10 p. 100 *ad valorem*. Sous l'impression des longues luttes soutenues par cette spécialité de l'industrie anglaise, tantôt pour résister à la levée de la prohibition, tantôt pour éviter des abaissements de tarifs, nous comprenions tout ce que pouvait avoir de redoutable la concurrence, sans protection, avec notre magnifique industrie de Lyon et de Saint-Etienne dont le monde civilisé admire les produits. Le traité stipule l'admission en franchise absolue de tous les tissus de soie. Le cabinet de Saint-James n'aura pas pour cette concession à apaiser les inquiétudes ou à combattre les réclamations des fabricants de soieries. Ceux de Manchester ont constaté depuis longtemps qu'à chaque abaissement de tarif et à chaque effort nouveau exigé de leur énergie, leur fabrication a augmenté et leur commerce intérieur et extérieur s'est développé. Aussi demandaient-ils, à une date récente, au parlement anglais, l'admission en franchise de tous les tissus de soie de fabrique étrangère ; l'existence de ces droits n'était à leurs yeux qu'une accusation permanente d'infériorité et une cause de dépréciation de leurs produits sur les marchés étrangers. Combien ce désir de lutte est éloigné des défiances inquiètes de quelques industriels français, défiances augmentées par les

impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., membre de son conseil privé, président de son conseil d'Etat, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères, et M. Rouher, grand officier de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc.,

---

doctrines excessives dont ils ont été nourris pendant quarante ans! Quoi qu'il en soit, la rare perfection des produits de cette branche industrielle, qui a grandi à l'abri d'un régime libéral et qui est l'une de nos gloires, nous assure les plus précieux débouchés sur un marché que sa richesse rend accessible à tous les articles de luxe.

« § IV. L'exportation de nos produits naturels obtient du traité du 23 janvier des avantages non moins considérables. Le droit à l'importation des vins en Angleterre est encore aujourd'hui de 151 fr. 33 c. par hectolitre, c'est-à-dire d'environ 300 p. 100 de la valeur moyenne du vin en France. Aussi nos exportations n'ont-elles pour objet que des vins de qualité supérieure et ne font-elles que des progrès insensibles, si même elles ne restent stationnaires. De 1827 à 1858, elles se sont élevées du chiffre de 29,000 à celui de 44,000 hect. et représentent une valeur actuelle de 15 millions. Nous fournissons à la Grande-Bretagne environ un sixième de sa consommation, qui a été, en 1858, de 271,000 hectolitres (*). L'administration financière de l'Angleterre s'était constamment refusée à provoquer la réduction du droit sur les vins, moins dans une pensée de protection pour les brasseries et les distilleries indigènes, que dans un but fiscal. Elle considérait le vin comme un objet de luxe exclusivement réservé aux classes riches, et croyait qu'un abaissement du tarif ne déterminerait qu'une augmentation peu sensible pour la consommation, et dès lors une perte sèche pour l'Echiquier. Ce qui pouvait être exact pour une réduction insignifiante ne l'était pas pour un dégrèvement considérable. Aussi demandions-nous, dès 1853, que le droit fût réduit des quatre cinquièmes, c'est-à-dire fixé à 1 schelling ou 28 fr. par hectolitre. Cette combinaison est acceptée aujourd'hui par les plénipotentiaipes de la Grande-Bretagne. De 5 schellings par gallon la taxe est immédiatement réduite à 3. Dans quatorze mois le droit sera réduit à un schelling pour les vins contenant moins de 15 p. 100 à l'épreuve. Ce droit constitue la taxe normale pour les vins français. S'il s'élève par une gradation modérée jusqu'à 2 schellings, proportionnellement à la quantité de spiritueux contenue dans le vin, cette gradation a pour seul but d'éviter au trésor britannique les conséquences de l'importation des vins fortement alcoolisés, dont la distillation pourrait faciliter une fraude au droit de douane ou d'accise sur les eaux-de-vie. Une si large réduction dépassera certainement les espérances de nos contrées viticoles; elle était nécessaire pour opérer une révolution dans les habitudes du public anglais et populariser l'usage des vins de France dans le royaume-uni. Depuis longues années, le vin, cette boisson que son abondance et son prix mettent à la portée de presque tous en France, est exclusivement accessible aux classes riches en Angleterre. Les autres sont obligées de s'en abstenir à raison de l'élévation des prix. Les raisonnements n'ont pas fait défaut pour justifier cette injuste exclusion. La population anglaise n'a pas le goût du vin, a-t-on dit, elle lui préfère les boissons chaudes, la bière et même toutes les liqueurs connues sous le nom de *british wine* ou *fruit wine*, et que l'on obtient par la fermentation de grains ou de fruits avariés. De telles objections ne résistent pas à l'examen. Comment le peuple anglais aurait-il manifesté ses sentiments de préférence, puisque l'élévation du droit fiscal ne lui permettait pas de faire de comparaison? Comment peut-on supposer que, ramenées par la libéralité du nouveau tarif à des prix souvent inférieurs à ceux des boissons frelatées, les boissons naturelles ne seront pas reconnues meilleures au goût et plus avantageuses à la santé? Évidemment le régime économique a été la cause directe et absolue qui a circonscrit et contenu dans les proportions les plus minimes la consommation du vin dans le royaume-uni. Il suffit, pour s'en convaincre, de vérifier quelle est, par tête et par an, la consommation du vin dans les principaux Etats de l'Europe. En voici le tableau : Autriche 57 litres; Espagne 33; Portugal 100; Suisse 56; France 100; Angleterre 1 litre 0,13. N'est-il pas évident qu'une énorme réduction du prix doit faire pénétrer progressivement l'usage de nos vins dans des classes de consommateurs qui aujourd'hui ignorent presque entièrement le goût et la qualité de nos produits? Notre sol a été si richement doté par la nature qu'il peut fournir des vins pour toutes les fortunes et pour tous les climats. La puissance productive de ceux de nos départements qui cultivent la vigne est d'ailleurs assez grande pour satisfaire aux exigences d'une consommation croissante. Cette stipulation du traité est donc un grand fait économique qui peut exercer l'action la plus sérieuse sur la richesse agricole de la France. Elle se combine, d'ailleurs, avec une autre non moins efficace et non moins féconde, la clause relative à l'exportation des eaux-de-vie de France.

« § V. La consommation des spiritueux a été dans le royaume-uni, pendant la période quinquennale de 1854 à 1858, de 143,123,000 gallons, soit 6,498,000 hectolitres. Les spiritueux étrangers ne figurent dans ces chiffres que pour la modique quantité de 8,902,000 gallons ou 404,000 hectolitres. La consommation des spiritueux est d'ailleurs progressive dans la Grande-Bretagne. Elle s'est élevée à 1,283,000 hect. en 1858, et la France a importé pendant cette année 47,387 hectolitres, représentant une valeur de près de 17 millons de francs. Ce chiffre si faible paraîtra encore considérable si on se rappelle les conditions si différentes que fait la législation de la Grande-Bretagne aux spiritueux de fabrication nationale et aux spiritueux étrangers. Le droit qui grève ces derniers est de 15 schellings par gallon ou 412 fr. 72 c. par hectolitre. Il était, il y a peu d'années, de 619 fr. par hectolitre, et, depuis ce premier dégrèvement, notre importation en eau-de-vie a augmenté de 50 p. 100. Le droit d'accise sur les spiritueux de fabrication nationale est de 8 schellings seulement par gallon, soit 218 fr. 10 c. par hectolitre. Or le nouveau régime placera nos importateurs dans des conditions de rigoureuse égalité avec les distillateurs anglais. Le droit de douane inscrit au tarif britannique ne

---

(*) Il convient de remarquer que l'année 1858 a vu décroître dans une forte proportion l'importation du vin en Angleterre. Le chiffre, en 1857, avait été de 487,000 hectolitres.

sénateur, son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley,

---

sera plus un droit de protection, mais un simple impôt de consommation, égal à celui perçu sur les produits indigènes. La surtaxe de 2 pence ou 20 centimes par gallon n'est rien autre chose que la représentation d'une charge imposée aux producteurs indigènes par le mode de perception de l'accise (*). Nous sommes convaincus, Sire, que ces conditions nouvelles et libérales ouvrent les plus larges débouchés à nos spiritueux des Charente et du Midi. Nos espérances ne reposent pas sur les mêmes considérations que celles que nous invoquions à l'égard des vins. Il ne s'agit pas de modifier des goûts et des habitudes anciens, de provoquer par des abaissements considérables de prix le développement d'une consommation restreinte jusqu'à ce jour. Il s'agit seulement de faire entrer les produits français en sérieuse concurrence avec les produits similaires de la Grande-Bretagne. Une expérience prochaine fera connaître dans quelle proportion la production française pourra contribuer à l'approvisionnement de ce marché nouveau; mais y aurait-il quelque illusion à espérer que les eaux-de-vie de vin se substitueront, dans une large mesure, au gin, au whisky et à toutes les liqueurs qui s'obtiennent par la distillation des grains?

« § VI. L'ensemble de ces dispositions sera le point de départ de relations commerciales plus vives et plus fécondes entre les deux pays. Le passé est ici une garantie de l'avenir. Depuis que la Grande-Bretagne a commencé ses réformes douanières sur les objets manufacturés, c'est-à-dire depuis 1825, le mouvement de nos exportations en Angleterre des articles de cette nature s'est accru de 24 à 220 millions ou de 900 p. 100, et certes nul n'alléguera que la prospérité du royaume-uni ait eu à souffrir de ce développement progressif de nos exportations: tant il est vrai que cette vaste circulation qui s'effectue à travers les mille canaux du commerce et de l'industrie dément toujours d'égoïstes alarmes et répand partout la richesse et la fertilité ! Les admissions en franchise et les réductions proposées par le traité touchent à une masse d'articles représentant 240 millions dans les 426 qui constituent, pour 1858, le chiffre de nos exportations dans la Grande-Bretagne. Pourquoi la loi de progression que nous venons de rappeler ne réglerait-elle pas nos relations ultérieures avec la Grande-Bretagne? Comment pourrions-nous douter de ce que la logique et l'expérience enseignent et consacrent?

Tarif français.

« § I. Nous abordons, Sire, les modifications apportées au tarif français. Elles peuvent se résumer ainsi : 1° levée des prohibitions ; 2° remplacement de ces prohibitions par des droits qui ne pourront excéder, en aucun cas, 30 p. 100 de la valeur pendant la première période du Traité, et 25 p. 100 pendant la seconde qui commence le 1er octobre 1864 ; 3° remaniement des tarifs grevant certains articles non prohibés et dont la plupart n'atteignent pas aujourd'hui la limite maximum que nous venons d'indiquer ; 4° diminution des droits sur la houille et le coke ; 5° réduction des droits actuels sur les fontes, les fers et les aciers.

« § II. Presque inconnues dans le célèbre tarif de 1664, préparé par Colbert, édictées par la loi de brumaire an 5 comme une mesure temporaire que le retour de la paix devait faire disparaître, les prohibitions ont été condamnées par tous les gouvernements qui depuis plus de trente ans se sont succédé en France. Bien que les efforts faits en 1816, en 1834, en 1846, en 1852 et en 1856 pour affranchir notre commerce de cette législation enfantée par les malheurs de la guerre aient été stériles, cette conviction soutenue, persistante, de pouvoirs d'origines diverses, doit produire une impression sérieuse sur les esprits sincères et consciencieux. C'est qu'en effet, placés par les correspondances des agents consulaires au milieu de ce grand mouvement de relations commerciales qui constitue la vie, la richesse, la civilisation des peuples, mouvement qui ne représente pas aujourd'hui une circulation annuelle inférieure à 20 milliards; désintéressés de tout calcul privé ou égoïste, ou plutôt uniquement préoccupés du développement des richesses de leur pays et du bien-être des populations, les gouvernements sont en position de juger avec impartialité ces graves questions économiques et de leur donner les solutions les plus favorables aux intérêts publics. Quelle que soit la valeur de ces considérations, nous n'hésitons pas à dire que la levée des prohibitions douanières est justifiée à la fois: par les principes ; par les faits relatifs à l'industrie française ; par ceux que nous révèlent les industries étrangères.

« § III. *Les principes*, Votre Majesté les a proclamés avec l'autorité qui appartient à un grand souverain : « Il faut multiplier les moyens d'é-
« change pour rendre le commerce florissant ;
« sans concurrence, l'industrie reste *stationnaire*
« et conserve des prix élevés qui s'opposent aux
« progrès de la consommation. » Or, les prohibitions, que sont-elles, si ce n'est la paralysie de tout mouvement commercial de l'extérieur à l'intérieur et l'affaiblissement de la concurrence qui, dans cette double manifestation de la vie commerciale des peuples, *l'importation et l'exportation*, n'est vraie, complète, sincère, qu'à la condition

---

(*) L'art. 7 du traité avait posé le principe que les droits à l'importation *pourraient être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise*. Cette charge avait été évaluée par l'article 8 à deux pence par gallon d'eau-de-vie. Un examen plus approfondi a fait reconnaître que cette charge devait être évaluée à cinq pence, et a motivé l'article additionnel au traité, intervenu le 25 février dernier. D'autre part, par suite des résolutions adoptées par le parlement britannique, l'échelle qui fixe la quotité des droits à l'importation des vins de France a été améliorée en ce sens que le droit d'un schelling s'appliquera, non plus aux vins contenant moins de 15 p. 100 à l'épreuve, mais aux vins contenant moins de 18 p. 100. En outre, les droits à l'importation sur les papiers de tenture et sur le carton disparaîtront par suite de la suppression du droit d'accise sur ces produits.

vicomte Dungan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de S. M. Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain,

d'être internationale? A l'égard des objets manufacturés, quels sont donc les moyens d'échange que notre législation douanière laisse vis-à-vis de nous à la Grande-Bretagne ? Quelle est l'intensité, de la part de l'Angleterre, de cette concurrence destinée à maintenir la modération des prix et à empêcher leur élévation factice ou accidentelle? Nos états de douanes indiquent, pour 1858, une importation en France par l'Angleterre d'articles fabriqués représentant une valeur de 18 millions 1/2, répartis sur un grand nombre de produits, tandis que les exportations de la France pour la Grande-Bretagne, pendant la même année, s'élèvent, en objets manufacturés, à 220 millions. Ainsi l'Angleterre envoie à la France une valeur, en articles fabriqués, douze fois moindre que celle qu'elle lui achète. Est-ce là une base sérieuse à des relations commerciales entre deux grands peuples ? Peut-on attribuer à cette importation restreinte, qui représente à peine la soixantième partie non de notre production manufacturière intérieure, mais de nos exportations en objets manufacturés, peut-on, disons-nous, lui attribuer ou lui reconnaître l'efficacité nécessaire pour aiguillonner l'industrie nationale, pour la décider à abandonner son outillage arriéré, à employer ces machines perfectionnées qui ménagent les forces humaines et semblent avoir conservé dans leur merveilleux organisme une partie du génie de celui qui les inventa ? Peut-on atteindre ce but que Votre Majesté poursuit au profit du grand nombre, *le bon marché des choses nécessaires à l'habitation, à l'habillement de l'agriculteur, de l'artisan, de l'ouvrier?* Et cependant les prohibitions, les tarifs assez élevés pour devenir prohibitifs, ne constituent qu'une charge ou qu'un impôt grevant la masse des consommateurs, non au profit de l'Etat, mais au profit des manufactures. Ils ne se justifient que comme une transaction temporaire qui impose à tous des sacrifices exceptionnels, en échange de l'espérance légitime et certaine d'un abaissement graduel dans les prix de consommation. Que si la transaction, par son défaut d'équilibre et de mesure, favorise les hausses du prix, vient en aide à certaines inerties et conduit à cet étrange résultat que la même marchandise est notoirement plus chère en France qu'elle ne l'est dans les autres pays, les règles les plus élémentaires de justice et de haute équité ne sont-elles pas violées ? Or, qui ignore que l'industrie française a été conduite, par les exagérations du régime économique qu'on défend en son nom, à vendre en France ses produits à un prix beaucoup plus élevé que celui auquel elle les vend sur les marchés étrangers? Lorsqu'une législation conduit à des conséquences aussi préjudiciables à la consommation indigène, la réforme n'est pas seulement utile, elle est inévitable.

« § IV. Aussi bien, ceux-là même qui ont apporté dans l'examen de ces problèmes économiques l'esprit le plus sympathique au maintien du système actuel, ne disaient-ils pas, dès 1834, que « l'emploi du tarif, bon *temporairement*, doit finir « quand l'éducation de l'industrie est finie, quand « elle est adulte.....; que toute industrie qui a « atteint sa croissance doit cesser d'être protégée?.... » Or, ramenée à ces termes, la question n'est plus qu'une question de fait qui se pose ainsi : Le degré de virilité auquel est parvenue l'industrie française autorise-t-il et la levée des prohibitions et leur remplacement par des tarifs modérés ? Interrogeons les faits, non ceux relatifs au commerce intérieur, puisque la lutte avec les produits étrangers n'est pas encore établie, mais ceux relatifs à notre commerce extérieur que ne règle ni ne protége notre législation douanière. La totalité de nos exportations pour 1858 s'est élevée, au commerce spécial, à 1,887 millions (valeurs actuelles). Quelle est dans cet ensemble de nos opérations commerciales l'importance de nos exportations d'articles dont les similaires sont prohibés en France ?

En voici le tableau :	Millions	de fr.
Tissus de laine.	151	4
— de coton (*)	67	5
— de soie (**).	8	5
— de poil et de crin. . . .	0	3
Fils de laine et de coton.	6	4
Linge et habillements.	46	8
Peaux préparées et ouvrées. . . .	70	5
Sucre raffiné.	49	8
Ouvrages en métaux.	34	0
Poterie et verrerie.	7	1
Médicaments composés	9	2
Produits chimiques.	8	6
Garancine	9	0
Savon.	7	3
Coutellerie	2	5
Tabletterie	2	7
Plaqués	0	4
Voitures.	2	4
Total. .	484	4 (***)

(*) L'exportation pour l'Algérie et pour nos colonies figure pour 21 millions dans ce chiffre de 67 millions.

(**) On sait que nous exportons pour bien plus de 8 millions 1/2 de soieries (pour 379 millions en 1858) ; mais il est entendu qu'on ne fait figurer ici que les valeurs applicables aux spécialités de l'article dont nous prohibons les similaires. Cette observation concerne également la plupart des autres marchandises.

(***) Si l'on étudie nos exportations en Angleterre d'articles dont nous prohibons les similaires en France, la démonstration n'est ni moins nette ni moins rassurante ; nous donnons la nomenclature des principaux articles :

	Millions	de fr.
Tissus de laine.	26	7
— de coton.	4	2
— de soie (tulle).	0	5
Fils de laine et de coton.	0	4
Linge et habillements.	3	5
Peaux préparées et ouvrées.	20	2
Sucre raffiné.	3	6
Ouvrages en métaux.	2	6
Poteries et verreries.	0	6
Garancine.	2	0
Savon.	0	3
Produits chimiques.	0	5
Médicaments composés.	0	5
Tabletterie	0	4
Total. . .	66	»

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français, et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique.

« Ainsi les articles dont nous prohibons les similaires en France représentent plus du quart de nos exportations totales. N'y a-t-il pas, aux yeux des hommes sincères et que ne séduisent pas de vains sophismes, un signe de virilité et de force dans ces ventes considérables faites par nos industriels sur les marchés étrangers, en pleine et libre concurrence avec tous les produits industriels des autres nations, faites souvent même en concurrence avec les produits protégés de la nation chez laquelle ils importent, malgré des frais toujours élevés de transport et les risques d'un crédit commercial difficile à vérifier ? Quelle contradiction plus flagrante peut se produire entre les réalités de l'industrie et la législation qui la régit ? Comment la concurrence internationale, modérée par des tarifs, pourrait-elle être désastreuse sur le marché français pour nos industriels, lorsque ceux-ci affrontent sans péril et avec avantage la concurrence libre sur des marchés étrangers ?

« § V. Nous avons dit que la situation des autres puissances apportait un nouvel et précieux élément à l'appui de nos convictions. Et, en effet, les autres nations, bien moins avancées que nous dans toutes les branches d'industrie et de commerce, ont réformé courageusement et depuis plusieurs années leur régime économique, et toutes ont vu grandir, à chaque réforme, leur industrie nationale et leurs relations commerciales avec les autres peuples. Pour toutes, l'expérience a donné un éclat nouveau à cette vérité, qu'au-dessus de la concurrence intérieure dont nous ne dénions ni les grands résultats ni les bienfaits, la concurrence internationale révèle des forces, met en mouvement des intelligences et des activités qui, sans elle, seraient restées inertes, impuissantes, ignorées de ceux-là même qui sont appelés à en enrichir le pays.

« § VI. Nous avons examiné la levée des prohibitions au point de vue exclusif de l'industrie. Elle intéresse cependant aussi la moralité publique. Nous nous contenterons d'indiquer ce côté de la question en rappelant les paroles prononcées, il y a vingt-cinq ans, par un homme d'Etat à la tribune française : « Supprimer les prohibitions, disait-il, c'est remplacer une importation frauduleuse et stérile par une importation loyale et productive. Il y a là profit pour tout le monde : pour l'Etat, qui recueille le produit des droits ; pour le commerce, qui n'est plus tenté d'employer les voies illicites ; pour la morale publique, qui souffre toujours de cette provocation continuelle que des lois trop rigoureuses adressent à la fraude. » Lorsque ces paroles étaient prononcées, la thèse se présentait dépouillée de toute mesure de transition, de tout ménagement, de toute compensation. Aujourd'hui elle est solidaire de ce grand ensemble de mesures dont Votre Majesté a posé les bases, et qui, toutes, doivent ouvrir des sources nouvelles de prospérité à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. La levée des prohibitions est compensée, pour ainsi dire, par les sacrifices que s'impose le trésor public de tous les droits sur les matières premières, et par une concurrence plus énergique établie sur le prix des houilles ; par l'abaissement graduel du prix des denrées de grande consommation, et par l'exécution de ces grands travaux publics destinés à rendre plus facile et moins coûteuse la circulation des matières qu'emploie l'industrie comme des articles qu'elle produit, travaux qui auront pour résultat de développer l'activité et de vivifier la richesse dans tous nos centres manufacturiers.

« § VII. Si nous cédions à nos impressions personnelles, peut-être ne pousserions-nous pas plus loin l'examen de cette théorie des prohibitions, qui ne compte plus, il faut bien le reconnaître, que de rares défenseurs dans le pays ; cependant, comme Votre Majesté a reçu de la Constitution la prérogative souveraine de donner force de loi aux traités de commerce qu'elle revêt de sa ratification, nous éprouvons quelques scrupules à laisser sans réponse quelques-unes des objections soulevées au nom des partisans du maintien des prohibitions. Ces objections se résument dans trois principales : 1° Inoffensive pendant les temps normaux, la levée des prohibitions exposera l'industrie française, au moment des crises commerciales, à une véritable invasion des produits britanniques. Cette invasion amènerait d'irréparables désastres pour les chefs d'industrie et pour les classes ouvrières, dont le bien-être est solidaire de celui de l'industrie elle-même. A l'appui de ces appréhensions, on évoque le souvenir du traité de 1786 et des funestes conséquences qu'il aurait eues pour l'industrie française. 2° Les prohibitions ne pourraient être remplacées que par des tarifs élevés ; or, des droits considérables sont un encouragement à la contrebande. Sans doute, la prohibition ne paralyse pas ce commerce interlope, mais le droit de perquisition qui fait partie de ce système a une double valeur, comminatoire et effective. 3° Ces tarifs, d'ailleurs, ne seront-ils pas exposés à une instabilité inquiétante pour les capitaux, décourageante pour les entreprises industrielles ? Un simple décret ne pourra-t-il pas en venir troubler l'économie de la manière la plus imprévue et la plus funeste ?

« § VIII. Les réponses nous semblent faciles. Si la France était la première à entrer dans cette voie des réformes, la logique des raisonnements pourrait laisser quelque incertitude dans les esprits ; mais nous avons été devancés dans la carrière par presque toutes les autres nations ; les mêmes préoccupations se sont produites, les mêmes craintes ont été manifestées. Les industries ont prédit leur ruine et ont abrité leurs intérêts derrière ces sympathies si profondes et si légitimes que doit exciter le sort des populations laborieuses. Quels ont été les enseignements de l'expérience et du temps ? Si le péril signalé eût été sérieux, il aurait dû se réaliser déjà plusieurs fois sur les marchés ouverts à l'importation des marchandises britanniques et se manifester avec une intensité d'autant plus grande que le nombre de ces marchés était plus restreint. Or, qu'on interroge, non pas quelques faits accidentels bruyamment exploités ou certaines opérations insignifiantes et dues à des circonstances particulières, mais l'ensemble des mouvements commerciaux. Qu'on étudie les états de la douane anglaise, notamment pendant la longue crise commerciale qui s'est manifestée en 1857, on verra combien a été considérable l'abaissement des exportations

que; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

---

britanniques comparativement aux temps normaux. En France, si restrictif que soit notre système économique, tous les objets manufacturés ne sont pas placés sous le régime de la prohibition. Les époques de malaise commercial ont-elles donné à l'importation des marchandises non prohibées un développement exceptionnel et ruineux? Qu'on parcoure les volumineux documents de nos douanes; qu'on se livre à de patientes investigations des chiffres que ces documents contiennent, et qui ne sont rien autre chose que l'histoire de nos relations internationales ; leur examen démontrera bien vite l'inanité de ces alarmes. Rappelons d'autres faits : Lorsque, malgré d'ardentes résistances, la législation française levait la prohibition sur les fils de coton du n° 143 métrique et au-dessus, l'industrie de la filature ne devait-elle pas être ruinée par cette imprudente innovation qui allait permettre à l'industrie anglaise des importations en masse à des prix désastreux pour une loyale concurrence? Les colonnes du *Moniteur* ont enregistré ces inquiétudes et ces fâcheuses prédictions; le temps a prononcé; ces pronostics funestes se sont-ils réalisés? Qu'on nous cite les dates, les époques de ces invasions. La vérité est qu'après une importation modérée de fils anglais pendant deux ou trois ans, la fabrication nationale est restée maîtresse du marché intérieur et n'a été troublée à aucune époque dans la quiétude de sa possession. Les mêmes appréhensions n'étaient-elles pas formulées encore lors de la discussion de la loi relative au régime économique de l'Algérie? Cette législation a repoussé la théorie des prohibitions. Les manufacturiers français déclaraient perdu pour eux le marché de notre possession africaine. Toutes ces assertions ont été démenties et renversées par les faits. Notre industrie fournit seule à l'Afrique française les tissus de coton qu'elle consomme ; à peine nos états de douane constatent-ils quelques rares importations étrangères. C'est qu'en effet, pour peu qu'on y réfléchisse, la raison de ces résultats commerciaux apparaît avec une souveraine évidence. L'avilissement de la marchandise n'est dû qu'à la rareté de la demande. Peu importe que les vendeurs soient nombreux si les acheteurs sont rares. Or, dans les temps de crise, il n'y a pas d'acheteurs. La défiance est un mal contagieux, comme la confiance est un bien qui se communique. Lorsque ces crises, pour ainsi dire périodiques et dont les causes générales sont si nombreuses et souvent si diverses, viennent atteindre et suspendre la vitalité commerciale des peuples, l'argent se refuse, la consommation intérieure se resserre, et l'exportation devient languissante. Nous ne voulons pas réveiller ici les controverses soulevées par le traité du 26 septembre 1786. Qu'il nous suffise de dire que cette comparaison méconnaît les temps, les conditions et les faits. La nation française était, à cette époque, voisine de ces grandes épreuves politiques et sociales qui devaient amonceler tant de ruines; les premiers ébranlements de cette commotion se faisaient sentir dans toutes les parties de l'édifice. Le pouvoir luttait impuissant contre le désordre des finances de l'Etat, et ce désordre affectait profondément la richesse publique. Les tarifs réciproquement acceptés variaient entre 10 et 12 p. 100 de la valeur pour toutes les marchandises, sans distinction aucune, et pendant la durée, d'ailleurs si éphémère, de cette convention, l'organisation défectueuse des douanes avait réduit la perception des taxes à 3 ou 4 p. 100 de la valeur de l'objet importé. Aujourd'hui, nous sommes en possession de ces précieuses conquêtes qui ont coûté si cher à nos pères : la liberté civile, l'égalité politique, la libre concurrence intérieure de l'industrie et du commerce. Le succès de la nouvelle convention commerciale intervenue entre les deux grandes puissances a pour garants d'incontestables éléments de sécurité publique, de prospérité générale et de force industrielle. Nos produits sont admis en franchise sur le marché anglais, pendant que des droits qui pourront s'élever jusqu'au maximum de 30 ou de 25 p. 100 grèveront les importations étrangères. Enfin l'expérience et l'aptitude de l'administration des douanes promettent, à l'application des nouveaux tarifs, la plus sévère impartialité.

« § IX. On regrette l'abandon du droit de perquisition encore inscrit dans notre code des douanes, droit auquel on attache une valeur comminatoire et effective. Sans nous demander si nos mœurs actuelles comportent ces mesures inquisitoriales, incompatibles avec le respect dont la législation a entouré le domicile du citoyen, nous pouvons constater l'inutilité à peu près complète de cette faculté entre les mains de l'administration, nous pouvons même ajouter que son exercice fait souvent courir à l'Etat le risque de véritables spoliations, tant est devenue difficile la distinction entre la marchandise prohibée et la marchandise d'origine nationale.

« § X. Les craintes d'instabilité, dans les tarifs nouveaux, ne viennent que d'une fausse interprétation de notre législation économique et d'une injuste défiance envers l'administration. Votre gouvernement n'ignore pas, Sire, qu'il y a un égal péril pour les intérêts publics à modifier incessamment, et avec une sorte de précipitation, les tarifs de douane, ou à les immobiliser indéfiniment. Les difficultés de la route à parcourir ne peuvent être aplanies que lentement, les réformes qui veulent se passer de la consécration de l'expérience et du temps restent impuissantes. Aucun des membres de votre gouvernement ne s'exposera à méconnaître ces vérités fondamentales. Au reste, la loi du 17 décembre 1814 a limité à des circonstances déterminées, et *seulement aux matières premières nécessaires aux manufactures* ; les décrets d'initiative du pouvoir exécutif, les tarifs sur les objets manufacturés, ne peuvent être modifiés que par le concours de tous les pouvoirs publics. Quelles chances sérieuses à la surprise et à l'imprévoyance peut laisser cette lente et attentive élaboration des lois de l'Etat organisée par la constitution de l'Empire!

« § XI. Le traité stipule que tous les articles énumérés dans l'art. 1er ne pourront être grevés de droits *ad valorem* supérieurs à 30 p. 100, les deux décimes additionnels compris, jusqu'au 1er octobre 1864, et à 25 p. 100 à partir de cette époque. Il prend toutes les précautions propres à assurer la sincérité des évaluations qui doivent servir de base à l'établissement de ces droits. La valeur de l'objet importé sera calculée au lieu d'origine ou de fabrication ; pour éviter les consé-

quences des variations incessantes du marché, elle sera calculée sur les prix aujourd'hui connus et à l'abri de toute controverse qui ont existé pendant les six mois antérieurs au 23 janvier. Cette valeur, ainsi déterminée, sera augmentée de tous les frais de transport, d'embarquement, de débarquement, de commission et d'assurances dont la marchandise aura été grevée jusqu'à son arrivée au port français. C'est sur l'ensemble de ces chiffres que sera calculé le droit *ad valorem*. Ces bases ne sauraient soulever aucune critique, elles sont constamment appliquées par la législation française dans toutes les perceptions de droits établis à la valeur. Au reste, les négociateurs des deux puissances ont compris combien était incertain et délicat pour le commerce ce mode de perception. Ils ont stipulé qu'une convention supplémentaire convertirait les droits *ad valorem* en droits spécifiques, avant le 1er juillet 1860. Nous devons espérer que l'accord s'établira sur tous les articles, au moins sur presque tous, et que dès lors les perceptions de droits sur la valeur déclarée ne constitueront dans nos tarifs que la plus rare exception. La volonté de Votre Majesté est que cette conversion en droits spécifiques soit précédée d'une enquête approfondie et minutieuse; le ministre du commerce prendra très-prochainement les mesures nécessaires pour commencer cette grande information.

« § XII. Quant à présent, le seul point que nous ayons à examiner est celui de savoir si les deux limites *maxima* de 30 et de 25 p. 100 successivement applicables aux marchandises prohibées jusqu'à ce jour et à leurs similaires non prohibés ont été sagement établies. Pour fixer nos convictions à cet égard, nous ne nous sommes pas livrés, sur le prix de revient de chaque article, à des études hérissées de détails et de contradictions qui sont bien rarement un guide sûr pour les convictions. Nous avons envisagé les conditions fondamentales de la production dans notre pays, sans négliger les différences topographiques que n'effacent pas les doctrines, mais en ayant le sentiment profond de la virilité de notre industrie et une légitime confiance dans sa force et dans sa perfectibilité. Nous n'hésitons pas à dire dès l'abord que, pour le plus grand nombre des articles énumérés dans le traité, l'application de ces limites *maxima* serait absolument inutile, stériliserait les pensées de réforme proclamées par Votre Majesté et substituerait à la levée des prohibitions des droits protecteurs qui n'en seraient que la puérile synonymie. Mais l'enquête qui va avoir lieu nous guidera dans les gradations à établir, et mettra l'administration publique en position d'éviter dans ses propositions au gouvernement anglais les insuffisences et les exagérations. Si, en dehors des articles auxquels nous venons de faire allusion, nous recherchons quelles sont les causes générales d'infériorité de nos grandes industries textiles vis-à-vis des industries similaires anglaises, nous ne pouvons les rencontrer que dans les éléments suivants: matières premières, frais de premier établissement, capital, exploitation, main-d'œuvre. Dégrevés de droits, les cotons en laine ne sont pas plus chers en France qu'en Angleterre; les entrepôts du Havre et de Liverpool ne signalent pas de différences sensibles. Le prix de la laine ne rencontrera dans les surtaxes de provenance et de pavillon qu'une cause légère de surélévation. Les frais de premier établissement, eu égard à l'emploi de la fonte et du fer qui entrent dans l'outillage d'une manufacture, sont plus élevés en France qu'en Angleterre; l'amortissement annuel doit donc être plus élevé dans un pays que dans l'autre. Cette différence est facile à chiffrer: le loyer du capital peut être plus élevé pour notre industrie; cette disproportion est de celles que le développement des relations internationales tend chaque jour à atténuer et à faire disparaître. L'exploitation quotidienne est grevée par l'emploi de la houille dont le prix est de beaucoup supérieur à celui qui existe en Angleterre. Un comité, défenseur énergique de notre législation douanière actuelle, déterminait, il y a quelques mois, arithmétiquement, l'importance de cette charge; il établissait que, pour un kilogramme de coton filé d'une valeur de 3 fr., on dépensait pour 6 cent. 1/2 de houille. La valeur de la houille représente donc 2 1/4 p. 100 du prix du coton filé. Quant à la main-d'œuvre, il est toujours difficile d'établir des termes de comparaison d'une rigoureuse exactitude. Le salaire est sans doute réglé par l'état économique du pays; mais avant tout il est proportionnel à l'habileté de l'ouvrier; or, cet élément échappe aux calculs généraux. Toutefois, il est généralement vrai qu'en France la main-d'œuvre est moins chère qu'en Angleterre. L'ouvrier anglais est réputé plus actif, mais son œuvre est moins perfectionnée. De plus, le travail est de soixante heures par semaine dans la Grande-Bretagne, pendant qu'il est de soixante-douze heures en France. L'ensemble de ces faits n'établit donc sur ce point aucune cause d'infériorité pour la production française.

« § XIII. L'examen rapide de ces conditions générales de notre industrie comparées avec celles de l'industrie de la Grande-Bretagne, prouve que les sentiments de la plus grande prudence ont dirigé les négociateurs français dans les stipulations du traité. Cet examen démontre que les reproches qui se sont élevés dans certains centres manufacturiers à la seule nouvelle d'une convention internationale, ont été le fruit de l'irréflexion, de la crédulité, quelquefois même de sentiments et de passions plus blâmables. Certes, nous reconnaissons franchement, loyalement, que l'esprit de cette convention a été d'ouvrir le marché français à celles des industries de nos voisins qui en étaient jusqu'à ce jour absolument exclues. Mais qu'à la faveur de ces modifications douanières elles réussissent à l'envahir et à l'inonder, c'est ce que nous refusons énergiquement d'admettre. La concurrence, sagement réglée, produira des effets tout différents de ceux que lui assignent des prévisions pessimistes; elle agira, nous l'avons dit, comme un stimulant salutaire et non comme une cause de ruine. Ceux-là même qui l'appréhendaient le plus seront les premiers à en recueillir les bénéfices. L'histoire des réformes commerciales est là pour les instruire et les rassurer. Un court laps de temps ne sera pas écoulé après l'admission des produits similaires anglais que déjà nos industriels, avec leur vive et prompte intelligence, s'en seront approprié les qualités particulières et le cachet original. Pour eux, imiter, c'est perfectionner et souvent innover. Si, lors de l'exposition de 1855, un coup d'œil rapide, jeté sur le département britannique leur a suffi pour saisir plus d'un secret de fabrication, à quels progrès ne pourra pas les conduire une étude plus attentive, plus sérieuse

et désormais moins désintéressée, de produits qu'ils avaient considérés jusqu'alors comme des spécimens isolés, surtout lorsque, grâce à l'abaissement des droits sur les machines et sur les mécaniques, ils pourront se procurer les appareils et les instruments ingénieux qui servent à les confectionner. Nos industriels n'attendront pas la date du 1er octobre 1861 pour se livrer à ces essais et à ces perfectionnements. Déjà un grand nombre d'entre eux, plusieurs chambres de commerce, animés du zèle le plus louable, sollicitent et obtiendront certainement de l'administration supérieure l'autorisation d'importer des marchandises anglaises dont ils veulent étudier et imiter la fabrication pour se préparer à soutenir la concurrence. Sous le rapport de la variété et de la perfection de leurs produits, nos deux grandes industries de la laine et du coton n'ont rien à envier à l'Angleterre. La supériorité de celle-ci n'est réelle que pour certains genres de tissus purs ou mélangés dont les fabricants anglais ont eu jusqu'à ce jour le monopole, et que les besoins de la consommation à bon marché des classes laborieuses, comme les exigences du marché extérieur, particulièrement du marché transatlantique, les ont amenés à produire. Ces étoffes, qui constituent souvent d'heureuses et importantes spécialités, nous sont presque inconnues en France, qu'elles s'introduisent en quantité suffisante pour frapper le regard et exciter l'émulation de nos manufacturiers, de nos contre-maîtres, de nos simples ouvriers, et la spécialité anglaise tombera bientôt dans notre domaine. Les populations ouvrières se vêtiront à meilleur marché et ce sera là un immense bienfait. Nous nous chargerons à notre tour d'approvisionner la consommation étrangère, et nous suivrons nos concurrents sur les marchés dont ils nous ont montré le chemin. Il y a là, pour nos industries textiles, un avenir certain qui les dédommagera du sacrifice momentané et d'ailleurs fort modéré, qui leur est demandé dans l'intérêt général.

« § XIV. Ce qui assure à nos industries une compensation non moins avantageuse, c'est l'essor que va prendre la consommation intérieure sous la féconde influence de la paix. Comment nos producteurs ne tiendraient-ils pas compte des besoins nouveaux que l'état avancé de la civilisation fait naître même dans les classes inférieures de la population? Comment ne chercheraient-ils pas à rendre cette consommation progressive en répartissant leurs bénéfices légitimes sur une plus grande masse d'objets produits et en diminuant ainsi le prix de chaque article? Le spectacle de ce qui se passe à nos frontières n'est-il pas de nature à inspirer aux manufactures françaises la plus juste confiance dans l'avenir? Ces grandes industries du nord de la France, si promptes à s'émouvoir, ne sont séparées que par une ligne conventionnelle des industries de la Belgique qui ont prospéré d'une manière si prodigieuse sous un régime libéral. Les provinces de l'Alsace et celles de l'Est, théâtre d'une si grande activité industrielle, sont limitrophes, d'un côté, du Zollverein dont les réformes ont si énergiquement développé la production et les relations commerciales depuis plusieurs années; de l'autre côté, de ces cantons suisses éloignés de toute relation maritime, privés jusqu'à ce jour de bonnes voies de communication, placés sous un régime de liberté commerciale presque complet et qui ont atteint une supériorité et une force industrielle assez grandes pour repousser la puissante Angleterre de plusieurs marchés du monde. En serait-on réduit à alléguer qu'entre ces populations voisines et amies, Dieu a irrégulièrement réparti les forces, les aptitudes et les courages? Il y aurait impiété à le penser. Mais Dieu n'assure les grands et durables succès qu'aux patients efforts, aux puissantes activités. C'est dans ces luttes fécondes que Votre Majesté engage l'industrie française, en la préparant à les soutenir par l'allégement de ses charges, par des prêts temporaires destinés à améliorer le matériel et à transformer les outillages, par ces sollicitudes sympathiques et ces énergiques concours que peut donner l'État dans l'exercice de sa mission tutélaire.

« § XV. Les droits actuels sur la houille sont de 3 fr. 60 c. la tonne, décime compris, lorsque l'importation a lieu par la frontière de mer des Sables-d'Olonne à Dunkerque. Ce droit est de 1 fr. 80 c. par toutes les autres frontières de terre ou de mer, à l'exception de celles de la Meuse, pour lesquelles le droit est de 1 fr. 20 c. Le droit sur le coke est de moitié en sus de celui fixé pour la houille. Ce système des zones a été depuis longtemps attaqué, notamment par les chambres de commerce de Nantes et de Rouen comme constituant une injuste inégalité entre les citoyens d'un même État. Les défenseurs de ce système soutenaient que les droits avaient été calculés précisément pour maintenir l'égalité entre les nombreux consommateurs de la houille. Ces combinaisons législatives si délicates, si compliquées, si périlleuses ont été et devaient être modifiées et renversées par l'ouverture de nouvelles voies de communication, notamment des chemins de fer, et par les tarifs différentiels que les compagnies ont dû adopter pour développer la consommation. Le traité place sous le même régime la houille et le coke. Si ce dernier combustible a une plus grande valeur, il ne semble pas pour cela comporter l'établissement de droits plus élevés, car il est à la fois plus encombrant et d'un transport plus coûteux et plus difficile. La convention remplace le droit de 3 fr. 60 c. par celui de 1 fr. 80 c., et décide que, d'ici à quatre années, la houille et le coke paieront un droit unique par toutes les frontières de terre et de mer.

« § XVI. Ces dispositions seront accueillies avec reconnaissance par toutes les industries. Elles ne nuiront à aucun degré aux intérêts légitimes de la production houillère en France. Et d'abord, il est de toute évidence que la modification consentie intéresse exclusivement les houillères du Nord au profit desquelles avait été établie, dans l'origine, la zone supprimée aujourd'hui. Or, les houillères anciennes d'Anzin, les houillères plus récentes du Pas-de-Calais, placées les unes et les autres sur des voies de communication perfectionnées, n'ont rien à craindre de la concurrence anglaise. La consommation croissante absorbera tous les produits, et, pour assurer mieux leurs bénéfices, les exploitants de houille n'auront qu'à abaisser un peu leur prix pour faire progresser cette consommation. Par un article spécial, les deux hautes puissances contractantes ont pris l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit à la sortie de ce combustible. L'intérêt de l'Angleterre nous rassurait complétement sur une telle éventualité. Toutefois, nous avons voulu nous prémunir contre les inquiétudes si complaisamment répandues dans nos centres manufacturiers au début de la dernière campagne

d'Italie et garantir par un contrat bi-latéral les approvisionnements de nos usines établies sur le littoral et de notre marine marchande à vapeur.

« § XVII. La disposition la plus considérable que nous ayons encore à examiner est celle relative aux fontes, aux fers et à leurs dérivés. Les stipulations qui concernent ces produits ont constitué la partie la plus délicate de nos négociations avec les plénipotentiaires anglais. Le droit actuel sur la fonte est de 48 fr. la tonne, les deux décimes compris, celui sur les fers de gros échantillon est de 120 fr. Les négociateurs de la Grande-Bretagne demandaient la réduction des droits sur les fontes, les fers et les aciers à un chiffre de 15 p. 100 *ad valorem*. Dans l'enquête à laquelle s'est livrée Votre Majesté sur les questions générales que soulevait la négociation, l'Empereur a porté spécialement son attention sur cette grande industrie du fer. Il a interrogé directement sur les conditions d'existence de nos hauts-fourneaux à la houille et au bois, des hommes considérables qui se recommandaient à la fois par leurs études scientifiques, leur expérience personnelle des faits et leur désintéressement. Cette enquête a démontré que les propositions britanniques pourraient faire courir des dangers sérieux et immédiats à la métallurgie française. Elles ont été repoussées. Les droits à l'importation de la fonte et du fer ont, en conséquence, après de longs débats, été fixés à un maximum de 30 p. 100 de la valeur jusqu'au 1er octobre 1864 et de 25 p. 100 à partir de la même époque. Les bases d'évaluation fixées pour les autres produits sont applicables à la fonte et au fer. L'enquête prochaine démontrera s'il n'est pas nécessaire d'atteindre ces limites *maxima*. Toutefois, Votre Majesté a pensé qu'une incertitude trop absolue sur ce grave sujet exposerait à des inquiétudes fâcheuses une industrie fondamentale de ce pays ; ainsi, pour les fers de gros échantillon et les rails actuellement grevés d'un droit de 12 fr., les deux décimes compris, l'art. 17 du traité déclare que le droit sera de 7 fr. les 100 kilog. pendant la première période, et de 6 fr. pendant la seconde.

« § XVIII. Ces tarifications nous paraissent devoir concilier, dans la plus sage mesure, les intérêts contraires engagés dans cette question économique. « Le fer, écrivait Turgot, n'est pas seulement une denrée de consommation utile aux différents usages de la vie ; le fer qui s'emploie en meubles, en ornements, en armes, n'est pas la partie la plus considérable des fers qui se fabriquent et se vendent, c'est surtout comme instrument nécessaire à la pratique de tous les arts sans exception que ce métal est si précieux, si important dans le commerce. » Combien ces vérités ont acquis plus d'énergie et plus de puissance dans le siècle actuel ! Partout les efforts de l'homme substituent à la pierre et au bois le fer et la fonte. Dans les édifices publics et les plus modestes habitations, dans les grandes manufactures et les plus simples ateliers, l'architecte remplace les poutres volumineuses et les soliveaux par le fer, et obtient à la fois une économie de prix et d'espace. Les fleuves sont franchis à l'aide d'immenses arceaux de fonte dont les proportions cyclopéennes étonnent le regard et provoquent l'admiration. La marine militaire ne fait plus du bois que l'élément secondaire de ses constructions navales ; la marine marchande à vapeur imite ces progrès et quelquefois les devance. L'agriculture, forcée de compenser la rareté des bras et l'élévation des salaires par des instruments économiques, multiplie l'emploi du fer dans ses exploitations, et ses efforts s'appliquent à un intérêt fondamental dans toute société, la production et le prix des denrées alimentaires. La nécessité de relier nos provinces les plus reculées aux grandes lignes de fer qui sillonnent aujourd'hui le territoire, apparaît chaque jour comme plus impérieuse et se formule comme une règle de haute justice distributive, quelquefois même comme une accusation d'oubli et d'abandon. Pour le mouvement de toutes ces vastes entreprises qui sont la vie même de la nation, l'intérêt capital n'est-il pas d'obtenir le fer à bon marché ? Toutefois, si puissantes que soient ces considérations, si légitimes que puissent être les espérances d'une grande consommation facilitée par l'abaissement des prix, il était impossible de méconnaître les avantages exceptionnels que procure aux maîtres de forges anglais le rapprochement du minerai et de la houille ainsi que la modicité des prix de ce combustible dans la Grande-Bretagne. Aussi, pour contenir la concurrence étrangère dans de justes limites, l'administration devra venir résolûment en aide à la métallurgie française, en faisant exécuter avec une infatigable sollicitude tous les travaux, toutes les voies de communication destinés à favoriser de la manière la plus économique la production et la circulation de la houille ou du bois, les transports de minerai, la fabrication de la fonte et du fer. La réalisation de cette partie si importante du programme dressé par Votre Majesté sera poursuivie avec la volonté la plus énergique.

« § XIX. Nous avons négligé dans cet exposé, quoique bien long déjà, l'analyse de nombreuses dispositions secondaires, qui s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes. Nous devons cependant signaler parmi elles quelques stipulations qui ont une plus grande importance. L'art. 9 décide que le droit d'importation pour celles des marchandises françaises dont les similaires anglais sont soumis à un droit d'accise ne dépassera pas le taux de cet impôt intérieur, et cet article fait l'application immédiate de ce principe de réciprocité au papier de tenture, sauf une légère surtaxe, et au carton. L'art. 12 pose une règle de probité commerciale trop souvent violée, celle de la propriété internationale des marques et dessins de fabrique. Cette clause eût-elle été contraire à quelques intérêts d'un commerce parasite, que nous n'aurions pas hésité à en proposer l'adoption ; mais, en réalité, notre industrie, celle notamment qui emploie les matières textiles, est trop souvent victime de la contrefaçon de ses dessins. Les étoffes sont imitées et contrefaites quelquefois même avant d'avoir été livrées au public. Des traités nombreux ont garanti la propriété littéraire entre les divers pays. Ce genre de propriété industrielle se recommande par les mêmes considérations et a le droit d'obtenir, par les traités ou par les lois, une disposition qui la protége contre la fraude. L'art. 10 établit la règle d'une complète et loyale réciprocité entre les bâtiments des deux marines marchandes et les marchandises dont ils sont chargés, pour tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les chantiers, les rades, les havres, et les rivières des deux pays. L'art. 3 témoigne de la haute sollicitude de Votre Majesté pour notre navigation en stipulant que les droits fixés à l'importation des marchandises anglaises sont indépendants des droits différentiels de pavillon et de provenance. La marine du com-

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français s'engage à admettre les objets ci-après dénommés, d'origine et de manufacture britanniques, importé du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser trente pour cent de la valeur, les deux décimes additionnels compris (1). Ces objets et marchandises sont les suivants : sucre raffiné; curcuma en poudre, cristal de roche ouvré; fer forgé en massiaux ou prismes; fils de laiton (cuivre allié de zinc), polis ou non *polis*, de toute sorte; produits *chimiques, dénommés* ou non dénommés; *extraits de bois* de teinture; garancine; savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie; poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe; porcelaines; verres, cristaux, glaces; fils de coton; fils de laine de toute sorte; fils de lin et de chanvre; fils de poils spécialement dénommés ou non; tissus de coton; tissus de crin, spécialement dénommés ou non; tissus de laine, dénommés ou non; lisières en drap; tissus de poils; tissus de soie; tissus de bourre de soie : fleuret; tissus d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux, dénommés ou non; tissus de lin et de chanvre; tissus mélangés de toute sorte; bonneterie; passementerie; mercerie, tissus de caoutchouc ou de gutta-percha purs ou mélangés; habille-

---

merce est un des premiers éléments de notre puissance et constitue un de nos grands intérêts nationaux; nous ne saurions exposer prématurément le pavillon français à une concurrence qu'il pourrait n'être pas en état de soutenir. Les modifications dont seraient susceptibles les surtaxes qui le protégent exigent encore des études approfondies. Enfin, l'art. 18 déclare applicables toutes les dispositions de ce traité à cette magnifique possession si voisine de nos côtes qui est l'objet de la sollicitude spéciale de Votre Majesté.

« § XX. Nous avons, Sire, examiné dans leurs détails les clauses du traité soumis à votre haute appréciation. Qu'il nous soit permis, en terminant, d'en résumer en quelques mots la portée et le caractère. Et, d'abord, dans cette étude, nous n'avons certainement pas voulu comparer des avantages à des inconvénients et dresser une sorte de *compte de profits* et pertes pour les deux pays, *compte dont le* solde constituerait, suivant les *appréciations*, le bénéfice acquis à l'une des deux puissances sur l'autre. Non, à nos yeux; et les modifications du tarif anglais et la réforme de notre législation douanière convergent au même but, préparent à un égal degré, de nouveaux éléments de propérité publique pour les deux pays. Cette lutte pacifique n'amènera ni victoires ni défaites, mais produira de louables émulations, des enseignements mutuels, des perfectionnements réciproques. Inspirées par les sentiments de justice et de bienveillance mutuelle qui animent les gouvernements respectifs, ces conventions assureront le réglement équitable et le développement progressif des relations entre les deux Etats et consolideront l'alliance des deux peuples. Le commerce, qui, selon le langage de Mollien, « tend à faire des productions de chaque partie du globe une propriété commune à tous les peuples, qui a fait de l'Europe une grande famille, et qui, à côté des passions qui divisent les princes, a placé le contrepoids des besoins mutuels et des intérêts réciproques, » poursuivra, libre d'entraves surannées, son œuvre de développement et de fécondation de la richesse des deux nations. L'industrie devra sans doute renouveler sur quelques points un outillage arriéré, remplacer des mécanismes incomplets et rechercher, par de sérieux efforts, la possibilité de produire économiquement; mais le succès récompensera largement de tels sacrifices, et la production française sortira plus vigoureuse et plus florissante de ces épreuves salutaires. Toutes ces prospérités profiteront directement à ces populations nombreuses dont Votre Majesté a étudié avec tant d'ardeur les intérêts et les besoins, et qu'elle environne de ses constantes sollicitudes. Elles se traduiront pour l'ouvrier en allégement dans les fatigues de sa tâche, en régularité sinon en élévation de son salaire, en diminution de prix pour tous les objets qu'il consomme et que son travail doit procurer à sa famille. La constitution économique du pays, grâce au développement des forces inanimées, sera moins troublée que dans le passé par cette sorte de déclassement de population que l'industrie opère au préjudice de l'agriculture, et l'équilibre, violemment rompu depuis quelques années, tendra à se rétablir. En même temps, Votre Majesté fera exécuter les travaux nécessaires à la force et à la prospérité d'un grand Etat, et, avant peu, ces témoignages de reconnaissance qui, de tous nos grands ports de mer, de nos provinces viticoles, du sein des industries de Lyon, de Saint-Etienne et d'autres grandes cités manufacturières sont arrivés au pied du trône, ne rencontreront dans le pays, éclairé sur ses véritables intérêts, parmi les chefs d'industrie résolus à la lutte, ni résistance, ni refus d'adhésion.

« C'est avec une confiance profonde que nous soumettons le traité de commerce du vingt-trois janvier à l'approbation de Votre Majesté. Nous sommes, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants serviteurs et fidèles sujets.

« Paris, le 24 janvier 1860. *Le président du conseil d'Etat chargé par intérim du département des affaires étrangères*, J. Baroche. *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, E. Rouher. »

Voy. le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, art. 19. Voy. le traité du 26 septembre 1786; la convention explicative du 15 janvier 1787; du 31 août 1787. Les décrets des 1er février et 1er mars 1793; le traité du 30 floréal an 10; la loi du 13 floréal an 11, art. 2; les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815; la loi du 28 avril 1816. Voy. traité du 26 janvier 1826, publié par ordonnance du 8 février 1826. Voy. ordonnance du même jour 8 février 1826, concernant l'exécution de ce traité.

(1) Voy. l'art. 16 qui réduit à 25 p. 100 les droits *ad valorem* à partir du 1er octobre 1864. Voy. aussi l'art. 17.

En ce qui concerne les fers et les fontes, voy. §§ 17 et 18 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif français*.

ments ou vêtements confectionnés; peaux préparées; ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de mercerie commune ou fine; plaqués de toute sorte; coutellerie; ouvrages en métaux, dénommés ou non; fonte de toute espèce, sans distinction de poids; fers, sauf l'exception prévue par l'art. 17 ci-après; aciers; machines, outils et mécaniques de toute sorte; voitures suspendues, garnies ou peintes; tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois; eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz; bâtiments de mer et embarcations. A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

2. S. M. l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de quinze centimes les cent kilogrammes, plus les deux décimes. S. M. l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent (1).

3. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français (2).

4. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusques au port de débarquement. Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, avec restitution des droits, s'il en avait été perçu (3).

5. Sa Majesté Britannique s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants: acide sulfurique et autres acides minéraux; agates et cornalines montées; allumettes chimiques de toute sorte; amorces ou capsules de poudre fulminante; armes de toute sorte; bijouterie; bimbeloterie; bouchons; brocarts d'or et d'argent; broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce; ouvrages en bronze, ou métal bronzé ou verni; cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées; chapeaux, de quelque matière qu'ils soient composés; gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin; cuir ouvré; dentelles de coton, laine, soie ou lin; fers et aciers ouvrés; machines et mécaniques; outils et instruments; coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée; articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer; ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique; modes et fleurs artificielles; fruits frais; ganterie et autres articles d'habillement en peau; caoutchouc et gutta-percha ouvrés; huiles; instruments de musique; châles de laine, imprimés ou unis; couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés; mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre; parfumerie; tabletterie; pendules; montres; lorgnettes; plomb ouvré, dénommé ou non dénommé; plumes apprêtées ou non; tissus de poil de chèvre ou autres; porcelaine; poterie; raisins frais; sulfate de quinine; sels de morphine; tissus de soie pure ou mélangée, de quelque nature qu'ils soient; articles non dénommés au tarif, actuellement grevés d'un droit de dix pour cent *ad valorem*, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe (4).

6. Sa Majesté Britannique s'engag

(1) Voy. § 15 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif français*.

(2) Voy. § 19 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif français*.

(3) Voy. §§ 11 et 12 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif français*.

Voy. aussi le décret du 11 avril 1860, ci-après, qui charge le conseil supérieur du commerce et de l'agriculture de procéder à une enquête, ayant pour objet de préparer la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem*.

Voy. §§ 1 à 13 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif français*.

(4) Voy. §§ 1, 2, 3 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif britannique*.

aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois schellings par gallon jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante : 1° sur les vins qui contiennent moins de quinze degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas un schelling par gallon; 2° sur les vins qui contiennent de quinze à vingt-six degrés, le droit ne dépassera pas un schelling six pence par gallon; 3° sur les vins qui contiennent de vingt-six à quarante degrés, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon; 4° sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon; 5° l'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent traité, Sa Majesté Britannique se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre. Le droit d'importation par les ports non désignés sera de deux schellings par gallon; 6° Sa Majesté Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le *maximum* d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce *maximum* puisse être inférieur à trente-sept degrés (1).

7. Sa Majesté Britannique promet de recommander au parlement l'admission, dans le Royaume-Uni, des marchandises provenant de France, à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

8. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission, dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni, les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui fait, pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France, huit schellings deux pence le gallon. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques (2). Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à quatorze schellings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder quinze schellings le quintal. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission de l'orfèvrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfèvrerie britannique.

9. Il est entendu entre les hautes puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumérations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal. Il est également entendu entre les hautes puissances contractantes que, dans le cas où le gouvernement britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante : Chaque augmentation d'un schelling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant un schelling et demi, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder un penny et demi; et sur les vins payant deux schellings, à une augmentation qui ne pourra excéder deux pence et un demi-penny (3).

10. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'ex-

(1) Voy. §§ 5 et 6 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif britannique*.

Voy. aussi la note du § 5 du rapport placée sous la rubrique *Tarif britannique*.

(2) Voy. ci-après la convention additionnelle publiée par décret du 10 mars 1860, qui élève de 2 pence à 5 pence les droits représentatifs des droits d'accise qui sont perçus sur les esprits de fabrication anglaise. Voy. aussi la note du § 5 du rapport placée sous la rubrique *Tarif britannique*.

(3) Voy. § 19 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif français*.

portation. Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent (1).

11. Les deux hautes puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

12. Les sujets d'une des hautes puissances contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce (2).

13. Les droits *ad valorem* établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent traité. Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies, 1° dans le cas où cette convention complémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent traité; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord (3).

14. Le présent traité sera exécutoire pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'art. 6. Sa Majesté Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries (4).

15. Les engagements contractés par S. M. l'Empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants : 1° pour la houille et le coke, à partir de 1er juillet 1860; 2° pour les fers, les fontes, les aciers qui n'étaient pas frappés de

---

(1) Voy. § 19 de la partie du rapport placé sous la rubrique *Tarif français*.

(2) Avant la loi du 23 juin 1857, il était de jurisprudence que les étrangers, et notamment les Anglais, qui sont admis à jouir des droits civils en France, n'ont point d'action contre des fabricants qui usurpent en France leur nom ou leur marque sur leurs produits industriels.

Voy. arrêts de cassation du 12 juillet 1848 (Sirey, 48. 1. 417); de Bordeaux du 20 juin 1853 (Sirey, 53. 2. 714); de cassation du 12 avril 1854 (Sirey, 55. 1. 827); de cassation du 16 novembre 1857 (Sirey, 58. 1. 199).

La loi du 23 juin 1857 a modifié cet état de choses; l'art. 5 déclare que les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

L'art. 6 va plus loin; il accorde le bénéfice de la loi même aux étrangers et aux Français dont les établissements sont situés hors de France, pour les produits de ces établissements, mais seulement si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, ajoute l'article, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Le présent article place les manufacturiers ou en général les industriels anglais dans le cas que prévoit l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857; en conséquence, alors même qu'ils n'auraient pas d'établissements en France, ils pourront réclamer la protection de la loi contre les contrefacteurs ou les imitateurs de leurs marques, en remplissant la condition de dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Voy. § 19 de la partie du rapport placée sous la rubrique *Tarif français*.

(3) Voy. les notes sur l'art. 4.

(4) Il paraît que, suivant l'usage constant en Angleterre, le bill a été mis à exécution à partir du jour de la première lecture, c'est-à-dire à partir du 26 mars.

Il est très-utile de pouvoir, d'un coup d'œil, se rendre compte des effets que doit produire ce traité en Angleterre sur les droits d'importation des produits français. Le *Moniteur* du 4 avril 1860 contient un tableau qui fait ressortir les différences entre le régime antérieur au traité et celui qui résultera de l'application de ses dispositions. Je crois devoir le reproduire ici :

NOUVEAU RÉGIME *des produits français comparé au régime antérieur.*

L'importance des nombreux dégrèvements que le traité de commerce du 23 janvier 1860 avec l'Angleterre a obtenus en faveur des produits français dans la législation douanière du Royaume-Uni ressortira du tableau ci-après.

prohibition à partir du 1er octobre 1860 ; 3° pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860 ; 4° pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin

Ce tableau met le régime antérieur auquel ces produits étaient soumis en regard de celui dont ils jouissent aujourd'hui en vertu du traité et sous l'empire du nouveau bill anglais actuellement mis en vigueur.

ARTICLES ÉNUMÉRÉS AU TRAITÉ du 23 janvier 1860.	BASES.	DROITS au 31 décembre 1859.	DROITS inscrits au *bill* du 5 mars 1860.
		fr. c.	fr. c.
Acide sulfurique et autres acides minéraux. . . .	valeur.	10 0/0	exempt.
Agates ou cornalines montées.	valeur.	10 0/0	exemptes.
Allumettes chimiques :			
— en bois.	le décistère.	1 40	exemptes.
— en cire, en boîtes contenant :			
— — pas plus de 1,000 allumettes.	les 12 boîtes.	» 62	exemptes.
— — plus de 1,000 allumettes.	les 1,000 allum.	» 05	exemptes.
Amorces ou capsules de poudre fulminante. . . .	1,000 en nombr.	» 11	exemptes.
Armes blanches.	100 kil.	6 15	exemptes.
Armes à feu : Canons ou mortiers non montés :			
— — en fer.	100 kil.	6 15	exemptes.
— — en cuivre.	100 kil.	24 60	exemptes.
— Canons montés et autres armes à feu. . .	valeur.	10 0/0	exemptes.
Bijouterie montée.	valeur.	10 0/0	exempte.
Bimbeloterie :			
— Billes de marbre.	100 kil.	2 46	exemptes.
— Autres.	le décist.	1 40	exemptes.
Bouchons carrés, pour être arrondis.	100 kil.	19 63	exempts.
Autres.	le kil.	1 38	» 69 (1)
Brocart d'or et d'argent.	le kil.	13 78	exempt (2)
Broderies et ouvrages à l'aiguille :			
— sur soie et non sur tulle de soie.	valeur.	15 0/0	exempts.
— à l'aiguille, imitation dentelle :			
— — sur tulle de coton.	le kil.	22 06	exempts.
— — sur tulle de soie.	le kil.	27 57	exempts.
— — Rideaux dits de *Suisse* brodés sur mousseline ou sur tulle.	le kil.	2 76	exempts.
— Autres non dénommés.	valeur.	10 0/0	exempts.
Ouvrages en bronze ou métal bronzé ou verni. . .	100 kil.	24 60	exempts.
Cannes :			
— pour ombrelles et parapluies.	100 en nombre.	3 75	exemptes.
— autres, montées, peintes ou autrement ornées.	100 en nombre.	7 50	exemptes.
Chapeaux :			
— de copeaux, d'écorce, de canne, de crin ou de paille.	le kil.	6 89	3 44 (3) exempts (4)
— autres.	la pièce.	1 25	exempts.
Coton et lin (articles confectionnés en tout ou en partie) :			
— Bas de coton ou de fil de lin.	les 12 paires.	» 62	exempts.
— Chaussettes de coton ou de fil de lin. . . .	les 12 paires.	» 31	exempts.
— Franges de coton.	le kil.	» 46	exempts.
— Gants de coton ou de fil de lin.	les 12 paires	» 31	exempts.
— Autres non dénommés.	valeur.	5 0/0	exempts.
Cuir ouvré :			
— Bottines, brodequins et galoches pour femme, fourrés, bordés de fourrure ou autrement garnis.	les 12 paires.	9 37	exempts.
— — Autres.	les 12 paires.	7 50	exempts.
— Souliers à semelle de liége, à double semelle, piqués ou claqués pour femme, fourrés, bordés de fourrure ou autrement garnis. .	les 12 paires.	7 50	exempts.
— — Autres.	les 12 paires.	6 25	exempts.

(1) Jusqu'au 31 mars 1862.
(2) A partir du 1er avril 1862.
(3) Jusqu'au 31 mars 1861.
(4) A partir du 1er avril 1861.

1861 ; 5° pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1861.

16. S. M. l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture

ARTICLES ÉNUMÉRÉS AU TRAITÉ du 23 janvier 1860.	BASES.	DROITS au 31 décembre 1859.	DROITS inscrits au *bill* du 5 mars 1860.
		fr. c.	fr. c.
— Souliers de soie, satin croisé ou autres étoffes, de peau, chevreau, maroquin et autres pour femme, fourrés, bordés de fourrure ou autrement garnis.	les 12 paires,	6 25	exempts.
— — Autres.	les 12 paires.	5 62	exempts.
— Bottines, brodequins, souliers et galoches pour petite fille, n'ayant pas plus de 0 m. 178 de longueur.	les 2/3 des droits ci-dessus.		exempts.
— Bottes et souliers pour homme, l'empeigne ou le quartier ayant en hauteur :			
— — le quartier, pas plus de 0m0698 ou l'empeigne pas plus de 0m1016. . . .	les 12 paires.	8 75	
— — le quartier ou l'empeigne pas plus de 0m1524.	les 12 paires.	13 12	
— — le quartier ou l'empeigne plus de 0m1524.	les 12 paires.	17 50	
— Bottes et souliers pour petit garçon, n'ayant pas plus de 0m178 de longueur :			
— — bottes.	les 12 paires.	11 67	exempts.
— — souliers.	les 12 paires.	5 84	
— Tiges de bottes : partie antérieure ayant en hauteur ;			
— — pas plus de 0m229.	les 12 paires.	2 19	
— — plus de 0m229.	les 12 paires.	3 44	
— — partie postérieure.	les 12 paires.	1 87	
— Cuir pour cordonnerie simplement taillé. .	100 kil.	24 60	
— Ouvrages en cuir non dénommés.	valeur.	10 0/0	
Dentelles :			
— de coton ou de lin au coussin, ayant en largeur : pas plus de 0m0254.	le kil.	55 20	
— — plus de 0m0254.	le kil.	110 40	
— de laine.	le kil.	2 76	
— de soie :			exemptes.
— — au coussin et applications.	le kil.	82 80	
— — de Saxe, d'argent ou or de Malte. . .	le kil.	22 08	
— — unie ou filet dit *tulle*.	le kil.	22 08	
— point de Bruxelles, et autres non dénommées.	valeur.	10 0/0	
Fer et acier ouvré.	100 kil.	6 15	
Machines et mécaniques en fer et acier.			exempts.
Outils et instruments en acier ou en fer.	100 kil.	6 15	
Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée.			
Articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer.	100 kil.	36 90	exempts.
Ouvrages en acier ou en fer chargés de cuivre par un procédé galvanique.	100 kil.	8 61	exempts.
Modes en soie :			
— Turbans ou bonnets.	la pièce.	4 37	
— Chapeaux de femme.	la pièce.	8 75	exempts.
— Robes.	la pièce.	37 50	
Fleurs artificielles.	le décist.	50 40	exemptes.
Fruits frais.	l'hectolitre.	» 57	exempts.
Gants de peau :			
— Mitaines de cheval.	les 12 paires.	3 07	1 35 (1) exemptes. (2)

(1) Jusqu'au 1er août 1860.

(2) A partir du 2 août 1860.

britanniques aient pour *maximum* la limite de vingt-cinq pour cent, à partir du 1er octobre 1864.

17. Il demeure entendu entre les hautes puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits *ad valo-*

ARTICLES ÉNUMÉRÉS AU TRAITÉ du 23 janvier 1860.	BASES.	DROITS au 31 décembre 1859.	DROITS inscrits au *bill* du 5 mars 1860.
		fr. c.	fr. c.
— Gants de cheval.	les 12 paires.	4 59	2 15 (1) exempts. (2)
— Autres pour homme.	les 12 paires.	4 59	2 15 (3) exempts. (4)
— Autres pour femme et mitaines.	les 12 paires.	5 90	2 80 (5) exempts. (6)
Caoutchouc ouvré.	le kil.	» 92	exempt.
Gutta-percha ouvrée :			
— non moulée, bandes, feuilles, semelles, tubes.	100 kil.	12 30	exempts.
— moulée.	le kil.	» 46	
Huiles :			
— d'amandes.	le kil.	» 23	
— chimiques, essentielles ou de senteur.	le kil.	2 76	exemptes.
— de laurier.	le kil.	» 23	
— autres, non dénommées.	le kil.	exemptes.	
Instruments de musique :			
— Accordéons ; chinois.	100 notes.	1 25	
— — autres.	100 notes.	6 25	
— Boîtes à musique : jouant des ouvertures.	l'air.	3 12	
— — autres : grandes.	l'air.	» 80	
— — — petites.	l'air.	» 31	
— Harmoniums ou séraphins.	la pièce.	15 »	exempts.
— Pianos-forte : à queue.	la pièce.	75 »	
— — droits ou carrés.	la pièce.	50 »	
— — autres : en cuivre de toutes sortes.	le kil.	2 07	
— — — non dénommés.	valeur.	10 0/0	
Châles de laine :			
— imprimés.	le kil.	1 84	
— unis.	le kil.	» 92	
Couvertures de laine.	le mètre carré.	» 74	exempts.
Gants de laine.	les 12 paires.	» 31	
Tissus de laine non dénommés.	valeur.	5 0/0	
Mouchoirs de batiste, de lin et de chanvre, à bordure ou ourlés sans garnitures.	la douzaine.	3 12	exempts.
Tissus de lin et de chanvre non dénommés.	valeur.	5 0/0	
Parfumerie.	le kil.	» 46	exempte.
Tabletterie.	le décist.	1 40	exempte.
Pendules valant, la pièce :			
— pas plus de 6 fr. 25 c.	la douzaine.	5 »	
— plus de 6 fr. 25 c. et pas plus de 15 fr. 62 c.	la douzaine.	10 »	
— plus de 15 fr. 62 c. et pas plus de 75 fr.	la pièce.	2 50	exemptes.
— plus de 75 fr. et pas plus de 250 fr.	la pièce.	5 »	
— plus de 250 fr.	la pièce.	12 50	
Montres :			
— valant plus de 250 fr.	la pièce.	25 »	exemptes.
— autres :			
— d'argent ou autre métal que l'or :			
— — de chasse ou savonnettes.	la pièce.	4 37	
— — à répétition.	la pièce.	10 »	exemptes.
— — autres.	la pièce.	3 12	
— d'or :			
— de chasse ou savonnettes.	la pièce.	9 37	
— à répétition.	la pièce.	18 75	exemptes.
— autres.	la pièce.	6 25	

(1) Jusqu'au 1er août 1860.
(2) A partir du 2 août 1860.
(3) Jusqu'au 1er août 1860.
(4) A partir du 2 août 1860.
(5) Jusqu'au 1er août 1860.
(6) A partir du 2 août 1860.

rem en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de dix francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de sept francs pour cent kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de six francs à partir de cette époque, les deux décimes additionnels compris dans les deux cas.

18. Les dispositions du présent traité

ARTICLES. ÉNUMÉRÉS AU TRAITÉ du 23 janvier 1860.	BASES.	DROITS au 31 décembre 1859.	DROITS inscrits au *bill* du 5 mars 1860.
Lorgnettes :		fr. c.	fr. c.
— simples.	la pièce.	1 25	exemptes.
— jumelles.	la pièce.	3 12	exemptes.
Plomb ouvré.	100 kil.	3 92	exempt.
Plumes apprêtées.	le kil.	8 27	exemptes.
Tissus de poils de chèvre et autres en articles confectionnés en tout ou en partie.	valeur.	5 0/0	exempts.
Porcelaine.	100 kil.	24 60	exempte.
Poterie.	100 kil.	24 60	exempte.
Raisins frais.	l'hectolitre.	0 57	exempts.
Sulfate de quinine.	l'hectogramme.	2 20	exempt.
Sels de morphine.	le kil.	27 60	exempts.
Tissus de soie purs ou mélangés :			
— Satin ou soie :			
— — Tissus en pièces.	le kil.	13 78	exempts.
— — Articles confectionnés.	le kil.	16 54	exempts.
— Gaze ou crêpe :			
— — Tissus en pièces.	le kil.	24 81	exempts.
— — Articles confectionnés.	le kil.	27 56	exempts.
— Gaze mélangée de satin ou de soie :			
— — Tissus en pièces.	le kil.	24 81	exempts.
— — Articles confectionnés.	le kil.	27 56	exempts.
— Velours :			
— — Tissus en pièces :			
— — — mélangés de coton ou autres matières que la soie.	le kil.	8 28	exempts.
— — — Autres.	le kil.	24 81	exempts.
— — — Articles confectionnés.	le kil.	27 56	exempts.
— Rubans :			
— — en soie, unis, d'une seule couleur.	le kil.	16 54	exempts.
— — en satin, unis, d'une seule couleur.	le kil.	22 05	exempts.
— — en soie ou satin à raies, à dessins, brochés, unis, de plusieurs couleurs.	le kil.	27 56	exempts.
— — en gaze ou crêpe.	le kil.	38 59	exempts.
— — en gaze mélangée de satin, de soie, etc.	le kil.	33 08	exempts.
— — en velours de soie pure ou mélangé de coton ou en peluche de soie :			
— — — unis ou gaufrés à la presse.	le kil.	13 80	exempts.
— — — à dessins, brochés, à raies, à bordure de satin ou de fantaisie.	le kil.	27 60	exempts.
Rubans en soie mélangée ou rehaussés de velours ou de peluche.	le kil.	27 60	exempts.
— Filet de fantaisie ou tricot.	le kil.	22 05	exempt.
— Peluche de soie pure ou mélangée :			
— — Articles confectionnés.	le kil.	9 66	exempts.
— — Tissus autres que rubans.	le kil.	8 28	exempts.
— — Noire pour chapeaux.	le kil.	2 76	exempte.
— Ombrelles et parapluies.	la pièce.	1 25	exempts.
— Damas de soie mélangé de laine ou autre matière pour meubles.	le kil.	2 28	exempt.
— Tissus et articles confectionnés non dénommés.	valeur.	15 0/0	exempts.
Articles non dénommés au tarif.	valeur.	10 0/0	exempts.
Vins et lies de vin.	l'hectolitre.	151 33	82 54 (1)

(1) A partir du 29 février 1860 jusqu'au 31 mars 1861. (Résolution de la Chambre des communes du 27 février 1860.)

de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques.

ARTICLES ÉNUMÉRÉS AU TRAITÉ du 23 janvier 1860.	BASES.	DROITS au 31 décembre 1859.	DROITS inscrits au *bill* du 5 mars 1860.
— en futailles contenant alcool :		fr. c.	fr. c.
— — moins de 18 degrés.	l'hectolitre.	151 33	27 51 (1)
— — de 18 à 26 degrés.	l'hectolitre.	151 33	41 27 (2)
— — de 26 à 40 degrés.	l'hectolitre.	151 33	55 03 (3)
— en bouteilles.	l'hectolitre.	151 33	55 03 (4)
Spiritueux :			
— Rhum importé directement du pays de production.	l'hectolitre.	412 72	226 99
— Tafia des colonies françaises.	l'hectolitre.	412 72	226 99
— Autres :			
— — non édulcorés.	l'hectolitre.	412 72	233 87
— — édulcorés.	l'hectolitre.	550 30	330 18
— — parfumés et destinés à être employés comme parfumerie seulement. . . .	l'hectolitre.	550 30	330 18
Eau de Cologne :			
— en flacons (les 30 flacons ne contenant pas plus de 4 litres 543).	le flacon.	» 80	0 52
— Autre.	le litre.	5 50	3 30
Papier de tenture, imprimé, peint ou colorié ; papier de tenture.	les 100 kilogr.	68 88	34 44 (5) exempt (6)
Carton.	les 100 kilogr.	57 40	36 90 (7) exempt (8)

Un autre tableau a été inséré au *Moniteur* du 23 avril, il est ainsi conçu :

NOUVEAU RÉGIME *des produits français comparé au régime antérieur.*

« D'après deux ordres généraux de la trésorerie anglaise, des 2 et 5 mars 1860, prescrivant l'application immédiate des résolutions de la Chambre des communes sur le bill de douane présenté par M. Gladstone, il convient de faire les additions et modifications suivantes *au tableau du nouveau régime des produits français, à leur importation en Angleterre, publié* par le *Moniteur* du 4 avril 1860. »

ARTICLES ÉNUMÉRÉS AU TRAITÉ du 23 janvier 1860.	BASES.	DROITS au 31 décembre 1859.	DROITS inscrits au traité actuel.
		fr. c.	fr. c.
Carton.	100 kil.	57 40	36 90 (9) exempt (10)
Cerises fraîches.	l'hectolitre.	» 57	exemptes.
Coings.	l'hectolitre.	» 86	exempts.
Corsets de coton et de lin.	12 paires.	2 50	exempts.
Cuivre jaune ouvré.	100 kil.	24 60	exempts.
Gants de peau :			
— Mitaines de cheval.	12 paires.	3 7	1 35 (11) exempts (12)

(1, 2, 3, 4) A partir du 1er avril 1861.
(5) Jusqu'au 15 avril 1860.
(6) A partir du 16 avril 1860, aux termes du *bill* abolissant les *droits d'excise* sur le papier anglais.
(7) Jusqu'au 15 avril 1860.
(8) A partir du 16 avril 1860, aux termes du *bill* abolissant les *droits d'excise* sur le papier anglais.
(9) Jusqu'au 15 août 1860.
(10) A partir du 16 août 1860.
(11) Jusqu'au 1er février 1861.
(12) A partir du 2 février 1861.

19. Chacune des deux hautes puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

20. Le présent traité ne sera valable qu'autant que Sa Majesté Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par elle dans les articles qui précèdent.

21. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications; et, dans le cas où aucune des deux hautes puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes puissances contractantes l'aura dénoncé. Les hautes puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

22. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le vingt-troisième jour de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante. *Signé* J. BAROCHE, E. ROUHER, COWLEY, RICH. COBDEN.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

10 = 13 MARS 1860. — Décret impérial qui prescrit la promulgation de l'article additionnel au traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne. (XI, Bull. DCCLXXVIII, n. 7414.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un article additionnel au traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été signé à Paris, le 25 février 1860, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 28 du même mois, ledit article additionnel, dont la teneur suit, sera publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin des lois.

Article additionnel.

Par l'art. 8 du traité de commerce entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris, le 23 janvier dernier, Sa Majesté Britannique s'est engagée à recommander au parle-

ARTICLES ÉNUMÉRÉS AU TRAITÉ du 23 janvier 1860.	BASES.	DROITS au 31 décembre 1859.		DROITS inscrits au traité actuel.	
		fr.	c.	fr.	c.
Gants de cheval.	12 paires.	4	59	2 15 (1) exempts (2)	
— autres pour hommes.	12 paires.	4	50	2 15 (3) exempts (4)	
— autres pour femmes et mitaines.	12 paires.	5	90	2 80 (5) exempts (6)	
Nèfles.	l'hectolitre.	»	57	exemptes.	
Papier de tenture imprimé, peint ou colorié. — Papier tontisse.	100 kil.	68	88	34 44 (7) exempts (8)	
Poires fraîches.	l'hectolitre.	»	86	exemptes.	
Pommes fraîches.	l'hectolitre.	»	86	exemptes.	

(1) Jusqu'au 1er février 1861.
(2) A partir du 2 février 1861.
(3) Jusqu'au 1er février 1861.
(4) A partir du 2 février 1861.
(5) Jusqu'au 1er février 1861.
(6) A partir du 2 février 1861.
(7) Jusqu'au 15 août 1860.
(8) A partir du 16 août 1860.

ment l'admission, dans le royaume-uni, des eaux-de-vie et esprits importés de France, à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui mettrait le droit actuel à payer pour les eaux-de-vie et esprits de France à huit schellings deux pence par gallon. Depuis la ratification dudit traité, le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est assuré que la surtaxe de deux pence par gallon n'est pas suffisante pour contrebalancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de deux pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise, un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant fait connaître ces circonstances au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et Sa majesté Impériale ayant consenti à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux hautes parties contractantes audit traité de commerce sont convenues, par le présent article additionnel, que le montant de cette surtaxe serait de cinq pence par gallon, et Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission, dans le Royaume-Uni, des eaux-de-vie et esprits importés de France, à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de cinq pence par gallon. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le traité de commerce du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq jours, à partir de la date de sa signature. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent soixante. *Signé* J. Baroche, E. Rouher, Cowley.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

24 mars = 17 avril 1860. — Décret impérial relatif à l'achèvement du bassin à flot en construction dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan. (XI, Bull. DCCLXXXIV, n. 7496.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le rapport de la commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, chargée d'examiner sur place les questions relatives à l'achèvement du bassin à flot de Saint-Malo ; vu l'avant-projet des travaux restant à faire pour l'achèvement du bassin à flot, le plan général et le détail estimatif desdits ouvrages, montant à cinq millions, savoir : 1° quai Napoléon, 1,820,000 fr. ; 2° digue intérieure de réduction, 640,000 fr. ; 3° pertuis d'introduction des eaux, 540,000 fr. ; 4° jetée d'abri des écluses, 250,000 fr. 5° ponts tournants, 87,000 fr. ; 6° vannages des aqueducs, 54,000 fr. ; 7° portes des écluses, 620,000 fr. ; 8° fermeture du bassin, 480,000 fr. ; 9° abri contre le vent N.-E., 50,000 fr. ; sommes à valoir pour travaux imprévus, 459,000 fr. ; total, 5,000,000 fr. ; vu les pièces de l'enquête ouverte, le 12 octobre 1846, sur le projet de construction d'une digue insubmersible de réduction dans l'intérieur du bassin de Saint-Malo ; vu le procès-verbal des séances de la commission d'enquête, chargée de donner son avis sur ledit projet, en date des 14, 16 et 19 novembre 1846 ; vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date du 3 novembre 1846 ; vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 8 juin 1859 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 17 mai 1858 et 5 décembre 1859 ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, en date du 4 juillet 1859 ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine, en date du 8 juillet 1859 ; vu la loi des 6-10 juin 1836, et notamment l'art. 2, ainsi conçu : « Après l'achèvement des travaux, « il sera établi, au profit de l'Etat, un « droit de stationnement dans le bassin à « flot, un droit d'emploi de la cale d'abatage en carène, un droit d'usage du gril « de carénage, et un droit de péage sur « la chaussée qui réunira les villes de « Saint-Malo et de Saint-Servan. Les tarifs de ces droits seront déterminés par « un règlement d'administration publique. « La perception du péage sur la chaussée « de jonction cessera lorsque le montant « cumulé des produits nets et annuels de « cette perception, joint au produit de la « vente des terrains asséchés dans le fond « de la baie et de terrains ajoutés, tant « au terre-plein du Sillon, qu'au port du « Trichet, auront fait rentrer au trésor « une somme de trois millions. » Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux restant à faire et ci-dessus énumérés, pour l'achèvement du bassin à flot en construction dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, conformément aux dispositions générales du projet ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 décembre 1859.

2. La dépense, évaluée à cinq millions, sera imputée sur la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (chap. 39, *Ports maritimes*).

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

27 MARS = 17 AVRIL 1860. — Décret impérial portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'Etat trois pour cent. (XI, Bull. DCCLXXXIV, n. 7497.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu notre décret du 28 juin 1853, qui a institué une caisse générale de retraites ecclésiastiques ; vu le décret du 27 mars 1852, qui a affecté au soulagement des prêtres en retraite un capital de cinq millions sur le produit de la vente des bois de l'Etat ; vu notre décret du 31 juillet 1854, portant que cette somme de cinq millions sera inscrite par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations, et produira intérêts à quatre pour cent par année; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1831, réglant le mode de transfert et d'inscription des rentes sur l'Etat au nom des établissements ecclésiastiques, avons décrété :

Art. 1er. La somme de cinq millions de francs qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'Etat trois pour cent par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques indiquées par notre ministre des finances. Les rentes acquises sur l'Etat, au moyen de ce capital de cinq millions, seront réunies en une seule inscription, qui sera immatriculée sur le grand-livre de la dette publique au nom de la caisse générale de retraites ecclésiastiques reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les arrérages des rentes provenant de cette consolidation seront perçus par la caisse des dépôts et consignations, et portés par elle en recettes au crédit du compte ouvert dans ses écritures à la caisse générale de retraites ecclésiastiques.

3. Ces arrérages seront exclusivement consacrés à donner des pensions aux prêtres en retraite, âgés de soixante ans au moins, entrés dans les ordres depuis plus de trente années, qui n'auront pas de moyens suffisants d'existence.

4. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations reste chargé, conformément à l'art. 4 de notre décret du 28 juin 1853, de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse générale de retraites ecclésiastiques et le paiement des pensions.

5. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

31 MARS = 17 AVRIL 1860. — Décret impérial qui rend exécutoires, en Algérie, les lois du 28 mai 1858 et le règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bull. DCCLXXXIV, n. 7499.)

Napoléon, etc., vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ; vu la loi du même jour, sur les ventes publiques de marchandises en gros ; vu le décret portant règlement d'administration publique, du 12 mars 1859, ayant pour objet l'exécution des deux lois précitées; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et la loi à la même date, sur les ventes publiques des marchandises en gros, ainsi que le règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sont rendus exécutoires en Algérie.

2. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

7 = 17 AVRIL 1860. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à affranchir de l'impôt les manquants constatés sur le rendement légal de 33 litres d'alcool par 100 kilogrammes de mélasse distillés. (XI, Bull. DCCLXXXIV, n. 7500.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics; vu l'art. 2 de notre décret du 20 décembre 1854, avons décrété :

Art. 1er. Les manquants constatés sur le rendement légal de trente-trois litres d'alcool par cent kilogrammes de mélasse distillés, fixé par l'art. 2 de notre décret susvisé, pourront être affranchis de l'impôt par une décision de notre ministre des finances, prise sur le rapport du directeur général des douanes et des contributions indirectes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

26 = 28 mars 1860. — Décret impérial qui modifie l'organisation des musiques militaires. (XI, Bull. DCCLXXXVI, n. 7520.)

Napoléon, etc., vu le décret du 16 août 1854, et la décision impériale du 5 mars 1855; considérant que, si l'organisation actuelle des musiques militaires a donné d'excellents résultats, elle a, d'un autre côté, l'inconvénient de distraire des rangs un trop grand nombre d'hommes; voulant concilier tous les intérêts; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. La section de musique de chaque régiment sera désormais composée comme il suit :

		Troupes à pied.	Troupes à cheval.
Chef de musique		1	1
Sous-chef de musique		1	1
Musiciens	de première classe	5	4
	de deuxième classe	8	6
	de troisième classe	10	8
	de quatrième classe	15	7
Totaux		40	27

2. Les musiciens de quatrième classe auront droit aux prestations en deniers et en nature, ainsi qu'aux récompenses et rémunérations de service attribuées aux soldats. Ils seront choisis parmi les élèves musiciens actuels, lesquels sont supprimés.

3. Les réductions qui résultent du présent décret s'opéreront par voie d'extinction.

4. La composition instrumentale est modifiée comme il suit : *Musique de troupe à pied.* Flûtes, 2 ; petites clarinettes, 2; grandes clarinettes, 4; hautbois, 2; saxophones sopranos, 2;—altos, 2; — ténors, 2 ;—barytons, 2; cornets à pistons, 2; trompettes à cylindres, 2; trombones, 3; saxhorns si-bémol contraltos, 2 ; saxotrombas altos mi-bémol, 3 ; —saxhorns barytons-si-bémol, 2 ; — basses si-bémol à quatre cylindres, 3 ; —contre-basse mi-bémol, 1; — contre-basse grave si-bémol, 1; caisse claire ou roulante, 1 ; grosse caisse, 1; cymbales (paire de). 1. Total, 40. *Musique de troupe à cheval.* Petit saxhorn aigu si-bémol, 1 ; petit saxhorn soprano mi-bémol, 1 ; saxhorns contraltos si-bémol, 4 ; Saxhorn alto la-bémol, 1 ; saxotrombas altos mi-bémol, 3; — barytons si-bémol, 2; saxhorns, basses si-bémol à quatre cylindres, 2 ; — contre-basse mi-bémol, 1 ; — contre basse grave si-bémol, 1; cornets à pistons, 2; trompettes à cylindres, 4; trombones, 3. Total. 27.

5. Les musiques des régiments de gendarmerie et des guides de la garde impériale et celle de la garde de Paris conserveront, à titre exceptionnel, leur constitution actuelle, sous le rapport du personnel et de la composition instrumentale. Seulement, les élèves musiciens y seront commissionnés musiciens de quatrième classe.

6. Le diapason normal est obligatoire pour toutes les musiques militaires.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Contresigné Randon.

---

28 mars = 28 avril 1860. — Décret impérial relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, *et vice versa.* (XI, Bull. DCCLXXXVI, n. 7521.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 17 juin 1857; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les

livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous : (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, pour les lettres et les imprimés de toute nature qui seront expédiés des pays désignés dans l'article précédent pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, seront payés par les destinataires, conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

3. Pour jouir des modérations de taxes accordées, par les art. 1 et 2 du présent décret, aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

5. Il ne sera admis à destination des pays désignés dans l'art. 1er du présent décret aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

6. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 MARS = 28 AVRIL 1860. — Décret impérial relatif aux correspondances expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, par la voie des paquebots-postes français des lignes de la Méditerranée et du Brésil, à destination du Portugal, des îles du Cap-Vert et du Brésil, *et vice versa*. (XI, Bull. DCCLXXXVI, n. 7522.)

Napoléon, etc., vu les lois des 30 mai 1838 et 17 juin 1857 ; vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, pour les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés desdits bureaux, par la voie des paquebots-postes français des lignes de la Méditerranée et du Brésil, à destination du Portugal, des îles du Cap-Vert et du Brésil, *et vice versa*, seront établies conformément à celles des dispositions des art. 4, 6, 7, 8 et 9 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les objets de même nature échangés entre les bureaux précités et les pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de la France et de l'Angleterre.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 = 28 AVRIL 1860. — Décret impérial qui fixe, pour l'année 1860, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. DCCLXXXVI, n. 7524.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant ; vu le relevé des extinctions réalisées en 1859, sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale d'un million cinq cent trente-trois mille cinq cent quarante-sept francs soixante centimes ; la section des finances de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1860, à la somme d'un million cinq cent trente-trois mille cinq cents francs.

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : Ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur, et grande chancellerie de la Légion d'honneur, 35,000 fr. ; ministère de la justice, 174,000 fr. ; ministère des affaires étran-

gères, 56,000 fr.; ministère des finances, 968,500 fr.; ministère de l'intérieur, 40,000 fr.; ministère de la guerre, 45,000 fr.; ministère de l'Algérie et des colonies, 15,000 fr.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 150,000 fr.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 70,000 fr. Total, 1,533,500 fr.

3. Nos ministres aux départements désignés ci-dessus sont chargés, etc.

---

7 = 28 AVRIL 1860. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. (XI, Bull. DCCLXXXVI, n. 7525.)

Napoléon, etc., vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, 1° un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions ; 2° trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1860, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets, les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1860 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1859 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 MARS = 1er MAI 1860. — Décret impérial relatif à la médaille de la valeur militaire accordée à des militaires français par S. M. le Roi de Sardaigne, à l'occasion de la campagne d'Italie. (XI, Bull. DCCLXXXVII, n. 7532.)

Napoléon, etc., vu le décret du 10 juin 1853, sur les décorations étrangères ; vu le décret du 26 avril 1856, sur la médaille anglaise commémorative de la campagne de Crimée ; vu le décret du 10 juin 1857 relatif à la médaille sarde, distribuée à l'occasion de la même campagne ; considérant que S. M. le Roi de Sardaigne, en souvenir de la dernière guerre d'Italie, a mis à notre disposition huit mille médailles de la valeur militaire, pour être distribuées à l'armée française ; et qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'autorisation de porter cette médaille, d'adopter les dispositions spéciales prescrites par le décret du 26 avril précité ; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 avril 1856 sont applicables aux militaires français qui recevront la médaille de la valeur militaire, accordée par S. M. le Roi de Sardaigne, à l'occasion de la campagne d'Italie.

2. Nos ministres aux divers départements ministériels et notre grand chancelier de la Légion-d'Honneur sont chargés, etc.

---

26 AVRIL 1856 = 1er MAI 1860. — Décret impérial relatif à la médaille décernée par S. M. la Reine d'Angleterre aux militaires français ayant fait partie de l'expédition de Crimée. (XI, Bull. DCCLXXXVII, n. 7533.)

Napoléon, etc., vu le décret du 10 juin 1853, sur les décorations étrangères ; considérant, en ce qui concerne la médaille décernée par S. M. la Reine d'Angleterre à tous les militaires français ayant fait partie de l'expédition de Crimée, qu'il y aurait de sérieuses difficultés à se conformer aux règles tracées dans le décret ci-dessus visé pour les autorisations à délivrer et notamment en ce qui concerne les décrets nominatifs ; qu'il y a lieu, dès lors, d'adopter, pour autoriser le port de ladite médaille, des dispositions spéciales ; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur ; avons décrété :

Art. 1er. Les militaires de tous grades qui, ayant fait partie de l'expédition de Crimée, recevront la médaille décernée par S. M. la Reine d'Angleterre, sont autorisés à la porter, à charge par eux de faire viser et enregistrer à la grande chancellerie le certificat qui leur aura été délivré pour constater leur droit à ladite médaille.

2. La médaille devra toujours être por-

tée conforme au module officiel lorsque l'on sera en uniforme.

3. Les officiers supérieurs qui recevront ladite médaille n'auront à payer aucun droit de chancellerie.

4. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de la Légion-d'Honneur (MM. Fould et duc de Malakoff) sont chargés, etc

---

10 JUIN 1857 = 1er MAI 1860. — Décret impérial relatif, 1° à la médaille décernée par S. M. la Reine d'Angleterre aux militaires français ayant fait partie de l'expédition de la Baltique; 2° à la médaille de la valeur militaire accordée par S. M. le Roi de Sardaigne. (XI, Bull. DCCLXXXVII, n. 7534.)

Napoléon, etc., vu le décret du 10 juin 1853 sur les décorations étrangères; vu le décret du 26 avril 1856, sur la médaille anglaise commémorative de la campagne de Crimée; considérant que S. M. la Reine d'Angleterre a décerné une médaille à tous les militaires français qui ont fait partie de l'expédition de la Baltique; considérant que S. M. le Roi de Sardaigne a fait remettre des médailles de la valeur militaire pour être distribuées à l'armée française; qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'autorisation de porter ces deux médailles, et pour les mêmes motifs, d'adopter les dispositions spéciales prescrites par le décret du 26 avril 1856 précité; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 26 avril 1856 sont applicables aux militaires français qui recevront la médaille décernée par S. M. la Reine d'Angleterre en souvenir de l'expédition de la Baltique, et la médaille de la valeur militaire accordée par S. M. le Roi de Sardaigne.

2. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de la Légion-d'Honneur (MM. Fould et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

13 AVRIL = 1er MAI 1860. — Décret impérial qui fixe la taille à laquelle se recrutent les corps de l'armée. (XI, Bull. DCCLXXXVII, n. 7536.)

Napoléon, etc., vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; vu l'ordonnance du 28 avril 1832, relative aux engagements volontaires et aux rengagements; vu l'ordonnance du 23 juillet 1847, indiquant la taille et les conditions spéciales d'aptitude exigées des engagés volontaires; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre avons décrété :

Art. 1er. Les fixations de taille insérées dans le tableau annexé à l'ordonnance du 23 juillet 1847 sont modifiées conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret impérial du 13 avril 1860 et indiquant la taille à laquelle se recrutent les corps de l'armée.

DÉSIGNATION des corps.	TAILLE EXIGÉE. Minimum.	Maximum.	CONDITIONS SPÉCIALES D'APTITUDE ou professions exigées.	OBSERVATIONS.
Les régiments de carabiniers.	1 76	»	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	NOTA. Pour tous les corps, les hommes doivent généralement n'avoir aucune infirmité et être bien constitués; mais, pour les armes spéciales, une constitution robuste et forte est particulièrement exigible.
Les régiments de cuirassiers.	1 73	»		
Les régiments d'artillerie.	1 69	»	Autant que possible, être ouvrier en fer ou en bois, sellier, bourrelier, habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Les régiments de pontonniers.	1 69	»	Batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtiments, charron, ouvrier en fer ou calfat.	
Les régiments de dragons et de lanciers.	1 69	1 74	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Les compagnies d'ouvriers du génie.	1 69	»	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourre-	
Les compagnies d'ouvriers d'artillerie.	1 68	»		

DÉSIGNATION des corps.	TAILLE EXIGÉE. Minimum.	Maximum.	CONDITIONS SPÉCIALES D'APTITUDE ou professions exigées.	OBSERVATIONS.
Les escadrons du train d'artillerie.	1 68	»	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.	
Le corps du train des équipages militaires.	1 66	»		
Les compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires	1 66	»	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, bourrelier, sellier.	
Les régiments de chasseurs et de hussards.	1 66	1 72	Autant que possible, être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Les régiments de chasseurs d'Afrique.	1 66	1 74		
Les régimens du génie.	1 66	»	Ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières, maçon, terrassier, maréchal ferrant, sellier, bourrelier.	
Le corps des sapeurs-pompiers de Paris.	1 61	»	Savoir lire et écrire; maçon, couvreur, charpentier ou d'une profession analogue.	
Les régiments d'infanterie de ligne.	1 56	»		
Les bataillons de chasseurs à pied.	1 56	»	Etre leste, vigoureux, bien constitué, d'une taille moyenne et bien prise, et avoir, autant que possible, l'habitude de la chasse et des armes à feu.	
Les sections d'ouvriers militaires d'administration.	1 56	»	Commis aux écritures, meunier, boulanger, boucher, tonnelier, botteleur ou cultivateur, maçon, fumiste, menuisier, charpentier, tourneur ou charron, serrurier, mécanicien ou forgeron.	
Les infirmiers militaires.	1 56	»	Savoir lire et écrire.	

25 AVRIL = 1er MAI 1860. — Loi qui réduit de cent quarante mille hommes à cent mille le contingent à appeler sur la classe de 1859 (1). (XI, Bull. DCCLXXXVIII, n. 7538.)

Art. 1er. L'appel autorisé par la loi du 31 mai 1859, sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, est réduit de cent quarante mille hommes à cent mille.

2. La répartition des cent mille hommes

(1) Présentation le 2 mars 1860; exposé des motifs (Mon. du 8); rapport de M. Clary le 30 (Mon. du 1er avril); discussion les 11, 12 et 13 avril (Mon. des 13, 14 et 15); adoption le 13 par 238 voix contre 8 (Mon. du 15).

L'exposé des motifs se borne à déclarer que le retour de la paix, après la courte et brillante campagne d'Italie, permet de réduire le contingent qui avait été fixé, par la loi du 31 mai 1859, au moment où la guerre venait d'éclater.

Le rapport de la commission dit que plusieurs amendements ont été présentés pour réduire le contingent à 80,000 hommes, chiffre qui avait été adopté depuis 1830; mais que ces amendements ont été rejetés, afin de pouvoir procurer à la France une armée de 600,000 hommes, et aussi par un sentiment d'équité; car si l'on attendait toujours la guerre pour fixer le chiffre du contingent, ce ne serait plus à 100,000 hommes qu'on devrait s'arrêter; il faudrait en appeler 140,000, comme on l'a fait déjà dans deux circonstances, et alors le supplément de 40,000 hommes porterait entièrement sur une des classes, au lieu d'être réparti sur plusieurs.

La question de savoir si, par suite de la guerre, le Pape conserverait tous ses Etats, si la France devait les lui garantir, a été soulevée et discutée à l'occasion de la loi qui fixe le contingent de la classe de 1859. Souvent on a rapproché des choses plus éloignées; mais, évidemment, rien d'utile pour l'application de la loi n'est résulté et ne pouvait résulter de cette discussion.

M. *le marquis d'Andelarre* a manifesté la pensée que le gouvernement demandait un contingent de 100,000 hommes pour avoir plus d'exonérations et pour augmenter d'autant les ressources de la caisse de la dotation de l'armée.

M. *le général Allard*, président de section de la marine et de la guerre au conseil d'Etat, a combattu cette allégation. « Si le gouvernement, a-t-il dit, avait eu les intentions qu'on a paru lui prêter, ce serait une violation manifeste de la loi de la dotation; ce serait la destruction de cette loi; j'affirme qu'il n'y a pas la moindre relation entre la loi de dotation et le contingent de 100,000 hommes qui est demandé. »

M. *le général Allard* a ensuite établi sa proposition; et il a dit en terminant : « Il faut se garder

entre les départements et leur sous-répartition entre les cantons seront faites conformément aux prescriptions des art. 2 et 3 de la loi du 31 mai 1859.

5 = MAI 1860. — Loi concernant le tarif des laines, des cotons et autres matières premières (1). (XI, Bull. DCCLXXXIX, n. 7541.)

Art. 1er. Le tarif des laines et cotons

d'affaiblir, par des paroles de défiance et des accusations sans fondement, l'autorité des lois sur le recrutement et sur la dotation de l'armée. Ces lois ont été accueillies avec faveur par les populations, parce qu'elles sont appliquées avec justice et loyauté, dans une pensée toute nationale. Ce sont ces lois qui ont donné à la France ces admirables soldats dont elle est fière à juste titre et qui portent si haut tous les jours la gloire du drapeau et du nom français. »

(1) Présentation le 13 mars 1860 (Mon. du 14); exposé des motifs (Mon. annexe B.); rapport par M. Pouyer-Quertier le 23 avril (Mon. annexe F., n. 133); discussion les 28 et 30 avril, 1er et 3 mai (Mon. des 30 avril, 2, 3 et 4 mai); adoption le 3 mai (Mon. du 4), par 249 voix contre 4.

L'exposé des motifs rappelle que, depuis 1791, notre législation sur les laines n'a pas subi moins de vingt-quatre remaniements successifs; il indique tous les actes par lesquels ces divers changements ont été opérés; il signale les buts divers et souvent diamétralement opposés que se sont proposés ces différents monuments de la législation douanière, et les circonstances sous l'influence desquelles ils ont été élaborés. On comprend l'intérêt qu'offre ce remarquable travail de M. de Butenval; c'est à regret que je ne l'insère pas ici en entier; mais je ne dois pas perdre de vue la nature de ce recueil. Ce n'est pas ici que peuvent être convenablement traitées les questions économiques si graves qui s'agitent, ou plutôt qui sont résolues aujourd'hui. Je me borne à présenter la nomenclature des lois, décrets ou ordonnances qui ont si souvent et si diversement réglé l'entrée et la sortie des laines. Voy. lois du 2-15 mars 1791, du 1er août 1792, du 26 février 1792; décret du 2 décembre 1811; lois du 25 novembre 1814, du 28 avril 1816, du 7 juin 1820; ordonnance du 31 octobre 1821; loi du 27 juillet 1822; ordonnances du 14 mai 1823, du 20 décembre 1824, du 13 juillet 1825; loi du 17 mai 1826; ordonnances du 13 mai 1831, du 8 juillet 1834, du 10 octobre 1835; loi du 2 juillet 1836; loi du 11 juin 1845; décrets du 5 mars 1852, du 1er mai 1854, du 14 avril 1855, du 19 janvier 1856.

Le rapport de M. *Pouyer-Quertier* contient une apologie très-animée du régime protecteur; il s'attache à montrer les progrès de notre industrie dus à son influence, ou du moins contemporains de son existence. Il rappelle les dispositions de l'art. 13 du traité de commerce avec l'Angleterre, et il dit que, d'après les explications données à la commission par M. le président du conseil d'Etat, ce n'était point, dans la pensée des négociateurs du traité, la France seule qui aurait à déterminer les tarifs dans les limites fixées par le traité; que ce serait la commission anglo-française qui serait chargée non-seulement de convertir les droits *ad valorem* en droits spécifiques, mais même de fixer la quotité des droits qui devront protéger les différentes branches d'industrie.

« En présence de cette déclaration, qui sera répétée, nous n'en doutons pas, devant le Corps législatif, ajoute le rapport, la commission n'a pu que s'en rapporter à la sagesse du gouvernement pour défendre, en faveur de l'industrie nationale, des tarifs protecteurs se rapprochant le plus possible de la limite *maxima*. »

Cependant le rapport reprend la discussion et s'efforce d'établir que la fixation des tarifs aurait dû, d'après les termes du traité sainement entendus, être faite par le gouvernement avec le concours du Corps législatif, sans l'intermédiaire des plénipotentiaires anglais.

Enfin, il explique le sens de chacun des articles, et rappelle les modifications qu'ils ont subies par suite d'amendements présentés par le Corps législatif et adoptés par le conseil d'Etat, en ayant soin d'exposer les considérations qui ont déterminé ces changements.

Le projet a donné lieu, dans le Corps législatif, à une vive et longue discussion. Personne n'a contesté l'avantage qui doit résulter pour l'industrie de la suppression des droits sur les matières premières; mais le système économique nouveau, dont la loi est la conséquence, a trouvé des adversaires, il faut bien le dire, très-passionnés et des défenseurs non moins énergiques. La controverse a porté principalement sur les avantages et les inconvénients du traité de commerce, et l'on a surtout discuté avec chaleur sur le sens de l'art. 13.

Voici comment M. le président du conseil d'Etat l'a expliqué :

« Lorsqu'on a pu fixer le droit spécifique, a-t-il « dit, on l'a fait. Pour le reste, on a dit que « plus tard cette fixation aurait lieu par une con- « vention supplémentaire. Quel est le sens de ces « mots? Cela veut dire que, dans le délai fixé, les « plénipotentiaires, après s'être renseignés, déci- « deront quels sont les droits spécifiques à ap- « pliquer à chaque article. Cela ne sera point « fait par une commission mixte. Je n'en ai point « parlé à cette occasion : ce sera fait par une con- « vention diplomatique supplémentaire.

« Mais comme, avant de procéder à cette fixa- « tion, il est nécessaire d'établir le prix de re- « vient des produits similaires dans les deux « pays, pour apprécier l'importance des droits à « fixer, une enquête devenait nécessaire. Or, « pour procéder à une enquête, il faut une com- « mission. A cette occasion, on s'est demandé si, « pour ce travail, on ne devait pas avoir recours « à une *commission mixte*. C'est alors que ce mot « a été prononcé. Mais il a été convenu qu'il n'y « aurait pas de commission mixte et que chacun « des deux gouvernements procéderait seul de « son côté. Pour la France, Sa Majesté a confié « cette mission au conseil supérieur du com- « merce.

« Voici donc ce qui va avoir lieu. Le conseil supé- « rieur du commerce va entendre des personnes « compétentes sur la situation des diverses indus- « tries, sur les droits qui doivent protéger leurs pro- « duits; puis les plénipotentiaires des deux pays « se réuniront. Il y aura débat : sur tel point, par « exemple, la France proposera 25 fr. et l'An- « gleterre demandera 15 fr. On se mettra ou on « ne se mettra pas d'accord. Il pourra arriver « qu'on ne s'entende pas sur un article. Alors « que se passera-t-il? Ce sera le cas d'appliquer

autres matières premières sera établi ainsi qu'il suit, à dater du 7 mai 1860 :

---

le dernier paragraphe de l'art. 13, qui porte : *Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies, c'est-à-dire en maintenant le maximum du droit* ad valorem, *1° dans le cas où cette convention supplémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés par la France, du présent traité ; 2° pour les articles dont les droits n'auront pu être réglés d'un commun accord.* »

Dans le cours de la discussion, M. *Pouyer-Quertier* a cru devoir appeler l'attention sur le système de la préemption. « Le commerce français et la douane, a-t-il dit, n'ont-ils pas toujours réclamé contre l'application de ce système, même pour les matières brutes, à cause des immenses fraudes auxquelles il donnait lieu ? Ne sont-ce pas ces défauts qui l'ont fait repousser de nos tarifs sur les matières brutes ? Que sera-ce en présence des millions d'articles manufacturés ?

« Un navire entre dans un de nos ports de mer ; il est chargé de quatre, cinq, six cent mille francs de produits de toutes sortes ; le détail du navire est présenté à la douane, la déclaration est faite ; on soupçonne fort qu'elle est au-dessous de la valeur de peut-être 40 p. 100, et on serait bien tenté de la préempter. Il y a des draps, des tissus de coton, des poteries, des glaces, des meubles, des voitures, de la quincaillerie, des vêtements, etc. Combien y a-t-il de temps pour préempter ? Trois jours francs. Quel est l'agent préempteur qui se trouve en présence d'un pareil chargement ? Un vérificateur des douanes aux appointements de trois ou quatre cents francs par mois ! »

M. *de Forcade de la Roquette*, *directeur général des douanes*, interrompant, dit que c'est une erreur.

M. *Pouyer-Quertier* répond « que cela se passait ainsi tout récemment encore, à sa connaissance personnelle, et qu'il ignore que cela ait été changé.

« Le vérificateur, poursuit-il, devra préempter à ses périls et risques, car l'administration des douanes prend bien la moitié du bénéfice, s'il y en a dans l'opération, mais elle ne partage pas les pertes, si le malheureux vérificateur en éprouve. Il pourrait trouver des acheteurs peut-être, s'il avait deux ou trois mois pour se mouvoir ; car tel acheteur qui veut du drap ne veut pas de voitures ; celui qui cherche des meubles ne s'arrange pas de poteries ; et d'ailleurs, le lendemain il y a deux ou trois navires dans le port, prêts à faire de semblables déclarations ; le vérificateur ne sait auquel entendre. Où est donc la garantie de la préemption ?

« Mais cela n'est que le côté le plus facile de la question, et nos voisins en connaissent un bien plus ingénieux. Une des plus grandes maisons de confection de Paris (et l'on sait que c'est là que se font aujourd'hui les neuf dixièmes des vêtements de la population ouvrière) fonde une succursale à Manchester, au centre des fabriques de coton, de soie, etc. ; elle fait tous ses achats, organise ses ateliers de confection et fait à sa maison de Paris l'expédition suivante : vingt mille jambes gauches de pantalons, vingt mille habits sans bras, etc. Dans le même navire se trouvent vingt mille chandeliers de Birmingham sans pieds ; cent mille objets divers aussi divisés par moitié. Quelle valeur M. le directeur général des douanes va-t-il donner à ces objets ? Sur quel chiffre de déclaration la préemption portera-t-elle ? Se résignera-t-il à laisser entrer ces objets avec des droits infimes, ou bien préemptera-t-il ? On doit supposer qu'il ne préemptera pas. En effet, le chargement est sans valeur préemptable. Les trois jours s'écoulent, la cargaison est libre et dirigée sur l'atelier de Paris, qui reçoit bientôt, par l'arrivée d'un autre navire, le complément de la cargaison. »

Les inconvénients du système de la préemption ainsi présentés pouvaient paraître graves. M. le directeur général des douanes a répondu le lendemain.

Il m'a paru d'autant plus utile de recueillir sa réponse, qu'elle fait disparaître toutes les inquiétudes qu'on avait pu concevoir après avoir entendu M. Pouyer-Quertier, et qu'elle indique la marche qui est suivie en pareille occurrence par l'administration des douanes.

« Depuis douze ans, a dit M. *de Forcade de la Roquette*, le système critiqué par M. Pouyer-Quertier ne se pratique plus, il ne se fait plus de préemption, dont l'employé soit responsable.

« La loi du 4 germinal an 2 établissait, il est vrai, que le droit de préemption s'exerçait pour le compte de l'Etat et aux risques des employés, mais cette loi a été abrogée par celle du 4 floréal an 4. La loi du 2 juillet 1836 a établi deux sortes de préemption, l'une s'exerçant au compte de l'Etat, sans responsabilité des employés, l'autre s'exerçant au compte des employés. C'était alors une spéculation personnelle qu'ils faisaient et que le gouvernement se bornait à autoriser ; mais cette combinaison ne parut point bonne. Il était inconvenant qu'on pût accuser un employé d'avoir déployé du zèle pour son propre compte, de s'être procuré, par exemple, un paletot, en l'achetant sur les épaules d'un voyageur, au lieu d'aller l'acheter dans un magasin. La préemption faite par les employés pour leur compte fut interdite par une décision ministérielle du 20 juin 1848. Voici un passage de la circulaire émanée à cette occasion de l'administration générale des douanes : « *Le droit de préemption sur les marchandises taxées à la valeur s'exerce soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des employés. Le dernier de ces deux modes a été, à plusieurs reprises, l'objet d'assez vives critiques. On a notamment représenté les employés comme abusant de la faculté qui leur était ainsi conférée, pour entraver les opérations commerciales par des calculs d'intérêt personnel.* »

« C'était donc de l'intérêt public que l'administration se préoccupait ; il ne s'agissait pas d'empêcher les employés d'éprouver un dommage, on voulait les empêcher de faire désormais des profits personnels. La circulaire continuait ainsi : *Quelque peu fondées que fussent de pareilles plaintes, il n'était pas moins regrettable qu'elles eussent pu se produire. Il était regrettable surtout que l'usage même du droit de préemption ainsi exercé, quelque légal et quelque légitime qu'il fût, tendît à égarer l'opinion publique en faisant apparaître les actes des employés sous l'aspect de spéculations individuelles, quand, en réalité, ils ne faisaient que réprimer l'une des fraudes les*

Laines en masse.	Par mer. . . . . Par navires français,	du cru des pays d'Europe. .		Exemptes.
		des pays hors d'Europe. . .		Exemptes.
		d'ailleurs.	3f	les 100 kil.
	Par navires étrangers.		3	les 100 kil.
	Par terre. . . .	Du cru des pays d'Europe.		Exemptes.
		Autres.	3f	les 100 kil.
Gommes pures exotiques.	Par navires français.	du Sénégal et de l'Inde. . .		Exemptes.
		d'ailleurs.	3f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		5	les 100 kil.
Salsepareille.	Par navires français.	des pays hors d'Europe. . .		Exemptes.
		d'ailleurs.	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		4	les 100 kil.
Coton en laine.	Par navires français	des pays hors d'Europe. . .		Exempt.
		d'ailleurs.	3f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		3	les 100 kil.
Curcuma en racine.	Par navires français.	des pays hors d'Europe. . .		Exempt.
		d'ailleurs.	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		4	les 100 kil.
Quercitron.	Par navires français.	des pays hors d'Europe. . .		Exempt.
		d'ailleurs.	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		4	les 100 kil.
Écorces, feuilles et brindilles de sumac et de fustet.	Par navires français et par terre.			Exemptes.
	Par navires étrangers.		1f	les 100 kil.
Lichens tinctoriaux.	Par navires français.	des pays hors d'Europe. . .		Exempts.
		d'ailleurs.	1f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		3	les 100 kil.
Safran.	Par navires français.			Exempt.
	Par navires étrangers et par terre.		3f	les 100 kil.
Carthame (Fleurs de).	Par navires français.	des pays hors d'Europe. . .		Exemptes.
		d'ailleurs.	3f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		6	les 100 kil.
Nerprun (Baies de). Rocou (Graines de).	Par navires français.	des pays hors d'Europe. . .		Exemptes.
		d'ailleurs.	1f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		2	les 100 kil.
Potasse.	Par mer. . . . . Par navires français,	des pays hors d'Europe. . .		Exempte.
		du cru des pays d'Europe. .		Exempte.
		d'ailleurs.	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers.		4	les 100 kil.
	Par terre. . . .	Du cru des pays d'Europe.		Exempte.
		Autres.	4f	les 100 kil.
Nitrate de potasse et de soude.	Par navires français.	des pays hors d'Europe. . .		Exempt.
		d'ailleurs.	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		4	les 100 kil.

« *moins excusables et les plus préjudiciables aux intérêts du trésor.*

« Maintenant, le droit de préemption étant « ainsi défini, comment s'est-il exercé en fait « pendant le cours de ces dernières années ? Il « s'est exercé dans une assez grande mesure pour « les laines. En 1851, 184 fois ; en 1852, 276 fois ; « en 1853, 190 fois ; en 1854, 180 fois : en 1855, « 225 fois. N'y a-t-il pas dans ces chiffres un en- « seignement? Ce n'est pas une sanction inutile « que celle qui s'applique deux cents fois par an. « Il existait une mesure à laquelle on attachait « une grande importance en matière de prohibi- « tion, le droit de recherche ; ce droit s'exerçait « environ cinquante fois par an, c'est-à-dire qua- « tre fois moins souvent que le droit de préemp- « tion. La préemption n'est donc pas une sûreté « inutile. . . . .

« . . . .

« Hier M. le rapporteur a cité un stratagème « plus excentrique qu'ingénieux, qui aurait été « imaginé par une grande maison de confection « de Paris, pour échapper au droit de préemption. « Il a parlé de 20,000 jambes gauches de panta- « lons, de 20,000 habits sans manche expédiés « séparément par un navire, et allant attendre « chez le confectionneur, leur complément qui « arrive ensuite par un autre navire ; il a montré « l'administration obligée ou d'acheter ces objets « dépareillés, ou de les laisser passer. On peut « voir là un fait original, un trait de comédie, « mais pas du tout un argument sérieux. Si l'ad- « ministration des douanes n'avait affaire qu'à des « fraudes de ce genre, elle ne serait guère em- « barrassée. Dans sa lutte contre les contreban- « diers, elle se trouve en présence de ruses bien « autrement difficiles à déjouer, quand elle a à « opposer des chiens aux chiens des fraudeurs, « quand elle rencontre devant elle tous les stra- « tagèmes de la guerre. En ce qui concerne le « fait particulier dont il a été question, la réponse « sera simple. Si on expédie en France 20,000 « jambes gauches de pantalon, elles seront saisies, « car, dans ce cas, la fraude sera grosse comme « une maison, claire comme la lumière du jour. « Toutes les difficultés de cette nature n'ont donc « rien de sérieux ; c'est de la fantaisie. »

Cochenille.	Par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempte.	
		d'ailleurs.	10f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		15	les 100 kil.
Laque en teinture ou en trochisques.	Par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempte.	
		d'ailleurs.	5f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		10	les 100 kil.
Indigo.	Par navires français.	de l'Inde et des autres pays où il est récolté.	Exempt.	
		d'ailleurs.	25f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		28	les 100 kil.
Pâte de pastel grossière.			Exempte.	
Cachou.	Par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempt.	
		d'ailleurs.	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		4	les 100 kil.
Rocou préparé.	Par navires français.	des pays hors d'Europe.	Exempt.	
		d'ailleurs.	2f	les 100 kil.
	Par navires étrangers et par terre.		4	les 100 kil.
Sucs tannins liquides ou concrets extraits de la noix de galle et des avelanèdes, et d'autres végétaux.	Par navires français.		Exempts.	
	Par navires étrangers et par terre.		2f	les 100 kil.

2. Les primes actuellement accordées à l'exportation des fils et tissus de laine et des tissus de coton sont supprimées. Toutefois, elles continueront d'être appliquées, à dater de l'exécution de la nouvelle loi, pendant deux mois aux fils de laine et aux fils de coton, pendant trois mois aux tissus de coton, pendant quatre mois aux tissus de laine peignée, et cinq mois aux tissus de laine foulée.

3. Les sommes portées au budget de 1860 pour être appliquées au rachat de la dette consolidée, conformément à la loi du 10 juin 1833, cesseront d'avoir cet emploi à partir de la promulgation de la présente loi (1).

---

7 AVRIL = 5 MAI 1860. — Décret impérial relatif aux sucres raffinés, expédiés des fabriques-raffineries ayant reçu des produits libérés de l'impôt. (XI, Bull. DCCLXXXIX, n. 7542.)

Napoléon, etc., vu le décret du 1er septembre 1852 ; vu le décret du 17 avril 1858; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, avons décrété :

Art. 1er. Provisoirement et par dérogation aux dispositions de l'art. 2, paragraphe 4, du décret du 17 avril 1858, les sucres raffinés, expédiés des fabriques-raffineries ayant reçu des produits libérés de l'impôt, seront exclusivement imputés sur les quantités non imposables existant en charge au moment de l'expédition. Cette disposition cessera d'avoir son effet à partir de la promulgation de la loi ayant pour but de modifier la taxe sur les sucres, et dont le projet est actuellement soumis au Corps législatif.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

18 AVRIL = 5 MAI 1860. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département du Tarn. (XI, Bull. DCCLXXXIX, n. 7543.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département du Tarn.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 5 MAI 1860. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de Seine-et-Oise. (XI, Bull. DCCLXXXIX, n. 7544.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 1er de l'ordonnance du 5 juillet 1846 sont et demeurent rapportées.

2. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de Seine-et-Oise.

---

(1) Ces sommes s'élèvent à 40 millions Voy. loi du 4 juin 1858, réglant le budget de 1859, et les notes sur la loi du 11 juin 1859, réglant le budget de 1860, Voy. t. 59, p. 142.

3. L'affectation à cet établissement des bâtiments et dépendances de la ferme dite *des Petits-Prés* est déclarée d'utilité publique.

4. Les art. 2 et suivants de l'ordonnance du 5 juillet 1846 sont maintenus.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 5 MAI 1860. — Décret impérial relatif aux engagements volontaires pour la garde impériale. (XI, Bull. DCCLXXXIX, n. 7545.)

Napoléon, etc., vu le décret du 17 juin 1857 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les engagements volontaires pour la garde impériale pourront désormais comprendre des hommes n'ayant pas servi.

2. Les conditions auxquelles ces engagements s'effectueront feront l'objet d'un arrêté ministériel.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et la ville d'Aix. (XI, Bull. DCCXC, n. 7551.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions énoncées au contrat administratif du 12 mars 1859, l'échange par lequel l'Etat cède à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) un terrain de deux cent cinquante mètres quatre-vingt-cinq décimètres carrés (250 mèt. 85 déc.), destinés à former une rue en prolongement de celle du Grand-Séminaire et reçoit en contre-échange, pour être réuni aux dépendances du séminaire diocésain d'Aix, le sol d'une rue ou lice intérieure avec une portion de rempart, d'une contenance de sept cent vingt-deux mètres quatre-vingt-sept décimètres carrés (722 mèt. 87 déc.).

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Dunkerque. (XI, Bull. DCCXC, n. 7552.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 10 août 1859, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'Etat, et la ville de Dunkerque représentée par le maire, l'échange du terrain domanial contenant trente-huit ares soixante et quinze centiares (38 ares 75 cent.), désigné sur le plan n° 1 par les lettres A, B, C, D et par la teinte verte, contre les deux parcelles communales contenant ensemble cinq ares vingt-huit centiares (5 ares 28 cent.), indiquées sur le plan n. 2 par les lettres A et B et par la teinte carmin.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et la ville de Melun. (XI, Bull. DCCXC, n. 7553.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 16 août 1859, entre le préfet du département de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et la ville de Melun, représentée par le maire, l'échange des terrains domaniaux, contenant dix-neuf cent quarante-six mètres carrés (1,946 mèt.), désignés par la teinte violette et le n. 5, sur le plan du 12 février 1850 annexé au procès-verbal d'expertise des 12 février et 13 mars de la même année, contre d'autres terrains contenant huit mille cent soixante-cinq mètres carrés (8,165 mèt.), indiqués sur le même plan par la teinte rose et les nos 1, 2, 2 *bis*, et 3 et 4, appartenant à la ville.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise la concession gratuite, par l'Etat, à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle de Verdon et des terrains qui en dépendent. (XI, Bull. DCCXC, n. 7554.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à concéder gratuitement, au nom de l'Etat, à la commune de Soulac (Gironde), la chapelle de Verdon et les terrains qui en dépendent.

2. Cette concession aura lieu sous la double condition que l'église dont la construction est projetée dans la paroisse de Verdon, commune de Soulac, servira de point de reconnaissance ou d'amers pour les pilotes, et qu'il y sera fondé, à perpétuité, une messe annuelle pour les marins.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de l'Aube à imputer, sur le produit d'impositions extraordinaires créées en 1857 et 1859, les sommes nécessaires à la construction d'une prison à Arcis-sur-Aube. (XI, Bull. DCCXC, n. 7555.)

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à imputer, sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 3 juin 1857 et 16 juin 1859, les sommes nécessaires à la construction d'une prison à Arcis-sur-Aube.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXC, n. 7556.)

Art. 1er. Le département du Cantal est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), qui sera appliquée, tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'aux subventions à fournir, dans des cas extraordinaires, aux communes, pour la construction de leurs chemins vicinaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cantal est également autorisé, 1° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (4 c.), pendant cinq ans, à partir de 1861, et huit centimes (8 c.), pendant six ans, à partir de 1866, dont le produit sera appliqué au remboursement et au service de l'emprunt autorisé par l'art. 1er, ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des chemins vicinaux; 2° à affecter aux mêmes dépenses le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 mai 1856. Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra autoriser la perception, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

30 avril = 9 mai 1860. — Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXC, n. 7557.)

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement en 1861, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° deux centimes cinq dixièmes (2 c. 5/10es), dont le produit sera affecté, tant à l'achèvement et à l'ameublement du dépôt départemental de mendicité, qu'à la dépense occasionnée par le concours régional agricole; 2° un centime (1 c.), dont le montant sera consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

30 avril = 9 mai 1860. — Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à appliquer aux travaux des routes départementales et à l'ouverture d'une rue les fonds restés sans emploi sur le produit d'impositions créées en 1852 et 1854. (XI, Bull. DCCXC, n. 7558.)

Article unique. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, 1° à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui doivent rester sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 29 avril 1854; 2° à imputer sur les ressources réalisées en vertu du décret du 31 janvier 1852, le complément de la subvention destinée à l'ouverture d'une rue aux abords de la prison d'Angers.

---

30 avril = 9 mai 1860. — Loi qui autorise le département du Nord à appliquer à l'achèvement du palais de justice de Dunkerque les fonds restés sans emploi sur le produit de plusieurs impositions extraordinaires. (XI, Bull. DCCXC, n. 7559.)

Article unique. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à appliquer à l'achèvement du palais de justice de Dunkerque les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois des 28 juin 1833, 27 septembre 1848, 10 août 1849 et 23 mai 1854.

---

30 avril = 9 mai 1860. — Loi qui autorise le département de l'Oise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXC, n. 7560.)

Art. 1er. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.) qui sera appliquée à la reconstruction des prisons de Compiégne et de Clermont. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de

1861, trois centimes deux dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er, qu'aux travaux des prisons de Compiègne et de Clermont.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de l'Orne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXC, n. 7561.)

Article unique. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un dixième de centime en 1861, cinq dixièmes de centime pendant les années 1862 et 1863, six centimes trente-huit centièmes en 1864 et 1865, et sept centimes en 1866. Le produit de cette imposition sera appliqué au paiement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction des chemins vicinaux d'intérêt commun. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXC, n. 7562.)

Article unique. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1861, trois centimes (3 c.), additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville d'Auxerre à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXC, n. 7563.)

Art. 1er. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, neuf centimes pendant cinq ans, à partir de 1862, et onze centimes pendant quatre ans, à partir de 1863, devant produire, en totalité, cent vingt-trois mille sept cents francs (123,700 fr.), pour le paiement de ses dettes arriérées, en principal et intérêts.

2. La même ville est autorisée à affecter, à l'extinction desdites dettes, les annuités restant à recouvrer des impositions approuvées par les lois des 5 octobre 1849 et 23 avril 1853.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Riom à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCXC, n. 7564.)

Article unique. La ville de Riom (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au dégagement et à la restauration de l'église Saint-Amable, à l'agrandissement du cimetière et à diverses dépenses d'utilité communale, énumérées dans la délibération municipale du 28 août 1858. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Saint-Chamond (Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXC, n. 7565.)

Art. 1er. La ville de Saint-Chamond (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent trente mille francs (130,000), remboursable dans un délai de onze ans, à partir de 1860, et destinée, tant au paiement de diverses acquisitions énumérées dans la délibération municipale du 28 juillet 1858, qu'à l'exécution de travaux aux abords de la nouvelle gare du chemin de fer. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions

directes, savoir : quinze centimes (15 c.), pendant dix ans, à partir de 1860, et huit centimes (8 c.), en 1870, devant produire, en totalité, cent huit mille sept cents francs (108,700 fr.) environ, pour subvenir, avec des taxes additionnelles au tarif de l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCXC, n. 7566.)

Article unique. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1862, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement d'une partie de ses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère). (XI, Bull. DCCXC, n. 7567.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Mespaul (Finistère), une surtaxe de onze francs (11 fr.), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour (Finistère). (XI, Bull. DCCXC, n. 7568.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plonéour (Finistère), une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudalmezeau. (XI, Bull. DCCXC, n. 7569.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu pendant la durée de l'octroi de la commune de Ploudalmezeau, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864 inclusivement, une surtaxe de dix-neuf francs (19 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui distrait une portion du territoire de la commune de Saint-Médard et la réunit à la commune de Mussidan (Dordogne). (XI, Bull. DCCXC, n. 7570.)

Art. 1er. La portion de territoire teintée en bleu clair sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Saint-Médard, canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, et réunie à la commune de Mussidan, même canton.

2. Les limites entre les communes de Saint-Médard et de Mussidan sont fixées conformément à la ligne noire et aux lettres rouges A, B, C, D, indiquées audit plan.

3. Les conditions de la distraction prononcée auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

30 AVRIL = 9 MAI 1860. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Fraissinet-de-Lozère et la réunit à la commune de Pont-de-Montvert (Lozère). (XI, Bull. DCCXC, n. 7571.)

Art. 1er. Le territoire coté A au plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Fraissinet-de-Lozére, canton de Pont-de-Montvert, arrondissement de Florac, département de la Lozére, et réuni à la commune de Pont-de-Montvert, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé indiqué audit plan par une ligne ponctuée.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'u-

sage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

9 = 14 mai 1860. — Loi qui étend les dispositions de l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles (1). (XI, Bull. DCCXCI, n. 7576.)

Article unique. Les sociétés, compagnies et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'art. 33 de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

---

9 = 14 mai 1860. — Loi qui divise la ville de Saint-Etienne en quatre cantons. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7577.)

Article unique. La ville de Saint-Etienne (Loire) est divisée en quatre cantons, qui seront désignés sous les dénominations suivantes : Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest. Le canton Nord-Est est formé de la partie de la commune de Saint-Etienne comprise entre l'axe de la route impériale n. 88, depuis la place de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la limite de la commune ; l'axe de la route impériale n. 82, depuis l'axe de la rue des Jardins jusqu'au chemin du Moulin-Bréat, et, à partir de l'axe de ce dernier chemin, celui de la rivière du Furens jusqu'à la limite de Saint-Priest. Ce canton comprend, en outre, toute la commune de Saint-Jean-Bonnefonds. Le canton Nord-Ouest est limité, au sud et à l'ouest, par l'axe de la rue des Jardins, puis par ceux des rues Tarentaise et de la Pareille, puis par le chemin de grande communication n. 12, jusqu'aux limites de Saint-Genest Lerpt ; à l'est, par l'axe de la route impériale n. 82 jusqu'au chemin du Moulin-Bréat ; puis, à partir de ce chemin, par l'axe de la rivière du Furens jusqu'aux limites de Saint-Priest ; au nord par les limites de Villars et de Saint-Priest. Le canton Sud-Est est limité, à l'ouest et au sud-ouest, par l'axe de la route impériale n. 82, au nord par celui de la route impériale n. 88 ; à l'est et au sud-est par les communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Rochetaillée et Saint-Genest-Malifaux. Ce canton comprend aussi la commune de Rochetaillée. Le canton Sud-Ouest se compose du surplus de la commune de Saint-Etienne compris entre l'axe de la route impériale n. 82 et ceux des rues des Jardins, Tarentaise, de la Pareille et du chemin de grande communication n. 12.

---

9 = 14 mai 1860. — Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7578.)

Article unique. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1861, trois centimes (3 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

---

9 = 14 mai 1860. — Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement. XI, Bull. DCCXCI, n. 7579.)

Article unique. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, en 1861, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux des routes départementales.

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 2 mars 1860 (annexe A au Mon.); rapport par M. Josseau, le 11 avril (Mon.); discussion et adoption le 14 (Mon. du 16), à l'unanimité, par 214 votants.

L'art. 33 de la loi du 5 juin 1850 assujettit tout contrat d'assurances, ainsi que toute convention accessoire ou complémentaire, à être rédigé sur papier d'un timbre de dimension.

L'art. 37 de la même loi autorise les compagnies d'assurances contre *la grêle* et *l'incendie* à s'affranchir des obligations imposées par l'art. 33, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel à raison de 2 cent. par 1,000 fr. du total des sommes assurées.

Le projet du gouvernement étendait le bénéfice de cette dernière disposition aux assurances contre la *mortalité des bestiaux*. Le Corps législatif a pensé qu'il fallait aller plus loin, qu'il fallait traiter de la même manière les assurances *contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, contre les inondations,* et en général *contre les risques agricoles*. Le conseil d'Etat a adopté cette proposition.

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7580.)

Article unique. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (1 c.), pendant trois ans, à partir de 1861, et cinq dixièmes de centime (5/10es) en 1864, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Tournon.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7581.)

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-six mille francs (86,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime en 1861 et trois centimes en 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7582.)

Article unique. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1861, 1° un centime, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ; 2° un centime, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7583.)

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent soixante et dix mille francs (270,000 fr.), qui sera affectée à l'acquisition de l'emplacement nécessaire pour la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions de la souscription à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : un centime deux dixièmes (1 c. 2/10es) en 1863, six centimes trois dixièmes (6 c. 3/10es) en 1866, et six dixièmes de centime (6/10es) en 1867, dont le produit sera affecté au double service des intérêts et du remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Jusqu'à l'époque où devra commencer la mise en recouvrement de cette imposition, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

3. Le département de l'Isère est en outre autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1861, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7584.)

Article unique. Le département du

Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime en 1861, dont le produit sera appliqué aux dépenses du service de l'instruction primaire; 2° trois centimes pendant six ans, à partir de 1861, dont le montant sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement (XI, Bull. DCCXCI, n. 7585.)

Article unique. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1861, sept dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à appliquer aux travaux des édifices départementaux et à l'acquisition d'un terrain les fonds libres provenant d'impositions créées en 1855 et 1856. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7586.)

Art. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant deux ans, à partir de 1861, 1° un centime (1 c.), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 2° cinq centimes (5 c.), dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux. Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé, 1° à appliquer aux travaux des édifices départementaux les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 5 mai 1855; 2° à imputer sur les ressources à réaliser en vertu de la loi du 28 juin 1856 le complément des fonds nécessaires à l'acquisition du terrain destiné à la construction de la prison d'Arras.

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7587.)

Article unique. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1861, 1° trois centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° quatre centimes, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7588.)

Article unique. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1861, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7589.)

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer ex-extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans à partir de 1861, 1° trois centimes (3 c.) dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° un centime (1 c.) dont le montant sera consacré à l'agrandissement de l'hôtel de préfecture du département et à la restauration de la sous-préfecture de Neufchâteau.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Montluçon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI. n. 7590.)

Art. 1er. La ville de Montluçon (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la

somme de deux cent quarante mille francs (240,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1862, et destinée à l'extinction de ses dettes arriérées, à l'établissement d'un abattoir et d'une distribution d'eau, ainsi qu'aux frais de restauration et d'agrandissement de la halle aux grains. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1861, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent neuf mille francs (209,000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Montpellier à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCI, n. 7591.)

Article unique. La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1860, trois centimes trente-six centièmes (3 c. 36/100es) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent soixante et quinze mille francs (175,000 fr.) environ pour subvenir, avec l'excédant annuel de ses recettes, au paiement d'une partie de ses dettes.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Quimper à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull, DCCXCI, n. 7592.)

Art. 1er. La ville de Quimper (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1862, et destinée, avec d'autres ressources, à l'établissement de fontaines publiques, et au paiement du contingent de la commune dans les travaux de rectification de la route impériale n. 165, de Nantes à Audierne, dans la traverse de Quimper. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant onze années, à partir de 1861, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante francs (85,440 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

---

9 = 14 MAI 1860. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Gouesnou (Finistère). (XI, Bull. DCCXCI, n. 7593.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Gouesnou, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs actuellement perçu sur ces boissons.

---

20 MARS = 14 MAI 1860. — Décret impérial qui distrait les communes de Saint-Esprit et de Boucau du diocèse d'Aire (Landes), et les réunit au diocèse de Bayonne (Basses-Pyrénées). (XI, Bull. DCCXCI, n. 7595.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France ; vu la loi du 1er juin 1857, qui distrait du département des Landes les communes de Saint-Esprit et de Boucau, et les réunit au département des Basses-Pyrénées ; vu l'art. 2 du concordat du 26 messidor an 9, et l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les communes de Saint-Esprit et de Boucau sont distraites du diocèse d'Aire et réunies au diocèse de Bayonne.

2. Le décret consistorial rendu à Rome,

le 10 juillet 1859, sur la proposition du gouvernement français, et portant que les communes de Saint-Esprit et de Boucau sont séparées canoniquement du diocèse d'Aire et incorporées au diocèse de Bayonne, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme accoutumée.

3. Ledit décret est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Egl gallicane.

4. Ce décret sera transcrit en latin en français sur les registres du conseil d'tat; mention de ladite transcription s faite sur l'original par le secrétaire géral de ce conseil.

5. Notre ministre de l'instruction p blique et des cultes (M. Rouland) chargé, etc.

Aturensis et Bajonensis in Galliarum ditione Dismembrationis, posteræque Incorporationis.

Quæ ad majorem Christi fidelium utilitatem, commodum, atque consolationem conferre videntur, ea Summi Pontifices non dubitarunt capessere consilia, et exequutioni consultius mandare. In primis namque maximopere præstat ut cominus, quoad magis fieri potest, ovibus præsto sit Pastor Antistes qui earum salubri pabulo rectoque regimini queat sic vigilantius providere, impendentes quandoque jacturas præcavere atque avertere, necnon singularum necessitatibus confestim occurrere, opportuneque satisfacere. Cujusmodi porro consilia Sanctissimus Dominus noster Pius Nonus, divina Providentia Pontifex Maximus, apprime animadvertit ex nuperis postulationibus ad Sanctam Sedem Apostolicam oblatis, enixeque commendatis a Senerissimo Francorum Imperatore Napoleone Tertio implorandi gratia, ut, Sanctitate sua auctorante, nova inter Aturensem et Bajonensem Diœcesim circumscriptio instituatur. Et re quidem vera in extremis Aturensis Diœcesis limitibus exstat commune a Sancti Spiritu nuncupatum, necnon alterum commune, quod gallico idiomate *Boucau* dicunt. Ea utique communia longius ab Aturensi sede distant; alteri vero Sedi Episcopali Bajonensi proximiora sunt. Si propterea inde dismembrentur protinusque Bajonensi Diœcesi accommodatius incorporentur tum illorum incolas non mediocrem utilitatem in ecclesiasticis negotiis peragendis, et spiritualibus quibusque indigentiis obeundis promptiorem medelam et consolationem continuo relaturos esse pro certo habetur. Propter hæc igitur et alia magni ponderis momenta, Sanctitas sua cunctis quæ animadvertenda erant matura deliberatione perpensis, dignata est præcommondatas Senerissimi Francorum Imperatoris postulationes benigno presequi favore. Idcirco ex certa scientia, motuque veluti proprio, hæc omnia et singula quæ sequuntur, in decretis

Décret consisterial relatif à un démembrement de territoire du diocèse d'Air et à son incorporation au diocèse d Bayonne dans l'empire français.

Toutes les mesures qui paraissent pou voir contribuer à la plus grande utilité, l'avantage et à la consolation des fidèles les Souverains Pontifes n'ont jamais hésité à les prendre et à les mettre à exécution après mûr examen. En effet, il est de la plus haute importance que le Pasteur suprême ait, sans cesse, autant qu'il est possible, l'œil sur ses ouailles, afin de pourvoir, avec plus de vigilance, à leur nourriture spirituelle et à leurs progrès dans le bien, conjurer et détourner les maux qui peuvent les menacer, voler, sans retard, au devant des besoins de chacune d'elles et les satisfaire en temps opportun. Or c'est sur des mesures de ce genre que l'attention spéciale de Notre Très-Saint Seigneur le Pape *Pie IX*, par la divine Providence Souverain Pontife, a été appelée par les demandes qu'adressait récemment au Saint-Siége apostolique et que recommandait vivement le Très-Sérénissime Empereur des Français, *Napoléon III*, à l'effet d'obtenir que, sur l'autorisation de Sa Sainteté, il soit établi une nouvelle délimitation entre le diocèse d'Aire et celui de Bayonne. En effet, aux confins du diocèse d'Aire, se trouvent la commune du nom de Saint-*Esprit* et une autre commune qu'on appelle en français *Boucau*. Comme ces communes sont trop éloignées du siége épiscopal d'Aire et se trouvent plus rapprochées du siége épiscopal de Bayonne, si, pour cette raison, on les distrait du premier siége pour les incorporer plus avantageusement au diocèse de Bayonne, il est certain qu'il en résultera incontinent pour leurs habitants un grand avantage pour l'expédition des affaires ecclésiastiques, et plus de promptitude dans les moyens de soulager et de satisfaire leurs besoins spirituels. En conséquence, d'après ces causes et d'autres graves motifs, Sa Sainteté, après avoir mûrement pesé toutes ces considérations, a daigné ac-

mandavit, Apostolicaque sua auctoritate inviolabiliter sancivit.

I.

Quem Sanctissimus Dominus Noster mense februario hujus anni jam deliberaverit sibique proposuerit, commodiorem Episcopalium Ecclesiarum Aturensis et Bajonensis Diœcesium in Gallia circumscriptionem statuere et exequutioni mandare, simul ac Aturensis Ecclesiæ vacatio quomodocumque accidisset, ideo ex eo tempore, rursusque hodie censuit voluitque in id consensum quorumcumque utrinque interesse habentium, vel quomodolibet habere præsumentium quam plenius de Apostolicæ suæ potestatis plenitudine, quatenus opus fuerit, omnino supplere.

II.

Jamvero Episcopali Sede Aturensi modo vacata propter obitum ejus Antistitis R. P. D. Arnaldi Michaelis Prosperi *Hiraboure*, Summus idem Pontifex animadvertit, atque adeo edixit consilium, uti desuper præordinatum, protinus exequutioni efficaciter esse mandandum.

III.

Idcirco habita peculiarum circumstantiarum Sanctitatis suæ animum benigne moventium ratione, decrevit mandavitque totum commune a Sancti Spiritu nuncupatum, nec non alterum commune, quod gallico idiomate *Boucau* appellant, penitus perpetuoque eximi ab ordinaria Episcopatus Aturensis jurisdictione atque administratione: una videlicet cum omnibus et singulis incolis, unaque cum quibuscumque ecclesiis, oratoriis, ecclesiasticis beneficiis, piis institutis, aliisque de more concomitantibus rebus et accessoriis quibuscumque.

IV.

Enimvero isthæc omnia et singula, uti sunt dismembrationi obnoxia et mandata, ita nimirum alteri finitimæ Diœcesi Bajonensi e vestigio sint perpetim incorporata, prorsusque adjudicata et subjecta absque ulla alia Apostolica declaratione.

V.

Subinde igitur Bajonensis quisque pro

cueillir favorablement les hautes recommandations du Très-Sérénissime Empereur des Français. A cet effet, de science certaine et de son propre mouvement, Elle a décrété et sanctionné d'une manière inviolable toutes et chacune des dispositions qui suivent.

I.

Comme Notre Très-Saint Seigneur a déjà, dès le mois de février de cette année, délibéré et s'est proposé d'établir et de rendre exécutoire, sitôt qu'il adviendrait une vacance, de quelque façon que ce soit, dans l'église d'Aire, une délimitation plus commode des églises épiscopales et diocèses d'Aire et de Bayonne, en France; depuis ce temps, et encore aujourd'hui, il a pensé de nouveau et voulu suppléer entièrement de toute la plénitude de sa puissance apostolique, autant qu'il en serait besoin, au consentement, à cet effet, des parties intéressées de part et d'autre, ou croyant l'être de quelque façon que ce soit.

II.

Or le siége épiscopal d'Aire étant en ce moment vacant par le décès de son évêque, Révérend Père et Seigneur Arnauld-Michel-Prosper *Hiraboure*, le même Souverain Pontife a cru et même décidé qu'il serait efficace de mettre sur-le-champ à exécution la mesure telle qu'elle a été préordonnée plus haut.

III.

C'est pourquoi, vu les circonstances particulières qui ont déterminé l'avis favorable de Sa Sainteté, Elle a décrété et ordonné que toute la commune dite de *Saint-Esprit* et la commune qu'on appelle en français *Boucau*, seront complétement et pour toujours exemptes de la juridiction ordinaire et de l'administration de l'évêché d'Aire; ensemble avec tous et chacun des habitants, ainsi que toutes les églises, oratoires, bénéfices ecclésiastiques, établissements religieux et autres choses qui les accompagnent d'habitude, et accessoires quelconques.

IV.

Et que, toutes et chacune de ces choses, en tant que sujettes à ce démembrement et mandées à cet effet, soient ainsi sur-le-champ et à perpétuité incorporées et définitivement adjugées et soumises, sans autre déclaration apostolique, au diocèse de Bayonne, qui est limitrophe.

V.

Que, désormais, chaque évêque de

tempore Antistes super omnibus duorum communium S. Spiritus et *Boucau* parœciis, locis, incolis (peculiaris tamen exemptionis privilegio minime gaudentibus), itidemque super omnibus prænunciatis accessoriis Episcopalem jurisdictionem ordinarie obtineat exerceatque; iisdem nimirum omnibus observatis legibus, modis, usibus, favoribus, indultis, honoribus et oneribus, quæ pro cæteris illiusmet Diœcesis locis comperiuntur in more institutoque posita.

VI.

Omnes e converso singulique prædictorum locorum accolæ pari ratione ac modo teneantur non secus ac cæteri primævi Diœcesani Bajonenses debitam subjectionem atque obedientiam eidem Bajonensi Antistiti reverenter præstare; itidemque consuetam quorumcumque munium observantiam erga illius quoque Curiam et Cancellariam æquo animo obire.

VII.

Enimvero ubi prænunciata hujus modi dismembratio, posteraque incorporatio effecta fuerit, tunc utique omnia et singula instrumenta, documenta, processus, quæstiones, et quælibet scripta, quæ jure ecclesiastico respiciant præfata loca, personas, res, illico ab episcopatus Aturensis Cancellaria diligenter secernantur et abstrahantur, ut inde protinus in altera episcopatus Bajonensis Cancellaria reponantur opportuneque conserventur.

VIII.

Quibus ita sancitis, jam nunc Sanctitas sua maluit, contrariis quibuslibet, speciali quamvis mentione dignis minime obstantibus, vel eis etiam aliis Apostolicis litteris concessis, ad hoc duntaxat negotium illata speciali derogatione, provide declarare atque cavere ne quis unquam ea quæ in hisce articulis declarata et statuta sunt, audeat sive obreptionis, sive subreptionis, sive demum alterius cujuscumque speciei vitio notare, neque ullatenus impugnare.

IX.

Quapropter, ut ista omnia et singula solemniorem assequantur sanctionem, firmiusque robur sibi vindicent perpetuoque tueantur, idem Summus Pontifex voluit jussitque hoc summarium Sacræ Congregationis consistorialis Decretum perinde haberi, atque esse valiturum ac si Litteræ Apostolicæ sive in forma Brevis, sive sub plumbo fuissent expeditæ.

Bayonne, en son temps, jouisse de la juridiction épiscopale ordinaire et l'exerce sur toutes les paroisses, lieux et habitants des deux communes de Saint-Esprit et de Boucau (toutefois ne jouissant du privilége d'une exemption particulière), ainsi que sur chacun des accessoires précités, en observant toutes les mêmes lois, us, coutumes, priviléges, indults, honneurs et charges qui sont reçus et pratiqués pour les autres lieux de ce même diocèse.

VI.

Que, après ce changement, tous et chacun des habitants desdits lieux soient tenus dans la même mesure et de la même manière que les diocésains primitifs de Bayonne de rendre respectueusement la soumission due et l'obéissance audit évêque de Bayonne, et d'acquitter de bonne grâce tous les frais ordinaires de ses cour et chancellerie.

VII.

Que, aussitôt après que cette distraction et l'incorporation en résultant auront été effectuées, alors toutes et chacune des pièces, documents, instances, questions et écrits quelconques qui, pour le droit ecclésiastique, concernent lesdits lieux, personnes, choses, soient, sur-le-champ, soigneusement extraits de la chancellerie de l'évêché d'Aire et en soient enlevés pour être immédiatement replacés et utilement conservés dans la chancellerie de l'évêché de Bayonne.

VIII.

Ces choses étant ainsi ordonnées, il a plu encore à Sa Sainteté, nonobstant toutes dispositions contraires quoique dignes de mention spéciale, ou celles même prises en vertu d'autres lettres apostoliques et par dérogation spéciale apportée à cette affaire seulement, de prescrire et défendre que personne n'ait jamais la témérité d'arguer soit d'obreption, soit de subreption, ou enfin de vice d'autre forme que ce soit, et d'attaquer, en aucune façon, ce qui a été déclaré et statué dans ces articles.

IX.

C'est pourquoi, afin que toutes et chacune de ces dispositions obtiennent une sanction plus solennelle, conservent plus de force et de stabilité et soient observées à perpétuité, le même Souverain Pontife a voulu et prescrit que ce décret sommaire de la Sacrée Congrégation consistoriale eût la même valeur et les mêmes effets que les lettres apostoliques données, soit en forme de bref, soit sous le sceau de plomb.

X.

Ideoque in hujusmodi Decreti exequutorem deputavit R. P. D. Carolum e Comitibus Sacconi, Archiepiscopum Niceæ in partibus infidelium, et apud Imperialem Francorum aulam Nuntium Apostolicum, eique contulit veniam et facultatem ad hoc exequendum negotium, aliam quoque subdelegandi personam *ecclesiasticam*, quæ dignitate tamen aliqua sit cohonestata.

X.

A cet effet, il a délégué, pour l'exécution de ce décret, le Révérend Père et Seigneur *Charles*, Comte *Sacconi*, archevêque de Nicée, *in partibus infidelium*, et Nonce apostolique près la Cour impériale de France, et lui a accordé la permission et la faculté de subdéléguer, pour terminer cette affaire, une personne ecclésiastique qui soit revêtue, toutefois, de quelque dignité.

XI.

Eidem insuper Apostolico Delegato, vel *ejus quoque* subdelegato concessit alias quaslibet facultates quomodocumque necessarias et opportunas, ut eorum alteruter *possit* ea quæque ordinare, facere, declarare, ac etiam definitive decernere, omnique appellatione remota pronunciare super qualibet quæstione, si qua forsan inciderit, ut totum hujusmodi negotium ad optatum exitum actutum perducatur.

XI.

En outre, il a concédé au même délégué apostolique, ou à son subdélégué, toutes autres facultés nécessaires et opportunes afin que l'un ou l'autre puisse régler, faire, déclarer et même juger en dernier ressort et sans appel, chaque chose, prononcer sur toute question, s'il s'en présente, afin que toute affaire de ce genre soit promptement conduite à la conclusion désirée.

XII.

Præterea Dipsimet delegato ejusque subdelegato expressam injungi voluit obligationem mittendi ad hanc Sanctam Sedem Apostolicam, tres intra menses ab expleta hujusce Decreti exequutione, authentica forma exeratum exemplar quorumcumque decretorum in hujusmodi exequutione ferendorum, ut ea etiam in hujus Sacræ Congregationis Consistorialis Archivio insimul ad rei memoriam et normam perpetuo conserventur.

XII.

De plus, il a voulu imposer au délégué même et à son subdélégué l'obligation expresse d'adresser au Saint-Siége apostolique, sous trois mois à partir de l'exécution de ce décret, une copie délivrée en forme authentique de chacun des décrets qui seraient portés relativement à cette exécution, afin qu'ils soient conservés à perpétuité dans les archives de ladite Sacrée Congrégation consistoriale, en souvenir de cet acte et pour la règle.

XIII.

Denique ut quæ superius ordinata statutaque sunt, positivam adquirant certitudinem, opportunumque assequantur effectum, Sanctitas sua præcepit hoc edi consistoriale Decretum inter acta hujusce Sacræ Congregationis consistorialibus negociis præpositæ custodiendum.

Datum Romæ, hac die decima mensis Julii, anno reparatæ hominum salutis millesimo octogintesimo quinquagesimo nono.

XIII.

Enfin, pour que ce qui a été ordonné et statué plus haut acquière une authenticité positive et produise tout son effet, Sa Sainteté a prescrit de publier ce décret consistorial qui sera conservé parmi les actes de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires consistoriales.

Donné à Rome, ce dixième jour du mois de juillet, l'année de la Rédemption des hommes, mil huit cent cinquante-neuf.

Signavit : *Rogerius Antici Mattei*, Sacræ Congregationis Consistorialis Secretarius. (*Locus Sigilli.*)

Enregistré par nous, conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat, au registre des procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 7 mars 1860, conformément à la délibération du conseil du même jour, approuvée par décret de l'Empereur, du 20 mars 1860. Paris, le 10 avril 1860. *Signé* F. BOILAY.

---

9 = 15 MAI 1860. = Loi qui distrait les hameaux de Célery et de Gable-Blanc de la commune de Fresney, et les réunit à la commune de Boulon (Calvados). (XI, Bull. DCCXCII, n. 7610.)

Art. 1er. Le territoire teinté en gris foncé sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant les hameaux de Célery et de Gable-Blanc, est distrait de la commune de Fresney, canton de Bretteville, arrondissement de Falaise (Calvados), et réuni

à la commune de Boulon, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le chemin de Boulon à Bretteville, indiqué audit plan, suivant les lettres K, J, I, H.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

9 = 15 MAI 1860. — Loi qui distrait la commune d'Ondres du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, et la réunit au canton de Saint-Martin-de-Seignaux (Landes). (XI, Bull. DCCXCII, n. 7611.)

Article unique. La commune d'Ondres est distraite du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, arrondissement de Dax, département des Landes, et réunie au canton de Saint-Martin-de-Seignaux, même arrondissement.

---

9 = 15 MAI 1860. — Loi qui distrait deux portions du territoire des communes de Saint-Paul-en-Jarret et de Cellieu (Loire), pour en former une commune distincte, sous le nom de *Grand'-Croix*. (XI, Bull. DCCXCII, n. 7612.)

Art. 1er. Les territoires cotés n. 1 et n. 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir: le premier, de la commune de Saint-Paul en-Jarret, canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire, et le second, de la commune de Cellieu (même canton), et formeront, à l'avenir, sous le nom de Grand'-Croix, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Grand'-Croix. En conséquence, la limite entre la commune de Grand'-Croix et les communes de Saint-Paul-en-Jarret, de Cellieu et de Lorette, est fixée conformément au tracé des lignes diversement coloriées, cotées A, B, C, D, E, F.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

9 = 15 MAI 1860. — Loi qui érige en commune la section des Villettes (Haute-Loire). (XI. Bull. DCCXCII, n. 7613.)

Art. 1er. Le territoire teinté en bistre sur le plan annexé à la présente loi et formant la section actuelle des Villettes est distrait, d'une part, des communes de Monistrol et de Sainte-Sigolène, canton de Monistrol, arrondissement d'Issengeaux, département de la Haute-Loire, et, d'autre part, de la commune de Grazac, canton d'Issengeaux, même arrondissement; ledit territoire est placé sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Villettes, et qui en portera le nom.

2. La nouvelle commune dépendra du canton de Monistrol.

3. La limite entre la commune des Villettes et les communes de Monistrol, de Sainte-Sigolène et de Grazac, est fixée par le trait noir indiqué audit plan.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

9 = 15 MAI 1860. — Loi qui distrait deux portions de territoire des communes des Junies et de Pontcirq, et les réunit à la commune de Lherm (Lot). (XI, Bull. DCCXCII, n. 7614.)

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune et en bleu sur le plan annexé à la présente loi sont distraits: le premier, de la commune des Junies, canton de Catus, arrondissement de Cahors, département du Lot; le second, de la commune de Pontcirq, même canton, et réuni à la commune de Lherm, également même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Lherm et les communes des Junies et de Pontcirq est fixée, conformément à la ligne pointillée sur ledit plan et indiquée par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

9 = 15 MAI 1860. — Loi qui réunit les communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy (Saône-et-Loire) en une seule commune sous le nom de *Saint-Julien-de-Jonzy*. (XI, Bull. DCCXCII, n. 7615.)

Art. 1er. Les communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy, canton de Semur, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Julien, et qui portera le nom de Saint-Julien-de-Jonzy.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être res-

pectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

9 = 15 MAI 1860. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Limalonges (Deux-Sèvres), et la réunit à la commune de Saint-Saviol (Vienne). (XI, Bull. DCCXCII, n. 7616.)

Art. 1er. Le territoire teinté en couleur orange et circonscrit par un liséré vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Limalonges, canton de Sauzé, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, et réuni à la commune de Saint-Saviol, canton et arrondissement de Civray, département de la Vienne.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

24 MARS = 15 MAI 1860. — Décret impérial portant que les étudiants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger ne sont tenus de produire le diplôme de bachelier ès sciences qu'au moment de prendre la cinquième inscription. (XI, Bull. DCCXCII, n. 7617.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu notre décret du 2 août 1858, qui fixe les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies, et du ministère de l'instruction publique et des cultes, en ce qui concerne l'instruction publique et les cultes; vu le décret du 4 août 1857, qui institue une école préparatoire de médecine et de pharmacie à Alger; vu le décret du 23 août 1858, relatif au rétablissement du baccalauréat ès lettres pour les aspirants au doctorat en médecine; considérant que les étudiants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger se trouvent dans une position exceptionnelle, en ce qu'il n'y a en Algérie de session d'examen pour le baccalauréat ès sciences qu'au mois d'août de chaque année, avons décrété:

Art. 1er. Les étudiants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, par exception aux dispositions du § 1er de l'art. 1er du décret du 23 août 1858, ne sont tenus de produire le diplôme de bachelier ès sciences, restreint pour la partie mathématique, qu'au moment de prendre la cinquième inscription.

2. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de l'instruction publique et des cultes (MM. de Chasseloup-Laubat et Rouland) sont chargés, etc.

---

28 AVRIL = 15 MAI 1860. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'empire les cent mille hommes appelés sur la classe de 1859. (XI, Bull. DCCXCII. n. 7618.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 31 mai 1859, qui avait fixé à cent quarante mille hommes le contingent à appeler en 1860, sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du 9 novembre 1859, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1859; vu la loi du 25 avril 1860, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 31 mai 1859 est réduit de cent quarante mille hommes à cent mille hommes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété:

Art. 1er. Les cent mille hommes appelés en 1860, sur la classe de 1859 sont répartis entre les départements de l'empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 22 mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 30 juin suivant. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret du 28 avril 1860, et présentant la répartition, entre les départements, des cent mille hommes appelés sur la classe de 1859.

Ain, 1,095 (1); Aisne, 1,532; Allier, 1,060; Alpes (Basses-), 420; Alpes (Hautes-), 376; Ardèche, 1,256; Ardennes, 854; Ariége, 825; Aube, 611; Aude, 864; Aveyron, 1,243; Bouches-du-Rhône, 1,159; Calvados, 1,163; Cantal, 779; Charente, 1,009; Charente-Inférieure, 1,211; Cher, 870; Corrèze, 1,055; Corse, 820; Côte-d'Or, 981; Côtes-du-Nord, 1,797; Creuse,

---

(1) Ce chiffre indique le contingent à fournir par chaque département.

827; Dordogne, 1,444; Doubs, 831; Drôme, 938; Eure, 938; Eure-et-Loir, 725; Finistere, 1,955; Gard, 1,162; Garonne (Haute-), 1,371; Gers, 773; Gironde, 1,546; Hérault, 1,044; Ille-et-Vilaine, 1,686; Indre, 711; Indre-et-Loire, 754; Isère, 1,788; Jura, 923; Landes, 918; Loir-et-Cher, 695; Loire, 1,489; Loire (Haute-), 911; Loire-Inférieure, 1,603; Loiret, 944; Lot, 878; Lot-et-Garonne, 820; Lozère, 405; Maine-et-Loire, 1,356; Manche, 1,636; Marne, 942; Marne (Haute-), 668; Mayenne, 1,115; Meurthe, 1,248; Meuse, 872; Morbihan, 1,394; Moselle, 1,289; Nièvre, 1,017; Nord, 3,301; Oise, 1,053; Orne, 1,081; Pas-de-Calais, 1,964; Puy-de-Dôme, 1,683; Pyrénées (Basses-), 1,394; Pyrénées (Hautes-), 713; Pyrénées-Orientales, 553; Rhin (Bas-), 1,782; Rhin (Haut-), 1,622; Rhône, 1,481; Saône (Haute-), 998; Saône-et-Loire, 1,707; Sarthe, 1,264; Seine, 3,497; Seine-Inférieure, 2,086; Seine-et-Marne, 853; Seine-et-Oise, 1,207; Sèvres (Deux-), 909; Somme, 1,564; Tarn, 1,111; Tarn-et-Garonne, 611; Var, 894; Vaucluse, 761; Vendée, 1,212; Vienne, 889; Vienne (Haute-), 1,008; Vosges, 1,238; Yonne, 970. Total, 100,000 hommes (1).

---

28 AVRIL = 15 MAI 1860. — Décret impérial qui fixe le cadre des médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés. (XI, Bull. DCCXCII, n. 7619.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839; vu notre décret du 24 mars 1858, portant organisation du cadre du personnel administratif et médical des asiles publics d'aliénés, avons décrété:

Art. 1er. Le cadre des médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés est fixé ainsi qu'il suit: 1re classe, 4; 2e classe, 6; 3e classe, nombre illimité.

2. Pour être promu à une classe supérieure, les médecins-adjoints devront compter deux ans au moins d'exercice dans la classe précédente.

3. Sont maintenues les autres dispositions de notre décret du 24 mars susvisé.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

15 = 17 MAI 1860. — Décret impérial portant promulgation d'un arrangement supplémentaire à la convention littéraire conclue, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas (2). (XI, Bull. DCCXCIII, n. 7621.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Un arrangement supplémentaire à la convention littéraire du 29 mars 1855 ayant été signé, le 27 avril 1860, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 14 mai 1860, ledit arrangement supplémentaire, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu l'utilité d'apporter certaines modifications à la convention conclue, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires, S. M. l'Empereur des Français prenant, d'ailleurs, en considération, les changements récemment introduits dans le tarif des douanes des Pays-Bas en ce qui concerne les articles de librairie d'importation étrangère, les deux hautes parties contractantes ont résolu de conclure, dans ce but, un arrangement supplémentaire, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-officier de son ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc.; son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine Lightenvelt, grand-croix de son ordre du Lion Néerlandais, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Pendant toute la durée du présent arrangement, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre et par mer, dans l'empire français, des livres, brochures et mémoires scientifiques en langues française ou étrangère, publiés dans l'étendue du royaume des Pays-Bas, seront réduits et demeureront fixés aux taux ci-après: livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés, cartonnés ou reliés, en langue française, vingt francs par cent kilogrammes; en toute autre langue, morte ou vivante, un franc par cent kilogrammes. Les traités scientifiques et livres de classe, écrits en langue hollandaise, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée du présent arrangement, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations et ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

---

(1) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 32,5807 sur 100.

(2) Voy. décret du 10 août 1855, tome 55, p. 255.

2. La publication dans le royaume des Pays-Bas de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement et contiennent des notes explicatives ou traductives en langue hollandaise.

3. Le présent arrangement supplémentaire, qui sera mis à exécution à partir du 15 mai prochain, suivra, quant à sa durée, le sort de la convention précitée du 29 mars 1855 ; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plenipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 27 avril 1860. *Signé* THOUVENEL, LIGHTENVELT

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

20 = 23 MAI 1860. — Loi relative à l'exécution d'un canal dit des *Houillères de la Sarre*, d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar, et de l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines et la ville de Dieuze au canal des Houillères de la Sarre. (XI, Bull. DCCXCV, n. 7630.)

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la ville de Colmar, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 1858, et par plusieurs industriels et propriétaires des départements de l'Est, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Mulhouse, le 4 avril 1859, d'avancer à l'Etat la somme de onze millions huit cent mille francs (11,800,000 fr.), à l'effet d'assurer l'exécution d'un canal dit *des Houillères de la Sarre*, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est également autorisé à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la compagnie propriétaire des anciennes salines de l'Est, ainsi qu'il résulte de la lettre de cette compagnie, en date du 21 février 1860, d'avancer à l'Etat la somme de deux millions de francs (2,000,000 fr.), à l'effet d'assurer l'achèvement de l'embranchement destiné à relier l'établissement des salines et la ville de Dieuze au canal des Houillères de la Sarre.

2. Les fonds successivement versés par les souscripteurs, jusqu'à concurrence de ladite somme de treize millions huit cent mille francs (13,800,000 fr.) porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement. L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en douze annuités qui commenceront à partir de l'année 1864.

---

12 = 23 MAI 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice, exercice 1859. (XI, Bull. DCCXCV, n. 7631.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi de finances du 4 juin 1858, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions six cent vingt-quatre mille huit cent soixante et dix francs (27,624,870 fr.), pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition dudit crédit par chapitres du budget de ce département ; vu notre décret du 5 février 1859, qui a ouvert, sur ledit exercice, un crédit supplémentaire de trente-cinq mille cinquante francs, pour les dépenses ci-après : Chap. 1er. Administration centrale (personnel), 10,050 fr. Chap. 2 *bis*. Conseil du sceau des titres, 25,000 fr. Total, 35,050 fr. ; vu notre décret du 13 novembre 1859, qui a également ouvert, sur ledit exercice, un crédit supplémentaire de sept mille deux cents francs, pour les dépenses ci-après : Chapitre 8. Tribunaux de police, 1,000 fr. Chap. 9. Justices de paix, 6,200 fr. Total, 7,200 fr. ; vu notre décret du 7 janvier 1860, qui a également ouvert, sur ledit exercice, un dernier crédit supplémentaire de douze mille quatre cents francs (12,400 fr), pour solder les dépenses des justices de paix ; vu l'art. 12 du sénatus consulte du 25 décembre 1852 ; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 avril 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de quatre millions huit cent soixante et douze mille sept cent cinquante-cinq francs, ouvert au chap. 10 (*Frais de justice criminelle*) du budget du ministère de la justice, exercice 1859, est réduit d'une somme de soixante et dix mille six cent quatre-vingts francs soixante et dix-neuf centimes (70,680 fr. 79 c.).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1859, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme égale de soixante et dix mille six cent quatre-vingts francs soixante et dix neuf centimes, par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir : Chap. 1er. Administration centrale (personnel), 10,050 fr. Chap.

2. Administration centrale (matériel), 16,030 fr. 79 c. Chap. 2 *bis*, conseil du sceau des titres, 25,000 fr. Chap. 8. Tribunaux de police, 1,000 fr. Chap. 9. Justices de paix, 18,600 fr. Total égal, 70,680 fr. 79 c.

3. Au moyen de ce virement, les trois crédits supplémentaires ouverts par nos décrets précités se trouvent convertis en décrets de virement.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

23 — 23 MAI 1860. — Loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé (1). (XI, Bull. DCCXCVI, n. 7645.)

Art. 1er. A partir du 24 mai prochain, les droits sur le sucre seront établis ainsi qu'il suit (2) :

Sucre.	non raffiné et non assimilé au raffiné,	indigène.		25f	les 100 kil.
		par navires français,	des colonies françaises.	25	
			d'ailleurs, hors d'Europe.	28	
			des entrepôts.	34	
		par navires étrangers.		39	
	raffiné dans les fabriques de sucre indigène non abonnées et dans les colonies.	Mêmes droits que ci-dessus augmentés de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) par 100 kilogr.			
Mélasses des colonies françaises.				7 fr.	les 100 kil.

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 24 mars (Mon., annexe D, n. 81); modification du projet le 1er mai (Mon. du 10, le 7 (Mon. du 11); rapport de M. Ancel, le 11 (Mon. du 16); discussion les 15, 16, 18 et 19 mai (Mon. des 17, 18, 19, 20 et 21); adoption le 19, par 233 votants contre 10 (Mon. du 21).

La pensée du projet est facile à saisir; le gouvernement a voulu diminuer, dans une proportion considérable, les droits d'entrée sur les sucres, les cafés, le cacao et le thé, afin d'amener, dans l'intérêt des consommateurs, une réduction sur les prix de ces différentes denrées qui, aujourd'hui, occupent une place considérable dans l'alimentation de toutes les classes, même des classes pauvres. Ce but sera infailliblement atteint. Une partie des avantages pourra, pendant quelque temps, rester entre les mains des intermédiaires qui sont nécessairement établis entre le grand commerce et les consommateurs. Mais la force des choses triomphera de ces petites combinaisons, qui ne peuvent avoir qu'une durée temporaire; et, en définitive, on paiera le sucre 24 fr. de moins par 100 kil., puisqu'il est dégrevé de 24 fr., soit 12 c. le demi-kil. Il y a plus, le bas prix fera augmenter la consommation; si la consommation augmente, les détaillants pourront se contenter d'un bénéfice moindre. Il vaut mieux pour eux gagner 3 cent. par kil., en vendant 100 kil. que de gagner 4 cent. par kil. en en vendant 50 seulement.

La discussion générale a presque entièrement porté sur la question de savoir si les avantages du projet, que tout le monde a reconnus, l'emportaient sur les inconvénients. Les orateurs qui ont cru devoir combattre la proposition du gouvernement se sont fondés surtout, et l'on peut même dire uniquement, sur ce que la diminution de recettes doit être la conséquence nécessaire de la diminution des droits; ils ont regretté que, par là, l'équilibre du budget fût rompu, et ils ont dit que la suppression de l'amortissement, la création d'un nouvel impôt sur l'alcool et le maintien du second décime qui étaient indispensables pour maintenir l'égalité entre les dépenses et les recettes étaient des moyens extrêmes et fâcheux. On pressent la réponse qui a été faite à ces arguments; elle se trouve dans la courte analyse que j'ai donnée des motifs du projet. Voir aussi les notes sur les différents articles.

(2) Antérieurement à la présente loi, le sucre payait à l'entrée 45 fr. par 100 kil., soit, avec les deux décimes, 54 fr. Voy. loi du 28 avril 1816. Il est réduit à 25 fr., soit 30 fr. avec les deux décimes. La réduction est donc de 24 fr. par 100 kil.

L'exposé des motifs justifie le projet par d'excellentes raisons que tout le monde comprend si l'on se place au point de vue de l'intérêt des consommateurs. Il ajoute que quelques chiffres suffisent pour montrer, au moins approximativement, quelle influence les tarifs actuels peuvent avoir sur la consommation des sucres. « La consommation annuelle du sucre, y est-il dit, est en France de 5 kil. par tête; en Angleterre, cette consommation s'élève à 15 kil.; en Amérique elle atteint 17 kil. Si l'on compare les droits payés dans ces trois pays, on voit qu'ils sont en raison inverse de la consommation. Ces droits sont en France de 54 fr. par 100 kil., en Angleterre de 34 fr., aux Etats-Unis de 15 fr. environ. »

« Il faut tenir compte, il est vrai, des différences d'habitudes qui distinguent la France de l'Angleterre et des Etats-Unis, et qui agissent certainement sur la consommation du sucre. Mais la disproportion est si grande, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que la différence des droits concourt avec la différence des habitudes à diminuer d'un côté et à augmenter des deux autres la consommation du sucre. »

Cette comparaison de la consommation du sucre dans les différents pays me rappelle celle qui a été faite pour le vin, dans le rapport à l'Empereur sur le traité de commerce du 23 janvier dernier. On y voit qu'en Angleterre, on consomme par tête un peu peu plus d'un litre, et en France 100 litres.

L'exposé des motifs ajoute que l'intérêt de nos colonies si étroitement lié à celui de la navigation, doit aussi profiter de la diminution des droits, puisqu'en augmentant la consommation, elle lui permettra de donner plus de développement à la production.

« Aujourd'hui, dit le rapport de la commission, la consommation française s'adresse en grande partie au sucre raffiné. L'usage du sucre brut, de nuance inférieure ou élevée, est fort peu répandu. Sa cherté relative a, sans aucun doute, contribué à éloigner de lui la consommation. En effet, les sortes de nuances élevées, indigènes, coloniales ou

2. A partir de la même époque, les droits sur le café, le cacao et le thé seront établis ainsi qu'il suit (1) :

Cafés. . . .	Par navires français,	des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.	30f	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	42	
		des entrepôts.	50	
	Par navires étrangers.		55	
Cacao (fèves et pellicules de)	Par navires français,	des colonies françaises.	20	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	25	
		des entrepôts.	35	
	Par navires étrangers.		40	
Thé	Par navires français,	des pays de production hors d'Europe. .	75	les 100 kil.
		d'ailleurs.	90	
	Par navires étrangers.		100	

étrangères, qui pourraient se passer du raffinage, sont frappées d'une surtaxe de 3 fr. par 100 kil., en plus du droit, lorsqu'elles dépassent le type. Elles sont qualifiées de sucres au surtype. Les sucres raffinés, dans les fabriques de sucre indigène et dans les colonies, paient eux-mêmes un droit de 10 p. 100 supérieur à celui dû par les sucres au surtype. La conséquence de ce système est d'empêcher les sucres indigènes de nuance blanche, mais non raffinés, les sucres dits terrés de nos colonies, et à plus forte raison ceux de provenance étrangère, déjà grevés d'une surtaxe, d'entrer dans la consommation. Le projet de loi supprime le droit du surtype; c'est-à-dire que tous les sucres non raffinés, quelles que soient leur nuance et leur richesse, qui pourra s'élever jusqu'à 99 p. 100, seront soumis au même droit.

« On comprend qu'il y a dans cette mesure un encouragement pour les fabricants indigènes et coloniaux à produire des sucres d'un type élevé, pouvant entrer directement dans la consommation en évitant l'opération du raffinage, qui ne ressort pas à moins de 16 cent. par demi-kil. Ces sucres se trouveront donc dégrevés de 12 cent., par la réduction du droit et des 16 cent. que coûte le raffinage. La concurrence plus active des divers éléments de production complétera certainement le dégrèvement de 30 cent. par demi-kil.; et c'est surtout sur ces sucres de type élevé, pouvant être ainsi vendus à raison de 50 ou 55 cent. le demi-kil., que l'on peut prévoir un accroissement important de consommation.

« Quant au droit sur les sucres raffinés dans les fabriques indigènes ou dans les colonies, le projet avait d'abord transformé le droit actuel de 10 p. 100 en une taxe invariable de 5 fr.; mais une proposition additionnelle, qui vous a été distribuée le 1er mai, réduit ce droit au chiffre de 2 fr. 50 c. (3 fr. avec les décimes), que l'on calcule représenter 10 p. 100 sur le nouvel impôt normal de 25 fr. Il n'y a pas à s'occuper dans cette question de nos colonies, attendu qu'elles ne raffinent pas, et que, selon toute probabilité, elles ne raffineront jamais leurs sucres. A l'égard des sucres raffinés dans les fabriques indigènes, plusieurs membres de votre commission croient que le chiffre de 2 fr 50 c. n'est pas proportionné au déchet réel que laisse le sucre brut, celui des colonies surtout, pour être converti en sucre raffiné, et qu'ainsi le niveau de l'impôt entre les raffineries libres et les raffineries annexées aux fabriques ne sera pas égal. Cependant, nous avons été conduits, toujours par le désir de réduire le prix du sucre et par l'espoir que les perfectionnements de l'industrie égaliseront progressivement les situations, à accepter la proposition du gouvernement.

« Notre honorable collègue M. Lequien avait proposé un amendement qui supprimait aussi le droit de 5 fr. sur les sucres raffinés, et y substituait la proportion de 10 p. 100 en sus du droit applicable au sucre brut de la nuance la plus élevée. Cet amendement se trouve ainsi satisfait. »

(1) « La consommation du café en France est très-restreinte, dit l'exposé des motifs. En 1859, elle n'a pas dépassé 841 gr. par habitant, et ce chiffre est supérieur à celui des années précédentes.

« Aux Etats-Unis, la consommation annuelle par tête est de 3 kil. 600 gr.; dans les régions de l'Association allemande, de 1 kil. 700 gr.; en Belgique, de 4 kil.; en Hollande, de 4 kil. 125 gr.; en Suisse, de près de 6 kil. En Angleterre, la consommation du café a pris peu de développement, parce que l'usage du thé y est si généralement répandu, il est entré si profondément dans les habitudes nationales, qu'il laisse peu de place pour le café.

« Les différences si considérables qui existent dans la consommation du café en France et dans les autres pays que nous avons cités ne peuvent s'expliquer autrement que par l'effet produit sur le prix de la denrée, chez nous par des droits très-élevés, dans les autres contrées par l'absence de tout droit, ou par des taxes très-modérées.

« Aux Etats-Unis et dans les Pays-Bas, le café est libre de tout impôt. En Suisse, le droit d'entrée est de 1 fr. 50 c. par 100 kil.; en Belgique, de 11 fr.; dans l'Association allemande, de 37 fr. 50 c. En France, il est en moyenne de plus de 100 fr., c'est-à-dire qu'il est presque égal à la valeur du produit.

« Les droits sur le cacao sont, en France, relativement moins élevés que sur le café : ils correspondent à peu près à 30 p. 100 de la valeur. Sur le thé, les droits sont égaux ou supérieurs à la valeur de la denrée, selon qu'elle est importée par navires français ou par navires étrangers.

« Mais, relativement au cacao et au thé, comme à l'égard du café, la question doit être surtout envisagée au point de vue de la consommation du sucre. En effet, si l'on réduit les droits sur ces objets de moitié environ, comme le projet de loi le propose, il y aura un double dégrèvement sur les aliments et les boissons où le sucre s'allie au café, au cacao et au thé. L'usage s'en répandra d'autant plus rapidement qu'il y aura une double cause de diminution dans les prix du mélange.

« Le projet de loi présenté en 1850 liait aussi la réduction des droits sur le café et le cacao à

3. Toutefois, les sucres des colonies françaises jouiront de la détaxe de trois francs par cent kilogrammes, établie à leur profit par la loi du 28 juin 1856, jusqu'au 30 juin 1866.

La taxe différentielle de provenance éta-

l'abaissement de l'impôt sur les sucres, tant il paraît naturel que des objets qui se consomment ensemble soient placés sous une même législation fiscale. »

Le rapport de la commission s'explique en ces termes en ce qui concerne les *cafés :*

« La réforme du tarif des sucres conduisait naturellement à la révision de celui des cafés.

« En effet, abaisser le droit sur le café pour en favoriser l'usage, c'est imprimer à la consommation du sucre une excitation nouvelle : la consommation d'un kilogramme de café entraîne celle de six ou sept kilogrammes de sucre.

« Ces deux réformes sont donc destinées à se prêter un mutuel concours, et l'opinion publique les confond depuis longtemps dans son attente.

« La science a reconnu que le café renferme des propriétés hygiéniques et nutritives qui font désirer que les classes laborieuses substituent le plus possible son usage à celui des liqueurs fortes, toujours si dangereux.

« On sait que, durant les dernières guerres, nos soldats ont trouvé dans le café un aliment vivifiant qui soutenait leur indomptable énergie.

« C'est donc une mesure utile et opportune que celle qui, en réduisant le prix du café, en rendra l'usage moins coûteux et plus général.

« Ajoutons que cette denrée fournit au commerce et à la navigation des éléments d'échanges et de transports considérables dont aucune autre production ne leur dispute la paisible possession.

« Aux Etats-Unis et dans les Pays-Bas, le café est libre de tout impôt. En Suisse, le droit d'entrée est de 1 fr. 50 c. par 100 kil.; en Belgique de 11 fr.; dans l'Association allemande de 37 fr. 50 c. En France, il est en moyenne de plus de 100 fr., c'est-à-dire qu'il est presque égal à la valeur du produit.

« La consommation s'élève, en Belgique et en Hollande, à 4 kil. par individu ; à 6 en Suisse ; à 2 en Allemagne ; elle n'atteint en France que 750 gr. pour un habitant.

« On dira, sans doute, que les habitudes de ces pays diffèrent des nôtres ; mais il est impossible toutefois d'admettre que la différence des prix ne contribue pas aussi beaucoup à une telle disproportion.

« En Angleterre même, où le thé obtient une si grande préférence, la consommation du café s'est accrue, sous l'influence d'une réduction de droits importante, et la quantité de café consommée est, relativement à la population, supérieure à celle que consomme la France.

« Les perceptions sur les cafés se sont élevées en 1858 à 28,000,000 fr. pour une consommation de 28,000,000 de kil.

« Votre commission a pensé, avec le gouvernement, que le moyen de donner satisfaction à tous les intérêts et de n'affaiblir que temporairement une source aussi importante du revenu des douanes, était d'opérer en une seule fois la réduction décidée, afin d'imprimer au marché une secousse suffisante pour éveiller l'attention et les désirs des consommateurs.

« Le tarif actuel remonte à la loi du 28 avril 1816 et il n'a subi depuis aucun changement.

« La commission de l'Assemblée législative avait proposé, en 1851, une réduction sur le droit des cafés, combinée avec celle demandée aussi sur l'impôt du sucre. Nous avons dit comment la loi de 1851 ne fut pas exécutée et comment le projet actuel s'inspire de cette loi.

« Le café de nos colonies paie en ce moment 60 fr. (72 fr. décimes compris) les 100 kilog. Le gouvernement propose de réduire ce droit de moitié, c'est-à-dire de le fixer à 30 fr. (36 fr. avec les décimes) pour 100 kilog. Le droit sur les cafés étrangers introduits par navires français serait abaissé de 95 fr., droit principal (114 fr. avec les décimes) à 42 fr. (c'est-à-dire à 50 fr. 40 c., décimes compris). Une telle réduction, qui diminuera instantanément de 32 c. le prix de la livre de café, et qui se combinera d'ailleurs avec la diminution du prix du sucre, devra faciliter beaucoup l'accroissement de consommation qui se produit depuis quelques années, malgré des droits plus élevés que partout ailleurs ; ces droits pouvaient se comprendre en 1816, alors que le café valait 300 fr. les 100 kilog., et qu'ils représentaient ainsi le tiers de la valeur imposée ; mais ils sont évidemment exagérés aujourd'hui, puisqu'ils représentent eux-mêmes une somme à peu près égale à la valeur de la denrée.

« On peut donc espérer que la consommation du café, qui est maintenant en France de 750 gr. par habitant, aura doublé dans peu d'années, c'est-à-dire qu'elle sera, comme en Allemagne, de 1 kilogr. 1/2, et qu'ainsi le trésor récupérera, indépendamment des avantages que lui procurera l'extension du commerce et de la navigation, le sacrifice qu'il consent. La France tire presque exclusivement des pays étrangers ses approvisionnements de café. Nos colonies qui, pendant longtemps, ont pris dans les demandes de la métropole une part variant de 20 à 30 p. 100, contribuent à peine aujourd'hui pour 3 à 4 p. 100 à nos importations totales. C'est du Brésil, de Saint-Domingue et de Porto-Rico que nous viennent contre des produits de notre sol et de nos industries les principales importations de café, qui sont aussi, après le transport des sucres, la principale ressource de notre navigation lointaine : elles ont fourni à nos navires environ 34,000 tonneaux en 1859. »

Le rapport ajoute relativement aux *cacaos :*

« Les droits sur le cacao sont très-élevés et correspondent à plus de 30 p. 100 de la valeur de la denrée. Cependant le cacao est aussi un allié du sucre, dont il entraîne la consommation ; car, dans la fabrique du chocolat, le sucre se mélange par parties à peu près égales avec le cacao. La réduction de moitié environ des droits sur le cacao, proposée par le projet de loi pourra concourir à répandre l'usage du chocolat, nourriture si saine, puisqu'il y aura une double cause de diminution dans les prix du mélange qui le produit. Malgré l'élévation du tarif actuel, l'importation du cacao en France, qui ne dépassait pas 2,008,000 kilog. en 1850, atteignait, en 1859, 4,091,000 kilog. Un large dégrèvement ne peut que stimuler une pareille augmentation. Le pro-

blie par l'art. 9 de la loi du 13 juin 1851, à l'égard des sucres importés des colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance, continuera à subsister jusqu'au

---

jet de loi supprime avec raison toute taxe différentielle en faveur des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. Les surtaxes de pavillon sont conservées dans une proportion suffisante, comme elles l'ont été aussi pour l'importation des sucres et des cafés. »

Enfin il s'exprime de la manière suivante en ce qui touche les *thés*.

« La consommation du thé est très-restreinte encore en France. Il y a cependant un progrès marqué dans les importations, qui, de 92,500 kilog., chiffre de 1850, se sont élevées à 283,570 kilogr en 1859. L'usage du thé exige, comme celui du café, une grande quantité de sucre. Il y a donc intérêt à en réduire le prix. Le droit actuel est de 120 fr. par 100 kilog. pour les thés importés de la Chine ou de Manille, et de 150 fr. pour ceux provenant des autres parties de l'Inde, toujours par navires français. Le projet propose d'abaisser ces droits à un taux uniforme de 75 fr. par 100 kilog.; mais il réduit les surtaxes de provenance des entrepôts et celles sur le pavillon étranger à des chiffres qui rendraient impossible toute importation directe de la Chine, c'est-à-dire qu'il ruinerait les éléments, déjà si pauvres, de notre commerce maritime avec les mers de la Chine. La grande cause de cette infériorité, c'est que nos navires manquent d'aliments de sortie. Un navire anglais, soit qu'il aille en Chine directement, ou qu'il fasse escale dans l'Inde pour y prendre des denrées en destination de la Chine, part d'Angleterre avec une cargaison qui, à son arrivée en Chine, lui a déjà payé un fret et même deux s'il a touché dans l'Inde. Un navire français part sur lest. Il faut donc que le fret de retour paie seul tous les frais du voyage, c'est-à-dire qu'il devrait être double de celui du navire anglais ou américain; et une protection efficace peut seule compenser pour lui cette invincible nécessité. Cette protection, fixée jusqu'alors à 500 fr. pour les provenances des entrepôts, et à 600 fr. pour celles par navires étrangers et par terre, était évidemment exagérée. Mais les chiffres de 90 et 100 fr., appliqués, le premier aux provenances des entrepôts, le second aux importations par navires étrangers, sont très-insuffisants, et auraient pour résultat d'obliger la consommation française à s'approvisionner dans les entrepôts anglais.

« Votre commission avait d'abord pensé qu'au moment où nos armes vont obtenir de la Chine une juste réparation, et aussi, sans aucun doute, des relations commerciales profitables, on pouvait différer la tarification des thés jusqu'au moment où elle aurait pu être comprise dans le traité qui reglera ces relations.

« En conséquence, nous avions proposé que la partie du projet de loi relative aux thés fût retirée. Le conseil d'Etat n'a pas adopté cet avis. D'un autre côté, nos honorables collègues, MM. Arman, Canaple, comte Caffarelli, comte Colbert et Roques-Salvaza, avaient proposé un amendement qui élevait à 250 fr. le droit de provenance des entrepôts et à 150 fr. celui sur l'importation par navires étrangers. Nous avons demandé au conseil d'Etat d'adopter pour l'une et l'autre provenance le chiffre égal de 250 fr.

« Le conseil d'Etat a formulé en réponse un tarif échelonné jusqu'au 31 mai 1866, et c'est seulement à partir de cette date que les chiffres primitifs du projet (90 fr. et 107 fr.) seront appliqués à l'importation des thés. Nous avons accepté ce tarif, qui se trouve inscrit dans l'article transitoire. » V. art. 9.

Dans le projet, l'art. 1er et l'art. 2 n'en formaient qu'un; ils ont été divisés afin que la liberté de vote du Corps législatif fût entière.

M. *Lequien* a demandé le rejet de l'art. 2. Il a établi une distinction entre les sucres et le café, le cacao et le thé; il a dit que sur les sucres on pouvait espérer que la diminution des droits produirait une augmentation dans la consommation; mais il a soutenu que le prix et surtout la quotité des droits étaient d'une faible influence sur la consommation des denrées énumérées dans l'art. 2.

M. *Arman* a répondu que, rejeter l'art. 2, ce serait en quelque sorte annihiler le premier des moyens qui doivent atténuer la diminution des recettes qui doit résulter de l'art. 1er. Une réduction, a-t-il ajouté, a été votée sur le droit relatif aux sucres; mais on a compté sur une forte augmentation de la consommation du sucre. Il a été calculé qu'une consommation de 5 kilog. de sucre correspondait à une augmentation de 1 kilog. de café. M. Beugnot disait même dans son rapport qu'à 1 kilog. de café correspondaient 6 ou 7 kilog. de sucre. Il était donc très-important d'accroître la consommation de la denrée qui doit le plus provoquer la consommation du sucre et atténuer d'autant le déficit que l'on craint. Il y a encore ici un autre intérêt engagé, c'est l'intérêt maritime et manufacturier. Dans certaines contrées, le café ne se paie pas, comme l'indigo, comme le thé, avec de la monnaie métallique. Le café est donné, dans les colonies espagnoles, au Brésil, dans le détroit de la Sonde, en paiement des produits que nous exportons. Or la richesse de nos manufactures, leur activité demandent que le commerce d'exportation soit développé.

M. *de Forcade de la Roquette*, directeur général des douanes, commissaire du gouvernement, a parlé dans le même sens que M. Arman.

« Les développements de la consommation des sucres et des cafés ont toujours, a-t-il dit, été concomitants. En 1821, la consommation du sucre, en France, était de 44 millions de kilog.; en 1831, de 74 millions; en 1841, de 102 millions; en 1851, de 115 millions; en 1858, de 200 millions : voilà pour les sucres; voici pour les cafés : le développement est le même et se lie étroitement à la consommation du sucre : en 1821, la consommation du café était de 7 millions de kilog.; en 1831, de 8 millions; en 1841, de 12 millions; en 1851, de 18 millions; en 1859, de 30 millions Ainsi la proportion est toujours la même : elle est de 1 à 4. »

Voy., d'ailleurs, les passages du rapport de la commission que j'ai recueillis sur cet article.

M. le *baron de Bussière* a fait remarquer que, jusqu'en 1816, l'entrée des cafés, cacaos, etc, par la frontière de terre était permise. « Durant nos grandes guerres qui la rendaient nécessaire, a-t-il ajouté, ce commerce avait pris des développements considérables. Dans la discussion du budget de 1816, un amendement, adopté en quelque sorte par surprise, vint modifier cet état de choses. L'entrée des cafés par la frontière de terre fut in-

30 juin 1864. A partir de cette époque, cette taxe différentielle sera réduite à un franc cinquante centimes jusqu'au 30 juin 1865, époque à laquelle elle sera supprimée.

4. Tout fabricant de sucre pourra con-

---

terdite. De là date sa prohibition ; cette prohibition n'est plus en harmonie avec le programme économique du 15 janvier dernier ; elle doit être levée comme les autres, et les anciennes relations de commerce doivent pouvoir se rétablir par la frontière de terre, non qu'on puisse s'attendre à leur voir prendre une grande importance ; mais il y a injustice à ne pas donner à la frontière de l'Est une liberté dont elle a besoin. C'est la Hollande qui exporte la plus grande partie des cafés consommés par la Suisse, l'Allemagne, le midi, qui lui donnent des retours. Pour créer des relations commerciales, il faut, en effet, avoir des marchandises à donner en paiement. L'Alsace paie-rait ses cafés avec ses rubans de soie et ses toiles peintes. »

M. *de Forcade de la Roquette*, commissaire du gouvernement, a répondu que la question méritait considération ; il a expliqué les motifs de l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 ; il a rappelé les dispositions du traité de 1840 avec la Hollande. Il a enfin ajouté que, dans cette situation, la question doit être réservée, car il y a en présence deux intérêts qui n'ont pas encore été appréciés ; l'intérêt de la navigation du Rhin et l'intérêt de nos ports.

M. le *baron de Bussière* a déclaré que l'espoir de voir la question mise à l'étude était déjà pour lui une satisfaction, et il s'est attaché à rétablir ce qu'il avait déjà dit et qui n'avait pas été bien entendu, selon lui, par M. le directeur général des douanes.

Le projet contenait, sous le n° 3, un article ainsi conçu :

« Le gouvernement créera un sous-type et établira sur les sucres, conformes à ce sous-type, des droits proportionnels à leur richesse saccharine comparée à celle des sucres du premier type.

« Jusqu'à ce que le gouvernement ait créé un sous-type, le droit fixé pour les sucres du premier type sera perçu sur les sucres de nuance inférieure. »

L'exposé des motifs justifiait cette disposition par les considérations suivantes :

« Sous la législation actuelle, les sucres bruts, au type et au-dessous, supportent un droit qui est, par exemple, de 54 fr. avec les décimes.

« S'ils dépassent le type, ils sont assujettis à une surtaxe de 3 fr., et, avec le double décime, de 3 fr. 60 c.

« Les sucres raffinés dans les fabriques indigènes et ceux qui viennent des colonies paient un droit supérieur.

« Dans cette série composée de trois termes, le projet fait disparaître le terme intermédiaire. La surtaxe de 3 fr. est suprimée, de sorte que tous les sucres non raffinés, quelle que fût leur richesse saccharine, auraient été soumis au même droit si l'on n'avait pas créé un sous-type.

« Mais on a eu égard à la situation de quelques fabriques indigènes, et surtout à la situation des colonies, où les méthodes de fabrication sont, en général, très-imparfaites.

« Au moyen du sous-type, les établissements de la métropole ou des colonies qui se trouvent encore dans des conditions défavorables, ne supporteront qu'un droit réduit sur leurs produits inférieurs.

« Cette mesure va un peu contre le but qu'on se propose et que nous allons indiquer ; mais on a pensé que c'était un ménagement nécessaire.

« En supprimant la surtaxe, on a voulu encourager les fabricants à produire des sucres d'un type élevé, pouvant entrer directement dans la consommation, sans passer par les opérations coûteuses du raffinage et sans supporter aucun droit supplémentaire, pourvu qu'ils n'atteignent pas la limite où le sucre est considéré comme raffiné.

« Il en résultera une double perte pour le trésor. Les sucres au sous-type et au-dessous paieront moins que le droit normal. Les sucres au-dessus du type actuel ne supporteront plus de surtaxe. Mais cette nouvelle réduction de l'impôt ne doit pas être considérable, en raison des avantages qu'on en attend. »

La commission du Corps législatif, d'accord avec le gouvernement pour faire disparaître l'élévation du droit sur le sur-type, a pensé que le sous-type ne devait pas être maintenu ; elle a demandé le retranchement de l'article que je viens de transcrire, et voilà en quels termes le rapport de la commission explique cette suppression :

« Le projet actuel du gouvernement disait, dans son art. 2, que les sucres des colonies françaises continueraient de jouir de cette détaxe de 3 fr. jusqu'au 30 juin 1861, époque fixée par la loi de 1856. Puis le gouvernement, prenant en considération la situation des colonies où les méthodes de fabrication sont si imparfaites et le travail si défectueux, remplaçait en quelque sorte cette détaxe par la création d'un sous-type dont le droit décroissant eût été proportionné à la richesse saccharine des sucres au premier type.

« L'avantage de ce sous-type était, d'ailleurs, étendu aux sucres indigènes et aux sucres étrangers, et on pouvait croire qu'il attirerait, comme en Angleterre, la consommation populaire vers les nuances inférieures, c'est-à-dire vers un sucre à bas prix.

« Votre commission a reconnu que plusieurs inconvénients pouvaient s'attacher à la mise en pratique d'un sous-type.

« D'une part, s'il eût été établi à une nuance très-inférieure, et tel semblait être le projet de l'administration, son bénéfice devenait illusoire, car peu de sucres en auraient profité ; de l'autre, si l'on avait adopté une nuance rapprochée de celle dite *bonne quatrième*, qui est, on le sait, la *nuance marchande*, le trésor, qui consent déjà un sacrifice considérable sur les droits, en aurait subi un nouveau, dont on ne peut mesurer l'étendue, car une portion considérable des sucres indigènes, coloniaux et étrangers aurait pu être amenée à la nuance de ce sous-type. M. le directeur général des douanes nous a cité à cet égard le précédent de 1851, où le droit d'un sous-type, droit réduit de 5 fr., mis en pratique pendant quelques mois, avait été payé par les neuf dixièmes des sucres livrés à la consommation. Il a surtout paru à votre commission que la création d'un sous-type serait pour la fabrication un attrait, un encouragement à livrer des produits inférieurs, qu'il la maintiendrait défectueuse aux Antilles, et en abaisserait le

tracter avec l'administration des douanes et des contributions indirectes un abonnement par lequel il s'obligera à acquitter le montant des droits sur la prise en charge à la défécation (1)

Cette prise en charge sera établie au chiffre minimum de quatorze cent vingt-cinq grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre. Les sucres, sirops et mélasses provenant de toute fabrique abonnée seront assimilés aux sucres libérés d'impôt (2).

---

niveau partout; qu'il serait, en un mot, en opposition avec les excitations au progrès contenues dans la loi.

« Toutefois, avant de renoncer à la proposition de créer un sous-type, la majorité de votre commission avait proposé au conseil d'État d'exclure le sucre étranger du bénéfice du sous-type. Le même amendement précisait la date de création du sous-type et fixait à 2 fr. 50 c. (décimes non compris) la détaxe dont auraient joui les sucres de nuance égale ou inférieure à celle du sous-type.

« Le conseil d'État n'a pas cru pouvoir consentir à l'exclusion du sucre étranger, le sous-type devant profiter à tous les sucres inférieurs, quelle que fût leur origine, dans le but d'en diminuer le prix; il ajournait, d'ailleurs, la pratique du sous-type au 30 juin 1861, époque où devait cesser la détaxe coloniale. C'est alors que la majorité de votre commission a proposé au gouvernement de substituer à l'établissement d'un sous-type le maintien de la détaxe de 3 fr. par 100 kil. en faveur de tous les sucres de nos colonies (Voy., art. 3). Le gouvernement a accepté cette proposition en limitant la durée de la détaxe de 3 fr., au 30 juin 1866. »

(1) « L'abonnement, dit l'exposé des motifs, doit concourir au même but que la suppression de la surtaxe sur les sucres au-dessus du type. Il sera facultatif, et les fabriques qui ne s'abonneront pas resteront sous le régime actuel.

« Dans les fabriques abonnées, au contraire, les procédés établis pour asseoir l'impôt seront profondément modifiés.

« De très-grandes précautions ont été prises par la législature actuelle pour garantir les droits du trésor contre l'erreur ou la fraude. Ainsi, avant que le jus de la betterave ne soit livré à l'ébullition, les agents de l'administration en constatent la densité, et le fabricant prend en charge 1,400 gram. de sucre pour 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre. C'est ce que l'on appelle la *prise en charge à la défécation*. Lorsque le sucre est fabriqué, il y a une nouvelle prise en charge qui porte sur les quantités produites. Là ne s'arrête pas la vigilance de l'administration.

« Les sucres terminés sont placés dans des magasins dont ses agents ont la clef, et qui ne s'ouvrent qu'avec leur concours pour la sortie des produits.

« Dans les fabriques abonnées, il ne restera de ces précautions multipliées que la prise en charge à la défécation. Elle deviendra la base unique de l'assiette de l'impôt.

« Lorsque les quantités de sucre cristallisable auront été évaluées d'après la densité du jus, les droits seront définitivement fixés. Le fabricant, affranchi de la surveillance dans les autres phases de son industrie, sera délivré de toute gêne dans la fabrication et de toute entrave dans la disposition de ses produits. Que ses sucres soient plus ou moins parfaits, qu'ils aient la pureté et la blancheur que donne le raffinage, on n'a plus de compte à lui demander; il est libéré de l'impôt!

« Si, pour produire, du premier jet, des sucres susceptibles d'entrer directement dans la consommation, il a besoin de mélanger aux sirops extraits de la betterave des sucres étrangers ou coloniaux, personne ne pourra s'y opposer.

« Ce que l'on poursuit donc, par le moyen de l'abonnement, comme on le cherche par la suppression de la surtaxe sur les sucres au-dessus du type, c'est le perfectionnement des procédés de fabrication.

« Si l'on parvient ainsi à faire produire, du premier jet, des sucres que la consommation puisse accepter, ce progrès aura pour conséquence une réduction dans les frais de production et en même temps dans les prix de vente. Ainsi la réduction sur les droits étant de vingt-quatre centimes par kilogramme, et la dépense du raffinage représentant environ seize centimes, les sucres livrés à la consommation sans être raffinés obtiendraient une baisse de prix d'au moins quarante centimes par kilogramme.

« Un tel progrès, s'il se réalise, comme des résultats déjà obtenus en donnent l'assurance, est assez considérable pour faire écarter les objections qui ont été présentées contre le système de l'abonnement.

« Sans doute la prise en charge à la défécation ne fournit pas des données qui soient d'une certitude absolue. Le densimètre n'indique pas les quantités de sucre cristallisable qui sont contenues dans le jus de la betterave; il en marque seulement la densité; de sorte que les résultats de la fabrication donnent quelquefois des manquants et des excédants. Mais, lorsque la prise en charge à la défécation sera devenue, dans les fabriques abonnées, la base unique de l'impôt, on emploiera le densimètre avec plus de précaution qu'on ne le fait aujourd'hui. Les excédants s'atténueront dans des proportions considérables et, par suite des compensations qui s'établiront entre les prises en charge successives, ils pourront même disparaître presque entièrement.

« D'ailleurs, un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles l'abonnement pourra être contracté; et il sera possible, pour assurer la perception intégrale de l'impôt, d'élever le rendement fixé aujourd'hui à 1,400 gr., si cela est jugé nécessaire.

« Ce règlement aura aussi pour objet de faire disparaître les chances de fraude qui pourraient compromettre les droits du trésor.

« L'exercice permanent sera, du reste, maintenu; et comme la surveillance des agents de l'administration sera concentrée sur une seule opération, il n'y a pas de raison pour que la fraude se produise sur une plus grande échelle que sous le régime actuel. »

(2) Ce paragraphe ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement.

La commission du Corps législatif a pensé qu'il était nécessaire d'insérer dans la loi le chiffre de la prise en charge, et elle a demandé qu'il fût fixé à 1450 gr.; le conseil d'État a cru que

Les fabriques-raffineries abonnées pour leur fabrication seront assimilées, pour les opérations du raffinage, aux raffineries non exercées.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les abonnements prévus par le premier paragraphe du présent article pourront être contractés.

Réfaction de droits pour cause d'avaries.

5. Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des art. 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 cessera, à partir du 24 mai prochain, d'être appliqué aux cafés, aux cacaos et aux thés (1).

Provenances des îles de la Sonde.

6. Les modérations de droit stipulées par l'art. 1er de la loi du 6 mai 1841 en faveur des pays situés au delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du troisième degré de latitude septentrionale, soit à l'est du cent sixième degré de longitude est, cesseront, à partir du 24 mai prochain, d'être appliquées aux cafés, cacaos et thés importés directement desdits pays sous pavillon français (2).

---

le chiffre de 1425 gr. pouvait suffire comme minimum; c'est-à-dire, dit le rapport de la commission, que « l'administration aura chaque année le droit de l'élever, si l'expérience en démontre la nécessité. Le gouvernement restera appréciateur vigilant des avantages ou des inconvénients de ce nouveau mode de taxation : un règlement d'administration publique déterminera d'ailleurs les conditions sous lesquelles l'abonnement pourra être contracté. Le but de la mesure est de favoriser les progrès de la fabrication en l'affranchissant des entraves qui peuvent la gêner ; ainsi le fabricant, libre de disposer de ses produits, leur donnera le degré de pureté et de blancheur dont ils seront susceptibles; s'il a besoin de mélanger aux sirops extraits de la betterave des sucres étrangers ou coloniaux, pour que ses sucres puissent entrer directement dans la consommation, aucun obstacle ne lui sera plus opposé. Ce sont là des facilités nouvelles et importantes. Mais on ne doit pas oublier qu'il n'y a de progrès sérieux que celui qui s'accomplit sous le niveau des charges communes, et aucun perfectionnement ne pourrait justifier une inégalité dans l'impôt. »

« Aussi MM. les commissaires du gouvernement et M. le directeur général des douanes ont-ils donné à votre commission l'assurance la plus positive que la surveillance pour l'impôt perçu par abonnement serait tout ce qu'elle doit être, et qu'au moyen d'un personnel suffisant et sûr, on se rendrait compte de la régularité du densimètre et des excédants qui pourraient résulter d'une appréciation trop superficielle. »

(1) « L'art. 51 de la loi du 21 avril 1818, dit l'exposé des motifs, dispose que les marchandises avariées par suite d'événements de mer, qui ne conservent pas la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises obtiennent une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation, lorsqu'elle résulte d'une vente publique.

« Cette disposition présente dans son application de graves et nombreuses difficultés et fait naître entre les importateurs et l'administration des douanes des contestations infinies, tantôt sur la réalité, tantôt sur les causes de l'avarie. Elle a déjà été abrogée à l'égard des sucres par le décret du 29 mars 1852. Pour les cafés, le cacao et les thés, la réduction des droits d'entrée sur les marchandises avariées pourrait avoir sa raison d'être, lorsque les taxes n'étaient pas en rapport avec la valeur de cet objet; mais, sous un tarif modéré, les avantages, pour le commerce, du bénéfice de réfaction, ne peuvent compenser les nombreux abus dont il est la source, et dont l'administration des douanes assure difficilement la répression.

« En Angleterre, le bénéfice de réfaction n'existe pour les cafés ni pour le cacao et le thé, sans que pour cela l'importation de ces denrées en éprouve la moindre entrave »

La commission du Corps législatif, en adoptant la disposition de l'article, a fait remarquer dans son rapport qu'en Angleterre, où le bénéfice de la réfaction des droits sur les cafés n'existe pas, le négociant anglais est admis à trier en entrepôt le café avarié du café sain et à le détruire devant les employés de la douane. « Il devient juste, ajoute le rapport, que la même faculté soit accordée au négociant français, quand il jugera que la marchandise avariée ne sera pas en état de supporter le droit intégral. »

M. *Ancel*, rapporteur, a reproduit son observation dans la discussion, et il a demandé une explication formelle à cet égard.

M. *de Forcade de la Roquette*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Ce droit résulte de la loi du 21 avril 1818. Il est bien entendu qu'au bénéfice de la réfaction sera substitué le droit de trier les marchandises pour détruire ou remporter les parties avariées. »

M. *Ancel* s'est déclaré pleinement satisfait par cette réponse.

(2) « L'art. 6 du projet de loi, dit le rapport de la commission, fait disparaître les modérations de droit stipulées par l'art. 1er de la loi du 6 mai 1841 en faveur des pays situés au delà des passages et des îles de la Sonde, et même de tous les pays de l'Inde.

« La majorité de votre commission a demandé que ce droit differentiel soit maintenu en faveur des cafés de l'Inde, d'une part, pour encourager la navigation lointaine, et de l'autre, pour faciliter les chargements de retour des navires, qui rapportent des graines oléagineuses dans nos ports du Nord. Le gouvernement a persisté à penser que ces droits différentiels concédés, en effet, en vue de développer nos relations commerciales et notre navigation avec les mers de l'extrême Orient, n'avaient pas eu, même dans nos rapports avec l'Inde, les résultats qu'on avait espérés, et qu'ainsi le trésor s'imposait un sacrifice sans utilité réelle. D'un autre côté, il lui a paru qu'au point de vue de nos relations avec le Brésil et Saint-Domingue, qui offrent à nos produits des débouchés considérables, le maintien de la disposition de la loi de 1841 avait eu déjà des

Prime à l'exportation des sucres raffinés.

7. Le premier type actuel est maintenu en ce qui concerne les sucres destinés à l'exportation après raffinage. Les droits payés à l'importation des sucres de nuance égale ou inférieure à ce type seront restitués, à l'exportation des sucres raffinés, dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés directement par navires français des pays hors d'Europe (1) :

ESPÈCES DE SUCRES. dénommés dans les quittances.	ESPÈCES DE SUCRES. exportés.	QUANTITÉS à exporter.	MONTANT DE LA PRIME.
Sucre de nuance égale ou inférieure au premier type.	Sucre mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi. . . . . . . Sucre candi sec et transparent..	76 kilogr.	Le droit, décime compris, payé pour 100 kilogr. de sucre de nuance égale ou inférieure au type, suivant la quittance représentée.
	Sucre lumps, sucre tapé de nuance blanche. . . .	80 kilogr.	

8. Le droit ne sera pas dû sur le sucre brut indigène qui sera exporté à l'étranger.

Dispositions transitoires.

9. La restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés dont le paiement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi, et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera sur les bases de l'ancien tarif, d'a-

effets regrettables, et qu'ainsi il convenait de replacer dans le droit commun les cafés provenant soit des mers de l'Inde, soit des pays situés au delà des îles et des passages de la Sonde et ceux de l'Inde.

« Mais si la commission n'était pas unanime pour désirer une taxe différentielle permanente en faveur des cafés de l'Inde, cette unanimité s'est retrouvée pour demander que les opérations engagées sous le bénéfice de la législation qui va finir ne fussent pas privées de ce bénéfice. Notre honorable collègue M. Arman avait saisi la commission d'un amendement qui réclamait le maintien jusqu'au 15 septembre prochain des droits différentiels, et il établissait le taux de 35 fr. pour les cafés provenant des pays situés au delà des caps (Inde et Java) et le taux de 20 fr. pour les importations des pays situés au détroit de la Sonde. Ce sont ces chiffres que nous avons proposés à MM. les commissaires du gouvernement, et il a été répondu à notre amendement par une disposition transitoire qui décide que « les cafés « provenant de l'Inde, dont le chargement aura été « effectué au lieu de production avant le 1er juin « 1860, seront admis à l'importation au droit prin« cipal de 35 fr. Les cafés provenant des pays « d'au delà de la Sonde, expédiés des lieux de pro« duction avant le 1er juin 1860 seront admis au « droit principal de 30 fr. par 100 ki. »

(1) « La dernière disposition du projet de loi (aujourd'hui art. 7), dit l'exposé des motifs est relative à la restitution des droits payés à l'importation des sucres coloniaux et étrangers, lorsqu'ils sont exportés après avoir été raffinés. Pour parvenir à opérer cette restitution d'une manière équitable, on a toujours cherché à établir un rapport aussi exact que possible entre la quantité de sucre brut importé et celle qu'il devait donner au raffinage. La législation, sur ce point, a été très-variable, non-seulement parce qu'il s'agissait d'une appréciation très-difficile et très-délicate, mais encore parce que l'on voulait laisser sous la restitution, au profit de notre marine et de nos colonies, une prime latente plus ou moins considérable.

« La loi du 3 juillet 1840 donna à la restitution des droits les bases suivantes : le rendement légal était fixé, pour la première catégorie, à 70 kil. de sucre raffiné pour 100 kil. de sucre brut, et, pour la seconde, à 73 kil. de sucre raffiné pour 100 kil. de sucre brut. Ces bases ne sont applicables qu'au sucre de nuance égale ou inférieure au premier type ; aussi l'on comprend que, si ce type avait été plus élevé, cette circonstance aurait augmenté les avantages que présentait déjà cette législation pour les importateurs et les raffineurs. C'est ce qui a eu lieu lorsque, par l'effet du décret du 27 mars 1852, le type déjà admis pour le sucre indigène a été appliqué aux sucres coloniaux et étrangers. Aussi l'on a bientôt senti la nécessité, dans l'intérêt du trésor qui payait des primes exagérées, de modifier les bases posées par la loi de 1840. La loi du 28 juin 1856, qui régit encore aujourd'hui cette matière, a porté le rendement légal de 70 à 75 p. 100 et de 73 à 78 p. 100.

« Cette élévation du rendement a soulevé, de la part des intéressés, les plus vives réclamations ; mais elle n'a eu pour résultat, ni de ralentir les importations, ni de diminuer l'activité des raffineries. Les restitutions sur les sucres raffinés exportés, qui avaient été, en 1857, de 26,290,000 f., ont atteint, en 1858, le chiffre de 40,200,000 fr. et, en 1859, celui de 39,600,000 fr. De pareils

près le rendement fixé par la loi du 30 juin 1856, et aura lieu, savoir :

Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi ;

Et pour le sucre étranger, pendant les

---

résultats devaient appeler l'attention du gouvernement.

« L'administration, après avoir étudié cette question avec le soin qu'elle méritait, a acquis la conviction que le rendement légal devait être porté à 80 p. 100 pour les sucres de la première catégorie, et à 83 p. 100 pour les autres.

« Ce changement aura pour effet d'assurer au trésor une première compensation sur les sacrifices qui lui sont imposés, et, nous en avons l'assurance, sans compromettre les intérêts au profit desquels les restitutions avec primes ont été instituées.

« Notre pavillon restera sous la protection d'une prime suffisante et se trouvera encore dans des conditions avantageuses pour disputer aux autres marines le transport des sucres destinés au raffinage.

« Nos colonies n'auront pas non plus à souffrir de l'élévation du rendement. L'exportation de leurs sucres raffinés continuera à jouir, sous le régime nouveau, d'une assez grande faveur. Quant à la raffinerie française, elle est arrivée à un degré de prospérité et de perfection qui lui permet de soutenir la concurrence contre la raffinerie des autres pays, et d'attirer à elle les sucres étrangers par la supériorité de ses procédés. »

Le rapport de la commission s'exprime en ces termes sur cet article :

« Les produits de la sucrerie indigène et ceux de la sucrerie coloniale réunis sont plus que suffisants pour la consommation de la France, et quels que soient les accroissements de cette consommation, on peut croire que le sucre indigène seul saura y pourvoir, puisque sa production est pour ainsi dire sans limites. Jusqu'alors le sucre étranger, grevé de surtaxes plus ou moins élevées, n'a pris en quelque sorte aucune part à la consommation française. La loi nouvelle ne modifiera pas sensiblement cette situation. En effet, malgré l'abaissement de la surtaxe au chiffre de 3 fr. (3 fr. 60 c. avec les décimes) par 100 kil., et malgré la suppression du surtype qui permettra aux sucres terrés de la Havane et à quelques autres sortes élevées de s'offrir à la consommation du pays directement, c'est-à-dire sans avoir subi les frais du raffinage, la force productive de la fabrication indigène est si puissante qu'elle écartera toute concurrence sérieuse. Cependant, il importe que le sucre étranger reste posé comme modérateur des prix, et qu'il mette, par la possibilité de son entrée dans la consommation, le consommateur à l'abri des hausses excessives résultant soit de l'absence de concurrence parmi les éléments producteurs, soit de l'insuffisance accidentelle de ces éléments. Il importe plus encore que le commerce des sucres avec les pays étrangers soit maintenu dans l'intérêt de nos échanges, et surtout dans celui des transports qu'il assure à notre marine. C'est dans ce but qu'il convient de continuer une combinaison législative qui, à côté de la chance douteuse de son admission dans la consommation, offre au sucre étranger l'attrait certain d'une réexportation profitable après qu'il a été raffiné. Nous voulons parler du bénéfice du drawback ou remboursement du droit accordé à la sortie des sucres raffinés, par la loi du 3 juillet 1840.

« Aux termes de cette loi, les raffineurs acquittent, à l'importation de 100 kil. de sucre brut, l'impôt afférent à cette quantité de sucre ; mais quand ils la réexportent raffinée, la douane, tenant compte du déchet de fabrication et de la nécessité d'encourager le commerce des échanges et la navigation lointaine, leur restitue la totalité du droit pour 75 kil. de sucre mélis et pour 78 kil. de sucre lumps (*). Cette différence de 25 p. 100 dans un cas et de 22 p. 100 dans l'autre, n'est pas tout entière une faveur, on le comprend, puisque 100 kil. de sucre brut ne peuvent, en aucun cas, donner 100 kil. de sucre raffiné, mais il y a, dans la fixation de ce rendement, une tolérance que l'on a souvent accusée d'être exagérée.

« Votre commission est demeurée persuadée qu'en effet le trésor fait un sacrifice en faveur de l'exportation des sucres raffinés ; non pas qu'il rende jamais plus qu'il n'a reçu, puisque la douane ne restitue naturellement que le montant des quittances qu'elle a données pour les sommes perçues à l'entrée des sucres ; mais comme le rendement obtenu dépasse le rendement légal, une certaine quantité de sucre reste dans la consommation affranchie de l'impôt. C'est sur le chiffre de cette quantité que se sont élevées les plaintes et les réclamations. Nous les croyons exagérées. Le gouvernement sait le sacrifice qu'il fait, et il nous a déclaré que les sucres restés indemnes dans la consommation n'avaient pas excédé 3,000,000 de francs dans les années où l'exportation avait pris le plus d'extension. Sans rien changer au rendement actuel, le projet de libération réduirait naturellement le sacrifice dans la proportion du droit nouveau, c'est-à-dire de 45 pour 100, soit 1,400,000 fr.

« Toutefois, s'il s'agissait d'un commerce intérieur, ou qui ne rencontrât pas au dehors une rivalité dominante, si même ce commerce n'avait pas une importance maritime considérable, et s'il ne concourait pas ainsi à la puissance navale du pays, un sacrifice du trésor, même restreint, aurait moins que jamais sa raison d'être. Mais l'importation des sucres étrangers et leur réexportation, après raffinage, donne lieu à un mouvement de navigation qui, dans les dernières années, s'est élevé, tant à l'entrée qu'à la sortie, à plus de 100,000 tonneaux. On peut apprécier les échanges que provoque un tel commerce, le nombre des navires qu'il emploie, celui des matelots qu'il forme.

« D'autres pays maritimes l'ont compris comme nous, et c'est précisément leur concurrence qui rend le sacrifice du trésor nécessaire, parce qu'ils entendent, eux aussi, protéger leur exportation. Les sucres exportés de France rencontrent sur les marchés de la Turquie, de l'Autriche, de l'Italie, de la Suisse, dans la Baltique, enfin à la Plata même et au Chili, la concurrence des produits des raffineries de la Hollande, de la Belgique et

(*) Le *sucre mélis*, ou quatre-cassons, est le sucre blanc pur ; le *sucre lumps* est le sucre de qualité inférieure au type.

soixante et dix jours qui suivront cette promulgation.

Les cafés provenant de l'Inde, dont le chargement aura été effectué au lieu de production avant le 1er juin 1860, seront admis à l'importation au droit principal de trente-cinq francs, au lieu de celui de quarante-deux francs.

Les cafés provenant des pays d'au delà de la Sonde, expédiés des lieux de production avant le 1er juin 1860, seront admis au droit principal de trente francs par cent kilogrammes.

En ce qui concerne les thés, la surtaxe de provenance sera de deux cents francs jusqu'au 31 mai 1864, de cent cinquante francs jusqu'au 31 mai 1866, et de quatre-vingt-dix francs à partir du 31 mai 1866; la surtaxe de pavillon sera de deux cent cinquante francs jusqu'au 31 mai 1864, de cent soixante et quinze francs jusqu'au 31 mai 1866, et de cent francs à partir du 31 mai 1866.

---

aussi, sauf pendant ces dernières années, ceux de l'Angleterre. La comparaison des conditions faites aux raffineurs de ces pays fera mieux comprendre la portée de la concurrence.

« En Hollande, en Belgique et dans le Zollverein le rendement peut être évalué à 80 ou 81 p. 100; mais ce chiffre est atténué, relativement au rendement français: 1° par l'emploi du sucre de toute nuance, de toute provenance et par tout pavillon. En France, on n'admet au drawback que les sucres au premier type, ou inférieurs à ce type, importés directement par navires français des pays hors d'Europe; 2° par des différences de taxes qui sont fixées comme suit:

Sucres en sacs	— 5 p. 100,	France		2
Caisses Brésil	— 18	—	—	12
Caisses Havane	— 15	—	—	12
Barriques	— 15	—	—	12

« En Belgique, une prime de 12 fr. par 100 kil. est accordée à l'exportation de la mélasse.

« En Angleterre, les droits sur les sucres sont de 12 sh. 8 d. pour les sucres bruns, de 13 sh. 10 d. pour les blonds, de 16 sh. pour les blanchâtres. Le drawback pour les sucres exportés en pains ou lumps est de 17 sh. 4 d. La raffinerie anglaise emploie des sucres qui paient en moyenne 13 sh. par quintal anglais; le drawback étant de 17 sh., le rendement ressort à 75 p. 100; mais le raffineur anglais peut employer du sucre de toute nuance, de toute provenance, par tout pavillon, et à l'exportation on admet, comme en Hollande et en Belgique, le sucre raffiné sans distinction de lumps ou de mélis.

« Malgré ces conditions, l'Angleterre, au lieu d'exporter, a reçu dans ces dernières années une partie de son approvisionnement du continent, et la France y a contribué, en sucre brut principalement. Ce fait commercial résulte de l'extension de la consommation du sucre en Australie, dans la mer Rouge et au Canada. Il résulte aussi des mauvaises récoltes de la Louisiane et du Brésil.

« En présence des comparaisons de législation que nous venons d'énoncer, et des quantités exportées par la Hollande et la Belgique, votre commission, amendant le projet du gouvernement, qui élevait le rendement de 75 à 80 p. 100 pour les mélis, et à 83 pour les lumps, avait demandé que les chiffres actuels du rendement, c'est-à-dire 75 et 78, fussent maintenus. Cette même demande s'est trouvée formulée dans un amendement que nous ont adressé nos honorables collègues MM. Arman, Campaigno, le comte Caffarelli, le comte Colbert et Busson-Salvan. Le gouvernement avait consenti le taux de 78 et 80, et, sur notre insistance, le premier de ces chiffres, celui de 77, a été réduit à 76 pour les sucres mélis, qui forment la presque totalité de l'exportation. Peut-être les perfectionnements constants de l'industrie permettront-ils d'élever plus tard ces chiffres de rendement; le gouvernement reste appréciateur du sacrifice qu'il consent; mais vous penserez, messieurs, que, dans un commerce de concurrence extérieure, une fixation exagérée du rendement équivaudrait à la suppression de l'exportation; et nous vous avons dit l'importance commerciale et maritime de cette exportation. Nous avons cru, d'ailleurs, devoir maintenir le type actuel tel qu'il a été fixé par la loi de 1856, pour l'admission des sucres appelés à jouir du drawback, afin de ne pas changer la position du trésor vis-à-vis de l'industrie.

« Notre honorable collègue M. Lequien avait proposé un amendement demandant que le drawback fût appliqué aux sucres indigènes raffinés, exportés sous pavillon français, en fixant le rendement au taux de 83 kil. 200 gr. par 100 kil. de sucre brut.

« La majorité de la commission, adoptant en principe la pensée de M. Lequien, un amendement qui en modifiait seulement l'expression, avait été présenté au conseil d'État. En même temps, la commission a désiré que l'exportation des sucres indigènes à l'état brut, qui a eu lieu à diverses reprises pour des quantités considérables, fût désormais régularisée par une disposition législative. Le conseil d'État a adopté cette proposition en la rédigeant ainsi: « Le droit ne sera pas dû sur le sucre brut indigène qui sera exporté à l'étranger. » Quant à la seconde partie de l'amendement, répondant à la pensée de M. Lequien, et ainsi conçue: « Le gouvernement pourra, quand il le jugera utile, autoriser l'exportation des sucres indigènes raffinés, avec restitution des droits dans la proportion du rendement réel, » le conseil d'État ne l'a pas adoptée.

« MM. les commissaires du gouvernement nous ont dit que l'administration ne pourrait pas fixer un rendement réel: qu'il y aurait toujours en fait un drawback favorable, et que c'était là un avantage réservé par la loi aux sucres qui naviguent, un sacrifice que le trésor consent, non pas seulement en vue d'un commerce d'échanges très étendu, mais, avant tout, pour assurer à notre marine des éléments de transport, et pour lui donner ainsi les moyens de former des matelots dont l'État peut disposer pour son service. On comprend que ces considérations ne militent plus en faveur du sucre indigène et que le sacrifice fait par l'État n'aurait pas de compensation. »

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui modifie l'art. 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale (1). (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7646.)

Article unique. L'art. 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, est modifié de la manière suivante : « Nul ne pourra être quartier-« maître, s'il n'a servi au moins six mois « à bord des bâtiments de l'Etat, comme « matelot. »

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses du concours général et national d'agriculture (2). (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7647.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000 fr.), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture.

2. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le nº 4 *bis*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et le département du Gers. (XI, Bull. DCCXCVII. n. 7648.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet du Gers, le 7 octobre 1859, l'échange de trois portions de bâtiments et terrains, d'une contenance de trois cent vingt-quatre mètres carrés (324 m. c.), dépendant de la cathédrale d'Auch et appartenant à l'Etat, contre sept portions de bâtiments et terrains d'une contenance de treize cent soixante et seize mètres carrés (1,376 m. c.), dépendant du palais de justice et des prisons de la même ville, qui sont la propriété du département du Gers, moyennant une soulte de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.) à la charge de l'Etat, et payable sur le budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui approuve la cession faite au sieur Kermarec d'une parcelle de terrain provenant du domaine militaire dans la commune de Quelern (Finistère). (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7649.)

Article unique. Est approuvée, sous les clauses et conditions stipulées dans un acte passé devant le sous-préfet de Brest, le 15 février 1860, la cession faite au sieur Kermarec, d'une parcelle de terrain de quatre-vingt-dix mètres carrés quatre-vingt-dix centièmes, provenant du domaine militaire dans la commune de Quelern (Finistère).

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7650.)

Article unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordirement pendant trois ans, à partir de 1861, et par addition au principal des quatre contributions directes, 1º quatre centimes (4 c.), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication; 2º un centime (1 c.), dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ces impositions seront recouvrées indépendammment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 2 avril (Mon. du 3 et Mon, annexe E, n. 105); rapport par M. le général Perrot, le 19 avril (Mon., annexe F, n. 124); discussion et adoption à l'unanimité par 235 votants, le 23 avril (Mon. du 25).

L'art. 1er de la loi du 20 avril 1832 est ainsi conçu : « Nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat comme matelot de première classe »

En comparant ce texte avec celui de la loi actuelle, on voit en quoi consiste la différence. Désormais, il ne sera plus nécessaire d'avoir été six mois matelot de première classe pour être quartier-maître. Les quartiers-maîtres pourront être pris parmi les matelots de toutes les classes.

L'exposé des motifs fait remarquer que la loi de l'avancement dans l'armée navale se trouvera ainsi en harmonie avec la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée de terre, dont l'art. 1er exige seulement six mois de service actif comme soldat, pour pouvoir obtenir le grade de caporal.

Avec les conditions exigées par la loi de 1832, il était souvent difficile d'avoir le nombre de quartiers-maîtres nécessaires pour les armements des navires, en se conformant aux règlements.

(2) Présentation et exposé des motifs, le 2 avril 1860 (Mon., annexe E, n. 104); rapport par M. Gareau, le 24 avril; discussion et adoption à l'unanimité par 228 votants le 26 (Mon. du 28).

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7651.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1861, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7652.)

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000 fr.), qui sera appliquée à la construction du palais de justice d'Epernay et de la maison d'arrêt de Vitry-le-François, à l'agrandissement du bâtiment des archives départementales, à la translation de l'école normale primaire et aux travaux des casernes de gendarmerie d'Epernay, de Vitry et de Reims. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Marne est également autorisé, 1° à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes trois dixièmes (3 c. 3 10es) pendant six ans, à partir de 1862, et un centime trois dixièmes (1 c. 3 10es) en 1868, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux déterminés par le conseil général ; 2° à appliquer à la même dépense le montant des fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 29 avril 1854 et du 31 mars 1855 (art. 2, § 2).

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7653.)

Article unique. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° deux centimes en 1861, et trois centimes quatre-vingt-dix centièmes pendant six ans, à partir de 1862, dont le montant sera consacré aux travaux des routes départementales et à l'amélioration de la navigation de la Meuse entre Verdun et Sedan ; 2° un centime en 1861, et un centime dix centièmes pendant les six années suivantes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et aux chemins désignés dans la délibération du conseil général du 27 août 1859. La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7654.)

Art. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-cinq mille francs (65,000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à la Flèche et d'une caserne de gendarmerie à Saint-Calais. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Sarthe est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant deux ans, à partir de 1861 et six dixièmes de centime en 1863, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er, qu'aux travaux de l'hôtel de sous-préfecture de la Flèche et de la caserne de gendarmerie de Saint-Calais.

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Châtellerault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7655.)

Article unique. La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1861, neuf centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes pour subvenir au paiement d'une partie de ses dettes.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Tarbes à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7656.)

Article unique. La ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent dix mille francs (310,000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée, concurremment avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 31 décembre 1859, notamment à la création et à l'élargissement de plusieurs voies publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7657.)

Art. 1er. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent soixante et seize mille trois cent trente-trois francs (376,333 fr.), remboursable en sept années, à partir de 1863, et destinée au paiement de sa part contributive dans les travaux destinés à la protéger contre les inondations. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1863, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent quarante-huit mille francs (448,000 fr.) environ, destinés, avec les ressources ordinaires, à subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain (Finistère). (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7658.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plougastel-Saint-Germain, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi relative à l'extension du territoire de la ville de Vesoul. (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7659.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Vesoul, arrondissement de ce nom, département de la Haute-Saône, et la commune de Navenne (même arrondissement), est fixée conformément au tracé du canal teint en bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains situés entre ce canal et l'ancienne limite, et teints en vert, sont distraits de la commune de Navenne pour être réunis à la commune de Vesoul.

2. La limite entre la commune de Vesoul et la commune de Noidans est fixée conformément à la ligne rouge tracée audit plan. En conséquence, la portion teinte en jaune et comprenant deux îlots entourés par la rivière de Durgeon, est distraite de la commune de Noidans et réunie à la commune de Vesoul.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui distrait trois fractions de territoire des communes de Méry-Corbon, de Cléville et d'Ouézy, et les réunit à la commune de Croissanville (Calvados). (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7660.)

Art. 1er. Les fractions de territoire teintées en lilas, en jaune et en bleu sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites, la première, de la commune de Méry-Corbon, canton de Mézidon, arrondissement de Lizieux, département du Calvados; la seconde, de la commune de Cléville, canton de Troarn, arrondissement de Caen, même département ; la troisième, de la commune d'Ouézy, canton de Bourguébus, arrondissement de Caen, même département, et réunies à la commune de Croissanville, canton de Mézidon, arrondissement de Lizieux, même département.

2. Les limites entre les communes de Cléville, Méry-Corbon, Ouézy et Croissanville sont fixées conformément à la ligne verte indiquée sur ledit plan, tout le nouveau territoire ainsi délimité de cette dernière commune devant désormais faire partie du canton de Mézidon et de l'arrondissement de Lisieux.

3. Les limites de canton et d'arrondissement, en ce qui concerne les différentes communes susdénommées, sont fixées, 1° pour le canton de Troarn, arrondissement de Caen, et le canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, par la ligne verte séparatrice de Cléville et de Croissanville; 2° pour le canton de Bourguébus, arrondissement de Caen, et le canton de Mézidon, arrondissement de Lisieux, par la ligne verte qui fixe les limites nouvelles entre la commmune d'Ouézy et celle de Croissanville.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

21 = 26 MAI 1860. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Jars et la réunit à la commune de Noyer (Cher). (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7661.)

Art 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Jars, canton de Vailly-sur-Sauldre, arrondissement de Sancerre, département du Cher, et réuni à la commune de Noyer, même canton.

2. La limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne jaune indiquée par les lettres B, H, C, audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

8 = 26 MAI 1860. — Décret impérial relatif aux bourses de l'Etat dans les écoles d'arts et métiers (XI, Bull. DCCXCVII, n. 7662.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'arrêté du 19 décembre 1848, sur les écoles d'arts et métiers, avons décrété :

Art. 1er. L'ensemble des bourses et des fractions de bourse de l'Etat dans chaque école d'arts et métiers sera, à l'avenir, réparti en quarts de bourse dont le nombre pourra s'élever jusqu'à quatre pour un même élève.

2. Les départements conservent une quantité de quarts de bourse égale à celle qui leur était attribuée en bourses entières, trois quarts de bourse et demi-bourses. Toutefois, une partie des quarts de bourse affectés à un département peuvent, d'après le résultat du classement général, être attribués momentanément à un autre.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 AVRIL = 29 MAI 1860. — Décret impérial qui déclare établissement d'utilité publique l'association établie à Paris sous la dénomination de *Société des anciens élèves des Ecoles impériales des arts et métiers*. (XI, Bull. supp. DCIII, n. 9761.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'association établie à Paris sous la dénomination de *Société des anciens élèves des Ecoles impériales des arts et métiers* est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans l'expédition déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La société sera tenue de transmettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

21 AVRIL = 29 MAI 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et chemins de fer de Carmaux.* (XI, Bull. supp. DCLIII n. 9762.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et des chemins de fer de Carmaux* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 12 avril 1860, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les conditions et obligations qui résultent pour elle tant des actes de concession de mines, de l'acte de concession du chemin de fer et de l'acte de permission de l'usine faisant partie de son avoir social, que des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines, les chemins de fer et les usines.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Tarn, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et aux greffes des tribunaux de commerce d'Alby et de la Seine.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 = 31 MAI 1860. — Loi qui substitue la société du Crédit foncier de France au Comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations de ce comptoir avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments (1). (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7665.)

Art. 1er. La société du Crédit foncier de France est substituée au Comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations qu'il a été autorisé à effectuer avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments, par les décrets des 24 mars et 4 juillet 1848 (2).

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 2 mars 1860 (Mon. des 4 et 9 mars); rapport par M. Larrabure, le 23 avril (Mon., annexe G, n. 134); discussion et adoption, le 7 mai, par 156 voix contre 34 (Mon. du 9 mai).

(2) L'exposé des motifs établit qu'en raison de la nature des opérations du *Comptoir d'escompte* et de celles de *la société du Crédit foncier*, *le Sous-Comptoir des entrepreneurs* doit être uni plus naturellement et plus utilement à la seconde qu'au premier.

Le rapport de M. Larrabure soutient et développe la même pensée.

La loi a prononcé, et maintenant il n'y a point un véritable intérêt pour son application à revenir sur les considérations que présentent l'exposé des motifs et le rapport de la commission. Mais je dois faire remarquer que *le Comptoir d'escompte* a résisté à la séparation, demandée par *le Sous-Comptoir des entrepreneurs* et acceptée par la *société du Crédit foncier*. Le Comptoir n'a pas fondé son opposition seulement sur des raisons de convenance et d'utilité, il a soutenu que le Sous-Comptoir était lié envers lui par une convention expresse, dont il ne pouvait s'affranchir par sa seule volonté, ni même être dégagé par l'autorité du législateur.

De cette observation naissait une question très-intéressante; j'ai recueilli avec soin ce qui a été dit pour arriver à la solution, et j'ai cru devoir ajouter quelques observations.

Voici d'abord comment s'exprime le rapport de la commission :

« Avant d'aborder les faits de la cause et la discussion du projet, la commission croit devoir vider, tout d'abord, une question préjudicielle qui s'est élevée et agitée dans son sein. Des scrupules ont été exprimés par la minorité sur la légalité de la séparation demandée et sur le droit qu'avait le gouvernement de présenter le projet de loi.

Les objections ont été celles-ci :

« Les décrets organiques de 1848 ont annexé « le Sous-Comptoir au Comptoir d'escompte, et « les rapports de ces deux établissements ont été « réglés par une convention du 2 août de la « même année. Après une première prorogation « qui expirait le 18 mars 1857, le Sous-Comptoir « ayant été prorogé par décret du 13 juin de la « même année pour dix années, à partir de cette « dernière époque, et ce décret ayant expressé« ment maintenu la convention du 2 avril « 1848, il en est résulté un lien de droit, qui ne « saurait être rompu avant l'expiration du délai « de prorogation, sans porter atteinte au respect « des contrats et sans causer un dommage aux « tiers qui ont engagé leurs capitaux dans l'éta« blissement du Comptoir d'escompte. »

« Ces objections seraient sérieuses si elles étaient fondées : elles tendraient à inféoder à toujours le Sous-Comptoir au Comptoir, à désarmer même le pouvoir législatif du pays. La majorité de la commission n'a pu les accepter; elle leur répond comme suit :

« De ces objections, il faut dégager ce qu'elles ont de vrai et ce qu'elles ont d'inexact, selon les dates et les positions respectives.

« Les décrets organiques de 1848 ont annexé, il est vrai, le Sous-Comptoir au Comptoir national. En vertu de cette annexion, il intervint entre ces deux établissements une convention portant la date du 2 août 1848, dont l'objet était

d'organiser, dans leurs rapports intérieurs, le rôle échu à chacun d'eux.

« Plus tard, leur régime changea.

« En juillet 1854, le Comptoir cessa d'être subventionné par l'État. Il devint une société d'intérêt privé, formée d'actionnaires volontairement associés. Il n'eut plus le titre de Comptoir national; il devint simple comptoir d'escompte, reconstitué ainsi pour trente ans.

« Le Sous-Comptoir continuait d'exister à côté de lui aux conditions anciennes. Mais, le 18 mars 1857, il arriva lui-même au terme de sa durée légale. Il lui fallait une existence nouvelle. Il l'obtint pour dix ans, avec des statuts nouveaux. Sa condition aussi fut modifiée. Par la loi du 6 juin 1857, la garantie de 4,500,000 fr., accordée par l'État, fut réduite à 2,500,000 fr. Par décret impérial du 13 juin 1857, les nouveaux statuts proposés par ses actionnaires furent approuvés. Ce décret « *ne maintint pas expressément la convention* « *du 2 août* 1848, » ainsi que l'a cru la minorité de la commission. Le décret n'en dit pas un mot : il s'est borné à approuver, comme de coutume, dans une formule générale, les statuts rédigés et proposés par les seuls actionnaires du Sous-Comptoir. Ce sont ces statuts qui disent, art. 1er, § 2 : « *La société conserve la dénomination de Sous-* « *Comptoir des entrepreneurs, avec les droits et privi-* « *léges, etc.... et sauf les restrictions résultant de la* « *convention faite avec le Comptoir d'escompte de* « *Paris, le* 2 *août* 1848, *laquelle continuera à rece-* « *voir son exécution.* »

« Examinons la portée de cette clause des nouveaux statuts du Sous-Comptoir.

« Qui l'a insérée dans les statuts? Les seuls actionnaires du Sous-Comptoir. A-t-elle le caractère d'une convention contradictoire, liant à la fois le Sous-Comptoir et le Comptoir? Nullement. Le Comptoir n'y est pas intervenu. Les actionnaires du Sous-Comptoir se promettaient à eux-mêmes de continuer l'exécution de la convention du 2 août 1848. Le Comptoir n'a pas paru comme partie contractante. Il n'a pris aucun engagement écrit, ni alors, ni plus tard. Conséquemment, il n'y a pas eu contrat bilatéral, synallagmatique, obligeant les deux parties. Nulle part, depuis le 13 juin 1857, on ne voit le lien de droit, c'est-à-dire le consentement et l'engagement réciproques qui le constituent.

« Mais, a dit la minorité, s'il n'y a pas eu « écrit, il y a le fait équivalent : en fait, le « Comptoir d'escompte a travaillé avec le Sous-« Comptoir. Il a escompté le papier que celui-ci « lui proposait et que le Comptoir jugeait ac-« ceptable. » Cela est vrai. Mais ici le lien de droit ne peut pas résulter nécessairement du fait. Le Comptoir est créé pour escompter les valeurs du commerce : il escompte avec le Sous-Comptoir comme il escompterait avec tout agent d'affaires dont le papier lui conviendrait. Voulez-vous reconnaître si le lien de droit existe? Renversez la question. Demandez-vous ceci : Si, demain, le Comptoir veut abandonner le Sous-Comptoir, qui l'obligera à continuer l'association? Quel moyen de contrainte légale aura le Sous-Comptoir? Aucun. Il n'y a pas de titre à produire. Et peut-on concevoir un lien où une seule des parties serait engagée?

« Supposons un instant, ce que nous n'accordons pas, mais supposons qu'il y ait contrat ou quasi-contrat : entre qui serait-il? Entre le Comptoir et le Sous-Comptoir. Ce serait un débat à vider entre eux devant les tribunaux. Si, aujourd'hui, par la loi de séparation, l'une des parties se croyait lésée, les tribunaux seraient saisis d'une demande de dommages-intérêts et auraient à prononcer.

« Mais, en ce qui concerne la puissance publique, est-ce qu'un tel débat pourrait l'entraver dans son action législative? Quand elle a annexé le Sous-Comptoir au Comptoir, elle n'a pas aliéné l'avenir, elle n'a pas aliéné son droit de prendre d'autres dispositions législatives, si l'intérêt de l'État lui semblait l'exiger. Ce droit est toujours réservé, s'il n'y a renonciation formelle et explicite. Peut-être est-il inaliénable de sa nature. Comment, dans les circonstances données, le gouvernement l'aurait-il abandonné? Il ne savait pas comment fonctionneraient les deux établissements associés par ses décrets. C'était une expérience à faire, c'était l'inconnu. Il subissait la pression d'un grand intérêt du moment. Il y pourvoyait par le moyen qu'il avait alors sous la main. En engageant au profit du Sous-Comptoir un capital de 500,000 fr. et une garantie de 4,500,000 fr., il lui avait cherché un contrôleur et un tuteur; il le prit dans le Comptoir, également subventionné et surveillé par lui; mais, bien entendu, sauf à en changer si les rapports changeaient aussi, si, un jour, une autre tutelle lui semblait meilleure ou plus appropriée au genre d'affaires du Sous-Comptoir. Aussi, lisez les actes des divers gouvernements; vous ne trouverez pas un mot d'où l'on puisse inférer qu'ils ont enchaîné l'avenir et la liberté d'action du législateur.

« Résumons. La majorité de la commission a pensé :

« 1° Que, depuis le 13 juin 1857, le Comptoir et le Sous-Comptoir ont opéré sur les errements anciens tant qu'ils y ont trouvé leurs convenances; mais qu'il n'y a pas entre eux lien de droit, contrat synallagmatique, obligeant les deux parties à rester ensemble;

« 2° Qu'en supposant qu'il y ait débat sur ce point, il est à vider devant les tribunaux, comme question de dommages-intérêts;

« 3° Que la puissance législative a conservé son droit de séparer les deux établissements, d'annexer le Sous-Comptoir, garanti par l'État, à un autre établissement financier, qui lui semble mieux convenir au Sous-Comptoir, ou mieux couvrir les intérêts de l'État. »

M. *Darimon* a demandé que la discussion fût ajournée jusqu'à ce qu'il eût été statué par les tribunaux sur la question de savoir si le Comptoir et le Sous-Comptoir étaient liés par la convention du 2 août 1848.

« Les prétentions du Comptoir d'escompte, a-t-il dit, sont-elles fondées? y a-t-il un lien de droit entre cet établissement et le Sous-Comptoir des entrepreneurs? La commission a cru devoir soumettre cette question à un examen approfondi; elle a été plus loin : elle a cru pouvoir émettre un avis longuement motivé et la question a été résolue dans le sens de la négative.

« Je ne crois pas que la Chambre ait le droit de suivre la commission sur ce terrain; elle ne doit pas même admettre que la question puisse lui être soumise; elle est tout à fait incompétente pour en aborder l'examen. C'est là, en effet, une question du ressort du pouvoir judiciaire, les tribunaux pouvant seuls décider s'il existe ou non

un lien de droit entre les deux sociétés. En présence des faits qui rendent un conflit judiciaire possible entre les deux établissements, le devoir de la Chambre est de s'abstenir et de ne point préjuger la question par un vote. La loi a placé l'exécution des conventions sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire; devant le respect dû aux contrats, le pouvoir exécutif s'est arrêté, même au plus mauvais temps de notre histoire. Quant au pouvoir législatif, il n'est jamais entré dans la pensée d'aucun gouvernement de lui demander de se rendre juge en matière de contrats et de rompre les liens de droit existant entre deux êtres moraux. Adopter le projet de loi, ce serait créer un précédent fâcheux à l'aide duquel, de conséquence en conséquence, on finirait par détruire la division des pouvoirs qui est la base de notre droit public. »

M. *Larrabure*, rapporteur, a répondu que la seule question était celle de savoir si le gouvernement et le pouvoir législatif avaient ou non le droit de disjoindre deux établissements qui ont été unis jusqu'ici.

« Le gouvernement, a-t-il ajouté, en créant le Sous-Comptoir, en le garantissant, avait cherché un contrôleur de ses actes. Il crut le trouver dans le Comptoir national qui était aussi subventionné par l'État et la ville de Paris et qui se trouvait ainsi sous l'action immédiate de l'autorité publique. Cette annexion arrêtée par acte gouvernemental, il fallait un règlement pour le fonctionnement intérieur des deux établissements unis. De là prit naissance la convention réglementaire du 2 août 1848; mais il ne faut pas en exagérer la portée et lui donner un autre caractère que celui qui lui appartient. »

Le rapporteur a ensuite insisté pour montrer que, dans les actes qui sont intervenus plus tard, la convention du 2 août a été maintenue telle qu'elle était, et en terminant il a dit :

« Quant aux intéressés, le vote du projet de loi ne préjugera rien. Il y a là une question qui, le cas échéant, appartiendrait aux tribunaux. Ceux-ci apprécieraient si, par suite de la séparation prononcée entre le Comptoir et le Sous-Comptoir, il y a lieu à des dommages-intérêts au profit du Comptoir. Laissant là cette question qui ne la regarde pas, la commission estime qu'en présentant le projet de loi, le gouvernement a fait une chose essentiellement utile à l'intérêt public. »

La discussion a continué; plusieurs orateurs ont été entendus.

M *le président du conseil d'État* s'est exprimé en ces termes :

« Sur la question de droit qui a servi de prétexte à une demande d'ajournement, on a dit : La Chambre n'est pas instituée pour juger une question de droit. Or, une contestation s'élève sur l'interprétation des contrats intervenus entre le Sous Comptoir et le Comptoir d'escompte, le Corps législatif ne peut la trancher; il doit renvoyer aux juges compétents la question de savoir s'il existe entre le Comptoir d'escompte et le Sous-Comptoir, un lien de droit.

« Ces principes sont justes; mais c'est à tort qu'on les invoque ici; le gouvernement ne demande pas à la Chambre de juger une question de droit; il lui soumet une question d'intérêt général, celle de savoir si, pour les opérations dont il s'agit, l'alliance entre le Sous-Comptoir des entrepreneurs et un grand établissement que le gouvernement patrone, n'est pas la meilleure et la plus utile des combinaisons. Si la Chambre est convaincue que cela est bon, elle n'a pas à s'ajourner jusqu'à ce que soit intervenu l'avis d'un tribunal; elle doit uniquement examiner ce qu'il y a de mieux à faire au point de vue général. »

M. *Picard* a combattu le projet en lui-même, et, arrivant à la question spéciale sur laquelle j'ai cru devoir appeler l'attention; il a ajouté :

« L'honorable rapporteur a dit que s'il y avait préjudice, on s'adresserait à la justice, et qu'on pourrait obtenir des dommages-intérêts. Je fais observer qu'à ceux qui demanderaient des dommages-intérêts, on pourrait répondre par cette raison spécieuse que la nouvelle loi constitue une force majeure. »

Sur ce point je partage l'opinion de M. Picard, ou plutôt je crois très-juridique la raison qu'il trouve spécieuse. Si le Comptoir d'escompte venait aujourd'hui dire au Sous-Comptoir des entrepreneurs: Vous ne m'apportez plus votre papier ; je ne fais pas le bénéfice que j'aurais fait, si nos rapports avaient continué, indemnisez moi ; le Sous Comptoir répondrait : Je suis dispensé, ou plutôt je suis empêché par la loi nouvelle de m'adresser à vous; je suis obligé de m'adresser à la société du Crédit foncier ; par conséquent, mon fait est licite ; il ne constitue pas *une faute* de ma part, il ne porte pas atteinte à votre droit ; il n'a donc aucun des caractères qui justifient une action en dommages-intérêts. *Nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet*. L. 151, Digeste, *de regulis juris*.

Mais le Corps législatif devait-il s'arrêter devant cette objection qu'il y avait un contrat entre le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Comptoir d'escompte, et que les tribunaux seuls pouvaient prononcer sur l'existence de la convention et sur ses effets?

Je n'hésite pas à répondre négativement. Qu'en général les tribunaux soient juges des conventions privées et de leurs conséquences entre ceux qui les ont faites, personne ne le conteste ; et le Corps législatif sortirait de la sphère élevée dans laquelle il doit agir, s'il descendait à l'appréciation des droits respectifs qu'ont pu produire des conventions. Mais lorsque les législateurs saisis d'une question d'intérêt général entendent dire : Arrêtez-vous ! il y a là un contrat qui s'oppose à ce que vous preniez la mesure qui vous est proposée, sont-ils obligés de suspendre leur résolution? N'ont-ils pas le pouvoir de passer outre, soit parce qu'ils ne croient pas que le prétendu contrat existe, soit parce qu'ils croient que l'intérêt général exige que la loi nouvelle se fasse malgré l'existence du contrat?

Sur le premier point, il me semble impossible d'avoir un doute sérieux. Le Corps législatif ne doit pas, ne peut pas subordonner son vote à la décision d'un tribunal. Il a le pouvoir de décider que l'acte qu'on lui présente n'est pas un contrat, si telle est son opinion. Sans cela, dans une foule d'occasions, la puissance législative serait entravée par une objection qui deviendrait banale ; elle se verrait obligée d'attendre que l'autorité judiciaire eût rendu sa décision ; elle serait même contrainte de s'y conformer.

Sur le second point, la difficulté peut paraître plus grave.

Est-il possible que, l'existence d'un contrat étant reconnue, une loi nouvelle en paralyse les effets

2. La société du Crédit foncier jouira, à cet effet, des priviléges et garanties accordés au Comptoir d'escompte par décrets des 24 mars, 4 juillet et 23 août 1848, et par la loi du 6 juin 1857.

26 = 31 MAI 1860. — Loi qui approuve une convention conclue entre le préfet de l'Allier et le maire de la ville de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy. (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7608.)

Art. 1er. Est approuvée la convention annexée à la présente loi et conclue, le 31 août 1859, entre le préfet de l'Allier et le maire de la ville de Vichy, ayant pour objet, 1° la renonciation de l'État à ses droits d'usage d'une partie des eaux de la source d'eau douce dite *la Fontfiolant*, propriété de ladite ville de Vichy, à la condition d'être exonéré de toutes les charges qui étaient attachées à cet usage; 2° de rendre commun entre l'État et la ville la propriété et l'usage d'un bâtiment construit aux frais de l'État et destiné à opérer la recette et la division des sources d'eau douce domaniales et communales; 3° de faire reconnaître la propriété exclusive de l'État sur les sources dites *la Jonchère, du Puy-Besseau* et *de Marie-Thérèse*.

2 Ladite convention sera enregistrée au droit fixe d'un franc.

Convention entre le préfet du département de l'Allier et le maire de la ville de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy.

Entre les soussignés, M. Maxime Genteur, préfet du département de l'Allier, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, assisté de M. Gillot, directeur de l'enregistrement et des domaines, agissant au nom de l'État, d'une part, et M. Guiliermen, maire de la commune de Vichy, agissant au nom de ladite commune, en vertu de l'autorisation contenue dans une délibé-

---

d'une manière indirecte en créant entre les contractants des rapports autres que ceux qui naissaient du contrat?

Si l'on veut bien y réfléchir, on verra que cela n'est pas aussi contraire aux principes qu'on pourrait le supposer.

Chaque loi nouvelle n'a-t-elle pas précisément pour effet d'établir des relations qui n'existaient pas précédemment, de conférer des droits ou d'en ôter? L'expérience de chaque jour montre qu'il en est ainsi. Or l'atteinte directe ou indirecte portée à une convention ne fait rien autre chose que modifier ces relations et les droits qui prennent leur source dans cette convention même.

Cependant, il faut le reconnaître, on tient pour maxime dans notre droit public que les lois n'ont pas d'effet rétroactif; les jurisconsultes expliquant cette règle, disent que les lois n'ont pas d'effet rétroactif lorsqu'elles portent atteinte à des droits acquis, et ils sont d'accord sur ce point que les droits qui naissent des conventions sont précisément du nombre de ceux auxquels s'applique la qualification de *droits acquis*.

Mais j'ai eu souvent l'occasion de dire dans quelles limites devait être renfermé et entendu le principe de la non rétroactivité des lois. Il lie le juge et non le législateur. Sans doute, l'effet rétroactif des lois peut avoir de graves inconvénients. Un législateur sage doit rarement s'écarter des principes de la non rétroactivité; mais il y a des occasions où il faut le faire céder à de pressantes et graves considérations (voy. notamment t. 56, p. 307). En conséquence, c'est une erreur de dire qu'en pure doctrine le pouvoir du législateur ne va pas jusqu'à modifier les effets d'un contrat. Tout au plus pourrait-on trouver dans la loi qui aurait ce résultat les caractères de la rétroactivité; elle ne constituerait pas un excès de pouvoir.

Ainsi le pouvoir législatif s'exerce dans les limites que les principes de notre droit public lui assignent lorsqu'il écarte l'obstacle qu'on voudrait opposer à ses délibérations en argumentant de la prétendue existence d'un contrat.

Il peut même aller, en vue d'une mesure qu'il juge utile, jusqu'à modifier les effets d'un contrat dont l'existence est reconnue, sans pour cela qu'on puisse lui adresser le reproche d'envahir le domaine judiciaire. Tout au plus, on peut, en pareil cas, considérer la loi nouvelle comme rétroactive.

J'ai raisonné jusqu'ici, on le voit, en termes généraux et absolus, sans établir de distinction entre les différentes espèces de lois et en supposant qu'elles ont toutes le même caractère, les mêmes effets, qu'elles sont toutes soumises aux mêmes principes. Cependant, il faut bien reconnaître qu'il y a des différences essentielles entre elles, et l'on ne saurait assimiler les lois proprement dites, c'est-à-dire celles qui considèrent les intérêts généraux du pays, qui règlent les droits de tous les citoyens et celles qui ont en vue seulement les intérêts et des droits de certaines localités ou de certaines personnes.

De tout temps la distinction a été faite; elle se trouve dans les Institutes par lesquelles tous les légistes ont commencé leur éducation (Liv. 1, tit. 2, § 6). Les jurisconsultes la reconnaissent et l'expliquent. Les lois, dit M. Thibaut, système des *Pandectes*, § 29, considérées relativement à leur étendue, sont *générales* et établissent une règle pour tous, ou *spéciales*, et n'ont force et vigueur qu'à l'égard des cas spéciaux et de personnes déterminées. Les lois spéciales sont de deux espèces, *selon qu'elles établissent ou n'établissent pas des exceptions au droit commun*. Dans le premier cas, on les appelle aussi *privilegia* ou *constitutiones personales*. Voy. Vinnius, ad. Inst., lib. 1, tit. 2, § 6; Hugo, *Histoire du droit romain*, t. 2, p. 24.

Il serait difficile de trouver un exemple de loi plus spéciale que celle dont il s'agit ici; car elle a eu seulement pour but de fixer le sort du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Des lois semblables ne sont pas certainement soumises aux mêmes règles que les lois générales.

Je le répète, je n'examine pas s'il valait mieux laisser le Sous-Comptoir uni au Comptoir d'escompte que de le mettre en rapport avec le Crédit foncier; la loi existe, elle doit s'exécuter. Mais je n'ai pas cru pouvoir laisser sans réfutation un système qui, sous une forme assez séduisante, est, à mon avis, contraire aux vrais principes.

ration du conseil municipal en date du 1er octobre 1857, et d'une autre délibération en date du 29 août 1858, d'autre part, il a été exposé : que la ville de Vichy possède, depuis un temps immémorial, une source d'eau douce appelée *la Fontaine Fiolant*, et par abréviation *la Fontfiolant*, qui sert à alimenter les fontaines publiques et le lavoir de l'hôpital civil ; que, depuis une époque qu'il est également impossible de préciser, les moines des Célestins étaient en jouissance du droit d'amener dans l'intérieur de leur couvent un tiers des eaux de cette source, à la condition de supporter les deux tiers de la dépense de son entretien et de celui des conduites principales ; qu'en 1789, les biens des Célestins étant tombés dans le domaine de l'Etat, celui-ci avait succédé à la jouissance qu'ils avaient aux mêmes conditions ; qu'en 1786, alors que la population était peu nombreuse et que ses besoins étaient peu considérables, tandis que les sources minérales commençaient à être plus fréquentées, la commune avait cru de son intérêt de consentir à l'abandon d'une partie des eaux de la Fontfiolant pour le service de l'établissement thermal, et, par suite d'une décision de l'intendant du Bourbonnais, en date du 10 juin 1786, il fut établi à l'angle ouest de l'ancienne galerie nord du grand établissement thermal une fontaine publique, où fut amenée une partie des eaux de la même source ; qu'en 1823, la commune avait encore jugé nécessaire d'accorder une nouvelle concession pour l'alimentation du petit bâtiment des bains dits *de l'Hpital*, et qu'en réunissant les concessions successives à la jouissance des pères Célestins, l'établissement thermal s'était trouvé en possession des deux tiers environ des eaux de la Fontfiolant, à la condition, non écrite, de supporter seul la totalité des frais d'entretien de la source, de ses châteaux-d'eaux-canaux, conduites, tuyaux, robinets, etc., etc., condition qu'il a loyalement et largement remplie en dotant la commune de travaux utiles et considérables, notamment par la reconstruction du bâtiment qui abrite l'émergence de la source, par sa contribution au rétablissement de la fontaine monumentale qui orne la place de la Chaume et par l'érection de celle qui a été établie par les soins de M. Lucas, sur la place Rosalie ou de l'Hôpital. De 1821 à 1826, l'Etat devint propriétaire de trois autres sources désignées sous les noms de *Puy-Besseau*, *Marie-Thérèse* et *la Jonchère*. A une époque et par suite de circonstances qui ne peuvent être exactement précisées, la fontaine publique du quartier des bains cessa d'être alimentée par la Fontfiolant et reçut les eaux de ces nouvelles sources. Depuis le moment où l'établissement thermal fut alimenté par une prise d'eau sur l'Allier, l'usage des eaux de la Fontfiolant lui devint inutile, et l'Etat n'eut plus d'intérêt à supporter l'entretien de cette source et de ses conduites, alors qu'au contraire la population s'étant considérablement accrue dans ces derniers temps, et des améliorations communales étant devenues nécessaires, la ville désire rentrer dans la possession pleine et entière des eaux de la fontaine qui lui appartient. Dans le but de donner satisfaction à ce double besoin, les soussignés ont, d'un commun accord, arrêté la convention suivante :

Art. 1er. A l'avenir, l'établissement thermal cessera de faire usage des eaux de la Fontfiolant, qui appartiendra à la commune de Vichy en toute propriété et jouissance. L'Etat fera interrompre, aussitôt que le présent traité sera devenu définitif, toutes les communications ou prises d'eau qui pourraient encore exister entre ses conduites et celles qui sont particulières à cette fontaine. En conséquence, il demeurera libéré de toutes les charges attachées à cet usage, et notamment de celle d'entretenir, à ses frais, la fontaine, ses conduites, tuyaux, robinets et autres accessoires, ainsi que le château-d'eau de la place de la Chaume, qui restera désormais propriété communale et conservera, comme le terrain sur lequel il est construit, l'affectation spéciale qu'ils ont reçue, conformément aux délibérations municipales des 4 et 12 août 1837.

2. Le petit bâtiment qui a été reconstruit aux frais de l'Etat et qui abrite la source de la Fontfiolant, en même temps qu'il contient la bâche de recette des eaux des sources Puy-Besseau, la Jonchère, Marie-Thérèse, qui appartiennent à l'Etat, conservera sa destination. La propriété et l'usage en seront communs entre la ville et l'Etat, qui contribueront, dans des proportions égales, aux dépenses que nécessiteront sa conservation et son entretien. Mais, pour l'isolement et pour la liberté de chacune des deux administrations, l'intérieur du bâtiment sera divisé en deux parties égales, par une cloison qui sera elevée dans la direction du levant au couchant. L'usage du côté nord sera réservé à l'établissement thermal, celui du midi appartiendra à la commune L'unique entrée qui existe sur la façade du couchant sera bouchée et remplacée au même aspect par deux ouvertures nouvelles donnant accès dans chacun des compartiments qui viennent d'être déterminés. L'Etat supportera seul la dépense de ces modifications, qui seront exécutées sous la surveillance de l'administration municipale et du commissaire du gouvernement, et sous la direction de l'architecte de l'Etat.

3. L'Etat fera encore exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires pour que les sources, leurs réservoirs, conduites et robinets soient disposés dans chacun des compartiments qui leur sont spécialement attribués, de telle manière que leur isolement soit complet et que le service voisin ne puisse en éprouver aucune gêne. Le gros robinet d'arrêt qui, sur la conduite de la Fontfiolant, se trouve placé extérieurement, sera, pour le mettre à l'abri de la malveillance, rentré dans l'intérieur du bâtiment, comme l'est déjà celui de l'Etat. Ces travaux s'exécuteront également sous la surveillance simultanée de l'administration municipale et du commissaire du gouvernement, et sous la direction de l'architecte de l'Etat.

4. La fontaine communale dite *de la Place Rosalie*, qui se trouve adossée contre le mur de la façade extérieure du petit bâtiment appelé *les Bains-de-l'Hôpital*, qui appartient à l'Etat, pourra conserver la situation qui lui a été donnée, mais sans que cette tolérance puisse obliger l'Etat à quoi que ce soit vis-à-vis de la commune, dans le cas où, par une circonstance quelconque, le bâtiment des bains viendrait à être démoli et sa façade modifiée ou reconstruite sur un autre plan. Elle sera alimentée par les soins et aux frais de l'administration municipale avec les eaux de la Fontfiolant ; les conduites, robinets et autres appareils seront placés extérieurement sur la rue, et de manière à ne pas nuire, par l'humidité qu'ils amèneraient, à la solidité des murs du bâtiment.

5. L'Etat aura la jouissance exclusive des eaux douces des sources dites *la Jonchère*, *le Puy-Bes-*

seau et *Marie-Thérèse*, desquelles il est reconnu seul et unique propriétaire, sans limite de parcours, ainsi que des points où elles émergent. La fontaine publique dite *du Quartier-des-Bains*, aujourd'hui adossée à un mur dépendant du domaine de l'Etat, à l'angle sud-ouest de la rue de la Blanchisserie, et alimentée par les eaux de la Jonchère, sera supprimée, dans un délai de six mois, aux frais de la commune.

6. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu la sanction législative.

---

26 = 31 MAI 1860. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et M Grangier. XI, Bull DCCXCVIII, n. 7667.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 9 mai 1857, entre le préfet du département de l'Allier, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le sieur Jean Grangier, d'autre part, l'échange d'une parcelle de deux hectares cinquante-huit ares trente-six centiares du bois dit *de Chavagnat*, dépendant du domaine de Martillière, contre une parcelle de la forêt domaniale de Marcenat, de la contenance d'un hectare vingt-sept ares.

---

26 = 31 MAI 1860. — Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7668.)

Article unique. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1861 et sept dixièmes de centime en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux d'agrandissement et d'appropriation de l'asile des aliénés.

---

26 = 31 MAI 1860. — Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7669.)

Article unique. Le département de la Somme est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime quinze centièmes en 1861, et un centime en 1862, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux; 2° cinq dixièmes de centime pendant trois ans, à partir de 1861, un centime en 1864, un centime cinq dixièmes en 1865 et un centime en 1866, dont le montant sera appliqué à l'amélioration des routes départementales.

---

26 = 31 MAI 1860. — Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7670.)

Article unique. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinq mille francs (305,000 fr), remboursable en huit années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée, au paiement de divers travaux d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 3 septembre 1859, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à la construction d'un quai et au dégagement de deux églises. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

26 = 31 MAI 1860. — Loi qui supprime les communes de Saint-Melaine et de Launay, et les réunit, savoir : la première, à la commune de Pont-l'Evêque, la seconde, aux communes de Pont-l'Evêque et de Saint-Julien-sur-Calonne. (Calvados). (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7671.)

Art. 1er. La commune de Saint-Melaine, canton et arrondissement de Pont-l'Evêque, département du Calvados, et la commune de Launay, canton de Blangy, même arrondissement, sont supprimées et réunies, savoir : la commune de Saint-Melaine, intégralement à la commune de Pont-l'Evêque, et la commune de Launay, partie à Pont-l'Evêque et partie à la commune de Saint-Julien-sur-Calonne, canton de Blangy. En conséquence, le périmètre de la commune de Pont-l'Evêque et la limite entre cette commune et celle de Saint-Julien seront fixés conformément au tracé de la ligne teintée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 FÉVRIER = 31 MAI 1860. — Décret impérial sur le roulement des magistrats dans la Cour impériale d'Alger et dans les tribunaux de première instance de l'Algérie. (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7672.)

Napoléon, etc., vu le décret du 19 mai 1853; vu le décret du 16 août 1859, sur la formation des tableaux de roulement

des cours impériales et des tribunaux de première instance de France; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre d'Etat de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Dans la première quinzaine qui précède les vacances, le tableau de roulement des présidents et des conseillers dont la Cour impériale d'Alger se compose est dressé par le premier président et par le procureur général et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

2. Aucun président ou conseiller ne peut être forcé de rester plus d'un an dans une des chambres criminelles et plus de deux ans dans la chambre civile.

3. La répartition des conseillers est combinée de manière que les chambres criminelles soient composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

4. La chambre des vacations est tenue par le président et les conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation.

5. A l'époque fixée par l'art. 1er, le tableau de roulement des vice-présidents et des juges composant le tribunal d'Alger, est dressé par le président et par le procureur impérial et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

6. Le service des vacations est toujours fait par la chambre de police correctionnelle.

7. Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, le roulement est arrêté par le tribunal entier et approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

9 Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

28 AVRIL = 31 MAI 1860. — Décret impérial portant réception du bref pontifical qui place dans les attributions de la grande aumônerie une chapelle funéraire construite à Ajaccio (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7673.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et du ministre de notre maison; vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le bref pontifical, en date du 8 janvier 1860, donné sur notre proposition, qui place dans les attributions de notre grande aumônerie une chappelle funéraire construite à Ajaccio, d'après nos ordres; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref pontifical donné à Rome, le 20 janvier 1860, sur notre proposition, qui place dans les attributions de notre grande aumônerie une chapelle construite à Ajaccio (Corse), destinée à recevoir les restes mortels de Madame, mère de l'empereur Napoléon Ier, de Son Altesse Eminentissime le cardinal Fesch et de Son Altesse le prince Charles Bonaparte, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de notre maison (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

28 AVRIL = 31 MAI 1860. — Décret impérial qui crée un 3e emploi de juge au tribunal de 1re instance de Fort-de-France, et une justice de paix au Lamentin (Martinique). (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7674.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice; vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu le décret du 15 février 1860, portant allocation de crédits extraordinaires, pour l'exercice 1860, au département de l'Algérie et des colonies, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un troisième emploi de juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, et une justice de paix au Lamentin (Martinique). Le ressort de cette justice de paix, qui est rattachée au tribunal de première instance de Fort-de-

France, embrasse la commune du Lamentin.

2. Les traitements des nouveaux magistrats sont fixés de la manière suivante : juge à Fort-de-France, 4,500 fr.; juge de paix au Lamentin, 4,000 fr.; greffier de la justice de paix du Lamentin, 2 000 fr.

3. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

2 = 31 MAI 1860. — Décret impérial portant que les montres françaises pourront être marquées du poinçon de titre, avec contre-marque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants. (XI, Bull. DCCXCVIII, n. 7675.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 19 brumaire an 6 ; vu l'art. 3 de l'ordonnance du 7 avril 1838, avons décrété :

Art. 1er. Les montres françaises pourront être marquées du poinçon de titre, avec contre-marque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants ; mais elles resteront, dans tous les cas, soumises au mode d'essai prescrit pour les objets assujettis à la marque du poinçon de titre.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 1er JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la société des mines d'Auchy-aux-Bois à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais. (XI, Bull. DCCXCIX, n. 7678.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des houillères du Pas-de-Calais* ; vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines d'Auchy-aux-Bois pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais ; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859 ; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 19 et 23 décembre 1859 ; vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853 ; vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859 ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860 ; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 25 avril 1860 ; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de dix mille francs, à titre de cautionnement ; vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des mines d'Auchy-aux-Bois est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 25 avril 1860 par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines d'Auchy-aux-Bois, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines d'Auchy-aux-Bois au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse dite *Liéris*, descendra dans la vallée de la

Nave, franchira cette rivière entre les villages de Lesposse et de Bourruq, et se raccordera à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Lillers, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie, avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer, aux projets approuvés, les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble, comprenant pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1 m. 44 c.) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 m.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50 c.) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres (20 mill.) par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circontances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de

nde communication, et à quatre mètres (4 m.) ır un simple chemin vicinal. Pour les viaducs forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir sol de la route, sera de cinq mètres (5 m.) moins. Pour ceux qui seront formés de pou- s horizontales en bois ou en fer, la hauteur s poutre sera de quatre mètres trente centi- tres (4 m. 30 c.) au moins. La largeur entre parapets sera au moins de quatre mètres cin- nte centimètres (4 m. 50 c). La hauteur de parapets sera fixée par l'administration, et pourra, dans aucun cas, être inférieure à qua- vingts centimètres (80 c.)

.2. Lorque le chemin de fer devra passer au- sous d'une route impériale ou départementale, d'un chemin vicinal, la largeur entre les pa- pets du pont qui supportera la route ou le che- in sera fixée par l'administration, en tenant mpte des circonstances locales, mais cette lar- ur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à it mètres (8 m.) pour la route impériale, à t mètres (7 m.) pour la route départementale, inq metres (5 m.) pour un chemin vicinal de nde communication, et à quatre mètres (4 m.) ır un simple chemin vicinal. L'ouverture du nt entre les culées sera au moins de quatre tres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) et la tance verticale ménagée au-dessus des rails ex- ieurs de chaque voie pour le passage des trains sera pas inférieure à quatre mètres quatre- gts centimètres (4 m. 80 c.) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou dé- tementales, ou des chemins vicinaux, ruraux particuliers, seraient traversés à leur niveau le chemin de fer, les rails devront être posés ıs aucune saillie ni dépression sur la surface ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte cune gêne pour la circulation des voitures. Le oisement à niveau du chemin de fer et des ıtes ne pourra s'effectuer sous un angle de ins de quarante-cinq degrés. Chaque passage iveau sera muni de barrières; il y sera, en re, établi une maison de garde toutes les fois l'utilité en sera reconnue par l'administra- ı. La compagnie devra soumettre à l'ap- bation de l'administration les projets types de barrières.

4. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'empla- ıent ou le profil des routes existantes, l'incli- ıon des pentes et rampes sur les routes modi- s ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) mètre pour les routes impériales ou départe- ıtales, et cinq centimètres (5 c.) pour les che- s vicinaux. L'administration restera libre, efois, d'apprécier les circonstances qui pour- ıt motiver une dérogation à cette clause, me à celle qui est relative à l'angle de croi- ınt des passages à niveau.

5. La compagnie sera tenu de rétablir et urer à ses frais l'écoulement de toutes les t dont le cours serait arrêté, suspendu ou mo- par ses travaux. Les viaducs à construire à ncontre des rivières, des canaux et des cours ı quelconques auront au moins huit mètres .) de largeur entre les parapets sur les che- ı à deux voies, et quatre mètres cinquante mètres (4 m. 50 c.) sur les chemins à une La hauteur de ces parapets sera fixée par inistration et ne pourra être inférieure à -vingts centimètres (80 c.). La hauteur et uche du viaduc seront déterminés, dans cas particulier, par l'administration, sui- les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communications et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le

dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée, et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation

des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionnée à l'art. 1er du présent cahier des charges, aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de dix mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obliga-

tions par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX. de péage.	PRIX. de transport.	PRIX. TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fontes brutes, sels, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. (Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes	0 90	0 60	1 50

	PRIX. de péage.	PRIX. de transport.	PRIX. TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de plus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.)			
(Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.)			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
(Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront ainsi établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront

rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et en général, à tous paquets, colis, ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement, et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des

arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt,

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies

ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs (50 fr.) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculée conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

8 MAI = 1er JUIN 1860. — Décret impérial qui modifie l'art. 3 du cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne, dans la Seine et dans l'Oise, entre les écluses de la Monnaie et de Pontoise. (XI, Bull. DCCXCIX, n. 7679.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 6 avril 1854, qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre l'écluse de la Monnaie sur la Seine et l'écluse de Pontoise sur l'Oise, vu notamment l'art. 3 du cahier des charges annexé à ce décret, qui fixe à trente ans

la durée de la permission; vu notre décret du 14 juillet 1855, qui autorise la société anonyme qui s'est constituée pour l'exploitation de ladite permission; vu la demande de la compagnie du touage de la Basse-Seine et de l'Oise tendant à obtenir la prolongation de la durée de la permission qui lui a été accordée; vu les rapports des ingénieurs de la navigation de la Seine et de la navigation de l'Oise des 15 et 24 mars, 2 et 4 juillet, 13 août et 15 septembre 1859; vu la lettre de notre préfet de police du 28 novembre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 16 avril 1860, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 3 du cahier des charges annexé à notre décret ci-dessus visé du 6 avril 1854 est modifié ainsi qu'il suit : « la durée de la permission sera de cin« quante ans à dater du délai fixé pour l'a« chèvement des travaux. »

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 MAI = 1er JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise M. de Saint-Ours à établir et à exploiter un magasin général à Rennes. (XI, Bull. DCCXCIX, n. 7680.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur de Saint-Ours, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général à Rennes; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu l'avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Rennes et par le préfet du département d'Ille et-Vilaine; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en ce qui concerne l'entrepôt fictif; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. M. de Saint-Ours est autorisé à établir et à exploiter à Rennes (Ille-et-Vilaine), conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général dans le bâtiment indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir, en entrepôt fictif, des marchandises et produits nationaux ou nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de vingt mille francs (20,000 fr.), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à quarante mille francs (40,000 fr.), la chambre de commerce de Rennes et le permissionnaire entendus. Il devra aussi, sous peine de révocation de la présente autorisation, se conformer aux conditions d'approbation, et, s'il y a lieu, d'agrandissement des bâtiments affectés au magasin général, qui lui ont été faites et qui se trouvent indiquées dans l'avis ci-dessus visé de la chambre de commerce de Rennes.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 MAI = 1er JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la société J. Duvallet et compagnie à établir, à Alger, un magasin général et une salle de ventes publiques en gros. (XI, Bull. DCCXCIX, n. 7681.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu la demande formée, le 3 janvier 1860, par les sieurs Duvallet et compagnie, à l'effet d'être autorisés à établir, à Alger, un magasin général et une salle de ventes publiques en gros; vu l'acte de constitution de ladite société passé devant Me Porcellaga, notaire à Alger, et l'acte significatif du versement du capital social, en date du 21 mars 1860; vu l'avis de la chambre de commerce d'Alger, en date du 3 janvier 1860; vu l'avis du tribunal de commerce d'Alger, en date du 6 janvier 1860; vu la lettre du préfet d'Alger, du 16 du même mois; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et la loi du même jour, sur les ventes publiques de marchandises en gros; vu le décret du 12 mars 1859, rendu en exécution des deux lois précitées; vu le décret du 31 mars 1860, qui rend exécutoires en Algérie les deux lois et le règlement précités; la section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies de notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société J. Duvallet et compagnie est autorisée à établir à Alger, dans les bâtiments indiqués au plan susvisé, et qui restera annexé au présent décret, un magasin général et une salle de ventes pu-

bliques en gros, conformément aux dispositions des deux lois du 28 mai 1858 et du décret du 12 mars 1859.

2. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

19 MAI = 1er JUIN 1860. — Décret impérial concernant les généraux de division et les vice-amiraux maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la 1re section (activité et disponibilité) des états-majors généraux des armées de terre et de mer. (XI, Bull. DCCXCIX, n. 7682.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et de la marine; vu la loi du 4 août 1839, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée; vu la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale; vu le décret du 1er décembre 1852, concernant les officiers généraux nommés sénateurs, avons décrété :

Art. 1er. Les généraux de division et les vice-amiraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 4 août 1839 et dans l'art. 2 de la loi du 17 juin 1841, et maintenus de droit, sans limite d'âge, conformément à ces lois, dans la première section (activité et disponibilité) des états-majors généraux des armées de terre et de mer, pourront, quand ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans, être remplacés numériquement dans cette section.

2. Est abrogé le décret précité du 1er décembre 1852.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine (MM. Randon et Hamelin) sont chargés, etc.

---

20 FÉVRIER = 4 JUIN 1860. — Décret impérial concernant l'organisation du personnel de l'artillerie. (XI, Bull. DCCC, n. 7694.)

Napoléon, etc., vu le décret du 14 février 1854, concernant l'organisation du personnel de l'artillerie; vu les décrets des 1er mai 1854, 17 février 1855, 20 décembre 1855 et 9 janvier 1856, portant création de deux régiments d'artillerie, d'un état-major et d'une école d'artillerie de notre garde; vu l'avis émis par le comité de l'artillerie dans sa séance du 10 janvier 1860; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Artillerie de la ligne.

Les cadres de dépôt des dix-sept régiments sont supprimés. Sont également supprimées les trente batteries de parc et les quatre compagnies de canonniers conducteurs existant dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e régiments. Il sera créé vingt batteries à pied, qui seront réparties, à raison de quatre pour chacun, entre les 1er, 2e, 3e, 4e et 5e régiments. Les cent cinq batteries montées existant dans les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e régiments seront réduites de cinq, et les cent restantes seront réparties, à raison de dix pour chacun, entre dix régiments montés, dont trois de nouvelle création. Ces trois régiments auront les numéros 14, 15 et 16, et, par suite, les quatre régiments à cheval prendront les numéros 17, 18, 19 et 20, dans la série générale des vingt régiments de la ligne. Le train d'artillerie est rétabli; il en sera créé six escadrons, composés chacun d'un état-major, d'un peloton hors rang et de cinq compagnies, indépendamment d'un état-major particulier comprenant un colonel et un lieutenant-colonel.

Artillerie de la garde.

Les cadres de dépôt des deux régiments sont supprimés. Il sera créé une division d'artillerie à pied, composée d'une batterie à pied et d'une compagnie d'ouvriers-pontonniers, et commandée par un chef d'escadron, qui aura pour adjoint un capitaine de première ou de deuxième classe, de l'état-major particulier. Le régiment à pied sera transformé en régiment monté comprenant huit batteries montées, dont six formées par la réunion aux batteries à pied des batteries de parc actuelles, et deux de nouvelle formation. Il sera créé un escadron de train d'artillerie, commandé par un chef d'escadron et composé de deux compagnies s'administrant séparément.

Dispositions générales.

Les diverses batteries ou compagnies de chacun des corps de troupe de l'artillerie de la ligne et de la garde auront leur cadre permanent. Toutefois, il pourra être créé un troisième emploi de lieutenant ou sous-lieutenant dans les batteries de campagne sur le pied de guerre. Les compagnies du train, tant de la ligne que de la garde, pourront être dédoublées pour le service des armées, et formeront des compagnies dont les cadres et les effectifs seront complétés au pied de guerre dans chacune; le capitaine commandera la compagnie principale et aura avec lui le lieutenant en second; la compagnie *bis* sera commandée par le lieutenant en premier, assisté d'un lieutenant en second ou sous-lieutenant à nommer au moment de la guerre. En temps de guerre, il pourra être créé, suivant les besoins du service, un cadre de dépôt dans les divers régiments d'artillerie

et escadrons du train de la ligne et de la garde. Les six escadrons du train d'artillerie de la ligne seront placés dans les mêmes garnisons que les six premiers régiments et concourront avec eux, en temps de paix, à toutes les instructions et aux exercices et travaux qui comportent l'emploi du cheval. En temps de guerre, l'artillerie à pied et le train formeront des batteries mixtes, auxquelles seront exclusivement dévolus le service des batteries de montagne et de fusées, et une partie de celui des batteries de réserve. Les dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838, concernant l'avancement dans l'artillerie, sont applicables au train d'artillerie, avec les modifications suivantes : 1° les emplois de sous-lieutenant seront conférés conformément aux dispositions de l'art. 289 de cette ordonnance, qui règlent le mode de nomination à ce grade dans l'ancien train des parcs d'artillerie ; 2° les conditions d'instruction pour l'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier resteront conformes à ce qu'elles étaient dans le train des parcs, d'après ladite ordonnance ; 3° les capitaines du train d'artillerie seront divisés en deux classes égales ; le passage de la deuxième à la première classe aura lieu à l'ancienneté, sur tout le corps, sans distinction d'emploi. Les tarifs de solde et de prestations en nature actuellement en vigueur sont maintenus pour les différents corps de l'artillerie. Les escadrons du train d'artillerie auront la solde et les prestations respectivement attribuées aux hommes montés des régiments d'artillerie dans la ligne et dans la garde. Les officiers supérieurs composant l'état-major particulier du train seront traités comme ceux du même grade de l'état-major particulier de l'artillerie. La composition de l'état-major particulier de l'artillerie et celle des divers corps susmentionnés et de leurs subdivisions sont indiquées dans les tableaux ci-annexés. Toutefois, les nominations auxquelles donnera lieu l'augmentation du chiffre de quelques catégories d'officiers et d'employés de l'état-major particulier n'auront lieu que successivement et suivant les besoins du service. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

25 MARS = 4 JUIN 1860. — Décret impérial portant allocation d'un supplément de traitement aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie qui connaissent la langue arabe. (XI, Bull. DCCC, n. 7695.)

Napoléon, etc., vu le décret du 4 décembre 1849 ; vu le décret du 31 décembre 1859, sur la justice musulmane ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie (magistrats, greffiers et commis-greffiers, employés des parquets) qui connaissent la langue arabe ont droit à un supplément de traitement. Ce supplément est de deux cents ou quatre cents francs ; il varie suivant que lesdits fonctionnaires ou employés justifient, devant la commission spéciale instituée par le décret du 4 décembre 1849, de connaissances équivalentes à celles qui sont réclamées des interprètes militaires de première ou de troisième classe. Toutefois, lorsqu'il s'agira de procéder à l'examen d'un fonctionnaire ou d'un employé de ce service, la commission sera présidée par un magistrat désigné par le procureur général.

2. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

7 AVRIL = 4 JUIN 1860. — Décret impérial sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer. (XI, Bull. DCCC, n. 7696.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine ; vu l'ordonnance du mois d'août 1681, livre 3, titre 4, art. 3 et 10 ; vu l'ordonnance du 15 avril 1689, livre 8, titre 1er, art. 21 et 27 ; vu l'ordonnance du 1er août 1743 ; vu l'ordonnance du 31 octobre 1784, titre 14, art. 14, 15 et 16 ; vu l'arrêté du 5 germinal an 12 ; vu l'art. 252 du Code de commerce ; vu l'ordonnance du 12 mai 1836 ; vu l'avis du conseil d'amirauté, avons décrété :

Art. 1er. Tout inscrit maritime et tout Français provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire du commerce, qui se trouve délaissé, pour quelque cause que ce soit, à l'étranger ou dans une des possessions françaises d'outre-mer, doit être rapatrié dans le plus bref délai possible par les soins des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de France à l'étranger, des gouverneurs, des commandants particuliers et des commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer.

2. Les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires de France à l'étranger, les gouverneurs, les commandants particuliers et les commissaires de l'inscription maritime aux colo-

nies, veillent à ce qu'aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce ne soit débarqué en cours de voyage sans une cause légitime, dont l'appréciation leur appartient. Ils régularisent, par une apostille sur le rôle d'équipage, les débarquements qu'ils autorisent. Ils décident si les frais de retour doivent être déduits des salaires dus à l'homme débarqué ou laissés à la charge de l'armement. Ils consignent, en la motivant, leur décision sur le rôle d'équipage.

3. Quand ils autorisent le débarquement d'hommes atteints de maladies contractées pendant le voyage, ils se font remettre par les capitaines la somme qu'ils jugent nécessaire pour couvrir les frais de traitement, de rapatriement, et, au besoin, de sépulture. En cas d'insuffisance de la somme déposée, l'Etat a recours sur les armateurs pour le recouvrement du complément des dépenses. Ils peuvent, s'ils le préfèrent, accepter une caution solvable fournie par le capitaine, et qui prend l'engagement, par écrit, de subvenir à ces diverses charges.

4. Ils ont droit de requérir les capitaines des navires du commerce de recevoir à leur bord des passagers provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire du commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire. Ils ont également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord, pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé, à leur égard, de la faculté ouverte par le paragraphe précédent.

5. Les hommes délaissés à l'étranger doivent être renvoyés en France par la voie de mer plutôt que par la voie de terre; par les bâtiments de l'Etat plutôt que par les navires du commerce; par les navires du commerce français plutôt que par les navires du commerce étranger. Ils sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou simplement de passagers. Le premier mode doit être employé de préférence au second, et le second de préférence au troisième. Un capitaine ne peut être obligé de recevoir des marins à son bord à titre de remplaçants qu'autant que l'équipage de son navire n'est pas au complet. Les marins embarqués comme remplaçants ne comptent pas pour l'établissement de la proportion ci-dessus indiquée d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge du bâtiment.

6. Il est fait mention, sur les rôles d'équipage des navires du commerce, des noms, prénoms, qualités et fonctions des hommes délaissés y embarqués, ainsi que des conditions de leur rapatriement. Les salaires à attribuer à l'homme délaissé embarqué à titre de remplaçant sont débattus et réglés de gré à gré entre lui et le capitaine, sous le contrôle de l'autorité consulaire ou coloniale. Si l'homme se trouve délaissé à l'étranger par sa faute, les salaires qui lui sont alloués ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire dont il provient.

7. A bord des bâtiments de l'Etat, le passage est gratuit pour les hommes provenant des navires du commerce. A bord des navires du commerce français, le prix du passage est fixé conformément au tarif de l'art. 9 ci-après, mais seulement dans la proportion ci-dessus indiquée d'un rapatrié par cinquante ou par cent tonneaux. Cette proportion dépassée, et elle ne doit l'être qu'en cas d'urgence, le prix du passage est débattu de gré à gré pour les hommes embarqués en excédant. A bord des navires du commerce étranger, le prix du passage est réglé de gré à gré avec le capitaine du navire par l'autorité coloniale ou consulaire. Ce prix doit être l'objet d'un contrat fait en double, dont une expédition est remise à chacune des parties contractantes. A son arrivée à destination, le capitaine français est payé, par les soins de l'administration de la marine du port où il aborde, sur le vu de son rôle d'équipage; le capitaine étranger est payé sur le vu du contrat dont il est porteur. Lorsque le capitaine étranger l'exige, le prix du passage peut lui être payé d'avance, soit par à-compte, soit en totalité. Le prix du passage doit toujours être réglé au port de départ du navire, et, dans aucun cas, le soin de le stipuler n'est laissé à l'administration du port d'arrivée.

8. Quand le rapatriement des hommes délaissés à l'étranger a lieu par la voie de terre, ils reçoivent les indemnités de route fixées par l'art. 12.

9. Les capitaines des navires du commerce français à voiles qui sont chargés de ramener en France les hommes délaissés à l'étranger embarqués à titre de passagers ne gagnant pas leur passage reçoivent à leur arrivée à destination les indemnités suivantes : *Par homme et par jour*, pour les capitaines au long cours, 3 fr.; pour les maîtres au cabotage, 2 fr. 50; pour les marins spécialement brevetés commandant à la pêche de la baleine et du cachalot, ou à la pêche de la morue, 2 fr. 50; pour les officiers, chirur-

giens, subrécargues et mécaniciens en chef des navires de commerce, 2 fr.; pour les quartiers-maîtres, matelots, ouvriers mécaniciens, ouvriers chauffeurs, charbonniers, novices, mousses, surnuméraires et tous autres individus ayant fait partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire du commerce, 1 fr.; pour les passagers de l'ordre civil recevant la ration de l'équipage, 2 fr. L'indemnité est doublée quand le retour en France s'effectue à bord d'un bâtiment à vapeur. Le prix du passage est réglé de gré à gré pour les passagers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage.

10. A bord des bâtiments de l'Etat, les capitaines au long cours sont admis à la table de l'état-major. A bord des navires du commerce, les capitaines au long cours sont admis à la table du capitaine.

11. Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués. Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés, et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage, peuvent exiger l'indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement du navire. Les chirurgiens, subrécargues, cuisiniers, domestiques et autres personnes ou agents non inscrits faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce, ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans le port d'armement du navire, si le navire ne les y ramène pas ou s'ils sont débarqués en cours de voyage par une cause indépendante de leur volonté.

12. L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce pour se rendre, soit dans leurs quartiers, soit au port d'armement du navire, est fixée de la manière suivante :

	SOMMES A PAYER. Indemnité de route par kilomètre. sur les voies ordinaires.	sur les voies ferrées.
Aux capitaines au long cours.	0f 20c	0f 11c
Aux maîtres au cabotage.		
Aux marins spécialement brevetés commandant à la pêche de la baleine et du cachalot ou à la pêche de la morue.		
Aux officiers, chirurgiens, subrécargues et mécaniciens en chef des navires du commerce.	0 15	0 085
Aux matelots, ouvriers mécaniciens, ouvriers chauffeurs, novices et mousses.		
Aux cuisiniers, domestiques et autres agents faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce.		

Aucune autre allocation n'est due pour le logement, la nourriture, le transport des bagages, etc.

13. Les sommes dues aux gens de mer à titre d'indemnité de route pour rejoindre leurs quartiers ne peuvent être atténuées ou compensées par celles qu'ils doivent à l'armement. Il en est de même des frais de subsistance, d'entretien et rapatriement.

14. Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce, sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage, quel que soit le mode d'engagement des hommes. Ces frais, de même que les loyers des gens de mer, sont imputés sur le navire, et, subsidiairement, sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, et n'incombent au trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie. Dans les armements au fret ou à la part, les dépenses occasionnées par la subsistance, l'entretien et le rapatriement de l'équipage, ainsi que par le renvoi dans leurs quartiers des hommes qui le composent, sont supportées par le navire et, subsidiairement, par les portions de fret ou par les parts afférentes à l'armateur, les portions de fret et parts attribuées à l'équipage étant considérées comme salaires et ne pouvant dès

lors être affectées à ces sortes de dépenses.

15. Sont à la charge de l'Etat les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat et des déserteurs des navires du commerce, et les mêmes frais occasionnés par le rapatriement des passagers de l'ordre civil. Sont également à la charge de l'Etat, à moins qu'ils n'incombent aux hommes débarqués en vertu d'une décision prise par l'autorité compétente, conformément à l'art. 2 du présent décret, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce débarqués en cours de voyage, pour passer en jugement ou pour subir une peine.

16. Lorsqu'il y aura lieu d'embarquer dans les possessions françaises d'outre-mer, à titre de complément d'équipages, des hommes, marins ou autres, non domiciliés en France, les autorités chargées de constater les engagements veilleront à ce que les intérêts de ces hommes soient sauvegardés pour le cas où ils ne trouveraient pas à effectuer leur retour avec salaires. Les frais de renvoi de ces hommes dans leur pays seront toujours à la charge de l'armement qui devra y pourvoir par la plus prompte occasion. Les capitaines des navires seront tenus de les recevoir à leur bord sur la réquisition des administrateurs de la marine, dans la proportion indiquée par l'art. 4 et aux prix fixés par l'art. 9.

17. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

18. Nos ministres de la marine, des affaires étrangères, et de l'intérieur (MM. Hamelin, Thouvenel et Billault) sont chargés, etc.

---

2 MAI = 4 JUIN 1860. — Décret impérial qui crée, dans chacun des régiments de cavalerie de la ligne, un emploi de brigadier maréchal ferrant. (XI, Bull. DCCC, n. 7697.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 8 septembre 1841, portant organisation des cadres des divers corps de toutes armes; vu les décrets du 1er mai 1854, et du 20 février 1860, avons décrété:

Art. 1er. Il est créé dans chacun des régiments de cavalerie de la ligne un emploi de brigadier maréchal ferrant.

2. Le brigadier maréchal ferrant comptera au peloton hors rang avec les autres brigadiers, dont le nombre est ainsi porté à sept.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

28 AVRIL = 7 JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la société des mines de Vendin-lez-Béthune à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (IX, Bull. DCCCI, n. 7709.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;* vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Vendin-lez-Béthune pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 octobre et 20 novembre 1859; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 22 novembre, 12 et 25 décembre 1859; vu l'adhésion donnée, le 27 janvier 1860, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 5 mars 1860; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 avril 1860; vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de mille francs, à titre de cautionnement; vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société des mines de Vendin-lez-Béthune est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 28 avril 1860

par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Vendin-lez-Béthune, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du tit. 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du tit. 5 du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Vendin-lez-Béthune à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse dite d'Annezin et se raccordera avec la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, un peu au delà du passage à niveau du chemin de Fouquereuil à Annezin, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modi-

fications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera, 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Des croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^m,03$) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres ($0^m,05$) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres ($8^m,00$) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres ($6^m,00$) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m,00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un

délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et réglements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et réglements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et réglements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et de tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la dilligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du

passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires, non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges, aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de mille francs (1,000 fr.) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé

les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 58.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . .	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises. . . .	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes . . .	0 09	0 06	0 15
———— pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotives pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . . .	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogram-

mes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations des classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messagerie et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré-

ception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service de lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où

les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.				
Grande vitesse.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)				
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.				
Marchandises transportées à grande vitesse.				
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs		0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.				
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes		0 09	0 07	0 16

mément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

28 AVRIL = 7 JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la société des mines de Marles à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (XI, Bull. DCCCI, n. 7710.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;* vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Marles, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859 : vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859; vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 avril 1860; vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de quinze mille francs, à titre de cautionnement; vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des mines de Marles est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 28 avril 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cachier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Marles, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du tit. 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du tit. 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement de la mine de Marles, au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse de Marles, descendra dans la vallée de la Clarence, traversera cette rivière entre les villages de Lozinghem et Lapugnoy, et longeant ensuite la rive droite de la rivière, aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, près de la station de Chocques, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai,

le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir: les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails sera de deux mètres ($2^m,00$). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à huit millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera, 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$). La hauteur de ces parapets sera

fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc, seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les

conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles : elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glace, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obliga-

toires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quinze mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, brique, ardoises.	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotives pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voiturs à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . .	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera

conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles : elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glace, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obliga-

toires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quinze mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

vant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances, la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront eté fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quinze mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

26 MAI = 8 JUIN 1860. — Décret impérial portant que les art. 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an 6, relatifs aux obligations des fabricants de plaqué, sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques. (XI, Bull. DCCCII, n. 7720.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départe-

fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement du service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volumes des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus, ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyen-

nant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances, la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront eté fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quinze mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

26 mai = 8 juin 1860. — Décret impérial portant que les art. 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an 6, relatifs aux obligations des fabricants de plaqué, sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques. (XI, Bull. DCCCII, n. 7720.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départe-

ments des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent; considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du commerce, comme dans celui du public, d'apposer sur les ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques une marque particulière qui permette de les distinguer des produits de l'orfévrerie et de la bijouterie véritables, avons décrété :

Art. 1er. Sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques les art. 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an 6, relatifs aux obligations des fabricants de plaqués. En conséquence, les fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés ci-dessus sont tenus de se servir exclusivement, pour marquer leurs produits, de poinçons dont la forme est un carré parfait. Néanmoins, par dérogation à l'art. 97 de ladite loi, ils sont dispensés d'insculper sur leurs ouvrages le mot *doublé* et la quantité d'or ou d'argent qui y est superposée.

2. Les fabricants de ces sortes d'ouvrages se conformeront immédiatement aux dispositions qui précèdent. Un délai d'une année, à partir de la promulgation du présent décret, est acccordé aux marchands non fabricants pour la vente des ouvrages de l'espèce qui existent en leur possession.

3. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

---

4 AVRIL = 8 JUIN 1860. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société philomathique de Verdun. (XI, Bull. supp. DCLV, n. 9812.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société philomathique de Verdun (Meuse) est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts de cette société sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La société philomathique de Verdun est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs à elle fait par la demoiselle de Bousmard suivant son testament olographe du 1er mai 1848, et consistant dans la nue-propriété de la moitié de ce qui restera de sa fortune après l'acquittement des legs particuliers.

3. Le bureau de bienfaisance de Saint-Mihiel est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits par la demoiselle de Bousmard, suivant ses testament et codicille olographes des 1er mai 1848, 9 et 12 juin 1846, 25 janvier 1851, 26 novembre 1852 et 30 janvier 1853, et consistant : 1° pour l'ouvroir dépendant du bureau de bienfaisance, en la pleine propriété d'une rente de deux cents francs (200 fr.) ou d'un capital équivalent, et en la nue-propriété d'une maison évaluée vingt mille francs (20,000 fr.), et de deux rentes, l'une de deux cents francs (200 fr.), l'autre de cent francs (100 fr.); 2° pour l'association ayant pour objet l'extinction de la mendicité et dépendant du bureau de bienfaisance, en deux sommes, l'une de cent francs (100 fr.), l'autre de cent francs (100 fr.) au moins, que la testatrice avait primitivement destinées à être distribuées aux pauvres le jour de son enterrement, et dont un codicille ultérieur a prescrit le versement à la caisse de ladite association; 3° pour l'association ayant pour objet de distribuer des soupes et vivres et dépendant du bureau de bienfaisance, dans le capital d'une rente de soixante francs (60 fr.) Les sommes d'argent qui proviendraient des libéralités comprises dans le premier et le troisième paragraphes seront placées en rentes sur l'Etat.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur (MM. Rouland et Billault) sont chargés, etc.

---

18 AVRIL = 8 JUIN 1860. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des jeunes convalescentes de Sainte-Marie-Mathilde. (XI, Bull. supp. DCLV, n. 9813.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée par l'OEuvre des jeunes convalescentes de Sainte-Marie-Mathilde, à l'effet d'obtenir l'existence civile; les documents à l'appui; l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; les avis du conseil de l'administration générale de l'assistance publique et du conseil municipal de la ville de Paris; les propositions du sénateur, préfet de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée à Paris en faveur des jeunes convalescentes des hôpitaux est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le titre d'*OEuvre des jeunes convalescentes de Sainte-Marie-Mathilde*.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEu-

vre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir du sieur Boime-Simon, et au nom de l'OEuvre, une propriété sise à Fublaine, près Meaux (Seine-et-Marne), moyennant un prix principal de douze mille francs, et aux clauses et conditions stipulées dans l'acte passé devant Me Lindet, notaire à Paris.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

8 MAI = 8 JUIN 1860. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Gournay (Seine-Inférieure). (XI, Bull. supp. DCLV, n. 9815.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Gournay (Seine-Inférieure), en date des 4 novembre 1857 et 6 février 1860; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Gournay, pour les années 1857, 1858 et 1859, et l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 21 février 1860, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Gournay (Seine-Inférieure) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Gournay sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département de la Seine-Inférieure, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

11 = 12 JUIN 1860. — Décret impérial portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissemunt de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne (1). (XI, Bull. DCCCIII, n. 7722.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ayant été conclu, le 24 mars dernier, entre la France et la Sardaigne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turin, le 30 du même mois, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et Sa Majesté le roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède, du Lion de Zœhringen de Bade et du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le roi de Sardaigne; et M. Vincent Benedetti, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., conseiller en son conseil d'Etat, son ministre plénipotentiaire et directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères; et Sa Majesté le roi de Sardaigne, Son Excellence M. le comte Camille Benso de Cavour, chevalier de son ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade, chevalier grand-croix décoré du grand cordon de l'ordre royal des Saint-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre civil de Savoie, chevalier grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et des ordres de Saint-Alexandre-Newsky de Russie en diamants, du Medjidié de Turquie, du Lion et du Soleil de Perse, grand cordon des ordres de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., président du conseil et ministre des affaires étrangères, notaire de la couronne, etc., etc., etc.; et Son Excellence M. le chevalier Charles-Louis Farini, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte-An-

(1) Voir ci-après, Sénatus-consulte portant annexion de la Savoie à la France.

nonciade et des ordres des Saints-Maurice et Lazare et du Mérite civil de Savoie, son ministre secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

2. Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède luimême, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

3. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

4. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer luimême les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

5. Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde ; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

6. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer ; auquel cas, la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

7. Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.

8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante. *Signé* TALLEYRAND, BENEDETTI, CAVOUR, FARINI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

8 MAI = 13 JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la société des mines de Ferfay à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (XI, Bull. DCCCIV, n. 7725.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des houillères du Pas-de-Calais* ; vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Ferfay pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais ; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1831, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859 ; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859 ; vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853 ; vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du

31 décembre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 8 mai 1860; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de dix mille francs, à titre de cautionnement; vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des mines de Ferfay est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Ferfay, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4, et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Ferfay au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n. 2, suivra la rive gauche du ruisseau Rouillard et aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, à ou près la station de Lillers, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie, avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer, aux projets approuvés, les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble, comprenant pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1 m. 44 c.) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres

(2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 m.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50 c.) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.)

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales, mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.). La hauteur et le débouche du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communications et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ai leurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera

dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée, et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionnée à l'art. 1er du présent cahier des charges, aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et, réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'ex-

ploitation du chemin de fer pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de dix mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX. de péage.	de transport.	TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.		0 025	0 015	0 04

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moutons, brebis, agneaux, chèvres. . . . . (Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)	0 01	0 01	0 02
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . .	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fontes brutes, sels, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises. .	0 06	0 04	0 10
3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. . .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . . .	0 08	0 06	0 14

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.			
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 36	0 28	0 64
	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kilog.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kilog.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets

et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent leur enregistrement à la gare de départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une

voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, pres-

crire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

8 MAI = 13 JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la société des mines de Dourges à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (XI, Bull. DCCCIV, n. 7726.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;* vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Dourges pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 19 décembre 1859; vu l'adhésion donnée, le 21 décembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 5 mars 1860; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 8 mai 1860; vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de deux mille cinq cents francs, à titre de cautionnement; vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des mines de Dourges est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 8 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra,

quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Dourges, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du tit. 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du tit. 5 du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession de deux embranchements de chemin de fer des mines de Dourges à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le premier des deux embranchements concédés partira de la fosse n. 2, traversera à niveau la route impériale n. 43 et se raccordera avec la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, dans ou près de la station d'Hénin-Liétard, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue. Le deuxième embranchement partira de la fosse n. 3, traversera à niveau la route départementale n. 18, d'Arras à Carvin, longera ensuite la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, avec laquelle il se raccordera, dans ou près de la station d'Hénin-Liétard, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles, qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à trois millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modi-

fications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera, 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^m,03$) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres ($0^m,05$) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres ($8^m,00$) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres ($6^m,00$) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m,00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un

délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et de tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du

passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires, non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges, aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé

les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . .	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises. . . .	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes . . .	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotives pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, cmnibus, diligences, etç. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . . .	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogram-

mes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messagerie et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré-

ception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50 La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service de lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance 3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où

le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de deux mille cinq francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées confor-

mément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

9 MAI = 13 JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la société des mines de Lens à établir trois embranchements de chemin de fer destinés à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais et au canal de la Haute-Deule. (XI, Bull. DCCCIV, n. 7727.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juin 1857, portant concession à la compagnie du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;* vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des mines de Lens, pour l'établissement d'embranchements de chemin de fer destinés à relier lesdites mines, d'une part, au chemin de fer des houillères du Pas de-Calais, et, d'autre part, au canal de la Haute-Deule; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 8 octobre et 8 novembre 1859; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, en date des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859; vu l'adhésion donnée, le 7 novembre 1859, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 9 mai 1860; vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de vingt mille francs, à titre de cautionnement; vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des mines de Lens est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, trois embranchements destinés à relier lesdites mines, d'une part, à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, et, d'autre part, au canal de la Haute-Deule, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 9 mai 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cachier des charges restera annexé au présent décret.

2. Les embranchements concédés pourront, quant à présent, être exclusivement affectés aux transports des produits des mines de Lens, et la société jouira, pour les embranchements aboutissant à la grande ligne des houillères du Pas-de-Calais, du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du tit. 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du tit. 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession de trois embranchements de chemin de fer destinés à relier les fosses des mines de Lens, d'une part, au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais, et, d'autre part, au canal de la Haute-Deule.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement concédé de la fosse n. 1, dite de *Sainte-Elisabeth*, au chemin des houillères du Pas-de-Calas, partira de ladite fosse, située près de la route impériale n. 43, et se raccordera à la ligne principale en deçà de la traversée de la route impériale n. 25, en un point

qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue. L'embranchement concédé de la fosse n. 2, dite du *Grand-Condé*, à la fosse n. 1, partira de ladite fosse n. 2, suivra d'abord une direction à peu près parallèle à la route impériale n. 25, traversera la route départementale n. 12, de la Bassée à Lens, à la route impériale n. 43, et se raccordera ensuite à l'embranchement de la fosse n. 1, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue. L'embranchement concédé de la fosse n. 2, dite du *Grand-Condé* au canal de la Haute-Deule, partira de ladite fosse, suivra une direction à peu près parallèle à la route impériale n. 25, de Saint-Pol à Lille, passera près du village d'Annay et aboutira à la rive gauche du canal en amont de Pont-à-Vendin, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, les embranchements concédés soient en exploitation dans toute leur étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à huit millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera, 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le che-

min de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc, seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construtions des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, se-

ront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles : elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glace, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au

transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation de chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quinze mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	VOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)	0 037	8	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la con-			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
struction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, brique, ardoises.	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . .	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes.. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voiturs à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. .	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES, ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à

vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kilog.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le

délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement du service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus, ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de vingt mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la

compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

26 MAI = 13 JUIN 1860. — Décret impérial qui modifie celui du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne. (XI, Bull. DCCCIV, n. 7729.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande Bretagne; vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de ladite convention; la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour les Indes-Orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore et Hong Kong, auront le droit de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination; le tout par réciprocité de la même faculté, accordée aux habitants des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à soixante et dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 2° pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Indes-Orientales britanniques, de Ceylan, de Penang, de Singapore et de Hong-Kong, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1860.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

6. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

26 MAI = 13 JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la société impériale et centrale d'agriculture à prendre le titre de *Société impériale et centrale d'agriculture de France*. (XI, Bull. DCCCIV, n. 7730.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande en date du 6 janvier 1860, formée par la société impériale et centrale d'agriculture, à l'effet d'être autorisée à prendre, à l'avenir, le titre de *Société impériale et centrale d'agriculture de France;* notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société impériale et centrale d'agriculture prendra le titre de *Société impériale et centrale d'agriculture de France.*

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et de travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

12 = 14 JUIN 1860. — Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (1). (XI, Bull. DCCCV, n. 7731.)

---

(1) Le comté de Nice fut réuni à la France par décrets de la Convention du 4 novembre 1792 et du 31 janvier 1793.

La Savoie fut réunie par un décret de la Convention du 27 novembre 1792. Il est dit, dans l'art. 1er de ce décret, que la Savoie formera provisoirement un 84e département, sous le nom de département du Mont-Blanc.

Ces territoires furent enlevés à la France par le traité du 30 mai 1814, dont l'art. 2 porte que le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. Le même article ajoutait que le royaume recevrait, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Plus tard, le traité de paix du 20 novembre 1815 déclara que les frontières de la France seraient telles qu'elles étaient en 1790, sauf certaines modifications.

Voy. ci-après décrets du 12 juin 1860 qui organise le service des douanes; du 13 juin 1860 relatif à la vente du sel, des tabacs, des poudres et du plomb de chasse, à la taxe des lettres, à la perception des contributions directes et indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe,

Art. 1er. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français. La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

---

5 = 14 JUIN 1860. — Décret impérial portant création d'un secrétaire du conseil de famille impérial. (XI, Bull. DCCCV, n. 7732.)

Napoléon, etc., vu le statut du 21 juin 1853, réglant les conditions et les obligations des membres de la famille impériale, et notamment le titre 5 du conseil de famille, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un secrétaire du conseil de famille impérial. Ce secrétaire assistera le ministre d'Etat et le président du conseil d'Etat dans les fonctions qui leur sont spécialement attribuées par les art. 29, 30, 31 et 32 du statut. Il sera présent aux séances du conseil de famille.

2. M. Pelletier, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère d'Etat, est nommé secrétaire du conseil de famille impérial.

3. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

25 MAI = 16 JUIN 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme du comptoir d'escompte de Paris. (XI, Bull. supp. DCLVII, n. 9828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la demande présentée à notredit ministre des finances par les directeurs du comptoir d'escompte de Paris, à la date du 2 mai 1860; vu notre décret du 25 juillet 1854, qui a approuvé les statuts du comptoir d'escompte de Paris; vu les art. 37 et 40 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées, sauf les ratifications de l'assemblée générale des actionnaires, et l'exécution de l'art. 40 du Code de commerce, les modifications suivantes aux statuts de la société anonyme du comptoir d'escompte de Paris, proposées par le conseil d'administration de ladite société, aux termes de sa délibération du 24 avril 1860 :

« Art. 9...

« 3° A se charger de tous paiements et « recouvrements à Paris, dans les dépar- « tements et à l'étranger ; à fournir et à « accepter tous mandats, traites et lettres « de change, dont la couverture aurait été « préalablement faite, soit en marchandi- « ses déposées dans les magasins généraux, « soit en espèces, soit au moyen de trans- « ferts, de connaissements et contrats à la « grosse, soit en valeurs agréées par le « conseil d'escompte. . . . . . .

. . . .

« 6° A recevoir en dépôt, moyennant « un droit de garde, toutes espèces de ti- « tres et valeurs;

« 7° Enfin à établir, sous sa responsa- « bilité, et avec l'autorisation du ministre « des finances, des agences tant en France « que dans les colonies françaises et à l'é- « tranger; ces agences seront organisées « et fonctionneront dans les mêmes condi- « tions que le comptoir lui-même.

« Toutes autres opérations sont inter- « dites.

« Art. 10. Le comptoir n'admettra à « l'escompte que des effets de commerce « revêtus de deux signatures au moins et « dont l'échéance ne pourra excéder cent « cinq jours pour le papier payable à Pa- « ris, et soixante-quinze jours pour le pa- « pier payable dans les départements. « Pour les effets sur les départements, « l'échéance pourra être étendue à quatre- « vingt-dix jours, mais seulement à l'égard « des effets payables sur les places où il « existera une succursale de la banque de « France. L'échéance des effets appuyés « de connaissements pourra être élevée à « cent quatre-vingts jours de vue. Il ne « sera admis à l'escompte aucun effet « d'une échéance de moins de cinq jours. »

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

12 = 18 JUIN 1860. — Décret impérial relatif au service des douanes en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCVI, n. 7744.)

---

d'hypothèque, etc., etc.; du 12 juin 1860 relatifs au service judiciaire, à la formule des jugements, à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle; du 18 juin 1860 sur les attributions de divers bureaux de douane; la loi du 23 juin 1860 portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en cours impériales et départements.

Chaque jour de nouveaux décrets complètent l'organisation.

Napoléon, etc., vu l'urgence et le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 14 de ce mois, la ligne des douanes françaises en Savoie sera établie conformément au tableau A annexé au présent décret. A dater de la la même époque, la ligne des douanes françaises dans l'arrondissement de Nice sera établie conformément au tableau B annexé au présent décret.

2. A partir de la même époque, les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises de toute nature seront perçus conformément aux tarifs français.

3. La partie de la Savoie située au delà de la ligne déterminée par l'art. 1er du présent décret jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex. Ce régime sera organisé avant le 1er juillet prochain.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

SAVOIE. *Tableau A.*

La ligne de douane passera par les points suivants : Bassy, Chatel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlien, les Prats, Maillet, Duret, Menthonex, Evires, la Luaz, Collet, Sapey, Saint-Jean-de-Sixt, Chenaillon, le Plan, la Giettaz, Plumet, Haute-Luce, la Gite, Chapieux, Bonneval, Seez, Masure, la Thuile, Tigne, Val-de-Tigne, Bonneval, Lanslevillard, Lanslebourg, Bramans, Modane, Saint-Michel, Saint-Jean-de-Maurienne. Les bureaux seront établis aux points ci-après : Bassy, Chatel, Planaz, Frangy, Bonlien, Bon-de-la-Caille, le Plot, Saint-Jean-de-Sixt, la Giettaz, Plumet, Haute-Luce, la Gite, Bonneval, Seez, Masure, Val-de-Tigne, Lanslevillard, Lanslebourg, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry.

NICE. *Tableau B.*

La ligne de douane passera par les points suivants : Saint-Dalmas-le-Sauvage, Saint-Etienne, Saint-Sauveur, Valdebrora, Saint-Martin-Lantosca, Roccabigliera, Borghe, Saorgio, Breil, Sospello, Castillon, Castellar, Garavano, Menton, Cap-Saint-Martin, Moulin-de-la-Turbie, Turbie, Saint-Laurent, Esa, Beaulieu, Saint-Hospice, Villefranche, Nice, Pont-Magnan, Caras, Pont-du-Var. Les bureaux seront établis aux points ci-après : Saint-Etienne, Saint-Sauveur, Saint-Martin-Lantosca, Saorgio, Breil, Sospello, Castillon, Castellar, Menton, Turbie, Saint-Hospice, Villefranche, Nice.

---

13 = 18 JUIN 1860. — Décret impérial relatif à la vente du sel, des tabacs, des poudres à feu et du plomb de chasse, à la taxe des lettres, à la perception des contributions directes ou indirectes, des droits d'enregistrement, de timbre, etc., en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. XI, Bull. DCCCVI, n. 7745.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Le monopole de la vente du sel dans la province de Savoie et dans l'arrondissement de Nice, annexé au territoire de l'empire est aboli. La fabrication, le transport, la circulation et la vente du sel dans ces deux provinces s'effectueront sous les conditions prescrites par les lois des 24 avril 1806, 17 juin 1840 et 28 décembre 1848.

2. Est également aboli le monopole [illegible] la fabrication et de la vente du plomb [illegible] chasse.

3. Le gouvernement français est sub[illegible] tué au gouvernement sarde pour le mo[illegible] pole de la fabrication et la vente des [illegible] bacs et des poudres à feu. Ces monop[illegible] s'exerceront conformément à la loi f[illegible] çaise. Le tarif établi par le gouverne[illegible] sarde pour la vente des tabacs conti[illegible] à être appliqué jusqu'à l'épuisemen[illegible] quantités existantes dans les magasi[illegible] provenant des manufactures sardes.

4. La taxe des lettres ordinair[illegible] chargées, journaux, imprimés, éc[illegible] lons, valeurs cotées ou déclarées, l[illegible] dû pour les envois d'articles d'arge[illegible] ront perçus conformément aux lois [illegible] rifs en vigueur en France.

5. Jusqu'à ce qu'il en soit au[illegible] ordonné, continueront à être perç[illegible] formément aux lois, arrêtés roya[illegible] tres patentes, règlements et tarif[illegible] gueur au jour de la promulgatio[illegible] sent décret, toutes autres cont[illegible] directes ou indirectes, tous droit[illegible] gistrement, d'insinuation, de ti[illegible], de greffe et d'hypothèque, de na[illegible] péage, toutes autres taxes à quel[illegible] titre et sous quelque dénomination q[illegible] se perçoivent, soit au profit du gouve[illegible] sarde, soit au profit des commune[illegible] tres établissements publics.

6. Tout conducteur de boisso[illegible] diées à destination des pays annex[illegible] tenu de représenter son chargemen[illegible] de faire viser l'acquit-à-caution dont [illegible] être porteur, soit au port maritim[illegible] d'embarquement en France, soit à l'un [illegible] bureaux déterminés à cet effet par n[illegible] ministre des finances. De même, to[illegible] conducteur de boissons expédiées d[illegible] pays annexés à destination du territoir[illegible] actuel de l'empire sera tenu, à l'entrée [illegible] ce territoire, de représenter son char[illegible] et de se munir d'une expédition à l'[illegible] ces bureaux.

7. Les préfets seront provisoirement ordonnateurs secondaires de tous les départements ministériels, sauf celui de la guerre, pour les dépenses à acquitter au compte de l'Etat dans les provinces annexées.

8. Le paiement des ordonnances et

mandats sera effectué par les préposés du payeur en chef de l'armée d'Italie, provisoirement chargé des services de recettes et de dépenses concernant le trésor de France, dans chacun des départements nouvellement constitués.

9. Dans le cas où les nécessités du service exigeraient que les paiements fussent effectués ailleurs qu'au chef-lieu du département, les préposés payeurs pourront, en se conformant aux règles suivies en France, rendre, par leur visa, les ordonnances ou mandats payables par les comptables locaux. Les dépenses effectuées avant l'annexion et non encore ordonnancées seront payées sur mandats des préfets au vu des états de liquidation arrêtés par le gouvernement sarde.

10. Les trésoriers provinciaux en fonctions dans les arrondissements de la Savoie et du comté de Nice continueront jusqu'à nouvel ordre de payer les mandats émis avant l'annexion par les ordonnateurs du gouvernement sarde et d'opérer la centralisation des produits. Ils verseront leurs excédants de recettes aux préposés payeurs chargés du service du trésor de France et sauf compte à faire avec le gouvernement sarde. Les trésoriers provinciaux et tous autres agents financiers des départements annexés seront soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

11. Au jour fixé pour la prise de possession, les caisses et les comptabilités des divers agents financiers seront arrêtées de concert entre les autorités sardes et les autorités françaises. Il en sera dressé des procès-verbaux. Il sera également dressé des inventaires pour les objets de matériel existant dans les magasins de l'Etat, et pour les marchandises déposées dans les entrepôts des douanes.

12. Sont rendus applicables aux pays annexés : le Code, les lois, ordonnances et décrets concernant le régime forestier et la pêche fluviale.

13. Les fonctionnaires des servic[illegible] financiers régulièrement installés [illegible] possession de leur emploi, co[illegible]ont leur position jusqu'à ce qu'[illegible]é statué à leur [illegible]

14. No[illegible]nances (M. Ma[illegible]c.

---

12 = 18 JUIN 1860. — Décret impérial relatif au service judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCVII, n. 7750.)

Napoléon, etc., voulant assurer le service judiciaire dans les territoires réunis à la France en vertu du traité signé par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. le roi de Sardaigne, le 24 mars 1860; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art 1er. Les magistrats dont se compose actuellement la cour d'appel de Chambéry, les tribunaux d'arrondissement et les justices de mandement dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par nous, ou qu'il ait été pourvu à leur remplacement. Il en sera de même des greffiers et autres officiers attachés à ces juridictions. Cette disposition est applicable à ceux mêmes d'entre les magistrats et officiers ministériels qui ne seraient pas originaires des provinces réunies à l'Empire français.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

12 = 18 JUIN 1860. — Décret impérial portant que la justice sera rendue au nom de l'Empereur en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCVIII, n. 7751.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la justice sera rendue au nom de l'Empereur dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice. En conséquence, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. »

(*Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.*)

2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (*ou* ledit jugement, etc.) à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent arrêt (*ou* jugement, etc.) a été signé par.... »

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements ou des grosses et expéditions des actes, délivrées avant le jour de la réunion définitive de la Savoie à la France, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter, soit aux greffiers des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celles dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

5. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

12 = 18 JUIN 1860. — Décret impérial relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCVII, n. 7752.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les lois pénales et d'instruction criminelle seront appliquées dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir du jour de la réunion de ces territoires à la France.

2. Transitoirement, et pour l'année 1860, la liste du jury, en ce qui concerne les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, sera dressée par une commission composée du préfet, président, et de tous les juges de mandement (juges de paix) du département. Elle comprendra deux cents noms au moins et quatre cents au plus. Elle sera établie sur les éléments qui ont servi à la formation de la liste du jury dressée par les commissions provinciales, en exécution de l'art. 225 de la loi sarde, du 13 novembre 1859. La liste supplémentaire des jurés sera dressée de la même manière et par la même commission.

3. Les formes déterminées par l'art. 2 seront suivies pour l'arrondissement de Nice. La liste du jury afférente à cet arrondissement comprendra cent noms au moins et deux cents au plus.

4. Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés devant la Cour de cassation du royaume de Sardaigne contre des arrêts ou jugements émanant des juridictions de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice seront réclamées, par la voie diplomatique, pour être déposées au greffe de la Cour de cassation, à Paris. Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir, dans le délai d'un mois, les formalités exigées par les lois et règlements qui concernent le jugement des pourvois en cassation.

5. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

4 = 19 JUIN 1860. — Décret impérial qui approuve, 1° des modifications aux statuts du Sous-comptoir des entrepreneurs ; 2° un traité passé entre le gouverneur du Crédit foncier de de France et le directeur du Sous-comptoir des entrepreneurs. (XI, Bull. supp. DCLVIII, n. 9856.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; vu les décrets des 24 mars, 11 et 12 avril, 4 juillet et 23 août 1848 : vu les lois des 10 juin 1853 et 6 juin 1857; vu le décret du 13 juin 1857 ; vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du sous-comptoir des entrepreneurs, tenue à la date du 13 janvier 1859, et le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du Crédit foncier de France, tenue à la date du 27 avril 1859; vu la loi du 26 mai 1860, portant que la société du Crédit foncier est substituée au comptoir d'escompte pour toutes les operations qu'il a été autorisé à effectuer avec le sous-comptoir des entrepreneurs; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés : 1° les modifications apportées aux statuts du sous-comptoir des entrepreneurs, telles qu'elles sont contenues dans le projet ci-annexé; 2° le traité ci-annexé, passé entre le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur du sous-comptoir des entrepreneurs le 19 mars 1859.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de publier, tous les mois, sa situation, dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine. Elle remettra un relevé de cette situation au ministre des finances, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. La société devra, en outre, fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du

ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres, délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

Statuts du sous-comptoir des entrepreneurs.

TITRE Ier. Objet et dénomination de la société. Fonds social.

Art. 1er La société anonyme formée par acte passé les 31 mars, 5, 6, 11 et 12 avril 1848, devant Me Fanée et son collègue, notaires à Paris, pour l'administration et l'exploitation du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments et qui, aux termes d'un autre acte, en date du 28 mai 1851, reçu par le même notaire, a été prorogée jusqu'au 18 mars 1857, demeure prorogée de nouveau pour dix années, à partir de cette dernière époque, aux clauses et conditions suivantes : elle conserve la dénomination de *Sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments*, avec les droits et privilèges consacrés par les actes du gouvernement en date des 24 mars, 4 juillet et 28 août 1848, et sauf les restrictions résultant du traité fait avec le Crédit foncier de France et du décret qui l'aura sanctionné. Ce sous-comptoir s'appliquera exclusivement à tout ce qui concerne le commerce et l'industrie du bâtiment et comprend les entrepreneurs constructeurs, les maîtres maçons, charpentiers, serruriers, quincailliers, menuisiers, peintres, couvreurs, marbriers, plombiers, fumistes, sculpteurs, paveurs, terrassiers, fabricants et marchands de briques et terres cuites, carriers et plâtriers, marchands de chaux; entrepreneurs de trottoirs, ainsi que les constructeurs de barques et les déchireurs de bateaux, les carreleurs, les fabricants d'échelles, les parqueteurs, rampistes, tapissiers, miroitiers, décorateurs, treillageurs, entrepreneurs de plantations et de promenades publiques, ornemanistes, les scieurs de bois pour la construction, et tout commerçant se rattachant à ces diverses industries par la nature de ses opérations ou des valeurs et objets donnés en garantie. La durée de la société pourra être prorogée conformément aux dispositions de l'art. 42 des présents statuts.

2. Le fonds social est fixé à cinq millions. Il est divisé en cinquante mille actions au porteur de cent francs chacune. Dix mille trente actions, formant une somme d'un million trois mille francs, sont déjà réalisées. Les quarante mille quatre cent soixante actions restantes pourront être émises au fur et à mesure des besoins de la société, par les soins du conseil d'administration. Toutes les émissions seront faites à un taux fixé par lui. Les actions ne pourront être émises au-dessous du pair. Elles ne seront délivrées aux ayants droit qu'après leur paiement intégral.

3. Pour arriver à compléter son capital social, le sous-comptoir devra payer en valeur d'actions, sur chaque crédit ouvert, une proportion de cinq pour cent du montant de l'opération.

4. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

5. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

7. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE II. Des opérations du sous-comptoir.

8. Les opérations du sous-comptoir consistent à procurer aux commerçants et industriels spécifiés par l'art. 1er, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce, moyennant des sûretés données conformément aux décrets précédemment rappelés. Les valeurs créées par les accrédités du sous-comptoir seront, après avoir été revêtues des endos du sous-comptoir, remises au Crédit foncier, qui en fera les fonds deux jours après. Il ne pourra être donné aucun désistement d'hypothèque ou de privilège, ni aucune mainlevée d'inscriptions, que du consentement commun du Crédit foncier et du sous-comptoir. Les opérations du sous-comptoir ne s'appliqueront à aucun autre genre de commerce ou d'industrie que celui pour lequel il a été institué. Le quart du fonds social du sous-comptoir reste à sa disposition. Les trois autres quarts seront déposés au Crédit foncier à titre de garantie; ils seront, sur la demande du sous-comptoir, employés par le Crédit foncier dans les opérations d'escompte présentées par le sous-comptoir.

9. Le sous-comptoir ne remettra au Crédit foncier que des effets dont l'échéance n'excédera pas quatre-vingt-dix jours pour le papier payable dans Paris et soixante-quinze jours pour le papier payable dans les départements. Pour les effets sur les départements, l'échéance pourra être étendue à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables sur les places où il existera une succursale de la banque de France. Il ne sera admis aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours.

10. Le taux et les conditions de l'escompte, les droits de commission, les frais de magasinage et autres seront réglés par le conseil d'administration.

TITRE III. Comptes semestriels. Dividendes. Fonds de réserve.

11. Tous les six mois, les livres et les comptes seront arrêtés et balancés, et il sera réparti, s'il y a lieu, un dividende aux actionnaires; ce dividende se composera des bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre. Les créances en souffrance ne pourront être comprises, dans le compte de l'actif, pour un chiffre excédant soixante-quinze pour cent de leur valeur nominale. Lorsque les bénéfices s'élèveront par semestre à plus de deux pour cent du capital réalisé, il sera exercé sur l'excédant une retenue d'un quart dont le mon-

tant sera attribué au fonds de réserve ; le surplus sera réparti entre toutes les actions. Si le dividende d'un ou de plusieurs semestres n'atteignait pas deux pour cent du capital réalisé, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion pourra être prise sur le fonds de réserve.

12. A l'expiration de la société, et après liquidation de ses engagements, la réserve sera partagée entre tous les actionnaires.

13. Tous les dividendes dûment annoncés dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine, et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits au profit de la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE IV. De l'administration du sous-comptoir.

14. Le sous-comptoir est administré par un conseil composé d'un directeur et de quinze administrateurs. Le directeur préside le conseil. En cas d'empêchement, le conseil choisit le président parmi ses membres.

15. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de justifier de la propriété de cinquante actions complétement libérées, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et dont les titres restent déposés dans la caisse de la société. Les administrateurs sont renouvelés par tiers chaque année ; les membres sortants peuvent toujours être réélus. Les administrateurs aujourd'hui en fonctions sont maintenus ; ils seront renouvelés par ordre d'ancienneté.

16. Dans le cas de retraite, de décès ou d'empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, il pourra être pourvu à leur remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale. Toutefois, si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de huit, l'assemblée serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil d'administration. Les membres nommés en exécution des dispositions qui précèdent ne demeurent en fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

17. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Le directeur a seul droit à un traitement.

18. Le directeur est nommé par le ministre des finances. Son traitement est fixé par délibération du conseil d'administration. Il doit être propriétaire de cent actions complétement libérées. Ces actions sont affectées, par privilége, à la garantie de sa gestion, et demeurent inaliénables jusqu'à l'apurement de ses comptes ; elles sont déposées dans la caisse de la société.

19. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont, avec l'approbation du ministre des finances, déléguées par le conseil à l'un des administrateurs.

20. Le conseil d'administration peut, pour des causes graves et par une décision prise à la majorité de dix voix au moins, demander au ministre des finances de suspendre le directeur.

21. Le conseil nomme chaque année un secrétaire choisi parmi les administrateurs et qui peut être indéfiniment réélu. Cette nomination est faite à la majorité absolue au premier tour de scrutin, et ensuite à la majorité relative.

22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par trois administrateurs. Deux administrateurs, pris à tour de rôle, sont, pendant une semaine, spécialement chargés de suivre les opérations du sous-comptoir et d'assister aux séances du conseil d'appréciation.

23. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de huit administrateurs, sauf le cas prévu en l'art. 20. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote du directeur, s'il est contraire à la délibération, en suspend l'exécution pendant quarante-huit heures, après lequel délai il est procédé à une délibération nouvelle et définitive, qui doit être prise à la majorité absolue des voix.

24. Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que la rédaction en a été approuvée, sont signées par le président et le secrétaire, ou par les membres qui les suppléent en cas d'empêchement. Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le directeur ou par le membre du conseil qui a présidé la séance.

25. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Sur la proposition du directeur, il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance. Il nomme, sur la proposition du directeur, le caissier, les agents et employés; il détermine leurs attributions, fixe, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements et en autorise la restitution ; il les révoque. Il arrête les règlements du régime intérieur. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations du sous-comptoir et en détermine les conditions. Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes acquisitions d'immeubles, d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels reconnus nécessaires pour le recouvrement des créances de la société, toutes cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, tous désistements d'hypotheque, abandon de droits réels ou personnels, mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions avec ou sans paiement ; enfin, toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Ces actions sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur. Il arrête les bilans semestriels et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Ce rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée ; des exemplaires en sont immédiatement adressés au ministre des finances, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Seine, à la chambre de commerce de Paris, au tribunal de commerce de la même ville et au Crédit foncier.

26. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil. Il signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets et autres titres, les quittances et décharges, les transferts de rentes, d'actions ou autres valeurs, les acceptations de transfert, les désistements d'hypothèques et mainlevées d'inscriptions ou

d'opposition avec ou sans paiement, les conventions, marchés et transactions, et généralement tous actes portant engagement de la part de la société. Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les titres provisoires ou définitifs des actions. Il dirige le travail des bureaux. Il peut suspendre de leurs fonctions les employés et agents placés sous ses ordres, sauf à en référer au conseil d'administration dans sa première réunion. Il peut, avec l'autorisation du conseil, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

27. Le conseil d'administration est assisté, quand il y a lieu, par un comité d'escompte ou d'appréciation. Ce comité est composé par subdivision des industries qu'embrasse le sous-comptoir. Les membres sont nommés par le conseil d'administration, qui en détermine le nombre. Les deux membres du conseil d'administration de service font partie du comité d'escompte.

28. Le gouverneur et les sous-gouverneurs du Crédit foncier ont le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires. Le Crédit foncier a près du sous-comptoir un délégué qui surveille ses opérations et lui en rend compte ; les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent lui être communiqués à toute réquisition. Aucune opération du sous-comptoir ne peut être faite sans le consentement exprès du Crédit foncier. Le conseil d'administration du sous-comptoir demeurant exclusivement chargé de la gestion de cet établissement, le droit de surveillance conféré au Crédit foncier par les dispositions qui précèdent est exercé dans son intérêt seul, et ne peut engager sa responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers.

TITRE V. Assemblée générale.

29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions. Pour avoir le droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la société dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il leur est délivré en échange un récépissé nominatif qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée générale. La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration ; elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions dont il est propriétaire. Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

30. L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans le courant du mois de décembre. Elle se réunit en outre extraordinairement dans les cas prévus par les art. 16, 20, 42, 43, 44 et 45, et toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

31. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales. Cet avis doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

32. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion que par la présence de trente membres au moins, étrangers au conseil d'administration du sous-comptoir, et représentant un quart des actions émises.

33. Si ces conditions ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les mêmes formes et avant le terme de quinzaine. Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion de l'assemblée est réduit à dix jours, et le délai pour le dépôt des actions à cinq jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

34. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature d'actionnaires possédant ensemble un quart au moins du fonds social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

35 L'assemblée est présidée par le directeur, ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil ; à son défaut, le bureau désigne le secrétaire

36. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Cinq actions donnent droit à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

37. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations du sous-comptoir et la situation des affaires sociales. Elle approuve ou rejette les comptes. Elle procède à l'élection des administrateurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes. Ces nominations s'effectuent par bulletins secrets et individuels, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au ballotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour. Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballotage, l'avantage appartient au plus âgé.

38. Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statue sur les questions d'augmentation du fonds social, de modifications ou additions à faire aux statuts et de dissolution anticipée de la société ; enfin, elle confère par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus. Les délibérations relatives aux divers objets énumérés au présent article ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant le quart du fonds social, et à la majorité des voix des membres de l'assemblée et des trois quarts en somme des actions représentées.

39. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres de l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

40. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président.

TITRE VI. MODIFICATIONS AUX STATUTS. PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ.

41. Lorsque l'assemblée générale, conformément à l'art. 38, a voté des modifications aux statuts, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent consacrer ces modifications.

42. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale et représentant la moitié au moins du fonds social, décideront s'il y a lieu de demander au gouvernement la prorogation de la société.

TITRE VII. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

43. Si, par des événements quelconques, le capital social se trouvait réduit aux trois quarts, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée, à l'effet de délibérer sur la convenance d'une dissolution anticipée de la société. La délibération qui ordonnerait cette dissolution ne pourrait être prise que dans les formes et sous les conditions déterminées au deuxième paragraphe de l'art. 38.

44. Si le capital était réduit à moitié, les actionnaires en seraient prévenus en assemblée générale, et la liquidation aurait lieu de plein droit.

45. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs chargés d'y procéder, sous la surveillance du conseil d'administration. Le conseil pourra, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, remplissant les conditions exigées par l'art. 38, céder et transporter à une autre société les droits, actions et obligations de la société dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation, d'en donner quittance.

TITRE VIII. ÉLECTION DE DOMICILE.

46. Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine. Les présentes modifications des statuts ont été délibérées et adoptées par le conseil d'État, dans sa séance du 26 janvier 1860.

Traité passé entre le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur du Sous-comptoir des entrepreneurs le 19 *mars* 1859.

Entre les soussignés : M. Frémy, conseiller d'État, gouverneur du Crédit foncier de France, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 19, agissant au nom du Crédit foncier de France ; et M. Guiffrey, directeur du sous-comptoir des entrepreneurs, dont le siége est à Paris, rue Bergère, n. 14, agissant au nom du sous-comptoir, a été dit, convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé préliminaire.

Dans le but de se rattacher au Crédit foncier de France, le sous-comptoir a introduit diverses modifications dans ses statuts. Aux termes de ces modifications, le Crédit foncier est appelé : 1° à faire, dans les limites ci-après déterminées, les fonds des valeurs créées par les accrédités du sous-comptoir ; 2° et à recevoir, en dépôt de garantie, les trois quarts de son capital social réalisé. La présente convention est, en conséquence, intervenue pour régler les rapports des deux établissements.

CHAPITRE Ier. DES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Toute demande de crédit adressée au sous-comptoir sera soumise à son conseil d'administration.

2. Si la demande est prise en considération, le conseil nomme une commission choisie parmi ses membres.

3. Cette commission fera un rapport motivé, sur lequel interviendra la décision du conseil prononçant sur la quotité et sur la durée du crédit, ainsi que sur toutes les autres conditions.

4. Si l'accrédité accepte les conditions déterminées par le conseil d'administration et fournit les garanties stipulées, son dossier, avec sa demande, les plans s'il y a lieu, le rapport de la commission et un extrait de la délibération du conseil, seront remis au Crédit foncier.

5. Le Crédit foncier examinera l'affaire à son tour et l'admettra ou la rejettera.

6. Si le Crédit foncier approuve, l'acte constatant la convention est signé par l'accrédité et par le directeur du sous-comptoir.

7. Dans le cas où, après l'entier achèvement de l'immeuble pour la construction duquel le crédit a été ouvert, ce crédit viendrait à cesser par une cause quelconque, et où l'accrédité n'acquitterait pas ses effets, il devra remplir les formalités nécessaires pour remplacer le crédit ouvert par un prêt du Crédit foncier. Ce prêt ne dépassera jamais la moitié de la valeur de l'immeuble offert en hypothèque, d'après l'estimation du Crédit foncier. Cet établissement pourra le réaliser dans les conditions ordinaires de ses prêts, soit en argent, soit en obligations qui seront livrées au pair et négociées par l'intermédiaire du sous-comptoir, aux risques et périls de l'accrédité. Le prix sera employé à rembourser le crédit ouvert par le sous-comptoir. Toutes les obligations ci-dessus seront imposées aux accrédités par les actes d'ouverture de crédit.

8. Si le découvert du sous-comptoir dépasse le produit de la négociation faite en vertu des dispositions de l'art. 7, il sera loisible au sous-comptoir, ou d'exiger de l'accrédité le remboursement immédiat de la différence, ou de lui accorder un délai pour ce remboursement, mais en cédant, dans ce cas, son rang hypothécaire au Crédit foncier, qui devra toujours être inscrit en première ligne.

9. L'obligation de remplacer le crédit par un prêt du Crédit foncier ne sera pas applicable aux

crédits ouverts sur nantissement de créances, de valeurs ou de marchandises

10. L'acte d'ouverture de crédit signé, le sous-comptoir désignera un architecte pour surveiller l'exécution des travaux et pour certifier successivement le degré d'avancement déterminé pour chaque versement. Le Crédit foncier se réserve le droit de contrôler les appréciations faites par l'architecte du sous-comptoir.

11. Trois jours avant chaque versement, l'accrédité signera, à l'ordre du sous-comptoir, un billet payable à trois mois, ou à toute autre époque que la Banque de France aura fixée pour l'admission des effets à l'escompte.

12. Ce billet de l'accrédité sera endossé par le directeur du sous-comptoir et remis au Crédit foncier

13. Deux jours après, le montant en sera versé au sous-comptoir, moins les intérêts au taux fixé par la Banque de France pour son escompte, et une commission de un pour cent par an, lesquels intérêts et commission seront comptés pour le jour du paiement et le jour du remboursement.

14. Les billets des accrédités seront renouvelés à leur échéance jusqu'à l'expiration du crédit. Les renouvellements devront être remis au Crédit foncier deux jours avant l'échéance, pour être échangés contre les billets échus. Lors des renouvellements, le sous-comptoir devra remettre au Crédit foncier le montant de l'escompte et de la commission applicables à la période à courir.

15. Toutes les stipulations contenues aux art. 11, 12, 13 et 14 ci-dessus, concernant les billets des accrédités, s'appliqueront aux crédits sur nantissements mobiliers aussi bien qu'aux crédits sur hypothèque.

16. Les escomptes faits par le Crédit foncier ne pourront dépasser la moitié de son capital versé augmentée de la partie du fonds social du sous-comptoir déposée dans la caisse du Crédit foncier, et le Crédit foncier aura le droit de limiter ses opérations à neuf millions (9,000,000), dans lesquels n'est pas compris le capital versé par le sous-comptoir. Dans la limite ci-dessus indiquée, la somme applicable aux prêts sur nantissement ne pourra excéder celle de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.). Les sommes provenant de la réalisation du fonds social du sous-comptoir et qui seront versées, en vertu de l'art. 19, dans la caisse du Crédit foncier, seront, sur la demande du sous-comptoir, employées en escomptes. Lorsque les maxima ci-dessus fixés seront atteints, le Crédit foncier pourra cesser de donner son adhésion aux opérations nouvelles que le sous-comptoir lui proposera, mais en continuant à renouveler les billets des opérations antérieures.

17. Dans le cas où les billets escomptés par le Crédit foncier ne pourraient plus, par une cause quelconque, être négociés à la Banque de France et où le montant dépasserait l'importance des sommes versées dans la caisse du Crédit foncier par le sous-comptoir sur son capital social, l'excédant produira un intérêt égal à celui des escomptes de la Banque de France, augmenté de un pour cent (1 p. 100) par an, sans pouvoir, dans aucun cas, être inférieur à cinq pour cent.

18. Pour toute anticipation de paiement, le Crédit foncier tiendra compte à l'accrédité de deux pour cent (2 p. 100) par an, sur l'importance du billet remboursé, à compter du onzième jour qui suivra celui de l'anticipation.

CHAPITRE II. DU CAPITAL DU SOUS COMPTOIR.

19. Les trois quarts du capital réalisé du sous-comptoir seront déposés au Crédit foncier à titre de garantie. Lorsque ces sommes ne seront pas employées en opérations déterminées par l'art. 16, elles produiront au profit du sous-comptoir l'intérêt que le Crédit foncier accorde à ses comptes courants; quand elles seront employées en opérations d'escompte, conformément à l'article précité, elles produiront au profit du sous-comptoir un intérêt égal à l'escompte supporté par les accrédités, sauf la retenue, par le Crédit foncier, de sa commission.

20. La balance de ce compte sera arrêtée les 30 juin et 31 décembre. Le Crédit foncier remettra alors au sous-comptoir les intérêts échus.

21. A ces deux époques, le Sous-Comptoir versera les trois quarts du capital des actions qui auront été souscrites pendant les six derniers mois.

22. Toutes les fois que le remplacement des crédits fournis par le sous-comptoir en prêts à longs termes du Crédit foncier ne pourra s'opérer par une cause quelconque, le montant des sommes restant dues par l'accrédité sera mis par le Crédit foncier au débit du sous-comptoir; ces créances, dans ce cas, porteront intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) au profit du Crédit foncier. Les poursuites de recouvrement contre les débiteurs seront faites par le sous-comptoir, à la charge par lui d'en référer au Crédit foncier et de ne pouvoir ni les ajourner ni les arrêter sans son consentement. Le Crédit foncier ne pourra, à raison de ces créances, exercer aucune poursuite contre le sous comptoir, sauf la dénonciation du protêt, tant que les accrédités n'auront pas été exécutés dans les biens affectés à la garantie du crédit ouvert. Dans le cas où le sous-comptoir ajournerait ou arrêterait les poursuites sans le consentement du Crédit foncier, cet établissement, un mois après une sommation signifiée au sous-comptoir, pourra reprendre le libre exercice de tous ses droits, tant contre les accrédités que contre le sous-comptoir lui-même. A l'exception du cas prévu par le paragraphe précédent, les titres constitutifs des crédits resteront en la possession du sous-comptoir. Quant aux billets souscrits par les accrédités, le Crédit foncier en aidera, s'il y a lieu, le sous-comptoir.

23. Le sous-comptoir ne peut faire aucune opération sans l'approbation du Crédit foncier. Par conséquent, la libre disposition qui lui est laissée du quart de son capital social ne lui donne pas le droit de faire des opérations sans le contrôle du Crédit foncier. Ce quart n'est pas destiné à faire l'escompte; il ne pourra être employé qu'en à-compte sur des crédits en instruction ou sur des crédits dont les versements ne seraient pas exigibles. Cet emploi ne pourra être fait sans la décision des administrateurs de service du sous-comptoir.

24. Il sera toujours loisible au sous-comptoir de verser au Crédit foncier ses capitaux inactifs en compte courant.

25. La présente convention est faite pour la durée du sous-comptoir telle qu'elle résulte du décret du 13 juin 1857.

26. Le présent traité ne sera exécutoire qu'après la sanction par le gouvernement des statuts du sous-comptoir des entrepreneurs, modifiés d'accord avec le Crédit foncier, et la promulgation de la loi modificative des dispositions légis-

latives qui régissent actuellement le sous-comptoir. Il est, en outre, subordonné à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier.

---

2 MAI = 22 JUIN 1860. — Décret impérial qui augmente le cadre de l'état-major du génie. (XI, Bull. DCCCIX, n. 7760.)

Napoléon, etc.; vu l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 27 août 1848; vu le décret du 3 mai 1855; vu l'avis du comité des fortifications; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre de l'état-major du génie est augmenté de trois colonels et de trois lieutenants-colonels.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

18 = 22 JUIN 1860. — Décret impérial relatif aux attributions de plusieurs bureaux de douanes sur les nouvelles frontières de l'Empire, du côté de la Savoie et du côté de Nice. (XI, Bull. DCCCIX. n. 7761.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, sur les douanes; vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au gouvernement le droit de désigner les bureaux de douanes ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises; vu le décret du 12 juin 1860; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les attributions qui suivent sont conférées aux bureaux ci-après, sur la nouvelle frontière de l'Empire, du côté de la Savoie. Le bureau de Frangy est ouvert, 1° à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nommément désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817, 2° des laines en masse; 3° à l'entrée et à la sortie des grains, légumes secs et leurs farines; 4° au transit à l'entrée et à la sortie des marchandises non prohibées. Les bureaux de Pont-de-la-Caille, de Chambéry, de Saint-Jean-de Maurienne et de Lanslebourg sont ouverts, 1° à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nommément désignees par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° des laines en masse, des fils de lin et de chanvre; 3° des grandes peaux sèches d'origine européenne au droit de cinq francs par cent kilogrammes; 4° des machines et mécaniques et parties de machines; 5° à l'entrée et à la sortie des grains, des légumes secs et leurs farines. Les bureaux de Pont de-la-Caille, de Chambéry et de Saint-Jean-de-Maurienne sont ouverts au transit, à l'entrée et à la sortie des marchandises prohibées et non prohibées. Le bureau de Saint-Jean-de-Maurienne est autorisé à recevoir les premières déclarations et à délivrer les expéditions d'exportation pour toutes les marchandises de primes, à l'exception des sucres raffinés. Les bureaux de Pont-de-la-Caille, de Lanslebourg et de Saint Jean-de-Maurienne sont autorisés à constater la sortie et le passage à l'étranger de toutes les marchandises de primes y compris les sucres raffinés, accompagnées d'expéditions émanées d'autres bureaux.

2. Les attributions suivantes sont conférées aux bureaux désignés ci-après sur les nouvelles frontières maritimes ou de terre de l'Empire, du côté de Nice. Le bureau de Nice est ouvert, 1° à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes, ou nommément désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° à l'importation des marchandises dénommées dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, et des denrées coloniales admissibles à une modération de droits; 3° à l'importation des laines; 4° à l'importation des machines et mécaniques et des parties de machines; 5° au transit, à l'entrée et à la sortie des marchandises prohibées et non prohibées; 6° à l'importation des produits de la Corse. Les bureaux de Menton, de Saint-Martin-Lantosca et de Saorgio sont ouverts à l'importation des marchandises payant plus de vingt francs les cent kilogrammes, ou nommément désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817. Les bureaux de Saint-Martin-Lantosca et de Saorgio sont ouverts, en outre, à l'importation des laines, et ceux de Menton (par Garavano) et de Saorgio au transit, à l'entrée et à la sortie des marchandises non prohibées. Sont ouverts à l'importation et à l'exportation des grains, légumes secs et leurs farines, les bureaux de, 1° Saint-Etienne; 2° Saint-Sauveur; 3° Saint-Martin-Lantosca; 4° Saorgio; 5° Breil; 6° Sospello; 7° Castellar; 8° Menton; 9° Villefranche; 10° Nice. Le bureau de Nice est autorisé à recevoir les premières déclarations et à délivrer les expéditions d'exportation pour toutes les marchandises de primes, à l'exception des sucres raffinés. Les bureaux de Menton (par Garavano) et de Saorgio sont autorisés à constater la sortie et le passage à l'étranger de toutes les marchandises de primes, y compris les sucres raffinés, accompa-

guées d'expédition émanant d'autres bureaux.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

20 = 26 JUIN 1860. — Sénatus-consulte interprétatif de l'art. 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne (1). (XI, Bull. DCCCX, n. 7764.)

Article unique. Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature mis à la charge de la liste civile par l'art. 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 :

Les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtiments dépendants de la dotation immobilière de la couronne.

20 = 26 JUIN 1860. — Sénatus-consulte qui fait rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'Etat. (XI, Bull. DCCCX, n. 7765.)

Article unique. Le bois de Vincennes est détaché de la dotation immobilière de la couronne et rentre dans le domaine de l'Etat, aux conditions énoncées dans le traité passé entre le ministre de la maison de l'Empereur et le ministre des finances, et ci-annexé.

Convention annexée au Sénatus-consulte tendant à faire rentrer le bois de Vincennes dans le domaine de l'Etat.

Entre les soussignés : Son Excellence M. le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur, d'une part, et Son Excellence M. le ministre des finances, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit : Son excellence M. le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur, et Son Excellence M. le ministre des finances, agissant tous deux en exécution des ordres de l'Empereur, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à prendre toutes les mesures convenables pour que le bois de Vincennes soit distrait de la dotation immobilière de la la couronne, et rentre dans le domaine de l'Etat. Cette remise aura lieu aux conditions ci-après : 1° la liste civile sera remboursée, sur la production des états par elle fournis, des dépenses de toute nature qu'elle a faites dans le bois de Vincennes, sauf toutefois celles qui sont relatives au personnel et à l'entretien. La liste civile déduira d'ailleurs, du montant de ces dépenses, le prix par elle reçu des ventes de terrains réalisées en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858, et déléguera les parties de prix qui restent à toucher. 2° Seront maintenus et exécutés : tous les baux de terrains et de maisons consentis dans le bois de Vincennes par la liste civile; le traité fait avec MM. Darblay et Béranger, pour la fourniture de

(1) Voy. sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 15 ; sénatus-consulte du 12 décembre 1852, art. 14, t. 52, p. 758; voy. les lois du 8 octobre 1814, du 15 janvier 1825 et du 2 mars 1832, art. 15.

La liste civile peut être considérée comme usufruitière des biens qui composent la dotation de la couronne. Cela a été reconnu dans la discussion de la loi du 2 mars 1832; et lorsqu'en 1827 le Code forestier a été fait, plusieurs fois le commissaire du gouvernement et les ministres ont attribué au roi la qualité d'usufruitier, pour indiquer la nature de ses droits sur les bois compris dans la dotation de la couronne; mais tout le monde reconnaît que ce droit d'usufruit, qui appartient à la liste civile, a un caractère particulier.

En ce qui touche les réparations, il est certain que l'on ne doit pas traiter la liste civile comme un usufruitier ordinaire.

Celui-ci, aux termes de l'art. 605 du Code Napoléon, n'est tenu qu'aux *réparations d'entretien*; et *les grosses réparations* sont à la charge du propriétaire. La liste civile, au contraire, était tenue même des *grosses réparations*, aux termes de l'art. 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, puisqu'il y est dit que « *l'entretien et les réparations de toute nature* sont à la charge de la liste civile. » Ce n'est pas sans intention que cet article, copié sur l'art. 15 de la loi du 2 mars 1832, distingue l'*entretien* des *réparations*, dit que les réparations et l'entretien sont à la charge de la liste civile et ajoute au mot *réparations*, ceux-ci : *de toute nature*.

Mais, malgré cette dernière formule et quelque compréhensive qu'elle semble être, faut-il entendre que toutes les réparations, quelles qu'en soient la cause et l'importance, doivent être exécutées par la liste civile? Le présent sénatus-consulte décide la question; il met en dehors des obligations de la liste civile *les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits, ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter*.

Cette solution est d'ailleurs conforme aux principes généraux du droit.

Le Code Napoléon ne se borne pas à distinguer entre les réparations d'entretien et les grosses réparations (art. 605 et 606) ; il classe dans une troisième catégorie (art. 607) les reconstructions *de ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit*. Il dit formellement que ces derniers travaux ne sont ni à la charge du propriétaire, ni à la charge de l'usufruitier.

Ainsi, c'est avec raison, c'est par application des saines doctrines que, quoique la liste civile soit tenue même des grosses réparations, il est décidé qu'elle n'est pas obligée à reconstruire ce qui est tombé de vétusté, ce qui est détruit par cas fortuit ou force majeure.

Dans quelques cas il pourra paraître difficile de dire si une réparation est au nombre de celles qu'on appelle *grosses réparations*, ou si elle est *une reconstruction de ce qui est tombé par vétusté*. Mais on aura, pour se diriger, les décisions de la jurisprudence et les opinions des auteurs sur le sens des art. 605, 606 et 607 du Code Napoléon.

On peut consulter très-utilement le *Traité de l'usufruit* de Proudhon, t. 4, n°s 1625 et suiv., 1665, 1679 et 1681.

l'eau; tous les marchés passés pour les travaux d'embellissement et d'amélioration. Fait double à Paris, le trente avril mil huit cent soixante.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Sénatus-consulte qui autorise un échange d'immeubles entre le domaine de la couronne et la ville de Paris. (XI, Bull. DCCCX, n. 7766.)

Art. 1er. Est autorisé l'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec le préfet de la Seine, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le 13 avril dernier, 1° des terrains communaux de l'île des Cignes, d'une contenance de dix-huit mille six cent quarante-deux mètres cinquante centièmes (18.642m50) environ, et estimés, par les experts, à la somme de un million cent dix-huit mille cinq cent cinquante francs (1,118,550 fr.); 2° de constructions que la ville de Paris s'engage à faire élever à ses frais sur lesdits terrains, d'après les plans qui lui seront fournis par le ministre de la maison de l'Empereur, jusqu'à concurrence d'une somme de un million cinq cent soixante et seize mille quatre cent quatre vingt-dix-sept francs quarante-six centimes (1,576 497 fr. 46 c.), contre, 1° l'hôtel des écuries du Roule, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, rue Neuve-de Berry et rue des Ecuries-d'Artois, d'une contenance de dix mille trois cent quarante-sept mètres trente-trois centièmes (10,347m33), et estimé, par les experts, à la somme de un million huit cent soixante-cinq mille trois cent cinq francs quatre-vingt-dix centimes (1,865,305 fr. 90 c.); 2° l'hôtel des écuries Montaigne, situé à Paris, rue Montaigne, n. 11, et rue du Colysée, n. 46, d'une contenance superficielle de trois mille cinq cent quatre mètres trente centièmes (3,504m30), et estimé, par les experts, à la somme de huit cent vingt-neuf mille sept cent quarante et un francs cinquante-six centimes (829,741 fr. 56 c.).

2. Dans le cas où les immeubles cédés à la ville de Paris seraient vendus à un prix supérieur au chiffre d'estimation des experts, l'excédant sera dû à la liste civile, et il en sera fait emploi, au profit du domaine de la couronne, par le ministre de la maison de l'Empereur.

3. Il sera rendu compte au Sénat, dans un délai de trois années, de l'exécution du présent sénatus-consulte.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Sénatus-consulte qui autorise des échanges entre la liste civile et 1° M. et Mme Demarine, 2° M. Talabot, 3° Mme Trelawny. (XI, Bull. DCCCX, n. 7767.)

Article unique. Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs: 1° l'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec M. Barthélemy-Hyacinthe Demarine, propriétaire, et Mme Marie-Louise-Françoise Huguet, sa femme, demeurant ensemble à Noisy-le-Roi, canton de Marly (Seine-et-Oise), suivant contrat passé devant Me Mocquard et son confrère, notaires à Paris, les 17 et 18 mars 1859, 1° de quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares de terre, en trois parcelles, situées commune de Noisy-le-Roi et dépendant de la forêt de Marly; 2° un mur de mille six cent un mètres environ de longueur, ayant fait autrefois partie du mur de clôture de la forêt de Marly, contre sept hectares trente-trois ares cinq centiares de terre, en sept parcelles distinctes, situées commune de Noisy-le-Roi et touchant à la forêt de Marly; 2° l'échange conclu entre le ministre de la maison de l'Empereur et M. Joseph-Léon Talabot, ancien député, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 57, suivant contrat passé devant Mes Mocquard et Dufour, notaires à Paris, les 13 et 16 avril 1859, de quatorze hectares soixante-trois ares soixante-dix-neuf centiares de bois, situés commune de Soisy-sous-Etiolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), en quatre parties, dépendant de la forêt de Sénart, les trois premières au canton de la Volière, et la dernière au canton de la Queue-d'Etiolles, contre vingt-deux hectares soixante et dix ares cinquante centiares de terre, en trois parcelles, dont une partie boisée, situées commune de Soisy sous Etiolles et tenant à la forêt de Sénart; 3° l'échange conclu entre le ministre de la maison de l'Empereur et Mme Elisabeth Haryett, femme de M. Clarence Trelawny, propriétaire, demeurant au château de Beauregard, commune de la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), suivant contrat passé devant Me Mocquard et son confrère, notaires à Paris, le 3 mars 1859, d'un bois appelé la Garenne-de-Béchevet, situé commune de la Celle Saint-Cloud, et divisé en trois parcelles, d'une contenance totale de neuf hectares cinquante-sept ares cinq centiares, contre quatre hectares soixante-sept ares cinquante-deux centiares de terre, en quarante-six parcelles, enclavées dans le domaine de la couronne, et situées communes de Saint-Germain et de Chambourcy.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi relative à l'établisse-

ment de chemins de fer en Algérie (1). (XI, Bull. DCCCX, n. 7768.)

Art. 1er. Le ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, au paiement d'une subvention de six millions de francs (6,000,000 fr.), pour l'exécution des chemins de fer ci-après désignés :

1° De la mer à Constantine ;

2° D'Alger, à partir de l'enceinte fortifiée, à Blidah ;

3° De Saint-Denis-du-Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port.

Lesdits chemins faisant partie du réseau des chemins de fer algériens, tel qu'il est défini par le décret du 8 avril 1857.

Le montant de ladite subvention se compose, 1° pour un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), de la valeur des travaux exécutés en 1858, sur les fonds de l'Etat, entre Alger et Blidah ; 2° pour le surplus, de trois annuités de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) chacune, payables à partir du 1er janvier 1862.

2. Le ministre de l'Algérie et des colonies est autorisé, en outre, à garantir au nom de l'Etat, jusqu'à l'expiration d'une période de soixante et quinze ans, un intérêt de cinq pour cent (5 p. 100), amortissement compris, sur le capital à employer pour l'établissement des chemins de fer ci-dessus désignés.

Le capital garanti pour l'ensemble de ces chemins de fer ne pourra excéder la somme de cinquante-cinq millions de francs (55,000,000 fr.).

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'Etat ne pourra excéder deux millions sept cent cinquante mille francs (2 750,000 fr.).

La garantie d'intérêt s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

3. A dater de la promulgation du décret de concession jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la construction des chemins concédés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons, machines et autres objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins.

Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'art. 1er des objets introduits en Algérie en exécution du présent article seront concertées entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le ministre des finances.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et la ville d'Abbeville. (XI, Bull. DCCCX, n. 7769.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé les 21 juillet et 29 août 1859, entre le préfet de la Somme, agissant au nom de l'Etat, et la ville d'Abbeville, représentée par le maire, l'échange de deux portions des bâtiments domaniaux dits *des Ursulines*, contenant ensemble treize cents mètres carrés (1,300 mèt. car.), contre les arcades du rez-de-chaussée du pavillon des officiers, dit *de Saint-Pierre*, d'une superficie de cent cinquante-quatre mètres carrés soixante-huit centièmes (154 mèt. car. 68 c.).

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7770.)

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses nécessaires pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Caen, et aux travaux des autres édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est éga-

---

(1) Présentation le 2 mars 1860 (Mon. du 4) ; exposé des motifs (Mon. du 14) ; rapport de M. Lehon le 18 mai (Mon. annexe H, n° 176) ; discussion et adoption, le 1er juin, à l'unanimité, par 234 votants (Mon. du 3).

Ce projet avait été présenté en 1859 ; il a été reproduit dans la session actuelle avec certaines modifications.

lement autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant quatre ans, à partir de 1864, et deux centimes cinq dixièmes, en 1868, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Il sera pourvu, en outre, au service des intérêts dudit emprunt, jusqu'à l'époque où commencera la mise en recouvrement de l'imposition extraordinaire, au moyen de prélèvements sur les ressources facultatives du budget départemental.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7771.)

Art. 1er. Le département du Cher est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° six centimes pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le produit sera consacré aux travaux des grosses réparations de routes départementales actuellement classées ; 2° quatre centimes pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le montant sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés. La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra, chaque année, autoriser le recouvrement, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Cher est également autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, 1° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes dix centièmes en 1861 et en 1862, trois centimes en 1863, et quatre centimes en 1864 et 1865, dont le produit sera affecté, tant à l'acquisition et à l'appropriation de l'hôtel de Jacques-Cœur avec ses dépendances, et d'un immeuble contigu dit *hôtel de la Vienne*, qu'au paiement des frais occasionnés par cette acquisition : 2° à appliquer à la même dépense les fonds qui doivent rester sans emploi sur les ressources extraordinaires créées par les lois du 5 mai 1855 et du 24 juin 1856 (art. 1er, § 2, et art. 2, § 2).

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7772.)

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de cinq cent onze mille francs (511,000 fr.), qui sera appliquée à la construction d'un pont à Andé ; 2° une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), qui sera consacrée au paiement d'une subvention destinée à l'exécution d'un embranchement de chemin de fer entre Serquigny et Rouen. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes cinq dixièmes en 1868, et dix centimes en 1869, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt destiné à la construction du pont d'Andé ; 2° quatre centimes cinq dixièmes en 1867, et huit centimes en 1868, pour l'amortissement et le paiement des intérêts de l'emprunt applicable aux travaux du chemin de fer de Serquigny à Rouen.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7773.)

Article unique. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1861, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7774.)

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans ses délibérations du 26 août 1859 et du 25 février 1860, à emprunter, à un taux d'in-

térêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, 1° une somme de six cent mille francs (600,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication : 2° une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera consacrée à la dépense de reconstruction de l'hôtel de la préfecture. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° quatre dixièmes de centime (4/10es) en 1861 ; huit dixièmes de centime (8/10es) en 1862; un centime trois dixièmes (1 c. 3/10es) pendant quatre ans, à partir de 1863 ; six centimes (6 c.) pendant les cinq années suivantes, et deux centimes (2 c.) en 1872, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de six cent mille francs (600,000 fr.) destiné aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ; 2° trois dixièmes de centime (3/10es) en 1861 ; six dixièmes de centime (6/10es) en 1862 ; un centime (1 c.) pendant les quatre années suivantes ; quatre centimes (4 c.) pendant cinq ans, à partir de 1867, et neuf dixièmes de centime (9/10es) en 1872, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt de quatre cent mille francs applicable à la reconstruction de l'hôtel de préfecture. L'imposition établie par le paragraphe premier ci-dessus sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7775.)

Article unique. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa délibération du 23 janvier 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1861, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement de la dette départementale indiquée dans ladite délibération.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise la ville d'Auxonne à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCX, n. 7776.)

Article unique. La ville d'Auxonne (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et douze mille cent trente-trois francs (172,133 fr.), remboursable en dix-sept années sur ses revenus, notamment avec le produit de coupes extraordinaires de bois, et destinée au solde des frais d'établissement de fontaines publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise la ville d'Avranches à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7777.)

Article unique. La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1860, sept centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinquante-cinq mille francs (55,000 fr.) environ, pour subvenir au paiement des travaux d'achèvement de l'hôtel-de-ville et de la halle au blé.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI. Bull. DCCCX, n. 7778.)

Art. 1er. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée a emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million six cent mille francs (1.600.000 fr.), remboursable en dix-neuf années, à partir de 1868, et destinée à subvenir au paiement de divers travaux d'utilité publique, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues et à la construction de halles centrales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consigna-

tions, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-trois années, à partir de 1863, huit centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent soixante mille francs (460.000 fr.) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

20 = 23 JUIN 1860. — Loi qui autorise la ville de Lille à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7779.)

Art. 1er. La ville de Lille (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1861, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement cent quarante-huit mille cinq cent cinquante-six francs (148,556 fr.), soit en totalité un million cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante-huit francs (1,188,448 fr.), pour subvenir au paiement d'une partie de ses dettes.

2. Les impôts autorisés par la loi du 7 juillet 1856 et par les décrets des 17 juin 1852, 25 juillet 1855 et 16 octobre 1856, dans l'ancienne ville de Lille et dans les communes annexées, en vertu du décret du 13 octobre 1858, cesseront d'être perçus à partir de la mise en recouvrement de la nouvelle contribution.

---

20 = 26 JUIN 1860. — Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCX, n. 7780.)

Art. 1er. La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent soixante et treize mille francs (173.000 fr.), remboursable en sept années, et destinée au paiement de son contingent dans les travaux ayant pour objet de la défendre contre les inondations de la rivière de l'Isle. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1861, cinq centimes (05 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité environ trente-huit mille cinq cents francs (38.500 fr.), pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

3. La ville de Périgueux est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1861, cinq centimes (05 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, vingt-cinq mille six cent cinquante francs (25.650 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au paiement de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 10 décembre 1859.

---

20 MAI = 26 JUIN 1860. — Décision impériale qui modifie le décret du 17 octobre 1853, portant réorganisation de l'école impériale de cavalerie. (XI, Bull. DCCCX, n. 7781.)

Rapport à l'Empereur.

Sire, l'école impériale de cavalerie de Saumur jouit en Europe d'une réputation si élevée, l'instruction spéciale que nos jeunes officiers viennent y puiser se lie si intimement à l'avenir de notre cavalerie, qu'un de mes premiers devoirs est de maintenir cette grande institution militaire à la hauteur de sa mission. Les écoles de cavalerie datent en France de 1764 ; celle de Saumur, après avoir passé par des phases diverses, a reçu, en 1825, une organisation en rapport avec tous les besoins de l'arme de la cavalerie. Depuis cette époque, la constitution de l'école a subi des changements, mais les conditions générales de son enseignement sont restées les mêmes, et nos officiers de cavalerie, en sortant de Saumur, sont devenus des instructeurs d'autant plus utiles qu'ils avaient eux-mêmes pratiqué avec plus de perfection ce qu'ils devaient enseigner plus tard dans les régiments. Toutefois, l'organisation, le fonctionnement d'une grande école forment un ensemble si complexe que le

temps finit toujours par y révéler des perfectionnements possibles. Ceux qui font l'objet de ce rapport ne touchent en rien à la base de l'édifice, mais ils tendent à le mettre plus en harmonie avec certaines exigences qui ont aussi leur très-sérieux intérêt. L'école impériale de Saumur a pour but de compléter l'officier de cavalerie. Il y trouve tout ce qui développe et fortifie les facultés, les instincts militaires; des professeurs d'élite lui enseignent l'art de l'équitation, qui est le point de départ et la condition essentielle de cette instruction individuelle si nécessaire au perfectionnement du cavalier; au haras d'étude, il se pénètre des bonnes méthodes à suivre pour le croisement des races, pour l'élevage du cheval de guerre; à l'atelier d'arçonnerie, il entre dans tous les détails du harnachement; enfin, il met en pratique sur le terrain ces principes invariables qui doivent présider à l'instruction dans les régiments et la maintenir dans une rigoureuse homogénéité. Mais, pour que ces enseignements divers portassent tous leurs fruits, il faudrait que les officiers qui sont appelés à l'école impériale de cavalerie fussent choisis parmi ceux qui, réunissant certaines aptitudes particulières, auraient demandé cette destination à l'inspection générale. Malheureusement les choses ne se passent pas ainsi; à défaut d'un nombre suffisant d'officiers se présentant spontanément pour être envoyés à l'école de cavalerie, les inspecteurs généraux doivent, dans certaines proportions, avoir recours à des désignations d'office pour compléter les divisions de l'école. Cette situation est regrettable, et, si elle se prolongeait, elle ne manquerait pas d'abaisser le niveau de l'instruction que les officiers de cavalerie viennent puiser à l'école de Saumur. Mieux vaudrait, à mon sens, avoir moins d'officiers à l'école de cavalerie, mais n'y compter que des sujets d'élite ayant le feu sacré de l'officier de cavalerie, et recherchant comme une faveur tout ce qui les initie à la science si variée, si profonde de leur noble métier. Plusieurs raisons expliquent le peu d'empressement que les officiers mettent à entrer à l'école de Saumur malgré les avantages qui leur sont assurés; la plus réelle de ces raisons, peut-être, est la longue durée des cours, qui y sont suivis pendant vingt et un mois. Un bon officier n'aime pas à être aussi longtemps éloigné de son corps; il y a pour lui, au point de vue de l'avancement, un inconvénient sérieux à manquer à deux inspections générales; les notes qui lui sont données à l'école de cavalerie, les propositions même dont il peut y être l'objet, ne compensent pas ce qu'il perd, aux yeux de ses chefs, par sa longue absence du régiment. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de réduire à douze mois la durée du stage des officiers à Saumur; je suis persuadé que ce temps, bien employé par des officiers animés du désir de s'instruire et comptant déjà plusieurs années de service, suffira au but que l'on se propose. On profitera de la réorganisation des cours de l'école pour les dégager de certains détails que les officiers mettent journellement en pratique dans les régiments, ce qui permettra d'ajouter à l'enseignement actuel un cours d'art militaire spécialement appliqué à l'arme de la cavalerie. Dans ce nouveau système, la première division d'études ne comprendrait que des lieutenants. La seconde division serait formée des sous-lieutenants sortis de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, qui, après avoir servi pendant une année dans un régiment de cavalerie, et y avoir pris l'habitude de la vie militaire, viendraient chercher à l'école de Saumur le complément, si utile pour leur avenir, de l'instruction de *l'officier de cavalerie*. Chaque régiment de cavalerie enverrait à l'école de Saumur, comme le font déjà les régiments d'artillerie, des maréchaux des logis en qualité de *sous-officiers d'instruction*. L'organisation actuelle de l'école impériale de cavalerie comporte l'envoi à cet établissement de brigadiers détachés des régiments de cavalerie désignés à l'inspection générale de chaque année comme pouvant devenir de bons sous-officiers instructeurs. Ces brigadiers peuvent être pourvus du grade de sous-officier par le commandant de l'école; les colonels des régiments sont ainsi privés partiellement du droit qui leur est dévolu par les règlements de nommer aux emplois de sous-officier, ce qui présente des inconvénients réels. Il me paraît préférable de restreindre à un candidat par régiment le nombre des brigadiers qui sont envoyés à l'école de cavalerie et de décider qu'à l'avenir ceux qui rempliront les conditions exigées à la sortie de l'école seront nommés au grade de sous-officier par leurs chefs de corps respectifs. Enfin, pour maintenir à peu près au même chiffre l'effectif des élèves, je crois qu'il serait très utile de rendre à l'école de cavalerie la faculté de recevoir, sous certaines conditions d'aptitude, des enrôlés volontaires qui voudraient débuter ainsi dans la carrière militaire, et entrer plus tard dans les régiments avec l'instruction spéciale que l'on acquiert à l'école impériale de cavalerie. Pour résumer les considérations qui précèdent, et sur l'avis conforme du comité consultatif de la cava-

lerie, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien approuver les dispositions ci-après, modificatives du décret du 17 octobre 1853 portant réorganisation de l'école impériale de cavalerie: 1° La durée des cours d'instruction de l'école impériale de cavalerie est réduite à une année; leur ouverture est fixée au mois d'octobre. L'enseignement actuel est augmenté d'un cours d'art militaire appliqué à l'arme de la cavalerie. 2° L'école de cavalerie comprend : une division de lieutenants instructeurs; une division de sous-lieutenants d'instruction; une division de sous-officiers, une division de brigadiers élèves instructeurs; une division de cavaliers élèves. 3° Les lieutenants instructeurs sont choisis dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, ainsi que dans les escadrons du train d'artillerie et des équipages militaires, parmi les lieutenants qui se présentent volontairement à l'inspection générale. 4° Les sous-lieutenants d'instruction sont désignés, dans les régiments de cavalerie, parmi les sous-lieutenants sortis de l'école impériale spéciale militaire comptant une année au moins de service au régiment; les officiers qui, par permutation, sortent d'une arme autre que celle de la cavalerie, suivent les cours de cette division. 5° Les sous-officiers élèves instructeurs sont choisis parmi les sous-officiers des corps de troupes à cheval à raison d'un sous-officier pour deux régiments de cavalerie ou d'artillerie et pour deux escadrons du train d'artillerie ou des équipages militaires. Ils doivent être âgés de moins de trente ans, et sont désignés de préférence parmi ceux qui figurent au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant. 6° Les brigadiers élèves instructeurs sont désignés, chaque année, par les inspecteurs généraux à raison d'un brigadier par régiment de cavalerie, et choisis parmi les sujets doués d'une aptitude particulière pour l'équitation et qui se distinguent par leur conduite, leur instruction, leur zèle et leur intelligence; les brigadiers portés au tableau d'avancement de leurs corps sont présentés de préférence; ils ne peuvent être admis à l'école que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. 7° L'école reçoit, par voie d'engagement volontaire, des jeunes gens âgés de vingt et un ans au plus qui se destinent au service de la cavalerie; ils ne sont admis à l'école qu'après avoir subi un examen devant une commission, qui les classe par rang d'aptitude. 8° Les engagements volontaires pour l'école de cavalerie sont contractés à Saumur un mois au plus avant l'ouverture du cours, et sur la présentation d'un certificat de classement et d'acceptation délivré par le commandant de l'école. Le nombre de ces engagements est limité à cinquante par année. 9° Le lieutenant instructeur de cavalerie, d'artillerie, ou du corps du train d'artillerie ou des équipages militaires qui, ayant l'ancienneté de grade exigée par la loi pour obtenir de l'avancement, a été classé le premier à l'examen de sortie de l'école, est présenté à l'Empereur pour le premier emploi de capitaine instructeur à pourvoir dans son arme, sans préjudice des droits du lieutenant instructeur classé le premier à la fin de l'année précédente et qui n'aurait pas encore été nommé, à ce titre, à l'emploi de capitaine instructeur. Le lieutenant instructeur de cavalerie sortant avec le numéro 2 obtient, aux mêmes conditions, le deuxième emploi de capitaine instructeur si la division dont il fait partie se compose de plus de trente officiers. Les lieutenants instructeurs de cavalerie sortis avec les n. 3, 4 et 5 sont portés de droit sur le tableau d'avancement de leurs régiments pour le grade de capitaine. 10° Le sous lieutenant d'instruction de cavalerie classé le premier de sa division est également présenté à l'Empereur à la première promotion pour un emploi de lieutenant à pourvoir au tour du choix dans le régiment auquel il appartient. Les sous-lieutenants de cavalerie ayant obtenu les n. 2, 3, 4 et 5 de leur division sont portés de droit sur le tableau d'avancement de leurs régiments pour le grade de lieutenant. 11° Le sous-officier élève instructeur de cavalerie, d'artillerie ou du corps du train d'artillerie ou des équipages militaires, qui a été classé le premier de sa division, obtient le premier emploi de sous-lieutenant revenant au premier tour dans son régiment, ou sur l'ensemble de l'arme pour l'artillerie, le train d'artillerie et celui des équipages militaires. Le sous-officier élève de cavalerie classé le deuxième de sa division est également pourvu du premier emploi de sous-lieutenant revenant au premier tour dans son corps, si la division dont il fait partie compte plus de trente élèves. Le même avantage est accordé au sous-officier de cavalerie ayant obtenu le n. 3, si la division compte plus de cinquante élèves. 12° Les brigadiers élèves instructeurs qui satisfont aux examens de sortie sont nommés, à leur rentrée au corps, à l'emploi de maréchal des logis qui leur a été réservé à cet effet. Ces nominations sont faites par les chefs de corps, sur la communication qu'ils auront reçue par les soins du commandant de l'école des résultats desdits examens. Les brigadiers élèves instructeurs dont l'instruction militaire et

équestre n'est pas jugée suffisante rentrent à leurs corps comme brigadiers. 13° Les cavaliers élèves bien notés pour leur zèle et leur conduite et qui ont satisfait aux examens de sortie sont envoyés dans des régiments de cavalerie pour être nommés brigadiers par leurs colonels respectifs ; les cinq premiers seront portés sur le tableau d'avancement pour le grade de maréchal des logis aussitôt qu'ils rempliront les conditions voulues. Ceux qui n'ont pas été jugés admissibles sont dirigés comme simples cavaliers sur des régiments. 14° Par exception aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent, les brigadiers élèves instructeurs et les cavaliers élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent être autorisés, sur la proposition du commandant de l'école, à doubler leur année d'études. 15° Les lieutenants et sous-lieutenants d'instruction qui font actuellement partie de la deuxième division, et les brigadiers élèves instructeurs qui termineront au premier octobre prochain leur première année de cours, continueront à l'école leur deuxième année d'études dans les conditions et avec les avantages déterminés par le décret du 17 octobre 1853. L'école de cavalerie ne recevra pas de sous-lieutenants d'instruction ni de brigadiers élèves en 1860. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet, *le maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre*, signé RANDON.

Approuvé. *Signé* NAPOLÉON.

---

25 = 28 JUIN 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 22 février 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition contre la Chine (1). (XI, Bull. DCCCXI, n. 7787.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention suivie d'une annexe ayant été conclue, le 22 février 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour régler le mode de jugement et le partage des prises qui pourront être faites dans l'expédition contre la Chine, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 1er mars 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaune-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours des opérations qui vont être entreprises contre la Chine, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun comme aussi le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de S. M. Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

3. En cas de capture d'un bâtiment de

---

(1) Voy. traité du 10 mai 1854 entre la France et l'Angleterre, relativement aux prises maritimes, publié par décret du 23 mai 1854 ; déclaration réglant divers points de droit maritime, décret du 28 avril 1856.

Voy. traité entre la France et l'Autriche, du 10 novembre 1859 (publié par décret du 27 novembre 1859), art. 3 ; décret du 19 novembre 1859.

Voy. aussi les instructions annexées au traité du 10 mai 1854, t. 54, p. 246. Voy. enfin, ci-après, une décision impériale portant la date du 28 mars 1860, insérée Bulletin 819, n. 7856.

la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents : 1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et les règlements du pays. 2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le paiement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus. 3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente convention, et que les deux gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

6. Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente convention attribue le jugement de la capture.

8. Quant au mode de partage des trophées et du butin pris par les armées de terre combinées de Leurs Majestés, il est convenu, 1° que les drapeaux, canons et autres objets susceptibles d'être considérés comme trophées, pris par des corps ou parties de corps appartenant aux armées de terre des deux pays, et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinées, seront partagés par moitié entre les deux gouvernements; 2° que ce partage aura lieu par corps d'armées; 3° qu'un tirage au sort, entre les deux commandants en chef, déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées; 4° que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que canons, caissons, et autres objets susceptibles d'évaluation, aura lieu entre les deux gouvernements, suivant le nombre d'hommes qui auront concouru à la capture, et sans déduction de ceux qui auront péri dans l'action, pour que le produit puisse en être distribué selon la législation intérieure de chaque pays; 5° que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occasion du partage du butin seront décidées par une commission mixte, établie à Paris, et formée de deux délégués, l'un Français, l'autre Anglais, désignés par les gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort, pour agir comme surarbitre dans tous les cas où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués ou, le cas échéant, du surarbitre, sera définitive et sans appel; 6° que, lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un objet pris, cette évaluation sera faite par une commission mixte, composée d'officiers compétents.

9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 22e jour du mois de février de l'an de grâce 1860.

Signé THOUVENEL, COWLEY.

ANNEXE.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une convention signée, le 22 février 1860, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appar-

tenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux États par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun. Pour assurer l'exécution de cette convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

Art 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades. Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement. Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement, dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter et saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez, 1° rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison; 2° réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passe-ports, chartes-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison; 3° mettre les scellés sur les écoutilles; 4° placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite; 5° envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon; 6° faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, ou en cas de trop grand éloignement, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés. Sauf cette exception et celles que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord ; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise. Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1er, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments enne-

mis. Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres, trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment. Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère. Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée, et s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément. *Signé* THOUVENEL, COWLEY.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

19 MAI = 28 JUIN 1860. — Décret impérial qui autorise la ville de Ganges (Hérault) à établir un bureau public pour le conditionnement des soies. (XI, Bull. DCCCXI, n. 7788.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les délibérations du conseil municipal de Ganges, en date des 16 octobre et 10 novembre 1859 ; les propositions du préfet de l'Hérault, l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 22 février 1860, et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Ganges est autorisée à établir un bureau public pour le conditionnement des soies, dont les opérations seront facultatives pour le commerce. Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le tarif des droits à percevoir, tel qu'il est réglé à l'art. 3 desdits statuts, ne sera exécutoire que pendant cinq ans. Il sera revisé après ce délai.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Statuts du bureau de conditionnement des soies à Ganges.

Art. 1er. Un bureau public est établi à Ganges, pour le conditionnement des soies grèges ou ouvrées. Les opérations dudit bureau sont facultatives pour le commerce. Nul producteur ou acheteur n'est astreint à y soumettre des soies.

2. Le procédé adopté pour le conditionnement a pour base la dessiccation absolue.

3. Le tarif des droits à percevoir est établi ainsi qu'il suit, savoir : pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, du poids total de moins de trente kilogrammes au maximum, trois francs ; et au-dessus, pour chaque kilogramme excédant, au maximum, dix centimes. Ce tarif sera revisé tous les cinq ans. Le droit de conditionnement est acquitté par la partie ou les parties qui réclament cette opération.

4. Le bureau de conditionnement est régi par un directeur sous la surveillance du maire et d'une commission de trois membres, dont un nommé par le conseil municipal et deux par la chambre consultative des arts et manufactures. Le directeur est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats arrêtée par le maire.

5. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité avec l'approbation du préfet. Toutes les opérations sont faites sous la responsabilité du directeur. Il justifie des recettes et des dépenses dudit bureau dans un bordereau mensuel présentant, dans des colonnes distinctives, les produits et les dépenses du mois, ceux des mois antérieurs de la même année, et toutes ces opérations à la date dudit bordereau. Ce bordereau est dressé en double original et déposé dans les archives de la mairie et du bureau de conditionnement à la fin de l'année. Un troisième exemplaire de bordereau de décembre est remis au receveur municipal pour être joint à l'appui du compte de gestion de ce comptable.

6. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil municipal. Le maire nomme les employés et agents ; il peut les révoquer ; il peut, toutes les fois qu'il le juge à propos, exiger d'eux un cautionnement, dont il détermine la nature et la quotité.

7. Les produits du bureau de conditionnement sont versés par le directeur à la caisse municipale tous les dix jours, et plus souvent même, selon que le maire le juge utile.

8. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme toutes les autres dépenses communales.

9. Un bulletin de conditionnement signé du directeur accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin reproduit les dispositions du bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis au conditionnement. Il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons et le poids de dessiccation absolue du ballot total.

10. Le vendeur et l'acheteur ont le droit d'assister aux opérations.

11. Tous les poids sont connus et relevés contradictoirement. L'identité en est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits et chiffrés en double.

12. Des registres cotés et parafés par le maire sont tenus afin de constater, jour par jour, toutes les opérations du bureau de conditionnement.

13. Un règlement d'administration intérieure est dressé par le conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet.

14. Les statuts et le règlement d'administration

intérieure sont affichés dans l'établissement, de manière que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

15. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

---

18 = 29 JUIN 1860. — Décret impérial qui rend applicables aux territoires de la Savoie et de Nice les droits de navigation, les taxes de plombage et d'estampillage, et, en général, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes en France. (XI, Bull. DCCCXII, n. 7789.)

Napoléon, etc., vu le sénatus consulte en date du 12 juin 1860; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de navigation, les taxes de plombage et d'estampillage, et, en général, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes en France, sont applicables aux territoires annexés de la Savoie et de Nice.

2. Les navires immatriculés dans les ports de la circonscription du comté de Nice et appartenant à des habitants devenus Français par suite de l'annexion seront francisés avec exemption des droits de francisation. Ils jouiront aussi de l'immunité du droit de congé pour le premier congé qui leur sera délivré.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

25 = 29 JUIN 1860. — Décret impérial qui rend applicables au département de la Savoie, à celui de la Haute-Savoie et à l'arrondissement de Nice, les lois, décrets et ordonnances relatifs à la perception des droits de timbre. (XI, Bull. DCCCXII, n. 7790.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu l'art. 5 du décret du 13 du même mois, avons décrété :

Art. 1er. Les lois, décrets et ordonnances relatifs à la perception des droits de timbre seront appliqués, dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir de la publication du présent décret.

2. A dater du 1er août 1860, il ne pourra plus être fait usage que des papiers marqués du timbre impérial, sous les peines et amendes portées par la loi.

3. Tout détenteur de papiers frappés du timbre sarde sera admis pendant deux mois, à compter dudit jour, à les échanger contre des papiers au timbre impérial. Cet échange s'opérera de manière que le trésor français n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où, par le résultat de l'échange, le montant des droits des papiers rapportés se trouverait inférieur à celui des papiers au timbre impérial, les détenteurs devront payer l'excédant ou l'appoint.

4. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux papiers timbrés à l'extraordinaire au timbre sarde et que les détenteurs voudraient échanger contre des papiers de même nature au timbre impérial.

5. Conformément à l'art. 38 de la loi du 13 brumaire an 7, l'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'arrondissement de Nice, les empreintes des timbres impériaux appliqués sur papier filigrané. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

6. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

25 = 29 JUIN 1860. — Décret impérial qui, 1° rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets et ordonnances concernant le titre des matières d'or et d'argent et la perception des droits de garantie; 2° crée des bureaux de garantie à Chambéry et à Nice. (XI, Bull. DCCCXII, n. 7791.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent; vu les décrets et ordonnances rendus pour l'exécution et l'interprétation de ladite loi; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu le décret du 13 du même mois, art. 5, avons décrété :

Art. 1er. Sont rendus applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets et ordonnances concernant le titre des matières d'or et d'argent et la perception des droits de garantie.

2. Des bureaux de garantie sont créés à Chambéry et à Nice.

3. La circonscription de ces bureaux est déterminée ainsi qu'il suit : pour le bureau de Chambéry, les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie; pour le bureau de Nice, le département des Alpes-Maritimes.

4. Dans un délai de trois mois à partir du 1er juillet prochain, les marchands et fabricants, orfèvres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers, et tous autres fabricants et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or

et d'argent, seront tenus de porter au bureau de garantie dans la circonscription duquel ils sont placés les ouvrages d'or et d'argent en leur possession et revêtus de l'empreinte des poinçons piémontais, pour y être marqués, sans frais, des poinçons français.

5. Après l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé, les ouvrages neufs d'or et d'argent marqués des poinçons piémontais qui seraient trouvés dans le commerce sans être empreints des poinçons français seront réputés non marqués, et les détenteurs désignés en l'art. 4 encourront les condamnations prononcées par la loi.

6. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

23 = 29 JUIN 1860. — Loi portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de cours impériales et en départements (1). (XI, Bull. DCCCXIII, n. 7792.)

Art. 1er. Les territoires réunis à l'Empire en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860 sont répartis administrativement de la manière suivante :

Le territoire de la Savoie forme deux départements : celui de la Savoie et celui de la Haute-Savoie.

Le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait du département du Var, composent le département des Alpes-Maritimes.

2. La délimitation de ces départements et leur subdivision en arrondissements, cantons et communes, seront réglées par décrets de l'Empereur, rendus avant le 1er janvier 1861 (2).

3. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment le ressort d'une cour impériale, dont le siége est Chambéry

Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort de la cour impériale d'Aix.

---

19 MAI = 29 JUIN 1860 — Décret impérial qui autorise la ville de Douai à établir et à exploiter, 1° un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, 2° une salle de ventes publiques. (XI, Bull. DCCCXIII, n. 7793.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par la ville de Douai (Nord), à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, et une salle de ventes publiques ; vu la délibération prise à ce sujet par le conseil municipal de cette ville, dans sa séance du 16 août 1859 ; vu le budget communal de 1860 et l'état indicatif des ressources affectées aux dépenses de création et de gestion de l'établissement projeté ; vu les avis émis relativement à ce projet par MM. les ministres de l'intérieur et des finances ; vu le plan produit à l'appui du projet ; vu les avis émis relativement à ce projet par le tribunal de commerce de Douai, par la chambre de commerce de Lille et par le préfet du département du Nord ; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La ville de Douai est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858, et au décret du 12 mars 1859, 1° un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, sur l'emplacement et dans le local indiqués au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret ; 2° une salle de ventes publiques, dans le local affecté par l'administration municipale à la tenue du marché au sucre.

2. Elle devra se conformer aux conditions d'appropriation exigées par l'administration des douanes, en ce qui concerne la séparation du magasin général projeté et de l'entrepôt réel des douanes. En outre, si les locaux actuels de l'entrepôt réel des douanes devenaient insuffisants pour leur destination spéciale, le magasin général projeté serait, à la réquisition de l'administration des douanes, mis à sa disposition pour être rattaché audit entrepôt.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 MAI = 1er JUILLET 1860. — Décret impérial qui institue quatre compagnies sous le nom de *Compagnies disciplinaires des colonies* (3). (XI, Bull. DCCCXIV, n. 7796.)

---

(1) Présentation le 13 juin 1860 ; exposé des motifs et rapport par M. de Morny, le 13 (Mon. des 14 et 15), Mon. annexe L, n. 248 et 249) ; adoption le 15, à l'unanimité, par 231 votants (Mon. du 17).

(2) Voy. décret du 25 juin 1860.

(3) *Rapport à l'Empereur sur la création de compagnies disciplinaires des colonies.*

Sire, d'après la législation en vigueur, les militaires condamnés correctionnellement à plus de trois mois de prison et qui, à l'expiration de

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, et de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée, avons décrété :

Art. 1er. Quatre compagnies, sous le nom de *compagnies disciplinaires des colonies*, sont instituées pour être employées, selon les besoins du service, dans les diverses colonies françaises.

2. Ces compagnies auront un seul cadre de dépôt.

3. Les cadres seront composés comme il suit. (*Suit le détail.*)

Le nombre des soldats sera, au maximum, de deux cent cinquante par compagnie.

4. Le dépôt sera établi à Oléron; les compagnies seront provisoirement détachées : la première, à la Nouvelle-Calédonie; la deuxième, aux Saintes (Guadeloupe); la troisième, à Gorée (Sénégal); la quatrième, à la Réunion.

5. Pour la première formation de chaque compagnie, les officiers, sous-officiers et caporaux seront pris dans les divers corps d'infanterie de l'armée de terre.

6. Une fois l'organisation terminée, l'avancement des officiers s'effectuera, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sur l'ensemble des compagnies. Les capitaines concourront, pour l'avancement au grade de chef de bataillon, à l'ancienneté et au choix sur toute l'arme de l'infanterie.

7. L'avancement aux grades et emplois de sous-officier aura lieu dans chaque compagnie. Les emplois de caporaux qui viendront à vaquer seront confiés à des caporaux ou à des soldats choisis dans les divers corps d'infanterie.

8. Après quatre ans de service aux compagnies disciplinaires des colonies, les officiers, sous-officiers et caporaux pourront, sur leur demande, passer dans d'autres corps par permutation. Cette permutation aura lieu d'office.

9. Les compagnies se recruteront en soldats parmi les militaires ayant subi une condamnation correctionnelle et ayant en-

---

leur peine, n'ont pas accompli sous les drapeaux le temps légal de service, dans lequel n'est pas compris le temps passé en prison, sont dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Une expérience de près de trente années a démontré que cette mesure présentait de graves inconvénients. Elle confond dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique les hommes d'un caractère difficile et rebelle à la discipline avec ceux dont la nature est essentiellement perverse, de telle sorte que, loin de s'améliorer, les premiers ne tardent pas à devenir plus mauvais par le contact des autres. Il ne peut être question de supprimer les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui ont rendu et peuvent rendre encore de bons services de guerre en Algérie; mais il m'a paru que le moment était venu de modifier leur composition et d'apporter en même temps quelques changements au régime disciplinaire de l'armée. Voici les mesures dont je crois devoir proposer à cet effet l'adoption à Votre Majesté. À l'avenir, les militaires condamnés correctionnellement seraient, à l'expiration de leur peine, divisés en deux catégories : la première, réunissant les hommes qui n'ont manqué qu'à la loi militaire, et dont les fautes ne décèlent pas une nature décidément mauvaise; la seconde, comprenant les récidivistes, les hommes ayant commis des délits très-graves, ceux qui, pendant leur détention ou durant leur séjour dans les bataillons d'Afrique, auraient fait preuve d'instincts pervers et se seraient montrés incorrigibles. La première catégorie resterait aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, la seconde en serait retranchée et formerait des compagnies de disciplinaires coloniaux. Ces compagnies seraient envoyées à la Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, au Sénégal et à la Réunion, et passeraient, par conséquent, dans les attributions de M. le ministre de l'Algérie et des colonies. On ne donnerait toutefois cette destination qu'aux hommes ayant encore au moins dix-huit mois de service à faire. Ceux dont le temps à accomplir sous les drapeaux serait de plus courte durée resteraient aux bataillons d'Afrique. Cette mesure, en améliorant sensiblement la composition des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, permettrait, dans un avenir prochain, d'en réduire l'effectif. D'après ce système, l'échelle de pénalité disciplinaire dans l'armée se trouverait établie ainsi : 1er *degré*. Punitions infligées dans les corps par application du règlement sur le service intérieur. 2e *degré*. Envoi dans les compagnies de discipline (fusiliers et pionniers) soumises aux règles spéciales actuelles. 3e *degré*. Envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes qui n'ont manqué qu'à la loi militaire, sans avoir commis de délits dégradants. 4e *degré*. Envoi aux compagnies de disciplinaires coloniaux et passage du service de l'armée de terre à celui des colonies, pour les hommes ayant encore au moins dix-huit mois de service à faire, qui sont en état de récidive, ou qui se seraient rendus coupables de fautes très-graves, ainsi que pour ceux qui, dans le cours de leurs jugements et de leur détention, ou durant leur séjour dans les bataillons d'Afrique, auraient fait preuve de persistance dans leurs mauvais penchants. (Ces deux degrés exclusivement réservés aux hommes ayant subi une condamnation correctionnelle.) Si Votre Majesté daigne approuver l'ensemble de ces mesures, je la prie de revêtir de sa signature le décret ci-joint, concerté avec mon collègue M. le ministre de l'Algérie et des colonies, et destiné à en assurer l'exécution. Je suis avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le maréchal de France ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé RANDON.

core au moins dix-huit mois de service à faire.

10. La solde des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, sera conforme au tarif annexé au présent décret.

11. Des arrêtés ministériels statueront sur tous les détails relatifs au régime intérieur, à l'habillement, à l'équipement.

12. La formation des compagnies aura lieu successivement; aussitôt après leur organisation, elles seront à la disposition du ministre de l'Algérie et des colonies.

13. Les sixième et septième compagnies de chacun des trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique et la troisième compagnie de fusiliers de discipline seront dissoutes au fur et à mesure de la formation des compagnies disciplinaires des colonies. Par suite, les portions de crédits afférents à ces compagnies dans le budget de la guerre en seront distraites pour être ajoutées au budget du département de l'Algérie et des colonies.

14. Nos ministres de la guerre et de l'Algérie et des colonies (MM. Randon et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

18 JUIN = 1er JUILLET 1860. — Décret impérial portant création d'une caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer. (XI, Bull. DCCCXIV, n. 7797.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu notre décret du 18 juin 1859, qui institue, sous la présidence de Notre Epouse bien-aimée l'Impératrice *Eugénie*, un comité chargé de centraliser le produit des sommes offertes dans le but de venir en aide aux blessés et aux familles des militaires et marins tués ou blessés à l'armée d'Italie, et de diriger l'emploi de ces dons; vu le rapport fait au comité dans sa séance du 19 décembre 1859, et les résolutions prises à la suite, ayant pour objet de régler le mode de répartition du montant de la souscription entre les ayants droit, et de poser les bases d'une institution permanente et d'utilité publique qui serait créée sous le titre de *Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer*; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les résolutions susvisées du comité de souscription, dont la copie, ainsi que celle du rapport qui les précède, est annexée au présent décret, sont et demeurent approuvées.

2. Il est créé, sous le patronage et l'autorité de l'Impératrice, une institution nationale destinée à perpétuer, dans les armées de terre et de mer, le souvenir comme les bienfaits de la souscription autorisée par le décret du 18 juin 1859. Elle portera le nom de *Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer*. Elle est déclarée d'utilité publique, et peut recevoir des dons et legs, conformément aux lois et règlements. Cette caisse est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

3. Les fonds à provenir des dons et legs faits à la caisse seront versés au trésor, et successivement employés, de même que ceux qui représentent le produit de la souscription, en achat de rentes sur l'Etat trois pour cent. Ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer; les frais d'administration de la caisse seront prélevés sur le produit desdites rentes.

4. Un comité supérieur, présidé par l'Impératrice, surveille et contrôle les opérations tant administratives que financières de la caisse des offrandes nationales. Il délibère sur l'acceptation des dons et legs et sur les demandes de secours. Font partie de droit du comité de surveillance : les Princesses de la famille impériale, Mesdames les maréchales et amirales. Les autres membres du comité sont nommés par l'Empereur.

5. Les dons et legs sont acceptés par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, au nom de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer.

6. Les secours sont accordés par décision de l'Impératrice.

7. Il nous est rendu compte chaque année, par un rapport spécial du comité de surveillance, de l'ensemble des opérations et de la situation de la caisse.

8. Le comité institué par le décret du 18 juin 1859 reste, aux termes de ses résolutions dans sa séance du 19 décembre 1859, chargé de terminer la liquidation des sommes provenant de la souscription ouverte en faveur de l'armée d'Italie.

9. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à affecter divers fonds à la construction d'une nouvelle prison à Marseille, et aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. (XI, Bull. DCCCXV, n. 7803.)

Art. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, 1° à impu-

ter, sur l'emprunt de quatre cent mille francs à réaliser en vertu de la loi du 11 juin 1859, les fonds nécessaires à la construction d'une nouvelle prison à Marseille ; 2° à prélever pendant huit ans, à partir de 1861, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 mai 1859, cinq dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la même dépense ; 3° à appliquer à la même entreprise le montant des fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire recouvrée en vertu de la loi du 30 mai 1857, pour le paiement d'une dette départementale.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à prélever pendant huit ans, à partir de 1861, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 mai 1859, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux, dont le reconvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXV, n. 7804.)

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante et quinze centièmes de centime en 1861, deux centimes en 1862, en 1863 et 1864, deux centimes vingt-cinq centièmes en 1865 et en 1866, pour en affecter le produit, tant au service des intérêts et au remboursement des dernières portions de l'emprunt autorisé par le décret du 31 janvier 1852, pour la construction de la prison de Dijon, qu'aux travaux de restauration et de rectification des routes départementales.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXV, n. 7805.)

Article unique Le département du Tarn est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes en 1861 et en 1862, et quatre centimes pendant les six années suivantes, pour en affecter le produit aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication ; 2° un centime pendant six ans, à partir de 1863, dont le produit sera employé à venir en aide, dans des cas extraordinaires, aux communes, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux Les deux impositions autorisées par les paragraphes ci-dessus seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXV, n. 7806.)

Article unique. Le département du Var est autorisé, sur la demande qui en a été faite par le conseil général, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1861, deux centimes pendant les trois années suivantes, quatre centimes en 1865 et 1866, cinq centimes en 1867 et 1868, neuf centimes en 1869 et 1870, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Loi qui distrait plusieurs portions de territoire des communes de Fozzano, Olmeto, Sainte-Marie-Figaniella, Arbellara et Viggianello (Corse), pour en former une commune distincte sous le nom de *Propriano*. (XI, Bull. DCCCXV, n. 7807.)

Art. 1er. Sont érigés en commune distincte, sous le nom de commune de *Propriano*, dont le chef-lieu sera à Propriano, les territoires et portions de territoire indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, sur le plan annexé à la présente loi. Ces territoires et portions de territoires, situés canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène, département de la Corse, sont distraits, savoir: les territoires marqués A G, de la commune de Fozzano: ceux marqués B D, de la commune d'Olmeto; ceux marqués C, de la commune de Sainte-Marie Figaniella, et ceux marqués E F des communes d'Arbellara et de Viggianello.

2. Les limites de la nouvelle commune sont indiquées par la ligne teinte en rouge audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou

autres qui peuvent être respectivemen acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

28 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Loi qui érige en commune la section de Corbas (Isère). (XI, Bull. DCCCXV, n. 7808.)

Art. 1er. La section de Corbas est distraite de la commune de Marennes, canton de Saint Symphorien, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Corbas. En conséquence, la limite entre la commune de Corbas et la commune de Marennes est fixée par la route départementale n. 16, de Givors à Heyrieux, selon le tracé de la ligne teinte en vermillon sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Décret impérial relatif aux engagements volontaires en Algérie. (XI, Bull. DCCCXV, n. 7809.)

Napoléon, etc., vu l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, portant que les engagements volontaires seront contractés devant les maires des chefs-lieux de canton; vu l'art. 20 de l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagements volontaires; vu l'arrêté du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 5 juillet 1848; vu notre décret en date du 25 octobre 1854; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les engagements volontaires pourront être contractés, en Algérie, dans les localités désignées au tableau ci-annexé, lesquelles sont, pour cet effet, considérées comme chefs-lieux de canton.

2. Ces engagements ne devront être effectués qu'avec destination pour les corps stationnés en Algérie. Ils seront d'ailleurs soumis aux mêmes formes et conditions que les engagements qui sont contractés en France.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret impérial du 18 juin 1860 et indiquant les communes de l'Algérie dans lesquelles les engagements volontaires peuvent être contractés, et qui sont, pour cet effet, considérées comme chefs-lieux de canton.

Département d'Alger : Alger, Aumale, Blidah, Boufarick, Cherchell, Dellys, Douéra, Koléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Ténès. *Département d'Oran :* Aïn-Temouchent, Saint-Cloud, Saint-Denis-du Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen. *Département de Constantine :* Bathna, Bone, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Calle, Philippeville, Sétif, Souk-Arras.

NOTA. Jusqu'à ce que Aïn-Temouchent, Nemours et Souk-Arras soient érigés en communes de plein exercice, les actes d'engagement seront reçus par les commissaires civils chargés des fonctions de maire.

---

18 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Décret impérial qui assimile aux grades de la hiérarchie militaire les grades dans les deux sections du corps de santé militaire. (XI, Bull. DCCCXV, n. 7810.)

Napoléon, vu la loi du 19 mai 1834; vu les décrets des 23 mars 1852, 12 juin 1856 et 25 avril 1859; vu le Code de justice militaire, en date du 9 juin 1857, et le décret d'assimilation du 18 juillet suivant; sur le rapport de notre ministre sécrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les grades dans les deux sections du corps de santé militaire sont assimilés aux grades de la hiérarchie militaire, ainsi qu'il suit : inspecteur (général de brigade), principal de première classe (colonel), principal de deuxième classe (lieutenant-colonel), major de première classe (chef de bataillon), major de deuxième classe (capitaine), aide-major de première classe (lieutenant), aide-major de deuxième classe (sous-lieutenant). Cette assimilation ne porte aucune atteinte aux conditions du fonctionnement du service de santé telles qu'elles sont réglées par le décret du 23 mars 1852.

2. Les prescriptions du décret du 18 juillet 1857, indiquant la composition des tribunaux militaires, sont abrogées en ce qui concerne les officiers de santé, et, pour la composition des conseils de guerre appelés à juger ces officiers, on se conformera, à l'avenir, suivant leur rang d'assimilation, aux indications portées au tableau qui fait suite à l'art. 10 du Code de justice militaire.

3. Les dispositions des ordonnances et décrets antérieurs non contraires au présent décret sont et demeurent maintenues.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 5 JUILLET 1860. — Décret impérial portant création d'un nouveau régiment d'infanterie de ligne, qui prendra le n. 103. (XI, Bull. DCCCXV, n. 7812.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé un nouveau régiment d'infanterie de ligne, qui prendra le numéro cent trois et sera formé, autant que possible, des éléments de la brigade de Savoie, dissoute par le gouvernement sarde.

2. L'organisation de ce régiment sera conforme à celle des cent deux régiments d'infanterie existants.

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 6 JUILLET 1860. — Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Châlon-sur-Saône (1) (XI, Bull. DCCCXV, n. 7813.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852, et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France ; vu l'art 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année, et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs d'escompte de la banque de France; vu la délibération du 29 mars 1860, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire); vu les pièces de l'instruction et notamment l'extrait de la délibération de la chambre de commerce du département de Saône-et-Loire, en date du 15 juin 1857 ; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Châlon-sur-Saône. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

6 = 10 JUILLET 1860. — Décret impérial qui prescrit la promulgation du deuxième article additionnel au traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne. (XI, Bull. DCCCXVI, n. 7818.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er Un deuxième article additionnel au traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été signé à Paris, le 27 juin 1860, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 1er juillet 1860, ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution. La négociation de l'arrangement destiné, aux termes du premier paragraphe de l'art. 13 du traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 janvier 1860, à fixer le taux des droits spécifiques applicables aux produits britanniques importés en France, n'ayant pu être achevée dans le terme énoncé par cet article, les hautes parties contractantes ont jugé convenable, dans l'intérêt du commerce respectif des deux pays, d'arrêter de nouvelles dispositions pour faciliter la mise en vigueur successive du traité précité dans les limites de temps qu'il a déterminées. En conséquence, les soussignés, munis à cet effet des pouvoirs de S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et de S. M la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, sont convenus de ce qui suit : 1° au lieu d'une convention unique pour fixer les droits spécifiques applicables aux produits britanniques à leur importation en France, il sera conclu successivement trois conventions séparées embrassant : la première, les fers, les fontes, les aciers et les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce; la seconde, les fils et tissus de lin et de chanvre ; et la troisième, tous les autres produits d'origine et de manufacture britanniques énumérés dans l'art. 1er du traité du 23 janvier ; 2° ces conventions seront négociées, conclues et ratifiées de manière à entrer respectivement en vigueur, pour les produits auxquels elles s'appliqueront, à chacune des époques fixées par l'art. 15 du traité, dont elles formeront le complément. Néanmoins, la dernière de ces conventions devra être conclue et ratifiée avant le 1er novembre prochain. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le traité principal du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre jours au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont ap-

---

(1) Sous les n. 7814 et 7815, et sous la même date, se trouvent deux décrets identiques autorisant la Banque de France à créer des succursales à Annonay et à Flers.

posé le sceau de leurs armes. Fait à Paris, le 27 juin de l'an de grâce mil huit cent soixante. *Signé* THOUVENEL, COWLEY.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

18 JUIN = 10 JUILLET 1860 — Décret impérial sur l'organisation de la gendarmerie dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXVI, n. 7820.)

Napoléon, etc., vu le décret du 1er mars 1854, portant réglement sur l'organisation et le service de la gendarmerie; vu la décision impériale du 9 juin 1860, qui a créé une vingt-sixième légion de gendarmerie, composée du département de l'Isère et des deux départements de la Savoie, et qui a rattaché en même temps le comté de Nice à la seizième légion; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le chef-lieu de la vingt-sixième légion est fixé à Grenoble. Il n'est rien changé à l'organisation de la compagnie de l'Isère. La compagnie de la Savoie sera divisée en quatre arrondissements commandés par des officiers, et qui auront pour chefs-lieux les villes de Chambéry (chef-lieu du département), Saint-Jean-de-Maurienne, Moutiers et Albertville. La compagnie de la Haute Savoie sera également divisée en quatre arrondissements. Les chefs-lieux de ces arrondissements sont fixés à Annecy (chef-lieu du département), à Bonneville, à Thonon et à Saint-Julien.

2. La compagnie des Alpes-Maritimes (comté de Nice) sera divisee en trois arrondissements qui auront pour chefs-lieux les villes de Nice (chef-lieu du département), Puget-Théniers et Grasse.

3. Vu leur importance et le grand nombre de brigades qu'ils renferment, les arrondissements de Chambéry et de Nice seront divisés en deux sections, commandées chacune par un officier distinct. Les chefs-lieux des deuxièmes sections seront à Pont-de Beauvoisin pour l'arrondissement de Chambéry, et à Menton pour celui de Nice.

4. Chacune des nouvelles compagnies de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sera commandée par un chef d'escadron et aura à son chef-lieu, indépendamment du commandant de l'arrondissement, un lieutenant ou sous-lieutenant trésorier et un maréchal des logis adjoint au trésorier. Le nombre total des brigades qui leur seront attribuées est fixé à soixante et dix-huit, tant à pied qu'à cheval, non compris l'arrondissement de Grasse qui, étant déjà constitué regulièrement, ne donne lieu à aucune autre augmentation.

5. Par suite des créations qui précèdent et par suite de la translation du chef-lieu de la dix-huitième légion de Grenoble à Valence (Drôme), l'effectif de l'arme de la gendarmerie sera augmenté de la maniére suivante. (*Suit le détail.*)

Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

25 JUIN = 10 JUILLET 1860. — Décret impérial qui établit la division, en arrondissements et cantons, des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCXVI, n. 7821.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu la loi du 23 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. La division, en arrondissements et cantons, des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, est établie ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

Arrondissement de Chambéry, composé des cantons de : Aix, Albens, Chambéry, Chamoux, le Châtelard, les Echelles, Montmélian, Motte-Servolex, Pont-de-Beauvoisin, la Rochette, Ruffieux, Saint-Genix. Saint-Pierre d'Albigny, Yenne. *Arrondissement d'Albertville*, composé des cantons de : Albertville, Beaufort, Gresy, Ugines. *Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne*, composé des cantons de : Aiguebelle, la Chambre, Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel. *Arrondissement de Moutiers*, composé des cantons de : Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Moutiers.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

Arrondissement d'Annecy, composé des cantons de : Annecy, Duingt, Faverges, Rumilly, Thorens, Thones. *Arrondissement de Thonon*, composé des cantons de : Abondance. le Biot, Donvaine, Evian, Thonon. *Arrondissement de Bonneville*, composé des cantons de : Bonneville, Cluses, la Roche, Saint-Gervais, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Taninges. *Arrondissement de Saint Julien*, composé des cantons de : Annemasse, Reignier, Saint-Julien, Seyssel.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

25 JUIN = 10 JUILLET 1860. — Décret impérial portant que les pourvois formés contre les jugements du conseil de guerre de la 22ᵉ division militaire ressortiront au conseil de révision de Lyon. (XI, Bull. DCCCXVI, n. 7822.)

Napoléon, etc. vu l'art. 26 du Code de justice militaire ainsi conçu : « Il est « établi, pour les divisions territoriales, « des conseils de révision permanents, « dont le nombre, le siége et le ressort « sont déterminés, par décret de l'Empe« reur, inséré au Bulletin des lois. » vu la décision impériale du 9 avril 1860, qui a organisé la vingt-deuxième division militaire; vu le décret du 18 juillet 1857, fixant le ressort du conseil de révision de Lyon, avons décrété :

Art. 1er. Les pourvois formés contre les jugements du conseil de guerre de la vingt-deuxième division militaire ressortiront au conseil de révision de Lyon.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

6 = 12 JUILLET 1860. — Loi qui modifie l'art. 3 de la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale (1). (XI, Bull. DCCCXVII, n. 7828.)

Art. 1er. Le quatrième paragraphe de l'art. 3 de la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale, est modifié de la manière suivante :

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de douze vice-amiraux et de vingt-quatre contre-amiraux.

2. A l'avenir, ne seront admis dans la deuxième section de l'état-major général de l'armée navale que les vice-amiraux et contre-amiraux, et les généraux de division et de brigade de l'artillerie et de l'infanterie de marine.

---

6 = 12 JUILLET 1860.—Loi qui, 1° fixe la part à la charge de l'Etat dans la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris, 2° ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860 (2). (XI, Bull. DCCCXVII, n. 7829.)

Article unique. La moitié de la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris sera supportée par l'Etat, sans que la part à la charge de l'Etat puisse être portée à plus de trois millions huit cent quarante-sept mille francs (3,847,000 fr.) si ce n'est en vertu d'une loi spéciale. En conséquence,

---

(1) Présentation le 2 avril 1860 (Mon. du 3); exposé des motifs (Mon., annexe E, n. 106); rapport de M. le comte Reille, le 4 juin (Mon., annexe K, n. 222); discussion et adoption à l'unanimité, le 8 juin, par 212 votants (Mon. du 10).

Voy. lois du 29 avril-15 mai 1791, du 3 brumaire an 4; ordonnances du 1er juillet 1814, du 31 octobre 1819, du 14 décembre 1828, du 1er mars 1831, 29 décembre 1836, 21 août 1839, 14 septembre 1839, et enfin loi du 17 juin 1841. Cette dernière loi fixait le nombre des vice-amiraux à dix et celui des contre-amiraux à vingt.

Le projet ne contenait que le premier article. La commission du Corps législatif avait d'abord accueilli une proposition qui consistait à ajouter à l'art. 1er un paragraphe nouveau et à introduire un art. 2 dans la loi.

Le paragraphe de l'art. 1er était ainsi conçu :

« *Seront compris dans ce nombre, les officiers généraux élevés à la dignité de sénateurs, tant qu'ils n'auront pas atteint la limite d'âge fixée par la loi pour être admis dans la deuxième section.* »

L'art. 2 était rédigé de la manière suivante :

« *Les dispositions de la loi du 17 juin 1841 concernant la création de la section dite de réserve et les conditions d'admission dans cette section ne peuvent, à l'avenir, être appliquées qu'aux officiers généraux des corps militaires de la marine.* »

« L'amendement, a dit M. le comte Reille dans son rapport, comprend deux dispositions distinctes. La premiere a pour but de renfermer dans les limites invariables, en temps de paix, le cadre des vice-amiraux, en y comprenant ceux de ces officiers qui seraient élevés à la dignité de sénateurs, et que le décret du 1er décembre 1852 permet de remplacer suivant les besoins du service. Cette limitation ne déroge en rien à la faculté laissée par la loi au gouvernement de faire des nominations en dehors des cadres en temps de guerre maritime.

« La seconde disposition empêcherait, à l'avenir, d'étendre le bénéfice du cadre de réserve aux corps non militaires du département de la marine.

« Votre commission, en l'adoptant, a voulu rester strictement dans l'esprit de la loi de 1841 qui assure aux militaires seuls cette haute faveur, légitime récompense d'une carrière de dévouement et de fatigue, faveur qu'une extension indéfinie finirait par compromettre.

« Un décret du 19 mai 1860 a abrogé celui du 1er décembre 1852, et a permis seulement de remplacer numériquement, dans le cadre fixé par la présente loi, pour le temps de paix, les vice-amiraux qui ont satisfait aux conditions spécifiées dans l'art. 2 de la loi du 17 juin 1841, et qui sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, en vertu du § 4 de l'art. 6 de ladite loi. Dans ces conditions nouvelles, le conseil d'Etat a rejeté la première partie de l'amendement à laquelle il a été donné une satisfaction à peu près complète par le décret précité, mais il a adopté la seconde partie avec un changement de rédaction qui en précise davantage la portée restrictive.

« Votre commission s'associe complétement à la pensée qui a dicté ces diverses modifications, et, à l'unanimité, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. »

(2) Présentation le 13 mars 1860 (Mon. du 14); exposé des motifs (Mon., annexe B); rapport par M. Vernier, le 13 juin (Mon., annexe L, n. 251); adoption sans discussion, le 16 (Mon. du 18), par 191 voix contre 5.

un crédit supplémentaire de neuf cent trente-trois mille huit cent cinquante-deux francs cinquante centimes (933,852 fr. 50 c.) est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860 pour compléter, en 1860, la subvention de l'Etat dans les dépenses de la police municipale de Paris.

---

6 = 12 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter (1). (XI, Bull. DCCCXVII, n. 7830.)

Art. 1er. La société du Crédit foncier de France est autorisée à prêter, dans les conditions ci-après, aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter (2).

2. Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire et remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement (3).

3. Ils sont réalisables en numéraire (4).

4. La commission allouée au Crédit foncier, pour frais d'administration, ne peut excéder quarante cinq centimes pour cent francs par an (5)

5. En représentation des prêts et jus-

---

(1) Présentation le 16 mai 1860, exposé des motifs (Mon., annexe H, n. 175); rapport par M. Larrabure, le 8 juin (Mon., annexe L, n. 238); adoption sans discussion, le 11, par 212 voix contre 5 (Mon. du 13).

(2-3) L'exposé des motifs et le rapport de la commission se sont accordés à reconnaître 1° que les prêts à faire aux communes, aux départements et aux associations syndicales rentrent parfaitement dans les attributions du Crédit foncier; 2° que les engagements contractés par les communes et les départements constituent des garanties aussi solides que celles que présentent les hypothèques données par les emprunteurs ordinaires. Ils constatent que la caisse des dépôts et consignations, qui ne peut consacrer aux emprunts faits par les communes qu'un capital de quatre ou cinq millions par an, remboursable en huit ou dix ans, n'offre, ni sous le rapport de l'importance des sommes, ni sous celui de la durée des prêts, des ressources suffisantes aux communes et aux départements. « Elle prête, dit le rapport, à un intérêt généralement inférieur à 5 p. 100. L'attrait de cet intérêt plus avantageux lui attirera d'abord les emprunteurs qui n'ont pas besoin d'un long terme; mais, après épuisement de ses fonds disponibles et pour les emprunteurs qui ont besoin d'un délai plus considérable, il est utile qu'un autre établissement prête, à défaut de la caisse. »

(4) « Les communes et les départements ne sont autorisés à recourir au crédit qu'autant qu'ils peuvent obtenir les sommes qui leur sont nécessaires, à un taux d'intérêt déterminé. Or, le Crédit foncier prête en obligations, c'est-à-dire qu'il donne à ses emprunteurs, non de l'argent, mais des obligations qui se négocient avec une perte plus ou moins grande, selon les circonstances qui affectent le crédit. Conséquemment, l'intérêt payé par l'emprunteur pour les sommes obtenues par lui sera d'autant plus élevé qu'il aura dû vendre ses obligations à un taux plus bas; car il paie un même intérêt pour une somme moindre réellement obtenue. Dans une telle situation, les départements et les communes ne pourraient contracter d'emprunt; ils doivent, pour rester dans les termes précis des autorisations qui leur sont données, connaître à l'avance et d'une manière certaine le taux de l'intérêt qu'ils auront à payer. On ne pouvait faire disparaître cette difficulté qu'en prescrivant au Crédit foncier de faire en numéraire les prêts aux communes, etc.; il a accepté cette prescription qui fait l'objet de l'art. 3. » (*Exposé des motifs.*)

Pour faire des prêts en numéraire, il fallait que le Crédit foncier s'en procurât; c'est dans ce but que l'art. 7 l'autorise à émettre des titres provisoires jusqu'à concurrence de cinq millions.

(5) « Les obligations du Crédit foncier sont de deux sortes: les unes portent un intérêt de 4 p. 100, les autres un intérêt de 3 p. 100. Les premières jouissent de lots et primes qui coûtent 0,51 pour 100 fr.; de sorte que ces obligations imposent à l'établissement une charge annuelle de 4 fr. 51 p. 100 fr. Le cours moyen de ces obligations, jusqu'aujourd'hui et au milieu de circonstances fort diverses, a été de 480 fr., soit 96 fr. pour 100 fr. L'intérêt de 4 fr. 51 est donc payé pour 96 fr.; il représente ainsi un intérêt de 4 fr. 70 c. p. 100. Or le Crédit foncier recevrait 5 p. 100, il lui resterait donc 30 cent. pour commission; sa commission serait plus forte, si le cours des obligations était plus élevé; il peut donc accepter l'opération avec avantage.

« Le chiffre de son bénéfice se balance dans des limites plus larges, s'il négocie des obligations portant un intérêt de 3 p. 100; celles-ci donnent un revenu moindre, mais jouissent de primes plus élevées, et sont plus recherchées. Leur cours moyen a été 425 fr. et s'est élevé jusqu'à 455 fr. Au cours moyen, elles imposent au Crédit foncier une charge annuelle de 4 fr. 96 c. p. 100, amortissement compris. Or, les communes empruntent à 5 p. 100; l'amortissement en 50 années représente 46 cent. par an; elles ont donc à payer une annuité de 5 fr. 46 c. pour 100 fr. Il resterait donc au Crédit foncier une commission de 50 cent. La commission serait encore de 34 cent., si les obligations descendaient à 410 fr. Les demandes des départements, etc., pourront donc être accueillies. Dans un grand nombre de circonstances, les bénéfices du Crédit foncier pourraient même s'élever à un chiffre qu'on peut considérer comme trop élevé, et nous avons pensé qu'il fallait le limiter.

« Nous avons jugé que, puisqu'on agrandissait le champ des opérations de l'établissement auquel auront recours les intérêts collectifs placés sous la tutelle administrative, il était juste que cette circonstance tournât au profit de ces derniers, et en ce qui touche les communes, etc., nous avons réduit d'un quart (0,45, au lieu de 0,60) le maximum de la commission qu'il est autorisé à pe

qu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier est autorisé à créer et à négocier des obligations, en se conformant aux règles établies au titre 5 de ses statuts.

Ces obligations jouiront de tous les droits et priviléges attachés aux obligations foncières ou lettres de gages, par les lois et décrets concernant le Crédit foncier.

6. Les créances provenant des prêts aux communes, aux départements et aux associations syndicales, sont affectées, par privilége, au paiement des obligations créées en vertu de la présente loi.

Les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent affectées, par privilége, au paiement des obligations créées en représentation de ces prêts (1).

7. Le Crédit foncier pourra, avant la réalisation des prêts qui sont l'objet de la présente loi, émettre des titres provisoires pour une somme qui n'excédera pas cinq millions (2).

8. Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion de un vingtième au moins des obligations ou titres en circulation.

9. En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité à payer par le débiteur est fixée à cinquante centimes par cent francs, soit demi pour cent du capital remboursé.

Par dérogation à l'art. 63 des statuts du Crédit foncier, cette règle est applicable à toutes les opérations faites par le Crédit foncier (3).

---

lever sur ses autres prêts. Cette disposition fait l'objet de l'art 4. » (*Exposé des motifs*)

(1) « Les moyens d'exécution des prêts à effectuer, dit l'exposé des motifs, présentaient quelques difficultés. La première dérive de la nécessité de conserver parfaitement intacts les droits de ceux qui ont accepté les titres du Crédit foncier. Cet établissement ne prête qu'en créant des obligations, en échange desquelles il obtient les capitaux qui servent à réaliser les prêts, et ceux-ci ne sont consentis qu'autant que les emprunteurs fournissent des garanties hypothécaires pleinement suffisantes; conséquemment, les obligations créées à cette fin et dites foncieres sont à l'abri de toute perte possible. Mais de nouvelles obligations vont être créées pour obtenir les capitaux nécessaires pour effectuer les prêts à faire aux communes, etc.; ces prêts n'auront pas de garanties hypothécaires qui leur soient spécialement affectées, et néanmoins, d'apres les règles du droit, elles seront, aussi bien que les premieres, garanties par les hypothèques données à la société du Crédit foncier; car ces hypothèques ne sont pas transférées aux porteurs des obligations foncières, elles sont souscrites au profit du Crédit foncier, débiteur commun de toutes les obligations émises à quelque titre que ce soit. Le gage sur lequel reposait la valeur des obligations foncieres peut donc paraître diminué. A la vérité, on a pensé que les contributions autorisées par le législateur, pour assurer le service des intérêts et le remboursement des emprunts contractés par les communes..., etc..., constituaient une garantie aussi solide que des inscriptions hypothécaires; elles sont établies sur des propriétés, leur perception est aussi sûre que celle du revenu, il n'y a pas d'exemple que les communes, les départements ou les associations syndicales aient manqué à leurs engagements, sous un gouvernement régulier; des retards dans le paiement des annuités peuvent, sans doute, être éprouvés, car les créanciers ne peuvent directement poursuivre les communes, c'est au gouvernement à faire exécuter les paiements; mais le Crédit foncier est organisé de manière que ces retards ne peuvent causer aucun embarras. Si donc les emprunts communaux, etc., n'apportent pas leur contingent de gages hypothécaires, ils apportent à la masse commune des garanties équivalentes. La situation des obligations foncières n'est pas moins solide qu'auparavant, elle n'est en aucune façon altérée par la création des obligations communales, etc.

« Cependant l'administration du Crédit foncier a cru qu'il était obligatoire d'éviter même l'apparence de manquer aux conventions faites: les obligations ont été prises sur la foi qu'elles étaient garanties par des créances hypothécaires, il faut leur laisser intégralement leur gage; quelque solides que soient les créances qui garantissent les obligations des communes, etc., il ne faut pas les confondre avec celles des obligations foncières: chaque titre doit conserver son caractere et sa valeur propre.

« Pour réaliser cette pensée, on créerait deux espèces d'obligations distinctes, les obligations foncières et les obligations des communes, etc., etc., par une disposition expresse de la loi; on affecterait exclusivement aux premières les garanties hypothécaires souscrites par les propriétaires emprunteurs, et aux secondes les contributions légalement établies pour pourvoir au service des emprunts communaux, etc. C'est pour atteindre ce but qu'on a rédigé les art. 5 et 6 du projet de loi. »

(2) Voy. notes sur l'art. 3.

(3) « En vertu de ses statuts, le Crédit foncier exige 3 p. 100 des capitaux qui sont remboursés avant les termes fixés. Nous avons cru que cet établissement pouvait renoncer à cet avantage, et ne percevoir que 0,50, soit 1/2 p. 100 sur les sommes remboursées. Cette réduction a été, avec l'assentiment de la société du Crédit foncier, rendue applicable, non-seulement aux emprunts des communes, etc., mais à tous les autres emprunts réalisés et à réaliser. L'art. 9 du projet a été rédigé pour atteindre ce résultat. Tous les clients du Crédit foncier tireront ainsi profit des bénéfices que doit attendre l'établissement de l'extension de ses affaires. » (*Exposé des motifs.*)

Le second § de l'article dit très-expressément ce que dit ce passage de l'exposé des motifs; mais j'ai cru qu'il était utile de bien mettre en relief cette modification importante apportée aux statuts du Crédit foncier.

« Ne serait-il pas nécessaire, dit le rapport de la commission, d'écrire dans la loi que l'intérêt annuel, commission comprise, ne dépassera jamais 5 pour 100? Cette question a été longuement

28 JUIN = 12 JUILLET 1860. — Décret impérial qui prescrit la publication et l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois sur l'organisation et les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et sur l'organisation et les attributions municipales. (XI, Bull. DCCCXVII, n. 7831.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les lois françaises sur l'organisation et les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et celles sur l'organisation et les attributions municipales, seront publiées dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

2. Toutefois, en attendant que les listes électorales aient pu être dressées, et les conseils généraux, d'arrondissement et municipaux être élus d'après les dispositions de la loi française, le conseil provincial actuellement existant dans chacun des deux départements de la Savoie fera fonctions de conseil général, en aura le titre et délibérera sur les affaires départementales, le tout conformément à la loi du 10 mai 1838, mais sans qu'il soit besoin des délibérations préalables des conseils d'arrondissement, pour les cas où elles sont exigées par cette loi, lesdits conseils ne devant être organisés qu'ultérieurement. Dans chaque commune, le conseil communal actuellement existant fera fonctions de conseil municipal, en aura le titre et les attributions. Les syndics prendront le nom de maire et en rempliront provisoirement les fonctions, des adjoints leur seront nommés par arrêté du préfet.

3. Les assemblées désignées sous le nom de députations provinciales et juntes municipales sont supprimées.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

28 JUIN = 12 JUILLET 1860. — Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et décrets relatifs au service des lignes télégraphiques. (XI, Bull. DCCCXVII, n. 7832.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les lois et décrets relatifs au service des lignes télégraphiques de l'Empire français sont applicables aux nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

30 JUIN = 12 JUILLET 1860. — Décret impérial portant que les lois et dispositions relatives au

---

et sérieusement débattue. On a reconnu qu'en vertu de la loi de 1807, qui est toujours en vigueur, le droit commun fixe l'intérêt des transactions civiles à 5 p. 100 ; mais on a dû reconnaître également que, dans la pratique, la force des choses a souvent obligé à déroger à cette règle. L'Etat lui-même n'a-t-il pas fréquemment emprunté à un taux qui le soumettait à plus de 5 p. 100 d'intérêt par an? Les plus grandes villes de France, Paris en tête, n'ont-elles pas emprunté, avec l'autorisation de la loi, à 5 1/2 et même à 6 p. 100? Un décret ou une loi sont impuissants à fixer immuablement le cours des transactions et la valeur de l'argent. Les grands corps de l'Etat, les grandes communautés ont quelquefois des besoins impérieux, urgents, inéludables, auxquels il faut faire face, coûte que coûte. Plus ils empruntent à termes éloignés, plus ils subissent les dures exigences des capitaux, exigences qui, d'ailleurs, s'expliquent et souvent se justifient par les risques que les capitaux courent. En pareille matière, il n'est pas possible de poser des règles absolues ; vous auriez beau les écrire dans la loi, les faits passeraient par-dessus la loi, et en forçant à l'ébrécher, vous ne seriez arrivés qu'à affaiblir son autorité.

« Nous avons pensé qu'il était prudent de s'abstenir d'inscrire un commandement législatif qui d'avance fixerait fatalement le taux de l'intérêt, et qui pourrait aboutir à une impossibilité de trouver de l'argent, quel qu'en fût le besoin. »

On ne saurait mieux dire ; mais les principes qui sont énoncés au nom de la commission ne sont pas vrais seulement pour les prêts des communes et des départements, ils le sont aussi pour les transactions qui intéressent les particuliers. La loi de 1807 est en opposition avec les saines doctrines économiques ; elle est fondée sur cette idée que le législateur peut régler d'une manière fixe et invariable la valeur de l'argent ; or, comme le dit si bien le passage que je viens de transcrire, un décret ou une loi sont impuissants pour rendre fixe ce qui est de sa nature essentiellement variable ; il y a des besoins impérieux auxquels il faut faire face, coûte que coûte ; et le taux des emprunts doit s'élever à mesure que les risques augmentent ; enfin, en cette matière, si ce qui est écrit dans la loi est contraire à la force des choses, les faits passent par-dessus la loi. Depuis longtemps on proclame ces vérités, et depuis longtemps, dans une foule d'occasions, sous différents prétextes, à l'aide de moyens qui n'ont même plus besoin d'être ingénieux pour être tolérés, l'autorité de la loi de 1807 est méconnue ; les exceptions en restreignent de plus en plus l'application, et si l'on hésite à l'abroger par un texte formel, elle finira par disparaître devant l'usage, la nécessité et l'assentiment unanime. Voy. mes notes sur la loi du 9 juin 1857, t. 57, p. 109 ; ma Continuation de Toullier, t. 21, p. 295, 296 et 297.

recrutement de l'armée sont exécutoires, en 1860, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXVII, n. 7833.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu la loi du 25 avril 1860, portant fixation du contingent à appeler, en 1860, sur la classe de 1859; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Toutes les lois et dispositions relatives au recrutement de l'armée sont exécutoires, en 1860, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la loi du 21 mars 1832, commenceront, pour la classe de 1859, le 25 juillet 1860, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (non compris l'arrondissement de Grasse).

3. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

4. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 31 août prochain, au plus tard. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la répartition et à la formation du contingent des trois départements susdésignés.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 12 JUILLET 1830. — Décret impérial portant que la qualité de Français pourra être réclamée par les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, et par les sujets sardes encore mineurs, nés dans lesdits pays. (XI, Bull. DCCCXVII, n. 7834.)

Napoléon, etc. vu le traité du 24 mars 1860; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront, pendant le cours d'une année, à dater des présentes, réclamer la qualité de Français. Les demandes adressées à cet effet aux préfets des départements où se trouve leur résidence seront, après information, transmises à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport duquel la naturalisation sera, s'il y échet, accordée sans formalités et sans paiement de droits.

2 Les sujets sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de Français, en se conformant à l'art. 9 du Code Napoléon.

3. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

9 JUIN = 12 JUILLET 1860. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre de la Providence des Orphelines de Marseille. (XI, Bull. supp. DCLXIII, n. 9919.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération prise par le conseil d'administration de l'OEuvre de la Providence des Orphelines de Marseille, à l'effet d'obtenir l'existence civile; les documents fournis à l'appui; le procès-verbal d'enquête et la délibération du conseil municipal de Marseille, séance du 17 août 1859; l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée à Marseille, en 1714, par Mgr de Belzunce, et réorganisée en 1820, dans le but de recueillir les jeunes filles pauvres orphelines de père et de mère, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre d'*OEuvre de la Providence des Orphelines de Marseille.*

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

6 = 13 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne, 1° à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858, les fonds nécessaires à l'achèvement de l'asile des aliénés, 2° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXVIII, n. 7838.)

Article unique. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a

avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur et transmissibles par voie d'endossement. Les conditions de souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1862, six centimes (6 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-neuf mille francs (89,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

6 = 13 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXVIII, n. 7846.)

Article unique. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, au moyen de l'émission d'obligations nominatives ou au porteur et portant intérêt à cinq pour cent, la somme restant à réaliser sur l'emprunt de huit millions approuvé par la loi du 22 juin 1854. Les conditions des souscriptions à ouvrir seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 13 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Moulins à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXVIII, n. 7847.)

Article unique. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années à partir de 1864, par addition au principal de ses quatre contributions, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), représentant annuellement huit centimes environ, pour concourir à l'achèvement des travaux de l'église Saint-Nicolas.

---

6 = 13 JUILLET 1860. — Loi qui autorise les villes de Roubaix et de Tourcoing à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXVIII, n. 7848.)

Article unique. Les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) sont autorisées à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas cinq pour cent, savoir : Roubaix, la somme de un million cent mille francs (1,100,000 fr.) ; Tourcoing, celle de neuf cent mille francs (900,000 fr.) Total, deux millions de francs (2,000,000 fr.). Ladite somme de deux millions remboursable sur leurs revenus ordinaires, dans un délai qui n'excédera pas cinquante-cinq années, sera affectée aux dépenses devant résulter d'une distribution publique des eaux de la rivière la Lys. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

6 = 13 JUILLET 1860.—Loi portant que les communes d'Arcenant et de Chevrey (Côte-d'Or) sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à *Arcenant*. (XI, Bull. DCCCXVIII, n. 7849.)

Art. 1er. Les communes d'Arcenant et de Chevrey, canton de Nuits, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Arcenant et qui en portera le nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 13 JUILLET 1860. — Loi qui supprime la commune de la Paroisse-du-Vigan et la réunit à la commune du Vigan (Gard). (XI, Bull. DCCCXVIII, n. 7850.)

Art. 1er. La commune de la Paroisse-du-Vigan, canton et arrondissement du Vigan, département du Gard, est supprimée et réunie à la commune du Vigan, même canton.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

6 = 13 JUILLET 1860. — Loi qui fixe la limite entre la commune d'Apremont, canton de Gray, et la commune de Mantoche, canton

d'Autrey (Haute-Saône). (XI, Bull. DCCCXVIII, n. 7851.)

Art. 1er. La limite entre la commune d'Apremont, canton et arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, et la commune de Mantoche, canton d'Autrey, même arrondissement, est fixée conformément au tracé du canal de dérivation de la Saône coté A sur le plan ci-annexé. En conséquence, les terrains lavés en jaune audit plan, et situés au nord de la nouvelle limite, sont distraits de la commune d'Apremont et réunis à celle de Mantoche, et les terrains lavés en rose, situés au sud de la même limite, sont distraits de la commune de Mantoche et réunis à la commune d'Apremont.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

14 = 17 JUILLET 1860. — Loi qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions de francs, autorisé par la loi du 2 mai 1859 (1). (XI, Bull. DCCCXIX, n. 7852.)

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente cinq mille francs (45,735,000 fr.), pour de grands travaux d'utilité générale, conformément au tableau ci annexé. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources déterminées par les art. 2 et 3 de la présente loi (2).

2. Les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions (500 000,000 fr.) autorisé par la loi du 2 mai 1859, et sur l'indemnité stipulée par l'art. 4 du traité fait à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et la Sardaigne, sont affectés, jusqu'à concurrence du crédit ouvert par l'art. 1er ci-dessus, aux grands travaux d'utilité générale (3).

3. Le ministre des finances est autorisé

(1) Présentation et exposé des motifs le 19 avril 1860 (Mon. annexe E, n. 121); rapport par M. Louvet le 20 juin (Mon. annexe M, n. 272); discussion et adoption le 26, par 239 votants contre 7 (Mon. du 28).

Le titre de la loi ne parle que des fonds restant libres sur l'emprunt de 500 millions autorisé par la loi du 2 mai 1859; mais, en lisant les articles, on aperçoit que les fonds qui sont consacrés aux travaux d'utilité publique ont, en grande partie, une autre origine que le reliquat de l'emprunt. Celui-ci ne figure que pour 31 millions. L'indemnité stipulée de la Sardaigne, par l'art. 4 du traité de Zurich, du 10 novembre 1859, doit fournir une somme de 48 millions, et enfin les excédants de la caisse de la dotation de l'armée, pour les années 1859, 1860 et 1861, sont évalués à 81 millions. Ces trois natures de ressources différentes forment un capital de 160 millions. L'exposé des motifs indique que, sur ce capital, il sera prélevé 150 millions, qui pourront être appliqués en trois années, soit 50 millions par an, à de grands travaux d'utilité générale, conformément aux intentions de l'Empereur, exprimées dans sa lettre du 15 janvier.

« Il résulte, d'ailleurs, dit le rapport de la commission, de la nouvelle rédaction du projet, que si la nouvelle loi met dès aujourd'hui entre les mains du gouvernement un ensemble de ressources pouvant s'élever à 160 millions, le gouvernement ne pourra disposer de la portion de ces ressources excédant 45,735,000 fr. qu'en vertu de lois spéciales et semblables à la présente loi, qui seront ultérieurement présentées au Corps législatif. Désirant qu'aucune incertitude n'existât sur ce point important, nous en avons fait le sujet d'une interpellation à MM. les commissaires du gouvernement, qui nous ont donné à cet égard les assurances les plus nettes et les plus positives. »

On voit que, quelles que soient les origines diverses des fonds destinés aux travaux d'utilité publique, les sommes restant libres sur le produit de l'emprunt destiné à la guerre d'Italie, y figureront pour une portion assez importante. Il était impossible, comme le fait remarquer le rapport de la commission, de leur donner un meilleur emploi; elles donneront, ajoute-t-il, des armes à la France pour combattre dans la nouvelle lutte industrielle qui vient de s'ouvrir. *Les grands travaux de la paix deviennent ainsi, en quelque sorte*, comme l'a dit si heureusement M. *Guillaumin*, député de l'Indre, dans son Mémoire sur la Sologne, *les héritiers des économies de la guerre.*

(2) L'exposé des motifs fait remarquer que ce crédit n'épuise pas l'annuité de 50 millions applicable à l'année 1860 (Voy. notes sur le titre); mais il dit que le gouvernement a voulu ne demander des crédits que pour ceux des travaux qui, à raison des études déjà faites et des possibilités du service, peuvent être utilement entrepris, et il a eu la sage pensée de réserver quelques sommes disponibles pour des projets dont l'administration espère compléter prochainement l'examen préparatoire.

Cet article, qui était le cinquième dans le projet de loi, est devenu le premier, sur la proposition du Corps législatif, afin de présenter d'abord ce qui est l'objet principal de la loi, l'ouverture d'un crédit considérable pour l'exécution de travaux d'utilité générale, sauf à créer les voies et moyens par les articles suivants.

(3) L'exposé des motifs indique comment le reliquat de l'emprunt s'élève à 31 millions. Le rapport de la commission dit « que les explications fournies par les commissaires du gouvernement ont constaté que ce reliquat sera en effet, au 31 décembre 1860, de 31 millions, défalcation faite des dépenses relatives à notre corps expéditionnaire en Lombardie, jusqu'au 30 juin, et à notre expédition de Chine et de Cochinchine jusqu'au 31 décembre. En sus de ces 31 millions, ajoute le rapport, on pourrait compter sur des annulations de crédits qu'on évalue à une vingt-

à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, et à transférer à la dotation de l'armée la somme de rente trois pour cent (3 p. 100) nécessaire pour l'emploi des excédants disponibles pendant les années 1859, 1860 et 1861, qui doivent, aux termes de l'art. 3 de la loi du 26 avril 1855, être affectés à des achats de rentes sur l'Etat.

Ces rentes seront livrées au cours moyen du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du ministre de la guerre déterminant la somme à employer en rentes, conformément à l'art. 8 du décret du 9 janvier 1856.

Le capital de ces rentes sera affecté aux grands travaux d'utilité générale dans le cas où les ressources déterminées par l'article précédent ne pourraient être employées à cette affectation et dans la mesure nécessaire pour pourvoir au crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs (45,735,000 fr.) ouvert par l'art. 1er.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement (1).

4. Sur les rentes inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du

---

taine de millions ; mais il convient de réserver la ressource à peu près certaine des annulations pour couvrir les excédants de dépenses qui ne manqueront pas de se produire dans des expéditions aussi lointaines. 31 millions seulement peuvent donc être considérés comme présentement disponibles. »

L'indemnité provenant du traité avec la Sardaigne est évaluée, par l'exposé des motifs, à 48 millions. (Voy. notes sur le titre.) Cependant le chiffre nominal est de 60 millions ; mais elle a été stipulée payable en une rente 5 p. 100 de 3 millions annuels, inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne, dont le gouvernement français a accepté les titres au pair ; or le cours moyen du 5 p. 100 piémontais est de 80 à 82 francs ; il s'ensuit que la valeur actuelle et réalisable des 60 millions d'indemnité ne peut être estimée au delà de 48 millions.

« Un fait nouveau, dit le rapport de la commission, s'est produit depuis l'élaboration du présent projet de loi : la Sardaigne, en cédant Nice et la Savoie à la France, a demandé que la France se chargeât d'une part proportionnelle de sa dette publique ; des négociations sont ouvertes sur cette demande, et, jusqu'à ce qu'elles aient abouti, ne convient-il pas de surseoir à toute destination de nos rentes piémontaises? La disponibilité de ces 48 millions est donc soumise à une éventualité qu'il est impossible d'apprécier pour le moment. »

(1) L'art. 3 de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée, dispose que les excédants disponibles chaque année, sur les recettes faites par la caisse de la dotation, doivent être successivement employés en rentes sur l'Etat.

Une loi du 19 juin 1857 a, conformément à cette disposition, autorisé la création de rentes 3 p. 100 pour le montant des excédants disponibles des années 1856, 1857 et 1858, et affecté le capital de ces rentes à l'atténuation des découverts du trésor.

Pour les excédants des années 1859, 1860 et 1861, l'art. 22 de la loi des finances du 4 juin 1858 a autorisé la caisse des dépôts et consignations à les employer à l'achat de rentes inscrites en son nom, sauf 12 millions à prélever sur les fonds de 1859, pour être affectés à l'atténuation des découverts du trésor, afin de rendre à la destination déterminée par la loi du 19 juin 1857 cette somme pour laquelle le ministre des finances n'avait point usé de la faculté qui lui était donnée sur les fonds de 1858.

« Au moment où était préparée la loi du 4 juin 1858, dit l'exposé des motifs, c'est-à-dire à la fin de 1857, quelques faits récents semblaient indiquer que le montant des consignations judiciaires et des dépôts volontaires que reçoit la caisse des dépôts et consignations tendait à diminuer. Cette circonstance, éveillant la sollicitude de la commission de surveillance, lui avait fait penser qu'il serait convenable d'accroître le fonds de roulement disponible de la caisse, afin d'être en mesure de pourvoir aux demandes de remboursement qui pourraient avoir lieu, sans trop affaiblir son compte courant au trésor, et sans négocier sur la place les rentes ou les valeurs qu'elle a dans son portefeuille. Cette considération vous avait déterminés à mettre à sa disposition les fonds de la dotation de l'armée. Mais les prévisions de cette époque ne se sont pas réalisées. Le montant des consignations judiciaires et des dépôts volontaires, qui avait diminué dans une proportion notable pendant les années 1856 et 1857, s'est au contraire accru de 8 millions dans le courant de 1858, et, en reprenant ainsi son mouvement ascensionnel, a fait disparaître les craintes qui avaient pu être conçues. Le fonds de roulement de la caisse des dépôts et consignations, se reconstituant par ses propres ressources, est devenu suffisant pour faire face à tous ses besoins, et la commission de surveillance a renoncé à l'exception qui avait été créée par la loi du 4 juin 1858. L'art. 22 de cette loi doit donc être rapporté.

« Les excédants de la caisse de la dotation de l'armée pendant les années 1859, 1860 et 1861, sont ainsi disponibles, et forment une ressource extraordinaire que nous vous proposons d'appliquer aux grands travaux d'utilité publique.

« Dans les trois années précédentes, ils se sont élevés à 216 millions. Ils n'atteindront certainement pas cette somme dans la période triennale suivante, parce qu'elle se rapproche de l'époque à laquelle la dotation de l'armée, par suite de son fonctionnement normal, verra ses charges annuelles atteindre le niveau de ses recettes ; mais on peut, sans aucune exagération, les évaluer à 80 millions, sans y comprendre les 12 millions de 1859, qui déjà ont été prélevés pour le compte du trésor, conformément au paragraphe final de l'art. 22 de la loi du 4 juin 1858. »

grand-livre de la dette publique une somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent.

Ces rentes seront définitivement annulées en capital et en arrérages à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la dotation de l'armée.

5. Le premier paragraphe de l'art. 22 de la loi du 4 juin 1858 est abrogé (1).

6. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

7. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice (2).

---

(1) Le rapport de la commission explique les motifs qui ont déterminé à introduire cette disposition dans la loi.

« Par l'art. 22 de la loi du 4 juin 1858, y est-il dit, la caisse des dépôts et consignations avait été autorisée à employer les excédants disponibles de la dotation de l'armée en achats de rentes inscrites en son nom, afin d'accroître son fonds de roulement, qui avait diminué vers la fin de l'année 1857, de manière à éveiller la sollicitude de ses administrateurs (V. *suprà*, notes sur l'art. 3). Ce fonds de roulement n'a pas tardé à se relever, de telle sorte que la caisse des dépôts et consignations n'a pas usé de la faculté qui lui était accordée. Il n'y a donc plus d'intérêt à maintenir cette faculté, qui serait du reste inconciliable avec le nouvel emploi donné par le présent projet de loi aux excédants de la caisse de la dotation de l'armée. L'art. 22 de la loi du 2 juin 1858 doit donc être abrogé. »

(2) Un tableau joint à l'exposé des motifs présente le développement, par chapitres, des crédits portés au projet.

La commission du Corps législatif s'est demandé si, dans la situation particulière, il y aurait pour les crédits ouverts une spécialité par ministère seulement, comme dans les budgets annuels, ou une spécialité par chapitres, comme dans les projets de loi spéciaux. » MM. les commissaires du gouvernement, dit le rapport, interrogés par nous à cet égard, nous ont répondu que telle était effectivement la pensée des rédacteurs du projet. Avant d'accepter cette application de la spécialité, nous avons dû nous assurer qu'elle n'entraînait aucune violation essentielle des règles financières, et qu'elle ne créait aucun précédent fâcheux qui pût être faussement interprété dans l'avenir. Il est de principe, en effet, que toute loi spéciale comporte la spécialité du crédit qu'elle ouvre. Mais ce principe, qui est et doit rester en dehors de toute contestation, doit-il recevoir son application dans l'espèce qui nous occupe? Les crédits proposés par le projet s'appliquent presque tous, non à des dépenses nouvelles, mais à des travaux inscrits depuis longtemps dans nos budgets, et qui ont besoin de recevoir des allocations extraordinaires pour leur prompt achèvement. Ces crédits ne sont donc en quelque sorte que la continuation et le complément des crédits correspondants qui figurent à nos budgets annuels. Dès lors leur spécialité, tout en restant particulière au projet de loi actuel et sans se confondre aucunement avec celle des crédits correspondants de nos budgets annuels, ne doit-elle pas néanmoins participer de la nature de ces derniers crédits et prendre le même caractère?

« Votre commission, Messieurs, a reconnu ce qu'il y avait de fondé dans cette appréciation; elle a pensé qu'il serait inopportun de contester la forme donnée au projet de loi; et elle a vu d'autant moins d'inconvénients pratiques à admettre exceptionnellement ici cette application de la spécialité par ministère, qu'elle est convaincue que le gouvernement n'usera de la latitude qui lui est laissée par ce genre de spécialité qu'avec la plus grande réserve et une extrême modération, ainsi qu'il le fait pour nos budgets ordinaires, dont il respecte presque toujours les indications primitives.

« Les déclarations de MM. les commissaires du gouvernement ne nous ont laissé aucun doute à cet égard. En outre, pour consacrer d'une manière explicite et formelle le caractère particulier qui doit rester aux crédits ouverts par le présent projet de loi, et pour éviter leur confusion avec tous autres crédits, nous avons ajouté au projet de loi, de concert avec le conseil d'État, un article additionnel, compris sous le n. 7, portant que: « un compte spécial de la dépense « des travaux faisant l'objet de la présente loi, et « des ressources qui y auront été attribuées, sera « annexé à la loi de règlement de chaque exercice. Les principes financiers nous ont paru « être complétement sauvegardés ainsi et placés « à l'abri de toute atteinte. »

Sur cette question de spécialité, une vive discussion s'est engagée entre *MM. Ollivier* et *Picard* d'une part, et *MM. Vuitry*, commissaire du gouvernement, et *Louvet*, rapporteur de la commission. Les deux premiers ont soutenu que l'art. 12 de la Constitution de 1852, portant que le budget *est voté par ministère*, était ici sans application; qu'il s'agissait d'une loi accordant des fonds pour certains objets spéciaux, dans des circonstances où les besoins de tel ou tel service déterminé étaient la raison décisive de l'allocation; qu'en conséquence, le vote devait être spécial à chaque dépense; qu'en d'autres termes, la Chambre devait être appelée à exprimer son opinion, non pas seulement par ministère, mais par chapitre de chaque ministère.

MM Vuitry et *Louvet* ont répondu que la loi n'était en réalité qu'un budget annexe et supplémentaire; qu'elle n'avait point pour objet, comme les lois spéciales proprement dites, de subvenir à des besoins déterminés; qu'elle participait réellement de la loi générale qui fixe tous les ans les recettes et les dépenses; qu'ainsi elle devait être régie par la disposition de l'art. 12 de la Constitution.

Au moment du vote, *M. Ollivier* a demandé la division par chapitre.

M. le président a dit que ce que demandait M. Ollivier, c'est-à-dire un vote spécial pour chaque nature de dépense était inadmissible. « Comme M. le rapporteur, a-t-il ajouté, je vois dans le projet de loi un budget supplémentaire; pour ce

projet, comme pour le budget, le vote par ministère est seul possible. »

M. Ollivier a insisté. « Il y a, a-t-il dit, deux tableaux annexés au projet de loi. Le premier contient la division par ministère, mais le second contient le développement, par chapitre, des crédits proposés. Je demande que la Chambre soit appelée à voter sur le second tableau.

M. Vuitry, président de la section des finances, a fait observer que le vote par ministère est seul conforme à la constitution.

M. le président a répété qu'il était impossible de faire voter la Chambre autrement que par ministère. Un seul tableau, a-t-il dit, fait partie du projet de loi, et l'art. 1er ne se réfère qu'à ce seul tableau, intitulé : *Tableau, par ministères, des crédits demandés sur l'exercice* 1860, *pour grands travaux d'utilité générale*. Il est vrai qu'à la suite du texte du projet et du tableau qui y est joint se trouve un document intitulé : *Développement, par chapitres, des crédits demandés sur l'exercice* 1860, *par différents ministères pour grands travaux d'utilité générale;* mais ce document est tout à fait en dehors du projet de loi.

MM. Delamarre (de la Creuse), *Reveil* et le général *Allard*, président de section au conseil d'Etat, ont présenté des observations dans le même sens et considéré le second tableau comme un simple renseignement.

M. Picard a insisté. *M. le président* a déclaré qu'il se refusait à faire voter d'une manière qui serait contraire à la Constitution.

« On peut voter négativement à l'égard de tel ou tel ministère dont on n'approuverait pas les crédits, a dit *M. Louvet*, rapporteur ; ceux qui croiraient que le principe de la spécialité n'a pas été suffisamment observé ont un seul moyen, c'est de voter contre le projet de loi. »

M. Picard a répondu que si la Chambre adoptait le vote par ministere, elle aurait par cela même renoncé à un droit qui lui appartient.

M. Guyard Delalain a fait observer que la Chambre désirait avoir le droit dont parlait M. Picard, le droit de voter par chapitre, mais qu'elle ne l'avait pas.

Après quelques paroles échangées encore entre *M. Picard*, *M. le président* et *M. Vuitry*, M. le président a fait voter sur le tableau annexé au projet de loi, portant division des crédits par ministère.

J'ai cru devoir reproduire une discussion qui a porté, on le voit, sur un point de droit public digne d'attention. Toutefois, si je ne me trompe, la difficulté n'était pas bien sérieuse et l'observation si judicieuse de M. Guyard Delalain devait terminer le débat. La Chambre peut avoir le désir de voter le budget par chapitres, mais elle n'en a pas le droit, aux termes de l'art. 12 de la Constitution.

A la vérité, on a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas du budget ; que la loi soumise au Corps législatif était une loi spéciale, ouvrant des crédits particuliers. Mais, je ne comprends guère, je l'avoue, comment on aurait pu s'arrêter à cette objection. Le gouvernement venait dire au Corps législatif : « Des ressources particulières sont disponibles ; je propose de les consacrer à des dépenses d'intérêt général et d'ouvrir des crédits à tous les ministères, sauf aux ministères de la guerre et des affaires étrangères. » Dans une pareille situation, c'était la règle générale faite pour le budget annuel qui devait être suivie et non la règle spéciale applicable à des lois d'intérêt local ou destinées à subvenir à des besoins exceptionnels.

Une autre question, qui est plus délicate, a été incidemment soulevée dans la discussion.

M. *Vuitry* a fait remarquer que lorsque des lois relatives à des crédits supplémentaires ont été votées par le Corps législatif, elles ont dû l'être et elles l'ont été par ministères et non par chapitres. « Notamment, a-t-il dit, l'année dernière, il a été présenté deux projets de loi demandant, pour le ministère de la guerre, des crédits supplémentaires s'élevant à 90 millions, et pour le ministère de la marine des crédits de même nature s'élevant à 50 millions. Ces crédits se référaient à un grand nombre de chapitres des deux ministères. Au projet de loi était, il est vrai, annexé, comme renseignement, un tableau indicatif des chapitres entre lesquels la répartition en serait faite ultérieurement, mais le vote n'a jamais eu lieu que par ministère. Il a donc été reconnu que les lois de crédits supplémentaires devaient être votées dans la même forme que le budget, parce qu'elles en sont l'accessoire. »

M. *Segris*, en sa qualité de rapporteur de la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires présentée dans la session, a contesté la doctrine de M. Vuitry. « Je crois pouvoir dire, a-t-il ajouté, que l'opinion contraire a été adoptée par la commission, et je serai chargé de la soutenir dans mon rapport Lorsque le budget est présenté au Corps législatif, il est difficile de déterminer par des chiffres précis la somme qu'exigera chaque chapitre de dépenses; il n'y a encore qu'un point de vue général en face de nécessités générales; mais, lorsqu'il s'agit de crédits supplémentaires ou extraordinaires, lorsque le gouvernement vient dire: Il y a eu vingt ou trente articles afférents à tel ou tel ministère, pour lesquels le chiffre alloué par le budget a été dépassé, la Chambre peut-elle être tenue d'adopter ou de rejeter en masse la totalité de cet excédant de dépenses? Je ne le pense pas. Selon moi, chaque crédit ouvert par décret a un caractère de spécialité qui ne peut disparaître devant la Chambre. Lorsque le Corps législatif, discutant le budget, se trouve en présence de la généralité des services, il y a une nécessité de bon accord qui oblige à allouer au gouvernement les crédits par lui réclamés; mais lorsqu'il s'agit de crédits supplémentaires ou extraordinaires, la spécialité par chapitres résulte de la nature même des choses. Je demande donc que la question soit réservée, afin que, lorsque, par suite du dépôt de mon rapport, j'aurai à la discuter, on ne puisse m'opposer l'autorité d'un précédent. »

Voici comment s'exprime le rapport de M. Segris sur les crédits supplémentaires et extraordinaires :

« Chacun des crédits a été, de la part de votre commission, l'objet d'un examen distinct et séparé; car, aux termes de l'art. 21 de la loi de finances du 5 mai 1855, les décrets qui les ont autorisés, dans l'intervalle de vos sessions, devant être soumis à votre sanction, il est évident que chacun de ces décrets affecte un caractère de spécialité qui tient à la nature même des besoins accidentels et successifs auxquels il a pour but de pourvoir. Le droit de sanction et de contrôle conserve donc le même caractère de spécialité, quelles

14 = 17 JUILLET 1860. — Loi sur la fabrication et le commerce des armes de guerre (1). (XI, Bull. DCCCXIX, n. 7853.)

que soient les formules générales qu'empruntent le texte du projet de loi et les tableaux qui y sont annexés, et il s'exerce sur chacun des crédits, *les principes de la spécialité par ministère n'étant pas applicables dans ce cas* »

Dans la discussion publique, il ne s'est élevé aucune difficulté sur ce point, et le Moniteur du 4 juillet 1860 dit : « Les quatorze articles dont se compose le projet de loi ainsi que les tableaux y annexés, sont successivement mis aux voix et adoptés. » Or, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la loi relative aux crédits supplémentaires, les tableaux sont dressés par ministère et non par articles. Voy. ci-après.

Au surplus, je place ici le second tableau présentant la distribution des crédits ouverts à chaque ministère entre les différents chapitres de chacun des budgets.

Développement, par chapitres, des crédits demandés sur l'exercice 1860, par différents ministères, pour grands travaux d'utilité générale.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION des chapitres et services.	MONTANT des crédits demandés, par chapitres.	MONTANT des crédits demandés, par ministères.
	SERVICE ORDINAIRE.		
Ministère d'Etat.	Chap. 11. Encouragements et souscriptions. . . .	100,000	1,400,000
	— 15. Bâtiments civils.	500,000	
	— 16. Monuments historiques.	800,000	
Intérieur.. . .	Chap. 4 et 5. Matériel des lignes télégraphiques. .	2,500,000	2,500,000
Marine.. . . .	Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte.	1,000,000	2,700,000
	— 9. Travaux hydrauliques et bâtiments civils..	1,700,000	
	SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Instruction publique et cultes.	Chap. 12. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds de l'Etat (maisons d'écoles).	1,000,000	3,285,000
	— 16. Etablissements astronomiques.	85,000	
	— 17. Bibliothèque impériale.	125,000	
	— 27. Voyages et missions scientifiques. . . .	50,000	
	— 28. Recueils et publications de documents inédits.	25,000	
	Chap. nouv. Acquisition d'une collection paléontologique.	»	
	SERVICE DES CULTES.		
	Chap. 40. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.	1,000,000	
	— 41. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères. . .	1,000,000	
Algérie et colonies. . . .	Chap. 11. Travaux publics en Algérie.	5,000,000	5,400,000
	— 15. Matériel civil et militaire.	400,000	
	SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
Ministère d'Etat.	Chap. 1er. Réunion du Louvre aux Tuileries. . . .	1,000,000	1,000,000
Agriculture, commerce et travaux publics.	Chap. 32. Lacunes des routes impériales.	1.500,000	29,450,000
	— 33. Rectification des routes impériales. . .	2,500,000	
	— 34. Nouvelles routes de la Corse.	200,000	
	— 35. Construction de ponts.	800 000	
	— 37. Amélioration des rivières.	7.000 000	
	— 38. Etablissement de canaux de navigation.	3,500,000	
	— 39. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	11,000,000	
	— 40. Dunes et semis, desséchements et irrigations.	2,950,000	
	TOTAL.	. . . . . .	45,735,000

(1) Présentation et exposé des motifs le 23 avril (Mon. annexe F, n. 132) ; rapport par M. Clary le 16 juin (Mon. annexe M, n. 259) ; discussion et adoption par 209 votants contre 4, le 20 juin (Mon. du 22).

Voy. lois du 10-12 août 1792 ; 28, 29 août 1792 ;

TITRE Ier. DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES ARMES OU DES PIÈCES D'ARMES DE GUERRE.

Art. 1er. Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre,

2, 9 septembre 1792 ; 22 avril 1793 ; 6, 8 et 9 juillet 1793 ; 11 nivôse an 4 ; 8 ventôse an 4 ; décrets du 2 nivôse an 14, du 12 mars 1806 et du 14 décembre 1810 ; avis du conseil d'Etat du 17 mai 1811 ; décret du 28 mars 1815 ; ordonnance du 24 juillet 1816 ; loi du 24 mai 1834, et notes ; Code pénal, art. 314.

Deux passages de l'exposé des motifs indiquent le but que s'est proposé le gouvernement en présentant le projet de loi ; il a voulu accorder à la fabrication et au commerce des armes de guerre une liberté, et par conséquent une extension dont ils étaient privés dans l'état actuel de la législation.

« Les armes de guerre, y est-il dit, sont pour une nation des instruments nécessaires d'attaque, de défense, de conservation. La fabrication, le commerce, la possession de ces armes sont, dès lors, autant de points à l'égard desquels une faculté sans limites offrirait d'incontestables dangers.

« Le gouvernement seul est chargé de la défense extérieure du pays et du maintien de l'ordre à l'intérieur. A lui seul doit appartenir la fabrication et l'emploi des ressources matérielles destinées à l'armement des troupes, des agents de la force publique et de ceux des grandes administrations.

« Les dispositions de notre législation qui consacrent ce principe et ce droit ne froissent d'ailleurs aucun intérêt légitime. Nul ne saurait revendiquer avec raison l'exercice d'une industrie pour laquelle il n'existe pas de marché ; nul ne saurait se plaindre de ne pouvoir fabriquer des armes qu'il est défendu aux particuliers d'acheter et de détenir, dont l'Etat est le seul consommateur, et qui lui sont fournies par ses propres établissements.

« Les mêmes raisons n'existent pas pour interdire la fabrication des armes de guerre destinées à l'exportation. Mais si la législation actuelle ne contient pas à cet égard de prohibition absolue, les restrictions dont elle entoure cette production la paralysent presque entièrement. Depuis plusieurs années, l'industrie armurière appelle une situation meilleure. Tout récemment le conseil général de la Loire s'est fait l'organe de ses souffrances. Le gouvernement a favorablement accueilli ces réclamations et ces vœux. Après un mûr examen, il vous propose d'y faire droit, dans une sage mesure, et d'accorder au commerce extérieur des armes de guerre toute la liberté compatible avec les garanties d'ordre et de sécurité qu'exige l'intérêt de la société. Tel est l'objet principal du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

« Sous le premier Empire, les besoins de nos armées avaient entretenu une grande activité dans tous les ateliers et manufactures appliqués à cette fabrication qui occupait de nombreuses populations sur plusieurs points de la France, tels que Versailles, Saint-Etienne, Klingenthal, Mutzig, Tulle, Charleville, Maubeuge et même Liége, comprise alors dans le territoire national.

« L'ordonnance du 24 juillet 1816, rendue dans un but et dans des circonstances sur lesquels il est inutile d'insister, eut pour résultat de restreindre cette industrie dans les limites les plus étroites.

« La plupart de ces établissements furent successivement supprimés, les commandes d'armes pour le compte de l'Etat presque entièrement annulées, en sorte que la population qui se consacrait à la production des armes se trouva privée des ressources de ce travail et dut chercher d'autres moyens d'existence.

« Aujourd'hui il y a en France quatre manufactures impériales d'armes de guerre, Mutzig, Saint-Etienne, Tulle et Châtellerault. Les trois premières ne fabriquent que l'arme à feu ; la dernière, qui en fabrique aussi, a le monopole de l'arme blanche. Elle a remplacé, sous ce rapport, depuis longues années, celle de Klingenthal.

« Chaque manufacture est dirigée par un officier supérieur d'artillerie ayant sous ses ordres des capitaines, des gardes d'artillerie, des contrôleurs d'armes. Un entrepreneur est chargé, moyennant un bénéfice fixé lors de l'adjudication, de l'exécution des commandes.

« Les ouvriers appartiennent à trois catégories :

« 1° Les ouvriers immatriculés ou engagés, qui doivent tout leur temps à l'Etat et qui, après trente ans de services, sont admis à la pension de retraite en vertu de la loi du 11 avril 1831 ;

« 2° Les ouvriers militaires, c'est-à-dire détachés de leur régiment, ou autorisés à travailler dans une manufacture pendant leur temps de service militaire ;

« 3° Les ouvriers libres, qui peuvent à volonté quitter la manufacture.

« La fabrication courante s'exécute principalement avec les ouvriers immatriculés. Quand les commandes diminuent, on renvoie d'abord les ouvriers militaires à leur corps ; puis on congédie les ouvriers libres ; et enfin on donne des permissions à ceux de la première catégorie pour travailler au dehors.

« C'est surtout, comme on le voit, par l'adjonction des ouvriers libres que l'on peut, en cas d'urgence, développer la production, et ces ressources en ouvriers ne se rencontrent que dans les localités où le commerce des armes existe. Plus la production de l'arme de chasse ou de luxe est développée dans une ville où se trouve une manufacture impériale, plus ce dernier établissement peut se recruter aisément en ouvriers libres au moment du besoin. A plus forte raison en serait-il ainsi si le commerce pouvait se livrer à la fabrication de l'arme de guerre pour l'extérieur.

« La fabrication des armes de guerre exige des ouvriers spéciaux formés par un long apprentissage. Dans les conditions actuelles, ce n'est qu'au bout de quinze ou dix-huit mois que l'on peut faire doubler les produits d'une manufacture réduite au pied de paix. Si ce régime faisait place à une liberté plus grande, l'industrie privée pourrait, dans un moment donné, concourir activement à un surcroît de production réclamé par les besoins du pays ; les établissements de l'Etat trouveraient dans les populations vouées à la fabrication libre tous les éléments nécessaires à un développement de main-d'œuvre immédiat, et l'administration ne serait pas obligée d'engager, pour

en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique (1).

Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le ministre de la guerre pour le service de l'Etat (2).

2. Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères (3).

Peut être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre (4).

Les armes dites *de bord* ou *de troque*

---

ces circonstances extraordinaires, des ouvriers auxquels elle ne peut plus ensuite fournir un travail suffisant, et à qui elle crée cependant des droits à une pension qui grève ultérieurement le trésor.

« Sous l'influence du régime de la libre fabrication, la production de la Belgique, ou plutôt de la seule ville de Liége, atteint un chiffre annuel de cinq cent mille armes représentant un capital de 18 à 20 millions. En Angleterre, la ville de Birmingham exporte pour plus de 10 millions. N'est-il pas regrettable que les armes de guerre des modèles français, préférées par presque toutes les puissances militaires, soient produites en toute liberté et en quantités considérables à l'étranger, tandis que la fabrication en est presque interdite en France où elle se ferait cependant dans des conditions de supériorité qui lui assureraient des débouchés importants?

« C'est par ces motifs que le gouvernement, tout en maintenant la prohibition de la fabrication des armes de guerre pour l'intérieur, vous propose de permettre cette fabrication pour le dehors (art. 1er).

« Ce n'est pas assez d'accorder la libre fabrication ; il faut, par voie de conséquence, accorder aussi la libre exportation. L'un des graves inconvénients de la législation actuelle, c'est d'exiger un double permis. Ainsi le fabricant qui reçoit une commande d'armes de guerre pour l'étranger, doit, avant de l'exécuter, obtenir du ministre de la guerre une autorisation spéciale, et lorsqu'elle est terminée, il ne peut la faire sortir de France qu'en vertu d'un second permis spécial d'exportation. Ces formalités, obligatoires pour chaque cas particulier, sont gênantes et entraînent une perte de temps toujours regrettable pour le commerce. Mais il y a plus ; il peut arriver, et cela s'est vu plus d'une fois, que l'autorisation de fabriquer ayant été d'abord accordée, le permis d'exportation soit ensuite refusé par suite de considérations diplomatiques ; de telle sorte que l'opération la plus légitime et la mieux conduite soit arrêtée au moment où elle allait porter ses fruits, et n'aboutisse qu'à une perte plus ou moins considérable pour celui qui l'avait entreprise.

« Cet état de choses était de nature à inquiéter les capitaux, à rendre les transactions difficiles et périlleuses; il en est résulté dans la production de notre industrie armurière un ralentissement auquel il importe de mettre un terme.

« Le projet accorde donc la liberté d'exportation comme la liberté de fabrication. »

(1) Voy. les notes sur le titre.

« L'autorisation du ministre de la guerre, dit l'exposé des motifs, est donnée une fois pour toutes; elle pourra être révoquée, mais seulement lorsque les fabricants ou commerçants auront encouru quelqu'une des condamnations prévues par l'art. 3, et lorsque l'administration, qui n'abusera certainement pas de ce droit, reconnaîtra un véritable danger à tolérer qu'ils exercent plus longtemps leur profession. »

(2) Voy. notes sur le titre de la loi.

« On s'est demandé, dit le rapport de la commission, si les dispositions du § 2 de l'art. 1er n'entraveraient pas la vente des armes blanches à l'intérieur, et, par un amendement, on a proposé d'introduire dans le projet quelques réserves à cet égard. Votre commission n'a pas cru devoir s'y arrêter en présence des assurances données par le gouvernement, en présence même du texte de la loi, qui ne porte nulle atteinte à celle du 24 mai 1834, pas plus qu'aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe ainsi que les armes prohibées. »

On lit enfin dans l'exposé des motifs : « Les armes de guerre comprennent des armes blanches aussi bien que des armes à feu. Toutes les dispositions du projet sont donc applicables aux unes comme aux autres, à l'exception de celles relatives aux épreuves et à la marque d'exportation. »

Voy. les notes sur l'art. 2.

(3-4) « Autrefois, dit l'exposé des motifs, les armes de guerre se reconnaissaient à un calibre fixe qui leur était spécialement réservé. Le décret du 14 décembre 1810, qui réglemente les épreuves des armes à feu fabriquées en France et destinées au commerce, déterminait ainsi ce calibre dans son art. 2 :

« Les armes de commerce n'auront jamais le « calibre de guerre, et pourront être regardées « comme appartenant au gouvernement, et être « saisissables par lui, si leur calibre n'est pas au « moins à deux millimètres au-dessus ou au-des« sous de ce calibre, qui est 0m,0177 (7 lignes « 9 points). »

« L'ordonnance du 24 juillet 1816, tout en définissant les armes de guerre « celles qui sont à « l'usage des troupes françaises, » conserva cette disposition qui, dans la pratique, était devenue la seule règle d'appréciation.

« A cette époque, le calibre des armes de guerre étrangères était à peu près le même que celui des armes de guerre françaises; mais, depuis, il s'est notablement modifié.

« Les avantages de tir que l'on obtient avec les armes rayées de petit calibre, ont déterminé plusieurs puissances à renoncer à l'ancien système. L'Angleterre et l'Autriche, par exemple, ont tellement diminué leurs calibres, que toutes leurs armes régulières sont au-dessous de 15 millimètres. Il en résulte qu'aujourd'hui, d'après la législation encore en vigueur, la fabrication, la vente,

la détention du fusil de guerre anglais ou autrichien ne pourraient être interdites en France.

« Si nous ajoutons, d'une part, que les calibres de chasse, qui n'excédaient pas autrefois 13 millimètres, se sont successivement agrandis et ont franchi la limite qui leur était assignée par le décret de 1810, pour dépasser 17 millimètres et atteindre celle de notre calibre de guerre; de l'autre, que l'administration est peut-être à la veille de réduire ce calibre et de l'abaisser à 15 millimètres ou au-dessous, on comprendra que ce n'est plus dans la mesure d'un diamètre devenu essentiellement variable qu'il faut désormais chercher le signe distinctif de l'arme à feu de guerre. C'est dans la nature et la solidité des pièces qui la composent, dans sa forme convenable au maniement sur un ou plusieurs rangs, dans l'épaisseur du canon, dans l'adjonction d'une baïonnette ou d'un sabre-baïonnette, dans son prix, qui doit être relativement peu élevé. Enfin l'on atteindra le but que l'on se propose, si l'on peut compléter ces éléments d'appréciation par une définition assez large pour demeurer juste et vraie, quelles que soient les modifications qui surviennent soit dans la forme, soit dans le calibre. Telle paraît être celle que renferme l'art. 2 du projet. Évidemment, les armes de guerre sont celles avec lesquelles les troupes françaises ou étrangères ont fait dans ces derniers temps ou feraient désormais la guerre.

« Cette définition n'est, à vrai dire, que l'énoncé d'un fait, mais il est difficile d'en trouver une plus satisfaisante, et, d'ailleurs, elle suffit à tout ce qu'on est en droit d'en attendre. Elle assure à l'État le moyen de reconnaître et de reprendre partout les armes qui lui appartiennent; elle fournit à la douane une base d'appréciation certaine.

« Le même article du projet permet d'assimiler aux armes de guerre les armes qui seraient l'imitation réduite ou amplifiée d'un modèle de guerre et qui seraient reconnues propres au service de guerre. Elles offriraient les mêmes dangers, il y a les mêmes raisons pour en interdire la circulation à l'intérieur. »

Le rapport de la commission dit « que l'article 2 du projet définit les armes de guerre d'une manière assez claire pour qu'il n'y ait pas à s'y tromper, et pour que la commission le conserve, en y apportant toutefois une légère modification, qui en fait mieux comprendre encore le véritable esprit, modification qui a été adoptée par le conseil d'État. »

Voici en quoi consiste le changement dont parle le rapport. Le § 2 du projet disait : « *Peut être réputée arme de guerre, toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui ne serait qu'une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre.* »

La loi, au lieu d'employer cette forme, *qui ne serait qu'une imitation*, dit plus absolument, *qui serait une imitation.*

On comprend l'intention de cette légère modification. On a ainsi donné à la phrase un caractère plus affirmatif, un sens plus clair.

« Un membre, dit le rapport de la commission, a fait remarquer que, d'après la définition donnée par l'article, le commerce pourrait fabriquer et vendre à l'intérieur beaucoup d'espèces d'armes qui, sans être des copies ou des imitations, des armes servant ou ayant servi à l'armement des troupes, rempliraient toutes les conditions de formes, de solidité et de prix qui les rendent propres à cet usage; qu'en conséquence le but de sûreté publique qu'on se proposait ne serait pas atteint. Il aurait préféré la définition adoptée par le ministère de la guerre dans le projet qui avait été préparé en 1858. La commission, craignant d'augmenter les restrictions imposées au commerce des armes et considérant que le gouvernement se contentait des garanties que lui donnait le projet de loi, il n'a pas été donné suite à cette observation. »

Dans la discussion publique, M. *Curé*, membre de la commission, a exprimé le regret que la définition de l'arme de guerre présentât beaucoup de vague; mais il a reconnu que l'on avait inutilement essayé de lui donner plus de précision. Il a rappelé que M. *Coulaux* avait demandé qu'il fût fait une exception formelle pour les armes blanches. « Jusqu'ici, a-t-il ajouté, les armes blanches n'étaient fabriquées en France que pour l'exportation; la fabrique de Klingenthal en fournissait un grand nombre qui étaient ensuite montées par les ouvriers de Paris. Le gouvernement n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'introduire dans la loi l'exception demandée par l'honorable M. Coulaux. L'art. 2 peut donc devenir pour les fabricants d'armes le sujet de graves inquiétudes. Je désirerais qu'une explication donnée au nom du gouvernement fît cesser toute incertitude à cet égard. Un règlement d'administration publique doit déterminer les formalités à remplir soit pour l'exportation des armes de guerre, soit pour le travail. Ne serait-il pas possible d'introduire dans ce règlement une définition plus précise de l'arme de guerre? »

M. le *vicomte Clary*, rapporteur, a déclaré que la commission avait été obligée d'abandonner la pensée de modifier la rédaction en ce qui concerne les armes de chasse et les armes blanches. « Rien de plus naturel, a-t-il dit; la loi ne s'occupe que des armes de guerre qui ne peuvent être l'objet d'une définition plus précise que celle du projet de loi, à cause de la variabilité actuelle dans le calibre des armes de guerre dites de précision. Pourquoi parler des armes de chasse et des armes blanches dans cet article? MM. les commissaires du gouvernement ont déclaré à la commission que, pour ce qui concerne ces dernières armes, un projet de loi spécial serait présenté à la Chambre. La commission a dû accepter cette déclaration.

« L'ancienne loi n'est d'ailleurs nullement abrogée. Si donc la commission n'a pas donné satisfaction à l'amendement présenté par l'honorable M. Coulaux, c'est qu'elle était convaincue que le projet actuel ne modifie pas l'ancienne législation relativement aux armes de chasse et aux armes blanches. Si la fabrication de ces armes marchait bien sous l'empire de la législation ancienne, pourquoi ne marcherait-elle pas également bien sous le régime de la loi nouvelle? »

M. le baron Gorsse a prétendu que la loi qui est présentée comme destinée à donner plus de liberté et plus de facilités à l'industrie des armes, y apporte de nouvelles restrictions, particulièrement en ce qui concerne les armes blanches.

« Je comprends jusqu'à un certain point, a-t-il ajouté, que le gouvernement ait voulu consi-

dérer comme armes de guerre, pour les armes à feu, toutes celles, françaises ou étrangères, qui seraient des imitations amplifiées ou réduites d'une arme de guerre, parce qu'on a cru voir dans cette restriction une mesure de sûreté; mais évidemment on a fait erreur, lorsqu'on a voulu appliquer cette restriction aux armes blanches, qui de tout temps n'ont été que des imitations réduites ou amplifiées des armes blanches de guerre.

« Je désirerais que les commissaires du gouvernement voulussent bien expliquer pourquoi on renonce à l'ancienne disposition que l'arme blanche ne peut être considérée comme arme de guerre lorsqu'elle n'en est qu'une imitation réduite ou ou amplifiée. »

M. le général Allard, commissaire du gouvernement, a répondu : « Je reconnais que la présentation du projet a causé de l'émotion parmi les fabricants d'armes blanches. On s'est demandé si le projet n'était pas restrictif. Le gouvernement a répondu que lorsqu'on faisait une loi sur les armes de guerre, il était difficile d'en exclure les armes blanches. Ce n'est pas à dire que les armes blanches soient comparables aux armes à feu au point de vue de la sécurité intérieure. Sous ce rapport, on peut même dire que le danger est à peu près nul. Mais comment établir une différence entre les armes blanches de luxe, de fantaisie ou de costume et les armes blanches qui sont spécialement des armes de guerre, telles que la baïonnette, par exemple? On a pensé que les armes blanches pouvaient être dispensées des épreuves et des marques pour l'exportation. Mais le gouvernement n'hésite pas à déclarer que le commerce des armes blanches sera soumis aux dispositions de la loi nouvelle; j'ajoute que le projet n'est destiné à apporter aucune restriction à l'état actuel des choses; la même tolérance qui existe aujourd'hui continuera d'exister après comme avant la loi. Seulement, le gouvernement n'a pas cru possible de faire, comme on le demandait, une exception spéciale pour les armes blanches, même pour celles qui sont le plus militaires. En restant dans les termes généraux, il a entendu ne rien changer à ce qui existe aujourd'hui. »

M. *Picard* a soutenu encore que la définition de l'arme de guerre donnée par l'article était trop vague. Le § 1er, a-t-il dit, contient une définition très-large, puisqu'il dispose que les armes de guerre sont celles qui servent ou ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. Si l'on s'en tient à cette définition, on reste dans les vrais principes et l'on ne fait pas obstacle à l'usage licite du droit des citoyens. La loi, en effet, n'a pas voulu que les citoyens fussent désarmés, elle a voulu seulement empêcher que les soldats, abusant du dépôt placé entre leurs mains, vendissent leurs armes de guerre; mais le droit qui appartient à tout citoyen d'avoir une arme pour se défendre contre un malfaiteur, ou pour défendre la patrie, on le reconnaît, on ne veut pas y porter atteinte; et cependant sait-on sous quelle forme la loi nouvelle, si l'art. 2 est adopté, se présentera aux habitants de la France? Sous la forme d'une menace pour tous, et il n'est pas un homme prudent qui ne doive se dessaisir à l'instant des armes qu'il possède et les déposer entre les mains de l'autorité, au grand péril peut-être du pays si jamais il était menacé.

« On dira peut-être que ce sont là des craintes chimériques; mais, en vertu de quelle garantie un homme prudent pourra-t-il conserver en sa possession un fusil qui ne serait pas même de calibre, une épée transmise peut-être par un parent? Toujours il pourra être poursuivi, toujours on pourra lui dire que l'arme trouvée à son domicile est propre au service de la guerre, qu'elle est une imitation d'une arme de guerre. »

M. le général Allard a répondu :

« On prétend que le § 1er de l'article serait suffisant; on voudrait supprimer le § 2; mais il est évident que si l'on s'en tenait au § 1er, la modification la plus légère, la plus insignifiante, introduite dans la fabrication de l'arme, suffirait pour que le fabricant échappât à l'application de la loi.

« Selon l'honorable M. Picard, il faut se méfier du ministère public qui, avec son esprit et son imagination, tend à prouver que toute arme est une arme de guerre. Je ne dirai pas à mon tour : Il faut se méfier des fabricants, bien que l'argument ainsi rétorqué pût paraître mieux à sa place; mais mon devoir est de faire remarquer qu'on pourrait, au moyen de la modification la plus insignifiante, se soustraire à l'exécution de la loi.

« La définition contenue dans l'art. 2 ne satisfait peut-être pas complétement l'esprit, il est impossible de n'en pas convenir. Le conseil d'Etat en a en vain cherché une meilleure. Les commissaires du gouvernement ont engagé MM. les membres de la commission à la chercher comme eux; la commission s'est mise à l'œuvre et elle n'a pas réussi. Si l'honorable M. Picard veut s'en occuper à son tour, peut-être sera-t-il plus heureux. Dans tous les cas, il est impossible de s'en tenir au § 1er; la loi serait trop facile à éluder. »

La discussion s'est prolongée, et M. Picard a modifié sa première proposition, qui consistait à retrancher le § 2 en entier. « Si l'on veut, a-t-il dit, empêcher le fabricant de faire entrer dans le commerce, sous une forme déguisée, une arme qu'il n'est pas autorisé à fabriquer, je demande du moins que l'on retranche de l'art. 2 ce qui ne peut pas être interdit. Je voudrais donc que si l'on ne supprime pas tout le § 2 de l'art. 2, on otât du moins les mots *toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre;* car, selon moi, avec la latitude que laissent ces mots, on pourrait interdire comme arme de guerre la pique, la faux, etc. Si l'on veut faire un bon art. 2, il faut donner une définition qui ne présente aucun vague. Cela est bien simple. Il suffit de dire que les armes de guerre sont les armes conformes au type déposé ou qui n'en sont qu'une imitation réduite ou amplifiée.

« Le législateur de 1834 n'a pas mis dans la loi le vague que je signale dans l'art. 2 actuellement en délibération. Il a laissé aux tribunaux le soin de reconnaître ce qui est arme de guerre, et il a pensé que l'expression seule, *arme de guerre* suffirait pour guider les magistrats. »

M. le général Allard a fait observer que si, dans l'ancienne législation, on n'a pas cherché à définir l'arme de guerre, c'est qu'alors le calibre réglait tout. « Aujourd'hui, a-t-il ajouté, que la définition par le calibre fait défaut, il a fallu évidemment chercher quelque chose de plus. On

sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles (1).

---

devait d'abord dire, et c'est ce que dit le § 1er, que les armes de guerre sont celles qui servent ou ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. On a ajouté dans le second paragraphe que les imitations des armes de guerre seraient aussi atteintes par le projet. Il était indispensable de le dire. Sans quoi l'imitation la plus servile, avec une modification tout à fait insignifiante, aurait échappé à la loi.

«Et à qui le droit de décider est-il confié? Aux tribunaux. Il y a donc une complète garantie. »

M. *Picard* dit que si cela est ainsi entendu, et si le § 2 de l'art. 2 doit être maintenu en son entier, c'est alors Montesquieu qui répond à M. le commissaire du gouvernement par cette phrase : « Dans les Etats despotiques, il n'y a point de « loi ; le juge est lui-même sa règle. »

L'article a été voté après cette citation.

Je crois que, loin de mériter le reproche qui lui a été adressé, l'article présente une rédaction aussi satisfaisante que possible. Sans doute il exigera, comme tous les articles de loi, que le juge en pèse les termes et en saisisse l'esprit. Mais précisément parce qu'il existe, et que les décisions des tribunaux devront se conformer à ses dispositions, on ne peut pas dire que c'est la volonté du juge qui est sa règle. Sans doute, il y a des occasions où le législateur peut déterminer avec plus de précision les circonstances constitutives des délits et les caractères essentiels des choses dont il parle. Mais lorsque, avec des efforts soutenus, avec des intentions loyales, on ne parvient pas à trouver des mots qui rendent les idées qu'on veut exprimer de manière à exclure le vague et l'incertitude, il faut savoir se résigner et se contenter de ce qui est possible.

D'ailleurs, les juges seront-ils donc livrés à eux-mêmes et pourront-ils, en présence de l'article tel qu'il est rédigé, qualifier à leur gré *d'arme de guerre* toute arme qui leur sera présentée, et par conséquent punir qui bon leur semblera? Je n'hésite pas à répondre négativement; et si, au lieu de l'emportement et de la passion qui se mêlent toujours plus ou moins aux discussions politiques, on veut apporter à l'examen de la question la modération et la patience que réclament les travaux des jurisconsultes, on s'aperçoit bientôt que rien ne sera plus facile, pour des magistrats honnêtes, que de décider, avec justice et impartialité, si une arme est ou n'est pas une arme de guerre.

D'abord, pour que cette qualification puisse être appliquée, il faudra, aux termes du § 1er, que *l'arme serve ou ait servi à armer les troupes françaises ou étrangères*. C'est là le point de départ ; et l'on convient que la vérification sur ce point sera la chose la plus simple du monde. Entre l'accusation et la défense, il ne pourra jamais s'élever une discussion bien sérieuse sur la question de savoir si l'arme dénoncée sert ou a servi à armer des troupes étrangères ou nationales ; c'est un fait dont la constatation sera toujours facile.

A la vérité, le § 2 prévoit le cas d'une imitation réduite ou amplifiée, et il faut convenir que ces mots *imitation réduite ou amplifiée* ont une certaine élasticité ; cependant cette expression *imitation* a un sens déterminé, et tout homme éclairé et de bonne foi peut répondre quand on lui demande si un objet est l'imitation d'un autre. Ce n'est pas tout, le § 2 exige que pour être réputée arme de guerre, celle qui en est l'imitation *soit propre au service de guerre*. Cette seconde condition, que l'on voulait supprimer, me semble, au contraire, très-utile ; elle ôte au paragraphe en partie le vague dont on lui fait un reproche.

Il est certain que lorsqu'on ajoute à la qualité d'être une imitation d'une arme de guerre, cette autre qualité d'être propre à un service de guerre, on restreint le cercle dans lequel doit se mouvoir la faculté d'interprétation laissée au juge. Pour motiver la condamnation, il faut qu'il dise 1° cette arme est une imitation d'une arme de guerre, et 2° elle est propre à servir à la guerre. On peut insister et soutenir que ces deux conditions ne sont pas tellement définies qu'il ne puisse pas s'élever des doutes dans l'esprit des magistrats ; mais si l'on veut prendre la peine de parcourir le Code pénal, on trouvera, dans une foule d'articles, des expressions n'ayant ni plus de précision ni plus de clarté que celles qui sont employées ici. Qu'on veuille bien réfléchir que, pour qu'une arme soit propre au service de guerre, il ne suffit pas qu'elle puisse donner la mort ou faire des blessures, car alors tous les corps tranchants, pénétrants ou contondants seraient ou pourraient être considérés comme armes de guerre. Il faut que l'instrument auquel on prétend appliquer cette qualification soit de nature à être mis entre les mains de troupes de guerre pour remplacer les armes de guerre proprement dites. Voy., au surplus, mes notes sur la loi du 24 mai 1834, et spécialement sur l'art. 3 de cette loi.

M. *le comte de la Tour* a rappelé que la commission avait désiré pouvoir ajouter quelque chose à la définition de l'art. 2. « Elle avait proposé, a-t-il dit, qu'outre le poinçon d'épreuve et la marque d'exportation mentionnés en l'art. 6, il fût permis d'appliquer aux armes de luxe, aux armes pouvant se rapprocher des armes de guerre, une marque de circulation intérieure. De cette manière, le fabricant se serait trouvé parfaitement à l'abri.

« A cela, MM. les commissaires du gouvernement ont répondu qu'il semblait préférable de réserver les dispositions de ce genre pour un projet de loi qui pourrait être présenté plus tard sur les armes de luxe. Dans cette situation, je crois devoir rappeler comme vœu l'amendement qui avait été accueilli par la commission. »

M. *le général Allard* a répondu : « Je tiens à préciser le sens de l'observation présentée au nom du gouvernement. On parlait d'une disposition relative aux armes de luxe. Les commissaires du gouvernement ont fait observer qu'il s'agissait d'une loi sur les armes de guerre ; qu'on ne pouvait y rien introduire d'étranger au but de cette loi, qu'on ne pouvait donc y parler des armes de luxe. Voilà tout ce qui a été dit à cet égard. Aucun engagement n'a été pris par le gouvernement au sujet de la présentation d'une loi nouvelle, et il n'en est pris aucun dans ce moment. »

(1) « L'ordonnance du 24 juillet 1816 range dans la classe des armes de commerce les armes *de bord* ou *de troque*, appelées alors armes *de traite*, qui ne sont en réalité cependant que des armes de guerre de très-bas prix. L'art. 2 les fait

3. L'autorisation mentionnée en l'art. 1er ne peut être retirée, par le ministre de la guerre, que lorsque le fabricant ou le commerçant a encouru une condamnation, devenue définitive, soit par application des art. 13, § 2, 14, § 2, 15 et 16 de la présente loi, soit pour contravention à celle du 24 mai 1834, soit pour crimes et délits prévus,

1° Par les art. 86 à 101, 209, 210, 211, 215 et 216 du Code pénal;

2° Par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements;

3° Par les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849;

4° Par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 27 février 1858.

4. Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

Le maire vise et arrête ce registre au moins une fois tous les mois; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le commissaire de police.

5. Le ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions ou les subdivisions militaires prescrivent, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, les mesures que peut exiger l'intérêt de la sûreté publique (1).

6. Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon.

Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite d'exportation (2).

---

avec raison rentrer dans la catégorie des armes de guerre et les soumet aux mêmes règles.

« Les entraves apportées à ce genre de commerce l'avaient fait entièrement disparaître, lorsque l'administration de la guerre eut l'idée d'établir cette fabrication dans les manufactures de l'Etat, afin de répondre au désir des chambres de commerce, et d'affranchir les armateurs français de l'obligation d'aller s'approvisionner à Liége ou en Angleterre.

« Ces armes, qui sont livrées aujourd'hui au prix de 10 fr. 50 c. environ, sont à silex et sans baïonnette. Elles sont emmagasinées, sur quatre points, dans les magasins de l'artillerie: au Havre, à Blaye (pour le port de Bordeaux), à Nantes et à Marseille.

« Les armateurs français ont seuls le droit d'en acheter, et ils sont obligés de les expédier par navires français, en signant l'engagement de les appliquer au commerce de troque qui se fait principalement sur la côte occidentale d'Afrique.

« Sous l'impulsion de l'administration, ces expéditions ont acquis rapidement une certaine importance. En 1855, 607 armes avaient été cédées aux armateurs aux prix de 7,115 fr.; en 1858, le chiffre des cessions s'est élevé à 15,101, leur prix à 161,675 fr.

« L'Etat ne livre pas les armes de troque à des prix aussi bas que la Belgique. Il le fait avec intention, parce qu'il veut avant tout relever la réputation des armes françaises à la côte d'Afrique. L'accroissement annuel des cessions semble indiquer qu'on est dans une bonne voie. Il ne tiendra qu'au commerce français de conserver et d'étendre, par une fabrication économique et de bon aloi, ce nouveau débouché que lui a ouvert et que lui abandonne le gouvernement. » (*Exposé des motifs.*)

(1) « Ces mesures peuvent être de diverses natures et varier suivant les cas. C'est pour ce motif que le projet n'entre dans aucun détail et se borne à une disposition générale. L'art. 5, en conférant un tel droit à l'autorité militaire, donne une garantie de plus à l'ordre public, mais il ne porte aucune atteinte aux prérogatives de l'autorité administrative, dont les devoirs et la sphère d'action ne sont nullement amoindris. » (*Exposé des motifs.*)

« La surveillance, dit également le rapport de la commission, qui, en temps ordinaire, serait exercée dans chaque localité par le maire, ou, à son défaut, par le commissaire de police, ne présenterait peut-être pas dans les moments difficiles des garanties suffisantes pour la tranquillité publique; c'est ce que prévoit la loi en appelant le ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires à prescrire les mesures nécessaires relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre existant dans les magasins des fabricants ou commerçants. Quoi de plus rassurant et de plus sage, quoi de plus logique et de plus conforme aux règles établies?

« Dans les circonstances où se montre quelque danger pour l'ordre, n'est-ce pas à l'autorité militaire qu'appartient le commandement supérieur? N'est-ce pas entre ses mains que repose le salut de la société quand les passions sont déchaînées?

« Avons-nous besoin d'ajouter que les frais de transport, occasionnés par les mesures dont il s'agit, resteraient le plus souvent à la charge de l'Etat, à l'appréciation équitable duquel il faut s'en remettre pour cela? Comment, en effet, trancher la question d'une manière absolue, au profit de l'une ou de l'autre partie? Je suppose, par exemple, qu'un dépositaire d'armes de guerre prenne une attitude tellement hostile qu'il devienne indispensable de sévir contre lui, ne serait-il pas raisonnable et juste qu'il supportât les conséquences de sa conduite?

« Il y a nécessairement des exceptions en tout; mais il ne faut pas oublier que le fabricant d'armes, en demandant son autorisation au ministre de la guerre, sait parfaitement les charges qui peuvent lui incomber dans une révolution ou un mouvement (c'est un contrat aléatoire). D'ailleurs, nous le répétons, il n'entre pas dans les vues du gouvernement de gêner une industrie qu'il veut, au contraire, développer et protéger. »

(2) « Le fabricant et le commerçant ne doi-

TITRE II. DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DU TRANSIT DES ARMES OU DES PIÈCES D'ARMES DE GUERRE.

7. Toute importation d'armes de guerre et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre.

8. Des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées.

Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'art. 5.

9. L'exportation des armes ou des pièces d'armes de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

Néanmoins un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées.

Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer.

Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'art. 4 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés, au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France (1).

10. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en réexportation, sans un permis du ministre de la guerre.

Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination, antérieurement au décret qui prononce l'interdiction, sont annulés de droit (2).

11. L'importation, dans les cas où elle est autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou des pièces d'armes de guerre, dans le rayon des frontières, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes.

TITRE III. DISPOSITIONS PÉNALES.

12. Quiconque, sans autorisation, se livre à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, est puni d'une amende de seize francs à mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les armes ou pièces d'armes de guerre fabriquées ou exposées en vente sans autorisation sont confisquées.

Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans.

En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double (3).

---

vent livrer que des armes de bonne qualité et qui ne puissent compromettre la vie de ceux qui s'en servent; de là, la nécessité des épreuves. Il faut aussi que la douane puisse s'assurer qu'ils n'exportent pas, comme armes de propriété privée, des armes appartenant à l'État; de là l'obligation d'y faire apposer une marque d'exportation. » (*Exposé des motifs.*)

Toutefois, ni les épreuves ni la marque d'exportation ne sont exigées pour les armes blanches. C'est l'exposé des motifs lui-même qui le dit. Voy. la note sur le § 2 de l'art. 1er.

(1) M. *baron Gorsse* a fait remarquer que la faculté que le gouvernement se réserve d'interdire par décret l'exportation pour une destination déterminée pourra être fatale à la fabrication des armes; « car quel est, a-t-il dit, le fabricant qui voudra s'exposer, en acceptant une commande d'armes, à ne pouvoir les exporter? La loi nouvelle n'est donc pas plus libérale que la loi ancienne. Je désirerais savoir pourquoi le gouvernement s'est réservé le droit d'interdire par décret l'exportation des armes de guerre. »

Aucune réponse spéciale n'a été donnée sur ce point; mais l'exposé des motifs a eu soin de faire remarquer que, lorsqu'il y aura lieu d'interdire l'exportation, ce sera un décret impérial et non une simple décision ministérielle qui statuera. « De tels décrets, y est-il dit en outre, n'interviendront certainement que dans des circonstances où l'intérêt politique ne saurait être méconnu sans danger. Il y a là tout à la fois pour l'État un droit dont il ne saurait se dessaisir, mais dont il ne saurait abuser, et pour le commerce une garantie et une sécurité suffisantes. »

(2) « Le transit des armes ou de pièces d'armes de guerre étrangères peut être permis par le ministre de la guerre; mais ce n'est qu'une faculté et non un droit, et cette faculté est naturellement suspendue pour les destinations à l'égard desquelles l'exportation serait interdite à notre propre commerce. » (*Exposé des motifs.*)

(3) Le projet disait : « *En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.* » Cette rédaction semblait, en donnant aux juges la faculté d'élever la peine en cas de récidive, les obliger à la porter *toujours au double*. Ce n'était pas l'intention véritable du projet. Le gouvernement entendait bien que l'élévation de la peine pouvait être plus ou moins grande, et enfin monter *jusqu'au double*. La commission du Corps législatif a pensé qu'il était nécessaire de s'expliquer formellement à cet égard, et de substituer à ces mots *au double*, ceux-ci : *jusqu'au double*. Ainsi, en

13. Le fabricant ou le commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 4 de la présente loi est puni d'une amende de seize francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

En cas de récidive, la peine peut être portée jusqu'au double (1).

14. Tout fabricant ou commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'art. 6, est puni d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les canons saisis sont confisqués.

En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double (2).

15. La contrefaçon du poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

16. Est puni d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'article précédent, en a fait usage.

17. Dans tous les cas prévus par la présente loi, il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

TITRE IV. Dispositions générales.

18. Des règlements d'administration publique déterminent notamment les formes des demandes d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de guerre; le régime et le tarif des épreuves et des marques; les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre.

19. Il n'est dérogé ni à la loi du 24 mai 1834, ni aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe et les armes prohibées (3).

20. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

---

14 = 17 juillet 1860. — Loi qui autorise l'exportation, en franchise de droits, des écorces à tan, des bois à brûler, des charbons de bois et de chènevottes, des perches, et des bois de construction et d'industrie autres que le noyer. (XI, Bull. DCCCXIX, n. 7854.)

Article unique. Est levée la prohibi-

---

cas de récidive, l'amende pourra être portée à 1,200 fr., à 1,500 fr. Le tribunal qui voudra augmenter le chiffre de 1,000 fr., placé dans la loi, ne sera pas dans la nécessité d'aller jusqu'à 2,000 fr.

(1-2) Voy. la note sur le paragraphe 4 de l'art. 12.

(3) « Il ne s'agit pas, dit l'exposé des motifs en terminant, d'une loi de police et de sûreté; le gouvernement est suffisamment armé par la législation actuelle, et notamment par la loi de 1834 à laquelle il n'est pas dérogé. Il ne s'agit pas davantage de toucher aux lois et règlements qui concernent les armuriers, les armes de chasse et de luxe, et les armes prohibées. L'art. 19 doit rassurer tous les intérêts. Il s'agit uniquement d'une faveur nouvelle faite au commerce; il s'agit d'une industrie que le gouvernement cherche à relever en lui accordant des facilités dont elle avait été privée jusqu'à présent. Tous les renseignements recueillis à l'étranger démontrent que l'on y préfère les armes françaises aux autres armes. Du moment où notre marché sera librement abordable, il est certain que les commandes y afflueront, et l'on peut regarder comme prochain le jour où la fabrique française sera en mesure d'appeler à elle et de retenir, par une production intelligente et loyale, une partie des acheteurs qui ne peuvent aujourd'hui s'approvisionner qu'en Angleterre ou en Belgique. Nous croyons pouvoir dire, en terminant, que le projet se rattache étroitement au programme inauguré par la lettre impériale du 5 janvier, et nous espérons que vous l'accueillerez favorablement. »

Cet article, dit le rapport de la commission, avait semblé devoir être complété par l'amendement suivant :

« Toutefois, la fabrication des armes dont l'usage est prohibé en France, est permise pour « l'exportation, sous les conditions déterminées « par la présente loi. »

« Personne n'ignore, en effet, que quelques-unes des armes classées dans cette catégorie, et les révolvers en particulier, sont achetés pour l'exportation en quantités considérables. Mais, sur la réponse très-fondée du conseil d'État que c'était méconnaître en quelque sorte le caractère exclusif de la loi que de s'occuper des armes autres que celles de guerre proprement dites, et d'après l'assurance donnée par lui qu'une autre loi vous serait prochainement soumise concernant les armes de luxe et les armes prohibées, votre commission n'a pas jugé opportun d'insister sur ce point, non plus que sur un autre amendement qui proposait un poinçonnage pour les armes à feu, applicable au commerce intérieur.

« Un membre a fait remarquer que, d'après la définition des armes de guerre donnée par l'art. 2 du projet de loi, le commerce pourrait fabriquer et vendre à l'intérieur beaucoup d'espèces d'armes qui, sans être des copies ou des imitations des armes servant ou ayant servi à l'armement des troupes, rempliraient toutes les conditions de formes, de solidité et de prix qui les rendent propres à cet usage; qu'en conséquence, le but de sûreté publique qu'on se proposait ne serait pas atteint. Il aurait préféré la définition adoptée par le ministère de la guerre dans le projet qui avait été préparé en 1858.

« La commission, craignant d'augmenter les restrictions imposées au commerce des armes, et considérant que le gouvernement se contentait des garanties que lui donnait le projet de loi, il n'a pas été donné suite à cette observation. »

tion qui frappe à la sortie de l'Empire les écorces à tan, les bois à brûler en bûches et en fagots, les charbons de bois et de chènevottes et les perches.

Sont également supprimés les droits qui frappent à la sortie de l'Empire les bois de construction et d'industrie autres que le noyer.

A compter de la promulgation de la présente loi, l'exportation de ces produits aura lieu en franchise de droits.

---

14 = 17 JUILLET 1860. — Loi qui, 1° autorise la ville de Rouen à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 2° proroge la perception d'une surtaxe à l'octroi de la même ville. (XI, Bull. DCCCXIX, n. 7855.)

Art. 1er. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent, une somme de quatre millions quatre cent soixante et quinze mille francs (4,475,000 fr.), remboursable en quinze années à partir de 1861, et destinée au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 décembre 1859, notamment à l'extinction de ses dettes et à l'achèvement de divers travaux en cours d'exécution. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1861, vingt centimes (20 cent.), additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quatre cent un mille six cent vingt francs (401,620 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment le produit d'une surtaxe sur l'alcool, au remboursement de l'emprunt ci-dessus et au paiement d'une somme de onze millions deux cent cinquante mille francs (11,250,000 fr.), à laquelle s'élève la dépense totale des travaux. Pour opérer le paiement de cette somme de onze millions deux cent cinquante mille francs (11,250,000 fr.), la ville de Rouen est autorisée à émettre des obligations remboursables conformément à la délibération du conseil municipal mentionnée en l'art. 1er, et au moyen des ressources créées par la présente loi. Les impositions autorisées par les lois des 5 mai 1855 et 19 juin 1857 cesseront d'être perçues à partir de la mise en recouvrement du nouvel impôt.

3. La surtaxe de douze francs (12 fr.), perçue à l'octroi de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement.

---

28 MARS = 17 JUILLET 1860. — Décision impériale relative aux principes de droit maritime qui seront appliqués pendant les hostilités contre la Chine. (XI, Bull. DCCCXIX, n. 7856.)

Rapport à l'Empereur.

Sire, d'accord avec MM. les ministres de la marine et du commerce, je propose à l'Empereur de décider, s'il devenait nécessaire d'ouvrir des hostilités contre la Chine, 1° que les immunités consacrées par la déclaration du congrès de Paris en faveur du pavillon et des marchandises neutres seront respectées, pendant la durée de ces hostilités, à l'égard des sujets de toutes les puissances qui demeureront neutres, même de celles qui n'ont pas encore accédé à cette déclaration; 2° que les sujets français ou anglais auront la faculté de continuer leurs relations commerciales avec les Chinois, même sur le territoire chinois, et que, réciproquement, les Chinois pourront continuer leurs relations de commerce avec les sujets français ou anglais, même sur le territoire français ou anglais; 3° que les propriétés françaises ou anglaises jouiront, à bord des bâtiments chinois qui viendraient à être capturés, des mêmes immunités que les propriétés des sujets neutres; de même que les propriétés chinoises jouiront à bord des bâtiments français et anglais des mêmes immunités qu'à bord des bâtiments neutres; 4° que les traités internationaux et les règles du droit des gens seront appliqués au transport des objets de contrebande de guerre, à la violation des blocus effectifs et à tous les autres cas où des bâtiments ou des chargements, même non ennemis, peuvent être saisissables. Si Votre Majesté agrée ma proposition, je la prie de mettre son approuvé au bas de ce rapport. Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très obéissant et très-fidèle sujet, *signé* THOUVENEL.

Approuvé. *Signé* NAPOLÉON.

18 JUIN = 17 JUILLET 1860. = Décret impérial relatif à la surveillance et à la vérification de la comptabilité de la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée. (XI, Bull. DCCCXIX, n. 7857.)

Napoléon, etc., vu la loi du 10 juin 1853, et la convention y annexée, et spécialement les art. 7 et 13 ainsi conçus : « Art. 7. Le « ministre de l'intérieur s'engage à garan- « tir, au nom de l'Etat, à la compagnie « formée par M. Brett, pendant cinquante « années, un intérêt de quatre pour cent « (4 p. 100) sur le capital employé par « elle à l'exécution des travaux, 1° dans « l'île de Corse, 2° entre le cap Teulade « et la côte d'Algérie, 3° de la côte d'Al- « gérie à la frontière de Tunis et à Bône, « sans toutefois que le capital auquel s'ap- « pliquera cette disposition puisse, en au- « cun cas, excéder quatre millions cinq « cent mille francs. En conséquence, l'in- « térêt garanti annuellement par l'Etat ne « pourra jamais excéder cent quatre-vingt « mille francs. Cet engagement n'obligera « le gouvernement français à payer tout « ou partie de ladite somme qu'autant « que le produit net des taxes ne donne- « rait pas le taux d'intérêt de quatre pour « cent sur le capital dépensé, sans que ce « capital puisse dépasser quatre millions « cinq cent mille francs. Par produit net « il faut entendre le reliquat obtenu après « avoir retranché du produit brut des « taxes les dépenses ordinaires d'exploita- « tion (personnel et matériel) faites par la « compagnie pour les sections auxquelles « s'applique la garantie d'intérêt. Pour « fixer la portion du produit net afférente « au gouvernement français, il sera fait « une masse du capital de trois millions « garanti par le gouvernement sarde et du « capital garanti par la France. La part « revenant au gouvernement français sera « déterminée par le rapport entre le ca- « pital garanti par lui et la masse totale. « Art. 13. Un réglement d'administra- « tion publique fixera les mesures de con- « trôle nécessitées pour surveiller et vérifier « la comptabilité. Les frais de cette surveil- « lance et de ce contrôle seront supportés « par la compagnie et ne pourront pas « dépasser cinq mille francs par an. » Vu la loi du 17 juillet 1855, qui élève de quatre à cinq pour cent l'intérêt garanti par l'Etat à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée ; vu la convention additionnelle annexée au décret du 15 juin 1857 ; vu les procès-verbaux de la commission instituée par le ministre de l'intérieur, le 16 janvier 1858, pour déterminer le chiffre du capital dont l'intérêt devra être garanti par l'Etat, en vertu des dispositions ci-dessus ; vu la lettre, en date du 22 février 1860, par laquelle le directeur gérant de la société du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée déclare accepter, au nom de la société, le chiffre du capital fixé par la commission ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. FIXATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Art. 1er. Le capital employé en travaux et frais de premier établissement pour la construction du télégraphe sous-marin de la Spezzia à Bône est fixé, pour la part garantie par le gouvernement français, à la somme de trois millions trois cent onze mille deux cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix-sept centimes, conformément aux conclusions de la commission nommée par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 16 janvier 1858.

2. Un commissaire nommé par notre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur la présentation du directeur de l'administration des lignes télégraphiques, est chargé de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, pour la correspondance avec les îles de Corse, de Sardaigne, l'Algérie et les Indes. En conséquence, la compagnie communiquera à toute époque, au commissaire, le registre de ses délibérations, ses livres-journaux, son grand-livre, ses comptes courants, ses registres à souche et tous autres documents ou pièces qu'il jugera lui être nécessaires pour constater la situation active et passive. Il contrôlera, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, ainsi que l'état de sa caisse et de son portefeuille. Il constatera, conformément à l'art. 8 de la convention, les interruptions qui pourraient survenir dans les communications et leur durée.

3. Lorsque le commissaire croira reconnaître que des travaux, des marchés ou tous autres faits de gestion pouvant affecter, soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil de surveillance pour délibérer sur les observations qu'il aurait à lui soumettre, auquel cas il assistera aux séances du conseil de surveillance, et ses observations seront inscrites au procès-verbal et transmises immédiatement au ministre avec un résumé des délibérations du conseil. Les disposi-

tions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie lors de l'examen des pièces justificatives et d'en rejeter ou d'en admettre le montant dans le compte définitif dont il sera parlé à l'art. 15 ci-après.

4. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

5. Les instructions spéciales à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre les ministres de l'intérieur et des finances.

6. Le ministre des finances pourra, à toute époque, faire vérifier les opérations financières et la comptabilité de la compagnie par un inspecteur général des finances qui aura, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus au commissaire du gouvernement par l'art. 2.

TITRE II. JUSTIFICATION DES FRAIS ANNUELS DE GESTION.

7. Seront considérées comme frais annuels de gestion, toutes les dépenses utiles qui auront été faites pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration de la ligne; en feront aussi partie les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie. Ces dépenses seront justifiées (suivant le mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés et autres pièces propres à constater les dépenses régulièrement effectuées.

8. Les dépenses d'exploitation seront justifiées, en ce qui concerne les matériaux de consommation, tant par les quantités reçues des fournisseurs dans le courant de l'année et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés de consommations effectuées et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année; en ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés, comme il est dit au dernier paragraphe de l'art. 7 ci-dessus; en ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargements ou par des quittances détachées; en ce qui concerne les contributions à la charge de la compagnie, par des comptes quittancés ou extraits des rôles.

9. La compagnie soumettra au ministre de l'intérieur, à la fin de chaque année, un état présumé de ses recettes et de ses dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'année suivante.

TITRE III. JUSTIFICATION DES RECETTES.

10. Seront comptés comme recettes annuelles, 1° le produit des taxes de toute nature perçues au profit de la ligne de la Spezzia à Bône; 2° le produit fictif des dépêches en destination ou en provenance d'Egypte et de l'Inde, évalué conformément au deuxième paragraphe de l'art. 3 de la convention additionnelle du 15 juin 1857 susvisé.

11. Le montant des recettes et produits sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie et certifiés par le gérant. Ces extraits devront être vérifiés par le commissaire.

12. Le commissaire vérifiera sur les livres de toute nature de la compagnie si, pour la perception des taxes, cette dernière se conforme aux dispositions des conventions des 3 mai 1853 et 15 juin 1857. Il fera connaître au ministre de l'intérieur, par des rapports spéciaux, les contraventions qu'il pourra constater.

TITRE. IV. LIQUIDATION DES PRODUITS NETS ET EXERCICE DE LA GARANTIE.

13. A la fin de chaque année, la compagnie établira le compte général de ses dépenses et de ses recettes. Ces comptes, rectifiés par le gérant de la compagnie et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'année suivante, à l'examen d'une commission composée de cinq membres au moins, désignés par le ministre de l'intérieur.

14. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie par elle-même ou par quelques-uns de ses membres pour ce délégués, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes. Elle adressera son rapport, avec lesdits comptes, au ministre de l'intérieur.

15. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement comme base de la somme à fournir par l'Etat en garantie du minimum de cinq pour cent d'intérêts.

16. Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie sur récépissé de la commission, pour servir à la vérification de ses comptes d'exercice, lui seront égale-

ment rendues sur récépissé énonciatif, qui restera joint au travail de la commission.

TITRE V. Dispositions générales.

17. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les réglements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

18. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

1er février = 17 juillet 1860. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des Dames protestantes existant à Paris, rue de Reuilly, n. 95, sous la dénomination d'*Institution des Diaconesses*. (XI, Bull. supp. DCLXIV, n. 9939.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. L'association de dames protestantes existant à Paris rue de Reuilly, n. 95, sous la dénomination d'*Institution des Diaconesses*, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de ladite association, dont une expédition restera annexée au présent décret.

3. Seront applicables à ladite association la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, concernant les dons, legs, placements et tous actes translatifs de propriété; l'arrêté du 21 frimaire an 12, relatif aux formalités à observer pour les transactions et procès, et généralement toutes les dispositions qui régissent les établissements ecclésiastiques.

4. L'institution des Diaconesses reconnue par le présent décret est autorisée à accepter, aux clauses et conditions de l'acte de société passé à Paris devant Me Lentaigne le 19 mars 1857, la rétrocession faite par les sieurs Vermeil, André, de Pourtalès et Mallet, de l'immeuble situé rue de Reuilly, n. 95, et servant de siége à ladite institution, ainsi que du mobilier en dépendant.

5. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur (MM. Rouland et Billault) sont chargés, etc.

---

25 juin = 17 juillet 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la caisse générale des Assurances agricoles. (XI, Bull. supp. DCLXIV, n. 9941.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 30 décembre 1838, qui autorise la caisse générale des assurances agricoles et approuve tant les statuts de la société anonyme que le règlement ou statut des assurances; vu les modifications auxdits statuts adoptées par les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 26 décembre 1859, et de celle des assurés contre l'incendie, en date du 26 janvier 1860; vu la demande, en date du 27 mai 1860, formée par la commission instituée par l'assemblée générale des actionnaires pour proposer et consentir toute modification, retranchement ou addition aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles *la Caisse générale des Assurances agricoles*, établie à Paris, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 13 et 15 juin 1860 devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Lesdites modifications ne seront autorisées, à moins d'adhésion des intéressés, qu'à l'expiration des contrats en cours.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 juin = 17 juillet 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Cercle commercial*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCLXIV, n. 9942.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 13 mars 1860, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), formant le cinquième du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Cercle commercial*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er juin 1860, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7860.)

Art. 1er. Sont approuvés les art. 9 et 11 de la convention ci annexée, relatifs aux engagements, à la charge du trésor, pour l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.

En conséquence, il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million neuf cent mille francs (1,900,000 fr.).

2. Est annulé le crédit de un million (1,000,000 fr.), ouvert par le décret du 24 février 1860, pour le paiement de la dépense d un câble télégraphique entre la France et l'Algérie.

Convention passée, le 13 *avril* 1860, *entre Son Excellence le ministre de l'intérieur et les sieurs Glass Elliot et compagnie, pour l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.*

Entre Son Excellence le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat, d'une part ; et MM. Glass Elliot et compagnie, demeurant à Londres, Canon-street, 10, faisant élection de domicile à Paris, rue Basse-du-Rempart, n. 30, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. MM. Glass Elliot et compagnie s'engagent à poser, pour le compte du gouvernement français, un câble à un conducteur entre les côtes de France et celles de l'Algérie.

2. Les points d'atterrissement du câble seront, en France, l'anse des Sablettes, entre le cap Sicié et le cap Sépet, et en Algérie, dans la baie de la Salpêtrière, à l'extrémité nord des fortifications d'Alger, derrière la pointe de Sidi-Kettani.

3. Le câble sera en tout conforme au modèle approuvé par l'administration pour la ligne du milieu et des abords des côtes. Le câble pour la ligne du milieu sera composé, 1° d'un conducteur composé d'un faisceau de sept fils de cuivre fin tordus, ayant ensemble un diamètre correspondant au n. 14 du gabarit anglais et français, et dont un échantillon a été remis à l'administration des lignes télégraphiques ; 2° de quatre enveloppes de gutta-percha et de quatre couches de *Chatterton-composition*, formant avec le fil conducteur un diamètre de neuf millimètres un quart ; 3° d'un revêtement composé de filin goudronné ; 4° d'une armature extérieure composée de dix fils d'acier, n. 14 au moins, garnis de chanvre goudronné. Le câble pour les abords des côtes aura un fort revêtement composé de dix-huit fils de fer. Il pèsera cinq mille kilogrammes par kilomètres pour les profondeurs qui auront moins de quatre-vingts mètres ; deux mille cinq cents kilogrammes par kilomètre pour les profondeurs de quatre-vingts à cent vingt mètres, et mille deux cent cinquante kilogrammes par kilomètre pour les profondeurs de cent vingt à deux cents mètres. Un fonctionnaire de l'administration des lignes télégraphiques pourra être accrédité près de la compagnie pour vérifier la construction du câble dans l'usine de MM. Glass Elliot et compagnie.

4. La longueur du câble mis à bord du bateau à vapeur chargé de la pose sera d'au moins cinq cent cinquante milles anglais (huit cent quatre-vingt-cinq kilomètres), y compris dix milles de câble des côtes (seize kilomètres), dont six milles pour l'atterrissement en France et quatre milles pour l'atterrissement en Algérie.

5. A chaque extrémité, une longueur de cinq cents mètres du câble d'atterrissement sera mise en outre à la disposition de l'administration, pour être placée souterrainement en dehors de la mer jusqu'au point où il se reliera à une ligne terrestre de l'Etat.

6. Un bâtiment de l'Etat escortera le navire chargé de la pose et lui donnera assistance au besoin. Le concours résultant du présent article n'entraînera, pour le gouvernement français, aucune espèce de responsabilité.

7. Le câble reliera directement la France à l'Algérie. Toutefois, les constructeurs auront la faculté d'immerger le câble à l'est du cap Nola par une profondeur d'au moins cent quarante mètres, et d'y fixer une bouée pendant l'opération de la pose.

8. Le câble devra être posé et mis à la disposition de l'administration française au plus tard le 31 août 1860.

9. Le prix du câble posé est fixé à la somme de un million neuf cent mille francs payables comme suit : cinq cent cinquante mille francs, lorsque trois cents milles anglais (quatre cent quatre-vingts kilomètres) seront manufacturés. L'administration française aura le droit de s'assurer par ses agents de l'état électrique du câble fabriqué, et de n'effectuer le paiement que s'il remplissait toutes les conditions de parfait isolement. Contre ce paiement, MM. Glass Elliot et compagnie remettront au gouvernement français une facture acquittée de livraison des trois cents milles (quatre cent quatre-vingts kilomètres) de câble fabriqué. A partir du jour du paiement, ils seront la propriété du gouvernement français, et ils resteront, à titre de dépôt, dans les magasins de MM. Glass Elliot et compagnie, qui en resteront responsables, et sans frais aucun à la charge du gouvernement, jusqu'au jour de l'embarquement. Si, au 31 août 1860, l'embarquement n'avait pas été effectué, le gouvernement aurait le droit de les enlever et d'en disposer comme bon lui semblera. Le solde de un million trois cent cinquante mille francs sera payé moitié après la transmission, dans les deux sens, par le câble posé, d'une dépêche de vingt mots. L'autre moitié ne sera payée que dans le cas où, après un délai de quinze jours, le câble serait en état de transmettre une dépêche de même longueur.

10. En cas de perte du navire, de rupture ou de perte d'une partie du câble pendant la pose ou avant le dernier paiement, MM. Glass Elliot et compagnie devront, dans le délai de quinze jours,

faire connaître leur intention de procéder à une nouvelle tentative à leurs risques et périls. Un nouveau délai leur sera accordé au besoin pour la pose définitive ou pour la réparation. S'ils abandonnaient l'entreprise, le tiers de la partie du câble sauvée ou restée à bord sera la propriété du gouvernement français, en raison du paiement effectué avant l'embarquement.

11. Les portions du câble aboutissant sur les côtes de France ou enfouies pour se rattacher aux réseaux télégraphiques français et algériens, conformément à l'art. 5 ne seront passibles d'aucun droit de douane à la charge des contractants. Le navire porteur du câble sera également exempt de tous droits de tonnage.

12. Pour garantie de l'exécution des présentes conventions, un cautionnement de cent mille francs sera versé à la caisse des dépôts et consignations, dans le délai de huit jours, à partir de l'approbation de la présente convention par décret impérial. Il sera remboursé en même temps que le premier paiement de cinq cent cinquante mille francs stipulé par l'art. 9.

13. Tous risques de guerre auxquels le câble serait exposé depuis le jour où il quittera le port d'Angleterre seront à la charge du gouvernement. La compagnie avertira l'administration française, quinze jours à l'avance, du moment où le bâtiment chargé du câble devra quitter le port d'Angleterre. Elle sera tenue d'admettre sur le bâtiment chargé de l'immersion du câble deux personnes désignées par l'administration des lignes télégraphiques pour suivre les opérations de la pose du câble.

14. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration télégraphique, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

15. La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur et devra être sanctionnée par une loi en ce qui est relatif au paiement du câble.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour le paiement des indemnités dues par suite de l'exécution du traité de délimitation de la frontière des Pyrénées. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7861.)

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent cinquante-cinq mille quatre-vingt-trois francs soixante centimes (155,083 fr. 60 c.) destiné au paiement des indemnités dues par l'Etat par suite de l'exécution du traité de délimitation de la frontière des Pyrénées, en date du 2 décembre 1856.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui approuve une convention passée entre l'Etat et la ville de Perpignan, et relative à des cessions réciproques de terrains. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7862.)

Article unique. Est approuvée la convention ci-annexée, passée, le 6 avril 1860, entre le préfet des Pyrénées-Orientales, au nom de l'Etat, et le maire de Perpignan, représentant cette ville, à l'effet de déterminer les obligations et les cessions réciproques de terrains nécessitées par la suppression de la vieille enceinte fortifiée et l'amélioration de l'enceinte de la ville neuve.

Convention relative à des cessions réciproques de terrains, entre l'Etat et la ville de Perpignan.

L'an 1860 et le 6 avril, nous, baron de Lassus-Saint-Geniès, préfet du département des Pyrénées-Orientales, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Charles III, etc., agissant comme représentant le domaine de l'Etat et aux termes d'une dépêche de Son Excellence le ministre de la guerre, du 8 mars dernier, d'une part ; et M. Jaume (Amédée), adjoint au maire de Perpignan, délégué à ces fins par le maire de ladite ville, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal prise, à cet effet, le 18 juillet 1857, dûment approuvée par le préfet le 25 du même mois, d'autre part ; avons mutuellement stipulé et arrêté les dispositions suivantes, à l'effet de constater par un acte régulier les conventions faites jusqu'à ce jour entre l'Etat et la ville de Perpignan, relativement à la suppression de l'enceinte fortifiée entre la ville et le faubourg de la ville neuve, sur la rive droite de la Basse, et avons formulé comme il suit lesdites conventions telles qu'elles résultent, 1° du procès-verbal de la conférence du 29 juillet 1855, tenue entre le chef du génie et le maire de Perpignan, à ce dûment autorisé par la délibération mentionnée ci-dessus ; 2° du procès-verbal de la conférence du 20 juillet 1858, tenue entre le chef du génie et le maire de Perpignan, à ce dûment autorisé par la délibération du conseil municipal, en date du 4 juin de la même année, approuvée par le préfet, le 13 juillet suivant ; 3° et du procès-verbal d'expertise, du 4 avril courant, annexé au présent acte.

Art. 1er. L'Etat abandonne à la ville en toute propriété : 1° les terrains occupés par les remparts à démolir jusqu'au pied des bâtisses qui bordent ces remparts ; 2° le terrain compris entre le pied desdits remparts et la rive droite de la Basse ; 3° les droits que l'Etat possède et peut posséder tant sur le lit de la Basse que sur les parcelles de terrains comprises entre la rive gauche de cette rivière et la limite de la zone fortifiée en avant de la même enceinte, correspondant à la partie à démolir de ladite enceinte. Les terrains ainsi cédés par l'Etat à la ville de Perpignan sont délimités sur le plan ci-annexé par les lettres A, B, C, D... Y, Z, A', B', C', D', E', F'. La surface totale de ces terrains, sur la rive droite de la Basse, est de un hectare soixante-quatre ares (1 hect. 64 ares). 4° L'Etat abandonne encore en toute propriété les deux parcelles de terrains cotés a', b', c', d', e', f', g', h', x', en arrière du corps de garde de la courtine 72-75, d'une surface, ensemble, de deux ares vingt centiares (2 ares 20 cent.).

2. De son côté, la ville de Perpignan s'engage à livrer à l'Etat : 1° les terrains nécessaires pour la construction des ouvrages dont il sera question à l'art. 2, § 5, ci-après, et pour l'établissement de

la rue militaire en arrière : ces terrains sont limités sur le plan joint au présent acte par les lignes cotées *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *m* et *n*, *o*, *p*, *q*, *r*, *s*, *t*, *u*, *v*, *x*, *y*, *z*, *v*, *w'* ; ils comprennent ensemble une surface de cinquante-six ares soixante et dix centiares (56 ares 70 cent.); 2° une surface de terrain de cinq mètres cinquante centimètres de longueur, sur une largeur de cinq mètres vingt centimetres, à une distance de l'entrée de l'hôtel du quartier général qui ne pourra pas dépasser quatre-vingt-dix mètres, pour y établir des latrines destinées au poste dudit quartier général, en remplacement de celles existant dans l'épaisseur du rempart à démolir. 3° Elle renonce à l'usage de l'intérieur du bastion 75, dont elle jouissait à titre gratuit, et qui était affecté au jardin botanique : cette jouissance a été accordée à la ville de Perpignan par une déclaration du roi du 31 mars 1759 et par une ordonnance du 7 septembre de la même année. 4° Elle fera démolir à ses frais les maçonneries de la vieille enceinte comprise entre le pont éclusé 77 et le castillet, sur la longueur cotée 1, 2, 3... 16, au plan ci-annexé, et laissera sur place le produit des démolitions. Toutefois elle pourra en retirer, pour son usage particulier, les matériaux susceptibles d'être remis en œuvre pour maçonnerie. Le reste des décombres et les terres en arrière de l'enceinte démolie, jusqu'au pied des bâtisses qui bordent le rempart et jusqu'à l'altitude de vingt-huit mètres quatre-vingt-cinq centimètres, niveau des quais projetés, seront enlevés par les soins et aux frais du génie, pour être employés, avant tout autre usage, à l'exécution des terrassements projetés pour l'organisation des ouvrages défensifs, cette dépense étant comprise dans celle de la construction desdits ouvrages. 5° Enfin elle s'engage à payer à l'Etat, pour frais de construction des ouvrages de fortification à élever à la gorge des bastions cotés 72 et 75, à l'effet de rendre à la place la valeur qu'elle perd par la démolition de la partie de l'enceinte sur la rive droite de la Basse, entre la ville et le faubourg de la ville neuve, une somme deux cent seize mille francs, et pour la construction de la nouvelle porte à ouvrir sur la courtine 75-26, pour communiquer avec la gare du chemin de fer, une autre somme de quatre-vingt mille francs, ensemble deux cent quatre-vingt-seize mille francs. Cette somme totale de deux cent quatre-vingt-seize mille francs sera versée à la caisse de M. le receveur général des finances, à Perpignan, en quatre termes échus ou à échoir, savoir : en 1858, 40,000 fr. paiement déjà effectué ; en 1859, 100,000 fr., *id.* ; en 1860, 100,000 fr., *id.* ; en 1861, 56,000 fr. Les sommes ainsi déterminées seront, aussitôt après chaque versement, employées à l'usage auquel elles sont affectées, suivant ce qui est dit à l'art. 2, § 5.

3. D'après le procès-verbal d'expertise du 4 avril 1860, les terrains abandonnés par l'Etat sont d'une valeur de neuf mille huit cent quarante francs (9,840 fr.) ; plus pour les parcelles n. 4, cent soixante francs (160 fr.), et ceux cédés par la ville d'une valeur de soixante et un mille huit cents francs quatorze centimes (61,800 fr. 14 c.), Toutefois, la plus-value des terrains cédés par la ville, ainsi que la somme de deux cent quatre-vingt-seize mille francs, ne forment pas soulte, mais ne représentent, comme il est dit à l'art. 2, § 5, ci-dessus, qu'une indemnité due à l'Etat pour concourir aux frais qu'entraînera la construction de la nouvelle ligne de fortifications.

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7863.)

Art. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1865, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de trois cent mille francs (300,000 fr.), qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra, chaque année, être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836. Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera imputé sur le produit des impositions créées par les lois des 30 mai 1854 et 3 mai 1856.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7864.)

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant quatre ans, à partir de 1861, et deux centimes en 1865, dont le produit sera affecté aux travaux de la maison d'arrêt et de la caserne de gendarmerie de Chartres, à l'appropriation de la prison de Châteaudun et à l'amélioration des routes départementales.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département du Gard à contracter un emprunt

et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7865.)

Art. 1er. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), qui sera affectée au paiement d'une partie des dépenses occasionnées par la construction du nouvel hôtel de préfecture. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Gard est également autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1867, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Il sera pourvu, en outre, au service des intérêts dudit emprunt jusqu'à la mise en recouvrement de l'imposition, au moyen de prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental.

---

14 = 19 JUILLET 1860. = Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à appliquer à la construction du palais de justice de Loches le produit d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7866.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à appliquer à la construction du palais de justice de Loches le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 12 mai 1858, pour les travaux de la prison de la même ville.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7867.)

Art. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million quatre-vingt mille francs (1,080,000 fr.), qui sera affectée aux dépenses de construction d'une maison d'arrêt à Lyon. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes quatre dixièmes en 1863, et trois centimes pendant huit ans, à partir de 1864, pour en affecter le produit, tant au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, qu'aux dépenses de construction de la maison d'arrêt de Lyon. Il sera pourvu, en outre, au service dudit emprunt et aux dépenses de l'entreprise projetée, au moyen des sommes actuellement recouvrées et de celles qui pourront être recouvrées encore jusqu'au 31 décembre 1863, sur l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 22 juin 1854, pour d'autres dépenses entièrement soldées ou abandonnées.

3. Le département du Rhône est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre ans, à partir de 1861, pour en affecter le produit aux subventions destinées à favoriser les progrès de l'agriculture.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à appliquer à la création d'un dépôt de mendicité et à l'achèvement de la maison d'arrêt de Versailles les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires réalisées en vertu de plusieurs lois. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7868.)

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à appliquer à la création d'un dépôt de mendicité et à l'achèvement de la maison d'arrêt de Versailles, les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires réalisées en vertu des lois des 9 juin 1853, 20 avril 1854, 5 mai 1855, 26 mai 1856 (art. 2) et 3 juin 1857.

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7869.)

Art. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859 et dans une seconde session du mois de février 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (03 c.) en 1861 et 1862, et onze centimes quatre dixièmes (11 c. 4 10es) pendant les trois années suivantes, pour en affecter le produit tant à la construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Poitiers, d'un palais de justice et d'une maison d'arrêt à Loudun, qu'aux travaux d'amélioration des routes départementales et à la canalisation de la Vienne, ou subsidiairement, s'il y a lieu, aux autres besoins prévus par le conseil général.

2. Le département de la Vienne est également autorisé à consacrer aux travaux des édifices indiqués dans l'art. 1er ci-dessus, les sommes non employées sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 9 août 1859 et du 1er mai 1858.

3. Le département de la Vienne est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1861, cinq centimes (05 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et servira subsidiairement à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7870.)

Article unique. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter à la compagnie du chemin de fer du Midi, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1871, sur ses revenus, et destinée à l'établissement d'un boulevard latéral à la gare du chemin de fer de Bordeaux à Cette. Les intérêts des sommes avancées par ladite compagnie seront ajoutés au capital pendant toute la durée des travaux, sans toutefois que ce délai puisse excéder le 1er janvier 1865; à partir de cette dernière date, les intérêts de la dette et des intérêts capitalisés, calculés à cinq pour cent, seront payés par la ville à la fin de chaque année.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7871.)

Art. 1er. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante mille francs (560,000 fr.), remboursable en quatorze années, à partir de 1861, et destinée au paiement de sa part contributive dans la dépense des travaux projetés, pour la mettre à l'abri des inondations du Rhône et de la Durance, ainsi qu'aux dépenses des grosses réparations du pont du Rhône. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir: cinq centimes (05 c.) de 1861 à 1870, et quinze centimes (15 c.), pendant quatre années, à partir de 1871, devant produire en totalité trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante francs (384,950 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Boulogne (Pas-de-Calais) à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7872.)

Article unique. La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée à la construction d'un nouvel établissement de bains de mer. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par

voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Cherbourg à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7873.)

Article unique. La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de un million trois cent mille francs (1,300,000 fr.), remboursable en dix-neuf années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 29 mars 1859. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Lyon à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7874.)

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter une somme de huit millions deux cent mille francs (8,200,000 fr.) destinée, avec d'autres ressources, à l'ouverture de la rue de l'Impératrice, aux travaux d'appropriation du lycée et de construction d'un collége, ainsi qu'à diverses autres dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 27 janvier 1860. Ledit emprunt sera réalisé à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent par an, soit avec publicité et concurrence, soit par simple convention amiable, au moyen d'obligations nominatives ou au porteur de mille francs (1,000 fr.) chacune, portant intérêt à cinq pour cent par an et remboursables à douze cent cinquante francs (1,250 fr.), d'après un tirage au sort, en cinquante années, avec les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7875.)

Article unique. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million (1,000,000 fr.), remboursable en sept années sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des travaux d'achèvement du nouvel Hôtel-Dieu. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7876.)

Art. 1er. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent quarante-deux mille francs (542,000 fr.), remboursable en seize années, à partir de 1861, et destinée au paiement de diverses dépenses énumérés dans la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 1859, notamment au solde des travaux de construction d'un lycée et d'une église. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir, et des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1861, sept centimes (7 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quatorze mille francs (14,000 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment des taxes additionnelles à l'octroi, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui distrait des

portions de territoire de la commune de Graye, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux, et les réunit à la commune de Courseulles, canton de Creully, arrondissement de Caen (Calvados). (XI, Bull. DCCCXX, n. 7877.)

Art. 1er. Les polygones cotés A, B, et teintés en jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Graye, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, et réunis à la commune de Courseulles, canton de Creully, arrondissement de Caen, même département. En conséquence, la limite entre les deux communes de Graye et de Courseulles est fixée conformément au tracé indiqué par la ligne rouge cotée D, G.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui érige en commune la section de Saulce (Drôme). (XI, Bull. DCCCXX, n. 7878.)

Art. 1er. La section de Saulce est distraite de la commune de Mirmande, canton de Loriol, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est placé à Saulce et qui en portera le nom.

2. La limite entre la commune de Mirmande et la commune de Saulce est fixée conformément au liséré pointillé rouge et noir et jaune et noir, indiqué sur le plan annexé à la présente loi par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

14 = 19 JUILLET 1860. — Loi qui distrait les hameaux des Vieilles-Ventes et du Pré-Ballu de la commune d'Abondant et les réunit à la commune de Sorrel-Moussel (Eure-et-Loir). (XI, Bull. DCCCXX, n. 7879.

Art. 1er. Le territoire des hameaux des Vieilles-Ventes et du Pré-Ballu est distrait de la commune d'Abondant, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), et réuni à la commune de Sorrel-Moussel (même canton).

2. La limite entre ces deux communes est fixée conformément au liséré vert indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

28 JUIN = 19 JUILLET 1860. — Décret impérial relatif à la position des officiers et des fonctionnaires et employés militaires originaires de la Savoie et du département des Alpes-Maritimes, passant du service de Sardaigne au service de France. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7880.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu les décisions impériales des 9 avril et 7 juin 1860; vu les lois des 14 avril 1832 et 19 mai 1834; vu l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les officiers de tous grades et de toutes armes et les fonctionnaires et employés militaires, originaires des départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, passant du service de Sardaigne au service de France, seront admis à prendre rang dans les cadres français, chacun suivant son ancienneté de grade ou de rang.

2. L'incorporation dans les cadres français n'aura lieu que sur la demande faite par chaque officier, fonctionnaire et employé, d'être admis au service de la France, après qu'il aura été délié du service de Sardaigne. La production de ce document devra avoir été effectuée avant le 1er août prochain. Ce délai expiré, il y aura prescription.

3. Les officiers, fonctionnaires et employés qui auront satisfait aux conditions imposées par l'art. 2 seront définitivement admis dans l'armée française et nommés par Nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Aussitôt après leur nomination, ils prêteront le serment exigé par la législation en vigueur.

4. Les services qui auront été rendus au royaume de Sardaigne seront comptés, suivant la loi française, à l'égal de ceux qui seront rendus à la France, pour établir les titres à la pension de retraite et à toute autre récompense.

5. Les militaires de tous grades qui ne pourraient être immédiatement placés dans des corps français seront considérés comme étant en non-activité par suppression d'emploi, et, à ce titre, admis à concourir pour les vacances de leur grade

qui se produiront dans l'arme dont ils font partie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838. Dans cette position transitoire, ils continueront à percevoir la solde d'activité.

6. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

2 = 19 JUILLET 1860. — Décret impérial qui déclare applicable au département des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Téniers) le décret du 28 juin 1860, relatif à l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois sur l'organisation départementale et municipale. (XI, Bull. DCCCXX, n. 7881.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu notre décret en date du 28 juin, qui prescrit l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois relatives à l'organisation départementale et municipale, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 28 juin 1860 sont déclarées applicables au département des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Théniers).

2. Il n'est rien changé à l'organisation et aux attributions du conseil d'arrondissement de Grasse, qui tiendra sa session ordinaire à l'époque fixée pour les autres départements.

3. Les membres du conseil général élus dans les cantons de cet arrondissement feront partie du conseil général du département des Alpes-Maritimes.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

6 = 20 JUILLET 1860. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1857 (1). (XI, Bull. DCCCXXI, n. 7885.)

TITRE Ier. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent quatre-vingts millions six cent seize mille huit cent trente-sept francs quinze centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard huit cent soixante et douze millions cinq cent vingt-six mille deux cent seize francs quatre-vingt-quinze centimes (1,872,526,216 fr. 95 c.), savoir : dépenses ordinaires, 1,805,384,862 fr. 86 c.; travaux extraordinaires, 67,141,354 fr. 09 c.

Et les dépenses restant à payer, à huit millions quatre-vingt-dix mille six cent vingt francs vingt centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1857, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard neuf cent dix-huit millions sept cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-seize francs quarante-neuf centimes (1,918,722,696 fr. 49 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de vingt millions quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-deux francs soixante et un centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1857, et qui est annulée définitivement;

2° De celle de huit millions quatre-vingt-dix mille six cent vingt francs vingt centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1857, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ;

3° Et de celle de dix-huit millions dix-huit mille cent soixante et seize francs soixante et treize centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1857, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1858 et 1859, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1856 et 1857, savoir : au budget de l'exercice 1858, service départemental, 9,915,354 fr. 27 c.; divers

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 18 mars 1859; rapport de M. Desmaroux de Gaulmin le 30 mai 1860 (Mon. annexe J, n. 205) ; discussion et adoption à l'unanimité, par 213 votants le 4 juin (Mon. du 6 juin).

services spéciaux, »»». Au budget de l'exercice 1859, service départemental, 3,628,618 fr. 38 c.; divers services spéciaux, 4,474,204 fr. 08 c. Total, 18,018,176 fr. 75 c.

Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à quarante-six millions cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante et dix-neuf francs cinquante-quatre centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1857 sont définitivement fixés à la somme de un milliard huit cent soixante et douze millions cinq cent vingt-six mille deux cent seize francs quatre-vingt-quinze centimes (1,872,526,216 fr. 95 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1857 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent dix millions cent cinquante-cinq mille trois cent cinquante et un francs douze centimes.

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent trois millions quatre cent quarante-deux mille cinquante-deux francs vingt-huit centimes.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions sept cent treize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-quatre centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1857, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,803,442,052 fr. 28 c., sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1855 et de 1856, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux (13,801,962 fr. 88 c.).

Les recettes ordinaires de l'exercice de 1857, montant ainsi à 1,817,244,015 fr. 16 c. s'accroissent, en outre, de l'excédant de recette de l'exercice 1856, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1857 (112,217,486 fr. 76 c.). Ensemble, 1,929,461,501 fr. 92 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1858 et 1859, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de dix-huit millions dix-huit mille cent soixante et seize francs soixante et treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1857, savoir : à l'exercice 1858, 9,915,354 fr. 27 c.; à l'exercice 1859, 8,102,822 fr. 46 c.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1857 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard neuf cent onze millions quatre cent quarante-trois mille trois cent vingt-cinq francs dix-neuf centimes, savoir : recettes ordinaires, 1,798,096,551 fr. 52 c.; excédant de recettes du budget de 1856, 112,217,486 fr. 76 c.; ressources extraordinaires, 1,129,286 fr. 91 c. Total, 1,911,443,325 fr. 19 c.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1857 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes fixées par l'article précédent à 1,911,443,325 fr. 19 c.; paiements fixés par l'art. 1er à 1,872,526,216 fr. 95 c.

Excédant de recette réglé à la somme de trente-huit millions neuf cent dix-sept mille cent huit francs vingt quatre centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1858, en accroissement de ses ressources (38,917,108 fr. 24 c.).

TITRE II. Règlement des services spéciaux rattachés pour ordre au budget.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1857 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent dix-sept millions quatre cent treize mille neuf cent six francs soixante et onze centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir: Légion d'honneur, 11,453,370 fr. 55 c.; Imprimerie impériale, 3,723,035 fr. 66 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 2,171,265 fr. 40 c.; caisse des invalides de la marine, 12,827,945 fr. 5 c.; établissements d'enseignement supérieur, 3,502,729 fr. 17 c.; caisse de la dotation de l'armée, 83,735,562 fr. 88 c. Total, 117,413,906 fr. 71 c.

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1856, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million cinq cent trente-neuf mille huit cent vingt-deux francs vingt-cinq centimes (1,539,822 fr. 25 c.).

TITRE III. RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1857.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1857, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent quarante-cinq millions cinq cent onze mille huit cent soixante et onze francs quatre-vingt dix-huit centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir : ministère de l'intérieur, 138,544,345 fr. 42 c.; ministère des finances, 386,479 fr. 87 c.; ministère de l'instruction publique, 6,581,046 fr. 69 c. Total, 145,511,871 fr. 98 c.

TITRE IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1856 par la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 16 août 1857, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de trois millions deux cent mille francs (3,200,000 fr.)

11. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1857, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent quarante-cinq millions trois cent huit mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante-neuf centimes (245,308,581 fr. 49 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

---

30 JUIN = 19 JUILLET 1860. — Décret impérial concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines. (XI, Bull. DCCCXXI, n. 7886.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances; vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A dater de l'année 1861, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérieures. Le taux de l'abonnement, fixé comme il est dit ci-dessus, sera maintenu sans modification pendant une durée de cinq ans.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

18 = 20 JUILLET 1860. — Décret impérial qui prescrit la promulgation de la déclaration relative aux droits imposés en Belgique sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, signée, le 29 mai 1860, entre la France et la Belgique. (XI, Bull. DCCCXXII, n. 7892.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative aux droits imposés en Belgique sur les vins et eaux-de-vie d'origine française ayant été échangée, le 29 mai 1860, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris, ladite déclaration est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

Le gouvernement de S. M. le Roi des Belges ayant notifié au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français son intention de supprimer, à titre général, les droits d'octroi perçus en Belgique sur les vins et eaux-de-vie, et d'augmenter, en vertu de la faculté que lui a éventuellement conférée l'art. 2 de la convention spéciale du 18 avril 1859, entre la France et la Belgique, le droit d'accise actuel sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année 1858, les deux gouvernements étant d'ailleurs convenus de fixer, d'un commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation sans le concours de la commission mixte prévue par le second paragraphe de l'article susmentionné, le soussigné ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français se trouve autorisé, de la part de son auguste souverain, à déclarer, en échange d'une déclaration corrélative du gouvernement de S. M. le Roi des Belges, que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français consent, dans l'éventualité ci-dessus prévue, à ce que le tarif des droits d'accise actuellement imposés en Belgique aux vins et eaux-de-vie d'origine française soit modifié de la manière suivante : vins, 31 fr. 80 c. par hectolitre; eaux-de-vie à cinquante degrés, 59 fr. par hectolitre; pour chaque degré au delà de cinquante degrés, 1 fr. 18 c. en sus par hectolitre; liqueurs, 71 fr. par hectolitre.

En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Fran-

çais, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

Fait à Paris, le 29 mai 1860. *Signé* THOUVENEL.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

18 = 23 JUILLET 1860. — Loi qui autorise une nouvelle émission de monnaie de bronze (1). (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7698.)

Art. 1er. Est autorisée une nouvelle émission de monnaie de bronze, jusqu'à concurrence d'une somme de douze millions de francs (12,000,000 fr.) (2).

2. Sont applicables à cette monnaie les art. 3 et 6 de la loi du 6 mai 1852 (3).

3. Un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr) est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1860, à valoir sur les dépenses de la nouvelle émission.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860 (4).

4. Les produits résultant de la nouvelle émission seront portés en recettes au budget de chaque année et y formeront un article spécial (5).

---

18 = 23 JUILLET 1860. — Loi sur l'émigration (6). (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7899.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 8 juin 1860 (Mon. annexe K, n. 226); rapport par M. Devinck le 23 (Mon. annexe O, n. 30); discussion et adoption par 228 votants, à l'unanimité, le 30 (Mon. du 2 juillet).

(2) « L'émission de monnaie de bronze est justifiée, dit l'exposé des motifs, par des réclamations très-nombreuses qui deviennent chaque jour plus pressantes et qui ont été confirmées par des rapports officiels émanés des receveurs généraux; elles attestent que la monnaie de bronze qui existe en ce moment dans la circulation est insuffisante pour satisfaire aux besoins du commerce, de l'industrie et des populations. »

La monnaie de bronze, qui a été fabriquée en vertu de la loi du 6 mai 1852, s'est élevée à la somme de 48,500,000 fr. Si le gouvernement porte la fabrication au maximum de 12 millions, indiqué dans la présente loi, ce sera, en totalité, une somme de 60,500,000 fr. Certainement, pour une population de 40 millions, la monnaie de bronze ne sera pas en trop grande quantité.

« Cette monnaie, dit le rapport de la commission, est d'une valeur intrinsèque inférieure à la valeur d'émission, et sa fabrication laisse au trésor un certain avantage financier. Ce résultat est la conséquence de la raison d'être de la monnaie de bronze. En effet, elle doit être légère, d'un maniement commode, puisqu'elle a pour destination d'intervenir fréquemment comme appoint de petites sommes qu'on ne peut parfaire avec les autres espèces employées au paiement. »

M. *le comte de la Tour* a, dans la discussion générale, demandé que, pour empêcher l'exportation de la monnaie d'argent, la valeur en fût diminuée par le gouvernement, dans la proportion de 5 ou 6 pour 100.

M. *Devinck*, rapporteur, a répondu que la question soulevée par M. de la Tour était étrangère à l'objet du projet de loi; il a d'ailleurs exprimé l'opinion que la mesure proposée n'avait point le caractère d'utilité et d'urgence qui lui était attribué par son auteur.

(3) L'art. 3 de la loi du 6 mai 1852 détermine le poids, le module et la composition des pièces de la monnaie de bronze; l'art. 6 dit que l'article du décret du 18 août 1810 est applicable à la nouvelle monnaie, et le décret du 18 août 1810 lui-même détermine l'emploi qu'on peut faire de la monnaie de bronze dans les paiements. Voy. t. 52, p. 400 et 401, les notes sur l'art. 6 de la loi du 6 mai 1832.

(4-5) Les deux derniers articles ont été ajoutés sur la proposition de la commission du Corps législatif; ils ne font que régulariser la mesure qui est prise, sous le rapport de la comptabilité.

(6) Présentation et exposé des motifs le 28 avril 1859; rapport par M. Ancel, le 20 juin 1860 (Mon. annexe N. n. 282); discussion et adoption le 30 juin par 221 votants, à l'unanimité (Mon. du 2 juillet).

Voy. décrets du 15 janvier et du 28 avril 1855.

Le rapport de la commission rappelle que le décret du 15 janvier 1855, résultat des travaux d'une commission dont M. Heurtier, alors directeur général de l'agriculture, était président, contient les règles qui sont actuellement suivies, et il constate qu'appliqué pendant cinq ans, ce décret a produit les meilleurs effets.

Le rapport ajoute que l'émigration européenne qui, de 1847 à 1854, avait pris d'immenses développements (300,000 à 400,000 émigrants par année), a beaucoup diminué depuis cette époque, puisqu'en 1858, le nombre des émigrants n'a été que de 185,059.

« En France, poursuit le rapport, il y a deux genres d'émigration : celle qui, venant de l'étranger, ne fait que traverser le pays pour s'embarquer dans nos ports et principalement au Havre, et celle qui part du sol même de la France pour se diriger vers les Etats-Unis, vers le Rio de la Plata et vers l'Algérie.

« L'émigration étrangère, celle qui se borne à traverser la France, ne peut pas nous être indifférente, car elle donne lieu à un mouvement d'affaires considérable. Le voyage de l'émigrant sur le sol français, sa nourriture et ses menues dépenses, le prix de son passage et de sa nourriture en mer, représentent en moyenne une somme d'environ 250 fr. qui, pour 20,000 émigrants, produit un chiffre de 5,000,000 fr. Il faut surtout remarquer que les affaires de l'émigration se lient à d'autres affaires qu'elles complètent. En procurant des passagers, c'est-à-dire un fret de retour aux navires américains qui apportent en France le coton, l'émigration facilite l'introduction de cette utile marchandise. Sans elle le fret des cotons serait plus élevé, et, pour cet article d'encombrement, le prix du fret influe sensiblement sur le prix de revient. Nous avons donc un inté-

Art. 1er. Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (1).

2. Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée, et les obligations auxquelles sont soumises les agences d'émigration (2).

3. Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé à chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, les conditions d'emménagement et d'approvisonnement, le mode de visite des navires avant le départ; cette visite tient lieu, pour les navires français, de celle qui est prescrite par l'art. 225 du Code de commerce.

Les vacations des experts chargés de la visite précitée à bord des navires français et étrangers, ainsi que les honoraires des médecins chargés de la visite médicale, et les autres frais accessoires, sont fixés par arrêtés ministériels et demeurent à la charge du navire (3).

4. Aucun navire affecté au service de l'émigration ne peut sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées, soit par la présente loi, soit par les décrets et arrêtés ministériels rendus en exécution de ladite loi dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies (4).

5. Les émigrants ont le droit d'être re-

---

rêt commercial à ne pas perdre le transit de l'émigration européenne à travers la France, et, pour le conserver, nous devons non-seulement surveiller cette émigation au double point de vue de l'ordre public et de l'humanité, mais encore l'encourager comme un profit économique.

« Aussi le but du projet soumis à vos délibérations n'est pas seulement de transformer en loi un règlement de police, il se propose encore de donner une base régulière à des intérêts dont le développement doit contribuer à l'accroissement de la prospérité nationale.

« L'émigration française, plus encore que le transit de l'émigration européenne, peut augmenter la richesse de la France et le bien-être de ses populations. Conduite avec intelligence et esprit de suite, elle produirait dans des pays récemment colonisés des résultats égaux à ceux qu'obtient l'Angleterre.

« Pour déterminer des émigrants à se fixer dans un pays, il ne suffit pas de désigner un territoire; il faut qu'il soit bien certain que ce territoire restera français; il faut que la sécurité y soit garantie et que des avantages réels assurent aux habitants de la nouvelle patrie un sort meilleur que celui dont ils jouissaient dans l'ancienne. C'est à ces conditions qu'une colonie se fonde et que s'établit à son profit l'émigration spontanée de familles possédant des ressources suffisantes pour mettre en valeur leurs propriétés nouvelles.

« Nous bornerons là ces considérations sur l'utilité que la France peut tirer de l'émigration en général. Le transport des émigrants par les chemins de fer est beaucoup moins coûteux en Allemagne qu'en France, et c'est surtout cette cause qui fait affluer vers les ports de Brême et de Hambourg un nombre d'émigrants très-supérieur à celui que reçoivent les ports du Havre, de Nantes et de Bordeaux. La loi dont nous nous occupons ne pourrait pas fixer un chiffre maximum pour le transport des émigrants sur les chemins de fer français, puisque l'Etat a contracté avec les compagnies et leur a fixé dans des cahiers de charges des prix de transport qu'une loi ne peut plus changer; mais il nous a paru que le gouvernement avait d'assez fréquentes occasions de consentir aux compagnies des concessions nouvelles ou de réviser quelques détails des concessions premières pour pouvoir obtenir en faveur des émigrants un tarif inférieur à celui qu'ils subissent aujourd'hui. La conséquence certaine de cette révision de tarifs serait une augmentation considérable du transit de l'émigration allemande, suisse et piémontaise par la France. Avant d'entrer dans l'examen des articles du projet de loi, nous croyons de la plus grande importance d'appeler l'attention du gouvernement sur ce fait essentiel. »

(1) L'autorisation est aussi exigée en Allemagne. Elle l'est, en France, par le décret du 15 janvier 1855, art. 4.

Dans le projet, l'expression *recrutement* était employée; la commission du Corps législatif a pensé qu'il convenait de substituer le mot *engagement*.

(2) « Pour que l'autorisation ait une valeur, dit le rapport de la commission, il faut qu'elle soit révocable; c'est l'objet de l'art. 2. Il soumet aussi à un règlement d'administration publique la fixation des conditions de la délivrance et du retrait de l'autorisation. La plupart des mesures que contiendra ce règlement seront celles qu'énoncent les art. 4 et 5 du décret du 15 janvier 1855. Le rapport du conseil d'Etat l'annonce, et il ajoute que ce règlement accompagnera la promulgation de la loi. »

(3) Le rapport de la commission dit que les décrets impériaux dont parle cet article devront être, à peu d'exceptions près, la reproduction des art. 9 à 21 du décret du 15 janvier 1855; sauf les changements que l'expérience aura rendus nécessaires.

« Nous nous en remettons, ajoute-t-il, à la scrupuleuse sévérité de l'administration pour que l'industrie de l'émigration ne se trouve jamais grevée de frais trop onéreux. Ainsi le prix de la vacation des experts doit rester fixé à 15 fr. par navire. Il en est de même de la visite du coffre à médicaments, et nous supposons que la visite médicale, que nous désirions ne pas laisser à la charge de l'armement, ainsi que nous l'expliquerons à l'art. 6, n'excédera pas cette somme. »

(4) Les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 21 du décret du 15 janvier 1855 disposent que le commissaire de l'émigration doit vérifier l'état des emménage-

çus à bord la veille du jour fixé pour le départ (1).

Ils ont également le droit de demeurer à bord pendant les quarante huit heures qui suivent le mouillage au port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement (2).

6. Tout émigrant empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui (3).

7. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret.

Si le délai dépasse dix jours, et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émigrant sur un autre navire, et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat par une simple déclaration faite devant le commissaire d'émigration, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à l'émigrant.

Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure, constatées et appréciées par le commissaire de l'émigration, l'émigrant ne peut renoncer au contrat, ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit logé et nourri, soit à bord, soit à terre, aux frais de l'agence ou de ses représentants (4).

---

ments et approvisionnements au point de vue des prescriptions du décret; que les résultats de cette enquête sont constatés sur les papiers du bord; et qu'en cas d'inexécution des prescriptions, le commissaire de l'émigration peut s'opposer à l'embarquement des émigrants.

« Le pouvoir du commissaire est à peu près illusoire, dit le rapport de la commission. En effet, l'accomplissement des mesures ordonnées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des émigrants n'est parfait qu'au moment où le navire va partir; alors seulement le commissaire de l'émigration peut constater l'inexécution des prescriptions; depuis longtemps déjà les émigrants sont installés à bord; il n'est plus temps de s'opposer à leur embarquement, et les faire débarquer serait leur causer autant de préjudice qu'à l'agence qui s'est mise en contravention. Sous le régime de ce décret, il ne restait donc, pour en assurer l'exécution, que le retrait de l'autorisation d'entreprendre les opérations de l'engagement et du transport des émigrants. Dans la plupart des circonstances, cette mesure était trop sévère ; on n'en a usé que pour un seul cas, et elle s'est trouvée exagérée. L'application du décret de 1855 a été, principalement en raison de cette difficulté, fort pénible et incomplète. L'art. 4, en s'opposant au départ du navire avant la remise du certificat constatant l'exécution de toutes les formalités prescrites, donne à l'administration un moyen sérieux d'appliquer la loi. La sanction de cet article se trouve naturellement dans les pénalités édictées par l'art. 10. »

(1) Voy. art. 24 du décret du 15 janvier 1855.

(2) Le décret du 15 janvier 1855 n'accordait que vingt-quatre heures. La disposition qui donne quarante-huit heures procurera aux émigrants le moyen d'échapper aux exactions des aubergistes et de choisir librement ou leur logement, ou des moyens de départ, ou une occupation profitable dans le port même d'arrivée.

(3) La commission du Corps législatif s'est posé la question de savoir par qui seront supportés les frais de la visite des médecins chargés de constater la maladie.

« Si, dit le rapport, l'émigrant, se sentant malade, demande lui-même la résiliation du contrat, il semble juste de lui faire supporter les frais de la constatation; mais s'il est atteint d'une maladie contagieuse et que ce soit l'autorité qui exige son débarquement dans l'intérêt de la santé du reste des émigrants, la visite médicale sera-t-elle faite aux frais de l'administration ou aux frais du navire? Le cas n'est pas le même que celui que prévoit l'art. 3, et nous avions pensé que, dans une telle circonstance, les frais devaient rester à la charge de l'administration ; nous avions donc proposé un amendement ainsi conçu :

« *Des arrêtés ministériels fixeront les honoraires* « *des médecins chargés de faire la visite médicale ou* « *de constater les maladies des émigrants : ces hono-* « *raires seront à la charge de l'Etat.* »

« Le gouvernement n'a pas adopté cette proposition, et nous le regrettons dans l'intérêt du service et dans celui de la santé des émigrants. Le règlement d'administration publique peut encore y pourvoir. »

Le gouvernement a eu évidemment raison de ne pas adopter l'amendement, car il ne rendait pas la pensée de la commission , il allait au delà; il ne faisait point la distinction entre le cas où l'émigrant malade demanderait lui-même la résiliation du contrat, et celui où, au contraire, ce serait l'autorité qui, dans l'intérêt des émigrants, exigerait que l'un d'eux, atteint d'une maladie contagieuse, fût débarqué.

L'article, tel qu'il est, laisse la question sous l'empire du droit commun. En conséquence, si l'émigrant allègue son état de maladie, pour ne pas partir et obtenir la restitution du prix de son passage, ou l'entrepreneur reconnaîtra l'exactitude du fait, et alors il n'y aura aucune difficulté, aucune constatation ne sera nécessaire, et il n'y aura rien à payer aux médecins qui ne seront pas employés. Si, au contraire, l'entrepreneur refuse de restituer le prix, en soutenant que l'émigrant n'est pas malade, ce sera le cas d'appeler un homme de l'art, et, selon que son rapport sera favorable ou contraire aux prétentions de l'émigrant ou de l'entrepreneur, ce sera l'émigrant ou l'entrepreneur qui devra payer les frais. Les mêmes principes seront applicables au cas où l'autorité s'opposerait au départ d'un émigrant qu'on prétendrait être atteint d'une maladie contagieuse.

(4) Le rapport de la commission s'est attaché à faire ressortir les différences qui existent entre cet

8. L'agence est responsable du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat.

Le transport doit être direct, à moins de stipulations contraires.

En cas de relâche volontaire ou forcée du navire, les émigrants sont ou logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses à terre.

En cas de naufrage ou de tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'agence est tenue de pourvoir, à ses frais, au trans-

---

article et l'art. 25 du décret du 15 janvier 1855.

Voici comment est conçu l'art. 25 du décret :

« Dans le cas où le navire ne quitterait pas le « port au jour fixé pour le départ, le capitaine, « l'armateur ou l'entrepreneur sera tenu de payer « aux émigrants une somme de 1 fr. 50 c. par jour « de retard, afin de les indemniser de leurs dépen- « ses à terre.

« Si le délai dépasse dix jours, le contrat sous- « crit par l'émigrant pourra, au gré de celui-ci, être « résilié, et, dans ce cas, le prix du passage sera « restitué, sans préjudice des dommages-intérêts « qui pourront être alloués à l'émigrant par les « tribunaux ordinaires.

« Si le retard est produit par le mauvais temps « ou par le vent contraire (circonstances qui seront « appréciées par le commissaire de l'émigration), « l'indemnité prévue par le 1er § du présent article « ne sera point due, pourvu que les émigrants « soient logés à bord. »

Après avoir reproduit ce texte, le rapport de la commission poursuit en ces termes :

« Le principe de l'indemnité due par les agences aux émigrants lorsque le navire ne quitte pas le port au jour désigné dans le contrat est admis dans tous les Etats de l'Allemagne. L'indemnité, d'après les contrats passés en Allemagne, est même plus élevée que celle qu'a fixée l'article précité du décret, et ces contrats ne reconnaissent pas le cas de force majeure pour dispenser du paiement de l'indemnité. Le projet qui vous est soumis remet à un décret nouveau la fixation de l'indemnité : le chiffre de 1 fr. 50 c. nous paraît être suffisant.

« Le second paragraphe de cet art. 7 concorde avec le second paragraphe du décret. Les émigrants ne peuvent être forcés de rester indéfiniment dans un port ; au bout de dix jours, ils ont le droit de renoncer à leur contrat et d'accomplir leur voyage comme bon leur semblera.

« Mais cette renonciation doit être faite en présence et avec le concours du commissaire de l'émigration. Cette disposition a pour but d'empêcher les nombreux abus auxquels donnerait lieu le remboursement du montant du contrat s'il se faisait sans contrôle. Souvent, en effet, le prix du transport et de la nourriture de l'émigrant a été payé par sa famille ou par la commune qu'il habitait, et, dans ce cas, l'émigrant ne doit pas rentrer personnellement dans la possession de cette somme.

« Si le retard du navire est causé par un cas de force majeure, l'émigrant ne doit pas pouvoir réclamer l'indemnité de séjour à terre, c'est-à-dire que le retard même excédant dix jours ne peut pas, en présence de circonstances impossibles à maîtriser, donner lieu à un règlement conforme au paragraphe 2 de l'article. L'émigrant n'aura le droit ni de résilier son contrat d'embarquement, ni de réclamer une indemnité; il sera seulement logé et nourri soit à bord du navire, soit à terre, aux frais de l'agence. Notre honorable collègue, M. *Conseil*, frappé des inconvénients qui pourraient résulter d'une équivoque dans la rédaction de l'article, avait proposé un amendement tendant à la faire disparaître, et nous nous sommes associés à sa pensée. Le paragraphe 3 du projet omet de dire par qui seront constatés les cas de force majeure. Ils ne peuvent l'être ni par les agences, qui pourraient alléguer à tort cette force majeure, ni par les émigrants, intéressés à la nier. Nous avons pensé qu'il convenait de donner au commissaire de l'émigration le droit et le pouvoir de constater le cas de force majeure. En conséquence, nous avons soumis au conseil d'Etat l'amendement de M. Conseil, ainsi rédigé : « Toutefois, si les retards sont produits par des « causes de force majeure constatées par le commis- « saire de l'émigration, l'émigrant ne peut renon- « cer au contrat, ni réclamer l'indemnité de séjour « à terre, pourvu qu'il soit logé et nourri soit à bord, « soit à terre, aux frais de l'agence ou de ses repré- « sentants. » Le conseil d'Etat a entièrement adopté cet amendement ; seulement, il a préféré à cette rédaction, « *constatées* par le commissaire de l'émi- « gration, » cette autre rédaction, « *constatées et ap-* « *préciées* par le commissaire de l'émigration »

« L'art. 7 réserve, dans son second et dans son troisième paragraphe, le droit aux émigrants de s'adresser aux tribunaux, soit pour obtenir des dommages-intérêts, soit pour toute action judiciaire qu'ils voudraient intenter à l'occasion d'un retard dans le départ du navire.

« En fait, l'émigrant ne pourra pas profiter du droit commun de recourir aux tribunaux, qu'il possède et qui lui est confirmé. Les réclamations qu'il peut avoir à faire valoir surgissent deux ou trois jours, quelquefois un jour seulement avant le départ, suivant la prolongation volontaire ou forcée du séjour du navire dans le port. Le tribunal de commerce ne peut pas même, dans ses formes les plus expéditives, être saisi d'une affaire aussi immédiate et la juger. D'un autre côté, l'émigrant qui, pour suivre son procès, manquerait le départ, éprouverait un préjudice bien autrement grave que celui dont il demanderait la réparation.

« Votre commission aurait désiré qu'une disposition législative pût mettre l'émigrant à même d'obtenir sans délai la justice qui lui serait due. Mais elle a compris les objections sérieuses qu'ont opposées MM. les commissaires du gouvernement à l'introduction d'une disposition sortant entièrement des formes ordinaires de la procédure judiciaire. Il faut dire, d'ailleurs, que l'art. 11 du projet donne aux commissaires d'émigration *la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur impérial*, ce qui leur conférera des pouvoirs nouveaux et les moyens de prêter aux réclamations des émigrants un appui plus efficace que par le passé. »

De tout cela il résulte que les tribunaux seuls pourront apprécier les demandes en résiliation du contrat ou en dommages-intérêts qui pourront être formées avant le départ. Pour les réclama-

port de l'émigrant, jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat (1).

9. Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics procède au réglement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au conseil d'Etat.

Le recouvrement de ces indemnités, réglées et liquidées, est fait à la diligence du ministre des finances (2).

10. Toute infraction aux dispositions des art. 1er et 4 de la présense loi est punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double.

Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits réglements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'art. 470 du Code pénal (3).

---

tions qui se rattacheraient à des faits postérieurs au départ du navire, l'art. 9 attribue juridiction au ministre du commerce. Voy. les notes sur cet article.

(1) L'art. 26 du décret du 15 janvier 1855 ne prévoit que le cas de relâche volontaire. La relâche forcée, le naufrage, n'assuraient donc pas à l'émigrant le droit d'être logé et nourri aux frais des expéditeurs. L'art. 8 répare cette omission. C'est l'observation que fait le rapport de la commission. L'obligation, pour les expéditeurs, de loger et de nourrir les émigrants au cas de relâche volontaire ne pouvait faire aucun doute; mais au cas de relâche forcée et de naufrage, c'est-à-dire en présence d'événements indépendants de la volonté des expéditeurs, la solution devait paraître assez délicate; le législateur l'a décidée en faveur des émigrants; il est parti du principe qui est posé dans le § 1er de l'art. 8, que l'agence est *responsable* du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat. Ce contrat est aléatoire; l'agence prend à sa charge toutes les chances de la navigation, et l'on conçoit que la condition des émigrants rendait nécessaire une disposition de ce genre.

(2) Cet article attribue juridiction au ministre du commerce pour connaître des contestations auxquelles peut donner naissance l'exécution des engagements qui sont pris envers les émigrants par les entrepreneurs. Ces engagements ont, à un certain point de vue, le caractère de conventions privées; mais, sous un autre rapport, ils peuvent très-justement être considérés comme un contrat administratif.

Voici, au surplus, en quels termes s'exprime, sur cet article, le rapport de la commission.

« La protection donnée aux émigrants par le gouvernement peut difficilement s'étendre au delà du port dans lequel ils sont embarqués. Cependant les stipulations du contrat et les prescriptions même de la loi, celles entre autres de l'art. 7, peuvent être méconnues de bien des manières pendant la traversée et à l'arrivée à destination. Le décret de 1855 gardait le silence à cet égard. La loi actuelle vient donner aux émigrants les moyens de faire parvenir au gouvernement d'utiles reclamations. Il leur suffira de recourir, dans les ports étrangers, aux consuls de France. Les décisions et les règlements d'indemnités proposés par ces fonctionnaires seront adressés à MM. les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce, qui pourvoiront à leur exécution. »

On aperçoit qu'il y a entre les termes de la loi et ce passage du rapport quelques différences. Le rapport semble dire que la mission des deux ministres consiste à faire exécuter les règlements d'indemnité arrêtés par les consuls. Les consuls n'ont point de règlement à faire; ils doivent se borner à recevoir les réclamations et à les transmettre, avec leur avis, au ministre du commerce, qui seul a le pouvoir de procéder *au règlement et à la liquidation de l'indemnité*.

Cette compétence doit, au surplus, être restreinte dans les limites qu'indique la loi; si la conduite de l'émigrant à bord donnait ouverture à quelque réclamation contre lui au profit des entrepreneurs, ce serait par les voies ordinaires que ceux-ci devraient agir.

(3) « Cet article, dit le rapport de la commission, est le plus important de la loi. Il donne, ce que ne pouvait faire le décret de 1855, la sanction pénale aux mesures ordinaires, dans l'intérêt de la police et des émigrants.

« L'individu qui entreprendrait sans autorisation l'engagement ou le transport des émigrants, le capitaine ou l'armateur qui ferait partir son navire sans être muni du certificat constatant que les prescriptions imposées ont été remplies, seraient punis d'une amende dont le projet de loi fixe le minimum à 16 fr. et le maximum à 3,000 fr.

« La loi anglaise a adopté un système dont l'application semble devoir être beaucoup plus facile que ne l'eût été celle de l'article proposé; elle fixe pour chacune des contraventions un chiffre particulier d'amende. L'amende de 12,500 fr. est assez fréquente, et aucune n'est inférieure à 50 fr. L'importance des mesures imposées, notamment par l'art. 4 du projet, est tellement grave que nous avons cru que l'amende pouvait être portée de 16 fr. à 50 fr. pour le minimum, et s'élever au chiffre maximum de 5,000 fr. Il nous a paru que la pénalité de la loi française resterait encore très-inférieure à celle inscrite dans la loi anglaise. Les amendes ne seront point, comme en Angleterre, réparties à l'avance suivant la gravité des infractions, mais au moins le tribunal auquel la loi confie l'application des amendes aura, pour graduer la punition, une latitude légitime et nécessaire.

« Mais si nous avons ainsi élevé le taux de l'amende, c'est que nous désirions surtout effacer de la loi la pénalité de la prison proposée par le projet. Une peine pécuniaire est suffisante pour assurer l'exécution des prescriptions des divers articles de la loi; la peine infamante de la prison menaçant des capitaines et des armateurs nous a paru inutilement blessante.

« Nous avons donc proposé un amendement ainsi conçu :

« Toute infraction aux dispositions des art. 1er

11. Les délits et contraventions peuvent être constatés, 1° en France, par les commissaires d'émigration, en la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur impérial, par tous officiers de police judiciaire, et par les fonctionnaires ou agents qu'un arrêté ministériel aura investis, soit à titre définitif, soit temporairement, des attributions du commissaire de l'émigration; 2° à bord des navires français dans les ports étrangers, par les consuls, assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet (1).

18 = 23 JUILLET 1860. — Loi qui, 1° approuve un traité passé entre l'Etat et la ville de Marseille, et relatif à la réorganisation du casernement et des établissements de la place, 2° autorise ladite ville à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7900.)

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, en la forme administrative, le 27 mars 1860, entre le préfet des Bouches-du-Rhône, représentant l'Etat, et le maire de Marseille, agissant au nom de cette ville, d'où il résulte notamment que l'Etat s'est engagé à céder à la ville de Marseille l'arsenal du cours Bonaparte, l'îlot n. 16 des terrains de l'ancien Lazaret et la caserne des Présentines, estimés ensemble trois millions cent trente-neuf mille neuf cent cinquante francs (3,139,950 fr.), à la charge, par ladite ville, de four_

« et 4 de la présente loi est punie d'une amende « de 50 fr. à 5,000 fr.; en cas de récidive dans « l'année, l'amende est portée au double. » Le conseil d'Etat a bien voulu, sur l'insistance de votre commission, adopter cet amendement, et, comme conséquence de cette adoption, il a substitué, dans le deuxième paragraphe, aux mots: « *des peines portées aux art.* 479 *et* 480 *du Code* « *pénal*, » ceux-ci: « *des peines portées dans l'art.* 470 « *du Code pénal*, » et il a supprimé le dernier paragraphe de l'art. 10. »

Dans la discussion générale, M. *Millet* a manifesté l'opinion qu'à la fin du paragraphe il y avait une faute d'impression. « C'est sans doute, a-t-il dit, l'art. 471 et non l'art. 470 que l'on a voulu énoncer dans l'art. 10. »

M. *le président* répond qu'en effet il y a une faute d'impression: c'est l'art. 471 du Code pénal qui est visé dans l'art. 10, et M. le président, en lisant l'article avant que M. Millet prît la parole, a fait la rectification.

On voit que l'erreur est reproduite dans le texte, et que c'est l'art. 470 qui est rappelé. Evidemment l'art. 470 ne peut être celui que le législateur a eu en vue, car il ne fait qu'autoriser les juges à prononcer la confiscation comme peine accessoire, tandis que l'art. 471 prononce la peine d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr., comme peine principale.

(1) Il y a sur cet article deux observations importantes à faire.

D'abord il donne aux consuls français en pays étrangers des pouvoirs qui ne se trouvaient pas énoncés dans le décret du 15 janvier 1855. « C'est une lacune qui est comblée, » dit avec raison le rapport de la commission.

En second lieu, il faut remarquer que c'est seulement *à bord des navires français* que les consuls en pays étrangers, sont appelés, par le texte de l'article, à constater les délits et contraventions. La commission du Corps législatif aurait désiré que la juridiction de nos consuls fût étendue aux navires étrangers. Voici comment le rapport justifie cette pensée et indique les raisons qui ont déterminé à y renoncer.

« L'émigration ayant bien souvent lieu des ports de France par des navires étrangers, nous avions pensé qu'il serait possible d'étendre à ces navires la juridiction de nos consuls, et nous proposions, en conséquence, de supprimer dans l'article ces mots *à bord des navires français*. Il nous semblait que, quand une agence d'émigration a expédié des émigrants par un navire étranger, elle n'en est pas moins responsable des stipulations du contrat et soumise aux prescriptions de la loi; c'est pour obéir à la loi française que le capitaine d'un navire étranger a pris, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'agence, l'engagement de conduire les émigrants directement à destination, de maintenir les emménagements en bon état et de distribuer équitablement les vivres. Pourquoi, dès lors, le consul français n'aurait-il pas le droit de constater les délits et contraventions en toute occasion, quelle que soit la nationalité du navire porteur des émigrants?

« Le conseil d'Etat, tout en appréciant les motifs de notre proposition, a cru qu'elle pourrait soulever, dans la pratique, des difficultés internationales; nous avons dû y renoncer. »

Cependant nos consuls n'en conservent pas moins les pouvoirs généraux que leur confèrent les lois de leur institution; et, s'ils n'ont pas le droit d'aller, en vertu de la présente loi, à bord des navires étrangers comme à bord des navires français, pour y constater les faits dont les émigrants auraient eu à se plaindre, ou ceux qui constitueraient des infractions aux mesures de police établies par la présente loi, il est bien certain qu'ils auront qualité pour recevoir les réclamations, recueillir les renseignements et les transmettre, soit au ministre des affaires étrangères, soit au ministre de l'agriculture et du commerce, qui agiront suivant les circonstances et la nature des faits qui seront portés à leur connaissance.

Je dois faire remarquer que les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire que l'article désigne ou par les consuls, ne sont pas les seuls moyens de preuve que pourront accueillir les tribunaux.

Ces procès-verbaux auront une autorité toute particulière, puisqu'ils feront foi jusqu'à preuve contraire; mais d'autres documents, des témoignages oraux, pourront aussi être admis par les magistrats lorsqu'ils leur paraîtront contenir la preuve des faits articulés.

mes non employées sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée, par la loi du 9 juillet 1852, pour la construction du palais de justice de Bastia.

18 = 23 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département de l'Eure, 1° à appliquer à divers travaux les trois premières annuités de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 1er mai 1858, 2° à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 31 mai 1859. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7905.)

Article unique. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à appliquer aux travaux des édifices départementaux, désignés dans la loi du 31 mai de la même année, les trois premières annuités de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 1er mai 1858, pour l'exécution des embranchements des chemins de fer de Saint-Cyr à Surdon et de Conches à l'Aigle. Le paiement des subventions promises à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera effectué en trois ans, à partir de 1862, au moyen d'un prélèvement opéré sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 31 mai 1859, et des centimes autorisés par la loi du 1er mai 1858, et recouvrables en 1862 et 1863.

18 = 23 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7906.)

Article unique. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), destinée à l'établissement d'un abattoir public, et remboursable en dix-neuf années, à partir de la mise en activité dudit abattoir, au moyen des revenus ordinaires, notamment avec le produit des taxes d'abatage. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

18 = 23 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Dôle à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7907.)

Article unique. La ville de Dôle (Jura) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1860, quinze centimes (15 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante-quatre mille six cents francs (64,600 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 7 novembre 1859.

18 = 23 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Lisieux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7908.)

Art. 1er. La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000), remboursable en six années, à partir de 1861, et destinée au paiement des travaux d'élargissement et de pavage de la rue Pont-Mortain. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1861, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre-vingt-onze mille six cents francs (91,600 fr.) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

18 = 23 JUILLET 1860. — Loi qui distrait plusieurs portions de territoire des communes de Saint-Étienne et de Saint-Nabord, et les réunit à la commune de Remiremont (Vosges). (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7909.)

Art. 1er. Les terrains qui, sur le plan annexé à la présente loi, sont compris entre les lignes jaunes et rouges du point B au point C, d'une part, et vertes et rouges du point C aux points D et E, de l'autre part, sont distraits: les premiers, de la commune de Saint-Etienne, canton et arrondissement de Remiremont, département des Vosges; les seconds, de la commune de Saint-Nabord, même canton, pour être

réunis à la commune de Remiremont. En conséquence, la limite entre la commune de Remiremont et les communes de Saint-Etienne et de Saint-Nabord est fixée, conformément au tracé de la ligne teintée en rouge audit plan et cotée B, C, D, E.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 JUIN = 23 JUILLET 1860. — Décret impérial qui ouvre la frontière du sud de l'Algérie à l'importation, en franchise de droits de douanes, des produits naturels et fabriqués, originaires du Sahara et du Soudan. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7910.)

Napoléon, etc.; vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 et la loi du 11 janvier 1851, sur le régime des douanes en Algérie; vu les décrets des 11 août 1853 et 7 septembre 1856, sur le régime des douanes aux frontières de Tunis et de Maroc; sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'Algérie et des colonies, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et sur l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la frontière du sud de l'Algérie, suivant une ligne partant de Géryville, se dirigeant vers Laghouat et se terminant à Biskra, est ouverte à l'importation en franchise de droits de douane, des produits naturels et fabriqués, originaires du Sahara et du Soudan.

2. Des décrets détermineront ultérieurement, sur ladite ligne, les points où des bureaux de douanes seront établis et ouverts aux marchandises ci-dessus désignées. Provisoirement, les commandants des divisions sont autorisés à désigner sur les routes de passage des caravanes les points où les vérifications auront lieu, soit par le service des douanes, soit par les agents de l'autorité militaire commissionnés à cet effet par lesdits commandants des divisions.

3. La frontière du sud de l'Algérie reste fermée à l'importation de tous autres produits que ceux qui sont originaires du Sahara et du Soudan.

4. Sont et demeurent maintenues à l'égard des échanges entre l'Algérie et les Etats de Tunis et du Maroc, les dispositions des décrets précités des 11 août 1853 et 7 septembre 1856.

5. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. de (Chasseloup-Laubat, Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

25 JUIN = 23 JUILLET 1860. — Décret impérial qui annexe au jardin du Luxembourg diverses parties du jardin botanique de la faculté de médecine de Paris. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7911.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834, qui met à la disposition du ministre de l'instruction publique le terrain compris entre la rue de l'Est et la grande avenue du jardin du Luxembourg, dite *de l'Observatoire*, dans le but d'y établir un jardin de botanique médicale pour le service de la faculté de médecine de Paris; vu le décret du 29 septembre 1854, qui déclare d'utilité publique l'ouverture du boulevard de Sébastopol sur la rive gauche de la Seine; considérant que l'alignement fixé pour ce boulevard exige la cession à la ville de Paris de certaines portions de terrains dépendant des jardins du Luxembourg et de l'école de botanique et qu'il en résulte la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions actuelles de ces jardins; vu les arrangements proposés par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes dans l'intérêt du jardin de botanique, et par M. le président du Sénat dans celui du jardin du Luxembourg; vu l'avis de notre ministre des finances en date du 15 juin 1860; sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Sont annexées au jardin du Luxembourg et placées dans les dépendances du Sénat les parties du jardin botanique de l'école de médecine ci-après désignées, savoir : 1° le terrain compris entre la maison n. 52, ancienne rue d'Enfer, et l'entrée publique projetée dans l'axe de la rue de l'Abbé-de-l'Epée ; 2° le terrain nécessaire à l'exécution de contre-allées à l'est de l'avenue de l'Observatoire; 3° les bâtiments et collections appartenant audit jardin de botanique.

2. En compensation des avantages énumérés en l'art. 1er, le Sénat sera tenu, 1° d'exhausser le sol actuel du jardin de botanique, afin de le mettre au niveau des terrains environnants, et de réserver une surface de quatre-vingts ares au moins pour l'établissement du nouveau jardin botanique de la faculté de médecine de Paris ; 2° d'établir les clôtures nécessaires tant sur le boulevard de Sébastopol que sur l'avenue de l'Observatoire; 3° de maintenir en bon état de conservation,

dans les serres du Luxembourg, les plantes abandonnées au Sénat, et de laisser l'accès de ces serres au professeur et aux élèves de botanique, selon qu'il sera réglé entre le ministre de l'instruction publique et des cultes et le président du Sénat ; 4° enfin de déplacer le bâtiment historique des Chartreux, occupé par l'école de botanique.

3. L'ordonnance royale du 4 juillet 1834 relative à l'établissement du jardin botanique et de l'école de médecine de Paris est et demeure abrogée.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

11 = 23 JUILLET 1860. — Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie et au département des Alpes-Maritimes les lois et règlements relatifs à l'exercice des poursuites en matière de contributions directes. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7912.)

Napoléon, vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant que le règlement sur les poursuites en matière de contributions directes qui est actuellement en vigueur en Savoie et dans l'arrondissement de Nice est de date récente ; qu'il n'est pas encore bien compris et exécuté par les agents chargés du recouvrement de l'impôt, et qu'il y aurait intérêt pour les contribuables, aussi bien que pour les percepteurs, à ne pas différer jusqu'au 1er janvier 1861 l'application des lois et règlements français relatifs à cet objet ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les lois et règlements qui régissent en France l'exercice des poursuites en matière de contributions directes sont rendus applicables aux départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 23 JUILLET 1860. — Décret impérial qui fixe le prix de vente des cigares de la Havane, de Manille et de France. (XI, Bull. DCCCXXIII, n. 7915.)

Napoléon, etc., vu l'art. 177, titre 5 de la loi du 22 avril 1816, sur les tabacs ; vu la loi du 3 juillet 1852, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1863 ; vu les arrêtés des 14 mai 1819 et 4 janvier 1851, relatifs à la fixation du prix de vente des cigares ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, le prix des cigares de la Havane, de Manille et de France, vendus par les débitants, est fixé conformément au tableau ci-après :

ESPÈCES.		PRIX DE VENTE, PAR KILOGRAMME de 250 cigares, aux consommateurs.	PRIX DE VENTE, PAR KILOGRAMME de 250 cigares, aux débitants.	PRIX de vente par cigare.
Cigares fabriqués à la Havane.	Impériales.	125f 00c	116f	0f 50c
	Cazadores.	100 00	92	0 40
	Regalias extra.	75 00	68	0 30
	Londres.	62 50	56	0 25
Cigares fabriqués à Manille.	1re sorte.	50 00	44	0 20
	2e sorte.	37 50	33	0 15
Cigares fabriqués en France.	Regalias.	50 00	44	0 20
	Millares.	37 50	33	0 15
	Etrangers.	25 00	22	0 10
	Ordinaires.	12 50	11	0 05

2. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, par caissons entiers et dans les manufactures qui seront déterminées par notre ministre des finances, des cigares de toute espèce et de toute forme, tant aux prix établis par l'article précédent, qu'à ceux ci après, savoir :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE aux consommateurs, par kilogramme de 250 cigares.
Cigares fabriqués à la Havane.	375f 00c 312 50 250 00 187 50 150 00 87 50 50 00

3. La régie est également autorisée à vendre de la même manière, par paquets entiers et aux prix fixés pour la vente par les débitants, les tabacs de toutes espèces qui sont fabriqués dans les manufactures impériales.

4. Elle continuera de vendre, au prix de dix centimes, conformément à l'arrêté du 14 mai 1849, des cigares de la Havane de petits modules dits *Damas*, jusqu'à ce que l'approvisionnement existant soit épuisé.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 25 JUILLET 1860. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *la Fortune*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCLXVI, n. 9964.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 17 avril 1845, portant autorisation d'une société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *la Fortune*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale, en date du 1er août 1859, à l'effet de proroger la durée de ladite société, et l'adhésion unanime des actionnaires à la prorogation projetée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 3 des statuts de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de *la Fortune*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 11 juin 1860 devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 25 JUILLET 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Garantie agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Paris. (XI, Bull. supp. DCLXVI, n. 9965.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 28 décembre 1854, qui autorise *la Garantie agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les modifications auxdits statuts proposées par délibération du conseil général de la société, en date du 14 décembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des art. 2, 13 et 18 des statuts de *la Garantie agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Paris, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 8 juin 1860 devant Me Lefort et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 = 27 JUILLET 1860. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 (1). (XI, Bull. DCCCXXIV, n. 7916.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 2 avril 1860 (Mon. du 3 et Mon. annexe D, n. 102); rapport par M. Busson le 30 juin (Mon. annexe O, n. 311); discussion les 10, 11, 12, 13, 14 et 15 juillet (Mon. des 12, 13, 14, 15 et 16); adoption le 16 par 241 votants contre 6 (Mon. du 18).

Voy. la loi du 11 juin 1859 et les notes.

La diminution des droits sur les sucres, les

cafés, le cacao et le thé; la suppression des droits sur les laines et les cotons; la diminution des droits de navigation sur les canaux (voy. *suprà*, p. 114 et 134, lois des 5 et 23 mai 1860), doivent nécessairement produire une diminution dans les recettes. Il a donc fallu trouver des ressources nouvelles pour faire face à ce déficit.

L'augmentation des traitements de la magistrature, depuis si longtemps promise, a été accordée avec certaines modifications.

J'ai dû m'attacher à recueillir les renseignements que contiennent, sur deux points importants, l'exposé des motifs et le rapport de la commission.

Mais, avant de les reproduire, il me semble utile de placer ici, comme je le fais habituellement, quelques chiffres relatifs à notre situation financière; ils présentent, si je ne trompe, un grand intérêt, surtout lorsqu'on les rapproche de ceux qui se trouvent dans les notes sur les lois de recettes et dépenses des années antérieures.

Les bons du trésor qui, en 1858, avaient atteint la somme de 345 millions, et qui, au 1er janvier 1859, s'élevaient encore à 195 millions, s'étaient abaissés, à la fin du mois de janvier dernier, à 135 millions, tandis que l'encaisse du trésor, en numéraire, qui n'était que d'environ 100 millions, il y a un an, montait tout récemment au chiffre énorme de 251 millions.

Le budget de l'année 1857 a soldé par un excédant de recettes de 39 millions, et celui de 1858 par un excédant de 12 millions. Ces deux excédants réunis forment une somme de 51 millions, sur laquelle la loi du 28 mai 1858 a affecté 20 millions aux travaux destinés à protéger les villes contre les inondations. Il reste ainsi un capital de 31 millions applicable aux dépenses de 1859, qui suffira probablement à maintenir en équilibre les recettes et les dépenses de cette année.

L'exposé des motifs indique ce qui doit résulter de la diminution et de l'abolition de certains droits de douanes, et il fait connaître les moyens par lesquels seront remplacés les produits qui sont enlevés au trésor.

« Les droits perçus à l'importation des marchandises diverses se sont élevés, y est-il dit, en 1859, à 111,037,000 fr. La taxe sur la laine et le coton, qui va être supprimée, est comprise dans cette somme, pour 26,600,900 fr.; mais cette perte se réduira à 25,409,000 fr. parce qu'on peut évaluer à 1,200,000 fr. le produit des droits maintenus de pavillon et d'entrepôt. L'impôt sur les cafés, qui a produit 30,493,000 fr. en 1859, est évalué pour 1861 à 24,051,000 fr.; l'augmentation de consommation, qui sera déterminée tout à la fois par la réduction de l'impôt sur le café et par celle de l'impôt sur le sucre, jointe à la suppression de la réfaction sur les cafés avariés, limitera le sacrifice imposé au trésor à 6,442,000 fr. Quant à la diminution des droits sur le cacao et le thé, elle s'applique à un produit d'une importance bien moindre, et nous pensons qu'elle sera entièrement compensée par l'augmentation de la consommation. Les 111,037,000 fr. perçus en 1859 doivent donc être réduits de 31,851,000 fr., et la recette, en 1861, serait de 79,186,000 fr.

« Mais il faut ajouter à ce chiffre celui de 6,673,000 fr. qui sera fourni : 1,170,000 fr. par une élévation des droits sur les vins étrangers qui, abaissés à 25 c. pendant les années où les mauvaises récoltes avaient fait monter les prix, pourront être relevés à 12 fr. l'hectolitre sans que les importations soient sensiblement diminuées; 2,282,000 fr. par les fontes anglaises et les fers étirés anglais, que la substitution d'un droit protecteur aux droits à peu près prohibitifs qui existaient permettra d'introduire en France; enfin, 3,321,000 fr. par les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits qui pourront s'élever à 30 p. 100 de la valeur; il suffira, pour que cette prévision se réalise, qu'une valeur de 10 millions environ soit importée dans les trois derniers mois de 1861. Le produit des droits qui seront perçus en 1859, à l'importation des marchandises diverses, doit donc être évalué à 85,959,000 fr.

« Quant à tous les autres produits des douanes, les évaluations pour 1861 sont conformes aux recettes réalisées en 1859 et s'élèvent à 38,944,000 fr.

« Pour apprécier exactement le produit probable de l'impôt des sucres en 1861, il faut tenir compte tout à la fois de la diminution des droits et de l'augmentation probable de la consommation : car l'espérance fondée de cette augmentation est l'un des motifs qui justifient l'abaissement de la taxe. Il est donc nécessaire de prendre pour point de départ les faits réalisés à une époque pour laquelle il soit possible de déterminer avec précision les quantités de sucre réellement livrées à la consommation; dès lors, il faut remonter à l'année 1858, le montant des sucres réexportés en 1859, après le raffinage, ne pouvant être encore apprécié.

« En 1858, 201 millions de kilogrammes de sucre ont été consommés en France : quel sera sur cette consommation l'effet d'un abaissement des droits de 54 fr. à 30 fr. (principal et décimes compris)? Quand, en Angleterre, les droits sur le sucre ont été abaissés dans une proportion à peu près égale de 59 fr. à 34 fr., la consommation qui, la première année, ne s'est accrue que de 18 p. 100, s'est élevée, à la fin des trois années pendant lesquelles l'impôt est resté à 34 fr., de 84 p. 100, ou, en moyenne, de 28 p. 100 chaque année. Or, on sait qu'en Angleterre la diminution des droits ayant été immédiate sur les sucres coloniaux, et n'ayant été que successive sur les sucres étrangers qui étaient encore grevés d'une surtaxe considérable, il en est résulté une élévation des prix qui a paralysé les effets de l'abaissement de la taxe. Le même fait ne pourra se produire en France, soit à raison de la production des sucres indigènes, soit à raison du peu d'importance de la surtaxe qui, dès aujourd'hui, pèse sur les sucres étrangers. En admettant donc que l'expérience faite en Angleterre se réalise en France, les résultats seront du moins plus rapides, et il semble qu'il n'y ait aucune exagération à prévoir, pour la première année, une augmentation de consommation égale à l'augmentation moyenne qui s'est produite en Angleterre en trois années, c'est-à-dire 28 p. 100.

« S'il en est ainsi, les quantités de sucre qui seront livrées à la consommation en France, pendant 1861, peuvent être évaluées à 258,000,000 de kilogr., et, en portant à 54,403,000 kilogr. les quantités qui ne seront importées à l'état brut que pour être réexportées, après

avoir été raffinées, on obtient le chiffre de 314,403,000 kilogr., qui, suivant les prévisions les mieux fondées, devront acquitter l'impôt. Ces 314,403,000 kilogr., au droit de 30 fr. les 100 kilogr., donneront un produit de 94,321,000 fr., que nous vous proposons de porter en recettes, et qui se divise ainsi entre les sucres de provenances diverses :

Sucres coloniaux. . . .	33,223,000
Sucres étrangers.. . . .	13,053,000
Sucre indigène.	48,045,000
Total	94,321,000

« Le produit des sucres est inscrit, au budget de 1860, pour une somme de 147,564,000 fr., la diminution serait donc, d'une année à l'autre, par suite de l'abaissement de la taxe, de 53,243,000 fr. Mais, au budget des dépenses, les crédits pour la restitution des droits à la réexportation sont réduits de 25,000,000 à 16,607,000 fr., c'est-à-dire de 8,393,000 fr.; la perte nette pour le trésor ne sera donc, d'après les prévisions comparées des deux budgets, que de 44,850,000 fr.

« L'impôt des boissons a donné, en 1859, un produit de 174,954,000 fr., qui dépasse de 7,912,000 fr. l'évaluation du budget de 1860, et c'est pour cette somme qu'il devrait être porté au budget de 1861.

« Mais, en présence des dégrèvements qui diminuent les recettes du trésor, c'était un devoir pour le gouvernement de rechercher si, parmi les objets déjà taxés, il ne s'en trouvait pas dont l'impôt pût être augmenté. Or, de toutes les boissons, les liqueurs alcooliques, moins salubres que le vin, la bière, le café, sont assurément celles dont l'usage excessif présente le plus de dangers et qu'il est le plus légitime de frapper de droits élevés au profit de l'État. D'ailleurs, l'alcool n'est pas une boisson habituelle et de famille; il se consomme, en grande partie, dans les cafés et les cabarets, et il s'y vend en fractions tellement minimes, que le prix de vente en détail échappe aux fluctuations du prix de la vente en gros. Aussi l'élévation des prix, soit par suite de circonstances naturelles, soit par suite de l'augmentation de l'impôt, a toujours exercé peu d'influence sur la consommation. Dans les quatre années qui ont précédé 1848, le prix de l'alcool a été d'environ 100 fr. l'hectolitre, et la consommation, en France, n'a pas beaucoup dépassé 600,000 hectolitres; dans les quatre années qui ont suivi, bien que les prix fussent descendus à environ 55 fr. la consommation a diminué à cause de la situation générale des affaires et du pays. En 1852, 1853, et 1854, les prix se sont élevés à 97 fr., 149 fr., et jusqu'à 205 fr. La consommation a monté à 648,000 hect. en 1852, et en 1854 elle n'a pas été inférieure à 600.000 hect. En 1855 et 1856, les prix restant à 175 fr. et l'impôt ayant été élevé de 37 fr. 40 c. à 60 fr., la consommation a atteint successivement 714,000 hectolitres, 768,000 hectolitres. En 1858, elle a été de 848,200 hectol. Ces faits établissent que, pour l'alcool, une augmentation de prix résultant de l'élévation de l'impôt ne serait pas de nature à diminuer la consommation.

« La loi du 24 juin 1824 avait remplacé les droits de détail, de consommation et de circulation qui existaient alors, par un droit général et unique de consommation, dont la quotité, fixée à 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, fut calculée de manière à représenter l'équivalent des droits remplacés. Réduit à 34 fr. par la loi du 12 décembre 1830, le droit a été depuis relevé à 50 fr. en principal, par la loi du 14 juillet 1835. Nous vous proposons de l'augmenter de 25 fr. (30 fr. avec les deux décimes), et cette augmentation, appliquée à 800,000 hect., donnera au trésor un supplément de ressources de 24,000,000 de francs sans le plus minime accroissement des frais de perception.

« L'impôt sur l'alcool sera encore bien inférieur en France à ce qu'il est en Angleterre, où il excède 360 fr. par hectolitre d'alcool pur, et cependant la consommation, pour une population moindre que la nôtre, a été de 6,498,000 hectolitres pendant la période quinquennale de 1854 à 1858, soit 1,299,000 hectolitres en moyenne par année.

« Un article spécial de la loi de finances a pour objet de consacrer cette élévation du droit de consommation sur l'alcool, et ses dispositions reproduisent textuellement celles des art. 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1855.

« Ainsi accru de 24 millions de francs, le produit de l'impôt des boissons peut être porté en recette pour 198,954,000 fr.

« Les droits divers et recettes à différents titres ont donné, en 1859, 52,978,000 fr.; mais nous ne les inscrivons au budget que pour 49,678,000 fr.; et cette réduction de 3,000,000 fr. est la conséquence de l'abaissement des droits de navigation sur les rivières et les canaux, en vue de diminuer le prix des transports.

« Le produit de la vente des poudres à feu est évalué, pour 1861, à 9,416,000 fr.; c'est la recette réalisée en 1859, et elle est restée de 621,000 fr. au-dessous des prévisions adoptées pour 1860.

« Quant aux tabacs, nous proposons de maintenir au budget de 1861 le chiffre de 183 millions de francs déjà admis par vous, pour 1859 et 1860, parce que, comme nous vous l'avons déjà exposé, les évaluations de recettes se lient ici aux prévisions de dépenses, et que les crédits de l'année précédente étant conservés au budget du ministère des finances pour les frais d'achat et de fabrication, il semble raisonnable de n'opérer sur les recettes correspondantes aucune diminution.

« En évaluant les produits des postes, pour 1861, à 61,900,000 fr. avec une augmentation de 4,246,000 fr. sur 1860, nous ne faisons qu'ajouter aux produits réellement obtenus en 1859 une somme de 317,000 fr. pour le droit de transport des valeurs déclarées qui, établi par la loi du 4 juin dernier, n'a été perçu que pendant les derniers mois de l'année.

« Il nous paraît superflu de justifier, pour 1861, le maintien provisoire du second décime sur les droits de douane et les contributions indirectes. Les suppressions ou diminutions d'impôts que nous avons énumérées plus haut feront profiter les consommateurs, qui sont ici les contribuables, de dégrèvements plus importants et d'un effet plus sensible pour eux que la suppression du double décime.

Si, pour terminer et compléter cette longue énumération de nos impôts et revenus indirects,

nous en récapitulons les différentes parties, nous trouvons qu'elles s'élèvent :

« L'enregistrement et le timbre, à	338,052,000 »
« Les douanes et sels, à.	171,184,000 »
« Les contributions indirectes, tabacs et poudres, à	497,616,000 »
« Les postes à. . . .	61,900,000 »
Total. . . .	1,068,752,000 »

« Ces évaluations, comparées à celles de 1860, présentent une diminution de 40,119,000 fr., qui résulte des circonstances suivantes :

« Les réductions de taxes s'élèvent :

« Sur la laine et le coton, à	25,409,000 »
« Sur le café, à . . .	6,442,000 »
« Sur les sucres, à . .	53,243,000 »
« Sur les droits de navigation, à	3,500,000 »
Total. . : .	88,594,000 »

« Mais cette diminution du revenu est ramenée à celle de 40,119,000 fr. par les augmentations ci-après :

« Causes ordinaires et normales	17,702,000 »
« Droits de douane, par suite du traité de commerce	6,773,000 »
« Elévation de l'impôt sur l'alcool. . . .	24,000,000 »
Total. . . .	48,475,000 »

« L'évaluation des autres parties du revenu public présente moins d'intérêt. »

Le rapport de la commission du Corps législatif apprécie les mesures de dégrèvement sur les tarifs des douanes et les moyens de compensation, de la manière suivante :

« *Douanes, sels et sucres.*

« Nous réunissons ces droits dans le même examen ; les modifications considérables qui y ont été apportées donnent le même caractère à leur évaluation.

« Ici, en effet, les faits accomplis ne peuvent plus fournir de base certaine.

« Voici comment procède le projet de loi : les droits perçus en 1859 à l'importation des marchandises diverses se sont élevés à 111,037,000 fr.; les droits supprimés sur les matières premières sont de 26,600,900 fr. Mais cette perte est réduite, par le produit des droits de pavillon et d'entrepôts conservés, à 25,409,000 fr.

« L'impôt sur les cafés a produit, en 1859, 39,493,000 fr. Le projet admet que la diminution de 50 pour 100 opérée sur le montant du droit va rapidement accroître la consommation et que cette augmentation, jointe à la suppression de la réfaction sur les cafés avariés, limitera la perte du trésor, pour 1851, à 6,442,000 fr.

« Il admet également que la diminution des droits sur les cacaos et le thé sera entièrement compensée par l'extension de leur consommation.

« Le traité de commerce permet l'entrée en France d'articles jusqu'alors prohibés, et qui n'étaient d'aucun revenu pour le trésor. Ces droits peuvent s'élever jusqu'à 30 pour 100 de la valeur des objets. Il suffira donc que l'importation atteigne, pendant la dernière période de 1861, une valeur de 10 millions de francs, pour réaliser la somme de 3,321,000 fr., admise en prévision par le projet de loi.

« Sous l'empire d'un droit presque prohibitif, les fontes anglaises et les fers étirés anglais n'acquittaient qu'une somme minime ; l'abaissement du droit va rendre plus facile leur importation, dont le produit est évalué à 2,282,000 fr.

« Le projet admettait également le relèvement des droits sur les vins étrangers, qu'une série de récoltes insuffisantes a fait abaisser à 25 c., ce qui aurait produit une somme de 1,170,000 fr.

« Le produit des douanes, à percevoir en 1861, pour les marchandises diverses, est donc évalué à . . . . 85,959,000 fr.

« Les autres produits de douane sont portés à la somme réalisée en 1859, soit. 38,944,000 fr.

« Quant aux sucres, le projet a pris pour base la consommation de 1858, par le motif que, lors de sa présentation, le montant des sucres réexportés après raffinage, en 1859, n'était pas encore connu. Le point de départ est donc une consommation de 201 millions de kilogrammes.

« Le droit est réduit de 54 à 30 fr. Se fondant sur les résultats de la réforme analogue réalisée en 1845 en Angleterre, mais tenant compte de ce fait que le dégrèvement sur les sucres étrangers n'y a été que successif, le projet de budget admet une augmentation dans la consommation de 28 pour 100, moyenne de l'augmentation qui se serait produite en Angleterre en trois années. La consommation en France serait donc, en 1861, de 258 millions de kilogrammes ; et en portant à 56,403,000 kilogrammes les sucres qui ne sont importés que pour être raffinés et réexportés, on obtient le chiffre de 314,403,000 kilogrammes.

« Appliquant à ce chiffre le droit moyen de 30 fr., la prévision de recettes est de 94,321,000 fr.

« Les bases de ces évaluations ont été l'objet de longues discussions dans le sein de votre commission. Elles ont eu pour résultat de déterminer, pour la majorité, cette conviction, que si ces bases ne sont pas à l'abri de toute critique, on ne pourrait leur substituer que d'autres évaluations également discutables. Elle a donc dû se borner à vérifier les calculs qui nous sont proposés et à rectifier les erreurs qu'elle y a trouvées.

« Ainsi, les droits de douanes supprimés aujourd'hui se sont élevés, en 1859, non à 26,600,900 fr., mais à 28,046,092 fr.

« Nous avons proposé de tenir compte de cette différence dans l'évaluation des droits de douanes, soit 1,445,492 fr. Notre amendement a été adopté par le conseil d'Etat, qui l'a limité à 1,145,000 fr., 300,000 fr. devant être fournis par les droits de pavillon et d'entrepôt sur les matières tinctoriales.

« Le projet de budget évalue les droits sur les sucres, en prenant pour base de ses calculs un droit moyen de 30 fr. Tout en laissant subsister le chiffre de la consommation probable et sa répartition entre les diverses sources de la production sucrière, nous avons pensé qu'il valait mieux substituer aux moyennes la réalité des faits.

« L'exposé des motifs du budget suppose, pour 1861, une importation de 110,743,000 kilogrammes de sucres coloniaux, dont moitié provenant de l'île de la Réunion et autant des Antilles. Le droit sur les sucres de la Réunion est de 22 fr. 80 c., sur ceux des Antilles de 26 fr 40 c.;

en vertu des détaxes qui leur ont été accordées. En calculant sur le droit moyen de 30 fr., il y avait une erreur de 5,980,222 fr., dont nous avons demandé la rectification.

« Le conseil d'État l'a reconnue; il l'a, toutefois, limitée à 5,256,000 fr., en ajoutant le produit de la surtaxe pour introduction des sucres coloniaux et étrangers par bâtiments étrangers, et le produit de la surtaxe pour le raffinage dans les raffineries annexes.

« Par contre, le calcul basé sur le droit moyen de 30 fr. produisait une autre erreur, mais au préjudice des recettes, en ce qui concerne les sucres étrangers, qui sont passibles d'un droit de 33 fr. 60 c.

Les quantités introduites sont évaluées à 43,510,000 kilogrammes; il y avait donc une omission de 1,567,000 fr., dont nous avons provoqué et obtenu le rétablissement.

« L'entrée plus libre des vins français en Angleterre a pour effet d'accroître notablement l'exportation et d'élever les prix sur le marché intérieur. Le relèvement projeté sur les droits qui frappent l'entrée des vins étrangers, ne nous a pas paru dès lors opportun, et nous avons demandé la suppression, dans les éventualités de recettes, de la somme de 1,170,000 fr., portée par prévision de ce relèvement,

« L'amendement a été adopté.

« Ces motifs ont déterminé le rejet d'un amendement présenté par l'honorable M. Justin Durand, tendant au maintien de l'abaissement du droit à 25 cent.

« L'estimation des droits à percevoir sur l'importation des fontes des fers anglais, portée à 2,282,000 fr., ne paraît pas exagérée. Pour la réaliser avec le droit protecteur de 70 fr., il suffira d'une importation de 35,000 tonnes, quantité qui n'a rien que de rassurant, si l'on se rappelle que la production annuelle de nos usines est de près d'un million de tonnes. »

Quant à la modification de l'impôt des boissons par suite de l'élévation des droits sur l'alcool, elle a donné lieu aux observations suivantes de la part de la commission du Corps législatif.

« L'impôt des boissons a donné en 1859 un produit de 174,954,000 fr. Telle est la base que le projet de loi consacre; mais, en présence des dégrèvements qui diminuent les recettes du trésor, le gouvernement a recherché si, parmi les objets déjà taxés, il n'en était pas dont l'impôt pût être élevé. L'alcool a naturellement fixé son attention : sa consommation a lieu surtout dans les cafés et cabarets, et est peu favorable à la santé; son débit en détail rend les variations de prix insensibles pour le consommateur, et n'empêche nullement la consommation de progresser.

« Avant 1848, le prix de l'hectolitre était d'environ 100 fr., et la consommation s'élevait à près de 600,000 hectolitres; de 1848 à 1852, elle a diminué, bien que le prix se fût abaissé à 55 fr. En 1854, elle est restée à 600,000 hectolitres, bien que le prix se soit élevé jusqu'à 205 fr. En 1855 et 1856, le prix est de 175 fr.; la loi du 14 juillet 1855 élève l'impôt de 37 fr. 40 c. à 60 fr, et cependant la consommation arrive à 714,000 et à 768,000 hectolitres. En 1858, elle est de 842,000 hectolitres, et en 1859 de 823,027 ectolitres.

« L'élévation de l'impôt et du prix n'ont donc ni gêné la production, ni grevé le consommateur.

« En élevant à 75 fr. le droit, en principal, le gouvernement propose donc une mesure dont le résultat est positif, dont l'utilité, au point de vue de l'hygiène et du trésor, ne peut être contestée. Cette charge sera presque insensible pour le consommateur, plus favorisé en France que dans d'autres pays étrangers, où l'impôt est notablement plus élevé : en Angleterre, il dépasse 360 fr. par hectolitre d'alcool pur.

« Une considération nous a vivement préoccupés : appliqué aux besoins de l'industrie, l'alcool mérite toute la protection de la loi, et l'on pouvait craindre qu'une surcharge n'aggravât les frais de production dans certaines branches du travail national. Les relevés des contributions indirectes nous ont rassurés, en nous apprenant qu'en 1859, sur une consommation totale de 823,027 hectolitres, 23,970 seulement ont été employés dans les arts et dans l'industrie. D'ailleurs, la majeure partie de ces quantités échappe à l'impôt par l'exportation, qui entraîne la restitution des droits payés.

« Cependant il ne nous a pas paru équitable de décréter d'une manière permanente une surcharge établie en vue de nécessités essentiellement transitoires.

« Un amendement ayant pour but de ne voter l'impôt qu'à titre provisoire et seulement pour l'année 1861, nous a été adressé par MM. le baron Eschassériaux, Chevalier, etc.

« Dans la même pensée, mais voulant tenir compte des probabilités, nous avons proposé un amendement établissant cette élévation de l'impôt jusqu'au 1er janvier 1864; le conseil d'État l'a adopté.

« Nous avons ajouté au produit des boissons l'excédant probable sur le droit de consommation des boissons, et que nous évaluons à 1,046,000 fr.

« Le produit total de l'impôt des boissons, pour 1861, doit être porté en recette pour 200,000,000 de fr. »

En parlant du fonds de l'amortissement, le rapport de la commission s'exprime ainsi :

« Deux fois déjà vous aviez rétabli son action jusqu'à concurrence de quarante millions; cette année le gouvernement vous demande de porter en recettes la totalité des ressources.

« Cette proposition a été l'objet de vives critiques dans le sein de votre commission. Plusieurs membres ont soutenu que c'était méconnaître la loi qui a créé l'amortissement. Suivant eux, il constitue un engagement dont la nécessité la plus absolue peut seule relever; ce principe est tellement conservateur de l'ordre dans les finances de l'État, qu'aucun emprunt n'a été émis sans que la loi elle-même ait stipulé qu'un pour 100 du capital nominal serait affecté à son amortissement.

« Ses avantages comme instrument financier sont nombreux. Il a pour but d'empêcher que l'avenir ne soit trop grevé par le passé, et, en atténuant peu à peu la dette du pays, de rendre libre la voie des emprunts dans les circonstances extraordinaires. Il enlève du marché les titres flottants qui pourraient peser sur les cours, soutient ainsi le taux de la rente et consolide le crédit public.

« Son action enfin constate la volonté du gouvernement de modérer sa dette, et, pour y parve-

nir, de modérer aussi ses dépenses, afin d'arriver à un véritable équilibre budgétaire.

« Ces avantages n'ont été en principe contestés par personne ; mais aux objections que nous venons de résumer, il a été répondu qu'il n'y a d'amortissement sérieux et réel qu'avec un excédant de recettes à la fin de l'exercice.

« Si le budget dans lequel on persisterait ainsi à faire fonctionner l'amortissement, se soldait définitivement en découvert, ce découvert viendrait nécessairement accroître la dette flottante, et le gouvernement, en rachetant ses rentes, n'aurait fait que changer la nature de sa dette, et de consolidée qu'elle était, la rendre flottante, conversion onéreuse et contraire à tous les principes financiers.

« On a fait remarquer que l'Angleterre avait été plus loin et qu'elle avait même supprimé son amortissement pour éteindre sa dette seulement avec les excédants que peuvent présenter les budgets.

« Ce n'est pas d'ailleurs la première fois, dans notre histoire financière, que les ressources de l'amortissement sont employées à pourvoir ou à des nécessités ou à l'exécution de grandes mesures. Le gouvernement de la Restauration y a puisé un heureux allégement à l'emprunt contracté pour l'indemnité des émigrés. Le gouvernement de 1830 y a trouvé des ressources importantes pour les grands travaux publics qui ont tant contribué à la richesse de notre pays. Enfin, la suspension de l'amortissement, depuis 1848, a évité aux budgets des découverts qui pèseraient aujourd'hui lourdement sur nos finances.

« Comment compenser autrement les réductions qu'imposent au trésor les lois que vous avez votées? Rentrer dans la série heureusement terminée en 1854 des budgets réglés en découvert, c'est là une idée qui n'a pas été proposée et qui n'aurait pu être admise. Créer de nouveaux impôts, c'est là un système plein d'inconvénients. Si l'Angleterre supporte aussi impatiemment l'impôt sur le revenu, comment espérer le faire accepter en France où les mœurs et les habitudes le repoussent encore plus énergiquement? Il ne s'agit pas enfin de supprimer l'amortissement, mais seulement d'en retarder l'action.

« Votre commission a reçu avec une vive satisfaction et constate la déclaration qui lui a été faite, au nom du gouvernement, par ses commissaires, de son intention formelle de rendre son fonctionnement à ce puissant auxiliaire du crédit public, aussitôt que les recettes auront repris leur marche ascensionnelle. Après avoir eu le mérite de rendre en partie à l'amortissement son action suspendue pendant dix ans, l'Empereur voudra certainement la lui rendre complète, et, comme dans tant d'autres services, rétablir l'ordre dans cette partie si importante de notre organisation financière.

« Désireuse de réaliser la pensée qu'il a exprimée dans son discours d'ouverture de la session, de présenter le budget de 1861 en équilibre, « sans qu'il soit besoin de faire appel au crédit « ou d'avoir recours à de nouveaux impôts, » votre commission, quels que puissent être ses regrets, vous propose de voter la mesure qui vous est demandée, et qui a l'avantage de ne rien coûter au pays. »

Une observation importante est faite dans l'exposé des motifs sur l'évaluation des droits d'enregistrement.

« Les droits d'enregistrement et de greffe, y est-il dit, avaient produit en 1858, 284,541,000 fr. déduction faite de 3,433,000 fr. perçus à titre de second décime sur des droits ouverts en 1857, et, en conséquence, ils ont été évalués à ce chiffre au budget de 1860. Nous vous proposons de le maintenir au budget de 1861, bien que la recette n'ait été, en 1859, que de 272,094,000 fr.

« Mais cette diminution de 12 447,000 fr. est la conséquence d'un ralentissement dans les ventes d'immeubles; les actes de cette nature ont, à eux seuls, donné 18,347,000 fr. de moins que l'année précédente, et, sans cette circonstance, le produit total des droits d'enregistrement, au lieu de s'atténuer en 1859, aurait excédé de 6 millions environ celui de 1858.

« Les circonstances générales auxquelles ce résultat doit être attribué sont nécessairement accidentelles. On doit même penser que les immeubles dont la vente a été retardée en 1859, viendront, en 1860 et 1861, s'ajouter à ceux dont le cours naturel des affaires et des transactions aurait déterminé l'aliénation, et qu'ici une diminution momentanée de la recette, loin d'être l'indice d'une diminution semblable pour l'avenir, peut être, au contraire, une cause d'augmentation. Les faits confirment cette prévision : pendant les deux premiers mois de cette année, les perceptions de l'enregistrement ont présenté une augmentation notable sur celles de l'année précédente. En établissant les évaluations de 1861, non d'après les faits réalisés en 1859, mais d'après ceux réalisés en 1858, nous ne faisons donc en réalité qu'une application exceptionnelle, mais raisonnable, de la règle habituellement suivie. »

Sur l'augmentation des traitements de la magistrature, voici comment s'exprime l'exposé des motifs :

« Dès 1858, votre commission du budget s'exprimait ainsi : « *Le ministère de la justice s'occupe* « *depuis plusieurs années d'un projet ayant pour but* « *d'améliorer le sort de la magistrature à tous les de-* « *grés. Ce projet réunira l'approbation du pays tout* « *entier, qui connaît l'indépendance des hommes res-* « *pectables auxquels est confiée l'administration de* « *la justice ; il répondra aux sentiments exprimés par* « *divers membres de la Chambre, ainsi que le consta-* « *tent de nombreux amendements et les rapports des* « *précédentes commissions du budget.* »

« L'année dernière nous avions inscrit au budget de 1860 une somme d'environ 800,000 fr. pour les magistrats des tribunaux de première instance de la 6ᵉ classe, en annonçant que cette mesure recevrait son complément en 1861, en même temps que vous seriez saisis du projet qui atténuerait l'accroissement de la dépense par la réduction du nombre des magistrats, et dont l'étude était poursuivie avec sollicitude par le ministère de la justice; mais, votre commission de finances, *malgré toutes ses sympathies pour la magistrature, a pensé qu'il n'était pas convenable d'engager la question de la réforme judiciaire par un commencement d'exécution, sans être saisie du projet dans tout son ensemble.* Le gouvernement n'a fait que se conformer à ce vœu en présentant au Corps législatif une loi spéciale qui réduit le personnel de plusieurs cours et tribunaux de l'em-

pire, et en portant au budget les augmentations de traitements dont vous avez depuis longtemps reconnu la convenance. Nous avons donc l'espérance que cette question qui touche à des intérêts de l'ordre le plus élevé recevra enfin, cette année, une solution satisfaisante. »

Sur l'augmentation des traitements de la magistrature, le rapport de la commission expose les raisons qui depuis longtemps l'ont fait considérer comme nécessaire, les diverses propositions qui ont été présentées; il explique enfin les résolutions auxquelles s'est arrêté le Corps législatif d'accord avec le gouvernement.

« Dès 1855, et depuis, y est-il dit, vos commissions de budget ont été informées des intentions positives du gouvernement à cet égard, et connaissance leur a été donnée du projet qu'il avait préparé dès cette époque, pour leur assurer une réalisation que les nécessités financières seules ont pu faire ajourner.

« Cependant, en 1858, un premier pas a été fait, une rétribution plus large a été accordée aux magistrats les moins favorisés, aux juges de paix dont les modestes, mais si utiles services, sont, pour ainsi dire, de tous les instants.

« Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin et de compléter la réforme commencée.

« La situation financière opposait quelques difficultés ; voici comment le gouvernement vous proposait de les résoudre.

« Il vous demandait pour la Cour de cassation, dont le traitement n'a pas varié depuis le commencement du siècle, la somme de 96,000 fr., destinée à réaliser, dès à présent, la moitié de l'augmentation résolue, savoir : 25,000 fr. aux présidents de chambre et au premier avocat général; 18,000 fr. aux conseillers; 20,000 fr. aux avocats généraux; 5,000 fr. aux commis-greffiers.

« Laissant de côté, pour le moment, les cours impériales les plus importantes, celles de Paris, Lyon, Bordeaux et Rouen, le gouvernement vous demandait une somme de 390,209 fr., à l'effet de réaliser immédiatement les augmentations suivantes :

« 1° Elever à la 2ᵉ classe la Cour impériale de Toulouse, ce qui portait de 5 à 6,000 fr. le traitement des conseillers et celui des autres membres, dans la même proportion;

« 2° De porter de 4 à 5,000 fr. le traitement des conseillers des vingt-deux cours de la quatrième classe, en augmentant aussi, dans la même proportion, celui des autres membres, moins les chefs de cours et les greffiers.

« Une autre augmentation de 893,492 fr. vous était proposée dans le but, déduction faite de 134,000 fr., produit présumé des places déjà laissées ou à laisser vacantes, de réaliser les améliorations suivantes :

« 1° Pour le traitement des juges des tribunaux des quatre dernières classes, à 2,400, 2,700, 3,000 et 3,500 fr. en augmentant les autres membres dans la même proportion, à l'exception des chefs qui, pour les 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ classes, continueraient à avoir le double du traitement de juge.

« 2° A donner 10,000 fr, aux chefs du tribunal de Lyon ; aux chefs des tribunaux de la 5ᵉ classe ; en sus du traitement de juge, un supplément des deux tiers; un supplément de moitié aux chefs des tribunaux de la 6ᵉ classe.

« Elever à la 2ᵉ classe les tribunaux de Nantes, Lille et Toulouse, siégeant dans des villes de plus de 100,000 âmes ; à la 3ᵉ classe ceux de Saint-Etienne, Strasbourg, Metz, Toulon et le Havre, villes de plus de 60,000 âmes; à la 4ᵉ classe ceux de Brest, Limoges, Cherbourg, Tours, Besançon, Boulogne, Clermont-Ferrand, Troyes, Dijon, Avignon, le Mans, Grenoble, Poitiers et Mulhouse, villes de plus de 30,000 âmes; à la 5ᵉ classe, 80 tribunaux siégeant dans des villes de plus de 5,000 âmes.

« Un grand nombre d'amendements nous ont été adressés dans le but de modifier les propositions du gouvernement. Nous considérons comme un devoir de les rapporter ici.

« L'honorable comte Boissy-d'Anglas et M. le général Dautheville nous ont proposé de porter le tribunal de Tournon à la 5ᵉ classe.

« L'honorable marquis de Grammont a fait la même proposition en faveur du tribunal de Lure.

« Les honorables MM. de Corneille, Lédier, Pouyer-Quertier, Reiset, Quesné et marquis de Blosseville ont demandé l'élévation à la 5ᵉ classe du tribunal de Neufchâtel.

« Nos honorables collègues, MM. Brochant de Villiers, Darblay et Dambry, ont demandé que les tribunaux du département de Seine-et-Oise fussent compris dans la 5ᵉ classe.

« L'honorable M. Canaple propose d'élever le traitement du président du tribunal de Marseille au même chiffre qu'à Lyon.

« Nos honorables collègues, MM. Flocard de Mépieu, de Voise et Faugier, demandent l'élévation à la 5ᵉ classe de tous les tribunaux composés de deux chambres.

« L'honorable M. Gellibert des Seguins a formulé un amendement dans les termes suivants :

« CHAPITRE 3. Réduire de 96,000 fr. le chiffre « des accroissements demandés pour les traitements des membres de la Cour de cassation et « maintenir les traitements actuels s'élevant à « 989,900 fr.

« CHAPITRE 6. Former sept classes pour les tribunaux de première instance, et diviser dès « lors en deux la 5ᵉ classe proposée, la modifiant « ainsi :

« 5ᵉ *classe*. 1° 45 tribunaux chefs-lieux de département et d'assises;

« 2° 8 tribunaux siégeant dans des chefs-lieux « de département;

« 3° 4 tribunaux siégeant dans des villes chefs-lieux des cours impériales;

« 4° 7 tribunaux chefs-lieux d'arrondissement « et d'assises;

« 5° 4 tribunaux chefs-lieux d'arrondissement « et de cours impériales.

« 6ᵉ *classe*. 121 tribunaux siégeant dans des « villes de 5,000 à 30,000 âmes. »

« Porter dès lors la 6ᵉ classe proposée à la 7ᵉ.

« Porter à 5,000 fr. au lieu de 4,500 le traitement des présidents et des procureurs impériaux « de la 5ᵉ classe. »

« Nos honorables collègues, MM. Curé, baron Travot, baron David et Arman, ont demandé que le traitement des conseillers de la Cour impériale de Bordeaux fût porté à 7,000 fr.

« L'honorable M. de la Haichois a présenté un amendement ainsi conçu :

« 1° Porter de 4,200 à 5,500 fr. le traitement « proposé (4,500) pour les présidents et procureurs

« impériaux des 13 tribunaux de la 5e classe jouis« sant de ce premier traitement.

« 2° Porter également de 3,500 à 5,000 fr. le « traitement proposé (4,500) de tous les autres « présidents et procureurs impériaux de la 5e « classe ;

« 3° Porter de 3,000 à 4,000 fr. le traitement « proposé (3,600) de tous les présidents et pro« cureurs impériaux de la 6e classe ;

« 4° Faire rentrer à la 6e classe tous les tribu« naux siégeant dans des villes de 5 à 10,000 « âmes et qui ne se trouvent pas dans les posi« tions exceptionnelles déterminées par la 5e « classe. »

« Ramener la 6e classe aux tribunaux siégeant « dans des villes ayant moins de 10,000 âmes. »

« Deux amendements nous ont été adressés par les honorables MM. Lélut, de Chazot, comte de Chambrun et marquis d'Andelarre, ayant pour but, le premier, de comprendre dans la 4e classe 45 tribunaux, chefs-lieux de départements et de cours d'assises, ayant deux chambres composées de sept juges, et 28 autres ayant une chambre composée de 5 juges ; le second, de comprendre dans la 4e classe les tribunaux de Lure, Largentière, Tournon, Espalion, Mauriac, Marvejols, Mortagne, Saint-Girons, Charolles et Neufchâtel.

« L'honorable M. Aymé nous a envoyé la proposition suivante :

« Fixer à 4,200 fr., au lieu de 4,500 fr., le « traitement des présidents et des procureurs impé« riaux des tribunaux de *cinquième classe*, tout en « portant ce traitement à 4,800 fr. pour les prési« dents et procureurs impériaux des tribunaux de « cette même classe, *siéges d'une cour d'assises*, ou « *établis dans une ville ayant au moins vingt mille « âmes de population*. »

« L'honorable M. Brohier de Littinière nous a demandé d'élever à la 4e classe les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises, afin de leur conserver la suprématie hiérarchique, ou, subsidiairement au moins, y conserver ceux de ces tribunaux qui doivent être composés de sept juges et divisés en deux chambres.

« L'honorable M. Dalloz nous a adressé un amendement dont voici la teneur :

« Modifier ainsi qu'il suit le texte de la 5e classe :

« 1° 45 tribunaux chefs-lieux de département « et d'assises ;

« 2° 8 tribunaux siégeant dans des villes chefs« lieux de département ;

« 3° 4 tribunaux siégeant dans des villes chefs« lieux de cours impériales ;

« 4° 4 tribunaux chefs-lieux d'arrondissement « et de cours impériales ;

« Pour les juges, 3,000 fr. (au lieu de 2,700) ;

« Pour les présidents et les procureurs impé« riaux, 5,000 fr. (au lieu de 4,500) ;

« 5° 7 tribunaux chefs-lieux d'arrondissement « et d'assises, 2,700 fr. et 4,500 fr. (comme au « projet) ;

« 6° 123 (au lieu de 121) tribunaux siégeant « dans des villes de 5,000 à 30,000 âmes ou « siéges d'évêchés, 2,700 fr. et 4,500 fr. »

« L'honorable M. de Lacheisserie a proposé de comprendre dans la 5e classe les tribunaux siégeant dans des villes de 8,000 à 30,000 âmes, et d'allouer à leurs présidents et procureurs impériaux un traitement de 5,000 fr. Il ajoute les propositions suivantes :

« 6e classe (à créer), elle comprendra :

« 1° Les tribunaux des villes de 5,000 à 8,000 « âmes de population ;

« 2° Les tribunaux composés de deux chambres « et les tribunaux de quatre juges, établis dans « des villes ayant moins de 5,000 âmes ;

« 3° Les tribunaux qui siégent dans des villes « ayant moins de 5,000 âmes, mais qui dépassent « ce chiffre au moyen d'une population *contiguë « et agglomérée* faisant partie d'une autre com« mune, mais séparée seulement par une rue, « un fleuve ou une rivière ;

« 4° Les tribunaux placés dans des villes de « moins de 5,000 habitants, mais dont la sous« préfecture, à raison de l'importance de l'arron« dissement, a été élevée à la 2e classe, Tournon « (Ardèche), par exemple. »

« Nos honorables collègues, MM. le président Reveil, marquis de Mortemart et Laurent-Descours, nous ont saisis de cet amendement :

« Chapitre 3. — *Cour de cassation*. Supprimer « l'augmentation de 96,000 fr.

« Chapitre 4. — *Cours impériales*. Ajouter à « l'augmentation proposée de 365,000 fr., celle « de 100,500, moitié de la somme nécessaire « pour élever de 2,000 fr. le traitement des 75 « conseillers, 12 présidents de chambre, 3 pre« miers avocats généraux, 6 avocats généraux, et « de 1,500 fr. 6 substituts des Cours impériales « de Lyon, Bordeaux et Rouen. »

« L'honorable M. Du Miral nous a demandé de conserver à la Cour de Riom sa 4e chambre.

« M. Busson a proposé de généraliser les augmentations demandées, d'y comprendre les Cours de Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et le tribunal de la Seine, en répartissant la totalité des allocations sur deux exercices. Il a proposé également de ne pas réduire à moins de sept juges les tribunaux chefs-lieux d'assises, et de comprendre dans la 5e classe les tribunaux composés de quatre juges.

« Une dernière proposition, que son origine recommandait particulièrement à notre attention, nous a été remise par nos honorables collègues, MM. Douesnel et Josseau, l'un président et l'autre secrétaire de la commission chargée d'examiner le projet de loi spécial sur l'organisation judiciaire. Cette proposition était ainsi formulée :

« Chapitre 4. Art. 1er. Diminuer cet article de « 24,636 fr.

« Chapitre 6. Art. 1er. Diminuer cet article de « 355,659 fr.

« Ces modifications s'expliquent par les résolutions suivantes que nous proposons d'adopter :

« 1° Opérer l'augmentation des traitements « dans toutes les Cours et dans tous les tribunaux, « y compris les Cours de Paris, de Lyon, de « Rouen, de Bordeaux, ainsi que le tribunal de « la Seine, qui sont omis dans le projet du « budget.

« 2° Réaliser cette augmentation en trois ans, « par tiers, si la situation budgétaire ne permet « pas de la réaliser en deux années.

« *Cours impériales*. 3° Elever à 11,000 fr. le « traitement des conseillers et substituts du pro« cureur général à la Cour impériale de Paris ; « celui des avocats généraux et des présidents de

« chambre, dans la proportion actuellement « admise.

« Porter à 4,500 fr. le traitement des commis-« greffiers.

« 4° Elever à 7,000 fr. le traitement des con-« seillers aux Cours impériales de Lyon, Bordeaux « et Rouen ; celui des substituts, des avocats gé-« néraux et des présidents de chambre, dans la « proportion actuellement admise.

« 5° Maintenir dans la 3° classe la Cour de « Toulouse, avec les traitements proposés au pro-« jet, sauf ceux du premier président et du pro-« cureur général qui seraient de 20,000 fr. au « lieu de 25,000 fr.

« 6° Dans les 22 autres Cours, porter de 15,000 « à 18,000 fr. les traitements du premier prési-« dent et du procureur général.

« *Tribunaux de première instance.* 7° Elever à « 8,000 fr. le traitement des juges du tribunal de « la Seine ; et dans la proportion admise, celui « des substituts, juges d'instruction et vice-prési-« dents.

« Porter à 3,500 fr. le traitement des commis-« greffiers.

« 8° Fixer à 8,000 fr. le traitement du prési-« dent du tribunal de Lyon, comme celui du « président du tribunal de Marseille.

« 9° Comprendre dans la 5° classe, quelle que « soit la population de la ville où ils siégent, « tous les tribunaux de quatre juges ainsi que « ceux qui siégent dans un chef-lieu où se trouve « une résidence impériale.

« Comprendre dans la 6° classe ceux des tri-« bunaux portés dans le projet à la 5°, qui sié-« gent dans une ville dont la population est in-« férieure à 8,000 âmes. »

« Un dernier amendement nous a été proposé par MM. Rigaud, Josseau, Baudelot, Douesnel, Vernier, Nogent-Saint-Laurens et Du Miral. Il propose d'ajouter au chapitre 4 une somme de 42,000 fr. formant le premier tiers de l'augmentation à opérer sur les traitements des premiers présidents et procureurs généraux, encore inférieurs à 15,000 fr., et devant les porter à 18,000 fr.

« Votre commission a été presque unanime pour repousser cette proposition, si peu en harmonie avec celles qu'elle avait formulées. Cette élévation des traitements aurait pour objet de les égaliser à ceux des conseillers à la Cour de cassation, hiérarchiquement placés au-dessous des Cours impériales. Les explications que nous avons provoquées sur ce point nous ont convaincus que si des nécessités de résidence ont motivé de rares exceptions à cette règle, le gouvernement entend maintenir un principe conservateur de notre organisation judiciaire. Ce sentiment est aussi celui de votre commission.

« MM. les commissaires du gouvernement nous ont fait remarquer que le projet actuel contenait de véritables améliorations sur le projet élaboré en 1855 ; qu'ainsi, notamment, il portait à 2,400 fr. et 2,700 fr., au lieu de 2,100 fr. et 2,500 fr., le traitement des juges de la cinquième et de la sixième classe. Quant à la division des cours et tribunaux, ils ont soutenu que si le chiffre de la population n'était pas une base infaillible, il était encore le moins incertain des éléments d'appréciation, et que les traitements de la magistrature doivent être fixés eu égard surtout aux conditions de l'existence.

« En présence de ces propositions multiples et de l'impossibilité d'accomplir simultanément les améliorations qu'elle désire unanimement, la majorité de votre commission a pensé qu'il convenait de procéder comme en 1858, et d'améliorer d'abord les traitements les moins élevés. Elle a donc proposé au conseil d'Etat d'ajourner l'élévation des traitements de la Cour de cassation et de toutes les Cours impériales. Elle a demandé aussi que les tribunaux siégeant dans les villes ne contenant pas huit mille âmes de population, restent placés dans la sixième classe.

« Enfin, sans faire dépendre les augmentations de traitements des réductions apportées dans le personnel par le projet de loi spécial sur l'organisation judiciaire, elle a pensé que cette mesure, préparée depuis 1845, devait recevoir son exécution. A ses yeux, le nombre des magistrats ne saurait toucher à leur dignité, et c'est à ses services, à sa science, à son intégrité, que la magistrature française doit son renom ; elle a donc proposé, sur le chap. 4, une réduction de 15,000 fr. pour les vacances à opérer en vertu de la loi qui sera bientôt soumise à vos délibérations. Cette réduction a été votée par le conseil d'Etat.

« En conséquence des résolutions qui viennent d'être exposées, elle a demandé l'ajournement :

« 1° De l'augmentation de 96,000 fr. portée au chap. 3 ;

« 2° De celle de 390,000 fr., portée au chap. 4 ;

« Elle a demandé, sur le chap. 6, une réduction de 174,000 fr., dont 20,000 fr. en accroissement des déductions pour vacances.

« Nous avons vu avec regret le conseil d'Etat n'adopter qu'en partie notre proposition, qui avait l'avantage, à nos yeux, de pourvoir immédiatement aux situations les moins favorisées, et de réserver l'avenir. Il a décidé que l'augmentation des traitements de la magistrature serait générale et s'étendrait à toutes les cours et à tous les tribunaux de l'Empire, en portant la distinction des cinquième et sixième classes des tribunaux, au chiffre de huit mille âmes de population. Enfin, il a réparti sur trois exercices l'accomplissement de cette mesure réparatrice, témoignage nouveau de la sollicitude du gouvernement pour les services rendus et les intérêts du pays.

« CHAPITRE 9. *Justices de paix.* L'augmentation indiquée pour ce chapitre a été acceptée par nous, elle est 1° la conséquence première de la loi du 16 juin 1859, qui a créé un nouveau canton à Commentry (Allier) ; 2° de l'élévation de classe des tribunaux de Mulhouse et de Chollet, qui entraîne celle des justices de paix établies dans ces villes ; 3° de la création à Paris, par suite de l'annexion, de huit justices de paix nouvelles.

« Enfin la loi de finances de 1858 n'a pas compris les juges de paix institués dans les villes où siégent des tribunaux. Leur traitement eût été plus élevé que celui des juges. Il n'en est plus ainsi maintenant ; il est juste de leur donner une augmentation qui avait dû être retardée. Le montant du chapitre est, toutefois, réduit de 45,773 fr., par l'application du principe de la répartition des augmentations sur trois exercices.

« Nos honorables collègues, MM. Wattebled et Brame, nous ont adressé un amendement tendant à assimiler le traitement des juges de paix de Rou-

baix et Tourcoing à celui des juges de paix siégeant au chef-lieu des tribunaux de première instance. Cette proposition se fonde sur les occupations multipliées de ces fonctionnaires et la population agglomérée dans les villes où ils résident. Sans nier la valeur de ces raisons, qui pourraient s'appliquer à d'autres situations, nous n'avons pu adopter cet amendement. Ce serait contrarier isolément le principe de la classification des justices de paix. »

La loi relative à la réduction du nombre des magistrats composant les cours et tribunaux, a été présentée le 13 mars 1860 (Mon. du 14) ; l'exposé des motifs est contenu dans le Mon. annexe B, p. 8 ; le rapport de M. Josseau a été déposé le 30 juin (Mon. annexe P, n. 313) ; la discussion a commencé le 7 juillet ; elle a continué le 9 ; dans la séance du 9, on a demandé le renvoi à la commission ou l'ajournement du projet.

M. *le président* a proposé seulement le renvoi de la discussion au lendemain.

M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'Etat, a dit qu'il n'avait point d'objection contre le renvoi au lendemain, mais qu'il déclarait s'opposer, en ce qui concernait le gouvernement, au renvoi à la commission ou à l'ajournement du projet lui-même.

La Chambre consultée a prononcé le renvoi de la discussion au lendemain.

Le lendemain 10, à l'ouverture de la séance, M. *le président* a dit qu'il n'avait pas eu le temps de communiquer avec MM. les commissaires du gouvernement en ce qui concernait le projet de loi sur les corps judiciaires ; il a ajouté : « Voici ce que je propose : la Chambre n'a pas voté l'ajournement sans intention. (Marques nombreuses d'approbation.) Il convient que le gouvernement puisse se concerter avec la commission, pour voir s'il n'y a pas quelque chose à faire. Je ne prends à cet égard aucun engagement au nom du gouvernement. Je propose seulement d'ajourner la reprise de la délibération sur la loi judiciaire jusqu'après la discussion du budget. D'ici là, chacun avisera de son côté. Le droit de la Chambre restera intact comme il l'est, car la Chambre peut, si bon lui semble, continuer sa délibération, comme elle peut l'ajourner. (Nouvel assentiment.) On va donc commencer la discussion du budget. » (Voy. Mon. des 9, 11 et 12 juillet.)

Après la discussion du budget, la discussion de la loi sur la magistrature n'a point été reprise.

« Le droit de 2 pour 100 sur les envois d'argent, dit le rapport de la commission, est relativement élevé, surtout quand on le compare aux facilités qu'a données la loi sur le transport des valeurs déclarées pour l'envoi des billets de banque ou de commerce.

« On arrive à ce résultat, que l'envoi des petites sommes est plus onéreux. Les difficultés de trésorerie, que l'on objecte, ne nous paraissent pas insolubles, et nous croyons que le trésor retrouverait promptement dans la multiplication des recettes la réduction qui serait faite sur le chiffre de l'impôt.

« Les observations qu'a motivées cette question, ont fait exprimer une fois de plus le regret que la banque de France n'émette pas les billets de 50 fr., autorisés par l'art. 9 de la loi du 9 juin 1857. »

M. *le comte de la Tour* a présenté un amendement ainsi conçu :

« A dater du 1er janvier 1861, les échanges « d'immeubles ruraux ne seront assujettis qu'au « droit fixe d'*un franc*, quand ces échanges seront « faits sans retour et auront pour objet la réunion « de fonds contigus.

« Le droit sur la soulte ou retour sera perçu « d'après les évaluations du cadastre.

« Seront exclus, toutefois, des bénéfices de ces « abaissements de droits les échanges des immeu- « bles, lorsque l'un d'eux aura été acquis, par un « des échangeurs, depuis moins de dix ans, ou « lorsque le fonds de moindre valeur sera infé- « rieur au quart du fonds le plus considérable. »

« Cette proposition, dit le rapport de la commission, est inspirée par la pensée éminemment utile de diminuer le trop grand morcellement de la propriété ; c'est là une grave question qui a été souvent agitée et qui soulève de nombreuses difficultés, surtout en ce qui concerne les fraudes à prévenir ; elle rentre dans le remaniement de la législation de l'enregistrement, dont nous vous avons entretenus. La proposition de notre collègue appelle l'étude attentive de l'administration ; de son côté, votre commission le lui demande. »

Dans la discussion publique, M. *de la Tour* a développé les raisons qui l'ont déterminé à proposer son amendement, et il s'est attaché à répondre aux objections qui peuvent lui être opposées ; il a cité quelques législations étrangères qui vont jusqu'à contraindre les propriétaires à faire des échanges.

M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'Etat, a dit que la question figure au nombre de celles sur lesquelles le Sénat, dans le projet de Code rural, a appelé l'attention de l'Empereur ; « mais, a-t-il ajouté, il n'a jamais été rien proposé de semblable aux mesures appliquées par les législations étrangères. Dans divers pays étrangers, pour contraindre les propriétaires à pratiquer les échanges, on a eu recours à des procédés qu'il ne serait pas possible d'employer en France. L'honorable préopinant propose de réduire la mesure à un simple abaissement dans les droits d'enregistrement. La question étant ainsi posée, je ne voudrais pas que l'honorable M. de la Tour attendît de sa solution de trop grands résultats ; je veux prévenir à cet égard toute illusion. Il pourra y avoir quelques réunions de parcelles de terre, le nombre des litiges pourra être réduit dans une certaine mesure ; il en résultera peut-être quelques avantages ruraux, mais je ne pense pas qu'une pareille mesure conduise à un remaniement sérieux de la propriété. »

M. *de la Tour* a déclaré qu'il ne réclamait pas pour la France des procédés qui n'étaient probablement possibles que dans des pays aristocratiques et non dans un pays qu'il croit pouvoir appeler un pays de démocratie. « Peut-être, a-t-il ajouté, les avantages de la mesure que je propose seront restreints, mais ce seraient le premier pas contre le morcellement. »

Les commissions du Corps législatif consacrent tous les ans une partie de leur rapport à l'examen du système qui doit diriger la proposition et le vote des crédits extraordinaires et supplémentaires. Voici en quels termes s'explique le rapport de M. Busson.

« Sans doute, les événements de force majeure

TITRE PREMIER. Budget général.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat pour la somme de un milliard deux cent quarante-cinq millions cent dix mille quatre cent vingt francs (1,245,110,420 fr.).

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze millions onze mille quatre cent trente-huit francs (595,011,438 fr.). Total général conforme à l'état A ci-annexé, 1,840,121,858 fr.

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1861, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1861, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

---

peuvent nécessiter des crédits extraordinaires, mais c'est à la condition si souvent rappelée et qui est leur caractère essentiel, que la dépense soit imprévue et urgente.

« Il n'en est pas de même des crédits supplémentaires, qui sont insuffisamment définis, puisqu'ils peuvent s'appliquer, par la suppression de toute nomenclature, à tous les services, et être seulement motivés par l'épuisement du chapitre inscrit au budget.

« L'exagération nuirait à des remarques qui, pour être justes, doivent rester vraies; que des nécessités incontestables se produisent qui n'ont pas été assez largement appréciées, que des insuffisances puissent se révéler dans des services que l'on croit suffisamment pourvus, tout le monde le reconnaît, quand il s'agit de services dont la dépense ne peut être limitée par la volonté de l'ordonnateur; mais avec la simplification actuelle de nos budgets et la possibilité d'utiliser jusqu'aux moindres restes des services trop dotés, les crédits supplémentaires doivent se restreindre et presque disparaître.

« Tant d'autorités et de si hautes autorités, ont mis ces principes en lumière, qu'y insister serait presque les affaiblir. Nous savons quelles sont les sollicitations des événements, du désir si naturel d'améliorer, et combien il faut d'énergie pour résister à la tentation de faire même le bien. Mais n'y a-t-il pas aussi à s'arrêter devant les possibilités, à ménager l'avenir? Ainsi que le disait notre honorable collègue M. Alfred Leroux, dans son rapport de 1857 : « la part faite loyale-« ment à l'imprévu, aux nécessités, à l'améliora-« tion, il reste à faire celle de l'économie, de la « réserve ; même en matière de bien, il reste le « temps auquel il faut laisser faire son œuvre « aussi bien pour l'établissement mesuré les dé-« penses utiles que pour l'accumulation des re-« cettes qui permettent de les faire. »

« Si nous insistons sur ces observations, c'est qu'elles nous sont inspirées par le plus profond dévouement, et qu'après toutes les grandes choses faites par l'Empereur, nous voulons le seconder de toutes nos forces dans son œuvre et l'aider à préparer les moyens qui lui permettront d'accomplir d'autres progrès.

« La commission appelle donc l'attention du gouvernement sur la législation des crédits supplémentaires. Pour en prévenir l'abus, pour assurer au vote du Corps législatif toute son efficacité, convient-il d'établir la spécialité dans les limites restreintes qui résulteraient de la division des dépenses de chaque ministère par grands services et en dépenses du personnel et du matériel?

« Ne serait-il pas utile aussi de rétablir l'ancienne nomenclature des services avec la distinction des services définitifs qui seraient invariables, parce qu'ils peuvent être réglés à l'avance, et des services pour lesquels la prévision, si exacte qu'elle soit, peut être contredite par les événements?

« Ces deux mesures, utiles éléments d'ordre et d'économie dans les finances, ont également paru désirables à votre commission.

« Mais il ne lui appartenait pas de prendre l'initiative à cet égard. Ce n'est pas une extension de pouvoir qu'elle demande; elle remplit un devoir en signalant ce qu'elle croit être aujourd'hui une imperfection, ce qui pourrait devenir un sérieux inconvénient. Nous ne pouvons oublier que des améliorations importantes, indiquées par vous, ont été réalisées déjà ; nous n'en voulons pour preuve que le décret du 10 novembre 1856. Nous en signalons une nouvelle, et nous nous en remettons, pour son accomplissement, à la haute sagesse de l'Empereur. »

Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1861, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'art. 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1861.

7. Continuera d'être faite pour 1861, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1861 sont évalués à la somme totale de un milliard huit cent quarante millions sept cent soixante et quinze mille six cent soixante et dix francs (1,840,775,670 fr.) conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze millions onze mille quatre cent trente-huit francs (595,011,438 fr.).

Recettes aplicables aux charges réelles de l'Etat, un milliard deux cent quarante-cinq millions sept cent soixante-quatre mille deux cent trente-deux francs (1,245,764,232 fr.). Total général conforme à l'Etat E ci-annexé (1,840,775,670 fr.).

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1861 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'Etat.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.	1,840,121,858f	595,011,438f	1,245,110,420f
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à.	1,840,775,670	595,011,438	1,245,764,232
EXCÉDANT DE RECETTE.	653,812	»	653,812

TITRE II. SERVICES SPÉCIAUX.

10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1861, à la somme de quatre-vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent huit francs (82,292,108 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1861 pour cent vingt et un millions six cent soixante et treize mille francs (121,673,000 fr.) est réglée par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III. MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

13. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861.

14. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.),

pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1861, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

15. Les effets de la loi du 10 juin 1853, concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, sont prorogés pendant cinq années, jusqu'au 31 décembre 1865.

16. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1861, ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100,000,000 fr.).

Les bons à mettre en circulation pendant l'année 1860, qui avaient été fixés à soixante millions (60,000,000 fr.) par la loi du 11 juin 1859, pourront être élevés à la somme ci-dessus de cent millions de francs (100,000,000 fr.).

17. Les obligations qui seront émises en 1861 pour le drainage ne pourront excéder cinq millions de francs (5,000,000 fr.).

18. A partir du 1er août 1860 et jusqu'au 31 janvier 1864, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à soixante et quinze francs (75 fr.), en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui paient le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'art. 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de vingt-cinq francs (25 fr.) en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à quatre-vingt-onze francs (91 fr.), en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie (1).

19. A partir de 1861, le droit de patente des associés, dans les sociétés en nom collectif, sera réglé ainsi qu'il suit :

L'associé principal continuera à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 avril 1844.

Le même droit sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura d'associés en nom collectif, et une de ces parts sera imposée à chaque associé secondaire.

Toutefois, cette part ne devra jamais, dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 18 mai 1850, dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal (2).

---

(1) Voy., *suprà*, les notes sur le titre, p. 299, et, ci-après, décret du 28 juillet 1860.

Le projet contenait, sous le n. 19, un article ainsi conçu :

« A l'avenir, et au fur et à mesure de chaque vacance, les cautionnements des receveurs des communes seront fixés d'après les proportions déterminées par l'art. 13 de la loi du 8 août 1847, pour les percepteurs des contributions directes et en prenant pour base le montant des recettes ordinaires du dernier exercice expiré.

« Toutefois, l'application de ces dispositions sera faite, dès à présent, aux receveurs dont les cautionnements actuels excéderont les proportions prescrites par le présent article. La somme dont les cautionnements seront réduits sera remboursée par le trésor aux titulaires ou ayants-droit. »

Mais la commission du Corps législatif en a proposé le rejet, qui a été adopté par le conseil d'Etat.

(2) « L'évaluation du produit des patentes, dit le rapport de la commission, nous a conduits à vous entretenir des conséquences de la loi du 4 juin 1858. Le principe libéral et l'application modérée de cette loi, sans nuire aux intérêts du trésor, ont été un véritable bienfait pour un grand nombre de contribuables. Le nombre des réclamations, qui a diminué de 6,000 en 1859, en est une preuve significative. L'expérience révélera quelles améliorations devront encore être opérées; il en est une que des réclamations ont indiquée, et le gouvernement vous propose de la réaliser immédiatement.

« Le droit fixe de patente a été augmenté pour certaines professions et industries ; or, aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 avril 1844, organique de la matière, l'associé principal dans les sociétés en nom collectif, paie le droit fixe entier, et chacun des associés paie un demi-droit. Le droit payé par ces derniers s'est accru proportionnellement à celui de l'associé principal. Il en est résulté dans certains cas une charge qui dépasse le but de l'impôt. La disposition qui vous est soumise a pour but d'y obvier ; elle maintient le droit fixe de patente pour l'associé principal. S'il y a un seul coassocié, celui-ci continuera à payer un demi droit fixe ; s'il y en a deux, chacun paiera le tiers du droit fixe, s'il y en a trois, le quart, et ainsi de suite, sans que jamais l'impôt payé par les coassociés puisse dépasser le montant d'un droit fixe Ainsi la charge des coassociés ne pourra ni être moindre d'un demi-droit ni dépasser le droit fixe.

« Cette atténuation nous a paru tout à la fois légitime et suffisante.

« L'honorable M. Paul Dupont voulait aller plus loin, et nous a proposé de décider qu'à

20. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1861, au profit des secrétaires des écoles de pharmacie, des secrétaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des greffiers des justices de paix, la perception de un franc, tant pour chaque inscription des élèves stagiaires en pharmacie, que pour la délivrance des extraits de ces inscriptions.

Les registres destinés à recevoir ces inscriptions et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement (1).

TITRE IV. Dispositions générales.

21. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850 relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

---

partir du 1er janvier 1861, les associés en nom collectif seront exempts de la patente.

« Cette disposition est la contradiction formelle du principe que la patente est personnelle et que tout commerçant doit être patenté.

« La loi de brumaire an 7 appliquait au contraire ce principe dans toute sa rigueur, et imposait tous les coassociés aux mêmes droits que l'associé principal.

« Les lois de 1817, 1818 et 1844 ont successivement adouci cette disposition. L'article qui vous est proposé y apporte un nouveau tempérament, et nous croyons qu'il répond à toutes les exigences.

« Il est presque superflu de dire que cette disposition est applicable aux associés en nom, quand ils sont plusieurs dans les sociétés en commandite.

« Enfin le dernier paragraphe de notre article maintient aux associations ouvrières le bénéfice exceptionnel de l'art. 23 de la loi du 18 mai 1850. »

(1) « L'art. 20, dit l'exposé de motifs, a pour objet l'exécution d'un décret rendu le 15 février 1860, afin d'assurer à l'avenir le contôle du stage imposé aux élèves pharmaciens par les lois qui règlent l'enseignement et l'exercice de la pharmacie.

« A cet effet, un registre, sur lequel les stagiaires sont obligés de se faire inscrire, doit être tenu par les secrétaires des écoles de pharmacie ou des écoles préparatoires de médécine et de pharmacie, et par les greffiers des justices de paix dans les villes où il n'y a pas d'école. Mais il n'appartient qu'à la loi de déterminer les émoluments à percevoir des élèves pour les inscriptions et les certificats de stage officinal. Aussi le décret précité dispose que cette détermination sera faite par la loi de finances. Il importe que cette perception, tout en assurant une rétribution convenable aux agents chargés d'opérer les inscriptions et d'en délivrer des copies, n'ait pas pour effet d'aggraver d'une manière sensible les frais d'étude des jeunes gens qui se destinent à la profession de pharmacien.

« Le gouvernement a pensé qu'il remplirait cette double condition en fixant à 1 fr. seulement la rétribution à percevoir, tant pour chaque inscription que pour la délivrance de l'extrait à remettre à l'élève, et en dispensant des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement les registres d'inscriptions et les extraits de ces registres. »

ETAT A. — *Budget général des dépenses de l'exercice* 1861.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'Etat.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.	fr.	fr.
BUDGET PAR MINISTÈRE.			
Ministère d'Etat.	11,398,400	»	11,398,400
Ministère de la justice.	28,661,219	»	28,661,219
Ministère des affaires étrangères.	10,761,850	»	10,761,850
Ministère de l'intérieur.	44,696,521	118,685,700	163,382,221
Ministère des finances.	482,104,145	463,471 200	945,575,345
Ministère de la guerre.	342,677,837	2,826,807	345,504,644
Ministère de la marine.	124,102,273	93,520	124,195,793
Ministère de l'instruction publique et des cultes. . .	61,744,936	6,094,000	67,838,936
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	99,224,450	3,542,900	102,767,350
Ministère de l'Algérie et des colonies.	39,738,789	297,311	40,036,100
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministère, conformément à l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.	1,245,110,420	595,011,438	1,840,121,858
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Ministère d'Etat.	10,398,400	»	10,398,400
Ministère de la justice.	28,661,219	»	28,661,219
Ministère des affaires étrangères.	10,761,850	»	10,761,850
Ministère de l'intérieur. — Service général.	44,696,521	3,131,700	47,828,221
Ministère de l'intérieur. — Service départemental. .	»	115,554,000	115,554,000
Ministère des finances. — Dette publique.	419,556,439	151,394,005	570,950,444
Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs. . .	42,969,154	»	42,969,154
Ministère des finances. — Service général.	19,578,552	»	19,518,552
Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. . .	»	200,544,852	200,544,852
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes. . .	»	111,532,343	111,532,343
Ministère de la guerre.	342,677,837	2,826,807	345,504,644
Ministère de la marine.	124,102,273	93,520	124,195,793
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique. . .	14,515,800	6,094,000	20,609,800
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Cultes.	47,229,136	»	47,229,136
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	68,324,450	3,542,900	71,867,350
Ministère de l'Algérie et des colonies.	39,738,789	297,311	40,036,100
TOTAL des dépenses ordinaires.	1,213,210,420	595,011,438	1,808,221,858
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'Etat.	1,000,000	»	1,000,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	30,900,000	»	30,900,000
TOTAL des travaux extraordinaires.	31,900,000	»	31,900,000
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,245,110,420	595,011,438	1,840,121,858

ETAT B. *Tableau des contributions directes à imposer*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			FONCIÈRE.	
			Centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions.		»	163,829,159
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1861, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.)		»	770,841
	TOTAL du principal.		......	164,600,000
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.		»	»
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17c5/10)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 5/10	17,283,000
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements.	7	11,522,000
	Centimes votés par les conseils généraux.	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 7 centimes 5/10es), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10es. (Loi du 7 août 1850, art. 1er.)	»	12,345,000
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que les dépenses concernant l'instruction primaire.	»	17,660,000
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (maximum 5 centimes).	»	7,850,000
		pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 15 mars 1850 (maximum 2 centimes) et en vertu de lois spéciales.	»	3,261,000
		pour dépenses du cadastre (maximum 5 centimes).	»	25,000
Fonds pour dépenses communales.	Centimes pour dépenses ordinaires. (Maximum 5 centimes.).		»	8,230,000
	Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets).		»	23,220,000
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes (art. 39 de la loi du 18 juillet 1837). Mémoire.		»	»
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes).		»	7,536,000
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes).		»	4,400,000
	Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).		»	1,323,685
	Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.		»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.			1	1,646,000
Fonds de non valeurs.	Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations).		1	1,646,000
	Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs).		»	»
	Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes).		»	»
	A reporter.		19 5/10	283.847,685

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à. 51,000,000f
Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844, ci. 4,080,000

en principal et en centimes additionnels pour l'exercice 1860.

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
»	38,151,618	»	28,451,313	»	46,920,000	277,352,090	
»	548,382	»	548,687	»	»	1,867,910	295,889,000
......	38,700,000	......	29,000,000	......	46,920,000	279,220,000	
17	6,579,000	15 8/10	4,582,000	10 8/10	(A) 5,508,000	16,669,000	
10 5/10	4,063,500	»	»	»	»	21,346,500	
7	2,709,000	»	»	»	»	14,231,000	
»	2,902,500	»	»	»	»	15,247,500	100,058,000
»	4,200,000	»	3,070,000	»	5,932,000	30,862,000	
»	1,723,000	»	1,296,000	»	2,183,000	13,052,000	
»	700,000	»	519,000	»	814,000	5,294,000	
»	»	»	»	»	»	25,000	
»	1,935,000	»	»	»	»	10,165,000	
»	3,802,000	»	2,997,000	»	4,927,000	35,246,000	
»	»	»	»	»	»	»	
»	1,568,000	»	1,163,000	»	1,807,000	12,074,000	71,114,753
»	1,010,000	»	758,000	»	1,398,000	7,566,000	
»	251,944	»	151,966	»	256,158	1,983,753	
»	»	»	»	»	4,080,000	4,080,000	
1	387,000	»	»	»	(B) »	2,033,000	2,033,000
1	387,000	»	»	»	»	2,033,000	
»	»	3	870,000	»	»	870,000	
»	»	»	»	5	2,550,000	2,550,000	
36 5/10	70,917,944	18 8/10	44,406,966	15 8/10	76,375,158	474,547,753	469,194,753

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes applicables aux dépenses générales du budget, ci. 46,920,000

(B) Voir la note A ci-dessus.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE.	
	Centimes additionnels.	fr.
Report.	19 5/10	283,847,685
Fonds de non valeurs. (Suite.) — Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	»	699,460
Fonds de non valeurs. (Suite.) — Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	»	436,860
Fonds de réimpositions.	»	247,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.	»	53,000
TOTAUX.	19 5/10	284,284,005
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.).		

(c) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,070,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de. . . . . 542,100[f]

3 centimes sur 330,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements; le produit de ces 3 centimes est de. . . . 9,900[f]

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,400,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. . . . 368,000

(ensemble) 377,900

TOTAL. 920,000

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
PERSONNELLE et mobilière.		DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
35 5/10	70,917,944	18 8/10	44,406,966	15 8/10	76,375,158	474,547,753	469,194,753
»	162,980	»	146,550	»	446,450	1,455,440	7,982,590
»	83,150	»	147,540	»	406,600	1,074,150	
»	753,000	»	»	»	»	1,000,000	1,000,000
»	10,000	»	8,000	»	9,000	80,000	80,000
36 5/10	71,927,074	18 8/10	44,709,056	15 8/10	77,237,208	478,157,343	478,157,343
							(c) 920,000
			Total général				479,077,343 (D)

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes	295,889,000f	296,431,100f
2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat	542,100	
Impositions affectées à des dépenses spéciales		182,646,243
Ensemble		479,077,343

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique	5,294,000f	102,066,000f
Intérieur	94,739,000	
Agriculture, commerce et travaux publics	2,033,000	
Finances		80,580,243
Total		182,646,243

Etat C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1861.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,246,196	275,157	183,816
Aisne	2,808,308	585,326	559,678
Allier	1,377,537	271,246	188,121
Alpes (Basses-)	616,715	120,387	73,245
Alpes (Hautes-)	505,275	85,890	62,796
Ardèche	917,204	230,022	153,937
Ardennes	1,323,452	305,316	225,976
Ariége	606,032	166,588	96,760
Aube	1,462,038	309,524	243,537
Aude	1,796,119	288,720	154,315
Aveyron	1,472,996	279,333	191,492
B.-du Rhône	1,843,688	812,473	652,594
Calvados	3,834,983	663,631	549,858
Cantal	1,121,596	181,733	87,522
Charente	1,873,051	368,514	215,467
Charente-Inf.	2,444,493	502,243	281,586
Cher	1,049,095	235,320	137,841
Corrèze	867,032	178,396	111,926
Corse	181,372	87,766	48,662
Côte-d'Or	2,672,183	470,294	298,423
Côtes-du-Nord	1,722,283	382,927	189,545
Creuse	729,599	159,738	92,251
Dordogne	2,145,767	362,285	203,403
Doubs	1,235,850	286,357	209,042
Drôme	1,242,583	291,801	187,061
Eure	3,214,102	484,991	547,365
Eure-et-Loir	2,195,275	365,892	245,309
Finistère	1,502,582	437,409	274,458
Gard	1,859,923	430,299	307,591
Garonne (H.-)	2,328,235	501,085	369,242
Gers	1,656,124	288,235	159,720
Gironde	3,152,278	846,328	676,019
Hérault	2,389,873	503,714	300,776
Ille-et-Vilaine	1,989,068	471,090	258,827
Indre	1,038,186	234,584	123,057
Indre-et-Loire	1,640,723	343,695	246,697
Isère	2,423,812	458,471	308 398
Jura	1,356,856	266,226	169,608
Landes	755,422	166,576	145,233
Loir-et-Cher	1,350,161	266,406	152,722
Loire	1,596,116	422,532	412,509
Loire (Haute-)	1,032,221	188,240	123,112
Loire-Infér.	1,707,938	562,632	379,128
Loiret	1,917,976	413,047	283,352
Lot	1,266,402	258,899	125,043
Lot-et-Garonne	2,126,699	356,658	174,149
Lozère	595,972	86,515	62,268
Maine-et-Loire	2,632,324	469,289	361,428
Manche	3,424,631	597,558	402,733
Marne	1,918,935	474,467	408,098
Marne (Haute-)	1,418,441	278,459	162,097
Mayenne	1,612,063	297,267	167,251
Meurthe	1,779,804	424,941	291,489
Meuse	1,556,536	322,928	188,444
Morbihan	1,491,553	324,354	151,313
Moselle	1,754.010	409,991	332.745
Nièvre	1,319,434	284,170	159,505
Nord	4,459,567	1,123,588	1,241,627
Oise	2,767,412	491,046	487,292
Orne	2,394,793	429,574	296,213
Pas-de-Calais	3,081,395	655,647	688,524
Puy-de-Dôme	2,395,492	491,494	264,266
Pyrénées (B.-)	910,237	310,272	280,051
Pyrénées (H.-)	580,761	151,519	111,411
Pyrén.-Orient.	721,339	131,390	81,081
Rhin (Bas-)	1,923,492	573,155	603.864
Rhin (Haut-)	1,637.236	411,539	419,950
Rhône	2,439,444	926,209	724,058
Saône (Haute-)	1,500.842	232,297	184,711
Saône-et-Loire	2,945,883	494,382	338,532
Sarthe	2,281,573	419,221	280,303
Seine	9,807,884	5,047,245	[illegible]
Seine-Infér.	5,143,831	1,245,319	1,206,348
Seine-et-Marne	2,908,608	476,551	319,262
Seine-et-Oise	3,523,312	823,078	629,036
Sèvres (Deux-)	1,496,228	263.374	147.901
Somme	3,222,823	605,212	723,390
Tarn	1,670,574	301,883	188,685
Tarn-et-Gar.	1,657,810	247,926	121,095
Var	1,474,753	391,231	295,718
Vaucluse	936,787	278,706	230,226
Vendée	1,615,934	275,202	157,937
Vienne	1,252,531	260,366	211,777
Vienne (H.-)	942,481	221,929	149 650
Vosges	1,207,019	288,331	219,464
Yonne	1,330,576	395,997	251,329
TOTAUX	163,829,159	38,151,618	28,451,313

ETAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1861, conformément aux lois existantes.*

§ Ier. — *Perceptions au profit de l'Etat.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et art. 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons des tabacs autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'art. 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ II. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants: taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1824);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5) [27 novembre 1796];

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5) [26 juillet 1797];

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage de soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations.

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 [27 juin 1803];

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

ETAT E. — *Budget général des voies et moyens de l'exercice* 1860.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'Etat.
Contributions directes.		fr.	fr.	fr.
Contribution foncière.	284,284,005f			
Contribution personnelle et mobilière.	71,927,074			
Contribution des portes et fenêtres. .	44,709,056	479,077,343	102,066,000	377,011,343
Contribution des patentes.	77,237,208			
Taxe de premier avertissement.. . .	920,000			
Enregistrement, timbre et domaines.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses..	284,541,000			
Droit de timbre.	53,511,000			
Revenus et prix de vente de domaines.	12,892,000	359,627,896	»	359,627,896
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.	7,185,000			
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat.	1,498,896			
Produits des forêts et de la pêche.				
Produits des coupes de bois.	33,393,500			
Produits divers et droits de pêche. . .	3,197,000	37,815,500	»	37,815,500
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois.	1,225,000			
Douanes et sels.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses.	83,644,000			
Sucres { coloniaux.	27,967,000			
Sucres { étrangers.	14,620,000			
Droits de douanes à l'exportation. . .	4,221,000	165,180,000	»	165,180,000
Droits de navigation.	4,351,000			
Droits et produits divers de douanes. .	2,029,000			
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes. . . .	28,348,000			
A reporter.		1,041,700,739	102,066,000	939,634,739

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Report.		1,041,700,739	102,066,000	939,634,739
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons	200,000,000			
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	8,723,000			
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	48,045,000	498,662,000	»	498,662,000
Droits divers et recettes à différents titres	49,478,000			
Produit de la vente des tabacs	183,000,000			
Produit de la vente des poudres à feu	9,416,000			
Produits des postes.				
Produit de la taxe des lettres	56,654,000			
Droit de 2 p. 100 sur les envois d'argent	1,827,000			
Droit de transport des valeurs déclarées	500,000	61,900,000	»	61,900,000
Droit de transit des correspondances étrangères	2,582,000			
Recettes diverses	337,000			
Produits éventuels affectés au service départemental		20,815,000	20,815,000	»
Produits et revenus de l'Algérie		23,708,000	»	23,708,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles		12,981,990	12,981,990	»
Produit de la réserve de l'amortissement		137,512,015	137,512,015	»
Produits divers du budget.				
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,240,000		»	3,240,000
Redevances et produits extraordinaires des mines	1,500,000	6,220,100	»	1,500,000
Droit de vérification des poids et mesures	1,430,000		»	1,430,000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et médailles	50,100		»	50,100
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000		»	1,050,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	322,000		»	322,000
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000		»	1,400,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	50,000		»	50,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	450,000		450,000	»
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	50,000		50,000	»
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	300,000		300,000	»
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	801,700		»	801,700
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	30,000		»	30,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest	56,000		»	56,000
Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris	1,231,687		»	1,231,687
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	78,600		»	78,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	1,921,877		1,921,877	»
A reporter		1,803,499,844	174,030,882	1,155,244,826

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Report.		1,803,499,844	174,030,882	1,535,244,826
Produits divers du budget. (Suite.)				
Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments à sa charge dans les pensions militaires.	900,000		900,000	»
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	151,700		151,700	»
Remboursement par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. .	180,000		180,000	»
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). .	1,094,900		»	1,094,900
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.	5,180,827		»	5,180,827
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine. . . .	75,000		»	75,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. . . . . . — au département de la guerre. .	904,930		904,930	»
— au département de la marine. .	93,520		93,520	»
— au département de l'Algérie et des colonies. .	297,311		297,311	»
— au département des finances. .	4,715,018		»	4,715,018
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	227,000		»	227,000
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge.	1,730,000	35,942,463	1,730,000	»
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers pour remboursements de frais de surveillance.	79,900		79,900	»
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1861.	200,000		»	2,000,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie. . . .	40,000		»	40,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	200,000		»	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.).	17,000		»	17,000
Produits de la télégraphie privée. . . .	5,000,000		»	5,000,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics. .	200,000		»	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.	33,300		»	33,300
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.	3,750,000		2,500,000	1,250,000
Produits divers des prisons départementales.	250,000		»	250,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848). .	30,000		»	30,000
Recettes de différentes origines. . . .	1,050,193		»	1,050,193
TOTAL des voies et moyens ordinaires. . . .		1,839,442,307	282,934,243	1,556,508,064

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
Ressources extraordinaires.	fr.	fr.	fr.
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.	500,000	»	500,000
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.	629,286	»	629,286
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire.	204,077	»	204,077
TOTAL des ressources extraordinaires. . . .	1,333,363	»	1,333,363
Ensemble.	1,840,775,670	282,234,243	1,557,841,427
A déduire des recettes applicables aux charges de l'Etat, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :			
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	»	200,544,852	312,077,195
2° Les remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.	»	111,532,243	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1861.	1,840,775,670	595,011,438	1,245,764,232

ETAT F. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice* 1861.

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.	fr.	fr.
1	Rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique. .	6,077,536	
	Rentes 4 1/2 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique (Décret du 27 mars 1852.).	500,000	
2	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 fr. à rembourser à la caisse des dépôts et consignations).	6,756,390	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.	80,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles.—Produit des brevets.—Droit de chancellerie pour port de décorations étrangères.	180,000	
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmission de dotations).	581	
7	Domaine d'Ecouen.	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis.	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales.	26,000	
	TOTAUX.	13,707,350	13,707,350
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Uniq.	Produit des impressions diverses.	3,853,900	
	TOTAUX.	3,853,900	3,853,900

CHAPITRES spéciaux.			RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		fr.	fr.
1	Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change. .		650,000	
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Art. 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.). . . .		350,000	
	TOTAUX.		1,000,000	1,000,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	Monnaies.			
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.	582,258f	632,358	
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000		
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100		
	Médailles.			
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.	580,000	581,000	
5	Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. .	1,000		
	TOTAUX.		1,213,358	1,213,358
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.			
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire. . .		32,000,000	
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux, pour obtenir l'exonération du service militaire.		4,800,000	
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.		Mémoire.	
4	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique		9,000,000	
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.		500,000	
6	Produits de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.		Mémoire.	
7	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.		10,000	
8	Versements à faire par des jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.		Mémoire.	
9	Versements à titres divers, et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.		Mémoire.	
10	Fonds reportés de l'année 1860.		Mémoire.	
	TOTAUX.		46,310,000	46,310,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.		4,654,374	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.		180,000	
3	Retenues sur les salaires des marins du commerce.		1,370,000	
4	Décomptes des déserteurs.		50,000	
5	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.		480 000	
6	Dépôts provenant de naufrages.		100,000	
7	Droits sur les prises.		30,000	
	A reporter.		6,864,374	6,864,374

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES.	DÉPENSES.
		fr.	fr.
	Report.	6,864,374	6,864,374
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. (Suite.)		
8	Dividende des actions de la banque de France.	150,000	
9	Rentes 4 1/2 et 3 pour 100 (immobilisées).	4,812,141	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des navires du commerce.	60,000	
11	Recettes diverses.	835,485	
	Totaux.	12,632,000	12,632,000
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
1	Produit des établissements d'enseignement supérieur. .	2,693,500	
2	Subvention de l'Etat.	882,000	
	Totaux.	3,575,500	3,575,500
	Total général.	82,292,108	82,292,108

Etat G. — *Tableau du service départemental pour l'exercice* 1861.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
Ministère des finances.	25,000	25,000
Ministère de l'intérieur..	115,554,000	115,600,000
Ministère de l'instruction publique.	6,094,000	6,094,000
	121,673,000	121,673,000

24 = 27 juillet 1860. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1858, 1859 et 1860 (1). (XI, Bull. DCCCXXV, n. 7917.)

TITRE Ier. Crédits supplémentaires et extraordinaires, et annulations de crédits sur l'exercice 1858.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1858, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 23 juin 1857, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quarante-quatre millions deux cent cinquante-huit mille cent vingt-trois francs quarante-neuf centimes (44,258,123 fr. 49 c.)

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels conformément à l'état A ci annexé.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1858, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions quatre cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-sept francs vingt-huit centimes (4,436,287 fr. 28 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits ouverts sur l'exercice 1858, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante et un francs trente-trois centimes (8,485,741 fr. 33 c.).

(1) Présentation le 4 mai 1860 (Mon. annexe G, n. 149); rapport de M. Segris le 23 juin (Mon. annexe n 296); discussion et adoption le 2 juillet (Mon. du 4), à l'unanimité, par 232 votants.

Voy. notes sur la loi du 14 juillet 1860, relative aux grands travaux d'utilité générale, *suprà*, p. 263 et 264

annulée conformément à l'état C ci-annexé.

4. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858 sont augmentés d'une somme de vingt-deux mille soixante et dix-sept francs dix-sept centimes (22,077 fr. 17 c.), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE II. CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1859.

5. Il est alloué sur l'exercice 1859, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 juin 1858 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux cent soixante et dix-neuf millions deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-trois centimes (279,246,898 fr. 33 c.)

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état E ci-annexé.

6. Les crédits ouverts sur l'exercice 1859 par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de trente-sept millions neuf cent quatre vingt-douze mille francs (37,992,000 fr.), annulée conformément à l'état F ci-annexé.

7. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859 sont augmentés d'une somme de quatre-vingt mille francs 80,000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE III. CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1860.

8. Il est alloué sur l'exercice 1860, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 11 juin 1859, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent vingt-sept millions quatre cent quarante-neuf mille trois cent vingt-cinq francs (127,449,325 fr.)

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé sur l'exercice 1860, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent quatre-vingt huit mille huit cent deux francs soixante neuf centimes (388,802 fr. 69 c.)

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état I ci-annexé.

10. Les crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860 sont augmentés d'une somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.), conformément à l'état J ci-annexé.

11. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de six cent deux francs quarante centimes (602 fr. 40 c.), conformément à l'état K ci-annexé.

TITRE IV. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS.

12. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1855, 1856, 1857 et 1858, des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent quarante-neuf mille huit francs cinquante-huit centimes (2,149,008 fr. 58 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état L ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V. PENSIONS MILITAIRES.

13. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1858, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires, est augmenté d'une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.)

TITRE VI. AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

14. Il est ouvert au ministre des finances des crédits montant à la somme de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.), nécessaires pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles les 1er septembre 1859 et 1er mars 1860, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Ces paiements auront lieu à titre d'avances au gouvernement grec.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui modifie les art. 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires (1). (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7921.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 1er juin 1860 (Mon. annexe J, n. 211); rapport par

Article unique. Les art. 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 sont remplacés par les suivants :

Art. 11. Les rengagements sont d'une durée de deux ans au moins et de sept ans au plus.

Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.

La faculté de se rengager dès la quatrième année de service pourra, en vertu d'un décret impérial, être étendue à tous les militaires indistinctement. La durée des rengagements est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans (1).

M. Debelleyme le 30 juin (Mon. annexe O, n. 310) ; discussion et adoption le 4 juillet (Mon. du 6), par 224 voix contre 6.

L'exposé des motifs, après avoir rappelé les considérations qui ont déterminé le gouvernement à proposer et le Corps législatif à adopter la loi du 26 avril 1855, rend compte des effets qu'elle a produits dans l'application. Il fait remarquer que leur législateur de 1855 a dû prévoir le cas où le nombre des rengagements et des engagements à primes, après libération, se trouverait insuffisant et qu'il a dû admettre le remplacement administratif comme moyen subsidiaire. Il ajoute que le remplacement administratif a fonctionné pour la première fois en 1859, qu'il n'a pas pu produire alors tous les résultats qu'on doit en attendre dans l'avenir ; mais qu'on est autorisé à croire que lorsque les populations connaîtront mieux l'existence de ce mode de remplacement, il suffira à combler le déficit que les rengagements et les engagements à primes pourraient laisser.

« Cependant, poursuit l'exposé, il ne faut pas se dissimuler qu'à côté de la grande facilité que présente l'opération de l'exonération, cette faculté trouvera de nouveaux motifs de s'exercer dans l'aisance progressive qui se répand parmi toutes les classes de la population. Les habitants *des campagnes* participent surtout à cette aisance ; et, *en présence* de la rareté des bras qui s'y fait remarquer depuis plusieurs années, ils font des efforts d'autant plus grands pour conserver leurs fils auprès d'eux.

« Ces circonstances diverses commandent au gouvernement de se tenir en garde contre les tendances exagérées et de rechercher dans le principe même de la loi du 26 avril 1855 les moyens d'y suppléer.

« On a pensé qu'il pouvait être utile d'opposer à la grande liberté de l'exonération une liberté à peu près égale pour le rengagement, et d'affranchir celui-ci d'une partie des restrictions que la loi lui avait imposées.

« Le projet de loi a pour objet principal d'élargir les conditions du rengagement et de dégager d'entraves inutiles son accès, et celui de l'engagement à prime après libération. Ce n'est en définitive qu'introduire des améliorations révélées par l'expérience dans une loi qui a eu le mérite de *maintenir* dans les rangs de l'armée, depuis cinq ans, environ 70,000 anciens soldats rengagés, et de donner à notre organisation militaire une puissance incontestable. »

Une vive discussion s'est engagée, notamment entre M. le marquis d'*Andelarre* et M. le général *Allard*, sur les effets que la loi du 26 avril 1855 a déjà produits et sur ceux qu'elle doit produire à l'avenir. Quelle que soit l'opinion qu'il faille adopter, il est certain que le sens de la loi est parfaitement clair, que son application ne présente aucune difficulté et que la discussion n'a fourni aucun éclaircissement qu'il soit utile de recueillir.

(1) « L'art. 11 de la loi du 26 avril 1855 porte que les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus, qu'ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.

La loi nouvelle, on le voit, modifie ces dispositions dans deux points importants : elle permet d'abord les rengagements pour deux ans ; et, en second lieu, elle rend possible le rengagement dès la quatrième année de service, pour tous les militaires indistinctement ; en d'autres termes, elle étend à tous les militaires la faculté qui était réservée aux engagés volontaires.

« Tel militaire, dit l'exposé des motifs, qui se rengagerait volontiers pour deux ans hésite quelquefois à se lier pour trois, et ces deux années, prises dans des conditions d'âge excellentes pour le service militaire, ont une véritable importance pour l'armée. Ce minimum est, du reste, celui qu'avait admis, dans son art. 36, la loi du 21 mars 1832, pour les rengagements. Il a été accepté le plus souvent pour l'engagement volontaire, en temps de guerre surtout, et il n'y a pas de raison sérieuse pour ne pas l'appliquer d'une manière permanente au rengagement.

« Quant à l'époque de l'acte de rengagement, celle de la septième année du service, il importe de la maintenir en principe, d'abord parce que les primes accordées au milieu de la durée du service pourraient jeter quelques désordres dans la conduite des militaires sous le drapeau, mais surtout parce qu'un engagement contracté plusieurs années avant l'époque où il doit commencer pourrait exposer la caisse de la dotation à des pertes sérieuses et sans compensation, résultant des accidents de la guerre et des infirmités naturelles.

« Cependant il est des cas où cette règle doit fléchir devant un intérêt supérieur.

« Sous l'empire de la loi du 21 mars 1832, les renvois, par anticipation, des militaires en activité, portaient généralement sur les hommes entrés dans leur dernière année de service. Jusque-là ils étaient maintenus sous le drapeau, et aucun motif ne commandait de les autoriser à se rengager avant terme.

« Mais, à la suite de guerres comme celles d'Orient et d'Italie, qui ont exigé des armements extraordinaires, on est tenu de rentrer le plus promptement possible dans les conditions normales de la paix et de réduire considérablement

Art. 15. L'engagement volontaire, après libération, contracté pour une durée de deux à sept ans, dans les conditions prescrites par l'art. 11, et moins de deux ans après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'art. 12 (1).

Art. 17. Les dispositions de l'art. 16 sont applicables aux militaires passant dans des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires réformés ou retraités; mais ceux de ces militaires dont la réforme ou la retraite aurait été prononcée par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, reçoivent la totalité des sommes qui leur reviennent en vertu des actes qui les lient au service (2).

---

l'effectif de l'armée. Cette réduction s'est opérée, dans ces derniers temps, au moyen de congés temporaires de six mois, accordés à des militaires de toutes classes qui ont été inscrits plus tard sur les contrôles de la réserve.

« Or, un grand nombre de ces hommes n'ont accepté des congés que parce que, n'étant pas dans leur dernière année de service, ils ne pouvaient contracter des rengagements. Sous les impressions d'une vie active et de l'esprit de corps qu'elle développe, ils les eussent contractés sans doute, tandis qu'une fois rentrés dans leurs foyers, ils perdent les habitudes et les goûts de la vie militaire et hésitent plus tard à obéir à la vocation qu'ils avaient avant de s'éloigner du drapeau.

« Les militaires ont tout avantage à recevoir la première portion de la prime dans de telles circonstances, car ils se trouvent au milieu de la famille à laquelle ils peuvent venir en aide, et dans les meilleures conditions pour que la somme qui leur est délivrée ait un emploi moral et profitable à leur avenir.

« L'armée, de son côté, a tout intérêt à retenir dans ses rangs des hommes qui ont fait leurs preuves, qui ont passé assez de temps sous le drapeau pour donner une juste idée de leur aptitude, et qui, liés ainsi à l'avance, acquièrent des qualités militaires plus solides et deviennent plus propres à faire d'excellents soldats.

« Aux termes de l'art. 11 modifié, le chef de l'Etat resterait juge de l'opportunité de déroger à la règle ordinaire, et la faculté de se rengager *dès la quatrième année de service* pourrait, en vertu d'un décret impérial, être étendue à tous les militaires indistinctement. »

(1) « L'art. 13 de la loi du 26 avril 1855 n'autorise les anciens militaires libérés à contracter un engagement avec prime *que dans l'année qui suit leur libération*. Cette limitation était évidemment trop restrictive, car il serait difficile de soutenir qu'un homme rendu à la vie civile perd, dès la première année, les qualités militaires qu'il avait acquises dans un service de sept ans. Une telle rigueur serait d'ailleurs aujourd'hui d'autant plus illusoire dans son application, que les hommes exclus de la faculté de s'engager rentreraient sans difficulté dans l'armée par la voie du remplacement administratif.

« Le projet de loi propose donc d'étendre à *deux ans* le délai accordé aux militaires libérés pour s'engager avec prime. » (*Exposé des motifs.*)

(2) « L'art. 16 de la loi du 26 avril 1855 dispose que les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à un emploi militaire, n'ont droit, sur les sommes allouées pour rengagements, qu'à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

« Cette disposition est fondée sur le principe que la prime de rengagement est la rémunération d'un service effectif, et qu'elle doit cesser lorsque le militaire n'accomplit pas le service auquel il était lié.

« Ce principe, juste par lui-même, ne soulève aucune objection dans les cas prévus par l'article précité, parce que les militaires qui cessent de toucher la prime trouvent une ample compensation dans les avantages résultant pour eux de leur changement de position.

« Il doit s'étendre, par des motifs analogues, aux militaires réformés pour des causes naturelles purement physiques, et aux militaires qui passent volontairement et par calcul dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels. (Art. 17 de la loi de 1855.)

« Mais lorsque ces militaires se trouvent contraints de quitter le service, soit par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, soit par suite d'accidents survenus ou d'infirmités contractées dans un service commandé, n'y a-t-il pas à leur tenir compte de ces cas de force majeure, indépendants de leur volonté, et à leur attribuer l'intégralité de la prime, quelle que soit l'époque où le cours de leur service a été interrompu?

« Ces militaires, privés désormais de la plupart des moyens de pourvoir à leur subsistance, bien qu'ils reçoivent une gratification, s'ils ont simplement droit à une réforme ou pension de retraite s'ils ont satisfait aux conditions prévues par l'art. 12 de la loi du 11 avril 1831, ne sauraient être traités d'une manière moins favorable, sous le rapport de la prime, que ceux qui, plus heureux, ont échappé aux dangers de la guerre, et arrivent sains et saufs à l'époque de leur libération.

« Bien que la caisse de la dotation puisse en recevoir une légère atteinte, ces situations inspirent un sentiment de bienveillance, d'équité et de bonne politique qui doit prévaloir sur toute autre considération.

« Par les mêmes motifs, les héritiers ou ayants cause des militaires tués sur le champ de bataille, ou morts dans un service commandé, semblent, à *fortiori*, devoir être mis en possession de la portion des allocations qui restaient dues à ces militaires au moment de leur décès. En faisant à l'Etat le sacrifice de leur vie, ces militaires lui ont payé leur dette d'une manière assurément aussi complète que s'ils avaient accompli l'intégralité de leur temps de service. » (*Exposé des motifs.*)

Art. 18. Les sommes attribuées par les art. 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, et celles attribuées aux remplacements par voie administrative, en exécution de l'art. 15, sont incessibles et insaisissables.

En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers ou ayants cause des militaires.

Toutefois, si la mort des militaires a eu lieu à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, la totalité des allocations qui leur auraient été attribuées appartiendra à leurs héritiers ou ayants cause.

En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée (1).

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui fixe le tarif des droits de douane sur les céréales, dans les colonies de la Martinique de la Guadeloupe et de la Réunion (2). (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7922.)

Article unique. Le tarif des droits de douane sur les céréales, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est établi ainsi qu'il suit :

---

(1) « L'art. 18 de la loi de 1855 déclare incessibles et insaisissables les sommes attribuées aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, mais elle est muette à l'égard des remplacements administratifs qui sont recrutés par les mêmes moyens et admis à servir dans des conditions identiques. C'est un oubli qu'il importe de réparer, et la disposition nouvelle peut avoir une influence sensible sur les conséquences du remplacement organisé par la loi de 1855. » (*Exposé des motifs.*)

Le rapport de la commission rend compte de la manière suivante des amendements qui ont été présentés et des motifs qui ont déterminé à les repousser.

« L'honorable M. Curé a déposé un amendement ainsi conçu :

« Ajouter à l'art. 7 de la loi du 26 avril 1855 :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux « jeunes gens qui, aux termes de l'art. 29 de la « loi du 21 mars 1832, sont compris dans la se- « conde classe du contingent annuel. »

« Ajouter à l'art. 8 :

« Les jeunes gens du contingent annuel, laissés « dans leurs foyers, pourront toujours, lors de « l'appel à l'activité, user de la faculté qui est « concédée par cet article. »

« Cet amendement a pour but d'ouvrir aux jeunes gens compris dans la réserve, aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, la faculté de ne s'exonérer que le jour où la réserve dont ils font partie serait appelée sous les drapeaux.

« Votre commission aurait souhaité qu'il fût possible de faire droit au désir exprimé par M. Curé, mais elle a été arrêtée par la crainte d'exposer l'armée à un déficit sensible dans son effectif, au moment même où les circonstances commandent qu'il soit au complet.

« La réserve n'est appelée sous les drapeaux que pour parer à une éventualité de guerre ; cet appel s'adresse généralement à plusieurs classes à la fois ; il faudrait nécessairement s'attendre, dans une semblable occurrence, à voir surgir un nombre très-considérable de demandes d'exonération, qui se présenteraient à l'instant même où il serait le plus difficile d'y satisfaire par un nombre égal de rengagements et de remplacements.

« La loi du 26 avril 1855 a incontestablement accordé de grandes facilités aux familles pour l'exonération de leurs enfants ; il serait imprudent d'aller plus loin et d'accorder aux jeunes gens placés dans la réserve le droit d'attendre, pour se faire exonérer, que la guerre éclate, que le danger se présente, et que la défense du pays réclame leur présence sous les drapeaux.

« L'honorable M. Millet a proposé un amendement ainsi conçu :

« Art. 8. Ils pourront obtenir la même exo- « nération en se faisant remplacer dans les corps, « dans les formes et sous les conditions qui se- « ront déterminées par un règlement d'admi- « nistration publique. »

« Cet amendement tendrait non-seulement à rétablir d'une manière indirecte le remplacement que la loi sur la dotation de l'armée a eu précisément pour but de supprimer, mais encore à introduire un droit qui n'a jamais existé, celui du remplacement dans les corps.

« Le remplacement ou l'exonération sous les drapeaux occasionne presque toujours à l'Etat la perte de ses frais d'équipement et d'instruction ; mais surtout il place dans les rangs de l'armée, au lieu d'un soldat exercé, un homme inexpérimenté et hors d'état d'entrer en ligne.

« Si ce droit pouvait s'exercer librement à l'instant d'une déclaration de guerre et d'une entrée en campagne, il serait de nature à causer, dans les régiments, des déficits sensibles, et à y porter une sorte de désorganisation.

« A un autre point de vue, le droit d'exonération sous les drapeaux fournirait aux anciennes compagnies de remplacement militaire les moyens de se reconstituer. Elles s'efforceraient d'empêcher les jeunes gens de se faire exonérer par les conseils de révision, en leur offrant de les faire remplacer après le tirage ; elles feraient ainsi à l'exonération administrative une concurrence qui aurait recours, probablement, et pour ainsi dire fatalement, aux abus que la loi sur la dotation de l'armée a voulu détruire.

« Votre commission n'a pas cru pouvoir adopter cet amendement, qui lui a paru contraire à l'esprit de la loi de 1832, aussi bien qu'à celui de la loi du 26 avril 1855. »

(2) Présentation et exposé des motifs, le 16 mai 1860 (Mon. annexe H, n. 174) ; rapport par M. Caffarelli le 30 juin (Mon. annexe Q, n. 314) ; discussion et adoption le 6 juillet (Mon. du 8), à l'unanimité, par 213 votants.

		BASES de perception.	PAR navires français.	PAR navires étrangers.
Froment	en grains	hecto.	Exempt.	2f
	en farines	100 kilog.	*Idem.*	2
Maïs	en grains	hecto.	*Idem.*	2
	en farines	100 kilog.	*Idem.*	2
Légumes secs et leurs farines		100 kilog.	*Idem.*	2

Le présent tarif sera appliqué jusqu'au 30 juin 1866.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui fixe le tarif du riz importé dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe (1). (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7923.)

Article unique. Le riz importé dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe est soumis au tarif suivant :

Riz de toute provenance, y compris ceux chargés dans les entrepôts français.	Par navires français	Exempts.
	Par navires étrangers	25 cent. les 100 kil.

Le présent tarif sera appliqué jusqu'au 30 juin 1866.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui concède le bois de Vincennes à la ville de Paris. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7924.)

Article unique. Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la couronne, est concédé en propriété à la ville de Paris, sous les réserves et aux clauses et conditions stipulées dans la convention ci-annexée, passée, le 20 juin 1860, entre le ministre des finances et le préfet de la Seine.

Le bois de Vincennes n'est pas soumis au régime forestier.

Convention entre l'Etat et la ville de Paris, portant cession du bois de Vincennes à ladite ville.

Entre les soussignés, Son Excellence M. le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, en exécution des ordres de l'Empereur, et M. le sénateur préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf l'approbation des pouvoirs législatifs :

Art. 1er. Le bois de Vincennes, distrait de la dotation de la couronne par le sénatus-consulte du 20 juin 1860, est concédé en propriété à la ville de Paris. Toutefois, cette concession ne comprend ni la partie de ce bois touchant le petit parc situé entre le château de Vincennes et l'hôpital militaire, ni la portion de terrain à l'ouest de cet hôpital, indiqué au plan par une teinte jaune, lesquelles parties sont, au contraire, expressément réservées, ainsi que le château, le nouveau fort y attenant, les redoutes de Saint-Maur, indiquées sur le plan par une teinte bistre, l'hôpital militaire, le grenier à fourrages, l'Asile impérial et ses dépendances.

2. La ville souffrira la servitude militaire qui grève toute la portion du bois circonscrite sur le plan par un liséré vert, et qui est, en ce moment, à la disposition du ministre de la guerre, à qui est réservée la jouissance des bâtiments où existe aujourd'hui l'école de pyrotechnie, sauf toutefois, bien entendu, l'effet des conventions qui pourraient être faites ultérieurement pour affranchir la propriété communale de cette servitude ; enfin la ville, ses représentants, locataires et fermiers, ne pourront jamais réclamer aucuns dommages-intérêts ni indemnités quelconques pour raison des dégâts, pertes de récoltes, destructions d'arbres, qui seraient commis dans toutes les parties du bois et des terres teintées en rose clair, en rose foncé et en blanc ; le ministre de la guerre ayant toujours le droit d'y faire manœuvrer des troupes en toutes saisons, d'y établir des camps, et d'y faire tous exercices militaires, auxquels il ne pourra être mis aucun obstacle.

3. La ville, substituée à l'Etat, devra satisfaire à toutes les conditions déterminées par le sénatus-consulte qui a prononcé la distraction du bois de Vincennes de la dotation de la couronne. En conséquence, elle remboursera à la liste civile les dépenses de toute nature qu'elle a faites dans le bois de Vincennes, autres que celles relatives au personnel et à l'entretien, sous la déduction des sommes reçues par la liste civile sur le prix des ventes de terrain réalisées en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858 ; les portions de prix restant dues seront, bien entendu, touchées par la ville, à qui il est fait toute délégation à cet effet. D'un autre côté, elle devra aussi satisfaire à tous les engagements pris par la liste civile, et résultant de baux de concession, de jouissance temporaire et gratuite, de traité pour fourniture d'eau et de tous marchés pour travaux d'embellissement et d'amélioration.

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 16 mai 1860 (Mon. annexe H, n. 174 ; rapport par M. Caffarelli le 30 juin (Mon. annexe Q, n. 314); discussion et adoption le 6 juillet (Mon. du 8), à l'unanimité, par 210 votants.

4. La ville sera tenue, 1° d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les terrains compris entre le bois de Vincennes et l'enceinte fortifiée de Paris, limités d'un côté par la route de Paris à Charenton, et d'un autre côté par le village de Saint-Mandé, lesquels terrains sont figurés sur le plan par des teintes vert et violet; 2° de réunir au bois de Vincennes les terrains acquis en exécution de la disposition qui précède, à l'exception toutefois des parcelles indiquées sur le plan par des hachures rouges, lesquelles ne pourront être vendues qu'à la charge de servitudes semblables à celles qui ont été déterminées par la loi du 22 juin 1854, concernant le promenoir de Chaillot et la place de l'Etoile, et par le décret du 2 mai 1855, rendu en exécution de cette loi; 3° de faire, dans un délai de quatre ans, les travaux nécessaires pour achever l'embellissement du bois de Vincennes, et pour convertir en promenades publiques les terrains qui sont réunis à ce bois; 4° d'affecter à une succursale du jardin des plantes la partie teintée en bleu; 5° de conserver et entretenir ce bois et ses annexes en promenades publiques à perpétuité, étant d'ailleurs bien entendu que tout projet d'embellissement devra être approuvé par l'Empereur. Enfin la ville est autorisée à aliéner telles portions du bois de Vincennes qu'il appartiendra, jusqu'à concurrence de cent vingt hectares, y compris les superficies déjà vendues par la liste civile, en exécution du sénatus-consulte du 28 mai 1858.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui concède gratuitement à la ville de Rennes les terrains domaniaux de l'ancien canal des Murs. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7925.)

Article unique. Sont concédés gratuitement à la ville de Rennes les terrains domaniaux de l'ancien canal des Murs.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui approuve des échanges de bois entre l'Etat et MM. d'Haussonville, de la Ferté-Sénectère, Michaud, Vignier et Bellan. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7926.)

Article unique. Sont approuvées, sous les conditions stipulées dans les cinq actes passés, le 25 février 1859, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et les sieurs d'Haussonville, de la Ferté-Sénectere, Michaud, Vignier et Bellan, les échanges de diverses parcelles de la forêt domaniale de Jouy, contenant cent quarante-neuf hectares quatre-vingt-cinq ares (149 hect. 85 c.), contre d'autres parcelles de bois d'une superficie de cent soixante-neuf hectares trois ares (169 hect. 3 ares).

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7927.)

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, en 1861, quatre centimes quarante-huit centièmes (4 c. 48/100es) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au complément des dépenses occasionnées par la construction des palais de justice de Châteauroux et d'Issoudun.

2. Le département de l'Indre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1861, 1° un centime sept centièmes (1 c. 7/100es), dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication; 2° deux centimes (2 c.) dont le produit sera consacré à venir en aide, dans des cas extraordinaires, aux communes, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ces deux impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Clermont-Ferrand à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7928.)

Article unique. La ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.), remboursable, en vingt années, sur ses revenus, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans les délibérations municipales des 17 décembre 1859 et 28 mai 1860, notamment à l'achèvement de l'église Saint-Eutrope, à la construction d'un quartier de cavalerie, à l'acquisition d'un champ de manœuvres, à l'achèvement du cours Sablon et à l'agrandissement du jardin des plantes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré; avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7929.)

Art. 1er. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent, une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000 fr.), réalisable par fractions égales de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.), et destinée au paiement du contingent qu'elle s'est engagée à fournir à l'Etat, à titre d'avance, pour concourir à la dépense de construction du canal des Houillères de la Sarre, et d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin sur la ville de Colmar. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ledit emprunt sera amorti en seize ans, à partir de 1860, au moyen des annuités de remboursement de l'Etat, pour le capital et les quatre cinquièmes d'intérêts, le dernier cinquième devant être payé par la caisse municipale.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 1860, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale d'environ cent soixante et dix-neuf mille cinq cent vingt francs (179,520 fr.) Le produit de cet impôt servira à acquitter la différence d'intérêts restant à la charge de la ville, ainsi que les frais de négociation des récépissés de l'Etat applicables à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7930.)

Article unique. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) remboursable en douze années, à partir de 1862, sur ses revenus, et destinée au paiement des frais d'établissement d'une maison d'école. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Lorient à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7931.)

Article unique. La ville de Lorient (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) remboursable en dix années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée au paiement des dépenses nécessaires pour compléter le réseau des conduites de distribution des eaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Toulouse à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7932.)

Article unique. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six millions (6,000,000 fr.) destinée au paiement des divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération du 24 mars 1860. L'emprunt sera effectué au moyen de trois emprunts partiels de deux millions (2,000,000 fr.) chacun, qui seront réalisés de deux ans en deux ans. Le montant de chaque emprunt sera remboursé, en capital et intérêts, par la ville de Toulouse, sur ses revenus, dans un délai qui ne devra pas excéder quarante-deux ans. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7933.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1863 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), une surtaxe de soixante-cinq centimes par hectolitre de cidre et de poiré.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui distrait une portion du territoire de la commune de Portes, canton de Genolhac, et la réunit à la commune de la Grand'Combe, canton de ce nom (Gard). (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7934.)

Art. 1er. La partie du village de Champelauson et le territoire qui l'environne, jusqu'à la crête de la montagne, sont distraits de la commune de Portes, canton de Genolhac, arrondissement d'Alais, département du Gard, et réunis au territoire de la commune de la Grand'Combe, canton de ce nom, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge et verte indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui réunit les communes de Clairvaux, Panat, Bruéjouls, Balzac et Ruffepeyre (Aveyron) en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Clairvaux. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7935.)

Art. 1er. Les communes de Clairvaux, de Panat, de Bruéjouls, de Balzac et de Ruffepeyre, canton de Marcillac, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Clairvaux, et qui prendra le nom de *commune de Clairvaux.*

2. Les communes réunies continueront de jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la reunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

24 = 28 JUILLET 1860. — Loi qui distrait deux portions de territoire, savoir : le premier, de la commune de Torcy, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, le second, de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, canton de Buxy, arrondissement de Châlon, et les réunit à la commune de Montchanin-les-Mines, canton de Mont Saint-Vincent, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire). (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7936.)

Art. 1er. Les deux territoires circonscrits sur le plan annexé à la présente loi, l'un par des lignes vertes et l'autre par des lignes jaunes, sont distraits, savoir : le premier de la commune de Torcy, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire, et le second de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, canton de Buxy, arrondissement de Châlon, même département, pour être réunis à la commune de Monchanin-les-Mines, canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon, même département. En conséquence, la limite entre la commune de Monchanin-les-Mines et les communes de Torcy et de Saint-Laurent-d'Andenay, est fixée, conformément au tracé de la ligne verte portant, audit plan, les n. 1, 2 et 3, et de la ligne jaune portant les n. 4, 5, 6 et 7.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 JUIN = 28 JUILLET 1860. — Décret impérial portant création de divers emplois dans la garde de Paris. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7944.)

Napoléon, etc., vu les arrêtés des 1er février et 6 avril 1849 et le décret du 27 octobre 1849, portant augmentation de la garde de Paris ; vu les décrets des 11 décembre 1852, 12 mars 1856 et 22 octobre 1859, apportant des modifications à la composition de ladite garde ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans la garde de Paris un emploi de capitaine instructeur et un emploi de pharmacien aide-major.

2. L'officier d'habillement sera désormais du grade de capitaine. L'adjoint au trésorier aura le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant. La solde de ces nouveaux emplois sera déterminée d'après le tarif de solde ci-joint. (*Suit le tarif.*)

3. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

18 = 28 JUILLET 1860. — Décret impérial con-

cernant le droit à l'importation de la houille. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7945.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le droit à l'importation de la houille carbonisée, par la rivière de la Meuse et le département de la Moselle, est fixé à dix centimes par cent kilogrammes. Le droit à l'importation de la houille crue ou carbonisée, par les autres frontières de terre, ou de mer par navires français, est fixé à quinze centimes par cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

18 = 28 JUILLET 1860. — Décret impérial qui supprime le droit établi à la sortie de la houille, du coke et des cendres de houille. (XI, Bull. DCCCXXVI, n. 7946.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le droit de un centime par cent kilogrammes actuellement établi à la sortie de la houille, du coke et des cendres de houille est et demeure supprimé.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

21 = 28 JUILLET 1860 — Décret impérial concernant la publication de l'art. 18 de la loi de finances du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit général de consommation sur les alcools (1). (XI, Bull. DCCCXXVII, n. 7953.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 26 juillet 1860; vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817, concernant la promulgation des lois; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. La publication de l'art. 18 de la loi susvisée, relatif à l'élévation du droit général de consommation sur les alcools, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

11 = 28 JUILLET 1860. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1860. (XI, Bull. DCCCXXVII, n. 7954.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve; vu l'état E, annexé à la loi du 11 juin 1859, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année, déduction faite d'une somme de quarante millions affectée au rachat de la dette consolidée; vu l'art. 3 de la loi du 5 mai 1860, portant que les sommes inscrites au budget de cette année, pour être appliquées au rachat de la dette consolidée, cesseront d'avoir cet emploi à partir de la promulgation de ladite loi; vu le décret du 7 janvier 1860, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1859; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 juin 1860, et s'élevant à 54,314,475 fr. 37 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin, 325,501 fr. 10 c., ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 54,639,976 fr. 47 c., laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent ancien, 162,326 fr. 09 c.; quatre et demi pour cent nouveau, 29,110,541 fr. 34 c.; quatre pour cent, 543,879 fr. 32 c.; trois pour cent, 24,823,029 fr. 72 c.; somme égale, 54,639,976 fr. 47 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1860, de la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-cinq francs (2,385,155 fr.), représentant, au prix de soixante-huit francs soixante et douze centimes et demi (68 fr. 725m), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1860, une somme de cinquante-quatre millions six cent trente-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs soixante et dix-neuf centimes (54,639,925 fr. 79 c.) Cette somme de cinquante-quatre

(1) V. notes sur la loi du 26 juillet 1860, *suprà*, pages 300 et 301.

millions six cent trente-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs soixante et dix-neuf centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1860.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'art. 1er ci dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit : une de 7,094 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ancien; une de 1,270,740 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 nouveau; une de 23,741 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100 ; une de 1,083,580 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 2,385,155 fr.

3. L'appoint de cinquante francs soixante-huit centimes (50 fr. 68 c.), réservé sur la somme de cinquante-quatre millions six cent trente-neuf mille neuf cent soixante et seize francs quarante-sept centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons appartenant à ladite caisse savoir : un de 14 fr. 37 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 ancien; un de 5 fr. 84 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 nouveau ; un de 12 fr. 58 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; et un de 17 fr. 89 c. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 50 fr. 68 c.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

11 = 28 JUILLET 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXXVII, n. 7955.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu notre décret du 25 janvier 1860, portant virement de crédits au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1859 ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1859, par la loi du budget du 4 juin 1858 et le décret de répartition du 14 novembre suivant, ainsi que par décret de virement du 25 janvier 1860, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de cinq millions deux cent seize mille francs (5,216,000 fr.), savoir : *Dette viagère*. Chap. 12. Rentes viagères d'ancienne origine, 100,000 fr. *Administration centrale des finances*. Chap. 34. Personnel, 300 fr. Chap. 36. Dépenses diverses, 27,400 fr. *Contributions directes*. Chap. 45. Personnel, 27,200 fr. Chap. 46. Dépenses diverses, 15,000 fr. Chap. 48. Mutations cadastrales, 45,000 fr. Chap. 49. Remises aux percepteurs, etc., 104,500 fr. *Enregistrement et domaines*. Chap. 51. Personnel, 434,600 fr. *Forêts*. Chap. 54. Personnel, 42,000 fr. Chap. 56. Dépenses diverses, 27,000 fr. *Douanes et contributions indirectes*. Chap. 58. Matériel, 2,760,000 fr. Chap. 62. Dépenses du service des douanes en Algérie, 47,000 fr. *Postes*. Chap. 63. Personnel, 55,000 fr. Chap. 64. Matériel, 130,000 fr. Chap. 65. Dépenses diverses, 100,000 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 69. Répartition des produits de plombage, etc., 44,000 fr. Chap. 70. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 1,257,000 fr. Total, 5,216,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme de cinq millions deux cent seize mille francs (5,216,000 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus : *Capitaux remboursables à divers titres*. Chap. 8. Intérêts de capitaux de cautionnements, 190,000 fr. *Dette viagère*. Chap. 19. Pensions militaires, 100,000 fr. *Administration centrale des finances*. Chap. 35. Matériel, 16,000 fr. *Service de trésorerie*. Chap. 41. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances, 116,000 fr. *Enregistrement et domaines*. Chap. 53. Dépenses diverses, 20,000 fr. *Forêts*. Chap. 55 Matériel, 57,000 fr. *Douanes et contributions indirectes*. Chap. 57. Personnel, 122,700 fr. Chap. 59. Dépenses diverses, 30,000 fr. Chap. 60. Avances recouvrables, 46,100 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 68. Remboursements sur produits indirects et divers, 172,210 fr. Chap. 71. Primes à l'exportation de marchandises, 4,046,990 fr. Chap. 72. Escomptes sur divers droits, 299,000 fr. Total, 5,216,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

25 = 31 juillet 1860. — Loi qui approuve une convention passée entre l'Etat et la ville de Lille, et relative à des cessions réciproques de terrains. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7960.)

Article unique. Est approuvée la convention ci-annexée, passée, le 9 juin 1860, entre le préfet du département du Nord, au nom de l'Etat, et le maire de Lille, représentant cette ville, à l'effet de déterminer les obligations et les cessions réciproques de terrains, nécessitées par l'agrandissement des fortifications de cette place et la suppression de la vieille enceinte.

Convention relative à des cessions réciproques de terrains entre l'Etat et la ville de Lille.

L'an mil huit cent soixante le neuf juin, nous, Paul Vallon, préfet du département du Nord, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, agissant comme représentant le domaine de l'Etat, assisté de M. Ferdinand Vieillard, directeur de l'enregistrement et des domaines, chevalier de la Légion d'honneur, à ce convoqué par notre lettre du 6 de ce mois, et de M. Auguste de Montfort, colonel du génie, directeur des fortifications à Lille, officier de la Légion d'honneur, intervenant d'après les instructions qu'il a reçues de Son Excellence le ministre de la guerre, à la date du 4 juin courant, et aux termes d'une dépêche de Son Excellence le ministre de la guerre, du 4 juin 1860, d'une part, et M. Auguste-Isidore Richebé, maire de la ville de Lille, officier de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, prise à cet effet, le 7 juin 1860, dûment approuvée par le préfet, le 8 du même mois, d'autre part, avons mutuellement stipulé et arrêté les dispositions suivantes, à l'effet de constater par un acte régulier les conventions faites jusqu'à ce jour entre l'Etat et la ville de Lille, relativement à la suppression de la partie de l'enceinte fortifiée de la ville située entre la citadelle au nord-ouest et le saillant du bastion 56, dit *de la Noble Tour*, au sud-ouest, et avons formulé, comme il suit, lesdites conventions telles quelles résultent, 1° du projet de traité dressé, le 8 juin 1859, par le chef du génie et le maire de Lille, projet adopté par la commission municipale dans sa délibération en date du 10 juin 1859, et approuvé par Son Excellence le ministre de l'intérieur, le 30 du même mois, et par Son Excellence le ministre de la guerre, le 7 juillet suivant; 2° et du procès-verbal d'expertise du 9 juin courant, annexé au présent acte.

Obligations de la ville.

Art. 1er. Le maire de la ville de Lille, en sa qualité, s'engage à verser à l'Etat, à titre de subside, pour concourir aux dépenses d'exécution des fortifications nouvelles et bâtiments militaires de toute nature, une somme de cinq millions six cent mille francs, savoir : en 1859 et 1860, 1,600,000 fr., paiement déjà en cours d'exécution ; en 1861, 1,000,000 fr. ; en 1862, 1,000,000 fr. ; en 1863, 1,000,000 fr. ; en 1864, 1,000,000 fr. Si, en raison de la marche des travaux, les versements d'une année n'atteignaient pas le chiffre fixé, le reliquat serait de droit ajouté au subside de l'année suivante.

2. Le maire de Lille s'engage, en outre, à acquérir et à livrer à l'Etat, avant le 31 décembre 1860, tous les terrains nécessaires aux fortifications de la nouvelle enceinte et ceux qui doivent recevoir les nouveaux établissements nécessités par l'agrandissement de la place ; ces terrains ont été désignés aux plans en date du 9 avril 1859 et du 24 février 1860, annexés au décret déclaratif d'utilité publique, du 12 juillet 1859, et à celui du 31 mars 1860, qui a apporté quelques modifications au tracé des terrains qui doivent recevoir les nouveaux établissements militaires ; leur étendue, tant en terrains nus qu'en terrains bâtis, ne pourra dépasser cent quatre-vingts hectares, sans tenir compte, toutefois, des différences résultant des modifications approuvées par le susdit décret du 31 mars 1860. Ceux de ces terrains et bâtiments qui ne sont pas encore acquis par la ville, et ne le seront pas amiablement, le seront par la voie de l'expropriation, dont les formalités seront accomplies au nom de l'Etat, mais par les agents et aux frais, risques et périls de la ville de Lille, qui dirigera les opérations d'expropriation de la manière qu'elle croira le plus dans ses intérêts.

3. Le maire de Lille s'engage à acquérir, par les mêmes voies, et à mettre temporairement à la disposition de l'Etat, au sud du village d'Esquermes, une superficie qui ne pourra dépasser sept hectares cinquante ares, pour en former un bassin d'inondation en avant des ouvrages. Ces terrains seront abaissés par les soins du service du génie et aux frais du département de la guerre, autant que leur destination l'exigera, puis recouverts, aux frais du même département, d'une couche de vingt à vingt-cinq centimètres de terre végétale et disposée de manière à ce que l'écoulement des eaux y soit facile. Cela une fois achevé, ces terrains seront remis à la ville de Lille, qui pourra en disposer librement, même les aliéner, si elle le juge convenable, sous la réserve qu'ils seront assujettis aux prohibitions imposées à la première zone par le décret du 10 août 1853, et qu'ils seront toujours maintenus à l'état de prairies. Le service du génie promet de faire exécuter ce travail en dedans de deux années à partir du jour où il le fera commencer; la prise de possession sera précédée d'un avertissement préalable de six mois.

4. On comprendra dans l'expropriation, en sus des cent quatre-vingts hectares, les terrains nécessaires : A, pour porter à seize mètres la largeur de la rue militaire de la nouvelle enceinte, qui ne serait que de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres, aux termes du décret du 10 août 1853, soit environ 5 hectares 24 ares; B, pour établir des places et demi-lunes aux débouchés des nouvelles portes de la ville, soit environ 2 hectares 2 ares ; C, pour ménager aux chemins vicinaux qui seront interrompus par la zone fortifiée, l'accès aux nouvelles portes, en établissant au pied du glacis un chemin de ceinture, soit environ 3 hectares 74 ares; la superficie présumée nécessaire pour satisfaire à ces objets s'élèvera ainsi à environ 11 hectares. Le terrain ainsi employé demeurera la propriété de la ville de Lille, qui sera chargée du pavage de la rue militaire et de son entretien, si elle juge utile aux besoins des habitants

de ne pas la laisser à l'état de chemin de terre. Elle pourra, dans tous les cas disposer de la bande de huit mètres vingt et un centimètres excédant la largeur réglementaire, soit pour y établir une voie ferrée, soit pour tout autre usage qui ne porterait aucun préjudice à la destination militaire de la partie réduite à la largeur de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres.

5. La ville devra prendre des mesures nécessaires pour que toutes les eaux que peut débiter le canal des stations dans l'état actuel des choses puissent être amenées à l'altitude de dix-huit mètres cinquante centimètres, hauteur de la Haute-Deule, dans les fossés de la partie est de la place, en amont de la Noble-Tour. Elle pourra établir à cet effet, sous les boulevards projetés, un aqueduc qui déboucherait dans les fossés du corps de place, suivant la capitale du front situé à droite de la Noble-Tour; cet aqueduc serait utilisé par la ville comme égout. Les conditions de dimensions, de curage, de chasse d'eau, etc., seront réglées dans une conférence entre les ingénieurs civils et militaires de la place.

Obligations de l'Etat.

6. De son côté, l'Etat s'engage à remettre à la ville de Lille, et dans leur situation actuelle, les terrains sur lesquels sont assises les fortifications à démolir par suite de l'agrandissement, pour, par la ville en disposer librement, ou de faire tous les travaux qui lui conviendront; la même faculté sera accordée aux personnes auxquelles elle jugera à propos de les aliéner. Ces terrains comprendront, 1° toute la surface occupée par les fortifications et les rues militaires entre la limite de la nouvelle esplanade de la citadelle et l'axe de de la rue militaire du front qui sera construit à droite de la Noble-Tour; 2° la place dite *du Réduit*, qui sert d'esplanade au fort Saint-Sauveur; 3° la digue d'inondation et les trois lunettes situées en arrière; 4° enfin le jardin de l'hopital militaire attenant à la courtine 32-35, qui sert de promenoir pour les malades, sur lequel doit s'ouvrir une grande rue qui établira la communication de la place d'armes avec la ville nouvelle. Toutefois, le département de la guerre se réserve, dans les terrains repris dans l'énonciation qui précède: D, une superficie d'environ soixante et dix ares sur la courtine 35-38, pour le service de l'hôpital militaire, en remplacement du promenoir ci-dessus; E, une superficie d'environ vingt-sept ares, au sud de la caserne de Paris pour agrandir les cours de cet établissement; F, un hectare soixante-cinq ares environ, correspondant à l'emplacement occupé par les établissements du service du génie au fort Saint-Sauveur, ledit emplacement limité au nord par la place du Réduit, au sud par le boulevard à établir, à l'est et à l'ouest par deux lignes parallèles distantes entre elles de cent quatorze à cent quinze mètres, dans la direction des deux courtines latérales actuelles du fort. Le nivellement des portions de fortifications qui constituent les terrains D et E, ainsi que la construction des murs de clôture à établir sur leur périmètre extérieur, se feront au compte de la ville; il en sera de même des travaux de prolongement du canal dit *des Jésuites*, au sud de l'hôpital militaire actuel, et du rétablissement de la latrine dont l'agrandissement de la cour de la caserne de Paris exige le déplacement. Le fort Saint-Sauveur sera rasé; la dépense de démolition et de transformation de l'établissement actuel sera à la charge de l'Etat.

7. La ville entrera en jouissance des diverses parties des terrains qui doivent lui être abandonnés, aux termes de l'article précédent, au fur et à mesure que l'avancement des travaux de construction de la nouvelle enceinte le permettra; le département de la guerre dirigera les travaux de façon à avancer le plus possible l'époque à laquelle la remise de la vieille enceinte pourra être complète. Cette époque ne pourra, en aucun cas, dépasser l'année 1871. En ce qui concerne spécialement les terrains de la fortification déclassée par décret impérial du 26 mai 1860, en arrière des ouvrages de la ligne d'inondation, terrains d'une superficie de neuf à dix hectares, ils seront livrés à la ville dès que les concessions auxquelles la présente convention est relative seront approuvées par une loi. A partir de ce moment, la ville pourra disposer desdits terrains, raser les fortifications qui les recouvrent et y faire tous les travaux de nivellement, plantations, constructions qu'elle jugera convenables. Les particuliers acquéreurs de la ville jouiront des mêmes droits. Toutefois, aucune remise ne sera faite à la ville sans qu'au préalable elle ait livré elle-même à l'administration militaire une quantité de terrains équivalente à chaque remise qui lui sera faite, et en justifiant alors de ses titres de propriété, de la purge hypothécaire et de sa libération, conformément aux art. 7 et suivants de l'ordonnance du 12 décembre 1827 et à la loi du 3 mai 1841. Toutes choses qui ne se peuvent complétement, quant à présent, puisque les terrains à fournir par la ville ne sont pas encore acquis ou expropriés, ni payés en entier. Lesquelles justifications seront l'objet d'actes supplémentaires et successifs après la loi à intervenir, et quand le moment de chaque remise sera venu. Au surplus, la ville a déjà, en fait, livré au service militaire une superficie d'environ quatre-vingt-cinq hectares.

8. La ville de Lille est autorisée, 1° à faire exécuter sur le terrain de l'esplanade de la citadelle les travaux nécessaires à la rectification du canal de la Moyenne-Deule, depuis l'écluse de la Barre jusqu'au pont de Ramponneau; lorsque l'écluse sera reportée dans les fortifications nouvelles, la ville pourra, en faisant l'acquisition des terrains nécessaires, poursuivre cette rectification jusqu'à la nouvelle écluse, lesdits terrains devenant la propriété de l Etat; 2° à démolir le manége militaire qui existe sur la même esplanade et sur l'emplacement duquel doit être creusé le canal rectifié; cette démolition ne pourra toutefois avoir lieu qu'après la construction du manége projeté dans le quartier de cavalerie de la Madeleine, construction dont l'époque pourra être avancée au moyen d'un prélèvement sur les annuités que la ville s'engage à payer par l'art. 1er du présent traité; 3° à établir, sur la même esplanade, les jardins et chaussées qu'elle jugera convenables, dans la partie au sud-ouest du prolongement du boulevard n. 1, projeté. Cette dernière autorisation est donnée sans préjudicier aux droits de propriété de l'Etat, lesquels demeurent entiers, et, en outre, à la condition de ne faire aucun mouvement de terre qui ne soit concerté avec le chef du génie de la place de Lille, et de remettre les terrains militaires ainsi occupés au département de la guerre, dans l'état où le tout se trouvera, sans indemnité, lorsque les besoins du service l'exigeront impérieusement. Cette nécessité

devra être constatée par une décision ministérielle. Il sera payé, pour cette occupation, une redevance annuelle de deux cent cinquante francs. Relativement aux détails de ces trois dispositions, lesquels ne peuvent être définitivement arrêtés qu'après l'examen des projets militaires, la ville s'en remet à la décision ultérieure que prendra le ministre de la guerre sur ces projets, et aux conférences mixtes qui pourraient suivre cette décision.

Evaluation des cessions réciproques.

9. D'après le procès-verbal d'expertise du 9 juin 1860, présent jour, les terrains cédés ou à céder par la ville sont d'une valeur de six millions quatre cent mille francs, et ceux à abandonner par l'Etat sont d'une valeur de huit millions trois cent mille francs. Toutefois, il n'y a pas lieu à la soulte d'échange; la plus-value de un million neuf cent mille francs des terrains que la ville doit recevoir ne peut que former ultérieurement une compensation partielle du subside de cinq millions cinq cent mille francs à fournir par la ville, en vertu de l'art. 1er, pour les premières dépenses afférentes à la construction de la nouvelle ligne de fortifications.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7961.)

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, 1° une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de canalisation de la Mayenne; 2° une autre somme de soixante et quinze mille francs (75,000 fr.), destinée au paiement d'une partie de la subvention promise par le département pour la construction d'un quai entre le vieux pont de Laval et le pont d'Avesnières, sur la Basse-Mayenne. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° trois centimes (3 c.) pendant cinq ans, à partir de 1867, et un centime (1 c.) en 1872, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.) à réaliser, en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'au service de l'emprunt autorisé par la loi du 16 mars 1857, pour la canalisation de la Mayenne; 2° deux centimes (2 c.) en 1861 et un centime (1 c.) pendant quatre ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de soixante et quinze mille francs (75.000 fr.), autorisé par l'art. 1er ci-dessus, et aussi au paiement de la subvention promise pour la construction d'un quai sur la Basse-Mayenne. Le complément des fonds nécessaires au paiement des intérêts de l'emprunt de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.) sera imputé, s'il y a lieu, sur l'imposition créée par la loi du 16 mars 1857.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7962.)

Article unique. Le département du Haut-Rhin est autorisé, sur la demande que le conseil général a faite dans sa session de 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : 1° deux centimes (2 c.) pendant quatre ans, à partir de 1861, et trois centimes (3 c.) pendant six ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration et de rechargement des routes départementales; 2° un centime (1 c.) pendant quatre ans, à partir de 1861, pour en affecter le produit aux travaux de construction d'un chemin classé comme ligne vicinale de grande communication, de Sainte-Marie-aux-Mines à Schelestadt, et destiné à être ultérieurement converti, s'il y a lieu, en embranchement de chemin de fer.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui modifie celle du 20 avril 1854, autorisant le département des Vosges à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7963.)

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, à recouvrer, indépendamment des centimes spéciaux réalisables chaque année, en vertu de la loi du 21 mai 1836, l'imposition extraordinaire de trois centimes (3 c.) créée par la loi du 20 avril 1854 pour le service d'un emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Bagnères-de-Luchon à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7964.)

Article unique. La ville de Bagnères-de-Luchon (Haute Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, à l'ouverture de nouvelles allées et promenades, ainsi qu'aux dépenses d'achèvement et d'embellissement de l'établissement thermal. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Cette à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7965.)

Article unique. La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million soixante et dix mille francs (1,070 000 fr.), remboursable en vingt-deux années, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de l'établissement d'une distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Dunkerque à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7966.)

Article unique. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1860, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire trente-neuf mille huit cent trente francs (39,830 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement d'une somme de cinquante-trois mille cent douze francs trente et un centimes (53,112 fr. 31 c.), avancée par l'Etat pour le paiement de la quote-part de ladite ville dans les dépenses d'élargissement du quai des Hollandais.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un emprunt. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7967.)

Article unique. La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) remboursable en quinze années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement du prix de rachat d'une concession d'eau et des travaux restant à exécuter pour assurer la distribution desdites eaux dans les quartiers de la ville. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7968.)

Art. 1er. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million sept cent mille francs (1,700,000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1871, pour subvenir au paiement de diverses dépenses d'utilité publique, notamment à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, à l'ameublement de l'hôtel de ville, à la construction d'un temple protestant, d'une maison d'école, d'un bureau de bienfaisance, à l'établissement d'égouts, au remaniement du pavage, et autres dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal, du 27 janvier 1860. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront

préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1877, dix-sept centimes (17 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui autorise l'établissement de surtaxes à l'octroi de Nantes. (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7969.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 30 décembre 1867, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi de Nantes (département de la Loire-Inférieure), sur les vins, les alcools, les cidres et les poirés, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 32 c. ; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, 1 fr. 60 c. ; cidres et poirés, l'hectolitre, 20 c.

2. Le produit de ces surtaxes sera affecté au remboursement de l'emprunt d'un million (1,000,000 fr.), pour le paiement duquel elles sont autorisées.

---

25 = 31 JUILLET 1860. — Loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont et la réunit à la commune de Talmont (Vendée). (XI, Bull. DCCCXXVIII, n. 7970.)

Art. 1er. Le territoire indiqué par les lettres A, B, C, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont, arrondissement des Sables, département de la Vendée, et réuni à la commune de Talmont, même canton.

2. La limite entre les deux communes est déterminée conformément au liséré vert indiqué audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

11 JUILLET = 2 AOUT 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Nantes. (XI, Bull. supp. DCLXVIII, n. 9995.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 14 novembre 1842, portant autorisation de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, et approbation de ses statuts : vu les décrets des 11 février 1850 et 13 février 1854, qui apportent des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 25 novembre 1859 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, *la Bretagne*, établie à Nantes (Loire-Inférieure), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 20 juin 1860, devant Me Martineau et son collègue, notaires à Nantes (Loire-Inférieure), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 JUILLET = 2 AOUT 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Nantes. (XI, Bull. supp. DCLXVIII, n. 9996.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance du 14 novembre 1842, portant autorisation de *la Bretagne*, société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie et approbation de ses statuts ; vu les décrets des 11 février 1850 et 13 février 1854, qui ont apporté des modifications auxdits *statuts*; vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 25 novembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie *la Bretagne*, établie à Nantes (Loire-Inférieure), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 20 juin 1860 devant Me Martineau et son collègue notaires à Nantes (Loire-inférieure), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

1er = 3 AOUT 1860. — Loi qui autorise la ville de Paris à émettre 287.618 obligations (1). (XI, Bull. DCCCXXX, n. 7981.)

Art. 1er. La ville de Paris (Seine) est autorisée à émettre, au meilleur taux que la négociation pourra produire, deux cent quatre-vingt-sept mille six cent dix-huit obligations, constituées au capital de cinq cents francs, rapportant quinze francs d'intérêts annuels, payables par se-

(1) Présentation et exposé des motifs le 5 juillet 1860 (Mon. annexe Q, n. 327); rapport par M. Devinck le 16 (Mon. annexe T, n. 363); discussion et adoption le 19 (Mon. du 21), par 215 votants contre 9.

L'emploi de la somme empruntée est indiqué dans l'art. 3 de la loi. L'exposé des motifs reconnaît que le principal motif qui a déterminé à faire l'emprunt a été la nécessité de pourvoir aux dépenses qui doivent être la conséquence de l'annexion. Après les avoir énumérées, l'exposé ajoute que, pour y pourvoir, la ville de Paris devra débourser, dans un délai assez court, une somme de 130 à 150 millions.

Le rapport de la commission, avant de faire connaître les motifs qui l'ont déterminée à proposer l'adoption du projet, s'attache à présenter la situation financière de la ville de Paris. C'est un renseignement qui offre un grand intérêt.

D'abord on y voit l'indication des différents éléments dont se compose la dette municipale. Voici en quoi ils consistent :

« 44,639,000 fr. à rembourser sur l'emprunt de 50 millions, émis en 1852, et dont l'amortissement doit être effectué dans le délai de dix années;

« 71,904,500 fr. à rembourser sur l'emprunt de 75 millions, contracté en 1855, et dont le solde est payable en trente-sept années ;

« 12,330.528 fr. à rembourser, en 1874, à l'administration de l'assistance publique, pour le prix de marchés cédés par les hospices à la ville ;

« 119,000 fr. montant des emprunts contractés par les communes annexées.

« Ensemble, 128,893,028 fr.

« Il faut ajouter, poursuit le rapport, à cette somme, le montant d'annuités pour le rachat du péage sur les ponts, annuités échelonnées jusqu'en 1897, dont la prochaine est de 519,575 fr. et la dernière de 228,267 fr.

« Le service annuel de la totalité de la dette, intérêts et amortissement, doit être assuré par les ressources ordinaires du budget de la ville de Paris.

« Examinons ce budget :

« Recettes ordinaires. .	96,701,830 fr.	01
« Recettes extraordinaires.	6,901,232	»
Total.	103,603,062	01
« Le service des intérêts de la dette exige la somme de.	8,103,240	61
« Celui de l'amortissement.	4,790,575	»
Ensemble. . . .	12,893,815	61
« En ajoutant à la somme de.	12,893,815	61
le montant des dépenses ordinaires, qui est de. . . .	55,508,166	88
on obtient un total de. .	68,401,982	49
« Ce qui laisse une somme disponible de.	28,299,847	52
Montant égal à celui des recettes ordinaires. . . .	96,701,830	01
« Sur la somme de. . .	28,299,847	52
la ville de Paris devra prélever, en 1860, pour acquisitions d'immeubles par suite d'opérations de voirie. . .	5,144,669	52
« Ce qui réduit la somme libre à.	23,155,178 fr.	

« Ce reliquat, auquel on ajoute le montant des recettes extraordinaires, qui, pour 1860, est de 6,901,232 fr., forme l'importance de la somme consacrée à de grands travaux d'architecture, de beaux-arts, de ponts et chaussées, de grande voirie et à une réserve pour dépenses également imprévues.

« Mais la somme de 6,901,232 fr. étant le produit de recettes extraordinaires, il faut réduire à 23,155,178 fr. l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses également ordinaires.

« C'est sur cette somme de vingt-trois millions environ que la ville de Paris s'est engagée à prendre l'annuité nécessaire pour exécuter, dans un délai de dix années, les grands travaux extraordinaires sanctionnés par la loi du 28 mai 1858.

« Le total de la dépense doit s'élever à 180 millions, dont l'État a pris le tiers à sa charge jusqu'à concurrence de 50 millions.

« L'État et la ville se trouvent encore liés ensemble dans d'autres opérations, qui ont fait l'objet des lois des 4 août 1851, 2 mai 1855 et 19 juin 1857.

« Pour connaître la situation précise des engagements de la ville, il faut faire le compte de l'ensemble de ses opérations ; votre commission a voulu que ce compte fût joint au présent rapport, afin que chacun de vous, Messieurs, pût avoir à sa disposition les documents les plus complets.

« Les fonds nécessaires pour former le montant de la part contributive de la ville dans les diverses opérations engagées se montent, suivant ce tableau, à la somme de 130,921,378 fr. 13 c.

« Cette dépense aurait été répartie sur un espace de huit années, soit à raison de 16 millions par an, prélevés sur la portion disponible du budget de la ville, portion dont nous avons évalué l'importance à 23 millions.

« Pour compléter cette première partie, nous devons vous entretenir de deux institutions qui sont placées sous la garantie de la ville et qui pourraient peser sur son crédit dans le cas où elles ne fonctionneraient pas dans de bonnes conditions ; mais nous n'aurons besoin de vous en parler que sommairement, par la raison qu'il vous a été fait un rapport supplémentaire par la commission du budget sur la caisse des travaux de Paris, et un rapport spécial sur la situation de la caisse de la boulangerie.

« Il suffira donc de rappeler ici que, dans le premier de ces rapports, se trouve la déclaration suivante : « *L'examen attentif auquel nous nous*

mestre, divisées en deux séries, ayant droit à des lots montant annuellement à trois cent mille francs pour chacune, et remboursables en trente-sept années à partir du 1er septembre 1860.

2. L'émission aura lieu aux époques, dans la forme et aux conditions qui seront délibérées par le conseil municipal et approuvées par décret.

3. Sur le produit de l'emprunt, la caisse des travaux de Paris recevra la somme nécessaire pour réduire le montant de ses bons en circulation à la somme de soixante millions de francs en capital. Le surplus sera employé concurremment avec les ressources municipales dont il sera possible de disposer, chaque année, après avoir pourvu au service du nouvel emprunt, tant à l'achèvement des opérations qui ont fait l'objet des lois des 4 août 1851, 2 mai 1855, 19 juin 1857 et 28 mai 1858, qu'aux dépenses de toute nature nécessitées par l'extension des limites de Paris.

4. Les actes faits au sujet de cet emprunt seront enregistrés au droit fixe d'un franc.

---

25 JUIN = 3 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise M. Galtier à établir et à exploiter, à Epinal, un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. DCCCXXX, n. 7983.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Galtier (Charles-Joseph), à l'effet d'être autorisé à établir et exploiter à Epinal un magasin général avec salle de ventes publiques; vu les plans produits à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Epinal, faisant fonctions de tribunal de commerce, par la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Dié, et par M. le préfet du département des Vosges; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er Le sieur Galtier (Charles-Joseph) est autorisé à établir et à exploiter à Epinal (Vosges), conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans le bâtiment figuré aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de quinze mille francs (15,000 fr.), dont le montant sera versé en espèces, ou déposé en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à trente mille francs (30,000 fr.), le tribunal de commerce, la chambre consultative et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 3 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise la société de la gare d'eau de Vaise à établir et à exploiter, à Lyon, un magasin général et une salle de ventes publiques. (XI, Bull. DCCCXXX, n. 7984.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 30 avril 1828, approuvant l'adjudication faite à divers d'un pont, d'une gare et d'un port sur la Saône; vu les statuts de la société formée sous le nom de *Société des ponts, gare et port de Vaise*, par acte passé devant Me Casati et son collègue, notaires à Lyon, le 22 avril 1830, pour l'exploitation des droits résultant de ladite adjudication; vu les modifications auxdits statuts adoptées par délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 17 mars 1833; vu la demande formée par la société précitée de la gare d'eau de Vaise, en autorisation d'ériger les locaux dépendant de cette gare, et cette gare elle-même, en magasin général, et d'y établir une salle de ventes publiques pour toutes les marchandises portées au tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, à l'exception des soies, vins

---

« *sommes livrés nous a pleinement satisfaits sur la* « *situation de ce service.* » (Caisse des travaux de Paris.)

« Dans le rapport sur la caisse de la boulangerie, la commission constate son parfait et heureux fonctionnement ; en effet, il est rentré la somme de 42,302,139 fr. 75 c. sur le montant des avances faites par la compensation, avances qui se sont élevées à 53,557,947 fr. 15 c., ce qui ne laissait plus à recouvrer que 11,255,807 fr. 40 c.

« Par les divers motifs que nous venons d'avoir l'honneur d'exposer, votre commission a été unanime pour reconnaître que la situation financière de la ville était excellente. »

et esprits ; vu l'assentiment donné à cette demande par tous les sociétaires ; vu le plan produit à l'appui de la demande ; vu les délibérations de la chambre de commerce de Lyon, en date des 22 juillet 1859 et 26 janvier 1860 ; vu la délibération du tribunal de commerce de Lyon, en date du 10 septembre 1859 ; vu les lettres du sénateur préfet du Rhône, en date des 16 septembre et 2 décembre 1859 et 26 février 1860 ; vu les lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros ; vu le décret du 12 mars 1859, contenant les dispositions réglementaires pour les magasins généraux et sur les ventes publiques en gros ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société de la gare d'eau de Vaise est autorisée à établir à Lyon et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général et une salle de ventes publiques pour toutes les marchandises portées au tableau annexé à la loi précitée du 28 mai 1858, sur les ventes de marchandises en gros, à l'exception des soies, vins et esprits, dans les locaux marqués des lettres A B C D E F G H, ainsi que dans la portion de la gare d'eau comprise entre les lettres Y L D Z K sur le plan ci-dessus visé, et qui restera annexé au présent décret.

2. En cas de cession de ces établissements, il pourra être imposé au cessionnaire un cautionnement dont le montant sera déterminé par un décret, la chambre et le tribunal de commerce de Lyon entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 3 AOUT 1860. — Décret impérial qui déclare les lois de police et de sûreté publique applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXXX, n. 7988.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les lois de police et de sûreté publique sont déclarées applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et à celui des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Théniers)

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 4 AOUT 1860. — Loi relative aux grandes pêches maritimes (1). (XI, Bull. DCCCXXXI, n. 7990.)

Art. 1er. La loi du 22 juillet 1851, relative aux grandes pêches maritimes, continuera de recevoir son exécution jusqu'au 30 juin 1871, sous les modifications suivantes :

Les dispositions du paragraphe 1er de l'art. 2 de ladite loi, relatives au minimum d'équipage que doivent recevoir les navires expédiés pour la pêche de la morue, seront

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 8 juin 1860 (Mon., annexe K, n. 227) ; rapport par M. Ancel, le 5 juillet (Mon., annexe B, n. 342) ; discussion et adoption le 18 (Mon. du 20), par 226 votants, à l'unanimité.

Voy. lois du 22 avril 1832, du 9 juillet 1836, du 25 juin 1841 et du 22 juillet 1851.

Le rapporteur à l'Assemblée législative, en 1851, disait : « Ce n'est pas une loi commerciale que nous avons l'honneur de vous présenter, c'est une loi maritime, une loi conçue dans l'intérêt de la puissance navale du pays ; car c'est seulement à ce point de vue que les encouragements dont jouissent les grandes pêches doivent, selon nous, être maintenus. »

C'est exactement dans la même pensée que le gouvernement a cru devoir proposer de continuer, pendant dix ans, à donner des primes aux expéditions faites pour la pêche de la morue et de la baleine. Tout le monde est d'accord sur ce point ; que l'industrie de la pêche maritime, considérée en elle-même, ne devrait point recevoir des encouragements, surtout des encouragements aussi considérables que ceux qui lui sont accordés depuis longtemps ; mais tout le monde reconnaît aussi que cette industrie forme d'excellents marins ; elle fournit à la puissance navale de la France un élément qu'il serait difficile de se procurer, même à plus haut prix, par d'autres moyens. L'exposé des motifs constate que, pendant la période décennale qui vient de s'écouler, la pêche de la morue a donné lieu annuellement, en moyenne, à l'armement de 390 navires jaugeant 54,459 tonneaux et montés par 12,339 hommes, et qu'en 1858, le nombre des navires armés s'est élevé à 499, et celui des hommes à 14,712. Il ajoute que le nombre des gens de mer naviguant sur les navires du commerce, qui est de 6 hommes par 100 tonneaux pour le grand cabotage, de 8 pour le long-cours, de 11 pour le petit cabotage, s'élève à 13 pour la pêche au grand banc de Terre-Neuve, à 17 pour la pêche d'Islande, à 18 pour celle de Saint-Pierre et Miquelon, et à 30 pour celle des côtes de Terre-Neuve.

« Le rapprochement de ces résultats, dit enfin l'exposé, suffirait pour établir l'action considérable et directe qu'exercent les armements de la pêche sur l'effectif de l'inscription maritime et le recrutement de la flotte. »

Mais, tout en maintenant les dispositions de la loi de 1851, quant à son système général et quant à l'échelle des primes, on a jugé convena-

appliquées aux goëlettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche, soit au grand banc de Terre-Neuve, soit au banc de Saint-Pierre, soit dans le golfe de Saint-Laurent, soit sur les côtes de Terre-Neuve (1).

Il ne pourra être embarqué à bord desdites goëlettes aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire pêcheur expédié de France (2).

La prime d'armement mentionnée en l'art. 3 de la même loi ne sera accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-deux ans à l'époque du départ (3).

2. Est réduit de sept à trois francs par cent kilogrammes le droit imposé par la

---

ble d'apporter certaines modifications à des dispositions accessoires. Voy. les notes sur chacun des paragraphes de l'art. 1er et sur l'art. 2.

(1) Le § 1er de l'art. 2 de la loi du 22 juillet 1851 ne s'occupe que des bâtiments expédiés pour la pêche avec sécherie sur les côtes de Terre-Neuve, à Saint-Pierre et Miquelon et au grand banc de Terre-Neuve. Il ne parle point des goëlettes armées à Saint-Pierre et Miquelon. Le présent article étend à ces goëlettes les dispositions de l'art. 2, § 1, de la loi de 1851. De plus, dans le paragraphe suivant, il défend l'embarquement à bord des goëlettes d'aucun homme appartenant aux équipages des navires pêcheurs expédiés de France.

« Cette double disposition, dit l'exposé des motifs, a été reconnue nécessaire par le gouvernement, pour prévenir le retour d'irrégularités regrettables, auxquelles a donné lieu l'armement d'embarcations équipées à Saint-Pierre et Miquelon.

« La loi du 13 août 1841 et l'ordonnance du 28 février 1842, dont les dispositions ont été reproduites par la loi du 22 juillet et par le décret du 29 décembre 1851, en imposant aux navires armés en France pour faire la pêche avec sécherie, soit sur les côtes de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit au grand banc de Terre-Neuve, un minimum d'équipage, ont eu pour but d'amener les armateurs de ces navires à accroître le nombre d'hommes par eux employés, et de favoriser ainsi le développement de l'inscription maritime.

« A cette obligation d'entretenir un minimum d'équipage, correspond, dans le système de la loi, pour les armateurs qui pêchent avec sécherie, l'avantage de pouvoir expédier directement des lieux de pêche, sous la prime de 20 fr., leurs produits aux colonies ou dans les pays transatlantiques, tandis que ceux qui pêchent sans sécherie et sans minimum d'équipage sont tenus de rapporter en France l'intégralité de leur chargement, et n'ont droit qu'à la prime de 16 fr., lorsqu'ils dirigent vers les mêmes contrées leurs produits séchés dans nos ports.

« Mais le but que s'est proposé la loi, en favorisant les pêches avec minimum d'équipage, ne peut être complétement atteint qu'autant que ce minimum fixé pour chaque navire lui demeurera spécialement affecté, et ne sera pas, par une sorte de double emploi, utilisé pour une pêche supplémentaire, ne profitant plus directement à l'inscription maritime, mais participant, par les faits, aux encouragements de l'Etat.

« Or, cet abus s'est produit : quelques armateur, au lieu de n'envoyer pêcher sur le banc que leurs navires partis de France, y ont adjoint des goëlettes attachées à la colonie, qu'ils ont armées avec des marins composant le minimum d'équipage des bâtiments expédiés de France ; des habitants de Saint-Pierre, propriétaires d'embarcations de la même espèce, les ont équipées par les mêmes moyens.

« En se développant, cet abus aurait pour conséquence inévitable :

« 1° De rendre fictive l'obligation, imposée aux navires pêchant au grand banc avec sécherie, de recevoir un minimum de marins, puisque l'équipage fixé pour un seul navire servirait, en réalité, à en armer plusieurs ;

« 2° D'augmenter, dans une certaine proportion et sans profit pour l'inscription maritime, les sacrifices du trésor ; une double pêche indûment pratiquée avec l'équipage réglementaire d'un seul navire devant accroître la somme des produits destinés à l'exportation avec la plus haute prime ;

« 3° Enfin, de consacrer au profit de certains armateurs, une situation privilégiée et tout à fait inadmissible, puisqu'ils en retiendraient les avantages, tout en éludant les obligations que leur impose la loi dans un intérêt général.

« C'est pour éviter ces fâcheux résultats qui, depuis longtemps, avaient vivement préoccupé le département de la marine, que le gouvernement vous propose d'astreindre au minimum d'équipage les goëlettes armées à Saint-Pierre et Miquelon, et d'empêcher toute confusion, tout double emploi entre les équipages de ces embarcations et ceux des navires expédiés de France. Cette réforme, sans apporter d'entraves aux armements locaux de la colonie, assurera désormais l'observation complète des prescriptions imposées aux armateurs dans le but de favoriser le développement de l'inscription maritime. »

(2) Voy. notes sur le paragraphe précédent.

(3) L'art. 3 de la loi du 22 juillet 1851 fixait à vingt-cinq ans la limite d'âge pour les hommes d'équipage provisoirement inscrits sur les matricules de l'inscription maritime.

Le projet de loi proposait d'abaisser cette limite jusqu'à l'âge de vingt ans.

« L'expérience a prouvé, dit l'exposé des motifs, que la plupart des hommes qui ne commencent pas à naviguer avant l'âge de vingt-cinq ans et qui, par conséquent, ne peuvent être inscrits à titre définitif qu'à vingt-huit ans, renoncent à la navigation avant d'appartenir définitivement à l'inscription maritime, ou ne se familiarisent que très-imparfaitement avec le métier de la mer. Dans l'un comme dans l'autre cas, les sacrifices que l'Etat s'impose, avec l'espoir de trouver dans ceux auxquels est accordée la prime un élément solide de recrutement pour la flotte, manquent ainsi leur but, en ce qui concerne les hommes de cette catégorie. Ce but sera sûrement atteint, au

loi du 29 avril 1845 à l'importation, aux Antilles, des morues de pêche étrangère (1).

contraire, si l'on substitue à ces hommes des novices de seize à vingt ans qui auront tout le temps nécessaire pour se former et dont la vocation moins tardive sera aussi plus certaine. »

La commission du Corps législatif a pensé que la limite devait être en effet abaissée ; mais qu'elle ne devait l'être que jusqu'à vingt-deux ans; le conseil d'Etat a adopté cette proposition qui, en ménageant les intérêts de la population maritime, atteint le but que l'on se propose.

(1) Le projet de loi supprimait en entier le droit de 7 fr. par 100 kilog. imposé par la loi du 29 avril 1845.

La commission du Corps législatif a pensé qu'il fallait seulement le réduire à 3 fr. Le conseil d'Etat a adopté cet amendement.

« La loi de 1851, dit le rapport, a laissé subsister le droit de 7 fr.; seulement, chaque fois que, par suite d'une diminution dans les importations de morue française, les cours ont atteint un taux exagéré, les gouverneurs des colonies, usant des pouvoirs extraordinaires que leur confère l'art. 2 de l'ordonnance du 22 août 1833, ont autorisé temporairement l'introduction en franchise des morues de pêche étrangère, et l'on peut dire qu'au moyen de cette faculté, jamais les colonies n'ont souffert du manque de morue, car les prix ont toujours été inférieurs à ceux payés en France ; M. le rapporteur du conseil d'Etat le reconnaît. Cependant l'art. 2 du projet de loi qui vous est soumis prononçait la suppression absolue du droit de 7 fr. et livrait ainsi les marchés de nos colonies à l'importation étrangère. Votre commission, bien convaincue que les morues ne manqueront jamais dans les colonies, puisque les gouverneurs conservent la faculté d'ouvrir le marché aux arrivages étrangers quand ils jugent cette mesure nécessaire, n'a pas pu voir sans inquiétude les produits des pêches françaises et le pavillon français lui-même livrés sans aucune protection à la concurrence américaine ou anglaise, placées l'une et l'autre, nous l'avons dit, dans des conditions beaucoup plus favorables.

« Elle sait tout l'intérêt que méritent nos colonies, elle apprécie les difficultés qu'elles subissent, l'absence de crédit et cette crise monétaire qui rend les transactions du commerce si onéreuses; mais elle comprend aussi que ce sont précisément ces difficultés qui appellent la sollicitude du gouvernement et qu'il y a pour y remédier des moyens autrement efficaces que l'introduction permanente en franchise des denrées dont la vente et le transport ont été jusqu'alors réservés au commerce et au pavillon français.

« Nous pensons que le pacte colonial, dont la France a tiré des avantages si réels pour sa marine, serait atteint par ces mesures de détail. Autoriser l'entrée en franchise de denrées étrangères, que les colons demanderaient bientôt à payer par une exportation de sucres, ce serait porter un grand préjudice à la marine marchande, qui n'a pas de ressource mieux assurée que cette navigation réservée avec les colonies.

« Si le temps et les changements survenus exigent que le pacte colonial soit modifié, il faut le discuter ouvertement dans sa généralité, et non pas l'amoindrir par des atteintes en apparence peu sensibles et en réalité très-dangereuses. Nous avons communiqué nos craintes à MM. les commissaires du gouvernement, et nous nous empressons de dire que leurs déclarations ont été de nature à nous rassurer.

« Le gouvernement, nous ont dit MM. les conseillers d'Etat, n'entend pas donner aux lois présentées une portée plus étendue que celle qu'elles expriment; ce n'est point le pacte colonial qui est en question, ce sont de simples mesures propres à faciliter l'alimentation aux colonies qui sont proposées.

« Le gouvernement étudie les moyens de rendre aux colonies les facilités financières dont elles sont si tristement privées, et le rétablissement du taux régulier du doublon, ce moyen si simple, si universellement demandé, et dont l'essai ne peut quoi qu'il arrive, préjudicier à aucune autre amélioration, sera vraisemblablement tenté. Pour concilier l'intérêt de l'approvisionnement de nos colonies et celui plus grand, plus général, qui s'attache au maintien de notre marine marchande, aujourd'hui si souvent menacée, nous avons proposé de conserver un droit de 4 fr. par 100 kilog. sur les importations de morue étrangère.

« Le conseil d'Etat, partageant notre désir de sauvegarder la protection du pavillon, a accepté le principe de l'amendement et fixé à 3 fr. le droit. Ce droit ne sera pas prohibitif; il atténuera seulement, dans une proportion légitime, en faveur de nos armements, l'écart si grand qui existe entre les prix de revient des produits français et celui des produits étrangers. »

La loi du 22 juillet 1851 contient un titre relatif aux encouragements à la pêche de la baleine et du cachalot.

Malgré la décadence progressive et aujourd'hui presque complète de cette pêche, le gouvernement n'a pas pensé que ces encouragements dussent disparaître de la loi.

« La pêche de la baleine, qui, dans l'origine, dit l'exposé des motifs, avait armé 58 baleiniers dans nos ports, nombre déjà réduit à 28 en 1832, ne comptait pas, en 1850, plus de 7 navires armés.

« L'abaissement si prononcé du chiffre des armements pour la pêche de la baleine était, dès lors, attribué à une double cause: la plus grande difficulté et les frais croissants des expéditions, par suite de l'émigration des baleines au delà des caps, vers des mers toujours plus éloignées; et un certain ralentissement, déjà observé, dans la consommation industrielle des produits de la pêche.

« En conséquence, lors de la préparation de la loi de 1851, on avait formulé la pensée de discontinuer les encouragements accordés à un genre d'armements qui ne paraissaient plus susceptibles de se développer désormais et d'offrir dans l'avenir de suffisantes ressources à l'inscription maritime.

« Cette opinion ne prévalut point; la crainte de sacrifier brusquement une navigation jadis prospère, le désir de continuer à montrer le pavillon français dans des mers lointaines, déterminèrent, en 1851, les pouvoirs publics, à tenter une nouvelle expérience, en élevant jusqu'au double le chiffre des avantages jusqu'alors accordés à la pêche.

« Cette expérience n'a pas été favorable. Les armements, dans la période de 1852 à 1857, pré-

28 JUILLET = 4 AOUT 1860. — Loi relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes (1). (XI, Bull. DCCCXXXI, n. 7991.)

sentent une moyenne annuelle de 5 navires armés et de 167 hommes embarqués. En 1858, un seul navire a été armé. Il ne paraît point avoir été fait d'armements en 1859.

« Malgré ces résultats négatifs, le gouvernement n'a pas pu se résoudre à fermer définitivement une carrière où l'industrie maritime pourra peut-être un jour s'engager encore. Il a été mû principalement par cette pensée, qu'il peut y avoir préjudice, pour le pays, à faire disparaître ainsi jusqu'au principe des encouragements offerts aux navigations lointaines, et que, d'un autre côté, la suppression de ces encouragements serait sans intérêt réel pour l'Etat, puisque la dépense qu'il supporte a toujours pour mesure la proportion des armements exécutés et des services rendus à l'inscription maritime.

« C'est par ces motifs que le gouvernement, en vous demandant de proroger pour dix ans l'exécution de la loi du 22 juillet 1851, n'a pas cru devoir vous proposer d'exception en ce qui concerne le titre 2 de cette loi, relatif à la pêche de la baleine et du cachalot. »

(1) Présentation et exposé des motifs le 2 mars 1860 (Mon. des 4 et 15); tableau statistique des terrains communaux et indication des actes de la législation ancienne et moderne (Mon., annexe A); rapport par M. du Miral le 9 juillet (Mon., annexe S, n. 356); discussion et adoption le 19 (Mon. du 21), par 219 votants contre 4.

Le territoire de l'Empire renferme aujourd'hui plus de 58,000 hectares de marais et plus de 2,700,000 hectares de landes, pâtis, terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Mettre en valeur cette immense étendue de terre est certainement un des plus grands, des plus utiles et des plus difficiles projets qu'on puisse concevoir.

Ce projet a dû depuis longtemps séduire les imaginations et exciter les efforts. Quel souverain, quel ministre, quel gouvernement n'a été frappé des avantages incalculables et de l'honneur insigne qui devaient résulter de travaux par lesquels près de trois millions d'hectares insalubres ou au moins infertiles seraient assainis et fécondés?

Aussi, dans l'ancienne comme dans la nouvelle législation, on trouve de nombreux documents qui attestent la pensée de parvenir au but que s'est proposé le gouvernement de l'Empereur, et qui aussi prouvent l'insuccès des tentatives qui ont été faites.

Il y a un intérêt incontestable et même une véritable utilité à consulter ces monuments législatifs; j'aurai soin d'en placer la nomenclature sous les yeux des lecteurs.

Les considérations qui ont déterminé le gouvernement à adopter le système sur lequel est fondée la loi actuelle, les modifications que le Corps législatif a cru devoir y apporter sont présentées dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission. Je m'attacherai à les reproduire, surtout dans les parties qui peuvent diriger les administrateurs, les jurisconsultes et les magistrats dans l'application des dispositions nouvelles. Mais il paraît d'abord indispensable de donner une idée nette de l'économie générale de la loi.

L'art. 1er caractérise le projet : dessécher, assainir, rendre propre à la culture ou planter en bois les marais et les terres incultes appartenant aux communes, voilà ce que le législateur se propose.

Dessécher, assainir, sont des opérations préalables qui ne peuvent s'appliquer qu'aux marais ou terrains marécageux.

Mettre en culture ou planter en bois sont des travaux d'une autre nature et dont les marais desséchés, comme les terres stériles, peuvent être l'objet.

L'art. 2 donne aux préfets la mission de provoquer les communes à entreprendre ces opérations et ces travaux.

Si elles refusent, s'abstiennent ou n'exécutent pas ce qu'elles ont consenti à faire, il faut vaincre leur résistance ou leur inertie. Le gouvernement intervient ; il apprécie l'utilité des travaux, il la déclare, il règle l'exécution, avance l'argent que les communes ne veulent ou ne peuvent pas fournir, et il se rembourse par la vente d'une partie des terrains.

Tels sont en substance les moyens qui, aux termes des art. 3 et 4, doivent être employés pour parvenir, soit avec l'action des communes, soit sans leur concours et même malgré leur résistance, à la mise en valeur de leurs biens.

Les articles suivants ont aussi une grande importance, ils donnent aux communes certaines facilités pour se libérer envers l'Etat, ils déterminent la somme à laquelle peuvent s'élever les avances à faire aux communes. Mais c'est dans les premières dispositions que j'ai analysées que se trouvent le principe de la loi et ses développements essentiels.

Déjà, il y a trois ans, des mesures à peu près semblables ont été adoptées pour les landes de Gascogne appartenant aux communes.

La loi du 19 juin 1857 prescrit aussi l'assainissement et l'ensemencement ou la plantation en bois aux frais des communes ; elle prévoit également les cas de refus, d'abstention, ou de résistance, et, dans ces différentes hypothèses, elle veut que l'Etat fasse les avances, sauf à se rembourser par les moyens qu'elle indique. Sans doute il y a entre ces dispositions et celles qui forment la loi actuelle des différences et des différences *graves* ; mais le système est le même. Dans les deux lois, il y a ces trois idées dominantes : obligations imposées aux communes d'assainir et de mettre en valeur leurs terrains. Les dépenses qu'exigent ces travaux doivent être faites par les communes. Si elles ne peuvent ou ne veulent pas exécuter les travaux à leurs frais, l'Etat s'en charge et se rembourse sur les résultats. J'aurai soin d'indiquer sur chaque article en quoi ces deux lois diffèrent ou se ressemblent, et comment elles se concilient.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission parlent du partage des biens communaux et rendent compte des mesures qui ont été prises aux différentes époques pour y parvenir. Il en a été question aussi dans la discussion au Corps législatif. M. *Josseau* a fait remarquer que le projet primitif du gouvernement ne parlait pas de l'éventualité du partage des biens communaux. « La commission, a-t-il ajouté, s'en est préoccu-

pée; elle a présenté des amendements ou plutôt des contre-projets où elle demandait que le partage ne fût qu'une éventualité de l'application de la loi. Le conseil d'Etat n'a pas admis ces amendements. La commission a cédé. Le rapport expose les motifs de la commission; mais il ne fait pas connaître ceux qu'a eus le gouvernement pour repousser les amendements. Afin de compléter la discussion, je désirerais que MM. les commissaires du gouvernement fissent savoir à la Chambre pourquoi l'on n'a pas accordé à la commission que le partage ne serait qu'une éventualité dans le mode de mise en valeur des terrains communaux. »

M. Baroche, président du conseil d'Etat, a répondu : « La question du partage des biens communaux est une grave question; mais elle n'est ni dans le projet de loi, ni dans l'esprit de ce projet. La loi, c'est la mise en valeur des biens communaux, en respectant leur existence; le partage, c'est leur suppression; le partage n'est donc pas dans la loi. »

Cette réponse est péremptoire. La loi n'a point pour but et n'aura point pour résultat de substituer à la propriété collective et à la jouissance indivise, la propriété individuelle et la jouissance séparée; elle ne tranche pas la question de savoir si le partage doit avoir lieu par feux, par têtes ou en proportion des biens, *pro modo jugerum*. Elle ne détermine point ceux qui doivent y concourir, par l'excellente raison qu'elle ne prescrit ni n'autorise la division des terrains communaux. A la vérité, il pourra arriver, on peut même dire qu'il arrivera souvent, comme conséquence des travaux de mise en valeur des terrains communaux, qu'une partie considérable sera aliénée et sortira ainsi des mains de la communauté; mais on comprend que si l'effet de l'aliénation est, à un certain point de vue, semblable à celui du partage, il y a entre eux, sous d'autres rapports, des différences considérables.

L'exposé des motifs s'attache à démontrer que les opérations que prescrit la loi auront des conséquences avantageuses sous le rapport de la salubrité, en faisant disparaître des marais desquels s'élèvent des émanations funestes à la santé des habitants; qu'elles contribueront puissamment, surtout dans les départements montagneux, à prévenir ou arrêter les dévastations des torrents, et à utiliser les eaux courantes au profit des travaux agricoles; qu'elles transformeront en terres arables, en prairies fertiles, un sol improductif et de maigres pacages; qu'elles procureront ainsi des ressources précieuses à l'alimentation générale du pays et assureront au trésor, par la voie de l'impôt, une part proportionnelle dans les nouveaux produits; qu'enfin la conséquence directe et immédiate sera le bien-être des habitants des campagnes qui auront du travail et par conséquent des salaires, et qui seront d'ailleurs appelés, comme membres de la communauté, à jouir des revenus des biens mis en culture.

A la suite de ces considérations générales se trouve placée l'analyse raisonnée des actes de la législation ancienne et moderne relatifs à la propriété communale.

Enfin l'exposé des motifs donne, sur chaque article, des explications spéciales que je ne négligerai point de reproduire dans mes notes.

Le rapport de la commission, après avoir rappelé que les pâtures communes présentent une superficie de 2,700,000 hect., fait remarquer qu'elles sont réparties d'une manière fort inégale entre nos divers départements; il les divise en trois catégories; la première est composée de vingt départements, qui à eux seuls contiennent 2,002,042 hect.; la seconde renferme douze départements, dont la surface est de 372,469 hect. Enfin, dans la troisième, sont placés les cinquante-quatre départements qui ne font pas partie des deux premières, et dont la superficie totale est de 332,160 hect. La moyenne pour chaque département est, dans la première catégorie, de 100,000 hect.: dans la seconde, de 31,000 hect., et enfin dans la troisième, de 6,152. Voici les tableaux qui sont joints au rapport et dont les chiffres me paraissent fort instructifs.

1re CATÉGORIE.

	hect.		hect.
Alpes (B.-). .	140,317	Hérault. . .	66,159
Alpes (H.-). .	197 474	Isère. . . .	120,934
Ariége. . .	50,359	Jura. . . .	53,201
Aude. . . .	106,847	Landes. . .	227,470
Aveyron. . .	40 814	Lozère. . .	51,828
Cantal. . .	68,059	Puy-de-Dôme	76,494
Corrèze. . .	48,714	Pyrénées (B.-)	161,050
Corse. . . .	95,000	Pyrénées (H.-)	136,301
Creuse. . .	81.503	Pyrénées-Or.	76,201
Doubs. . .	63,277	Total. .	2,002,042
Gironde. . .	140,040		

2e CATÉGORIE.

	hect.		hect.
Ain. . . .	34,970	Loire (H.-). .	35,037
Bouches-du-		Morbihan. .	23,558
Rhône. .	38,189	Rhin (Haut-).	25 913
Côte-d'Or. .	24,534	Var. . . .	37,207
Drôme. . .	39.333	Vaucluse. .	24,427
Gard. . . .	38,657	Vosges. . .	28,813
Garonne (H.-)	21,831	Total. .	372,469

3e CATÉGORIE.

	hect.		hect.
Aisne. . .	9,315	Orne. . . .	3,258
Allier. . .	5,551	Pas-de-Calais.	5,784
Ardèche. . .	18,822	Rhin (Bas-).	12,660
Ardennes. .	8,189	Saône (H-). .	13,577
Aube. . .	13,102	Seine-Infér. .	6,029
Cher. . . .	12.902	Somme. . .	8,426
Côtes-du-Nord.	14,903	*Tarn*. . . .	10,270
Eure. . . .	4,331	*Vendée*. . .	2,792
Finistère. . .	4,591	*Vienne (H.-)*. .	11,927
Ille-et-Vilaine.	12,680	Yonne. . .	6,864
Indre. . .	12,567	Total. .	303,032
Indre-et-L. .	7,847		
Loire. . . .	8,889	Calvados. . .	937
Loire-Infér. .	6,288	Charente. .	1,270
Lot. . . .	7,186	Charente-In-	
Maine-et-L. .	5,590	férieure. .	2,292
Manche. . .	13,596	Dordogne. .	2,255
Marne . .	8,974	Eure-et-Loir.	725
Marne (H-). .	15,558	Gers. . . .	1,200
Meurthe. . .	6,640	Loir-et-Cher.	2,707
Meuse. . .	7,573	Loiret. . .	2,199
Moselle. . .	4,714	Lot-et-Ga-	
Nièvre. . .	5,012	ronne. . .	520
Oise. . . .	6,675	Mayenne. .	1,189

Nord. . .	1,689	Sèvres (Deux-)	2.642
Rhône. . .	1,600	Tarn-et-Garonne. .	1,090
Saône-et-L. .	1,716	Vienne. . .	1,538
Sarthe. . .	777		
Seine. . .	39	Total. .	29,128
Seine-et-Marne. .	1,413		203,032
Seine-et-Oise.	933	Total. .	332,160

N. B. Sur les onze départements dont les noms sont écrits en lettres italiques, six appartiennent, pour une partie, à la région granitique, comme la Haute-Vienne, la Loire, l'Ardèche; cinq composent l'ancienne province de Bretagne, dont le sol est généralement primitif, mais qui doit à une législation spéciale la réduction à un chiffre aussi modéré de ses landes communales.

« Si l'on fixe son attention, poursuit le rapport, sur la situation topographique et géologique des vingt départements compris dans la première catégorie, on remarque immédiatement que, sauf les Landes et la Gironde, placées, sous le rapport du sol communal, dans des conditions spéciales que personne n'ignore, tous les autres dépendent de nos grandes chaînes de montagnes, présentent, en totalité ou en partie, le caractère montueux, et reposent presque invariablement, dans d'inégales proportions, sur une base granitique.

« Cette observation est également applicable au plus grand nombre des 12 départements compris dans la 2e catégorie.

« Quant aux départements privilégiés, qui ont le bonheur de ne posséder qu'une insignifiante proportion de biens communaux, on peut se convaincre, en parcourant leurs noms, qu'ils sont les plus peuplés, les plus riches et les moins montagneux de l'Empire.

« On doit tirer de ces faits irrécusables une première conclusion, c'est que, pour les trois cinquièmes de la France, la question des biens communaux est dépourvue d'importance; que son intérêt et ses difficultés se concentrent dans les deux autres cinquièmes; que les circonstances caractéristiques qui s'y rencontrent ne doivent pas être considérées, relativement à la propriété communale, comme exceptionnelles, mais bien plutôt comme générales, puisqu'elles s'appliquent à plus des neuf dixièmes de la surface totale.

« Il est une autre observation qui ne sera contestée par personne, que révèlent d'ailleurs avec une suffisante puissance les chiffres ci-dessus rappelés, c'est que la constitution géologique du plus grand nombre des trente-deux départements que nous avons énumérés, a produit dans l'ordre agricole, comme conséquence nécessaire, le régime pastoral.

« Il faut donc tenir pour certain que les pâturages communaux, là où ils atteignent un certain degré d'importance relative, se relient intimement à ce régime pastoral dont ils sont l'expression primitive, et qu'ils sont comme lui la conséquence de l'infertilité du sol.

« Cela est si vrai que, dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, de l'Isère (pour ne citer que ceux-là), composés de sols différents, de montagnes granitiques pour la plus grande partie, et pour le surplus, d'alluvions fécondes ou de coteaux calcaires, il n'y a de communaux que dans le granit, et que, s'ils apparaissent parfois en dehors, ce n'est que dans une minime proportion.

« Cette nature granitique du sol n'a pas seulement engendré le régime pastoral et le pâturage promiscu, elle a eu en outre pour résultat non moins invariable la dispersion des habitations et des exploitations rurales, la création de nombreux hameaux d'une population restreinte, une constitution physique spéciale de la commune. Celle-ci n'y est en effet jamais formée que par l'agrégation d'une multitude de villages; son chef-lieu ne renferme souvent que le presbytère et quelques maisons; on n'y rencontre point les agglomérations propres aux pays plus favorisés, où la densité de la population se lie à l'intensité de la culture. Au point de vue du sujet qui nous occupe, une conséquence importante de cette division des communes en villages ou sections, c'est que les pâturages communaux n'appartiennent pas à la commune tout entière, mais, sauf de bien rares exceptions, aux sections qui la composent; c'est ce qu'attestent plusieurs délibérations de conseils généraux et de nombreux documents administratifs, conformes en cela aux notions personnelles de plusieurs de vos commissaires.

« Nous n'avons plus qu'un dernier fait à mettre en lumière; il résume la différence profonde qui existe, sous le rapport des biens communaux, entre les contrées pastorales, où la moyenne de ces biens est, par département, de plus de 100,000 hectares, et les régions plus nombreuses où cette moyenne descend à 6,000 et à 1,400 hectares.

« Dans ces dernières, où le bétail, en général, est abondamment nourri par les prairies artificielles et par les racines, où règne la stabulation permanente, le communal n'a aucune raison d'être, sa surface limitée n'y permettrait la dépaissance utile que d'une bien minime portion du bétail des habitants; il n'est pas là l'annexe de la propriété privée; on l'y abandonne volontiers à la vache ou à la chèvre du journalier.

« Mais il en est tout autrement dans les pays pastoraux; là, les pâtures communales, qui existent fréquemment dans la proportion du quart des propriétés particulières, sont pour elles une dépendance utile; elles sont prises en sérieuse considération pour la fixation du prix et de la valeur dans les acquisitions, dans les partages; le gros bétail y vit souvent; les troupeaux de bêtes à laine, sans le fumier desquelles la culture des céréales deviendrait en partie impossible, y prennent habituellement leur nourriture.

« Les quelques communaux qui existent encore dans les régions fertiles, ne représentent presque jamais, pour une commune, une valeur un peu importante; dans les régions pastorales, au contraire, les sections réunies d'une agglomération communale en possèdent souvent pour plus d'un demi-million et quelquefois bien au delà.

« L'attribution des premiers aux caisses communales, par la location ou la vente, en est presque toujours le plus utile emploi et ne saurait excéder leurs besoins; mais que pourraient-elles faire des gros capitaux que leur procurerait la vente des seconds, si, pour les enrichir, on ne reculait pas devant la ruine des habitants qui en jouissent. »

Comme l'exposé des motifs, le rapport de la

commission parcourt l'ancienne législation en remontant jusqu'au droit romain et présente avec plus de détails l'état de la législation moderne.

« Sous l'ancien régime, y est-il dit, la raison d'être des pâturages communaux était purement agricole. On estimait, ainsi que le porte textuellement l'ordonnance de Colbert d'avril 1667, « qu'ils devaient demeurer inséparablement atta« chés aux habitations pour donner aux habi« tants le moyen de nourrir des bestiaux et de « fertiliser les terres par les engrais. »

« On était loin de prévoir, à cette date de 1667, que leur transformation en terres labourables et leur attribution à la propriété privée dussent être, moins d'un siècle après, sous l'influence de doctrines économiques nouvelles, considérées comme un progrès favorable et quasi-nécessaire.

« De 1762 à 1779, de nombreux partages furent ordonnés par application de ces doctrines, dans les trois évêchés, les généralités d'Auch et Pau, la Bourgogne, le Mâconnais, l'Auxerrois, le pays de Gex, le Bugey, l'Alsace, la Flandre et l'Artois, le plus souvent par feux et par ménages, quelquefois en proportion des têtes de bétail. C'est à ces mesures que remonte la disparition presque complète des pâturages communaux dans ces riches provinces; elle n'a pas médiocrement contribué au développement de leur richesse.

« Les cahiers des assemblées provinciales sous Louis XV, ceux des bailliages sous Louis XVI, ne permettent pas de douter qu'à partir de la moitié du dix-huitième siècle jusqu'à la révolution de 89, la pensée de l'utilité du partage ou de l'aliénation des biens communaux n'ait été dominante et générale.

« Il n'est personne qui ne connaisse les dispositions principales de la loi célèbre du 10 juin 1793. Après avoir défini dans son art. 1er les biens communaux : *ceux sur la propriété ou sur le produit desquels tous les habitants d'une commune, ou d'une section de commune ont des droits acquis*, et reconnu, dans son art. 2, le droit exclusif des habitants des sections aux biens dont ces sections jouissent, elle ordonnait le partage par tête (pourvu qu'il fût voté par le tiers des habitants), de tous les biens communaux situés sur le territoire de la république, faisait participer au partage jusqu'aux valets et domestiques, et en excluait indistinctement tous les propriétaires non domiciliés. Elle avait été sans doute inspirée en partie par les doctrines économiques antérieures à 1789; mais sa véritable et principale origine c'était d'une part la volonté de rattacher par un don territorial aux institutions républicaines le prolétariat agricole, si nombreux alors; de l'autre, ce sentiment d'égalité ultra-démocratique qui, depuis 1789, s'était si rapidement développé; on l'appela la loi agraire.

« Cette mesure radicale, excessive, qui portait à des intérêts respectables une violente atteinte, qui foulait aux pieds des droits positifs, avait en outre le vice d'appliquer une aveugle uniformité à des situations profondément dissemblables; elle s'exécuta cependant avec assez de facilité, et, il faut l'avouer, au point de vue économique, avec plus d'avantage que d'inconvénient dans les pays de culture proprement dite; mais elle rencontra dans les régions pastorales une invincible résistance.

« Elle avait à peine été rendue depuis deux années que, le 20 thermidor an 3 (9 août 1795), un député de la Creuse, Baraillon, la dénonçait comme spoliatrice, destructive de l'agriculture, et en demandait le rapport :

« Elle dépouille de sa chose, disait-il, le vrai « propriétaire, pour la donner à celui qui n'y « avait aucun droit ; car un corps de domaine « n'appartient pas mieux à celui qui l'achète que « les landes communales qui en font partie. Elle « ôte les pacages à ceux qui ont des bestiaux et « leur enlève les moyens de les nourrir, pour « les donner à ceux qui n'en ont pas et ne peu« vent pas en avoir. »

« Baraillon, on le voit, n'invoquait ni les droits des générations à venir, ni ceux de l'être moral communal; il ne s'appuyait que sur l'intérêt de l'agriculture, sur les droits des possesseurs des pâturages communaux, et signalait nettement ces pâturages comme une partie intégrante de la propriété privée.

« Ces motifs, qui ne furent pas contestés, prévalurent; la motion fut renvoyée par la Convention au comité de législation; une commission fut chargée de proposer la révision de la loi de 93; un peu plus tard, sous le Directoire, le 21 prairial an 4, le sursis à l'exécution de cette loi était décrété et on annonçait l'intention de concilier, à l'avenir, l'intérêt qu'avait la société à voir les défrichements se développer, avec le respect dû aux propriétés privées.

« En 1796, 1797 et 1798, la question des biens communaux s'agita de nouveau dans le conseil des Cinq-Cents, et fut l'objet de vives discussions. Après de longs débats, dans lesquels surgit pour la première fois la pensée d'affecter une partie des ressources que ces biens pourraient produire à des dépenses d'utilité communale, on vota de nouveau, sur le rapport de Delpierre (des Vosges), le partage, en principe, mais facultatif et par feux, en renvoyant à la commission la rédaction, qui ne fut jamais présentée.

« Le Consulat ne se préoccupa que de régulariser les situations un peu confuses qui étaient nées de l'exécution partielle de la loi de 93 et des mesures postérieures.

« Une loi de l'an 12 valida les partages exécutés en vertu de celle de 93; un décret de l'an 13 décida que le mode de jouissance des biens des communautés qui n'auraient pas usé de la faculté du partage, serait maintenu tel qu'il existait antérieurement, et ne pourrait plus être changé qu'avec l'autorisation du gouvernement.

« Napoléon Ier avait conçu la pensée d'une complète métamorphose de la propriété communale dont l'aliénation était la base; la fortune ne laissa pas à son génie le temps de l'accomplir. Il est cependant remarquable que, lorsque des mesures financières l'obligèrent, en 1813, à porter la main sur les biens des communes, il n'ordonna la vente que de leurs biens patrimoniaux et respecta tous ceux dont les habitants jouissaient en nature.

« Avant cette date critique, son conseil d'État, en 1807 et en 1808, avait rendu deux avis par suite desquels les partages de communaux, qu'on ne considérait pas encore comme interdits, ne pouvaient plus se faire que par feux. C'était, on le voit, une confirmation de la dernière résolu-

tion du conseil des Cinq-Cents et une extension du principe de la distribution des affouages.

« Sous la Restauration, deux ordonnances, l'une du 7 octobre 1818, l'autre du 23 juin 1819, eurent pour but, la première de faciliter l'amodiation des communaux, la seconde de régulariser la situation de ceux qui les avaient usurpés. Elles étaient évidemment, l'une et l'autre, inspirées par la louable pensée de créer des ressources aux communes dont les besoins administratifs prenaient une importance croissante.

« Les dernières années de ce gouvernement, les premières de celui qui lui succéda en 1830, furent trop agitées pour que, malgré son importance, la question des biens communaux pût, durant cette période, sortir de son immobilité. Mais pendant qu'elle sommeillait ainsi, tout marchait et s'élevait autour d'elle, la richesse publique, l'agriculture, la population; chaque jour on sentait davantage, pour nos populations rurales, les besoins de la vicinalité, de l'enseignement, de l'assistance; chaque jour, dans celles de nos provinces où un sol propice avait favorisé l'introduction des nouvelles méthodes agricoles, le contraste de la propriété privée et de la propriété communale, livrées aux désordres de la compascuité, devenait plus instructif et plus saisissant.

« En 1836, le gouvernement de Louis-Philippe consulta les conseils généraux sur les modifications qu'il convenait d'apporter au régime de la propriété communale. 12 furent favorables au partage, 48 s'y montrerent contraires, 52 furent d'avis de l'amodiation obligatoire, un grand nombre s'en référa à la sagesse gouvernementale.

« L'année suivante, fut voté le projet de loi sur l'administration municipale; ni la question de l'amodiation obligatoire, ni celle du partage facultatif n'y reçurent de solution : on ne s'y occupa que de l'administration et de l'aliénation proprement dites

« Le silence gardé par cette loi sur le partage fut cependant considéré comme prohibitif; c'est au moins dans ce sens qu'il a été interprété par un avis du conseil d'État du 21 février 1838, et, à partir de cette époque, l'administration supérieure a constamment considéré comme interdit et impossible le partage gratuit.

« La loi du 18 juillet 1837 était insuffisante pour faire sortir la propriété communale de son inertie; elle ne s'est guère montrée plus efficace pour la protéger contre les usurpations qui, après comme avant, n'ont pas cessé d'en diminuer l'étendue par une incessante agression.

« La cruelle disette de 1846 devait appeler de nouveau la sollicitude publique sur la stérilité relative des biens communaux. De nombreuses pétitions fortement motivées avaient été adressées à la Chambre des Députés dans le sens du partage avec redevances, de l'allotissement et de la vente. Le rapport sur ces pétitions fut présenté dans la séance du 27 mars 1847 par M. Rouland, aujourd'hui ministre de l'instruction publique. L'éminent rapporteur s'exprimait ainsi en ce qui concerne le partage :

« Faut-il faire revivre ce principe? En le sup-
« posant mauvais, surtout quand le partage est
« gratuit, faut-il le proclamer de nouveau, mais
« en soumettant les copartageants à un prix
« quelconque qui serait versé dans la caisse
« municipale? Les partages seraient alors des
« concessions à titre onéreux; les communaux
« seraient rendus à l'agriculture, à *la fréquence des transactions civiles;* tout le monde y ga-
« gnerait, l'État, les communes et les particu-
« liers. Il n'est guère contesté, en effet, que la
« jouissance en commun ne soit le mode le plus
« contraire à toute espèce d'amélioration. C'est
« sous l'influence de ce régime qu'une immense
« étendue de landes, de bruyères, de pâturages
« re te frappée de stérilité.

« A côté des partages viennent se placer les
« amodiations et les aliénations; en adoptant,
« suivant la diversité des besoins, des circonstances
« et des localités, l'une ou l'autre de ces mesures,
« il est manifeste qu'on restituera à la richesse
« territoriale un élément considérable, tout en
« procurant aux communes les ressources dont
« elles manquent souvent. »

« Il terminait en disant : « Le gouvernement,
« dans sa haute sollicitude des intérêts généraux,
« ne voudra pas rester impassible et désarmé en
« présence des réclamations qui s'élèvent de
« toutes parts. »

« Le renvoi au ministre de l'intérieur fut proposé et ordonné sans opposition. L'année suivante, à la veille de la révolution de février, M. Duchâtel présentait à la Chambre des Députés un projet de loi sur l'amodiation obligatoire, inspiré par une préoccupation trop exclusive des besoins administratifs des communes, qui, quelques jours après, disparaissaient dans la tempête révolutionnaire.

« Il semble que la distinction fondamentale que nous établirons ultérieurement entre les communaux des communes et les communaux des sections avait complétement échappé aux auteurs de ce projet.

« La question ne tarda pas à se poser de nouveau devant la Constituante et la Législative, à l'occasion de propositions dont les unes demandaient purement et simplement le rétablissement de la loi de 1793, dont les autres reposaient sur la combinaison et le mélange des divers moyens de solution antérieurement indiqués.

« On était au lendemain de ces jours néfastes pendant lesquels la France, prise d'effroi, avait entrevu la profondeur de l'abîme creusé par le socialisme. Ce sera l'éternel honneur des assemblées de la dernière république d'avoir victorieusement lutté et réagi contre tout ce qui semblait se rattacher à cette périlleuse doctrine; il ne faut pas s'étonner que l'idée du partage ait été, pendant cette éphémère période de notre histoire, l'objet d'une instinctive répulsion de la part des commissions qui furent saisies de l'examen de ces propositions.

« La faveur était alors à la conservation bien plus qu'au progrès. Les rapports que MM. Tendret et de Montigny présentèrent successivement sur ce sujet, comme le projet élaboré par la commission dont ce dernier était rapporteur, reposent sur un fonds d'idées identiques : opposition ardente au système du partage gratuit et de l'aliénation définitive de la propriété communale; témoignage de l'intérêt le plus sympathique pour les habitants nécessiteux des communautés rurales; recommandation de moyens mixtes pour tâcher de concilier les besoins de la caisse municipale et les besoins individuels des habitants;

locations moyennant des prix inférieurs à la valeur locative des biens; allotissements avec redevances minimes en faveur des indigents; nécessité d'une action coercitive remise au gouvernement, tempérée par l'intervention des conseils généraux.

« Les événements politiques ne permirent pas de donner suite à ces projets.

« Une seule proposition, spéciale aux communaux de la Bretagne, qui, en 1792, avaient eu l'exceptionnelle fortune d'être envisagés comme des biens indivis soumis à des droits individuels, put aboutir pendant notre dernière période républicaine; elle établissait une procédure spéciale pour faciliter dans cette province les partages de terres incultes qui ont exercé sur les progrès incontestables de son agriculture une influence si manifeste.

« L'exposé des motifs a eu raison de vous rappeler qu'à partir de 1852, les intérêts de notre agriculture n'avaient pas cessé d'exciter l'infatigable sollicitude de l'Empereur.

« Il n'est aucun de vous qui n'ait gardé le souvenir de la loi spéciale aux landes de Gascogne, que nous avons votée en 1857. Cette grande innovation, qui se justifiait par des motifs particuliers de salubrité publique, par la nature des travaux à exécuter, par la merveilleuse aptitude du sol des landes au reboisement, et l'économie tout exceptionnelle de ce mode de transformation dans ces vastes solitudes qui ne ressemblent en rien aux autres parties de l'Empire, a produit les plus heureux résultats. L'Etat, qui s'était engagé à faire exécuter les travaux, a pu se renfermer dans le rôle qui lui convient, celui de la direction et de l'initiative. De nombreuses communes de Gascogne, en vendant une partie de leurs terres incultes, se sont facilement procuré les ressources nécessaires pour améliorer le surplus. N'oublions pas cependant de faire remarquer que, dans la plupart des cas, ces ventes ont été consenties aux seuls habitants, dans la proportion de leur contribution foncière, à des prix notablement inférieurs à la valeur réelle des biens, et qu'elles ressemblent singulièrement à ces partages mitigés que M. Roulland conseillait en 1847. »

Après s'être livrée à l'examen des dispositions dont se composait le projet de loi présenté par le gouvernement, la commission du Corps législatif a eu la pensée de les repousser ou du moins de leur faire subir de graves modifications.

Elle a successivement présenté deux contre-projets que le conseil d'Etat a repoussés, tout en adoptant cependant quelques-unes des idées qui s'y trouvaient formulées en articles.

La partie du rapport qui indique l'opposition entre le système du projet et celui de la commission, qui fait ressortir les raisons particulières sur lesquelles chacun était fondé, qui rapproche les contre-projets du projet primitif, qui enfin explique au moyen de quelles concessions faites par le conseil d'Etat la conciliation s'est opérée, mérite une attention spéciale; elle pourra, d'une part, après que la loi aura subi l'épreuve de l'application, suggérer la pensée de quelques modifications nouvelles; en second lieu, on y pourra trouver sur le sens et la portée de chaque article d'utiles enseignements.

Voici en quels termes était conçu le projet de la commission :

« Art. 1er. Les marais ou terres incultes appartenant aux communes ou sections de commune seront mis en valeur quand ils en seront susceptibles.

« Ils seront à cette fin, suivant les cas, desséchés, assainis, convertis en bois, amodiés, allotis, baillés à rente, au besoin vendus ou partagés.

« Le partage n'aura lieu qu'à la demande des intéressés, suivant le mode et sur les bases que fixera le conseil général.

« Art. 2. Une délibération du conseil municipal, prise avec l'adjonction des plus imposés, après enquête et avis des commissions syndicales des sections, détermine :

1° La partie des biens à laisser en pâture et le régime du pâturage commun ;

2° Le mode le plus avantageux de mise en valeur du surplus.

« Cette délibération ne devient exécutoire que par l'approbation du préfet.

« Art. 3. En cas d'inertie, de refus ou d'impuissance de la commune, un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, déclare l'utilité de la mise en valeur et en détermine le moyen.

« S'il s'agit de terres incultes, il en prescrit l'amodiation aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la transformation.

« S'il s'agit de marais, il ordonne qu'il sera pourvu par l'Etat au dessèchement.

Ce décret est précédé de l'avis du conseil général.

« Art. 4. Le trésor se rembourse des sommes par lui avancées en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des biens améliorés.

« Néanmoins, les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'Etat en lui faisant l'abandon de la moitié des terrains dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, à peine de déchéance.

« Art. 5. Lorsque les communes réalisent elles-mêmes la mise en valeur de leurs marais ou terres incultes, l'Etat peut leur accorder des avances ou des subventions.

« Le découvert provenant de ces encouragements ou de l'exécution des travaux mentionnés en l'art. 3 ne dépassera pas, en principal, la somme de dix millions.

« Art. 6. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

« Art. 7. Les communes et sections de commune pourront valablement soumettre au juge de paix, d'accord avec les autres intéressés, conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile, les contestations relatives aux biens communaux.

« Art. 8. Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'exécution de la présente loi.

« Sont abrogées les dispositions législatives contraires.

« On saisit à première vue, dit le rapport, les différences fondamentales qui distinguent ce contre-projet du projet primitif du gouvernement.

« Le contre-projet donne à la loi un caractère général dans son but comme dans ses moyens.

« Toutes les terres incultes, qu'elles appartien-

nent à des communes ou à des sections, doivent être mises en valeur directement ou indirectement, même au moyen de l'aliénation et du partage.

« Le conseil municipal prend l'initiative de la réforme; aucune entrave n'est apportée à sa liberté dans le choix des modes de mise en valeur, sous la surveillance de l'administration supérieure

« L'Etat ne peut intervenir dans l'administration communale qu'après avis du conseil général.

« Son intervention, pour l'exécution des travaux, est circonscrite aux marais; la coercition pour la transformation des terres incultes ne peut s'exercer que par le moyen d'une location aux enchères imposant à l'adjudicataire la charge de l'amélioration.

« Le contre-projet remédiait donc, on le voit, aux inconvénients et aux lacunes signalés dans le projet.

« Il semble inutile d'appeler l'attention sur les innovations accessoires qu'il renfermait dans les art. 5 et 7; elles n'ont pas besoin de commentaires.

« Mais le moment est venu d'expliquer pourquoi votre commission, s'écartant en cela de l'opinion qui avait prévalu dans les commissions de la Constituante et de la Législative, s'était décidée à comprendre le partage facultatif parmi les moyens indirects de mise en valeur, et avait proposé d'en faire fixer le mode et les bases dans chaque département par le conseil général.

« Nous ne le dissimulerons pas, c'est la considération de la situation particulière des communaux de sections qui nous a inspiré principalement cette résolution.

« Il est sans doute possible d'assainir, de planter en bois les biens des sections de communes comme ceux des communes elles-mêmes, et de soumettre les uns et les autres à des modes identiques de tranformation matérielle ; mais il en est tout autrement des modes indirects de mise en valeur, qui, on ne doit pas l'oublier, sont presque invariablement préférables.

« La commune, cet élément fondamental de notre organisation administrative, a des besoins qui lui sont propres, des dépenses d'un caractère permanent, un budget particulier; son existence n'est pas subordonnée à la possession de biens communaux ; son territoire, essentiellement composé des propriétés privées qu'elle renferme, peut être soumis à des impôts spéciaux pour l'acquittement de ses charges ; elle constitue une individualité territoriale, administrative, d'un caractère perpétuel.

« Il en est tout autrement, en général, des sections de communes qui ne sont que de simples villages, sans aucuns besoins administratifs distincts, qui n'ont pas de budget, dont l'existence administrative, si elle existe réellement, est subordonnée à la possession de biens indivis qui leur soient propres et dont leurs habitants aient exclusivement le droit de jouir.

« En dehors des cas de dépenses communales nécessaires, auxquelles les habitants de ces sections peuvent préférer de contribuer pour la part qui leur incombe, par la vente d'une portion de leurs communaux, plutôt que par une imposition extraordinaire, comment et pourquoi pourrait-on vendre les pâturages qui leur sont propres? Si c'était pour en verser le prix à la caisse communale qui n'y a aucun droit, ce serait encore aujourd'hui, dans les contrées pastorales, comme au temps du conventionnel Baraillon, une véritable spoliation, une perturbation agricole sans excuse. Si c'était pour en distribuer le prix aux habitants de la section, on procurerait, sans aucun motif, un bénéfice aux habitants les plus riches qui seuls pourraient acheter, on exposerait les moins fortunés à dissiper la somme mobilière qui leur reviendrait, on jetterait le désordre dans les exploitations rurales, et on se trouverait en face, pour la distribution du prix, des difficultés qui se présentent pour le partage des fonds La vente sur une grande échelle aurait d'ailleurs l'inconvénient grave d'avilir la propriété privée.

« Le fermage ne serait ni moins irrationnel, ni moins impraticable. En admettant que les habitants des sections se décidassent, ce qui est improbable, à devenir fermiers des biens dont ils sont au moins les usufruitiers, ou que des étrangers à la section se risquassent, malgré l'éloignement de leurs exploitations et contre le gré des possesseurs, à en prendre la location, que feraiton du prix de fermage? N'est-il pas évident qu'on rencontrerait alors les mêmes embarras qu'en cas de vente; que, si on distribuait la rente aux habitants, on se livrerait à une puérile comédie ; qu'en ce cas, la location ne serait qu'un partage temporaire déguisé ; que si, au contraire, on versait le prix dans la caisse municipale, on ne l'enrichirait qu'en dépouillant les habitants? Aucune mesure, dans les pays pastoraux, ne saurait être plus inique, plus anti-agricole, plus impopulaire, plus impolitique, plus révolutionnaire, dans le mauvais sens du mot, car ce serait une confiscation de jouissance équivalant à une confiscation de propriété.

« Mais, si on ne peut ni affermer, ni vendre ces biens, n'est-il pas évident que le seul moyen qui reste pour les arracher à leur improductivité relative, c'est le partage? Existe-t-il, en effet, d'autres modes d'utilisation, sauf les nuances, que le partage, la vente ou la location?

« N'est-il pas en outre certain qu'un simple partage de jouissance ne procurerait, ni aux individus, ni à l'Etat, le même profit qu'un partage véritable, qu'il n'assurerait pas au même degré les transformations dispendieuses? Ce système bâtard du partage temporaire, applicable parfois aux biens des communes, ne saurait s'appuyer, lorsqu'il s'agit de ceux des sections, sur aucun motif raisonnable ; car on ne peut opposer en ce dernier cas à l'avantage manifeste pour les individus et pour l'Etat d'une division définitive, ni l'intérêt communal qui est hors de cause, ni l'intérêt collectif de la section qui n'existe pas en dehors de l'intérêt individuel de ses habitants et ne peut lui être contraire.

« Si la majorité de votre commission n'hésitait pas à penser que le partage devait être souvent le seul moyen pratique de tirer parti des biens communaux des sections, elle ne se faisait cependant illusion, ni sur la difficulté de le régler, ni sur les différences qui se produisent, suivant les lieux, dans les opinions et les usages. Elle était donc disposée à penser que l'uniformité d'un système unique pouvait présenter des inconvénients,

tandis qu'elle n'en voyait pas de sérieux à des mesures variables accommodées par les pouvoirs locaux aux situations particulières. C'est pour cela qu'elle s'était arrêtée à l'idée de déléguer, sur ce point délicat, aux conseils généraux, l'autorité réglementaire.

« Nous étions, du reste, tous d'accord qu'on ne pouvait abandonner aux conseils municipaux la solution d'une question qui touche à un trop haut degré aux intérêts vivaces des populations, pour ne pas enflammer, au détriment de la concorde et de la paix publique, leurs plus ardentes passions.

« Aucun de nous n'avait été arrêté dans cette voie par l'objection tirée des droits des générations à venir, qui avait été considérée comme insurmontable par les commissions de nos dernières assemblées républicaines.

« Cette objection, qui ne repose au fond que sur la possibilité d'un antagonisme entre l'intérêt individuel des habitants d'une communauté et celui de cette communauté comme être moral, ne nous a pas semblé pouvoir s'appliquer à des sections qui, presque invariablement, n'ont aucun intérêt collectif distinct de l'intérêt individuel de leurs habitants. Nous pensons qu'en ce cas l'intérêt des générations à venir se confond manifestement avec l'intérêt des générations présentes auxquelles elles doivent nécessairement succéder, dont elles ne peuvent être que les *ayants cause*, et dans l'héritage desquelles elles recueilleront, améliorés et doublés de valeur par les sueurs de leurs devanciers, les biens que ceux-ci auraient divisés.

« Nous ne nous sommes pas arrêtés davantage aux appréhensions que quelques économistes de l'école charitable ont manifestées à ce sujet, dans le plus favorable de tous les intérêts, celui des pauvres.

« Le pauvre, dans l'état actuel, dans les contrées où l'indifférence des propriétaires ne lui en fait pas l'abandon, ne jouit pas des communaux, puisqu'il n'a ni immeubles, ni bétail; la division qui lui donnerait, en pleine propriété, une part des biens dont il ne profite en rien actuellement, ne pourrait que lui être avantageuse. En admettant qu'il ne sût pas conserver le lot qui lui serait attribué, ce qui est peu vraisemblable, sa situation ne pourrait donc être dans aucun cas plus mauvaise, ni dans le présent, ni dans l'avenir, qu'elle ne l'est en ce moment, à moins qu'on ne dût procéder plus tard, au profit des générations futures, au partage qu'on refuse aux générations présentes. Mais si l'objection que nous réfutons était fondée, ne serait-elle pas un perpétuel empêchement et aurait-elle d'autre résultat que d'assurer, comme le dit fort justement l'exposé des motifs, la perpétuité de la misère?

« Quelle raison y aurait-il, d'ailleurs, de préférer les prolétaires de l'avenir à ceux de l'époque actuelle?

« Le conseil d'Etat a d'abord admis, au moins en partie, nos amendements sur deux points importants. Il a consenti à élargir et à généraliser l'objet du projet en indiquant dans le nouvel art. 2 que le conseil municipal serait invité à délibérer : 1° sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune; 2° sur le mode de mise en valeur du surplus. Il a aussi, dans un nouvel art. 7, admis, comme moyen de coercition de mise en valeur pour les terres incultes, la location aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer l'amélioration.

« Quant à l'énumération des différents modes de location facultative ou d'aliénation, sauf le partage, qui était comprise dans l'art. 1er de notre contre-projet, il ne la repoussait qu'à raison de son inutilité, en se fondant sur ce que la législation actuelle la permettait déjà et n'avait pas besoin d'être complétée à cet égard.

« Mais, dans cette première série de concessions, il n'avait admis ni la restriction de l'immixtion de l'Etat au desséchement des marais, ni la garantie de l'avis préalable du conseil général dans le cas de coercition exercée par décret contre les communes, ni la possibilité du partage même pour les communaux de sections.

« Devant cette première résolution du conseil d'Etat, cinq de vos commissaires persistèrent dans l'opinion qu'ils avaient déjà manifestée sur ces trois chefs, et, supposant que l'attribution réglementaire aux conseils généraux avait seule motivé le rejet du partage, ils crurent devoir présenter à cet égard le système qui leur paraissait préférable.

« Un nouvel amendement englobant ces différents chefs fut, à la suite de cette délibération, transmis au conseil d'Etat; la formule du système de partage y figurait sous un titre spécial composé des trois articles suivants :

« Art. 1er. Lorsqu'il n'y pas de meilleur moyen
« de mise en valeur, le partage peut être ordonné,
« sur la demande des intéressés.

« Il se fait administrativement entre les ayants
« droit, sur la double base de la contribution
« foncière et du nombre des personnes de la fa-
« mille, par moitié pour chaque base.

« Art. 2. Les lots sont faits par attribution; ils
« comprennent la double part afférente à la con-
« tribution et au nombre; ils appartiennent en
« propre au chef de famille.

« Chaque part peut être grevée, suivant les be-
« soins des communes, même alors que les biens
« appartiennent privativement à des sections, de
« redevances annuelles, temporaires ou perpé-
« tuelles, au profit de la caisse communale.

« Art. 3. N'est admissible au partage que le
« propriétaire ayant feu dans la commune ou la
« section; s'il n'est pas domicilié, il ne prend
« part qu'en proportion de sa contribution fon-
« cière.

« Sont comptés comme membres de la famille
« tous ceux qui ont même ménage et domi-
« cile, à l'exception des serviteurs et autres sala-
« riés. »

« Quelques rapides explications suffiront pour faire comprendre et justifier le système nouveau formulé dans ces articles.

« On a, jusqu'à présent, établi le partage des biens communaux sur trois bases différentes : par tête, conformément à la loi de 93; par feux, suivant le plus grand nombre des édits du XVIIIe siècle, la résolution du conseil des Cinq Cents et les avis du conseil d'Etat; enfin, au prorata de la contribution foncière, d'après les principes du droit romain et des anciennes coutumes.

« On sait déjà pourquoi nous repoussons l'application de la loi de 1793 : elle ne satisfait que

les besoins; elle méconnaît complétément les droits.

« Le partage par feux ne tient compte ni de la différence des droits, ni de celle des besoins; il suppose les uns et les autres égaux, contrairement à la vérité la plus palpable; il accorde une même surface au feu qui ne renferme qu'un individu seul et à la famille de dix personnes; à l'exploitation qui compte deux têtes de bétail et à celle qui en nourrit cent; c'est l'uniformité la plus aveugle, la moins équitable. Elle se comprend en matière de produits forestiers, parce qu'en fait de combustible les besoins des différents feux ne sont pas sensiblement inégaux; elle ne se comprend plus quand il s'agit de pâtures, qui étaient inégalement jouies dans la proportion très-variable des têtes de bétail attachées aux exploitations.

« Ce système ne serait tolérable que pour les contrées non pastorales, dans lesquelles il a été pratiqué de 1762 à 1789; il blesserait d'ailleurs, fréquemment, les droits acquis, et causerait, à un moindre degré, la perturbation agricole justement reprochée à la loi de 1793.

« Quant au partage au marc le franc de la propriété foncière, qui a été généralement suivi en Bretagne et récemment adopté dans les Landes, il a le tort, non de méconnaître les droits, mais d'en dépasser la juste mesure en convertissant en pleine propriété pour le tout une simple jouissance de valeur fort inférieure, et de ne pas permettre l'amélioration de la condition des habitants les moins riches, conseillée par l'humanité et l'intérêt politique, précisément parce qu'il apporte à la condition de ceux qui le sont le plus une amélioration exagérée.

« Le système adopté par votre commission aurait le mérite, tout en donnant à la jouissance actuelle une satisfaction complète par l'attribution de la pleine propriété de la moitié des biens, de satisfaire, par la distribution de l'autre moitié, les besoins des familles nombreuses, et d'augmenter ainsi, par la création de nouveaux propriétaires, les éléments de conservation sociale.

« Il permettrait encore (et ce n'est pas un de ses moindres avantages) de pourvoir aux besoins généraux de la commune, en imposant aux lots créés par le partage des redevances au profit de la caisse communale; car le partage étant une amélioration incontestable de la condition des communistes et une véritable faveur de la loi, cette faveur peut être, sans injustice et sans blesser aucun principe, soumise à la condition de ces redevances, même alors que les copartageants n'auraient aucun intérêt à les acquitter; mais, en fait, il en est tout autrement, et les habitants des sections ont évidemment intérêt à assurer, au moyen de ces redevances, les besoins vrais de la commune, pour éviter d'en supporter la charge sous la forme d'impositions extraordinaires.

« On comprend assez pourquoi l'art. 3 n'admet au partage ni les serviteurs, ni les colons ou locataires: cette classe de personnes ne jouit, en effet, que pour autrui, et, en les déclarant *admissibles*, on aurait détruit ou au moins diminué le droit de ceux qu'ils représentent.

« Le conseil d'État, plus préoccupé de la conservation que de l'amélioration du patrimoine des communes, moins convaincu que nous de l'importance relative et de la situation spéciale des biens des sections, frappé, en outre, de la difficulté de cette question, du partage et du peu de temps qui restait pour la résoudre, a persisté à en repousser l'idée, sans s'expliquer sur le système que nous venons d'exposer, et en laissant entrevoir la possibilité de son adoption dans l'avenir; il s'est, toutefois, dans sa seconde délibération, rangé à l'opinion de votre commission sur l'utilité de l'avis préalable du conseil général. »

J'ai dit qu'il me paraissait utile de présenter la nomenclature des actes de la nouvelle ou de l'ancienne législation. Je ne peux mieux faire que de reproduire celle qui a été annexée par le gouvernement à l'exposé des motifs;

Actes antérieurs à 1789.

« Février 1554. Edit qui déclare les communaux inaliénables.

« Janvier 1560. Ordonnance d'Orléans. Révocation de tribunaux établis en faveur des seigneurs contre les communes.

« Février 1566. Edit qui ordonne la concession de terres vaines et vagues et des marais appartenant au roi. Révision des jugements rendus au détriment des communes.

« Avril 1567. Edit de Saint-Maur. Défense aux seigneurs et à tous autres de s'attribuer les pâtis et communaux.

« Mai 1575. Déclaration dans le même sens.

« 1579. Ordonnance de Blois. Annulation des transactions et sentences arbitrales intervenues au profit des seigneurs au sujet des biens communaux.

« 8 avril 1599. Edit de Henri IV pour le desséchement des marais.

« Mars 1600. Edit de Henri IV accordant quatre ans aux communautés d'habitants pour rentrer dans leurs biens.

« Janvier 1607. Edit sur le desséchement des marais.

« Juillet 1613. Idem.

« Avril 1639. Déclaration relative au desséchement des marais.

« 22 juin 1659. Déclaration qui autorise les communautés de Champagne à rentrer, sans formalités judiciaires, dans leurs communaux. Les paroisses ne peuvent aliéner leurs droits d'usage sans permission du roi.

« Juillet 1643. Encouragements en faveur des desséchements.

« Avril 1667. Edit qui réintègre les communautés dans leurs droits d'usage et leurs communaux aliénés ou usurpés depuis 1620.

« 1669. Ordonnance des eaux et forêts. Défense aux seigneurs de participer à la jouissance des communaux après l'exercice du droit de triage. Permission donnée aux paroisses d'affermer des portions de leurs communaux pour payer des travaux utiles.

« Avril 1683. Edit qui défend l'aliénation des communaux.

« Août 1749. Edit qui interdit le triage aux gens de main-morte.

« Juin 1762. Edit qui permet aux paroisses de province dite des *Trois-Evêchés* de partager entre les ménages alors existants, et, par portions égales, tirées au sort, la totalité ou seulement partie de leurs communaux, marais, prés, pâtis.

« 14 juin 1764. Permission à tous les pro-

priétaires de faire le dessèchement des marais.

« Août 1766. Déclaration relative au dessèchement des terres particulières ou communales non cultivées depuis quarante ans. Exemption de tout impôt et dîmes sur les terres défrichées, et du droit d'aubraine en faveur des étrangers qui entreprennent des travaux de dessèchement et de défrichement.

« 30 mai 1767. Déclaration pour favoriser les défrichements.

« Arrêts du conseil de 1771, 1773 et 1777, qui autorisent les communes des généralités d'Auch et de Pau à partager leurs marais, landes et autres terrains, entre leurs membres respectifs, ménage par ménage, à la charge d'une redevance au profit de la commune.

« Janvier 1774. Edit qui permet à toutes les communautés du duché de Bourgogne, du Mâconnais, de l'Auxerrois, des pays de Gex et Bugey, de partager entre tous les feux ou ménages existants, la totalité ou partie des marais, landes et friches.

« Avril 1774. Arrêt du conseil qui permet le partage des communaux en Alsace. La distribution doit avoir lieu entre les paroisses et villages, en proportion de la quantité de bestiaux et en raison du nombre des feux.

« 27 mars 1777. — Lettres patentes permettant le partage des biens communaux, dans la Flandre française, par ménage.

« 13 novembre 1779. Lettres patentes ayant le même objet pour l'Artois.

Lois et décrets de l'Assemblée constituante.

« 11 décembre 1789. Défenses aux communes de se mettre en possession par le fait de prétendus communaux dont elles n'auraient pas été en possession le 4 août précédent, sauf leur recours aux voies de droit pour se faire réintégrer dans les communaux usurpés.

« 15 mars 1790. Abolition des droits féodaux, notamment en ce qui touche les biens communaux.

« 22 mai 1790. Les propriétaires et fermiers sont autorisés à jouir, comme par le passé, des terrains et bois communaux.

« 14 juin 1790. Défense de troubler, par voie de fait, les possesseurs de biens communaux concédés pour défrichement ou dessèchement, sauf les voies de droit, s'il y a lieu.

« 13 avril 1791. Maintien des seigneurs justiciers dans la possession des terrains vacants, par eux clos et mis en valeur avant le 4 mars 1789.

« 29 septembre 1791. Loi qui soumet les bois des communes à l'administration forestière.

Assemblée législative.

« 14 août 1792. Les terrains communaux, les bois exceptés, seront partagés entre les habitants, immédiatement après la récolte.

« 25 août 1792. Rentrée des communes dans leurs biens cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte.

« 28 août 1792. Suppression de tous les droits des seigneurs sur les communaux. Sont présumés communaux, les terres vaines et vagues possédées par les seigneurs s'ils ne justifient de leur propriété par un titre et par une possession de quarante ans.

« 3 septembre 1792. Abolition de tous procès relatifs au communaux depuis le 14 mars 1789.

Convention nationale.

11 octobre 1792. La jouissance en commun des biens communaux continuera d'avoir lieu comme par le passé.

« 10 juin 1793. Partage des biens communaux par tête entre les habitants. Le partage a lieu s'il est voté par le tiers des habitants de tout sexe. Les parts échues sont aliénables pendant dix ans. Tous procès relatifs au partage sont jugés par arbitre, sans appel.

« 26 nivôse an 2. Le partage des coupes de bois entre habitants se fera par tête.

« 28 ventôse an 2. Le mode de partage établi par la loi précédente est révoqué. Les coupes seront vendues et le prix appliqué aux besoins des communes.

« 20 thermidor an 3 et fructidor an 3. Une commission est chargée de proposer la révision de la loi du 10 juin 1793.

Directoire.

« 12 prairial an 4. Permission de se pourvoir en cassassion pendant trois mois contre les jugements arbitraux relatifs aux biens communaux.

« 20 prairial an 4. Rapport sur l'examen de la loi du 10 juin 1793.

« 21 prairial an 4. Sursis à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793. Les possesseurs actuels sont provisoirement maintenus.

Consulat et empire.

« 28 pluviôse an 8 (art 5). Attributions des conseils municipaux relativement aux biens communaux.

« 9 ventôse an 12. Loi relative au partage des biens communaux.

« 9 brumaire an 13. Décret sur les jouissances des biens communaux.

« 4e jour complémentaire de l'an 13. Décret ; les dispositions de la loi du 9 ventôse an 12 s'appliquent à tous les partages de biens communaux antérieurs ou postérieurs à la loi du 10 juin 1793.

« 1806. Décret relatif à la jouissance des biens communaux par les habitants, qu'ils soient nés ou non dans la commune.

« Juin 1806. Décret annulant un partage de marais communaux de la commune de Cramevillе.

« 29 mai 1808. Avis du conseil d'Etat sur l'exécution du décret du 9 brumaire an 13.

« 28 juin 1808. Avis sur l'application de l'art. 9 de la loi du 9 ventôse an 12.

« 3 juin 1808. Avis sur les juridictions qui doivent connaître des usurpations de biens communaux.

« 6 juin 1811. Décret sur le mode de jouissance des communaux.

« 20 mars 1813. Loi relative à la cession à la caisse d'amortissement des propriétés des communes autres que les bois et les communaux.

« 15 octobre 1813. Décret sur le mode de paiement à faire aux communes de l'équivalent

du revenu de leurs biens cédés à la caisse d'amortissement.

Restauration et gouvernement du roi Louis-Philippe.

« Loi des finances de 1816 (28 avril). Art. 15. La loi du 20 mars 1813 est rapportée.

« 7 octobre 1818. Ordonnance royale ayant pour but de faciliter l'amodiation des biens communaux.

« 23 juin 1819. Ordonnance royale relative aux biens communaux usurpés.

« 1827. Code forestier.

« 18 juillet 1837. Loi sur l'administration municipale, art. 17, 18, 19, 31. Attributions des conseils municipaux en ce qui touche le régime des biens.

« 21 février 1838. Avis du conseil d'Etat relatif à la propriété, au partage et à la jouissance des biens communaux. »

La loi du 19 juin 1857 a prescrit, je l'ai déjà fait remarquer, pour l'assainissement et la mise en culture des landes de la Gascogne, des mesures analogues à celles dont la loi actuelle fait une obligation à toutes les communes de l'empire pour la mise en valeur de leurs marais et de leurs terrains incultes.

Y a-t-il identité entre ces dispositions, et la pensée du gouvernement et du Corps législatif a-t-elle été de comprendre dans la généralité des termes de la loi nouvelle les terrains connus sous le nom de landes de Gascogne, objet des dispositions spéciales de la loi de 1857, par conséquent d'abroger cette dernière loi?

Je n'hésite pas à répondre négativement.

D'abord, en principe, on le sait, les lois spéciales ne sont pas abrogées par les lois générales.

En second lieu, l'exposé des motifs et le rapport de la commission supposent, en parlant de la loi de 1857, qu'elle a conservé toute son autorité.

Si l'on veut se reporter au rapport que je viens de transcrire, on y verra, très-clairement exprimée, la pensée que la loi du 19 juin 1857 subsiste toujours.

Voici enfin ce qu'on lit dans l'exposé des motifs :

« A partir de 1852, les intérêts de l'agriculture n'ont pas cessé d'exciter la sollicitude de l'Empereur.

« Les contrées de la France les plus déshéritées et les plus malsaines, la Sologne, la Dombes, le Forez et la Brenne, ont été l'objet d'un ensemble de mesures propres à en assurer l'assainissement, et ont reçu des dotations annuelles pour l'exécution de travaux ayant pour objet le curage des cours d'eau, le dessèchement ou la suppression d'étangs et l'ouverture de routes agricoles.

« En 1857, une mesure plus importante et d'une portée plus haute vous fut proposée pour l'assainissement et la mise en culture des landes de Gascogne. Cette loi, qui a été votée par le Corps législatif avec tant d'empressement, et dont votre commission avait même réclamé l'application générale à toutes les communes de l'Empire, qui a été, en outre, accueillie par les populations reconnaissantes comme un bienfait signalé du gouvernement impérial; cette loi, disons-nous, a servi de type au projet que nous venons présenter à vos délibérations.

« Elle a consacré un principe, déjà en vigueur depuis 1810, pour la fixation des dunes, celui de l'exécution des travaux d'assainissement, d'ensemencement et de plantation aux frais des communes propriétaires, et, à leur défaut, par l'Etat, sauf le recouvrement ultérieur par le trésor.

« Ce n'est donc pas une théorie nouvelle que nous vous apportons; c'est un système qui est déjà connu, qui a reçu votre approbation, et qu'une pratique de deux années a définitivement sanctionné.

« On pouvait craindre que, dans ces contrées adonnées de temps immémorial à la vie pastorale et où les innovations sont accueillies avec défiance, une loi contraire aux plus anciens usages ne rencontrât des répulsions, des résistances, ou tout au moins une force d'inertie qui aurait pu en paralyser les effets.

« Mais il n'en a rien été, et les documents officiels attestent que les conseils municipaux ont prêté à l'administration le concours le plus actif, et que cette grande mesure, qui doit procurer, dans le seul département des Landes, la mise en valeur de plus de deux cent mille hectares, s'accomplira sans tiraillements et peut-être même sans autre dépense, par le trésor, que les frais de rédaction de projets, de direction et de surveillance des travaux. Les communes ont pris elles-mêmes l'initiative de l'aliénation d'un tiers de leurs propriétés en faveur des habitants, au prorata de leurs contributions foncières, à charge de clore, assainir et planter, et moyennant un prix qui doit former le capital nécessaire à l'amélioration des deux tiers restant.

« Cet exemple nous paraît concluant.

« Nous avons dit plus haut que le projet de loi n'était, sauf quelques différences, que l'application, à toutes les communes de l'Empire, de la loi du 19 juin 1827, concernant les landes de Gascogne. Les dispositions de cette loi sont, sans doute, encore présentes à votre esprit, et nous n'avons, dès lors, que des explications fort courtes à donner sur le projet qui vous est soumis.

« La loi de 1857, en prescrivant la mise en valeur des terrains communaux livrés au parcours des bestiaux, a limité au douzième de l'étendue de ces terrains les ensemencements ou plantations qui pourraient être faits annuellement dans chaque commune. Cette disposition, commandée par la situation toute spéciale des populations pastorales des landes, avait pour but de leur réserver sur leurs vastes steppes les moyens de nourrir les nombreux troupeaux qui composent leurs principales ressources; elle n'a pas été et ne devait pas être reproduite dans le projet, non pas que la pensée en soit abandonnée et qu'elle ne puisse figurer dans les décrets spéciaux qui interviendront pour chaque commune, mais parce que cette disposition ne se concilierait guère avec la nature des travaux qu'il s'agit d'exécuter aujourd'hui : dessèchement de marais et assainissement de pâtis et terres marécageuses, qui exigent souvent un champ d'action assez étendu et souffriraient d'une limitation trop absolue, édictée d'avance et pour tous les cas. »

La lecture de ce passage ne permet pas de supposer que le législateur ait entendu, en 1860, substituer, pour les landes de Gascogne, un système

Art. 1er. Seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux communes (1) ou sections de communes (2) dont la mise en valeur aura été reconnue utile.

2. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une commune les dispositions de l'art. 1er, il invite le conseil municipal à délibérer,

1° Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune;

2° Sur le mode de mise en valeur du surplus;

3° Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale, nommée conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837, est préalablement consultée (3).

3. En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui

---

nouveau à celui qu'il avait établi trois ans plus tôt.

Ainsi elles restent soumises, certainement, au régime particulier, sous lequel la sagesse et la prévoyance du législateur les ont placées; il faut même dire que leur nature toute spéciale, la culture à laquelle elles paraissent exclusivement propres, les usages et les mœurs des habitants veulent qu'il en soit ainsi.

(1) Le *dessèchement*, l'*assainissement*, la *plantation en bois*, sont des opérations parfaitement déterminées; il ne peut s'élever aucun doute sur le sens de ces expressions qui sont employées par la loi. Mais lorsqu'elle dit que les biens seront *rendus propres à la culture*, jusqu'où entend-elle que pourra s'étendre l'action des communes, et par conséquent, à son défaut, l'action de l'Etat?

La commission du Corps législatif s'est préoccupée de cette question; elle s'est demandé si l'Etat devra se borner à faire les travaux préalables à la culture, par exemple établir des routes, des clôtures et creuser des fossés; ou s'il pourra aller jusqu'à *défricher*, *labourer*. Elle a communiqué ses doutes aux commissaires du gouvernement, et voici comment elle rend compte de la conférence qu'elle a eue avec eux:

« Le motif principal, dit-elle, pour lequel plusieurs d'entre nous tenaient énergiquement à ce que l'intervention personnelle de l'Etat fût restreinte aux marais reposait sur cette idée qu'il pourrait, en cas de refus des communes, entreprendre la mise en culture de leurs terres incultes, et leur appréhension à cet égard se fondait sur ces expressions de l'art. 1er, *rendus propres à la culture*, qu'avec une apparence de raison ils considéraient comme synonymes de *défricher*.

« MM. les commissaires du gouvernement nous ont solennellement déclaré que l'Etat n'avait jamais eu l'intention de labourer, de cultiver par un moyen quelconque, dans aucune circonstance, aucun terrain communal; que les mots *rendus propres à la culture* ne désignaient pas des travaux agricoles, mais des travaux préalables à la culture, comme des routes, des clôtures, des fossés; que cette prévision ne s'appliquait qu'à des circonstances tout à fait exceptionnelles; que jamais une charrue marchant aux frais de l'Etat n'ouvrirait un seul sillon sur les landes communales.

« Devant cette déclaration formelle, votre commission, à l'unanimité moins une voix, s'est décidée, non sans quelque regret, à adopter le projet définitif tel qu'il était sorti de la longue et difficile collaboration que nous venons de retracer. »

Malgré ce qu'a d'absolu ce fragment du rapport, il faut bien reconnaître que l'Etat pourra toujours, bien entendu à défaut des communes, non-seulement *rendre* certains terrains *propres à la culture*, mais même les *mettre en culture* en les plantant en bois; le texte le dit formellement. Pourra-t-il aussi les *ensemencer* en bois? L'art. 1er de la loi du 19 juin 1857 se sert des deux expressions, tandis que la présente loi ne parle que de planter; mais il y a entre les deux opérations quelque chose qui se ressemble tellement, que je ne peux croire qu'on ait voulu défendre pour les terrains incultes en général ce qui a été autorisé pour les landes de Gascogne. D'ailleurs, on ne trouve ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la commission, ni dans la discussion, rien qui indique qu'il y ait une distinction à faire entre *ensemencer* et *planter en bois*.

(2) Ces mots, *sections de communes* ne se trouvaient pas dans le projet du gouvernement; ils ont été introduits sur la proposition du Corps législatif. « Il est donc nettement entendu, dit le rapport, que le projet s'applique aux biens *des sections* comme à ceux des communes, et qu'à l'exemple de toutes les législations antérieures, il maintient et confirme le droit exclusif des sections aux communaux dont elles jouissent. »

La commission avait eu la pensée d'aller plus loin; elle ne se serait pas bornée à comprendre les sections de communes dans la loi, elle aurait voulu organiser, surtout pour les biens des sections de communes, un mode de partage qu'elle avait formulé en trois articles. Voy. *suprà*, p. 352. Mais, dit le rapport, « le conseil d'Etat, plus préoccupé de la conservation que de l'amélioration du patrimoine des communes, moins convaincu que nous de l'importance relative et de la situation spéciale des biens des sections, frappé en outre de la difficulté de cette question du partage et du peu de temps qui restait pour la résoudre, a persisté à en repousser l'idée, sans s'expliquer sur le système que nous venons d'exposer, et en laissant entrevoir la possibilité de son adoption dans l'avenir. »

Je dois faire remarquer que dans la discussion, qui est postérieure au rapport, M. le président du conseil d'Etat a formellement déclaré, voy. *suprà*, p. 347, que la question du partage était étrangère à la loi, et il n'a rien laissé entrevoir sur la préférence qui serait accordée à tel ou tel système.

Voy. ci-après le dernier alinéa de l'art. 2 et l'art. 4.

(3) L'art. 2 du projet se bornait à dire qu'un

prise, un décret impérial rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés (1).

4. Les travaux sont exécutés aux frais

---

décret rendu en conseil d'Etat déclarait l'utilité des travaux et en réglait l'exécution, et que ce décret serait précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal intéressé, prise avec adjonction des plus imposés.

On voit d'un coup d'œil les nombreux et graves changements qu'a reçus cette disposition.

D'abord, le préfet est autorisé à prendre l'initiative et à mettre le conseil municipal en mouvement; mais il n'est pas douteux, dit avec raison le rapport de la commission, que, « même dans le silence du préfet, le conseil municipal conserve le droit, qu'il avait antérieurement, d'adopter spontanément toutes les mesures que lui paraît commander une bonne administration de la propriété communale, et particulièrement celles dont il est question aux n. 1, 2 et 3 du présent article. »

Les points sur lesquels le conseil est appelé à délibérer, sont très-clairement indiqués.

« Le dernier alinéa, dit le rapport, n'est qu'une application d'une des dispositions les plus sages de la loi du 18 juillet 1837. » Voy. les notes sur l'art. 3 de cette loi.

(1) Les dispositions de cet article ne se trouvaient point dans le projet; elles ont été introduites comme conséquence de celles qui forment aujourd'hui l'art. 2.

Le rapport de la commission en présente l'analyse et la justification de la manière la plus claire.

« L'art. 3, y est-il dit, pose le principe, nouveau dans notre législation, de l'intervention active de l'Etat dans l'administration des biens communaux, et de la coercition contre les communes, ultérieurement formulée dans les art. 4 et 6.

« Cette intervention est environnée de plusieurs garanties; elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret impérial rendu en conseil d'Etat; ce décret doit être précédé d'une enquête, d'une seconde délibération du conseil municipal, prise cette deuxième fois avec l'adjonction des plus imposés, à cause de son caractère extraordinaire, et enfin de l'avis du conseil général.

« Il est difficile d'admettre comme probable, en présence de ces précautions accumulées, qu'un préjudice sérieux puisse être causé à nos communautés rurales, par application de cet article.

« Il ne faut pas oublier qu'en ce qui concerne les marais, l'innovation dont s'agit est bien plus un bienfait qu'un danger; et qu'en ce qui concerne les terres incultes, la coercition ne pourra généralement aboutir qu'à une location temporaire et améliorante.

« En admettant que cette disposition pût être considérée comme une dérogation au droit commun, n'est-elle pas, non-seulement justifiée, mais, on peut le dire, commandée par l'impuissance de la législation actuelle, par cet intérêt national qui ne permet pas d'abandonner plus longtemps à une compascuité désastreuse une portion aussi notable du territoire?

« La nécessité n'en a-t-elle pas été déjà reconnue par la Chambre des Députés en 1847, par le projet de loi du 18 février 1848, par les commissions de la Constituante et de la Législative?

« Est-il vrai, d'ailleurs, que cette intervention, qui a un caractère évident d'utilité, soit en contradiction avec les principes?

« L'Etat est le tuteur des communes; cela n'est ni contestable ni contesté; c'est un axiome de l'ancienne comme de la moderne législation. Pourquoi donc cette tutelle nécessaire n'aurait-elle qu'un caractère d'empêchement pour le mal, et n'aurait-elle pas aussi, comme la tutelle ordinaire, la puissance d'impulsion vers le bien?

« Le droit de l'Etat lui a permis, dans l'intérêt de la civilisation générale, dans l'intérêt des communautés elles-mêmes, de leur imposer plus d'une dépense obligatoire. La tutelle de l'autorité centrale n'a-t-elle pas pris en cela un caractère actif et positif? Que peut-il donc y avoir d'illogique et d'irrationnel à ce que le pouvoir, qui a le droit d'imposer les dépenses, et par suite les suppléments de charges, ait aussi celui de créer les ressources nécessaires pour y pourvoir?

« Votre commission a été unanime sur ce point. Aucun de ses membres n'a partagé à cet égard les scrupules théoriques développés dans d'estimables publications. »

Je n'ai sur ce passage qu'une seule observation à faire : c'est que le principe de l'intervention active de l'Etat dans l'administration des biens communaux et de la coercition des communes est nouveau sans doute, mais qu'il a été appliqué dans la loi du 19 juin 1857. Voy. mes notes sur les art. 1 et 2 de cette loi, t. 57, p. 152.

L'exposé des motifs avait dit aussi : « On a parlé souvent, à l'occasion de notre projet, du domaine communal, propriété sacrée et inaliénable des générations présentes. Nul aujourd'hui ne conteste le droit de propriété des communes, et, s'il en était besoin, la loi nouvelle en serait la plus éclatante consécration.

« Mais on ne peut s'empêcher de remarquer, en consultant le tableau annexé au projet, que les départements où les marécages, les landes et vaines pâtures ont le plus d'étendue, sont généralement les plus pauvres et les moins peuplés; de sorte que la perpétuité de ce domaine dans son état actuel n'est pour les habitants que la perpétuité de la misère. »

On ne saurait présenter sous une forme plus animée une idée plus juste.

Le texte ne prévoit que les cas de refus, d'abstention ou d'inexécution de la part de la commune. Mais si le conseil municipal délibère, s'il arrête certaines mesures pour la mise en valeur de ses biens incultes, et si la commune est disposée à procéder à l'exécution, mais que ces mesures soient incomplètes, mal conçues ou même contraires à l'amélioration des biens communaux, l'intervention de l'Etat sera-t-elle impossible? Le conseil d'Etat, qui peut prescrire les opérations que la commune n'a pas voulu prescrire elle-même, ou qu'elle n'exécute pas après les avoir adoptées, n'aura-t-il pas aussi le pouvoir de modifier une délibération qui serait nuisible aux intérêts communaux, de substituer à des travaux

de la commune ou des sections propriétaires (1).

Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'Etat, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu (2).

5. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'Etat, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'abandon, l'Etat vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent (3).

6. Le découvert provenant des avances faites par l'Etat pour l'exécution des travaux prescrits par la présente loi ne pourra dépasser, en principal, la somme de dix millions (10,000,000) (4).

7. Dans les cas prévus par l'art. 3 ci-dessus, le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés.

Cette location sera faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés.

La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

8. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi (5).

---

qui seraient nuisibles ou dangereux, des travaux propres à rendre les marais ou les terres incultes salubres et fertiles? Il me semble que sur ce point il n'y a pas doute, et qu'en définitive il appartient au conseil d'Etat d'exercer sur les biens incultes des communes les pouvoirs de tutelle que la loi lui confère, soit en prenant l'initiative si les communes résistent ou s'abstiennent, soit en réformant leurs résolutions, lorsqu'elles agissent, si ces résolutions sont mauvaises.

Si le conseil municipal a refusé ou s'est abstenu de délibérer sur l'invitation du préfet, de nouveau il sera mis en demeure de délibérer, avec l'adjonction des plus imposés. S'il a délibéré une *première fois*, il aura à délibérer une seconde, toujours avec les plus imposés. Voy. *suprà*, au commencement de la présente note, le passage du rapport de la commission.

(1) Les travaux sur les landes de Gascogne ne peuvent être faits annuellement que sur le douzième, en superficie, des terrains communaux. La loi actuelle ne fixe pas de limites. Voy. les notes sur l'art. 3 de la loi du 19 juin 1857, qui indique les raisons spéciales de sa limitation. Voy. *suprà*, p. 356.

Voy., *suprà*, les notes de l'art. 1er sur le sens des mots *sections de communes*.

(2) L'art. 2 de la loi du 19 juin 1857 donne au gouvernement, pour se rembourser de ses avances, le produit des coupes et des exploitations des terrains plantés ou ensemencés en bois.

Et l'art. 4 l'autorise à se payer sur le prix des terrains susceptibles d'être mis en culture, qui devront être vendus.

(3) Cet article offre aux communes un moyen facile de libération, et, sous ce rapport, il est très-favorable à leurs intérêts. Il l'est beaucoup moins, lorsqu'il prononce une déchéance contre elles, pour le cas où l'abandon de la moitié n'aura pas été fait dans l'année de l'achèvement des travaux. L'Etat exercera-t-il bien rigoureusement son droit de faire prononcer la déchéance; ne pourra-t-il pas paraître extraordinaire que l'Etat, tuteur des communes, puisse profiter de la négligence de ses pupilles? N'eût-il pas été préférable de l'autoriser à prendre la moitié, lorsqu'elle ne lui serait pas volontairement abandonnée? Je ne peux m'empêcher d'être choqué de cette idée, que l'Etat s'enrichira aux dépens des communes; qu'il a un intérêt à les laisser dans l'inertie, et qu'en un mot, lui qui est, dans un grand nombre de cas, chargé de veiller à l'exercice de leurs droits, sera ici appelé à profiter de l'oubli ou de la négligence qu'elles mettront à les faire valoir. Je suppose que, dans la pratique, il y aura beaucoup de ménagements de la part de l'Etat, et que du moins les préfets interviendront à temps pour empêcher que le terme fatal n'arrive et ne dépouille les communes.

(4) Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 19 juin 1857 fixe à six millions le montant des avances à faire aux communes. La loi actuelle accorde dix millions; il n'y a pas de proportion entre ces deux sommes, si l'on compare l'étendue des terrains sur lesquels doivent porter les travaux auxquels elles sont consacrées.

« L'état de nos finances, dit le rapport de la commission, ne permettait pas de faire plus. Cette somme suffira, du reste, ajoute-t-il, au moyen de son renouvellement successif, pour assurer en peu d'années le desséchement de nos marais, auquel elle sera presque exclusivement affectée.

« Les modifications récentes apportées au Crédit foncier (voy. *suprà*, loi du 6 juillet 1860, p. 254) permettront d'ailleurs, désormais, aux communes, de se procurer les ressources nécessaires pour les autres transformations qu'elles voudraient opérer par elles-mêmes.

(5) L'art. 10 de la loi du 19 juin 1857 contient une disposition semblable. Voy. notes sur cet article.

« Il doit être entendu, dit l'exposé des motifs, 1° que pour les grands travaux de desséchement de marais, qui constituent de véritables entreprises d'utilité publique, si l'établissement des canaux de desséchement doit avoir lieu sur des propriétés particulières, la prise de possession ne pourra être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841; 2° que les questions d'indemnité pour dommages ou occupations temporaires continueront d'être soumises aux conseils de préfecture, en conformité

9. Un règlement d'administration publique déterminera,

1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux ;

2° Le mode de constatation des avances faites par l'Etat, les mesures propres à assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'art. 5 autorise la commune à faire à l'Etat;

3° Les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrain aliénées en vertu des articles qui précèdent ;

4° Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

---

28 JUILLET = 4 AOUT 1860. — Loi relative à l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (XI, Bull. DCCCXXXI, n. 7992.)

Article unique. **Est approuvé l'art. 6 de la convention intervenue, le 21 mai 1860, entre le ministre de l'intérieur et MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, relatif aux engagements à la charge du trésor, pour l'exécution de la ligne télégraphique électrique sous-marine entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.**

Convention passée, le 21 mai 1860, entre Son Excellence le ministre de l'intérieur et les sieurs Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve).

Entre Son Excellence le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, agissant tant en leurs noms propres qu'au nom et pour le compte d'une compagnie qu'ils se proposent de former sous la dénomination de *Compagnie télégraphique de l'Océan*, faisant élection de domicile à Paris, boulevard Poissonnière, n. 6, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. MM. Rowet, Conneau, Trotter et Curtis s'engagent, au nom de la compagnie qu'ils représentent, à construire, aux risques et périls de ladite compagnie, dans le délai de trois années, une ligne électrique sous-marine à un conducteur, qui reliera les côtes de la France à celles des Etats-Unis d'Amérique, en touchant à l'une des îles Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve). La ligne pourra être divisée en trois parties, s'il convient à la compagnie d'atterrir à une des îles des Açores. Dans ce cas, la partie comprise entre la France et les Açores devra être terminée dans le délai de dix-huit mois, à partir de l'homologation de la présente convention. En France, la ligne de la compagnie devra aboutir dans un local occupé par une direction télégraphique de l'Etat, sur un point de la côte accepté par le gouvernement français.

2. MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis s'engagent à faire fabriquer en France le câble qui doit traverser l'Océan et à construire la ligne sous-marine dans les meilleures conditions de solidité, de durée et de bon fonctionnement. Les concessionnaires entretiendront la ligne entière, des côtes de France en Amérique, en parfait état, de manière à satisfaire constamment à l'expédition journalière des dépêches. Le conducteur du câble devra transmettre au moins cinq lettres par minute entre les deux points extrêmes.

3. Pendant la durée des travaux, que les concessionnaires effectueront par des moyens et des agents à leur choix, ainsi que pendant l'opération de la pose du câble, ils seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration française. Ils seront tenus d'admettre dans leurs ateliers tout fonctionnaire désigné par l'administration française des lignes télégraphiques, et sur le bâtiment chargé de l'immersion du câble, deux personnes nommées par elle pour suivre les opérations de la pose, sans qu'ils puissent intervenir en aucune façon dans les travaux y relatifs et sans qu'il en résulte, d'autre part, aucune responsabilité pour le gouvernement.

4. Les concessionnaires prennent l'engagement de faire passer à travers la France et par les lignes télégraphiques françaises toutes les dépêches qui, transmises par la ligne concédée, seraient à destination des divers Etats de l'Europe.

5. Le gouvernement français s'engage, de son côté, pour un laps de temps de cinquante années, à n'autoriser l'établissement par une autre compagnie, d'aucune autre ligne télégraphique entre les côtes de France et celles des Etats-Unis d'Amérique.

6. Le ministre de l'intérieur s'engage, en outre, au nom de l'Etat, à garantir à la compagnie formée par MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, pendant cinquante années, une recette brute de un millon cinquante mille francs par année; en conséquence, et pour le cas où la ligne, fonctionnant régulièrement, comme il a été dit à l'art. 2 ci-dessus, ne produirait pas une recette brute de un million cinquante mille francs, le gouvernement sera tenu de parfaire cette somme.

7. La garantie stipulée à l'article précédent ne commencera à avoir son effet qu'à partir du jour où la ligne fonctionnera d'une manière satisfaisante, des côtes de France en Amérique, et où elle sera mise à la libre disposition du public

---

de la loi du 28 pluviôse an 8 et de la loi du 16 septembre 1807.

« Mais, s'il s'agit d'un simple écoulement des eaux nuisibles aux terrains communaux, le litige qui peut s'élever entre l'administration municipale et les propriétaires riverains, portant exclusivement sur des intérêts de propriétaires limitrophes, est de ceux que la loi du 29 avril 1845 a déférés à l'autorité judiciaire et que la loi de 1854, sur le drainage, a, dans un but de simplification, attribués aux juges de paix, sauf recours aux tribunaux de première instance.

« C'est dans ce sens que la loi de 1854 a été jusqu'ici interprétée, et c'est avec cette signification qu'elle est rappelée dans la loi de 1857 et rendue applicable au projet actuel. »

On comprend toute l'importance de cette observation.

et du gouvernement. En cas d'interruption, MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis s'obligent à faire rétablir la communication dans le plus bref délai. En cas de destruction, par fait de guerre, de la communication télégraphique régulièrement établie, le contrat sera résolu sans indemnité de part ni d'autre. Quand, dans le courant d'une année, les transmissions auront été interrompues pendant plus de deux mois, la garantie sera diminuée proportionnellement au nombre total des jours d'interruption.

8. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires seront ultérieurement investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux faits par l'Etat. Les portions des câbles sous-marins et les lignes souterraines ou sur poteaux qui les rattacheront aux bureaux télégraphiques seront placées, sur le territoire des pays soumis à la France, sous la protection des lois françaises, comme si elles étaient la propriété de l'Etat. La législation concernant la police des lignes télégraphiques leur sera applicable. Les frais du personnel, pour la garde et l'entretien des portions de câbles et des lignes mentionnées au second paragraphe du présent article seront entièrement à la charge des concessionnaires. L'administration se réserve le droit de poser à ses frais, s'il y a lieu, un ou plusieurs fils sur les poteaux de la compagnie, sans indemnité aucune.

9. Pour indemniser MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis des travaux et dépenses qu'ils s'engagent de faire par la présente convention, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le gouvernement français leur accorde, pendant la durée de la concession, le droit de percevoir les taxes des dépêches passant par la ligne concédée. Les dépêches échangées entre le gouvernement français et ses agents jouiront de la priorité sur la correspondance privée. La perception des taxes et la transmission des dépêches devront se faire sans distinction ni faveur, et sans acception de personne ni de nationalité. Le tarif, pour la transmission des dépêches entre la France et les autres points desservis par la ligne sera soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

10. En France, les appareils seront exclusivement manœuvrés par des employés de l'Etat, nommés par l'administration. Ils pourront l'être également à Saint-Pierre par des employés de l'administration, si le gouvernement le juge convenable. Le traitement de ces agents sera à la charge de la compagnie ; ce traitement sera, selon leur grade et leur classe, le même que celui des agents du gouvernement français, augmenté, pour ceux qui pourront être envoyés à Saint-Pierre, d'une indemnité coloniale fixée d'un commun accord entre la compagnie et l'administration française. Le service de nuit qui pourra être fait pour le compte de la compagnie donnera droit, à chacun des employés qui y participeront, à une indemnité qui sera celle qui est accordé par l'administration à ses agents pour le même service ; cette indemnité sera supportée par la compagnie dans la même forme que les traitements.

11. Les sommes dues à l'Etat par les concessionnaires pour les dépenses mises à leur charge, en vertu de l'art. 10 de la présente convention, seront versées annuellement à la caisse du receveur central du département de la Seine.

12. La compagnie est autorisée à prendre tels agents qu'elle voudra pour la représenter dans les villes françaises où aboutira un câble électrique. Si un dérangement est signalé, ces agents pourront demander aux directeurs des stations de l'Etat que des expériences soient faites en leur présence pour constater l'état de la ligne de la compagnie.

13. Un règlement d'administration publique fixera les mesures de contrôle pour la surveillance de l'exploitation et la vérification de la comptabilité de la compagnie.

14. MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis s'engagent, en outre, si le câble à un conducteur ne paraissait pas au gouvernement suffisant pour l'écoulement régulier des dépêches, à établir une ou plusieurs autres lignes télégraphiques sous-marines des côtes de France aux Etats-Unis d'Amérique, soit directement, soit touchant aux Açores et à Saint-Pierre (Terre-Neuve). Ces lignes additionnelles devront être livrées au public, en état de bon fonctionnement, dans le délai de deux ans à partir du jour de la mise en demeure qui serait faite par l'administration française à la compagnie pour la fabrication et la pose de chacune d'elles. Si la compagnie refusait de construire les lignes additionnelles ci-dessus mentionnées, le gouvernement français aurait le droit d'autoriser l'établissement d'une ou plusieur lignes allant de France aux Etats-Unis d'Amérique.

15. Dans le cas de lignes additionnelles, MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, souscrivent, pour ces lignes additionnelles, aux mêmes engagements qu'ils ont pris pour le premier câble à poser entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. De son côté, le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat, s'engage, après avoir obtenu l'autorisation législative nécessaire pour un tel engagement, à garantir à la compagnie un produit annuel brut à déterminer ultérieurement, mais qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser un million cinquante mille francs par année, pour chaque nouveau câble mis en exploitation. Toutefois, la durée totale de la concession ne pourra pas dépasser cinquante ans, à partir de l'homologation de la présente convention, étant entendu néanmoins que le gouvernement français ne pourra exiger l'établissement de lignes nouvelles qui n'auraient pas dix années à courir.

16. A l'expiration de la concession, la compagnie pourra continuer l'exploitation de ces lignes aux conditions qui lui sont imposées par la présente convention ; mais la garantie du gouvernement cessera à cette époque, avec tous les privilèges accordés aux concessionnaires par l'Etat, qui pourra faire à d'autres compagnies toute autre concession qu'il jugera nécessaire.

17. Si, dans le délai d'un an à partir de l'approbation de la convention, les travaux n'étaient pas commencés, et si en outre la ligne télégraphique sous-marine n'était pas complètement achevée et en exploitation dans le délai de trois ans à partir de la même époque, les concessionnaires seraient déchus de tous leurs droits. Les travaux seront considérés comme commencés lorsque le quart du câble nécessaire à l'établissement de la ligne entière sera construit dans les ateliers de la compagnie.

18. La présente concession deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où il surviendrait dans les communications télégraphiques entre la France

et l'Amérique une interruption de correspondance qui durerait plus d'une année. L'annulation pourrait aussi être prononcée, si les concessionnaires n'entretenaient pas la ligne en bon état ou ne remplissaient pas toutes les diverses obligations qui leurs sont imposées par la présente convention.

19. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

20. La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur et devra être sanctionnée par une loi en ce qui est relatif à la garantie d'intérêt promise par l'art. 6 ci-dessus.

Fait double à Paris, le 21 mai 1860.

---

28 JUILLET = 4 AOUT 1860. — Loi qui approuve les art. 2 et 3 d'une convention passée entre l'Etat et les fondateurs de la société du Crédit agricole (1). (XI, Bull. DCCCXXXI, n. 7993.)

Article unique. Sont approuvés les art. 2 et 3 de la convention passée entre l'Etat et les fondateurs de la société de crédit agricole, stipulant, au profit de la société, pendant les cinq premières années seulement, et en cas d'insuffisance des bénéfices annuels, une subvention destinée à la couvrir des frais d'administration et à garantir les intérêts à quatre pour cent du capital social versé, sans que la somme ainsi payée puisse excéder annuellement le chiffre de quatre cent mille francs (400,000 fr.), et sous les conditions contenues auxdits articles.

Convention entre Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et M. L. Frémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, et autres fondateurs d'une société anonyme sous la dénomination de Crédit agricole.

Entre les ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur et par la loi en ce qui concerne la clause financière, d'une part, et MM. Frémy (Louis), et autres (*suivent les noms*) ; agissant en qualité de fondateurs d'une société anonyme projetée, ayant pour objet l'organisation du crédit agricole, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les fondateurs ci-dessus nommés s'engagent à former, sous l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, et de faire, avec une autorisation spéciale, toutes les opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol.

2. Dans le cas où les bénéfices annuels de la société ne suffiraient pas pour la couvrir, 1° des frais d'administration, 2° des intérêts au taux de quatre pour cent du capital social versé, la différence sera payée par l'Etat à la société, sans que la somme qui serait ainsi payée puisse excéder annuellement le chiffre de quatre cent mille francs (400,000 fr.). L'engagement qui précède recevra son application pendant cinq années, qui courront à dater du décret de l'approbation des statuts. Les pertes éprouvées par la société anonyme par suite de non-remboursement, en principal ou intérêts, des sommes prêtées, restent à sa charge exclusive. Dans les comptes à intervenir entre l'Etat et la compagnie, les sommes non remboursées seront considérées comme reçues.

3. La compagnie sera tenue d'établir vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'administration supérieure, le compte des frais d'administration et les produits nets de l'entreprise.

4. La présente convention sera passible du droit fixe d'un franc.

---

28 JUILLET = 4 AOUT 1860. — Loi qui autorise le département de la Seine à appliquer à diverses dépenses la somme de 10 millions que la caisse de la boulangerie doit rembourser à ce département. (XI, Bull. DCCCXXXI, n. 7994.)

Article unique. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite dans sa session de 1859, à appliquer aux dépenses énumérées dans la délibération de cette assemblée la somme de dix millions de francs (10,000,000), qui doit être remboursée au département par la caisse de la boulangerie, à valoir sur les avances qu'elles a reçues en exécution de la loi du 17 juillet 1856. L'imposition extraordinaire créée par l'art. 3 de cette loi est maintenue à dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

---

28 JUILLET = 4 AOUT 1860. — Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. DCCCXXXI, n. 7995.)

Article unique. Le département de l'Yonne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1859, 1° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes en 1861, six centimes en 1862, et un centime en 1863, dont le produit sera affecté à la construction d'un palais de justice à Auxerre et d'un dépôt pour les prévenus; 2° à appliquer à la même dépense les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires réalisées en vertu des lois

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 20 juin 1860 (Mon., annexe O, n. 307) ; rapport par M. O'Quin le 17 juillet (Mon., annexe T, n. 367)); discussion et adoption le 20 (Mon. du 22), par 207 votants contre 1.

des 25 avril 1851, 7 juin 1853, 5 mai 1855 et 10 mai 1856.

---

21 JUILLET = 4 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXXXI, n. 7996.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859; vu notre décret du 30 novembre 1859, qui place la division de sûreté publique du ministère de l'intérieur sous la direction du préfet de police; vu le décret du 18 février 1860, portant virements de crédits du budget de 1859; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances en date du 12 juillet 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1859, sur le chapitre 19 (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de cent dix mille francs restant sans emploi.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1859, sur le chapitre 2 (*Matériel et dépenses diverses des bureaux*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de cent dix mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

1er = 4 AOUT 1860. — Loi portant qu'il sera fait, en 1861, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1860. (XI, Bull. DCCCXXXII, n. 7999.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1861, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1860, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

1er = 4 AOUT 1860. — Loi qui autorise des prêts à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel (1). (XI, Bull. DCCCXXXII, n. 8000.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à disposer d'une somme de dix millions (10,000,000), comme capital de ga-

---

(1) Présentation le 13 mars 1860 (Mon. du 19); rapport par M. Jules Brame le 7 juillet (Mon., annexe R, n. 346); discussion et adoption le 17 (Mon. du 19), à la majorité de 179 votants contre 49.

L'exposé des motifs reconnaît que le projet est en dehors de la pratique ordinaire et des règles les mieux consacrées; que l'argent des contribuables est un dépôt qui ne doit sortir des mains du gouvernement que pour les besoins généraux de l'Etat; mais il ajoute qu'il est des circonstances où les règles financières les plus certaines peuvent et doivent être modifiées. Il cite les lois du 17 octobre 1830, des 16 juin et 5 juillet 1848, qui ont autorisé des prêts à l'industrie et au commerce, qui ont accordé des primes d'importation à certaines marchandises, et enfin alloué des fonds pour organiser des associations ouvrières. « L'Angleterre, ajoute l'exposé des motifs, nous fournit un exemple qui offre une remarquable analogie avec la mesure dont il s'agit dans le projet de loi. Lorsque Robert Peel accomplit, en 1846, la grande réforme douanière que tout le monde connaît, l'un des articles principaux de son programme consista à avancer à l'agriculture une somme considérable, afin qu'elle eût plus de facilités pour se livrer à des améliorations réclamées par le nouvel état des choses. La somme

rantie qu'il confierait à un syndicat ou à un des établissements de crédit existants, qui s'engageraient à prêter à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel (1).

2. Les obligations principales de ces syndicats ou établissements industriels seront, 1° de fournir un fonds de garantie égal à celui qui serait avancé par l'Etat; 2° de prêter à un maximum d'intérêt de cinq pour cent et à une durée minimum de cinq ans.

Les prêts pourront être opérés, soit au moyen d'obligations, soit sur warants, soit sur hypothèques, soit avec d'autres garanties qui seront déterminées par des réglements d'administration publique, lesquels régleront la nature, les conditions et la limite de ces différents modes de prêt.

En cas de perte, les deux fonds de garantie contribueront dans la même proportion.

Tout prêt, avant d'être réalisé, devra être soumis à l'approbation du gouvernement (2).

3. Si dans un délai de deux mois, à par-

---

qui dut être ainsi prêtée à l'agriculture anglaise fut d'abord de trois millions sterling; en réalité, elle s'est élevée au double.

. . . .

« Aujourd'hui qu'il s'agit d'apporter au régime économique du pays des modifications profitables aux intérêts généraux, et qu'à cet égard un acte décisif a été accompli par le moyen d'un traité de commerce avec la première puissance industrielle du monde, le gouvernement de l'Empereur, fidèle aux sentiments de haute bienveillance envers l'industrie qui lui sont habituels, a recherché les moyens les meilleurs de ménager la transition et de la rendre exempte de secousses et de souffrances. C'est ainsi qu'à côté de dispositions permanentes destinées soit à abaisser le prix des matières premières, ainsi que les frais de transport, soit à développer les grandes consommations, le gouvernement a jugé convenable de faire intervenir, transitoirement et à titre de mesure exceptionnelle, l'affectation d'une somme de 40 millions à des prêts à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

(1, 2) Comme on le voit, d'après ce qui vient d'être dit, dans le projet du gouvernement, il s'agissait d'un prêt de 40 millions à faire par l'Etat à l'industrie.

Dans la loi telle qu'elle est, il s'agit au contraire de prêts à faire par un syndicat nouvellement créé ou par les établissements de crédit existants. Le gouvernement n'intervient point comme prêteur, mais seulement comme fournissant un fonds de garantie de 10 millions. C'est là du moins l'économie des deux premiers articles de la loi. L'art. 3 prévoit le cas où la première combinaison ne pourrait pas se réaliser, et revenant, pour cette hypothèse, au projet primitif, il autorise les prêts directs par le gouvernement jusqu'à concurrence de 40 millions.

Il y a eu ainsi transaction entre le gouvernement et la commission, en donnant toutefois la préférence au système de celle-ci. Ce système est en effet adopté en principe, et c'est seulement si son application rencontre des difficultés insurmontables que la combinaison d'abord proposée par le gouvernement sera mise en œuvre.

Le rapport de la commission développe les motifs qui devraient faire rejeter le projet du gouvernement; il s'attache d'abord à établir que ses dispositions sont contraires aux règles constantes en matière financière; il combat l'autorité des précédents en faisant remarquer la différence qui existe entre les circonstances actuelles et celles dans lesquelles ont été prises des mesures analogues; il s'efforce d'établir que le secours de 40 millions sera impuissant pour donner aux besoins de l'industrie une large satisfaction, et qu'il est inutile, s'il est destiné à des établissements offrant de sérieuses garanties, puisque ces établissements peuvent aujourd'hui trouver des fonds à un intérêt très-bas; enfin il déclare que la commission avait jugé à l'unanimité que *le projet de loi était inacceptable.*

Mais il poursuit en disant que la commission a été également unanime pour rechercher une combinaison qui assurât à l'industrie non-seulement les capitaux dont elle peut avoir besoin dans une période transitoire, mais encore qui jetât les bases d'une institution permanente et vînt combler une lacune dans nos institutions de crédit.

Voici comme il rend compte du système nouveau et des raisons sur lesquelles il est fondé:

« Dans le choix de ce système, nous avons été guidés par cette pensée que nous devions faire tous nos efforts pour étendre et généraliser parmi nous les institutions de crédit, non pas public, car le crédit public en France est des plus florissants, mais de crédit privé. Nous pourrions arriver ainsi à rendre la lutte industrielle, entreprise contre l'Angleterre, moins dangereuse pour nos intérêts; car si l'outillage de la nation rivale est supérieur au nôtre, son système de crédit l'est aussi.

« Ces avantages, que nous admirons chez un grand peuple, nous les voyons encore chez d'autres nations moins considérables. Ainsi, une institution de crédit à longs termes a été fondée, il y a plusieurs années, dans les Pays-Bas, par l'initiative et le concours du gouvernement. Elle a survécu aux circonstances qui en avaient déterminé l'établissement, et c'est à cette institution que les industries houillères et métallurgiques de ces contrées sont redevables des immenses développements qu'elles ont pris.

« Cet exemple nous a séduits, et nous avons pensé qu'il serait préférable d'employer les sommes que le gouvernement voulait convertir en prêts directs à créer une institution de cette nature, et que, par cette création, nous répondrions d'une manière plus efficace et plus assurée aux vues du gouvernement lui-même.

« En effet, la dissémination de nos capitaux, l'absence absolue de tout crédit industriel en général, et en particulier de crédit à longs termes renouvelables, rendent une pareille institution d'une haute utilité. Nos banques et nos caisses publiques ou privées ne connaissent et ne pratiquent, sous forme d'effets de commerce, que l'escompte à 90 jours. Elles s'abstiennent presque complétement de la commandite; l'industriel

tir de la promulgation de la présente loi, l'Etat n'a pas traité avec les syndicats ou les compagnies industrielles dont il est parlé dans l'art. 1er, le ministre des fi-

emprunteur se trouve ainsi soumis à un très-prochain remboursement ou à des renouvellements précaires, dont il ne peut d'ailleurs user quelque temps sans une grave atteinte pour son crédit. Il ajourne donc des améliorations qui exigeraient des dépenses dans lesquelles il ne peut rentrer qu'après un certain nombre d'années.

« En nous plaçant sur ce terrain, nous avons reconnu que c'était à plusieurs centaines de millions qu'il y avait lieu d'évaluer les besoins réels des diverses branches de nos industries et qu'il suffirait, pour atteindre ce but, de prendre, au nom du trésor, l'engagement d'une garantie de 40 millions, c'est-à-dire de la somme que le projet de loi entendait distribuer à l'industrie en prêts à longs termes.

« Les obligations de l'Etat changeraient de nature, ses engagements consisteraient en une garantie limitée à la somme de 40 millions, et les conséquences de cette garantie étant environnées de sûretés beaucoup plus considérables et efficaces que celles dont les emprunts directs auraient pu être accompagnés, les objections tirées des inconvénients du prêt direct ne pourraient plus être reproduites.

« Les seules dont il soit encore possible de se préoccuper sont celles que nous avons puisées dans les principes qui s'opposent à l'intervention de l'Etat pour la disposition des deniers publics dans les intérêts particuliers; mais, sous cette forme, cette intervention a de nombreux précédents. Pour ne pas les chercher dans les dates contemporaines des révolutions, nous négligerons de parler des sous-comptoirs d'escompte créés avec le concours de la garantie de l'Etat et de la ville de Paris; bien que ces utiles établissements aient survécu aux besoins qui les avaient fait créer, sans qu'il devînt nécessaire de leur conserver les garanties publiques auxquelles elles devaient leur naissance et leurs premiers développements, nous rappellerons qu'il est maintenant bien peu de compagnies concessionnaires de lignes de fer qui n'aient obtenu législativement les garanties de l'Etat pour des sommes d'une gande importance.

« Une seule chose nous reste à expliquer : les sûretés accumulées pour réduire à l'état de simple garantie l'engagement du trésor.

« L'intérêt privé, engagé pour une somme égale à celle de l'Etat, suffirait déjà pour rassurer tous les esprits sur la sagesse et la prudence qui règnent dans toutes les opérations du syndicat de l'industrie; or, les deniers publics ne pourraient être compromis sans que ceux des particuliers, également engagés, ne se trouvassent atteints dans une même proportion. D'ailleurs, le gouvernement reste toujours le maître des conditions du contrat à intervenir.

« De plus, la surveillance serait exercée par un agent à la nomination directe de l'Empereur, comme cela se pratique dans tous les établissements publics de crédit, et cet agent aurait la direction du syndicat de l'industrie.

« Tels sont, en dehors de quelques dispositions d'exécution, le mécanisme et le but du contre-projet que votre commission a cru devoir opposer au travail du conseil d'Etat.

« Nous n'avons pas aspiré à faire une œuvre de simple influence morale, comme on nous le demande, mais nous avons fait nos efforts pour ne pas entraver les intentions bienveillantes du gouvernement à l'égard de l'industrie nationale, en lui apportant, comme résultat de nos études, un concours actif et dévoué et en essayant ainsi de répondre d'une manière plus efficace à tous les besoins de la situation.

« Ce sont ces considérations qui ont déterminé votre commission à soumettre, à l'adoption du conseil d'Etat, l'amendement suivant :

« Art. 1er. Il sera formé, soit comme annexe « d'une caisse ou banque publique déjà constituée, soit comme établissement nouveau, un « syndicat ou comptoir de l'industrie, dont l'objet sera des prêts à longs termes à l'industrie, « pour l'amélioration, le renouvellement ou le « développement de son matériel, ainsi que de « ses autres moyens de production.

« Art. 2. Ces prêts seront consentis avec faculté « de remboursement en dix annuités, à partir de « l'expiration de la seconde année de leur réalisation. Le débiteur sera reçu à se libérer par « anticipation, soit en totalité, soit en partie.

« Art. 3. Le syndicat, ou comptoir de l'industrie, pourra, sur l'autorisation du ministre des « finances, qui déterminera l'époque, la quotité « et les autres conditions de chaque émission, « créer des obligations jusqu'à concurrence d'une « somme totale de 400 millions, remboursables « dans un terme qui n'excédera pas douze an- « nées.

« Art. 4. Le ministre des finances est autorisé « à garantir ces obligations jusqu'à concurrence « d'une somme de 40 millions, sans aucune participation au bénéfice du syndicat ou comptoir, non plus qu'à ses dépenses annuelles « d'administration et autres.

« Les conséquences de cette garantie sont limitées aux résultats de la liquidation des prêts « qui auront été réalisés dans le courant des années 1860, 1861 et 1862, et qui auront eu pour « objet l'amélioration, le renouvellement ou le « développement du matériel industriel de l'emprunteur ou de ses autres moyens de production.

« A l'expiration des termes du remboursement « des obligations émises pour prêts consentis dans « les conditions ci-dessus en 1860, 1861 et 1862, « le règlement de l'engagement de l'Etat s'opérera de manière à ce que sa garantie de « 40 millions vis-à-vis d'un ensemble de prêts de « 400 millions soit proportionnelle à l'importance des prêts effectués.

« Art. 5. Les actes d'ouverture de crédit et, en « général, tous ceux qui auront pour objet de « constituer les garanties au profit du syndicat « ou comptoir, soit par voie d'hypothèque, soit « par celle de transport, soit autrement, et d'établir ses droits comme créancier, seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c., décime compris.

« Les obligations du syndicat ou comptoir « participeront aux avantages des valeurs sur lesquelles la banque de France fait des avances « de fonds.

« Art. 6. Un règlement d'administration publique déterminera les diverses obligations du « syndicat ou comptoir ; les conditions de la for-

nances est autorisé à émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence d'une somme de quarante millions (40,000,000), qui sera affectée à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel. Ces prêts seront faits à un taux d'intérêt de cinq pour cent.

Des sûretés seront prises pour en assurer le recouvrement (1).

4. Les sommes prêtées par le trésor seront prises sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer.

Il sera rendu chaque année, à l'Empereur, un compte spécial de ces opérations. Ce compte rendu sera communiqué au Corps législatif.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les conditions des prêts, et les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

1er = 4 AOUT 1860. — Loi relative au remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860 (2). (XI, Bull. DCCCXXXII, n. 8001.)

Article unique. Les droits établis, d'a-

« mation des sous-syndicats ou sous-comptoirs « consultatifs et de surveillance qui seraient établis dans les grands centres industriels ; les garanties et les conditions des prêts, ainsi que « toutes les autres mesures d'exécution de la présente loi.

« Art. 7. Le compte des opérations du syndicat ou comptoir de l'industrie sera annuellement publié et communiqué au Corps législatif. »

Ce contre-projet a été repoussé par le conseil d'Etat.

Une nouvelle conférence a eu lieu avec les commissaires du gouvernement, et la commission a pensé qu'elle devait présenter les mêmes idées avec certaines modifications. Quatre articles seulement composaient ce nouveau projet ; ils étaient ainsi conçus :

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé « à assurer de longs prêts à l'industrie pour l'amélioration, le renouvellement ou le développement de son matériel, ainsi que de ses autres moyens de production, dans des conditions « déterminées par l'article suivant.

« Art. 2. Les conditions seront soit une garantie *maximum* de 40 millions à des compagnies « industrielles ou sociétés de crédit par l'intermédiaire desquelles les prêts seraient effectués, « soit un droit de commission qui, dans aucun « cas, ne pourra dépasser 1 p. 100.

« Art. 3. Aucun prêt ne sera réalisé avant d'être « soumis à l'approbation du gouvernement.

« Art. 4. Un règlement d'administration publique déterminera les limites et les conditions « des prêts, ainsi que toutes les mesures d'exécution de la présente loi. »

Ce second amendement a été également rejeté par le conseil d'Etat.

« Votre commission, poursuit le rapport, s'était déterminée à repousser le projet de loi, qui restait seul en discussion ; mais, avant de prendre cette grave résolution, elle a considéré que le rejet du projet ne laisserait rien subsister.

« Dans cette circonstance, nous avons cru qu'il convenait de nous efforcer de vous mettre à même, Messieurs, de délibérer et sur notre système et sur celui du conseil d'Etat, de telle sorte que vous pussiez repousser celui-ci et faire prévaloir celui-là, ou réciproquement. Pour atteindre le but proposé, il n'y avait qu'un seul moyen, il consistait à reproduire de nouveau notre principal amendement, dans des termes plus généraux, avec une somme de garantie plus restreinte, et à le faire suivre, comme en cas, des dispositions du projet primitif de la loi; ce moyen, nous l'avons employé au dernier moment; il a été adopté sous forme de troisième amendement ainsi conçu : »

Suit le projet qui est devenu la loi. Voy. les notes sur les articles.

(1) Voy. les notes sur les art. 1 et 2.

(2) Présentation et exposé des motifs le 10 mai 1860 (Mon., annexe H, n. 165) ; rapport par M. Pouyer-Quertier le 9 juillet (Mon., annexe S, n. 351) ; discussion et adoption le 18 (Mon. du 20), à l'unanimité, par 223 votants.

La restitution de la différence entre les taxes actuelles et les taxes qui seraient mises en vigueur au 1er janvier 1861, était accordée par le projet du gouvernement pour toutes les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860 ou importées depuis le 1er janvier.

Le Corps législatif a pensé qu'il fallait faire une distinction entre les machines et mécaniques qui présenteraient des perfectionnements ou des innovations non encore réalisés par les constructeurs français et celles qui ne présenteraient pas ces perfectionnements et ces innovations; qu'aux premières, aux premières seules, il fallait réserver la faveur de la restitution.

Cette idée est très-clairement exprimée par l'introduction, dans le second alinéa de la loi, de ces mots, *qui présenteraient des perfectionnements ou des innovations non encore réalisés par des constructeurs français.*

Voilà le seul changement qui ait été apporté au projet primitif; mais il est considérable, et il faut ajouter qu'il est fondé sur une idée juste.

M. *Pouyer-Quertier*, rapporteur de la commission, après avoir établi que les constructeurs français étaient aussi habiles que les constructeurs anglais, que nos machines sont aussi bien, sinon mieux, faites que les machines anglaises, a reconnu que les secondes coûtaient moins cher que les premières; mais il a soutenu que cette différence dans le prix de revient résultait de la différence, en France et en Angleterre, du prix de la houille et du fer ; il a ajouté que, en ajoutant au prix de la machine anglaise les frais de transport et les droits de douanes actuels, on trouvait exactement la somme que coûte la machine française ; il a cité, comme exemple, le métier *self acting*, ou métier automate pour filer le coton, et les peigneuses d'*Herlmans*

Cela constaté, il s'est demandé pour quel motif on accorderait le remboursement d'une partie des droits à celui qui aurait commandé des machines à l'étranger, lorsqu'on ne rembourserait

près le tarif actuel, sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860, dont la commande sera dûment justifiée, sont réglés de la manière suivante :

Les droits sur les machines et mécaniques qui présenteraient des perfectionnements ou des innovations non encore réalisés par des constructeurs français seront consignés au moment de l'importation, et seront remboursés jusqu'à concurrence de la différence qui pourra exister entre les taxes actuelles et les taxes qui seront mises en vigueur le 1er janvier 1861.

Le même remboursement sera fait à ceux qui ont importé ces machines et mécaniques depuis le 1er janvier 1860.

Le comité consultatif des arts et manufactures sera chargé d'examiner les justifications produites par les importateurs, pour obtenir le remboursement prévu par les paragraphes qui précèdent, et donner son avis sur l'admissibilité des demandes en remboursement.

1er = 4 AOUT 1860. — Loi relative à l'établissement de chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, d'Epinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié (1). (XI, Bull. DCCCXXXII, n. 8002.)

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer, en vue de la concession des chemins de fer ci-après désignés, des subventions dont le montant ne pourra, en aucun cas, dépasser les sommes ci-après : 1° pour un chemin de fer de Caen à Flers, 7,500,000 fr. ; 2° pour un chemin de fer de Mayenne à Laval, 2,250,000 fr. ; 3° pour un embranchement d'Epinal à Remiremont, 3,000,000 fr. ; 4° pour un embranchement de Lunéville à Saint-Dié, 5,000,000 fr.

Les subventions ci-dessus énoncées seront réduites du montant des subventions fournies, soit en terrains, soit en argent, par les départements, les communes et les particuliers intéressés.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est, en outre, autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à garantir aux compagnies qui deviendraient concessionnaires des chemins de fer ci-dessus désignés, pendant cinquante années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'achèvement des travaux, l'intérêt à quatre pour cent et l'amortissement calculé au même taux, pour un terme de cinquante ans du capital affecté à l'exécution desdits chemins, déduction faite des sommes fournies par le gouvernement à titre de subvention.

Le capital garanti ne pourra excéder, respectivement, les sommes ci-après : chemin de fer de Caen à Flers, 7,500,000 fr.; chemin de fer de Mayenne à Laval,

pas à celui qui aurait fait construire les mêmes machines en France les droits qui auraient été perçus sur toutes les matières premières entrées dans la fabrication de ces mêmes appareils.

« Nous ne comprenons pas, a-t-il ajouté, pour quelle raison le manufacturier français serait moins bien traité, s'il avait donné la préférence à nos ateliers de construction, que s'il avait apporté son argent aux ateliers anglais. »

Sous cette forme dubitative, on voit clairement apparaître une pensée critique de la loi.

Cette pensée est développée dans le rapport.

Examinée dans les conférences entre la commission du Corps législatif et les commissaires du gouvernement, elle a amené la modification dont j'ai déjà rendu compte.

« La nouvelle rédaction, dit le rapport de la commission, a pour mérite de ne porter aucune atteinte aux droits des manufacturiers français qui ont fait exécuter leurs machines en France, puisque l'amendement ne s'applique qu'à des machines comportant des perfectionnements et des innovations n'ayant jamais été réalisés par les constructeurs français. D'un autre côté, il constitue une juste indemnité ou une prime pour l'industriel qui a importé une amélioration ou un perfectionnement important non encore réalisé par nos ateliers. Celui qui le premier adopte certains appareils, certains agents industriels, court toujours quelques dangereuses chances, rencontre des difficultés, et ne trouve quelquefois, après beaucoup d'efforts, que l'insuccès et la ruine; c'est donc avec justice qu'un avantage exceptionnel lui sera accordé. Mais pour des machines ordinaires de l'industrie, pour des changements, des innovations ou des perfectionnements insignifiants, pour des systèmes qui ne produisent que des résultats dans des conditions déjà obtenues, il y aurait injustice et inégalité à favoriser celui qui serait allé à l'étranger, alors qu'il pouvait faire exécuter à l'intérieur des appareils aussi parfaits.

« C'est donc avec une vive satisfaction, poursuit le rapport, que votre commission a vu ce troisième amendement complétement adopté dans son principe par le conseil d'Etat, qui l'a rédigé ainsi :

« Les droits sur les machines et mécaniques, « qui présenteraient des perfectionnements ou des « innovations non encore réalisés par des constructeurs français, seront consignés au moment de « l'importation, et seront remboursés jusqu'à concurrence de la différence qui pourra exister entre « les taxes actuelles et les taxes qui seront mises en « vigueur le 1er janvier 1861. »

« Le projet de loi étant ainsi limité dans son application, votre commission croit devoir vous en proposer l'adoption. »

(1) Présentation et exposé des motifs le 16 juin 1860 (Mon., annexe L, n. 240) ; rapport par M. Roulleaux-Dugage le 5 juillet (Mon., annexe R, n. 338) ; discussion le 17 (Mon. du 19) ; adoption le 18 (Mon. du 20), par 203 votants contre 24.

2,250,000 fr.; embranchement d'Epinal à Remiremont, 3,000,000 fr.; embranchement de Lunéville à Saint-Dié, 5,000,000 fr.

Toutefois, dans le cas où les chiffres des subventions se trouveraient réduits par suite des concessions à intervenir, le capital garanti pour chaque ligne serait augmenté d'une somme égale au montant des réductions opérées sur le chiffre de chaque subvention.

3. Dans le cas où les chemins mentionnés aux deux articles précédents ne seraient pas immédiatement concédés, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux aussitôt que l'utilité publique desdits chemins aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements. Les dépenses auxquelles ces travaux auront donné lieu seront prélevées sur le montant des subventions autorisées par l'art. 1er ci-dessus.

4. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen de ressources que le ministre des finances est autorisé à créer dans les formes et suivant les conditions prévues par l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

1er = 4 AOUT 1860. — Loi relative à l'exécution d'un chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et d'un chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen (1). (XI, Bull. DCCCXXXII, n. 8003.)

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer une subvention de six cent mille francs (600,000 fr.) pour l'exécution d'un chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et une subvention de deux cent quarante mille francs (240,000 fr.) pour l'exécution d'un chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen.

2. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi au moyen de ressources que le ministre des finances est autorisé à créer suivant les dispositions prévues par l'art. 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

1er = 4 AOUT 1860. — Loi portant prolongation de la durée de deux brevets d'invention délivrés en 1845 et 1846, à M. Sax, pour les instruments dits *saxo-tromba* et *saxo-phone* (2). (XI, Bull. DCCCXXXII, n. 8004.)

---

(1) Présentation le 30 juin 1860 (Mon., annexe O, n. 306); rapport par M. le baron de Bussierre le 7 juillet (Mon., annexe R, n. 345); adoption le 18 (Mon. du 20) par 208 votants contre 6).

(2) Présentation et exposé des motifs le 26 juin 1860 (Mon., annexe O, n° 301); rapport par M. Nogent-Saint-Laurent le 13 juillet (Mon., annexe T, n° 361); discussion le 19 (Mon. du 21); adoption le 20 (Mon. du 22), par 141 votants contre 72.

« Le premier brevet, délivré le 13 octobre 1845, dit l'exposé des motifs, a pour objet une famille d'instruments en cuivre que l'inventeur a désignée sous le nom collectif de *saxo-tromba*. Elle appartient, comme les trombonnes, les ophicléïdes, etc., à la classse d'instruments à vent dans laquelle les lèvres font fonction d'anches. Elle offre, lorsqu'on la compare aux instruments antérieurement connus, des caractères de nouveauté et de perfectionnement qui, depuis quatorze ans, sont sans cesse contestés par les contrefacteurs, sans cesse confirmés par les tribunaux et par toutes les autorités qui ont eu à se prononcer dans ces longs débats.

« Le deuxième brevet, délivré le 21 mars 1846, a pour objet une autre famille d'instruments en cuivre nommés *saxo-phones*. Ceux-ci offrent la combinaison de l'embouchure à anche simple, et d'un tube à clefs de construction spéciale. Personne n'en a contesté la nouveauté; mais l'inventeur n'a évité cet écueil que pour donner contre un autre. Pendant longtemps, il n'a trouvé que quelques artistes capables de faire usage de ces instruments : cet usage a commencé seulement à se répandre dans ces dernières années depuis que M. Sax a formé des élèves dans une classe spéciale, instituée au Conservatoire impérial de musique.

« La loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention, est fort laconique en ce qui concerne les prolongations : elle se borne à déclarer, dans son art. 15, que : « la durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi. »

« Toutes les autorités qui ont eu à se prononcer au sujet de la seconde application (*) qu'il s'agit de faire de cet article, reconnaissent que les prolongations de brevets ne doivent être accordées qu'à titre exceptionnel, et seulement lorsque les deux conditions suivantes se trouvent réunies : en premier lieu, lorsque l'inventeur a introduit une amélioration considérable dans un art ou dans une industrie; en second lieu, lorsque des circonstances de force majeure n'ont pas permis au breveté de tirer profit de son invention.

« Mais s'il y a eu accord sur le principe, il s'est produit une divergence sur l'opportunité de l'application.

« Le comité consultatif des arts et manufactures craignant l'abus qu'on pourrait faire des prolongations de brevets, et se fondant sur une doctrine générale plutôt que sur les circonstances spéciales à M. Sax, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder cette faveur.

« Le conseil d'Etat, convaincu que l'intervention obligée du pouvoir législatif donne toute garantie contre le retour de ces abus, écartant, en conséquence, les préoccupations systémati-

(*) La première application a été faite, par la loi du 18 juin 1857, au brevet de M. Boucherie, relatif au procédé de conservation et d'amélioration des bois

Art. 1er. La durée du brevet d'invention délivré au sieur Antoine-Joseph Sax, dit Adolphe Sax, le 13 octobre 1845, pour l'instrument dit *saxo-tromba*, est pro-

ces, pour étudier l'affaire en elle-même, a consisté, comme l'a fait M. le ministre du commerce, que toutes les conditions qui peuvent attirer sur la réclamation de M. Sax la bienveillance de l'autorité, se trouvent ici réunies.

En ce qui concerne l'appréciation des services éminents rendus par M. Sax à l'art et à l'industrie, il suffira de rappeler le jugement porté par de hautes autorités dans quatre circonstances solennelles.

« En 1845, au moment même où M. Sax portait sa première invention à la connaissance du public, une commission d'artistes et de savants, instituée par M. le ministre de la guerre, déclara que les instruments de M. Sax étaient supérieurs à ceux qu'on avait employés jusque-là ; sur sa proposition, ces instruments furent introduits dans la composition des musiques militaires, où l'on constata, dès lors, un progrès considérable.

« En 1849, le jury de l'exposition des produits de l'industrie nationale attribua à M. Sax la seule récompense de premier rang qui fut décernée pour la fabrication des instruments en cuivre ; en outre, sur sa proposition, le chef de l'État accorda à M. Sax la décoration de la Légion d'honneur.

« En 1851, le jury international de l'exposition universelle de Londres accusa encore mieux la supériorité de M. Sax sur tous ses concurrents indigènes et étrangers : il lui donna la récompense de premier rang, tandis qu'il n'attribua que la récompense de troisième rang à ceux de ses concurrents qu'il distingua le plus.

« M. Sax, en transformant les orchestres d'harmonie, n'a pas seulement contribué au progrès de l'art, il a, en outre, donné une grande impulsion aux industries qui ont pour objet la fabrication des nouveaux instruments.

« En 1843, à l'époque où M. Sax venait s'établir à Paris, les fabriques françaises produisaient sur une petite échelle des instruments défectueux qui n'avaient guère de débouché au dehors. La France devait même demander les instruments de choix aux fabriques de la Bavière, de la Bohême et de l'Autriche. Grâce aux travaux de M. Sax, la situation relative de la France et des pays étrangers est aujourd'hui complétement changée. Les fabriques françaises emploient un nombre quadruple d'ouvriers ; elles livrent les instruments de cuivre à tous les peuples qui n'ont pas de fabriques indigènes ; elles commencent même à fournir les instruments de choix à l'Angleterre et aux États allemands.

« En ce qui concerne les circonstances de force majeure qui, jusqu'à ces derniers temps, rendaient ces inventions stériles pour leur auteur, on peut se borner à signaler les procès en déchéance et en contrefaçon que celui-ci soutient depuis quatorze ans, et qui sont en quelque sorte devenus classiques pour les personnes adonnées à l'étude de ce genre de contestations. M. Sax n'a pas eu seulement à lutter contre chacun de ses contrefacteurs, il s'est trouvé en présence d'une association organisée qui n'a d'abord que trop réussi à absorber son temps et à épuiser ses ressources ; et c'est ainsi que M. Sax a dû subir momentanément la plus pénible épreuve qui puisse frapper un commerçant.

« Il est notoire que, pendant cette longue lutte, les bénéfices dus à la production des nouveaux instruments ont été presque exclusivement recueillis par les contrefacteurs. Depuis deux ans seulement, grâce à la justice tardivement rendue par les tribunaux, M. Sax commence à recouvrer une partie de ces bénéfices dans les dommages et intérêts payés par les principaux contrefacteurs. C'est aussi seulement depuis cette époque que les licences libéralement accordées à tous ceux qui désirent exploiter le seul brevet productif, donnent enfin à l'inventeur une légitime rémunération. En résumé, sur les quinze années composant la durée ordinaire des brevets, treize années n'ont produit pour M. Sax que des souffrances morales et des désastres financiers.

« Le conseil d'État s'est assuré qu'une prolongation de cinq ans, accordée aux brevets de M. Sax, ne léserait aucun intérêt. Le droit modéré prélevé par l'inventeur sur les fabriques françaises augmente peu le prix des produits et n'en restreint pas l'exportation dans les pays étrangers. Les principaux facteurs d'instruments ont même déclaré, par écrit, qu'ils verraient avec satisfaction que ce dédommagement fût donné à leur confrère : ce témoignage de sympathie honore également M. Sax et ses anciens rivaux.

« Par ces motifs, le conseil d'État vous propose de sanctionner le projet de loi dont la teneur suit. »

Cet exposé, aussi laconique que substantiel, pose les vrais principes. Il faut, pour qu'il y ait de justes motifs de faire application de l'art. 15 de la loi du 5 juillet 1844, la réunion de ces deux conditions : « 1° que l'inventeur ait introduit une amélioration considérable dans un art ou dans une industrie quelconque ; 2° que des circonstances de force majeure n'aient pas permis au breveté de tirer profit de son invention. »

A cet égard, le rapport de la commission est d'accord avec l'exposé du gouvernement, et la vive discussion qui s'est engagée dans le sein du Corps législatif a porté, non sur les principes, mais sur l'application qu'il faut en faire. On n'a point dit que pour prolonger les brevets on dût exiger d'autres conditions que celles qui viennent d'être énoncées, mais on a soutenu que M. Sax ne les remplissait pas. Le débat n'a plus aujourd'hui d'intérêt, puisqu'il n'a point eu lieu au point de vue doctrinal, qu'il a roulé seulement sur l'appréciation des faits. D'ailleurs, les documents qui sont cités dans l'exposé des motifs ne peuvent laisser des doutes bien sérieux sur l'importance de l'invention de M. Sax et sur les circonstances de force majeure qui ont nui à son exploitation. D'une part, les récompenses éclatantes décernées à l'inventeur, les hommages si autorisés qu'il a obtenus ; de l'autre, les malheurs qu'il a éprouvés, et sa faillite suivie de réhabilitation, sont des faits dont il est bien difficile de contester la puissance.

Un point toutefois doit être remarqué ; on a insisté sur cette circonstance que les procès n'étaient pas terminés pour M. Sax ; que la justice n'avait pas dit son dernier mot sur la valeur juridique de

longée de cinq ans, moyennant le paiement de la taxe annuelle fixée par l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1844.

2. Est également prolongée de cinq ans, et sous la même condition, la durée du brevet d'invention délivré au sieur Sax, le 21 mars 1846, pour l'instrument dit *saxo-phone*.

---

28 JUILLET = 6 AOUT 1860. — Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut (1). (XI, Bull. DCCCXXXII, n. 8008.)

---

ses brevets. « *On a plaidé six semaines le mois dernier*, » a dit un orateur. « Cela fait honneur aux avocats, » a répondu M. le président. A cette spirituelle repartie, on a ajouté une réfutation sérieuse de l'objection. On a formellement déclaré que la loi n'enlèverait rien aux tribunaux de leurs droits; que leur juridiction serait entière après le vote du Corps législatif comme avant; et que si une question de nullité ou de déchéance leur était soumise, ils la jugeraient avec une complète indépendance.

Il me semble que toutes les fois qu'on discute sur des questions relatives aux brevets d'invention, à la propriété artistique, industrielle ou littéraire, il y a une confusion singulière dans les esprits. On a l'air d'être d'accord sur les principes et de n'être divisés que sur les conséquences; en réalité, on part de points de vue tout à fait opposés. Les uns aiment les brevets d'invention, les autres ne les aiment pas; et chacun met involontairement ses affections et ses rancunes à la place des principes, tout en protestant, avec sincérité je n'en fais aucun doute, qu'on se soumet aux dispositions que la législation a consacrées et aux règles générales qui leur servent de base.

Le projet présenté par le gouvernement ne contenait qu'un seul article. M. le baron *David* a fait remarquer que cette rédaction ne laissait pas une liberté suffisante au vote, puisqu'elle obligeait à admettre ou à rejeter la proposition de prolongation pour les deux brevets de M. Sax, tandis que tel ou tel membre du Corps législatif pouvait avoir l'intention d'admettre la prolongation pour l'un et de la repousser pour l'autre.

M. *Baroche*, président du conseil d'Etat, touché de la justesse de l'observation, a demandé que la discussion fût purement et simplement renvoyée au lendemain, annonçant que la Chambre serait saisie d'un décret par lequel le projet serait divisé en deux articles.

Mais alors a été soulevée une autre question; on a demandé qu'une nouvelle commission fût nommée, puisqu'il y avait un autre projet à examiner.

M. *Baroche* a dit qu'il n'y avait pas lieu de nommer une commission nouvelle, car, dans la réalité, il n'y aurait pas un projet nouveau, mais bien le même projet divisé en deux articles.

M. *Aymé* et M. *Picard* ont, le lendemain, soutenu qu'il y avait projet nouveau, ou du moins amendement au premier projet, et par conséquent nécessité de nommer une nouvelle commission.

M. le *président*, après avoir rappelé qu'il a toujours défendu les droits et les prérogatives de la Chambre, a ajouté : « Dans l'espèce, il est évident que la loi n'est pas une loi politique, elle n'intéresse en rien ni la dignité du gouvernement ni la dignité de la Chambre; elle décidera d'intérêts privés, soit en faveur de M. Sax, soit en faveur de ses concurrents; ce qui sera jugé, je n'en doute pas, selon la justice et le droit. Toutes les combinaisons nouvelles qui pourraient se produire si, à cause de la modification, la loi était renvoyée à une autre commission, se réduiraient à ceci : une commission nouvelle proposerait ou le vote de la loi entière, ou le refus de la loi entière, ou l'approbation d'un des articles et le rejet de l'autre.

« Je fais appel au bon sens de l'assemblée; il ne peut sortir d'un nouveau rapport qu'une de ces quatre combinaisons. Eh bien! justement, la Chambre, par la division que le gouvernement a consentie, est parfaitement libre de les apprécier toutes et de se décider sur chacune d'elles; chacun est assez préparé pour qu'après discussion un vote éclairé ait lieu aujourd'hui; un nouveau rapport n'apprendrait rien à personne. (*Approbation.*)

« J'ajoute maintenant que la Chambre désire introduire dans son règlement une modification importante. Elle se plaint souvent d'abdiquer tout contrôle entre les mains d'une commission; elle regrette qu'il lui soit impossible, même étant d'accord avec le gouvernement, de réformer un article qu'elle désapprouve, d'améliorer une loi qui lui paraît défectueuse. Eh bien! Messieurs, je ne parle ici qu'en mon nom personnel; mes paroles n'engagent ni le gouvernement, ni personne; je suis aussi d'avis qu'il y a quelque chose à faire. Mais si l'on peut espérer que quelque chose peut se faire, qu'il me soit permis de donner à la Chambre un conseil. Les concessions politiques s'obtiennent par l'esprit de conciliation, par la raison, par la modération, et nullement par des procédés opposés qui ressembleraient à l'esprit de chicane. Ce serait une occasion mal choisie que de répondre par une exagération dans l'observation des règlements à une marque de déférence de la part du gouvernement. Je conseille donc à la Chambre, je la supplie même au besoin, de repousser les propositions qui lui sont faites et de se borner à mettre immédiatement en discussion la loi qui est à son ordre du jour. »

Ces sages paroles ont obtenu l'assentiment général; elles ont mis fin à l'incident; la discussion a commencé et les deux articles de la loi ont été successivement votés. Le décret du 24 novembre (voy. *infrà*) prouve, au surplus, que la Chambre a bien fait de suivre les conseils de son président.

(1) Présentation et exposé des motifs le 30 mai 1860 (Mon., annexe I, n. 188); rapport par M. Rigaud le 4 juillet (Mon., annexe Q, n. 331); discussion et adoption le 16 (Mon. du 18), à l'unanimité, par 245 votants.

Cette loi, et les sept autres qui la suivent, ont été l'objet d'un seul exposé des motifs; elles ont été renvoyées à la même commission qui n'a n'a fait pour toutes qu'un rapport. Cela se conçoit, puisque, comme le dit l'exposé des motifs, elles se rattachent à une même pensée, procèdent par les mêmes moyens, et s'appuient sur les mêmes considérations. Je vais donc présenter d'abord les explications et les documents

qui ont un caractère général et commun à toutes ces lois, me réservant de donner sur chacune les éclaircissements spéciaux qu'exigent les légères différences qu'on remarque dans leurs dispositions.

Le rachat des canaux par le gouvernement lui donnera le moyen de réduire les droits de navigation et de rendre ainsi moins coûteux le prix des transports. La loi actuelle et celles qui la suivent ont été inspirées par cette pensée. L'exposé des motifs et le rapport de la commission le déclarent, et il n'est personne qui ne le reconnaisse au premier coup d'œil. D'ailleurs cette mesure, dont l'utilité a été depuis longtemps appréciée, emprunte un nouveau degré d'importance et d'opportunité aux circonstances économiques dans lesquelles le traité de commerce avec l'Angleterre a placé l'industrie nationale.

L'exposé des motifs fait ressortir les avantages généraux qui doivent résulter du rachat, quels que soient les canaux auxquels il s'applique; il a soin d'indiquer ensuite les considérations particulières qui ont décidé le gouvernement à donner la préférence à quelques-uns de ceux qui sont encore dans les mains des concessionnaires.

« Les charbons du Pas-de-Calais, y est-il-dit, dirigés sur Paris, après avoir traversé le canal d'Aire à la Bassée, le canal de la Sensée et l'écluse d'Iwuy, arrivent au canal de Saint-Quentin, grevés de droits supérieurs à ceux qu'ont eus à supporter les houilles anglaises ou belges rendues au même point. Cette inégalité doit cesser, et elle cessera par l'effet de l'abaissement des différents péages.

« Les mines de la Loire écoulent leurs produits vers l'Est et le Midi par le Rhône, la Saône et les canaux qui s'y rattachent; et sur cette ligne, elles trouvent des péages modérés, par suite du rachat des canaux du Rhône au Rhin et de Bourgogne.

« Pour les expéditions ayant la destination de Paris et des départements de l'Ouest, la route est tracée; il faut suivre le canal de Roanne à Digoin, le canal latéral à la Loire, et enfin les canaux de Briare et de Loing. Dans ce trajet, les chargements sont assujettis à des tarifs qui varient souvent. Le canal de Roanne à Digoin, dans un intérêt certainement très-légitime, exige un péage relativement fort élevé. De Digoin à Briare, le canal latéral à la Loire, dont l'État a l'administration, offre des conditions meilleures; mais à sa limite, on rencontre les canaux de Briare et de Loing, dont les prix sont plus onéreux. Ainsi le voyage se fait avec des alternatives de hausse et de baisse dans le taux des tarifs, et lorsqu'il se termine, on voit, tout compte fait, qu'il a coûté trop cher.

« C'est à peu près le sort des charbons de Commentry, qui ont aussi à prendre le canal latéral et les canaux de Briare et de Loing. »

L'utilité du rachat une fois reconnue, on avait à se demander par quels moyens on devait y procéder; fallait-il appliquer la loi générale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou suivre les formes spéciales tracées par la loi du 29 mai 1845?

Le gouvernement et le Corps législatif ont reconnu qu'il y avait lieu de se conformer à la loi du 29 mai 1845. On ne pouvait se dissimuler cependant que cette loi, d'après son texte, ne régit pas le rachat de tous les canaux quels qu'ils soient, puisqu'elle désigne, d'une manière expresse, ceux qui ont été construits en exécution des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822. D'un autre côté, il n'était pas permis de confondre avec ces derniers tous ceux dont il s'agissait d'opérer aujourd'hui le rachat; la position des concessionnaires des uns et des autres n'est pas exactement la même. Si l'on se reporte aux lois de 1821 et de 1822, on voit que les concessions faites par elles ne donnaient droit qu'à des redevances plus ou moins prolongées; tandis que plusieurs des canaux dont les lois actuelles autorisent le rachat ont été l'objet de concessions perpétuelles, notamment les canaux d'Orléans et de Loing, de Briare, de Roanne à Digoin, et d'Aire à la Bassée.

Cette différence n'a point paru au gouvernement être un obstacle à l'application, à tous les canaux sans distinction, de la loi de 1845.

L'exposé des motifs rappelle que le mode que prescrit cette loi a été suivi en 1852 et 1853 pour le rachat des canaux de Bourgogne, du Rhône au Rhin et des quatre canaux (les canaux de Bretagne, du Nivernais, du Berry et le canal latéral à la Loire); qu'aucune réclamation ne s'est élevée de la part des intéressés, et qu'enfin, dans la pensée même de ses auteurs, la loi de 1845 ne devait pas être restreinte aux canaux que désignait son texte; qu'elle était, suivant l'expression du ministre des finances de l'époque, le *Code spécial d'expropriation des canaux.*

Le rapport de la commission tient le même langage.

A la question de la forme à suivre pour le rachat se lie très-étroitement celle de savoir de quelle manière doit être effectué le paiement de l'indemnité.

En 1852 et 1853, il n'a point consisté en un capital actuellement délivré aux compagnies. Celles-ci ont reçu des annuités trentenaires représentant les intérêts et l'amortissement du prix fixé par les commissions.

Alors aucun doute ne s'est élevé sur la légalité de ce mode de paiement, et aujourd'hui les compagnies concessionnaires elles-mêmes n'ont point sérieusement songé à prétendre que des annuités ou des inscriptions de rentes ne constituaient pas pour elles la juste et préalable indemnité, à laquelle a droit tout propriétaire exproprié.

Si l'on réfléchit bien à la nature des droits qu'on peut avoir sur des canaux, même alors qu'ils ont été concédés à perpétuité, on est amené à reconnaître que la propriété d'un canal ne saurait être complètement assimilée à la propriété d'un champ ou d'une maison.

Les canaux, même construits avec des fonds appartenant à des particuliers, sont des dépendances du domaine public.

Ils ne peuvent pas, par le seul fait de la volonté de ceux qui les ont construits, changer de destination; l'usage auquel ils sont consacrés ne peut être refusé à ceux qui ont besoin de s'en servir.

Les concessionnaires n'en ont donc pas la libre disposition.

Ils n'en jouissent même pas avec une entière liberté, car les tarifs des droits qui s'y perçoivent

ne peuvent s'élever ou s'abaisser que dans certaines limites.

Par une juste réciprocité, les canaux trouvent dans la législation une protection plus efficace que les autres espèces de propriétés; les dégradations qui y sont commises ne sont pas considérées comme de simples dommages donnant lieu à des réparations civiles, elles prennent le caractère de contraventions et sont punies par des peines sévères.

Par toutes ces raisons, il est incontestable que la propriété d'un canal n'est pas une propriété ordinaire. Comme le dit très-bien le rapport de la commission, « *le concessionnaire n'a dans ses mains qu'un titre représentant son droit à la chose commune*, et dans la vente qu'il peut en faire, c'est le titre et le droit plutôt que la chose qui sont l'objet de l'aliénation. »

D'où la conséquence que les concessionnaires sont justement et préalablement indemnisés, lorsqu'ils ont reçu un titre qui, comme celui qu'ils avaient, produit un revenu, et qui, comme lui, peut être converti en argent; leur position est alors exactement la même, ils ne peuvent raisonnablement exiger plus que ce qu'ils avaient avant le rachat.

Ce n'est pas la première fois, au surplus, que la question a été examinée; elle a été posée en 1841, en 1842 et en 1843 devant les Chambres, et elle a reçu, soit dans les exposés des motifs, soit dans les rapports des commissions, la solution qui lui est donnée par la loi actuelle. Dans l'exposé des motifs du projet présenté le 2 février 1841, et ayant pour objet de donner au gouvernement le moyen de diminuer les taxes qui grèvent les grandes voies de communication, on trouve le passage suivant : « Nous ne considérons pas les concessionnaires de canaux, *même à perpétuité*, comme de véritables propriétaires, du moins dans le sens ordinaire de ce mot. Ce que l'Etat leur a abandonné, ce n'est pas le fond du canal, mais le droit d'y percevoir des péages à certaines conditions et dans certaines limites. Les terrains mêmes que les concessionnaires peuvent avoir acquis soit à l'amiable, soit par expropriation et en vertu de la délégation que l'État a pu leur faire de son droit, ces terrains sont devenus *domaine public*, en vertu de leur destination; l'Etat a conservé sur eux, comme sur toutes les autres parties du canal, un droit à jamais imprescriptible; et nous ne confondons pas ici (qu'on veuille bien le remarquer) le *domaine public* avec le *domaine de l'Etat*. Celui-ci se compose de biens productifs ou de propriétés dévolues à un usage spécial, mais qui sont susceptibles d'aliénation au moyen de certaines formalités. Le premier comprend, au contraire, toutes les propriétés publiques qui *servent à l'usage commun*, et qui, par ce motif, ont toujours été considérées comme foncièrement inaliénables. Telle est la doctrine consacrée par les publicistes et les jurisconsultes de tous les temps. »

« Au reste, dit Proudhon (*Traité du domaine public*, n. 787), les concessions de canaux, faites même à des entrepreneurs, se rapportent *à la possession et à la jouissance de l'octroi de navigation*, plutôt qu'à l'aliénation du canal lui-même, attendu que ces sortes d'établissements, étant placés dans le domaine public, sont naturellement inaliénables et imprescriptibles, tant que la destination des fonds n'a pas été légalement changée; d'où il faut tirer cette conséquence que toutes les aliénations qui peuvent en être faites de la part du gouvernement, à la charge par les acquéreurs ou les concessionnaires de les entretenir dans leur état de viabilité publique, *ne sont pas de véritables actes de vente*, opérant une aliénation parfaite ou une acquisition incommutable de la propriété du fonds; qu'elles ne sont, au contraire, que *des actes d'engagement révocables suivant les circonstances*, en remboursant les acquéreurs qui, jusque-là, exercent les actions du maître, *sans être eux-mêmes de vrais propriétaires fonciers.* »

« C'est d'après ces principes que nous avons évité d'employer le mot *expropriation* dans le projet de loi. Assurément les contrats qui lient l'Etat envers les concessionnaires de canaux constituent à leur profit des droits qu'il n'est ni possible ni permis de méconnaître; mais ces droits n'ont ni l'indépendance absolue, ni le caractère exclusif qui distinguent la propriété foncière et que notre Code civil résume si énergiquement dans ce peu de mots, *le droit d'user et d'abuser;* ce sont des droits d'une autre nature, d'une nature particulière, et dont la dépossession, lorsqu'elle est commandée par l'utilité, commande un régime spécial, quoique fondé sur le même principe.

« D'ailleurs, il ne s'agit point ici, comme dans l'expropriation ordinaire, d'occuper un fonds précédemment détenu par un propriétaire privé; il s'agit de modifier des jouissances que l'Etat lui-même avait autrefois concédées, en vue sans doute de l'intérêt public, mais qu'aujourd'hui, dans ce grand intérêt dont les exigences ont changé, il croit devoir retirer intégralement ou partiellement.

« Ainsi définie, la dépossession, la modification, la réduction forcée des droits de péage, échappent à une analogie trompeuse; elles prennent un caractère qui leur est propre; *elles admettent une nature spéciale d'indemnités, enfin ces indemnités pourront varier dans leur mode;* de là les sacrifices différents que l'Etat sera dans le cas d'imposer aux concessionnaires.

« . . . .

« Le titre 1er a pour objet de régler la manière dont on devra procéder dans les cas les plus rares, mais aussi les plus importants, ceux où l'Etat aurait à exiger *la dépossession entière* d'une voie de communication. Rien de ce qui peut rassurer contre l'abus possible d'un tel droit n'a été omis. L'enquête préliminaire, la déclaration d'utilité publique, l'intervention nécessaire du pouvoir législatif pour déclarer cette utilité, et enfin l'indemnité préalable.

« Quant aux bases de cette indemnité, *la nature même de l'objet enlevé aux concessionnaires les détermine. Ce dont on les prive, ce sont les revenus du canal; ce qu'il est juste de leur rendre, ce sont d'autres revenus équivalents.*»

Le rapport de M. Galos, déposé le 26 avril 1841, adopte complétement cette théorie des revenus équivalents donnés pour indemnité des revenus d'un canal.

Le projet, qui n'avait pas été soumis à la discussion en 1841, fut reproduit en 1842 sous une forme un peu différente, mais en partant des mêmes idées et en adoptant les mêmes doctrines. Cependant la commission de la Chambre des Députés pensa qu'en donnant l'indemnité sous

la forme d'annuités, on devait réserver aux concessionnaires la faculté d'exiger l'escompte par l'Etat.

En 1843, le projet fut de nouveau présenté, et dans l'exposé des motifs on soutint de nouveau que le prix du rachat pouvait être payé en annuités. « Les personnes qui combattent cette mesure, y est-il dit, prétendent que le gouvernement ne peut éteindre les actions de jouissance et dépouiller ainsi les compagnies des droits qui leur appartiennent que moyennant une indemnité préalable. Or, ajoutent-ils, des annuités distribuées sur un temps plus ou moins long ne sauraient constituer une indemnité préalable. A cela, on a répondu, et nous répondons encore, que les compagnies ne sont appelées que dans l'avenir à prendre part aux revenus des canaux ; qu'on ne s'empare donc pas d'un droit actuel, mais d'un droit éventuel ; *que d'ailleurs ce droit ne consiste pas dans une propriété immobilière, qu'il réside uniquement dans la jouissance d'une part d'un produit net annuel ; que, dès lors, en substituant à ce produit net actuel un autre revenu équivalent, on satisfait à tout ce que peuvent exiger le droit, la justice et l'équité.* »

Ces considérations ont, je le répète, paru décisives au gouvernement et au Corps législatif. On verra toutefois, dans le texte de l'art. 3 et dans les notes placées sous cet article, le tempérament qui a été admis et le sens dans lequel il doit être entendu.

Lorsque ces huit lois ont été présentées au Corps législatif, plusieurs autres compagnies ont demandé à être comprises dans la mesure.

J'ai dû déclarer, comme commissaire du gouvernement, que ces réclamations seraient examinées avec soin, au double point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt particulier des concessionnaires, mais qu'il était impossible de prendre un engagement.

Le rapport de la commission indique très-exactement les demandes qui ont été présentées, les raisons spéciales sur lesquelles chacune était fondée et les considérations qui pouvaient les faire accueillir avec plus ou moins de faveur.

Voici comment il s'exprime :

« Parmi les compagnies qui ne sont point comprises dans le projet de rachat, il en est quelques-unes dont les canaux se développant sur des lignes à peu près parallèles à celles qui vont être rachetées, s'alarment avec raison de la concurrence qui va résulter pour elles de l'abaissement des tarifs, et qui, soit au nom de l'intérêt général auquel elles ne sont point étrangères, soit au nom de leur intérêt privé réellement compromis, demandent avec instance le rachat de leurs droits. Ce sont la compagnie de la Sambre à l'Oise et celle de la Scarpe intérieure. Quelques explications sont nécessaires pour bien juger le mérite de leurs prétentions.

« Parlons d'abord du canal de la Sambre à l'Oise.

« Il existe en Belgique deux bassins houillers, celui de Mons et celui de Charleroi, dont les produits concourent, avec les charbons anglais et les charbons français, à la consommation générale de la France.

« Les charbons de Mons descendent vers Paris jusqu'à la Fère, par le canal d'Anzin, celui de Saint-Quentin et l'écluse d'Iwuy.

« Ceux de Charleroi y arrivent par le canal de la Sambre canalisée et par celui de la Sambre à l'Oise.

« A La Fère, ces deux lignes parallèles, se confondent et n'en forment plus qu'une seule, qui est celle du canal latéral à l'Oise, l'Oise canalisée et la Seine jusqu'à Paris.

« Par l'adoption du projet de loi, la ligne de Mons à Paris sera en entier dans les mains de l'Etat, celle de Charleroi dans les mains des compagnies jusqu'à La Fère.

« On comprend sans peine les conséquences de cette situation.

« Si la ligne de Charleroi abaisse ses tarifs au niveau de ceux que l'Etat établira sur la ligne de Mons, les compagnies sont exposées à des pertes inévitables. Si elle les maintient, les charbons de ce bassin n'arriveront sur le marché français que grevés de frais plus considérables. Et cependant que de raisons pour les y maintenir en abondance ! Ce sont les meilleurs, et par conséquent les plus recherchés ; l'industrie les préfère, même avec une différence de 2 fr. par tonne, et, par rapport aux autres charbons belges, ils alimentent la consommation française dans la proportion de 90 pour 100. De plus, dans les conditions actuelles, ils établissent une concurrence salutaire avec les charbons de Mons. Si cette concurrence n'existait plus, on verrait les houillères de Mons hausser immédiatement leur prix, et annuler, pour la consommation, le bénéfice résultant de la réduction des tarifs.

« Voici maintenant quelle est la situation de la compagnie de la Scarpe inférieure.

« La Scarpe est une rivière qui va d'Arras à l'Escaut, sur une ligne parallèle à d'autres canaux, et notamment à celui de la Sensée. Dans le double but de dessécher les contrées qu'elle traverse et d'établir une nouvelle voie navigable, l'Etat concéda, en 1835, des travaux de canalisation sur cette rivière. La compagnie concessionnaire a dépensé plus de deux millions pour les exécuter, et elle commence à peine à recueillir le fruit de ses sacrifices, par les revenus que lui procure le transport du charbon de Mons sur Douai et sur Lille, en empruntant le canal d'Aire à la Bassée.

« Par le rachat du canal de la Sensée, par l'abaissement des tarifs, qui en sera la conséquence, et peut-être par l'achèvement du canal de Roubaix, qui désormais ne sera plus interdit à l'Etat, la compagnie de la Scarpe intérieure se voit exposée à une concurrence ruineuse. Elle craint d'autant plus de ne pas pouvoir la supporter, que, pour satisfaire aux besoins du desséchement pour lequel les travaux ont été surtout concédés, il lui est prohibé d'exhausser les berges, et d'augmenter, par ce moyen, son tirant d'eau et son trafic.

« Ainsi, Messieurs, des raisons puissantes d'intérêt public militent en faveur de la compagnie de la Sambre à l'Oise, et des considérations d'intérêt privé recommandent surtout celle de la Scarpe intérieure.

« Sans doute, lorsque l'Etat fait une concession, il n'aliène pas son droit de décréter des mesures générales ou d'entreprendre des travaux publics dont cette concession puisse souffrir. Mais il ne peut vouloir la ruine de personne, et lorsque, à une date encore récente, des parties se sont engagées en vue d'un ordre de choses alors

existant, lorsque, sur la foi des traités, l'une d'elles a avancé des sommes considérables qu'elle n'a pu encore recouvrer, il est équitable, il est digne d'un grand pays comme le nôtre de ne pas venir la troubler lui-même dans ses prévisions, sans lui accorder au moins quelqu'une des compensations qui sont presque toujours en son pouvoir.

« C'est ainsi que nous avons été conduits à proposer au gouvernement le rachat des deux concessions de la Sambre à l'Oise et de la Scarpe intérieure. Nous y avons joint le rachat de la Sambre canalisée, quoique la compagnie ne l'eût point demandé, parce que ce canal, continuant celui de la Sambre à l'Oise jusqu'à la frontière belge vers le bassin de Charleroi, le rachat d'un seul de ces canaux n'aurait été qu'une mesure illusoire.

« Aucun de ces amendements n'a été adopté. Nous sommes portés à croire que leur rejet a été surtout déterminé par des raisons de forme et par le désir de faire précéder des études nécessaires la solution de la question. Mais notre résolution restera pour témoigner de notre opinion, et, dans les relations que nous avons eues avec eux, MM. les conseillers d'Etat ont bien voulu nous promettre qu'elle serait prise en sérieuse considération.

« La compagnie du canal de Beaucaire nous avait aussi exprimé le désir de voir sa concession rachetée. Ce canal, qui touche au Rhône par une de ses extrémités, un peu au-dessus de celui d'Arles à Bouc, se relie par l'autre au canal des Etangs, puis au canal du Midi, puis au canal latéral à la Garonne, puis à la Garonne même jusqu'à Bordeaux. Il est ainsi la tête d'une grande ligne de communication de l'Océan à la Méditerranée, et rien ne serait plus avantageux pour toutes les régions méridionales que de le voir passer dans les mains de l'Etat, si les canaux qui le suivent pouvaient participer au même sort. Mais, d'une part, le canal latéral à la Garonne a été concédé au chemin de fer du Midi avec la clause expresse que l'un ne pourrait pas être racheté sans l'autre. D'autre part, le canal du Midi est affermé pour quarante ans à la compagnie du chemin de fer, qui a trouvé dans ce bail le moyen le plus sûr d'éteindre sa concurrence. S'il est permis de regretter une situation qui soumet tout le transit du midi au monopole de la compagnie du chemin de fer, il n'en faut pas moins la respecter comme un fait accompli avec la sanction même du gouvernement et sans doute sous la pression de circonstances exceptionnelles. Le rachat du canal de Beaucaire ne porterait donc en ce moment que sur un tronçon de la ligne; le projet de loi n'apporte d'ailleurs aucun trouble à ses conditions actuelles d'existence; nous n'avons pas cru dès lors devoir en demander le rachat immédiat, nous fiant au gouvernement du soin de veiller à ce qu'il ne soit point absorbé, comme le canal du Midi, par la compagnie du chemin de fer qui l'avoisine.

« Nous nous sommes montrés plus faciles pour la demande de rachat de la gare de Givors, que le conseil municipal de cette ville nous avait recommandé par une délibération spéciale, et que notre honorable collègue M. Descours était venu défendre dans notre sein.

« La gare de Givors est un point d'arrêt et de transbordement sur le Rhône, pour les charbons des mines de la Loire, qui sont dirigés vers le Midi par le Rhône. Quoique placée à l'extrémité du canal de Givors, elle n'a rien de commun avec ce canal, et elle appartient à une société distincte qui en a obtenu la concession en 1830. Comme les frais de son établissement ne sont pas très-élevés, le prix du rachat ne pourrait être que minime. La diminution des droits à la gare de Givors, se rattachant à la réduction des tarifs sur le canal d'Arles à Bouc, compléterait l'affranchissement de la navigation du Rhône aux deux extrémités de la ligne. C'est par ces motifs que nous avons proposé le rachat au conseil d'État, mais notre tentative est demeurée sans succès.

« L'intérêt des compagnies et de leurs actionnaires n'est pas le seul qui se trouve engagé dans la question du rachat des canaux. La mesure atteindra encore dans leurs moyens d'existence et dans leur avenir tous les agents attachés au service de ces voies navigables, qui seront exposés à perdre des emplois qui constituent le plus souvent leur unique ressource, et qui sont quelquefois la récompense de longs services et d'un dévouement éprouvé.

« Votre commission considère comme un devoir de les recommander à la sollicitude du gouvernement, qui pourra aisément leur venir en aide, soit en les conservant dans des emplois similaires, quand les canaux lui appartiendront, soit en leur ouvrant l'accès de toute autre carrière. »

Dans les notes qui seront placées sous chacune des lois, j'aurai soin d'indiquer l'étendue de chaque canal, d'expliquer les motifs du rachat, de faire connaître la nature et la durée des droits des concessionnaires, de justifier la procédure qui a été établie et le système qui a présidé à la fixation des annuités. Je me borne ici à ajouter à ce que j'ai dit que le développement total des canaux en France est de 4,700 kilomètres, que 3,367 kilomètres sont entre les mains de l'Etat, que les 1,333 autres kilomètres appartiennent à des particuliers ou à des compagnies, et qu'enfin les canaux qui seront rachetés en vertu des lois actuelles présentent une étendue de 764 kilomètres environ.

L'exposé des motifs dit que le produit annuel des canaux d'Orléans et de Loing, de Briare, de Roanne à Digoin et d'Aire à la Bassée, dont les concessions sont perpétuelles, peut être évalué à 1,057,008 fr.;

Que les produits nets de l'écluse d'Iwuy, du canal de la Sensée, de la compagnie des trois canaux, jusqu'à l'époque de l'entier remboursement du capital, représentent une somme annuelle de 1,123,000 fr.;

Que la durée de ces compagnies varie de huit à soixante-un ans; qu'elle est en moyenne de dix-sept ans;

Qu'enfin les actions de jouissance du canal d'Arles à Bouc, des canaux de l'Oise, de la Somme, de Manicamp et des Ardennes, représentent un revenu moyen de 643,000 fr.; que la jouissance doit commencer dans quatre ans et durer quarante ans pour le canal d'Arles à Bouc; que, pour les autres canaux, la jouissance commencera dans dix ans et doit durer cinquante ans.

L'exposé fait remarquer « que ces données serviront, avec les autres documents qui seront pré-

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour pour cause d'utilité publique, de la concession de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut, faite par la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823 (1).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi (2) :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris (3).

3. Le capital qui aura été fixé pour le

---

sentés aux commissions spéciales, à déterminer le prix de chaque concession et par suite le chiffre de chaque annuité, mais qu'on ne pourrait sans de graves inconvénients chercher à les évaluer à l'avance, même approximativement.»

(1) L'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut, a été concédée par la loi du 13 mai 1818 ; la durée de la concession a été fixée par cette loi à douze ans, à partir de l'achèvement des travaux, et prolongée de trente-sept ans par l'ordonnance du 3 septembre 1823. Les travaux ont été reçus le 1er décembre 1819 ; les 49 ans de durée de la concession doivent donc expirer le 1er décembre 1868.

(2) La loi du 29 mai 1845 autorise le rachat des canaux, elle exige une loi spéciale pour chaque canal. (Art. 1er.)

Elle confie à une commission composée de neuf membres le soin de fixer le prix ; elle détermine le mode d'organisation de cette commission, elle en règle la constitution et la procédure. (Art. 2, 3, 4, 5 et 6.)

Elle déclare qu'après que la commission aura prononcé, le rachat ne deviendra définitif qu'en vertu d'une loi spéciale rendue dans l'année qui suivra la décision. (Art. 7.)

Enfin, dans son art. 8, elle dispose que les lois spéciales autorisant le rachat fixeront le mode de paiement et détermineront les effets de l'expropriation.

En se reportant aux dispositions de cette loi et aux notes que j'y ai jointes tome 45, p. 163 et suiv., on verra la marche qui doit être suivie et les formes qui doivent être observées pour l'exécution des lois actuelles, sauf à tenir compte de la modification qui est indiquée dans le § suivant.

(3) L'art. 2 de la loi du 29 mai 1845 voulait que les neuf membres fussent désignés, trois par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par le premier président et les présidents réunis de la Cour de Paris. En conséquence, dès le premier moment, le premier président et les présidents de chambres étaient appelés à désigner trois membres de la commission.

Désormais il n'en sera plus ainsi ; ces magistrats n'auront point à intervenir dans le cas où les six membres nommés par le ministre des finances et par la compagnie parviendraient à s'entendre pour le choix de trois membres, devant avec eux composer la commission. Qu'on remarque bien que l'unanimité est exigée pour que la désignation soit efficace.

Le projet du gouvernement n'avait point fait cette innovation, c'est la commission du Corps législatif qui a jugé convenable d'introduire ce changement dans la formation de la commission.

Voici comment il est justifié par le rapport :

« L'art. 2 de la loi de 1845 porte que le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

« Personne ne doute ni des lumières, ni de l'impartialité des magistrats appelés à faire cette dernière désignation.

« Mais, pour apprécier des éléments aussi spéciaux et aussi nombreux que ceux qui concourent à la valeur d'un canal, il faut des hommes ayant des connaissances et presque des habitudes spéciales. Les magistrats pourront avoir quelque difficulté à les trouver. On aime d'ailleurs toujours mieux l'arbitre qu'on a choisi que celui qui a été imposé. Pourquoi ne pas laisser aux parties elles-mêmes, représentées chacune par les trois membres qu'elles auront désignés, la faculté de compléter la commission par des hommes de leur choix ? Il est permis de croire qu'au début même de leur réunion, et avant toute discussion sur le fond même du litige, les six premiers membres nommés parviendront à s'entendre sur le choix des trois autres. S'ils n'y parviennent pas, les magistrats les désigneront ; mais, en ce cas, les parties intéressées n'auront plus même un prétexte pour se plaindre.

« C'est dans ce but que nous avons présenté un amendement conçu dans les termes suivants, et dont la rédaction, modifiée par le conseil d'Etat, rend encore mieux notre pensée. »

Si l'unanimité n'est obtenue que pour un ou deux des commissaires qui restent à nommer, la désignation pour ceux-là sera valable, et les magistrats n'auront à choisir que celui ou ceux pour lesquels l'unanimité n'aura pas été obtenue. Le texte est formel. Il n'a pas paru convenable d'entrer dans des détails sur la réunion des six commissaires, sur leur manière de procéder au choix dont ils sont chargés, et sur la constatation de leurs opérations. Tout cela est facile ; il y a des règles générales certaines et usitées pour parvenir au but qui est indiqué ; évidemment, il était inutile de surcharger la loi de dispositions nombreuses, pour dire ce qu'avec un peu de bon sens tout le monde doit comprendre.

L'art. 4 de la loi du 29 mai 1845 prévoit le cas où la compagnie ne nommerait pas les trois membres dont le choix lui appartient, et il confie aux magistrats le soin d'y pourvoir d'office, à la requête du ministre des finances. Rien ne s'oppose à ce que cette disposition ne reçoive son exécution. Mais lorsque ces trois commissaires auront été ainsi nommés par les magistrats de la

prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'Etat, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en huit annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en huit ans, au même taux, la libération de l'Etat (1).

4. L'Etat prendra possession de l'écluse

cour, faudra-t-il suivre la nouvelle disposition et demander aux six premiers membres de faire le choix des trois derniers? Je ne vois pas pourquoi on ne se conformerait pas au texte, lorsqu'aucun obstacle ne résiste à son application. Il est bien vrai que ce n'est pas la compagnie elle-même qui, dans l'hypothèse que je prévois, aura nommé ses commissaires, mais leur origine n'est point une raison pour qu'ils ne s'entendent pas avec les commissaires du ministre des finances. S'ils y parviennent, il n'y aura point à demander aux magistrats la désignation des trois derniers commissaires.

(1) L'art. 2 du projet de loi disait que le capital serait payé en annuités. La commission du Corps législatif a pensé que le système des annuités devait être adopté. J'ai déjà, dans la première note sur le titre de la présente loi, démontré, je crois, la parfaite légalité de cette combinaison. Quant à la division du capital en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à 4 p. 100 et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en trente ans, au même taux, la libération de l'Etat, on ne peut pas dire qu'elle est empruntée à la loi du 29 mai 1845, car l'art. 8 de cette loi se borne à dire que les lois spéciales fixeront le mode de paiement. Mais les décrets du 21 janvier 1852 et les lois du 3 mai 1853 relatifs au rachat des canaux de Bourgogne, du Rhône au Rhin et des quatre canaux ont précisément ordonné le paiement par la délivrance de trente annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement.

Entre le gouvernement et la commission, je le répète, il n'y a eu aucun dissentiment sur le principe de la division du capital en annuités. Mais sur deux points secondaires, qui ont néanmoins une véritable importance, la commission du Corps législatif a cru devoir proposer des modifications au projet.

D'abord, elle a demandé que pour l'écluse d'Iwuy le paiement fût effectué en huit annuités.

« S'il est permis, dit le rapport, pour la concession qui dépasse trente années d'en concentrer les arrérages dans une limite moindre que celle de la concession, il serait peu équitable, quand cette concession ne doit plus durer que huit années, de reculer le paiement des annuités au delà de cette limite. »

Cette considération a paru juste au conseil d'Etat et la modification proposée a été adoptée.

Voici le second point, sur lequel un changement, qui est plus grave, a été opéré. Les annuités ont été la seule monnaie qui ait servi au paiement en 1853; elles étaient également, d'après le projet, l'unique moyen de libération offert aux concessionnaires expropriés. La commission a demandé que le paiement pût consister en rentes sur l'Etat ou en annuités, en laissant l'option au gouvernement. Voici en quels termes le rapport justifie la proposition :

« Le paiement divisé et à longue échéance est, y est-il dit, commandé par la situation du trésor, dont il convient de ménager les ressources; il est en germe dans la loi de 1845, qui, en déclarant que le mode de paiement sera fixé par une loi spéciale, implique qu'il différera du mode de paiement ordinaire; enfin il a déjà été appliqué une première fois par la loi du 3 mai 1853.

« Mais c'est autrement que par les précédents que nous voulons essayer de le justifier à vos yeux.

« Sans doute la propriété d'un canal est aussi inviolable que toutes les autres, mais elle s'en distingue cependant par des caractères qui lui sont propres et par des nuances assez sensibles.

« Elle est indivise entre les mains de plusieurs personnes qui ne peuvent ni la partager ni la transformer, ni lui donner une autre affectation que celle qu'elle a primitivement reçue.

« Pour les canaux de 1821 et de 1822, l'action de jouissance, qui n'est que la représentation d'une part dans les bénéfices après le remboursement du capital avancé, a plus d'analogie avec le droit d'usufruit qu'avec tout autre droit.

« Pour les concessions temporaires, le droit de propriété se répartit et se fractionne pour ainsi dire sur le nombre d'années que doit durer la concession, et il marche graduellement vers son extinction.

« Même pour les concessions perpétuelles, le concessionnaire n'a dans ses mains qu'un titre représentant son droit à la chose commune, et dans la vente qu'il peut en faire, c'est le titre et le droit plutôt que la chose qui sont l'objet de l'aliénation.

« Donc, si on remet aux concessionnaires, un titre d'un autre genre, mais négociable comme le premier, ayant une valeur égale au premier, donnant droit à un capital et produisant un revenu comme le premier, il semble que la justice soit satisfaite et qu'aucun intérêt ne soit lésé. Que ce titre soit une inscription de rente ou une annuité, le donner en paiement au concessionnaire, ce n'est jamais lui accorder une indemnité en argent ni une indemnité préalable. C'est toujours lui remettre un titre qu'il pourra conserver ou vendre à son gré, selon sa situation et ses convenances.

« Tout ce qu'il faut, c'est qu'il y ait parité de valeur entre les deux titres; et s'il est vrai, comme on l'affirme, que l'annuité ne soit pas d'une négociation aussi facile et aussi avantageuse que la rente, s'il est vrai que le titre de rente donnerait un intérêt plus élevé que l'annuité, c'est à la commission qui réglera le chiffre de l'indemnité à prendre ces circonstances en considération et à le fixer en conséquence.

« C'est pour rendre cette pensée plus sensible et plus pratique que, modifiant l'art. 2 du projet, nous avons voulu laisser à l'Etat l'option de payer soit en annuités, soit en rentes.

« En présence de cette faculté, les intéressés pourront formuler leur demande par des chiffres différents, selon qu'ils seront payés en annuités ou en rentes; l'Etat déclarera, avant toute décision, quelle est la valeur pour laquelle il opte, et ainsi la différence entre les deux valeurs entrera mieux

énoncée à l'art. 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'Etat tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités (1).

---

encore dans l'appréciation que la commission devra faire.

« Dans la pensée que l'inscription de rente pouvait seule procurer aux intéressés un juste dédommagement, notre honorable collègue M. Carteret nous a proposé de demander que le paiement ne pût pas être fait d'une autre manière. Ses scrupules l'honorent ; mais il est à remarquer qu'ils vont plus loin que ceux des compagnies elles-mêmes. De toutes ces compagnies, il n'en est qu'une seule, celle du canal d'Aire à la Bassée, qui ait formellement manifesté le désir de n'être payée qu'en rentes, et encore ne l'a-t-elle fait qu'en revenant sur un premier consentement qu'elle avait donné à recevoir des annuités.

« Le système des annuités demeurera donc comme mode facultatif de libération pour l'Etat. »

Dans ce passage du rapport, deux choses doivent être remarquées, d'abord l'intention de laisser au gouvernement l'option entre les rentes et les annuités, intention d'ailleurs exprimée très-nettement par le texte ; en second lieu, ce que le texte n'exprime pas, l'obligation, pour le gouvernement, de faire son choix avant la décision de la commission. Sur ce dernier point, on peut dire que la nature même des choses veut qu'il en soit ainsi. Nécessairement l'espèce de monnaie donnée en paiement doit exercer une certaine influence sur la détermination du prix, puisqu'on suppose que l'une n'a pas la même valeur que l'autre; il faut donc faire connaître l'espèce de monnaie avant qu'il soit procédé à la fixation de la somme due. Au surplus, M. *Carteret* a posé nettement la question : « A quel moment, a-t-il dit, l'Etat sera-t-il tenu de déclarer son option ? L'art. 3 ne le dit pas, il est essentiel de faire disparaître le doute ; le rapport déclare que c'est avant toute décision de la commission spéciale que l'option devra être faite. Est-ce bien ainsi que l'article devra être entendu ? »

M. *Rigaud*, rapporteur, a répondu : « Je dois dire d'abord comment la commission a été amenée à adopter l'amendement. Le projet de loi portait que l'indemnité serait payée en trente annuités. La plupart des compagnies acceptèrent ce mode de paiement ; quelques-unes réclamèrent et demandèrent que le paiement eût lieu en rentes; puis, n'espérant pas l'obtenir, elles demandèrent que du moins l'Etat eût le choix entre les annuités et la rente. La commission a voulu savoir quel avantage les compagnies espéraient en proposant de donner à l'Etat cette option qu'elles ne devaient pas avoir elles-mêmes. Voici l'explication qui a été donnée à la commission : Les compagnies ont dit qu'elles faisaient une différence entre la rente et les annuités, comme valeurs, parce que les annuités comme valeurs étaient plus difficiles à vendre que la rente, et que les demandes d'indemnité seraient faites suivant le mode de paiement que l'Etat aurait choisi. La commission a compris la proposition, le conseil d'Etat également, et c'est ainsi qu'on a été amené à donner au gouvernement cette option. L'honorable M. Carteret demande à quelle époque l'Etat devra déclarer son choix. Le rapport avait déjà répondu à cette question par le passage suivant : « L'Etat déclarera, avant toute décision, « quelle est la valeur pour laquelle il opte, et « ainsi la différence entre ces deux valeurs en« trera mieux encore dans l'appréciation que la « commission devra faire. » C'est donc avant la décision de la commission que l'Etat devra déclarer pour quel mode de paiement il opte. M. Carteret regrette que l'article, par son texte, n'ait pas imposé à l'Etat l'obligation de faire sa déclaration avant toute décision ; mais cette mention était inutile, car l'Etat a intérêt à faire ainsi cette déclaration. S'il ne la faisait pas, la commission spéciale croirait qu'il opte pour les annuités, et elle déciderait en conséquence. Si donc l'Etat veut payer en rentes, il fera sa déclaration avant toute décision. Aussi il demeure bien entendu que la déclaration de l'Etat devra précéder la décision de la commission. »

J'ai, en qualité de *commissaire du gouvernement*, dit que M. le rapporteur avait clairement expliqué la pensée du gouvernement ; qu'en effet chaque compagnie pourrait être portée à exagérer le chiffre des demandes, si elle ne connaissait pas d'avance les intentions du gouvernement ; que l'intérêt du gouvernement le portera donc à faire lui-même sa déclaration et à opter entre la rente ou les annuités.

(1) M. *Desmaroux de Gaulmin* a demandé si le gouvernement avait déjà pris une décision, si le commerce pouvait savoir à partir de quelle époque les droits seront réduits sur les canaux. « Sera-ce, a-t-il dit, immédiatement après la promulgation de la loi? »

J'ai répondu, comme *commissaire du gouvernement* : « Le projet portait que les droits seraient réduits à partir du 1er juillet. Quoique le 1er juillet soit passé, il n'y a aucun inconvénient à laisser cette date dans la loi. Le gouvernement ne peut pas encore fixer le jour où la modification des tarifs aura lieu ; mais la loi étant faite pour venir en aide à l'industrie qui est intéressée à la réduction des droits, le gouvernement se hâtera le plus possible de l'en faire jouir. »

Il faut remarquer en outre que la loi ne dit pas : les droits seront réduits à partir du 1er juillet, mais bien : le tarif des droits pourra être réduit à dater du 1er juillet 1860.

On pourrait ne pas se rendre bien compte, au premier abord, des raisons qui ont déterminé le gouvernement à introduire cet article dans la loi et du but qu'il s'est proposé.

Voici comment s'exprime à cet égard l'exposé des motifs :

« Lorsque les projets auront reçu votre approbation, il faudra suivre les règles tracées par la loi du 29 mai 1845, constituer autant de commissions spéciales qu'il y aura de compagnies distinctes soumises au rachat ; ces commissions fixeront les prix, et le rachat deviendra définitif

en vertu de lois, qui ouvriront les crédits nécessaires pour effectuer les paiements.

« En calculant le temps qu'exigeront la formation des commissions et leurs délibérations, nous avons reconnu que les lois qui devront vous être présentées après leurs décisions, ne pourront l'être dans le cours de cette session.

« Cependant il faut que l'industrie soit en possession de tous ses moyens, qu'elle puisse user de toutes ses ressources au moment même où s'engagera la lutte; spécialement, il faut que la réduction des péages sur les canaux coïncide avec l'exécution du traité de commerce, qui commence pour les houilles au 1er juillet 1860.

« Les dispositions de l'art. 3 (aujourd'hui art. 4) de chaque projet, ont été combinées en vue de cette situation, qui n'est pas ordinaire.

« Dans la pensée du gouvernement, elles donnent aux intérêts généraux la satisfaction qui leur est due; elles ne font aucun dommage aux intérêts privés et elles maintiennent les principes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les compagnies qui ont la possession et l'administration des canaux la conserveront, et elles continueront à percevoir les droits, jusqu'à ce que l'expropriation ait été consommée par la fixation du prix de rachat et par la délivrance du titre qui la représentera.

« Mais, à partir du 1er juillet 1860, l'Etat aura la liberté de modifier les tarifs, et le commerce et l'industrie profiteront des réductions qui auront été faites.

« Sans doute, ces réductions pourront être une cause de diminution dans les recettes. Mais l'Etat tiendra compte aux compagnies du déficit, dans la proportion de leurs droits, et jusqu'à concurrence des sommes perçues dans la période correspondante de l'exercice précédent.

« Le règlement définitif interviendra plus tard; il aura lieu, en faisant remonter les effets de l'expropriation au 1er juillet 1860. Ainsi, les concessionnaires n'auront pas, même temporairement, à souffrir une diminution dans leurs revenus. »

De nouvelles explications sont données par le rapport de la commission; il m'a paru utile de les recueillir, afin qu'il ne reste aucun doute sur le véritable sens de l'article.

« L'article, y est-il dit, ne contient, à proprement parler, qu'une mesure transitoire.

« Aux termes des principes généraux du droit, l'Etat ne pourra entrer en possession des canaux expropriés que lorsque le rachat sera devenu définitif. Il devra donc attendre, non-seulement la fixation de l'indemnité, mais encore l'adoption de la loi qui ouvrira le crédit nécessaire pour la payer. Quelque célérité qu'on y apporte, l'accomplissement de toutes ces formalités prendra encore un temps assez long, et cependant, dans les circonstances actuelles, il était urgent de faire profiter l'industrie de la réduction de droits qui est le but final de la mesure. Il est pourvu à cet intérêt d'urgence. Les compagnies continueront à posséder et à administrer leurs canaux; mais, à partir du 1er juillet, elles ne pourront plus appliquer que les tarifs qu'un décret impérial aura fixés; et pour la période qui séparera cette date de celle du rachat définitif, il leur sera tenu compte de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités.

« Quelques-unes d'entre elles, et avec elles l'honorable M. Carteret, se fondant sur ce que l'année dernière les produits avaient été amoindris par des causes exceptionnelles, ont demandé que l'indemnité provisoire fût calculée, non sur le produit net de l'année précédente, mais sur le produit net des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises; d'autres voulaient que la somme représentant la différence de produit entre l'année courante et l'année précédente fût augmentée de 25 ou 30 p. 100.

« Nous croyons qu'on ne s'est pas rendu un compte suffisant de la portée véritable de l'art. 3.

« L'indemnité payée en vertu de cet article n'aura qu'un caractère provisionnel. A proprement parler, les compagnies n'ont plus droit à des produits à partir du jour de la réduction des tarifs; elles ont droit à la première annuité du prix définitif qui leur sera attribué. L'effet de la décision qui le fixera remontera jusqu'au jour de la prise de possession fictive, de telle sorte que l'indemnité provisoire qui leur sera payée pendant la période de transition ne sera qu'un à-compte sur ce prix.

« Avec cette explication, il est évident que si l'intérêt des compagnies, de faire augmenter l'indemnité provisoire ne disparaît pas, il s'amoindrit considérablement, il leur importait sans doute de ne pas être privées de tout revenu jusqu'à l'époque où le rachat sera consommé; mais le projet y pourvoit par la précaution qu'il a *prise*. Le revenu qu'il leur assure se rapprochera beaucoup de ce qu'il aurait été sans la réduction des tarifs, et s'il existe une différence, elle devra se perdre dans le règlement définitif de l'indemnité qui, en aucun cas, ne saurait se faire longtemps attendre. »

La loi a été promulguée le 6 août et le décret qui a réduit les droits de navigation est du 22 août. (Voy. ci-après.)

Un autre décret portant, la date du 31 octobre (voy. ci-après), a ouvert un crédit extraordinaire de 300,000 fr. *pour fournir des indemnités ou provisions aux anciennes compagnies concessionnaires chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés.*

Cette somme est destinée à faire droit aux réclamations des compagnies qui, laissées en possession des canaux, viendront dire au gouvernement: « La réduction des droits que le décret du 22 août a prononcée, cause une diminution plus ou moins considérable dans nos revenus, nous demandons que, provisoirement, et jusqu'à ce que l'indemnité à laquelle nous avons droit soit fixée dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, le gouvernement comble le déficit que nous subissons dans nos recettes. » Peut-être, rigoureusement, le gouvernement aurait pu répondre : Attendez que les commissions spéciales aient prononcé et que des lois aient été rendues; on saura alors ce qui vous est dû, et ce que vous recevez actuellement sera imputé sur votre créance. Mais ce langage n'a pas paru au législateur conforme à l'équité et digne de la générosité dont le gouvernement devait, en cette circonstance plus qu'en toute autre, se montrer animé. Voy. art. 4 de chacune des lois.

28 JUILLET = 6 AOUT 1860. — Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de Roanne à Digoin (1). (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8009.)

Art. 1er Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Roanne à Digoin, faite par la loi du 29 mai 1827 et l'ordonnance royale du 11 octobre 1830 (2).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris (3).

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'Etat, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'Etat (4).

4. L'Etat prendra possession du canal énoncé à l'art. 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par un décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'Etat tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités (5).

1er = 6 AOUT 1860. — Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'Arles à Bouc (6). (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8010.)

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la compagnie du canal d'Arles à Bouc par les art. 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées à la loi du 14 août 1822, et représentés par des actions de jouissance (7).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris (8).

---

(1) Voy. notes sur le titre de la loi précédente relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370.

(2) La concession du canal de Roanne à Digoin a été faite par la loi du 29 mai 1827; l'adjudication, en date du 7 août 1830 a été homologuée par ordonnance royale du 11 octobre 1830. La concession a été faite à perpétuité. Le canal part de Roanne, il vient rejoindre le canal latéral à la Loire à Digoin, il a une longueur de 56 kilom.

(3) Voy. notes sur le titre et sur l'art. 2 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370, 375.

(4, 5) Voy. notes sur les art. 3 et 4 de la loi relative à l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 376, 377.

(6) Voy. notes sur le titre de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370.

(7) Le canal d'Arles à Bouc a été concédé par la loi du 14 août 1822, art. 4. Les droits attribués aux concessionnaires sont fixés par les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822. Voici en quoi ils consistent :

Pendant la durée des travaux, l'intérêt du capital versé par la compagnie lui est alloué au taux de cinq francs dix centimes pour 100, sans aucune autre allocation.

Après l'achèvement des travaux, outre les intérêts ci-dessus indiqués, il est alloué, à titre de prime, 2 pour 100 du capital primitif, jusqu'à l'amortissement complet.

Indépendamment de cette prime, et à partir de l'époque où elle commence, un pour 100 par an est accordé pour l'amortissement du capital et est calculé, avec les intérêts composés, au taux de cinq francs et dix centimes par cent francs.

D'ailleurs, si sur les produits, certains prélèvements opérés, il y a un excédant, il est entièrement consacré à accroître l'amortissement.

Enfin, après le remboursement complet de la compagnie par l'effet de l'amortissement, il doit être fait un partage annuel du produit net entre le gouvernement et la compagnie, et le partage doit durer quarante ans.

Le canal a une étendue de 47 kilomètres.

(8) Voy. notes sur le titre et sur l'art. 2 de la loi relative à l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370, 375.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable, au choix de l'Etat, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'Etat (1).

4. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'art. 11 des conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

Dans ce cas, l'Etat tiendra provisoirement compte aux concessionnaires, pour la part qui leur est réservée par lesdites conventions, de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf réglement définitif après la fixation du montant des annuités (2).

1er = 6 Aout 1860. — Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux d'Orléans et du Loing (3). (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8011.)

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession des canaux d'Orléans et du Loing faite par le décret du 16 mars 1810 (4).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commision spéciale instituée pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris (5).

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, des actions possédées à titre privé, sera payable au choix de l'Etat, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'Etat.

Le prix fixé pour le rachat des actions de dotation sera représenté par des titres donnant droit à l'intérêt annuel du capital au taux de cinq pour cent.

Ces titres seront soumis aux conditions de transmission et de réversibilité auxquelles sont soumises les actions (6).

(1, 2) Voy. notes sur les art. 3 et 4 de la loi relative à l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 376, 377.

L'art. 11 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822 est expressément abrogé et il devait l'être nécessairement, puisque cet article portait que le tarif des droits de péage ne pouvait être modifié que du consentement commun du gouvernement et de la compagnie, et que la loi actuelle donne au gouvernement seul le pouvoir de réduire le tarif.

(3) Voy. notes sur le titre de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, page 370.

(4) La concession des canaux d'Orléans et de Loing avait été faite d'abord au duc d'Orléans, frère de Louis XIII, par édit du mois de mars 1679, et ensuite au régent, par édit de novembre 1719.

En 1789, les deux canaux étaient dans les mains de la famille d'Orléans.

Ils ont été frappés de confiscation en 1791.

Une loi du 23 novembre 1809 en autorisa la vente ; ils furent cédés au domaine extraordinaire par acte du 28 février 1810.

Enfin, un décret du 16 mars 1810 ordonna la division de la propriété en 1,400 actions de 10,000 fr. chacune, et décida que l'universalité des actionnaires formerait une société en commandite sous le nom de *Compagnie des canaux d'Orléans et de Loing*.

Les actions qui se trouvaient encore la propriété de l'Etat, en 1814, furent rendues à la famille d'Orléans en vertu de l'art. 10 de la loi du 5 décembre 1814 ; mais le décret du 22 janvier 1852 les a fait rentrer dans le domaine de l'Etat.

Au moment où la loi actuelle a été présentée au Corps législatif, les 1,400 actions se divisaient ainsi qu'il suit :

463 formaient des dotations.
100 appartenaient à la Légion d'honneur.
478 étaient des propriétés privées.
359 se trouvaient dans le domaine de l'Etat.
1,400

Le canal d'Orléans commence à Combleux sur la Loire, à 6 kilomètres en amont d'Orléans, et va jusqu'à Buges au-dessus de Montargis ; il a 73 kilomètres. Le canal de Loing va de Montargis jusqu'à Saint-Mamès dans la Seine ; sa étendue est de 57 kilomètres.

La concession était perpétuelle.

(5) Voy. notes sur le titre et sur l'art. 2 de la loi relative à l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370, 375.

(6) Voy. notes sur l'art. 3 de la loi relative à l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 376.

Les deux derniers paragraphes de cet article ne se trouvent pas dans les lois relatives aux autres canaux.

L'exposé des motifs explique pourquoi ils ont

4. L'État prendra possession des canaux énoncés à l'art. 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix de rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus, pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'État tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf règlement définitif après la fixation du montant des annuités (1).

---

6 AOUT 1860. — Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise et du canal latéral à l'Oise (2). (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8012.)

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, des droits attribués à la compagnie des trois canaux par les art. 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées aux lois du 5 août 1821, applicables aux canaux de la Somme et de Manicamp, au canal des Ardennes, à la navigation de l'Oise, et au canal latéral à l'Oise, et représentés par les actions de jouissance desdits canaux (3).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris (4).

---

ajoutés. Après avoir dit que, pour toutes les compagnies, des titres de même nature seront donnés en paiement, il ajoute : « Une distinction doit être faite pour une classe d'intéressés de la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing. Tous les droits, dans cette compagnie, sont représentés par 1,400 actions. 578 appartiennent à diverses personnes, à titre privé, ou font partie de la dotation de la Légion d'honneur; il n'y a pour celles-ci aucun motif de s'écarter de la règle générale. 359 sont la propriété du domaine de l'État; elles s'éteindront par l'effet de la confusion, dès que le rachat sera opéré. Enfin 463 actions sont affectées à des dotations constituées, il y a un demi-siècle, par la munificence impériale. Ces dotations furent la récompense de grands services rendus au pays, souvent le prix du sang versé sur le champ de bataille. En raison de cette origine, elles sont assujetties à des conditions particulières; elles sont transmissibles dans les familles, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture; elles font retour à l'État, en cas d'extinction de la ligne directe et masculine. Cette situation doit être maintenue, ces intérêts divers doivent être conciliés; ils le sont par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 du projet relatif aux canaux d'Orléans et de Loing. Il y est dit que le prix de rachat des actions de dotation sera représenté par des titres donnant droit à l'intérêt et au capital au taux de 5 p. 100; et que ces titres seront soumis aux conditions de transmission et de réversibilité, auxquelles les actions étaient elles-mêmes soumises. »

La même explication se retrouve dans le rapport de la commission.

(1) Voy. notes sur l'art. 4 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, suprà, p. 377.

(2) Voy. notes sur le titre de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, suprà, p. 370.

(3) Les concessions des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de l'Oise canalisée et du canal latéral à l'Oise ont été faites par deux lois portant l'une et l'autre la date du 5 août 1821, et par l'ordonnance du 13 juillet 1825.

Aux termes des art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du cahier des charges, des avantages considérables étaient faits aux compagnies concessionnaires; il leur était alloué :

D'abord l'intérêt au taux de 6 pour 100 de leurs avances;

En second lieu, indépendamment de cet intérêt, une prime de demi pour cent, à compter de l'achèvement des travaux, jusqu'à l'époque de l'extinction du capital par l'effet de l'amortissement;

Troisièmement, un amortissement fixé à un pour cent par an, en le calculant à l'intérêt composé de 6 pour 100, et en partant du jour de l'achèvement des travaux;

Quatrièmement, l'excédant du revenu sur toutes les dépenses indiquées;

Enfin, au jour où l'amortissement aurait éteint le capital, les compagnies devaient entrer avec le gouvernement dans le partage par moitié du revenu net, et cela pendant cinquante ans.

Le canal de la Somme, nommé aussi le canal du duc d'Angoulême, commence à Saint-Simon et va jusqu'à Saint-Valery; il a une étendue de près de 157 kilomètres. Le canal de Manicamp n'a que 5 kilomètres : il va de Chauny à Manicamp.

Le canal des Ardennes ou de Monsieur a pour point de départ Pont-à-Bar, sur la Meuse, et pour point d'arrivée Neufchatel, sur l'Aisne; son étendue est de 105 kilomètres.

Le canal latéral à l'Oise part de l'embouchure du canal de Manicamp et s'arrête à Janville; il a un parcours de près de 29 kilomètres.

Enfin, l'Oise canalisée commence à Janville et se jette dans la Seine près de Pontoise; son étendue est de 105 kilomètres.

(4) Voy. notes sur le titre et sur l'art. 2 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, suprà, p. 370, 375.

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'Etat, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'Etat (1).

4. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'art. 11 des conventions annexées à la loi précitée du 5 août 1821.

Dans ce cas, l'Etat tiendra provisoirement compte aux concessionnaires, pour la part qui leur est réservée par lesdites conventions, de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf réglement définitif après la fixation du montant des annuités (2).

1er = 6 AOUT 1860. — Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de la Sensée (3). (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8013.)

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de la Sensée, faite par la loi du 13 mai 1818 (4).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris (5).

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable, au choix de l'Etat, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'Etat (6).

4. L'Etat prendra possession du canal énoncé à l'art. 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'Etat tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf réglement définitif après la fixation des annuités (7).

1er = 6 AOUT 1860. — Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal d'Aire à la Bassée (8). (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8014.)

Art. 1er. Il sera procédé au rachat, pour cause d'utilité publique, de la concession du canal d'Aire à la Bassée, faite par les lois des 14 août 1822 et 29 juillet 1829 (9).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre

---

(1, 2) Voy. les notes sur les art. 3 et 4 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 376, 377.

L'art. 11 du cahier des charges annexé à la loi du 5 août 1821 est expressément abrogé, et il devait l'être nécessairement, puisque cet article portait que le tarif des droits de péage ne pourrait être modifié que du consentement commun du gouvernement et de la compagnie, et que la loi actuelle donne au gouvernement seul le pouvoir de réduire le tarif.

(3) V. notes sur le titre de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370.

(4) Le canal de la Sensée a été concédé par la loi du 13 mai 1818, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour où les bateaux passeront sur le canal. Il unit l'Escaut à la Scarpe; son étendue est de 25 kilomètres.

(5) Voy. notes sur le titre et sur l'art. 2 de la loi relative à l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370, 37[...]

(6, 7) Voy. notes sur les art. 3 et 4 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 37[...], 377.

(8) Voy. notes sur le titre de la loi relative à l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370.

(9) La concession, faite par la loi du 14 août 1822, pour une durée de quatre-vingt-sept ans et onze mois, a été rendue perpétuelle par la loi du 29 juillet 1829.

Le canal a une étendue de 42 kilomètres;

dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale de Paris (1).

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'Etat, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux la libération de l'Etat (2).

4. L'Etat prendra possession du canal énoncé à l'art. 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860, nonobstant les dispositions de l'art. 11 des conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

Dans ce cas, l'Etat tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf réglement définitif après la fixation du montant des annuités (3).

1er = 6 AOUT 1860. — Loi relative au rachat, pour cause d'utilité publique, du canal de Briare (4). (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8015.)

Art. 1er. Il sera procédé au rachat pour cause d'utilité publique, de la concession du canal de Briare faite par les lettres patentes du mois de septembre 1638 (5).

2. Ce rachat s'opérera dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845, sauf la modification suivante à l'art. 2 de cette loi :

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée, pour chaque compagnie, par un décret de l'Empereur, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auraient pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour impériale Paris (6).

3. Le capital qui aura été fixé pour le prix du rachat, valeur au 1er juillet 1860, sera payable au choix de l'Etat, soit en rentes trois pour cent au cours moyen des trois mois qui précéderont sa fixation, soit en trente annuités, composées chacune de l'intérêt à quatre pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer, en trente ans, au même taux, la libération de l'Etat (7).

4. L'Etat prendra possession du canal énoncé à l'art. 1er, à dater de la loi qui aura fixé le prix du rachat.

Toutefois, le tarif des droits de navigation actuellement perçus pourra être réduit, par décret impérial, à dater du 1er juillet 1860.

Dans ce cas, l'Etat tiendra provisoirement compte aux concessionnaires de la différence entre le produit net de l'année courante et le produit net de l'année précédente, sauf réglement définitif après la fixation du montant des annuités (8).

1er = 6 AOUT 1860. — Loi relative à la concession des chemins de fer, 1° de Vesoul à Besançon ; 2° de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans. (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8016.)

Article unique. Sont approuvés les art. 3 et 4 de la convention passée le 4 juillet 1860, entre le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

part du bassin d'Aire sur la Lys et va à Beauvin près la Bassée, sur la Deule.

(1) Voy. notes sur le titre et sur l'art. 2 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370, 375.

(2, 3) Voy. notes sur les art. 3 et 4 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 376, 377.

L'art. 11 du cahier des charges, annexé à la loi du 14 août 1822 est abrogé expressément ; il devait l'être, puisque cet article portait que le tarif ne pourrait être modifié que du consentement commun du gouvernement et des concessionnaires, et que la loi actuelle autorise le gouvernement à réduire seul le tarif.

(4) Voy. notes sur le titre de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370.

(5) Le canal a été concédé à perpétuité, par lettres patentes du mois de septembre 1638. Il va de Briare à Montargis; il forme, avec la Loire et le canal d'Orléans, un triangle, dont la Loire est la base, et du sommet duquel part le canal de Loing qui se rend à la Seine. Son étendue est de 56 kilomètres.

(6) Voy. notes sur le titre et sur l'art. 2 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà*, p. 370, 375.

(7, 8) Voy. notes sur les art. 3 et 4 de la loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy, *suprà* p. 376, 377.

Convention entre Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, au sujet de la concession des chemins de fer de Besançon à Vesoul et de Besançon à Gray.

L'an mil huit cent soixante et le 4 juillet, entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et, par la loi, en ce qui concerne les clauses financières, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, ladite compagnie représentée par MM. Auguste Dassier et Sylvain Dumon, présidents des deux sections du conseil d'administration de la compagnie, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération de la commission mixte des deux sections, en date du 22 juin 1860, et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de dix mois au plus tard, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 28 juin 1860, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la société des hauts fourneaux, fonderies et forges de la Franche-Comté, et portant cession, par cette dernière, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du chemin de fer concédé par décret du 14 juillet 1855, des mines d'Ougney au chemin de fer de Dijon à Besançon et au canal du Rhône au Rhin, avec prolongement jusqu'à Rans. Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après : 1° de Vesoul à Besançon ; 2° de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans. La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit ans, à dater du décret qui approuvera la présente convention. Toutefois, pour le prolongement de Rans à Fraisans, ce délai sera de deux ans, et il sera de quatre ans pour l'embranchement d'Ougney sur la ligne de Gray à Besançon, ainsi que pour la section de cette dernière ligne comprise entre le point de raccordement dudit embranchement et Gray.

3. Les chemins de fer énoncés aux art. 1 et 2 ci-dessus feront partie du nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, défini par l'art. 2 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et seront soumis, par conséquent, à toutes les dispositions de cette convention spéciale au même réseau. Le capital garanti pour l'ensemble des lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention ne pourra excéder la somme de trente et un millions (31,000,000).

4. Le revenu net moyen, réservé à l'ancien réseau, en vertu de l'art. 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 est fixé à trente-sept mille six cents francs par kilomètre au lieu de trente sept mille quatre cents francs.

5. Les chemins de fer énoncés aux art. 1 et 2 ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 11 avril 1857, auquel est soumis l'ensemble des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

6. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'art. 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

---

28 JUILLET = 6 AOUT 1860. — Décret impérial relatif aux versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la caisse de la dotation de l'armée, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom. (XI, Bull. DCCCXXXIII, n. 8018.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu l'avis de la commission supérieure de la dotation de l'armée, en date du 28 avril 1860 ; vu la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires ; vu notre décret du 9 janvier 1856, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; vu notre décision en date du 13 novembre 1859, concernant les versements volontaires faits par des officiers à la caisse de la dotation de l'armée ; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Lorsque les versements volontaires faits, à titre de dépôt, à la *caisse* de la dotation de l'armée, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom, seront suffisants pour acheter dix francs de rentes au moins, le déposant pourra faire opérer cet achat, sans frais, par les soins de l'administration de la caisse de la dotation de l'armée.

2. Les déposants pourront verser de dix francs à six cents francs en dix jours. Toutefois, les militaires liés au service dans les conditions de la loi du 26 avril 1855, comme rengagés, engagés volontaires après libération ou remplaçants par voie administrative, seront admis à déposer, en un seul versement, la totalité des allocations qui leur seront attribuées en vertu des actes qu'ils ont souscrits. Aucun versement ne sera reçu sur un compte dont le crédit aura atteint trois mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

3. Lorsque, par suite du réglement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum de trois mille francs fixé par l'article précédent, si le déposant, dans le délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse de la dotation

achètera, pour son compte et sans frais, une inscription de rentes de dix francs.

4. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse de la dotation de l'armée en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 7 AOUT 1860. = Loi relative à l'exécution de routes forestières (1). (XI, Bull. DCCCXXXIV, n. 8020.)

Art. 1er. Une somme de cinq millions (5,000,000) est affectée à l'exécution des routes forestières et à des subventions à fournir par l'Etat, pour l'établissement de routes départementales et de chemins vicinaux pouvant servir à l'exploitation des coupes dans les forêts domaniales.

La dépense prévue par le présent article devra être effectuée dans un délai de cinq années, à partir du 1er janvier 1861, jusqu'à concurrence de un million (1,000,000) par an.

2. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement s'il

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 24 mars 1860 (Mon., annexe D, n. 82); rapport par M. Chevandier de Valdrôme, le 2 juillet (Mon., annexe Q, n. 323); discussion et adoption le 18 (Mon. du 20), par 231 votants, à l'unanimité.

Il y a une évidente connexité entre cette loi et celle qui la suit immédiatement. La première, en prescrivant l'exécution des routes forestières; la seconde, en ordonnant le reboisement des montagnes, ont pour but d'apporter à notre régime forestier d'importantes améliorations. D'ailleurs, l'une et l'autre puisent dans nos richesses forestières les ressources nécessaires pour l'exécution des travaux qu'elles prescrivent. Les projets du gouvernement, pour créer les voies et moyens affectés à l'exécution des routes forestières et au reboisement des montagnes, autorisaient la vente des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence, le premier, de cinq millions, le second, de dix millions de francs. Les observations de la commission du Corps législatif ont déterminé le gouvernement à consentir sur ce point à de graves modifications. Pour les routes forestières, les bois de l'Etat ne fourniront plus que 2,500,000 fr. par voie d'aliénation et 2,500,000 fr. par voie de coupes extraordinaires; au besoin, ces derniers 2,500,000 fr. seront complétés au moyen des ressources ordinaires du budget. Egalement pour le reboisement des montagnes, 5,000,000 fr. seulement seront fournis par l'aliénation des bois de l'Etat, et les 5,000,000 fr. nécessaires pour compléter les 10,000,000 fr. seront obtenus par des coupes extraordinaires, et subsidiairement pris sur les ressources ordinaires du budget.

Ce rapprochement entre les deux lois en fera mieux comprendre l'esprit et dispensera d'entrer sur chacune d'elles dans des développements trop étendus.

Pour la première, l'exposé des motifs fait ressortir toute l'utilité des voies de communication, soit pour l'exploitation des bois, soit pour leur transport des lieux de production aux lieux de consommation.

Il ajoute que les difficultés, et par suite le coût des transports différents dans chaque localité, exercent sur le prix des bois une influence telle que l'on voit varier, suivant les départements, le prix des bois de construction de 60 fr. à 8 fr., celui des bois d'industrie de 45 fr. à 2 fr. 35 c., et celui des bois de chauffage, de 15 fr. à 1 fr. 40 c.

Il constate que pour établir dans les forêts domaniales un bon système de viabilité, il faudrait créer ou améliorer 3,193 chemins présentant ensemble un parcours de 7,327 kilomètres, et que la dépense s'élèverait à 23 millions de francs.

L'exposé reconnaît que les ressources que la loi fournira à l'administration ne pourront suffire à l'exécution de tous les travaux qui seraient nécessaires; mais il donne l'assurance que du moins elles permettront de subvenir à tout ce qui est urgent.

En terminant, il s'exprime ainsi :

« Le gouvernement a pensé que, comme il s'agissait de l'amélioration du domaine forestier, il était juste et naturel que le domaine forestier en fît les frais, et qu'il n'y aurait pas lieu de regretter le sacrifice d'une partie très-modique et très-peu intéressante de ce domaine, pour assurer au surplus un accroissement de valeur considérable.

« La loi du 7 août 1850, par son art. 12, a autorisé la vente des bois compris au tableau F annexé à ladite loi, jusqu'à concurrence d'une somme de 50 millions de francs, pour être versée au trésor, en atténuation de la dette flottante.

« La loi du 5 mai 1855, art. 19, a substitué aux bois portés au tableau F de la loi de 1850, et non encore vendus, les bois indiqués dans un tableau portant la désignation de tableau H.

« Sur les bois indiqués au tableau H de la loi de 1855, il reste encore à vendre une quantité évaluée à 2,000,000 de fr. Pour parfaire la somme de 5,000,000 de fr., un état supplémentaire, montant à la somme de 3,000,000 de fr., a été dressé et est annexé au projet de loi que vous avez sous les yeux.

« Tous les bois portés sur cet état sont situés en plaine. Le Corps législatif remarquera, sans doute, qu'il n'y figure que de petits massifs sans intérêt au point de vue forestier. La superficie du plus grand de ces massifs est de 226 hect.; 14 seulement dépassent 100 hect., sans atteindre 200; le plus grand nombre présente des contenances de 20, 30, 40, 50 hect.; quelques-uns se mesurent par ares; l'ensemble est de 3,954 hect.

« Si l'on considère que les sommes dépensées en routes forestières dans les grands massifs rapportent, ainsi que le constate l'expérience de l'administration des forêts, un intérêt qui varie de 15 à 25 pour 100, et accroissent proportionnellement la valeur en capital du domaine forestier, tandis que les petits massifs qu'il s'agit d'aliéner donnent à peine un revenu de 2 pour 100, on sera convaincu que l'opération proposée par le

y a lieu, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.). Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau A annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement, dans un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir du premier janvier 1861.

Le ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires, et, au besoin, des ressources ordinaires du budget (1).

---

gouvernement est un acte de bonne administration.»

La commission du Corps législatif n'a pas hésité à reconnaître la nécessité de la mesure proposée: mais elle a pensé que dans la désignation des bois dont la vente était autorisée, il y avait d'importantes modifications à faire, et que d'ailleurs, comme je l'ai dit, il ne fallait point procéder à l'aliénation des bois pour la totalité de la somme de cinq millions; qu'il était convenable d'en demander une partie à des coupes extraordinaires. Voy. notes sur l'art. 2.

(1) Dans le projet du gouvernement, l'article était rédigé de la manière suivante :

« Le ministre des finances est autorisé à aliéner « pour cinq millions des bois de l'Etat. Ces bois « ne pourront être pris que parmi ceux portés au « tableau H annexé à la loi du 5 mai 1855 et « dans le tableau additionnel annexé à la pré« sente loi.

« Ces aliénations auront lieu dans un délai de « cinq années, à partir du 1er janvier 1861, jus« qu'à concurrence de un million par an. »

On voit en quoi diffère cette rédaction de celle qui se trouve dans la loi.

Premièrement, comme je l'ai déjà dit, les aliénations ne sont plus autorisées que jusqu'à concurrence de 2,500,000 fr.

Secondement, les aliénations ne doivent plus porter sur le tableau H annexé à la loi du 5 mai 1855. On a considéré que la composition de ce tableau pouvait bien n'être plus aujourd'hui convenable, et le rapport de la commission établit que l'autorisation d'aliénation donnée par la loi du 5 mai 1855 devait être regardée comme non avenue. En conséquence, il a paru indispensable de former un état nouveau, en s'inspirant des circonstances survenues depuis 1855 et du but que se propose la loi actuelle.

Troisièmement, le projet ne parlait point de ventes à faire aux communes; la commission a jugé à propos de donner l'autorisation de consentir ces aliénations, sans être obligé de procéder par voie d'adjudication.

Quatrièmement, le ministre des finances est autorisé à aliéner les bois *avec faculté de défrichement;* il n'était point fait mention de cette importante faculté dans le projet.

Cinquièmement enfin, les 2,500,000 fr. nécessaires pour compléter la somme totale de cinq millions seront pris, comme j'ai déjà eu soin de le faire remarquer, d'abord sur des coupes extraordinaires, et si ces coupes ne suffisent pas, sur les ressources ordinaires du budget.

La partie du rapport consacrée à expliquer les motifs et le sens de ces modifications offre un véritable intérêt; je crois devoir en reproduire ici les principaux passages :

« Nous avons dû rechercher dans les nouveaux tableaux, en nous aidant de tous les renseignements qui ont été mis à notre disposition, quelles étaient les forêts dont la conservation serait réellement onéreuse et celles dont la vente était motivée par des circonstances spéciales. Nous sommes arrivés ainsi à composer un tableau contenant 6,209 hectares 46 ares, évalués à 5,033,600 fr. et formé de 149 parcelles, les unes de quelques ares seulement, les autres presque toutes au-dessous de cinquante hectares.

« Nous avions admis, dans ce tableau, un certain nombre de parcelles, provenant de cantonnements contigus aux parties abandonnées aux communes, en échange de leurs droits d'usage, et dont ces dernières ont fait connaître à l'administration forestière leur désir de devenir propriétaires.

« Nous y avions aussi admis :

« Trois parcelles de la forêt de la Hardt, dans la 6e conservation forestière, formant un ensemble de 391 hectares 75 ares, mais déchiquetées en leur périmètre, morcelées, trouées pour ainsi dire et presque traversées par des terrains en culture, qui en rendent la garde très-difficile et la conservation au sol forestier peu désirable;

« Une forêt d'une grande étendue, dans la 26e conservation forestière, les Terres-Gastes du Puget, contenant 540 hectares 48 ares, mais qui ne paraît avoir de forêt que le nom. Voici, en effet, comment s'exprime à son égard le rapport de M. le directeur général des forêts :

« Ces bois, ou plutôt ces terrains déboisés, « arides et sans avenir, peuvent être abandonnés « par l'Etat sans dommage pour le domaine fo« restier et sans inconvénient pour l'intérêt gé« néral. Ils sont situés en plaine et ne paraissent « propres qu'à être transformés en terrains à « parcours. »

« Enfin, 3,223 hectares 93 ares de forêts de pins, situées dans les départements de la Gironde et des Landes, en plusieurs parcelles, dont quelques-unes atteignent des superficies assez considérables et qui proviennent des semis exécutés dans les dunes par les soins de l'administration des ponts et chaussées. Le principal produit de ces forêts est, comme vous le savez, Messieurs, l'extraction de la résine et de ses dérivés. Mais cette opération exige des soins journaliers, des précautions préservatrices de l'avenir, qu'il est bien difficile d'obtenir d'adjudicataires auxquels cette récolte est affermée, par périodes quinquennales. De là, pour l'Etat, qui pourrait difficilement exploiter par lui-même, la nécessité d'imposer à ces adjudicataires des restrictions qui, jointes à la difficulté de prévoir d'une manière certaine les variations des cours de la résine pendant cinq années, amènent toujours une dépréciation forcée

dans les prix réalisés aux adjudications. Au contraire, celles de ces forêts qui appartiennent à des particuliers, exploitées sous la surveillance du propriétaire, avec une prévoyante sollicitude, mais aussi avec une entière liberté d'action, donnent de très-beaux revenus. Il en résulte que, tandis que les Pinadas des dunes sont pour l'Etat des propriétés gênantes, peu productives, il pourrait, au contraire, les vendre à des conditions très-avantageuses pour lui et en augmentant, par le développement des industries locales qui suivra ces ventes, la richesse générale des départements intéressés. Aussi les populations, les conseils généraux de ces départements sont-ils unanimes pour demander l'aliénation des forêts de pins que l'Etat y possède, lorsqu'elles sont arrivées à l'âge où les extractions de résine peuvent être utilement pratiquées.

« Il nous a paru que c'était là un de ces cas exceptionnels dans lesquels l'aliénation, même de parties considérables du domaine forestier, est d'une utilité incontestable, pourvu toutefois qu'il soit fait, dans les procès-verbaux de vente, des réserves suffisantes pour empêcher que, dans un temps donné, les dunes, que l'on a dû fixer à grands frais et dans un intérêt public en les ensemençant en pins, ne soient de nouveau dénudées et rendues à leur ancienne mobilité. . . . . . .

« . . . . . Les communes sont mineures ; elles ont donc droit à toute la protection des pouvoirs de l'Etat, et, bien que le décret du 19 mai 1857 ait déjà consacré en leur faveur les mesures les plus larges et les plus libérales en matière de cantonnement, il paraît d'une bonne politique de compléter ces mesures en facilitant aux communes cantonnées les moyens d'acquérir les portions des forêts domaniales, séparées par ces opérations des massifs principaux.

« D'un autre côté, vendre des forêts aux communes, c'est, pour l'Etat, les conserver au régime forestier, les préserver d'une manière à peu près certaine de la destruction dont elles pourraient être menacées, si elles étaient vendues à des spéculateurs.

« Mais il est bien difficile aux communes d'acquérir des bois vendus en adjudication publique. Les limites des prix, auxquels leurs représentants sont autorisés à acheter, sont toujours connues à l'avance et donnent un avantage marqué aux spéculateurs qui, en forçant seulement d'une mise, au delà de la limite fatale, peuvent toujours rester maîtres de l'adjudication. Votre commission a pensé qu'il y avait là un intérêt majeur à sauvegarder et elle a présenté un amendement, destiné à permettre la vente directe aux communes des forêts dont l'aliénation était proposée.

« Un dernier point nous restait à examiner. Les bois aliénés seront-ils vendus avec ou sans faculté de défrichement ? Ces bois se trouvent pour la plupart, sauf l'exception déjà signalée pour les Pinadas des Landes, dans des conditions telles, que le défrichement pourra en avoir lieu de plein droit, lorsqu'ils seront dans les mains de particuliers. Dès lors, il nous a paru préférable de le dire dans la loi, afin d'en obtenir des prix d'autant plus avantageux et de diminuer ainsi l'importance du sacrifice à faire, en sol forestier, pour arriver aux chiffres des aliénations autorisées par elle.

« Par suite de ces diverses modifications, votre commission a proposé de rédiger ainsi que suit l'art. 2 de la loi relative aux routes forestières :

« Le ministre des finances est autorisé à aliéner, *avec faculté de défrichement, s'il y a lieu*, des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence de *deux millions cinq cent mille francs*. Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau A, annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu *successivement*, dans un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir du 1[er] janvier 1861.

« *Le ministre des finances est également autorisé à traiter de gré à gré, pour l'aliénation des bois ci-dessus mentionnés, avec les communes qui demanderaient à les acquérir.*

« *Il sera pourvu aux deux millions cinq cent mille francs nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de la plus-value des coupes ordinaires, résultant de la création des routes forestières, ou par des coupes extraordinaires.* »

« Le conseil d'Etat, devant lequel elle est allée défendre ses amendements, a rejeté le deuxième paragraphe relatif aux ventes à faire aux communes, et modifié, ainsi qu'il suit, le troisième paragraphe relatif aux ressources complémentaires nécessaires pour arriver au chiffre de 5,000,000 de francs de dépenses autorisées par la loi :

« Il sera pourvu aux deux millions cinq cent « mille francs nécessaires pour compléter les dé« penses autorisées par la présente loi, au moyen « de coupes extraordinaires et, au besoin, des res« sources ordinaires du budget. »

« Les motifs qui ont décidé le conseil d'Etat paraissent être, pour le 3[e] paragraphe, la difficulté d'établir un décompte exact de la plus-value qui pourra résulter, pour les coupes ordinaires, de l'établissement des nouvelles voies de communication ; pour le 2[e] paragraphe, des questions de forme, des difficultés sur la manière dont une vente directe aux communes pourrait s'effectuer sans s'écarter des règles suivies jusqu'à ce jour.

« Votre commission n'a vu aucun inconvénient à accepter le sous-amendement proposé au 3[e] paragraphe, sous-amendement qui rentrait complétement dans ce qu'elle eût désiré pouvoir établir en principe d'une manière plus large. Mais elle ne pouvait abandonner la disposition qu'elle avait proposée en faveur des communes, disposition tutélaire de tous les intérêts et dont le rejet eût contrasté d'une manière fâcheuse avec les mesures, si favorables aux communes usagères, prescrites par le décret du 19 mai 1857.

« Elle a donc reproduit son amendement, sous une forme qui lui a paru devoir écarter toutes les objections en réservant, pour un règlement d'administration publique, la détermination des conditions sous lesquelles des ventes directes pourraient être faites aux communes.

« Cet amendement était ainsi conçu :

« Le ministre des finances est également auto« risé à concéder à des communes, sur estima« tion contradictoire et aux conditions déter« minées par un règlement d'administration « publique, les bois ci-dessus mentionnés. »

« Il a été admis par le conseil d'Etat avec une légère modification, acceptée par la commission, et consistant à remplacer le mot *concéder* par le mot *vendre.* »

A. *Etat général des bois aliénés, annexé à la loi pour la construction des routes forestières*

1re *Conservation.*

Département de l'Oise. Arrondissement de Senlis. *Communes* de Fleurines, Pont-Point, Ognon. *Forêt* de Malatte, 32 hectares 22 centiares.

2e *Conservation.*

Départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure. Arrondissements de Rouen, les Andelys, Louviers. *Communes* de Quincampoix, Lyons, Louviers. *Forêts* de Verte, Lyons, Louviers, 83 hect. 32 cent.

3e *Conservation.*

Département de la Côte-d'Or. Arrondissements de Dijon, Beaune. *Communes* de Détain, Saussey, Saint-Nicolas. *Forêts* de Détain, Saussey, Iseure, Cîteaux, 139 hect. 75 cent.

4e *Conservation.*

Département de la Meurthe. Arrondissements de Nancy, Château-Salins, Sarrebourg, Lunéville. *Communes* d'Amance, Champenoux, Chambrey, Molring, Fresnes, Bebing, Romécourt, Saint-Remy-aux-Bois. *Forêts* d'Amance, Bouzule, les Plançons, Molring, Gremerey, Rhinting, Ketzinol, Thernes, 109 hect. 64 cent.

6e *Conservation.*

Département du Haut-Rhin. Arrondissements d'Altkirch, Colmar, Mulhouse. *Communes* de Feldbach, Andolsheim, Blotzheim. *Forêts* de Feldbach, Kleinspahunt, la Hart, 439 hect. 93 cent.

7e *Conservation.*

Départements de l'Aisne, de la Somme et du Nord. Arrondissements de Laon, Amiens, Avesnes. *Communes* de Follembray, Montmarquet, le Locquignol. *Forêts* de le Vignois, Vicomte et Blocaux, Mormal, Bois-Libourne, 77 hect. 85 cent.

8e *Conservation.*

Département de l'Yonne. Arrondissements d'Auxerre, Sens. *Communes* de Bessy, Mailly-la-Ville, Soucy, la Chapelle-sur-Dun, Lailly. *Forêts* de Bessy, Mailly-la-Ville, la Côte, la Chappe, la Chapelle, Vauluisant, 269 hect. 88 cent.

9e *Conservation.*

Département des Vosges. Arrondissements de Mirecourt, Epinal, Neufchâteau. *Communes* de Langley, Porcieux, Damas-aux-Bois et Langley, Damas-aux-Bois, Hadigny, Saint-Genest, Rehaincourt, Haillanville, Clézentaines, Châtel, Chaumousey, Uxegney, Oncourt, Saint-Laurent, Chaunois-l'Orgueilleux, Mont-les-Neuf-Château. *Forêts* de Ternes, Onzaine, Martimont, Fraise, Trusey, Fincieux, Rappes-d'Aucourt, Ban-d'Uxegney, Ban-d'Harol, Bois-la-Côte, 443 hect. 39 cent.

Total général des contenances approximatives des conservations de l'état A, 1 kil. 595 hect. 98 cent.

---

28 juillet = 7 aout 1860. — Loi relative au reboisement des montagnes (1). (XI, Bull. DCCCXXXIV, n. 8021.)

---

(1) Présentation le 2 mars 1860 (Mon. du 4); exposé des motifs (Mon. du 11); rapport par M. Chevandier de Valdrôme, le 9 juillet (Mon., annexe S, n. 355); discussion et adoption le 18 (Mon. du 20), par 211 votants contre 1.

Dans la première note que j'ai placée sous le titre de la *Loi relative à l'exécution de routes forestières*, (voy. *suprà*, page 385), j'ai indiqué la relation qui existe entre cette loi et la loi actuelle, et j'ai souvent fait remarquer que, dans l'une et dans l'autre, les dispositions qui déterminent les voies et moyens ont été profondément modifiées par le Corps législatif.

« L'utilité du reboisement, surtout dans les montagnes, la nécessité de protéger le sol contre les ravages des eaux, ne peuvent faire de doute pour personne, dit le rapport de la commission, mais, ajoute-t-il, il importe de ne pas se faire d'illusions, de ne pas attribuer d'avance, à une loi restreinte dans ses moyens d'action, des résultats que n'aura pas justifiés sa mise en pratique.

. . . .

L'exposé des motifs reconnaît lui-même l'insuffisance des ressources financières prévues par la loi. 10 millions, d'une part, et, d'un autre côté, 1,100,000 hectares de terrain susceptibles de reboisement, 1,248,167 hectares même, si l'on se reporte aux chiffres du rapport de M. le directeur général des forêts, du 17 mai 1845.

« En s'arrêtant seulement à ces chiffres, on ne peut se dissimuler que la loi présentée au Corps législatif n'est, en réalité, qu'une mesure d'essai, un premier effort dans une voie dans laquelle l'intérêt de l'avenir commande au gouvernement d'entrer plus résolûment. »

D'après l'exposé des motifs, le reboisement doit coûter au moins 180 fr. par hectare. Ce chiffre, rapproché de ceux qui indiquent les sommes affectées au reboisement et l'étendue des terrains à reboiser, font vivement ressortir l'insuffisance des ressources. Mais il faut, avec le rapport, reconnaître combien peuvent être utiles ces premiers travaux, et quelle impulsion ils donneront à l'œuvre qu'on entreprend, s'ils réussissent.

La commission du Corps législatif a déclaré que, dans sa pensée, les inondations ne doivent pas être uniquement attribuées au déboisement; qu'elles sont aussi causées par l'abus du pâturage, tel que, sur beaucoup de points, le gazonnement est complétement détruit, et que les moindres herbes rongées jusqu'aux collets des racines ne peuvent plus se reproduire.

« Les montagnes, dit le rapport, sont dégazonnées, pelées, dénudées, et l'on voit couler sur toute leur surface la plus légère pluie. Les eaux ne sont plus retenues par la pelouse; elles n'obéissent qu'à la loi de la pesanteur et arrivent très-promptement dans la plaine. Mais en même temps le sol de ces pâturages, que la végétation herbacée ne maintient plus, que le pied des troupeaux a ameubli et ébranlé, se déchire sous l'action des pluies torrentielles, se ravine dans le sens de sa plus grande pente sur tous les flancs des montagnes, et donne tous les jours naissance à de nouveaux torrents. »

De là le rapport conclut qu'il faut combiner le maintien ou le rétablissement du gazonnement avec le reboisement.

L'utilité de la loi établie, il importe de se faire une idée générale de ses dispositions.

Voici comment s'exprime à cet égard l'exposé des motifs :

« La loi se propose seulement le double objet que voici :

« 1° Exciter, par des encouragements sérieux, l'initiative individuelle, stimuler la bonne vo-

lonté, faire appel à l'intelligence et à l'intérêt bien entendu des propriétaires, que ce soient des communes ou des particuliers, et alléger pour eux, dans le présent, la charge dont ils trouveront la rémunération large dans l'avenir ;

« 2° Là où les conseils et les encouragements auraient été impuissants, et où la sûreté publique exigerait l'établissement des obstacles que le reboisement doit opposer à l'action désordonnée des eaux, là où le ravinage, les éboulements, les torrents menacent le plus la sécurité du village et peuvent éventuellement faire craindre la submersion des vallées, créer d'office un certain nombre de massifs d'une importance variable et proportionnée à l'effet hydraulique qu'ils seront destinés à produire.

« Ce double but divise naturellement le projet de loi en deux parties : la première relative à l'encouragement, la seconde à la coercition.

« Les dispositions relatives à l'encouragement laissent l'ensemble des propriétés situées en montagne sous le régime du droit commun ; quelques mesures spéciales, dont nous parlerons plus tard, ne seront applicables qu'aux propriétaires qui auront accepté l'encouragement et qui en auront profité.

« L'encouragement sera offert sous deux formes ; 1° délivrance gratuite des graines ou plants ; 2° subventions en argent. Les deux moyens pourront être cumulés, suivant l'importance et l'utilité du travail encouragé.

« La délivrance des graines et plants a paru au conseil d'Etat un mode de subvention ingénieux. Ces matières premières du repeuplement, si l'on peut ainsi parler, coûtent assez cher dans le commerce ; elles représentent, pour le propriétaire qui veut repeupler, la moitié environ de la dépense totale. L'administration forestière, à l'aide des forêts qu'elle exploite, des sécheries et des pépinières qu'elle possède et peut multiplier, est en mesure de produire la graine et le plant à un prix notablement inférieur ; la différence ne peut pas être évaluée à moins d'un tiers. Ce sera donc une combinaison avantageuse, au moyen de laquelle le sacrifice imposé à l'Etat sera moindre que l'avantage procuré au propriétaire.

« Quant aux subventions en argent, c'est principalement aux communes et aux établissements publics qu'elles sont destinées. Cependant les particuliers n'en seront pas exclus ; seulement, à leur égard, elles prendront la forme de primes, et le paiement ne pourra en être effectué qu'après l'achèvemens des travaux.

« Sous cette dernière condition, il a paru nécessaire d'admettre les particuliers eux-mêmes au bienfait des subventions en argent, au moins dans certains cas exceptionnels où la dépense actuelle semblerait trop forte en comparaison des profits nécessairement éloignés, et où les travaux présenteraient un caractère d'utilité publique assez prononcé pour qu'il semble juste de faire supporter, en partie par l'Etat, des dépenses dont l'intérêt général doit recueillir en partie les fruits.

« Nous ne pensons pas que le système d'encouragement, que nous venons d'exposer, paraisse au Corps législatif susceptible de beaucoup d'objections.

« La seconde partie du projet de loi est relative aux cas où le reboisement étant jugé nécessaire sur un point, le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas l'exécuter.

« Dans ce cas, un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, déclare l'utilité publique des travaux, fixe le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés et règle les délais d'exécution. Ce décret devra être précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal dans les communes intéressées. »

« Nous désirons, Messieurs, que le Corps législatif soit bien fixé sur la nature et le caractère des périmètres dont il s'agit. Ce ne sont pas de vastes périmètres comme ceux que l'on proposait d'établir en 1845, et sur lesquels des servitudes légales auraient pesé longtemps avant qu'on eût pu y commencer, et à plus forte raison y achever aucun travail sérieux. Ce sont des périmètres restreints, strictement limités à l'étendue et à l'importance des massifs dont l'établissement aura été reconnu nécessaire, et où le repeuplement devra être immédiatement effectué, soit par les propriétaires, soit par l'administration, dans les délais assignés aux uns et à l'autre par le décret déclaratif de l'utilité publique. Le conseil d'Etat a même voulu, pour qu'aucun malentendu ne pût se glisser dans la fixation des pérrimètres, qu'un avant-projet des travaux fût dressé dès le principe. Cet avant-projet fera partie des pièces de l'enquête, il passera sous les yeux du conseil municipal et des plus imposés, dont l'adjonction a été considérée comme une garantie de plus, et, enfin, du conseil d'Etat.

« Le décret rendu, les propriétaires, que ce soient des communes, des établissements publics ou des particuliers, seront mis en demeure de procéder à l'exécution des travaux prescrits, avec offre de subvention, s'il y a lieu ; si les propriétaires acceptent et remplissent leurs engagements, il ne restera plus à l'administration qu'une mission de surveillance.

« Dans le cas contraire, il sera nécessaire de procéder d'une façon différente, selon que les terrains à reboiser appartiendront à des particuliers ou seront la propriété de communes ou d'établissements publics.

« Si l'on se trouve en présence du refus ou de l'impuissance d'un particulier, le seul moyen légitime a paru être celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« En effet, assigner d'office un nouveau mode de culture obligatoire à une propriété privée et forcer le propriétaire à le réaliser à ses frais, serait une atteinte portée aux principes, et, vraisemblablement, une tentative impuissante.

« L'expropriation, au contraire, quand l'utilité publique est régulièrement constatée, est un mode de coercition conforme au droit commun et aux principes constitutionnels. Or, il est incontestable que la sécurité des contrées exposées aux inondations, et la création de travaux préservatifs, constituent une utilité publique de premier ordre. Lors donc que l'utilité publique du reboisement aura été déclarée par le décret impérial, aux termes de l'art. 5 du projet de loi, et que le propriétaire aura refusé de l'exécuter, il ne restera plus qu'à procéder aux formalités des titres 2 et suivants de la loi du 3 mai 1841, les formalités du titre 1er étant déjà suppléées par celles qui ont précédé le décret impérial.

« Il est évident, Messieurs, que ce remède ex-

Art. 1er. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, pour le reboisement des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes (1).

---

trême de l'expropriation des propriétés privées sera d'un emploi rare et exceptionnel. Le Corps législatif en a pour garantie, non-seulement la sagesse du gouvernement et le contrôle du conseil d'Etat, mais l'intérêt même de l'administration des forêts, car ce sera toujours, pour cette administration, le moyen le plus dispendieux de repeuplement.

« Au surplus, Messieurs, cette expropriation, lorsqu'elle aura été reconnue exceptionnellement nécessaire, ne sera pas même définitive.

« Le projet de loi réserve au propriétaire dépossédé qui, après l'exécution du reboisement, regretterait son abstention primitive, le droit de rentrer dans sa propriété, à la charge de faire connaître son intention dans un certain délai et en désintéressant l'administration forestière de ses déboursés. Cette disposition donne à la propriété un supplément de garantie qui pourra peut-être paraître surabondant, mais dont le conseil d'Etat a considéré l'adoption comme favorable.

« Lorsque les terrains, dont le reboisement aura été déclaré obligatoire, appartiendront à des communes ou à des établissements publics, le gouvernement ne pense pas qu'il soit nécessaire de recourir à l'expropriation, et puise, dans un précédent déjà revêtu de la sanction législative, un mode plus expédient de procéder.

« Ce mode consiste dans l'exécution directe de travaux par les soins de l'administration forestière et aux frais de l'Etat. Mais alors il sera juste que, jusqu'au remboursement de ses avances, l'administration conserve la possession, la régie et la jouissance des terrains reboisés.

« Cette intervention de l'Etat dans la transformation et l'amélioration de la propriété communale, s'autorise déjà des principes posés et appliqués par la loi du 19 juin 1857, sur les communaux de la Gironde et des Landes; elle se justifie ici doublement, et par les droits de la tutelle administrative, et par les considérations d'utilité et de sûreté publiques qui ont dicté tout le projet de loi. Nous ajouterons que le gouvernement a voulu apporter à cette intervention tous les tempéraments compatibles avec la réalisation de son objet. Ainsi, avant même que les communes ne se soient libérées envers l'Etat, elles pourront exercer le droit de pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables; l'administration s'engage, en outre, à ne planter annuellement, dans chaque commune, que le vingtième au plus de la superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable. Cette disposition aura pour effet de ménager les habitudes et les intérêts des populations, en réservant toujours un champ suffisant à la dépaissance.

« Enfin, les communes qui voudraient s'exonérer de toute répétition pécuniaire de la part de l'Etat, pourront se libérer entièrement en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés. Cette faculté sera ordinairement très-précieuse pour les communes; car la valeur de la moitié qu'elles conserveront, accrue par les semis et plantations effectués, sera bien supérieure à la totalité des terres vagues et incultes qu'elles possédaient précédemment.

« Nous espérons, Messieurs, que l'ensemble de ce système paraîtra au Corps législatif modéré, pratique et efficace. Les mesures coercitives qu'il est nécessaire de proposer ont paru à de bons esprits si peu susceptibles d'être taxées de rigueur que l'on s'est même demandé si elles ne devraient pas dominer toute la loi, et s'il ne serait pas bon de restreindre rigoureusement les encouragements de l'Etat aux propriétaires de terrains dont le reboisement aurait été déclaré obligatoire.

« Le gouvernement n'a pas cru devoir aller jusque-là. Il a voulu que le caractère de la loi fût essentiellement bienveillant, et ne devînt coercitif que subsidiairement, et dans le cas de nécessité absolue. »

(1) Trois députés, MM. *Roy-Bry*, baron *Vast-Vimeux* et baron *Eschassériaux* ont proposé d'étendre les effets de la loi à *l'ensemencement des dunes mobiles*.

L'amendement a été rejeté par la commission, et il importe de faire connaître par quels motifs.

« Ces dunes, dit le rapport de la commission, sont aujourd'hui soumises aux dispositions d'un décret du 14 décembre 1810, en vertu desquelles l'Etat peut y opérer d'office le reboisement, même des propriétés particulières, et en conserver ensuite l'administration et la jouissance, jusqu'à entier recouvrement de ses avances en principal et intérêts.

« C'est là, pour les propriétaires, une position bien moins bonne que celle qui leur est faite par le projet de loi sur le reboisement des montagnes. On comprend, dès lors, l'intérêt des propriétaires des dunes du littoral à demander d'être admis au bénéfice de cette loi. C'est même justice, puisqu'ils se trouvent dans les mêmes conditions de reboisement obligatoire, motivé par l'intérêt général. Ils disent, avec raison, que le régime auquel ils sont soumis est en contradiction flagrante avec le passage suivant de l'exposé des motifs de la loi sur le reboisement des montagnes :

« Assigner un nouveau mode de culture obli-
« gatoire à une propriété privée et forcer le pro-
« priétaire à le réaliser à ses frais, serait une
« atteinte portée aux principes. »

« Votre commission était disposée à admettre l'amendement proposé par nos honorables collègues. Mais MM. les commissaires du gouvernement, tout en reconnaissant l'analogie qui existe entre la position des propriétaires des terrains situés dans les montagnes et celle des propriétaires des dunes, ainsi que le bien fondé des réclamations de ces derniers, lui ont demandé de ne pas insister à cet égard. Ils lui ont fait espérer qu'une loi spéciale, conséquence naturelle de la loi sur le reboisement des montagnes, viendrait donner satisfaction aux propriétaires des dunes et lui ont demandé de réserver tout entière, pour les travaux si urgents à faire dans nos grandes chaînes de montagnes, cette attribution de dis-

2. Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en primes en argent,

Elles sont accordées en raison de l'utilité des travaux au point de vue de l'intérêt général et en ayant égard, pour les communes et les établissements publics, à leur ressources, à leurs sacrifices et à leurs besoins, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement (1).

3. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après l'exécution des travaux (2).

4. Dans le cas où l'intérêt public exige que des travaux de reboisement soient rendus obligatoires, par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, il est procédé dans les formes suivantes (3).

5. Un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, déclare l'utilité publique des travaux, fixe le périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement, et règle les délais d'exécution (4).

Ce décret est précédé, 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes in-

---

millions de francs dont elle proclamait elle-même l'insuffisance.

« Votre commission a cru devoir se rendre à ces observations.

(1,2) Dans le projet, l'art. 2 était ainsi conçu : « Ces subventions sont accordées en raison de l'utilité des travaux, au point de vue de l'intérêt général, et en ayant égard aux ressources des communes et des établissements publics, à leurs sacrifices et à leurs besoins, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux. » L'art. 3 disait : « Les subventions accordées aux particuliers consistent en délivrance de graines ou plants et en primes distribuées après l'exécution des travaux. »

Les changements introduits par la commission du Corps législatif ne touchent point au fond des dispositions; elles leur donnent seulement une forme meilleure.

Le § 1er de l'art. 2 dit, d'une manière *générale*, en quoi peuvent consister les subventions, soit pour les communes, soit pour les particuliers.

Le § 2 indique qu'elles peuvent être accordées soit aux particuliers, soit aux communes, *en raison de l'utilité des travaux au point de vue de l'intérêt général*, et il ajoute quelles sont les considérations auxquelles il faut s'attacher lorsqu'il s'agit des communes. Enfin l'art. 3 ne permet de donner des *primes en argent* à des particuliers qu'après l'exécution des travaux. La conséquence de cette dernière disposition, c'est que des *primes en argent* peuvent être accordées avant l'exécution des travaux, quand elles sont données à des communes et à des établissements publics.

(3) Ces mots, *par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs*, ont été introduits dans l'article par suite d'un amendement proposé par la commission du Corps législatif et modifié par le conseil d'Etat. La première rédaction laissait dans le vague la question de savoir en quoi consistait l'intérêt public qui rendait les travaux de reboisement obligatoires. Maintenant il n'y a pas à s'y méprendre; l'intérêt public ne pourra être déclaré que lorsque de l'état du sol résulteront des dangers pour les terrains inférieurs.

(4) Ici commence la coercition.

La commission du Corps législatif n'a pas admis sans débats la possibilité de la déclaration d'utilité publique en pareille matière. Le rapport rend compte de la discussion et fait connaître les raisons qui ont prévalu.

« Si votre commission, y est-il dit, s'est trouvée à peu près unanime sur les résultats à attendre de cette loi, elle s'est, au contraire, profondément divisée sur quelques-unes des mesures d'exécution qui y sont proposées et qui peuvent se classer, d'une manière générale, en deux catégories : les mesures d'encouragement, qui ont pour but de stimuler l'initiative individuelle, et les mesures de coercition, auxquelles il peut être nécessaire de recourir, lorsque les premières ne seront pas suffisantes pour provoquer des reboisements, reconnus nécessaires à la préservation du sol dans un intérêt général.

« Les encouragements consistant en délivrances de plants, de graines, en subventions, en primes, ont, et cela devait être, obtenu l'assentiment de tous vos commissaires. Mais la coercition, l'expropriation appliquée dans le but d'imposer la culture forestière, ont provoqué de vives observations, surtout pour ce qui concerne les propriétés particulières.

« Le projet de loi pose pour ces mesures de coercition deux cas bien distincts, celui dans lequel les propriétés dont le reboisement est déclaré d'utilité publique appartiennent à des communes ou à des établissements publics, et celui dans lequel elles appartiennent à des particuliers.

« Dans le premier cas, la loi autorise l'Etat, soit à acquérir à l'amiable les terrains que ces communes ou ces établissements ne pourraient ou ne voudraient pas reboiser, soit à procéder d'office et par lui-même au reboisement de ces terrains, en en conservant ensuite la jouissance jusqu'au remboursement de ses avances. Cette disposition est conforme à celle qui a été adoptée pour les landes de Gascogne, dans la loi du 19 juin 1857.

« Un des membres de la commission avait demandé que, pour les terrains communaux, on s'en tînt à l'art. 90 du Code forestier, qui prescrit les mesures à prendre pour la conversion de pâturages communaux en forêts. Mais cet article ne contient point de sanction exécutive de la décision ordonnant le reboisement; il laisse donc l'administration jusqu'à un certain point désarmée; il ne concerne que les pâturages, tandis que c'est surtout les terres vagues et incultes qui devront être l'objet des premières applications de la loi; enfin il n'attribue pas aux communes les avantages que celle-ci leur accorde, en compensation de la servitude imposée à leurs propriétés. Aussi votre commission s'est-elle trouvée

téressées; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes, prise avec l'adjonction des plus imposés; 3° de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet du département ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées; 4° de l'avis du conseil d'arrondissement, et de celui du conseil général (1).

Le procès-verbal de reconnaissance des

à peu près unanime pour approuver, sauf quelques modifications, les articles de la loi concernant les communes et les établissements publics.

« Quant à ceux qui s'appliquent à des propriétés particulières et qui règlent les conditions dans lesquelles l'administration pourra poursuivre l'expropriation de ces propriétés, pour y opérer le reboisement auquel leurs détenteurs se refuseraient, ils ont donné lieu à de longues contestations dans le sein de votre commission, et ce n'est qu'après de nombreuses séances que ce système de coercition a été adopté par elle, à la simple majorité de quatre voix contre trois.

« La minorité de la commission a déclaré ne pouvoir admettre qu'on introduisît dans nos codes un nouveau cas d'expropriation pour cause de non-amélioration de la propriété privée. Suivant elle, l'expropriation, telle qu'elle existe dans nos lois, telle qu'elle la comprend, c'est l'affectation, à un service public et dans des localités déterminées à l'avance, de la propriété privée. Suivant elle encore, il est impossible de déterminer d'une manière précise les points qui, dans l'intérêt de la préservation du sol et de l'extinction des torrents, doivent être reboisés plutôt que d'autres. Il importe donc peu que, dans un grand travail d'ensemble, quelques points, dont le voisinage de la forêt amènera d'ailleurs le gazonnement, restent en dehors des améliorations; en permettre l'expropriation pour empêcher ces exceptions, probablement rares et sans gravité, serait non-seulement ouvrir la porte à l'arbitraire, mais consacrer un principe dangereux qui, dans un temps donné, pourrait conduire à l'expropriation, pour cause d'amélioration, dans toute espèce de culture, pour cause d'irrigation, de drainage, qui tendrait ainsi à détruire le principe même du droit qu'a chacun de jouir de sa propriété à sa guise et à le remplacer par les principes du socialisme et du communisme.

« Tel n'a pas été l'avis de la majorité. Il lui a paru qu'il y avait ici un grand intérêt public à défendre, celui de la protection de toutes les propriétés inférieures, contre les dangers que peut leur faire courir l'incurie ou le mauvais vouloir des détenteurs des fonds supérieurs; qu'il y avait pour l'Etat un grand devoir à remplir, celui de la défense des plaines et des vallées contre les ravages des eaux, qui peuvent descendre sur elles du haut des montagnes.

« Ce n'est pas la première fois que, pour un intérêt de cet ordre, on admet dans la loi le principe de l'expropriation. A cet égard, on peut citer, dans les antécédents du Corps législatif, les lois relatives aux eaux minérales et aux marais insalubres.

« D'un autre côté, il est aujourd'hui parfaitement démontré par l'expérience qu'en étudiant avec soin les régions où se forment les torrents, ainsi que l'ont fait avec une si consciencieuse patience de savants ingénieurs, on peut remonter jusqu'à leurs origines, les suivre dans leurs moindres ramifications, les combattre en créant une végétation forestière dans ces contrées désolées, et arriver ainsi à les amoindrir, souvent même à les faire disparaître complétement.

« La faculté d'expropriation, limitée à ces cas extrêmes, où le reboisement est une nécessité pour arrêter un mal toujours croissant et assurer la sécurité de tous, devient un bienfait pour ceux mêmes qu'elle viendra atteindre, dont elle protégera les propriétés contre leur propre incurie, que l'absence, l'éloignement des lieux où ces faits se produisent, l'importance même de la dépense à faire, sans en retirer d'augmentation immédiate de revenu, expliquent le plus souvent et justifient même jusqu'à un certain point.

» D'ailleurs, le morcellement progressif de la propriété privée, qui augmente tous les jours et s'étend aujourd'hui, dans quelques vallées, jusqu'au sommet des Alpes, ne permet pas d'espérer que des opérations de ce genre puissent se faire sans rencontrer quelques résistances, et il pourrait arriver que ces résistances se présentassent, précisément, dans les points les plus importants à préserver, ceux où le gazonnement lui-même trouverait des obstacles insurmontables dans un sol constamment attaqué.

« Mais si la majorité de votre commission a considéré le principe de l'expropriation comme le complément indispensable de la loi, elle a pensé en même temps qu'il devait être entouré, dans l'exécution, de toutes les garanties propres à prévenir les abus et à rassurer la propriété privée, dont la minorité avait défendu les susceptibilités avec une si longue persistance. Elle a proposé, dans ce but, une série d'amendements, dont nous aurons à vous rendre compte en examinant successivement les divers articles de la loi.

« Elle espère rassurer ainsi des craintes qui lui ont paru quelquefois exagérées, et contribuer, par les mesures protectrices qu'elle a introduites dans la loi, à la faire accepter plus facilement par tous. Il ne suffit pas, en effet, qu'une loi de ce genre soit bonne en elle-même pour être complétement efficace; il importe surtout qu'elle soit accueillie avec satisfaction, pour qu'elle puisse produire tous les résultats que le législateur en attend. »

(1) Le projet de loi exigeait *l'enquête et la délibération des conseils municipaux*. La commission du Corps législatif a ajouté *l'avis de la commission spéciale, celui du conseil d'arrondissement*, et enfin *celui du conseil général de département*. Ce sont, comme ledit le rapport de la commission, *des garanties propres à prévenir les abus et à rassurer la propriété privée*. M. le *baron de Ravinel* voulait aller plus loin; il demandait que la déclaration d'utilité publique ne pût être faite que sur l'avis *favorable* du conseil général. La commission a senti que c'eût été donner aux attributions des conseils généraux une extension qu'elles ne comportent pas, donner à ces assemblées une action admi-

terrains, le plan des lieux, et l'avant-projet des travaux, préparés par l'administration forestière avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à un mois. Ce délai court à partir de la publication de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

6. Le décret impérial est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du décret impérial contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

L'acte de notification fait connaître le délai dans lequel les travaux de reboisement doivent être exécutés, et, s'il y a lieu, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

7. Si les terrains compris dans le périmètre déterminé par le décret impérial appartiennent à des particuliers, ceux-ci doivent déclarer s'ils entendent effectuer eux-mêmes le reboisement, et, dans ce cas, ils sont tenus d'exécuter les travaux dans les délais fixés par le décret.

En cas de refus ou d'inexécution de l'engagement pris, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par les titres 2 et suivants de la loi du 3 mai 1841.

Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, en principal et intérêts.

Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié de sa propriété.

Si le propriétaire veut obtenir sa réintégration, il doit en faire la déclaration à la sous-préfecture, dans les cinq années qui suivront la notification à lui faite de l'achèvement des travaux de reboisement, à peine de déchéance (1).

8. Si les communes ou établissements

---

nistrative qui doit être réservée au gouvernement; elle a pensé qu'il suffisait de demander au conseil général un avis motivé. Ce sont ses propres expressions. Voy. art. 7.

(1) Toutes ces dispositions se trouvaient dans le projet, à l'exception de celle qui forme le § 4 et qui donne au propriétaire la faculté de s'exonérer du remboursement du prix des travaux, en abandonnant la moitié de sa propriété. Les communes ont ce droit (voy. art. 9). Il était juste de l'accorder aux particuliers. L'art. 9, auquel je renvoie, indique le délai dans lequel doit être fait l'abandon. C'est dans dix ans, à partir de la notification de l'achèvement des travaux. Evidemment cela s'applique aux particuliers, quoique l'art. 7 ne le dise pas. Il n'y a pas de motif pour se montrer plus rigoureux ou plus favorable à l'égard des particuliers qu'à l'égard des communes. D'ailleurs, MM. *de la Tour* et *de Ravinel*, sur la proposition desquels a été admis le § 4, avaient d'abord pensé que la disposition devait être ajoutée à l'art. 9, et alors il n'était pas nécessaire de répéter la partie de cet article qui indique le délai de l'abandon. On a ensuite jugé plus convenable de placer dans l'art. 7 ce qui était relatif au droit d'abandon pour les particuliers, et on l'a fait sans songer que l'énoncation du délai ne se trouvait pas reproduite.

La commission avait cru devoir accorder encore un autre avantage aux propriétaires expropriés; elle voulait que si les terrains expropriés étaient mis en vente après avoir été reboisés, les propriétaires eussent, pendant vingt-cinq ans, un droit de préemption. « Il arrivera souvent, a-t-elle dit, que l'expropriation ne rendra l'Etat propriétaire que de parcelles peu étendues, et qu'il aura tout intérêt à revendre après le reboisement, afin de rentrer le plus promptement possible dans une partie de ses capitaux si restreints affectés à ces opérations, et de pouvoir ainsi en recommencer de nouvelles; trop souvent aussi la valeur vénale des propriétés ainsi reboisées sera inférieure au capital dépensé, augmenté des intérêts courus, ce qui ne permettra pas aux propriétaires expropriés d'user du droit de revendication; il est bien juste, dans ce cas, de leur conserver un droit de préemption qui leur permette de rentrer dans leur bien en ne le payant que sa valeur réelle, et les garantisse contre le danger de le voir passer dans des mains étrangères qui pourraient devenir une cause de gêne ou de trouble pour le surplus de leurs propriétés. Ce droit de préemption n'est pas chose nouvelle. Il a été établi par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation, pour des cas qui ne sont pas complétement analogues, mais avec des formes qui pourraient, jusqu'à un certain point, s'appliquer ici. »

Le conseil d'Etat n'a pas adopté l'amendement et la commission en a exprimé tout son regret. Cependant rien n'est plus raisonnable que d'avoir écarté cette proposition. Je crois qu'elle ne s'est même présentée sous un aspect si favorable à la commission que parce qu'elle a supposé une situation qui, dans la réalité, ne peut guère se présenter. En effet, si les terrains reboisés mis en vente valent autant que le prix des travaux augmenté des intérêts, les propriétaires n'ont pas besoin du droit de préemption, car ils ont le droit de remboursement. Si les terrains valent moins que le prix des travaux, plus les intérêts, le droit de préemption est inutile; les propriétaires n'auront pas une concurrence bien dangereuse à redouter; par le fait, ils achèteront les terrains à leur prix véritable, c'est-à-dire inférieur au prix des travaux, y compris les intérêts.

Je dois faire remarquer que, dans le projet du gouvernement, le remboursement à faire par le propriétaire qui demandait à être réintégré, comprenait le prix des travaux en principal, intérêts et *frais*. Le mot *frais* ne se trouve plus dans la

publics refusent d'exécuter les travaux sur les terrains qui leur appartiennent, ou s'ils sont dans l'impossibilité de les exécuter en tout ou en partie, l'Etat peut, soit acquérir à l'amiable la partie des terrains qu'ils ne voudront pas ou ne pourront pas reboiser, soit prendre tous les travaux à sa charge. Dans ce dernier cas, il conserve l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances, en principal et intérêts (1). Néanmoins, la commune jouira du droit de pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables.

9. Les communes et établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'Etat, en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés.

Cet abandon doit être fait, à peine de déchéance, dans un délai de dix ans, à partir de la notification de l'achèvement des travaux (2).

10. Les ensemencements ou plantations ne peuvent être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le vingtième au plus en superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable (3).

11. Des gardes forestiers de l'Etat peuvent être préposés à la surveillance des semis et plantations dans les périmètres fixés par les décrets impériaux. Les délits constatés par ces gardes, dans l'étendue de ces périmètres, sont poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au au régime forestier. L'exécution des jugements est poursuivie conformément aux art. 209, 211, 212 et aux §§ 1 et 2 de l'art. 210 du Code forestier.

12. Le § 1er de l'art. 224 du Code forestier n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subvention ou prime accordée par l'Etat, en exécution de la présente loi.

Les propriétaires de terrains reboisés avec prime ou subvention de l'Etat ne peuvent y faire paître leurs bestiaux sans une autorisation spéciale de l'administration des forêts, jusqu'à l'époque où les bois auront été reconnus défensables par ladite administration.

13. Un règlement d'administration publique déterminera,

1° Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans l'art. 5 de la présente loi;

2° Les règles à observer pour l'exécution

---

loi, et c'est avec intention qu'il a été retranché. Voici à quelle occasion: M. le baron *de Ravinel* avait proposé de fixer le taux de l'intérêt à deux et demi p. 100. « La commission, dit le rapport, n'a pas cru devoir adopter un taux différent du taux légal pour une restitution qui doit avoir lieu dans un délai de cinq années au plus à partir de l'exécution des travaux ; mais il lui a paru qu'il y avait lieu d'exonérer le propriétaire exproprié du remboursement des frais mis à sa charge par le projet du gouvernement. »

Enfin, le délai, qui est fixé à cinq ans par la loi, n'était que d'une année dans le projet. Il a paru juste à la commission et au gouvernement de substituer cinq ans à un an ; il eût été bien difficile de juger au bout d'une année de la réussite et de l'avenir des travaux.

(1) Le mot *frais* a été supprimé dans cet article comme dans l'article précédent. Voy. notes sur l'art. 7.

(2) Le projet du gouvernement n'accordait que *cinq* ans ; M. *Girou de Buzareingues* demandait qu'il n'y eût aucun terme imposé. La commission a jugé que dix ans étaient suffisants; elle a pensé, d'ailleurs, qu'il était important que la question de propriété fût définitivement résolue avant l'époque où il deviendrait possible de pratiquer quelques éclaircies ou de permettre les pâturages dans les parties reboisées.

(3) L'art. 3 de la loi du 19 juin 1857, sur les landes de Gascogne, fixe au douzième la partie de terrains communaux qui peuvent être ensemencés annuellement. On a paru craindre que la faculté d'ensemencement, même réduite au vingtième, ne fût encore trop considérable et ne conduisît à une réduction trop prompte des pâturages. M. *Busson* avait proposé d'ajouter, après les mots « le vingtième au plus en superficie de ses terrains, » ceux « *ni dépasser au total la moitié de cette superficie.* » Il insistait pour que cette double garantie fût donnée aux intérêts communaux, de manière à ce que les populations des montagnes, pour lesquelles le pacage est une ressource si précieuse, ne puissent être privés de plus de moitié de ces pâturages, sans le consentement exprès des conseils municipaux.

« La commission, dit le rapport, était disposée à adopter l'amendement de notre honorable collègue, mais MM. les commissaires du gouvernement lui ont objecté que cet amendement pourrait créer de graves difficultés, en rendant impossibles certains reboisements qui, aux termes mêmes de la loi, seraient reconnus nécessaires dans l'intérêt général. Ils ajoutaient que la loi, surtout telle qu'elle venait d'être amendée par la commission, donnait à la propriété communale toutes les garanties possibles; enquête locale, délibérations du conseil municipal, commission d'enquête départementale, délibération du conseil d'arrondissement et du conseil général ; qu'il y avait bien là de quoi rassurer contre la crainte de voir les reboisements envahir, sans nécessité, les pâturages communaux, mais qu'il fallait aussi réserver à la loi toute son action, pour des cas bien démontrés d'absolue nécessité. »

« La commission a partagé l'opinion de MM. les commissaires du gouvernement et renoncé à présenter l'amendement proposé par M. Busson. »

et la conservation des travaux de reboisement;

3° Le mode de constatation des avances faites par l'Etat, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'art. 9 autorise les communes à faire à l'Etat.

14. Une somme de dix millions (10,000,000) est affectée au paiement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un million (1,000,000) par année.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'Etat, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs (5,000,000).

Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau B annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement, dans un délai qui ne pourra excéder dix années, à partir du 1er janvier 1861.

Le ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés.

Il sera pourvu aux cinq millions de francs (5,000,000) nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires, et, au besoin, des ressources ordinaires du budget (1).

B. Etat général des bois à aliéner, annexé à la loi pour le reboisement des montagnes.

11e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE. Arrondissements de Briey, Thionville. *Communes* de Othe, Villers-la-Chèvre, Rosselange, Vitry, Fameck. *Forêts* de Othe, Villers-la-Chèvre, les Bâtis, 173 hect. 93 cent.

13e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DU JURA. Arrondissements de Poligny, Dôle. *Communes* de Géraise, Bournon, Dampierre. *Forêts* des Côtes-de-Vaux, le Chalem, Bois de Dampierre, 76 hect. 6 cent.

15e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DE L'ORNE. Arrondissement de Mortagne. *Commune* de Soligny. *Forêt* de la Trappe, 5 hect. 94 cent.

16e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE. Arrondissements de Commercy, Bar-le-Duc. *Communes* de Badonvillers, Beaulieu. *Forêts* de Boschieu, Beaulieu, 52 hect. 46 cent.

17e *Conservation.*

DÉPARTEMENTS DE SAÔNE-ET-LOIRE ET DE L'AIN. Arrondissements de Châlons, Bourg, Autun. *Communes* d'Ecuelles, Perronnas, Courgy, Sully, Autun. *Forêts* de Palleau, Seillon, Grande-Feuillée, les Battées, 48 hect. 81 cent.

18e *Conservation.*

DÉPARTEMENTS DE L'ARIÉGE ET DE LA HAUTE-GARONNE. Arrondissements de Saint-Girons, Saint-Gaudens. *Communes* de Montganet, Moulis, Bagizy, Saint-Médard. *Forêts* de Montganet, Bagizy, 200 hect. 64 cen.

19e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DU LOIRET. Arrondissement d'Orléans. *Communes* de Fay-aux-Loges, Chevilly, Combreux et Four-aux-Bois. *Forêt* d'Orléans, 2 kil. 434 hect. 28 cent.

20e *Conservation.*

DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE LA NIÈVRE. Arrondissements de Sancerre, Saint-Amand, Cosne, Nevers, Château-Chinon. *Communes* d'Etrichy, Prély-le-Chetif, Corquoi, Prémery, la Celle-sur-Nièvre, Parigny-les Vaux, Saint-Aubin, Chaulgnes, Raveau, Poisseuf, Montaron, Remilly. *Forêts* de Charbonneau, Prély-le-Chétif, la Roche, Prémery, Bertranges, Guérigny, Mézilles, Apponay, 717 hect. 62 cent.

---

(1) Le projet du gouvernement autorisait le ministre des finances à aliéner des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de dix millions, et il désignait, comme devant être vendus, les bois compris dans le tableau I de la loi du 5 mai 1855.

Comme pour la loi relative aux routes forestières, la commission du Corps législatif a pensé qu'il ne fallait recourir à l'aliénation que pour la moitié de la somme formant les voies et moyens, et qu'il fallait demander l'autre moitié aux coupes extraordinaires, et, subsidiairement, aux ressources ordinaires du budget. Enfin elle a cru indispensable d'écarter le tableau I de la loi du 5 mai 1855 et de dresser un tableau nouveau comprenant les bois qui, par leur nature et leur position, pouvaient le plus convenablement être aliénés.

De plus, la faculté de défrichement est accordée, et il est permis de vendre aux communes sans recourir aux formes ordinaires. Sur tous les points, on le voit, le système adopté dans la loi relative aux routes forestières se trouve reproduit dans celle-ci. Voy. notes, *suprà*, p. 385.

M. le baron *de Ravinel* a demandé si, après dix ans, l'aliénation des bois pourra avoir lieu.

M. Baroche, président du conseil d'Etat, a répondu que, d'après les règles établies, on ne peut plus, quand le délai est expiré, continuer la vente. « Il y a eu, a-t-il ajouté, des exemples de prorogations accordées; mais s'il n'y a pas eu de prorogation, la vente est impossible. Cette règle qui, dans l'art. 14, s'applique au délai de dix ans, s'applique aussi au délai de cinq ans porté en l'art. 2 du projet de loi précédent (la loi relative aux routes forestières). Il est donc bien entendu que, dans l'un et l'autre cas, après l'expiration du délai, les ventes ne pourraient être continuées qu'autant qu'une prorogation aurait été préalablement accordée.

21e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER. Arrondissements de Moulins, Montluçon. *Communes* de Vernusse, Meillers, Saint-Hilaire, Buxière-la-Grue, Ygrande, Vitray, Meaulne, le Brethon, Couleuvre, Vieure. *Forêts* de Château-Charles, Messarges, Gros-Bois, Tronçais, Drouille, 63 hect. 11 cent.

22e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES. Arrondissement de Bagnères. *Commune* de Monlong. *Forêt* de Monlong, 11 hect. 50 cent.

24e *Conservation.*

DÉPARTEMENTS DES DEUX-SÈVRES ET DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE. Arrondissements de Niort, Melle, Saint-Jean-d'Angely. *Communes* de Marigny, Villers-en-Bois, Villers-en-Bois et les Fossés, les Fossés, la Consigne, Brieuil, Brieuil et Chizé, Chizé, le Vert, Saint-Séverin, Souvigné. *Forêts* de Chizé, l'Hermitain, 41 hect. 58 cent.

26e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DU VAR. Arrondissement de Draguignan. *Commune* de Puget. *Forêt* des Terres Gastes-du-Puget, 540 hect. 48 cent.

29e *Conservation.*

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DES LANDES. Arrondissements de Lespare, Bordeaux, Mont-de-Marsan, Dax. *Communes* de Grayan et Vensac, Porge, Lege, la Teste, Sainte-Eulalie, Mimizan, Bias, Saint-Julien, Lit et Mixe, Vieille-Saint-Girons, Souston, Ondres, Cap-Breton, Soorts, Labenne. *Forêts* de Grayan, Porge, Lege, la Teste, Sainte-Eulalie, Mimizan, Turc et Bourg-Rici, Purion, Finon, Dunes-du-Sud, 3 kil. 223 hect. 93 cent.

31e *Conservation.*

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE. Arrondissements de Langres, Chaumont. *Communes* de Provenchères, Bourdons, Treix, Gillancourt, Ozières. *Forêts* de Provenchères, la Crète, le Perron, les Templiers, Ozières, 119 hect. 10 cent.

Total général des contenances approximatives de l'état B, 7 kil. 709 hect. 37 cent.

---

18 JUILLET = 10 AOUT 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris sous la dénomination de *l'Europe*. (XI, Bull. supp. DCLXIX, n. 10,008.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie formée à Paris sous la dénomination de *l'Europe* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 juin 1860, devant Me Lemaître et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et aux préfets des départements compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

18 JUILLET = 10 AOUT 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Normandie*, société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Rouen. (XI, Bull. supp. DCLXIX, n. 10009.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 20 septembre 1840, qui autorise *la Normandie*, société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, et approuve ses statuts; vu les décrets des 6 novembre 1849, 15 avril 1853, 11 novembre 1854 et 10 septembre 1859, qui apportent diverses modifications auxdits statuts, et, notamment, autorisent la société à étendre ses assurances aux valeurs immobilières; vu les nouvelles modifications proposées par délibération du conseil général de ladite société, en date du 19 décembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux art. 5, 10, 14, et 56 et le nouvel art. 62 *bis* des statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Normandie*, établie à Rouen, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 5 juillet 1860, devant Me Gambet et son collègue, notaires à Rouen (Seine-Inférieure), lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

13 JUIN = 11 AOUT 1860. — Décret impérial relatif aux colléges, écoles et autres établissements d'instruction publique existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8024.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le sénatus-consulte en date du 12 de ce mois, avons décrété :

Art. 1er. Les colléges, écoles et autres établissements d'instruction publique actuellement existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, les divers fonctionnaires et employés de ces établissements, continueront à être subventionnés et rétribués suivant les bases et sur les ressources qui avaient été déterminées par le gouvernement de Sa Majesté le roi de Sardaigne, jusqu'au moment où il y sera autrement pourvu.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

13 JUIN = 11 AOUT 1860. — Décret impérial portant que les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment une académie dont le chef-lieu est à Chambéry. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8025.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment une académie dont le chef-lieu est à Chambéry, et qui est administrée par un vice-recteur. Le vice-recteur a sous ses ordres deux inspecteurs d'académie, dont l'un réside à Chambéry et l'autre à Annecy.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de faire les arrêtés et réglements nécessaires pour l'exécution du présent décret.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

13 JUIN = 11 AOUT 1860. — Décret impérial portant que le département des Alpes-Maritimes fait partie de la circonscription de l'académie d'Aix. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8026.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Le département des Alpes-Maritimes fait partie de la circonscription de l'académie d'Aix.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

13 JUIN = 11 AOUT 1860. — Décret impérial qui élève l'académie d'Aix de la 3e à la 2e classe. (XI, Bull. DCCCXXXV. n. 8027.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. L'académie d'Aix, comprenant les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes, est élevé de la troisième à la deuxième classe.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

13 JUIN = 11 AOUT 1860. — Décret impérial qui crée un lycée impérial dans chacune des villes de Nice et de Chambéry. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8028.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le sénatus-consulte en date du 12 de ce mois, avons décrété :

Art. 1er. Un lycée impérial est créé dans chacune des villes de Nice et de Chambéry.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 11 AOUT 1860. — Décret impérial qui crée une école normale primaire à Nice. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8029.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction pnblique et des cultes; vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une école normale primaire à Nice.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

14 JUIN = 11 AOUT 1860. — Décret impérial qui crée une école normale primaire à Chambéry. (XI, Bull. DCCCXXXV, 8030.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une école normale primaire à Chambéry.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Roland) est chargé, etc.

---

20 JUIN = 11 AOUT 1860. — Décret impérial relatif à la prestation de serment des recteurs et vice-recteurs d'académie. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8031.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publiques et des cultes; considérant qu'il n'a pas encore été régulièrement pourvu à la désignation de l'autorité publique qui doit recevoir le serment des recteurs d'académie, depuis l'institution nouvelle de ces fonctionnaires par la loi du 14 juin 1854, avons décrété :

Art. 1er. Les recteurs, le vice-recteur de l'académie de Paris et le vice-recteur de l'académie de Chambéry prêtent serment entre les mains de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

1er = 11 AOUT 1860. — Décret impérial sur l'organisation judiciaire des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8034.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu les art. 4, 5, 36, 37 et 38 de la loi du 20 avril 1810, avons décrété :

Art. 1er. La Cour impériale de Chambéry se compose d'un premier président de trois présidents de chambre, de vingt conseillers, d'un procureur général, de deux avocats généraux, de deux substituts du procureur général, d'un greffier en chef et de quatre commis greffiers. Elle se divise en trois chambres. Ses membres jouissent du traitement assigné par la dernière loi de finances aux cours impériales de quatrième classe.

2. Les tribunaux de première instance de Chambéry, Annecy et Nice se composent d'un président, d'un vice-président, de cinq juges, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier et de deux commis greffiers. Ils se divisent en deux chambres.

3. Le tribunal de Bonneville se compose d'un président, d'un vice-président, de quatre juges, d'un procureur impérial, de deux substituts, d'un greffier et de deux commis greffiers. Il se divise en deux chambres.

4. Les tribunaux d'Albert-Ville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien et Thonon, se composent d'un président, de deux juges, d'un procureur impérial, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis greffier.

5. Des juges suppléants pourront, suivant les besoins du service, être attachés à chacun de ces tribunaux. Leur nombre ne devra pas s'élever au-dessus de trois.

6. Les justices de mandement existant dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, prennent le titre de justices de paix. Elles se composent d'un juge, de deux suppléants et d'un greffier.

7. Le traitement des magistrats et greffiers composant les tribunaux de première instance et les justices de paix est réglé conformément aux lois de la matière.

8. Les lois, ordonnances, réglements ou décrets relatifs à l'exercice des fonctions judiciaires, à l'organisation du service, au costume, à la discipline, à la mise à la retraite des magistrats, sont déclarés immédiatement applicables aux juridictions instituées par le présent décret.

9. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

1er = 11 AOUT 1860. — Décret impérial qui admet d'anciens magistrats des cours d'appel de Nice et de Chambéry, et des tribunaux de première instance de Nice, de Chambéry, de Saint-Julien et d'Annecy, à faire valoir leurs droits à la retraite. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8035.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre gardes des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM. Lubonis, ancien procureur général près la Cour d'appel de Nice; Cessolle, Mari, Faraudi, Arduini, Negri, anciens conseillers à la même cour; Massa, président du tribunal de première instance de Nice; Elisi de Saint-Albert, Garin de Coconato, juges au même tribunal; Monod, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry; Grand, président du tribunal de première instance de Chambéry; Doppet, vice-président du même tribunal; Coche, président du tribunal de Saint-Julien; Bourgeois, président du tribunal d'Annecy.

2. Les pensions seront réglées conformément à la législation sarde, en prenant pour base le traitement dont ces magistrats jouissent actuellement, et quelle que soit la durée de leurs services.

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

4 — 11 AOUT 1860. — Décret impérial qui aug-

mente le personnel de la Cour impérial d'Aix. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8036.)

Napoléon, etc., vu les art. 4 et 5 de la loi du 20 avril 1810; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu la loi du 23 juin 1860, qui ajoute le département des Alpes-Maritimes au ressort de la Cour impériale d'Aix; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La Cour impériale d'Aix est augmentée d'un président de chambre, de trois conseillers, d'un avocat général et d'un commis greffier. Elle se compose d'un premier président, de quatre présidents de chambre, de vingt-trois conseillers, d'un procureur général, de trois avocats généraux, de deux substituts, d'un greffier en chef, de cinq commis greffiers. Elle se divise en quatre chambres.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

4 = 11 AOUT 1860. — Décret impérial qui fixe la distance légale de Paris à Annecy, chef-lieu du département de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCXXXV, n. 8037.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu l'art. 1er du Code Napoléon; vu l'arrêté du 25 thermidor an 11; vu l'ordonnance du 27 novembre 1816; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu la loi du 23 juin 1860; vu le décret impérial du 25 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. La distance légale de Paris à Annecy, chef-lieu du département de la Haute-Savoie, est fixée à six cent treize kilomètres, ou soixante et un myriamètres trois kilomètres.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt pour les dépenses de la construction de la Bourse de cette ville. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8045.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 15 décembre 1851, qui a déclaré d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de la bourse de Marseille; vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé la perception d'une imposition extraordinaire pour l'achèvement de ladite bourse; vu le décret en date du 10 février 1858, qui a autorisé la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.); vu les lettres de la chambre de commerce de Marseille, en date des 2 septembre 1859, 20 janvier, 31 mars, 7 et 12 juillet 1860; vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, par voie d'émission d'obligations, une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), qui sera employée aux dépenses de la construction de la bourse. Ces obligations, portant vingt-cinq francs (25 fr.) d'intérêt et remboursables au prix de cinq cents francs (500 fr.), seront négociées au cours de la bourse de Marseille, au fur et à mesure des besoins.

2. Les clauses et conditions de cette émission devront être soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. L'amortissement dudit emprunt aura lieu à partir du 31 décembre 1861, conformément au tableau annexé à la délibération ci-dessus visée de la chambre de commerce, en date des 7 et 12 juillet 1860.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc

---

23 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8047.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 9 novembre 1845, qui règle le mode d'administration des biens du domaine de l'Etat en Algérie; les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, et le décret du 26 avril 1851, sur les concessions de terres en Algérie; la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie; le décret du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie; vu l'avis du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, relatif à l'aliénation des terres domaniales en Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies avons décrété :

TITRE Ier. DES PÉRIMÈTRES DE COLONISATION.

Art. 1er. Les terres appartenant à un titre quelconque à l'Etat sont inscrites sur les sommiers de consistance des domaines et affectées en totalité ou en partie

à l'établissement de périmètres de colonisation.

2. Les projets des périmètres de colonisation sont préparés, en territoire civil par les préfets ; en territoire militaire, par les généraux commandant les divisions. Ils sont arrêtés par le ministre de l'Algérie et des colonies. Réserve y est faite, s'il y a lieu, de terrains propres à l'exécution de travaux publics, à la fondation de villes, de villages et hameaux, à la formation de communaux ou autres biens d'établissements publics.

3. La décision ministérielle qui arrête un périmètre de colonisation désigne les parties du lotissement et les numéros des lots qui doivent être tenus en réserve, tant pour l'aplication du § 3 de l'article précédent que pour le placement immédiat de colons, et détermine le mode d'aliénation des autres lots, conformément aux dispositions du présent décret.

4. La décision du ministre est insérée au Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies, et reçoit, indépendamment des publications et dépôts obligatoires résultant des dispositions qui suivent, toute autre publicité qu'il juge convenable. Une notice annexe, accompagnée d'un plan de lotissement et d'un tableau indicatif des lots, avec leurs numéros d'ordre, fait connaître la situation du périmètre, sa superficie, les cours d'eau, fontaines et sources qui s'y trouvent, les routes et chemins ouverts ou dont l'ouverture est arrêtée, les centres de population déjà existants, etc.

TITRE II. Des modes d'aliénation.

5. Les terres comprises, en exécution des dispositions précédentes, dans les périmètres de colonisation, sont aliénables par vente à prix fixe ou par vente aux enchères publiques. Elles peuvent aussi être aliénées, sous les conditions déterminées par le présent décret, par vente de gré à gré, par voie d'échange, par voie de concession.

Section Ire. *De la vente à prix fixe.*

6. Les ventes à prix fixe sont affranchies de toute charge relative à la mise en valeur du sol.

7. Le prix de chaque lot à vendre est fixé par le ministre, sur l'avis d'une commission composée du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire, du chef du service des domaines, d'un membre du conseil général de la province, désigné par le ministre, et de deux autres personnes également nommées par lui.

8. Le prix est payable par tiers, dont un tiers comptant, et les deux autres d'année en année.

9. Au moment du paiement du premier tiers du prix, le receveur des domaines mentionne la vente sur le tableau indicatif et sur le plan de lotissement, fait signer à l'acquéreur le contrat de vente et le fait mettre immédiatement en possession. Il est dressé, contradictoirement et sans frais, procès-verbal de cette première opération.

10. Le contrat de vente est enregistré et transcrit aux frais de l'acquéreur, qui en reçoit une expédition dans le délai d'un mois, à dater du jour de la vente.

11. Les ventes à prix fixe sont faites par le receveur des domaines. La mise en vente est précédée des publications prescrites à l'art. 4. Elle est, en outre, annoncée par voie d'affiches. Le plan de lotissement reste déposé au bureau du receveur pour être communiqué au public pendant deux mois au moins avant le jour de la vente. Il est également à la disposition du public tant que tous les lots qui y sont compris n'ont pas été vendus.

12. Les acquéreurs ne sont admis qu'à dater du jour fixé par le ministre pour l'ouverture de la vente. Le même individu peut se rendre acquéreur de plusieurs lots. Tout demandeur est tenu, sous peine de nullité de sa demande, de verser immédiatement entre les mains du receveur, à titre de dépôt de garantie, une somme égale au tiers du prix de la vente de chacun des lots soumissionnés. Le lendemain, cette somme est encaissée définitivement, en déduction du prix de la vente, ou restituée au déposant, suivant que la vente est ou non réalisée. Si deux ou plusieurs personnes voulant acquérir le même lot se présentent le même jour, pendant le temps compris entre l'ouverture et la fermeture réglementaires du bureau du receveur, une enchère publique est ouverte à huitaine par les soins du receveur, et le lot est acquis au plus offrant, aux conditions de paiement déterminées par l'art. 8, et sans qu'il soit besoin d'aucune approbation de l'autorité supérieure. Des affiches, dont une apposée dans le bureau du receveur, font connaître le jour et l'heure de l'enchère.

13. Au commencement de chaque trimestre, les préfets et les généraux commandant les divisions, suivant le territoire, transmettent au ministre un état des ventes effectuées pendant le trimestre précédent. Cet état indique le montant du prix de chaque lot par numéro. Il est

certifié par le directeur des domaines et visé par le préfet ou le général.

14. A l'expiration de l'année qui suit le jour fixé pour l'ouverture de la vente, le ministre détermine à nouveau, conformément aux dispositions du présent décret, le mode d'aliénation des lots qui n'ont pas été vendus.

SECTION II. *De la vente aux enchères publiques.*

15. La mise à prix des terres désignées pour être vendues aux enchères publiques est établie par expertise. Le jour de la vente est fixé par le ministre, sous l'observation des publications et délais prescrits par les art. 4 et 11.

16. Les adjudications ne sont valables et exécutoires qu'après l'approbation du ministre. Cette approbation doit toujours précéder l'entrée en possession de l'adjudicataire, à moins qu'il n'y ait urgence reconnue.

SECTION III. *De la vente de gré à gré.*

17. Sauf en ce qui concerne les départements, les communes et les établissements publics, les aliénations de gré à gré ne peuvent être faites qu'en cas d'indivision, d'enclave et de préemption légale ou de possession de bonne foi.

18. Les ventes de gré à gré sont précédées d'une estimation contradictoire. L'acte de vente, dressé par le directeur des domaines, soumis à l'examen du conseil de préfecture ou du conseil des affaires civiles, est transmis, avec avis, au ministre, par le préfet ou le général commandant la division. Il est statué définitivement par un décret impérial rendu sur le rapport du ministre.

19. Lorsque l'estimation est inférieure à dix mille francs, l'acte de vente est approuvé par le ministre, qui nous soumet, tous les trois mois, l'état des ventes ainsi effectuées.

SECTION IV. *De l'échange.*

20. Toute demande d'échange doit être adressée directement au ministre. Si le ministre estime qu'il puisse y avoir lieu à échange, la demande est par lui renvoyée, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division. Il est fait estimation contradictoire des biens par experts, désignés, l'un par le directeur des domaines, l'autre par le propriétaire. Un tiers expert est désigné par le président du tribunal de la situation des biens. Les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal affirmé par les experts. Le dossier de l'affaire, accompagné des titres de propriété et de l'état des charges, servitudes et hypothèques, est renvoyé à l'examen du conseil de préfecture ou du conseil des affaires civiles, qui délibère sur l'utilité et les conditions de l'échange. Le préfet ou le général commandant la division donne son avis, et le ministre décide s'il y a lieu de passer acte avec l'échangiste.

21. Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu; il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils peuvent être grevés; il relate les titres de propriété, les actes qui constatent la libération des prix, enfin les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés. Si la valeur de l'échange est inférieure à dix mille francs, le contrat est approuvé par le ministre, qui nous rend compte tous les trois mois, comme il est dit à l'art. 19. Tout échange d'une valeur supérieure est soumis à notre approbation. L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après l'approbation. Elle est subordonnée, dans tous les cas, à la radiation des hypothèques de l'immeuble cédé par l'échangiste.

22. Le contrat d'échange est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur. La soulte est régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement, par les dispositions relatives aux aliénations des biens de l'Etat. Les frais de l'échange sont supportés moitié par l'Etat, moitié par l'échangiste. Les formalités établies par l'art. 2194 du Code Napoléon, par les avis du conseil d'Etat des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855, sont remplies à la diligence de l'administration des domaines. S'il existe des inscriptions sur l'immeuble cédé par l'échangiste, il est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans les quatre mois de la transcription du contrat d'échange, à moins qu'il ne lui ait été accordé un plus long délai. Faute par lui de rapporter ces mainlevée et radiation, le contrat d'échange est résilié, et l'échangiste demeure passible de tous les frais auxquels l'échange a donné lieu. L'acte d'échange, ainsi que toutes les pièces et titres, est déposé aux archives de la direction des domaines.

SECTION V. *Des concessions.*

23. Sur les lots réservés, conformément aux dispositions des art. 2 et 3 du présent décret, le ministre peut faire des

concessions d'une contenance maximum de trente hectares au profit d'anciens militaires ou d'immigrants et de cultivateurs résidant en Algérie. Les travaux à imposer à ces concessionnaires sont limités à la construction d'une habitation. Le ministre peut, par une décision spéciale à chaque lotissement, déléguer aux préfets et aux généraux le droit de faire ces concessions. Des états trimestriels certifiés des concessions ainsi faites sont adressés au ministre.

24. Des concessions d'une plus grande étendue peuvent être exceptionnellement accordées par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, notre conseil d'Etat entendu. Le décret qui accorde la concession en détermine les conditions.

25. Ne sont pas soumises aux conditions du présent décret les concessions qui pourront être faites aux communes, aux départements et aux établissements publics.

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

26. Est affranchi des obligations relatives aux plantations et au mode de mise en culture tout propriétaire d'une concession accordée antérieurement au présent décret, qui aura rempli la condition de bâtir stipulée dans son titre.

27. Pourront être régularisées, conformément aux dispositions actuellement existantes, les concessions qui ont fait l'objet de mises en possession provisoire ou de demandes sur lesquelles les conseils de préfecture ou les conseils des affaires civiles auront délibéré antérieurement à la promulgation du présent décret.

28. Les prescriptions des sections 2, 3, 4 et 5 du titre 2 sont applicables aux immeubles urbains.

29. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

30. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8048.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 4 juin 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances en date du 24 juillet 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de quatre cent treize mille quatre cent vingt-neuf francs cinquante centimes (413,429 fr. 50 c.), réparti ainsi qu'il suit : Chap. 2. Matériel, 18,572 fr. 94 c. Chap. 3. Traitements des agents politiques et consulaires, 72,042 fr. 26 c. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 86,044 fr. 70 c. Chap. 7. Frais de service, 231,995 fr. 33 c. Chap. 8. Présents diplomatiques, 4,774 fr. 27 c. Somme égale, 413,429 fr. 50 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8049.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1849, et notre décret du 14 novembre 1858, sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 3 de notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 juillet 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chap. 1, 9, 12 et 13 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1859, sont réduits d'une somme de vingt et un mille huit cent soixante-six francs trente-deux centimes (21,866 fr. 32 c), savoir : Chap. 1er. Personnel (administration centrale), 444 fr. 40 c. Chap. 9. Indemnités et secours, 132 fr. 68 c. Chap. 12. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel Forbin-Janson, 2,289 fr. 21 c. Chap. 13. Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader, 19,000 fr. 3 c. Total, 21,866 fr. 32 c.

2. Les crédits ouverts aux chap. 4 et 11 du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de vingt et un mille huit cent soixante-six francs trente-deux centimes, savoir : Chap. 4. Traitements des agents en inactivité, 6,556 fr. 33 c. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues, 15,309 fr. 99 c. Total égal, 21,686, fr. 32 c.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 80,436 fr. 32 c. pour les travaux de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du Val-Napoléon, à Sainte-Hélène, et annule un crédit de pareille somme sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8050.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; vu notre décret en date du 16 novembre 1859, qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cent quarante mille francs, applicable aux frais de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du domaine du Val-Napoléon à Sainte-Hélène ; vu notre décret du 18 février 1860, qui ouvre au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un nouveau crédit extraordinaire de soixante et dix mille francs, représentant le complément prévu de la dépense que doit entraîner l'entier achèvement des mêmes travaux, pendant l'année 1860 ; considérant qu'il n'a été employé, dans le cours de l'année 1859, qu'une somme de cinquante-neuf mille cinq cent soixante-trois francs soixante-huit centimes, sur le crédit de cent quarante mille francs, et qu'il reste par conséquent, sur le même crédit, un excédant disponible de quatre-vingt mille quatre cent trente-six francs trente-deux centimes (80,436 fr. 32 c.) ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1860 ; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de quatre-vingt mille quatre cent trente-six francs trente-deux centimes (80,436 fr. 32 c.) est annulée sur le crédit de cent quarante mille francs ouvert au ministère des affaires étrangères par décret du 16 novembre 1859. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de pareille somme de quatre-vingt mille quatre cent trente-six francs trente-deux centimes (80.436 fr. 32 c), en augmentation du crédit de soixante et dix mille francs (70,000 fr.) déjà ouvert au même département, sur le même exercice, par notre décret du 18 février 1860, pour l'achèvement des travaux de restauration et d'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du Val-Napoléon à Sainte-Hélène.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes de sûreté publique. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8051.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de douze cent mille francs (1,200,000 fr.), pour dépenses secrètes de sûreté publique.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8052.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre

suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1859; vu la loi du 14 juin 1859 et les deux décrets du 23 juillet 1859, portant ouverture de crédits en addition au budget de 1859; vu le décret du 18 février 1860, portant virement de crédits au budget de 1859; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 23 juillet 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1859, sur le chap. 5 (*Matériel des lignes télégraphiques*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de treize mille francs restant sans emploi.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1859, sur le chap. 4 (*Personnel des lignes télégraphiques*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de treize mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8053.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte de 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1859, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-trois francs (199,163 fr.), savoir : Chap. 23. Navigation intérieure, canaux, travaux ordinaires, 49,163 fr. Chap. 32. Lacunes des routes impériales, 50,000 fr. Chap. 37. Amélioration des rivières, 100,000 fr. Total pareil, 199,163 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1859, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-trois francs, par virement des chapitres désignés dans l'article ci-dessous, savoir : Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 49,163 fr. Chap. 23. Routes et ponts, travaux ordinaires, 150,000 fr. Total pareil, 199,163 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8054.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1859; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (première et deuxième section du budget), un crédit de soixante et onze mille cinq cent douze francs trente et un centimes (71,512 fr. 31 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de soixante et onze mille cinq cent [illegible] francs trente et un centimes (71,512 fr. 31 c.) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1859 [illegible] après désignés, dans les proportions [illegible] vantes : 1re *section du budget*. Chap. [illegible] Routes et ponts (Travaux ordinaires), 3,833 fr. 33 c. Chap. 24. Navigation intérieure (Rivières), travaux ordinaires, [illegible] fr. 98 c. Chap. 26. Ports maritimes, [illegible]res et fanaux, 5,400,000 fr. Chap. [illegible] Desséchements et irrigations, etc., 500 fr. Total pour la 1re section, 11,512 fr. 31 c.

2e *section du budget*. Chap. 37. Amélioration des rivières, 60,000 fr. Somme égale au montant du crédit, 71,512 fr. 31 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et règlements relatifs à l'assiette des contributions directes. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8055.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant que l'application des impôts directs dans les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, nécessite des opérations préalables auxquelles il est urgent de procéder; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les lois et règlements relatifs à l'assiette des contributions directes sont rendus applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (l'arrondissement de Grasse excepté).

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

1er = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui range dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'enseignement industriel et commercial dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8057.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. L'enseignement industriel et commercial dans les nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, est rangé, à partir de ce jour, dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique et des cultes (MM. Rouher et Rouland) sont chargés, etc.

1er = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui institue une bourse ou place gratuite dans les écoles impériales vétérinaires, pour chacun des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8058.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu l'ordonnance du 1er septembre 1825, relative aux écoles vétérinaires, art. 12, avons décrété :

Art. 1er. Il est institué une bourse ou place gratuite dans les écoles impériales vétérinaires, pour chacun des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Cette bourse est à la nomination du préfet, sous l'approbation du ministre. Elle peut être divisée en demi-bourses.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial relatif aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8059.)

Napoléon, etc., vu notre décision du 12 juin 1860, déterminant le mode de paiement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire; vu l'art. 30 de la loi du 9 juin 1853; vu le décret du 9 novembre 1853; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, avons décrété :

Art. 1er. Après trois années de non-réclamation, l'inscription du traitement de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire sera rayée des livres de la grande chancellerie, sans que son rétablissement puisse donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. Toutefois, si la non-réclamation dans les trois ans avait pour cause le service de l'Etat, notre grand chancelier apprécierait et relèverait de la prescription.

2. Une déchéance semblable à celle spécifiée ci-dessus sera encourue par les héritiers ou ayants cause qui n'auront pas justifié de leurs droits dans les trois ans à partir de la date du décès de leur auteur.

3. Les certificats de vie nécessaires

pour toucher les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire devront, lorsque le titulaire n'appartiendra plus aux armées de terre ou de mer, être délivrés par les notaires. La rétribution pour la délivrance des certificats de vie est fixée ainsi qu'il suit : pour chaque semestre à percevoir : de 601 fr. et au-dessus, 50 c.; de 600 fr. à 301 fr., 35 c.; de 300 fr. à 101 fr., 25 c. ; de 100 fr. à 50 fr., 20 c.; au-dessous de 50 fr., 0.

4. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Fould et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

2 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial concernant les membres de la Légion d'honneur qui ont recouvré la qualité de Français par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à l'Empire. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8060.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ; sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, avons décrété :

Art. 1er. Les membres de la Légion d'honneur qui ont recouvré la qualité de Français, par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à l'Empire, jouiront du traitement attaché à la décoration, à partir du 12 juin 1860, lorsqu'ils auront fait la justification exigée par les lois et les décrets en vigueur.

2. Notre ministre d'Etat et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Fould et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

4 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial portant règlement d'administration pour l'admission des fabricants de sucre indigène à l'abonnement, par application de l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8061.)

Napoléon, etc., vu la loi du 23 mai 1860, et notamment l'art. 4 de cette loi, ainsi conçu : « Tout fabricant de sucre pourra contracter avec l'administration des douanes et des contributions indirectes un abonnement par lequel il s'obligera à acquitter le montant des droits sur la prise en charge à la défécation. Cette prise en charge sera établie au chiffre minimum de mille quatre cent vingt-cinq grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre. Les sucres, sirops et mélasses provenant de toute fabrique abonnée seront assimilés au sucre libéré d'impôt. Les fabriques-raffineries abonnées pour leur fabrication seront assimilées, pour les opérations du raffinage, aux raffineries non exercées. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les abonnements prévus par le premier paragraphe du présent article pourront être contractés ; » sur le rapport de notre ministre d'Etat au département des finances ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Conditions de l'abonnement.*

Art. 1er. Chaque année, un décret impérial, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et publié avant le 1er septembre, détermine, pour les fabriques abonnées, le chiffre de la prise en charge à la défécation.

2. Le fabricant de sucre qui veut contracter un abonnement avec l'administration doit, quinze jours au moins avant de commencer les travaux, adresser sa demande au directeur des contributions indirectes du département. Cette demande indique, 1° les nom et demeure du fabricant, et la commune où la fabrique est située ; 2° la soumission d'acquitter le montant des droits sur la prise en charge déterminée par le décret susénoncé ; 3° la déclaration que la fabrique de sucre se trouve dans les conditions déterminées par le présent règlement.

3. Le fabricant de sucre ne peut être admis à l'abonnement qu'autant que sa fabrique est établie dans les conditions déterminées par les articles suivants.

4. Les râpes, les presses et généralement tous les instruments ou ustensiles employés à l'extraction du jus, ainsi que le récipient ou le monte-jus, doivent être réunis dans le même atelier.

5. Le jus sera dirigé directement de l'atelier d'extraction dans les chaudières à déféquer. Les tubes, tuyaux et autres conduits servant à amener les jus, soit dans le récipient ou le monte-jus, soit dans les chaudières à déféquer, doivent être isolés et mis en évidence dans toutes leurs parties.

6. La partie du tuyau de la pompe du récipient ou tuyau du monte-jus, qui aboutit aux chaudières de défécation, doit être munie d'un robinet conforme au modèle déterminé par l'administration. Ce robinet est fermé au moyen d'un cadenas fourni par l'administration.

7. Le récipient et le monte-jus seront placés sur des supports ayant trente centimètres au moins d'élévation au-dessus

du sol; il doit exister autour de ces vaisseaux un espace vide de soixante-cinq centimètres au moins. Ces conditions ne sont pas applicables au récipient s'il est en pierre et d'une seule pièce.

8. L'ouverture du récipient doit être masquée par une trappe fermant au moyen d'un cadenas fourni par l'administration, et dont les employés seuls ont la clef. La trappe ne peut être ni demeurer ouverte qu'en présence des employés. Le jus ne peut être introduit dans le récipient que par un orifice garni à l'intérieur d'un treillis en fil de fer dont chaque maille ait au plus neuf centimètres carrés d'ouverture. Ce treillis est fixé sur un cadre de même métal placé à demeure.

9. Les chaudières à déféquer doivent être réunies dans un seul atelier, et disposées de manière que les employés de l'administration y aient facilement accès de tous côtés. L'extrémité du robinet de chargement ne peut descendre plus bas que le niveau des bords de la chaudière. L'extrémité du robinet de décharge doit être en évidence, et un espace de cinq centimètres au moins doit exister entre ce robinet et les bords du conduit au moyen duquel le jus déféqué est dirigé sur les filtres. Si la défécation a lieu à la vapeur, les chaudières à déféquer doivent être munies d'un appareil destiné à fermer le robinet de décharge. Cet appareil est fourni par le fabricant, d'après le modèle arrêté par l'administration.

10. L'intérieur des chaudières à déféquer doit être garni de deux bandes en cuivre indiquant la limite des neuf dixièmes de la contenance du vaisseau.

11. Pendant la campagne de 1860-1861, le ministre des finances pourra dispenser les fabricants de sucre des obligations imposées par les art. 4, 5, 7 et 9 ci-dessus.

TITRE II. *Des travaux de défécation et de la prise en charge dans les fabriques abonnées.*

12. Huit jours au moins avant le commencement des travaux, le fabricant abonné adresse au directeur de la circonscription une déclaration indiquant : 1° la date du commencement des travaux de défécation ; 2° les heures de travail ; 3° le nombre et la capacité des récipients destinés à recevoir le jus avant la défécation ; 4° les conduits existants entre les récipients et les chaudières à déféquer ; 5° le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer ; 6° les procédés qui seront employés pour l'extraction et la défécation du jus ; 7° la description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique.

13. Si, pendant le cours des travaux de défécation, le fabricant veut changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux, il doit en faire la déclaration au chef de service de la fabrique, trois jours à l'avance. En cas de suspension ou de cessation des travaux de défécation, les râpes, le récipient, le monte-jus et les chaudières à déféquer sont mis sous les scellés.

14. Dans chaque fabrique abonnée, il est tenu un registre servant à constater, sans interruption ni lacune, toutes les défécations qui ont lieu successivement. Le fabricant y inscrit, à l'instant même où le jus commence à couler : 1° le numéro de la chaudière ; 2° la date et l'heure du commencement de chaque défécation ; 3° l'heure à laquelle elle est complètement terminée. Le jus ne peut être introduit dans les chaudières au delà de la limite qui marque les neuf dixièmes de leur contenance.

15. Avant que la chaux ne puisse être versée dans la chaudière, la densité du jus est reconnue par les employés chargés de la surveillance et constatée par eux sur le même registre des défécations. Chaque jour, le registre des défécations est arrêté par le chef de service de la fabrique, et les quantités de jus déféquées, ainsi que leur densité, sont prises en charge au portatif.

16. Les chaudières à déféquer doivent être chargées suivant le rang que leur assigne leur numéro. Si une chaudière à déféquer ne peut fonctionner à son tour, le fabricant en fait la déclaration, en indiquant le motif au registre des défécations. Cette indication est visée par les employés de service aux défécations.

17. Le volume de jus servant de base à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité totale des chaudières à déféquer. Il n'est accordé, sur cette base, aucune déduction, à moins de perte matérielle constatée par les employés avant la défécation.

18. Aucune partie du jus non déféqué ne peut exister ailleurs que dans le récipient, le monte-jus ou les chaudières à déféquer, ni être mélangée avec des sirops, du jus déféqué ou des écumes provenant de la défécation.

TITRE III. *Liquidation et paiement des droits.*

19. Pendant le cours des opérations de

défécation, les droits sur les quantités de sucre prises en charge seront acquittés tous les trente jours, jusqu'à concurrence de moitié des quantités constatées par les agents de l'administration.

20. Après l'achèvement des défécations, les comptes seront arrêtés, et le fabricant paiera immédiatement le complément des droits constatés à sa charge. Les régles et conditions relatives à l'escompte et à la concession des crédits dans les fabriques de sucre non abonnées sont applicables aux fabriques abonnées.

TITRE IV. *Dispositions générales*.

21. Après la cessation des travaux de défécation, les fabriques abonnées resteront soumises aux visites autorisées par l'art. 6 de la loi du 31 mai 1846. Les agents de l'administration auront, en outre, le droit de vérifier les liquides et les matières contenues dans les vaisseaux ou réservoirs de la fabrique. S'il résulte de cette vérification des indices de fraude, il sera procédé au recensement des produits fabriqués ou en cours de fabrication.

22. Pendant la durée des travaux de défécation, le fabricant est tenu de mettre à la disposition des employés, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir, pour servir de bureau, un local convenable, de douze mètres carrés au moins de superficie, garni d'une table et de chaises. Ce local doit être établi dans l'atelier de défécation ou y être contigu. Le prix du loyer de ce bureau sera fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet du département.

23. Lorsqu'une fabrique non abonnée passera sous le régime de l'abonnement, les droits devront être préalablement acquittés sur tous les produits imparfaits existant dans l'usine, d'après les résultats du dernier inventaire. Les sucres achevés seront pareillement acquittés ou expédiés sur un entrepôt, avant le commencement des travaux de la campagne pour laquelle l'abonnement aura été contracté. Lorsqu'une fabrique cessera d'être abonnée, tout produit achevé ou imparfait, imputable à la campagne pendant laquelle il aura été usé de l'abonnement, devra être enlevé avant la reprise des travaux de la nouvelle campagne.

24. Toutes les dispositions du présent règlement sont et demeurent applicables aux fabriques-raffineries qui seront admises à contracter un abonnement.

25. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie des peines prononcées par l'art. 26 de la loi du 3 mai 1846.

26. Les dispositions du règlement d'administration publique du 1er septembre 1852 et des règlements antérieurs, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement, demeurent applicables aux fabriques abonnées.

27. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

4 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour des primes à l'exportation des marchandises. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8062.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de seize millions neuf cent cinquante-trois mille dix francs (16,953,010 fr.), applicable au chapitre ci-après : *Remboursements et restitutions*. Chap. 71. Primes à l'exportation des marchandises.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

4 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des Députés. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8063.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit

exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu nos décrets des 30 mai, 25 juin et 11 juillet 1860, d'après lesquels la session législative, qui devait être close le 31 mai dernier, a été prorogée jusqu'au 21 juillet inclusivement; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire d'un million quatre cent trois mille cinq cents francs (1,403,500 fr.), pour les dépenses ci-après: Chap. 30. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860,

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

4 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour dépenses administratives du Corps législatif. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8064.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 26 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits extraordinaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et onze mille francs (471,000 fr.), applicable au chapitre ci-après: 2e partie. *Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs*. Chap. 30. Dépenses administratives du Corps législatif.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

4 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8065.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec; vu l'ordonnance du 9 juillet 1833, qui a déterminé la garantie de la France et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres, à défaut du paiement par le gouvernement grec; vu la lettre du 17 juillet 1860, par laquelle MM. de Rothschild frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre de cette année ne leur a pas été faite; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019 fr. 83 c.), pour le paiement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er septembre 1860, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. Ce crédit sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, et les paiements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

4 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8066.)

Napoléon, etc., vu le décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines; vu

l'art. 5 de la loi du 16 juin 1851, portant que les mines et minières de l'Algérie seront régies par la législation générale de la France; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines, sera promulgué en Algérie et y recevra son application.

2. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

10 = 14 AOUT 1860. — Décret impérial qui fixe le supplément de traitement accordé aux conseillers délégués pour présider les assises ordinaires dans les départements de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXXXVII, n. 8067.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu le décret du même jour, relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice; vu l'ordonnance du 17 mai 1832, portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité alloués aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour impériale; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le supplément de traitement accordé aux conseillers délégués pour présider les assises ordinaires est fixé, par trimestre, ainsi qu'il suit : pour le département de la Haute-Savoie, chef-lieu Annecy, à quatre cents francs; pour le département des Alpes-Maritimes, chef-lieu Nice, à six cents francs.

2. L'indemnité due au conseiller qui, après avoir terminé les assises ordinaires d'un trimestre, sera rappelé, durant le même trimestre, pour présider une assise extraordinaire, sera celle déterminée par l'art. 2 de l'ordonnance précitée.

3. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

6 JUILLET = 16 AOUT 1860. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Steenworde (Nord). (XI, Bull. supp. DCLXX, n. 10023.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Steenworde (Nord), en date du 17 février 1860; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Steenworde, pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis de M. le préfet du Nord, en date du 14 avril 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Steenworde (Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Steenworde sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département du Nord, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

6 JUILLET = 16 AOUT 1860. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Poix (Somme). (XI, Bull. supp. DCLXX, n. 10024.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Poix (Somme), en date des 18 octobre et 10 décembre 1859; vu les budgets de la commune de Poix, pour les années 1857, 1858 et 1859, et l'avis du préfet de la Somme, en date du 16 décembre 1859; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Poix (Somme) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Poix sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et

huit mètres (8^m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0^m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6^m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du

journées de travail déterminé par le gouverneur en conseil d'administration. Le gouverneur fixe de la même manière le prix moyen de la journée de travail pour les diverses localités de la colonie.

3. La contribution personnelle est due par chaque habitant français ou étranger des deux sexes, jouissant de ses droits et non réputé indigent. Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leurs père, mère, tuteur ou curateur. Sont seuls réputés indigents ceux qui, indépendamment du défaut de ressources personnelles, se trouvent, par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de se livrer au travail.

4. Un arrêté du gouverneur détermine le mode de paiement de cette taxe d'après les lois et réglements qui régissent dans la métropole l'exercice des poursuites en matière de contribution directe.

5. Le gouverneur détermine, par arrêtés, les mesures de police et de contrôle nécessaires pour établir, chaque année, l'état nominatif de toutes les personnes imposables à la taxe personnelle, et pour assurer le recouvrement intégral de toutes les cotes inscrites.

6. Les dispositions prévues aux art. 4 et 5 ci-dessus ne sont pas exclusives des moyens ordinaires de recouvrement et de poursuites qui peuvent être employés à l'égard des contribuables reconnus en possession de gages saisissables.

7. Sont exempts de la contribution personnelle : 1° les officiers de troupes ; 2° les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie ; 3° les sous-officiers et préposés du service actif des douanes ; 4° les marins et ouvriers de l'inscription maritime ; 5° les sapeurs-pompiers au-dessous du grade d'officier.

Section III. *De l'impôt de l'enregistrement et du timbre.*

§ 1er. *De l'enregistrement.*

8. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, qui a établi et réglé l'impôt de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane. En conséquence, ladite ordonnance sera promulguée dans la colonie par les soins du gouverneur ; seront également promulgués les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857, sur le droit de transmission des actions et obligations dans les sociétés. Les mesures d'exécution qui, aux termes de l'art. 10 précité, doivent être déterminées par un réglement d'administration publique, seront déterminées, pour la colonie, par arrêtés du gouverneur, soumis à la sanction du ministre de l'Algérie et des colonies.

9. Les tarifs fixés par lesdites lois et ordonnances pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration et approuvés par notre ministre secrétaire d'État du département de l'Algérie et des colonies.

§ 2. *Du timbre.*

10. L'impôt du timbre est établi conformément aux lois, ordonnances, décrets et autres dispositions en vigueur dans la métropole. En conséquence, seront déclarés applicables dans la colonie, en ce qui concerne l'assiette et la constatation des droits : 1° la loi du 13 brumaire an 7, art. 1, 2, 3, 6, 7, 11, moins la partie concernant le tarif ; 12, moins les paragraphes relatifs aux registres des commerçants payant patente ; 13 à 16, 18, 19, moins la partie concernant le tarif ; 20 à 24, 25, moins le paragraphe relatif aux registres de commerce ; 26 à 32 ; 2° la loi du 6 prairial an 7, art. 6 ; 3° la loi du 21 ventôse an 7, art. 6 ; 4° le décret [illegible] 1811, art. 48 ; 5° la loi du 28 [illegible], art. 65, 68, 69, 75 ; 6° la loi [illegible] 1817, art. 77, paragraphe 2 ; [illegible] du 15 mai 1818, art. 76, 78, 80 [illegible] du 1er mai 1822, art. 6 ; 9° [illegible] juin 1824, art. 10, 12, 13 ; 10° [illegible] 21 avril 1832, art. 28, 30 ; 11° [illegible] 24 mai 1834, art. 23, deuxième [illegible] 12° la loi du 11 juin 1842, art. [illegible] graphes 1er et 7 ; 13° la loi du [illegible] art. 2, 10, 13, 14, 16 à 19, 22 [illegible] 39, 42 à 49 ; 14° le décret du [illegible] 1852, art. 6, 7, 8, 10, 11 ; 15° [illegible] du 28 mars 1852, art. 1 et 2 ; [illegible] du 23 juin 1857, art. 12. En ce [illegible] cerne le tarif des droits : 1° la [illegible] avril 1816, art. 62, 63 ; 2° la loi [illegible] 1850, art. 1, 22, 27, 31 ; 3° la [illegible] 17 février 1852, art. 6. Les [illegible] des art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 [illegible] 5 juin 1850, précitée, sont [illegible] obligations non négociables [illegible] dats à terme ou de place en [illegible] en outre applicables, en matière [illegible] bre, les dispositions de l'ordo[illegible] 31 décembre 1828, concernant l'[illegible] trement en débet, l'enregistre[illegible] et l'exemption des droits [illegible] lités.

11. Les mesures d'exécution qui, aux termes de la législation métropolitaine, doivent être prises par voie de décrets ou de règlements d'administration publique, seront prises par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

12. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole, sauf en ce qui concerne le timbre dit à l'extraordinaire, pour lequel une forme spéciale devra être créée dans la colonie.

13. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme du timbre extraordinaire colonial, les papiers qui sont soumis à ce genre de timbre seront visés pour timbre, par un agent de l'enregistrement désigné par le gouverneur. Le gouverneur déterminera également les conditions de contrôle dans lesquelles ce visa devra s'effectuer.

14. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte; en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1828. En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

15. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans. Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. Les prescriptions sont suspendues par des demandes administratives ou judiciaires, signifiées et visées ou enregistrées avant l'expiration du délai.

SECTION IV. *Dispositions diverses.*

16. L'organisation administrative des services chargés de l'assiette et de la perception des nouveaux impôts, les formes de leur comptabilité, seront déterminées conformément aux règles tracées par le titre 7 de notre décret du 26 septembre 1855.

17. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

11 = 17 AOUT 1860. — Décret impérial qui fixe, pour la campagne 1860-1861, le chiffre de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées. (XI, Bull. DCCCXXXVIII, n. 8083.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 23 mai 1860, et notamment l'art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chiffre de la prise en charge, pendant la campagne 1860-1861, est fixé à mille quatre cent vingt-cinq grammes de sucre non raffiné par hectolitre de jus et par degré du densimètre, pour les fabricants qui contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

11 = 17 AOUT 1860. — Décret impérial relatif aux fabriques-raffineries de sucre non abonnées, et aux raffineries soumises à l'exercice. (XI, Bull. DCCCXXXVIII, n. 8084.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat au département des finances; vu la loi du 23 mai 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans les fabriques-raffineries non abonnées, les sucres raffinés seront admis dans la balance du compte général de fabrication, en ajoutant dix pour cent aux quantités fabriquées. L'art 21 du règlement du 1er septembre 1852 est abrogé.

2. Les sucres bruts de toute nuance livrés au raffinage dans les raffineries soumises à l'exercice, en vertu de l'art. 3 du décret du 27 mars 1852, donneront ouverture à un crédit de fabrication à raison de quatre-vingt-dix kilogrammes de sucre pur pour cent kilogramme de sucre brut. L'art. 32 du règlement du 1er septembre 1852 est maintenu dans tout ce qui n'est pas contraire à cette disposition.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

25 JUILLET = 17 AOUT 1860. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Montélimar. (XI, Bull. supp. DCLXXI, n. 10052.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Montélimar (Drôme), en date du 29 janvier 1860; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune

chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins: les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires, non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de

voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges, aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de huit mille francs (8,000 fr.) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1[re] classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2[e] classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, et fermées à vitres (3[e] classe).	0 037	0 18	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0[f] 30[c].).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 15	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, brique, ardoises.	0 06	0 04	0 10
3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voiturs à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. .	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kilog.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au § 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront

appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie

concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de huit mille francs (8,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

6 JUILLET = 21 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise la société des mines de Bruay à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais. (XI, Bull. DCCCXL, n. 8100.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au départemen de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 jui 1857, portant concession à la compagni du Nord d'un chemin de fer dit *des Houillères du Pas-de-Calais;* vu la demand et l'avant-projet présentés par la sociét des mines de Bruay, pour l'établissemen d'un embranchement qui relierait lesdit mines au chemin de fer des houillères d Pas-de-Calais; vu le dossier de l'enquêt ouverte sur cet avant-projet, conformém à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécia lement les procès-verbaux de la commissio d'enquête, en date des 8 octobre et 8 no

vembre 1859; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des 17 novembre, 12 et 25 décembre 1859; vu le procès-verbal des conférences tenues, les 30 septembre, 27 octobre et 7 novembre 1859, entre MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et le service du génie militaire; vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 16 avril 1860, et la lettre de notre ministre de la guerre, portant adhésion audit avis; vu l'avis en forme d'arrêté de notre préfet du Pas-de-Calais, en date du 31 décembre 1859; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 février 1860; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 6 juillet 1860; vu le certificat constatant le versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de huit mille cinq cents francs (8,500 fr.), à titre de cautionnement; vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Nord, en date du 8 mars 1860, portant que ladite compagnie n'a aucune objection à faire contre ledit projet; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des mines de Bruay est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites mines à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé. Ledit cachier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Bruay, et la société jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des mines de Bruay au chemin de fer des Houillères du Pas-de-Calais.

TITRE PREMIER. Tracé et construction.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la fosse n. 1, dite *de Bruay*, desservira la fosse nº 2, traversera les deux bras de la rivière la Lawe, et, longeant ensuite la rive gauche de cette rivière, aboutira à la ligne principale des houillères du Pas-de-Calais, en un point qui sera déterminé par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan

que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés immédiatement pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de un mètre (1 m.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50 c.) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera, 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.).

12 Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie et dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14 Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la

rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.) La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera separé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destructions d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, des ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne poura être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécuton des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . . (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées. . .	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises. . . .	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes . . .	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotives pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . . .	0 08	0 06	0 14
5° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et aux objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des rè-

que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés immédiatement pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44 c.) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45 c.). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de un mètre (1 m.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50 c.) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera, 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30 c.) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.).

12 Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8 m.) pour la route impériale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimetres (4 m. 50 c.), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.) au moins.

13. Dans le cas où les routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie et dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14 Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (3 c.) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (5 c.) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la

rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m.) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (80 c.) La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50 c.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6 m.) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4 m. 80 c.). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destructions d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, des ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne poura être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécuton des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la

réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles : elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer

à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quinze mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotives pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . . .	0 08	0 06	0 14
5° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tari[f] ne sont point applicables : 1° aux denrées et a[utres] objets qui ne sont pas nommément énoncés da[ns] le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des rè-

glements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mile francs ; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soitt monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur ; dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne, soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du

chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit: 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus, ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au § 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolonge-

ment ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de huit mille cinq cents francs (8,500 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

11 JUILLET = 21 AOUT 1860. — Décret impérial qui autorise MM. de la Romagère frères et compagnie à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Chamblet (puits dit *du Marais*) à la la ligne de Montluçon à Moulins. (XI, Bull. DCCCXL, n. 8101.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande et l'avant-projet présentés par les sieurs de la Romagère frères et compagnie, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier les mines de Chamblet (puits dit du Marais) à la ligne de Montluçon à Moulins; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 20 octobre et 20 novembre 1859; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des 3 décembre 1859, 6 et 18 janvier 1860; vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de l'Allier, en date du 20 janvier 1860; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 mars 1860; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 11 juillet 1860; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de quinze cents francs (1,500 fr.), à titre de cautionnement; vu la lettre du directeur de la compagnie d'Orléans, en date du 11 février 1860, portant que la compagnie n'a aucune objection à faire audit projet; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs de la Romagère frères et compagnie sont autorisés à établir à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Chamblet (puits dit du Marais) à la ligne de Montluçon à Moulins, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 11 juillet 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Chamblet, et les sieurs de la Romagère frères et compagnie jouiront du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'embranchement des mines de Chamblet à la ligne de Montluçon à Moulins.

TITRE Ier. Tracé et construction.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira de la mine dite *du Marais*, traversera le chemin des Ferrières à Chamblet, et se reliera à la ligne de Montluçon à Moulins, à mille mètres environ de la station de Ferrières, près du passage à niveau du chemin de Magnier à Néris, en un point qui sera déterminé par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à partir du délai de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maxi-

mum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera: 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à la hauteur de 80 centimètres ($0^m,80$).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^m,03$) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres ($0^m,05$) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres ($8^m,00$) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres ($6^m,00$) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m,00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des che-

mins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé,

n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer d'Orléans et de ses prolongements et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six (31 décembre 1956).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les rembour-

sements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quinze cents francs (1,500 fr.), qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnées et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après-déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.

TARIF.	PRIX. de péage.	PRIX. de transport.	TOTAUX.
1° Par tête et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et mar			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
chandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fontes brutes, sels, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETIT VITESSE. (Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.*			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité parti-

culier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition des destinataires dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre, sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises et de voyageurs.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu,

aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de ré-

ception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quinze cents francs (1,500 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Moulins. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Allier.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

10 décembre 1859 = 22 aout 1860. — Décret impérial qui fixe le ressort de plusieurs tribunaux de première instance, justices de paix et commissariats civils en Algérie. (XI, Bull. DCCCXLI, n. 8109.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 16 août et 14 septembre dernier, portant extension du territoire des départements d'Alger et de Constantine; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le ressort du tribunal de première instance d'Alger comprend l'arrondissement d'Alger et les communes de Tenès et d'Orléansville, tels qu'ils sont délimités par le décret 16 août dernier.

2. Le ressort du tribunal de première instance de Blidah comprend les arrondissements de Blidah, de Médéah et de Milianah (moins la commune d'Orléansville), tels qu'ils sont délimités par le décret susvisé.

3. Le ressort des justices de paix de Tenès, d'Orléansville et d'Aumale, celui des commissariats civils de Cherchell, de Marengo et de Dellys, s'étendent sur le territoire respectivement affecté à chacune de ces communes. Le territoire des Issers-Gherbi et des Khachnas est rattaché à la justice de paix d'Alger (canton sud).

4. Le ressort de la justice de paix de Blidah s'étend sur les communes de Blidah et de Mouzaïaville; celui de la justice de paix de Médéah, sur la commune de Médéah et sur le territoire des Assen-ben-Ali ; celui de la justice de paix de Milianah, sur les communes de Milianah, de Vesoul-Bénian et Duperré.

5. Le ressort de la justice de paix de Batna et celui du commissariat civil de Djidjelly s'étendent sur le territoire de ces deux districts, tel qu'il est délimité par le décret du 14 septembre dernier.

6. Il n'est rien changé au ressort des tribunaux et justices de paix qui ne sont pas compris dans le présent décret.

7. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

25 juin = 22 aout 1860. — Décret impérial qui fixe le ressort des tribunaux de première instance de Constantine, de Bône et de Philippeville. (XI, Bull. DCCCXLI, n. 8110.)

Napoléon, etc., vu le décret du 25 février 1860, portant extension du territoire du département de Constantine; vu le décret du 14 septembre 1859 ; vu l'art. 5 du décret du 10 décembre 1859; vu les décrets des 6 août 1852 et 17 juin 1854; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le ressort du tribunal de première instance de Constantine comprend : 1° l'arrondissement de Constantine, tel qu'il est délimité par le décret du 25 février 1860; 2° l'arrondissement de Sétif, tel qu'il est délimité par le même décret, moins la commune de Bougie; 3° le district de Bathna, tel qu'il est délimité par le décret du 14 septembre 1859.

2. Le ressort du tribunal de première instance de Bône comprend les arrondissements de Bône et de Guelma, ainsi que les districts de la Calle et de Souk-Arrhas, tels qu'ils sont délimités par le décret du 25 février 1860.

3. Le ressort du tribunal de Philippeville comprend : 1° l'arrondissement de Philippeville, les districts de Jemmapes

de Djidjely, tels qu'ils sont délimités ar les décrets des 25 février 1860 et 14 eptembre 1859; 2° la commune de Bougie, telle qu'elle a été délimitée par les décrets des 6 août 1852 et 17 juin 1854.

4. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

juin = 22 AOUT 1860. — Décret sur l'augmentation du cadre du corps d'état-major (1). (XI, Bull. DCCCXLI, n. 8111.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 23 février 1833; considérant que le corps d'état-major ne peut suffire, même en temps de paix, aux nécessités de service créées par l'accroissement de l'armée et l'agrandissement de territoire; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre normal du corps d'état-major est fixé ainsi qu'il suit : colonels, 35; lieutenants-colonels, 35; chefs d'escadron, 110; capitaines, 300; lieutenants, 100. Total 580.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

25 JUILLET = 22 AOUT 1860. — Décret impérial qui augmente le nombre maximum des membres du conseil général de chaque province de l'Algérie. (XI, Bull. DCCCXLI, n. 8113.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre maximum des membres du conseil général de chaque province de l'Algérie est élevé à vingt-cinq.

2. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

18 = 23 AOUT 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans la colonie de la Réunion (2). (XI, Bull. DCCCXLII, n. 8119.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue à Paris, le 25 juillet 1860, entre la France et le royaume-uni de la Grande-

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, en 1833, le corps d'état-major se composait de quatre cent cinquante officiers, dont cent soixante officiers supérieurs. Il devait, comme aujourd'hui, suffire aux besoins des états-majors divisionnaires, aux travaux et aux études topographiques et géodésiques qui dépendent du dépôt de la guerre, au service des armées et des camps d'exercice, et fournir des aides de camp pour les inspections générales et les commandements di... La France alors ne comptait que vingt et ... divisions militaires; elle n'avait pas de corps d'armée organisés à l'intérieur; elle n'entretenait en Afrique que trente mille soldats uniquement occupés, pour ainsi dire, à se maintenir sur le littoral. L'effectif général était, en moyenne, de ... cent mille hommes. Depuis cette époque, l'armée a été portée au complet normal de quatre cent mille hommes, le nombre des divisions militaires vient d'être élevé à vingt-deux; l'Algérie ... soixante et dix mille hommes avec un nombreux personnel de commandants territoriaux, et, dans son immense étendue, beaucoup d'officiers d'état-major sont utilement affectés à des emplois tout spéciaux. A l'intérieur, il a fallu pourvoir l'état-major de la garde impériale, ceux des grands commandements et des armées de Paris et de Lyon, et, cependant, le corps d'état-major est resté le même qu'en 1833. Aussi quand la guerre vient à éclater, comme en 1854 et 1859, ce corps, encadrement mobile de l'armée, déjà étroit pour le service de la paix, devient, par rapport du nombre, tout à fait insuffisant. Le service dans les divisions se désorganise, les états-majors d'armée se forment d'une manière incomplète, les officiers généraux manquent d'aides de camp, et il devient inévitable de recourir à trois expédients également fâcheux : 1° accroissement temporaire du cadre pour le temps de la guerre; 2° placement hors cadre de quelques officiers employés dans certaines fonctions spéciales qui sont cependant du service d'état-major; 3° nomination d'officiers d'ordonnance pris dans les régiments. Puis, à la paix, il faut imposer à l'avancement un temps d'arrêt pénible et immérité, pour rétablir l'état normal. L'insuffisance de l'effectif du corps d'état-major est donc un fait notoire pour le temps de paix et bien plus pour le temps de guerre. L'annexion des nouveaux territoires cédés à la France va rendre cet inconvénient plus sensible. D'après cet exposé, je pense qu'il y a urgence à augmenter le cadre du corps d'état-major, et je suis convaincu de rester encore au-dessous des besoins vrais du service en me bornant aujourd'hui à prier l'Empereur de rendre permanent le cadre qui avait été créé temporairement pour la guerre d'Orient et celle d'Italie, et qui deviendrait le cadre normal, fixé ainsi qu'il suit : 35 colonels, au lieu de 30; 35 lieutenants-colonels, au lieu de 30; 110 chefs d'escadron, au lieu de 100; 300 capitaines, 100 lieutenants. Si Votre Majesté approuve ces propositions, je la prie de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet. *Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,* signé RANDON.

(2) Voy. décrets des 13 février et 27 mars 1852.

Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans la colonie de la Réunion, et les ratifications de cet acte ayant été échangées également à Paris, le 10 du présent mois d'août, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention sur l'immigration des travailleurs indiens dans la colonie de de la Réunion.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exprimé à Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le désir d'obtenir immédiatement, pour la colonie de la Réunion, un nombre déterminé de travailleurs indiens, les deux hautes parties contractantes ont résolu de stipuler, dans une convention, les dispositions nécessaires pour régler l'émigration desdits travailleurs, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume-uni, membre du conseil privé de Sa Majesté britannique, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français aura la faculté de recruter et d'engager, sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, des travailleurs pour la colonie de la Réunion et d'embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté britannique, soit dans les ports anglais, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées. Le nombre de travailleurs ou d'émigrants qui pourront être embarqués pour ladite colonie, aux termes de cette convention, ne devra pas excéder six mille.

2. Le gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix. Ces agents devront être agréés par le gouvernement anglais. Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exéquatur donné aux agents consulaires.

3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies anglaises.

4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrument pour les colonies anglaises.

5. Le gouvernement de Sa Majesté britannique désignera, dans les ports anglais où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts. Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire anglais, à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté britannique. Sous le terme « agents consulaires » sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer, ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'art. 9 et au paragraphe 2 de l'art. 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité à son arrivée dans la colonie.

8. Les contrats devront, en outre, stipuler : 1° la durée de l'engagement à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit ; 2° le nombre des jours et des heures de travail ; 3° les gages et les rations, ainsi que les salaires, pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant ; 4° l'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite. Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des art. 9, 10, 20 et 21 de la présente convention.

9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq

années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de l'interruption. 2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement, aux frais de l'administration française. 3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit. 4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement. Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans la colonie.

10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour. Les conditions du travail à la tâche, et tout autre mode de réglement de travail, devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

11. Dans les ports anglais, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les réglements pour les colonies anglaises. Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires anglais, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats dont ils pourront demander copie. Dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout autre endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable, les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté britannique.

13. Le départ des émigrants de l'Inde pour la colonie pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir, à son bord, un chirurgien européen et un interprète. Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et de la remettre, immédiatement après leur arrivée, à l'administration coloniale.

15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesures françaises, de un mètre soixante-cinq centimètres (1 m. 65 c.), en mesures anglaises de cinq pieds et demi (5 p. 1/2). Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2 m.), soit en mesures anglaises soixante et douze pieds (72 p.), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor; et de un mètre sept cents centimètres, soit, en mesures anglaises, soixante pieds, dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras. Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte. Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants. Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal au moins au quart de celui des hommes.

17. Les agents britanniques, à l'embarquement, auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les réglements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

19. A l'arrivée dans la colonie d'un navire d'émigrants, l'administration devra remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui, 1° un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de Sa Majesté britannique; 2° un état des décès ou des naissan-

ces qui auraient eu lieu pendant le voyage. L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie. Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire. Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et des rapatriements. Tout rengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

20. Les immigrants sujets de Sa Majesté britannique jouiront, dans la colonie, de la faculté d'invoquer l'assistance de l'agent consulaire britannique, au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire, et entrer en rapport avec lui : le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme; aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé. Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans la colonie par des navires français ou anglais indistinctement. Les navires anglais qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation, qui seraient imposées aux bâtiments français.

23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements de la colonie, en ce qui concerne les émigrants indiens sujets de Sa Majesté britannique. Le gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence, ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par le règlement.

24. Les dispositions de la présente convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté britannique sont applicables aux natifs de tout Etat indien placé sous la protection ou le contrôle politique de sadite Majesté, ou dont le gouvernement aura reconnu la suprématie de la couronne britannique.

25. Il est entendu que les stipulations de la présente convention relativement aux sujets indiens de Sa Majesté britannique introduits dans la colonie seront prorogées de plein droit en faveur desdits Indiens, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés ou qu'ils aient renoncé au droit de rapatriement.

26. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1860. *Signé*, THOUVENEL, COWLEY.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

11 JUILLET = 23 AOUT 1860. — Décret impérial qui approuve une convention du 7 juillet 1860, concernant l'établissement de chemins de fer en Algérie. (XI, Bull. DCCCXLII, n. 8120.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 20 juin 1860, relative à la concession des chemins de fer d'Algérie, qui autorise notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies à consentir, au nom de l'Etat, le paiement d'une subvention de six millions de francs, et à garantir un minimum d'intérêt de 5 p. 100, pendant soixante et quinze ans, sur un capital de cinquante-cinq millions, en faveur de la compagnie qui se chargera de l'exécution des chemins de fer algériens; vu la convention, en date du 7 juillet 1860, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies et les sieurs Rostand (Albert), des messageries impériales (services maritimes), administrateur de la société générale du crédit industriel et commercial, administrateur des docks de Marseille; Gautier (Jules), banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné; le comte Branicki, administrateur du crédit foncier; Lacroix (Eugène), architecte; William Gladstone, administra-

teur du chemin de fer d'Orléans et de la société de crédit industriel, et H. T. Hope, membre du parlement britannique, banquier à Londres et à Amsterdam; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu l'ensemble des pièces de l'instruction des projets desdits chemins et les avis du conseil général des ponts et chaussées, et du conseil supérieur de l'Algérie; vu le certificat délivré le 9 juillet 1860, sous le n. 101,235, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt des sommes et valeurs représentant un cautionnement de deux millions de francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 7 juillet 1860, entre notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies et les sieurs Rostand (Albert), Gautier (Jules), le comte Branicki, Lacroix (Eugène), William Gladstone et H. T. Hope.

2. Toutes les conditions qui y sont attachées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution; ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

Convention concernant l'établissement de chemins de fer en Algérie.

Du 7 juillet 1860.

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, au nom de l'Etat, concède à MM. Rostand (Albert), des messageries impériales (services maritimes), administrateur de la société générale du crédit industriel et commercial, administrateur des docks de Marseille; Gautier (Jules), banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné; le comte Branicki, administrateur du crédit foncier; Lacroix (Eugène), architecte; William Gladstone, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la société du crédit industriel; et H. T. Hope, membre du parlement britannique, banquier à Londres et à Amsterdam, les chemins de fer ci-après désignés : 1° de la mer à Constantine; 2° d'Alger (à partir de l'enceinte fortifiée) à Blidah; 3° de Saint-Denis-du-Sig à Oran, avec prolongement jusqu'au port. MM. Albert Rostand, Jules Gautier, le comte Branicki, Eugène Lacroix, William Gladstone, et H. T. Hope s'engagent à exécuter les chemins ci-dessus dénommés à leurs frais, risques et périls, et dans les délais ci-après, savoir : 1° le chemin de la mer à Constantine, quatre ans; 2° le chemin d'Alger à Blidah, un an; 3° le chemin de Saint-Denis-du-Sig à Oran, trois ans. Ces délais courront à partir de la promulgation du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le ministre de l'Algérie et des colonies s'engage, au nom de l'Etat, à payer à MM. Albert Rostand, Jules Gautier, le comte Branicki, Eugène Lacroix, William Gladstone et H. T. Hope, une subvention de six millions (6,000,000 fr.), composée, 1° pour un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), de la valeur des travaux exécutés en 1858, sur les fonds de l'Etat, entre Alger et Blidah; 2° pour le surplus, de trois annuités de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) chacune, payables à partir du 1er janvier 1862.

3. Le ministre de l'Algérie et des colonies s'engage, en outre, à garantir, au nom de l'Etat, pendant une période de soixante et quinze ans, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'Etat et ceux des concessionnaires, un intérêt de cinq pour cent, amortissement compris, sur le capital employé par eux à l'exécution des travaux des chemins de fer dénommés à l'art. 1er, sans toutefois que le capital garanti puisse, en aucun cas, excéder la somme de cinquante-cinq millions. La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera sur l'ensemble des lignes concédées à partir du 1er janvier de l'année qui suivra l'époque de la mise en exploitation de la totalité desdites lignes.

4. La compagnie sera tenue de rétablir dans la caisse de l'ancien budget local et municipal la somme qui aura été fournie en 1859 et 1860 par ladite caisse, et employée aux travaux entre Alger et Blidah. Ce versement se fera en deux termes égaux, à six mois d'intervalle. Le premier paiement sera exigible un mois après la date du décret de concession. La compagnie accepte, sans réserve aucune et sans pouvoir appeler l'Etat en garantie, les travaux faits pour la ligne d'Alger à Blidah; elle demeure chargée, sans pouvoir exercer aucun recours, des obligations de l'Etat en ce qui concerne lesdits travaux.

5. Le ministre de l'Algérie et des colonies, au nom de l'Etat, se réserve la faculté de concéder aux susnommés, moyennant l'allocation d'une garantie d'intérêt réglée conformément aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus, les chemins de fer ci-après désignés, et que, de leur côté, les susnommés s'engagent à exécuter, savoir : 1° le prolongement du chemin de fer d'Alger à Oran, jusqu'au port de Mers-el-Kébir; 2° de Constantine à Alger; 3° de Blidah à Saint-Denis-du-Sig; 4° de Bougie à Sétif; 5° de Bône à Constantine par Guelma; 6° de Tenès à Orléansville; 7° d'Arzew et Mostaganem à Relizane; 8° d'Oran à Tlemcen, par Sainte-Barbe et Sidi-bel-Abbès. Toutefois, l'exercice de cette faculté est limité à quinze années, à partir du décret à intervenir pour la concession des lignes définies à l'art. 1er ci-dessus. Les conditions de la garantie d'intérêt et le chiffre de la dépense sur lequel cette garantie sera établie seront fixés par une loi.

6. Jusqu'à l'époque à partir de laquelle courra l'application de la garantie de l'Etat, les intérêts du capital employé à l'établissement desdites lignes seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seraient mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts seront portés au compte de premier établissement.

7. Les revenus nets de toutes les lignes exploitées seront confondus sans distinction de compte, et les garanties d'intérêt ne produiront d'effet que dans le cas où les revenus susdits n'égaleraient pas le montant des sommes garanties. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité de garantie, il en sera remboursé, avec intérêt simple à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est ac-

cordée la garantie de l'Etat dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. Si, à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de la créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie, pour la reprise de son matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 du cahier des charges ci-annexé.

8. Les lignes concédées ou à concéder, en vertu de la présente convention, seront régies par le cahier des charges ci-annexé.

9. La durée de concession pour l'ensemble des lignes mentionnées tant dans l'art. 1er que dans l'art. 5 de la présente convention, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir à l'expiration de la dixième année qui suivra le premier décret de concession à intervenir, et quelle que soit l'époque de la concession des différentes lignes désignées à l'art. 5.

10. A partir de la promulgation du décret de concession jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges pour la construction des chemins concédés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons et autres machines, et autres objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins. Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'art. 1er des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le ministre de l'Algérie et des colonies et le ministre des finances.

11. Lorsque les produits nets de l'ensemble des différentes lignes concédées excéderont huit pour cent du capital dépensé, le gouvernement aura le droit de reviser le tarif des taxes à percevoir ; toutefois, cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans, et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer en France.

12. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties d'intérêt stipulées par les art. 3 et 5 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de premier établissement ; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes. Ne seront pas compris dans les frais annuels, l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Pour l'application des garanties d'intérêt, le compte de premier établissement des lignes énoncées aux art. 1 et 5 sera arrêté provisoirement avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et définitivement cinq ans après ladite époque. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, les concessionnaires pourront être autorisés, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'art. 2, ou à déterminer conformément à l'art. 5. La présente convention et le cahier des charges y mentionné ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Cahier de charges de la concession de chemins de fer algériens.

Du 7 juillet 1860.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de la mer à Constantine partira de Philippeville ou de Stora, suivant la détermination du gouvernement, passera près ou par Saint-Charles et Smendou et aboutira à Constantine. La section du chemin d'Alger à Oran, comprise entre Alger et la station de Blidah, passera par Bouffarick. La section du même chemin comprise entre Oran et Saint-Denis-du-Sig passera par ou près Sainte-Barbe.

2. Les travaux devront être achevés et les chemins mis en exploitation dans les délais ci-après fixés, à partir du décret de concession, savoir : pour le chemin de la mer à Constantine, quatre ans ; pour la section du chemin d'Alger à Oran comprise entre l'enceinte fortifiée d'Alger et la station de Blidah, un an ; pour la section du même chemin comprise entre Oran et Saint-Denis-du-Sig, trois ans. Pour les autres lignes ou sections de ligne, les délais dans lesquels chacune d'elles devra être exécutée, ainsi que le maximum de la dépense d'exécution sur lequel la garantie d'intérêt sera établie, seront fixés par une loi. Les travaux devront être commencés dans le délai d'une année, à partir du décret de concession, pour les chemins de la mer à Constantine et d'Oran à Saint-Denis-du-Sig, et dans le même délai pour les autres lignes ou sections de lignes à concéder, à partir des décrets qui rendront les concessions définitives.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers,

y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiqués tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Pour les chemins d'Alger à Oran et de la mer à Constantine, les terrains seront acquis ou concédés, et les ouvrages d'art, ainsi que les souterrains, seront exécutés immédiatement pour deux voies ; les terrassements seront exécutés et et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Toutefois, les terrassements seront exécutés pour deux voies entre Alger et Blidah, et l'on posera immédiatement les rails pour les deux voies entre Alger et la Maison-Carrée. Pour les autres lignes, les terrains seront acquis ou concédés pour deux voies, mais les ouvrages d'art et les souterrains seront construits pour une voie seulement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00) la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord supérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre. Sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra pas s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la la compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la compagnie. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un demi-centimètre par mètre ; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières, sauf les cas où l'administration jugerait nécessaire, par suite de circonstances locales, de prescrire des passages en dessus ou en dessous de la voie.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route, et à quatre mètres (4m,00) pour un chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00) pour les chemins à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour ceux à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) pour les chemins à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour ceux à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres ($0^m,05$) par mètre pour les routes, et six centimètres ($0^m,06$) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt. Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux. Ils seront, autant que possible, disposés de manière à former les canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront ; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement, avec une inclinaison suffisante. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres ($8^m,00$) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales. La compagnie sera tenue, quand l'administration l'exigera, soit d'élargir les viaducs de manière à donner, latéralement aux chemins de fer, des passages pour les voitures, soit de suspendre aux têtes de ces viaducs des passerelles pour le passage des gens à pied.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les chemins à deux voies auront au moins huit mètres ($8^m,00$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres ($6^m,00$) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains pour les chemins à une voie sera de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) au moins ; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera au minimum de cinq mètres trente centimètres ($5^m,30$) La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m,00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées. Le gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement ou d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-sept kilogrammes et demi par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où *ils* seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies, fossés ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer : 1° là où l'Etat dispose des terres, à quelque titre que ce soit ; 2° là où les terres font partie de concessions accordées par le gouvernement, avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public ; néanmoins ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes, ni aux terrains mis en valeur avant le décret de concession. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des tra-

vaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration, en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur s terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés : ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien, et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée, et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressort et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. Ces glaces et vitres pourront s'ouvrir, et elles seront garnies de rideaux ou de stores. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, ten-

ders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés ministériels, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires, pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, tant pour les chemins désignés à l'art. 1er que pour ceux qui sont prévus par le décret du 8 avril 1857, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir d'une époque fixée à dix ans (10 ans) après la date du premier décret de concession.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tel que le matériel roulant, esl matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de deux millions qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service

provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF.

		PRIX.		
		de péage.	de transport.	Totaux.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° par tête et par kilomètre.				
Grande vitesse.				
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 10	0 06	0 16
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourées (2e classe)	0 08	0 04	0 12
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 055	0 025	0 08
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 016	0 008	0 24
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° par tonne et par kilomètre.				
Marchandises transportées à grande vitesse.				
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageur		0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.				
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes		0 135	0 105	0 24
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées		0 12	0 08	0 20
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produit de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises		0 08	0 05	0 13

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . .	0 14	0 09	0 23
——— pouvant porter plus de dix tonnes. . . .	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	3 37	2 25	5 62
Tender de sept à dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.	2 02	1 35	3 37
(Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.)			
(Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.)			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 27	0 21	0 48
(Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera tansportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies 1° de zéro à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs et au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètres.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régu-

de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageur, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k). Neanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excèderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées: 1° Les animaux, denrées,

marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares en stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraisons et d'expéditions aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire dans un périmètre et dans les délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations qui seront déterminées par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wgons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition de l'administration, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voya-

geurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'Algérie et des colonies, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voiture de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'Etat ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seron déterminées de concert par le ministre de l'Algérie et des colonies, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à vingt centimes (0 fr. 20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Sur chaque ligne le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constuctions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la téléphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter au lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au

besoin requise par le ministre de l'Algérie et des colonies d'établir à ses frais les fils et appareils destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'Algérie et des colonies, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les trois lignes concédées. Il conserve le même droit sous la réserve des stipulations de l'art. 4 de la convention en date du 7 juillet 1860, à l'égard des chemins qui pourraient être établis en prolongement desdites lignes. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi, dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée: 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement: à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements

des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (18 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (6 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis, seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

65. Un arrêté du ministre de l'Algérie et des colonies désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de deux millions de francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger, à Oran et à Constantine. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine, ou à l'un des secrétariats généraux des départements composant l'Algérie.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugés administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges et la convention du 7 juillet ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

22 = 24 AOUT 1860. — Décret impérial relatif à l'importation des grains et farines (1). XI, Bull. DCCCXLIII, n. 8126.)

Napoléon, etc., vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; sur le rapport de no-

---

(1) Voy. décret du 7 mai 1859 et la note.

tre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance ni de pavillon, ne seront soumis qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832, jusqu'au 30 septembre 1861.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillons qui arriveront dans les ports de l'Empire avec des chargements de grains ou farines seront exemptés des droits de tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou farines aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 30 septembre 1861.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

22 = 25 AOUT 1860. — Décret impérial sur l'application, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France (1). (XI, Bull. DCCCXLIV, n. 8131.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France sont, à dater du présent décret, exécutoires en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

2. Sont exceptées les dispositions relatives à la tenue des actes de l'état civil, aux formes du mariage, à l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs ; ces dispositions continueront d'être observées jusqu'au temps fixé par le sénatus-consulte du 12 juin 1860.

3. Les donations établies par contrats réguliers et sans fraude seront, quant à la révocabilité et à la réduction, régies par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été constituées.

4. Les testaments déposés dans les archives de la cour et des tribunaux y seront conservés, si les testateurs ne jugent à propos de les retirer avant leur décès. L'ouverture aura lieu, le cas échéant, conformément à l'art. 1007 du Code Napoléon. Les formes édictées pour les testaments mystiques seront appliquées aux testaments secrets, et le magistrat ordonnera le dépôt des testaments qu'il aura ouverts dans l'étude d'un notaire qu'il désignera.

5. Les actes contenant les dispositions à charge de rendre seront transcrits avant le 1er juillet 1861, conformément à l'art. 1069 du Code Napoléon. En cas de contravention, les art. 1070 et suivants du même Code recevront leur application. Quant aux substitutions établies contrairement à la loi française, elles sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation du présent décret. Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, les départements de la Savoie et l'arrondissement de Nice réclament comme un bienfait l'application immédiate du Code Napoléon, de la loi de procédure civile et du Code de commerce. La crainte que les dissemblances existant entre la législation sarde et la législation française n'engendrent un jour des contestations ralentit et gêne les transactions. D'autre part, le Code de procédure que suivent aujourd'hui les tribunaux des territoires réunis à l'Empire n'est exécutoire que le 1er mai 1860. Or, le sénatus-consulte du 12 juin dernier ayant limité sa durée au 1er janvier 1861, que servirait-il d'imposer aux juges, aux avoués, à tous ceux dont le concours est nécessaire à la distribution de la justice, la fatigue d'une étude dont l'inutilité n'est que trop démontrée ? Cet état de choses doit avoir un terme ; mais il est juste qu'en rapprochant l'application des lois françaises, on prenne les précautions convenables pour préserver de toute atteinte les actes auxquels a présidé la législation qui s'éteint, pour empêcher que les familles ne soient troublées. Il faut qu'une sanction formelle soit donnée aux droits acquis ; que les règles dont l'abrogation anticipée compromettrait l'ordre public ou les intérêts privés soient maintenues jusqu'au terme fixé ; que les contrats destinés à consacrer l'exercice légal de la puissance paternelle et assurer le sort des familles soient respectés et consolidés. Il faut que des dispositions précises épargnent aux pays devenus français les longs et difficiles procès dont en France a été marquée l'inauguration du Code civil. La législation française a, dans l'intérêt des tiers, et pour leur épargner des surprises, édicté certaines formalités : il convient que des délais soient accordés, pour les remplir, aux habitants des territoires réunis. C'est dans ces vues, Sire, et aussi pour régler certains points qui ne peuvent sans grand inconvénient demeurer indécis, que j'ai rédigé le projet de décret ci-joint. Je prie Votre Majesté de le revêtir de sa signature. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur. *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice*, signé DELANGLE.

tous les autres appelés, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé (loi du 7 mai 1849, art. 9).

6. La loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire, ne sera exécutoire que le 1er juillet 1861.

7. Sont valables dans les territoires réunis, sauf les droits acquis aux tiers, les mariages contractés en France, conformément à la loi française, par des sujets sardes, à quelque époque que ces mariages aient été célébrés.

8. Les interdictions prononcées pour cause de prodigalité sont converties en conseils judiciaires.

9. Les juges de paix connaîtront de toutes les instances dont les juges de mandement ont été saisis avant ce jour, alors même que l'objet de la demande excéderait la compétence déterminée par la loi française.

10. Les juges de mandement et lieutenants de juge actuellement en fonctions pourront être nommés juges de paix et suppléants de juge de paix, quel que soit leur âge.

11. La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, est exécutoire à dater du présent décret. Tout individu auquel le bénéfice des pauvres aura été accordé jouira, sans autre condition, de l'assistance judiciaire.

12. Un décret spécial statuera sur l'organisation des notaires, greffiers, avoués, huissiers et commissaires-priseurs.

13. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

8 = 28 AOUT 1860. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1861. (XI, Bull. DCCCXLV, n. 8135.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 13; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1861, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

Etat de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes, affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1861.

Ain, 240,000 fr.; Aisne, 140,000 fr.; Allier, 125,000 fr.; Alpes (Basses-), 175,000 fr.; Alpes (Hautes-), 67,000 fr.; Ardèche, 195,000 fr.; Ardennes, 100,000 fr.; Ariége, 165,000 fr.; Aube, 153,000 f.; Aude, 100,000 fr.; Aveyron, 180,000 fr.; Bouches-du-Rhône, 270,000 fr.; Calvados, 75,000 fr.; Cantal, 62,000 fr.; Charente, 75,000 fr.; Charente-Inférieure, 170,000 fr.; Cher, 240,000 fr.; Corrèze, 120,000 fr.; Corse, 210,000 fr.; Côte-d'Or, 115,000 fr.; Côtes-du-Nord, 160,000 fr.; Creuse, 165,000 fr.; Dordogne, 190,000 fr.; Doubs, 130,000 fr.; Drôme, 125,000 fr; Eure, 110,000 fr.; Eure-et-Loir, 65,000 fr.; Finistère, 180,000 fr.; Gard, 150,000 fr.; Garonne (Haute-), 140,000 fr.; Gers, 150,000 fr.; Gironde, 190,000 fr.; Hérault, 95,000 fr.; Ille-et-Vilaine, 115,000 fr.; Indre, 230,000 fr.; Indre-et-Loire, 250,000 fr.; Isère, 150,000 fr.; Jura, 115,000 fr.; Landes, 170,000 fr.; Loir-et-Cher, 190,000 fr.; Loire, 143,000 fr.; Loire (Haute-), 100,000 fr.; Loire-Inférieure, 135,000 fr.; Loiret, 170,000 fr.; Lot, 115,000 fr.; Lot-et-Garonne, 80,000 fr.; Lozère, 190,000 fr.; Maine-et-Loire, 210,000 fr.; Manche, 120,000 fr.; Marne, 210,000 fr.; Marne (Haute-), 135,000 fr.; Mayenne, 210,000 fr.; Meurthe, 105,000 fr.; Meuse, 148,000 fr.; Morbihan, 145,000 fr.; Moselle, 85,000 fr.; Nièvre, 195,000 fr.; Nord, 30,000 fr.; Oise, 170,000 fr.; Orne, 125,000 fr.; Pas-de-Calais, 30,000 fr.; Puy-de-Dôme, 75,000 fr.; Pyrénées (Basses-), 230,000 fr.; Pyrénées (Hautes-), 110,000 fr.; Pyrénées-Orientales, 105,000 fr.; Rhin (Bas-), 135,000 fr.; Rhin (Haut-), 125,000 fr.; Rhône, 320,000 fr.; Saône (Haute-), 140,000 fr.; Saône-et-Loire, 80,000 fr.; Sarthe, 170,000 fr.; Seine, 1,500,000 fr.; Seine-Inférieure, 135,000 fr., Seine-et-Marne, 245,000 fr.; Seine-et-Oise, 240,000 fr.; Sèvres (Deux-), 145,000 fr.; Somme, 40,000 fr.; Tarn, 110,000 fr.; Tarn-et-Garonne, 65,000 fr.; Var, 175,000 fr.; Vaucluse, 245,000 fr.; Vendée, 120,000 fr.; Vienne, 200,000 fr.; Vienne (Haute-), 165,000 fr.; Vosges, 220,000 fr.; Yonne, 175,000 fr. Total, 14,168,000 fr. Réserve pour impressions de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus, 63,000 fr. Total égal au produit du fonds commun, 14,231,000 fr.

---

14 = 28 AOUT 1860. — Décret impérial portant réception du bref qui confère à M. Dufêtre, évêque de Nevers, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain. (XI, Bull. DCCCXLV, n. 8137.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; vu le bref émané de sa sainteté le pape Pie IX, le 20 avril 1860, et qui confère à M. Dufêtre, évêque de Nevers, les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref délivré à Rome par sa sainteté le pape Pie IX., le 20 avril 1860, et qui confère à M. Dufêtre, évêque de Nevers, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et toute réserve faite à l'égard du titre de comte romain, lequel ne peut être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément à notre décret du 5 mars 1859.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

14 = 28 AOUT 1860. — Décret impérial qui accorde amnistie aux insoumis originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, et aux déserteurs de l'armée de terre piémontaise originaires des mêmes pays. (XI, Bull. DCCCXLV, n. 8138.)

Napoléon, etc., voulant signaler par des actes de clémence l'incorporation, dans l'armée française, des militaires originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Amnistie est accordée, 1° aux insoumis originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice; 2° aux déserteurs de l'armée de terre piémontaise originaires du même pays, qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir, pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants : 1° pour les insoumis qui appartiennent à l'une des levées jusques y compris celle de 1855, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1855; 2° pour les déserteurs appartenant à l'une des levées ci-dessus indiquées ou qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1855; 3° pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans; 4° pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832; 5° pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée française pour y accomplir le temps de service exigé par la loi, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la guerre adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et les insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant les époques ci-après indiquées: 1er janvier 1861, pour ceux qui sont en Europe ou en Algérie; 1er janvier 1862, pour ceux qui se trouvent hors de ces pays.

5. A l'expiration de ces délais, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'effet de poursuivre, suivant les lois françaises, les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie. Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, seront considérés comme déserteurs et insoumis par récidive.

6. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

14 = 28 AOUT 1860. — Décision impériale relative aux pensions de retraite des vétérinaires militaires. (XI Bull. DCCCXLV, n. 8139.)

Sire, la nouvelle organisation du corps des vétérinaires militaires serait incomplète telle qu'elle a été déterminée par votre décret du 14 janvier dernier, si les fixations de retraite de ce personnel n'étaient mises en harmonie avec les nouveaux traitements d'activité qui lui sont attribués. Ce complément naturel que je m'étais réservé de soumettre à l'approbation de Votre Majesté après en avoir préparé les éléments, établira d'ailleurs un plus juste rapport entre la rémunération des services et les dénominations hiérarchiques des grades. Consacrées en principe par le décret législatif du 28 janvier 1852, ces dénominations ont été empruntées, à la fois et au corps médical et au personnel des services administratifs; mais, sous le rapport de la retraite, la position des vétérinaires est identiquement la même que celle des officiers d'administration en rai-

son de la similitude de leurs traitements. Je propose, en conséquence, à Votre Majesté, de décider que, par assimilation, les fixations de retraite déterminées par la législation en vigueur pour le personnel des services administratifs sont applicables aux vétérinaires, conformément au tableau ci-annexé. Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet, *le Maréchal de France ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre*, signé RANDON.

Approuvé. *Signé* NAPOLÉON.

---

4 = 31 AOUT 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.* (XI, Bull. supp. DCLXXV, n. 10111.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention, en date du 26 mars 1859, passée entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et MM. le comte de Pulligny, A. de Jussieu, Drouet-Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, pour la concession d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; vu notre décret, en date du même jour, portant approbation de cette convention et du cahier des charges y annexé,; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 27 juillet 1860 devant Me Huillier et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé au présent décret,

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et du Rhône, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Lyon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Par-devant Me, etc.

A comparu : M. Augustin-Victor Leclerc, comte de Pulligny, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, n° 4, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme fondé de pouvoirs de M. Christophe-Alexis-Adrien de Jussieu, ancien préfet, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Lyon, rue de Castries, n° 10; et de de M. Marie-Elphège Drouet-Desvosseaux, ancien entrepreneur de transports, demeurant à Lyon, rue Bourbon, n° 28, en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée par acte passé devant Me Mitiffiot et son collègue, notaires à Lyon, en date du 10 février 1860, dont une expédition est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Huillier, l'un des notaires soussignés, le 15 février dernier; lequel a exposé ce qui suit : un décret impérial en date du 26 mars 1859 a concédé à MM. le comte de Pulligny, de Jussieu-Drouet, Desvosseaux, Boussuge et Dugrolès, conformément à une convention, en date du même jour, intervenue entre eux et M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé, l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse; ladite convention, enregistrée à Paris, le 18 avril 1859, folio 16 recto, case 8, par Badereau, qui a perçu quatre francs quarante centimes pour droit et double droit. Les concessionnaires ayant résolu de former une société anonyme pour user du bénéfice dudit décret ont, par acte passé devant Me Mitiffiot et son collègue, notaires à Lyon, le 24 novembre 1859, enregistré, dressé le projet de statuts de cette société. Par l'art. 49 de ces statuts, tous pouvoirs ont été donnés à MM. le comte de Pulligny, de Jussieu et Desvosseaux, agissant conjointement ou séparément, de proposer ou consentir toutes les modifications aux statuts de la société qui seraient demandées par le gouvernement ou le conseil d'Etat ou qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de la société, passer et signer tous actes, subtituer une ou plusieurs personnes en leurs pouvoirs et faire toute élection de domicile. Aux termes de l'acte sus mentionné, en date du 10 février 1860, MM. de Jussieu et Desvosseaux ont substitué M. le comte de Pulligny dans leurs pouvoirs. Aujourd'hui le comparant, ès qualités qu'il agit, desirant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le gouvernement, déclare arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse :

TITRE Ier. FORMATION, OBJET, DÉNOMINATION, DOMICILE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, tel qu'il a été concédé par le décret du 26 mars 1859, approbatif de la convention en date du même jour et du cahier des charges y annexé.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.*

3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris,

4. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée et finira avec la concession.

TITRE II. DE LA CONCESSION.

5. Les comparants, ès qualités qu'ils agissent

apportent à la société et lui cèdent et abandonnent sans réserve, et au même titre qu'ils l'ont eux-mêmes conclue, le bénéfice de la convention intervenue entre M. le ministre des travaux publics et eux le 26 mars 1859, du cahier des charges y annexé et du décret qui l'a appprouvé. En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages y attachés, à la charge de se conformer aux obligations qui en résultent. Toutefois, les concessionnaires auront droit au remboursement des frais matériels relatifs à l'entreprise faits antérieurement à la promulgation du décret approbatif des présents statuts. Le compte de ces frais, appuyé de pièces justificatives, sera réglé par l'assemblée générale.

TITRE III. Fonds social, actions, versements.

6. Le fonds social est fixé à deux millions de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Ces actions, entièrement souscrites, appartiennent aux personnes ci-après dénommées, dans les proportions suivantes : (*Suivent les noms.*)

7. Le montant des actions est payable aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Le premier versement est fixé à cent cinquante francs par action. Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé quinze jours au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans deux journaux d'annonces légales de Paris et de Lyon, désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra autoriser le versement anticitipé du prix des actions, mais seulement par voie de mesure générale applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt dont le taux ne pourra excéder quatre pour cent.

8. Contre le premier versement de cent cinquante francs, il sera délivré des récépissés nominatifs extraits d'un registre à souche, qui seront échangés après le versement des cinq premiers dixièmes, contre des titres définitifs au porteur ou nominatifs, au choix des actionnaires. Les souscripteurs originaires seront garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence de moitié du montant de chaque action.

9. Les titres nominatifs et les titres au porteur sont extraits d'un registre à souche, frappés au timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration. Chaque paiement fait sur le montant de l'action sera constaté sur les titres.

10. La concession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs conformément à l'art. 36 du Code de commerce. La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux transcrits sur ses registres.

11. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ; tous les copropriétaires d'une action seront tenus, dès lors, de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

13. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an. La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires ; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 7. A partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions sur duplicata, à la Bourse de Paris et par le ministère d'un agent de change. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert. L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles : le déficit sera à la charge des obligés aux versements, mais dans les limites de l'art. 7 ; l'excédant du prix du vente, s'il y en a, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

14. En cas de perte d'un titre nominatif, la compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, conformément aux art, 151, 152 et 155 du Code de commerce. Le nouveau titre sera délivré un an seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux désignés à l'art. 7. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le conseil d'administration.

15. Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit, conformément à l'art. 33 du Code de commerce.

TITRE IV. Administration.

16. La compagnie est administrée par un conseil composé de huit membres. Chaque administrateur doit être propriétaire de quarante actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions durent quatre années; ils peuvent être réélus. Leur remplacement s'opère par quart, suivant l'ordre fixé par tirage au sort pendant les quatre premières années et ensuite à l'ancienneté. En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de la première assemblée, procède au remplacement. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de cinq, il sera pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration, jusqu'à concurrence de ce nombre. L'administrateur nommé par suite de vacance ne reste en

exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

18. Par dérogation à l'art. 17 qui précède, le premier conseil d'administration sera composé des membres dont les noms suivent : MM. de Boismare, Boussuge, Drouet-Desvosseaux, Dugrolès, le général Gauthier de Laverderie, de Pulligny, le colonel Sebile. Ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement, et restera en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin concédé par le décret du 26 mars 1859. A cette époque, il sera nommé conformément à l'art. 17.

19. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il passe et autorise les marchés de toute nature. Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer. Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il fixe les dépenses générales d'administration. Il autorise tout achat ou vente d'objets mobiliers. Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de priviléges avec ou sans paiement. Il exerce toutes actions et autorise tous compromis ou transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve. Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société ; il donne toutes quittances. Il arrête tous règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin de fer, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il fait les traités relatifs à l'exécution du cahier des charges. Il adresse au gouvernement toutes les demandes de prolongement du chemin de fer ou d'embranchement, sauf autorisation préalable ou ratification de ces demandes par l'assemblée générale. Il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements ou salaires. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il détermine, dans les conditions du cahier des charges, les modifications à apporter au tarif, les transactions y relatives et le mode de perception des prix du tarif. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société. Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt, de prolongement ou d'embranchement, de fusion ou traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de la concession, de modifications ou d'additions aux statuts, et notamment d'augmentation du fonds social et de prolongation ou de dissolution de la société. Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, effectuer la vente des terrains et bâtiments qui deviendraient inutiles. Il pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'art. 32 ci-après.

20. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents pour l'administration des affaires sociales courantes et journalières.

21. Les fonctions des administrateurs sont gratuites ; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra également attribuer aux membres délégués dont il est question au second paragraphe de l'art. 20 une rémunération dont elle fixera le chiffre.

22. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

23. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un vice-président. En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil délègue celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président. Les président et vice-président peuvent être réélus.

24. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois; les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Dans le cas où trois administrateurs seulement sont présents, toute décision, pour être valable, doit être prise à l'unanimité.

25. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, dont le jour sera fixé per lettre d'invitation, et à huitaine au plus tôt, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges de la concession, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement, en vertu du cahier des charges.

26. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux membres ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

27. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, les marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à toute autre personne.

TITRE V. Assemblée générale.

28. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

29. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année, dans le courant du mois d'avril. En outre, le conseil d'administration peut

convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité.

30. Tout titulaire ou porteur de cinq actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt et représentent le dixième du capital, au minimum.

31. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à quinze jours d'intervalle. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et les actions représentées; mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

32. Les délibérations relatives aux emprunts, émissions d'obligations, demandes d'embranchements ou de prolongement, renouvellement de concessions ou concessions nouvelles, ainsi que celles qui auraient pour objet des traités d'acquisition de lignes de chemins de fer, apports, réunions, fusions ou alliances avec d'autres compagnies, la modification des statuts, et notamment l'augmentation du fonds social et la prorogation de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant trente actionnaires au moins et représentant le cinquième du fonds social. Les décisions relatives aux objets mentionnés dans le présent article ne sont obligatoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, sauf en ce qui concerne les emprunts qui n'auraient pas lieu par voie d'obligations.

33. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés à l'art. 7. La réunion a lieu à Paris, au lieu désigné par la convocation. Lorsque l'assemblée générale a pour objet de délibérer sur les propositions mentionnées en l'art. 32, les avis de convocation doivent en faire mention.

34. Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Les récépissés nominatifs délivrés par la banque de France, par le comptoir d'escompte, le sous-comptoir des chemins de fer, donnent droit, pour le dépôt de vingt actions au moins, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que les récépissés des titres aient été présentés huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

35. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Le secrétaire est désigné par le bureau.

36. L'assemblée générale entend et discute les comptes et les approuve s'il y a lieu; elle fixe les dividendes. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause. Elle statue sur les propositions d'acquisitions d'immeubles, autres que ceux désignés au § 3 de l'art. 19, et sur toutes les propositions d'aliénations d'immeubles. Elle délibère sur les propositions qui doivent lui être soumises, en exécution des présents statuts, et donne au conseil d'admininistration les pouvoirs nécessaires. Elle prononce enfin, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

37. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La majorité doit être des deux tiers, dans le cas où les délibérations portent sur les objets spécifiés en l'art. 32. Cinq actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par cinq membres au moins de l'assemblée.

38. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

39. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute de chacun des procès-verbaux, ainsi que les pouvoirs.

TITRE VI. Intérêts, comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.

40. Pendant l'exécution des travaux, et jusqu'après l'achèvement de la ligne, il sera payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent par an sur les sommes par eux versées, sauf ce qui sera déterminé pour les versements anticipés par les décisions du conseil d'administration, ainsi qu'il a été dit à l'art. 7. Il sera pourvu à ce paiement au moyen de l'intérêt afférent aux placements effectués par la compagnie ou par un prélèvement sur le capital.

41. Après la mise en exploitation de la ligne, un inventaire général de l'actif et du passif de la société sera dressé le 31 décembre de chaque anée; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

42. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et généralement toutes les charges sociales.

43. Après le paiement des charges mentionnées dans l'article précédent, il est prélevé, chaque année, sur les bénéfices nets : 1° une retenue destinée à continuer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession; 2° la somme nécessaire pour servir aux actions amorties et non amorties, un intérêt de quatre pour cent par an, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des

actions dans le délai prescrit; 3° cinq pour cent au moins du produit net de l'entreprise affectés à la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues. Quand ce fonds de réserve aura atteint cent mille francs, le prélèvement ci-dessus pourra être suspendu; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre. Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties. Cette répartition pourra être faite proportionnellement aux bénéfices réalisés en deux paiements, sur la proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

44. Le fonds d'amortissement se compose: 1° du prélèvement annuel stipulé en l'art. 43 qui précède; 2° des intérêts afférents aux actions amorties; 3° de l'intérêt des sommes non encore employées à l'amortissement. Ce fonds est employé, chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin, au remboursement d'un nombre d'actions à déterminer comme il est dit en l'article suivant. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour recompléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

45. La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait annuellement à Paris, chaque année, aux époques et suivant les formes déterminées par le conseil d'administration. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés dans les journaux indiqués à l'art. 7. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, en numéraire, le capital de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales qui ne donnent plus droit qu'à la part proportionnelle du bénéfice mentionné dans le dernier paragraphe de l'art. 43. Ces actions conservent, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

46. Le paiement des intérêts et des dividendes se fait aux époques et aux caisses qui seront désignées par le conseil d'administration. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur échéance, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, LIQUIDATION, CONTESTATIONS.

47. Si, pour une cause quelconque, la société venait à se dissoudre avant l'époque fixée par l'art. 4, la délibération qui ordonnera la dissolution ne sera valable qu'autant que l'assemblée aura réuni la moitié du fonds social et que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des membres présents, lesquels ne pourront être au-dessous de trente. La même assemblée détermine ensuite, mais à la simple majorité des actionnaires présents, le mode de liquidation à suivre, et nomme, s'il y a lieu, le liquidateur.

48. A l'expiration de la concession, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires: 1° à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession; 2° à compléter l'amortissement des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions jusqu'à concurrence de leur montant.

49. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi.

50. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de la Seine. Pour publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

---

9 JUIN = 1er SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires, à la Guadeloupe et dépendances (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8151.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 28 novembre 1851, relatif à l'institution des courtiers et agents de change à la Martinique; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 10 juillet 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires, peuvent être exercées cumulativement à la Guadeloupe et dépendances. Ces agents sont nommés et révocables par le ministre de l'Algérie et des colonies.

2. Les dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du décret du 28 novembre 1851, sur l'institution des courtiers agents de change à la Martinique, sont applicables à la Guadeloupe.

3. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à neuf, savoir: quatre pour la Pointe-à-Pitre, un pour la Basse-Terre, un pour le Moule, un pour Port-Louis, un pour Grand-Bourg (Marie-Galante), et un pour Saint-Martin. Dans le cas où,

parmi les courtiers régulièrement institués, il ne se trouverait pas d'interprète ou de traducteur, le gouverneur de la colonie pourra commissionner des interprètes ou traducteurs suppléants. Ces interprètes traducteurs cesseront leurs fonctions aussitôt qu'ils seront remplacés par des courtiers.

4. Les agents de change et courtiers sont assujettis à un cautionnement, lequel est affecté, par privilége, à l'acquittement des condamnations prononcées ou des contraintes décernées contre les titulaires, à raison de leurs fonctions. Les cautionnements sont, suivant les localités, fixés ainsi qu'il suit : Pointe-à-Pitre, 8,000 fr.; Basse-Terre, 5,000 fr.; Moule, 5,000 fr.; Port-Louis, 2,500 fr.; Grand-Bourg, 2,500 fr.; Saint-Martin, 2,500 fr. Le cautionnement est constitué en numéraire, en titres de rentes ou en actions de la banque de la colonie. Il peut aussi être constitué en immeubles d'une valeur libre double des sommes respectivement déterminées par ce tarif. Ce cautionnement est reçu et discuté par le directeur de l'intérieur, concurremment avec le contrôleur colonial; inscription en est prise à la diligence de ce dernier. Les agents de change et courtiers ne seront admis à prêter le serment de fonctions devant le tribunal de commerce de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de dépôt du cautionnement ou de l'inscription prise sur les immeubles y affectés.

5. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

30 JUIN = 1er SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires, à la Guiane française. (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8152.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; vu les art. 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 28 novembre 1851, relatif à l'institution des courtiers et agents de change à la Martinique; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 25 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires, peuvent être exercées cumulativement à la Guiane française. Ces agents sont nommés et révocables par le ministre de l'Algérie et des colonies.

2. Les dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du décret du 28 novembre 1851, sur l'institution des courtiers agents de change à la Martinique, sont applicables à la Guiane française.

3. En l'absence d'une chambre de commerce, une commission instituée auprès de l'administration locale est chargée de la surveillance à exercer sur les courtiers agents de change, pour tous les actes relevant de leurs fonctions.

4. Cette commission est composée ainsi qu'il suit : le maire de Cayenne, trois négociants patentés de première classe, un chef de bureau de la direction de l'intérieur, secrétaire.

5. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à deux pour Cayenne.

6. Les agents de change et courtiers sont assujettis à un cautionnement, lequel est affecté, par privilége, à l'acquittement des condamnations prononcées contre les titulaires à raison de leurs fonctions. Le cautionnement est fixé à dix mille francs. Il est constitué en numéraire, en titres de rentes ou en actions de la banque de la colonie. Il peut aussi être constitué en immeubles d'une valeur libre double de la somme ci-dessus déterminée. Ce cautionnement est reçu et discuté par le directeur de l'intérieur, concurremment avec le contrôleur colonial; inscription en est prise à la diligence de ce dernier. Les agents de change et courtiers ne seront admis à prêter serment devant le tribunal de première instance de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de dépôt de cautionnement ou de l'inscription prise sur les immeubles y affectés.

7. Notre ministre de l'Algérie et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1851 = 1er SEPTEMBRE 1860. — Décret qui crée une bourse de commerce à Saint-Pierre (Martinique). (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8153.) (1).

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des

---

(1) Ce décret, cité dans ceux qui précèdent, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

colonies ; vu la loi du 7 décembre 1850, qui déclare le Code de commerce applicable à la colonie de la Martinique ; vu les art. 70, 71 et suivants de ce Code, décrète :

Art. 1er. Il est créé une bourse de commerce à Saint-Pierre (Martinique).

2. La bourse se tiendra dans un local à proximité du centre des affaires et dont la désignation sera faite, sur la proposition de la chambre de commerce, par un arrêté du gouverneur. L'entrée de la bourse sera libre pour tous les habitants de la colonie et les commerçants étrangers.

3. Les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse seront fixés par le maire de Saint-Pierre, de concert avec la chambre de commerce. Ils désigneront un des commissaires de police pour être présent à la bourse et en exercer la police pendant sa tenue.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparations de la bourse seront supportées par les négociants et marchands. En conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce qui sera délivrée, et sur celle des courtiers.

5. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

6. Le nombre des courtiers est provisoirement fixé à quatre pour Saint-Pierre. Ils sont nommés par le ministre de la marine et des colonies. Ils exerceront cumulativement les fonctions d'agents de change, de courtiers de marchandises et d'assurances, et de courtiers interprètes et conducteurs de navires.

7. Nul ne pourra être courtier s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il ne justifie avoir exercé la profession de négociant ou avoir travaillé dans une maison de commerce, ou chez un notaire pendant quatre ans au moins. Il devra, en outre, produire un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de commerce.

8. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens, ou atermoiement, sans avoir été ensuite réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, comme aussi ceux séparés de biens par suite de jugement, ne pourront être nommés courtiers.

9. Il est défendu, sous les peines portées par les art. 483 et 486 du Code pénal colonial, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en aucune façon, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce. Il reste néanmoins loisible à tous particuliers de négocier entre eux, et par eux-mêmes, les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, comme de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

10. Il est défendu, sous les peines prévues en l'article précédent, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission et de courtage à d'autres qu'aux courtiers dûment commissionnés. Les maires et officiers de police, ainsi que les courtiers eux-mêmes, sont spécialement chargés de veiller à ce que cette défense ne soit pas enfreinte, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. Toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité seront déclarées nulles.

11. Ne pourront, les courtiers de commerce, sous peine de destitution, négocier aucune lettre de change ou billet, vendre aucune marchandise appartenant à des personnes dont la faillite serait connue.

12. Ne pourront, les courtiers de commerce, exiger ni recevoir, sous peine de concussion, aucune somme au delà des droits déterminés au tarif à établir par le gouvernement, sur la proposition de la chambre de commerce, et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront de mois en mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres pour lesquels ils auront opéré.

13. Les courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets ou de les transcrire dans le jour sur un journal timbré, coté et parafé par le président du tribunal de première instance, lesquels registres et carnets ils seront tenus de représenter aux tribunaux et arbitres ; ils ne pourront non plus refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

14. Lorsque deux agents de change ou courtiers auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet et le montrera à l'autre.

15. Les agents de change ou courtiers

devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature des opérations ne l'exige.

16. Chaque agent de change ou courtier devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il négocie ou les sommes nécessaires pour payer ce qu'il achète, est responsable de la remise des valeurs négociées ou du paiement de la marchandise achetée.

17. Les courtiers de commerce seront assujettis à un cautionnement en rentes sur l'Etat ou en immeubles francs d'hypothèques, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résulant d'abus qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le cautionnement sera reçu et discuté par le directeur de l'intérieur concurremment avec le contrôleur colonial, et inscription sera prise à la diligence de ce dernier. Le cautionnement des courtiers de Saint-Pierre sera de douze mille francs en rentes, ou de dix-huit mille francs en immeubles.

18. En cas de mort, démission ou destitution d'un courtier, le remboursement de son cautionnement ne pourra être demandé qu'après qu'il aura été justifié que la cessation de fonctions a été annoncée dans le journal officiel trois fois consécutives, et affiché pendant un mois dans l'auditoire du tribunal de commerce, et qu'il n'est survenu aucune réclamation pendant ce délai.

19. Les courtiers de commerce ne seront admis à prêter le serment de fonctions devant le tribunal de commerce de leur arrondissement, qu'après avoir rapporté le certificat de la dation du cautionnement en rentes ou de l'inscription prise sur les immeubles affectés à leur cautionnement.

20. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé, etc. *Contresigné* FORTOUL.

---

11 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui établit un ordre spécial d'agrégation pour les classes d'histoire et de géographie dans les lycées. (XI, Bull. DCCCXLVI, n. 8154.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 7 du décret du 10 avril 1852 ; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un ordre spécial d'agrégation est établi pour les classes d'histoire et de géographie dans les lycées.

2. Les formes et les conditions des examens de l'agrégation d'histoire et de géographie seront déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'Instruction publique, exercice* 1859). (XI, Bull. DCCCXLVI, n. 8155.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu le décret du 14 novembre suivant, relatif à la répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu les lois et décrets portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires, pour le service de l'instruction publique et des cultes, exercice 1859; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1859, sur le chapitre 12 (*Instruction primaire, fonds généraux de l'Etat*) du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, est réduit d'une somme de cinquante-trois mille quatre cent vingt-deux francs (53,422 fr.)

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres ci-dessus désignés du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes sont augmentés d'une somme de cinquante-trois mille quatre cent vingt-deux francs (53,422 fr.), pour le virement du chapitre 12, ainsi qu'il suit, savoir : *Service de l'instruction publique*. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 20,522 fr. Chap. 5. Ecole normale supérieure, 12,000 fr. Chap. 13. Institut, 20,900 fr. Total égal, 53,422 fr.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial concernant l'école du service de santé militaire, instituée près la faculté de médecine de Strasbourg. (XI, Bull. DCCCXLVI, n. 8159.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu le décret du 12 juin 1856; vu la loi du 19 ventôse an 11; vu les arrêtés des 22 octobre 1825, 11 octobre 1831 et 7 septembre 1846; vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. A dater de la promulgation du présent décret, l'école du service de santé militaire, instituée près la faculté de médecine de Strasbourg par le décret du 12 juin 1856, se recrutera annuellement par des élèves qui, sans avoir encore pris d'inscription, rempliront les conditions exigées pour être admis à prendre une première inscription de doctorat. Un arrêté du ministre de la guerre déterminera la nature et le programme des épreuves préalables auxquelles ces candidats devront satisfaire pour être commissionnés élèves du service de santé militaire.

2. L'art. 8 du décret du 12 juin 1856 est modifié ainsi qu'il suit : Les élèves du service de santé militaire seront admis à subir les épreuves pour le doctorat dans l'ordre et aux époques déterminées ci-après, savoir : Le premier examen de doctorat (troisième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicale, après la quatrième et avant la cinquième inscription. Le deuxième examen de doctorat (premier examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur l'anatomie, la physiologie et la dissection, après la huitième et avant la neuvième inscription. Le troisième examen de doctorat (deuxième examen dans le mode suivi près les facultés), portant sur la pathologie interne et externe et la médecine opératoire, après la douzième et avant la treizième inscription. Le quatrième et le cinquième examen de doctorat, portant, le premier sur l'hygène, la médecine légale, la thérapeutique; la matière médicale et la pharmacologie; le deuxième sur la clinique interne et externe et sur les accouchements et l'épreuve de la thèse, après la seizième inscription, du 1er août au 31 décembre.

3. Les trois premiers examens de doctorat ci-dessus spécifiés seront subis à la fin de chacune des trois années d'études correspondantes, du 1er au 31 août. En cas d'échec, les élèves seront admis à subir de nouveau ces épreuves dans le courant du mois de novembre suivant. Un deuxième échec entraînera nécessairement le licenciement de l'élève.

4. Les examens dits de fin d'année seront remplacés par des examens semestriels subis du 1er au 15 avril, dans la même forme et aux mêmes conditions que les examens de fin d'année. Les élèves seront en outre, dans l'intérieur de l'école du service de santé militaire, soumis à des interrogations hebdomadaires dirigées par des répétiteurs et portant sur des matières enseignées. Ces examens semestriels et ces interrogations hebdomadaires tiendront lieu des interrogations prescrites par l'art. 11 du décret du 12 juin 1856, lequel article est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions.

5. Tout élève du service de santé militaire reçu docteur suivant le mode déterminé par le présent décret sera admis de plein droit à l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires.

6. Les élèves de l'école du service de santé militaire démissionnaires ou licenciés conserveront, devant les facultés de médecine, le bénéfice des inscriptions qu'ils auront prises. Les examens qu'ils auront subis avec succès pour le doctorat ne leur seront comptés, près les facultés, que comme examens de fin d'année.

7. En cas d'insuffisance du mode de recrutement déterminé par l'art. 1er du présent décret, l'école du service de santé militaire pourra admettre des élèves ayant déjà pris quatre inscriptions de doctorat et subi avec succès le premier examen de fin d'année. Les élèves de cette catégorie reconnus admissibles à la suite d'épreuves spéciales qui seront l'objet d'un arrêté du ministre de la guerre seront autorisés à subir, dès la rentrée, le premier examen de doctorat spécifié ci-dessus (art. 2). Ce n'est qu'après avoir satisfait à cet examen qu'ils seront commissionnés en qualité d'élèves du service de santé militaire.

8. Les élèves actuellement en cours d'études à l'école du service de santé militaire de Strasbourg sont autorisés à subir leurs trois premiers examens de doctorat à partir du 1er janvier de leur quatrième année d'études.

9. Les dispositions du décret du 12 juin 1856 contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

10. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et de la guerre (MM. Rouland et Randon) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 1er SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise la société des mines et usines du Creuzot à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Cramcy, Mazenay et Change, d'une part à la ligne

de Moulins à Chagny, d'autre part au canal du Centre. (XI, Bull. DCCCXLVI, n. 8160.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 26 décembre 1837, par laquelle les sieurs Schneider frères, propriétaires des forges du Creuzot, ont été autorisés à établir un chemin de fer du Creuzot au canal du Centre; vu le cahier des charges annexé à ladite ordonnance; vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie propriétaire des mines et usines du Creuzot, pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier ses mines de fer de Cromey, Mazenay et Change, d'une part avec la ligne de Moulins à Chagny, et d'autre part avec le canal du Centre, en face du Château de Saint-Léger; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête du 23 mars 1860; vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines des 11, 14 et 20 avril 1860; vu l'avis de notre préfet de Saône-et-Loire, du 21 avril 1860; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 avril 1860; vu la lettre du conseil d'administration de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 11 mai 1860, portant que ladite compagnie n'a point d'objection à faire en ce qui concerne ledit projet; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 28 juillet 1860; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de trente mille francs (30,000 fr.), à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le senatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Ar. 1er. La société des mines et usines du Creuzot est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de Cromey, Mazenay et Change, d'une part à la ligne de Moulins à Chagny, d'autre part au canal du Centre, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 28 juillet 1860, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce cahier des charges restera annexé au présent decret.

2. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de la société du Creuzot, et cette société jouira du bénéfice des dispositions de l'art. 62 du cahier des charges de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Les dispositions de l'art. 2 ci-dessus, et celles du cahier des charges annexé au présent décret, seront applicables au chemin de fer concédé par l'ordonnance susvisée, du 26 décembre 1837, à MM. Schneider, aux droits desquels est actuellement la compagnie du Creuzot. L'ordonnance précitée, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, sont, en conséquence, rapportés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret et au cahier des charges qui l'accompagne.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession, 1° du chemin de fer du Creuzot au canal du Centre; 2° d'un embranchement des mines de Cromey, Mazenay et Change, sur la ligne de Moulins à Chagny, d'une part, et sur le canal du Centre, d'autre part.

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer du Creuzot au canal du Centre aboutira à ce dernier point sur le canal des Bois-Bretons, près d'Escuisses. L'embranchement des mines de Cromey, Mazenay et Change au canal du Centre et à la ligne de Moulins à Chagny, partira du plateau de Créot et aboutira, d'une part à ladite ligne, au moyen d'une courbe de raccordement, en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée préalablement entendue; et, d'autre part, au canal du Centre, près du plateau de Saint-Léger, en un point qui sera également fixé par l'administration.

2. Les travaux de l'embranchement de Cromey, Mazenay et Change, devront être commencés dans un délai de trois mois à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépen-

dances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles, qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-deux millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera, 1° d'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale,

ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^m,03$) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres ($0^m,05$) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres ($8^m,00$) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres ($6^m,00$) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m,80$). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m,00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingenieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rail , sur la *proposition* de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer

ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de la traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles : elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maxi-

mum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et prendra fin, comme celle-ci, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit (31 décembre 1958).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quinze mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. — Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 18	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.).	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres (Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)	0 01	0 01	0 02
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bière, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, brique, ardoises	0 06	0 04	0 10
3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. .	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport

déterminés au tarif ne sont point applicables à oute masse indivisible pesant plus de trois mille ilogrammes (3,000 kil.). Néanmoins, la comagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et es prix de transport seront augmentés de moitié. a compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilorammes (5,000 kil.). Si, nonobstant la disposiion qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille ilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix le transport seront fixés par l'administration, sur a proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le arif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilorammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux natière inflammables ou explosibles, aux aniiaux et objets dangereux, pour lesquels des rèlement de police prescriraient des précautions éciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée xcéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'arent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, u plaqué d'or ou d'argent, au mercure ou au latine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres récieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, n général, à tous paquets, colis ou excédants de agages, pesant isolément quarante kilogrammes au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets u colis, quoique emballés à part, s'ils font partie envois pesant ensemble plus de quarante kiloammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même our les excédants de bagages qui pèseraient nsemble ou isolément plus de quarante kiloammes. Le bénéfice de la disposition énoncée us le paragraphe précédent, en ce qui concerne paquets et colis, ne peut être invoqué par les trepreneurs de messageries et de roulage et tres intermédiaires de transport, à moins que articles par eux envoyés ne soient réunis en seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, prix de transport seront arrêtés annuellement r l'administration, tant pour la grande que ur la petite vitesse, sur la proposition de la mpagnie. En ce qui concerne les paquets ou is mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les x de transport devront être calculés de telle nière qu'en aucun cas un de ces paquets ou s ne puisse payer un prix plus élevé qu'un cle de même nature pesant plus de quarante grammes.

8. Dans le cas où la compagnie jugerait conable, soit pour le parcours total, soit pour les cours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec sans conditions, au-dessous des limites déterées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée ercevoir, les taxes abaissées ne pourront être sées qu'après un délai de trois mois au moins r les voyageurs et d'un an pour les marchan. Toute modification de tarif proposée par la pagnie sera annoncée un mois d'avance par affiches. La perception des tarifs modifiés ne ra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'adistration supérieure, conformément aux distions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition des destinataires dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare de départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre, sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne soit le transport des marchandises, soit le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de marchandises ou de voyageurs.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55, 56 et 57 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comm

aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de trente mille francs (30,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

13 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant que le département des Alpes-Maritimes formera, avec le département du Var, un arrondissement forestier qui prendra le n. 34. (XI, Bull. DCCCXLVII, n. 8169.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Le département des Alpes-Maritimes formera, avec le département du Var, un arrondissement forestier qui prendra le n. 34 et qui aura pour chef-lieu la ville de Nice.

2. Le vingt-sixième arrondissement, dont le siége est à Aix, ne comprendra désormais que les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

22 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux droits de navigation établis sur les rivières et canaux y désignés (1). (XI, Bull. DCCCXLVII, n. 8170.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 juillet 1836, portant tarif des droits de navigation à percevoir sur les fleuves et rivières dénommés au tableau A qui y est annexé: ensemble l'ordonnance du 15 octobre 1836, rendue pour son exécution, et celles des 27 octobre 1837 et 30 novombre 1839, qui ont modifié les bases de la perception; vu les décrets des 4 septembre 1849 et 9 août 1854, portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les rivières et canaux non concédés, dépendant des bassins de l'Escaut et de l'Aa; vu le décret du 29 juin 1853, portant tarif des droits actuellement perçus sur les canaux de Bretagne; l'ordonnance du 18 décembre 1847, et le décret du 25 novembre 1854, aux termes desquels les canaux de dérivation de l'Isac et de l'Oust sont assimilés au canal de Nantes à Brest pour la perception desdits droits; vu le décret du 4 septembre 1849, qui a fixé le tarif des droits à percevoir sur le canal de Saint-Quentin, et ensemble les divers décrets qui ont successivement prorogé ledit tarif jusqu'au 25 septembre prochain; vu les décrets des 2 août et 15 septembre 1858, portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Centre, du Berri, du Nivernais, latéral à la Loire, et sur les canaux de jonction de Decize, de Fourchambault et de Saint-Thibaut; vu le décret du 24 août 1858, qui a fixé les droits aujourd'hui perçus sur le canal des Etangs; vu les lois des 28 juillet et 1er août 1860, relatives au rachat, par l'Etat, pour cause d'utilité publique, 1° des canaux soumissionnés d'Arles à Bouc, de la Somme, de Manicamp, des Ardennes, latéral à l'Oise, et l'Oise canalisée; 2° des canaux concédés d'Orléans, du Loing, de Briare, de Roanne à Digoin, de la Sensée, et d'Aire à la Bassée; 3° de l'Ecluse d'Iwuy, sur l'Escaut; vu l'art. 4 de chacune des lois précitées du 28 juillet et du 1er août 1860, aux termes duquel les tarifs des droits de navigation ou de péage actuellement perçus sur les canaux qui sont désignés auxdites lois ainsi qu'à l'écluse d'Iwuy, peuvent être réduits, par décrets impériaux, à dater du 1er juillet 1860; vu, pour l'ensemble des cours d'eau dépendants des bassins de l'Escaut et de l'Aa, et des canaux rappelés ci-dessus, les dispositions réglementaires de la loi du 9 juillet 1836 et des ordonnances des 15 octobre 1836 et 30 novembre 1839; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1860, les droits de navigation établis sur les rivières et canaux désignés ci-après seront perçus conformément au tarif suivant:

§ 1er. — *Fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la loi du 9 juillet 1856 (2).*

Marchandises de première classe, par tonne et par kilomètre, deux millimes; marchandises de deuxième classe, par tonne et par kilomètre, un millime; trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage et par kilomètre sans déduction de vide, bois de toute espèce, deux dix-millimes; le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux bascules à poisson, par mètre cube et par kilomètre, un millime.

§ 2. — *Rivières et canaux non concédés des bassins de l'Escaut et de l'Aa.*

Marchandises de première classe, par tonne et par kilomètre, cinq millimes; marchandises de deuxième classe, par tonne et par kilomètre, deux millimes; trains et radeaux par mètre cube d'assemblage et par kilomètre sans déduction de vide, bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes.

§ 3. — *Canaux du Blavet, d'Ille-et-Rance, de Nantes à Brest et ses dérivations.*

Marchandises de première classe, par tonne et par kilomètre, deux millimes; marchandises de deuxième classe, par tonne et par kilomètre, un millime; trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage et par kilomètre sans déduction de vide, bois de toute espèce, deux dix-millimes; bascules à poisson, par mètre cube et par kilomètre, un millime; les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe des cours d'eaux désignés aux paragraphes 1, 2 et 3.

Marchandises de deuxième classe.

Métaux non ouvrés; bois de toute espèce, y compris les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales; charbons de bois, écorce, tan; mélasses; droguerie, potasse, soude, produits chimiques; faïence, verres à vitres, verrerie, bouteilles; poterie commune, formes à sucre; soufres raffinés et bruts; houille, coke; minerais, terre à porcelaine; asphaltes en blocs et en mastic; fagots, charbonnettes, tourbe; marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction; marne, argile, sable, cailloux, graviers; fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves; cendres, fumier, engrais de toute

(1) Voy. lois des 28 juillet et 1er août 1860, *suprà*, p. 370, 379 et suivantes, et les notes.

(2) C'est par erreur que le *Bulletin des lois* donne la date de 1856 à la loi du 9 juillet; il faut lire 1836.

sorte, noir animal, guano; tuyaux de drainage; futailles vides; chiffons et drilles; verres cassés, scories; pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 4. — *Canal de Saint-Quentin.*

Marchandises de première classe, par tonne et par kilomètre, un centime; marchandises de deuxième classe, par tonne et par kilomètre, cinq millimes, marchandises de troisième classe, par tonne et par kilomètre, vingt-cinq dix-millimes; trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage et par kilomètre sans déduction de vide, bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes; bascules à poisson, par mètre cube et par kilomètre, un centime. Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif du canal de Saint-Quentin.

Marchandises de deuxième classe.

Métaux non ouvrés; bois exotiques d'ébénisterie et de teinture; substances tinctoriales; charbon de bois, écorces, tan; mélasses; drogueries, potasse, soude, produits chimiques; faïence, verres à vitre, verreries, bouteilles; soufre raffiné; houille et coke.

Marchandises de troisième classe.

Minerais, terre à porcelaine, asphaltes en blocs et en mastic, soufre brut; bois de toute espèce autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture; fagots, charbonnettes, tourbe; marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction; marne, argile, sable, cailloux, graviers; fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves; cendre, fumier, engrais de toute sorte, noir animal, guano; tuyaux de drainage; futailles vides; chiffons et drilles; verres cassés, scories; pavés, craies, terres et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 5. — *Canaux du Rhône au Rhin, de Bourgogne, du Centre, du Berri, du Nivernais, latéral à la Loire et ses canaux de jonction, de Décize, de Fourchambault, de Saint-Thibault et de Nevers, d'Arles à Bouc, de la Somme, de Manicamp, des Ardennes, latéral à l'Oise, d'Orléans, du Loing, de Briare, de Roanne à Digoin, de la Sensée, et d'Aire à la Bassée.*

Marchandises de première classe, par tonne et par kilomètre, deux centimes; marchandises de deuxième classe par tonne et par kilomètre, un centime; marchandises de troisième classe, par tonne et par kilomètre, cinq millimes; marchandises de quatrième classe, par tonne et par kilomètre, vingt-cinq dix-millimes; trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage et par kilomètre sans déduction de vide, bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millimes; bascules à poisson, par mètre cube et par kilomètre, un centime.

§ 6. — *Canal des Etangs.*

Marchandises de première classe, par tonne et et par kilomètre, deux centimes; marchandises de deuxième classe, par tonne et par kilomètre, un centime; marchandises de troisième classe, par tonne et par kilomètre, cinq millimes; marchandises de quatrième classe, par tonne et par kilomètre, vingt-cinq dix-millimes; les marchandises de première et de deuxième classe transportées par la voie d'eau à destination de Montpellier, et *vice versa*, ne paieront, par tonne et par kilomètre, que cinq millimes; trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage et par kilomètre sans déduction de vide, bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millièmes; bascules à poisson, par mètre cube et par kilomètre, un centime. Les marchandises non dénommées ci-après seront imposées à la première classe du tarif des canaux désignés aux paragraphes 5 et 6. Sur les canaux de la Sensée et d'Aire à la Bassée, la houille et le coke seront rangés dans la troisième classe.

Marchandises de deuxième classe.

Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigre, cidre, bières et autres boissons; céréales, soit en grains, soit en farine, légumes secs, pommes de terre, ris, betteraves; menus grains et graines diverses; métaux ouvrés; sel, savons; laines et cotons bruts.

Marchandises de troisième classe.

Métaux non ouvrés; bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales; charbon de bois, écorces, tan; mélasses; droguerie, potasse, soude, produits chimiques; faïence, verres à vitres, verrerie, bouteilles; poterie commune, formes à sucre; soufre raffiné.

Marchandises de quatrième classe.

Houille, coke; minerais, terre à porcelaine, asphalte en blocs et en mastic, soufre brut; bois de toute espèce autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture; fagots, charbonnettes, tourbe; marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, laves, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux plâtre, ciment et autres matériaux de construction; marnes, argiles, sable, cailloux, graviers; fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpes de betteraves; cendres, fumiers, engrais de toute sorte, noir animal, guano; tuyaux de drainage; futailles vides, chiffons et drilles, verres cassés, scories; pavés, craie, terre et ocres, blancs d'Espagne et autres.

§ 7. — *Rivière de l'Oise canalisée.*

Marchandises de toute espèce, par tonne et par kilomètre, vingt-cinq dix millimes; trains et radeaux, par mètre cube d'assemblage et par kilomètre sans déduction de vide, bois de toute espèce, vingt-cinq dix-millièmes.

2. Les perceptions opérées en vertu du présent tarif sur les différentes voies navigables désignées ci-dessus seront frappées du double décime.

3. Les droits de péage établis au passage de l'écluse d'Iwuy, sur l'Escaut, cesseront d'être perçus à compter du 1er septembre prochain.

4. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

5. Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

6. Les marchandises pourront être

transportées d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif, par décision ministérielle; les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle de six mois.

7. Sont exempts des droits : 1° les bateaux et bascules à poisson entièrement vides ; 2° les bâtiments et bateaux de la marine impériale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ; 3° les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation, par les agents des ponts et chaussées ; 4° les bateaux pêcheurs lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ; 5° les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre ; 6° les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

8. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et dispositions relatives aux dépôts de toute nature, aux consignations judiciaires ou administratives, etc. (XI, Bull. DCCCXLVII, n. 8171.)

Napoléon, etc., vu l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué l'administration de la caisse des dépôts et consignations à un établissement spécial, sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations ;* vu les ordonnances réglementaires des 22 mai et 3 juillet 1816 ; vu les lois et décrets qui régissent l'institution de la caisse des retraites pour la vieillesse et la caisse de la dotation de l'armée ; vu l'ordonnance du 24 décembre 1839 ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; considérant qu'il importe de faire participer les territoires nouvellement annexés à l'Empire français aux bienfaits résultant de l'établissement créé par la loi du 28 avril 1816 pour recevoir et conserver, à titre de dépositaire permanent et inviolable, placé sous la surveillance de l'autorité législative et sous les yeux de la justice, toutes les sommes dont le versement aura été ordonné ou autorisé ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et d'après l'avis conforme de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, avons décrété :

Art. 1er. Les lois et dispositions relatives aux dépôts de toute nature, aux consignations judiciaires ou administratives, à la caisse de retraites pour la vieillesse et à la caisse de la dotation de l'armée dans l'empire français, sont immédiatement applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Toutefois, en attendant l'installation prochaine des receveurs généraux et particuliers des finances dans les trois nouveaux départements, les trésoriers payeurs de Chambéry, d'Annecy et de Nice, rempliront provisoirement les fonctions de préposés de la caisse des dépôts et consignations.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

4 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme, formée au Havre, sous la dénomination de *l'Equateur*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCLXXVI, n. 10119.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; vu le récépissé, en date du 26 juin 1860, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), formant le quart du capital social ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre (Seine-Inférieure) sous la dénomination de *l'Equateur*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 juillet 1860, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 2

des statuts de la société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de *Messageries du Midi et de l'Auvergne*. (XI, Bull. supp. DCLXXVI, n. 10120.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret, en date du 21 octobre 1850, portant autorisation de la société anonyme formée à Montpellier (Hérault) sous la dénomination de *Messageries du Midi et de l'Auvergne;* vu la délibération prise, le 11 novembre 1859, par l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de proroger la durée de ladite société, et vu aussi le consentement unanime des actionnaires à la prorogation projetée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 2 des statuts de la société anonyme formée à Montpellier (Hérault) sous la dénomination de *Messageries du Midi et de l'Auvergne* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 6 juillet 1860, devant Me Anduze et son collègue, notaires à Montpellier, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui, 1° autorise la compagnie d'assurances à primes contre la grêle, formée à Dijon, sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, à substituer à cette dénomination celle de *l'Abeille;* 2° approuve des modifications aux statuts de ladite compagnie. (XI, Bull. supp. DCLXXVI, n. 10121.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 25 juin 1856, portant autorisation de la société anonyme, formée à Dijon (Côte-d'Or), sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, compagnie d'assurances à primes contre la grêle, et approbation de ses statuts; vu nos décrets des 28 octobre 1857 et 20 octobre 1858, qui approuvent des modifications auxdits statuts ; vu la nouvelle délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie dans sa réunion du 27 novembre 1858, et ayant pour objet une nouvelle augmentation du capital social et des modifications aux statuts, notamment en ce qui concerne la dénomination de la société; vu le récépissé, en date du 8 novembre 1859, de M. le receveur général des finances de l'arrondissement de Dijon, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), formant le cinquième de la nouvelle augmentation projetée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or), sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne*, compagnie d'assurances à primes contre la grêle, est autorisée à substituer à cette dénomination celle de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre la grêle. Sont approuvées les modifications aux art. 1, 5, 9, 12, 22 et 42 des statuts de ladite société, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 14 juillet 1860 devant Me Blondel et son collègue, notaires à Dijon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de charité maternelle de Bourg. (XI, Bull. supp. DCLXXVI, n. 10125.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la lettre du 29 mai 1860, par laquelle la présidente de la société de charité maternelle de Bourg sollicite la reconnaissance de cette institution comme établissement d'utilité publique; vu les statuts délibérés le même jour par le conseil d'administration de ladite société ; vu l'avis du conseil municipal de Bourg, en date du 12 avril 1860; vu l'avis exprimé par M. le préfet de l'Ain, dans sa lettre du 29 mai 1860 ; ensemble les autres pièces réunies au dossier; vu les décrets impériaux des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 et l'ordonnance royale du 14 octobre 1814; vu le décret du 2 février 1853 ; vu le règlement général du 15 mars suivant, sur l'organisation et le mode d'administration des sociétés de charité maternelle; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de charité maternelle de Bourg est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de ladite société, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

Statuts de la Société de charité maternelle de Bourg (Ain).

Art. 1er. La Société de charité maternelle

de la ville de Bourg (Ain) a pour objet d'assister les femmes pauvres pendant leurs couches, de les encourager à nourrir elles-mêmes leurs enfants, de prévenir les expositions et de préserver les enfants nouveau-nés des suites souvent fatales du dénuement.

2. La Société accorde des secours aux femmes pauvres et aux enfants nés de parents pauvres, mariés religieusement, sans distinction des cultes auxquels ils appartiennent.

3. Sont membres de la Société les personnes qui souscrivent pour une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à cinq francs ou qui s'engagent à donner chaque année à la Société, en layettes ou autres objets, une valeur égale à cette somme. Sont membres de droit et présidents honoraires, M. le préfet, Mgr l'évêque, et M. le maire de Bourg.

4. Tous les membres de la Société sont convoqués en assemblée générale chaque année, au commencement de février, sous la présidence de l'un des présidents honoraires. Il est donné communication, dans cette séance, du compte-rendu des opérations de l'année expirée. L'assemblée émet, s'il y a lieu, des observations ou des vœux, dans le but d'accroître les bienfaits de l'institution.

5. Les ressources de la Société se composent : 1° du montant des souscriptions et des subventions annuelles; 2° du produit des quêtes, concerts, loteries, etc.; 3° des rentes sur l'Etat ou sur particuliers; 4° enfin, des legs et donations.

6. La Société, placée sous le patronage de S. M. l'Impératrice, est régie par un conseil d'administration.

7. Le conseil est composé de sept dames, élues pour la première fois au scrutin de la liste et à la majorité absolue des suffrages, par les sociétaires réunis en assemblée générale.

8. Le conseil d'administration est renouvelé annuellement par cinquième. Pendant les quatre premières années, les dames qui doivent sortir du conseil sont désignées par le sort, et plus tard par l'ancienneté. Dans la séance du mois d'avril, le conseil pourvoit au remplacement des dames sortantes, qui peuvent toujours être réélues.

9. En cas de vacances pour autres causes, il est pourvu au remplacement, dans le délai d'un mois, par le conseil réuni à cet effet au moyen d'une convocation spéciale. Les personnes choisies ne sont nommées que pour le temps pendant lequel les dames sortantes devaient rester en fonctions.

10. La présidente et la vice-présidente de la Société sont nommées par S. M. l'Impératrice. Un secrétaire-trésorier est choisi par le conseil; sa nomination est soumise à l'approbation du préfet. Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les réunions et délibérations du conseil, et il y a voix consultative.

11. Toutes les fonctions sont gratuites dans la société. Le conseil peut néanmoins attacher un traitement, sous l'approbation du préfet, à l'emploi de secrétaire-trésorier.

12. Le conseil se réunit tous les mois, ou à des intervalles plus rapprochés, si les affaires de la société l'exigent. Les convocations sont faites, sur l'invitation de la présidente, par les soins du secrétaire.

13. Le conseil dresse les budgets de la Société; il statue sur les demandes d'admission aux secours; enfin, il délibère sur tout ce qui peut intéresser l'institution.

14. Le budget supplémentaire de l'exercice courant et le budget de la Société pour l'année suivante sont soumis à l'approbation du préfet, en double expédition, le premier, avant le 15 août, et le second, avant le 15 novembre

15. Le trésorier dresse, au mois de janvier, un compte de sa gestion pendant l'année précédente. Ce compte est établi en quadruple expédition et appuyé des pièces nécessaires pour en constater la régularité.

16. Trois membres du conseil sont délégués pour examiner, dans les premiers jours de février, les livres et comptes du trésorier, ainsi que les pièces à l'appui. Ils arrêtent les quatre expéditions du compte. Une de ces expéditions est déposée dans les archives de la Société et une autre remise au trésorier pour sa décharge.

17. Dans la seconde quinzaine de février, au plus tard, la présidente remet au préfet, en double expédition : 1° le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente; 2° le compte moral de l'œuvre.

18. Un règlement particulier, qui doit être soumis à l'approbation du préfet, détermine l'importance et la nature des secours à accorder, les conditions d'admission et tous les autres détails d'administration.

19. Il ne pourra être fait aucune addition ou modification aux présents statuts qu'autant que la proposition en aura été d'abord lue au conseil et déposée sur le bureau, qu'elle aura été discutée et votée à un mois d'intervalle dans une séance extraordinaire spécialement convoquée pour cet objet, qu'elle aura réuni les deux tiers des voix des membres en exercice et qu'elle aura été approuvée par un décret.

---

25 JUILLET = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise l'établissement, sur la Seine, entre Conflans et la mer, d'un service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux ou navires. (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8182.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande du sieur Godeaux (Eugène) tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage sur chaîne noyée dans la Seine, entre l'embouchure de l'Oise, à Conflans, et la mer; vu les pièces des enquêtes; vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 16 septembre 1853; vu les avis de la chambre de commerce de Rouen, du 30 décembre 1853 et du 14 novembre 1856; vu l'avis de la chambre de commerce du Havre, du 9 décembre 1856; vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, du 17 décembre 1856; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 27 avril 1857, 18 octobre et 12-16 décembre 1858; vu le certificat délivré par le directeur de la caisse des dépots et consignations, en date du 17

juillet 1860, constatant le dépôt de la somme de quatre mille francs de rente trois pour cent, fait par le sieur E. Godeaux, à titre de cautionnement; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Godeaux (Eugène) est autorisé à établir, à ses frais, risques et périls, sur la Seine, entre Conflans et la mer, un service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux ou navires, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le présent jour, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée, sur la Seine, entre Conflans et la mer.

Art. 1er. Le sieur E. Godeaux est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la Seine, entre l'embouchure de l'Oise, à Conflans, et la mer, un service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

3. La durée de la permission sera de cinquante ans, à dater du délai fixé pour l'exécution des travaux.

4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai de deux années pour le parcours de Rouen à la mer, et de deux années pour le parcours de Rouen à Conflans; quatre années au total, à partir du décret d'autorisation.

5. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises, établi ou à établir, sera admis concurremment avec les toueurs du permissionnaire.

6. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne noyée au fond du fleuve, et de bateaux toueurs marchant à la vapeur.

7. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur. L'administration se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maximum et le tonnage des convois, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

8. Le permissionnaire devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux et navires chargés ou sur lest, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires, pourvu qu'ils soient montés par un pilote en aval de la Mailleraie, et qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres, cordes et agrès nécessaires.

9. Il sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux ou navires pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

10. Un règlement de police déterminera, le permissionnaire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux et navires qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée, et le nombre des convois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue, et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

11. Le permissionnaire pourra transporter des marchandises pour son propre compte, mais sous la condition expresse que les bateaux autres que les siens seront, à quelque moment qu'ils se présentent, toujours remorqués les premiers.

12. Il sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service de touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'Etat.

13. Les droits à percevoir par le permissionnaire pendant toute la durée de la permission sont réglés par le tarif ci-après :

1° SECTION ENTRE CONFLANS ET ROUEN.

Pour un bateau chargé à moitié au moins, à la remonte, 1 c. par tonne et par kilomètre ; à la descente, 004 par tonne et par kilomètre. Pour un bateau ayant moins de la moitié de son chargement, à la remonte, 1 c. par tonne effective et par kilomètre; 002 par tonne non effective et par kilomètre; à la descente, 004 par tonne effective et par kilomètre ; 002 par tonne non effective et par kilomètre, sans toutefois que ces bateaux puissent payer plus qu'un bateau chargé à moitié, ni moins qu'un bateau vide. Pour un bateau vide, à la remonte et à la descente, 20 c. par kilomètre, pour un tonnage de moins de 150 tonnes; 35 c. par kilomètre, pour un tonnage de 150 à 250 tonnes ; 50 c. par kilomètre, pour un tonnage de plus de 250 tonnes.

2° SECTION EN AVAL DE ROUEN.

A la remonte : pour la coque des navires ou bateaux, par tonne de jauge et par kilomètre 005; pour le chargement, par tonne de marchandises et par kilomètre 012.

A la descente : pour la coque, par tonne de jauge et par kilomètre 0025 ; pour le chargement, par tonne de marchandise et par kilomètre 006. Si le permissionnaire n'organise son service de touage que sur une fraction du parcours de Rouen au Havre, il n'en sera pas moins tenu d'effectuer le remorquage par d'autres moyens sur le reste du parcours, moyennant les prix indiqués ci-dessus. Le nombre des remorqueurs affectés au transport entre le Havre et l'extrémité de la chaîne noyée sera établi de manière à suffire à tous les besoins du service ; toutefois, le permissionnaire ne sera tenu de remorquer que les navires qui auraient payé ou pris l'engagement de payer le prix du touage, sur toute la longueur de la chaîne noyée. Lorsque le prix du blé dépassera, à Paris, vingt-cinq francs par hectolitre, le tarif, à la remonte, sera réduit à cinq millimes en amont de Rouen et à la moitié du tarif en aval, pour toutes les substances alimentaires, excepté les vins, pour les

notre ministre des finances, en date du 4 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs est ouvert, sur le chapitre 26 de la première section du budget de 1860, à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution des travaux de réparation des avaries occasionnées aux ouvrages du port de Fécamp. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, lors de sa première session.

2. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

20 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires. (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8187.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu les ordonnances des 23 et 24 août 1833, avons décrété :

Art. 1er. Les recettes des chancelleries sont affectées, 1° aux frais de chancellerie ; 2° aux émoluments des chanceliers, suivant la règle tracée pour leur prélèvement à l'art. 2 ci-après: 3° à la formation d'un fonds commun, dont l'emploi est fixé dans le présent décret.

2. Les émoluments accordés aux chanceliers de nos missions diplomatiques et consulaires sur les perceptions faites par eux, après le prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, seront annuellement, 1° d'une remise fixe, dont le montant est déterminé, pour chaque poste, dans un tableau spécial approuvé par nous, sous la date de ce jour, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères; 2° de remises décroissantes réglées dans les proportions suivantes : de cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont la remise fixe; de quarante-cinq centimes sur les seconds ; de quarante centimes sur les troisièmes ; et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs. Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

3. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsqu'après l'acquittement des frais, le montant de la remise fixée par le paragraphe 1er de l'article précédent n'aura pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise sera faite ou complétée à leur profit par le fonds commun spécifié à l'art. 1er.

4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion d'un consulat, ils délégueront un commis, ou à son défaut toute autre personne de leur résidence, qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle. Quand ils s'absenteront en vertu d'un congé ou pour toute autre cause, le chancelier substitué sera désigné par le consul, qui demeurera responsable de la gestion de ce dernier.

5. Dans le cas où plusieurs chanceliers titulaires ou substitués se seraient succédé dans le même exercice, le compte des recettes et dépenses devra être arrêté, pour chacun d'eux, au jour de la cessation de leurs fonctions. Leurs remises fixes seront réglées à raison du nombre de jours de leur gestion, et ce mode de règlement sera applicable également, s'il y a lieu, aux remises décroissantes, dont le partage sera, dans ce cas, effectué à leur profit, d'après l'ensemble des opérations de l'année entière.

6. Nos consuls conserveront les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés par les articles précédents, avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conformeront, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions qui leur auront été données par notre ministre des affaires étrangères.

7. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus, sauf les exceptions qui seront déterminées par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

8. Les chanceliers établis près de nos ambassades ou légations se conformeront aux obligations prescrites aux autres chanceliers par l'ordonnance du 23 août 1833, ainsi que par le présent décret, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre ministre des affaires étrangères par les chefs de nos missions diplomatiques, sous les ordres desquels ils sont placés. Ces derniers seront soumis à toutes les obligations auxquelles les consuls sont assujettis en ce qui concerne les opérations du chancelier.

9. Les chanceliers seront représentés auprès de la cour des comptes par un agent spécial, que désignera notre ministre des

affaires étrangères, sur la proposition du chef de la direction des consulats et affaires commerciales dans les attributions de laquelle se trouve placé le service des chancelleries diplomatiques et consulaires. Il pourra être adjoint, selon les besoins du service, un ou plusieurs commis à cet agent spécial. Dans les premiers mois de chaque année, l'agent spécial formera, de tous les bordereaux récapitulatifs de l'année précédente, un compte spécial, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui. L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent. L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

10. Indépendamment des compléments de remises fixes payés aux chanceliers, conformément à l'art. 2, le fonds commun est affecté aux dépenses suivantes : 1° les traitements accordés aux chanceliers, soit en cas de disponibilité, soit, en vertu des dispositions du décret du 5 avril 1854, concernant le cas de guerre et de force majeure, ainsi que le traitement de l'agent spécial et des auxiliaires qui lui sont adjoints, conformément à l'art. 9 du présent décret ; 2° les allocations qui seront accordées par notre ministre des affaires étrangères, à titre d'indemnité, aux chanceliers, gérants de chancellerie, commis, et aux agents et employés du département des affaires étrangères, à raison de leur coopération aux travaux de chancelleries, ou de l'agent spécial chargé de la vérification des comptes de chancellerie; 3° les frais de timbre, de protêt ou autres auxquels donne lieu l'envoi des excédants de recettes après leur sortie de la caisse des chancelleries.

11. Les recettes et les dépenses des chancelleries seront énoncées pour ordre dans le budget général de l'Etat. Notre ministre des affaires étrangères mentionnera désormais parmi les prévisions des dépenses des chancelleries, et dans un chapitre particulier, chacune des affectations du fonds commun spécifiées par l'article précédent.

12. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de l'art. 9, seront publiés, comme annexe, à la suite du compte que notre ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif A partir de l'année 1861, le compte des chancelleries diplomatiques et consulaires sera présenté en même temps que le compte définitif des dépenses du ministère des affaires étrangères.

13. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1861.

14. Sont et demeurent abrogés les art. 4, 5, 8, 9, 14, 17, 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 23 août 1833, concernant les remises accordées aux chanceliers.

15. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui prescrit la publication, dans les départements de la Savoie et de Haute-Savoie, des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif. (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8188.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le décret organique du 2 février 1852 et le décret réglementaire du même jour, pour l'élection des députés au Corps législatif, seront publiés, dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

2. Toutefois, et pour cette année, les listes électorales seront dressées, par les soins des maires, du 6 au 16 septembre prochain. Ces listes seront publiées le 16 septembre au plus tard.

3. A partir de ce jour, les réclamations seront reçues et jugées dans la forme et dans les délais prescrits par les art. 19, 20, 21, 22, 23, 24 du décret organique précité.

4 Les listes seront arrêtées le 31 octobre, pour valoir jusqu'au 31 mars 1861, sauf les changements qui pourront y être apportés dans les cas prévus par l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui prescrit la publication, dans le département des Alpes-Maritimes, des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8189.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus consulte du 12 juin 1860; vu les décrets organique et

notre ministre des finances, en date du 4 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs est ouvert, sur le chapitre 26 de la première section du budget de 1860, à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution des travaux de réparation des avaries occasionnées aux ouvrages du port de Fécamp. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, lors de sa première session.

2. Nos ministres des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

20 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires. (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8187.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu les ordonnances des 23 et 24 août 1833, avons décrété:

Art. 1er. Les recettes des chancelleries sont affectées, 1° aux frais de chancellerie; 2° aux émoluments des chanceliers, suivant la règle tracée pour leur prélèvement à l'art. 2 ci-après: 3° à la formation d'un fonds commun, dont l'emploi est fixé dans le présent décret.

2. Les émoluments accordés aux chanceliers de nos missions diplomatiques et consulaires sur les perceptions faites par eux, après le prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, seront annuellement, 1° d'une remise fixe, dont le montant est déterminé, pour chaque poste, dans un tableau spécial approuvé par nous, sous la date de ce jour, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères; 2° de remises décroissantes réglées dans les proportions suivantes: de cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont la remise fixe; de quarante-cinq centimes sur les seconds; de quarante centimes sur les troisièmes; et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs. Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

3. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsqu'après l'acquittement des frais, le montant de la remise fixée par le paragraphe 1er de l'article précédent n'aura pu être intégralement prélevé par les chanceliers, cette remise sera faite ou complétée à leur profit par le fonds commun spécifié à l'art. 1er.

4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion d'un consulat, ils délégueront un commis, ou à son défaut toute autre personne de leur résidence, qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle. Quand ils s'absenteront en vertu d'un congé ou pour toute autre cause, le chancelier substitué sera désigné par le consul, qui demeurera responsable de la gestion de ce dernier.

5. Dans le cas où plusieurs chanceliers titulaires ou substitués se seraient succédé dans le même exercice, le compte des recettes et dépenses devra être arrêté, pour chacun d'eux, au jour de la cessation de leurs fonctions. Leurs remises fixes seront réglées à raison du nombre de jours de leur gestion, et ce mode de règlement sera applicable également, s'il y a lieu, aux remises décroissantes, dont le partage sera, dans ce cas, effectué à leur profit, d'après l'ensemble des opérations de l'année entière.

6. Nos consuls conserveront les excédants restant en caisse à la fin de chaque mois, après les prélèvements autorisés par les articles précédents, avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie. Ils se conformeront, quant à la destination à donner aux excédants, aux instructions qui leur auront été données par notre ministre des affaires étrangères.

7. Les agents vice-consuls ou agents consulaires conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus, sauf les exceptions qui seront déterminées par nous, sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères.

8. Les chanceliers établis près de nos ambassades ou légations se conformeront aux obligations prescrites aux autres chanceliers par l'ordonnance du 23 août 1833, ainsi que par le présent décret, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre ministre des affaires étrangères par les chefs de nos missions diplomatiques, sous les ordres desquels ils sont placés. Ces derniers seront soumis à toutes les obligations auxquelles les consuls sont assujettis en ce qui concerne les opérations du chancelier.

9. Les chanceliers seront représentés auprès de la cour des comptes par un agent spécial, que désignera notre ministre des

affaires étrangères, sur la proposition du chef de la direction des consulats et affaires commerciales dans les attributions de laquelle se trouve placé le service des chancelleries diplomatiques et consulaires. Il pourra être adjoint, selon les besoins du service, un ou plusieurs commis à cet agent spécial. Dans les premiers mois de chaque année, l'agent spécial formera, de tous les bordereaux récapitulatifs de l'année précédente, un compte spécial, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui. L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent. L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

10. Indépendamment des compléments de remises fixes payés aux chanceliers, conformément à l'art. 2, le fonds commun est affecté aux dépenses suivantes : 1° les traitements accordés aux chanceliers, soit en cas de disponibilité, soit, en vertu des dispositions du décret du 5 avril 1854, concernant le cas de guerre et de force majeure, ainsi que le traitement de l'agent spécial et des auxiliaires qui lui sont adjoints, conformément à l'art. 9 du présent décret ; 2° les allocations qui seront accordées par notre ministre des affaires étrangères, à titre d'indemnité, aux chanceliers, gérants de chancellerie, commis, et aux agents et employés du département des affaires étrangères, à raison de leur coopération aux travaux de chancelleries, ou de l'agent spécial chargé de la vérification des comptes de chancellerie; 3° les frais de timbre, de protêt ou autres auxquels donne lieu l'envoi des excédants de recettes après leur sortie de la caisse des chancelleries.

11. Les recettes et les dépenses des chancelleries seront énoncées pour ordre dans le budget général de l'Etat. Notre ministre des affaires étrangères mentionnera désormais parmi les prévisions des dépenses des chancelleries, et dans un chapitre particulier, chacune des affectations du fonds commun spécifiées par l'article précédent.

12. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de l'art. 9, seront publiés, comme annexe, à la suite du compte que notre ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session du Corps législatif A partir de l'année 1861, le compte des chancelleries diplomatiques et consulaires sera présenté en même temps que le compte définitif des dépenses du ministère des affaires étrangères.

13. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1861.

14. Sont et demeurent abrogés les art. 4, 5, 8, 9, 14, 17, 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 23 août 1833, concernant les remises accordées aux chanceliers.

15. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui prescrit la publication, dans les départements de la Savoie et de Haute-Savoie, des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif. (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8188.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le décret organique du 2 février 1852 et le décret réglementaire du même jour, pour l'élection des députés au Corps législatif, seront publiés, dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

2. Toutefois, et pour cette année, les listes électorales seront dressées, par les soins des maires, du 6 au 16 septembre prochain. Ces listes seront publiées le 16 septembre au plus tard.

3. A partir de ce jour, les réclamations seront reçues et jugées dans la forme et dans les délais prescrits par les art. 19, 20, 21, 22, 23, 24 du décret organique précité.

4 Les listes seront arrêtées le 31 octobre, pour valoir jusqu'au 31 mars 1861, sauf les changements qui pourront y être apportés dans les cas prévus par l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui prescrit la publication, dans le département des Alpes-Maritimes, des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8189.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le sénatus consulte du 12 juin 1860 ; vu les décrets organique et

réglementaire du 2 février 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le décret organique du 2 février 1852 et le décret réglementaire du même jour, pour l'élection des députés au Corps législatif, seront publiés, dans le département des Alpes-Maritimes, en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

2. Toutefois, et pour cette année, les listes électorales seront dressées, par les soins des maires, du 15 au 25 septembre prochain. Ces listes seront publiées le 25 septembre au plus tard.

3. A partir de ce jour, les réclamations seront reçues et jugées dans la forme et dans les délais prescrits par les art. 19, 20, 21, 22, 23, 24 du décret organique précité.

4. Les listes seront arrêtées le 5 novembre, pour valoir jusqu'au 31 mars 1861, sauf les changements qui pourront y être apportés dans les cas prévus par l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer de Toulon à Nice, comprise entre le Var et Nice. (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8190.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice, comprise entre le Var et Nice; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 août 1860, duquel il résulte que l'évaluation de la dépense peut être fixée à la somme de six millions de francs (6,000,000 fr.); vu la lettre, en date du 28 juillet, par laquelle le directeur de la section sud de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée déclare accepter, au nom du conseil d'administration de ladite compagnie, la concession de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre le Var et Nice, aux conditions stipulées pour la concession dudit chemin par la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre le Var et Nice.

2. Ladite section fera partie du nouveau réseau de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et sera soumise, en conséquence, à toutes les clauses et conditions, tant de la convention des 22 juillet 1858, et 11 juin 1859, approuvée par le décret et la loi du 11 juin 1859, que du cahier des charges qui régit le chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. La somme de soixante millions (60,000,000 fr.), à laquelle est fixé, par l'art. 4 de la convention susvisée, le capital maximum garanti par l'Etat pour l'exécution de la partie du chemin de fer de Toulon à Nice comprise entre Toulon et le Var, est, à raison du prolongement dudit chemin jusqu'à Nice, portée à soixante-six millions de francs (66,000,000 fr.).

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts aux ministres par l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale, en 1860 (1). (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8191.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant disponibles sur l'emprunt de cinq cent millions; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale, en 1860, et montant à la somme de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs (45,735,000 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux traitements des membres de la magistrature des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8192.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à

---

(1) Voy. *suprà*, p. 251, notes sur la loi du 14 juillet 1860.

la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ; vu notre décret du 1er août suivant, composant le personnel des cours et tribunaux établis dans ces départements et arrondissement ; vu la loi du 27 ventôse an 8, l'arrêté du 8 messidor an 8, le décret du 30 janvier 1811, les ordonnances des 16 octobre 1822 et 2 novembre 1846, et notre décret du 23 août 1858, portant règlement des traitements de l'ordre judiciaire ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Sont ainsi fixés, jusqu'à la fin de l'année 1860, 1° les traitements des membres de la cour impériale de Chambéry, savoir : premier président et procureur général, 15,000 fr. ; président de chambre et premier avocat général 6,000 fr. ; avocat général, 4,666, fr. 67 c. ; conseillers, 4,000 fr. ; substitut, 3,000 fr. ; greffier en chef, 2,000 fr. ; commis-greffiers, 2,000 fr. ; 2° ceux des membres du tribunal de première instance de Nice, savoir : président et procureur impérial, 5,000 fr. ; vice-président, 3,125 fr. ; juge d'instruction, 3,000 fr. ; juges et substituts, 2,500 fr. ; greffier, 1,500 fr. ; commis-greffiers, 1,250 fr. ; 3° ceux des membres du tribunal de première instance de Bonneville, savoir : président et procureur impérial, 3,500 fr. ; vice-président, 2,625 fr. ; juge d'instruction, 2,520 fr. ; juges et substituts, 2,100 fr ; greffier, 1,000 fr. ; commis-greffiers, 1,050 fr. ; 4° ceux des membres des tribunaux de première instance d'Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien et Thonon, savoir : présidents et procureurs impériaux, 3,000 fr. ; juges d'instruction, 2,160 fr. ; juges et substituts, 1,800 fr. ; greffiers, 1,000 fr. ; commis-greffiers, 900 fr.

2. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux susdésignés recevront le même traitement que celui des juges de ces tribunaux ; il sera de dix-huit cents francs pour les juges de paix des autres cantons. Le traitement de tous les greffiers de justices de paix est de six cents francs, celui des greffiers des tribunaux de commerce de huit cents francs.

3. Les frais de secrétaires de parquet alloués, par l'ordonnance du 3 juin 1818, aux procureurs impériaux près des tribunaux de première instance chefs-lieux de cours d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales, sont fixés, pour le tribunal de Nice, à huit cents francs, et pour celui d'Annecy, à six cents francs.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux traitements des membres des tribunaux de première instance de Chambéry et d'Annecy. (XI, Bull. DCCCXLVIII, n. 8193.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ; vu notre décret du 1er août 1860, composant le personnel des cours et tribunaux établis dans ces départements et arrondissement ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des membres des tribunaux de première instance de Chambéry et d'Annecy sont, par exception, fixés ainsi pour l'année 1860 : présidents et procureurs impériaux, 5,000 fr. ; vice-présidents, 3,125 fr. ; juges d'instruction, 3,000 fr. ; juges et substituts, 2,500 fr. ; greffiers, 1,500 fr. ; commis-greffiers, 1,250 fr.

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

16 AOUT = 10 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux, sous la dénomination de *Société anonyme de remorquage sur la barre du Sénégal*. (XI, Bull. supp. DCLXXVII, n. 10136.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 5 mars 1859, relatif à l'organisation d'un service de remorquage à vapeur à l'entrée et à la sortie du fleuve du Sénégal ; vu le cahier des charges, en date du 4 novembre 1859, pour la mise en adjudication de ce service ; vu l'adjudication faite à Bordeaux, le 26 décembre 1859, et approuvée le 7 février 1860, par M. le ministre de l'Algérie et des colonies, adjudication par laquelle MM. J. Devès et Lacoste, A. Cabrol jeune, Dalidet et compagnie, P. et F. Calvé, A. Guiches et compagnie, Debotas-Daval et compagnie, J. Tandonnet frères, Dourdin et compagnie, ont été déclarés concessionnaires de l'entreprise du remorquage ci-dessus mentionné ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme de remorquage sur la barre du Sénégal* est autorisée. Sont approuvés

les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 août 1860, devant Mᵉ Louis-François Cart et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Gironde, à M. le gouverneur du Sénégal, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 JUILLET = 11 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, ordonnances et décrets relatifs à la presse, à l'imprimerie, à la librairie, à la propriété littéraire et au colportage. (XI, Bull. DCCCXLIX, n. 8201.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Les lois, ordonnances et décrets relatifs à la presse, à l'imprimerie, à la librairie, à la propriété littéraire et au colportage, sont applicables aux nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'art. 1ᵉʳ du décret organique sur la presse, du 17 février 1852 : il leur est accordé un délai de six mois pour verser leur cautionnement.

3. Les dispositions du décret organique relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1ᵉʳ janvier 1861.

4. Un délai de trois mois est accordé aux imprimeurs typographes, lithographes, en taille-douce, et aux libraires, pour régulariser leur situation, conformément aux lois qui régissent la matière.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

2 JUILLET = 11 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les art. 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, sur le séjour des étrangers en France. (XI, Bull. DCCCXLIX, n. 8202.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Les art. 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, sur le séjour des étrangers en France, sont déclarés applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et à celui des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Théniers).

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui, 1° déclare exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute Savoie la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, relatives aux aliénés; 2° reconnaît comme établissement public l'asile d'aliénés fondé à Bassens, près Chambéry. (XI, Bull. DCCCXLIX, n. 8203.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. La loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, relatives aux aliénés, sont déclarées immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

2. L'asile d'aliénés fondé à Bassens, près Chambéry (département de la Savoie), est reconnu comme établissement public et sera administré, à ce titre, dans les formes et aux conditions réglées par la loi et l'ordonnance susmentionnées, et par nos décrets des 24 mars 1858 et 28 avril dernier.

3. Cent places y seront réservées aux crétins et aux idiots les plus infirmes des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui affecte une subvention de 400,000 fr. au paiement de la dette et aux frais de construction et d'organisation de l'asile public d'aliénés de Bassens. (XI, Bull. DCCCXLIX, n. 8204.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu notre décret de ce jour, qui déclare immédiatement

exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance royale du 18 décembre 1839, et reconnaît comme établissement public l'asile d'aliénés de Bassens, près Chambéry, avons décrété :

Art. 1er. Une subvention de quatre cent mille francs (400,000 fr.) est affectée au paiement de la dette et aux frais de construction et d'organisation de l'asile public d'aliénés de Bassens.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui affecte une subvention de 300,000 fr. à alléger les charges financières des communes du département de la Savoie dont les budgets sont le plus obérés. (XI, Bull. DCCCXLIX, n. 8205.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; voulant donner aux communes du département de la Savoie, dont la situation intéressante nous a été exposée, une marque de bienveillance ; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, avons décrété :

Art. 1er. Une subvention de l'Etat, montant à trois cent mille francs, sera affectée à alléger les charges financières des communes du département de la Savoie dont les budgets sont le plus obérés.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCL, n. 8207.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies ; vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses de l'exercice 1859 ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires, et les virements de crédits ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 17 août 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Le crédit ouvert au budget du ministère de l'Algérie et des colonies, pour l'exercice 1859, sur le chapitre 16 (*Personnel civil et militaire des colonies*), est réduit d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) restant sans emploi.

2. Le crédit ouvert au même budget et sur le même exercice, sur le chapitre 17 (*Matériel civil et militaire des colonies*), est augmenté d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.).

3. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

8 = 15 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour la dépense de la médaille commémorative et des médailles honorifiques à distribuer à l'occasion de la campagne d'Italie. (XI, Bull. DCCCL, n. 8209.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu notre décret du 11 août 1859, portant création d'une médaille commémorative de la campagne d'Italie ; vu notre décision du 14 mars 1860, portant création d'une médaille honorifique à distribuer aux personnes qui se sont le plus distinguées pour les soins donnés aux blessés français pendant la même campagne d'Italie ; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif à l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 août 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent quarante-neuf mille francs (349,000 fr.) applicable à la dépense de la médaille commémorative et des médailles honorifiques à distribuer à l'occasion de la campagne d'Italie. Ce crédit viendra en augmentation du crédit extraordinaire ouvert par notre décret du 18 janvier 1860, et inscrit au budget du ministère d'Etat (*chapitre 21, Médailles d'Italie*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

8 = 15 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui fixe le droit à l'importation du poisson de mer dit *stock-fish*, de pêche étrangère. (XI, Bull. DCCCL, n. 8210.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Le droit à l'importation du poisson de mer dit *stock-fish*, de pêche étrangère, frais, sec, salé ou fumé, est fixé à dix francs les cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

16 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de l'éclairage au gaz et des hauts fourneaux et fonderies de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas*. (XI, Bull. supp. DCLXXIX, n. 10220.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de l'éclairage au gaz et des hauts fourneaux et fonderies de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans deux actes passés, les 28 juillet et 8 août 1860, devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris ; lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent pour elle, tant des actes de concession des mines et de permission d'usines qui entrent dans son avoir social, que des lois, réglements et décrets intervenus ou à intervenir sur les mines et usines.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine, du Gard et des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Nîmes et Marseille.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui approuve la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, et ayant pour objet la création et l'émission de quarante mille obligations. (XI, Bull. supp. DCLXXIX, n. 10221.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 23 février 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille* et approbation de ses statuts ; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie dans sa réunion du 30 avril 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille dans sa réunion du 30 avril 1860, et ayant pour objet la création et l'émission de quarante mille (40,000) obligations, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 14 août 1860, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Carvin (Pas-de-Calais). (XI, Bull. supp. DCLXXIX, n. 10222.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal de Carvin (Pas-de-Calais), en date du 10 mai 1860 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune de Carvin, pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet du Pas-de-Calais, en date du 21 juin 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Carvin (Pas-de-Calais) est autorisée. Sont

approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Carvin sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au préfet du département du Pas-de-Calais un extrait de son état de situation, arrêté le 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCLXXIX, n. 10223.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 11 juillet 1860, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 14 août 1860, devant Me Boissel et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 AOUT = 15 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris*. (XI, Bull. supp. DCLXXIX, n. 10224.)

Napoléon, etc., vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 23 février 1860, qui substitue la Société des docks aux lieu et place de la Compagnie générale de magasinage public, dans tous les droits et obligations résultant pour ladite compagnie et le sieur Thomas, son auteur, du traité passé entre ce dernier et la ville de Paris, devant Me Corbin et son collègue, sous la date des 3 et 15 novembre 1838, sous la condition que la Société des docks aura été légalement reconstituée comme société anonyme; vu la lettre du ministre des finances, en date du 31 mars 1860, en réponse à celle par laquelle le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics lui a communiqué le projet des statuts de société anonyme présentés à notre approbation par les mandataires de la société des docks; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans deux actes passés les 8 mai et 11 août 1860 devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce d Paris.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 = 17 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil. (XI, Bull. DCCCLI, n. 8212.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 août 1860, ladite convention, dont la te-

neur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs Etats respectifs, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse l'échange des correspondances entre les deux pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Léonce, Chevalier de Saint-Georges, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre du Christ du Brésil et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rio-de-Janeiro ; et S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Joao Luis Vieira Cansansao de Sinimbu, sénateur de l'empire, de son conseil, commandeur des ordres du Christ et de la Rose, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : 1° par les paquebots à vapeur que le gouvernement français pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et le Brésil ; 2° par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil. Les frais résultant du transport, entre la frontière française et la frontière brésilienne, des objets auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, seront supportés par l'administration des postes de France.

2. Les prix de port dont l'administration des postes brésiliennes aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit qui seront livrées par l'administration des postes de France à ladite administration des postes brésiliennes, ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes brésiliennes à l'administration des postes de France, seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par deux oïtavas ou fraction de deux oïtavas. Les prix de port dont l'administration des postes de France aura, de son côté, à tenir compte à l'administration des postes brésiliennes pour les lettres non affranchies qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes brésiliennes, seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Brésil, soit du Brésil pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettes à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes brésiliennes, tant pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, que pour les lettres non affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, la somme de soixante et dix reis par port simple. De son côté, l'administration des postes brésiliennes paiera à l'administration des postes de France, tant pour les lettres affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, la somme de soixante centimes par port simple, dont quarante centimes représentent le prix du transport entre la frontière française et la frontière brésilienne. Il est expressément convenu, d'une part, que le port entier des lettres qui seront affranchies en France et en Algérie à destination du Brésil, ou qui seront expédiées du Brésil pour la France et l'Algérie sans avoir été affranchies, ne devra pas excéder, en moyenne, quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, et, d'autre part, que le port entier des lettres qui seront affranchies au Brésil à destination de la France et de l'Algérie, ou qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil sans avoir été affranchies, ne devra pas excéder, en moyenne, deux cent quatre-vingts reis par deux oïtavas ou fraction de deux oïtavas.

4. Les lettres expédiées à découvert (*nao seguras*), par la voie de France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention, pour

le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes brésiliennes des lettres chargées à destination du Brésil. De son côté, l'administration des postes brésiliennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

6. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu qne les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le Brésil, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature qni sera expédié du Brésil pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de cinquante-deux reis par onze oitavas ou fraction de onze oitavas. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes brésiliennes, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de dix reis par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. De son côté, l'administration des postes brésiliennes paiera à l'administration des postes de France, une somme de douze centimes par onze oitavas ou fraction de onze oitavas, dont huit centimes représentent le prix du transport entre la frontière brésilienne et la frontière française.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils seront transmis par la voie directe des paquebots naviguant entre la France et le Brésil, qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention, pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes, aux conditions énoncées dans ledit tableau B. Les conditions d'échange fixées par le tableau sus mentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

10. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bande, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Brésil.

11. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

12. Le gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Brésil où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, avec d'autres bureaux de poste du même Etat. Les objets qui seront compris dans ces dépêches closes, ne supporteront d'autres taxes que celles dont sont passibles les objets de même nature transportés par les paquebots-postes brésiliens, et le produit de ces taxes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

13. Les administrations des postes de France et du Brésil dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie brésilienne seront réduites en francs, sur le pied de trois cent cinquante reis pour un franc. Les soldes de comptes seront payés savoir : 1° en traites sur Rio-de-Janeiro, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes brésiliennes; 2° en traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

14. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du Brésil, par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

15. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Brésil qui seront tombées en rebut (*nao tiverem sido reclamadas*), pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

16. Les deux administrations des postes de France et du Brésil n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

17. L'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 13 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution

des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

18. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le septième jour du mois de juillet de l'an de grâce de 1860. *Signé* le Chevalier DE SAINT-GEORGES; JOAO LUIS VIEIRA CANSANSAO DE SINIMBU.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

8 = 17 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de l'article additionnel à la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil. (XI, Bull. DCCCLI, n. 8213.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété, etc.

Art. 1er. Un article additionel à la convention de poste du 7 juillet 1860 ayant été signé entre la France et le Brésil, le 21 du même mois, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 22 août 1860, ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Article additionnel à la convention postale conclue, le septième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante, par les plénipotentiaires soussignés.

Il est convenu que, dans le cas où, en vertu de nouveaux arrangements, les prix de port à percevoir au profit du trésor brésilien, sur les lettres échangées entre le Brésil et un Etat quelconque d'Europe, seraient établis de manière à représenter une part moindre, par rapport à la totalité du port de ces lettres, que celle qui est fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention postale du 7 de ce mois, le prix de port auquel, en vertu de ce paragraphe, a droit le trésor brésilien, sera proportionnellement réduit. De même, dans le cas où, en vertu de nouveaux arrangements, les prix de port à percevoir, au profit du trésor français, sur les lettres échangées entre la France et un Etat quelconque de l'Amérique du Sud, seraient établis de manière à représenter une part moindre, par rapport à la totalité du port de ces lettres, que celle qui est fixée par le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention postale du 7 de ce mois, le prix de port auquel, en vertu de ce paragraphe, a droit le trésor français, sera proportionnellement réduit. Toutefois, si les réductions de port dont il s'agit avaient été faites en échange de faveurs non comprises dans la convention susmentionnée, mais accordées par les pays d'Europe et de l'Amérique du Sud, auxquels s'applique le présent article additionnel, l'exécution de cet article ne pourra être réclamée par l'une des hautes parties contractantes que dans le cas où elle serait disposée à accorder à l'autre ces mêmes faveurs. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la convention postale du 7 du mois courant. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le 21 juillet de l'an de grâce 1860. *Signé* le Chevalier DE SAINT-GEORGES; JOAO LUIS VIEIRA CANSANSAO DE SINIMBU.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil. (XI, Bull. DCCCLI, n. 8214.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860; vu notre décret du 28 mars 1860, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances acheminées au moyen des paquebots-postes français de la ligne du

Brésil; vu les lois du 14 floréal an X (4 mai 1802) et 17 juin 1857; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété, etc.

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement tant des lettres ordinaires, des lettres chargées et des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, au moyen soit des paquebots-postes français naviguant entre la France et le Brésil, soit au moyen des paquebots-postes britanniques naviguant entre la Grande-Bretagne et le Brésil, que des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, à destination du Brésil, au moyen des paquebots-postes français précités, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après: (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la valeur desdits timbres pourra être réclamée à l'administration des postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, pourvu que le réclamant produise, à l'appui de sa réclamation, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

3. Pour jouir de la modération de port accordée par l'art. 1er du présent décret, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, qu'autant qu'ils seront transmis par la voie directe des paquebots naviguant entre la France et le Brésil, qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et traités comme lettres.

4. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour les correspondances non affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, au moyen, soit des paquebots-postes français naviguant entre le Brésil et la France, soit des paquebots-postes britanniques naviguant entre le Brésil et la Grande-Bretagne, sera, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, de quatre-vingts centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

5. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes brésiliennes livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

6. Les imprimés désignés dans les art. 1, 3 et 5 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

7. Il ne sera admis à destination du Brésil aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

8. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le Brésil ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1860.

11. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 28 mars 1860.

12. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

22 AOUT = 17 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui modifie ceux du 3 décembre 1856 et 28 mars 1860, relatifs aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte. (XI, Bull. DCCCLI, n. 8215.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil; vu nos décrets des 3 décembre 1856 et 28 mars 1860, relatifs aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte; vu les lois des 30 mai 1838 et 17 juin 1857; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour l'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, à destination du Brésil, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

2. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies expédiées du Brésil à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte sera, pour chaque lettre, d'un franc soixante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1860.

4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 3 décembre 1856 et 28 mars 1860.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

8 = 17 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets et ordonnances concernant les droits perçus, au profit du trésor public, sur les boissons, les sucres et glucoses, etc. (XI, Bull. DCCCLI, n. 8216.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu le décret du 13 du même mois, et notamment les art. 5 et 6 de ce décret; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sont rendus applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (l'arrondissement de Grasse excepté), et à partir du 1er octobre prochain, la loi du 28 avril 1816 et généralement les lois, décrets et ordonnances concernant l'assiette et la perception des droits perçus au profit du trésor public sur les boissons, les sucres et glucoses, les cartes à jouer, les licences, le timbre des expéditions et quittances.

2. Pour la perception des droits de circulation et d'entrée sur les vins, pour le règlement des déductions allouées aux marchands en gros de boissons, distillateurs, etc., les départements ci-dessus désignés seront rangés dans la première classe. Dans les mêmes départements, la licence à payer par les brasseurs sera perçue au taux le plus faible du tarif.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'octroi continueront à être perçus au profit des communes d'après les tarifs actuellement en vigueur. Toutefois, les tarifs d'octroi qui comprennent additionnellement des droits de gabelle seront immédiatement réduits d'une somme équivalente à ces droits. Cette réduction sera faite par arrêté du préfet.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment l'art 6 du décret du 13 juin 1860.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement des lycées de Nice et de Chambéry. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8217.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est autorisé à concourir aux dépenses d'appropriation et d'ameublement des lycées de Nice et de Chambéry, jusqu'à concurrence d'une somme de cent trente mille francs, savoir :

lycée de Nice, 50,000 fr.; lycée de Chambéry, 80,000 fr. Total, 130,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds du chapitre 9 du budget ordinaire de l'exercice 1860. *Contresigné* ROULAND.

---

18 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. = Décret impérial relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du lycée impérial de Nice. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8218.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu notre décret en date du 28 juillet 1860, avons décrété :

Art. 1er. La somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), pour laquelle notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes a été autorisé à contribuer aux dépenses d'appropriation des bâtiments et d'acquisition du mobilier nécessaire pour le lycée impérial de Nice est portée à soixante mille francs (60,000 fr.).

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est autorisé à faire l'avance à la ville de Nice, sans intérêts, d'une somme de quarante mille francs (40,000 fr.), formant le complément des susdites dépenses, à la condition que le remboursement en sera effectué par la ville, en quatre années, dans la caisse du lycée.

3. Il sera provisoirement pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds du chapitre 9 du budget ordinaire de l'exercice 1860.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les dispositions des lois des 15 mars 1850 et 14 juin 1854, et du décret du 9 mars 1852, relatives à l'inspection des écoles primaires, à la nomination et à la révocation des instituteurs, etc. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8219.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de cnotre onseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Sont immédiatement applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les dispositions de la loi du 15 mars 1850, du décret du 9 mars 1852 et de la loi du 14 juin 1854, relatives à l'inspection des écoles primaires, à la nomination et à la révocation des instituteurs, à l'ouverture des écoles libres et à l'établissement d'écoles mixtes pour les deux sexes.

2. Les attributions des conseils départementaux sont provisoirement dévolues aux préfets.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

18 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à la durée des vacances des écoles normales primaires. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8220.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 24 mars 1851, portant règlement relatif aux écoles normales primaires; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le § 1er de l'art. 21 du décret susvisé est modifié de la manière suivante:
« Les vacances durent un mois; l'époque « en est fixée par le recteur, sur la pro« position de l'inspecteur d'académie et « de la commission de surveillance. Un « congé de huit jours peut être accordé à « l'occasion de la fête de Pâques ou à titre « de récompense. »

2. L'art. 22 du même décret est rapporté.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

20 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1880, un crédit supplémentaire pour les dépenses de l'instruction primaire et du chapitre de Saint-Denis. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8223.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui régle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent deux mille francs (102,000 fr.), applicable aux dépenses ci-après, sa-

voir : *Service de l'instruction publique.* Chap. 12. Instruction primaire; fonds d'Etat, 80,000 fr. *Service des cultes.* Chap. 36. Chapitre de Saint-Denis, 22,000 fr. Total, 102,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

20 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire, pour les frais de la mission scientifique envoyée en Espagne afin d'observer l'éclipse de soleil. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8224.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000 fr.), pour acquitter les frais de la mission scientifique envoyée en Espagne, afin d'observer l'éclipse de soleil. Ce crédit formera un chapitre spécial (16 *bis*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

22 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications au cahier des charges annexé au décret du 23 octobre 1856, relatif à la concession du Dock-Entrepôt de Marseille. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8225.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 10 juin 1854, qui approuve les dispositions du traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 16 janvier 1854, relative à la cession par l'Etat, à cette ville, des terrains de l'ancien lazaret et de ceux conquis et à conquérir pour la construction du port de la Joliette et d'Arenc; vu le décret du 23 octobre 1856, qui fait concession à la ville de Marseille de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu par la loi susvisée; vu la décision en date du 5 novembre 1856, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics approuve la convention passée, le 14 octobre précédent, entre le maire de la ville de Marseille et le sieur Paulin Talabot, stipulant au nom de la compagnie qu'il représente pour la rétrocession du dock-entrepôt concédé à la ville; vu le décret du 23 février 1859, portant autorisation de la société anonyme formée sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille;* vu les demandes, en date des 14 janvier 1857 et 26 novembre 1859, du sieur Paulin Talabot, agissant au nom de la compagnie qu'il représente, tendant à obtenir diverses modifications au cahier des charges annexé au décret de concession susvisé, du 23 octobre 1856; vu la délibération de l'asssemblée générale des actionnaires de la société anonyme des docks et entrepôts de Marseille, en date du 14 mai 1859, qui donne et délègue au conseil d'admininistration pleins pouvoirs à l'effet de poursuivre ou de consentir toutes modifications à apporter au cahier des charges de la concession; vu le rapport du directeur général des douanes et des contributions indirectes, du 13 novembre 1857; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 18 novembre 1859; vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille, en date du 29 septembre 1857; vu le décret, en date du 24 août 1859, par lequel sont approuvées, conformément au plan annexé audit décret, les dispositions générales rectifiées, suivant lesquelles seront exécutés les travaux du bassin Napoléon, au port de Marseille; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 10 juin et 12 mai 1860, sur lequel sont indiquées les surfaces sur lesquelles le dock sera établi; vu la lettre, en date du 18 juillet 1860, par laquelle l'administrateur délégué de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, agissant au nom de ladite compagnie, déclare adhérer, sous le bénifice d'observations auxquelles il a été fait droit, à la nouvelle

rédaction des articles modifiés du cahier des charges de la concession du dock de Marseille; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications arrêtées entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et l'administrateur délégué de la compagnie des docks-entrepôts de Marseille, agissant au nom de la compagnie, pour la rédaction des art. 2, 3, 7, 9, 13 et 17 du cahier des charges, annexé au décret du 23 octobre 1856. Les articles modifiés et le plan susvisé, daté des 26 novembre 1859 et 13 janvier 1860, demeureront annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession des docks-entrepôts de Marseille.

ARTICLES MODIFIÉS.

2. Le dock sera établi sur les cinq parcelles teintées en noir sur le plan ci-annexé et date des 26 novembre 1859 et 13 janvier 1860, savoir : la première, désignée par la lettre A, située sur la traverse de la Joliette, le long du bassin de ce nom, moins la portion de ladite parcelle désignée audit plan par la lettre rouge O', ladite parcelle, ainsi réduite, ayant une contenance de douze mille quatre cent soixante-trois mètres carrés; la seconde, désignée par la lettre B, enveloppant le bassin dit du *Lazaret*, et d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-cinq mètres carrés; la troisième, désignée par la lettre C, située aux abords de la grande jetée du large, en face du bassin du Lazaret, d'une contenance de cinq mille quatre cent soixante et treize mètres carrés; la quatrième, désignée par la lettre M, formant le quai de rive du bassin dit *d'Arenc*, et d'une contenance de vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq metres carrés; la cinquième, désignée par la lettre N, formant la traverse dite *d'Arenc*, qui sépare le bassin de ce nom du bassin Napoléon, et d'une contenance de quarante et un mille sept cent soixante-sept mètres carrés.

3. Les ouvrages à exécuter par le concessionnaire, à ses frais, sont, 1° Tous les travaux nécessaires pour préparer l'emplacement du dock, tant sur les surfaces A, B et C, que sur les surfaces M et N, c'est-à-dire les jetées, les murs de quai, les remblais en arrière de ces murs de quai, le creusement des bassins du dock, etc. 2° La construction autour des bassins du dock. . . . . (Le reste jusqu'au § 5 comme au cahier des charges de la concession.) § 5. L'établissement des voies de fer et voies charretières destinées à mettre les magasins en communication, soit entre eux, soit avec les quais, soit avec les voies publiques, soit avec les voies de fer qui pourront être établies pour le service du port, soit avec la gare du chemin de fer.

7. Remplacer les mots *du bassin* par ceux-ci, *des bassins*.

9. Le premier bassin du dock (bassin du Lazaret), le quai de rive de ce bassin et les quais adjacents des traverses de la Joliette et du Lazaret seront affectés exclusivement au stationnement et au déchargement des navires venant de l'étranger et des colonies, dont les cargaisons devront être déposées dans l'entrepôt des douanes. Les navires chargés de marchandises destinées à l'entrepôt commercial déchargeront, soit sur le quai concédé de la jetée du large, soit sur les quais qui entourent le bassin d'Arenc, soit sur le quai méridional de traverse de la Joliette, soit sur le quai septentrional de la traverse d'Arenc.

13. On ajoutera à cet article le paragraphe suivant : « Pendant la période de construction de l'entrepôt réel, le concessionnaire est autorisé à affecter provisoirement au service de cet entrepôt les magasins qu'il construirait en dehors des surfaces concédées, et dont la contenance ne devra pas être inférieure à cinquante mille tonnes. »

17. Remplacer les mots *du bassin* par ceux-ci, *des bassins*.

---

29 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui règle les attributions respectives du recteur de l'académie d'Aix et de l'inspecteur délégué en Corse. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8226.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 22 août 1854; considérant qu'il importe de régler définitivement les attributions respectives du recteur de l'académie d'Aix et de l'inspecteur délégué en Corse, avons décrété :

Art. 1er. L'inspecteur délégué en Corse conserve le titre de vice-recteur. Il doit correspondre, pour tout ce qui concerne ses fonctions, avec le recteur de l'académie d'Aix, sous les ordres duquel il est placé. Toutefois, il peut prendre, sous sa responsabilité, les mesures commandées par l'urgence du service, sauf à en rendre compte au recteur dans le plus bref délai. Il doit adresser directement au ministre de l'instruction publique un rapport mensuel sur l'état des affaires de son administration.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui fait remise des amendes prononcées sous le régime du gouverment sarde, pour crimes, délits ou contraventions, contre des habitants des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, et qui n'avaient pas été acquittées au moment de l'annexion. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8227.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Remise entière est faite de toutes les amendes prononcées sous le régime du gouvernement sarde pour crimes, délits ou contraventions, contre des ha-

itants des départements de la Savoie, de Haute Savoie et des Alpes-Maritimes, qui n'avaient pas été acquittées au moment de l'annexion.

2. Notre ministre de la justice (M. De... est chargé, etc.

...oût = 22 septembre 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour présents diplomatiques, et pour missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8228.)

...poléon, etc., sur le rapport de notre ...istre secrétaire d'Etat au département ...affaires étrangères; vu la loi du 11 ...in 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de ...rcice 1860; vu notre décret du 19 no...bre suivant, portant répartition, par ...pitres, des crédits du budget des dé...ses de cet exercice; vu notre décret du ...ovembre 1856, concernant l'ouverture ...crédits supplémentaires et extraordi...; vu la lettre de notre ministre des ...nces, en date du 16 août 1860; notre ...seil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre se...taire d'Etat au département des affaires ...angères, sur l'exercice 1860, un crédit ...plémentaire de six cent trente-quatre ...e francs (634,000 fr.), réparti ainsi ...il suit : Chap. 8. Présents diplomati...s, 34,000 fr. Chap. 11. Missions et dé...ses extraordinaires, dépenses impré...s, 600,000 fr. Somme égale, 634,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au ...en des ressources affectées au service ...xercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera ...osée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères ...s finances (MM. Thouvenel et Magne) ...chargés, etc.

...oût = 22 septembre 1860. — Décret impé...l qui ouvre au ministre des affaires étrangères, ...l'exercice 1860, un crédit extraordinaire ...r les frais d'acquisition d'hôtels à Londres, ...rlin et à Vienne. (XI, Bull. DCCCLII, ...229.)

...poléon, etc., sur le rapport de notre ...istre secrétaire d'Etat au département ...affaires étrangères; vu la loi du 11 juin ..., portant fixation du budget général ...recettes et des dépenses de l'exercice ...; vu notre décret du 19 novembre ...nt, portant répartition, par chapitres, ...crédits du budget de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Il est ouvert au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de onze cent mille francs (1,100,000 fr.), applicable aux dépenses qu'entraîneront les frais d'achat d'un hôtel à Londres et les premiers frais d'acquisition d'un hôtel à Berlin, et d'un terrain destiné à l'établissement de notre ambassade à Vienne. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Frais d'acquisition, dans les principales capitales de l'Europe, d'hôtels destinés à la résidence de nos chefs de missions diplomatiques.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Thouvenel et Magne) sont chargés, etc.

---

31 août = 22 septembre 1860. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Grenoble à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie, dans la direction de Montmeillan. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8230.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté en 1853, par la compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, pour l'établissement d'un chemin de fer de Grenoble à Montmeillan; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 mars 1853; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 9 mars 1853, 11 mars et 20 août 1855; vu l'avis de notre préfet de l'Isère, en date du 12 mars 1853; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 décembre 1853 et 19 juillet 1863 (1); vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 4 février 1856; vu la lettre, en date du 18 du même mois, par laquelle son excellence le ministre de la guerre déclare adhérer à

---

(1) Il y a là une erreur de date évidente que nous ne pouvons pas rectifier, le Bulletin officiel ...t fait aucun errata à ce sujet.

cet avis ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Grenoble à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie, dans la direction de Montmeillan.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Carpentras à la ligne de Lyon à Avignon. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8231.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 19 juin 1857, portant approbation de la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 11 avril de la même année ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'art. 8 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, notamment d'un embranchement de Carpentras vers un point à déterminer de la ligne de Lyon à Avignon ; vu la notice descriptive dudit embranchement ainsi que les plans et profils à l'appui ; vu les registres de l'enquête ouverte dans le département de Vaucluse, du 10 février au 10 mars 1860 ; vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 13 mars 1860 ; vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, en date du 27 avril 1860; vu l'avis de notre préfet de Vaucluse ; vu la lettre de la compagnie, du 27 janvier 1860, par laquelle elle demande qu'il lui soit fait concession définitive de l'embranchement de Carpentras à la station de Sorgues ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 5 juillet 1860 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un embranchement de Carpentras (Vaucluse) à la ligne de Lyon à Avignon. En conséquence, la concession dudit embranchement, accordée à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par les convention et décret susvisés des 11 avril et 19 juin 1857, est déclarée définitive.

2. L'embranchement ci-dessus mentionné passera par Monteux, Entraigues, et aboutira à ou près la station de Sorgues, sur la ligne de Lyon à Avignon. Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements, les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Cette dernière disposition sera également appliquée à l'embranchement de Privas, concédé définitivement à la compagnie par décret du 3 août 1859.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement des lignes de chemins de fer de Mayenne à Laval, d'Epinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8232.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les avant-projets présentés pour l'établissement des chemins de fer ci-après désignés : 1° de Mayenne à Laval; 2° d'Epinal à Remiremont; 3° de Lunéville à Saint-Dié; vu les pièces des enquêtes ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8 juin, 14 juin, 25 juin et 2 juillet 1860; vu les procès-verbaux de conférences mixtes, en date des 24, 27 juin 1860, en ce qui concerne la ligne d'Epinal à Remiremont, et des 1er et 21 juillet, et 14, 18 juillet 1860, en ce qui concerne le chemin de Lunéville à Saint-Dié, les procès-verbaux portant adhésion à l'exécution desdits chemins de fer, par application de l'article 18 du décret du 15 août 1853 ; vu les avis des préfets des départements traversés par les lignes projetées ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 juillet, 9 et 16 août 1860 ; vu la loi du 1er août 1860, qui autorise notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans le cas où les chemins susmentionnés ne seraient pas immédiatement concédés, à entreprendre les travaux aussitôt que l'utilité publique desdits chemins aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règle-

...ents; vu l'art. 4 du sénatus-consulte 25 décembre 1852; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des lignes de chemins de fer ci-après : 1° de Mayenne à Laval; 2° d'Epinal à Remiremont; 3° de Lunéville à Saint-Dié.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

... AOUT = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise la compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris à ouvrir et à exploiter trois salles de ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8233.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par les liquidateurs de la société des docks de Paris, à l'effet d'être autorisés à ouvrir trois salles de ventes publiques dans les magasins qu'elle exploite rue de l'Entrepôt, division des Marais; vu les plans produits à l'appui de cette demande; vu les avis émis par le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Paris, et par M. le sénateur, préfet de la Seine; vu la lettre de M. le ministre des finances, en date du 13 juillet 1860; vu notre décret, en date du 22 août 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris*; vu la loi du 28 mai 1858, notre décret du 12 mars 1859; la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, trois salles de ventes publiques de marchandises en gros, dans les locaux indiqués aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. La destination de chacune de ces salles est et demeure fixée de la manière suivante : la salle n. 1 servira à la vente des marchandises d'entrepôt qui peuvent être facilement déplacées. La salle n. 2 sera exclusivement affectée à la vente sur échantillons de marchandises d'entrepôt. Ces échantillons n'y pourront être transportés qu'après acquittement des droits d'entrée. La salle n. 3 sera seule affectée à la vente des produits nationaux.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui complète le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8234.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 1er juin 1853 et notre décret du 16 novembre 1854; considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des justiciables et du service, de compléter le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes, avons décrété :

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions pourra, sur la plainte du président du conseil, ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes : la censure; la suspension, pour un temps qui ne pourra excéder six mois ; la destitution.

2. La censure et la suspension seront prononcées par arrêté ministériel, et la destitution par décret impérial.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Sardaigne, à exercer leurs droits en France (1). (XI, Bull. DCCCLII, n. 8235.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

---

(1) Voy. notes sur la loi du 30 mai 1857. Voy. le décret du 7 mai 1859, relatif aux sociétés anonymes d'Egypte et de Turquie. On a pu admettre avec d'autant plus de facilité et de confiance les sociétés du royaume de Sardaigne à exercer leurs droits en France, qu'il y a fort peu de différence entre le Code de commerce sarde de 1843 et le Code de commerce français. En ce qui touche les sociétés anonymes, les art. 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 54 et 55 du premier, reproduisent à peu près les art. 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 45 du second.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises dans le royaume de Sardaigne à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 — 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour la république orientale de l'Uruguay et la confédération Argentine, et *vice versa*. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8236.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 17 juin 1857; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour la république orientale de l'Uruguay et la confédération Argentine, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies et sur les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine pour la France et l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, seront acquittées par les destinataires, conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

3. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les art. 1 et 2 du présent décret, aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués, par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

5. Il ne sera admis, à destination de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

6. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

8 = 22 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux correspondances expédiées de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine, par la voie des paquebots-postes français, à destination de la France, de l'Algérie, des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, etc. (XI, Bull. DCCCLII, n. 8237.)

Napoléon, etc., vu les lois des 30 mai 1838 et 17 juin 1857; vu notre décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte pour les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés desdits bureaux par la voie des paquebots-postes français des lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata, à destination de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine, et *vice versa*, seront établies conformément à celles des dispositions des art. 4, 6, 7, 8 et 9 de notre décret susvisé du 3 décembre 1856, qui concernent les objets de même nature échangés entre les bureaux précités et les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de la France et de l'Angleterre.

2. Les personnes qui voudront envoyer de Montevideo à Buenos-Ayres ou de Buenos-Ayres à Montevideo, par la voie des paquebots-postes français, des lettres, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets, conformément au tarif ci-dessous : (*Suit le tarif.*)

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres que les habitants de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine voudront expédier, par la voie des paquebots-postes français, à destination de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, seront acquittées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

4. Les journaux et autres imprimés que les habitants de la république orientale de l'Uruguay et de la confédération Argentine voudront expédier par la voie des paquebots-postes français et de la France à destination de l'Espagne, des Baléares et des pays situés hors d'Europe, devront être affranchis par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après : (*Suit le tarif.*)

5. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 2 et 4 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés et autographiés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les taxes dues à l'administratiion des postes de France pour les objets de correspondance autres que ceux désignés dans les précédents articles, qui seront expédiés de Buenos-Ayres et de Montevideo, au moyen des paquebots-postes français, ne pourront être acquittées que par les destinataires.

7. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

15 = 27 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial qui fait remise des condamnations prononcées dans le département de la Corse en matière correctionnelle et de simple police. (XI, Bull. DCCCLIII, n. 8253.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Remise est faite de toutes les condamnations prononcées jusqu'à ce jour dans le département de la Corse en matière correctionnelle et de simple police.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

15 = 29 SEPTEMBRE 1860. = Décret impérial portant répartition des hommes à fournir en 1860, sur la classe de 1859, par les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCLIV, n. 8261.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu le décret du 30 juin 1860, qui a rendu exécutoires, en 1860, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, toutes les lois et dispositions relatives au recrutement de l'armée, et en vertu duquel il a été procédé aux opérations préléminaires de l'appel de la classe de 1859; vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les hommes à fournir en 1860, sur la classe de 1859 par les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, sont répartis suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à ces départements sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 8 octobre prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 12 novembre suivant. Après cette dernière opération et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils sont désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

26 = 29 SEPTEMBRE 1860. — Décret impérial relatif au nombre et à la nomination des avoués près la Cour impériale de Chambéry, près les tribunaux de première instance du ressort de cette cour, et près le tribunal de Nice. (XI, Bull. DCCCLIV, n. 8262.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi huit avoués près la cour impériale de Chambéry, et dix près le tribunal de première instance de la même ville; huit près le tribunal d'Annecy; six près les tribunaux de Bonneville, Saint-Jean, Thonon, et Saint-Julien; cinq à Moutiers et Albertville; douze près le tribunal de Nice.

2. Seront de préférence nommés avoués, les procureurs exerçant près de chacune des juridictions ci-dessus désignées antérieurement au 31 décembre 1859. Les conditions d'âge et d'études imposées par la loi française pour l'exercice de la profession d'avoué ne seront point exigées d'eux.

3. Les avoués institués verseront un cautionnement avant d'entrer en fonctions, et prêteront serment en la forme accoutumée. Ils jouiront du droit exclusif de postulation et du bénéfice accordé aux avoués du territoire français par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

4. Ceux des avoués institués qui ont reçu du gouvernement sarde des titres de rentes représentant la valeur de leur office seront tenus de les restituer. Ils s'obligeront, en outre, à verser un capital dont l'importance sera réglée sur l'avis des tribunaux compétents, afin d'indemniser les procureurs qui n'auraient pas été compris dans l'organisation nouvelle, quoique établis avant le 31 décembre 1859.

5. Les diplômes de procureurs délivrés avant le 12 juin 1860 par l'administration sarde tiendront lieu des certificats d'aptitude réclamés en France. Chaque année d'exercice des fonctions de substitut procureur équivaudra à une année de cléricature dans une étude d'avoué.

6. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui, 1° fixe les droits à l'importation du sulfate de soude (sel de Glauber), 2° supprime les primes accordées à l'exportation des acides nitrique et sulfurique. (XI, Bull. DCCCLV, n. 8266.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu l'ordonnance du 18 janvier 1817; vu les décrets des 17 et 25 mars 1852; vu la loi du 11 juin 1845, art. 1er; vu le décret du 23 avril 1855, art. 2, avons décrété :

Art. 1er. Les droits à l'importation du sulfate de soude (sel de Glauber) sont fixés ainsi qu'il suit : par navires français 6 fr. les 100 kil. ; par navires étrangers et par terre, 8 fr. les 100 kil.

2. Les primes accordées par la loi du 11 juin 1845 et par le décret du 23 avril 1855 à l'exportation des acides nitrique et sulfurique sont et demeurent supprimées à partir du 1er octobre prochain.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui rend applicable à la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, le tarif des droits sanitaires à percevoir dans les ports et sur le littoral de l'Empire. (XI, Bull. DCCCLV, 8267.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; vu le décret du 4 juin 1853; avons décrété :

Art. 1er. Sont rendues applicables à la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, les dispositions de notre décret du 4 juin 1853, portant tarif des droits sanitaires à percevoir dans les ports et sur le littoral de l'empire.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 2 OCTOBRE 1860. — Décret impérial portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire (1). (XI Bull. DCCCLVI, n. 8269.)

Napoléon, etc. ; vu la loi de finances en date du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1861 ; considérant que cette loi consacre implicitement le principe de l'élévation de divers traitements de l'ordre judiciaire comprise au dit budget, mais que son accomplissement a été réparti par tiers, sur trois exercices; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

---

(1) Voy. notes sur la loi du budget, *suprà*, p. 304, 305, 306, 307 et 308.

Cour de cassation.

Art. 1er. Les traitements des membres ci-après de la cour de cassation sont fixés, pour l'année 1861, savoir : présidents de chambre et premier avocat général, 20,333 fr. 33 c. ; avocats généraux, 16,666 fr. 67 c.; conseillers, 16,000 fr.; commis-greffiers, 4,333 fr. 33 c.

Cours impériales.

2. Les traitements des membres des cours impériales, à l'exception de ceux des chefs de cours et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re CLASSE. — Paris.	2e CLASSE. Bordeaux, Lyon et Rouen.	2e CLASSE. Toulouse.	3e CLASSE. — Les 23 autres cours.
Conseillers.	10,333f 33c	6,333f 33c	5,666f 67c	4,333f 33c
Présidents de chambre et premiers avocats généraux.	12,916 67	9,500 00	8,500 00	6,500 00
Avocats généraux.	12,400 00	7,388 89	9,011 11	5,055 55
Substituts.	10.333 33	4,75 00	4,250 00	3,250 00
Commis-greffiers.	4,166 67	3,166 67	2,833 33	2,166 67

Tribunaux de première instance.

3. Les traitements des membres des tribunaux de première instance, à l'exception de ceux des greffiers, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

	DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et SUBSTITUTS.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS.
	1re classe.					
	1. A Paris.	7,333f 33c	18,000f 00c	9,166f 67c	8,800f	3,166f 67c 1,666 77
	2e classe.					
7	4 à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen.	4,333 33	8,666 67	5.416 67	5,200	2,166 67
	3 à Lille, Nantes et Toulouse. .	3,666 67	7,333 33	4,583 33	4,400	1,833 33
	3e classe.					
5	3 à Metz, Saint-Étienne et Strasbourg.	2,833 33	5,666 67	3,541 67	3,400	1,416 67
	1 à Toulon.	2,566 67	5,133 33	»	3,080	1,283 33
	1 au Hâvre.	2,566 67	4,666 67	»	3,080	1,283 33
	4e classe.					
27	14 à Amiens, Angers, Annecy, Caen, Chambéry, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nice, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes et Versailles.	2,666 67	5,333 33	3,333 33	3,200	1,333 33
	7 à Besançon, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Poitiers et Tours.	2,400 00	4,800 00	3,000 00	2,880	1,200 00
	6 à Avignon, Boulogne, Cherbourg, Limoges, Mans (le) et Troyes.	2,400 00	4,333 33	»	2 ,88	1,200 00

	DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et SUBSTITUTS.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS.
	5e classe.					
126	5 à Aix, Bourges, la Rochelle, Lorient et Rochefort. . .	2,300 80	4,300 00	»	2,760	1,150 00
	104 siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé. . .	200,300	3,833 33	2,875 00	2,760	1,150 00
	17 à Avranches, Bergerac, Epernay, Fougères, Langres, Libourne, Meaux, Millau, Montélimar, Montluçon, Roanne, Sens, Soissons, Thionville, Vendôme, Villefranche (Aveyron) et Villefranche (Rhône).	2,100 00	3,500 00	»	2,520	1,050 00
	6e classe.					
204	3 à Grasse, Moissac et Rambouillet.	2,200 00	3,533 33	»	,640	1,100 00
	201 siégeant dans les villes énoncées en la seconde partie du tableau ci-annexé. . . .	2,000 00	3,200 00	»	2,400	1,000 00
370						

Justices de paix.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront, pendant l'année 1861, le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845.) Dans les villes d'Arles, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille trois cent quarante fr. Dans celles d'Argelés, Boussac, Château-Salins, Commercy, la Palisse, la Tour du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille cent trente-trois francs trente-trois centimes. Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille trente-trois francs trente-trois centimes. Quant au traitement des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858, ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

Tableau des villes où siégent cent quatre tribunaux de première instance de la cinquième classe, et deux cent un autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 24 septembre 1860.

1re PARTIE. — *Siéges de cent quatre tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville, Agen, Ajaccio, Alais, Albi, Alençon, Angoulême, Arras, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre, Bar-le-Duc, Bastia, Bayeux, Bayonne, Beaune, Beauvais, Béziers, Blois, Bonneville, Bourg, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castelnaudary, Castres, Châlon, Châlons, Charleville, Chartres, Châteauroux, Châtellerault, Chaumont, Cholet, Colmar, Compiègne, Coutances, Dieppe, Digne, Dôle, Douai, Draguignan, Dunkerque, Epinal, Evreux, Falaise, Foix, Fontainebleau, Gap, Guéret, Issoudun, Laon, Laval, Lisieux, Lodève, Lons-le-Saunier, Louviers, Lunéville, Mâcon, Mayenne, Melun, Mende, Montauban, Montbrison, Mont-de-Marsan, Morlaix, Moulins, Napoléon-Vendée, Narbonne, Nevers, Niort, Pau, Périgueux, Perpignan, Privas, Puy (Le), Quimper, Riom, Rodez, Saint-Brieuc, Saintes, Saint-Flour, Saint-Lô, Saint-Malo, Saint-Mihiel, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saumur, Schelestadt, Sedan, Tarascon, Tarbes, Thiers, Tulle, Valence, Valenciennes, Vannes, Verdun, Vesoul, Vienne, Villeneuve-d'Agen, Yvetot.

2e PARTIE. — *Siéges de deux cent un tribunaux de sixième classe.*

Albertville, Ambert, Ancenis, Andelys (Les), Apt, Arbois, Arcis-sur-Aube, Argentan, Aubusson, Avallon, Avesnes, Bagnères, Barbezieux, Barcelonnette, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Baugé, Baume, Bazas, Belfort, Bellac, Belley, Bernay,

Béthune, Blanc (Le) Blaye, Bourganeuf, Bourg-in, Bressuire, Briançon, Briey, Brignolles, Brioude, Brives, Calvi, Castellane, Castel-Sarrasin, Céret, Chambon, Charolles, Châteaubriant, Château-Chinon, Châteaudun, Château-Gontier, Châteaulin, Château-Thierry Châtillon, Chinon, Civray, Clamecy, Clermont (Oise), Cognac, Condom, Confolens, Corbeil, Corte, Cosne, Coulommiers, Cusset, Dax, Die, Dinan, Domfront, Doullens, Dreux, Embrun, Espalion, Etampes, Figeac, Florac, Fontenay, Forcalquier, Gaillac, Gannat, Gex, Gien, Gourdon, Gray, Guingamp, Hazebrouck, Issoire, Joigny, Jonzac, La Châtre, La Flèche, Lannion, La Réole, Largentière, Lectoure, Lesparre, Limoux, Loches, Lombez, Loudéac, Loudun, Louhans, Lourdes, Lure, Mamers, Mantes, Marennes, Marmande, Marvejols, Mauriac, Melle, Mirande, Mirecourt, Montargis, Montbéliard, Montdidier, Montfort, Montmédy, Montmorillon, Montreuil, Mortagne, Mortain, Moutiers, Murat, Muret, Nantua, Napoléonville, Nérac, Neufchâteau, Neufchâtel, Nogent-le-Rotrou, Nogent-sur-Seine, Nontron, Nyons, Oloron-Sainte-Marie, Orange, Orthez, Paimbœuf, Pamiers, Parthenay, Péronne, Pithiviers, Ploërmel, Pontarlier, Pont-Audemer, Pont-l'Evêque, Pontoise, Prades, Provins, Quimperlé, Redon, Remiremont, Rethel, Ribérac, Rochechouart, Rocroi, Romorantin, Ruffec, Sables-d'Olonne (Les), Saint-Affrique, Saint-Amand, Saint-Calais, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Saint-Marcellin, Sainte-Menehould, Saint-Palais, Saint-Pol, Saint-Pons, Saint-Sever, Saint-Yrieix, Sancerre, Sarlat, Sarrebourg, Sarreguemines, Sartène, Savenay, Saverne, Segré, Semur, Senlis, Sisteron, Thonon, Tonnerre, Toul, Tournon, Trévoux, Ussel, Uzès, Valognes, Vervins, Vic, Vigan (Le), Villefranche (Haute-Garonne), Vire, Vitré, Vitry, Vouziers, Wassy, Wissembourg, Yssengeaux.

---

31 AOUT = 2 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 44 des statuts de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron. (XI, Bull. supp. DCLXXXI. n. 10,246.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 28 juin 1826, qui autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron*, et qui en approuve les statuts; vu les ordonnances royales des 20 mai 1829, 15 mai 1832 et 28 août 1837, qui ont approuvé diverses modifications aux statuts de ladite compagnie; vu enfin la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 15 mai 1860, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 44 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 14 août 1860, devant Me Philéas Vassal et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Vassal substituant Me Léon-Alexandre Charlot, aussi notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 2 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui approuve de modifications aux statuts de la *Société des cultivateurs*, compagnie d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, établie à Coulommiers. (XI, Bull. supp. DCLXXXI, n. 10,247.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 7 mai 1856, qui autorise la *Société des cultivateurs*, assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, et approuve ses statuts; vu les modifications proposées auxdits statuts par délibération du conseil général de ladite société, à la date du 9 avril 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la *Société des cultivateurs*, assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, formée à Coulommiers (Seine-et-Marne), sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 21 août 1860, devant Me Michot, notaire à Coulommiers, en présence de témoins, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 7 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique la construction d'une nouvelle salle d'opéra. (XI, Bull. DCCCLVII, n. 8282.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu le décret en date du 14 novembre 1858, qui déclare d'utilité publique: 1° l'ouverture d'une rue dite *de Rouen*, devant communiquer du boulevard des Capucines à la rue du Havre; 2° l'ouverture d'une rue d'embranchement de ce boulevard à la rue de la Chaussée-d'Antin; 3° la formation d'une place au point de départ commun des deux rues; 4° la suppression de la rue basse-du-Rempart; vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril dernier, prescrivant l'ouverture d'une enquête à la mairie du neuvième arrondisse-

ment, sur le projet de construction d'une nouvelle salle d'Opéra au fond de la place ci-dessus désignée; vu le plan soumis à l'enquête et les diverses observations auxquelles il a donné lieu; vu l'avis de la commission d'enquête et le projet modificatif qu'elle a proposé; vu l'avis du conseil général des bâtiments civils sur le résultat de l'enquête, en date du 30 juin; vu la délibération du conseil municipal, en date du 3 août; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le décret du 26 mars 1852, sur la voirie de Paris; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'une nouvelle salle d'Opéra avec toutes ses dépendances, sur un emplacement sis entre le boulevard des Capucines, la rue de la Chaussée-d'Antin, la rue Neuve-des-Mathurins et le passage Sandrié, qui est teinté en rose et liséré de bleu sur le plan annexé au présent décret.

2. Le dégagement du périmètre de l'édifice projeté aura lieu au moyen de l'exécution, tant du décret du 14 novembre 1858, relatif à la rue de Rouen, que de nouvelles dispositions (tracées en bleu au plan) ci-après détaillées, qui sont également déclarées d'utilité publique : 1° le prolongement de la rue Mogador, avec une largeur de vingt mètres, de la rue Neuve-des-Mathurins au boulevard des Capucines; 2° la formation d'un carrefour au point de rencontre de ce prolongement et de la rue de Rouen; 3° la bifurcation de la rue de vingt mètres de largeur, correspondant à la rue de Rouen, de l'autre côté de la place quadrangulaire, afin d'en diriger une branche sur la rue Neuve-des-Mathurins, symétriquement au prolongement de la rue Mogador, et l'autre branche vers le point de la rue de la Chaussée-d'Antin où doit déboucher le prolongement de la rue Lafayette; 4° la formation, derrière l'emplacement du nouvel Opéra, d'une place irrégulière se confondant avec la rue Neuve-des-Mathurins, le tout conformément au nouveau plan ci-dessus visé, sur lequel les alignements des voies ci-dessus sont indiqués par un liséré bleu; 5° le lotissement régulier des terrains ayant façade sur les voies publiques ci-après, savoir : sur la place quadrangulaire et en retour sur la rue Basse-du-Rempart, sur la rue de Rouen, de la place quadrangulaire au point de rencontre du prolongement de la rue Mogador; sur le carrefour formé par ce croisement; sur le prolongement de la rue Mogador, entre la rue Neuve-des-Mathurins et la rue de Rouen; sur la rue partant de la place quadrangulaire et se dirigeant, d'une part, vers la rue de la Chaussée-d'Antin, d'autre part, vers la rue Neuve-des-Mathurins (1); 6° l'assujettissement des constructions à édifier sur ces terrains à des façades obligatoires conformes au dessin coté soumis à l'enquête.

3. Le préfet de la Seine, agissant tant au nom de l'Etat qu'au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841 et au décret du 26 mars 1852, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution du présent décret.

4. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

31 août = 11 octobre 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8283.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 19 janvier 1852, portant que, les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique; vu notre décret du 25 janvier 1854 et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; vu nos décrets en date des 30 juillet et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août et 13 octobre 1858, 22 janvier, 11 juin, 24 août et 31 décembre 1859, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à sept millions cent mille francs; considérant qu'il a été versé au trésor, le 24 mars dernier, pour le compte de la ville de Marseille, une nouvelle somme de cent dix mille francs applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre se-

---

(1) Le décret du 26 mai 1852 ne parle point du lotissement.

crétaire d'Etat au département des finances, en date du 18 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (2e *section du budget, chapitre* 39, *Amélioration des ports maritimes,* un crédit de 110,000 fr.)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8284.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique; vu nos décrets en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août, 13 octobre et 15 décembre 1858, 11 juin et 31 décembre 1859, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à la somme de quatre millions huit cent quatre-vingt mille francs; considérant qu'il a été versé au trésor, les 10 février, 19 avril et 21 juin derniers, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de huit cent soixante et quatorze mille trente-trois francs quatre centimes, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (2e *section du budget chap.* 39, *Amélioration des ports maritimes*), un crédit de huit cent soixante et quatorze mille trente-trois francs quatre centimes (874,033 fr. 4 c.)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8285.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution les travaux appartenant à l'exercice 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (2e *section du budget*), un crédit de un million neuf cent cinquante-neuf mille cent trente-deux francs quatre-vingt-huit centimes (1,959,132 fr. 88 c.), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné. Cette somme de un million neuf cent cinquante-neuf mille cent trente-deux francs quatre-vingt-huit centimes (1,959,132 fr, 88 c.) est répartie entre les chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes : 2e section du budget. Chap. 33. Rectifications de routes impériales, 98,519 fr. 83 c. Chap. 35. Construction de ponts, 470,000 fr. Chap. 37. Amélioration de rivières, 48,800 fr. Chap. 39. Amélioration et achèvement des ports maritimes, 185,000 fr. Chap. 40 *quater*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 150,000 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 1,006,813 fr. 5 c. Somme égale au montant du crédit, 1,959,132 fr. 88 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen

des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, un crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux d'approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc. (XI Bull. DCCCLVIII, n. 8286.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu notre décret du 16 août 1859, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de un million cent mille cinq cent cinquante francs quinze centimes, dans lequel est comprise une somme de cent cinquante mille francs applicable au chap. 25, et destinée au paiement des travaux à exécuter dans le département des Bouches-du-Rhône, pour l'approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc; considérant que l'exécution de ces travaux n'a pu avoir lieu en 1859, mais que rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils soient effectués en 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000 fr.). Cette somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) sera classée au chap. 25 de la première section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1860). Pareille somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) est annulée au chap 25, sur le crédit de un million cent mille cinq cent cinquante francs quinze centimes ouvert, par notre décret du 16 août 1859, sur l'exercice 1859.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour dépenses d'établissement de grandes lignes de chemin de fer (*Dépenses d'ordre*). XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8287.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 9 juillet 1859, qui ouvre notamment un crédit de six millions de francs, applicable au chap. 41 du budget de l'exercice 1859, sous le titre : *Etablissement de grandes lignes de chemins de fer (dépenses d'ordre)*; vu également la lettre, en date du 21 août 1860, par laquelle M. le ministre secrétaire d'Etat des finances fait connaître que les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée ont versé à la caisse centrale du trésor public, en exécution des conventions passées entre l'Etat et elles, le 11 avril 1857, la première, la somme de un million de francs; la seconde, la somme de deux millions de francs; lesdites sommes, applicables à l'exécution des chemins de fer pyrénéens et autres travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 août 1860; considérant, d'une part, que le crédit de six millions de francs ouvert par le décret susmentionné du 9 juillet 1859 est resté sans emploi, et qu'il y a lieu, dès lors, de le reporter sur l'exercice 1860; d'autre part, qu'il convient de rendre également disponible, sur ce même exercice; la somme de trois millions de francs versée, les 20 et 26 janvier 1860, par les compagnies d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de neuf millions de francs (9,000,000 fr.). Ce crédit sera inscrit la deuxième section du budget,

chap. 41, pour dépenses d'établissement de grandes lignes de chemins de fer. (*Dépenses d'ordre.*). Le crédit supplémentaire de six millions de francs, ouvert au même chapitre du budget de 1859, est annulé.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° la formation d'une place, au point de jonction du boulevard de Sébastopol (rive gauche) et de la rue Soufflot, 2° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8388.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Paris (Seine), en date du 12 novembre 1858; le plan d'alignement; les pièces de l'enquête; l'avis du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris, 1° la formation d'une petite place au point de jonction du boulevard de Sébastopol prolongé (rive gauche) et de la rue Soufflot, 2° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, qui, partant de cette place, se dirigera, en traversant le jardin du Luxembourg, vers le débouché des rues Corneille et Molière sur la rue de Vaugirard. En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841 et par application du décret du 26 mars 1852, les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

11 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui arrête la disposition générale de la place du Rond-Point des Champs-Elysées. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8289.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le plan de la place du Rond-Point des Champs-Elysées; vu le plan d'élévation des bâtiments qui existent actuellement autour de cette place; vu le projet des façades symétriques à imposer aux constructions nouvelles et aux reconstructions; vu le dessin des grilles de clôture à placer au devant, avons décrété :

Art. 1er. La disposition générale de la place du Rond-Point des Champs-Elysées est arrêtée conformément au plan annexé au présent décret. En conséquence, l'alignement des propriétés riveraines est reporté à trois mètres en avant de l'alignement fixé par l'ordonnance du 5 avril 1846. Toutefois, aucune construction ne pourra être élevée dans la zone de trois mètres comprise entre l'ancien et le nouvel alignement. Cette zone devra être convertie en parterres d'agrément, sauf les passages de voitures à réserver devant les portes des habitations. Elle sera close par des grilles uniformes sur le nouvel alignement et en retour, tant sur les lignes séparatives des propriétés que sur les voies publiques rayonnant autour de la place.

2. Les constructions prenant aspect direct sur la place et en retour sur les voies publiques rayonnantes seront établies suivant l'ancien alignement, et complétement uniformes quant à leur élévation et à leur décoration extérieures.

3. Les grilles reposeront sur un socle bas, en pierre de taille; elles seront en fer avec ornements en fonte, sans aucune pile en pierre; elles seront bronzées de la même teinte et dorées. Les façades seront en pierre de taille, avec pilastres, balustrades, moulures saillantes, corniches et autres ornements de même matière; aucune enseigne ni indication quelconque n'y pourra être placée. Les toitures seront en zing; elles seront percées de mansardes dans la partie inférieure. Le tout sera conforme aux dessins annexés au présent décret. La retraite des soubassements, les cordons, entablements et autres lignes horizontales des façades et des couvertures des constructions seront aux mêmes niveaux sur toute la place.

4. Le préfet de la Seine donnera les alignements et les nivellements, et il fera surveiller l'exécution des conditions ci-dessus. Les grilles de clôture et les façades des constructions devront être constamment tenues en bon état de propreté, selon ses prescriptions.

5. Les parterres réservées entre les grilles et les constructions seront soigneusement entretenus selon la saison. Ils ne pourront devenir, sous aucun prétexte, des lieux de réunions publiques.

6. Aucun genre de commerce ou d'industrie ne pourra être exercé dans les propriétés en bordure sur le Rond-Point de l'avenue des Champs-Elysées, si ce n'est en vertu d'une autorisation du préfet de la Seine, qui en déterminera les conditions pour chaque cas. Ces autorisations seront toujours révocables.

7. En cas de refus par les propriétaires riverains de se soumettre aux presciptions ci-dessus, lorsqu'ils en seront requis par l'administration municipale de la ville de Paris, l'expropriation pour utilité publique sera ordonnée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 26 mars 1852.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

18 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'Algérie et des colonies un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8290.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 6 septembre 1860, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de six cent quarante-six mille cent quarante-cinq francs (646,145 fr.), réparti entre les chapitres ci-après dudit exercice : *Service de l'Algérie.* Chap. 6. Service de la justice, 98,600 fr. Chap. 12. Commandement et administration des populations indigènes, 50,000 fr. Chap. 13. Service maritime en Algérie, 122,100 fr. *Service des colonies.* Chap. 14. Personnel civil et militaire, 90 445 fr. Matériel civil et militaire, 185,000 fr. Chap. 17. Subvention au service local, 100,000 fr.

2. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de quatre cent soixante et treize mille neuf cent vingt et un francs soixante-sept centimes (473,921 fr. 67 c.), réparti entre les chapitres ci-après dudit exercice. *Service de l'Algérie.* Chap. 9. Services financiers, 6,000 fr. *Service des colonies.* Chap. 14. Personnel civil et militaire, 331,612 fr. Chap. 15. Matériel civil et militaire, 135,420 fr. Chap. 19. Dépenses des exercices périmés non passibles de déchéance, 889 fr 67 c.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

18 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'Algérie et des colonies des crédits supplémentaires sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8291.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algerie et des colonies : vu notre décret du 4 février 1859, autorisant l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement, à Saint-Pierre (île de la Réunion), d'un port de commerce, de refuge et de carénage, dont la dépense, évaluée à un million huit cent mille francs, a été mise à la charge de l'Etat pour un million, sur lequel un crédit de quatre cent mille francs a été ouvert au ministre secrétaire d Etat de l'Algérie et des colonies; vu notre décret du 30 juillet 1859, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies un crédit de soixante et dix mille francs pour subvenir aux dépenses d'une mission commerciale dans la mer Rouge; vu les lois des 4 juin 1859 et 24 juillet 1860, portant régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858, 1859, et 1860; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits généraux du budget des dépenses dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la situation des dépenses effectuées, 1° sur le crédit de quatre cent mille francs accordé sur l'exercice 1859, de laquelle il résulte que la somme de trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs neuf centimes, n'a pu être employée; 2° sur le crédit de soixante et dix mille francs accordé sur le même exercice, de

laquelle il résulte que la somme de vingt-sept mille francs n'a pu être employée; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de quatre cent mille francs ouvert sur l'exercice 1859, par le décret du 4 février 1859 et par la loi du 4 juin de la même année, pour l'établissement à Saint-Pierre (Réunion), d'un port de commerce, de refuge et de carénage, est annulé jusqu'à concurrence de trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs neuf centimes (32,498 fr. 9 cent.).

2. Le crédit de soixante et dix mille francs ouvert sur le même exercice, par le décret du 30 juillet 1859, et par la loi du 24 juillet 1860, pour les dépenses d'une mission commerciale dans la mer Rouge, est annulé jusqu'à concurrence de vingt-sept mille francs (27,000 fr.).

3. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1860 et avec la même affectation, des crédits supplémentaires montant à cinquante-neuf mille cinq cent francs, qui seront repartis par chapitres, ainsi qu'il suit : Chap. 15. Matériel civil et militaire aux colonies, 32,500 fr. Chap. 17 *bis*. Mission commerciale dans la mer Rouge, 27,000 fr.

4. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

5. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

6. Nos ministres de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial portant que les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines, attachés aux services municipaux des villes ayant au moins cinquante mille âmes de population, seront considérés comme étant en service détaché. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8293.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 13 octobre 1851, portant organisation du corps impérial des ponts et chaussées, et spécialement l'art. 4 ainsi conçu : « Les services « détachés comprennent tous les services « qui, n'étant pas rétribués sur le budget « des travaux publics, sont néanmoins « obligatoires pour le corps des ingénieurs « des ponts et chaussées, tels que : le service des ports militaires et des colonies; « le service de l'Algérie; le service des eaux « et du pavé de la ville de Paris; le service « des canaux d'Orléans, du Loing et du « Midi. Sont également considérés comme « appartenant aux services détachés, les ingénieurs temporairement attachés, en « qualité de directeur des études; professeur ou répétiteur à l'enseignement de « l'école polytechnique et des autres écoles « spéciales du gouvernement. » Vu également le décret du 24 décembre 1851, portant organisation du corps impérial des mines et spécialement l'art. 4 ainsi conçu : « Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas « rétribués sur le budget des travaux publics, sont ou peuvent être confiés aux « ingénieurs des mines, tels que : le service des mines en Algérie et dans les « colonies; le service de consolidation des « carrières sous la ville de Paris et autres « villes; le service des eaux minérales; « les missions à l'étranger pour études « scientifiques, industrielles ou commerciales qui seraient conférées par les ministres des affaires étrangères, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, « des finances ou de la marine. Sont également considérés comme appartenant « au service détaché, les ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur, professeur ou répétiteur à l'enseignement de l'école polytechnique et « des autres écoles spéciales du gouvernement, » avons décrété :

Art. 1er. Seront considérés comme étant en service détaché, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines qui seront désignés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour être attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins cinquante mille âmes de population.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'amélioration et d'agrandissement des établissements sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8294.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 13 de la loi du 6

juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 : vu notre décret du 5 février 1859, qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859 à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit de trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes applicable au paiement des travaux à exécuter dans le département des Bouches-du Rhône, pour l'amélioration et l'agrandissement des établissements sanitaires ; considérant que l'exécution de ces travaux n'a pu avoir lieu en 1859, mais que rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils soient effectués en 1860 ; vu notre décret du 12 novembre 1856 ; vu les lettres de notre ministre des finances, en date du 23 juillet et du 27 août 1860, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860, un crédit de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes (139,732 fr. 19 c). Cette somme de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes (139,732 fr. 19 c.) sera classée au chap. 14 de la première section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1860. Pareille somme est annulée sur le crédit ouvert, par notre décret du 5 février 1859, sur l'exercice 1859 (chap. 14 de la première section du budget).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources du budget de 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois sur les attributions des conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8295.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur : vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; avons décrété :

Art. 1er. Les lois françaises sur les attributions des conseils de préfecture, et généralement toutes les dispositions législatives concernant la juridiction administrative, seront publiées dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, en même temps que le présent décret, et deviendront immédiatement applicables.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au personnel du conseil d'Etat. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8298.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre notre ministre d'Etat ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 septembre 1860 ; note conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cinq mille six cent dix-huit francs six centimes (5,618 fr. 6 c.), applicable au personnel du conseil d'Etat.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour les dépenses des Cours impériales et des justices de paix. (XI, Bull. DCCCVIII, n. 8299.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et

extraordinaires ; vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Il est ouvert à notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-huit mille sept cent quarante francs (88,740 fr.), pour solder les dépenses des chapitres du budget ci-après : Chap. 4. Art. 1er. Cours impériales, 9,000 fr. Chap. 9. Art. 1 et 2. Justices de paix, 79,740 fr. Total égal, 88,740 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

2 = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire pour les dépenses des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8301.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1852 ; vu notre décret du 31 août dernier, portant affectation d'une somme de quatre cent mille francs à l'asile d'aliénés de Bassens ; vu le décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 24 septembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute Savoie et des Alpes-Maritimes, un crédit supplémentaire de sept cent vingt-six mille cent cinquante-cinq francs (726,155 fr.), qui sera réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres de son budget : Chap. 3. Dépenses secrètes de sûreté publique, 100,000 fr. Chap. 4. Personnel des lignes télégraphiques, 70,925 fr. Chap. 5. Matériel des lignes télégraphiques, 99,965 fr. Chap. 6. Dépenses générales de la garde nationale, 4,000 fr. Chap. 7. Subventions aux établissements généraux de bienfaisance, 6,000 fr. Chap. 8. Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance, 30,000 fr. Chap. 9. Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, 21,500 fr. Chap. 10. Secours aux étrangers réfugiés, 10,000 fr. Chap. 12. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, 90,265. Chap. 13. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, 97,500 fr. Chap. 16. Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie, 30,000 fr. Chap. 19. Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, 150,000 fr. Chap. 22. Dépenses du matériel des Cours impériales, 16,000 fr. Total, 726,155 fr.

2. Il est ouvert à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de un million trois cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-douze francs (1,356,292 fr.), qui sera applicable, jusqu'au 31 décembre 1860, aux dépenses départementales de toute nature des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Ce crédit sera classé dans la section des fonds généraux et figurera à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses départementales des provinces annexées, rattachées, pour 1860, au budget général.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860, et des produits provenant des nouveaux départements annexés à porter, pour 1860, au budget général.

4. Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

2 = 11 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour subvention aux communes du département de la Savoie. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8302.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ; vu le décret du 31 août 1860, affectant au soulagement des communes du département de la Savoie une subvention de trois cent mille francs ; vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exer-

cice 1860; vu le décret du 10 novembre 1835, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires: vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), pour subvention aux communes du département de la Savoie.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

3 = 11 octobre 1860. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers. (XI, Bull. DCCCLVIII, n. 8303.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer de Caen à Flers; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, dans les départements de l'Orne et du Calvados, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 11 juillet et 13 août 1860; vu l'avis des préfets des départements traversés par le chemin projeté; vu la loi du 1er août 1860, qui autorise notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans le cas où le chemin susmentionné ne serait pas immédiatement concédé, à entreprendre les travaux aussitôt que l'utilité publique dudit chemin aura été déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Caen à Flers.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 septembre = 13 octobre 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull DCCCLIX, n. 8309.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de seize millions quatre-vingt-huit mille sept cents francs (16,088,700 fr.), réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir : Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel.) 17,500 fr. Chap. 2. Administration centrale. (Matériel) 45,000 fr. Chap. 3. Etats-majors. 910,000 fr. Chap. 4. Gendarmerie impériale. 100,000 fr. Chap. 6. Justice militaire. 30,000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes. 11,186,700 fr. Chap. 8. Habillement et campement. 1,800,000 fr. Chap. 10. Transports généraux. 1,500 000 fr. Chap. 12. Harnachement. 24,500 fr. Chap. 17. Dépôt général de la guerre. 25,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie. 450,000 fr. Total 16,088,700 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

24 septembre = 13 octobre 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLIX, n. 8310.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 septembre 1860;

notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinquante-six millions deux cent trente et un mille cent quatre-vingt-cinq francs (56,231,185 fr.), réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres du budget désignés ci-après, savoir : Chap. 3. Etats-majors. 1,020,780 fr. Chap. 4. Gendarmerie impériale. 2,675,945 fr. Chap. 5. Recrutement et réserve. 17,000 fr. Chap. 6. Justice militaire 40.000 fr. Chap. 7. Solde et entretien des troupes. 30,548,630 fr. Chap. 8. Habillement et campement. 5,617,300 fr. Chap. 9. Lits militaires. 483,000 fr. Chap. 10. Transports généraux. 1,790,000 fr. Chap. 12. Harnachement. 200.000 fr. Chap. 13. Fourrages. 9,435,345 fr. Chap. 14. Solde de non activité et solde de réforme. 85 000 fr. Chap. 15. Secours. 300,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie. 590,000 fr. Chap. 20. Matériel du génie. 2,188,500 fr. Chap. 23. Corps indigènes. 1 208,685 fr. Chap. 24. Dépenses secrètes. 31,000 fr. Total 56,231,185 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres des finances et de la guerre (MM. Magne et Randon) sont chargés, etc.

29 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLIX, n. 8312.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu les articles 20 et 21, 26 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de six cent quatre-vingt mille francs (680.000 fr.) et applicables ainsi qu'il suit aux chapitres ci-après désignés : Chap. 4. Encouragements à l'agriculture 529,000 fr. Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons. 46,000 fr. Chap. 19. Personnel des mines. 55,000 fr. Chap. 27. Etudes et subventions pour travaux et dessèchements, irrigations, etc. 50,000 fr. Total pareil. 680,000 fr.

2. Il est ouvert à notredit ministre, sur le même exercice 1860, pour le paiement des frais de l'enquête relative au traité de commerce avec l'Angleterre, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sous le n° 8 *bis*.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

4. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

29 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCLIX, n. 8313.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'exécution des services dépendants de son administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de deux millions cinq cent quarante-deux mille deux cent cinquante francs, et applicables aux chapitres ci-après désignés : 1re *section. Service ordinaire*. Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 45,000 fr. Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce, 5,000 fr. Chap. 10. Poids et mesures, 17,500 fr. Chap. 14. Etablissements et services sanitaires, 8,500 fr. Chap. 17. Personnel du corps des ponts et chaussées, 60,000 fr. Chap. 18. Personnel des conducteurs, 46,800 fr. Chap. 19. Personnel du corps des mines, 10,050 fr. Chap. 20. Personnel des gardes-mines, 2,600 fr. Chap. 21. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, 7,500 fr. Chap. 22. Contrôle et surveillance des chemins de fer, 4,500 fr. Chap. 23. Routes et ponts. Travaux ordinaires, 815,000 fr. Chap. 24, Navigation. rivières. Travaux ordinaires. 315,000 fr. Chap. 26. Ports maritimes. Travaux ordinaires, 25,000 fr. Chap. 27, Dessèchements, irrigations, etc. (Etudes et subventions), 30,000 fr. 2e *section. Travaux extraordinaires*. Chap. 32. Lacunes des routes impériales, 500,000 fr. Chap. 37. Amélioration des rivières, 150,000 fr. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 500,000 fr. Total pareil, 2,542,250 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 19 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui approuve une nouvelle disposition additionnelle aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts du Havre*. XI, Bull. supp. DCLXXXVI, n. 10,325.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les décrets des 29 juillet 1852 et 27 juillet 1856, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts du Havre* et approbation de ses statuts ; vu le décret du 15 octobre 1858, qui approuve des modifications auxdits statuts ; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, dans sa réunion du 30 avril 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle disposition additionnelle aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts du Havre* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, les 6 et 7 septembre 1860, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du lycée de Chambéry. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8318.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes : vu notre décret du 28 juillet 1860, avons décrété :

Art. 1er. La somme de quatre-vingt-mille francs, pour laquelle notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes a été autorisé à concourir aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du lycée de Chambéry, est portée à cent cinq mille francs.

2. Il sera provisoirement pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds du chapitre 9 du budget ordinaire de l'exercice 1860.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 20 octobre 1860. = Décret impérial relatif aux dépenses d'appropriation du lycée impérial de Nice. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8319.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu nos décrets des 28 juillet et 18 août 1860 ; voulant donner à la ville de Nice un témoignage de notre intérêt tout spécial et l'aider dans la création des établissements d'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. La somme de soixante mille

francs (60,000 fr.) pour laquelle notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes a été autorisé à contribuer aux dépenses d'appropriation des bâtiments et d'acquisition du mobilier nécessaire pour le lycée impérial de Nice, est portée à cent mille francs (100,000 fr.), chiffre approximatif de la dépense totale.

2. Notre décret du 18 août dernier est rapporté en ce qui concerne l'obligation imposée à la ville de Nice de contribuer, pour quarante mille francs, aux dépenses d'appropriation et d'ameublement de son lycée.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

29 SEPTEMBRE = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui autorise l'importation directe, dans les colonies, des machines et mécaniques, des objets en fonte, en fer ou en tôle, propres à l'exploitation des sucreries, et provenant des manufactures étrangères. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8320.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des colonies; vu la lettre, en date du 9 juillet 1860, de notre ministre de l'Algérie et des colonies, proposant d'introduire dans les colonies les machines et mécaniques et objets de diverses natures propres à l'exploitation des sucreries de fabrique étrangère, aux mêmes droits et conditions auxquels ils seraient admis dans la métropole; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 9 août 1860, vu la nouvelle lettre, en date du 20 août 1860, de notre ministre de l'Algérie et des colonies; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les machines et mécaniques, les objets en fonte, en fer ou en tôle, propres à l'exploitation des sucreries, et provenant des manufactures étrangères, pourront être importés directement dans les colonies, moyennant le paiement des droits et l'accomplissement des conditions auxquels est ou sera soumise leur importation dans la métropole.

2. Le présent décret sera présenté au Corps législatif, pour être converti en loi, conformément à l'art. 4 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'Algérie et des colonies, et des finances (MM. Rouher, de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

3 = 20 OCTOBRE 1860. = Décret impérial qui attache à la légion de gendarmerie d'Afrique des auxiliaires indigènes. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8321.)

Napoléon, etc., vu le décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie; vu le décret du 10 mars 1855, qui a déterminé la composition et l'effectif de la légion d'Afrique; considérant qu'il importe, dans l'intéret du service, d'adjoindre au personnel de ladite légion un certain nombre d'auxiliaires indigènes, susceptibles de lui servir de guides et d'interprètes, notamment dans les pays nouvellement ouverts à la colonisation; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après l'avis de notre ministre de l'Algérie et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il sera attaché à la légion d'Afrique, à titre d'auxiliaires, des indigènes à pied et à cheval, choisis, soit parmi les spahis, soit parmi les tirailleurs indigènes, et aptes à remplir utilement cette mission. Leur nombre variera suivant les exigences du service; toutefois, il ne pourra dépasser deux indigènes par brigade.

2. Les indigènes appelés à servir comme auxiliaires de la gendarmerie conserveront l'uniforme arabe en usage; mais cet uniforme devra rappeler, quant aux couleurs, aux ornements et aux marques distinctives, celui de la gendarmerie. Il sera fixé par une décision spéciale de notre ministre de la guerre.

3. Ils auront droit aux prestations fixées par le tarif annexé au présent décret. Ils seront tenus, au moyen de ces allocations, de se pourvoir d'effets d'uniforme et de se remonter selon le mode en usage dans l'arme de la gendarmerie.

4. Ils seront soumis, en ce qui concerne le mode d'administration, aux règlements spéciaux qui régissent cette arme.

5. La dépense d'entretien de ces auxiliaires indigènes sera supportée par le budget du département de la guerre.

6. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

3 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire représentant le prix d'acquisition, par l'Etat, de la caserne de cavalerie de la ville de Chambéry, ainsi que du manége, de la manutention et magasins en dépendant. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8322.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000 fr.) imputable au chap. 20 du budget (*Matériel du génie*) et représentant le prix d'acquisition, par l'Etat, de la caserne de cavalerie de la ville de Chambéry, ainsi que du manége, de la manutention et magasins en dépendant, qui appartiennent à ladite ville.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui affecte une subvention de 300,000 fr. à alléger les charges financières des communes du département de la Haute-Savoie dont les budgets sont le plus obérés. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8323.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; considérant que la situation financière d'un grand nombre de communes du département de la Haute-Savoie présente des besoins auxquels il est urgent de pourvoir; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; avons décrété :

Art. 1er. Une subvention de l'Etat, montant à trois cent mille francs (300,000 fr.), sera affectée à alléger les charges financières des communes du département de la Haute-Savoie dont les budgets sont le plus obérés.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

6 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui affecte une somme de 5,100,000 fr. au rachat des péages des ponts de Lyon, sur le Rhône. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8324.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 25 août 1860, relatif à la suppression des péages des ponts Saint-Clair, de l'Hôtel-Dieu, Morand et Lafayette, et de la passerelle du collége, établis sur le Rhône, à Lyon; vu la délibération, en date du 31 août 1860, du conseil municipal de Lyon, vu la lettre du préfet du Rhône, en date du 27 août 1860; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de cinq millions cent mille francs est affectée au rachat des péages des ponts Saint-Clair, Morand, Lafayette et de l'Hôtel-Dieu, et de la passerelle du collége, établis sur le Rhône, à Lyon. Cette somme sera payée en neuf annuités, l'une de trois cent mille francs, pour l'exercice 1860, et les autres de six cent mille francs, pour chacun des huit exercices suivants.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour l'annuité afférente audit exercice, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 35 *bis*, intitulé : *Rachat des péages des ponts de Lyon, sur le Rhône.*

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 2 du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (MM. Billault et Rouher) sont chargés, etc.

6 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8325.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du réglement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des credits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quatre millions sept cent vingt mille trois cent francs (4,720,300 fr.), pour les dépenses ci-après : *Dette consolidée et amortissement*. Chap. 3. Rentes quatre pour cent, 71,200 fr. Chap 4. Rentes trois pour cent, 1,636,400 fr. Chap. 5. Fonds d'amortissement, 2,125,300 fr. *Dette viagère*. Chap. 13. Rentes viagères pour la vieillesse. 40,000 fr. *Administration centrale*. Chap. 34. Personnel Douanes et contributions indirectes, 35,700 fr. *Monnaies et médailles*. Chap. 38. Matériel, 11,700 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 68. Remboursements sur produits indirects et divers, 800,000 fr. Total 4,720,300 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

13 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit additionnel pour les dépenses de l'ordre judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8326.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1860, un crédit additionnel de trois cent soixante et quinze mille six cents francs (375,600 fr.) pour solder, du 14 juin 1860 au 31 décembre suivant, les dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, lequel crédit est réparti ainsi entre les divers chapitres du budget : Chap. 4. Cours impériales, 111,100 fr. Chap. 5. Cours d'assises, 2,800 fr. Chap. 6. Tribunaux de première instance, 143,500 fr. Chap. 7. Tribunaux de commerce, 2,300 fr. Chap. 8. Tribunaux de police, 350 fr. Chap. 9. Justices de paix, 115,550 fr. Total général, 375,600 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui déclare exécutoires, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, la loi du 21 avril 1816, sur les mines, et tous autres lois, décrets ou règlements relatifs aux mines et usines minéralurgiques (XI, Bull. DCCCLX, n. 8327.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, et tous autres lois, décrets ou règlements relatifs aux mines et usines minéralurgiques, sont, à dater du présent décret, exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute Savoie, et dans l'arrondissement de Nice.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

17 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes,

les lois, ordonnances et décrets concernant le domaine de l'Etat, les droits d'enregistrement, de greffes et d'hypothèques, etc. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8328.)

Napoléon, etc., vu le sénatus consulte du 12 juin 1860 ; vu le décret du 25 juin 1860. concernant la perception des droits de timbre dans les départements nouvellement constitués; vu le décret du 22 août 1860, qui a rendu exécutoires, dans ces départements, les lois civiles, commerciales et de procédure civile; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1860, seront appliqués dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans la partie du département des Alpes-Maritimes devenue récemment française, les lois, ordonnances et décrets concernant le domaine de l Etat, les droits d'enregistrement, de greffes et d'hypothèques, et, en général, tous autres objets faisant partie des attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Sont exceptées, en ce qui concerne les hypothèques, les dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, dont l'exécution a été ajournée au 1er juillet 1861.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 = 20 octobre 1860. — Décret impérial qui fixe les droits à l'importation des riz en grains. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8329.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art 1er. Les droits à l'importation des riz en grains sont établis ainsi qu'il suit:

			Les 100 kilog.
Riz en grains.	Par navires français.	de l'Inde et de la côte occidentale d'Afrique.	0 fr. 50 c.
		d'ailleurs	2 00
	Par navires étrangers et par terre.		2 00

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

19 = 22 octobre 1860. — Décret impérial qui modifie le prix de diverses espèces de tabacs. (XI, Bull. DCCCLXI, n. 8334.)

Napoléon, etc., vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs ; vu la loi du 3 juillet 1852, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1863; vu les ordonnances des 14 août 1816, 24 août 1830, 17 janvier 1834, 19 septembre 1836, 27 août 1839 et 8 septembre 1843; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 23 octobre 1860, le prix des tabacs ordinaires et des tabacs à prix réduits, provenant des manufactures impériales, sont fixés conformément au tableau ci-après :

ESPÈCES.		PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME. aux débitants.	aux consommateurs.
Tabacs ordinaires.	Poudre.	9f	10f
	Scaferlati.	9	10
	Rôles.	9	10
	Carottes à fumer.	9	10

6 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8325.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quatre millions sept cent vingt mille trois cent francs (4,720,300 fr.), pour les dépenses ci-après : *Dette consolidée et amortissement*. Chap. 3. Rentes quatre pour cent, 71,200 fr. Chap 4. Rentes trois pour cent. 1,636,400 fr. Chap. 5. Fonds d'amortissement, 2,125,300 fr. *Dette viagère*. Chap. 13. Rentes viagères pour la vieillesse. 40,000 fr. *Administration centrale*. Chap. 34. Personnel Douanes et contributions indirectes, 35,700 fr. *Monnaies et médailles*. Chap. 38. Matériel, 11,700 fr. *Remboursements et restitutions*. Chap. 68. Remboursements sur produits indirects et divers, 800,000 fr. Total 4,720,300 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

13 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit additionnel pour les dépenses de l'ordre judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCLX, n. 8326.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice ; vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 septembre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1860, un crédit additionnel de trois cent soixante et quinze mille six cents francs (375,600 fr.) pour solder, du 14 juin 1860 au 31 décembre suivant, les dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, lequel crédit est réparti ainsi entre les divers chapitres du budget : Chap. 4. Cours impériales, 111,100 fr. Chap. 5. Cours d'assises, 2,800 fr. Chap. 6. Tribunaux de première instance, 143,500 fr. Chap. 7. Tribunaux de commerce, 2,300 fr. Chap. 8. Tribunaux de police, 350 fr. Chap. 9. Justices de paix, 115,550 fr. Total général, 375,600 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

13 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui déclare exécutoires, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, la loi du 21 avril 1816, sur les mines, et tous autres lois, décrets ou règlements relatifs aux mines et usines minéralurgiques (XI, Bull. DCCCLX, n. 8327.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, et tous autres lois, décrets ou règlements relatifs aux mines et usines minéralurgiques, sont, à dater du présent décret, exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute Savoie, et dans l'arrondissement de Nice.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

17 = 20 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes,

l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, préfet du département de la Seine, stipulant au nom de la ville de Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 8 juin 1860, et dont extrait est annexé aux présentes, d'une part, et 1° M. le comte Henri Siméon, sénateur, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n. 23 ; 2° M. le baron Paul de Richemont, sénateur, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n. 82, président et vice-président du conseil d'administration de la compagnie générale des eaux, société anonyme autorisée par décret impérial, en date du 14 décembre 1853, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Arnaud, n. 8, agissant collectivement en vertu d'une délibération, en date du 10 juillet courant, par laquelle le conseil d'administration leur a délégué spécialement, en conformité de l'art. 33 des statuts, les pouvoirs qu'il tenait des actionnaires, régulièrement réunis en assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de délibération, en date du 9 juillet courant, contenant approbation du traité ci-après transcrit, et mentionnant que les pouvoirs nécessaires pour le rendre définitif sont donnés au conseil d'administration. Les procès-verbaux des délibérations précitées du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires, délivrés conformément aux art. 29 et 49 des statuts, sont annexés aux présentes; d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art 1er. La compagnie générale des eaux cède en toute propriété, et francs et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, à la ville de Paris, qui accepte, les terrains, bâtiments, machines, conduites, réservoirs et matériel de toute sorte, qu'elle possède dans le département de la Seine, et dont le détail est indiqué dans l'état ci-annexé.

2. La compagnie renonce aux effets des traités passés entre elle ou ses auteurs et les communes du département de la Seine récemment annexées à la ville de Paris. Elle substitue la ville de Paris dans tous les droits résultant des traités avec les communes demeurées, en totalité ou en partie, en dehors de l'enceinte des fortifications, à la charge par la ville de remplir, pour l'avenir, toutes les obligations de ces traités.

3. La compagnie s'interdit formellement la faculté de traiter, en son nom personnel et dans son seul intérêt, avec aucune des communes du département de la Seine, pour des fournitures et des distributions d'eau. Elle devra racheter à ses frais toutes les concessions d'eau faites gratuitement aux particuliers dans toutes les communes qu'elle dessert aujourd'hui.

4. Les stipulations qui précèdent auront leur effet à partir du 1er janvier 1861.

5. Pour prix de ces stipulations, la ville de Paris paiera à la compagnie générale des eaux une annuité de un million cent soixante mille francs pendant cinquante années, qui commenceront à courir du 1er janvier 1861.

6. La ville de Paris confère à la compagnie, aux clauses et conditions ci-après exprimées, la régie intéressée de ses eaux de toute provenance, qui sont actuellement disponibles ou qui le seront pendant la même période de cinquante années, pour le service de concessions particulières, tant dans le nouveau Paris que dans les communes demeurées, en totalité ou en partie, en d… hors de l'enceinte des fortifications.

7. La ville de Paris prendra seule et sans qu'… ait, sous aucun prétexte, à en rendre compt… la compagnie, les mesures qu'elle jugera les m… leures pour continuer et améliorer l'approvisi… nement de Paris et de la banlieue en eau pro… aux usages publics et domestiques. Elle entret… dra et complétera, ainsi qu'elle le jugera le p… convenable, les canaux, machines élévatoires, … servoirs, conduites principales et autres ouvr… nécessaires à la distribution des eaux, et elle… supportera seule les frais.

8. La ville aura toute liberté d'affecter aux s… vices publics et aux concessions faites ou à fa… aux établissements départementaux, municipa… ou hospitaliers, telle quantité d'eau qu'elle … terminera. L'administration municipale s… seule juge du classement d'un établissement d… une des trois catégories qui viennent d'être in… quées, et la compagnie ne sera pas recevabl… discuter sa décision. La ville continuera à li… gratuitement aux établissements de l'Etat … quantités d'eau fixées ou à fixer d'après l'arrê… conseil d'Etat, en date du 24 juin 1858.

9. Le service de la régie intéressée conféré… compagnie ne comprend que les quantités d… qui excéderont journellement les besoins des … vices publics et autres, énumérés dans l'article… précède.

10. La ville mettra gratuitement à la dis… tion de la compagnie les locaux actuellement … fectés aux fontaines marchandes, ou les a… qu'elle destinerait à cet usage, dans le cas du … placement des bureaux existants ou de la … tion, reconnue nécessaire, de nouvelles font… marchandes. Mais il est bien entendu qu'e… de suppression pure et simple de quelques … de ces fontaines, ou même de la totalité, si … tard cette mesure était jugée opportune par … ministration municipale, la compagnie ne … rait exercer contre la ville aucun recours … mande d'indemnité de ce chef.

11. La compagnie devra pourvoir au … ment de l'eau mise à sa disposition par la … à cet effet, elle s'occupera de la recherche … la conclusion des abonnements; elle traite… les habitants et les industriels compris dan… ceinte de Paris, d'après le tarif ci-annexé, … arrêté d'accord entre la ville et la compag… pourra être également modifié que d'un co… accord. Toutefois, il est convenu, dès aujou… que, du moment où la ville aura amené d… velles eaux à Paris, le prix du mètre cube … de toute origine, autre que celle proven… canal de l'Ourcq, sera porté à 40 c. par jo… 144 fr. par an.

12. Les tarifs actuellement en vigueur … nueront à être appliqués dans les … situées en dehors des fortifications.

13. Les conventions à intervenir entre … pagnie et les abonnés seront rédigées … ment au modèle de police et au … ci-annexés, lesquels ont été arrêtés par l'a… tration municipale, la compagnie ente…

14. La prise d'eau sur la conduite … et la pose du branchement jusqu'au … d'arrêt inclusivement (bouche à clef … seront faites sous la surveillance des ag… ville, et par son entrepreneur, aux frais … compagnie.

15. La compagnie sera chargée de la …

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE par kilogramme. aux débitants.	aux consommateurs.	LIGNES ET SUBDIVISIONS DE LIGNES où il peut être vendu des tabacs à prix réduits.		
Tabacs à prix réduits.	fr. c.	fr. c.			
Poudre.	7 20	8 60	2e ligne. . . .	2e subdivision. .	Partie Nord.
			3e.	Partie Est.	
	4 40	5 00	1re.	2e subdivision. .	Partie Est.
				1re.	
			2e.	2e.	Idem.
				1re.	Idem.
	3 50	4 00	1re.	2e.	Partie Nord.
	2 60	3 00	Idem.	1re.	Idem.
	7 20	8 00	4e		
Scaferlati.	4 40	5 00	3e.	Partie Nord.	
				Partie Est.	
	3 50	4 00	2e.	2e subdivision. .	Idem.
					Partie Est.
	2 60	3 00	1re.	Idem.	Idem.
			2e.	1re subdivision. .	
	2 15	2 50	1re.	Idem.	Partie Nord.
					Partie Est.
				2e subdivision. .	Partie Nord.
Rôles.	7 20	8 00	3e.	Partie Nord.	
				Partie Est.	
	4 40	5 00	2e	2e subdivision. .	Idem.
					Partie Est.
	3 50	4 00	1re.	Idem.	Idem.
			2e.	1re subdivision. .	
	2 60	3 00	1re.	Idem.	Idem.
				2e subdivision. .	Partie Nord.
	2 15	2 50	Idem	1re.	Idem.

2. Notre ministre des finances (M. Ma-) est chargé, etc.

22 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui approuve le traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la Compagnie générale des eaux. (XI, Bull. DCCCLXI, n. 8335.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la compagnie générale des eaux, ledit traité ayant pour principal objet, 1° la cession à la ville, par la compagnie, des immeubles et du matériel appartenant à celle-ci dans le département de la Seine, ainsi que des droits resultant à son profit de plusieurs traités passés avec les communes du département de la Seine; 2° la concession à la compagnie, par la ville de Paris, pour une période de cinquante ans, de la régie intéressée de ses eaux de toute provenance, présentes ou futures, et destinées aux besoins des habitants; la clause interprétative de l'art. 25 dudit traité, proposée par la compagnie et acceptée au nom de la ville: la délibération municipale du 8 juin 1860; l'avis du préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire; la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de Paris; notre décret du 14 décembre 1853, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des eaux*; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la compagnie générale des eaux est approuvé. Une expédition de ce traité restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

Traité conclu, le 11 juillet 1860, entre la ville de Paris et la Compagnie générale des eaux, pour la distribution de l'eau dans les territoires récemment annexés à cette ville.

Entre les soussignés, M. le baron Georges-Eugène Haussmann, sénateur, grand officier de

crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 septembre 1860, et la lettre adressée, le 18 septembre, par notre grand chancelier de la Légion-d'honneur à notre ministre d'Etat; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, un crédit supplémentaire de vingt-deux mille francs (22,000 fr.) applicable, savoir : Chap. 1er Grande chancellerie (Personnel), 8,000 fr. Chap. 2. Grande chancellerie (Matériel), 14,000 fr. Total égal, 22,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Fould, Magne et duc de Malakoff) sont chargés, etc.

---

17 = 26 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire affecté aux dépenses résultant des armements imprévus, envois de vivres et affrétements pour transport de troupes, nécessités par les événements de Chine et de Syrie. (XI, Bull. DCCCLXII, n. 8338.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 5 octobre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente-trois millions trois cent cinquante-quatre mille cinq cents francs (33,354,500 fr.), affecté aux dépenses résultant des armements imprévus, envois de vivres et affrétements pour transport de troupes nécessités par les événements de Chine et de Syrie. Cette somme se répartit, ainsi qu'il suit, entre les divers chapitres du budget dudit exercice : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 1,886,500 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 500,000 fr. Chap. 5. Vivres, 10,903,000 fr. Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 100,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 18,910,000 fr. Chap. 13. Frais généraux d'impressions, etc., 30,000 fr. Chap. 14. Frais de voyages et dépenses diverses, 1,000,000 fr. Chap. 16. Matériel du dépôt des cartes et plans, 25,000 fr. Somme égale, 33,354,500 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine, et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

17 = 26 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses de la solde et des vivres. (XI, Bull. DCCCLXII, n. 8339.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 5 octobre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille huit cent trente-quatre francs (170,834 fr.), ainsi réparti entre les divers chapitres du budget dudit exercice : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 90,000 fr. Chap. 5. Vivres, 80,834 fr. Somme égale, 170,834 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

4 = 26 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui rend applicable aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la loi du 4 juin 1852, sur la composition du jury. (XI, Bull. DCCCLXII, n. 8341.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre arde des sceaux, ministre secrétaire d'Eat au département de la justice; vu le énatus-consulte du 12 juin 1860; vu le écret du même jour, relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle, en Savoie et dans l'arrondissement e Nice, avons décrété :

Art 1er. Est rendue applicable aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes Maritimes, la loi du 4 juin 1853, sur la composition du jury.

2. La liste annuelle du jury sera composée provisoirement, et jusqu'à ce que l'état officiel de la population ait été dressé, de quatre cents jurés, pour le département de la Savoie ; de quatre cents jurés, pour le département de la Haute-Savoie, et de trois cents jurés, pour le département des Alpes-Maritimes.

3. Pendant la durée de cette situation provisoire, le nombre des jurés pour la liste annuelle sera réparti par arrondissements et par cantons, proportionnellement à la population connue jusqu'à ce jour : cette répartition sera faite immédiatement par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture.

4. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

26 = 27 OCTOBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention complémentaire de commerce conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne (1). (XI, Bull. DCCCLXIII, n. 8342.)

---

(1) V. *suprà*. p. 85, le décret du 10 mars 1860, ortant promulgation du traité de commerce ntre la France et l'Angleterre; p. 106, le décret u 10 mars 1860, portant promulgation de l'article additionnel au traité de commerce; p. 251, e décret du 6 juillet 1860, portant promulgation u second article additionnel au traité de commerce.

V. *infrà*, décret du 26 octobre, qui indique les marchandises d'origine et de manufacture britanniques auxquelles les droits d'entrée établis ar la convention du 12 octobre (décret du 26 octobre), sont applicables à partir du 1er novembre; décret du 28 octobre, qui soumet à ifférentes surtaxes les marchandises d'origine et e manufacture britanniques inscrites dans le raité du 23 janvier 1860 (décret du 10 mars 860), importées autrement que par navires rançais ou britanniques; autre décret du 28 octobre 1860, qui détermine les ports par lesquels eront importées les marchandises d'origine et e manufactures britanniques dénommées dans a convention du 12 octobre 1860 (décret du 26 ctobre); décret du 30 novembre 1860, portant romulgation de la seconde convention complémentaire conclue, le 16 novembre 1860, entre la rance et l'Angleterre.

Le Moniteur du 30 septembre 1860 contient, ous la date du 27 septembre, un décret ainsi onçu :

« Art. 1er. Le tarif convenu entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, qui est annexé au présent décret, sera appliqué à l'importation des marchandises y énoncées d'origine et de manufacture britanniques, à partir du 1er octobre prochain.

« Art. 2. Nos ministres, etc. »

Je ne reproduis pas ici ce tarif parce qu'il a été ompris dans la convention générale signée le 12 ctobre et promulguée par le présent décret du 6 Au surplus, ce tarif ne statuait que pour le er, le premier article était *minerai de fer* et le dernier *fil d'acier.*

Le Moniteur du 7 octobre contient une circulaire du directeur général des douanes, pour l'exécution du décret du 29 septembre. Le Moniteur du 2 novembre contient une autre circulaire explicative de la convention du 12 octobre 1860.

Le Moniteur du 12 octobre 1860 contient un article ainsi conçu :

ANGLETERRE.

Constatation de la force et de la quantité des spiritueux.

« Un ordre général, du 18 août 1860, a prescrit, conformément aux ordres des lords de la trésorerie, les dispositions à observer à l'avenir dans la constatation de la force et de la quantité des spiritueux soumis aux droits.

« 1° Dans l'évaluation des fûts de spiritueux de toute dimension, le contenu sera calculé par gallon entier (le gallon vaut 4 litres 543), selon le mode en vigueur.

« 2° Le contenu ayant été constaté, le montant sera calculé en conséquence, et le droit sera imposé par demi-gallon sur toutes les contenances de la dimension de plus de un quart de fût.

« 3° Les quarts de fût et les fûts d'une contenance moindre, ainsi que les manquants pour des quantités au-dessous de 30 gallons, seront mesurés de la même manière, et le droit sera imposé par quart de gallon comme suit : 1/4 de gallon si la baguette indique 4/10; 1/2 gallon si la baguette indique 6/10; 3/4 de gallon si la baguette indique 8/10.

« 4° Dans tous les cas où la quantité est constatée par un mesurage effectif, la règle d'imposer par moitié ou par quart de gallon doit s'appliquer tant au contenu qu'au manquant.

« 5° Dans tous les cas, la force des spiritueux soit au dessus soit au-dessous de la preuve, sera calculée sur les quantités ainsi constatées et imposée par 1/10 de gallon.

Un autre article du Moniteur, du 15 octobre 1860, porte ce qui suit :

ANGLETERRE.

Ports autorisés pour l'importation des vins en fûts.

« Un ordre général, du 20 août 1860, donne l'énumération suivante, des ports autorisés pour l'importation des vins.

« Londres, Bristol, Chepston, Douvres, Exeter,

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention, suivie d'un tarif, ayant été conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer l'exécution du traité du 23 janvier 1860, dont elle est l'un des compléments, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 25 octobre 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer l'exécution du traité de commerce conclu entre elles, le 23 janvier 1860, dans les limites et de la manière prévues par le deuxième article additionnel à ce même traité, ont résolu de négocier un premier arrangement complémentaire pour déterminer les droits spécifiques ou à la valeur qui devront grever, à leur importation en France, les marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit traité, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume-uni, membre du très-honorable conseil privé de S. M. britannique, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sadite majesté près S. M. l'Empereur des Français, et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la presente convention, et importés directement du royaume-uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une declaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expedition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un

---

Falmouth, Folkestone, Glowcester, Grimbdy, Hartlepool, Hull, Liverpool, Newcastle, Newbaven, Plymouth, Pool, Portsmouth, Rochester, Shoreham, Southampton, Sunderland, Swansea, Truro, Weymouth, Yarmouth, Glasgow, Greenock, Leith, Belfast, Cork, Dublin, Waterford.

« L'opération d'essayer les vins sera, jusqu'à nouvel ordre, restreinte aux ports suivants :

« Londres, Bristol, Folkestone, Glowcester, Hull, Liverpool, Newcastle, Plymouth, Southampton, Glasgow, Leith, Dublin

« La force des vins sera déterminée et constatée au moment de l'importation et lors de l'expédition des vins sur d'autres ports sous caution.

« Le droit sera établi au port de reintegration en entrepôt, d'après la force constatée au port primitif d'importation.

« Toutefois, si le vin restait en entrepôt et s'il éprouvait quelque altération par l'addition de spiritueux ou autrement, ou si le négociant désirait que le vin fût de nouveau essayé avant l'expédition, l'opération serait autorisée et la force de nouveau constatée.

« De même, si le vin a été expédié sur un autre port, et si, par le fait du séjour en entrepôt quelque temps avant sa mise en consommation à l'intérieur, ou par toute autre cause, le négociant réclame sa mise en consommation à un taux de droit inférieur à celui dont il aurait été passible d'après la force constatée au moment de la première déclaration ou de l'expédition, le vin sera de nouveau essayé et expédié d'après sa force ainsi constatée. La même faculté appartiendra aux employés, si le vin a été renforcé à la suite de l'expédition, ou s'ils ont quelque motif de supposer qu'il y a été fait quelque altération.

« Si le port d'importation ultérieur est un de ceux où le procédé d'essayage par la distillation n'est pas mis en pratique, le collecteur transmettra un échantillon du vin au port d'essayage le plus rapproché, et quand la force aura été constatée, établira le droit en conséquence.

« Quant aux vins en bouteilles qui sont soumis à un droit uniforme de 2 sh. 5 d. par gallon, pourvu que la preuve en soit inférieure à 40 degrés, l'administration ne juge pas nécessaire de restreindre les ports d'importation. Elle enjoint toutefois aux employés, sous leur responsabilité, de ne point laisser de spiritueux comme vins et de ne pas admettre de vins au-dessus de la force déterminée. *Nota.* Le shilling vaut 1 fr. 25 ; le denier vaut 10 c. 4,166 ; le gallon vaut 4 litres 543. »

ficat délivré par les consuls ou agents
ulaires de France dans les lieux d'ex-
ion ou dans les ports d'embarque-
. Les consuls ou agents consulaires
rance susdésignés légaliseront les si-
ures des autorités britanniques.

L'importateur de machines et méca-
es entières ou en pièces détachées,
igine ou de manufacture britannique,
dispensé de l'obligation de produire
douane française tout modèle ou des-
le l'objet importé.

L'importateur d'une marchandise
igine ou de manufacture britannique,
à la valeur, devra joindre à la décla-
n constatant la valeur de cette mar-
dise et au certificat d'origine, une
ire indiquant le prix réel et émanant
ibricant ou du vendeur, qui sera visée
un consul ou un agent consulaire de
ce dans le royaume uni.

Si les articles taxés à la valeur ont
réalablement mis en entrepôt, les
s seront perçus d'après la valeur de
rticles au moment de leur admission
tive en France.

L'importateur contre lequel la douane
aise voudra exercer le droit de
mption stipulé par le traité du 23
er 1860, pourra, s'il le préfère, deman-
estimation de sa marchandise par des
rts. La même faculté appartiendra à
uane française, lorsqu'elle ne jugera
convenable de recourir immédiate-
à la préemption.

Si l'expertise constate que la mar-
dise n'a pas une valeur de cinq pour
supérieure à celle déclarée par l'im-
iteur, le droit sera perçu sur le mon-
le la déclaration. Si la valeur consta-
st de cinq pour cent supérieure à
déclarée, la douane française pourra,
choix, exercer la préemption ou per-
r le droit sur la valeur déterminée
s experts. Ce droit sera augmenté
quante pour cent, à titre d'amende,
aluation des experts est de dix pour
supérieure à la valeur déclarée. Si la
r déterminée par la décision arbitrale
e la valeur déclarée de cinq pour
cent, les frais de l'expertise seront suppor-
tés par la douane française.

8. Dans les cas prévus par l'art. 6, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

10. Le tarif annexé à la présente convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

11. La présente convention aura la même durée que le traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double à Paris, le douzième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante.

Signé : THOUVENEL, E. ROUHER, COWLEY, Rich. COBDEN.

Tarif annexé à la Convention conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
MÉTAUX.		
FER.		
Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forges	Exempt.	Exempt.
Fonte brute en masse. Débris de vieux ouvrages en fonte	2f 50c (Les 100 kilogrammes.)	2f 00c (Les 100 kilogrammes.)
Fonte épurée dite *mazée*. Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	3 25	2 75
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5 00	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toutes forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7 00	6 00
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilog. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 mèt 20 cent. ni la longueur, 4 mèt. 50 cent.	8 50	7 50
Idem en feuilles pesant plus de 200 kilog. ou bien ayant plus de 1 mèt. 20 cent. de largeur, ou plus de 4 mèt. 50 cent. de longeur	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins. (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	13 00	10 00
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	16 00	13 00
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14 00	10 00
Aciers en barre de toute espèce	15 00	13 00
Aciers en tôles de plus de 2 millimètres d'épaisseur	22 00	18 00
Aciers en tôles de 2 millimètres d'épaisseur ou moins. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	30 00	25 00
Cuivre. — Minerai	Exempt.	Exempt.
Cuivre. — Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
Cuivre. — Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.
Cuivre. — Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Cuivre. — Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	15 00 *idem.*	10 00 *idem.*
Cuivre. — Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 00 *idem.*	100 00 *idem.*
Zinc. — Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
Zinc. — Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
Zinc. — En masses brutes, saumons, barres ou plaques	0f 10c les 100 kil.	0f 10c les 100 kil.
Zinc. — Laminé	6 00 *idem.*	4 00 *idem.*
Plomb. — Minerai et scories de toutes sortes	Exempts.	Exempts.
Plomb. — Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
Plomb. — En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3f 00c (Les 100 k.)	Exempt. (Les 100 k.)
Plomb. — Laminé	5 00	3 00
Plomb. — Allié d'antimoine en masse	5 00	3 00
Plomb. — Vieux caractères d'imprimerie	5 00	3 00
Étain. — Minerai	Exempt.	Exempt.
Étain. — En masse brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
Étain. . . Limailles et débris.	Exempts.	Exempts.
Étain. . . Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f 00c les 100 kil.	5f 00c les 100 kil.
Étain. . . Pur ou allié, battu ou laminé.	6 00 *idem*.	6 00 *idem*.
Bismuth brut.	Exempt.	Exempt.
Antimoine. Minerai.	Exempt.	Exempt.
Antimoine. Sulfuré fondu.	Exempt.	Exempt.
Antimoine. Métallique ou régule.	8f 00c les 100 kil.	6f 00c les 100 kil.
Nickel. . Minerai de nickel et speiss.	Exempt.	Exempt.
Nickel. . Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes.	Exempt.	Exempts.
Nickel. . Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré.	15f 00c les 100 kil.	10f 00c les 100 kil.
Manganèse.	Exempt.	Exempts.
Arsenic. . Minerai.	Exempt.	Exempts.
Arsenic. . Arsenic métallique.	Exempt.	Exempts.
Minerais non dénommés.	Exempt.	Exempts.
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Fonte . . Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. Coussinets de chemin de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.	3 50 (Les 100 kilogrammes.)	3 00 (Les 100 kilogrammes.)
2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz.	4 25	3 75
3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes.	5 00	4 50
Ouvrages en fonte polis ou tournés.	9 00	6 00
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés.	12 00	10 00
Fer . . . Ferronnerie comprenant :		
Pièces de charpente.	9 00	8 00
Courbes et solives pour navires.	9 00	8 00
Ferrures de charrettes et wagons.	9 00	8 00
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis.	9 00	8 00
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier. .	9f 00c les 100 kil.	8f 00c les 100 kil.
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrurie comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte. fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées.	15f 00c (Les 100 kilogr.)	12f 00c (Les 100 kilog.)
Clous forgés à la mécanique.	10 00	8 00
Clous forgés à la main.	15 00	12 00
Vis à bois, boulons et écrous.	10 00	8 00
Ancres.	10 00	8 00
Câbles et chaînes en fer.	10 00	8 00
Outils en fer pur, emmanchés ou non. . . .	12 00	10 00
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus.	13 00	11 00
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.	25 00	20 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
Fer (Suite). — Tubes en fer, étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25f 00c (Les 100 kilogrammes.)	22f 20c (Les 100 kilogrammes.)
Hameçons de mer en fer, étamés ou non	50 00	50 00
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints	17 00	14 00
En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernisés	20 00	16 00
Acier. — Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 00	32 00
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 00	200 00
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 00	100 00
Hameçons de rivière, en acier bleui ou non	100 00	100 00
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 00	100 00
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 00	20 00
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 00	32 00
Coutellerie de toute espèce	20 p. 0/0 de la valeur, abaissés à 15 p. 0/0 de la valeur à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, d'optique et de précision	10 p 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Armes de commerce. — Armes blanches	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
Armes à feu	240 00 *idem.*	240 00 *idem.*
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	18f 00c (Les 100 kilogrammes.)	15 00 (Les 100 kilogrammes.)
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 00	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	10 00	8 00
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	15 00	12 00
Toiles métalliques en fer ou en acier	15 00	10 00
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15 00	15 00
Chaudronnerie.	25 00	20 00
Toiles en fils de cuivre ou laiton.		
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain		
Ouvrages en zinc de toute espèce	10 00	8 00
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	5 00	3 00
Caractères d'imprimerie neufs	10 00	8 00
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00	30 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 00	100 00
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 00	100 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 00	100 00
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	500 00	500 00
Horlogerie	5 p. 0/0 de la val.	5 p. 0/0 de la val.
Fournitures d'horlogerie	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10 00 Les 100 k.	6 00 Les 100 k.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20f 00c	12 00
Machines locomotives ou locomobiles	15 00	10 00
Tenders complets de machines locomotives	10 00	8 00
Machines pour la filature	15 00	10 00
Machines pour le tissage		
Machines pour fabriquer le papier	9 00	6 00
Machines à imprimer		
Machines pour l'agriculture		
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes		
Métiers à tulle	15 00	10 00
Appareils en cuivre à distiller		
Appareils à sucre	15 00	10 00
Appareils de chauffage		
Cardes non garnies	15 00	10 00
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10 00	8 00
Chaudières à vapeurs tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	15 00	12 00
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	30 00	25 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 00	8 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus	9 00	6 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	15 00	10 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte	20 00	15 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	60 00	50 00
Dents de rots en fer ou en cuivre	30 00	30 00
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50 00	30 00
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 00	6 00
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	15 00	10 00
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17 00	15 00
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30 00	25 00
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme au moins	40 00	35 00
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	25 00	20 00
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20 00	20 00
(Les 100 kilogrammes.)		
Or battu en feuilles	100f 00c le kil.	100f 00c le kil.
Sucres raffinés	41f 00c les 100 kil.	41f 00c les 100 kil.
Carrosserie	10 p. 0/0	10 p. 0/0
Tabletterie et ouvrages en ivoire	de la valeur.	de la valeur.
Peaux vernies, teintes ou maroquinées	250f les 100 kil.	250f les 100 kil.
Peaux préparées de toute autre espèce	30 *idem.*	30 *idem.*
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	10 p. 0/0	10 p. 0/0
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles	de la valeur. Exempts.	de la valeur. Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. 0/0	10 p. 0/0
Meubles	de la valeur.	de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
		Par tonneau de	jauge française.
Bâtiments de mer construits dans le Royaume-Uni, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon britannique.	en bois.	25 fr.	20 fr.
	en fer.	70 fr.	60 fr.
Coques de bâtiments de mer. . .	en bois.	15 fr.	10 fr.
	en fer.	50 fr.	40 fr.
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *machines et mécaniques.*			

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Convention conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris le 12 octobre 1860. *Signé :* THOUVENEL. E. ROUHER. COWLEY. Rich. COBDEN.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

18 = 29 OCTOBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle à la convention d'extradition du 7 novembre 1844, conclue, le 2 août 1860, entre la France et les Pays-Bas. (XI, Bull. DCCCLXIV, n. 8343.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle à la convention d'extradition du 7 novembre 1844, ayant été conclue, le 2 août 1860, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à la Haye, le 23 août 1860, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention additionnelle.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une convention additionnelle à celle conclue à la Haye, le 7 novembre 1844, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. le comte de Sartiges, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas; et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien, comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Sauveur, chevalier de première classe de l'ordre du Medjidié, commandeur de l'ordre de Léopold, son chambellan et ministre des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'art. 5 de la convention du 7 novembre 1844 est ainsi modifié : l'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays dont le gouvernement fait la demande.

2. Les deux gouvernements contractants pourront même, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'étranger dont l'extradition est réclamée. Cette arrestation provisoire, qui, du reste, est tout à fait facultative, se fera dans les formes et selon les règles prescrites par la législation du pays où elle a lieu. L'étranger sera mis en liberté, si, dans les quinze jours à partir de celui de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

3. Quant à l'application de l'art. 5 de la convention du 7 novembre 1844, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de meurtre.

4. La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication. Elle aura la même durée que la convention du 7 novembre 1844, à

laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à la Haye, le deux août mil huit cent soixante.

Signé, SARTIGES. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

18 = 29 OCTOBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition entre les colonies françaises et les colonies néerlandaises des Indes-Occidentales, conclue, le 3 août 1860, entre la France et les Pays-Bas. (XI, Bull. DCCCLXIV, n. 8344.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue avec les Pays-Bas, le 3 août 1860, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les colonies françaises et les colonies néerlandaises des Indes-Occidentales, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à la Haye, le 23 août 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une convention réglant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les colonies françaises et néerlandaises des Indes-Occidentales, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. le comte de Sartiges, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas ; et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien, comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand' croix de l'ordre du Sauveur, chevalier de première classe de l'ordre du Medjidié, commandeur de l'ordre de Léopold, son chambellan et ministre des affaires étrangères ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de France et des Pays-Bas s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, dans les cas et aux conditions fixés par la convention du 7 novembre 1844 et la convention additionnelle du 2 août 1860, et sauf les stipulations contenues dans les articles suivants, les malfaiteurs réfugiés des possessions néerlandaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions françaises de ces parages, et des possessions françaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions néerlandaises de ces parages.

2. L'extradition aura lieu sur la demande que le gouverneur de l'une des colonies respectives adressera directement au gouverneur de l'autre, lequel aura le droit soit de l'accorder immédiatement, soit d'en référer à son gouvernement. Le principe de la communication directe entre les gouverneurs des colonies respectives, au lieu de l'emploi de la voie diplomatique, sera également applicable aux cas prévus par les art. 7 et 9 de la convention du 7 novembre 1844, et les art. 1 et 2 de la convention additionnelle du 2 août 1860.

3. Par dérogation à l'art. 1er de la convention additionnelle du 2 août 1860, tout individu subissant, dans les établissements pénitentiaires coloniaux, une peine encourue pour un des crimes prévus dans lesdites conventions, sera extradé sur la production de l'extrait matriculaire relatant les crimes qui ont motivé la condamnation, la juridiction par laquelle elle a été prononcée, indépendamment du signalement de l'individu. Cet extrait sera certifié au nom du gouverneur par le chef de l'établissement d'où l'évasion aura eu lieu, et revêtu du timbre officiel de l'établissement.

4. Lorsqu'en vertu de l'art. 2 de la convention additionnelle du 2 août 1860, l'arrestation provisoire aura été accordée par le gouverneur de la colonie auquel la demande aura été adressée, le mandat d'arrêt ou l'extrait matriculaire mentionné à l'article précédent devra être transmis à l'étranger détenu, dans le délai de quatre semaines.

5. La présente convention sera publiée dans les deux Etats, ainsi que dans les colonies respectives, aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication dans les colonies. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements. Néanmoins, elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la convention du 7 novembre 1844,

ou de la convention additionnelle du 2 août 1860.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à la Haye, le trois août mil huit cent soixante. *Signé*, SARTIGES. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

17 = 29 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, les travaux nécessaires pour l'élargissement du chenal du port du Havre. (XI, Bull. DCCCLXIV, n. 8345.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet des travaux à exécuter pour l'élargissement du chenal du port du Havre, ledit avant-projet divisé en deux parties dont la dépense est évaluée, pour la première, à un million trois cent cinquante mille francs, et, pour la seconde, à six cent cinquante mille francs; vu le plan général, en date du 30 juillet 1860; vu les pièces de l'enquête ouverte sur ledit avant-projet; ensemble les avis de la chambre de commerce du Havre et de la commission nautique, en date des 4 et 21 mai 1860, et celui de la commission d'enquête, en date du 1er juin 1860; vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues entre les représentants des services de la guerre, de la marine et des travaux publics; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en date du 25 août 1860, et celle de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, en date du 27 du même mois; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 avril et 3 septembre 1860; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu l'ordonnance royale du 18 février 1834; vu la loi du 22 juin 1854, qui accepte l'offre faite par la ville du Havre d'avancer, jusqu'à concurrence de huit millions de francs, les sommes nécessaires à l'amélioration du chenal, à l'établissement d'un nouvel avant-port sur l'emplacement des fronts ouest des fortifications actuelles, et à la construction d'un bassin dock; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'élargissement du chenal du port du Havre, conformément aux dispositions générales du plan ci-dessus visé, portant la date du 30 juillet 1860, qui demeurera annexé au présent décret, ainsi que l'avis, également ci dessus visé, du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 septembre 1860.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense de la première partie de l'avant-projet, évaluée à un million trois cent cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds avancés par la ville du Havre, en exécution de la loi ci-dessus visée, du 22 juin 1854. Le surplus de la dépense, évalué à six centcinquante mille francs, sera imputé sur la deuxième section du budget, chap. 39. (*Navigation. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*).

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

24 = 29 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui élève de la 4e à la 3e classe le tribunal de première instance de Nice, et fixe, pour 1860, les traitements des membres de ce tribunal. (XI, Bull. DCCCLXIV, n. 8346.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu notre décret du 1er août suivant, composant le personnel des cours et tribunaux établis dans ces départements et arrondissement; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Nice est élevé de la quatrième à la troisième classe. En conséquence, les traitements des membres de ce tribunal sont fixés, pour 1860, ainsi qu'il suit : président et procureur impérial, 6,000 fr.; vice-président, 3,750 fr.; juge d'instruction, 5,000 fr.; juges et substituts, 3,000 fr.; greffier, 1,800 fr.; commis-greffier, 1,500 fr.

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

---

24 = 29 OCTOBRE 1860. — Décret impérial qui ajoute une disposition à l'art. 1er du décret du 29 décembre 1851, relatif aux primes pour la pêche de la morue (1). (XI, Bull. DCCCLXIV, n. 8347.)

---

(1) Voy. *suprà*, p. 343, notes sur la loi du 28 juillet 1860.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1860; vu le décret du 29 décembre 1851, avons décrété :

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée aux paragraphes numérotés 2 et 3 de l'art. 1er du décret du 29 décembre 1851 : Les armateurs de Saint-Pierre et Miquelon seront tenus de comprendre dans l'équipage des goëlettes armées dans ces îles pour faire la pêche, soit sur les bancs, soit dans le golfe de Saint-Laurent, soit à la côte de Terre-Neuve, cinquante hommes au moins si le navire jauge cent cinquante-huit tonneaux et au-dessus, trente hommes au moins si le navire jauge de cent à cent cinquante-huit tonneaux, et un homme par quatre tonneaux pour les navires au-dessous de cent tonneaux.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des finances (MM. Rouher, Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

1er OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui divise en deux classes les 80 auditeurs au conseil d'Etat. (XI, Bull. DCCCLXV, n. 8350.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Les quatre-vingts auditeurs à notre conseil d'Etat sont divisés en deux classes de quarante chacune.

2. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

---

10 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui fixe, pour 1860, les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et ceux de la sous-préfecture de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). (XI, Bull. DCCCLXV, n. 8351.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret du 11 juillet 1860, portant fixation des frais d'administration des préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, avons décrété :

Art. 1er. Les frais d'administration des sous-préfectures des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et ceux de la sous-préfecture de Puget-Théniers, département des Alpes-Maritimes, sont fixés, pour l'année 1860, conformément au tableau ci-après : *Département de la Savoie*. Albertville, 7,000 fr.; Moutiers, 7,000 fr.; Saint-Jean-de-Maurienne, 7,000 fr. *Département de la Haute-Savoie*. Bonneville, 7,000 fr.; Saint-Julien, 5,500 fr.; Thonon, 7,000 fr. *Alpes-Maritimes*. Puget-Théniers, 4,500 fr.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

17 OCTOBRE = 23 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux cautionnements des agents des services financiers de l'Etat ou des communes, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCLXV, n. 8352.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les lois et réglements qui régissent en France les cautionnements des agents des divers services financiers de l'Etat ou des communes, spécialement les art. 92 à 97 de la loi du 28 avril 1816, et le décret du 6 juin 1850, qui exigent la réalisation de ces cautionnements en numéraire; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant qu'il y a lieu d'appliquer lesdites lois aux agents qui étaient en fonctions dans la Savoie et dans l'ancien arrondissement de Nice au moment de l'annexion de ces provinces à la France; mais qu'il est équitable de laisser à ceux qui ont fourni des cautionnements en immeubles ou en rentes sardes un délai suffisant pour qu'ils puissent en opérer la conversion; considérant, en outre, que les réglements français admettent, pour les conservateurs des hypothèques et pour les receveurs spéciaux d'établissement de bienfaisance, des exceptions qu'il y a lieu de maintenir, avons décrété :

Art. 1er. Les agents des divers services financiers de l'Etat ou des communes dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, qui, ayant géré des emplois pour le compte du gouvernement sarde antérieurement à l'annexion de ces provinces à la France, avaient usé de la faculté de fournir leurs cautionnements en immeubles ou en inscriptions de rentes sur l'Etat, seront tenus de convertir ces cautionnements en numéraire, par application des art. 92 à 97 de la loi du 28 avril 1816 et des dispositions du décret du 6 juin 1860. Il leur est accordé, pour la réalisation des fonds, un délai de six mois, qui partira du 1er novembre 1860. Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance conserveront néanmoins la faculté, donnée par les ordonnances des 31 octobre 1821 et 6 juin 1830, de fournir leurs cautionnements en immeubles ou en rentes sur l'Etat, mais les rentes sardes devront être échangées contre des rentes de la dette publique de France, dans le délai ci-dessus spécifié.

2. Les conservateurs des hypothèques sont soumis aux dispositions de l'article précédent en ce qui concerne le cautionnement que la loi du 28 avril 1816 les oblige à fournir en numéraire pour la garantie du trésor. A l'égard du cautionnement spécial que ces conservateurs seront tenus de constituer, aux termes de la loi du 21 ventose an 7, pour répondre des erreurs ou omissions dont ils sont garants envers le public, il devra être fourni en immeubles, conformément aux dispositions de cette loi, et avant l'expiration du mois pendant lequel elle aura été promulguée dans les trois nouveaux départements.

3. Il sera procédé, dans les six premiers mois de l'année 1861, à la révision des cautionnements des divers agents financiers des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, d'après les bases déterminées par les lois et règlements appliqués en France à chaque classe de comptables. Les excédants que cette révision fera ressortir seront immédiatement remboursés aux ayants droit. Les agents dont le cautionnement devra être augmenté auront un délai de trois mois, à dater de la fixation du nouveau cautionnement, pour effectuer le versement du supplément qui leur sera imposé. Cette disposition ne s'applique pas aux agents qui auront été ou seraient appelés depuis l'annexion à des emplois dont le cautionnement serait supérieur à celui qu'ils avaient précédemment fourni. Dans ce cas, le supplément à verser serait immédiatement exigible.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

17 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCLXV, n. 8353.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu nos décrets des 25 janvier, et 11 juillet 1860, portant virements de crédits au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1859; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1859, par la loi du budget du 4 juin 1858 et le décret de répartition du du 14 novembre suivant, ainsi que par décrets de virements des 25 janvier et 11 juillet 1860, sont réduits d'une somme de huit cent vingt-deux mille francs (822,000 fr.), savoir : *Forêts*. Chap. 56. Dépenses diverses, 22,000 fr. *Postes*. Chap. 66. Subvention à la compagnie concessionnaire du service des paquebots transatlantiques, 800,000 fr. Total, 822,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme de huit cent vingt-deux mille francs (822,000 fr.), par virements des chapitres désignés ci-dessus, savoir : *Forêts*. Chap. 54. Personnel, 22,000 fr. *Douanes*. Chap. 71. Primes à l'exportation de marchandises, 800,000 fr. Total, 822,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

20 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui supprime *la Gazette de Lyon*. (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8360.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du ministère de l'intérieur; vu l'art. 32 du décret organique du 17 février 1852, avons décrété :

Art. 1er. *La Gazette de Lyon* est supprimée.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour subventions aux communes du département de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8361.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu le décret du 5 octobre dernier, qui affecte au soulagement des communes du département de la Haute-Savoie, une subvention de trois cent mille francs; vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860; vu le décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits

extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 octobre ; 1860 notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), pour subventions aux communes du département de la Haute-Savoie.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article ci-dessus au moyen des ressourses ordinaires du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billaudt et Magne) sont chargés, etc.

---

23 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui, 1° approuve la convention additionnelle passée, le 26 septembre 1860, entre le ministre de l'intérieur et MM. Glasse, Elliot et compagnie, pour l'établissement de la ligne télégraphique directe de Toulon à Alger, 2° ouvre un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860) (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8362.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 14 juillet 1860 et la convention y annexée, relative à l'établissement d'une ligne télegraphique directe entre la France et l'Algérie ; vu le décret du 10 novembre 1856, qui détermine les régles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 10 octobre 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention additionnelle à celle du 13 avril dernier, intervenue, le 26 novembre 1860, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, entrepreneurs de la ligne télégraphique directe de Toulon à Alger, pour fixer la participation de l'Etat à la perte éprouvée, le 25 septembre 1860, pendant la pose de la section de Minorque à Toulon, déterminer les conditions dans lesquelles celle de Minorque à Alger pourra être provisoirement exploitée par le gouvernement français, et arrêter le mode de paiement du prix de la ligne entière.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, en addition au chap. 30 de son budget, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), pour le paiement de l'indemnité accordée à MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, ainsi que des frais auxquels donnera lieu le prolongement jusqu'à Mahon de la section d'Alger à Minorque.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

4. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'intérieur, de la marine, des finances, et de l'Algérie et des colonies (MM. Billault, Hamelin, Magne et de Chasseloup-Laubat), sont chargés, etc.

Convention additionnelle passée, le 26 *septembre* 1860, *entre Son Excellence le ministre de l'intérieur et MM. Glass, Elliot et compagnie, pour l'établissement de la ligne télégraphique directe de Toulon à Alger.*

Entre son Excellence M. le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et MM. Glass, Elliot et compagnie, demeurant à Londres, Cannon-Street, n. 10, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 28, d'autre part :

Par un traité, en date du 13 avril 1860, MM. Glass, Elliot et compagnie se sont engagés à poser, pour le compte du gouvernement français, un câble à un conducteur, entre les côtes de France et celles de l'Algérie. Le prix du câble posé était fixé à la somme de un million neuf cent mille francs, payable comme suit : cinq cent cinquante mille francs, lorsque trois cents milles anglais (480 kilomètres) de câble auraient été manufacturés ; six cent soixante et quinze mille francs, aussitôt la transmission dans les deux sens, par le cable posé, d'une dépêche de vingt mots ; enfin, six cent soixante et quinze mille francs, quinze jours après la pose, si, à l'expiration de ce délai, le câble était encore en état de transmettre une dépêche de même longueur. En cas de perte du navire, de ruptnre ou de perte d'une partie du câble pendant la pose ou avant le dernier paiement, MM. Glass, Elliot et compagnie devaient faire connaître leur intention de procéder à une nouvelle tentative à leurs risques et périls, un nouveau délai devant leur être accordé, au besoin, pour la pose définitive ou pour les réparations. S'ils abandonnaient l'entreprise, le tiers de la partie du câble sauvée ou restée à bord devait être la propriété du gouvernement français, en raison du paiement effectué avant l'embarquement. Le 10 septembre 1860, MM. Glass, Elliot et compagnie, après avoir fixé une extrémité du câble à la côte d'Algérie, conformément à la convention, ont procédé à la pose en se dirigeant sur Toulon. Le 13 septembre, ils ont fixé une bouée sur le câble, à environ huit kilomètres à l'est du cap Mola. Le câble s'étant rompu le 15 septembre, pendant un violent coup de vent, à quarante-cinq milles des côtes de France, et MM. Glass, Elliot et compagnie ayant déclaré, dans les termes de l'art. 10 de la convention, qu'ils n'avaient pas l'intention de continuer l'entreprise, à moins qu'une indemnité ne leur fût accordée à titre de participation de l'Etat à la

perte de la section du câble entre Minorque et Toulon, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. MM. Glass, Elliot et compagnie s'engagent à prolonger provisoirement, jusqu'au point d'atterrissement qui leur sera indiqué dans l'île de Minorque, la partie du câble actuellement posée entre Alger et la bouée au large de cette île. Ce prolongement sera exécuté dans les conditions fixées pour le câble des côtes par l'art. 3 de la convention du 13 avril. Une longueur de câble suffisante pour relier souterrainement le point d'atterrissement avec le local choisi par l'administration sera, en outre, mise à la disposition de l'Etat.

2. La ligne ainsi établie, entre Alger et l'île de Minorque, sera provisoirement mise à la disposition du gouvernement français, pour le service des dépêches, en attendant l'achèvement de la ligne directe d'Algérie en France.

3. MM. Glass, Elliot et compagnie s'engagent à continuer l'opération et à remplir les engagements qu'ils ont contractés par l'art. 1er de la convention du 13 avril, en établissant entre la France et Minorque un câble à un conducteur, qu'ils devront raccorder, au large de cette île, avec la section déjà établie, de manière à assurer au gouvernement français la propriété d'une ligne directe de France en Algérie.

4. La longueur du câble mise à bord du bateau à vapeur chargé de la pose entre la France et Minorque sera d'au moins deux cent soixante et quinze milles anglais (443 kilomètres), y compris cinq milles de cable des côtes (8 kilomètres), pour l'atterrissement en France.

5. Le navire porteur de ce câble devra avoir quitté le port d'embarquement avant le 1er décembre 1860.

6. La ligne d'Alger à Minorque formant environ la moitié de la ligne totale pour laquelle la convention du 13 avril avait fixé les prix à un million neuf cent mille francs, la portion du prix affectée à cette partie du câble est fixée à neuf cent cinquante mille francs, auxquels il faut ajouter une somme supplémentaire de cinquante mille francs pour les travaux d'atterrissement à Minorque, dont il est question à l'art. 1er de la présente convention. Une somme de cinq cent cinquante mille francs ayant déjà été payée à MM. Glass, Elliot et compagnie, conformément aux dispositions de la convention du 13 avril, il leur reste dû quatre cent cinquante mille francs. Ce solde leur sera payé moitié après la transmission, dans les deux sens, d'une dépêche de vingt mots, par le câble posé de Minorque à Alger. L'autre moitié ne sera payée que dans le cas où, après un délai de quinze jours, le câble serait en état de transmettre une dépêche de même longueur. L'autre moitié du prix total primitivement fixé, soit la somme de neuf cent cinquante mille francs, sera affectée à l'exécution de la partie de la ligne comprise entre Toulon et Minorque, et sera payée comme suit : Deux cent soixante et quinze mille francs, lorsque cent cinquante milles anglais (240 kilomètres) de câble seront manufacturés. Toutes les autres dispositions de l'art. 9 de la convention du 13 avril seront applicables à ce premier paiement. Le solde de six cent soixante et quinze mille francs sera payé lorsque le raccordement des deux sections aura été effectué, moitié après la transmission, dans les deux sens, par le câble total, de Toulon à Alger, d'une dépêche de vingt mots. L'autre moitié ne sera payée que dans le cas où, après un délai de quinze jours, le câble serait en état de transmettre une dépêche de même longueur.

7. Après que MM. Glass, Elliot et compagnie auront rempli toutes les conditions qui leur sont imposées par la présente convention et par celle du 13 avril, pour la pose du câble direct de France en Algérie, la portion de câble posée entre la bouée au large de Minorque et le local choisi par l'administration dans cette île restera, comme la totalité du câble direct, la propriété du gouvernement. Dans le cas d'insuccès entre Toulon et Minorque, le gouvernement français restera propriétaire de la ligne de Mahon à Alger, établie comme il a été dit aux art. 1 et 2.

8. Le gouvernement français s'engage, en outre, à payer à MM. Glass, Elliot et compagnie une somme de deux cent mille francs, à titre de participation de l'Etat à la perte éprouvée, le 15 septembre, pendant la pose de la section sous-marine de Minorque à Toulon. Toutefois, cette somme sera retenue comme garantie de l'exécution de la présente convention, et ne sera payée que le jour où le navire porteur du câble quittera les ports d'Angleterre.

9. Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres clauses et stipulations de la convention du 13 avril qui ne sont pas modifiées par la présente convention supplémentaire.

10. La présente convention, dont les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de MM. Glass, Elliot et compagnie, devra être approuvée par un décret de l'Empereur.

---

24 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1859, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8363.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au réglement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le réglement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1859, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le réglement doit être présenté incessamment au Corps lé-

gislatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1859, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappel d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres sont intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante francs quatre-vingt-dix-huit centimes (282,860 fr. 98 c.), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1859 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 41,358 fr. 86 cent. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 241,502 fr. 12 cent. Total 282,860 fr. 98 cent.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par les lois spéciales pour le service de rentes viagères et des pensions pendant l'année 1859, une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante francs quatre-vingt-dix-huit centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères d'ancienne origine, 23,901 fr. 86 c. Rentes viagères pour la vieillesse (loi du 23 mai 1853), 17,457 fr. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 14,703 fr. 93 c. Pensions à titre de récompense nationale, 2,641 fr. 35 c. Pensions militaires, 111,203 fr. 29 c. Pensions ecclésiastiques, 75 fr. 29 c. Pensions de donataires dépossédés, 15,977 fr. 65 c. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 88,375 fr. 28 c. Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 3,365 fr. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 4,960 fr. 33 c. Total 282,860 fr. 98 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1859.

5. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui établit la division du département des Alpes-Maritimes en arrondissements, cantons et communes. (XI, Bull. DCCCLVI, n. 8364.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et la loi du 23 du même mois, avons décrété :

Art. 1er. La division du département des Alpes-Maritimes en arrondissements, cantons et communes, est établie ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE NICE. *Canton de Nice (Est).* La partie de la commune de Nice qui se trouve sur la rive gauche du Paillon. *Canton de Nice (Ouest).* La partie de la commune de Nice qui se trouve sur la rive droite du Paillon. Saint-André. Falicon. La Trinité. *Canton de Bréil.* Breil. Saorge. *Canton de Contes.* Contes. Berre. Châteauneuf. Conarase. Drap. *Canton de Levens.* Levens. Aspremont. Duranus. La Roquette-Saint-Martin. Saint-Blaise. Tourette. *Canton de L'Escarène.* L'Escarène. Luceran. Peille. Peillon. Touet-de-l'Escarène. *Canton de Menton.* Menton. Castelar. Gorbi. Roquebrune. Saint-Agnès. *Canton de Saint-Martin-Lantosque.* Saint-Martin-Lantosque. Belvédère. La Bollène. Roquebillère. Venanson. *Canton de Sospel.* Sospel. Castillon. Moulinet. *Canton d'Utelle.* Utelle. Lantosque. *Canton de Villefranche.* Villefranche. Eze. La Turbie.

ARRONDISSEMENT DE PUGET-THÉNIERS. *Canton de Puget-Théniers.* Puget-Théniers. Ascros. Auvare. La Croix. La Penne. Puget-Rostang. Rigaud. Saint-Léger. *Canton de Guillaumes.* Guillaumes. Beuil. Châteauneuf-d'Entrannes. Daluis. Entrannes. Péonne. Sauze. Saint-Martin-d'Entrannes. Villeneuve-d'Entrannes. *Canton de Villars.* Villars. Bairols. La Tour. Lieuche. Malaussène. Massoins. Pierlas. Thiéry. Touet-de-Beuil. Tournefort. *Canton de Roquesteron.* Roquesteron. Bouson. Cuébris. Gilette. Pierrefeu. Saint-Antonin. Sigale. Tondon. Tourette-Revest. *Canton de Saint-Sauveur.* Saint-Sauveur. Claus. House. Marie. Rimplas. Roubion. Roure. Valdeblore. *Canton de Saint-Etienne.* Saint-Etienne. Saint-Dalmas-le-Sauvage.

ARRONDISSEMENT DE GRASSE. La circonscription actuelle de l'arrondissement, des cantons et des communes est maintenue.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

24 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour paiement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée. (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8365.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois des 10 juin 1853 et 17 juillet 1855, et le décret portant règlement d'administration publique, en date du 18 juin 1860, concernant la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée; vu le rapport de la commission chargée par notre ministre de l'intérieur de l'examen des comptes de recettes et de dépenses présentés par ladite compagnie, depuis le 1er janvier 1859 jusqu'au 1er janvier 1860; vu l'arrêté de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 août 1860, portant approbation des conclusions de la commission; vu la loi de finances du 11 juin 1859, et le décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860; vu le décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cent soixante-cinq mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-cinq centimes (165,564 fr. 55 c.) pour paiement d'intérêts à la compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

26 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui indique les marchandises d'origine et de manufacture britanniques auxquelles les droits d'entrée établis par la convention conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, sont applicables à partir du 1er novembre (1). (XI, Bull. n. DCCCLXVI, n. 8366.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention conclue, le 12 octobre présent mois, entre nos plénipotentiaires et les plénipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne; vu les ratifications échangées entre les deux gouvernements, le 25 de ce mois; vu notre décret en date de ce jour, portant promulgation de ladite convention, avons décrété :

Art. 1er. Les droits d'entrée établis par la convention conclue, le 12 octobre présent mois, entre la France et la Grande-Bretagne seront, à partir du 1er novembre prochain, applicables aux marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans le tableau annexé au présent décret.

2. Les dispositions de notre décret du 29 septembre dernier restent et demeurent en vigueur à l'égard des marchandises reprises dans le protocole signé le même jour entre les plénipotentiaires français et anglais, et qui sont reproduites en tête de la convention précitée du 12 octobre présent mois.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

Tableau indiquant les marchandises auxquelles les droits inscrits dans la convention du 12 *octobre* 1860 *sont applicables à partir du* 1er *novembre* 1860.

MÉTAUX.

Cuivre.	Minerai.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.
	Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques.
	Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou planches.
	Cuivre pur ou allié, en fil de toute dimension, polis ou non.
	Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie.
Zinc.	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.
	Limaille et débris de vieux ouvrages.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques.
	Laminé.

(1) Voy. *suprà*, p. 537, décret du 26 octobre 1860, et les notes.

Plomb.	Minerai et scories de toute sorte. Limaille et débris de vieux ouvrages. En masses brutes, saumons, barres ou plaques. Laminé. Allié d'antimoine, en masse. Vieux caractères d'imprimerie.
Etain.. . . .	Minerai. En masses brutes, saumons, barres ou plaques. Limailles et débris. Allié d'antimoine (métal britannique, en lingots. Pur ou allié, battu ou laminé.
Bismuth brut.	
Antimoine.. . .	Minerai. Sulfuré fondu. Métallique ou régule.
Nickel.	Minerai de nickel et speiss. Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes. Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré.
Manganèse.	
Arsenic.	Minerai. Arsenic métallique.
Minerais non dénommés.	

OUVRAGES EN MÉTAUX.

Fonte.	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : 1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert. 2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz. 3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes Ouvrages en fonte polis ou tournés. Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés.
Fer.	Ferronnerie comprenant : pièces de charpente, courbes et solives pour navires. Ferrures de charrettes et wagons. Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis. Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements ; accessoires en fonte, cuivre ou acier. N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines. Serrurerie comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées. Clous forgés à la mécanique. Clous forgés à la main. Vis à bois, boulons et écrous. Ancres. Câbles et chaînes en fer. Outils en fer pur, emmanchés ou non. Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements. Tubes de neuf millimètres de diamètre intérieur ou plus. Tubes de moins de neuf millimètres, raccords de toute espèce. Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement. Hameçons de mer en fer, étamés ou non. Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés : En fer ou en tôle, polis ou peints ; En fer ou en tôle, étamés, émaillés ou vernissés.
Acier.	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autre non dénommés). Aiguilles à coudre de moins de cinq centimètres. Aiguilles à coudre de cinq centimètres ou plus. Hameçons de rivière en acier bleui ou non. Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent. Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre.
Instruments de chirurgie, d'optique et de précision.	
Armes de commerce.	Armes blanches. Armes à feu.

MÉTAUX DIVERS.

Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.
Toiles métalliques en fer ou en acier.
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.
Chaudronnerie.
Toiles en fils de cuivre ou laiton.
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.
Ouvrages en zinc de toute espèce.
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.
Caractères d'imprimerie neufs.
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine.
Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan).
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre.
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.
Horlogerie.
Fournitures d'horlogerie.

MACHINES ET MÉCANIQUES. APPAREILS COMPLETS.

Machines à vapeur, fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.
Machines à vapeur, fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudières.
Machines locomotives ou locomobiles.
Tenders complets de machines locomotives.
Machines pour la filature.
Machines pour le tissage.
Machines pour fabriquer le papier.
Machines à imprimer.
Machines pour l'agriculture.
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
Métiers à tulle.
Appareils en cuivre, à distiller.
Appareils à sucre.
Appareils de chauffage.
Cardes non garnies.
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.
Chaudières à vapeur tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.
Chaudières en tôle d'acier de toute forme.
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle.
Machines-outils et machines non dénommées, contenant soixante et quinze pour cent de fonte et plus.
Machines-outils et machines non dénommées, contenant de cinquante à soixante et quinze pour cent exclusivement de leur poids, en fonte.
Machines-outils et machines non dénommées, contenant moins de cinquante pour cent de leur poids, en fonte.

PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.

Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés.
Dents de rots en fer ou en cuivre.
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées.
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.
Pièces en acier, polies, limées ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins.
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes.
Or battu en feuilles.
Sucres raffinés.

28 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui soumet à différentes surtaxes les marchandises d'origine et de manufacture britanniques inscrites dans le traité conclu le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, importées autrement que par navires français ou britanniques (1). (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8367.)

(1) Voy. *suprà*, p. 537, décret du 26 octobre 1860, et les notes.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, avons décrété :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture britanniques inscrites dans le traité conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, importées autrement que par navires français ou britanniques, seront soumises, 1° à une surtaxe fixe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes; 2° aux surtaxes édictées par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE = 8 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui détermine les ports par lesquels seront importées les marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans la convention conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne (1). (XI, Bull. DCCCLXVI, n. 8368.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention conclue, le 12 octobre présent mois, entre la France et l'Angleterre; vu l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, vu l'art, 8 de la loi du 27 mars 1817, avons décrété :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans la convention susvisée du 12 octobre présent mois seront, selon les différentes catégories du tarif auxquelles elles appartiennent, importées par les ports désignées par les lois et réglements de douanes, et notamment par l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, et par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

7 = 12 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de l'article additionnel à la convention du 31 mars 1831, conclue, le 3 avril 1860, entre les Etats riverains du Rhin. (XI, Bull. DCCCLXVII, n. 8369.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un article additionnel à la convention du 31 mars 1831 ayant été signé, le 3 avril 1860, entre les Etats riverains du Rhin, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 24 août 1860, ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Article additionnel.

Sa Majesté l'Empereur des Français, S. A. R. le grand-duc de Bade, S. M. le Roi de Bavière, S. A. R. le grand-duc de Hesse et sur le Rhin, S. A. le duc de Nassau, S. M. le Roi des Pays-Bas et S. A. R. le Régent-Prince de Prusse, au nom de S. le Roi de Prusse, ayant jugé convenable de changer, par un article additionnel à la convention du 31 mars 1831, le siége de la commission centrale pour la navigation du Rhin, ont désigné pour leurs plénipotentiaires à l'effet de négocier et de signer ledit article additionnel, savoir : S. M. l'Empereur des Français, le sieur Théodore Goepp, son consul de première classe; S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur Gustave Kühlenthal, son conseiller intime de légation; S. M. le Roi de Bavière, le sieur Charles de Kleinschrod, son conseiller intime; S. A. R. le grand-duc de Hesse et sur le Rhin, le sieur Charles Schmitt, son conseiller intime de régence; S. A. le duc de Nassau, le sieur Frédéric-Guillaume Schepp, son directeur de régence; S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Jonkheer-Emile Testa, son consul général; S. A. R. le Régent-Prince de Prusse, le sieur Martin-Frédéric-Rodolphe Delbrück, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics; lesquels se sont réunis à Mayence, munis de pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne forme, et ont arrêté l'article additionnel suivant :

Article additionnel. Les commissaires envoyés par les Etats riverains à la commission centrale se réuniront à Mannheim. L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin résidera également à Mannheim. Le présent article additionnel, qui aura la même force et valeur que la convention précitée du 31 mars 1831 elle-même, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Mayence dans le délai de quatre semaines.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 537, décret du 26 octobre 1860, et les notes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Mayence, le 3 avril 1860.

Signé, THÉODORE GOEPP. GUSTAVE KUHLENTHAL. CHARLES VON KLEINSCHROD. CH. SCHMITT. FRÉDÉRIC SCHEPP. EMILE TESTA. MARTIN-FRÉDÉRIC-RODOLPHE DELBRUCK.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 12 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses du monument de l'archevêque de Paris. (XI, Bull. DCCCLXVII, n. 8370.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 octobre 1860, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000 fr.) destiné à solder les dépenses du monument de l'archevêque de Paris (chap. 23, exercice 1860.)

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du budget de 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

13 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du budget de 1860, un crédit supplémentaire de un millions cinquante mille trois cent cinquante francs (1,050,350 fr.), pour acquitter les dépenses de sa double administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, savoir : *Service de l'instruction publique.* Chap. 4. Services généraux, 20,000 fr. Chap. 6. Administration académique, 21,200 fr. Chap. 7. Subvention à l'enseignement supérieur, 21,200 fr. Chap. 8. Instruction secondaire. Frais généraux, 325,000 fr. Chap. 9. Instruction secondaire. Lycées impériaux et collèges communaux, 63,000 fr. Chap. 10. Instruction secondaire. Bourses impériales et dégrèvements, 14,500 fr. Chap. 11. Instruction primaire. Inspection. 15,000 fr. Chap. 12. Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat, 68,500 fr. *Service des cultes.* Chap. 34. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 fr. Chap. 35. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 461,950 f. Total, 1,050,350 fr.

2. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs (55,000 f.), qui sera applicable, jusqu'au 31 décembre 1860, aux dépenses de l'instruction primaire imputables sur des ressources spéciales, et rattachées, pour 1860, au budget général.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

4. Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, (MM. Rouland et Magne), sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui supprime les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie établies en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8375.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'instruction publique et des cultes ; vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française relatives aux établissements d'enseignement supérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant que les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie, instituées d'une manière purement transitoire, par le gouvernement sarde, dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, comme annexes et succursales des universités, n'ont plus leur raison d'être dans le système d'enseignement supérieur organisé en France; considérant que les trois nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes trouvent dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur actuellement existantes en France toutes les ressources d'instruction désirables, toutes les conditions nécessaires pour l'obtention des grades universitaires, avons décrété :

Art. 1er. Les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie établies à Chambéry, Nice, Annecy, Saint-Jean-de-Maurienne, Moutiers, Bonneville et Thonon, sont et demeurent supprimées.

2. Les professeurs et fonctionnaires des différentes écoles ci-dessus spécifiées, rétribués pas l'Etat, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour motif de suppression d'emploi.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial relatif au diplôme de docteur en médecine obtenu, avant le 1er janvier 1861, près des universités sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8376.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française sur l'exercice de la médecine, et notamment la loi française de 19 ventôse an 11; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant qu'il est juste que les jeunes gens originaires de la Savoie et de Nice qui, après avoir achevé leurs études de médecine près les universités sardes, ont obtenu près ces universités le diplôme de docteur en médecine, soient appelés à jouir en France des droits et priviléges attachés au diplôme français, avons décrété.

Art. 1er. Le diplôme de docteur en médecine obtenu avant le 1er janvier 1861, près des universités sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, et qui, par suite de cette annexion, sont devenus Français, est déclaré, à titre gratuit, équivalent au diplôme français de docteur en médecine, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés en France à ce diplôme.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux diplômes de pharmacien obtenus, avant le 1er janvier 1861, près des universités des Etats sardes et près des écoles universitaires de Chambéry et de Nice, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8377.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française sur l'exercice de la pharmacie, et notamment la loi française du 21 germinal an 11 ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant qu'il est juste que les jeunes gens originaires de la Savoie et de Nice qui, après avoir rempli les conditions exigées de stage pratique et achevé leurs études en pharmacie, soit dans les universités, soit dans les écoles universitaires des Etats-Sardes, ont obtenu, près ces universités ou ces écoles universitaires, le diplôme de pharmacien, soient appelés à jouir en France des droits et priviléges attachés au diplôme français correspondant, avons décrété :

Art. 1er. Le diplôme de pharmacien obtenu avant le 1er janvier 1861, près des universités des Etats-Sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, et qui leur confère la faculté d'exercer la pharmacie dans toute l'étendue du royaume sarde, est déclaré équivalent au diplôme français de pharmacien de première classe, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés en France à ce diplôme.

2. Le diplôme de pharmacien obtenu dans les conditions précédentes près l'école universitaire de Chambéry, et qui confère la faculté d'exercer la pharmacie dans la province de la Savoie, est déclaré équivalent au diplôme français de pharmacien de deuxième classe, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés à ce diplôme, avec la faculté exceptionnelle d'exercer la pharmacie dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

3. Le diplôme de pharmacien obtenu

En foi de quoi, les plénipotentaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Mayence, le 3 avril 1860.

Signé, THÉODORE GOEPP. GUSTAVE KUHLENTHAL. CHARLES VON KLEINSCHROD. CH. SCHMITT. FRÉDÉRIC SCHEPP. EMILE TESTA. MARTIN-FRÉDÉRIC-RODOLPHE DELBRUCK.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 12 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses du monument de l'archevêque de Paris. (XI, Bull. DCCCLXVII, n. 8370.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 octobre 1860, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt mille francs (20,000 fr.) destiné à solder les dépenses du monument de l'archevêque de Paris (chap. 23, exercice 1860.)

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du budget de 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc.

---

13 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu le sénatusconsulte en date du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du budget de 1860, un crédit supplémentaire de un million cinquante mille trois cent cinquante francs (1,050,350 fr.), pour acquitter les dépenses de sa double administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, savoir : *Service de l'instruction publique.* Chap. 4. Services généraux, 20,000 fr. Chap. 6. Administration académique, 21,200 fr. Chap. 7. Subvention à l'enseignement supérieur, 21,200 fr. Chap. 8. Instruction secondaire. Frais généraux, 325,000 fr. Chap. 9. Instruction secondaire. Lycées impériaux et colléges communaux, 63,000 fr. Chap. 10. Instruction secondaire. Bourses impériales et dégrèvements, 14,500 fr. Chap. 11. Instruction primaire. Inspection. 15,000 fr. Chap. 12. Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'Etat, 68,500 fr. *Service des cultes.* Chap. 34. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 fr. Chap. 35. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial, 461,950 f. Total, 1,050,350 fr.

2. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs (55,000 f.), qui sera applicable, jusqu'au 31 décembre 1860, aux dépenses de l'instruction primaire imputables sur des ressources spéciales, et rattachées, pour 1860, au budget général.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les art. 1 et 2 ci-dessus au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

4. Les crédits ouverts par le présent décret seront soumis à la sanction législative, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, (MM. Rouland et Magne), sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui supprime les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie établies en Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8375.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'instruction publique et des cultes; vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française relatives aux établissements d'enseignement supérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant que les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie, instituées d'une manière purement transitoire, par le gouvernement sarde, dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, comme annexes et succursales des universités, n'ont plus leur raison d'être dans le système d'enseignement supérieur organisé en France; considérant que les trois nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes trouvent dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur actuellement existantes en France toutes les ressources d'instruction désirables, toutes les conditions nécessaires pour l'obtention des grades universitaires, avons décrété :

Art. 1er. Les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie établies à Chambéry, Nice, Annecy, Saint-Jean-de-Maurienne, Moutiers, Bonneville et Thonon, sont et demeurent supprimées.

2. Les professeurs et fonctionnaires des différentes écoles ci-dessus spécifiées, rétribués pas l'Etat, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour motif de suppression d'emploi.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial relatif au diplôme de docteur en médecine obtenu, avant le 1er janvier 1861, près des universités sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8376.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française sur l'exercice de la médecine, et notamment la loi française de 19 ventôse an 11; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant qu'il est juste que les jeunes gens originaires de la Savoie et de Nice qui, après avoir achevé leurs études de médecine près les universités sardes, ont obtenu près ces universités le diplôme de docteur en médecine, soient appelés à jouir en France des droits et priviléges attachés au diplôme français, avons décrété.

Art. 1er. Le diplôme de docteur en médecine obtenu avant le 1er janvier 1861, près des universités sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, et qui, par suite de cette annexion, sont devenus Français, est déclaré, à titre gratuit, équivalent au diplôme français de docteur en médecine, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés en France à ce diplôme.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux diplômes de pharmacien obtenus, avant le 1er janvier 1861, près des universités des Etats sardes et près des écoles universitaires de Chambéry et de Nice, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8377.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les diverses dispositions de la législation sarde et de la législation française sur l'exercice de la pharmacie, et notamment la loi française du 21 germinal an 11; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant qu'il est juste que les jeunes gens originaires de la Savoie et de Nice qui, après avoir rempli les conditions exigées de stage pratique et achevé leurs études en pharmacie, soit dans les universités, soit dans les écoles universitaires des Etats-Sardes, ont obtenu, près ces universités ou ces écoles universitaires, le diplôme de pharmacien, soient appelés à jouir en France des droits et priviléges attachés au diplôme français correspondant, avons décrété :

Art. 1er. Le diplôme de pharmacien obtenu avant le 1er janvier 1861, près des universités des Etats-Sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, et qui leur confère la faculté d'exercer la pharmacie dans toute l'étendue du royaume sarde, est déclaré équivalent au diplôme français de pharmacien de première classe, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés en France à ce diplôme.

2. Le diplôme de pharmacien obtenu dans les conditions précédentes près l'école universitaire de Chambéry, et qui confère la faculté d'exercer la pharmacie dans la province de la Savoie, est déclaré équivalent au diplôme français de pharmacien de deuxième classe, et confère aux titulaires les droits et prérogatives attachés à ce diplôme, avec la faculté exceptionnelle d'exercer la pharmacie dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

3. Le diplôme de pharmacien obtenu

dans les mêmes conditions près l'école universitaire de Nice, et qui confère la faculté d'exercer la pharmacie dans la province de Nice, est déclaré équivalent au diplôme français de pharmacien de deuxième classe et confère aux titulaires la faculté d'exercer dans le seul département des Alpes-Maritimes.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Rouland) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial concernant les étudiants des provinces annexées à la France, devenus français par suite de cette annexion, et qui sont en possession d'une bourse du gouvernement sarde au collége royal *Charles-Albert*. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8378.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les étudiants des provinces annexées à la France, devenus Français par suite de cette annexion, et qui sont en possession d'une bourse du gouvernement sarde au collége royal *Charles-Albert*, pour prendre leurs grades près les facultés de théologie, de droit, de médecine et des sciences de Turin, sont autorisés à continuer à jouir de cette bourse jusqu'à l'entier achèvement de leurs études. Les diplômes qui leur seront conférés par les facultés ci-dessus spécifiées seront déclarés à titre gratuit, équivalents aux diplômes français correspondants, et conféreront aux titulaires les droits et prérogatives attachés en France à ces derniers diplômes.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant création, à Annecy, d'un collége communal qui prendra et conservera à perpétuité le nom de *Collége chappuisien*. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8379.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la délibération du 9 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Annecy a émis le vœu qu'un collége communal fût établi à Annecy sous le nom de *Collége chappuisien*, dans les bâtiments de l'ancien collége; que la propriété des bâtiments et revenus formant la dotation dudit collége lui fût reconnue, sauf affectation perpétuelle au service de l'instruction publique; et par laquelle il s'est engagé : à assurer l'entretien de ces bâtiments, à y placer et entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat; à garantir, pour cinq ans, le traitement fixe du principal et des professeurs; à fonder dans le collége cinq bourses au prix de cinq cents francs chacune en faveur de jeunes gens de la ville ou de la province; à accorder sur les revenus communaux, une somme annuelle de quinze mille francs pour les dépenses du collége; vu le décret du 9 avril 1811; vu la loi du 15 mars 1850; considérant qu'en fondant un collége à Annecy, le chanoine *Chappuis* avait voulu surtout doter sa ville natale d'un établissement devant servir exclusivement aux progrès des études littéraires; que la commission qui était chargée d'administrer le collége n'était investie d'aucun droit de propriété; que cette commission, du reste, n'existe plus en droit, ni même en fait, par suite de la démission de la majorité de ses membres; que les bâtiments et dotations du collége appartiennent à la ville d'Annecy, en vertu du décret du 9 avril 1811; que l'utilité publique exige la création d'un collége communal à Annecy; que la ville a rempli les conditions prescrites en pareil cas par la loi du 15 mars 1850; considérant qu'il est juste et convenable de perpétuer le souvenir de la libéralité du chanoine *Chappuis* et de reconnaître les services rendus par la commission chappuisienne, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait remise à la ville d'Annecy, conformément au décret du 9 avril 1811, des bâtiments et revenus formant la dotation du collége fondé dans cette ville par le chanoine *Chappuis*, aux conditions ci-dessus spécifiées, et sauf affectation perpétuelle au service de l'instruction publique.

2. Il sera créé à Annecy un collége communal dans les bâtiments ci-dessus désignés.

3. Ce collége prendra et conservera à perpétuité le nom de *Collége chappuisien*.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant création d'un collége communal à Bonneville. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8380.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la délibération du 16 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de Bon-

neville émet le vœu qu'il soit créé un collége communal dans cette ville, et s'engage, à fournir les locaux servant actuellement de pensionnat et de collége et à en assurer l'entretien; à fournir et à entretenir, dans ces locaux, le mobilier nécessaire; à garantir, pour cinq années, le traitement du principal et des professeurs; vu l'art. 74 de la loi du 15 mars 1850, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans la ville de Bonneville un collége communal.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

10 = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant de la création de la médaille de Sainte-Hélène. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8383.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation générale du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu notre décret du 12 août 1857, portant institution d'une médaille commémorative pour tous les militaires qui ont combattu sous les drapeaux de la France de 1792 à 1815; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1860, un crédit extraordinaire de vingt mille francs. Ce crédit sera inscrit au chapitre 20 (nouveau chapitre), *Médaille de Sainte-Hélène*.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de la Légion d'honneur pour l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Fould, Magne et duc de Malakof) sont chargés, etc.

---

10 = 16 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour l'ameublement du ministère d'Etat. (XI, Bull. DCCCLXVIII, n. 8384.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 octobre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de six cent cinquante mille francs. (650,000 fr.). Ce crédit formera l'objet d'un chapitre spécial (chap. 24, *Ameublement du ministère*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Fould et Magne) sont chargés, etc

---

31 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour les dépenses des administrations financières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCLXIX, n. 8387.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre 1859, portant répartition des crédits du budget du ministère des finances, sur l'exercice 1860; vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu les dispositions de notre décret du 11 juin 1860, portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu la loi du 23 juin 1860, portant répartition des territoires de la Savoie et

de Nice en trois départements ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de un million sept cent onze mille deux cent cinquante francs (1,711,250 fr.), pour pourvoir au paiement des dépenses des administrations financières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, depuis le jour de l'annexion jusqu'au 31 décembre de l'exercice courant. Ce crédit est applicable aux chapitres ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire pour dépenses relatives au rachat de diverses concessions de canaux (1). (XI, Bull. DCCCLXIX, n. 8388.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets ; vu l'art. 4 des lois des 28 juillet et 1er août dernier, relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de diverses concessions de canaux ; notre conseil entendu, avons décrété :

Atr. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000 fr.), lequel formera, dans la quatrième partie du budget du ministère, un chapitre spécial, n. 59 *bis*, sous le titre de: *Rachat de diverses concessions de canaux. — Indemnités ou provisions aux anciennes compagnies concessionnaires chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés.* (Lois des 28 juillet et 1er août 1860.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 9 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

7 = 20 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux bâts et cantines dont les corps de troupe doivent être pourvus, d'après les art. 1 et 3 du décret du 21 avril 1859. (XI, Bull. DCCCLXIX, n. 8389.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu le décret du 21 avril 1859, qui fixe le nombre de mulets de bât attribués, sur le pied de guerre, aux officiers d'infanterie et de cavalerie, pour le transport de leurs bagages, avons décrété :

Art. 1er. Les bâts et cantines dont les corps de troupe doivent être pourvus d'après les art. 1 et 3 du décret précité leur seront fournis, au moment de leur mise sur le pied de guerre, par les parcs des équipages militaires.

3. Les art. 3, 4 et 6 du décret du 21 avril 1859 sont rapportés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

14 = 20 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860. (XI, Bull. DCCCLXIX n. 8390.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de deux cent vingt-deux mille cinq cents francs (222,500 fr.) pour les dépenses ci-après : *Administration centrale des finances.* Chap. 34. Personnel, 155,000 fr.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 378, notes sur l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1860, relative au rachat de l'écluse d'Iwuy.

Chap. 35. Matériel, 52,500 fr.. *Frais de perception des contributions directes, etc.* Chap. 50. Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins, 15,000 fr. Total, 222,500 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

14 = 21 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial relatif au service des poids et mesures dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCLXX, n. 8398.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, portant qu'à partir du 1er janvier 1861, la constitution et les lois françaises deviendront exécutoires dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et que toutes les dispositions nécessaires pour y introduire le régime français pourront être réglées, avant cette époque, par décrets impériaux qui auront force de loi; vu la loi du 4 juillet 1837 et les ordonnances royales des 17 avril et 16 juin 1839; considérant que le système métrique décimal est établi dans les territoires annexés; qu'il n'y diffère du régime français que par quelques détails d'application, et qu'il convient de ne pas mettre immédiatement hors de service des objets déjà fabriqués qui peuvent être employés utilement, avons décrété :

Art. 1er. Les poids, mesures et instruments de pesage réguliers d'après les lois et règlements sardes, dont le commerce ou les fabricants sont détenteurs, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, seront soumis à un poinçonnage spécial avant le 1er janvier 1861. Cette opération aura lieu, soit à domicile, soit dans les localités ou bureaux désignés par les préfets. La possession et l'usage des poids, mesures et instruments de pesage ainsi poinçonnés seront tolérés provisoirement dans les territoires précités.

2. Les objets mentionnés ci-dessus qui, après le 1er janvier 1861, seraient trouvés sans être poinçonnés comme il vient d'être dit, seront saisis, et ceux qui les auraient dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, ainsi que ceux qui les emploieraient, conformément à la loi du 4 juillet 1837 et à l'art. 479, n. 6, du Code pénal.

3. Un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement l'époque à partir de laquelle les poids, mesures et instruments indiqués à l'art. 1er cesseront d'être tolérés.

4. Notre Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

21 = 22 NOVEMBRE 1860. = Décret impérial portant promulgation de la convention destinée à régler diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France (1). (XI, Bull. DCCCLXXI, n. 8407.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention destinée à régler les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France ayant été échangée, le 4 du mois d'octobre dernier, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le roi de Sardaigne, désirant, conformément à l'art. 4 du traité conclu à Turin, le 24 mars 1860, résoudre les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, et fixer notamment la part contributive de ces provinces dans la dette publique du Piémont, avaient institué une commission à cet effet. Leursdites Majestés, voulant convertir en une convention définitive les bases adoptées par cette commission, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Adolphe Vuitry, président de section au conseil d'Etat, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., et Sa Majesté le roi de Sardaigne, M. Antoine, comte Nomis de Pollone, sénateur du royaume, grand officier de son ordre royal des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La part contributive de la Sa-

---

(1) Voy. *suprà*, p. 191, décret du 11 juin 1860, contenant promulgation du traité du 24 mars 1860.

voie et de l'arrondissement de Nice dans la dette publique de Sardaigne est fixée, en exécution de l'art. 4 du Traité conclu à Turin, le 24 mars dernier, à quatre millions cinq cent mille francs de rentes sardes, cinq pour cent. Les intérêts de ces rentes courront, au profit de la Sardaigne, à partir du 14 juin 1860. En conséquence, le gouvernement français s'engage à remettre au gouvernement sarde des titres de rentes sardes cinq pour cent, montant à quatre millions cinq cent mille francs, à prendre sur les titres de rentes semblables qui lui ont été remis en exécution du Traité de Zurich. Pour tenir compte au gouvernement sarde de la somme de deux cent douze mille cinq cent francs représentant les arrérages de ces rentes échus du 14 juin 1860 au 1er juillet suivant, et formant, au cours de quatre-vingts francs cinquante centimes, treize mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante et quinze centimes de rentes de même nature, des titres montant à ladite somme de treize mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante et quinze centimes seront remis en même temps au gouvernement sarde.

2. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées au 14 juin 1860 par le gouvernement sarde, en faveur de tout individu qui, par le fait de l'annexion, deviendra sujet français, restent acquises à leurs titulaires. Les veuves et les enfants de ces titulaires conservent la réversibilité établie à leur profit par la législation sarde. Le gouvernement français est chargé, à dater du 14 juin 1860, du paiement desdites pensions.

3. La propriété des biens attribués à la caisse ecclésiastique, conformément à la loi sarde du 29 mai 1845, et ayant appartenu à des maisons d'ordres religieux, chapitres des églises collégiales ou bénéfices simples mentionnés dans ladite loi, et établis dans la Savoie ou dans l'arrondissement de Nice, est transférée à la France à dater du 14 juin 1860. A partir de la même date, les pensions, allocations ou revenus alloués, en exécution de la même loi, aux ecclésiastiques ou religieux vivant en commun ou séparément, seront à la charge du gouvernement français. Les assignations faites sur le budget de l'économat général et royal apostolique en faveur d'établissements ou de titulaires ecclésiastiques de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, et montant ensemble à quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix livres cinquante-sept centimes, cesseront, à dater du 14 juin 1860, d'être à la charge dudit économat.

4. Le matériel, les meubles et effets mobiliers de toute nature garnissant les immeubles affectés à un service public dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et apprtenant au gouvernement sarde, sont devenus la propriété du gouvernement français, par le fait de l'annexion. Toutefois, le gouvernement sarde conserve la propriété du matériel, des meubles et effets mobiliers garnissant le fort de Lesseillon, ainsi que les bouches à feu des forts de Villefranche et de Montalban. Il s'engage à enlever lesdits objets avant le 1er novembre prochain.

5. La France succède aux droits et obligations résultant de contrat régulièrement stipulés par la Sardaigne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement la Savoie et l'arrondissement de Nice.

6. La banque établie à Annecy continuera à jouir dans la Savoie des droits et priviléges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées.

7. Les colléges et tous autres établissements publics existant dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et constitués d'après les lois sardes en personnes civiles pouvant acquérir et posséder, conserveront la propriété de tous leurs biens meubles et immeubles et les sommes existant dans leurs caisses au 14 juin 1860. Les subventions annuelles ou les bourses dont ils jouissaient aux frais de l'Etat cesseront à la même date d'être à la charge du gouvernement de Sardaigne.

8. Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation accordé par le gouvernement sarde avant le 14 juin 1860 continuera à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans les départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession. Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation, également accordé par le gouvernement sarde, qui aura opté pour la nationalité française, continuera à jouir de son brevet dans les Etats de Sa Majesté sarde, en se conformant aux lois et réglements qui régissent la matière dans le royaume de Sardaigne.

9. Les condamnés actuellement détenus dans les prisons du royaume de Sardaigne qui sont originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, et dont la peine expire après le 14 juin 1861, seront, par les soins du gouvernement sarde, dirigés sur le port le plus voisin de la frontière des Alpes-Maritimes, où ils seront remis aux agents de l'autorité française. Ceux

dont la peine expire au plus tard le 14 juin 1861 continueront d'être détenus dans les prisons de Sardaigne, et le gouvernement français tiendra compte au gouvernement sarde des frais de leur nourriture, du 14 juin 1860 jusqu'au jour de leur mise en liberté.

10. Les archives contenant les titres de propriété, les documents administratifs, religieux et de justice civile relatifs à la Savoie et à l'arrondissement de Nice qui peuvent se trouver entre les mains du gouvernement sarde seront remis au gouvernement français. Réciproquement, le gouvernement français s'engage à remettre au gouvernement sarde les titres et documents relatifs à la famille royale de Sardaigne qui pourront se trouver dans les provinces cédées à la France. Les deux Etats s'engagent mutuellement à échanger des renseignements, des copies ou des calques, sur la demande des autorités supérieures de l'un ou de l'autre pays, pour tous les documents relatifs à des affaires concernant à la fois le royaume de Sardaigne et les territoires annexés à l'Empire. La remise par la France au gouvernement sarde des titres qui pourront lui être rendus, conformément aux réserves du second paragraphe, devra suivre, dans le plus bref délai, la réintégration aux archives de la Savoie et de Nice, des titres et documents relatifs aux pays cédés.

11. Les machines et outils d'origine sarde, employés, du côté de la Savoie au percement du Mont-Cenis, seront, à l'entrée en France, affranchis de tous droits; des acquits-à-caution descriptifs seront délivrés pour assurer la reconnaissance de l'identité de ces machines et outils; ils porteront engagement de les réexporter dans un délai déterminé, qui pourra être renouvelé si les travaux ne sont pas terminés.

12. Seront admis en France, en exemption de tous droits, les effets à usage et les objets composant le mobilier des individus originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice aujourd'hui établis dans les Etats-Sardes, qui, dans le délai d'un an, déterminé par l'art. 6 du traité d'annexion du 24 mars 1860, conclu entre la France et la Sardaigne, opteraient pour la nationalité française, et voudraient se rendre en France. De même, l'immunité complète des droits de sortie sera acquise aux effets mobiliers et effets à usage appartenant aux individus originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice actuellement en France, qui, dans le délai susmentionné, opteraient pour la nationalité sarde, et transporteraient leur établissement de France en Sardaigne. Les immunités stipulées dans le présent article ne sont applicables qu'aux objets portant des traces d'usage, à l'exclusion de toute marchandise neuve ou des objets de consommation.

13. Indépendamment des formalités prescrites dans chacun des deux pays pour assurer le passage réel à l'étranger des marchandises expédiées sous le régime du transit, il est réglé entre les parties contractantes que, à compter du 1er septembre prochain, les acquits-à-caution délivrés de part et d'autre pour accompagner lesdites marchandises ne seront déchargés qu'autant qu'ils auront été revêtus par la douane, à l'entrée dans le pays voisin, d'un certificat attestant qu'elles y ont été intégralement et regulièrement déclarées et reconnues.

14. Le gouvernement sarde cède au gouvernement français, avec subrogation à dater de ce jour, ses droits d'hypothèque annotés sur les inscriptions de rente sarde, à titre de cautionnement des comptables, officiers ministériels ou autres fonctionnaires publics des deux provinces de Savoie et de l'arrondissement de Nice passés au service de l'administration française. Toutefois, le gouvernement sarde se réserve l'exercice des droits d'antériorité et de préférence acquis à son profit au jour de l'annexion et de la prise de possession par la France. En conséquence, le gouvernement français ne pourra faire valoir ses droits d'hypothèque dans l'effet desquels il est actuellement subrogé, qu'après que le Gouvernement sarde aura été complétement désintéressé de tous comptes, recours ou garantie sur la gestion desdits comptables, officiers ministériels ou fonctionnaires ainsi cautionnés. Pour l'exécution et l'efficacité de cette subrogation, le gouvernement sarde s'oblige à fournir dans le plus court délai possible, au gouvernement français, une déclaration de quitus ou d'apurement et de non-opposition, avec indication des inscriptions de rente qui, en suite de cette délibération, demeurent affectées aux cautionnements pour garantie de la gestion à l'égard de l'administration française. Le gouvernement sarde fournira une semblable déclaration de quitus ou d'apurement et de non-opposition pour ce qui concerne les cautionnements en numéraire qui seront en même temps versés au trésor français. En cas de déficit ou de débet, ou de toute autre circonstance qui nécessiterait la vente ou la réalisation totale ou partielle de rentes sardes grevées de cette annotation d'hypothèque à titre de cautionnnement et cédées avec subrogation

au gouvernement français, le gouvernement sarde s'engage à faciliter, autant que possible, cette réalisation.

15. Le gouvernement français tiendra compte au gouvernement sarde des sommes restant à rembourser par les provinces, arrondissements, communes et établissements de bienfaisance de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, sur les prêts qui leur ont été faits par la caisse des dépôts et prêts de Sardaigne. Le gouvernement sarde remettra, de son côté, au gouvernement français, 1° le montant des sommes déposées par les communes et établissements publics des provinces et arrondissements annexés; 2° le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires originaires des pays annexés devenus français et passés au service de France; 3° le montant des cautionnements des comptables, sauf quant aux comptables de l'Etat, la disposition contenue dans l'art. 6 du protocole n° 2; 4° le montant des sommes versées pour consignations judiciaires par suite des mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans la Savoie ou l'arrondissement de Nice. Le mouvement de ces fonds s'effectuera au moyen de versements entre les caisses des dépôts et consignations des deux gouvernements, et le solde qui en résultera sera versé à l'une des deux caisses par celle qui aura à en tenir compte. Le gouvernement sarde s'engage à remettre au gouvernement français les listes des ayants droit, ainsi que les décrets et autres pièces concernant chaque prêt et chaque dépôt. La remise de ces documents sera faite assez à temps pour que le compte à établir entre les deux caisses puisse être soldé au 1er novembre prochain au plus tard. Les intérêts attachés à chaque prêt ou à chaque dépôt courront, au profit de l'une ou de l'autre des deux caisses, jusqu'au jour où les comptes seront définitivement arrêtés et soldés.

16. Les dispositions de la présente convention seront exécutoires aussitôt que la publication légale aura eu lieu dans les deux pays.

17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le 23 août de l'an de grâce 1860. *Signé*, AD. VUITRY. A. DE POLLONE.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

17 = 22 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à l'exécution, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des règlements sur les établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes. (XI, Bull. DCCCLXXI, n. 8408.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant qu'en mettant à exécution dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, la législation française sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, il convient de respecter les droits acquis, comme on l'a fait en 1810, pour les anciens départements, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, le décret du 25 mars 1852 (paragraphe 8 du tableau B y annexé), ainsi que tous les autres règlements relatifs aux établissements classés comme insalubres, dangereux ou incommodes, sont déclarés exécutoires dans les territoires précités.

2. Ceux de ces établissements qui sont en activité continueront à être exploités librement, sauf recours, par qui de droit, aux tribunaux compétents, pour l'indemnité des dommages qu'ils peuvent causer aux propriétés voisines, et sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 12 du décret du 15 octobre 1810.

3. Les préfets feront constater dans le plus bref délai possible, contradictoirement avec les propriétaires ou exploitants, la situation, la nature et les conditions d'exploitation de chacun desdits établissements.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

17 = 22 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui fixe les droits à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises dans l'île de Corse. (XI, Bull. DCCCLXXI, n. 8409.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, vu la loi du 21 avril 1818, avons décrété :

Art. 1er. Les droits à l'importation et à l'exportation dans l'île de Corse sont établis ainsi qu'il suit : 1° *Importation*. Stockfish importé dans l'île de Corse, même droit qu'au tarif général de France. 2° *Exportation*. Bois à brûler en bûches

, en fagots. Bois à construire de toute
rte, bruts ou sciés. Ecorce (seconde) du
iène liége brute ou non moulue, même
gime et même droit qu'à la sortie du
ntinent.

2. Nos ministres de l'agriculture,
commerce et des travaux publics et des
ances (MM. Rouher et Magne) sont
argés, etc.

= 21 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'établissement et le service des bacs sur le Rhin. (XI, Bull. DCCCLXXII, n. 8410.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre
inistre secrétaire d'Etat au département
s affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été con
ue, le 30 septembre 1860, entre la France
le grand-duché de Bade, pour l'établis
nent et le service des bacs sur le Rhin,
les ratifications de cet acte ayant été
hangées à Carlsruhe, le 6 novembre 1860,
lite convention, dont la teneur suit, re
ra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. A.
le grand-duc de Bade, désirant régler
r une convention l'établissement et le
vice des bacs entre leurs Etats respec
, ont nommé, à cet effet, pour leurs
nipotentiaires, savoir : S. M. l'Empe
ur des Français, le sieur Charles de Mon
rot, commandeur de l'ordre impérial
la Légion d'honneur, grand-croix de
dre grand-ducal du Lion de Zaehrin
, etc., etc., son ministre plénipoten
re près S. A. R. le grand-duc de Bade ;
. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur
oine Stabel, grand-croix de l'ordre
nd-ducal du Lion de Zaehringen, etc.,
, son ministre d'Etat de la justice,
rgé du département de la maison grand
ale et des affaires étrangères ; lesquels,
s avoir échangé leurs pleins pouvoirs
ectifs, trouvés en bonne et due forme,
arrêté les dispositions suivantes :

rt. 1er. Des bacs seront établis sur le
, le long de la frontière de la France
du grand-duché de Bade : 1° entre
dkems et Kleinkems, 2° entre Niffern
Rheinweiler, 3° entre Chalampé et
nbourg, 4° entre Nambsheim et
heim, 5° entre Artzenheim et Spo
6° entre Markolsheim et Sasbach,
tre Schœnau et Weissweil, 8° entre
au et Kappel, 9° entre Gerstheim et
heim, 10° entre Offendorf et Gamb
, d'un côté, et Freistett, de l'autre,
entre Drusenheim et Greffern, 12° entre Fort-Louis et Sœllingen, 13° entre Beinheim et Iffezheim, 14° entre Selz et Plittersdorff, 15° entre Munchhausen et Steinmauern, 16° entre Lauterbourg et Au.

Chacune des deux parties contractantes s'interdit, soit de déplacer ou de supprimer aucun des passages susmentionnés, soit d'en établir de nouveaux, sans le consentement préalable de l'autre.

2. L'exploitation des bacs énumérés dans l'article précédent sera exercée exclusivement par la France : 1° entre Grandkems et Kleinkems, 2° entre Nambsheim et Hardheim, 3° entre Rhinau et Kappel, 4° entre Offendorf et Gambsheim, d'un côté, et Freistett, de l'autre ; 5° entre Selz et Plittersdorff, 6° Entre Munchhausen et Steinmauern, 7° entre Lauterbourg et Au ; exclusivement par le grand-duché de Bade : 1° entre Niffern et Rheinweiler, 2° entre Chalampé et Neuenbourg, 3° entre Artzenhein et Sponeck, 4° entre Markolsheim et Sasbach, 5° entre Schœnau et Weissweil, 6° entre Gerstheim et Ottenheim, 7° entre Drusenheim et Greffern, 8° entre Fort-Louis et Sœllingen, 9° entre Beinheim et Iffezheim.

3. Les deux gouvernements s'engagent à exploiter ou à faire exploiter ces bacs avec un matériel conforme aux besoins du commerce des contrées adjacentes.

4. Les parties contractantes s'engagent également à construire ou à faire construire les chemins d'accès jusqu'à la rive régularisée, chacune sur son territoire, aussitôt que l'état du terrain de chaque passage le permettra, et au plus tard dans le délai de dix ans. Les chemins d'accès devront être maintenus constamment en bon état. Les points d'abordage devront être situés vis-à-vis des points d'embarquement sur la rive opposée. Ces points d'abordage sont désignés conformément au tableau annexé à la présente convention.

5. Dès que les chemins d'accès d'un passage seront construits sur les deux rives, il sera pourvu à l'établissement de bateaux de service pour le transport des personnes et des voitures. Ces bateaux seront entretenus en bon état. Jusqu'à cette époque, les bateaux actuellement employés pourront continuer le service des passages. Il sera établi incessamment aux passages actuellement non exploités un service pour le transport des personnes.

6. Les hautes parties contractantes se réservent de substituer aux bacs à rames, dans les passages qui leur appartiennent, des ponts volants, dont le point fixe sera posé ou dans le fleuve même, ou sur les

deux rives, de manière à ne point gêner la navigation.

7. Chacun des deux gouvernements se réserve de fixer les tarifs des passages qui lui appartiennent.

8. Les stipulations ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1861.

9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Carlsruhe, le trentième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1860. Signé CH. DE MONTHEROT. ANT. STABEL.

Tableau des points d'abordage pour les bacs du Rhin, sur la frontière entre la France et le grand-duché de Bade.

NUMÉROS.	DÉNOMINATION DES BACS.	POINT D'ABORDAGE.	
		sur la rive française.	sur la rive badoise.
1	Grandkems-Kleinkems. . . .	Près de la borne kilométrique n° 145.	En aval de la borne n° 43.
2	Niffern-Reihnweiler.	En aval de la borne kilométrique n° 18.	Entre les bornes nos 54 et 55.
3	Chalampé-Neuenbourg. . . .	En amont de la borne kilométrique n° 31.	En amont de la borne n° 98.
4	Nambsheim-Hardheim. . . .	En amont de la borne kilométrique n° 46.	En aval de la borne n° 117.
5	Artzenheim-Sponeck.	En amont de la borne kilométrique n° 68, 5.	Entre les bornes nos 222 et 223.
6	Markolsheim-Sasbach.	Près de la borne kilométrique n° 72.	Près de la borne n° 235.
7	Schœnau-Weisweil.	En amont de la borne kilométrique n° 81.	Entre les bornes nos 263 et 264.
8	Rhinau-Kappel	En aval de la borne kilométrique n° 93.	En aval de la borne n° 304.
9	Gerstheim-Ottenheim. . . .	En amont de la borne kilométrique n° 103.	Entre les bornes nos 337 et 338.
10	Offendorf et Gambsheim-Friestett.	Près de la borne kilométrique n° 141, 5.	Près de la borne n° 466.
11	Drusenheim-Greffern.	En aval de la borne kilométrique n° 150.	En aval de la borne n° [illegible].
12	Fort-Louis-Sollingen.	En aval de la borne kilométrique n° 159.	Entre les bornes nos 523 et 524.
13	Beinheim-Hilsheim.	En amont de la borne kilométrique n° 167.	Près de la borne n° 551.
14	Selz-Plittersdorff.	En aval de la borne kilométrique n° 172.	Entre les bornes nos 568 et 569.
15	Münchhausen-Steinmauern. .	En aval de la borne kilométrique n° 176, 5.	Près de la borne n° 583.
16	Lauterbourg-Au.	En amont de la borne kilométrique n° 181, 5.	Entre les bornes nos 598 et [illegible].

Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

10 = 24 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion. (XI, Bull. DCCCLXXII, n. 8411.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 6 septembre 1840, et vu les décrets des 10 juillet 1852, 11 janvier 1854 et 6 août 1859; considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service, de donner à la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion une organisation analogue à celle des compagnies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane française; d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. L'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion est porté à cent soixante-six hommes, officiers et enfants de troupe compris.

2. La composition de ladite compagnie est déterminée ainsi qu'il suit : Officiers. Chef d'escadron commandant, 1 ; Capitaine commandant d'arrondissement, [illegible]

lieutenant ou sous-lieutenant, 1 ; lieutenant ou sous-lieutenant trésorier, 1. Arme à cheval. Maréchal des logis chef, 1; maréchaux des logis, 4; brigadiers, 11 ; gendarmes, 74. Arme à pied. Maréchal des logis adjoint au trésorier, 1 ; maréchaux des logis, 4; brigadiers, 8; gendarmes, 54. Enfants de troupe, 5, Total général, 166.

3. Nos ministres de la guerre, et de l'Algérie et des colonies (MM. Randon et de Chasseloup-Laubat) sont chargés etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui fixe le nombre des députés au Corps législatif à nommer dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCLXXII, n. 8413.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; vu l'extrait des listes électorales dressées dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, en exécution de notre décret du 22 août 1860, duquel il résulte que le nombre des électeurs inscrits est de soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-un dans le premier de ces départements, et de soixante-huit mille six cent quatre-vingt-dix-huit dans le second ; vu l'art. 1er du décret organique du 2 février 1852, modifié par le sénatus-consulte du 27 mai 1857, avons décrété :

Art. 1er. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie nomment chacun deux députés au Corps législatif.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui détermine les circonscriptions électorales des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCLXXII, n. 8414.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu notre décret de ce jour, qui fixe le nombre des députés à nommer dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ; vu l'art. 2 du décret organique du 2 février 1852, avons décrété :

Art. 1er. Les circonscriptions électorales des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie seront établies ainsi qu'il suit : *Savoie.* La première circonscription comprendra l'arrondissement de Chambéry. La deuxième circonscription comprendra les arrondissements d'Albertville, de Moutiers et de Saint-Jean-de-Maurienne. *Haute-Savoie.* La première circonscription comprendra les arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien. La deuxième circonscription comprendra les arrondissements de Bonneville et de Thonon.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant que les électeurs des arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) formeront une seule circonscription électorale et nommeront un député au Corps législatif. (XI, Bull. DCCCLXXII, n. 8415.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; vu l'extrait des listes électorales dressées dans le département des Alpes-Maritimes, en exécution de notre décret du 22 août 1860, duquel il résulte que le nombre des électeurs inscrits pour les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers est de trente et un mille cent quatre-vingts ; vu l'art. 1er du décret organique du 2 février 1852, modifié par le sénatus-consulte du 27 mai 1857, avons décrété :

Art. 1er. Les électeurs des arrondissements de Nice et de Puget-Théniers (département des Alpes-Maritimes) formeront une seule circonscription électorale et nommeront un député au Corps législatif.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

---

21 = 24 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui supprime la prohibition établie à la sortie des minerais de fer. (XI, B..l. DCCCLXXII, n. 8420.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 19 thermidor an 4; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814; vu la loi du 6 mai 1841, avons décrété :

Art. 1er. La prohibition actuellement établie à la sortie des minerais de fer est et demeure supprimée.

2. L'exportation desdits minerais aura lieu en franchise de droits.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc,

---

3 = 26 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société du Sous-Comptoir des métaux. (XI, Bull. supp. DCXCV, n. 10,570.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la demande présentée par le directeur du sous-comptoir des métaux au nom du conseil d'administration, ladite demande ayant pour objet diverses modifications aux statuts de cette société ; vu les statuts du sous-comptoir des métaux, approuvés par notre décret du 19 mars 1857, ensemble les modifications proposées ; vu la lettre des directeurs du comptoir d'escompte de Paris, en date du 16 mars 1860, exposant leur avis sur les modifications dont il s'agit ; vu les observations présentées par le directeur du sous-comptoir des métaux ; vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 22 août 1860 ; vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 30 août 1860 ; vu le décret du gouvernement provisoire des 7-8 mars 1848, portant institution des comptoirs d'escompte ; celui des 24-26 mars 1848, relatif à l'établissement des sous-comptoirs de garantie ; la loi du 10 juin 1853, concernant les comptoirs et les sous-comptoirs d'escompte ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er Les modifications apportées aux statuts de la société du sous-comptoir des métaux sont approuvées, sauf ratification de l'assemblée générale des actionnaires, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 2 novembre courant, devant Me *Cottin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 = 29 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du réseau des chemins de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur. (XI, Bull. DCCCLXXIII, n. 8423.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 20 septembre 1860, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du réseau des chemins de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur vers Givet, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 novembre 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier la ligne du chemin de fer français de Charleville à la frontière belge, par Givet, avec la ligne du chemin de fer belge de Namur, par Dinant, à la frontière française vers Givet, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et S. M. le Roi des Belges, M. le baron Beyens, officier de son ordre, son conseiller de légation à Paris, chargé d'affaires *ad interim* ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans les délais qui seront ci-après spécifiés, du chemin de fer de Charleville à la frontière belge par Givet, concédé à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes, par décret impérial du 10 juin 1857. De son côté, le gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans les mêmes délais, du chemin de fer de Namur, par Dinant, à la frontière française vers Givet, concédé à la société anonyme du chemin de fer de Namur à Liége, et de Mons à Manage, par arrêté royal du 20 juin 1845.

2. Le point ds jonction des deux chemins de fer français et belge, et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Givet et d'Agimont, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications qui suivent :

En plan. Le point commun de l'axe des deux lignes sera distant de cent neuf mètres quarante centimètres (109 m. 40), au nord de la borne frontière située sur la rive droite du ruisseau du Bas-des-Prés, dit aussi *ruisseau de Jaspe*, et de quatorze mètres soixante centimètres (14 m. 60), au nord-est du sommet du Dez-du-Mur, en aile, rive gauche et aval du pont établi au-dessus dudit ruisseau de Jaspe, pour la route de Philippeville à Dinant, dite *voie du Bac*. Le raccordement sur ce point se fera par une courbe de mille mètres (1,000 m.) de rayon, se prolongeant sur les deux territoires, et dont la tangente, au point commun, passera à l'est et à trente-huit mètres vingt-huit centimètres (38 m. 28) de la borne frontière qui vient d'être indiquée.

En profil. Le dessus du rail établi, suivant une horizontale correspondant à un palier d'une longueur de cent mètres au moins, à un niveau de huit mètres quatre-vingts centimètres (8 m. 80) en contre-bas de la face supérieure de la borne frontière susindiquée. Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives, et à permettre de franchir sans obstacle la frontière, dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1 m. 44) au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45) au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux Etats, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

5. Conformément aux cahiers des charges des concessions, les acquisitions de terains seront effectuées, les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés immédiatement de part et d'autre, pour deux voies. Les compagnies concessionnaires étant respectivement autorisées par lesdits cahiers des charges à ne poser provisoirement qu'une seule voie avec des garages suffisants, la pose de la seconde voie ne deviendra obligatoire que lorsque les deux hautes parties contractantes en auront reconnu la nécessité. En cas d'établissement de deux voies, l'entrevoie sera, en dehors des stations, de deux mètres (2 m.) au minimum.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière que les chemins s'achèvent en même temps sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir, sur chacun d'eux, le 1er juillet 1862 au plus tard.

7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires et dûment approuvés par les gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans la station de Givet. En conséquence, l'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer belge, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation. Toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement de la station de Givet seront à la charge de la compagnie des chemins de fer des Ardennes, qui recevra de la compagnie belge, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq francs soixante et quinze centimes pour cent des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses affectées au service commun. Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par la compagnie française, seront partagés, d'après les mêmes bases, entre les deux compagnies.

8. Si, comme il est prévu à l'article précédent, la portion de la ligne comprise entre la station de Givet et la frontière est desservie par les convois de la compagnie belge, cette dernière aura à payer à la compagnie française, à titre de péage, six dixièmes du montant des tarifs qu'elle qu'elle percevra sur ce parcours, déduction faite de l'impôt dû à l'Etat, l'entretien et la surveillance de cette partie de ligne restant à la charge de la compagnie française.

9. Un réglement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station de Givet, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre Charleville et Namur, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer et soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention seront concertées ultérieurement entre les deux gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des correspondances télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 20 du mois de septembre 1860. Signé THOUVENEL. Baron BEYENS.

Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

25 = 29 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Luxembourg. (XI, Bull. DCCCLXXIII n. 8424.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 20 septembre 1860, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Luxembourg, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 novembre 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier le chemin de fer français de Longuyon à la ligne belge du Luxembourg, par Longwy, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des français, M. Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Beyens, officier de son ordre, son conseiller de légation à Paris, chargé d'affaires *ad intérim*; lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans les délais qui seront ci-après spécifiés, du chemin de fer de Sedan à la ligne de Metz à Thionville, et de l'embranchement partant de cette ligne vers la frontière belge dans la direction d'Arlon, qui ont été concédés à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes, par décret impérial du 10 juin 1857. De son côté, le gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans les délais déterminés par la présente convention, du chemin de fer d'Arlon à la frontière frontière française, concédé à la compagnie belge du chemin de fer du Luxembourg, par arrêtés royaux des 29 janvier 1852 et 7 septembre 1855.

2. Le point de jonction de ces deux chemins français et belge, et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Mont-Saint-Martin et d'Aubange, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, seront déterminés conformément aux indications qui suivent :

En plan. Par un alignement droit passant, 1° au nord de la dernière borne repère du nivellement de la compagnie des Ardennes, à seize mètres cinquante centimètres (16 m. 50 c.) de ladite borne. 2° au nord également de la borne frontière marquée F N n° 1820, à vingt-trois mètres cinquante centimètres (23 m. 50 c.) du centre de cette borne.

En profil. Par la condition que la surface supérieure des rails, à la limite des deux Etats, se trouve établie suivant une ligne horizontale correspondant à un palier qui se prolonge sur les deux territoires, à soixante et quinze centimètres (75 c.) en contre-haut du centre de la croix taillée dans le sommet de la borne frontière F N n° 1820, mentionnée plus haut. Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées de part et d'autre de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives

et à permettre de franchir sans obstacle la frontière, dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution desdits travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux Etats, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrain seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession. Tant que le chemin ne sera qu'à une voie, il devra, sur l'un et sur l'autre territoire, présenter, de distance en distance, des garages suffisants.

6. Les travaux de construction de l'embranchement d'Arlon à la frontière de France, et ceux de la section de Longwy à la frontière de Belgique, y compris la station de Longwy, seront poussés, sur les deux territoires, de manière que l'exploitation de la ligne d'Arlon à Longwy puisse s'ouvrir au plus tard le 1er janvier 1862. La section comprise entre Longwy et l'origine de l'embranchement de Longwy sur la ligne de Sedan vers Thionville sera terminée et livrée à l'exploitation au plus tard le 1er janvier 1864.

7. Du 1er janvier 1862 au 31 décembre 1863, l'exploitation de la ligne d'Arlon à Longwy s'effectuera par les soins de la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg avec le matériel de cette compagnie. A cet effet, la compagnie des Ardennes mettra à la disposition de la compagnie du Luxembourg, dans la station de Longwy, une remise définitive ou provisoire pouvant abriter deux locomotives, une plate-forme tournante pour locomotive, et les moyens d'alimentation des machines. La compagnie des Ardennes recevra de la compagnie du Luxembourg, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent du capital employé aux constructions ci-dessus mentionnées. Pendant toute la durée de cette exploitation, la compagnie du Luxembourg devra payer à la compagnie des Ardennes, à titre de péage, les deux tiers du montant des tarifs qu'elle aura perçus pour le parcours de la portion de la ligne comprise entre la frontière et Longwy, déduction faite de l'impôt dû à l'Etat, l'entretien et la surveillance de cette section restant à la charge de la compagnie des Ardennes.

8. A partir du 1er janvier 1864, la traversée de la frontière s'effectuera suivant des conditions nouvelles qui seront réglées avant la mise en exploitation de la section de Longuyon à Longwy, par un nouvel accord entre les deux gouvernements, les compagnies entendues.

9. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station d'échange, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises entre Arlon et Longuyon sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des gouvernements respectifs.

11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

12. Toutes les mesures de police et de douanes, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention, seront concertées ultérieurement entre les deux gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le ca-

chet de leurs armes. Fait à Paris, le 20 du mois de septembre 1860. *Signé*, THOUVENEL. Baron BEYENS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

21 = 29 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCLXXIII, n. 8426.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu la loi du 31 mai 1859, portant ouverture de crédits extraordinaires affectés aux dépenses de la guerre d'Italie et de l'expédition de l'Indo-Chine, lesquels ont été répartis par notre décret du 28 juin suivant; vu la loi du 24 juillet 1860, pour les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1858, 1859 et 1860; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires, et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 7 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1859, au chap. 3 du budget du département de la marine, intitulé : *Solde et accessoires de la solde*, est réduit d'une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.)

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, aux chapitres ci-après, sont augmentés de pareille somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), répartis ainsi qu'il suit : Chap. 7. Salaires d'ouvriers, 60,000 fr. Chap. 9. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 400,000 fr. Chap. 14. Frais de voyage et dépenses diverses, 240,000 fr. Total égal 700,000 fr.

3. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

---

24 = 29 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui divise le canton de Chambéry en deux cantons. (XI, Bull. DCCCLXXIII, n. 8427.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 et la loi du 23 du même mois, avons décrété :

Art. 1er. Le canton de Chambéry (Savoie) est divisé en deux cantons qui formeront, l'un, le canton nord, l'autre, le canton sud, et seront composés chacun d'une section urbaine et d'une section foraine, suivant les indications ci-après : Le canton nord comprendra, 1° la partie de la ville située au nord de la ligne rouge tracée sur le plan annexé au présent décret; 2° les communes de Barby, Bassens, Curienne, les Déserts, Puisgros, Saint-Alban, Saint-Jean-d'Arvey, Sonnaz, Toiry et Verel-Pragondran. Le canton sud comprendra, 1° la partie de la ville située au sud de la ligne indiquée ci-dessus; 2° les communes de Barberaz, Jacob-Bellecombette, la Ravoire, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jeoire et Triviers.

2. Nos ministres de la justice et de l'intérieur (MM. Delangle et Billault) sont chargés, etc.

---

24 = 30 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne. (XI, Bull. DCCCLXXIV, n. 8431.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 novembre suivant, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la France et les Etats-Sardes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le comte Antoine Nomis de Pollone, sénateur du royaume, grand officier de son ordre royal des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura, entre l'administra-

des postes de France et l'administra- des postes de Sardaigne, un échange dique et régulier de lettres, d'échan- s de marchandises et d'imprimés de e nature, au moyen des services ordi- s ou spéciaux, établis ou à établir cet objet, entre les points de la fron- des deux pays qui seront désignés, commun accord, par ces deux admi- ations. Les services établis ou à éta- sur les routes ordinaires seront exécu- par les moyens dont disposent les deux inistrations, et les frais résultant de services seront supportés par ces ad- strations proportionnellement à la dis- e parcourue sur leurs territoires res- ifs. A cet effet, celle des deux inistrations qui acquittera la totalité s frais, sur un point quelconque, de- fournir à l'autre un double des mar- conclus pour cet objet avec les entre- eurs. En cas de résiliation de ces hés, les indemnités de résiliation t supportées dans la même propor- Quant aux frais que pourra entraîner ansport des dépêches par les chemins r, ils seront supportés exclusivement l'administration sur le territoire de elle ce transport aura eu lieu.

Indépendamment des correspondan- qui seront échangées entre les admi- ations des postes des deux pays par oies indiquées dans l'article précédent, administrations pourront s'expédier roquement des lettres, des échantil- de marchandises et des imprimés de nature, par les différentes voies ci- désignées, savoir : 1° Par les postes confédération suisse ; 2° par les pa- ts que le gouvernement français et vernement sarde pourront respecti- t juger à propos d'entretenir ou de pour opérer le transport des corres- nces dans la Méditerranée ; 3° Par quebots du commerce naviguant s ports français et les ports sardes. e prix de transit revenant à l'ad- ation des postes fédérales pour le rt à travers la Suisse des corres- ces que les deux administrations tes de France et des Etats-Sardes mettront réciproquement par cette a acquitté par l'administration des le France, conformément aux con- conclues entre la France et la tion suisse. La moitié de ce prix boursée à l'administration des nçaises par l'administration des rdes.

ministration des postes de France sa charge les frais résultant du , par les bâtiments naviguant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes, que des Etats-Sardes pour la France et l'Algérie. L'administration des postes de France prendra également à sa charge, savoir : 1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes au moyen de ces bâtiments ; 2° les frais résultant du transport, par les paquebots-poste français, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots ; 3° les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes au moyen de ces bâtiments.

5. De son côté, l'administration des postes sardes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon sarde, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant des Etats-Sardes pour la France et l'Algérie que de la France et l'Algérie pour les Etats-Sardes. L'administration des postes sardes prendra également à sa charge, savoir : 1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées des Etats-Sardes pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments ; 2° les frais résultant du transport, par les paquebots-poste sardes des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots ; 3° les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce sardes ou étrangers, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés des Etats-Sardes pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

6. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes sardes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée seront des bâtiments nationaux propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre, dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges. Ces paquebots seront

exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils paieront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

7. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etats où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

8. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers.

9. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

10. Le gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Le gouvernement sarde se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

11. En cas de sinistres ou d'avaries survenus, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacements des agrés ou machines avariées ou brisées.

12. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas, il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

13. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

14. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes, soit des Etats-Sardes, y compris les mêmes territoires, pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à sa destination.

15. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie, pour les territoires italiens désignés dans l'article précédent, soit de ces territoires pour la France ou l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes. Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée, soit de la France ou de l'Algérie, pour les territoires italiens susmentionnés, soit de ces territoires pour la France ou l'Algérie, elle sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

16. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes, aussi par dix

grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

17. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour les Etats-Sardes, soit des Etats-Sardes pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionnées pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne.

18. Les lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les Etats-Sardes et lesdits pays, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement. Quant aux lettres qui seront expédiées des pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmentionnés, elles devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes sardes pour prix du transit sur le territoire sarde, et pour port de voie de mer de chacune des lettres ci-dessus désignées, la somme de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne.

19. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes sardes des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

20. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle aura eu lieu la perte paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

21. Le produit des taxes à percevoir en vertu des art. 15, 16, et 19 précédents, sur les lettres ordinaires et les lettres chargées, expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes, soit des Etats-Sardes pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Sardaigne.

22. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance, ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination,

23. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Sardes, et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés, que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

24. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues, en

ture qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Sardaigne par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

37. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les administrations des postes de France et des Etats-Sardes, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être envoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

38. Les deux administrations des postes de France et de Sardaigne n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

39. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements français et sarde s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

40. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats-sardes, soit d'un des ports des Etats-sardes pour la France ou l'Algérie, sera tenu, 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

41. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour les bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

42. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

43. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Sardes, soit d'un des ports des Etats-Sardes pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

44. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée.

45. Celle des deux administrations qui, conformément aux art. 4 et 5 de la présente convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment du commerce, paiera au capitaine de ce bâtiment 10 centimes pour chaque lettre ou paquet, et 1 franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

46. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Sardes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions

auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'art. 35 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

47. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures, concernant l'échange des correspondances entre la France et les Etats-Sardes.

48. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

49. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, en double original, le quatrième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante. *Signé*, THOUVENEL. A. DE POLLONE.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

7 = 30 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'orphelinat de Pamiers. (XI, Bull. supp. DCXCVI, n. 10,582.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée en faveur de l'orphelinat de Pamiers; les documents à l'appui; vu l'avis du conseil municipal de Pamiers et celui du préfet de l'Ariége; l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. L'œuvre de bienfaisance fondée à Pamiers dans le but de recueillir les jeunes filles pauvres, orphelines ou délaissées, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre d'*Orphelinat de Pamiers*.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. L'orphelinat de Pamiers est autorisé à accepter le bénéfice des déclarations faites en sa faveur dans les actes publics des 23 octobre et 7 novembre 1858, reçus par Me Savère, notaire à Pamiers.

4. La somme de douze mille francs mentionnée dans l'acte du 23 octobre susénoncé sera employée à l'acquisition de rentes trois pour cent sur l'Etat.

5. Notre ministre de l'intérieur M. Billault) est chargé, etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Etaples (Pas-de-Calais). (XI, Bull. supp. DCXCVI, n. 10,584.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal d'Etaples (Pas-de-Calais), en date des 1er décembre 1859, 18 juin et 5 juillet 1860; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune d'Etaples pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet du Pas-de-Calais, en date du 6 août 1860; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Etaples (Pas-de-Calais) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Etaples sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

ture qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Sardaigne par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

37. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les administrations des postes de France et des Etats-Sardes, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être envoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

38. Les deux administrations des postes de France et de Sardaigne n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

39. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements français et sarde s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

40. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats-sardes, soit d'un des ports des Etats-sardes pour la France ou l'Algérie, sera tenu, 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

41. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

42. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

43. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Sardes, soit d'un des ports des Etats-Sardes pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de *sortie*, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

44. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée.

45. Celle des deux administrations qui, conformément aux art. 4 et 5 de la présente convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment du commerce, paiera au capitaine de ce bâtiment 10 centimes pour chaque lettre ou paquet, et 1 franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

46. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Sardes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions

xquelles seront soumises les correspon-
nces de l'un des deux pays pour l'autre
suffisamment affranchies au moyen de
nbres-postes ; elles régleront également
direction des correspondances transmi-
s réciproquement, et arrêteront les dis-
sitions relatives à la forme des comptes
ntionnés à l'art. 35 précédent, ainsi
e toute autre mesure de détail ou d'or-
e nécessaire pour assurer l'exécution
s stipulations de la présente conven-
n. Il est entendu que les mesures dési-
ées ci-dessus pourront être modifiées
r les deux administrations toutes les fois
e, d'un commun accord, ces deux admi-
stations en reconnaîtront la nécessité.

47. Seront abrogées, à partir du jour
la mise à exécution de la présente con-
ntion, toutes stipulations ou disposi-
ns antérieures, concernant l'échange
s correspondances entre la France et les
ats-Sardes.

48. La présente convention aura force
valeur à partir du jour dont les deux
rties conviendront, dès que la promul-
tion en aura été faite d'après les lois
rticulières à chacun des deux Etats, et
demeurera obligatoire, d'année en an-
e, jusqu'à ce que l'une des deux parties
ntractantes ait annoncé à l'autre, mais
an à l'avance, son intention d'en faire
sser les effets. Pendant cette dernière
née, la convention continuera d'avoir
n exécution pleine et entière, sans pré-
lice de la liquidation et du solde des
mptes entre les administrations des pos-
des deux pays, après l'expiration dudit
me.

49. La présente convention sera ratifiée
les ratifications en seront échangées
ssitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires
pectifs ont signé la présente convention
y ont apposé leurs cachets. Fait à Pa-
, en double original, le quatrième jour
mois de septembre de l'an de grâce mil
t cent soixante. *Signé*, THOUVENEL.
DE POLLONE.

2. Notre ministre des affaires étrangè-
(M. Thouvenel) est chargé, etc.

= 30 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial qui
econnaît comme établissement d'utilité pu-
lique l'orphelinat de Pamiers. (XI, Bull.
upp. DCXCVI, n. 10,582.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre
inistre secrétaire d'Etat au département
l'intérieur ; vu la demande en recon-
ssance comme établissement d'utilité
blique formée en faveur de l'orphelinat
Pamiers ; les documents à l'appui ; vu
is du conseil municipal de Pamiers et
celui du préfet de l'Ariége ; l'avis du con-
seil d'Etat, du 17 janvier 1806 ; notre con-
seil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'œuvre de bienfaisance fondée à Pamiers dans le but de recueillir les jeunes filles pauvres, orphelines ou délaissées, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre d'*Orphelinat de Pamiers*.

2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. L'orphelinat de Pamiers est autorisé à accepter le bénéfice des déclarations faites en sa faveur dans les actes publics des 23 octobre et 7 novembre 1858, reçus par Me Savère, notaire à Pamiers.

4. La somme de douze mille francs mentionnée dans l'acte du 23 octobre susénoncé sera employée à l'acquisition de rentes trois pour cent sur l'Etat.

5. Notre ministre de l'intérieur M. Billault) est chargé, etc.

---

14 = 24 NOVEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Etaples (Pas-de-Calais). (XI, Bull. supp. DCXCVI, n. 10,584.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les délibérations du conseil municipal d'Etaples (Pas-de-Calais), en date des 1er décembre 1859, 18 juin et 5 juillet 1860 ; vu les budgets de recettes et de dépenses de la commune d'Etaples pour les années 1858, 1859 et 1860, et l'avis du préfet du Pas-de-Calais, en date du 6 août 1860 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Etaples (Pas-de-Calais) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Etaples sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Pas-de-Calais, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

30 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant promulgation de la deuxième convention complémentaire de commerce conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne (1). (XI, Bull. DCCCLXXV, n. 8436.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une deuxième convention, suivie d'un tarif, ayant été conclue le 16 novembre 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer l'exécution du traité de commerce du 23 janvier 1860, dont elle est un des compléments, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 30 novembre 1860, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la complète exécution du traité du 23 janvier 1860, en fixant les droits à l'importation des marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit traité et non comprises dans l'arrangement du 12 octobre dernier, ont résolu de négocier, dans ce but, une deuxième convention additionnelle et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et M. Rouher, sénateur de l'empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard Charles, comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de S. M. Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français, et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente convention et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

2. Les règles consacrées par les art. 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la convention conclue, le 12 octobre dernier, entre les hautes puissances contractantes, pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation, et l'expertise des produits taxés *ad valorem*, s'appliqueront également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif annexé à la présente convention. L'art. 3 de la convention du 12 octobre dernier, qui dispense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines, d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou dessins, est déclaré applicable à toutes les marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises, soit dans la présente convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

3. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la présente convention, et par application des art. 1 et 9 du traité conclu entre les hautes puissances contractantes, le 23 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute			4f 35c	les 100 kilog.
Cristaux de soude			4 35	
Sulfate de soude.	pur.	anydre	6 00	
		Cristallisé ou hydraté	2 40	
	impur.	anhydre	5 40	
		cristallisé	2 10	
Sulfite de soude			6 00	
Sel de soude			11 00	
Acide hydrochlorique			3 00	
Chlorure de chaux			10 00	
Chlorate de potasse			66 00	
Chlorure de magnésium			4 00	

(1) Voy. *suprà*, p. 537, le décret du 26 octobre 1860, et les notes.

Glaces ou grands miroirs	1f 00c	le mètre de superficie.
Gobeleterie, verres à vitre et autres verres blancs	3 20	les 109kilog.
Bouteilles	1 25	les 109kilog.
Outremer factice	11 00	les 109kilog.
Sel ammoniac	16 00	les 109kilog.
Soudes de varech	1 50	les 109kilog.
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1 25	les 109kilog.
Sel d'étain	3 00	les 109kilog.
Savons : blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines pures ou mélangées de graisses animales : L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8f 20c	les 100 kilog.
Savons : blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines pures ou mélangées de graisses animales : L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6 00	les 100 kilog.
Savons : de graisses animales : Purs	6 00	les 100 kilog.
Savons : de graisses animales : Mélangés de résine	6 00	les 100 kilog.
Savons : d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales	4 00	les 100 kilog.
Savons : de couleur, composés d'huile de graines ou de graisses animales	6 90	les 100 kilog.
Alcool pur	90 00	l'hectolitre.
Bière	2 40	l'hectolitre.
Vernis à l'esprit de vin, par l'hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 00	l'hectolitre.

Il est entendu que le sucre raffiné n'est pas compris dans cette nomenclature, parce que le droit de quarante et un francs par cent kilogrammes fixé à l'importation de ce produit comprend l'impôt de consommation dont il est actuellement grevé en France. Il est également convenu entre les hautes puissances contractantes qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise, actuellement imposés aux fabricants français, les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si par suite de la suppression de l'un de ces droits, le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure en outre entendu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, les droits de douane qui grèvent les produits similaires d'origine ou de fabrication britannique seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

4. A l'égard des tissus purs et mélangés taxés à la valeur, dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le gouvernement français se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour l'admission de ces marchandises.

5. Chacune ces hautes puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation de marchandises mentionnées ou non dans le traité du 23 janvier 1860.

6. Le tarif annexé à la présente convention entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1er juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1er octobre suivant pour tous les autres articles.

7. La présente convention aura la même durée que le traité conclu entre les hautes puissances contractantes, le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double à Paris, le seizième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante. *Signé*, THOUVENEL. ROUHER. COWLEY. Rich. COBDEN.

Tarif annexé à la Convention conclue le 16 *novembre* 1860 *entre la France et la Grande-Bretagne.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860. / en 1864.	
INDUSTRIES TEXTILES.		
LIN.		
Lin ou chanvre peigné	5f 00c	Les 100 kil.
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme, simples, écrus, 6,000 mètres ou moins	15 00	Les 100 kil.
— simples, écrus, plus de 6,000, pas plus de 12,000	20 00	Les 100 kil.
— simples, écrus, plus de 12,000, pas plus de 24,000	30 00	Les 100 kil.
— simples, écrus, plus de 24,000, pas plus de 36,000	36 00	Les 100 kil.
— simples, écrus, plus de 36,000, pas plus de 72,000	60 00	Les 100 kil.
— simples, écrus, plus de 72,000	100 00	Les 100 kil.
— simples, blanchis ou teints, 6,000 mètres ou moins	20 00	Les 100 kil.
— simples, blanchis ou teints, plus de 6,000 pas plus de 12,000	27 00	Les 100 kil.
— simples, blanchis ou teints, plus de 12,000, pas plus de 24,000	40 00	Les 100 kil.
— simples, blanchis ou teints, plus de 24,000, pas plus de 36,000	48 00	Les 100 kil.
— simples, blanchis ou teints, plus de 36,000, pas plus de 72,000	80 00	Les 100 kil.
— simples, blanchis ou teints, plus de 72,000	133 00	Les 100 kil.
— retors, écrus	Mêmes droits que sur les fils simples écrus, augmentés de 40 p. 0/0, suivant la classe.	
— retors, blanchis ou teints	Mêmes droits que sur les fils simples teints ou blanchis, augmentés de 40 p. 0/0, suivant la classe.	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés, écrus, 8 fils ou moins	30f 00c	Les 100 kilogrammes.
— écrus, 9, 10 et 11 fils	55 00	Les 100 kilogrammes.
— écrus, 12, 13 et 14 fils	90 00	Les 100 kilogrammes.
— écrus, 15, 16 et 17 fils	115 00	Les 100 kilogrammes.
— écrus, 18, 19 et 20 fils	170 00	Les 100 kilogrammes.
— écrus, 21, 22 et 23 fils	260 00	Les 100 kilogrammes.
— écrus, 24 fils et au-dessus	300 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, 8 fils ou moins	40 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, 9, 10 et 11 fils	70 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, 12, 13 et 14 fils	120 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, 15, 16 et 17 fils	155 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, 18, 19 et 20 fils	230 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, 21, 22 et 23 fils	350 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, 24 fils et au-dessus	535 00	Les 100 kilogrammes.
Coutils unis ou façonnés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés, écrus, 8 fils en chaîne ou moins	35 00	Les 100 kilogrammes.
— écrus, de 9, 10 et 11 fils	55 00	Les 100 kilogrammes.
— écrus, de 12, 13 et 14 fils	90 00	Les 100 kilogrammes.
— écrus, plus de 14 fils	115 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, 8 fils ou moins	47 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, de 9, 10 et 11 fils	70 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, de 12, 13 et 14 fils	120 00	Les 100 kilogrammes.
— blanchis, teints ou imprimés, plus de 14 fils	155 00	Les 100 kilogrammes.
Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Linge damassé	15 pour 0/0 de la valeur.	
Batiste	Le même régime que les toiles unies.	
Linon	Le même régime que les toiles unies.	
Mouchoirs encadrés	Le même régime que les toiles unies.	
Tulle de lin	Même régime que le tulle de coton.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
Dentelles de lin	5 p. 0/0 de la valeur.	
Bonneterie de lin.	15 pour 0/0 de la valeur.	
Passementerie de lin.		
Rubanerie de fils écrus, blanchie ou teinte.		
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.		
Articles non dénommés.		
JUTE.		
En brins ou teillé importé directement de l'Inde anglaise ou des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon de l'un ou l'autre des deux pays	Exempt.	
Peigné	3f 00c les 100 k.	
Fils de jute mesurant au kilogramme, écrus, moins de 1,400 mètres	7f 00c les 100 k.	5f 00c les 100 k.
Fils de jute mesurant au kilogramme, écrus, de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20	6 00
Fils de jute mesurant au kilogramme, écrus, de 3,700 à 4,200	10 20	7 00
Fils de jute mesurant au kilogramme, écrus, de 4,200, à 6,000	15 00	10 00
Fils de jute mesurant au kilogramme, écrus, plus de 6,000	Même régime que les fils de lin.	
Fils de jute mesurant au kilogramme, blanchis ou teints, moins de 1,400 mètres	10f 00c les 100 k.	7f 00c les 100 k.
Fils de jute mesurant au kilogramme, blanchis ou teints, de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 00	9 00
Fils de jute mesurant au kilogramme, blanchis ou teints, de 3,700 à 4,200	15 00	10 00
Fils de jute mesurant au kilogramme, blanchis ou teints, de 4,200 à 6,000	22 00	14 00
Fils de jute mesurant au kilogramme, blanchis ou teints, plus de 6,000	Même régime que les fils de lin	
Tissus de jute présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, écrus, 1, 2 et 3 fils unis	13f 00c les 100 k.	10f 00c les 100 k.
Tissus de jute …, écrus, 1, 2 et 3 fils croisés	15 00	12 00
Tissus de jute …, écrus, 4 et 5 fils	21 00	16 00
Tissus de jute …, écrus, 6, 7 et 8 fils	30 00	24 00
Tissus de jute …, écrus, plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tissus de jute …, blanchis ou teints, 1, 2 et 3 fils unis	19f 00c les 100 k.	15f 00c les 100 k.
Tissus de jute …, blanchis ou teints, 1, 2 et 3 fils croisés	22 00	17 00
Tissus de jute …, blanchis ou teints, 4 et 5 fils	30 00	23 00
Tissus de jute …, blanchis ou teints, 6, 7 et 8 fils	44 00	35 00
Tissus de jute …, blanchis ou teints, plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute ras ou à poil	32f 00c les 100 k.	24f 00c les 100 k.
Les fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX.		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés, filaments bruts ou teillés	Exempts.	
Phormium tenax, …, peignés ou tordus	1f les 100 kilogrammes.	
Phormium tenax, …, Fils	5 p. 0/0 de la valeur.	
Phormium tenax, …, Tissus	10 p. 0/0 de la valeur.	
CRIN.		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
COTONS.		
Coton de l'Inde en laine, importé, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0f 10c le kilogr.	
Fils de coton simple mesurant au demi kilogr., écrus, 20,000 mètres ou moins	0f 15c le kilog.	
Fils de coton …, écrus, de 21,000 à 30,000 mètres	0 20	
Fils de coton …, écrus, de 31,000 à 40,000 mètres	0 30	
Fils de coton …, écrus, de 41,000 à 50,000 mètres	0 40	
Fils de coton …, écrus, de 51,000 à 60,000 mètres	0 50	
Fils de coton …, écrus, de 61,000 à 70,000 mètres	0 60	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
Fils de coton simple mesurant au demi-kilogramme. — écrus. — de 71,000 à 80,000 mètres	0f 70c	le kilog.
de 81,000 à 90,000 mètres	0 90	
de 91,000 à 100,000 mètres	1 00	
de 101,000 à 110,000 mètres	1 20	
de 111,000 à 120,000 mètres	1 40	
de 121,000 à 130,000 mètres	1 60	
de 131,000 à 140,000 mètres	2 00	
de 141,000 à 170,000 mètres	2 50	
de 171,000 mètres et au-dessus	3 00	
blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 0f 25c par kilogramme.	
Fils de coton retors en deux bouts — écrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 50 p. 0/0.	
blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. 0/0.	
teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 0f 25 par kilogramme.	
Chaînes ourdies. — crues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 50 p. 0/0.	
blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.	
teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 0f 25c par kilogramme.	
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus. — à simple torsion	0f 06c	par 1,000 mèt.
à plusieurs torsions ou câbles	0 12	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, 1re classe pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, — de 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0 50c	le kilog.
de 36 fils et au-dessus	0 80	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, 2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés, — de 35 fils et au-dessous	0 60	
de 36 à 43 fils	1 00	
de 44 fils et au-dessus	2 00	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés, — de 27 fils et au-dessous	0 80	
de 28 fils à 35 fils	1 20	
de 36 à 43 fils	1 90	
de 44 fils et au-dessus	3 00	
Tissus de coton. — blanchis	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.	
teints	0f 25c par kilogramme en sus du droit sur l'écru.	
imprimés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Velours de coton. — Façon soie, (dite velvets) — écrus	0f 85c	le kilog.
teints ou imprimés	1 10	
Autres (cords, moleskins, etc.). — écrus	0 60	
teints ou imprimés	0 85	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés.	15 p. 0/0 de la valeur.	
Piqués, basins façonnés, damassés et brillantés.		
Couvertures de coton.		
Tulles unis ou brodés.		
Gazes et mousselines brodées pour ameublements ou tentures.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
Articles confectionnés en tout ou en partie. Articles non dénommés.	15 p. 0/0 de la valeur.	
Broderies à la main.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles et blondes de coton.	5 p. 0/0 de la valeur.	

Les fils et tissus de coton mélangés paieront les même droits que les fils ou tissus de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.

LAINES.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860.	en 1864.
Laine en masse d'Australie importée, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique.	Exempte.	
Laine teinte en masse. Laine peignée teinte ou non.	25f 00c les 100 kilogrammes.	
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme, de 1,000 à 30,000 mètres.	0f 25c	
de 31,000 à 40,000.	0 35	
de 41,000 à 50,000.	0 45	
de 51,000 à 60,000.	0 55	
de 61,000 à 70,000.	0 65 le killog.	
de 71,000 à 80,000.	0 75	
de 81,000 à 90,000.	0 85	
de 91,000 à 100,000.	0 95	
de 101,000 et au-dessus.	1 00	
Fils de laine blanchis ou non, retors pour tissage.	Le droit afférent aux fils de laine simples, augmenté de 50 p. 0/0.	
Fils de laine retors pour tapisseries.	Le droit de fil simpl doublé.	
Fils de laine simples ou retors teints	Droit sur le fil non teint augmenté de 0f 25c par kilog.	
Tissus de laine pure. Feutres de toute sorte. Couverture de laine pure.	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Tapis de toute espèce.	15 p. 0/0 de la valeur.	
Bonneterie de laine. Passementerie de laine pure. Rubanerie de laine. Dentelles de laine	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Chaussons de lisière.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Articles non dénommés.	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées.	Exemptes.	
Vêtements confectionnés. Neufs.	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Vêtements confectionnés. Vieux.	20f 00c les 100 kilogrammes.	

Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.

Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.

Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.

Les tissus de poils de chèvre, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, suivront le régime de tissus de laine.

SOIES.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	en 1860.	en 1864.
En cocons.	Exemptes.	
Gréges et moulinées.	3f 00c le kilog.	Exemptes.
Teintes. A coudre, à broder et à dentelles.	Exemptes.	
Teintes. Autres	Exemptes.	
Bourre de soie. En masse. Peignée.	0f 10c le kilog.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
Filée simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte,	de 80,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessous	0f 75c	le kilog.
	de 81,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessus	1 20	le kilog.
	Tissus, bonneterie, dentelle de pure soie	Exempts.	
	Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10f 00c le kilog.	A partir de 1866 exempts.
Tulles.	unis, écrus	20 00 le kilog.	Exempts.
	apprêtés	15 p. 0/0 de la valeur.	Exempts.
	façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. 0/0 de la valeur.	Exempts à partir du 1er octobre 1864.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés		2f 00c	le kilog.
Tissus, passementerie et dentelle de soie ou de bourre de soie.	avec or ou argent fin	12 00	le kilog.
	avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50	le kilog.
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids		3 00	le kilog.
Rubans de soie ou bourre de soie,	de velours	5 00	le kilog.
	autres	8 00	le kilog.
	mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	10 p. 0/0 de la valeur.	
PRODUITS CHIMIQUES.			
Iode.			
Brôme.			
Acides.	sulfurique.		
	nitrique.		
	tartrique.		
	benzoïque.		
	borique.		
	citrique.		
	arsénieux.		
Jus de citron.			
Oxydes.	de fer.		
	de zinc gris.		
	d'étain.		
	d'urane.		
	de cuivre.		
Safre et autres composés du cobalt.			
Sulfures d'arsenic.			
Chlorure de potassium.			
Iodure de potassium.		Exempts.	
Salin de betteraves.			
Carbonate de potasse.			
Nitrate de potasse.			
Sulfate de potasse.			
Tartrates de potasse.			
Cendres végétales vives et lessivées.			
Lies de vin.			
Borax brut.			
Nitrate de soude.			
Soude de varech.			
Noir d'os.			
Os calcinés, blancs.			
Posphates naturels.			
Citrates de chaux.			
Sulfate de magnésie.			
Carbonate de magnésie.			
Chlorure de magnésium.			
Acétate de fer liquide.			
Garancine.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
Sucre de lait.	Exempts.	
Albumine.		
Phospore blanc.	40f 00c	les 100 kilog.
Oxyde de zinc (blanc de zinc).	7 00	
Oxydes et carbonates de plomb.	7f 00c les 100 kilog.	4f 00c les 100 kilog.
Acide oléique.	5f 00c les 100 kilog.	
Acide oxalique et oxalates de potasse.	15f 00c les 100 kilog.	10f 00c les 100 kilog.
Prussiate jaune de potasse.	20f 00c	les 100 kilog.
Prussiate rouge de potasse.	30 00	
Extraits de bois de teinture pour les noirs et violets.	20 00	
Extraits de bois de teinture pour les rouges et jaunes.	30 00	
Curcuma en poudre.	5 00	
Acide hydrochlorique (acide muriatique).	0 60	
Soude caustique.	8f 00c les 100 kilog.	5f 00c les 100 kilog.
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés.	4 50	3 00
Soude artificielle brute.	2 30	1 50
Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude).	2 30	1 50
Sulfate et sulfite de soude.	1f 20c les 100 kilog.	
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber).	1f 00c les 100 kilog.	0f 70c les 100 kilog.
Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés.	5 25	3 50
Chlorure de chaux.	4 25	2 80
Chlorate de potasse	38 60	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie.	6 00	6 00
Outremer.	15 00	15 00
Phosphore rouge.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Aluminium.		
Aluminate de soude.		
Chlorure d'aluminium.		
Chromates de potasse.		
Chromates de plomb.		
Couleurs non dénommées, sèches et en pâte et liquides.		
Acide stéarique.		
Colle-forte et gélatine.		
Vernis à l'huile.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vernis à l'essence.		
Vernis à l'esprit de vin.		
Orseilles de toute sorte.	5 p. 0/0 de la valeur.	
Produits chimiques non dénommés.		
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de un mètre carré.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Glaces brutes.	1f 50c par mètre carré de superficie.	
Glaces étamées ou polies.	4f 00c par mètre carré de superficie.	
Bouteilles de toutes formes.	1f 30c les 100 kilog.	
Verres à vitres.	3f 50c les 100 kilog.	
Verres de couleur, polis ou gravés.	10 p. 0/0 de la valeur.	
Verres de montre et d'optique.		
Gobleterie et cristaux, blancs et colorés.		
Vitrifications.		
Emaux.		
Objets en verre non dénommés.		
Groisil et verre cassé.	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré.		
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière. Carreaux, briques et tuiles.	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
Poterie grossière,	Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte y compris ceux en graphite et plombagine.	Exempts.	
	Pipes en terre vernissées ou non, de toutes formes.	Exempts.	
	Pipes en terre vernissées avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux.	5f 00c les 100 kilog.	
Poterie de grès.	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques.	Exempts.	
	Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4f les 100 kilogrammes.	
Faïence.	stannifère, pâte colorée, glaçure blanche.	Exempte.	
	stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore.	20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
	fine.	20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
	Grès fin.	20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc.		10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles.		Exemptes.	
Objets de mode.		Exempts.	
Mercerie de toute sorte.		10 p. 0/0 de la valeur.	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie. . . .		10 p. 0/0 de la valeur.	
Brosserie de toute espèce.		10 p. 0/0 de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments. .		10 p. 0/0 de la valeur.	
Épingles de toute sorte.		50f les 100 kilogrammes à partir du 1er décembre 1860.	
Caoutchouc ouvré	pur ou mélangé	20f les 100 kilog.	
	appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières. .	100 les 100 kilog.	
	Vêtements confectionnés.	120 les 100 kilog.	
	en tissus élastiques, pièces de toute dimension. . .	200 les 100 kilog.	
	Chaussures.	60 les 100 kilog.	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.			
Toiles cirées	pour emballage.	5f les 100 kilog.	
	pour ameublement, tentures ou autres usages. . .	15 les 100 kilog.	
Cire à cacheter.		30 les 100 kilog.	
Cirage de toute sorte.		4 les 100 kilog.	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer.		20 les 100 kilog.	
Cordes-câbles et filets de pêche.		20 les 100 kilog.	
Poisson d'eau douce	frais.	Exempt.	
	préparé.	10f les 100 kilogrammes.	
Poisson de mer	frais, sec, salé ou fumé, à l'exclusion de la morue. .	10f les 100 kilogrammes.	
Epices préparées (sauces).		25f les 100 kilog.	
Fromages de pâte dure.		10 les 100 kilog.	
Bière.		2f par hectolitre, plus le droit de consommation.	
Mélasses contenant	moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine.	11f les 100 kilogrammes.	
	plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine.	Le droit sur le sucre brut.	
Alcool par 100 degrés en sus des droits de consommation. . . .		15f par hectolitre.	
Ardoises	pour toitures	4f les 1,000 en nombre.	
	en carreaux ou en tables	10f les 100 en nombre.	

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Convention conclue le 16 novembre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne. Paris, le 16 novembre 1860. *Signé ;* THOUVENEL ; E. ROUHER ; COWLEY ; Rich. COBDEN.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Thouvenel) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 3 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de Crédit colonial.* (XI, Bull. supp. DCXCVII, n. 10,585.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies et de notre ministre des finances; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de crédit colonial* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 4, 5 et 12 octobre 1860 devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts apppouvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les trois mois, un extrait de son état de situation, à notre ministre de l'Algérie et des colonies et au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine.

4. Nos ministres de l'Algérie et des colonies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

18 SEPTEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'Algérie et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8440.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies; vu l'état des nouvelles créances liquidées à la charge du ministère de l'Algérie et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1856, 1857 et 1858; vu la loi du 23 mai 1834; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finanees, en date du 3 septembre 1860; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à les services prévus par les budgets des exercices 1856, 1857 et 1858, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler sur ces services par les lois de réglement desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1856, 1857 et 1858, un crédit supplémentaire de quatorze mille sept cent quatre-vingt-treize francs soixante et dix huit centimes montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 108 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercice 1856, 624 fr. 29 c.; exercice 1857, 2,217 fr. 19 c.; exercice 1858, 11,952 fr. 30 c.; total, 14,793 fr. 78 c. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1860, en exécution de l'art. 9 de la loi du 28 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'Algérie et des conies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Magne) sont chargés, etc.

---

17 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui fait remise, à la compagnie propriétaire de la concession houillère d'Escaupont (Nord), de la redevance proportionnelle, pendant cinq années. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8441.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu 1o la demande présentée, le 18 janvier 1860, par les administrateurs de la société dite *de Thévencelles et Fresnes-Midi*, propriétaire des concessions houillères d'Escaupont, de Thévencelles et de Saint-Aybert, département du Nord, tendant à obtenir remise de la redevance proportionnelle; 2o les rapports des ingénieurs des mines du département, des 24 février et 27 mars suivants; 3o celui du directeur des contributions directes du département du Nord, en date du 5 mai même année; 4o l'avis du sous-préfet de Valenciennes et celui du préfet du département du Nord, des 31 mai et 16 juin 1860; 5o L'avis du conseil général des mines, du 8 août; 6o Les observations de

notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 19 septembre 1860; 7° La lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 10 octobre 1860; vu l'art. 38 de la loi du 21 avril 1810; la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété:

Art. 1er. Il est fait remise à la compagnie propriétaire de la concession houillère d'Escaupont, sise dans l'arrondissement de Valenciennes, département du Nord, de la redevance proportionnelle, pendant cinq années, à compter du 1er janvier 1860.

2. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui fixe le nombre de membres des conseils d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Annecy, Bonnevile, Saint-Julien, Thonon et Puget-Théniers. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8442.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les art. 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, avons décrété:

Art. 1er. Le nombre des membres des conseils d'arrondissement à élire dans les arrondissements d'Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Annecy, Bonneville, Saint-Julien, Thonon, Puget-Théniers, est fixé, pour chaque canton, conformément au tableau ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE. *Arrondissement* d'Albertville. *Cantons.* Albertville, 3; Beaufort, 2; Grésy, 2; Ugines, 2. *Arrondissement* de Moutiers. *Cantons* Aime, 2; Bozel, 2; Bourg-Saint-Maurice, 2; Moutiers, 3. *Arrondissement* de Saint-Jean-de-Maurienne. *Cantons.* Aiguebelle, 2; Lachambre, 2: Lanslebourg, 1; Modane, 1; Saint-Michel, 1; Saint Jean-de-Maurienne, 2.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE. *Arrondissement* d'Annecy. *Cantons.* Annecy, 2; Daingt, 2; Rumilly, 2; Thones, 1; Thorens, 1; Faverges, 1. *Arrondissement* de Bonneville. *Cantons.* Bonneville, 2; Saint Gervais, 1; Sainte-Jeoire, 1; Samoens, 1, Taninges, 1; Sallanches, 1; La Roche, 1; Cluses, 1. *Arrondissement* de Saint-Julien. *Cantons.* Saint-Julien, 3; Seyssel, 2; Annemasse, 2; Reignier, 2. *Arrondissement* de Thonon. *Cantons.* Thonon, 2; Abondance, 1; Lebiot, 2; Evian, 2; Douvaine, 2.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. *Arrondissement* de Puget-Théniers. *Cantons.* Puget-Théniers, 1; Roquesteron, 1; Saint-Sauveur, 2; Saint-Etienne, 1; Villars, 2; Guillaumes, 2.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

21 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à la rémunération des services rendus au gouvernement sarde, avant l'annexion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, par les fonctionnaires et employés de l'ordre civil qui sont devenus sujets français par le fait de l'annexion. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8443.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions de retraite de l'ordre civil, et le décret réglementaire du 9 novembre suivant; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les services rendus au gouvernement sarde, avant l'annexion, par les fonctionnaires et employés de l'ordre civil qui sont devenus sujets français par le fait de l'annexion et qui sont passés au service de la France, seront comptés pour la retraite, suivant la loi française, à l'égal des services rendus à la France. Les pensions desdits fonctionnaires et employés, ainsi que celles de leurs veuves et orphelins, seront, en conséquence, liquidées, inscrites et payées conformément aux dispositions des titres 2, 4, 5 et 6 de la loi du 9 juin 1853.

2. Ces fonctionnaires et employés assujettis, par le fait même de leur entrée au service français, aux retenues prescrites par l'art. 3 de ladite loi, sont dispensés, toutefois, de la retenue du premier douzième de leur traitement.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctionnaires et employés qui, bien que devenus sujets français par le fait de l'annexion, ne sont pas passés au service de la France. Les pensions auxquelles ils peuvent avoir droit seront liquidées conformément à la législation sarde. Les femmes et enfants de ces fonctionnaires et employés conservent la réversibilité établie à leur profit par cette législation.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui concède gratuitement au département des Alpes-Maritimes, pour l'installation de la préfecture et des services administratifs qui en dépendent, l'ancien palais du Roi de Sardaigne à Nice. (XI, Bull. DCCCLXXVIII, n. 8444.)

Napoléon, etc., vu le décret du 9 avril 1811, portant concession gratuite de bâtiments et édifices nationaux aux départements, arrondissements et communes; vu le sénatus consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Sa-

...oie et de l'arrondissement de Nice; voulant pourvoir à l'installation de la préfecture des Alpes-Maritimes et des divers services qui s'y rattachent, sans imposer des charges nouvelles au département; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sont concédés gratuitement au département des Alpes-Maritimes, pour l'installation de la préfecture et des services administratifs qui en dépendent, l'ancien palais du roi de Sardaigne à Nice, précédemment compris dans la liste civile royale, ainsi que le mobilier qui s'y trouve, à l'exception des tableaux et objets d'art.

2. Deux constructions attenantes à l'ancien palais, consistant en une ancienne chapelle en ruines et un bâtiment servant provisoirement de manutention militaire, sont également concédées, avec les terrains qu'elles occupent, au département des Alpes-Maritimes et à la ville de Nice, sous la condition que l'administration de la guerre conservera le bâtiment de la manutention jusqu'à ce qu'il ne lui soit plus nécessaire.

3. Nos ministres d'Etat, de l'intérieur et des finances (MM. Fould, Billault et Magne) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire applicable aux redevances envers l'Espagne, pour la délimitation de la frontière des Pyrénées. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8445.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du ... novembre 1859, portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu l'art. ... de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets; vu les art. 14 et 15 du traité de délimitation entre la France et l'Espagne, conclu à Bayonne, le 2 décembre 1856, les deux annexes audit traité faites à Bayonne, le 27 octobre 1858, et le contrat passé à Elizondo, le 15 juillet 1859, entre le préfet des Basses-Pyrénées et le gouverneur civil de la province de Navarre, pour l'exécution de la deuxième de ces annexes; vu la lettre de notre ministre des affaires étrangères, en date du 30 octobre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de onze mille cinq cent douze francs cinquante centimes (11,512 fr. 50 c.), lequel formera, dans la première partie du budget de ce ministère, 3e section, un chapitre spécial n° 11 *bis*, sous le titre de : *Redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées.* (Traité du 2 décembre 1856.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. Magne) est chargé, etc.

---

24 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1860, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8446.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement; vu la loi du 1er août dernier, sur l'appel, en 1861, de la classe de 1860; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété.

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1860, ouverts à partir du 1er janvier 1861, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'art. 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 20 et 27 janvier 1861. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'art. 10 de la même loi, commenceront le lundi 25 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 10 mars 1861, au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1860.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

26 NOVEMBRE = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif aux pourvois actuellement formés devant le conseil d'Etat du royaume de Sardaigne contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif par les conseils de gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8447.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Les pièces relatives aux pourvois actuellement formés devant le conseil d'Etat du royaume de Sardaigne, contre des décisions rendues en matière de contentieux administratif, par les conseils de gouvernement de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, seront réclamées, par la voie diplomatique, pour être déposées au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'Etat, à Paris. Il sera donné avis du dépôt aux parties intéressées, avec invitation de remplir, dans le délai d'un mois, les formalités exigées par les lois et réglements qui concernent le jugement des pourvois formés devant notre conseil d'Etat, statuant au contentieux.

2. Nos ministres d'Etat et des affaires étrangères (MM. Walewski et Thouvenel) sont chargés, etc.

1er = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, les lois, ordonnances et décrets concernant l'organisation, la police et la discipline de l'ordre des avocats. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8448.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu le décret du 22 août suivant; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les lois, ordonnances et décrets concernant l'organisation, la police et la discipline de l'ordre des avocats, sont, à dater du présent décret, exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice.

2. Pour cette fois seulement, et par exception, les avocats du barreau de Nice prêteront serment devant la cour d'assises du département des Alpes-Maritimes, lors de sa prochaine session, et entre les mains du conseiller de la cour impériale d'Aix chargé de présider pendant cette session.

3. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

1er = 10 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial concernant les Français résidant en Russie qui, pour faire le commerce, ont été obligés d'entrer dans les guildes des marchands. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8449.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu les termes de l'oukase de S. M. l'Empereur de Russie, du 7/19 juin 1860; vu les art. 17 et 18 du Code Napoléon, avons décrété :

Art. 1er. Les Français résidant en Russie et qui, pour faire le commerce, ont été obligés d'entrer dans les guildes des marchands, et de prêter, à cette occasion, à S. M. l'Empereur de Russie, le serment de sujétion aboli par l'oukase impérial susvisé, sont réintégrés, de plein droit, dans la qualité de Français, qu'ils avaient perdue.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

1er = 10 DÉCEMBRE 1860. —Décret impérial qui établit un tribunal de commerce à Chambéry. (XI, Bull. DCCCLXXVII, n. 8451.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu l'art. 617 du Code de commerce; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi à Chambéry, département de la Savoie, un tribunal de commerce, dont la juridiction s'étendra à tout l'arrondissement.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants; il y sera attaché un greffier.

3. Nos ministres de la justice, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Delangle et Rouher) sont chargés, etc.

24 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial concernant le Sénat et le Corps législatif, et portant création de ministres sans portefeuille (1). (XI, Bull. DCCCLXXVIII, n. 8452.)

(1) V. décrets des 22 mars et 31 décembre 1852.

Napoléon, etc., voulant donner aux grands corps de l'Etat une participation plus directe à la politique générale de notre gouvernement et un témoignage éclatant de notre confiance, avons décrété :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

2. L'adresse sera discutée en présence des commissaires du gouvernement, qui donneront aux chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

3. Afin de faciliter au Corps législatif l'expression de son opinion dans la confection des lois et l'exercice du droit d'amendement, l'art. 54 de notre décret du 22 mars 1852 est remis en vigueur, et le réglement du Corps législatif est modifié de la manière suivante :

« Immédiatement après la distribution « des projets de loi et au jour fixé par le « président, le Corps législatif, avant de « nommer sa commission, se réunit en co« mité secret ; une discussion sommaire « est ouverte sur le projet de loi, et les « commissaires du gouvernement y pren« nent part.

« La présente disposition n'est appli« cable ni aux projets de loi d'intérêt lo« cal ni dans le cas d'urgence. » (1)

4. Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de Sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat :

« Les comptes rendus des séances du « Sénat et du Corps législatif, rédigés par « des secrétaires-rédacteurs placés sous « l'autorité du président de chaque assem« blée, sont adressés chaque soir à tous « les journaux. En outre, les débats de « chaque séance sont reproduits par la « sténographie et insérés *in extenso* dans « le journal officiel du lendemain (2). »

5. L'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les chambres, de concert avec le président et les membres du conseil d'Etat, les projets de loi du gouvernement.

6. Les ministres sans portefeuille ont le rang et le traitement des ministres en fonctions ; ils font partie du conseil des ministres et sont logés aux frais de l'Etat.

7. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

24 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant suppression du ministère de la maison de l'Empereur et du ministère de l'Algérie et des colonies, modification des attributions de quatre ministères, nomination du ministre de la marine et des colonies, du grand chancelier de la Légion d'honneur et du gouverneur général de l'Algérie. (XI, Bull. DCCCLXXVIII, n. 8453.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Le ministère de notre maison est supprimé et ses attributions sont réunies à celles du grand maréchal du palais.

2. Sont distraits du ministère de l'instruction publique, pour être placés dans les attributions du ministère d'Etat, les services qui ne touchent pas directement à l'enseignement public ou aux établissements spéciaux de l'université.

3. Le service des haras est distrait du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour être placé dans les attributions du ministère d'Etat.

4. Le ministère de l'Algérie et des colonies est supprimé. Les colonies sont réunies au ministère de la marine.

5. M. le comte de Chasseloup-Laubat, ancien ministre de l'Algérie et des colo-

---

(1) L'art. 54 du décret du 22 mars 1852 est ainsi conçu :

« S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à l'examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les art. 48 et 49 du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable. Si la commission est d'avis qu'il y a lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au conseil d'Etat. Il est alors procédé conformément aux art. 51, 52 et 53 du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif. »

Cette disposition ne se retrouvait point dans le décret du 31 décembre 1852 et avait été ainsi implicitement abrogée.

Il faut remarquer qu'en la rétablissant aujourd'hui, il y a un changement à faire dans les numéros des articles auxquels elle renvoie. En effet, les articles qui, dans le décret du 22 mars 1852, portaient les numéros 48, 49, 51, 52 et 53 ne les ont pas conservées dans le décret du 31 décembre 1852. Ils sont remplacés dans ce dernier, qui est aujourd'hui seul en vigueur, par les art. 52, 53, 56, 57 et 58.

(2) Le dernier alinéa de l'art. 24 de la constitution du 14 janvier 1852 est ainsi conçu :

« Les séances du Sénat ne sont pas publiques. »

L'art. 42 est ainsi conçu :

« Le compte rendu des séances du Corps législatif, par les journaux ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal, dressé à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif. »

Les art. 71, 72, 73 et 74 du décret du 22 mars 1852 règlent tout ce qui est relatif aux procès-verbaux du Corps législatif ; ils ont été remplacés par les art. 74, 75, 76, 77, 78 et 79 du décret du 25 décembre 1852.

nies, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral Hamelin, appelé à d'autres fonctions.

6. M. l'amiral Hamelin est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, appelé à d'autres fonctions.

7. M. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, est nommé gouverneur général de l'Algérie.

8. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

24 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui confie au ministre d'Etat l'administration supérieure de l'Opéra. (XI, Bull. DCCCLXXVIII, n. 8454.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. L'administration supérieure de l'Opéra est confiée à notre ministre d'Etat, sans que la Liste civile cesse d'être responsable de la gestion de ce théâtre.

2. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui nomme M. le comte de Persigny ministre de l'intérieur, M. de Forcade la Roquette ministre des finances, et MM. Billault et Magne ministres sans portefeuille. (XI, Bull. DCCCLXXVIII, n. 8455.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. M. le comte de Persigny, membre du Conseil privé, notre ambassadeur à Londres, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Billault, appelé à d'autres fonctions.

2. M. Billault, ministre de l'intérieur, est nommé ministre sans portefeuille.

3. M. de Forcade la Roquette, directeur général des douanes et des contributions indirectes, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Magne, appelé à d'autres fonctions.

4. M. Magne, ministre des finances, est nommé ministre sans portefeuille.

5. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE = 11 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant que les services du ministère de l'Algérie continueront à fonctionner jusqu'à l'établissement régulier du gouvernement général de l'Algérie. (XI, Bull. DCCCLXXVIII, n. 8457.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Jusqu'à l'établissement régulier du gouvernement général de l'Algérie, les services du ministère de l'Algérie, continueront à fonctionner, et M. le comte de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies, conservera la signature pour l'expédition des affaires courantes. Le conseiller d'Etat secrétaire général, ainsi que les directeurs de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, feront, sous l'autorité du ministre, la répartition et la remise des services, conformément aux dispositions qui seront ultérieurement adoptées pour l'organisation du gouvernement de l'Algérie.

2. Nos ministres d'Etat et de la marine et des colonies (MM. Walewski et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

3 = 13 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant que M. Baroche prend le titre de ministre sans portefeuille. (XI, Bull. DCCCLXXIX, n. 8464.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. M. Baroche, membre du conseil privé, président du conseil d'Etat, ayant rang de ministre, prend le titre de ministre sans portefeuille.

2. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

4 = 13 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant que M. le maréchal Vaillant prend le titre de ministre de la maison de l'Empereur. (XI, Bull. DCCCLXXIX, n. 8465.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. M. le maréchal Vaillant, membre du conseil privé, grand maréchal du palais, prend le titre de ministre de notre maison.

2. Les attributions nouvelles du ministre de notre maison seront ultérieurement déterminées.

3. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

5 = 13 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à l'importation des légumes secs et de leurs farines. (XI, Bull. DCCCLXXIX, n. 8467.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Les légumes secs et leurs farines importés, soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance ni de pavillon, ne seront soumis qu'à un droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, jusqu'au 30 septembre 1861.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tous pavillon qui arriveront dans les ports de l'Empire avec des chargements de

légumes secs ou de farines de légumes secs, seront exemptés des droits de tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en légumes secs ou en farines de légumes secs aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 30 septembre 1861.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

---

6 = 13 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire applicable au personnel et au matériel du conseil d'Etat. (XI, Bull. DCCCLXXIX, n. 8468.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 1er octobre dernier, élevant de vingt à quarante le nombre des auditeurs de première classe au Conseil d'Etat; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1860; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quarante-deux mille francs (42,000 fr.), applicable, savoir : au personnel du conseil d'Etat, 7,000 fr.; au matériel du conseil d'Etat, 35,000 fr.; somme pareille, 42,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui crée des tribunaux de première instance à Tlemcen et à Sétif. (XI, Bull. DCCCLXXX, n. 8470.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 29 juillet 1858 et 19 août 1854; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Des tribunaux de première instance sont créés à Tlemcen (département d'Oran) et à Sétif (département de Constantine).

Ces tribunaux sont composés d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un procureur impérial, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier.

2. Le ressort judiciaire de ces tribunaux est le même que le ressort de l'arrondissement administratif.

3. Nos ministres de l'Algérie et des colonies et de la justice (MM. de Chasseloup Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui crée quatre nouvelles justices de paix en Algérie. (XI, Bull. DCCCLXXX, n. 8477.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 29 juillet 1858 et 19 août 1854; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Une seconde justice de paix est créée à Constantine.

Sont également créées des justices de paix, à compétence étendue, à Jemmappes, Mondovi et Cherchell. Un décret ultérieur déterminera le ressort de ces justices de paix.

2. Les deux juges de paix de Constantine, indépendamment des audiences réglementaires, devront tenir une audience par semaine sur le point de leur ressort qui sera fixé par un arrêté ministériel.

3. Nos ministres de l'Algérie et des colonies et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

21 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui affecte une somme de 129,550 fr. au rachat du péage concédé sur le pont suspendu de la Balme, départements de l'Ain et de la Savoie. (XI) Bull. DCCCLXXX, n. 8478.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les propositions du préfet du département de la Savoie, tendant, 1° à ce que le péage concédé sur le pont suspendu de la Balme, sur le Rhône, route départementale de l'Ain n° 5, soit racheté moyennant une somme de cent vingt mille francs; 2° à ce qu'une indemnité, à déterminer ultérieurement, soit accordée aux concessionnaires, à raison de la dépréciation que subiront les constructions éta-

blies à leurs frais pour les postes de gendarmerie et de douane; vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Ain, en date du 10 août 1860; vu l'acte en date du 1er septembre 1860, dans lequel les concessionnaires déclarent accepter l'offre d'une somme de cent vingt mille francs pour la suppression du péage, et s'en rapporter au résultat de l'expertise en ce qui touche l'indemnité relative à la moins-value des bâtiments de la douane et de la gendarmerie; vu le procès-verbal d'expertise, en date du 27 septembre 1860, lequel fixe à neuf mille cinq cent cinquante francs le chiffre de l'indemnité supplémentaire à payer aux concessionnaires, à raison de ladite moins-value; vu les lettres du préfet du département de la Savoie, en date des 7 et 29 septembre 1860; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante francs est affectée au rachat du péage concédé sur le pont suspendu de la Balme, départements de l'Ain et de la Savoie.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, pour les causes énoncées ci-dessus, un crédit extraordinaire de cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante francs. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portant le numéro 35 *ter* et intitulé : *Rachat du péage du pont de la Balme*.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1860.

4. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

1er = 14 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial sur l'organisation des notaires dans le ressort de la Cour impériale de Chambéry. (XI, Bull. DCCCLXXX, n. 8179.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre et la résidence des notaires dans le ressort de la cour impériale de Chambéry sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE. *Arrondissement d'Albertville*. Canton d'Albertville, quatre notaires à la résidence d'Albertville; canton de Beaufort, deux notaires résidant à Beaufort; canton de Grésy-sur-Isère, un notaire à Grésy et un notaire à Cléry-Fontenex; canton d'Ugines, un notaire à Ugines et un notaire à Flumet.

Arrondissement de Chambéry. Cantons nord et sud de Chambéry, huit notaires en résidence à Chambéry; canton d'Aix-les-bains, trois notaires à Aix-les-Bains; canton d'Albens, deux notaires à Albens; canton de Chamoux, deux notaires à Chamoux; canton du Chatelard, deux notaires au Chatelard, un notaire au Noyer; canton des Echelles, deux notaires aux Echelles; canton de Motte-Servolex, un notaire à Motte-Servolex et un notaire au Bourget; canton de Montmélian, deux notaires à Montmélian; Canton de Pont-de-Beauvoisin, deux notaires à Pont-de-Beauvoisin; canton de la Rochette, deux notaires à la Rochette; canton de Ruffieux, deux notaires à Ruffieux; canton de Saint-Genix, deux notaires à Saint-Genix; canton de Saint-Pierre-d'Albigny, deux notaires à Saint-Pierre; canton d'Yenne, deux notaires à Yenne.

Arrondissement de Moutiers. Canton de Moutiers, quatre notaires à Moutiers; canton d'Aime, deux notaires à Aime; canton de Bourg-Saint-Maurice, deux notaires à Bourg-Saint-Maurice; canton de Bozel, deux notaires à Bozel.

Arrondissement de Saint-de-Maurienne. Canton de Saint-Jean, trois notaires à Saint-Jean-de-Maurienne et un notaire à Saint-Jean-d'Arves; canton d'Aiguebelle, deux notaires à Aiguebelle; canton de Lans-le-Bourg, un notaire à Lans-le-Bourg, un notaire à Termignon; canton de la Chambre, un notaire à la Chambre et un notaire à Saint-Etienne-de-Cuines; canton de Modane, deux notaires à Modane; canton de Saint-Michel, deux notaires à Saint-Michel.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE. *Arrondissement d'Annecy*. Cantons d'An-

ıcy Nord et Sud, six notaires à Annecy, ı à Choisy, un à Gruffy; canton de Fa- ırges, deux notaires à Faverges; canton ; Rumilly, trois notaires à Rumilly; ınton de Thônes, deux notaires à Thô- ɛs; canton de Thorens, deux notaires à horens.

Arrondissement de Bonneville. Canton ; Bonneville, quatre notaires à Bonne- lle; canton de Cluses, deux notaires à luses; canton de la Roche, deux notai- ɛs à la Roche; canton de Saint-Ger- ıis, un notaire à Saint-Gervais et un no- ıire à Chamonix; canton de Saint-Jeoire, n notaire à Saint-Jeoire et un notaire à oége; canton de Sallanches, deux notai- ɛs à Sallanches; canton de Samoëns, eux notaires à Samoëns; canton de Ta- inges, deux notaires à Taninges.

Arrondissement de Saint-Julien. Can- ɔn de Saint-Julien, deux notaires à aint-Julien, un notaire à Cruseille, un otaire à Frangy, un notaire à Vulbens; anton d'Annemasse, deux notaires à An- emasse; canton de Reignier, deux no- aires à Reignier; canton de Seyssel, un otaire à Seyssel, un à Challonges et un à larafond.

Arrondissement de Thonon. Canton e Thonon, trois notaires à Thonon et un Bellevaux; canton d'Abondance, un otaire à Abondance et un à Chenevoz: anton du Biot, un notaire au Biot, un otaire à Saint-Jean d'Aulph; canton de Douvaine, un notaire à Douvaine et un otaire à Bons; canton d'Evian, deux otaires à Evian et un notaire à Lugrin.

2. La réduction des offices de notaires u nombre ci-dessus déterminé s'opérera ar voie de déchéance, de démission, de estitution ou de décès.

3. Les notaires actuellement en fonc- ions sont institués dans les résidences ui leur ont été assignées par les décrets e nomination, à la charge, 1° de prêter erment; 2° de verser dans le délai de eux mois, à dater du présent décret, le autionnement exigé par la loi du 28 avril 816; 3° de s'engager à payer, lorsqu'un ffice sera supprimé dans le canton où ils ésident, la somme qui sera fixée sur l'a- is du tribunal compétent, pour indem- iser le titulaire de l'office supprimé ou es ayants droit. Ces conditions accom- lies, ils jouiront du bénéfice de l'art. 91 e la loi précitée du 28 avril 1816.

4. L'institution n'est pas accordée aux otaires actuellement suspendus. Ils rece- ront une indemnité dans la forme ci- essus indiquée.

5. Les conditions de stage imposées par a loi du 25 ventôse an 11, pour l'exercice du notariat, ne seront pas exigées des candidats qui justifieront qu'avant la promulgation du présent décret ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi sarde (édit du 23 juillet 1822, art. 5.)

6. Les minutes déposées aux bureaux d'insinuation seront remises dans les mains des notaires désignés par l'autorité judiciaire.

7. Les notaires qui ont cessé leurs fonctions, ou leurs représentants, sont tenus, sous les peines édictées par l'art. 57 de la loi du 25 ventôse an 11, de remettre à ceux des notaires du canton agréés par le ministre de la justice, les minutes, papiers et répertoires dont ils auraient la possession. La remise sera faite dans le délai de deux mois, à dater du présent décret.

8. Les notaires détenteurs aujourd'hui des minutes et papiers des notaires qui ne sont plus en exercice en resteront dépositaires responsables.

9. Les copies d'actes et contrats déposées par les notaires dans les bureaux d'insinuation, en vertu des lois sur la matière, seront conservées dans les greffes des tribunaux.

10. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

1er = 14 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial sur l'organisation des huissiers des tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCLXXX, n 8480.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété:

Art. 1er. Les huissiers qui sont actuellement attachés aux tribunaux situés dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, devenus Français en vertu du traité du 24 mars 1860, sont maintenus.

2. Leur nombre sera ultérieurement réduit: à trente-deux pour l'arrondissement de Chambéry, à huit pour l'arrondissement d'Albertville, à neuf pour l'arrondissement de Moutiers, à onze pour l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, à seize pour l'arrondissement d'Annecy, à dix-huit pour l'arrondissement de Bonneville, à onze pour l'arrondissement de Saint-Julien, à onze pour l'arrondissement de Thonon, à trente pour l'arrondissement de Nice.

3. Ces réductions s'opéreront par déchéance, décès, démission ou destitution.

4. Dans les deux mois qui suivront le présent décret, les huissiers devront, à

peine de déchéance, prêter serment et verser des cautionnements, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816. Ils seront soumis aux lois, décrets et règlements applicables aux huissiers du territoire français, et jouiront comme eux, à l'exception de ceux qui auront encouru la déchéance, du bénéfice de l'art. 91 de la loi précitée du 28 avril 1816.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

1er — 14 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare exécutoires dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les lois, décrets et règlements relatifs au service des enfants assistés. (XI, Bull. DCCCLXXX, n. 8481.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété:

Art. 1er. Les lois, décrets et règlements relatifs au service des enfants assistés sont déclarés immédiatement exécutoires dans la partie annexée du département des Alpes-Maritimes, et dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

5 — 14 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial sur l'organisation des notaires dans le ressort du tribunal de première instance de Nice. (XI, Bull. DCCCLXXX, n. 8482.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, avons décrété:

Art. 1er. Le nombre et la résidence des notaires dans le ressort du tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes) sont fixés ainsi qu'il suit: cantons Est et Ouest de Nice, huit notaires résidant à Nice; canton de Breil, deux notaires résidant à Breil et à Saorge; canton de Contes, deux notaires résidant à Contes; canton de Levens, deux notaires résidant à Levens et à Tourrettes; canton de l'Escarène, deux notaires résidant à l'Escarène; canton de Menton, deux notaires résidant à Menton; canton de Saint-Martin-Lantosque, deux notaires résidant à Saint-Martin-Lantosque et à Roquebillière; canton de Sospel, deux notaires résidant à Sospel; canton d'Utelle, deux notaires résidant à Lantosque et à Utelle; canton de Villefranche, deux notaires résidant à Villefranche; canton de Puget-Théniers, deux notaires résidant à Puget-Théniers; canton de Guillaumes, deux notaires résidant à Guillaumes et à Saint-Martin-d'Entraunes; canton de Villars, deux notaires résidant à Villars et à Touet-de-Breuil; canton de Roquesteron, deux notaires résidant à Roquesteron et à Gilette; canton de Saint-Sauveur, deux notaires résidant à Saint-Sauveur et à Valdeblore; canton de Saint-Etienne, deux notaires résidant à Saint-Etienne.

2. La réduction des offices de notaires au nombre ci-dessus déterminé s'opérera par voie de déchéance, de démission, de destitution ou de décès.

3. Les notaires actuellement en fonctions sont institués dans les résidences qui leur ont été assignées par les décrets de nominations à la charge, 1° de prêter serment; 2° de verser dans le délai de deux mois, à dater du présent décret, le cautionnement exigé par la loi du 28 avril 1816; 3° de s'engager à payer, lorsqu'un office sera supprimé dans le canton où ils résident, la somme qui sera fixée, sur l'avis du tribunal compétent, pour indemniser le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit. Ces conditions accomplies, ils jouiront du bénéfice de l'art. 91 de la loi précitée du 28 avril 1816.

4. Les conditions de stage imposées, par la loi du 25 ventôse an 11, pour l'exercice du notariat, ne seront pas exigées des candidats qui justifieront qu'avant la promulgation du présent décret, ils avaient satisfait aux prescriptions de la loi sarde (édit du 23 juillet 1822, art. 5).

5. Les minutes déposées aux bureaux d'insinuation seront remises dans les mains des notaires désignés par l'autorité judiciaire.

6. Les notaires qui ont cessé leurs fonctions, ou leurs représentants, sont tenus, sous les peines édictées par l'art. 57 de la loi du 25 ventôse an 11, de remettre à ceux des notaires du canton agréés par le ministre de la justice, les minutes, papiers et répertoires dont ils auraient la possession. La remise sera faite dans le délai de deux mois, à dater du présent décret.

7. Les notaires détenteurs aujourd'hui des minutes et papiers des notaires qui ne sont plus en exercice en resteront dépositaires responsables.

8. Les copies d'actes et contrats déposées par les notaires dans les bureaux d'insinuation, en vertu des lois sur la matière, seront conservées dans les greffes des tribunaux.

9. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

1 — 14 DÉCEMBRE 1860. = Décret impérial relatif à la prestation de serment des employés des douanes actuellement en fonctions dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCLXXX, n. 8483.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte u 12 juin 1860; vu le décret du 22 août uivant; sur le rapport de notre garde des ceaux ministre secrétaire d'Etat au déartement de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Pour cette fois seulement et ar exception, les employés des douanes e tout grade, actuellement en fonctions ans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, prêteront, devant le tribual de première instance de l'arrondisseient dans lequel ils sont en exercice, le rment prescrit par l'art. 65 de la loi du 1 avril 1818.

2. Nos ministres de la justice, et des nances (MM. Delangle et de Forcade) nt chargés, etc.

= 17 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant que les services y désignés sont distraits du ministère de l'instruction publique, pour être placés dans les attributions du ministère d'Etat. XI Bull. DCCCLXXXI, n. 8486.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat et de notre ministre de nstruction publique et des cultes; vount pourvoir à l'application du principe sé dans l'art. 2 de notre décret du 24 ovembre 1860, avons décrété :

Art. 1er. Sont distraits du ministère de nstruction publique, pour être placés ns les attributions du ministère d'Etat, services ci-après désignés : 1° l'Institut périal de France; 2° la bibliothèque imriale et le cours d'archéologie qui s'y uve annexé; 3° les bibliothèques Maine, de Sainte-Geneviève, de l'Arsenal, la rédaction du catalogue des manusts des bibliothèques des départements; l'académie impériale de médecine; 5° journal des savants; 6° l'école impée des chartes; 7° les souscriptions aux rages scientifiques et littéraires et la rtition de ces ouvrages entre les bithèques publiques; 8° les encourageits et secours aux savants et gens de es; 9° les subventions et encourages pour voyages et missions scientis et littéraires.

Un chapitre spécial est ouvert au get du ministère de l'instruction pue pour souscriptions aux ouvrages iques et pour encouragements aux bres du corps enseignant. Il sera ulurement pourvu, par un décret parier, rendu en notre conseil d'Etat, à tation de ce nouveau service.

3. Nos ministres d'Etat et de l'instruction publique et des cultes (MM. Walewski et Rouland) sont chargés, etc.

5 = 17 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui transporte du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes au budget du ministère d'Etat, exercice 1860, une somme de 1,864,600 fr., par suite de la modification des attributions de ces deux ministères. (XI, Bull. DCCCLXXXI, n. 8487.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre 1859, portant répartition des crédits alloués par ladite loi; vu nos décrets des 24 juillet et 14 novembre 1860, portant ouverture de crédits extraordinaires et supplémentaires pour la Bibliothèque impériale, les bibliothèques publiques et les missions scientifiques; vu nos décrets en date du 24 novembre et du 5 décembre 1860, qui ont modifié les attributions du ministère d'Etat et du ministère de l'instruction publique et des cultes; sur le rapport de notre ministre d'Etat, de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et de notre ministre des finances; avons décrété :

Art. 1er. Les crédits alloués au ministère de l'instruction publique et des cultes, pour l'exercice 1860, sont réduits d'une somme de un million huit cent soixante-quatre mille six cents francs, savoir : Chap. 1er. Administration centrale, 10,300 fr. Chap. 13. Institut, 618,700 fr. Chap. 17. Bibliothèque impériale, 370,000 fr. Chap 17 *bis*. Bibliothèque impériale. (Crédit extraordinaire), 125,000 fr. Chap. 18. Bibliothèque impériale. (Confection des catalogues), 50,000 Chap. 29. Bibliothèques publiques, 178,500 fr. Bibliothèques publiques. (Crédit supplémentaire), 3,000 fr. Chap. 20. Académie de médecine, 43,700 fr. Chap. 21. Ecole des chartes, 35,400 fr. Chap. 24. Journal des Savants, 15,000 fr. Chap. 25. Souscriptions, 140,000 fr. Chap. 26. Encouragements et secours aux savants et gens de lettres, 200,000 fr. Chap. 27. Voyages et missions scientifiques, 25,000 fr. Chap. 27 *bis*. Voyages et missions scientifiques. (Crédit extraordinaire), 50,000 fr. Total égal, 1,864,600 fr.

2. Les crédits alloués au ministère d'Etat pour l'exercice 1860 sont accrus de ladite somme de un million huit cent soixante-quatre mille six cents francs, avec affectation aux services pour lesquels elle figurait dans le budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

3. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministre de l'in-

struction publique et des cultes sur les chapitres ci-dessus désignés seront transportées à la comptabilité du ministère d'Etat, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

4. Nos ministres d'Etat, des finances et de l'instruction publique et des cultes (MM. Walewski, de Forcade et Rouland) sont chargés, etc.

---

10 = 17 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie. (XI, Bull. DCCCLXXXI, n. 8488.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 24 novembre 1860, portant suppression du ministère de l'Algérie et des colonies et nomination d'un gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous l'autorité d'un gouverneur général. Le décret de nomination du gouverneur général est contre-signé par notre ministre d'Etat.

2. Le gouverneur général rend compte directement à l'Empereur de la situation politique et administrative du pays.

3. Le gouverneur général commande les forces de terre et de mer en Algérie; toutefois, le ministre de la guere et le ministre de la marine conservent, sur l'armée et sur la marine, l'autorité qu'ils exercent sur les armées en campagne et les stations.

4. Un sous-gouverneur, général de division, chef d'état-major général, supplée le gouverneur général, en cas d'absence.

5. La justice, l'instruction publique et les cultes rentrent dans les attributions des départements ministériels auxquels ils ressortissent en France. Toutefois, les écoles françaises-arabes et les écoles indigènes restent dans les attributions exclusives du gouverneur général,

6. Le gouverneur général, sauf en ce qui concerne l'instruction publique, les cultes, la magistrature française et les officiers ministériels, nomme directement à tous les emplois qui étaient à la désignation du ministre de l'Algérie. Pour les nominations des fonctionnaires qui doivent être faites par nous et qui n'appartiennent qu'à l'instruction publique, aux cultes et à la justice, le gouverneur général adresse ses propositions au ministre de la guerre, qui nous les soumet.

7. Les actes de haute administration et de gouvernement qui doivent émaner de nous et qui ne concernent ni la justice, ni la marine, ni l'instruction publique et les cultes, nous sont, sur les propositions du gouverneur général, présentées par notre ministre de la guerre, et les décrets sont contre-signés par lui. Le gouverneur général statue sur toutes les affaires administratives qui n'ont point été placées dans les attributions d'une autre autorité.

8. Le procureur général près la cour impériale d'Alger fait, chaque mois, un rapport au gouverneur général, et il lui remet le double des rapports généraux adressés à notre garde des sceaux. Aucune poursuite contre un fonctionnaire français ou indigène ne peut avoir lieu sans que le procureur général n'ait remis au gouverneur général le double du rapport qu'il adresse à notre garde des sceaux, pour être transmis, s'il y a lieu, à notre conseil d'Etat, conformément à l'art. 75 de la Constitution de l'an 8.

9. Un conseil consultatif est placé auprès du gouverneur général et sous sa présidence. Il est composé, 1° du directeur général de l'administration civile; 2° d'un commandant supérieur du génie; 3° d'un inspecteur général des travaux publics; 4° d'un inspecteur général des services financiers ; 5° de deux conseillers rapporteurs; 6° d'un secrétaire. Le conseil consultatif donne son avis sur toutes les affaires renvoyées à son examen par le gouverneur général.

10. Tout acte engageant le domaine de l'Etat ou contenant aliénation dudit domaine, à quelque titre que ce soit, et rentrant dans les pouvoirs du gouverneur général, doit être fait en conseil consultatif. Toute amodiation dépassant dix-huit années, pour les biens de l'Etat, quelle que soit la nature des biens, ne pourra être faite que par nous, notre conseil d'Etat entendu. Le conseil consultatif est nécessairement appelé à délibérer sur les actes concernant le domaine qui doivent, aux termes de la législation en vigueur, être soumis à notre conseil d'Etat. Un décret déterminera les autres affaires sur lesquelles le conseil consultatif sera nécessairement appelé à donner son avis.

11. Le gouverneur général prépare le budget annuel de l'Algérie, l'assiette et la répartition des divers impôts.

12. Le budget et les répartitions mentionnés en l'article précédent sont soumis à l'examen d'un conseil supérieur. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit : 1° du gouverneur général, président; 2° du sous-gouverneur; 3° des membres du conseil consultatif; 4° des trois généraux commandant les divisions militaires; 5° du premier président de la cour impériale

d'Alger; 6° des trois préfets des départements; 7° de l'évêque; 8° du recteur de l'académie; 9° de six membres des conseils généraux (deux choisis par le conseil général de chaque province.)

13. Après délibération du conseil supérieur, le projet de budget et les répartitions sont arrêtés par le gouverneur général, et nous sont soumis par notre ministre de la guerre.

14. La sous-réparation des fonds alloués au budget réparti par chapitres est arrêtée par le gouverneur général, après délibération du conseil supérieur.

15. Les dépenses et les recettes provinciales et communales continueront d'être réglées conformément à la législation en vigueur.

16. Les crédits ouverts au budget général et aux budgets provinciaux de l'Algérie sont mis à la disposition du gouverneur général. Le gouverneur général délègue aux ordonnateurs secondaires partie des crédits qui lui sont ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct. L'état de ces ordonnateurs est adressé au ministre des finances.

17. Les conseils généraux des provinces sont maintenus tels qu'ils ont été institués par le décret du 27 octobre 1858. Les attributions des généraux de division et des préfets sont également maintenues telles qu'elles ont été déterminées par ledit décret. Toutefois, le gouverneur général pourra autoriser les généraux commandants de division à se faire représenter dans les conseils généraux par les directeurs des fortifications.

18. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées. Contresigné, WALEWSKI.

---

15 = 17 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui déclare exécutoires dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant les greffiers et les commis-greffiers des cours, tribunaux et justices de paix. (XI, Bull. DCCCLXXXI, n. 8489.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu l'art. 12 du décret du 22 août suivant; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les lois, décrets, ordonnances et règlements qui concernent les greffiers et les commis-greffiers des cours, tribunaux et justices de paix, sont déclarés immédiatement exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans la partie du département des Alpes-Maritimes récemment devenue française.

2. Il sera procédé, sans délai, à l'organisation régulière du personnel des greffes. Avant d'entrer en fonctions, les greffiers nommés ou institués par nous devront verser un cautionnement et prêter serment dans la forme accoutumée.

3. Le chiffre du cautionnement est fixé d'après les états 8 et 9 annexés à la loi du 28 avril 1816, 1° pour les tribunaux de première instance qui existaient déjà sous l'empire de la loi du 27 ventôse an 8; 2° pour les tribunaux de commerce et les justices de paix. Il est fixé d'après l'ordonnance du 9 octobre 1816, pour les tribunaux de simple police. Le cautionnement à verser par le greffier en chef de la Cour impériale de Chambéry sera de douze mille francs (12,000 fr.). Les greffiers des tribunaux de première instance d'Albertville (Savoie) et de Saint-Julien (Haute-Savoie) fourniront, chacun, un cautionnement de quatre mille francs (4,000 fr.).

4. Les registres de l'état civil existant dans les archives de l'insinuation seront déposés au greffe de chaque tribunal, et le greffier en délivrera des extraits, conformément à l'art. 45 du Code Napoléon.

5. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1830. — Décret impérial qui augmente le nombre des inspecteurs d'académie et des inspecteurs des écoles primaires. (XI, Bull. DCCCLXXXII, n. 8495.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu notre décret en date du 13 octobre 1860, portant ouverture, à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, de crédits supplémentaires pour les dépenses des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes pendant le second semestre 1860; considérant qu'en raison de l'annexion desdits départements au territoire de l'empire, il y a lieu d'accroître le nombre des inspecteurs d'académie et des inspecteurs des écoles primaires tel qu'il avait été fixé jusqu'ici, notamment par nos décrets des 22 août 1854 et 21 juin 1858; avons décrété :

Art. 1er. Il est créé trois places d'inspecteurs d'académie de première classe et neuf places d'inspecteurs des écoles primaires, qui seront également de première classe.

2. Notre ministre de l'instruction pu-

blique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

14 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Services des cultes*) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. DCCCLXXXII, n. 8496.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1857 et de 1858; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 novembre 1860; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'art. 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus au budget des exercices 1857 et 1858, et que leur montant est inférieur aux excédants de crédits restant à annuler sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Services des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1857 et 1858, un crédit supplémentaire de quarante-quatre mille quarante francs neuf centimes (44,040 fr. 09 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'art. 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir : exercice 1857, 12,119 fr. 27 c.; exercice 1858, 31,920 fr. 82 c.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, concernant les services des cultes aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

14 NOVEMBRE = 19 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre un crédit supplémentaire destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques, pendant le 4e trimestre de 1860. (XI Bull. DCCCLXXXII, n. 8497.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 25 février 1860, qui nomme un inspecteur général des bibliothèques; vu notre décret du 10 novembre 1856, qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre 19 du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000 fr.) destiné à acquitter le traitement de l'inspecteur général des bibliothèques pendant le quatrième trimestre de 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

---

15 = 19 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant que la prohibition qui atteint, en Algérie, la sortie des écorces à tan, est abrogée. (XI, Bull. DCCCLXXXII, n. 8498.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851, avons décrété :

Art. 1er. La prohibition qui atteint, en Algérie, la sortie des écorces à tan, est et demeure abrogée.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

19 = 21 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui fait remise des condamnations prononcées pour délits et contraventions en matière de presse périodique. (XI, Bull. DCCCLXXXIII, n. 8503.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Remise est faite de toutes condamnations prononcées jusqu'à ce jour pour délits et contraventions en matière de presse périodique.

2. Il ne sera donné aucune suite aux poursuites actuellement exercées pour infractions de cette nature.

3. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

4. Notre ministre de la justice (M. Deangle) est chargé, etc.

1er = 21 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne. (XI, Bull. DCCCLXXXIII, n. 8504.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860 : vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des Etats-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes, que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie par la voie des Etats-Sardes à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après (*Suit le tarif*) : Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France dans les Etats-Sardes sera réduite à vingt-centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau sarde de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

2. Les taxes à percevoir, pour l'affranchissement des lettres à destination des Etats-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie, du même poids.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées des Etats-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer par la voie des Etats-Sardes à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous : (*Suit le tarif*). Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées des Etats-Sardes en France sera réduite à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau sarde d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste sardes qui seront expédiées des Etats-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants des Etats Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes ; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination. La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera, savoir : 1° de la taxe fixée par l'art. 1er du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire affranchie, du même poids ; 2° d'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

6. La correspondance exclusivement relative au service public adressée des Etats-Sardes en France, et dont la circu-

lation en franchise aura été autorisée sur le territoire sarde, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'art. 1er de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Sardes ou les territoires directement desservis par l'administration des postes sardes, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 7 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des Etats Sardes, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière sera de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Pour être dirigés par cette voie, les objets ci-dessus désignés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Sardaigne*. Les objets de même nature qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer, pour la France et l'Algérie par la voie des Etats-Sardes, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires de ces objets paieront, pour chaque paquet portant une adresse particulière, la somme de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

10. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 7 et 9 précédents, les imprimés de toute nature devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

11. Les imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances, ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

12. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes de Sardaigne livrera à l'administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D. seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

13. Il ne sera admis à destination des Etats-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes ou des pays auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

14. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

15. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

16. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

17. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

18. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

1er = 21 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui modifie celui du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte. (XI, Bull. DCCCLXXXIII, n. 8505.)

Napoléon., etc, vu la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860; vu notre décret du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte; vu la loi du 30 mai 1838; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, à destination des Etats Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après (*Suit le tarif*).

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie, du même poids.

3. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies expédiées des Etats Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, sera, pour chaque lettre, d'un franc par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste sardes qui seront expédiées des Etats-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 3 décembre 1856.

7. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

12 = 21 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1861. (XI, Bull. DCCCLXXXIV, n. 8506.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget de l'exercice 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'art. 1er de la loi du 26 juillet 1860 pour les dépenses de l'exercice 1861, et montant à la somme de un milliard huit cent quarante millions cent vingt et un mille huit cent cinquante-huit francs (1,840,121,858 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'Etat A, ci-annexé.

2. Les crédits ouverts par l'art. 10 de la même loi aux services spéciaux, rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour l'année 1861, à la somme de quatre-vingt-deux millions deux cent dix-sept mille cent huit francs (82,217,108 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B, ci-annexé.

3. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service, et montant, pour l'exercice 1861, d'après l'art. 11 de la loi précitée du 26 juillet 1860, à cent vingt et un millions six cent soixante et treize mille francs (121,673,000 fr.), est réglée par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'Etat C, annexé au présent décret.

4. Nos ministres des finances, et des autres départements sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1860, relative aux prêts à faire à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8512.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 1er août 1860, relative aux prêts à faire à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une commission, dont les membres seront nommés par décret impérial, sera chargée d'examiner les demandes des industriels tendant à obtenir des prêts de l'Etat, conformément à la loi du 1er août 1860. Cette commission indiquera les demandes qui lui paraîtront admissibles ; elle les classera dans l'ordre de préférence qu'elle jugera conforme à l'intérêt général, et elle proposera la quotité des sommes à prêter à chaque demandeur. La commission vérifiera, pour chaque prêt, la validité des garanties offertes en immeubles, en effets de commerce, marchandises ou autres valeurs.

2. Aucun prêt, sur les fonds du trésor, ne sera fait qu'après avis de la commission et en vertu d'une décision prise de concert par nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Le montant des prêts autorisés sera ordonnancé par le ministre des finances et imputé sur les ressources de la dette flottante, conformément à la loi du 1er août 1860.

4. Dans le cas où un syndicat ou un établissement de crédit serait agréé par le gouvernement pour effectuer les prêts, le règlement d'administration à intervenir pour l'approbation du traité passé à cet effet déterminera, conformément à l'art. 2 de la loi précitée, la nature, les conditions et les limites et les différents modes de prêts admissibles.

5. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Magne et Rouher) sont chargés, etc.

1er = 24 DÉCEMBRE 1860 — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour le service des pensions et pour la dotation du Sénat. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8513.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860 ; vu notre décret du 19 novembre 1859, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de huit cent quatre-vingt-seize mille neuf cents francs (896,900 fr.), pour les dépenses ci-après : 1re *partie du budget*. Chap. 15. Pensions des grands fonctionnaires de l'empire, 30,000 fr. Chap. 17. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 330,000 fr. Chap. 19. Pensions militaires, 108,400 fr. Chap. 20. Pensions ecclésiastiques, 6,400 fr. 2e *partie du budget*. Chap. 28. Dotation du Sénat, 112,500 fr. Total, 896,900 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

1er = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires pour les travaux ordinaires des routes et ponts et des ports maritimes. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8514.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 11 juin 1859,

portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, des crédits supplémentaires montant à trois cent dix-sept mille cinq cents francs (317,500 fr.) applicables, ainsi qu'il suit, aux chapitres ci-après désignés: Chap. 23. Routes et ponts, travaux ordinaires, 167,500 fr. Chap. 26. Ports maritimes, travaux ordinaires, 150,000 fr. Total pareil, 317,500 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation des crédits ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

1er = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 21 mai 1860, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8515.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 21 mai 1860, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et MM. Rowett, Conneau, Trotter et Curtis, pour l'établissement d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, touchant à l'une des îles Saint-Pierre ou Miquelon (Terre-Neuve).

2. Nos ministres de l'intérieur, des finances, et de la marine et des colonies (MM. de Persigny, de Forcade et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

3 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui transporte du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au budget du ministère d'Etat, exercice 1860, une somme de 3,711,700 fr., par suite de la modification des attributions de ces deux ministères. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8516.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres d'Etat et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu le décret du 19 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu la loi du 21 mai 1860, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, chapitre 4 *bis* du budget, un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs pour les dépenses du concours général et national de l'agriculture; vu nos décrets du 29 septembre 1860, portant ouverture à notredit ministre, sur le même exercice 1860, de deux crédits supplémentaires, l'un de quarante-cinq mille francs, l'autre de quarante-six mille francs, applicables au chapitre 5 (*Haras et dépôts d'étalons*); vu notre décret du 24 novembre 1860, qui a distrait le service des haras du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le placer dans les attributions du ministère d'Etat, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits alloués au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux pour l'exercice 1860, par la loi du 11 juin 1859 et par le décret de répartition du 19 novembre même année, ainsi que par la loi du 21 mai 1860 et par nos décrets du 29 septembre suivant, sont réduits d'une somme totale de trois millions sept cent onze mille sept cents francs (3,711,700 fr.), savoir: Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale, 41,700 fr. Chap. 4 *bis*. Concours général et national d'agriculture, 500,000 fr. Chap. 5. Haras et dépôts d'étalons, 1,910,000 fr. Chap. 6. Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière, 1,260,000 fr. Total pareil, 3,711,700 francs.

2. La somme ci-dessus de trois millions sept cent onze mille sept cents francs (3,711,700 fr.) est reportée au budget du ministère d'Etat.

3. Nos ministres d'Etat, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Walewski, Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

3 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit de 321,386 fr. 33 c., pour les dépenses concernant

les établissements modèles de bains et de lavoirs publics, et annule une pareille somme sur l'exercice 1859. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8517.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu notre décret en date du 19 octobre 1859, qui a ouvert, sur l'exercice 1859, un crédit de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes pour subvenir aux dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits; considérant qu'une somme de vingt-quatre mille cinq cents francs a été dépensée dans le cours de l'année 1859 sur le crédit ci-dessus mentionné; qu'il reste libre, par conséquent, une somme de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture d'un nouveau crédit de même nature sur l'exercice 1860; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-ving-six francs trente-trois centimes (321,386 fr, 33 c.), pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits. Une pareille somme de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes est annulée sur le crédit de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 19 octobre 1859.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

5 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui établit une chambre de commerce à Nice. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8518.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 ventôse an 9 et les décrets du 3 septembre 1851 et du 30 août 1852; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant que la chambre d'agriculture et de commerce de Nice, dont l'organisation n'est pas d'accord avec le régime français, doit cesser d'exister à partir du 1er janvier 1861, et qu'il importe d'éviter, autant que possible, toute interruption dans l'existence des organes officiels des intérêts industriels et commerciaux du nouveau département des Alpes-Maritimes, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi à Nice (Alpes-Maritimes) une chambre de commerce.

2. La chambre de commerce de Nice sera composée de douze membres.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui établit une chambre de commerce à Chambéry. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8519.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 ventôse an 9 et les décrets du 3 septembre 1851 et du 30 août 1852; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; considérant qu'il y a lieu de doter, dans le plus court délai possible, le département de la Savoie d'un organe officiel de ses intérêts industriels et commerciaux constitué conformément au régime français, avons décrété :

Art. 1er. Il est établi à Chambéry (Savoie) une chambre de commerce.

2. La chambre de commerce de Chambéry sera composée de douze membres.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

5 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1860, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8520.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 15 décembre 1851, qui déclare d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorise les voies et moyens d'exécution; vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu : « Le nombre « des centimes additionnels à percevoir « sera fixé, chaque année, par un décret « rendu dans la forme des règlements

« d'administration publique; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1860, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850 et celle du 24 juin 1858, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

10 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui fixe le droit des auteurs et compositeurs, au théâtre impérial de l'Opéra. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8521.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier prochain, le droit des auteurs et compositeurs, au théâtre impérial de l'Opéra, est fixé à la somme de cinq cents francs par soirée, pour toute la composition du spectacle, quel que soit le nombre des représentations des ouvrages représentés.

2. La somme de cinq cents francs attribuée aux auteurs en vertu de l'article qui précède est répartie entre les ouvrages, tant anciens que modernes, faisant partie de la composition du spectacle, conformément au tableau suivant :

Un ouvrage seul		500 fr.
Un opéra en cinq, quatre ou trois actes	375f	500
Un ballet en un acte	125	
Un opéra en quatre ou trois actes	300	500
Un ballet en deux ou trois actes	200	
Un opéra en deux actes	250	500
Un ballet en deux ou trois actes	250	
Un opéra en un acte	200	500
Un ballet en deux ou trois actes	300	
Un opéra ou ballet en deux ou trois actes	250	500
Un opéra ou ballet en un acte	125	
Un opéra ou ballet en un acte	125	
Un opéra en un acte	200	500
Un ballet en un acte	150	
Un ballet en un acte	150	

3. Un acte emprunté à un ouvrage en plusieurs actes sera rétribué comme un ouvrage en un acte.

4. Les droits des auteurs et compositeurs, fixés par les articles qui précèdent, sont partagés par moitié entre l'auteur du poëme et le compositeur de la musique s'il s'agit d'un opéra; et s'il s'agit d'un ballet, ils sont partagés par tiers entre le compositeur de la musique, l'auteur du programme et le compositeur de la chorégraphie.

5. Pour les opéras dont les poëmes seront traduits ou parodiés, les avantages résultant des articles 1er et 2 seront, comme précédemment, réduits de moitié, sans que cette réduction puisse influer sur la rétribution de l'ouvrage représenté dans la même soirée. Quant aux opéras remis à la scène avec des changements, l'administration continuera à en traiter de gré à gré avec les auteurs et les compositeurs, suivant l'importance des changements.

6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 1er novembre 1814 et du 18 janvier 1816, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret, dont notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

12 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui réduit le personnel des Cours impériales de Rennes et de Poitiers. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8522.)

Napoléon, etc., vu la loi du 20 avril 1810, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La cour impériale de Rennes est réduite d'un président de chambre, de neuf conseillers, d'un avocat général et d'un commis-greffier. Elle se compose : d'un premier président; de quatre présidents de chambre; de vingt-cinq conseillers; d'un procureur général; de trois avocats généraux; de trois substituts; d'un greffier en chef; de cinq commis-greffiers.

2. La cour impériale de Poitiers est réduite d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat général et d'un commis-greffier. Elle se compose : d'un premier président ; de trois présidents de chambre ; de vingt conseillers ; d'un procureur général ; de deux avocats généraux ; de deux substituts ; d'un greffier en chef ; de quatre commis-greffiers.

3. Les réductions de personnel prescrites par le présent décret s'opéreront au fur et à mesure des extinctions. Toutefois, sur deux places vacantes, le gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

4. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

12 — 2[illegible] décembre 1860. — Décret impérial portant réduction ou augmentation du personnel de certains tribunaux de première instance. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8523.)

Napoléon, etc., vu la loi du 20 avril 1810 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Grenoble, actuellement composé de douze juges, est réduit à dix. Il continue à se diviser en trois chambres.

2. Le tribunal de première instance de Versailles est réduit de neuf juges à huit.

3. Sont réduits de neuf juges à sept les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Albi, Angoulême, Auxerre, Beauvais, Blois, Bourg, Cahors, Carcassonne, Châlon-sur-Saône, Charleville, Châteauroux, Chartres, Chaumont, Coutances, Draguignan, Epinal, Evreux, Foix, Gap, Guéret, Laon, le Puy, Lons-le-Saunier, Melun, Mende, Montbrison, Nevers, Périgueux, Privas, Reims, Rodez, Saint-Mihiel, Saint-Flour, Tarbes, Tours, Troyes, Tulle et Vesoul. Ces tribunaux se composent : d'un président ; d'un vice-président ; de cinq juges ; de quatre juges suppléants ; d'un procureur impérial ; de deux substituts ; d'un greffier ; de deux commis-greffiers.

4. Sont réduits de quatre juges à trois les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Béthune, Hazebrouck, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Lunéville.

5. Le tribunal de première instance de Nantes est augmenté d'un substitut et d'un commis-greffier. Le tribunal de Valence est augmenté d'un vice-président, d'un substitut et d'un commis-greffier. Le tribunal de première instance de Toulouse est augmenté d'un vice-président, d'un juge, d'un substitut et d'un commis-greffier. Ces tribunaux se composent : d'un président ; de deux vice-présidents ; de sept juges ; de quatre juges suppléants ; d'un procureur impérial ; de trois substituts ; d'un greffier ; de trois commis-greffiers. Ils se divisent en trois chambres.

6. Sont augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut et d'un commis-greffier, les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Bagnères, Bourgoin, Limoges, Saint-Gaudens et Saint-Marcellin. Ils se composent : d'un président ; d'un vice-président ; de cinq juges ; de quatre juges suppléants ; d'un procureur impérial ; de deux substituts ; d'un greffier ; de deux commis-greffiers. Ils se divisent en deux chambres.

7. Sont augmentés d'un juge et portés de quatre juges à cinq les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Alais, Bayeux, Brest, le Havre, Mulhouse et Toulon.

8. Sont augmentés d'un juge et portés de trois juges à quatre les tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après : Avesnes, Boulogne, Cherbourg, Epernay, Meaux, Rochefort et Saint-Quentin.

9. Les réductions de personnel prescrites par le présent décret s'opéreront au fur et à mesure des extinctions.

10. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

12 — 24 décembre 1860. — Décret impérial qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes, et contient des dispositions concernant les auditeurs près ladite Cour. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8524.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 28 du même mois, sur l'organisation de la cour des comptes ; vu le décret du 23 octobre 1856, qui a créé une classe d'auditeurs près ladite cour ; considérant que le nombre des membres de la cour des comptes, fixé par le décret du 28 septembre 1807, en vertu des pouvoirs donnés au gouvernement par l'article 2 de la loi du 16 septembre précitée, est resté le même depuis cette époque ; que, cependant, les travaux de la cour se sont étendus dans des proportions considérables par suite du développement des services, de l'accroissement du nombre des justiciables, et, en dernier lieu, de l'annexion des comptabilités de toute nature dans les trois nouveaux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ; qu'en conséquence, il est devenu indispensable de pourvoir à une aug-

mentation du personnel et aux moyens d'assurer l'apurement des comptes en temps utile, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des conseillers référendaires à la cour des comptes est porté de quatre-vingts à quatre-vingt-quatre, savoir : Vingt-quatre de première classe, soixante de deuxième classe.

2. Après quatre années d'exercice, les auditeurs près la cour des comptes, désignés par un décret de l'Empereur, pourront être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la cour des comptes. Une somme annuelle sera allouée pour être distribuée, à titre de préciput, aux auditeurs qui auront reçu cette autorisation; la répartition en sera opérée dans les mêmes formes que les distributions faites tous les six mois aux conseillers référendaires.

3. Les auditeurs désignés dans l'article précédent ne pourront excéder le nombre de dix.

4. A l'avenir, les auditeurs près la cour des comptes auront droit au tiers au moins des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.

5. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

12 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses de la Cour des comptes et de l'administration centrale des finances. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8525.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1838, contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets ; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux cent mille sept cents francs (200,700 fr.), pour les dépenses ci-après : *Cour des comptes*. Chap. 33. Personnel, 71,200 fr. *Administration centrale des finances*. Chap. 35. Personnel, 121,500 fr. Chap. 37. Dépenses diverses, 8,000 fr. Total. 200,700 fr.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre des finances (M. de Forcade), est chargé, etc.

---

12 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui maintient, sous les conditions y déterminées, l'exemption de la contribution foncière, accordée pour quinze ans, par le gouvernement sarde, au profit des maisons et bâtiments de la ville de Nice construits d'après un plan régulateur. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8526.)

Napoléon, etc., vu les lettres patentes données par le roi Charles-Albert, le 26 mai 1832, et relatives aux travaux d'agrandissement et d'embellissement de la ville de Nice ; vu l'art. 2, qui a exempté de la contribution foncière, pendant quinze ans, à partir du jour de leur mise à couvert, les maisons construites à Nice d'après le plan d'alignement approuvé par lesdites lettres patentes ; vu l'art. 3, qui a assujetti au droit fixe d'une livre les contrats relatifs à l'exécution des ouvrages indiqués audit plan régulateur; vu le décret en date du 17 octobre 1860, qui a rendu applicables à l'arrondissement de Nice, à partir du 1er novembre 1860, les lois, décrets et ordonnances relatifs à la perception des droits d'enregistrement ; vu l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; considérant qu'il est équitable de tenir compte aux propriétaires de certains quartiers de la ville de Nice des avantages exceptionnels qui leur avaient été concédés par le gouvernement sarde, sauf à limiter ces avantages conformément aux précédents de la législation française ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Est maintenue, sous les conditions déterminées ci-après, l'exemption de la contribution foncière accordée pour quinze ans, par les lettres patentes ci-dessus visées, au profit des maisons et bâtiments de la ville de Nice construits d'après le plan régulateur. Le délai de quinze ans courra à partir du jour de leur achèvement pour les constructions élevées antérieurement au 1er janvier 1861 ; les constructions achevées postérieurement au 1er janvier 1861, et dans un délai de quinze

ans à partir de cette date, seront exemptées de la contribution foncière jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement. L'exemption de deux années, accordée par l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an 7, en faveur des propriétés bâties nouvellement construites, sera indépendante de celle dont il est question ci-dessus.

2. Les constructions qui, en vertu de l'article précédent, sont exemptes de la contribution foncière, jouiront également et pendant le même délai, de l'exemption de la contribution des portes et fenêtres.

3. Nonobstant les exemptions ci-dessus, il sera tenu compte, dans la fixation du contingent départemental, de la contribution personnelle et mobilière afférente aux constructions mentionnées aux art. 1 et 2; il sera procédé à cet égard conformément à l'art. 2 de la loi du 4 août 1844.

4. L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable aux actes qui auront pour objet des transmissions par ventes ou échanges, au profit de la ville de Nice, d'immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires pour l'exécution des travaux indiqués au plan régulateur.

5. Les actes qui auront acquis date certaine dans la période qui s'écoulera depuis le 1er novembre 1860 jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, et qui auront pour objet des transmissions au profit des particuliers, par ventes ou échanges, des immeubles désignés en l'article précédent, seront enregistrés au droit proportionnel fixé par les lois sur l'enregistrement; toutefois ce droit sera restitué à l'acquéreur, sous la seule déduction du droit fixe d'un franc, lorsqu'il justifiera que, dans les deux ans de la date de son titre, il a fait procéder aux démolitions et constructions indiquées au plan régulateur. Un arrêté de notre ministre des finances déterminera le mode suivant lequel ces justifications seront faites et les restitutions opérées.

6. Sont abrogés les art. 2 et 3 des lettres patentes ci-dessus visées et toutes les autres dispositions contraires à celles du présent décret.

7. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

12 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui proroge le délai d'exécution du poinçonnage spécial prescrit par le décret du 14 novembre 1860, relatif au service des poids et mesures dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8527.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; vu le décret du 14 novembre 1860, relatif aux poids, mesures et instruments de pesage existant dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers; vu les ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817; prenant en considération les difficultés de parcours que la saison actuelle occasionne dans les territoires précités, avons décrété :

Art. 1er. Le poinçonnage spécial, prescrit par notre décret du 14 novembre dernier, pourra être opéré jusqu'au 1er mai 1861.

2. Dans les communes pour lesquelles il sera fait usage de cette prorogation, les fabricants et commerçants pourront être astreints, par arrêté du préfet, à déclarer à la mairie, sous un bref délai, le nombre et la nature des poids, mesures et instruments qu'ils ont en leur possession. Cette déclaration sera contrôlée et certifiée par le maire ou par le commissaire de police. L'art. 2 de notre décret du 14 novembre dernier sera applicable dans chaque localité aussitôt que le poinçonnage spécial aura eu lieu pour ce qui la concerne.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui élève de la 3e à la 2e classe la Cour impériale de Toulouse, et fixe, pour 1861, les traitements des membres de cette Cour. (XI, Bull. DCCCLXVXV, n. 8528.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 24 septembre 1860, portant augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. La cour impériale de Toulouse est élevée de la troisième à la seconde classe, à partir du 1er janvier 1861. En conséquence, les traitements des membres de cette cour sont ainsi fixés, pour ladite année : premier président et procureur général, 25,000 fr. Présidents de chambre et premier avocat général, 9,500 fr. Conseillers, 6,333 fr. 33 c. Avocats généraux, 7,388 fr. 89 c. Substituts 4,750 fr. Commis-greffiers, 3,166 fr. 67 c.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

15 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à la prestation de serment des avocats exerçant dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8529.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; vu le décret du 22 août suivant ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Pour cette fois seulement, et par exception, les avocats exerçant dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie prêteront serment devant les tribunaux de première instance auxquels ils sont respectivement attachés.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

15 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à la perception, pour 1861, des contributions foncière, personnelle et mobilière, etc., dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8530.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; vu la loi du 23 juin 1860, qui distrait l'arrondissement de Grasse du département du Var et le réunit au territoire de Nice, pour former le département des Alpes-Maritimes ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes seront perçues pour 1861, dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, en principal et centimes additionnels, conformément à la loi du 26 juillet 1860.

2. Le contingent de chacun des départements ci-dessus désignés dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état ci-dessous.

DÉPARTEMENTS.		CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.					
		Foncière.		Personnelle et mobre		Portes et fenêtres.	
Alpes-Maritimes.	Territoire de Nice. . . .	312,076f	561,862f	93,787f	157,600f	33,595f	112,410f
	Arrondissement de Grasse. .	249,786		63,813		58,815	
Savoie.			601,129		145,946		84,273
Haute-Savoie.			515,609		99,271		68,271
TOTAUX.			1,678,600		402,817		264,954

3. Le prix de la journée de travail destiné à servir de base à la taxe personnelle et qui doit, aux termes de l'art. 10 de la loi 21 avril 1832, être renfermé dans les limites de cinquante centimes à un franc cinquante centimes, pourra, dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, être abaissé jusqu'au minimum de trente centimes.

4. La perception au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D, annexé à la loi du 26 juillet 1860, sera faite, dans les mêmes départements, conformément aux indications dudit état.

5. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. de Forcade et de Persigny) sont chargés, etc.

---

19 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui institue le tribunal de commerce de Nice. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8531.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le tribunal de commerce de Nice, département des Alpes-Maritimes, est institué.

2. Il restera composé d'un président, de six juges, de quatre juges suppléants et d'un greffier.

3. Les juges composant actuellement le tribunal de commerce de Nice continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que le tribunal ait été renouvelé suivant les régles établies par la législation française.

4. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

19 = 24 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial concernant les huissiers qui sont actuellement attachés aux tribunaux situés dans les départe-

ments de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice. (XI, Bull. DCCCLXXXV, n. 8532.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ; vu l'art. 4 de notre décret du 1er décembre suivant ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les huissiers qui sont actuellement attachés aux tribunaux situés dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, devront, avant de prêter serment et à peine de déchéance, s'engager à payer, lorsque des offices occupés par des huissiers régulièrement institués seront supprimés dans leurs arrondissements respectifs, les sommes qui seront fixées, sur l'avis des tribunaux compétents, pour indemniser les titulaires des offices supprimés ou bien leurs ayants-droit.

2. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

19 = 27 DÉCEMBRE 1860. — Rapport et décret impérial concernant le service des haras (1). (XI, Bull. DCCCLXXXVI, n. 8537.)

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, en distrayant le service des haras du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour le placer dans les attributions du ministère d'Etat, Votre Majesté a implicitement maintenu une institution qui a rendu d'éminents services dans le passé, et est appelée à en rendre peut-être de plus importants encore dans l'avenir. Vous avez daigné me charger, Sire, de résumer les débats ouverts au sein de la commission hippique de 1860, et de proposer un programme et une organisation nouvelle de l'administration des haras. La première de ces tâches m'a été singulièrement facilitée par les deux rapports contradictoires publiés tout récemment au Moniteur. Comme ces documents, élaborés avec soin par des hommes que la spécialité de leurs connaissances désignait au choix du gouvernement, donnent les principaux arguments invoqués à l'encontre ou au soutien des deux systèmes qui se partagent les esprits, je me bornerai à les suivre dans leurs appréciations diverses. La majorité de la commission me semble avoir traité avec une grande justesse la question relative à la nécessité de l'intervention directe et indirecte de l'Etat. En analysant la situation de la propriété agricole et de l'industrie chevaline, en parlant de la faiblesse des ressources dont disposent l'agriculteur et l'éleveur national pour conduire à bonne fin les immenses améliorations que réclame le sol, elle a démontré, par des arguments irréfutables, que le moment n'était pas venu pour l'Etat d'abandonner le producteur de chevaux à lui-même ou aux seuls encouragements. Forte de l'expérience et de la connaissance des conditions générales de l'élevage français, de l'appui plusieurs fois répété des conseils généraux, de l'avis presque unanime des possesseurs de poulinières et des propriétaires d'étalons particuliers, la majorité a pu repousser avec succès le reproche adressé à l'administration par ceux qui prétendent que l'intervention directe de l'Etat constitue un empêchement au progrès, une atteinte grave à la liberté de l'industrie. Elle a fait valoir, ce que pour ma part je suis très disposé à admettre, que la suppression des dépôts d'étalons amènerait infailliblement une diminution notable dans la production, de graves embarras pour la remonte, et un appauvrissement pour le pays, de plusieurs centaines de millions. On aurait peut-être désiré que les hommes éclairés qui composaient la majorité de la commission, tout en donnant une large part à l'influence qu'exerce l'étalon de mérite, parlassent davantage du rôle non moins important que la bonne jument joue dans l'œuvre de la production. Si, en effet, l'amélioration tarde à venir au gré des désirs impatients, ce n'est pas seulement parce que l'étalon vraiment digne de ce nom fait défaut, mais parce que l'éleveur n'attache pas en général assez de prix à la conservation des pouliches améliorées pour en faire de bonnes poulinières. Faute de ressources suffisantes pour contre-balancer les sollicitations du propriétaire, qui ne sait jamais résister à une offre séduisante, l'administration s'est trouvée en quelque sorte réduite, jusqu'à ce jour, à déplorer cet état de choses, sans pouvoir y apporter remède, et à appeler de ses vœux la haute détermination qui lui permette d'agir dans le sens des intérêts particuliers et de l'intérêt général. La majorité passe sous silence la question commerciale, et quant à la remonte militaire, elle déclare que l'administration de la guerre accomplit de la manière la plus satisfaisante le rôle qui lui est attribué, et qu'il y aurait inconvénient à changer l'âge pour les achats. Enfin le rapport conclut à une augmentation de deux cents étalons pour faire face aux besoins des nouveaux départements annexés, pour desservir le Nivernais, complétement déshérité d'étalons, et pour rétablir à Bonneval le dépôt du Perche, dont la race si précieuse dégénère depuis quinze ans; au rétablissement de la jumenterie du Pin, afin d'y créer des types reproducteurs, et à la création d'un établissement semblable en Algérie, pour les juments arabes de sang pure. Pour cet ensemble de mesures, le rapport demande plusieurs crédits extraordinaires et considérables pour dépenses d'achat et d'installation, et une augmentation normale de un million deux cent cinquante mille francs pour 1861. Il termine par émettre le vœu que l'administration soit placée sous la direction d'un chef dont la position élevée soit une garantie pour l'action indépendante qu'il est nécessaire de lui assurer. Le directeur général serait assisté d'un comité supérieur peu nombreux, choisi en dehors de tout esprit de système, et admettant à ses délibérations le conseil éclairé des inspecteurs. Cette organisation, calquée d'ailleurs sur celle des précédents règnes, rendrait à l'administration la position qui lui convient. La minorité, au nom des principes de la liberté commerciale, nie complétement l'utilité de l'intervention de l'Etat ; elle regarde comme chimériques les craintes de voir l'industrie étalonnière n'user de sa liberté que pour substituer un monopole à un autre, et

ruiner, par la mauvaise qualité de ses reproducteurs ou le prix exagéré des saillies, les détenteurs de juments, sans lesquels elle ne peut vivre. Chargé de pourvoir à ses propres besoins, le pays, d'après elle, saurait bien les satisfaire, et l'abandon de l'intervention directe serait une grande économie pour le budget. Le rapport demande, en outre, la suppression de la jumenterie de Pompadour, repousse le rétablissement des haras, conteste l'efficacité des courses au trot, ne semble admettre comme raisonnables que les courses au galop pour les chevaux de pur sang, et termine par l'exposé de son système, caressé de longue date, de convertir en primes toutes les allocations portées au budget. Quant à la question des remontes, la minorité fait valoir l'étroite connexité qui existe entre la question commerciale et la question militaire, et ouvre des horizons qu'avait déjà signalés à Votre Majesté le rapport de la commission hippique, réunie sous sa présidence au mois de février 1859. La minorité proclame la nécessité, pour l'administration de la guerre, de changer son mode d'achat. Dans les conditions actuelles, la remonte, en voulant protéger, exerce un monopole qui éloigne le commerce. N'ayant d'autre débouché que l'armée, l'éleveur ne trouve aucun intérêt à dépasser le niveau d'une production médiocre. Il doit renoncer à ce développement lucratif, à ces progrès féconds que l'industrie réalise sous l'influence d'une large consommation et par l'entremise d'un commerce libre. L'armée trouvera toujours les chevaux dont elle a besoin lorsque le commerce sera revenu s'implanter sur nos marchés. Il faut, dit le rapport, que les chevaux soient achetés de toutes mains, sans exclusion ni préférence, et à la seule condition de justifier de leur origine française. On ne saurait élever brusquement à cinq ans le minimum d'âge pour les achats des remontes de l'armée sans occasionner un temps d'arrêt et un encombrement dans les écuries, qui pourraient réagir sur la production. Mais, tout en continuant à admettre les chevaux de quatre ans pendant un certain temps, il conviendrait d'intéresser leurs propriétaires à les présenter plus âgés, en payant beaucoup plus cher les chevaux de cinq ans, prêts à entrer en service. Cette augmentation de prix ne constituerait pas un sacrifice pour le trésor; elle serait compensée, et au delà, par la diminution des frais d'entretien et des chances de mortalité que courent les chevaux dans les dépôts de remonte et les écuries de régiments. La transition se ferait ainsi sans secousses; l'on pourrait bientôt fixer à cinq ans le minimum d'âge, et supprimer ou diminuer considérablement l'organisation des dépôts de remonte. Le rapport, passant à la question budgétaire, conclut à une augmentation de quatre cent mille francs pour porter à six cent mille le crédit applicable aux encouragements et aux étalons approuvés. La suppression de Pompadour donnant une économie de cent mille francs, cette augmentation serait ramenée à trois cent mille francs, et l'excédant de dépense pourrait être lui-même compensé par l'effet des premières mesures prises pour restreindre l'intervention directe de l'État. Il suffirait de supprimer deux cents des étalons les plus médiocres pour réaliser une économie de trois cent mille francs, soit les quatre cent mille francs que la minorité réclame pour l'intervention indirecte. Quant à l'administration, elle devrait marcher d'un pas ferme vers l'émancipation, et le jour où l'intervention directe aurait disparu, on pourrait, avec la somme que coûtent aujourd'hui les haras, primer largement quatre mille étalons. Une commission permanente, ayant les attributions et le pouvoir de régler et de surveiller la marche de l'administration, serait chargée de la conduire vers la voie qui doit l'amener bientôt à son effacement complet. De l'exposé que j'ai tâché de rendre aussi concis que possible, des arguments développés par les deux camps de la commission, il paraît résulter que chacun d'eux, emporté par l'ardeur de la lutte, exagère les déductions du principe qu'il soutient. La majorité demande une large part pour la protection et n'offre en échange aucun avenir nouveau à l'industrie dont elle prend si justement les intérêts : elle réclame la matière première, l'étalon, ne se préoccupe pas du débouché, et ne propose rien pour augmenter la consommation. Elle oublie que c'est à favoriser le commerce, à développer la concurrence, à établir la liberté des transactions que doivent tendre tous les efforts de l'administration. La production et l'emploi du cheval de luxe acheté à des prix rémunérateurs encourageront bien mieux l'industrie et la création du cheval de guerre que ne peuvent le faire aujourd'hui ses deux seuls protecteurs, la remonte et les haras. La majorité, à propos des remontes militaires, trouve que la guerre ne peut et ne doit rien changer à son organisation, et pourvu que l'on obtienne deux cents étalons de plus, une jumenterie au Pin, une école des haras, une administration plus importante, des encouragements pour une industrie que l'on ne songe pas à développer, la majorité se trouve satisfaite. Quant à la minorité, elle me semble trop exclusive; si elle se montre très-libérale au point de vue de la question commerciale, elle ne tient pas assez compte des intérêts populaires. Elle n'a nul souci de mécontenter toute une classe d'éleveurs des campagnes, dont la jument est la fortune, qui n'élèvent le cheval de luxe et de troupe qu'à la condition que l'État leur fournira les moyens de faire naître les poulains, et qui, s'ils suivaient leur penchant naturel, préféreraient se livrer à l'éducation plus facile du cheval de trait, du mulet, des bœufs et des moutons. D'un autre côté, le gouvernement ne peut, sans se faire tort à lui-même, abandonner au hasard la remonte de sa cavalerie. Il faut qu'il l'assure dans une certaine limite, et c'est pour cela qu'il doit entretenir un nombre d'étalons qui, en servant pour ainsi dire de garantie à ses intérêts militaires, soient aussi un moyen d'encouragement certain et un exemple pour l'industrie chevaline. La minorité voudrait supprimer les haras. S'ils disparaissaient tout à coup, l'on verrait bientôt la remonte de la cavalerie compromise, la production devenir inférieure, et, comme le dit le rapport de la majorité, malgré les primes les plus séduisantes, l'on verrait se substituer aux étalons de l'État les reproducteurs les plus défectueux. Bien peu d'étalonniers auraient le courage de mettre une grosse somme à l'acquisition d'un père de mérite, et s'il s'en trouvait en dehors des éleveurs de pur sang, on les verrait immanquablement vendre leurs étalons au premier acheteur

Napoléon, etc., vu le décret du 4 juillet 1806, les ordonnances des 16 janvier 1825, 19 juin 1832, 10 décembre 1833, 24 octobre 1840, 12 novembre 1842, 22 juin 1846, l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 11 décembre 1848, les décrets des 15 octobre 1849, et 17 juin 1852, concernant le service des haras; sur le rapport de notre ministre d'Etat; con-

---

étranger qui leur offrirait un léger bénéfice. Nos meilleurs chevaux seraient vendus à l'Italie, à l'Allemagne, à la Belgique, à l'Espagne, et jamais l'on ne trouverait d'éleveur assez hardi pour aller en Angleterre ou en Syrie chercher les étalons qui manquent et que les haras leur fournissent aujourd'hui. Si je combats les arguments de la minorité quand elle repousse l'intervention directe, je n'hésite pas à m'associer à ses idées lorsqu'elle réclame la liberté des transactions et fait appel au commerce. En effet, l'administration de la guerre, qui a rendu de grands services aux éleveurs, qui a été vraiment protectrice quand nos espèces étaient tout à fait discréditées, n'entrave-t-elle pas depuis quelques années, par ses achats prématurés, le développement de l'industrie, en limitant, en quelque sorte, la production à ses propres besoins? Le commerce, intermédiaire obligé de la consommation, ne vient pas sur nos marchés, parce qu'il pense que la remonte a enlevé les chevaux de tête, sur lesquels il aurait pu réaliser les bénéfices. Il se retire devant des obstacles qu'il s'exagère, et laisse la remonte en possession d'un monopole qui entrave l'industrie qu'elle veut protéger. En achetant les chevaux à quatre ans, nous n'avons plus derrière nous, pour réserve, en cas de guerre, que des poulains de deux ans et demi à trois ans Si, au contraire, on arrivait progressivement à acheter à cinq ans les chevaux présentés montés, au lieu de les prendre, sans essai, au bout de la longe, on réaliserait, même en payant beaucoup plus cher, une grande économie; on habituerait le vendeur, quel qu'il fût, à bien préparer, à nourrir, à dresser ses chevaux pour donner plus de valeur à sa marchandise; on ferait enfin l'éducation des hommes en même temps que celle des chevaux. Quant à l'administration des haras, le contraire a lieu. Si la remonte achète trop tôt, elle achète trop tard. En ne prenant ses étalons qu'à trois ans et demi, elle laisse, après ses achats et ceux des étrangers, des chevaux que leurs propriétaires ont conservés entiers jusqu'au dernier moment, avec l'espoir de les vendre à l'administration. Castrés à une époque trop tardive, ces chevaux font rarement un bon service, contribuent encore à éloigner le commerce et à déprécier le cheval français. Une mesure bien simple, réclamée depuis plusieurs années, consisterait, pour les haras, à choisir leurs étalons à deux ans, et à en prendre livraison, partiellement ou en totalité, dans la troisième année. Les frais d'entretien pendant six mois de plus que dans les conditions actuelles seraient une bien faible dépense, comparée au bien que cette mesure produirait. En résumé, je dirai qu'il faut, par tous les moyens, répandre chez les éleveurs des connaissances pratiques servant à mettre en évidence leurs produits sous le jour le plus favorable, faire l'éducation d'hommes spéciaux indispensables au développement du commerce. Et c'est pour cela que, si je demande le maintien de l'administration des haras au nom de la nécessité de l'intervention directe, je réclame aussi la suppression totale de toute entrave et une part plus large aux encouragements de l'intervention directe, jusqu'au jour où l'industrie chevaline sera véritablement fondée. Il me semble donc qu'avec l'application d'une partie des idées émises par chacune des fractions de la commission, il est possible de présenter un système pratique et populaire, protecteur et libéral à la fois, qui donne aux éleveurs la solution qu'ils attendent depuis longtemps. Dans cet ordre d'idées, j'aurai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un programme d'organisation. Il consisterait : 1° à maintenir l'effectif des haras au chiffre de douze cent cinquante étalons, comprenant dans ce nombre cinquante chevaux destinés à desservir les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie; 2° à supprimer la jumenterie de Pompadour; 3° à augmenter de six cent mille francs le budget des haras, chapitre des encouragements. Cette somme, ajoutée aux crédits déjà existants, servirait à primer largement les pouliches et les juments poulinières, ainsi qu'à augmenter considérablement le nombre des étalons approuvés. Cette somme servirait encore à donner des primes aux chevaux dressés et castrés de bonne heure, à encourager les courses au trot et avec obstacles, à subventionner de nombreuses écoles de dressage et d'équitation, afin de pousser, par tous les moyens, à la production du cheval de commerce et de luxe et à l'éducation équestre du pays; 4° à donner à l'administration des haras l'impulsion et la sécurité, en mettant à sa tête un directeur général relevant du ministre d'Etat. Un comité supérieur, composé de dix membres, pris parmi les sénateurs, les députés, les membres du conseil d'Etat, les généraux et les hommes de notoriété auxquels pourraient se joindre, selon les besoins, les inspecteurs des haras, serait nommé par le ministre, pour aider de ses conseils le directeur général. Tous les ans, le directeur général adresserait au ministre un rapport qui, publié au Moniteur, ferait connaître la marche suivie par les haras et les progrès de l'industrie privée. 5° Pour établir une plus grande unité de vues et de direction dans les questions relatives à l'industrie chevaline, le directeur général des haras serait autorisé à visiter les dépôts de remonte et à présenter ses observations sur ces dépôts, dans des rapports officiels adressés au ministre d'Etat et au ministre de la guerre. De cette façon, toute la question chevaline serait, pour ainsi dire, dans une seule main, et les haras et la remonte tendraient également vers le but intelligent qui leur est assigné, protéger et encourager. La production de luxe, en ramenant le commerce sur nos marchés, mettrait bien vite en vogue et en faveur le cheval français, assurerait, par cela même, des ressources plus larges à la remonte de notre cavalerie, et donnerait au commerce l'essor de liberté et de développement auquel toute industrie doit prétendre. Je suis, Sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, le très-humble serviteur et fidèle sujet. *Le ministre d'Etat*, signé Walewski.

Approuvé, signé Napoléon.

sidérant qu'il importe au bien du service des haras de réunir dans un seul décret les dispositions éparses dans les ordonnances, arrêtés et décrets susvisés, et de modifier, sous certains rapports, les règles qu'ils renferment, avons décrété :

TITRE Ier. *Administration centrale et personnel actif.*

Art. 1er. Le service des haras est constitué en direction générale.

2. La direction générale des haras est placée dans les attributions du ministère d'Etat. Un employé supérieur, qui prend le titre d'administrateur, centralise, sous les ordres du directeur général, les détails du personnel de l'administration et du matériel du service.

3. Le personnel du service actif des haras comprend : Huit inspecteurs généraux, divisés en deux classes; vingt-six directeurs de dépôts d'étalons, divisés en trois classes; vingt-six sous-directeurs agents comptables, divisés en trois classes; dix surveillants divisés en deux classes; vingt-six vétérinaires avec traitement ou à l'abonnement, divisés en deux classes; des brigadiers chefs, des brigadiers, des palefreniers, divisés en deux classes; des élèves palefreniers divisés en deux classes, en nombre proportionné aux besoins du service. Un arrêté du ministre déterminera la résidence et l'arrondissement assigné à chacun des inspecteurs généraux.

TITRE II. *Fonctions et attributions.*

4. Le directeur général des haras exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du ministre d'Etat; il est spécialement chargé : 1° de dresser le budget général et le compte-rendu des dépenses, et de surveiller la comptabilité en deniers et en matières relatives au service; 2° de soumettre à l'approbation du ministre les budgets particuliers des établissements et toutes dépenses spéciales à l'entretien des bâtiments et du matériel prévues au budget général; les bordereaux mensuels et comptes généraux, les rapports d'ordonnancements de dépenses; les baux et marchés; les règlements généraux du service; les nominations, promotions, changements de résidence et mise en disponibilité des fonctionnaires du service; les propositions tendant à la mise en retraite de ces mêmes agents et employés de tout rang; la liquidation des pensions de retraite d'après les règlements en vigueur; 3° de proposer au ministre l'emploi des crédits affectés à la remonte des établissements de haras et aux encouragements de toute sorte alloués à l'industrie chevaline; 4° de pourvoir directement à la nomination et à l'avancement des palefreniers de tout grade; 5° de notifier aux divers agents du service les décisions du ministre; 6° de prescrire les tournées et missions spéciales à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire de l'Empire, sauf l'approbation du ministre pour ces dernières, lorsque les dépenses auxquelles elles pourraient donner lieu devront dépasser le chiffre des crédits portés au budget; 7° d'inspecter, au moins une fois l'an, tous les dépôts d'étalons, d'y contrôler les achats de chevaux effectués, d'autoriser, avec l'assentiment du ministre, les acquisitions convenables au service, et de prononcer les réformes d'animaux jugées nécessaires; 8° d'exposer, dans un rapport annuel adressé au ministre et publié au Moniteur, les résultats obtenus par l'administration et l'industrie particulière.

5. L'administrateur est chargé de préparer les décisions à soumettre au ministre ou au directeur général, et de diriger le travail des bureaux de l'administration centrale.

6. Les inspecteurs généraux ont pour mission spéciale de rechercher en France ou à l'étranger les étalons qui pourraient convenir à la remonte des haras et d'en faire l'acquisition, sous l'autorisation du directeur général et l'assentiment du ministre. Ils proposent également au directeur général les réformes dans l'effectif.

7. Les fonctions des inspecteurs généraux chargés de la surveillance des dépôts d'étalons s'étendent à toutes les parties qui composent le service des établissements placés dans leur ressort. Ils examinent les étalons à approuver, les juments poulinières, pouliches, chevaux dressés et castrés à primer; surveillent les établissements subventionnés, écoles de dressage, d'équitation et autres; président les concours hippiques, assistent aux courses, foires et marchés de chevaux, et visitent les haras particuliers pour signaler les éleveurs dont les efforts méritent d'être encouragés par l'administration. En cas d'empêchement, ils sont suppléés par les directeurs pour ce qui concerne les concours et autres réunions hippiques.

8. Les directeurs ont le commandement des dépôts d'étalons et pourvoient, au dedans comme au dehors des établissements, à l'exécution des dispositions réglementaires et des décisions de l'administration supérieure. Ils préparent les projets de répartition des étalons de l'Etat dans les stations de monte, ainsi que les projets de budgets de dépenses, et soumettent ces documents aux inspecteurs généraux, qui

les adressent à la direction générale, avec leurs observations. Dans les tournées incessantes qu'ils doivent faire durant la saison de monte, ils dirigent, par leurs conseils, les accouplements, le croisement et l'élevage, surveillent le service des étalons approuvés, et étudient toutes les questions qui se rattachent à l'éducation des chevaux. De cette partie très-importante de leurs travaux, ils rendent un compte détaillé au directeur général.

9. Les sous-directeurs sont spécialement chargés, sous le contrôle des directeurs, des opérations de comptabilité des établissements. Ils suppléent les directeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Les fonctions des surveillants, placés sous l'autorité immédiate des directeurs ou de leur suppléants, consistent à assurer l'exécution des ordres relatifs au service des écuries et à la tenue de l'établissement. Ils assistent les sous-directeurs dans leurs travaux de comptabilité et de correspondance.

11. Les vétérinaires ont le soin de tout ce qui concerne l'entretien de la santé des étalons. Ils sont, en outre, chargés de faire un cours d'extérieur et d'hygiène pour les palefreniers. Dans toutes les choses qui incombent à leur service, ils relèvent du directeur ou de son suppléant.

12. Les inspecteurs généraux, les directeurs de dépôts d'étalons correspondent directement avec le directeur général des haras.

TITRE III. *Nomination et avancement.*

13. Le directeur général est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre d'Etat. L'administrateur, les inspecteurs généraux, les directeurs de dépôts d'étalons, les sous-directeurs, les surveillants et les vétérinaires sont nommés par notre ministre d'Etat, sur la présentation du directeur général.

14. Nul, à moins de connaissances hippiques exceptionnelles, ne peut entrer comme officier des haras, dans le service, qu'en passant par le grade de surveillant. Ce premier grade s'obtient par voie de concours, et, pour être admis aux examens, les candidats doivent, indépendamment de leur qualité de français, être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. Les conditions de ces examens seront déterminées par un arrêté spécial du ministre.

15. Dans les emplois remplis par le personnel supérieur du service, nul ne peut être promu à un grade ou à une classe supérieure qu'après avoir occupé le grade ou la classe hiérarchiquement inférieure.

16. Les brigadiers chefs, les brigadiers, les palefreniers et élèves palefreniers sont nommés par le directeur général, sur les propositions des directeurs de dépôts d'étalons, confirmées par les inspecteurs généraux.

TITRE IV. *Cautionnement.*

17. Le taux du cautionnement à fournir par les sous-directeurs, agents comptables des haras, demeure fixé conformément aux dispositions du décret du 15 octobre 1849. Ce cautionnement doit être réalisé en numéraire.

TITRE V. *Congés.*

18. Les congés ne dépassant pas un mois sont accordés par le directeur général. Les demandes de congé pour un terme plus long, et celles pour la prolongation d'un congé d'un mois, sont soumises à l'approbation du ministre. Le directeur général statue sur les retenues de traitement suivant les règles existantes.

TITRE VI. *Conseil supérieur des haras et comité consultatif des haras.*

19. Il est constitué auprès de notre ministre d'Etat un conseil supérieur des haras, composé, indépendamment du directeur général et de l'administrateur des haras, rapporteur, de dix membres nommés par le ministre et choisis parmi les sénateurs, les députés au Corps législatif, les conseillers d'Etat, les officiers généraux de l'armée et les personnes versées dans les matières hippiques. Ce conseil, qui se réunit chaque fois que le ministre le juge utile, est appelé à aider de ses avis le directeur général dans toutes les questions importantes du service. Les inspecteurs généraux des haras pourront y être admis avec voix consultative.

20. Le conseil supérieur des haras est présidé par le ministre; à son défaut, par le directeur général, vice-président, et en cas d'empêchement, par un des membres élu à la majorité des suffrages.

21. Il est établi en outre, auprès du directeur général et sous sa présidence, un comité consultatif des haras, composé des inspecteurs généraux. L'administrateur est de droit rapporteur du comité.

22. Le comité pourra être consulté sur: 1° La répartition des étalons provenant de la remonte ou désignés pour être déplacés; 2° l'ensemble des propositions relatives aux étalons à approuver, aux juments poulinières à primer, et aux encouragements de toute sorte à décerner; 3° les demandes consignées aux rapports d'inspection; 4° les budgets des établisse-

ments; 5° les règlements généraux de service; 6° les affaires importantes qui exigeraient un examen particulier avant d'être soumises au conseil supérieur.

23. Les procès-verbaux des séances seront régulièrement tenus tant au conseil supérieur qu'au comité consultatif des haras, afin que l'administration puisse au besoin y trouver les renseignements qui lui seraient nécessaires.

TITRE VII. *Encouragements à l'industrie particulière.*

24. Dans le but de venir, d'une manière efficace, en aide à l'industrie chevaline, d'étendre et d'améliorer la production, des crédits plus importants que ceux inscrits jusqu'à ce jour au budget pour encouragements seront demandés par le ministre à notre conseil d'Etat. Ces encouragements comprendront, dans leur ensemble, les prix de courses plates au galop et au trot, et de courses avec obstacles; les primes aux étalons, juments poulinières et pouliches de toute espèce; les primes aux poulains castrés de bonne heure et convenablement dressés à la selle ou à l'attelage; les subventions aux concours régionaux, aux écoles d'équitation ou de dressage.

25. A dater du 1er janvier 1861, le tarif des primes aux étalons approuvés est fixé comme suit : Pour un étalon de pur sang, de 500 à 1,500 fr. Pour un étalon de demi-sang, de 400 à 1,000 fr. Pour un étalon de trait, de 300 à 500 fr. Toutefois, pour les animaux d'une valeur élevée et d'un mérite exceptionnel, les primes indiquées au paragraphe précédent pourront atteindre les quotités ci-après : Pour un étalon de pur sang 3,000 fr. Pour un étalon de demi-sang 1,500 fr. Pour un étalon de trait 800 fr.

26. Les primes décernées par l'Etat aux juments poulinières de pur sang suivies de leur production de l'année, sont portées de 200 à 600 francs; celles réservées aux poulinières et pouliches de demi-sang, de 100 à 600 francs; et enfin celles destinées aux poulinières de trait, de 100 à 300 francs.

TITRE VIII. *Dispositions générales.*

27. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

22. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

12 = 27 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à la concession de lais et relais de la mer, faite, par le décret du 21 juillet 1856, dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel. (XI, Bull. DCCCLXXXVI, n. 8538.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu notre décret du 21 juillet 1856, portant concession, aux sieurs *Mosselman* et *Donon*, des lais et relais de la mer, dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel; vu le traité intervenu, le 12 mai 1858, entre les sieurs *Mosselman* et *Donon*, les propriétaires des salines de Courtils et le maire de cette commune; vu la demande du sieur *Mosselman* ayant droit à l'ancienne société *Mosselman* et *Donon*, tendant à obtenir la concession de terrains d'une étendue de deux cent vingt et un hectares cinquante-deux ares, à conquérir dans la baie du Mont-Saint-Michel par le prolongement, jusqu'à la Roche-Torin, de la digue qui s'étend du Mont-Saint-Michel à l'embouchure de la Guintre; vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807; vu les diverses pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance royale du 23 septembre 1825, et par le décret du 16 août 1853; considérant qu'il importe d'encourager le desséchement et la mise en valeur des lais et relais de la mer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur *Mosselman* est autorisé à prolonger, de l'embouchure de la Guintre jusqu'à la Roche-Torin, la digue submersible en enrochements prescrite par le décret susvisé, du 21 juillet 1856, entre le Mont-Saint-Michel et la Guintre, et qui doit former la rive gauche de la Selune. En conséquence, le paragraphe 3 de l'article 2 du cahier des charges annexé à ce décret sera rapporté en ce qu'il a de contraire à la disposition ci-dessus.

2. Il est fait concession au sieur *Mosselman* des nouveaux terrains d'une contenance de deux cent vingt et un hectares cinquante-deux ares à conquérir, limités du côté du large par une ligne droite menée de la pointe de Roche-Torin, tangentiellement au pied nord du Mont-Saint-Michel, à l'est; au sud, par la laisse des hautes mers des vives eaux d'équinoxe; enfin, à l'ouest, par la ligne limite de la concession actuelle, partant du pont de l'Anguille et dirigée vers le nord.

3. Cette concession est faite moyennant le prix de deux cent vingt et un francs cinquante-deux centimes, à verser dans le délai de quinze jours, à partir du présent décret, et à charge, en outre, par le concessionnaire, de remplir tous les engagement contractés envers les propriétaires des salines et la commune de Courtils, par la convention susvisée du 12 mai 1858.

4. Le concessionnaire ne pourra récla-

mer aucune plus-value des propriétaires des terrains clos et productifs lors de la concession du 21 juillet 1856, quels que soient les ravages exercés par les eaux sur ces terrains.

5. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 21 juillet 1856, auxquelles il n'est pas dérogé, sont applicables à la nouvelle concession.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 = 30 DÉCEMBRE 1860. = Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1861, pour les dépenses du ministère des finances. (XI, Bull. DCCCLXXXVII, n. 8545.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à neuf cent quarante-cinq millions cinq cent soixante et quinze mille trois cent quarante-cinq francs; vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi; vu les art. 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de neuf cent quarante-cinq millions cinq cent soixante et quinze mille trois cent quarante-cinq francs (945,575,345 fr.), accordé sur l'exercice 1861, par la loi du 26 juillet 1860 et le décret général de répartition du 12 décembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre des finances (M. de Forcade) est chargé, etc.

---

17 NOVEMBRE = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui modifie l'organisation et le classement des écoles d'artillerie. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8547.)

Napoléon, etc., vu le décret du 15 janvier 1852, portant organisation des commandements, écoles et directions d'artillerie; vu les décrets du 1er mai 1854, du 17 février 1855, du 20 décembre 1855 et du 9 janvier 1856, portant création de deux régiments d'artillerie, d'un état major et d'une école d'artillerie de notre garde; vu le décret du 17 octobre 1857, qui constitue en école définitive l'école d'artillerie de Grenoble; vu le décret du 20 février 1860, concernant l'organisation du personnel de l'artillerie; vu le décret du 23 juin 1860, portant création d'un douzième commandement d'artillerie dans la vingt-deuxième division militaire; vu l'ordonnance et le règlement du 29 mai 1835, sur le service et l'instruction des troupes de l'artillerie, et le décret du 16 juillet 1850, relatif à la nomination des professeurs dans les écoles d'artillerie; vu l'avis du comité de l'artillerie, en date du 8 mai 1860; vu la délibération du conseil municipal d'Auxonne, en date du 27 avril 1860, approuvée par le préfet du département de la Côte-d'Or; vu la délibération du conseil municipal de Valence, en date du 6 octobre 1860, approuvée par le préfet du département de la Drôme; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les écoles d'artillerie instituées par décrets du 15 janvier 1852, du 9 janvier 1856 et du 17 octobre 1857, dans les places de Vincennes, Douai, la Fère, Metz, Strasbourg, Besançon, Toulouse, Rennes, Bourges, Grenoble et Versailles sont maintenues.

2. L'école d'artillerie instituée dans la place de Lyon, par décret du 15 janvier 1852, est supprimée.

3. L'école d'artillerie établie à titre provisoire dans la place de Valence, par décret du 15 janvier 1852, est constituée en école définitive.

4. L'école d'artillerie d'Auxonne est rétablie.

5. Les écoles de Valence et d'Auxonne, dont l'organisation et le service seront réglés conformément aux ordonnances, décrets et règlements en vigueur, sont placées, celle de Valence, sous l'autorité du général commandant de l'artillerie dans la huitième division militaire, et celle d'Auxonne sous l'autorité du général commandant de l'artillerie dans la septième division militaire.

6. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites, en vue de l'installation de l'école de Valence, par le conseil municipal de cette ville et consignées dans sa délibération du 6 octobre 1860, approuvée par le préfet du département de la Drôme.

7. Le département de la guerre est autorisé à accepter les offres de concours faites, en vue du rétablissement de l'école d'Auxonne, par le conseil municipal de cette ville, et consignées dans sa délibération du 27 avril 1860, approuvée par le préfet du département de la Côte d'Or.

8. Les écoles d'artillerie sont divisées en deux classes, conformément au tableau ci-après: *Écoles de 1re classe.* Versailles, artillerie de la garde impériale; Vincennes, 2 régiments d'artillerie de la ligne; Metz, 2 *idem;* Strasbourg, 3 *idem;* Grenoble, 2 *idem;* Toulouse, 2 *idem;* Rennes, 2 *idem.* *Écoles de 2e classe.* Douai, 1 régiment d'artillerie de la ligne; la Fère, 1 *idem;* Besançon, 1 *idem;* Auxonne, 1 *idem;* Valence, 1 *idem;* Bourges, 1 *idem.* Les écoles comprenant un des six premiers régiments d'artillerie de la ligne recevront en même temps l'escadron du train d'artillerie correspondant.

9. Un des cinq régiments d'artillerie à pied de la ligne sera affecté, avec l'escadron du train correspondant, au service de l'Algérie. Il sera pris, en raison de la répartition de ces corps entre les trois divisions militaires de l'Algérie, des dispositions particulières pour assurer leur instruction théorique et pratique.

10. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui élève à la 2e classe la préfecture du département de Seine-et-Marne. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8548.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. La préfecture du département de Seine-et-Marne est élevée à la deuxième classe.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

12 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1859, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8550.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré ; vu l'art. 102 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1859, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à* 1859, *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million cinquante-quatre mille sept cent quatorze francs deux centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3, 4, 6, 7, 8, 14, 15 et 23 du budget de la guerre pour 1859, suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1855, 362 fr. 85 c.; 1856, 4,131 fr. 74 c.; 1857, 17,411 fr. 94 c.; 1858, 1,032,807 fr. 49 c. Total égal, 1,054,714 2 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 4 juin 1858, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après : Chap. 3. Etats-majors, 4,023 fr. 44 c. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 27,597 fr. 62 c. Chap. 6. Justice militaire, 613 fr. 42 c. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 986,725 fr. 21 c. Chap. 8. Habillement et campement, 99 fr. 9 c. Chap. 14. Solde de non-activité et solde de réforme, 11,695 fr. 87 c. Chap. 15. Secours, 628 fr. 50 c. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 23,330 fr. 87 c. Somme égale, 1,054,714 fr. 2 c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

14 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui élève à la 1re classe la préfecture du département de la Somme. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8551.)

Napoléon, etc, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. La préfecture du département de la Somme est élevée de la deuxième classe à la première.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

14 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui élève à la 2e classe la préfecture du département de la Vienne. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8552.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. La préfecture du département

de la Vienne est élevée de la troisième classe à la deuxième.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

14 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui affecte une subvention de l'Etat aux travaux des principaux édifices départementaux et à d'autres besoins urgents, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8553.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; considérant que les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ont à pourvoir sans retard à l'installation complète et définitive des principaux services publics dont ils sont chargés et à diverses dépenses urgentes, ce qui ne leur serait pas possible si l'Etat ne leur prêtait immédiatement son concours; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, avons décrété :

Art. 1er. Une subvention de l'Etat, montant à douze cent mille francs, sera affectée aux dépenses que nécessitent les travaux des principaux édifices départementaux et d'autres besoins urgents dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

14 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour l'exécution de travaux aux bâtiments de la Cour impériale d'Aix. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8554.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; vu la loi du 23 juin 1860, qui rattache, au ressort de la cour impériale d'Aix, le nouveau département des Alpes-Maritimes; vu la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant, portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1860; vu le décret du 10 novembre 1856, qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en addition au chapitre 22 du budget de l'exercice 1860 (dépenses du matériel des cours impériales, etc.), un crédit supplémentaire de trente mille cinq cent trente-sept francs sept centimes (30,537 fr. 7 c.) destiné à l'exécution de travaux aux bâtiments de la cour impériale d'Aix (Bouches-du-Rhône).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et de Forcade) sont chargés, etc.

---

15 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif à la commission des monuments historiques. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8555.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 16 janvier 1853, qui plaçait la commission des monuments historiques dans les attributions du ministère de l'intérieur est rapporté.

2. Cette commission dépendra désormais du ministère d'Etat, et sera composée de la manière suivante : *Président*, Son Excellence M. le ministre d'Etat. *Vice-présidents*. Le secrétaire général du ministère d'Etat; M. Prosper Mérimée, sénateur, membre de l'Académie française; M. de Saulcy, sénateur, membre de l'Institut. *Membres*. MM. Beulé, membre de l'Institut; Boeswilwald, architecte, inspecteur général des monuments historiques; Caristie, architecte, membre de l'Institut; Courmont, chef de la division des beaux-arts; Duban, architecte, membre de l'académie des beaux-arts; le baron de Guilhermy, membre du comité des arts, iconographe de l'église impériale de Saint-Denis; le comte de Laborde, directeur général des archives, membre de l'Institut; Henry Labrouste, architecte, inspecteur général des édifices diocésains; de Longpérier, membre de l'Institut; le comte de Nieuwerkerke, directeur général des musés impériaux, intendant des beaux-Arts de la Maison de l'Empereur, membre de l'Institut; Questel, architecte du palais de Versailles; Du Sommerard, conservateur administrateur du musée de Cluny; Vaudoyer, architecte, inspecteur général des édifices diocésains; Viollet-Leduc, architecte, inspecteur général des édifices diocésains;

3. M. Gasnier, chef du bureau des monuments historiques, remplira les fonc-

tions de secrétaire de la commission. M. Viollet-Leduc (Louis-Eugène) l'assistera en qualité de secrétaire adjoint.

4. Notre ministre d'Etat (M. Walewski) est chargé, etc.

---

15 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1859 non employés au 30 juin 1860. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8556.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'art. 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice; vu la loi du 11 juin et le décret du 19 novembre 1859, ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1860; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année, avons décrété :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1859 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignés, sont reportés au tableau A ci-annexé, et jusqu'à coucurrence de onze millions vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-un francs deux centimes, à l'exercice 1860, avec leur affectation primitive, savoir : Chap. 26. Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-six francs quarante-neuf centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, quatre mille six cent vingt-trois francs soixante et douze centimes. Ch. 27. Art 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, sept cent cinquante-sept mille cinquante-quatre francs seize centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, soixante et dix-huit mille deux cent cinquante-cinq francs trente-cinq centimes. Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, deux cent trente et un mille quatre cent soixante et un francs seize centimes. Chap. 28. Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, sept millions dix-sept mille trois cent quarante et un francs vingt-huit centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million deux cent quinze mille six cent trente et un francs 32 centimes. Chap. 29. Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, cinq cent soixante et dix mille quatre cent quatorze francs vingt et un centimes. Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, neuf cent soixante-neuf mille six cent cinquante-trois francs trente-trois centimes. Total, 11,026,581 fr. 02 c.

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1859 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quarante-huit mille dix-neuf francs treize centimes, avec les ressources du budget de 1861, selon la nature de leur origine, savoir : Chap. 25. Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, six cent soixante et quatorze mille sept cent sept francs un centime. Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante et un mille neuf cent huit francs cinquante-six centimes. Ch. 26. Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent dix mille huit cent vingt-huit francs soixante et dix-huit centimes. Art 2. Reste du produit des propriétés départementales, cent huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-sept centimes. Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, cent quatre-vingt-un mille cent soixante et seize francs soixante-huit centimes. Chap. 27. Art. 1er Reste des impositions extraordinaires, un million cinq cent sept mille neuf cent cinq francs quatre-vingt-dix centimes. Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent soixante-trois mille cinq cent trente-quatre francs treize centimes. Chap. 28. Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent cinquante-neuf mille cinquante-neuf francs soixante et dix centimes. Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, néant. Total. 3,348,019 fr. 13 c.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé.

---

19 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8557.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre 1858, contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les vire-

ments de crédits ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1859, au département de la guerre, par la loi du budget du 4 juin 1858, et le décret de répartition du 14 novembre suivant, sont réduits d'une somme totale de neuf cent mille francs, savoir : Chap. 16. Dépenses temporaires, 40,000 fr. Chap. 18. Matériel de l'artillerie, 200,000 fr. Ch. 19. Poudres et salpêtres, 170,000 fr. Ch. 20. Ecoles militaires, 150,000 fr. Chap. 22. Invalides de la guerre, 340,000 fr. Total 900,000 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités sur le chap. 4 (*Gendarmerie*) du ministère de la guerre, sont augmentés d'une somme de neuf cent mille francs, par virement des chapitres ci-dessus.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

19 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8558.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 24 juillet 1860, qui a régularisé les crédits extraordinaires ouverts par décrets, au département de la guerre, au titre de 1859; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 dénovembre 1856, sur les virements de crédits ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour 1859, au chap. 10 du budget de la guerre (*Transports généraux*), par la loi du 24 juillet 1860, sur les ressources créées par la loi du 2 mai 1859, sont réduits d'une somme de un million soixante mille francs (1,060,000 fr.)

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi précitée, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la guerre, sont augmentés d'une somme de un million soixante mille francs (1,060,000 fr.), par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir : Chap. 4. Gendarmerie, 700,000 fr. Chap. 14. Solde de non activité et solde de réforme, 7,000 fr. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 353,000 fr. Total, 1,060,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (Randon et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour les dépenses d'acquisition de l'hôtel Beauvau. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8550 (1).)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret en date du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 novembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-cinq mille francs, pour subvenir aux dépenses d'acquisition de l'hôtel Beauvau. Ce crédit sera inséré à la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires*), chapitre 2 : *Acquisition de l'hôtel Beauvau.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 = 31 DÉCEMBRE 1860. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses de l'imprimerie impériale pendant l'année 1861. (XI, Bull. DCCCLXXXVIII, n. 8551.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; vu la loi de finances du 26 juillet 1860, qui a ouvert un crédit de trois millions huit cent cinquante-trois mille neuf cents francs, pour les dépenses de l'Imprimerie impériale pendant l'exercice 1861 ; vu le décret du 12 décembre 1860, portant répartition de ce crédit par chapitres du budget ; vu les art. 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 ; vu les art. 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838; vu enfin l'art. 16 du règlement du 28 novembre 1855 sur la comptabilité de l'imprimerie impériale, avons décrété :

---

(1) Ce décret devrait porter le n. 8560 ; il y a eu erreur de la part de l'imprimerie impériale : on a répété deux fois les n. 8550 à 8559.

Art. 1er. Le crédit de trois millions huit cent cinquante-trois mille neuf cents francs accordé par la loi du 26 juillet 1860 pour les dépenses de l'imprimerie impériale pendant l'année 1861, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de cet établissement, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et de Forcade) sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1860 = 1er JANVIER 1861. — Décret impérial qui détermine le mode de liquidation de la prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française affectées à la navigation internationale maritime. (XI, Bull. DCCCLXXXIX, n. 8560.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 ; vu la loi du 6 mai 1841 ; vu le décret du 26 octobre 1860, avons décrété :

Art. 1er. La prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française affectées à la navigation internationale maritime sera liquidée d'après la base et la quotité des droits applicables aux machines à vapeur pour la navigation d'origine et de fabrication britanniques importées par navires français.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et de Forcade) sont chargés, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1860 = 5 JANVIER 1861. — Décret impérial qui transporte aux budgets des ministères d'Etat, de la justice, de la marine et des colonies, de l'instruction publique et des cultes, et au budget spécial du gouvernement de l'Algérie, les crédits alloués, pour les dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies. (XI, Bull. DCCCXC, n. 8576.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre 1860, sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice ; vu notre décret du 24 novembre 1860, portant suppression du ministère de l'Algérie et des colonies, réunion des colonies au ministère de la marine et nomination d'un gouverneur général de l'Algérie ; vu notre décret du 10 décembre 1860, sur l'organisation administrative de l'Algérie ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'instruction publique et des cultes et sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits montant à la somme de quarante millions trente-six mille cent francs (40,036,100 fr.) alloués, pour l'ensemble des dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, sont annulés au titre de ce département.

2. Des crédits montant ensemble à la somme de quarante millions trente-six mille cent francs (40,036,100 fr.) sont transportés, pour ledit exercice, aux budgets des ministères d'Etat, de la justice, de la marine et des colonies, de l'instruction publique et des cultes, et au budget spécial du gouvernement de l'Algérie, conformément à la répartition ci-après, savoir : (*Suit le détail.*)

3. Nos ministres d'Etat et des différents départements, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1860 = 8 JANVIER 1861. — Décret impérial qui fixe les droits sur les confitures et fruits confits au sucre, originaires et importés des colonies françaises. (XI, Bull. DCCCXCI, n. 8581.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la marine et des colonies ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 19 septembre 1860 ; vu les lois des 9 juin 1845 et 23 mai 1860 ; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le droit sur les confitures et fruits confits au sucre, originaires et importés des colonies françaises, est fixé à douze francs cinquante centimes les cent kilogrammes.

2. Le présent décret sera présenté au Corps législatif pour être converti en loi, conformément à l'art. 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine et des colonies et des finances (MM. Rouher, de Chasseloup-Laubat et de Forcade) sont chargés, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 8 JANVIER 1861. — Décret impérial qui détermine le ressort des justices de paix de Constantine, de Mondovi, de Jem-

mapes et de Cherchell. (XI, Bull. DCCCXCI, n. 8582.)

Napoléon, vu les décrets des 29 juillet 1858, 24 novembre et 10 décembre 1860; vu le décret du 21 novembre dernier, portant création de quatre nouvelles justices de paix en Algérie; sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Le ressort des deux justices de paix de Constantine est déterminé de la manière ci-après : La justice de paix canton Est comprend la portion de la ville de Constantine située à l'est des rues Négrier, Damrémont, du Vingt-sixième, de la rue Sérigny jusqu'à la rue Vieux, des rues Vieux et de Mifah jusqu'au ravin; elle comprend également la vallée du Bou-Merzoug jusqu'aux limites du territoire civil, et la Vallée du Haut-Roummel jusqu'à limite des arrondissements de Constantine et de Sétif. Le juge de paix du canton Est tiendra, par mois, une audience au village de Kroubs, et une audience sur le territoire de l'Oued-et-Tmania. La justice de paix canton Ouest comprend la portion de la ville et l'arrondissement de Constantine située en dehors de la circonscription déterminée pour le canton Est par le § 2. Le juge de paix du canton Ouest tiendra, tous les dix jours, une audience au village du Smendou.

2. Les citations données à des parties domiciliées à plus de douze kilomètres de Constantine seront données pour les audiences tenues *extra muros*.

3. Le ressort de la justice de paix de Mondovi comprend les communes de Mondovi, de Penthièvre, de Nechmeya, de Barral, et le village de Duvivier.

4. Le ressort de la justice de paix de Jemmapes comprend la commune de Jemmapes.

5. Le ressort de la justice de paix de Cherchell comprend la commune de Cherchell.

Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1860 = 8 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire applicable aux traitements, indemnités de logement et autres frais alloués aux ministres sans portefeuille. (XI, Bull. DCCCXCI, n. 8583.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1860; vu notre décret du 19 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice; vu notre décret du 24 novembre 1860, portant institution de ministres sans portefeuille; vu notre décret du 8 décembre 1860, relatif à l'indemnité de logement et aux frais alloués à ces mêmes ministres; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de trente mille sept cent vingt-deux francs quinze centimes (30,722 fr. 15 c.) applicable aux traitements, indemnités de logement et autres frais alloués à nos ministres sans portefeuille, savoir : Traitements du 26 novembre au 31 décembre 1860, 19,444 fr. 40 c. Indemnités de logement et frais de matériel pendant le même laps de temps, 9,722 fr. 20 c. Traitements de deux chefs de cabinet et frais de bureau, du 26 novembre au 31 décembre 1860, 1,555 fr. 55 c. Somme égale, 30,722 fr. 15 c. Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'Etat, à un chapitre spécial, n° 2 *ter* (*Ministres sans portefeuille*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1860 = 8 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable aux traitements, indemnités de logement et autres frais alloués aux ministres sans portefeuille. (XI, Bull. DCCCXCI, n. 8584.)

Napoléon, etc., vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice; vu notre décret du 24 novembre 1860, portant institution de ministres sans portefeuille; vu notre décret du 8 décembre 1860, relatif à l'indemnité de logement et autres frais alloués à ces mêmes ministres; vu notre décret du 10 novembre 1856, relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'Etat, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent seize mille francs (316,000 fr.), applicable aux traitements, indemnités de logement et autres frais alloués à nos ministres sans portefeuille, savoir: Traitements, 200,000 fr. Indemnités de logement et frais de matériel, 100,000 fr. Traitements de deux chefs de cabinet et frais de bureau, 16,000 fr. Somme pareille, 316,000 fr. Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'Etat, à un chapitre spécial, n° 3 *bis* (*Ministres sans portefeuille*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Walewski et de Forcade) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1860 = 8 JANVIER 1861. — Décret impérial qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au chapitre 13 (*Remboursement des sommes versées à charge de restitution.* (XI, Bull. DCCCXCI, n. 8565.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1859, un crédit supplémentaire de dix-huit mille soixante-six francs quatre-vingt-deux centimes (18,066 fr. 82 c.). Ce crédit est applicable au chapitre 13 (*Remboursement des sommes versées à charge de restitution*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'Etat et des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Walewski, de Forcade et Hamelin) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1860 = 8 JANVIER 1861. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'Honneur, exercice 1859. (XI, Bull. DCCCXCI, n. 8586.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1859, aux chapitres suivants du budgets de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de deux cent cinquante-neuf mille quatre cent dix francs trente-huit centimes (259,410 fr. 38 c.), savoir: Chap. 3. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre, 150,356 fr. 58 c. Chap. 4. Traitement de la médaille militaire, 109,053 fr. 80 c. Total 259,410 fr. 38 c. Cette somme de deux cinquante-neuf mille quatre cent dix francs trente-huit centimes est appliquée à deux nouveaux chapitres du même exercice, savoir: Chap. 19. Rappels d'arrérages de traitements et de suppléments de traitement de la Légion d'honneur des exercices clos, 150,356 fr. 58 c. Chap. 20. Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 109,053 fr. 80 c. Total, 259,410 fr. 38 c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1859.

3. Nos ministres d'Etat, des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Walewski, de Forcade et Hamelin) sont chargés, etc.

8 DÉCEMBRE 1860 = 19 JANVIER 1861. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Nice (1). (XI, Bull. supp. DCCIII, n. 10,701.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; considérant qu'un décret royal, en date du 23 mai 1858, a autorisé à Nice la création d'une caisse d'épargne et qu'il importe, dans l'intérêt de la population, de maintenir et d'assurer l'existence de cette caisse en lui appliquant le régime français, sauf quelques dispositions transitoires jugées nécessaires; vu la délibération du conseil municipal de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 30 novembre 1860; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1816 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Nice (Alpes-Maritimes) demeure autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Nice sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet des Alpes-Maritimes un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1860 — 19 JANVIER 1861. = Décret impérial qui déclare établissement d'utilité publique l'association établie à Paris sous la dénomination de *Société des ingénieurs civils*. (XI, Bull. supp. DCCIII, n. 10,705.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'état du fond social, s'élevant à la somme de cinquante-trois mille cinq cent quarante-cinq francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er L'association établie à Paris sous la dénomination de *Société des ingénieurs civils* est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont formulés dans l'expédition jointe au présent décret.

2. La société sera tenue de transmettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1860 = 19 JANVIER 1861. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société protectrice des animaux, dont le siége est à Paris. (XI, Bull. supp. DCCIII, n. 10,706.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par la société protectrice des animaux, tendant à ce qu'elle soit reconnue comme établissement d'utilité publique; vu l'avis de M. le préfet de la Seine, en date du 19 septembre 1860; notre conseil d'Etat entendu avons décrété :

Art. 1er. La société protectrice des animaux, dont le siége est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique. Ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 DÉCEMBRE 1860 = 19 JANVIER 1861. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 6 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Phénix*, compagnie d'assurances sur la vie humaine. (XI, Bull. supp. DCCIII, n. 10,707.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 9 juin 1844, portant autorisation de la société anonyme d'assurances à primes sur la vie humaine formée à Paris sous la dénomination de *le Phénix*, et l'ordonnance royale du 25 janvier 1846, qui autorise cette société à former et à administrer des associations de la nature des tontines; vu les décrets des 14 juin 1851 et 19 mars 1859, portant approbation de diverses

---

(1) Sous les n. 10,702, 10,703, 10,704, 10,709 du Bulletin des lois, se trouvent quatre décrets semblables, en date des 12, 22, 26 décembre 1860, qui autorisent ou modifient les caisses d'épargne d'Auch, Chambéry, Aix-les-Bains et Annecy.

modifications aux statuts de ladite compagnie; vu la nouvelle délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du 26 avril 1860, dans le but de modifier l'art. 6 desdits statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'art. 6 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Phénix*, compagnie d'assurances sur la vie humaine, est appprouvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 29 novembre 1860 devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

!6 DÉCEMBRE 1860 = 19 JANVIER 1861. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCCIII, n. 10,708.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ninistre secrétaire d'Etat au département e l'agriculure, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 5 du Code de commerce; vu le récépissé, n date du 20 juin 1860, constatant le dé- ôt à la caisse des dépôts et consigna- ions de la somme de quatre cent mille rancs (400,000 fr.), formant le cinquième u capital social; notre conseil d'Etat en- endu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à ijon (Côte-d'Or) sous la dénomination e *Abeille*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvées les atuts de ladite société, tels qu'ils sont ontenus dans l'acte passé le 12 décembre 360 devant Me Blondel et son collègue, taires à Dijon, lequel acte restera an- xé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être voquée en cas de violation ou de nonexécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Côte-d'Or, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Dijon.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1860 = 19 JANVIER 1861. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre de patronage de Chaumont en faveur des orphelins et des enfants pauvres. (XI, Bull. supp. DCCIII, n. 10,710.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; la demande formée au nom de l'OEuvre de patronage établie à Chaumont en faveur des orphelins et des enfants pauvres; les statuts, les comptes-rendus annuels de 1852 à 1859 et les autres documents fournis à l'appui de la demande; le procès-verbal d'enquête; l'avis du conseil municipal de Chaumont et celui du préfet de la Haute-Marne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1851 à Chaumont (Haute-Marne), dans le but de recueillir les orphelins et les enfants pauvres, de les préserver du vagabondage, de leur donner l'éducation religieuse, intellectuelle et professionnelle, est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom d'*OEuvre de patronage de Chaumont en faveur des orphelins et des enfants pauvres*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

2 MARS 1860. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1858. (Mon. du 13 mars 1860.)

Sire, il y a six mois à peine, j'ai eu honneur de soumettre à Votre Majesté compte général de l'administration de justice criminelle en France pour l'année 1857. En lui présentant aujourd'hui elui de l'année 1858, il me serait difficile e trouver, dans les tableaux qui le composent, des aperçus nouveaux. Aussi me ornerai-je à exposer sommairement, dans e rapport, les principaux résultats des ravaux des cours et des tribunaux en natière criminelle, correctionnelle et de imple police, et à faire ressortir les légés différences qui se remarquent entre ette année et la précédente. Quelques pprochements tentés entre la France et Angleterre, au point de vue de l'administation de la justice criminelle, dans le apport de 1857, lui donnaient un intérêt out spécial. Mais je n'ai pas à ma dispotion d'autres documents étrangers qui uissent servir de bases à des comparaions semblables pour l'année 1858. Le ombre des accusations soumises aux urs d'assises a continué de décroître 1858. Il n'a été, pendant cette dernière nnée, que de 4,302, au lieu de 4,399 en 357, de 4,535 en 1856, et de 5,238, ane moyenne, de 1855 à 1851. Les accutions ont été classées suivant la nature s crimes, dans le tableau ci-après, pour acune des huit dernières années. En parurant les diverses colonnes de ce tableau ur comparer les totaux de l'année 1858 ceux des années précédentes, on est appé de l'augmentation qui s'est proite dans les diverses espèces de crimes ntre les personnes, tandis que les crimes ntre les propriétés ont généralement continué de diminuer. Cette tendance inverse s'était déjà manifestée en 1857, mais dans des proportions plus restreintes. Je crus pouvoir, dans mon dernier rapport, attribuer cette augmentation des crimes contre les personnes, pour une certaine part du moins, à l'abondance de la récolte en vin, succédant, en 1857, à la disette des années antérieures. Le compte de 1858 semble confirmer ces conjectures de la manière la plus incontestable; et, pour ne parler que d'une espèce de crimes, le nombre des meurtres commis dans des rixes de cabaret ou par des gens ivres s'est élevé à 73 en 1858, après avoir varié de 25 à 38 pendant les quatre années précédentes. De 1851 à 1855; la moyenne annuelle avait été de 34, et de 85 de 1846 à 1850. Toutefois il est une espèce de crimes dont cette cause ne saurait expliquer l'accroissement extraordinaire en 1858. Je veux parler des attentats à la pudeur, avec ou sans violence, sur les enfants. Il en a été jugé 784 en 1858, au lieu de 617 en 1857, et de 650 en 1856. La moyenne des années 1851 à 1855 était de 592. De 1826 à 1831, on en comptait seulement 136 (1). L'augmentation extraordinaire de cette espèce de crimes pendant une période de 33 ans, qui a vu diminuer presque tous les autres crimes contre les personnes et les propriétés, ne saurait être attribuée qu'à un progrès bien affligeant dans la dépravation des mœurs. Les 4,302 accusations jugées en 1858 comprenaient 5,375 accusés : 2,280 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 3,095 pour des crimes contre les propriétés. De 1826 à 1858, le nombre de ces derniers a diminué de 42 pour 100. Le total des accusés de crimes contre les personnes aurait diminué de 12 pour 100, si on laissait

(1) A la vérité, les attentats à la pudeur coms *sans violence* sur des enfants âgés de moins de ze ans n'étaient pas punis avant la loi du 28 ril 1832, et ils comptent pour près de moitié dans le nombre des attentats à la pudeur sur des enfants. Mais il reste néanmoins une augmentation très-considérable des attentats à la pudeur avec violence.

en dehors les accusés d'attentats à la pudeur sur les enfants.

Le tableau qui suit constate, pour chaque nature de crimes, les variations qu'a subies le nombre des accusés pendant la période de 33 ans. Les deux dernières colonnes présentent ce résultat remarquable, que le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes traduits devant le jury n'a pas cessé de grossir depuis 1826. De 1826 à 1830, cette classe d'accusés ne formait guère que le quart du nombre total (256 sur 1,000), tandis qu'en 1858 elle en forme plus des deux cinquièmes (424 sur 100). Ce résultat est dû, pour une faible part, à ce que le nombre total des accusés de crimes contre les personnes a augmenté, mais il doit surtout être attribué à la diminution considérable du nombre des accusés de crimes contre les propriétés traduits aux assises. En effet, si les 1,824 accusés jugés annuellement pour des crimes contre les personnes, de 1826 à 1830, formaient 256 sur 1,000 du nombre total, alors que l'on comptait 5,306 accusés de crimes contre les propriétés, il est aisé de comprendre qu'en 1858, où ces derniers accusés ne sont plus qu'au nombre de 3,095, les 2,280 accusés de crimes contre les personnes forment 424 sur 1,000 du nombre total. La diminution du nombre des accusés de crimes contre les propriétés, durant ces 33 années, a porté presque exclusivement sur les accusés de vols qualifiés. Il y en avait eu 4,514, année moyenne, de 1826 à 1830; en 1858, il n'y en a plus que 2,074. Comme, durant la même période, le nombre des prévenus de vols simples a triplé, puisqu'il est de 37,243 en 1858, au lieu de 12,576, année moyenne, de 1826 à 1830, on serait tenté de chercher l'unique cause de la diminution du nombre des accusés de vols qualifiés dans la tendance des parquets et des juges d'instruction à écarter les circonstances aggravantes qui ne sont pas parfaitement établies, afin de saisir les tribunaux correctionnels de la connaissance de vols qui autrefois étaient soumis aux cours d'assises. Cette tendance est incontestable; et il y a lieu d'y applaudir comme à une preuve de la prudente réserve des magistrats; mais il paraît hors de doute aussi que le nombre des vols commis avec violences ou à l'aide d'escalade et d'effraction tend à diminuer, par suite de la grande facilité que trouve aujourd'hui la cupidité à se satisfaire sans recourir à ces moyens violents.

Durant la même période, le nombre des accusés de faux s'est élevé de 403, de 1826 à 1830, à 476, en 1858. Les accusés sont distribués, dans le tableau qui suit, eu égard au sexe, à l'âge, à l'état civil, à l'origine, au domicile, à la profession et au degré d'instruction. Sous ces divers points de vue, la répartition des accusés se fait, tous les ans, avec une étonnante uniformité. Le jury a acquitté 1,211 des 5,375 accusés traduits devant lui en 1858; c'est un peu plus d'un cinquième (225 sur 1,000). Les 4,164 autres ont été condamnés, savoir : 38 à mort; 209 au travaux forcés à perpétuité; 978 aux travaux forcés à temps; 941 à la reclusion; 1 à la dégradation civique avec trois années d'emprisonnement; 1,966 à l'emprisonnement; 4 à l'amende, et 27 à la détention dans des maisons d'éducation pénitentiaire; c'étaient des enfants qui, d'après la déclaration du jury, avaient agi sans discernement. Ces résultats sont rapprochés, dans le tableau ci-après, de ceux des sept années précédentes. Le nombre des condamnations à mort a diminué d'un tiers en 1858; et cependant le nombre des accusés des crimes graves auxquels cette peine est appliquée, l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, a été un peu plus élevé qu'en 1857. Le jury semble donc avoir montré moins de fermeté dans la répression de ces grands crimes. La peine capitale a été exécutée à l'égard de 23 des 38 condamnés à mort de 1858; les 15 autres ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Les autres peines afflictives et infamantes, les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la réclusion, ont été prononcées, en 1858, en même nombre à peu près qu'en 1857, malgré la réduction du nombre des accusés traduits devant le jury. La peine d'emprisonnement a été appliquée à près des deux cinquièmes des accusés (372 sur 1,000), grâce à la déclaration des circonstances atténuantes par le jury et à l'abaissement par la cour jusqu'à l'extrême limite de la peine édictée par la loi. Les sept dixièmes des accusés reconnus coupables de crimes reçoivent chaque année l'application de l'art. 463 du Code pénal. Les deux états suivants indiquent, pour chacune des cinq dernières années, l'ensemble des verdicts du jury et des cours d'assises, au point de vue des accusations et des accusés. Les différences d'une année à l'autre sont très-peu sensibles. Les cours d'assises ont jugé, en 1858, sans l'assistance du jury, 314 accusations, comprenant 346 accusés contumax. Un seul a été acquitté. Les 345 autres ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes. Le nombre des accusés contumax

décroît chaque année, de même que celui des accusés jugés contradictoirement. Parmi les nombreux accusés contumax condamnés soit en 1858, soit antérieurement, 94 ont été repris en 1858 et soumis à des débats contradictoires; 21 ont été acquittés 43 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 30 à des peines correctionnelles. Les 361 tribunaux de police correctionnelle ont été saisis, en 1858, de 171,490 affaires, comprenant 211,081 prévenus de délits de toute nature. En 1857, ils avaient jugé 184,769 affaires, et 229,467 prévenus. L'année 1858 présente donc une diminution de 13,279 affaires et de 18,385 prévenus. En parcourant les diverses colonnes du tableau ci-après, dans lequel sont classés, suivant la nature des délits, les affaires et les prévenus jugés chaque année, de 1854 à 1858, on voit que, devant la police correctionnelle comme devant les cours d'assises, il y a eu en général, pendant les deux dernières années, diminution du nombre des infractions aux lois qui sauvegardent la propriété, et augmentation du nombre des crimes et des délits contre les personnes et l'ordre public. L'abondance de la récolte en céréales en diminuant la misère a amené la diminution des crimes et des délits qu'elle inspire, des vols notamment. L'abondance de la récolte en vins a, au contraire multiplié les coups et blessures, les rébellions, les outrages et violences envers les fonctionnaires et agents de la force publique, les délits politiques, etc. Les délits contre les mœurs ont aussi continué d'augmenter en 1857 et en 1858, même dans une plus large mesure pendant cette dernière année.

Les 211,081 prévenus jugés en 1858 étaient poursuivis : 149,164 à la requête du ministère public ; 10,010 à la requête des parties civiles ; 51,907 à la requête des administrations publiques, celle des forêts principalement. En 1857, on comptait 154,077 prévenus poursuivis par le ministère public, 9,948 par les parties civiles, et 65,442 par les administrations publiques. La diminution de 18,386 prévenus qu'offre l'année 1858, comparée à 1857, s'applique pour près des trois quarts (73 sur 100) aux prévenus poursuivis par les administrations publiques dont le nombre avait augmenté de 6,000 environ en 1857, et pour un peu plus du quart (27 sur 100) à ceux qui ont été jugés à la requête du ministère public. Eu égard au sexe, les 211,081 prévenus de 1858 se divisent en 174,359 hommes (826 sur 1,000), et 36,722 femmes (174 sur 1,000). En 1857, on comptait 183,585 hommes et 45,882 femmes. Le nombre des premiers n'a diminué que de 5 pour 100, tandis que celui des femmes a diminué de 20 pour 100 ; et elles ne forment plus, en 1858, qu'un sixième environ (174 sur 1,000) du nombre total des prévenus, au lieu du cinquième (200 et 206 sur 1,000) en 1857 et en 1856. Sous le rapport de l'âge, les 152,440 prévenus de délits communs se distribuent de la manière suivante : le nombre proportionnel des prévenus âgés de moins de 16 ans a continué de décroître en 1858; il n'est plus que de 38 sur 1,000 au lieu de 42 sur 1,000 en 1857, de 45 sur 1,000 en 1856, de 48 sur 1,000 en 1855, enfin de 53 sur 1,000 en 1854. Sur les 211,081 prévenus jugés en 1858 par les tribunaux correctionnels, il y en a eu 16,888 d'acquittés, soit 8 sur 100 comme en 1857 ; de 1851 à 1856, c'était 9 sur 100. Ces chiffres attestent avec quelle prudence les poursuites sont exercées. L'état ci-joint, en indiquant les résultats des poursuites en 1858, avec la nature des peines prononcées, rapproche ces résultats de ceux des sept années antérieures. Les différences d'une année à l'autre sont assez légères, et elles sont dues assez souvent, pour ce qui concerne la nature des peines prononcées, à la prédominance de telle ou telle espèce de délit. L'art. 463 du Code pénal a été appliqué, par les tribunaux, en 1858, en faveur de 64,362 prévenus reconnus coupables, afin d'atténuer la peine prononcée par la loi. Il l'avait été à 71,042 en 1857, et à 74,940 en 1856. Si l'on rapproche le nombre des applications de cet article de celui des condamnés auxquels il pouvait être appliqué, on trouve que le bénéfice n'en a été accordé qu'à 566 sur 1,000 condamnés en 1858, tandis qu'il l'avait été à 593 en 1857, et à 610 en 1856. Il semblerait donc que les tribunaux ont une certaine tendance à se montrer plus fermes dans l'application de la peine. Toutefois, le nombre des condamnés à des peines d'emprisonnement de très-courte durée est encore bien élevé. Les chambres des appels de police correctionnelle des Cours impériales ont statué, en 1858, sur 6,942 appels, qui comprenaient 8,572 prévenus. Le nombre des appels diminue chaque année depuis 1856. Il y en avait eu, année moyenne, 9,547 de 1851 à 1855. Le nombre en est descendu à 8,051 en 1856, à 7,695 en 1857, enfin à 6,942 en 1858. Leur total, en 1858, comparé à celui des jugements correctionnels de première instance, est dans le rapport de 40 sur 1,000 seulement, au lieu de 42 sur 1,000 en 1857, de 44 sur 1,000 en 1856, de 49 sur 1,000, en moyenne, de 1851 à 1855. Cette réduction

graduelle paraît devoir être attribuée à la loi du 13 juin 1856, qui a saisi les cours impériales de la connaissance de tous les appels, à l'exclusion des tribunaux chefs-lieux de départements qui, précédemment, en jugeaient une partie. Il semble que les condamnés soient aujourd'hui plus réservés dans leurs appels. Les résultats, sur ce point, diffèrent d'une manière assez sensible, en 1858, de ceux des années antérieures. Sur 100 arrêts des chambres de police correctionnelle des cours impériales, 68, en 1858, confirment les décisions de première instance, et 32 seulement les infirment en tout ou partie. En 1857, le nombre proportionnel des arrêts confirmatifs était de 64 sur 100 seulement, et celui des arrêts infirmatifs s'élevait à 36 sur 100. De 1851 à 1855, on comptait 63 arrêts ou jugements confirmatifs sur 100, et 37 infirmatifs. Un autre résultat des appels de 1858, qui paraît digne de remarque, c'est que les cours impériales se sont généralement montrées plus sévères que les tribunaux de première instance quand elles ont infirmé leurs décisions. Sur 2,786 arrêts infirmatifs, 1,700 (61 sur 100) ont aggravé le sort des individus qu'intéressaient les appels, et 1,086 seulement (39 sur 100) l'ont amélioré. De 1851 à 1855, en moyenne, sur 100 décisions infirmatives, il y en avait eu 51 aggravant le sort des appelants ou intimés, et 49 qui l'amélioraient. Il a été traduit, en 1858, devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels, 168,626 individus dont les antécédents judiciaires ont pu être constatés. Cette constatation n'a pas été tentée pour les 47,830 délinquants forestiers, en raison des difficultés qu'elle présentait. 43,276 des premiers avaient été précédemment condamnés à des peines plus ou moins graves, dont la nature est indiquée dans le tableau ci-après. Les totaux de 1858 y sont rapprochés de ceux des sept années antérieures. Les récidivistes forment un peu plus du quart (257 sur 1,000) du nombre total des accusés et des prévenus jugés. En 1857, la proportion n'était que de 247 sur 1,000. La différence, assez légère d'ailleurs, doit être attribuée à ce que les récidives en matière de chasse ont été, par suite de nouvelles instructions, constatées et relevées avec plus de soin en 1858 que par le passé. Si l'on étudie les récidives parmi les accusés et les prévenus séparément, on trouve, pour les accusés, la proportion de 370 sur 1,000; pour les prévenus, celle de 253 sur 1,000. En comparant le nombre des récidivistes de l'année 1858 à ceux des années 1851, on serait tenté de s'effrayer de la progression croissante du chiffre total. En effet, l'augmentation de 1851 à 1858 est de 14,728 : plus de 50 pour 100; mais, quand on observe séparément les récidivistes de chaque catégorie, on voit que cette augmentation a porté presque exclusivement sur ceux qui avaient subi les peines légères d'un an et moins de prison, ou de l'amende seulement. L'accroissement plus apparent que réel a pour cause principale, sinon unique, l'institution des casiers judiciaires en 1850. Cette institution permet aujourd'hui de connaître, avec autant de facilité que d'exactitude, les antécédents judiciaires des individus poursuivis, quelle que soit la nature de la peine déjà subie, le lieu ou l'époque où elle a été prononcée. Avant 1850, les libérés des travaux forcés, de la réclusion et des peines d'emprisonnement d'une certaine durée, parvenaient plus difficilement à dissimuler leurs antécédents que ceux qui n'avaient été condamnés qu'à des peines minimes: aussi leur nombre n'a-t-il pas suivi la progression ascendante des derniers. Les récidives parmi les libérés des travaux forcés et de la réclusion ont diminué au lieu de s'accroître. Si cette réduction peut s'expliquer, dans une certaine mesure, pour les forçats, par cette circonstance que beaucoup de libérés de cette classe n'ont pas été ramenés de Cayenne depuis 1855, rien d'analogue n'a eu lieu pour les libérés de la réclusion, qui n'ont pas cessé de sortir en nombre égal, chaque année, des maisons centrales. Mais, tout en restituant au chiffre des récidives de 1858 sa véritable valeur, comparativement à ceux des années précédentes, il faut bien reconnaître qu'il est beaucoup trop considérable, et démontre jusqu'à l'évidence que le régime de nos établissements pénitentiaires des différents degrés ne produit pas, sur ceux qui y sont soumis, l'amendement désirable. Il y a lieu de craindre aussi que l'indulgence du jury et des tribunaux n'ait une très-large part dans cette fréquence des récidives. Les acquittements sont assez rares parmi les récidivistes: moins de 12 sur 100 devant les cours d'assises, et moins de 4 sur 100 en police correctionnelle; mais, dans l'application de la peine à ceux qui sont reconnus coupables, il n'est pas assez tenu compte de la récidive. Pour un grand nombre de récidivistes, en effet, on remarque qu'au contraire de ce qui devrait être, la sévérité des magistrats s'affaiblit à mesure que s'accroît le nombre des condamnations précédentes subies par les individus traduits devant eux. Cette indulgence

urtout des effets déplorables à l'égard des 'agabonds et des gens sans aveu, qui, omparaissant devant les tribunaux avec les extraits des casiers judiciaires qui onstatent de cinq à vingt condamnations ntérieures, et parfois davantage, obtiennent cependant le bénéfice des circonstances atténuantes. Les tristes effets de cette ndulgence ressortent, jusqu'à l'évidence, es chiffres suivants :

Pendant le cours de l'année 1858, on ompte : 3,376 prévenus jugés deux fois n récidive par le tribunal ou par des ribunaux différents; 465 ont été jugés rois fois; 60 quatre fois; 3 cinq fois; 3 ix fois. Les 2,681 tribunaux de simple olice ont prononcé 411,649 jugements n 1858. Ces jugements s'appliquent à 48,491 inculpés. Ces nombres présenent, comparés à ceux de 1857, une légère augmentation. Elle est de 7,316 pour s jugements et s'applique à une seule espèce de contravention : les bruits et les apages nocturnes. Nous retrouvons ici, omme devant les cours d'assises et les ribunaux correctionnels, l'influence d'une neilleure récolte en vin. Les tribunaux le simple police ont déclaré leur incométence, en 1858, à l'égard de 1,077 inulpés. Les 547,414 autres ont été : 2,913 (60 sur 1,000) acquittés; 479,567 860 sur 1,000 condamnés à l'amende; 4,934 (64 sur 1,000) condamnés à l'emonnement. Il n'a été interjeté, en 1858, ue 538 appels des jugements de simple olice. Ce n'est guère plus d'un sur 1,000. In peu plus de la moitié, 553 sur 1,000 es jugements attaqués ont été confirmés; 47 sur 1,000 ont été infirmés en tout u partie. Les tableaux de la cinquième artie du compte, consacrés à l'instruction préliminaire des crimes et des délits t à la durée des procédures, témoignent es efforts persévérants des magistrats et u zèle soutenu des divers officiers ou gents auxiliaires de la police judiciaire our imprimer à l'administration de la ustice criminelle toute la célérité et la ermeté nécessaires. Le nombre des infractions à la loi portées à la connaissance du ministère public a été, en 1858, e 269,585. Il était de 276,801 en 1857, e 281,377 en 1856. En deux années, il y a one une diminution de 11,792. Dans ces otaux ne sont pas comprises les affaires ugées à la requête des administrations ubliques, notamment les délits forestiers. En 1858, et il en est ainsi chaque année, a gendarmerie a constaté plus des quatre lixièmes (42 sur 100) des infractions à la oi. Les commissaires de police, avec l'assistance de leurs agents, en ont constaté un tiers (33 sur 100). Les autres ont été dénoncées par les gardes champêtres, les maires et les adjoints, les juges de paix, etc. Sur les 269,585 procès-verbaux ou plaintes qui ont, en 1858, occupé la sollicitude du ministère public, 106,291 (396 sur 1,000 ont dû être laissés sans suite; 79,622 (297 sur 1,000) ont été portés à l'audience des tribunaux corectionnels, sur la citation directe du ministère public ou des parties civiles; 5,962 (22 sur 1,000) ont été renvoyés en simple police ou devant la juridiction militaire; 76,324 enfin (285 sur 1,000) ont été communiqués aux juges d'instruction pour devenir l'objet d'informations préalables, surtout quand il y avait lieu de régulariser la détention préventive des inculpés. Les juges d'instruction ont été saisis, en 1858, d'environ 1,200 affaires de plus qu'en 1857. Ils ont rendu 76,181 ordonnances, savoir : 50,647 (665 sur 1,000) ordonnances de renvoi en police correctionnelle; 4,635 (61 sur 1,000) de renvoi devant les chambres d'accusation; 388 (5 sur 1,000) de renvoi en simple police ou devant les tribunaux militaires; 20,511 (269 sur 1,000) ordonnances de non-lieu à suivre. Le nombre total des affaires laissées sans suite en 1858, en vertu de décisions du ministère public, des ordonnances des juges d'instruction et des arrêts des chambres d'accusation, a été de 126,950, soit près de la moitié (471 sur 1,000) du nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations déférés aux parquets. Si l'on étudie les motifs d'abandon de ces affaires dans le tableau ci-après, on reconnaît que leur nombre élevé n'accuse en rien l'impuissance de la justice, mais qu'il atteste plutôt toute la sollicitude des magistrats pour sauvegarder la sécurité publique.

L'abandon des poursuites est sans doute regrettable à l'égard des deux dernières catégories d'infractions, mais ce serait se tromper que d'admettre que l'impunité est acquise aux auteurs de ces deux classes de faits, parce qu'ils n'ont pas été poursuivis et jugés en 1858. Ainsi que cela arrive tous les ans; ils auront été infailliblement, pour la plupart du moins, repris ultérieurement, soit à l'occasion de faits nouveaux, soit sur de nouvelles charges. Ce qui le prouve, c'est que beaucoup d'accusations et de préventions comprennent des faits nombreux et de dates différentes. Pour n'en citer qu'un exemple, les 1,542 accusations de vols jugées par les cours d'assises en 1858 n'embrassaient pas moins de 3,623 vols. Le nombre des individus arrêtés préventivement en 1858 a été de 66,680; le même

à 54 près, en plus, qu'en 1857. De 1852 à 1856, le nombre des détentions préventives avait diminué d'un cinquième. Mais il semble difficile que le respect pour la liberté individuelle soit poussé plus loin désormais, sans que l'action de la justice perde de sa force et que les intérêts de la société en souffrent. Il a d'ailleurs été établi, dans le rapport de 1857, qu'à ce point de vue, comme à tous les autres, l'administration de la justice française ne le céde en rien à celle de nos voisins d'outre-Manche, celui de tous les peuples qui passe pour porter le plus loin le respect de la liberté individuelle. Les arrestations préventives sont proportionnellement aussi nombreuses en Angleterre qu'en France, et la durée de la détention ne doit pas être moindre. Cette mesure rigoureuse n'est guère appliquée, en France, qu'aux prévenus de crimes, qui n'en peuvent pas être affranchis, aux récidivistes, aux gens sans aveu, et aux vagabonds, qui ne sauraient être laissés en liberté pendant l'instruction des affaires qui les concernent. Parmi les 66,680 inculpés arrêtés préventivement en 1858, il y en a eu 2,080 de mis en liberté provisoire presque immédiatement : 1,632 par suite de la mainlevée du dépôt (loi du 4 avril 1855), et 448 en vertu des art. 114 et 131 du code d'instruction criminelle. Voici quel a été le résultat définitif des poursuites à l'égard des 64,390 individus détenus préventivement, sur le sort desquels il a été statué en 1858 : Déchargés des poursuites par les juges d'instruction, 12,393 (192 sur 1,000). Par les chambres d'accusation, 255 (4 sur 1,000). Acquittés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels, 4,126 (64 sur 1,000). Condamnés par les mêmes cours ou tribunaux, 47,616 (740 sur 1,000). La détention préventive se renferme, d'ailleurs, d'année en année, dans des limites plus restreintes pour la plupart des détenus, ainsi que le constate l'état ci-après :

La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a été saisie, en 1858, que de 1,156 pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, au lieu de 1,334 en 1857, et de 1,371 en 1856. Les 1,156 pourvois en 1858 étaient dirigés : 1,068 contre des arrêts ou jugements des cours et tribunaux du continent; 88 contre des décisions émanées des cours et des tribunaux de l'Algérie et des colonies françaises. Les pourvois en cassation sont distribués par ordre de matières dans l'état ci-après, et ils y sont rapprochés de ceux des années précédentes. La diminution que présente l'année 1858 porte sur les pourvois en matière criminelle et en matière de simple police. En matière criminelle, 630 pourvois étaient formés par les condamnés, et 7 seulement par le ministère public; en matière correctionnelle, 263 émanaient des condamnés, et 65 du ministère public; en matière de simple police, au contraire, presque tous, 164 sur 182, étaient l'œuvre du ministère public. Sur 1,051 arrêts rendus en 1858 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, 184 seulement annulaient les décisions attaquées ; 673 rejetaient les pourvois, et 194 les déclaraient non recevables. Ces derniers sont intervenus presque tous en matière correctionnelle. Si l'on rapproche le nombre des arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle du total des arrêts des cours d'assises, on trouve que ceux-ci ont été attaqués par des pourvois dans la proportion de 14 sur 100; c'était 17 sur 100 en 1857, et 15 sur 100 en 1856. Sur un nombre moyen de 1,000 pourvois en matière criminelle, il n'y en a eu que 47 suivis de cassation en 1858; les 953 autres ont été rejetés. La proportion des arrêts de cassation était plus élevée dans les années précédentes; elle s'élevait à 65 sur 1,000 en 1857, à 79 sur 1,000 en 1856. La chambre criminelle a accueilli 45 demandes en réglement de juges en 1858, ainsi que 2 demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, et elle a rejeté une demande de même nature. Parmi les procès-verbaux classés au parquet par le ministère public comme non susceptibles de servir de base à des poursuites criminelles ou correctionnelles, 9,810 constataient des décès dont il y avait lieu de vérifier les causes. 1,383 de ces procès-verbaux s'appliquaient à des morts subites, mais naturelles, et 8,427 à des morts accidentelles. 3,307 victimes avaient péri par submersion, 1296 s'étaient tuées en tombant de lieux élevés, d'arbres, d'échafaudages; 1,043 avaient été écrasées par des voitures ou avaient succombé à des chutes de cheval. La mort de 128 était due à des accidents de chemins de fer; celle de 80 à la foudre, etc., etc. Le nombre des décès qui avaient ainsi provoqué la sollicitude des magistrats s'élevait à 10,045 en 1857, et à 9,925 en 1856. Il varie peu d'une année à l'autre. On comptait 1,835 femmes parmi les victimes en 1858, soit 19 sur 100. La proportion était la même en 1857 et en 1856. Le nombre des suicides signalés au ministère public a été le même en 1858 qu'en 1857, à 64 près en moins : 3,903 pendant la première, et 3,967 pendant la

econde année. Il y en avait eu 4,189 en 856. On ne comptait, en 1858, que 853 mmes parmi les suicidés : 22 sur 100. n 1857 et en 1856, la proportion était e 25 sur 100. Le département de la Seine fourni 602 suicides en 1858; près d'un xième (153 sur 1,000) du nombre total. es départements qui en offrent le plus près la Seine sont : Seine-et-Oise, 130; Marne, 124; le Nord, 118; la Seine-Inrieure, 112 ; l'Oise et Seine-et-Marne, 99; l'Aisne, 97 ; le Pas-de-Calais, 81 ; Eure, 80. Ceux qui en présentent le moins nt : la Corse, 4; l'Ariége, la Lozère, les autes-Pyrénées, 5; l'Aveyron, 6; le Canl, 7; la Corrèze, 9. La diminution du mbre des procès criminels et correctionls a dû amener une réduction dans le ontant des frais de justice. Il n'a été yé, par l'administration de l'enregistreent et des domaines, à titre de frais de stice, que 4,444,797 fr. en 1858, au lieu 4,450,184 fr. en 1857, et de 4,470,314 en 1856. La réduction, toutefois, ne mble pas en rapport avec celle qui a été gnalée depuis deux ans dans le nombre al des affaires portées devant les cours assises et devant les tribunaux correcnnels. Cela tient sans doute à ce que ce it les crimes et les délits contre les proiétés, ceux dont les poursuites sont le ins coûteuses en général, qui ont dimié durant ces deux dernières années, tan que les crimes et les délits contre les sonnes, qui entraînent le plus de frais, , au contraire, augmenté. Devant les rs d'assises, la moyenne des frais par usation a été (*Suit le tableau*) :

es frais, en matière correctionnelle, t calculés par prévenu. Ils sont beaup moins élevés qu'en matière crimie.

a moyenne a été (*Suit le tableau*) :

n voit par les relevés qui précèdent le montant des frais par nature d'afes varie très-peu d'une année à l'autre. on parcourt les tableaux qui donnent rais par départements ou par ressort our impériale, on constate aussi une ide uniformité. Et les différences qui marquent d'un département à l'autre liquent aisément par la variété des res jugées ou par les distances plus oins grandes à parcourir par les téis, en raison de l'étendue des déparnts. Cette uniformité est le résultat oin extrême avec lequel se font les de frais, suivant des règles sévères et ont les mêmes partout. En compadans le rapport de 1857, l'adminison de la justice criminelle en France Angleterre, j'avais eu à signaler de notables différences à ce point de vue entre les deux pays. Il semble ressortir, en effet, d'un rapport publié récemment et qui donne les résultats d'une enquête ordonnée par le gouvernement anglais pour constater l'état de la législation en cette matière, que les divergences les plus inexplicables se remarquent entre les différents comtés relativement à la taxe des témoins et aux autres frais de justice. Ainsi, l'allocation aux témoins qui, dans certains comtés, n'est que de 3 shillings 6 deniers par jour, s'élève dans les comtés voisins à 7 schillings, et jusqu'à 7 shillings 6 deniers. Elle diffère aussi parfois, dans des limites non moins larges, d'après la profession ou la condition sociale des témoins. Ces divergences tiennent à ce qu'en Angleterre les frais de justice, dans la plupart des affaires, ont été jusqu'à présent avancés non par le Trésor public, comme en France, mais sur les fonds des comtés, quand ils ne restent pas à la charge des parties poursuivantes. De là un défaut de contrôle qui laisse à l'arbitraire une très-large place. Que Votre Majesté me permette, en terminant ce résumé des travaux des cours et des tribunaux en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, d'exprimer l'espoir que l'Empereur y trouvera la preuve que les magistrats, grâce au concours efficace qu'ils reçoivent des auxiliaires associés à leurs efforts, ne cessent point de rivaliser de zèle dans l'accomplissement de la difficile mission qui leur est imposée, et qu'ils savent, avec intelligence et modération, défendre également et l'intérêt public et l'intérêt privé.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice. DELANGLE.

---

16 AVRIL 1860. — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1858. (Mon. du 17 avril 1860.)

Sire, en présentant à Votre Majesté, à la fin du mois dernier, le compte général de l'administration de la justice criminelle, je constatais la diminution du nombre des infractions à la loi pénale devant chaque degré de juridiction. Le compte de la justice civile et commerciale, que j'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous les yeux de l'Empereur, montre que le nombre des procès en matière civile se maintient stationnaire, malgré l'accroissement de la population et le développement de la richesse, et que celui des procès en matière

commerciale n'a augmenté que d'une manière insensible et hors de proportion avec les progrès de l'industrie et du commerce depuis quelques années. Ces résultats semblent témoigner d'une plus grande loyauté dans les transactions, comme ceux du compte général de la justice criminelle attestent un respect plus marqué de la loi pénale. Le nombre des pourvois soumis à la chambre des requêtes, qui était de 616 en 1856, de 595 en 1857, est descendu à 588 en 1858. C'est une diminution de 28 pourvois en deux années. Parmi les 588 pourvois de la dernière année, 413 (702 sur 1,000) étaient dirigés contre des arrêts des Cours impériales; 96 (163 sur 1,000) contre des jugements des tribunaux civils; 10 contre des jugements des tribunaux de commerce; 48 contre des décisions du jury d'expropriation; 1 contre une décision du conseil des prud'hommes; 20 enfin contre des jugements des tribunaux de paix rendus en matière électorale. Par exception et en vertu de l'art. 23 du décret organique du 2 février 1852, il a été statué définitivement sur ces derniers pourvois par la chambre des requêtes. Elle a cassé 4 des jugements attaqués et rejeté 13 pourvois. Les autres restaient à juger le 31 décembre 1858. La chambre des requêtes a statué, en 1858, sur 463 autres pourvois. Elle en a rejeté 296 (639 sur 1,000) et admis 167 (361 sur 1,000). Les arrêts de rejet ont été proportionnellement plus nombreux en 1858 que pendant les deux années précédentes, où l'on n'en comptait que 594 sur 1,000 en 1857 et 562 sur 1,000 en 1856. L'année 1858 se rapproche plus de la moyenne annuelle de 1851 à 1855 qui s'élevait à 652 sur 1,000. Il restait 329 pourvois à apprécier par la chambre des requêtes le 31 décembre 1858. C'est 23 de plus qu'à l'époque correspondante de l'année 1857. La chambre civile restait saisie, le 31 décembre 1857, de 124 pourvois admis par la chambre des requêtes, qui lui en a envoyé 167 nouveaux en 1858. Si l'on ajoute 51 pourvois en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, portés directement devant la chambre civile, conformément à l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, on obtient un total de 342 pourvois. Cette même chambre a rendu 222 arrêts en 1858, savoir: 94 arrêts de rejet (423 sur 1,000) et 128 de cassation (577 sur 1,000). C'est 20 arrêts de plus qu'en 1857. Contrairement à ce qui s'est produit à la chambre des requêtes, où le nombre proportionnel des arrêts de rejet a été croissant de 1856 à 1858, il a diminué à la chambre civile: de 465 sur 1,000 en 1856, il n'a été que de 458 sur 1,000 en 1857, et de 423 sur 1,000 en 1858. Il restait 117 pourvois au rôle de la chambre civile le 31 décembre 1858, au lieu de 124 au 31 décembre 1857. Les chambres réunies n'ont prononcé que 3 arrêts en matière civile et commerciale pendant l'année 1858, savoir: 1 arrêt de rejet et 2 de cassation. Il a été introduit en 1858, devant la chambre des requêtes, 8 demandes en règlement de juges, qui ont donné lieu à 6 arrêts préparatoires et à un nombre égal d'arrêts contradictoires réglant de juges. La même chambre a été saisie d'une demande de prise à partie, qu'elle a accueillie par un arrêt d'admission. Enfin elle a annulé, pour excès de pouvoir, un jugement du tribunal civil de Lectoure. (Art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8.) Le nombre des procès portés devant les Cours impériales varie peu d'une année à l'autre. Cependant, il s'est légèrement accru depuis quelques années. Ainsi, le nombre des affaires nouvelles inscrites au rôle pour la première fois, après avoir été, année moyenne, de 9,697 de 1846 à 1850, de 9,678 de 1851 à 1855, s'est élevé à 10,465 en 1856, à 10,420 en 1857, à 10,618 en 1858. L'augmentation a porté exclusivement sur les appels en matière commerciale; le nombre des appels en matière civile est demeuré stationnaire. Les 27 Cours impériales ont eu à s'occuper, en 1858, de 16,439 affaires, savoir: 10,6[illegible] affaires nouvelles; 5,568 affaires qui restaient à juger de 1857; 233 affaires réinscrites aux rôles en 1858, après en avoir été rayées précédemment comme terminées, ou revenant devant les cours par suite d'opposition à des arrêts par défaut des années antérieures. Ces 16,439 causes se divisent ainsi, eu égard à leur nature: 11,083 appels en matière civile; 4,9[illegible] appels en matière commerciale; 113 [illegible] de sentences arbitrales; 261 contest[illegible] portées directement devant les [illegible] l'exécution d'arrêts précédents, des [illegible] tions de frais notamment. Près des [illegible] tiers (10,600) de ces affaires ont été [illegible] minées dans l'année: 7,889 (744 sur 1,[illegible] par des arrêts contradictoires; [illegible] sur 1,000) par des arrêts par [illegible] 2,049 (193 sur 1,000) par radiation [illegible] suite de désistement ou de transaction. [illegible] nombre des arrêts contradictoires et [illegible] arrêts par défaut a été, en 1858, un [illegible] plus élevé qu'en 1857. La différence [illegible] 341 pour les premiers, de 63 pour les [illegible] conds. Le nombre des affaires [illegible] rôle est le même à 4 unités près. Le [illegible] tat des appels, eu égard aux décisions [illegible] quées, varie, d'une année à l'autre, [illegible] les limites extrêmement étroites. Sur 1,[illegible]

arrêts contradictoires ou par défaut, on compte : *En matière civile.* En 1856, arrêts confirmatifs, 662 ; arrêts infirmatifs, 338. En 1857, arrêts confirmatifs, 670 ; arrêts infirmatifs, 330. En 1858, arrêts confirmatifs, 684 ; arrêts infirmatifs, 316. *En matière commerciale.* En 1856, arrêts confirmatifs, 697 ; arrêts infirmatifs, 303. En 1857, arrêts confirmatifs, 699 ; arrêts infirmatifs, 301. En 1858, arrêts confirmatifs, 711 ; arrêts infirmatifs, 289.

Il ressort du rapprochement de ces chiffres que les jugements sont plus rarement infirmés en matière commerciale qu'en matière civile, et, qu'en l'une et l'autre matière, le nombre proportionnel des arrêts infirmatifs a été diminuant de 1856 à 1858. Les appels ont, d'ailleurs, été proportionnellement moins fréquents en 1857 et en 1858 en matière commerciale, où l'on ne compte que 126 appels formés sur 1,000 jugements en premier ressort, qu'en matière civile, où la proportion atteint 137 et 138 sur 1,000. Il restait à juger 5,839 affaires aux rôles des 27 Cours impériales le 31 décembre 1858 ; c'est 271 de plus qu'au 31 décembre 1857, et 731 de plus qu'au 31 décembre 1856. Cet accroissement s'explique en partie par la progression du nombre des affaires nouvelles portées devant les cours. Il semble cependant qu'il eût été possible, par des efforts plus soutenus, de prévenir cette augmentation des procès reportés d'une année à l'autre. Le nombre des affaires qui restaient à juger, le 31 décembre 1858, aux rôles des 27 Cours impériales, formait plus du tiers (335 sur 1,000) du nombre total. La proportion était de 316 sur 1,000 le 31 décembre 1855 ; de 330 sur 1,000 le 31 décembre 1856 ; de 333 sur 1,000 le 31 décembre 1857. Elle a donc été croissant durant ces trois dernières années. Le nombre des affaires restant à juger devant chaque Cour impériale, à la fin de l'année 1858, ne dépasse la moyenne de toute la France (335 sur 1,000) que dans les sept cours indiqués au tableau ci après. Il s'est beaucoup accru dans 4 d'entre elles, Aix, Besançon, Paris et Toulouse, comparativement à ce qu'il était le 31 décembre 1855. L'accroissement de l'arriéré s'explique en grande partie, pour les cours d'Aix et de Paris, par l'augmentation du nombre des affaires nouvelles ; mais, pour celles de Besançon et de Toulouse, il est regrettable d'avoir à l'attribuer à la diminution du nombre des affaires terminées. Le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année est toujours très-élevé dans les cours de Caen, de Lyon et de Grenoble. Le nombre considérable des procès n'explique cette situation fâcheuse que pour les deux premières. Pendant l'année 1858, il a été inscrit pour la première fois, aux rôles des 361 tribunaux civils, 111,521 affaires nouvelles, savoir : 53,155 causes ordinaires et 58,366 causes sommaires. C'est, à quelques centaines d'affaires près en plus, le même nombre total qu'en 1856 et en 1857, comme l'indique l'état suivant. Mais les totaux de ces trois dernières années présentent une diminution assez notable de procès civils quand on les compare à ceux des années antérieures.

Aux 111,521 causes nouvelles soumises aux tribunaux en 1858, il faut en ajouter : 30,128 qui restaient à juger de l'année 1857 ; 8,204 qui ont été réinscrites au rôle pendant l'année, après avoir été rayées antérieurement comme terminées ; 1,614 qui revenaient à l'audience sur opposition à des jugements par défaut considérés d'abord comme définitifs. Ces divers nombres réunis donnent un total de 151,467 affaires du rôle à juger en 1858, soit 1,278 de moins qu'en 1857. Les tribunaux ont terminé dans l'année 124,003 affaires du rôle : un peu plus des 4 cinquièmes (819 sur 1,000), savoir : 63,343 (511 sur 1,000) par des jugements contradictoires ; 28,322 (228 sur 1,000) par des jugements par défaut ; 32,338 (261 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Le nombre des jugements contradictoires ou par défaut a été le même, à quelques unités près, en 1858 qu'en 1857 ; mais les radiations par suite de transaction ou d'abandon ont été plus nombreuses. Il n'est resté à juger, le 31 décembre 1858, que 27,464 affaires du rôle ; c'est 2,657 de moins qu'à la fin de 1857. Les 27,464 affaires du rôle non terminées le 31 décembre 1858, forment moins du cinquième (181 sur 1,000) du nombre total. Elles étaient inscrites aux rôles : 11,899 (433 sur 1,000) depuis moins de trois mois ; 5,443 (198 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six ; 5,179 (189 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze ; 3,158 (115 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux ; 1,785 (165 sur 1,000) depuis plus de deux ans. Les procès des deux dernières catégories ont beaucoup diminué depuis dix ans. A la fin de 1848, on comptait 13,782 affaires restant à juger qui étaient inscrites aux rôles depuis plus d'une année. Le 31 décembre 1858, il n'y en avait plus que 4,943. Neuf tribunaux seulement laissaient à juger, le 31 décembre 1858, plus du tiers du nombre total des affaires du rôle dont ils avaient eu à s'occuper dans l'année, savoir : Marvejols, 255 affaires (41 sur 100) ; Valence, 1,151 affaires (40 sur 100)

Saint-Marcellin, 460 affaires (40 sur 100); Espalion, 421 affaires (39 sur 100); Issoire, 471 affaires (39 sur 100); Nantes, 482 affaires (38 sur 100); Ambert, 148 affaires (35 sur 100); Rethel, 120 affaires (34 sur 100); Oloron, 149 affaires (34 sur 100). En remontant à l'année 1850, on trouve 49 tribunaux qui laissaient à juger, le 31 décembre de cette année, plus du tiers des affaires inscrites à leurs rôles. Les tribunaux civils, outre les 151,467 causes du rôle, dont ils ont eu à s'occuper en 1858, ont prononcé 46,347 jugements dans les affaires portées directement à l'audience sur requête ou sur rapport, jugements d'adjudication, incidents sur ventes judiciaires ou dans des procédures d'ordre et de contribution, homologation d'avis de parents, rectification d'actes de l'état civil, etc., etc. Les affaires du rôle et celles qui ont été portées directement à l'audience ont donné lieu à 30,415 jugements d'avant faire droit, savoir : 24,956 jugements préparatoires ou interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction, et 5,459 statuant sur des demandes incidentes, mesures conservatoires, provisions alimentaires, mises en cause de garants, déclinatoires, etc., etc. Les ordonnances des présidents des tribunaux civils dans les diverses matières de leur compétence spéciale sont, tous les ans, très-nombreuses. Il y en a eu 234,001 en 1858; c'est 26,998 de plus qu'en 1857. Mais l'accroissement est dû principalement à l'élévation du total des ordonnances de taxes de frais qui sont, d'année en année, relevées avec plus d'exactitude. Leur nombre forme, en 1858, près de la moitié (105,694) du total des ordonnances. Il est une autre espèce d'ordonnances des présidents qui appelle l'attention, non plus par le nombre, mais par la nature des mesures qu'elles prescrivent. Ce sont celles qui ont pour objet de venir en aide à l'autorité paternelle méconnue en autorisant l'arrestation, par voie de correction, de mineurs des deux sexes. Leur nombre a été, en 1858, de 1,264, soit 97 de plus qu'en 1857 et 49 de plus qu'en 1856. De 1851 à 1855, il y en avait eu, année moyenne, 1,045, et 970 seulement de 1846 à 1850. L'augmentation porte presque exclusivement sur les ordres d'arrestation de jeunes filles mineures. Le nombre moyen annuel des ordres d'arrestation de jeunes garçons a été le même, à 20 près en plus, de 1856 à 1858, que de 1846 à 1850. Celui des ordres d'arrestation de jeunes filles s'est, au contraire, élevé progressivement de 365, année moyenne, de 1846 à 1850, à 639 en 1858. Cet accroissement regrettable doit être attribué en grande partie à l'ouverture, depuis quelques années, de nombreux asiles où les jeunes filles dont la conduite donne des inquiétudes à leurs familles peuvent être reçues en toute sécurité. Le nombre des affaires de séparation de corps a continué de s'accroître en 1858. Il en a été porté 1,977 devant les tribunaux, qui n'avaient eu à connaître que de 1,727 en 1857, de 1,663 en 1856, de 1,550, année moyenne, de 1851 à 1855, et de 1,000 à 1,100 de 1841 à 1850. La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, a eu une large part dans cette augmentation pendant les premières années qui ont suivi sa promulgation; mais elle ne saurait expliquer seule celle qui se produit maintenant. Les 1,977 demandes introduites en 1858, émanaient, 1,777 des femmes et 200 des maris. Elles avaient été suivies de 113 demandes reconventionnelles formées, 90 par des maris et 23 par des femmes. Les demandes principales ou reconventionnelles étaient motivées, 1,829 sur des excès, sévices ou injures graves; 124 sur l'adultère de la femme, 99 sur celui du mari, et 38 sur la condamnation antérieure du conjoint défendeur à une peine afflictive ou infamante. Les tribunaux ont accueilli 1,493 demandes, et ils en ont rejeté 212. Les 272 autres ont été rayées des rôles à la suite de désistement ou de la mort de l'un des époux. Il a été introduit 4,704 actions en séparation de biens en 1858. Ce nombre dépasse les totaux des cinq années précédentes, mais il est sensiblement inférieur à ceux des années 1846 à 1850, où il atteignait, en moyenne, 5,412. En 1851 et 1852, il était aussi élevé qu'en 1858. Les tribunaux ont accueilli, durant cette dernière année, 4,583 des demandes de cette nature. Ils en ont rejeté 121 seulement, moins de 3 sur 100. Les demandes de pensions alimentaires tendent à s'accroître, comme celles de séparation de corps. Leur nombre moyen annuel était de 905 de 1846 à 1850, de 1,074 de 1851 à 1855. Il en a été formé 1,288 et 1,259 en 1856 et en 1857, et jusqu'à 1,361 en 1858. Elles émanaient, 1,117 d'ascendants, 99 de descendants et 145 de conjoints. Depuis 1850, le nombre des ventes judiciaires avait été diminuant chaque année, de 24,903 en 1850 à 17,087 en 1857, ainsi que le constate l'état suivant. En 1858, ce nombre s'est accru de 426, comparativement à l'année précédente. L'augmentation s'est produite dans le nombre des ventes sur saisie immobilière et sur licitation. Les 17,523 ventes judiciaires de 1858 ont été faites, 10,167 (58 sur 100) à la barre du tribunal, et 7,356 (42 sur 100) devant les notaires qu

en avaient été saisis par les tribunaux. Elles ont donné lieu à 5,123 incidents qui ont été réglés par un nombre égal de jugements. C'est, en moyenne, 3 incidents pour 10 ventes environ (293 sur 1,000). La proportion est un peu plus faible qu'en 1857 et en 1856, où elle atteignait 298 et 319 sur 1,000. Les incidents les plus fréquents avaient pour objet des surenchères (1,965), des demandes de baisse de mise à prix (917), de conversion de vente sur saisie en vente volontaire (667), de sursis à la vente (497). Le produit total des 17,523 ventes de 1858 a été de 229,186,928 francs, et le produit moyen par vente de 13,079 fr. Ce produit moyen n'était que de 11,918 fr. en 1857, et de 11,321 fr. en 1856. Le tableau suivant présente les ventes judiciaires des neuf dernières années, classées d'après l'importance du produit; 2,971 de celles de 1858, un sixième (17 sur 100), ont produit moins de 1,000 fr. chacune:

Les frais des 17,523 ventes se sont élevés à 8,638,029 fr., soit 483 fr. par vente. Comme ces frais sont en général les mêmes pour les ventes d'immeubles de peu de valeur que pour ceux d'une valeur considérable, si on laisse de côté le droit proportionnel alloué aux avoués par le tarif, et qui n'est pas compris dans le relevé des frais, il en résulte que ces frais absorbent presque toujours le prix des ventes d'immeubles d'une valeur inférieure à 500 fr., et qu'ils atteignent environ 45 p. 100 de ce prix dans les ventes d'immeubles de 500 à 1,000 fr., et 25 p. 100 dans les ventes d'immeubles de 1,000 à 2,000 fr. Les procédures d'ordre ont continué de décroître, en 1858, dans une large mesure. Il n'en a été ouvert que 5,833 nouvelles, au lieu de 6,769 en 1857, de 7,311 en 1856, et de 9,531, année moyenne, de 1851 à 1855. La loi du 21 mai 1858 a commencé à faire sentir son influence salutaire sur le réglement de ces procédures. Pendant les sept mois qui ont suivi la promulgation de la loi, les juges commissaires ont réussi à régler à l'amiable, dans un bref délai, 761 ordres, malgré les difficultés qui sont inhérentes à tout nouveau mode de procédure au début. Si l'on ajoute aux 5,833 ordres nouveaux ouverts en 1858 les 5,663 qui restaient à régler de l'année précédente, on a un total de 11,496. Il convient d'y joindre aussi 2,248 contributions ouvertes: 1,193 en 1858, et 1,055 antérieurement; et l'on obtient ainsi un total de 13,744 procédures à régler dans l'année par les juges commissaires. C'est juste la moitié du total des procédures de même nature qui réclamaient les soins de ces magistrats en 1851. Des 13,744 procédures de 1858, il en restait 5,042 à régler le 31 décembre de cette année; 8702 avaient été terminées: 6,640 par des réglements définitifs; 761 par des réglements amiables, avec le concours des juges commissaires; 259 à l'amiable, sans le concours de ces magistrats; 632 par abandon; 410 par jonction à d'autres procédures de même espèce. Le nombre des procédures d'ordre et de contribution restant à régler le 31 décembre 1858 est encore considérable, puisqu'il dépasse le tiers (367 sur 1,000) du nombre total. Mais il était de plus des deux cinquièmes 434 sur 1,000) en 1857, et il y a lieu d'espérer qu'il aura encore diminué en 1859. Les 761 ordres réglés à l'amiable par les juges commissaires intéressaient 4,717 créanciers produisants, qui réclamaient ensemble 9,545,697 fr. Il n'y avait à répartir entre eux que 5,585,843 fr. La perte pour la masse des créanciers a été de 41 fr. 48 c. p. 100. Les frais se sont élevés à 190 fr. par ordre, en moyenne. Les 5,625 ordres terminés par réglement définitif intéressaient 38,635 créanciers produisants, qui réclamaient ensemble 96,705,897 fr. Il a été distribué entre eux 54,686,972 fr., et la perte pour la masse a été de 43 fr. 45 c. p. 100. Le montant des frais, par ordre a été de 342 fr. Ainsi, le réglement amiable introduit par la loi du 21 mai 1858 a eu pour effet: 1° de réduire beaucoup la durée des procédures d'ordre qui ont pu être déterminées de la sorte; 2° de diminuer les frais de près de moitié. Les ordres réglés à l'amiable présentaient un peu moins d'importance, quant au chiffre moyen des sommes à distribuer, que ceux qui ont été terminés judiciairement: 7,340 fr. par ordre, au lieu de 9,722, et le nombre des créanciers produisants était un peu moins élevé: 6 2 dixièmes par ordre dans les premiers, et 6 9 dixièmes dans les derniers. Les 1,015 contributions terminées par réglement définitif présentaient ensemble 5,924,857 fr. à distribuer entre 11,275 créanciers chirographaires, qui réclamaient 32,426,128 fr. Il n'a pu être distribué que 18 fr. 27 c. p. 100. Les frais ont été de 417 fr. par contribution, en moyenne. Le nombre des affaires soumises à la juridiction commerciale a continué de s'accroître en 1858. Il en a été inscrit 232,049 nouvelles, soit 10,518 de plus qu'en 1857 et 29,293 de plus qu'en 1856.

En ajoutant aux 232,049 affaires nounouvelles 11,719 affaires qui restaient à juger de l'année précédente et 2,868 affaires réinscrites dans l'année après avoir été

rayées des rôles comme terminées en 1857, on a un total de 246,636 causes commerciales à juger en 1858. Ces causes étaient soumises, 212,897 aux 217 tribunaux spéciaux de commerce et 33,739 à 170 tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements dépourvus d'un tribunal consulaire. Il a été terminé 235,353 affaires commerciales en 1858, ainsi qu'il suit : 55,733 (237 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 118,897 (505 sur 1,000) par des jugements par défaut; 3,392 14 (sur 1,000) par renvoi devant arbitres; 57,331 (244 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Le nombre proportionnel des affaires commerciales terminées par des jugements contradictoires va diminuant chaque année depuis 1850. Il était, en moyenne, de 263 sur 1,000 de 1851 à 1855, de 259 sur 1,000 en 1856; de 247 sur 1,000 en 1857, et il n'est que de 237 sur 1,000 en 1858. Le nombre proportionnel des causes jugées par défaut s'est au contraire accru, de 495 sur 1,000, en moyenne, de 1851 à 1855, à 505 sur 1,000 en 1858. Une augmentation plus considérable encore se remarque dans le nombre des affaires rayées des rôles. Il semble donc que, si le total des affaires de commerce a été croissant depuis quelques années, l'accroissement a porté principalement sur les affaires de peu d'importance. Des 174,630 jugements contradictoires ou par défaut qui ont terminé, en 1858, un nombre égal de causes commerciales, 26,772 seulement (153 sur 1,000) étaient en premier ressort; 147,858 (847 sur 1,000) étaient en dernier ressort. Les tribunaux de commerce n'ont laissé à juger, le 31 décembre 1858, que 11,283 affaires, un peu moins d'un vingtième (46 sur 1,000 du nombre total. Ces tribunaux ont rendu en outre 23,163 jugements sur requête ou sur rapport : 17,620 en matière de faillites; 5,543 en toute autre matière. Le nombre des faillites a suivi la progression des causes commerciales. Il en a été ouvert 4,330 nouvelles en 1858, au lieu de 3,973 en 1857, de 3,717 en 1856 et de 3,540 en 1855. La liquidation des faillites marche plus lentement encore que le règlement des ordres et des contributions. Il est très-rare que les tribunaux de commerce en terminent dans l'année autant qu'il en est ouvert de nouvelles. Aussi l'arriéré va-t-il toujours grossissant. Le 31 décembre 1858, il est resté 6,643 faillites à liquider. Il n'en a été terminé, dans l'année, que 4,281 : 1,404 (328 sur 1,000) par concordat, 1,939 (453 sur 1,000) par liquidation après union ou abandon d'actif, 785 (183 sur 1,000) par déclaration d'insuffisance d'actif; 153 (36 sur 1,000) par annulation des jugements déclaratifs. Les 3,343 faillites terminées par concordat ou liquidation, présentaient ensemble 56,916,567 fr. d'actif à partager entre les créanciers. Les passifs formaient un total de 206,730,597 fr., savoir : passif hypothécaire 45,476,092 fr.; passif privilégié, 5,449,450 fr.; passif chirographaire, 185,805,055 fr.

Après le prélèvement des sommes dues aux créanciers hypothécaires et privilégiés, il n'est resté à partager entre les chirographaires que 35,991,025 fr., et ils ont reçu 19 fr. 37 cent. pour cent de leurs créances, moins d'un cinquième. Le nombre des sociétés commerciales nouvelles a encore diminué en 1858 : de 4,159 en 1856, il est descendu à 3,965 en 1857, et à 3,710 en 1858. Ces dernières se divisent en : 2,996 sociétés en nom collectif; 560 sociétés en commandite; 141 sociétés par actions : 87 nominatives et 37 au porteur; 13 sociétés anonymes. Les travaux des juges de paix, soit comme conciliateurs, soit comme juges, pendant l'année 1858, diffèrent peu de ceux qu'ils avaient accomplis en 1857. Cependant le nombre des affaires portées devant eux à ce double titre a un peu diminué. Ces magistrats n'ont délivré en 1858, conformément à la loi du 2 mai 1855, que 3,432,490 billets d'avertissement. Ils en avaient délivré 3,545,997 en 1857, et 3,368,319 en 1856. Plus des deux cinquièmes (1,467,038) des avertissements délivrés en 1858 sont restés sans effet. Les défendeurs appelés n'ont pas comparu. Mais, quand on rapproche ce chiffre de celui des citations données dans l'année, on est amené à conclure que, dans la plupart de ces affaires, les parties s'étaient arrangées à l'amiable avant le jour fixé pour la comparution devant le juge de paix. Les parties ont comparu dans 1,951,653 des affaires appelées devant le juge conciliateur, *en dehors de l'audience*. 1,489,472 ont été arrangées par les juges de paix, qui, à la demande des parties, ont dressé, dans 5,451 affaires, des procès-verbaux d'arrangement, conformément à l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855. Les efforts conciliateurs des juges de paix ont été infructueux dans 462,181 affaires (237 sur 1,000), un peu moins d'un quart. Comme conciliateurs en audience publique, en vertu des art. 48 et suivants du Code de procédure civile, dans les procès de la compétence des tribunaux civils, mais qui n'y peuvent être portés qu'après avoir subi le préliminaire de la conciliation, les juges de paix ont été saisis, en 1858, de 54,158 affaires, 1,256

de moins qu'en 1857, et le même nombre à 43 près en plus qu'en 1856. Les défendeurs ont comparu personnellement dans 38,824 affaires (717 sur 1,000), et par mandataire dans 5,296 (98 sur 1,000). Ils ont fait défaut dans 10,038 affaires (185 sur 1,000) et encouru l'amende prononcée par l'art. 56 du code de procédure civile. L'absence des défendeurs dans ces dernières affaires n'a permis aux juges de paix de tenter la conciliation des parties qu'à l'égard de 44,120 causes où demandeurs et défendeurs se sont trouvés en présence. Ils en ont arrangé 18,287, un peu plus des deux cinquièmes. Les juges de paix, dans leurs attributions judiciaires, ont eu à statuer, en 1858, sur 537,517 affaires, savoir : 8,198 qui restaient à juger de l'année précédente, et 429,319 introduites dans l'année : 8,096 par la comparution volontaire des parties, et 421,223 sur citation. En 1857, les magistrats avaient eu à juger 444,153 affaires, et 428,512 en 1856. Le nombre moyen annuel avait été de 526,005 de 1851 à 1855 et de 590,564 de 1846 à 1850. L'extension des attributions conciliatoires des juges de paix a donc amené, d'année en année, une réduction considérable du nombre des causes dont ils ont à connaître comme juges. Presque toutes les affaires portées aux tribunaux de paix reçoivent une solution immédiate. Ainsi, 8,085 seulement des 437,517 causes à juger en 1858, moins de 2 sur 100, ont dû être renvoyées à l'année suivante; 429,432 ont été terminées ainsi qu'il suit : 134,112 (312 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 90,784 (211 sur 1,000) par des jugements par défaut; 143,799 (335 sur 1,000 par transaction; 60,737 (142 sur 1,000) par abandon. Ainsi, les juges de paix continuent encore avec succès leur rôle de conciliateurs à l'audience, et ils réussissent à arranger un tiers des procès qui leur sont soumis, même après la citation. Sur les 224,896 jugements qu'ils ont rendus en 1858, sept dixièmes étaient en dernier ressort; 66,828 seulement (297 sur 1,000) étaient susceptibles d'appel. Il n'en a été attaqué par cette voie que 4,117, environ 6 sur 100, et ils ont été confirmés par les tribunaux civils dans la proportion des deux tiers (635 sur 1,000); en outre, 780 appels ont été suivis de désistement en 1858, ce qui réduit les infirmations à 3 dixièmes à peine du nombre total des appels. Les tribunaux de paix prononcent beaucoup moins de jugements d'avant faire droit que les tribunaux civils. Devant ceux-ci on en compte 24 à 25 sur 100 affaires, année moyenne, et la proportion n'est que de 13 à 14 sur 100 devant les tribunaux de paix. En 1858, ils en ont prononcé 56,876 qui ordonnaient : 26,520 des enquêtes, 7,238 des expertises, 13,980 des transports sur les lieux, 9,138 divers autres moyens d'instruction. Pendant l'année 1858, les juges de paix ont convoqué et présidé 80,035 conseils de famille, délivré 10,104 actes de notoriété, et 6,526 actes d'émancipation, enfin, procédé à 16,792 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Il a été créé 2 nouveaux conseils de prud'hommes en 1858. Il en existait 94 le 31 décembre de cette année; mais 11 d'entre eux n'ont pas fonctionné pour divers motifs. Les 83 autres ont été saisis, *en bureau particulier*, de 43,389 affaires, environ 6,000 de moins qu'en 1857 et en 1856; parmi ces affaires : 26,013 (599 sur 1,000) ont été conciliées; 9,754 (225 sur 1,000) ont été retirées par les parties; 7,622 (176 sur 1,000) ont été renvoyées au *bureau général*, après un essai infructueux de conciliation.

Les conseils de prud'hommes n'ont eu à connaître, *en bureau général*, que de 2,878 causes, 4,744 ayant été retirées avant jugement. Ils ont prononcé 2,364 jugements dernier ressort, et 514 seulement en premier ressort. 45 de ceux-ci, moins d'un dixième, ont été frappés d'appel. Parmi les 83 conseils qui ont fonctionné, 20 ont été saisis, en 1858, de moins de 50 affaires, et 20 de 50 à 100. Les 4 conseils de Paris ont eu à connaître de 17,078 différends, près des deux cinquièmes du nombre total. Les conseils de Saint-Etienne et de Lyon ont reçu, l'un 3,653, l'autre 3,640 affaires; ceux de Roubaix, de Marseille, de Rouen et d'Angoulême, de 1,443 à 1,077. Les bureaux d'assistance judiciaire ont reçu 11,805 demandes d'assistance en 1858. C'est 802 de plus qu'en 1857, et 1,411 de plus qu'en 1858. Ces 11,805 demandes avaient pour objet des actions de la compétence, 10,922 des tribunaux civils de première instance, 760 des tribunaux de paix, 123 des tribunaux de commerce. Il n'avait pas été statué sur 746 demandes le 31 décembre 1858. Les 11,059 autres avaient été : 4.831 (437 sur 1.000) admises par les bureaux; 4,044 (366 sur 1,000) rejetées; 1087 (98 sur 1,000) renvoyées à d'autres bureaux compétents; 1,097 (99 sur 1,000) retirées par les parties. Les 27 bureaux siégeant près des Cours impériales n'ont été saisis dans l'année que de 402 demandes. Ils en ont admis 181 (463 sur 1,000), et rejeté 185 (473 sur 1,000). 25 avaient été retirées par les parties, et 11 restaient à examiner le 31 décembre. Sui-

vant l'usage, le quart des demandes (2,802) avaient pour objet des actions en séparation de corps, et 1,831 des actions à fin de pensions alimentaires. La contrainte par corps a été exercée, en 1858, un peu plus fréquemment qu'en 1857 et en 1856. Cette mesure a été invoquée contre 2,131 débiteurs : 1,998 hommes et 133 femmes. 1,932 étaient Français, et 199 étrangers. Ils étaient poursuivis, 1,766 pour des dettes commerciales, 166 pour des dettes civiles, 199 pour détention de deniers et effets mobiliers publics. La détention avait pris fin avant le 31 décembre à l'égard de 1,775 détenus. Elle avait duré : moins d'un mois pour 763 (430 sur 1,000); d'un mois à six pour 821 (462 sur 1,000; de six mois à un an pour 135 (76 sur 1,000); d'un an à deux pour 39 (22 sur 1,000); de deux ans à trois pour 17 (10 sur 1,000). Les 1,775 détenus élargis en 1858, l'ont été : 512 par suite du payement de leur dette; 367 pour défaut de consignation d'aliments, 4 par bénéfice d'âge; 159 à l'expiration du délai fixé par la loi; 733 pour diverses autres causes. Le nombre des notaires en exercice pendant l'année 1858 a été de 9,686 ; mais 9,627 seulement ont déposé leurs répertoires aux parquets des tribunaux. Ces derniers ont reçu ensemble 3,414,670 actes pendant l'année, soit en moyenne 355 actes par notaire, et 1 acte par 95 habitants. Le nombre moyen des actes par notaire était de 358 en 1857, et de 366 en 1856. Il a donc un peu diminué. Le nombre des demandes d'admission à domicile (art. 13 du Code Napoléon) a été un peu plus élevé en 1858, où il atteint le chiffre de 402, qu'en 1857, où il n'en avait été formé que 376. Mais il en a été rejeté davantage; 28 au lieu de 8 : de sorte que le nombre des admissions accordées est presque le même. Comme en 1857, prés des deux tiers des admissions ont été accordées, en 1858, à des militaires de la légion étrangère, à la demande de M. le ministre de la guerre. Il n'a été accueilli, durant la même année, que 29 demandes de naturalisation, au lieu de 56 en 1857. Il en a été rejeté 4. Le ministère de la justice a été saisi, en 1858, de 1,044 demandes de dispenses pour mariage entre beaux-fréres et belles-sœurs, le même nombre, à une unité prés en moins, qu'en 1857. Elles ont été, 924 accueillies et 120 rejetées. Il a été accordé aussi 86 dispenses de parenté et 3 dispenses d'âge. Enfin, sur 81 demandes de changement ou addition de nom, 74 ont été accueillies et 7 rejetées. Les travaux des juridictions civile et commerciale en 1858 ont été accomplis avec autant de régularité que dans les années précédentes ; ils prouvent que les magistrats tendent sans cesse à réaliser des progrès et des améliorations dans la marche de la justice, afin de répondre autant qu'il dépend d'eux aux généreuses inspirations de l'Empereur.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, DELANGLE.

---

6 DÉCEMBRE 1860. — Circulaire du ministre de l'agriculture aux préfets sur l'établissement de la redevance proportionnelle des mines. (Mon. du 16 décembre 1860.)

Monsieur le préfet, un décret impérial du 20 juin dernier dispose qu'à partir de l'année 1861, les abonnements seront réglés, pour les exploitants de mines qui le demanderont, d'après le produit net moyen des deux années antérieures, et que le taux ainsi fixé sera maintenu pendant une durée de cinq ans. La pensée de ce décret, nettement expliquée par le rapport qui le précéde, a été, en favorisant l'application du système de l'abonnement, de simplifier, autant que possible, le calcul de la redevance proportionnelle des mines, et diminuer ainsi les difficultés qui s'élevaient fréquemment entre l'administration et les exploitants au sujet du chiffre de la redevance à laquelle ils étaient imposés. A ce point de vue seul, le nouveau décret réalise déjà d'importantes améliorations, et il y a lieu de présumer que, dès l'année prochaine, un assez grand nombre d'exploitants s'empresseront d'en réclamer l'application. Je ne puis que vous prier, monsieur le préfet, de vous concerter avec l'ingénieur en chef des mines, et avec M. le directeur des contributions directes de votre département pour que toutes les demandes qui vous seront adressées soient instruites et examinées le plus promptement possible pour recevoir les solutions prévues, suivant le chiffre de l'abonnement, par le décret du 6 mai 1811. Ainsi que je l'ai rappelé ci-dessus, l'abonnement, d'après le décret du 30 juin 1860, doit se régler en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérieures. Les régles d'après lesquelles se calcule le produit net sont tracées par le décret du 6 mai 1811 et par des instructions administratives dont les principales remontent aux années 1849 et 1850. Bien que ces instructions aient, à quelques égards, apporté des adoucissements aux régles suivies à peu près sans modification depuis le décret de 1811, elles étaient encore, sur un assez grand nombre de points, l'objet de réclamations incessantes de la part des exploitants de

mines, qui se plaignaient de voir rejeter des dépenses de l'exploitation, des frais auxquels en réalité ils ne pouvaient se soustraire. L'administration avait annoncé, dans le rapport qui accompagne le décret du 30 juin, qu'elle était disposée à apporter dans le calcul du revenu net, par de nouvelles instructions concertées avec l'administration des finances, tous les tempéraments que le texte formel de la loi n'interdisait pas. Je viens aujourd'hui, monsieur le préfet, d'accord avec M. le ministre des finances, vous indiquer d'après quelle règle devra être évalué désormais le revenu net des exploitations. Trois points principaux ont soulevé les plaintes des exploitants. En premier lieu, aux termes des instructions actuelles, le produit brut de l'exploitation s'établit d'après les quantités extraites pendant l'année; les concessionnaires de mines ont demandé qu'à l'avenir ce fussent les quantités vendues qui servissent de base au calcul du produit brut. En second lieu, la valeur de ce produit brut se calcule d'après le prix que les matières extraites ont sur le carreau de la mine, et non d'après les prix sur les lieux où les ventes se sont effectuées. Les exploitants ont exprimé le vœu que ce dernier mode fût adopté. Ils ont enfin insisté pour que, dans l'évaluation du produit brut, on leur tînt compte de certaines dépenses que jusqu'ici l'on ne considérait pas comme dépenses de l'exploitation, mais qui sont néanmoins obligatoires pour eux. Ces diverses réclamations ont été, de la part de l'administration, l'objet du plus sérieux examen, et voici, pour chacune d'elles, la solution qui a paru devoir être adoptée.

Sur le premier point, il a été décidé qu'à l'avenir le revenu brut s'établirait non plus d'après les quantités extraites dans l'année, mais bien d'après les quantités vendues, sauf à considérer comme vendus les produits envoyés à de grandes distances ou dans les entrepôts où il serait généralement impossible de les suivre. Sur le second point, il a également été admis, conformément au vœu des exploitants, que l'on prendrait dorénavant, pour calculer le produit brut, non pas exclusivement les prix sur le carreau de la mine, mais les prix sur les lieux mêmes où les ventes se seront opérées, sauf, toutefois, le cas où il s'agirait de ventes à l'étranger; comme, dans ce cas, il serait impossible de contrôler le prix de la vente, on devra nécessairement s'en référer aux prix sur le carreau. Enfin, en ce qui regarde certains articles de dépenses que jusqu'à présent l'on refusait de compter parmi les dépenses de l'exploitation, il a été décidé que l'on comprendrait à l'avenir parmi les frais qui doivent être déduits du produit brut, pour déterminer le produit net imposable, les différentes dépenses ci-après, savoir : l'établissement ou l'entretien par les concessionnaires des voies de communication propres à faciliter des débouchés aux exploitations, même lorsqu'elles ne feront pas partie intégrante de la mine; les subventions pour les chemins vicinaux; les frais de transport, d'entrepôt et de vente, encore bien que le lieu où s'opérera la vente ne soit pas relié à la mine par des voies qui en dépendent immédiatement; les pertes de place, les frais de voyage; les secours donnés aux ouvriers infirmes ou à leurs familles, soit qu'il s'agisse ou non de secours fournis à raison d'accidents arrivés dans les travaux; les rémunérations accordées en certaines occasions aux mineurs; les frais des écoles destinées aux enfants des ouvriers; les indemnités tréfoncières, soit en argent, soit en nature, que les actes de concession obligent les concessionnaires à payer aux propriétaires de la surface, en vertu des art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810. Telles sont, monsieur le préfet, les dispositions nouvelles adoptées par le gouvernement, quant aux règles à suivre pour l'établissement du produit net de l'exploitation des mines. Combinées avec le système de l'abonnement, elles devront singulièrement faciliter le calcul de la redevance proportionnelle, et elles seront accueillies avec satisfaction par l'industrie minérale. Veuillez, je vous prie, vous concerter immédiatement avec M. l'ingénieur en chef des mines et avec M. le directeur des contributions directes de votre département, pour qu'elles soient appliquées au travail des redevances de l'année 1861. Je n'ai, d'ailleurs, pas besoin d'ajouter que, pour les exploitants qui demanderont l'abonnement à dater de cette même année 1861, le produit net moyen des deux années antérieures qui doit, aux termes du décret du 30 juin 1860, servir de base au taux de l'abonnement, c'est-à-dire, pour ce cas particulier, le produit net moyen des années 1859 et 1860, devra être calculé conformément aux nouvelles règles ci-dessus posées.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je transmets des ampliations à MM. les ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.
Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, E. Rouher.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1860 et dans le Bulletin des Lois, année 1860, comprenant depuis le Bulletin DCCLIX jusqu'au Bulletin DCCCXCI, première partie, et depuis le Bulletin DCXXVI jusqu'au Bulletin DCCIV inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

Chedal-Anglay à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9484.

Décret qui admet le sieur Leboutte et 9 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9485.

3 *août.* — Décret qui admet le sieur Saas et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9486.

16 *août.* — Décret qui autorise le sieur Manier à accepter des fonctions à l'étranger, Bull. supp. n. 9487.

Décret qui admet le sieur Grieninger et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9488.

26 *août.* — Décret qui admet le sieur Merridew et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9489.

10 *septembre.* — Décret qui admet le sieur Kohn et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9490.

24 *sept.* — Décret qui autorise le sieur Decrouy à accepter des fonctions à l'étranger, Bull. supp. n. 9491.

Décret qui admet le sieur Reggio et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9492.

Décret qui admet le sieur Davegno et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9493.

3 *octobre.* — Décret qui autorise les sieurs Lemelorel à ajouter à leur nom celui de de la Haichois, Bull. n. 7408.

Décret qui admettent les sieurs Worster et Autelet à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9494, 9495.

Décret qui admet le sieur Kléber et 8 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9496.

10 *oct.* — Décret qui admet le sieur Marconi et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9497.

13 *oct.* — Décret qui admet le sieur Baillet et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp, n. 9498.

14 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9375.

15 *oct.* — Décret qui admet le sieur Borg et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9499.

19 *oct.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9376.

Décret qui admet le sieur Baumgaertner et 20 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9500.

29 *oct.* — Décret qui admet le sieur Queirolo et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9501.

5 *novembre.* — Décret qui déclare d'utilité publique des travaux pour la construction d'un barrage sur La Cisse, Bull. n. 7287.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9377.

13 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9421.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n, 9425 9426.

Décret sur le maintien d'un barrage sur la rivière de Plaine, Bull. supp. n. 9427.

Décrets sur l'établissement d'abattoirs à Saint-Avold et à Catus, Bull. supp. n. 9428, 9429.

Décrets qui admettent les sieurs Bouderba et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9502, 9503.

Décret qui admet les sieurs Pfeiffer, Morin et Zadig à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9504, 10161.

19 *nov.* — Décret qui autorise la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt et à acquérir un terrain, Bull. n. 7288.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 7289.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9422.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9430.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 9431.

Décret qui admet le sieur Pertusati et 11 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9505.

Décret qui admet le sieur Cloudt à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 10162.

27 *nov.* — Décret qui règle le cadre et les traitements du personnel de la police de Paris, p. 33.

Décret qui déclare d'utilité publique des travaux pour la défense de la rive gauche de la Loire, dans la commune de Nervieux, Bull. n. 7290.

Décret qui concède au sieur Burguburn divers terrains pour la construction d'un gril de carénage au port de Bayonne, Bull. n. 7291.

Décret qui autorise un emprunt par le syndicat du canal de Llagonne, Bull. supp. n. 9432.

Décrets sur des prises d'eau, Bull. supp. n. 9433.

Décret qui admet le sieur Keteleer et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9506, 10163.

30 *nov.* — Décret qui charge le préfet de police de la direction générale de la sûreté publique, p. 34.

5 *Décembre.* — Décret qui substitue la compagnie des *Tram-Railroads* perfectionnés à M. Boyer-Bardy, dans les droits et charges résultant du décret du 26 août 1857, relatif à l'établissement, entre Riom et Clermont-Ferrand, d'une voie ferrée à traction de chevaux, p. 84,

Décret qui affecte un terrain au service du port de Gravelines, Bull. n. 7332.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux d'endiguement de la rive gauche du Doubs, dans la commune de Rahon, Bull. n. 7333.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9462.

Décret sur une assignation syndicale, Bull. supp. n. 9516.

Décret qui approuve des pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, Bull. supp. n. 9738.

7 *déc.* — Décret qui fixe le nombre des avoués de Thiers, et celui des huissiers de Saint-Mihiel, Issoire et Perpignan, Bull. n. 7245.

Décrets sur l'établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus à Leigneux; de la Sainte-Famille à Bessy; de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à Saint-Sauveur; de sœurs de la Providence à Sainte-Honorine; de la Charité de Saint-Vincent de Paul à Lacaune, Bull. n. 7247 à 7251.

Décret qui déclare d'utilité publique des travaux nécessaires à l'assainissement de la vallée de la Mare, etc., etc., Bull. n. 7334.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9378.

Décret qui admet le sieur Fichtenberg à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9507.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 9517.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 9518.

8 *déc.* —Décret qui fixe à quatre-vingts le nombre des commissaires de police de Paris, p. 34.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9379, 9380.

10 *déc.* — Décret qui fixe le ressort de plusieurs tribunaux de 1[re] instance, justices de paix et commissariats civils en Algérie, p. 444.

Décret qui autorise le ministre de l'agriculture à faire occuper des terrains pour la fixation et l'ensemencement de dunes dans le département de la Gironde. Bull. n. 7335.

Décret qui admet le sieur Richter et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9508.

Décret sur une usine, Bull, supp. n. 9519.

14 *déc.* — Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 7336 à 7338.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 9520.

Décret sur l'abattoir de Strasbourg, Bull. supp. n. 9521.

15 *déc.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à un maire et à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 9451.

17 *déc.* — Décret qui fixe provisoirement à soixante-six le nombre des commissaires de police de Paris, p. 35.

Décret qui détermine le nombre et les traitements des commissaires de police et des agents nécessaires à la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté), p. 35.

Décret sur l'établissement des sœurs de la Doctrine chrétienne à Puligny, Bull. n. 7252.

Décret qui substitue la compagnie du canal de Pierrelatte à la compagnie Simil, Flandin et consorts pour le canal d'irrigation des communes de Caderousse, Orange et Piolenc, Bull. n. 7348,

Décret qui fixe le nombre des avoués de Nancy et celui des huissiers d'Arcis-sur-Aube, Châteauroux et Saint-Lô, Bull. n. 7272.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'école supérieure de pharmacie de Paris, Bull. n. 7307.

Décret qui admet le sieur Ernst et 15 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9509.

Décrets sur des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 9522.

20 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour le service des cultes, p. 2.

21 *déc.* — Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le département de Tarn-et-Garonne, p. 87.

Décrets qui augmentent les traitements des conducteurs des ponts et chaussées, des gardes-mines, des employés secondaires, gardes de navigation, éclusiers, maîtres et gardiens de phares et des maîtres de port de 3[e] et 4[e] classe, p. 41, 42.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1860, par plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 7243.

Décret sur l'établissement des sœurs de Saint-André à Campan, Bull. n. 7253.

Décret qui autorise le sieur Darlez à substituer à son nom celui de Malbert, Bull. n. 7301.

Décret sur l'élargissement d'une route impériale, Bull. n. 7349.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 7512, 7629.

Décret qui admet le sieur Adam à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9510.

22 *déc.* — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une association de frères d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 9452.

24 *déc.* — Décret sur un crédit, au budget de la marine, exercice 1858, pour dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 3.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société historique et archéologique de Langres, p. 33.

Décret qui autorise le préfet de la Seine-Inférieure à concéder aux sieurs Cordier une parcelle du rivage de la mer, Bull. n. 7238.

28 *déc.* — Décret qui autorise l'établissement, à la Villette, d'un magasin général pour les huiles, p. 2.

Décret qui approuve une convention pour la concession d'un chemin de fer du village de Bully-Grenay au canal d'Aire à la Bassée, p. 3.

Décret qui autorise le sieur Nau à ajouter à son nom celui de Maupassant, Bull. n. 7239.

Décret sur l'établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus à Sailly-les-Lannoy, Bull, n. 7254.

Décret qui rétablit au taux de 25,000 fr. la subvention accordée aux sœurs de Saint-Vincent de Paul, Bull. n. 7255.

Décret sur un tarif de Bac, Bull. n. 7266.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Romorantin et de Bellac, Bull. n. 7279.

Décret qui accorde deux pensions civiles, Bull. supp. n. 9362.

Décret sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 9366.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9381 à 9383.

Décret qui admet le sieur Luzzani et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9511.

31 *déc.* — Décret portant répartition du crédit accordé pour le département de la marine, exercice 1860, p. 12.

Décrets sur des crédits au ministre de l'agriculture, etc., exercice 1859, représentant des sommes versées au trésor par les villes de Marseille et du Havre, p. 37.

Décret sur un crédit représentant des sommes versées pour l'exécution de travaux publics, exercice 1859, p. 38.

Décret qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder aux sieurs Séguineau une partie de l'étang de Thau, Bull. n. 7240.

Décret qui autorise le sieur Le Pelletier à ajouter à son nom celui de Saint-Remy ; le sieur Joury celui de Rouslan, le sieur Page celui de Maisonfort, Bull. n. 7246, 7259 et 7339.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1860, pour les chambres et bourses de commerce de l'Algérie, Bull. n. 7257.

Décret sur l'acquisition de terrains et bâtiments pour l'administration centrale du ministère de l'agriculture et des travaux publics, Bull. n. 7350.

Décret sur la rectification de routes impériales, Bull. n. 7351.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, Bull. n. 7352.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de la Lozère, Bull. sup. n. 9367.

Décrets sur des coupes et délivrances de bois, Bull. supp. n. 9368 à 9370. — 9390 à 9392.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9384 à 9387 ; 9463.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 9523.

1860.

1er *janv.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9388.

3 *janv.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9353, 9359, 9360.

Décrets qui accordent des pensions à 24 personnes et à 13 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 9434, 9435.

4 *janv.* — Décret qui atribue un traitement aux membres du conseil privé, p. 1.

Décret qui règle les recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1858, p. 53.

Décret qui nomme M. Thouvenel ministre des affaires étrangères, Bull. n. 7235.

Décret sur l'établissement de sœurs du Saint-Esprit dans la commune du Fœil, Bull. n. 7316.

Décrets qui accordent 59 pensions militaires, à 14 veuves, une pension civile et une pension de la marine, Bull. supp. n. 9354 à 9357, 9363, 9436.

Décret sur la règlementation de la rivière de Boutonne, dans son parcours, département de la Charente-inférieure, Bull. supp. n. 9600.

7 *janv.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour les justices de paix, p. 1.

Déret relatif aux manquants constatés, dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge, p. 2.

Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1859, p. 12.

Décret sur la reddition et le jugement des comptes du directeur comptable des caisses centrales du trésor public, p. 13.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour la création d'un pénitencier flottant dans le port de Brest, p. 15.

Décret qui autorise la société dite, *Compagnie des Omnibus de Bordeaux*, p. 83.

Décret qui nomme M. le général Eynard secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, Bull. n. 7241.

Décret qui autorise les sieurs Jacobé à ajouter à leur nom celui de de Goncourt, Bull. n. 7302.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la société de secours mutuels du département de la Seine, Bull. n. 7435.

Décret qui accorde deux pensions militaires, Bull. supp. n. 9358.

Décrets sur des coupes, aménagement, délivrance, exploitation de bois, Bull. supp. n. 9393 à 9395, 9401.

Décret sur l'acceptation de legs faits à la société asiatique et à la bibliothèque de l'Arsenal, Bull. supp. n. 9550.

8 *janv.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur. Bull. supp. n. 9536 à 9539.

9 *janv.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus, à Espédailles; de Saint-Charles à Saint-Symphorien-sur-Coise, Bull. n. 7317. 7318.

Décret qui accorde onze pensions civiles, Bull, supp. n. 9371.

11 *janv.* — Décret qui fixe les droits à l'importation, pour le chanvre teillé, les étoupes et les fanons de baleine, p. 2.

Décret qui rend exécutoires, en Algérie, les art. 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement, p. 13.

Décret qui étend au territoire de l'Algérie le privilége accordé au Crédit foncier par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852, p. 58.

Décret qui crée à Langres un État-major de 2e classe, Bull. n. 7269.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Valence; de la providence de Saint-Remy, à Etampes; de la Charité d'Ernemont, au Havre et à Yebleron; de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Marcillé-Robert; de l'Assomption à Nîmes, Bull. n. 7319, à 7323, 7307.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, Bull. n. 7477.

Décret sur la reconstruction du pont de Beisset, Bull. n. 7478.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles, Bull. supp. n. 9364, 9372.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9365.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes, Bull. supp. n. 9402.

Décret qui admet le sieur Oslawski et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9512, 10164.

12 *janv.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9540.

14 *janv.* — Décret qui modifie l'organisation du corps des vétérinaires militaires, p. 38.

Décret concernant les établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, p. 66.

Décret qui autorise le sieur Langlois et ses enfants à ajouter à leur nom celui de Rubercy, Bull. n. 7303,

Décrets qui accordent des pensions à 18 personnes et à 22 veuves de la marine, et 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 9437 à 9440, 9504.

Décret qui admet le sieur Offenbacch à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9513.

Décrets sur des aménagements et délivrance de bois, Bull. supp. n. 9403 à 9407, 9533.

Décrets sur des usines, moulin et prise d'eau, Bull. supp. n. 9601.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 9602.

16 *janv.* — Décret portant nomination dans la légion d'honneur, Bull. supp. n. 9565.

17 *janv.* — Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 9411.

18 *janv.* Décret qui promulgue la convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière, p. 13.

Décret sur l'emploi des timbres mobiles, autorisé par la loi du 11 juin 1859, pour les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies, p. 15.

Décret sur l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 75,000 fr., exercice 1860, pour la dépense de la médaille de la campagne d'Italie, et sur l'annulation de pareille somme sur l'exercice 1859, p. 16.

Décret qui autorise la Compagnie des docks-entrepôts du Havre à ouvrir et exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros, p. 32.

Décret sur la cotisation à percevoir, en 1860, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, p. 32.

Décret portant convocation du Sénat et du Corps législatif, Bull. n. 7275.

Décret qui élève M. Amédée Thierry à la dignité de sénateur, Bull. n. 7276.

Décrets portant nomination de conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, Bull. n. 7280 à 7282.

Décrets qui accordent 248 pensions militaires et à 96 veuves ou orphelins de militaires, Bull. supp. n. 9373, 9374, 9398 à 9400, 9412, 9413.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9389.

Décrets sur des délivrances, coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 9408 à 9410, 9448, 9449.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9442 à 9445.

Décret qui admet le sieur Bezner et 10 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9514, 10165.

Décret sur l'acceptation de legs faits à un maire, au préfet de l'Oise et à des supérieurs d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 9551.

21 *janv.* — Décret qui promulgue le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 11 avril 1859, entre la France et la République de Nicaragua, p. 18.

Décret qui promulgue le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 29 octobre 1857, entre la France et les îles Sandwich, p. 26.

Décret relatif aux équipages de campagne des corps de troupe, pour le transport des bagages des officiers, etc., p. 47.

Décret qui nomme M. Charles Robert commissaire du gouvernement près la section du contentieux au conseil d'État, Bull. n. 7304.

Décret qui réunit les communes de Lacour-d'Arcenay et Arcenay en une seule, Bull. n. 7308.

Décret qui distrait la section de Lipostey de la commune de Pissos et l'érige en commune distincte, sous le nom de Lipostey, Bull. n. 7309.

Décret sur la création de 4 demi-bourses d'internat dans le Lycée de Bar-le-Duc, Bull. n. 7436.

Décrets qui accordent des pensions à 171 militaires, à 16 veuves ou orphelins et 30 pensions civiles, Bull. supp. n. 9414 à 9419, 9525.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9423.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département de la Marne, Bull. supp. 9449.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 9450, 9455, 9456, 9555.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9541.

Décret qui autorise la ville de La Mure à établir un abattoir, Bull. supp. n. 9603.

Décret sur des prises d'eau et usine, Bull. supp. n. 9604, 9614.

23 *janv.* — Décret sur l'établissement de sœurs de la providence de Saint-Remy, à Châteaudun, Bull. n. 7324.

24 *janv.* — Décret qui modifie l'ordonnance du 20 août 1824, sur les pensions et secours à accorder aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'imprimerie impériale, p. 40.

25 *janv.* — Décret qui promulgue la convention télégraphique conclue, le 9 décembre 1859, entre la France et le Grand-Duché de Bade, p. 16.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1859, p. 18.

Décret qui supprime le tribunal de commerce d'Avallon, p. 18.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Toulon, p. 46.

Décret qui ouvre le bureau des douanes de Bailleul à l'importation de certaines marchandises, Bull. n. 7274.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Bon-Secours, à Essômes; du Sacré-Cœur de Jésus, à Notre-Dame-du-Hamel; de la Providence, à Apach; de Saint-Joseph, à Monclar; de Sainte-Marthe à Angoulême; de La Rochefoucauld à Montbron, etc., Bull. n. 7325 à 7328, 7421.

Décrets qui autorisent le sieur Rolland à ajouter à son nom celui de de Villargues, le sieur François celui de Damesmont, Bull. n. 7369, 7393.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Bressuire et celui des huissiers de Châtillon-sur-Seine et Rochechouart, Bull. n. 7392.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 20 pensions militaires, Bull. supp. n. 9420.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9424.

Décret sur la pêche côtière dans le 2[e] arrondissement maritime, Bull. supp. n. 9441.

Décret portant nomination dans la légion d'honneur, Bull. supp. n. 9446, 9542.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bull. supp. n. 9447.

Décret qui admet les sieurs Gaide, Berny et Frey à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9515, 10166.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 9615.

Décret sur l'association syndicale des marais de Lardon et de la Moyenne Ailette, Bull. supp. n. 9616.

28. *janv.* — Décret qui abroge l'art. 7 du décret du 24 février 1858, sur l'exercice de la profession de boucher à Paris, p. 38.

Décret portant règlement d'administration publique sur les établissements des eaux minérales naturelles, p. 43.

Décret qui réunit en une seule commune celles de Fixin et de Fixey, Bull. n. 7330.

Décret sur la reconstruction du pont de Pirmil, Bull. n. 7353.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville de Roquemaure à l'abri des inondations, Bull. n. 7354.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 7356.

Décret qui affecte les bâtiments de la Caserne Saint-Victor au service de l'administration des domaines, Bull. n. 7355.

Décret portant nomination dans la légion d'honneur, Bull. supp. n. 9543.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 9588.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 9598, 9599.

29 *janv.* — Décret qui supprime le journal l'*Univers*, p. 72.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 9526.

30 *janv.* Décrets sur l'établissement de filles de la Sagesse, à Angers; de sœurs de Saint-Joseph à Pont-de-Veyle; de l'Instruction Chrétienne, à Flée; de la Sainte-Famille à Finhan, Bull. n. 7422 à 7425.

31 *janv.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7292.

1er *février*. — Décret qui déclare M. Proust concessionnaire des voies ferrées à traction de chevaux, établies entre la station de Rueil et Port-Marly, p. 42.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association des dames protestantes dite *Institution des Diaconesses*, p. 277.

Décret qui autorise la prise de possession, par le service des ponts et chaussées, d'un terrain dépendant de l'ancienne levée des Rauches, Bull. n. 7623.

Décret qui déclare d'intérêt public les sources d'eaux minérales de l'hôpital militaire de Bourbonne, Bull. n. 7624.

Décret qui déclasse la redoute du Sillon, dépendant de la place de Saint-Malo, Bull. n. 7329.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 7357.

Décret qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder aux sieurs Michel et Duclos un terrain pour l'établissement d'un chantier de constructions navales, Bull. n. 7409.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Saint-Malo et de Figeac, Bull. n. 7410.

Décrets qui accordent des pensions à 57 veuves ou orphelins de militaires. Bull. supp. n. 9453, 9454.

Décrets sur des coupes et délivrance de bois. Bull. supp. n. 9556 à 9558, 9571, 9572.

Décret qui admet le sieur Scàla et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9667.

Décret sur l'ensemencement des landes communales de Téthieu, Bull. supp. n. 9740.

Décrets sur des prises d'eau et usine, Bull. supp. n. 9741.

Décrets portant concession de mines; Bull. supp. n. 9742.

2 *fév*. — Décret qui approuve une transaction intervenue entre le maire de Saint-Etienne et le supérieur général des frères Maristes pour l'acquisition d'une maison, Bull. supp. n. 9656.

3 *fév*. — Décrets portant nomination d'auditeurs au conseil d'Etat, Bull. n. 7340, 7341.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Charité, à Ouzouer-sur-Trézée; de Notre-Dame du Calvaire, à Limogne, Bull. n. 7426, 7427.

4 *fév*. — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour des dépenses de pisciculture maritime, p. 48.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la marine, pour créances sur des exercices clos, p. 49.

Décrets portant réception du bref qui accorde la faculté de nommer M. l'abbé Coquereau au titre de chanoine de 1er ordre du Chapitre de Saint-Denis, p. 67.

Décret portant réception de la bulle qui commet M. l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à M. l'abbé Coquereau, comme chanoine de 1er ordre du Chapitre de Saint-Denis, p. 67.

Décret qui convoque les électeurs de la 3e circonscription du département des Deux-Sèvres, Bull. n. 7360.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du port de Fécamp, Bull n. 7411.

Décret qui fixe la limite entre les communes de Soissons et de Vielverge, Bull. n. 7412.

Décrets qui accordent 43 pensions civiles, Bull. supp. n. 9527, 9528.

Décret portant nomination dans la légion d'honneur, Bull. supp. n. 9544.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9789.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 9790.

6 *fév*. — Décret sur l'établissement de sœurs de la Sainte-Famille à Wail, Bull. n. 7428.

7 *fév*. — Décret qui place dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies, le service des postes en Algérie, p. 46.

8 *fév*. — Décret sur un crédit extraordinaire pour l'emprunt grec, p. 46.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 960,000 fr. pour les manufactures de tabacs de Châteauroux et de Toulouse, et annule pareille somme sur l'exercice 1859, p. 46.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1860, pour plusieurs chambres et une bourse de commerce, Bull. n. 7363.

Décrets qui autorisent le sieur Collette à ajouter à son nom, celui de de Baudicour; le sieur Tixier celui de Lachassagne, Bull. n. 7370, 7394.

Décret qui approuve un traité passé entre le préfet du Jura et des concessionnaires pour la rectification des rampes de la Cude et de la Fresse, Bull. n. 7419.

Décret sur l'exécution des travaux d'approfondissement du canal de Caen à la mer, et la construction d'une rigole alimentaire, Bull. n. 7420.

Décret portant que la chaire d'archéologie du collége de France prendra le titre de *Chaire de Philologie et d'Archéologie Egyptiennes*, Bull. n. 7479.

Décrets sur la rectification d'une route départementale et la perception d'un péage sur ladite route, Bull. n. 7437, 7625 à 7627.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9464, 9545.

Décrets qui accordent des pensions à 68 militaires, à 12 veuves, à 45 personnes et à 20 veuves de la marine, Bull. supp. n. 9458 à 9461, 9529, 9799 à 9801.

Décrets sur des coupes, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 9559 à 9564, 9581, 9619.

Décrets sur des prises d'eau, usines, moulin et scieries, Bull. supp. n. 9791, 9792.

Décret qui admet le sieur Blendowski, à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 10,167.

9 *fév*. — Décret portant réception du bref, qui institue 12 canonicats honoraires du deuxième ordre au Chapitre de Saint-Denis, p. 68.

10 *fév*. — Décret qui adjoint 12 chanoines honoraires de second ordre au Chapitre de Saint-Denis, p. 68.

11 *fév*. — Décret sur l'admission, en franchise de droits, dans les ports de l'Empire, de certains produits de l'Algérie, p. 49.

Décret qui modifie l'organisation de la 17me légion de gendarmerie, p. 51.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur à Annonay; de la Sainte-Union à la Gorgue, Bull. n. 7429, 7430.

Décret qui autorise le sieur Cormouls et ses enfants à ajouter à leur nom celui de Houlès, Bull. n. 7459.

Décret qui autorise la création de bourses dans le lycée d'Evreux, Bull. n. 7480.

Décret qui affecte un terrain au port de Gravelines, Bull. n. 7632.

Décret qui déclare d'utilité publique l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la station de Triel, Bull. n. 7633.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 575 pensions militaires, Bull. n. 9530.

Décrets qui accordent 12 pensions militaires et 42 civiles, Bull. supp. n. 9531, 9532, 9534.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9546, 9789.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 9573 à 9575.

Décret qui admet le sieur Belgrano à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 9668.

Décret qui autorise la commune de Cauterets à établir un abattoir, Bull. supp. n. 9793.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 9794.

13 *fév.* — Décret qui proroge l'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif, Bull. n. 7342.

Décret qui élève M. le général de la Rue, à la dignité de Sénateur, Bull. n. 7346.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bull. n. 7358.

14 *fév.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour le traitement du comte Walewski, membre du conseil privé, p. 47.

15 *fév.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour les frais de voyage des auditeurs au conseil d'Etat, chargés de porter à l'Empereur, pendant ses absences, les portefeuilles des ministres, p. 52.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour le matériel du conseil d'Etat, p. 52.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 347,500 fr. pour l'acquisition de l'hôtel Beauvau, et la construction des bureaux du ministère de l'Algérie, et annule une somme de 90,000 fr. sur l'exercice 1859, p. 52.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour le service des monnaies et médailles, p. 54.

Décret qui autorise la Société dite *Société anonyme des ponts de Bougival et de Croissy*, p. 60.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la Société d'assurances contre l'incendie, dite *l'Orléanaise*, p. 60.

Décret sur un crédit au budget de l'Algérie et des Colonies, exercice 1858, pour des dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 68.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de l'Algérie et des Colonies, exercice 1860, p. 69.

Décret qui supprime le journal *La Bretagne*, p. 72.

Décret relatif au stage des élèves en pharmacie, p. 75.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Sever et celui des huissiers de Brives, Bull. n. 7460.

Décret qui accorde 29 pensions de postillons et 17 pensions civiles, Bull. supp. n. 9535, 9589, 9605.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9547, 9548.

Décrets sur des coupes de bois. Bull. supp. n. 9629, 9630, 9659.

Décret qui admet le sieur Benda et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9669.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9788, 10,436.

Décret sur une concession de mines, Bull. supp. n. 9795.

16 *fév.* — Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bull. supp. n. 9590, 9591.

17 *fév.* — Décret sur l'établissement des Dames Oratoriennes de Saint-Philippe-de-Néry, à Angers, Bull. n. 7431.

18 *fév.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour la restauration et l'appropriation de l'ancienne habitation de Longwood et du val Napoléon à Sainte-Hélène, p. 54.

Décret qui fixe l'effectif et la composition des détachements de gendarmerie de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie, p. 55.

Décret sur des crédits supplémentaires, exercice 1859, pour encouragements à l'agriculture et aux pêches maritimes, p. 55.

Décret sur un crédit représentant les sommes versées au Trésor pour l'exécution de travaux publics, exercice 1859, p. 55.

Décret qui reporte à l'exercice 1860, une portion du crédit ouvert, pour 1859, pour l'exécution des travaux devant protéger les villes contre les inondations, p. 56.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 70,000 fr., pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières; un crédit supplémentaire de 45,700 fr. pour le conservatoire des Arts et Métiers, et annule des crédits de pareilles sommes sur l'exercice 1859, p. 56.

Décret sur un crédit extraordinaire de 9,144,000 fr. au ministre de la guerre, exercice 1860, p. 57.

Décret sur un crédit extraordinaire, de 42,150,000 fr. au ministre de la guerre, exercice 1860, pour les dépenses de l'armée d'Italie et du corps expéditionnaire de la Chine, p. 57.

Décret qui modifie l'art. 37 du décret du 9 janvier 1856, portant règlement pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, p. 58.

Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 9,422,000 fr., et annule une somme pareille sur celui de 131,360,000 fr. ouvert par décret du 14 juillet 1859, p. 59.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1859, pour les dépenses du service télégraphique de l'armée d'Italie, p. 59.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'intérieur exercice 1859, p. 59.

Décret qui rend exécutoire, en Algérie, le décret du 18 janvier 1860, relatif au timbre mobile à apposer sur les effets de commerce venant de l'étranger, des Iles ou des Colonies, p. 72.

Décrets sur la délimitation et le bornage de plusieurs places de guerre et postes militaires, Bull. n. 7389, 7390.

Décrets qui autorisent le sieur Durand à ajouter à son nom celui de Saint-Amand, le sieur Farjon celui de Besson, le sieur Neveu celui de Lemaire, et le sieur Gatebled à substituer au sien celui de Bellevalle, Bull, n. 7395, 7413, 7461, 7481.

Décret qui autorise la commune de Saint-Marcel-de-Crussol, à prendre le nom de *Saint-Georges-les-Bains*, Bull. n. 7482.

Décret qui autorise la commune de Villeneuve (Haute-Loire) à porter, à l'avenir, le nom de *Sainte-Eugénie de Villeneuve*, Bull. n. 7483.

Décret portant que le chef-lieu de la commune de Taupon est transféré au lieu dit *la Lande-du-Haut-Bois*, Bull. n. 7484.

Décrets sur des délivrances et coupes de bois, Bull. supp. n. 9582, 9674.

Décrets qui admettent le sieur Knoblock et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9670, 10,168.

Décrets sur de Salines, moulins et prise d'eau, Bull. supp. n. 9796.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9797.

20 *fév.* — Décret sur l'organisation du personnel de l'artillerie, p. 166.

21 *fév.* — Décret sur l'établissement de sœurs servantes de Marie, à Bayonne, Bull. n. 7432.

24 *fév.* — Décret sur l'expropriation de terrains nécessaires à la construction d'un hôpital mixte de la guerre et de la marine, à Cherbourg, Bull. n. 7492.

Décrets qui accordent 209 pensions militaires, à 8 veuves, à 28 personnes et à 17 veuves de la marine et 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 9554, 9565 à 9568, 9592, 9593, 9802 à 9804.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9569, 9570, 10,072.

25 *fév.* — Décret sur un crédit extraordinaire de 39,299,200 fr., au ministre de la marine, exercice 1860, pour les dépenses de l'expédition de l'Indo-Chine et des suites de la guerre d'Italie, p. 58.

Décret qui modifie les droits à l'importation pour certaines marchandises, p. 58.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour les réparations et l'ameublement du Palais de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, p. 60.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la Société d'assurances contre la grêle, dite *la Ruche du Pas-de-Calais*, p. 71.

Décret qui autorise l'établissement, à Valenciennes, d'un magasin général, avec salle de ventes publiques, p. 72.

Décret sur un crédit additionnel, montant de la subvention de la ville de Marseille, pour 1860, relative à la construction d'une nouvelle cathédrale, p. 72.

Décret relatif aux dénominations des établissements d'instruction secondaire, p. 76.

Décret sur le roulement des magistrats de la cour impériale d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie, p. 153.

Décrets sur l'établissement de sœurs de la Charité à Payrac; de religieuses franciscaines à Moulins-Lille, de sœurs de la Croix à Formoël, Bull. n. 7433, 7434, 7443.

Décret sur l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département du Haut-Rhin, Bull. n. 7531.

Décret qui autorise le ministre de l'agriculture à occuper, pour l'ensemencement et la fixation, plusieurs hectares de dunes dans le département des Landes, Bull. n. 7634.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 9579, 9580.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département du Lot, Bull. n. 9610.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 9611 à 9613.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9652.

Décret qui admet le sieur Schummer et 9 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 9671.

Décret qui autorise la commune du Pont-de-Beauvoisin, à établir un abattoir, Bull. supp. n. 9798.

Décret sur une Saline, Bull. supp. n. 9819.

Décret qui autorise le sieur Zacharie et plusieurs autres à continuer des recherches de minerai de plomb, Bull. supp. n. 9820.

27 *fév.* — Décret qui accorde 52 pensions civiles, Bull. supp. n. 9594.

28 *fév.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour subventions aux travaux d'utilité communale et distributions de secours par les bureaux de bienfaisance, p. 69.

Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 20,700,000 fr. et annule pareille somme sur l'exercice 1859, p. 70.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7371.

29 *fév.* — Décret qui crée un tribunal de première instance à Nossi-Bé, p. 69.

Décrets sur des crédits supplémentaires au ministre de l'agriculture, exercice 1860, p. 70.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour réparation des dommages causés par les inondations de 1856, p. 71.

Décret sur la cotisation à payer, pour 1860, par le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, p. 73.

Décret qui autorise la Société d'assurances contre la mortalité des bestiaux dite *Le Trésor agricole*, p. 84.

Décret sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 7485, 7486, 7535 à 7537, 7663.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration des passes du Bec-d'Ambès et de Bassens, Bull. n. 7513.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à compléter la défense de la ville de Moulins, contre les inondations, Bull. n. 7514.

Décret qui fixe la limite de la mer à l'embouchure de l'ancien lit de la Somme, Bull. n. 7515.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer des houillères du Pas-de-Calais, Bull. n. 7664.

Décret sur la pêche côtière dans le quatrième arrondissement maritime, Bull. supp. n. 9576.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9586.

Décret sur l'inscription, au Trésor, d'une pension civile et une militaire, Bull. supp. n. 9595.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9821.

Décret qui autorise la compagnie des canaux de Beaucaire à conserver divers ouvrages destinés à faciliter les écoulages et irrigations des marais qui lui ont été concédés, Bull. supp. n. 9822.

Décret sur l'assainissement et l'ensemencement des landes communales de Laluque, Bull. supp. n. 9845.

2 *mars.* — Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 9639.

3 *mars.* — Décret qui promulgue le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 2 janvier 1858, entre la France et la république du Salvador, p. 61.

Décret qui élève M. Gréterin à la dignité de Sénateur, Bull. n. 7418.

Décrets qui autorisent le sieur Mugnet à ajouter à son nom celui de de Varange, le sieur Gerbé celui de Thoré, le sieur Aigoin celui de Montredon

» et le sieur Cain à substituer au sien celui de Lambert, Bull. n. 7462, 7604, 7638.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Mâcon, et celui des huissiers de Sedan, Roanne, Nantes et Pontoise, Bull. n. 7493.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'assainissement de la commune d'Ouveillan, Bull. n. 7753.

Décrets qui accordent 148 pensions militaires et 2 pensions civiles, Bull. n. 9577, 9578, 9606.

Décrets sur des coupes, aménagement, exploitation de bois, Bull. supp. n. 9631 à 9635.

Décret sur l'ensemencement des Landes communales de Garosse, Bull. supp. n. 9846.

5 *mars*. — Décrets sur l'établissement de filles de Jésus, à Floirac; de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve à Saint-James; de Marie-Joseph à Montpellier, Bull. n. 7445 à 7448.

6 *mars*. — Décret sur le transfèrement de la Congrégation des dames de l'Assomption à Auteuil, Bull. n. 7398.

Décret qui ouvre le port de Collo, aux opérations du commerce avec les pays étrangers et les ports de l'Algérie, et ajoute le même port à ceux désignés pour l'exportation des marchandises de l'Algérie sur France, et l'importation de celles expédiées de France sur l'Algérie, Bull. n. 7449.

7 *mars*. — Décret qui autorise la caisse d'épargne de Saint-Calais, p. 71.

Décret qui autorise les concessionnaires du chemin de fer du Creuzot, à exploiter ce chemin au moyen de machines locomotives, p. 74.

Décret qui classe les forts des îles Pomègue, Ratonneau et d'If dans la deuxième série des places de guerre, Bull. n. 7450.

Décret sur l'établissement de sœurs du Bon-Pasteur, à Noyant, Bull. n. 7451.

Décret qui réaffecte des terrains au service de la marine, Bull. n. 7452.

Décret portant que le chef-lieu de la commune de Marquemont, sera transféré à Monneville et en prendra le nom, Bull. n. 7516.

Décret qui déclare d'intérêt public la source basse de Cransac, Bull. n. 7755.

Décret qui autorise la commune de Grignan à établir un abattoir, Bull. supp. n. 9847.

Décret sur des concession et réunion de mines, Bull. supp. n. 9848, 9849.

Décret qui admet le sieur Brunfaut et 6 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10,169.

8 *mars*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à un maire et à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 9870.

9 *mars*. — Décret portant nomination d'auditeur au conseil d'Etat, Bull. n. 7463.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,073.

10 *mars*. — Décret qui promulgue, en Algérie, les lois et décrets relatifs au Crédit foncier, p. 76.

Décret qui promulgue le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre et l'article additionnel audit traité, p. 85 et 106.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à défendre la ville de Périgueux contre les inondations, Bull. n. 7517.

Décrets qui accordent des pensions à 44 veuves ou orphelins de militaires et 15 pensions civiles, Bull. supp. n. 9584, 9597, 9608.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9587.

Décret sur l'inscription au Trésor, de 135 pensions militaires, Bull. supp. n. 9596.

Décret portant nomination dans Légion d'honneur. Bull. supp. n. 9665.

12 *mars*. — Décret qui sépare l'administration des tabacs de celle des douanes et contributions indirectes et en forme une direction générale, p. 74.

Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1858 (*Moniteur*, du 13 mars 1860), p. 631.

Décrets qui nomment M. de Forcade la Roquette directeur général des douanes et contributions indirectes, et M. Rolland, directeur général des tabacs, Bull. n. 7464, 7465.

Décret qui nomme M. Vicaire directeur général de l'administration des forêts, Bull. n. 7466.

Décret qui autorise l'association des sœurs hospitalières de Pont-l'Evêque à se livrer à l'enseignement, Bull. n. 7937.

13 *mars*. — Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bull. n. 7467.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9623.

14 *mars*. — Décret qui autorise M. Trotot à établir des magasins généraux à la Villette et à Ivry, et une salle de ventes publiques à La Villette, p. 74.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction des statuts de la Société dite *Compagnie des paquebots à vapeur du Finistère*, p. 75.

Décret qui élève M. Michel Chevalier, à la dignité de Sénateur, Bull. n. 7455.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bull. n. 7468.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Mayenne, Bull. n. 7502.

Décrets qui accordent des pensions à 225 militaires et à 17 veuves ou orphelins de la marine, Bull. n. 9618 à 9620, 9805.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9624, 9625, 10,078 à 10,080.

Décret sur des délivrances de bois, Bull. supp. n. 9636.

Décrets sur des moulins, prises d'eau et usines, Bull. supp. n. 9850.

15 *mars*. — Décret qui supprime le journal *l'Algérie nouvelle*, p. 75.

Décret portant que les crimes, délits et contravention entraînant peines correctionnelles, commis en Algérie, dans les territoires militaires, par les Européens et les Israélites, sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels, p. 85.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9626.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Charles à Rive-de-Gier, de Saint-Vincent-de-Paul à Lay, Bull. n. 7458, 7594.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9666.

17 *mars*. — Décret qui modifie la circonscription des communes de la Guadeloupe et dépendances, Bull. n. 7473.

Décrets qui autorisent le préfet de la Somme à concéder des parcelles de lais de mer, Bull. n. 7518, 7519.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 7526.

Décrets sur des rectification et classement de routes départementales, Bull. n. 7733 à 7735.

Décrets qui accordent des pensions à 43 militaires, Bull. supp. n. 9621, 9622.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 9627, 9628, 9844.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. supp. n. 9637, 9638.

Décrets sur des prises d'eau et concessions de mines, Bull. supp. n. 9851, 9852.

20 *mars*. — Décret qui distrait les communes de Saint-Esprit et de Boucau du diocèse d'Aire, et les réunit à celui de Bayonne, p. 125.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Sainte-Marie à Saint-Nicolas-du-Pelem ; de la Charité de Sainte-Marie à Jallais ; de Saint-André et à Urt ; du Sacré-Cœur de Jésus à Saint-Maurice-en-Gençay, Bull. n. 7596 à 7599.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 9711.

21 *mars*. — Décret qui promulgue le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu, le 9 octobre 1858, entre la France et le Japon, p. 77.

Décret qui classe une route départementale, Bull. n. 7756.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9655.

Décrets qui accordent 5 pensions civiles, à 51 personnes et à 2 veuves de la marine, Bull. supp. n. 9678, 9806 à 9809.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 9887, 9888.

Décret qui admet le sieur Rochow et 4 autres à établir leur domile en France, Bull. supp. n. 10,170.

22 *mars*. — Décret qui supprime les droits de navigation maritime actuellement perçus sur la Seine, la Charente, etc., etc., etc., p. 76.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9653.

23 *mars*. — Décret relatif à la médaille de la valeur militaire accordée à des militaires, par le roi de Sardaigne, pour la campagne d'Italie, p. 111.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9654.

24 *mars*. — Décret qui règle la remise des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, p. 77.

Décret portant qu'il sera fait emploi, en achat de rentes sur l'Etat, de la somme de dix millions affectée à l'encouragement des Sociétés de secours mutuels, p. 83.

Décret sur l'achèvement du bassin à flot dans l'anse qui sépare les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan, p. 107.

Décret portant que les étudiants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, ne sont tenus de produire le diplôme de bachelier ès sciences qu'en prenant la cinquième inscription, p. 131.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de la Marne entre Disy et la Seine, Bull. n. 7503.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du port de Port-en-Bessin, Bull. n. 7504.

Décret sur l'exécution de travaux pour compléter la défense du bourg de Mornac contre les inondations, Bull. n. 7505.

Décret qui distrait des communes de Téteghem et Coudekerque-Branche, la section de Rosendaël et l'érige en commune distincte, sous le nom de Rosendaël, Bull. n. 7506.

Décrets qui autorisent le sieur Heulhard, à ajouter à son nom celui de de Montigny, le sieur Thibault, au sien, celui de de la Motte, le sieur Violet celui de d'Epagny, Bull. n. 7507, 7639.

Décrets sur la construction d'une passerelle, à Soissons, et d'un pont à Fontenoy, Bull. n. 7527, 7539.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Rethel, Saint-Pons et Mirecourt, Bull. n. 7546.

Décret qui affecte pour le service des ponts et chaussées, un terrain de la forêt de Doms-de-Bornes, Bull. n. 7757.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'établissement d'un phare dans le département de la Gironde, Bull. n. 7758.

Décrets sur la création d'hospices et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 9640 à 9651.

Décrets sur des moulins et prises d'eau, Bull. supp. n. 9889.

Décret qui admet le sieur Dluski, à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 10,171.

25 *mars*. — Décret qui alloue un supplément de traitement aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie qui connaissent la langue arabe, p. 167.

26 *mars*. — Décret qui modifie l'organisation des musiques militaires, p. 109.

Décret qui autorise la communauté des sœurs aveugles de Saint-Paul à transférer son établissement à Paris, Bull. n. 7600.

27 *mars*. — Décret portant que la somme de cinq millions affectée à la dotation de la caisse des retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes 3 0/0, sur l'Etat, p. 108.

28 *mars*. — Décret relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par les paquebots-postes français pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, *et vice versa*, p. 109.

Décret relatif aux correspondances expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie et en Egypte, par la voie des paquebots-postes français, à destination du Portugal, des îles du Cap-Vert et du Brésil, *et vice versa*, p. 110.

Décision impériale relative aux principes de droit maritime qui seront appliqués pendant les hostilités contre la Chine, p. 274.

Décret qui proroge les chambres temporaires des tribunaux de Saint-Marcellin et de Bourgoin, Bull. n. 7476.

Décrets qui convoquent les électeurs de la 1re circonscription du département des Ardennes, et ceux de la 3e circonscription du département de l'Orne, Bull. n. 7489, 7490.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1860, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bull. n. 7498.

Décrets qui autorisent le sieur Jumel à ajouter à son nom celui de de Noireterre ; le sieur Bohrer celui de Kreuznach, Bull. n. 7508, 7605.

Décrets sur des coupes, aménagement, exploitation de bois, Bull. supp. n. 9675 à 9677, 9706 à 9709, 9908 à 9913.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9703, 9704.

Décret qui confirme une concession de dunes dans le département de la Loire-Inférieure, Bull. supp. n. 9900.

Décret qui autorise le syndicat de la Veyle à contracter deux emprunts, Bull. supp. n. 9901.

Décret sur diverses foires, Bull. supp. n. 9899.

Décret qui admet le sieur Handisyde à jouir

des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 10,172.

29 *mars.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,081.

30 *mars.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7469.

31 *mars.* Décret qui rend exécutoires, en Algérie, les lois du 28 mai 1858 et le règlement du 12 mars 1859, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises en gros, p. 108.

Décret sur l'établissement d'un entrepôt réel et général des sels à Saint-Servan, Bull. n. 7491.

Décret qui érige en succursales plusieurs églises de communes ou de centres de population de l'Algérie, Bull. n. 7509.

Décret portant nomination d'auditeur au conseil d'État, Bull. n. 7510.

Décrets qui autorisent les sieur Lefèvre à ajouter à leur nom celui de Pontalis; les sieurs et demoiselle Cocu à substituer au leur celui de Guitard; et le sieur Planat à ajouter au sien celui de de la Faye; le sieur Cugnet celui de de Montarlot, Bull. n. 7511, 7547.

Décrets qui accordent des pensions à 397 militaires, à 2 personnes et à 1 veuve de la marine et 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 9658, 9660 à 9664, 9680, 9681, 9810, 9811.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 260 pensions civiles et militaires, Bull. supp. n. 9679.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 9902.

Décret qui autorise la commune de Verniolle à établir un abattoir, Bull. supp. n. 9903.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 9930 à 9935.

2 *avril.* — Décret qui modifie les statuts des Sœurs de la Croix, à Saint-Quentin, Bull. n. 7601.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9858 à 9860.

4 *avril.* — Décret qui déclare d'utilité publique l'association dite *Société des anciens élèves des écoles impériales des arts et métiers*, p. 147.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société philomatique de Verdun, p. 190.

Décret qui établit à Bailleul un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, Bull. n. 7523.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bull. n. 7528, 7573.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville de Tarascon à l'abri des inondations du Rhône, Bull. n. 7540.

Décret sur la construction d'un bassin de carénage à Paimbœuf, Bull. supp. n. 7572.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, à Mauléon-Magnoac. Bull. n. 7602.

Décret qui place sous le séquestre la première branche du canal septentrional des Alpines, Bull. n. 7782.

Décret sur l'inscription au trésor de 2 pensions de donataires, Bull. supp. n. 9682.

Décrets sur des coupes de bois. Bull. supp. n. 9710, 9739, 9746, 9936.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9925.

Décrets sur des prises d'eau et moulin, Bull. supp. n. 9937.

Décret qui admet le sieur Custer et deux autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10173.

7 *avril.* — Décret qui autorise le ministre des finances à affranchir de l'impôt les manquants constatés sur le rendement légal de 33 litres d'alcool pour 100 kilogrammes de mélasse distillés, p. 108.

Décret qui fixe, pour 1860, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, p. 110.

Décret sur la répartition des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres, p. 111.

Décret relatif aux sucres raffinés, expédiés des fabriques-raffineries ayant reçu des produits libérés de l'impôt, p. 117.

Décret sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer, p. 167.

Décret qui autorise le préfet de la Somme à concéder une parcelle de lais de mer, Bull. n. 7548.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 7620.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9705.

Décret sur l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes, Bull. supp. n. 9747.

Décrets sur des coupes, exploitation, aménagement de bois, Bull. supp. n. 9748, 9749, 9759, 9760, 9818, 10082.

11 *avril.* — Décret sur l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département du Puy-de-Dôme, Bull. n. 7535.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville de Romans à l'abri des inondations, Bull. n. 7574.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Lisieux, Louviers, Ajaccio, Saint-Claude, Agen, Mortagne et Montmorillon, et celui des huissiers de Lunéville et Mortagne, Bull. n. 7640.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 7798 à 7800.

Décets qui accordent des pensions à 25 militaires, 51 veuves ou orphelins et 460 pensions civiles, Bull. supp. n. 9672, 9673, 9698, 9712 à 9715.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension à titre de récompense nationale. Bull. supp. n. 9699.

Décret qui admet le sieur Cah et trois autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10174.

12 *avril.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Charles à Foissiat; de la Sainte-Famille, à Loison, Bull. n. 7702, 7703.

13 *avril.* — Décret qui fixe la taille à laquelle se recrutent les corps de l'armée, p. 112.

14 *avril.* — Décrets qui autorisent les sieurs Hennet à ajouter à leur nom celui de de Bernoville, le sieur Périllault, au sien, celui de de Chambeaudrie, le sieur Girard, celui de Cailleux. Bull. n. 7549, 7606.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Chaumont (Haute-Marne), Abbeville, Poitiers et Saint-Yrieix, Bull. n. 7641

Décrets sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Châteaulin, Bull. n. 7801.

Décret qui déclare d'utilité publique la cons-

truction d'un abattoir et l'établissement d'une distribution d'eau dans la ville de Montluçon, Bull. n. 7888.

Décrets qui accordent 199 pensions civiles, Bull. supp. n. 7726 à 7734, 9700, 9701.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9861.

Décrets sur des usines, prises d'eau, barrage, etc. Bull. supp. n. 9938.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 9946 à 9958, 9961, 9985.

15 *avril.* — Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 9735.

16 *avril.* — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale, en France, pendant l'année 1858, (Mon. du 17 avril 1860), p. 637.

Décrets sur l'établissement de Sœurs de Saint-Joseph, à Ceyserieu et à Tarbes; du Sacré-Cœur de Jésus, à Anché, Bull. n. 7704 à 7706.

18 *avril.* — Décret sur l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département du Tarn, p. 117.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des jeunes convalescentes de Sainte-Marie-Mathilde, p. 190.

Décrets qui autorisent les sieurs Perrot à ajouter à leur nom celui de de Chézelles, le sieur Lowasy, celui de Loys de Loinville; le sieur Brillaud, celui de de Laujardière; les sieurs Despons, celui de Paul; le sieur Paul, celui de Dauphin: le sieur Anot, celui de de Maizière; le sieur Camusat, celui de Busserolles, Bull. n. 7529, 7550, 7607, 7684, 7746.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Roanne, Gourdon et Montreuil-sur-Mer, Bull. n. 7642.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Soissons, Bull. n. 7802.

Décrets qui accordent des pensions à 9 blessés des journées de Juin 1848 et à 5 ascendants de citoyens tués dans ces journées, à 15 personnes et à 23 veuves de la marine, Bull. supp. n. 9702, 9871, 9872.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires et de 460 militaires, Bull. supp. n. 9736, 9737.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9753.

Décret sur la pêche côtière dans le 4e arrondissement maritime, Bull. supp. n. 9814.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans les départements de l'Ardèche et du Gard, Bull. supp. n. 9972, 9973.

Décrets sur des exploitations, délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 9974 à 9976, 9986 à 9994, 10,001, 10,002.

Décrets sur l'acceptation d'un legs fait à la chambre de commerce de Marseille, et sur des moulins et prise d'eau, Bull. supp. n. 10,003.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 10,004.

19 *avril.* — Décrets sur l'établissement de sœurs du Tiers-Ordre des filles de Marie, à Saint-Clar; d'Ursulines de Jésus, à Saint-Georges-sur-Loire, Bull. n. 7707, 7708.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,083, 10,084.

21 *avril.* — Décret qui autorise la société dite *Compagnie des houillères et chemins de fer de Carmaux*, p. 148.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter un legs fait au 11e régiment d'infanterie légère, Bull. n. 7676.

Décret sur l'établissement, au plateau de carénage du port de Morlaix, des appareils de charpente et accessoires nécessaires au radoub des navires, Bull. n. 7622.

Décret qui affecte au service des douanes divers bâtiments, terrains et batteries de côtes, Bull. n. 7575.

Décrets sur des prises d'eau et usines, Bull. supp. n. 10,005.

Décrets sur des exploitations et coupes de bois, Bull. supp. n. 10,015 à 10,020.

Décret qui réintègre la dame Lefeuvre dans la qualité de Française, Bull. supp. n. 10,075.

Décret qui admet le sieur Bullieux et 15 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10,176.

25 *avril.* — Loi qui réduit de 140,000 hommes à 100,000 le contingent de la classe de 1859, p. 113.

Décret sur l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département de Seine-et-Oise, p. 117.

Décret qui autorise la société des mines d'Auchy-aux-Bois à établir un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais, p. 155.

Décret qui supprime la chambre de commerce de Bastia, Bull. n. 7603.

Décrets qui autorisent le sieur Fayard à ajouter à son nom celui de de l'Isle et le sieur Legrand celui de de Villière, Bull. n. 7608, 7643.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bull. n. 7754, 8062.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux pour l'endiguement de la rive droite de la rivière du Gier, Bull. n. 7883.

Décrets sur les classement, rectification et incorporation de routes départementales et impériales, Bull. n. 7889 à 7891, 7893 à 7897, 7957.

Décrets qui accordent des pensions à 102 militaires, à 6 personnes de la marine et 55 pensions civiles, Bull. supp. n. 9743 à 9745, 9751, 9752, 9767, 9768, 9873.

Décret sur l'inscription au trésor de 2 pensions de donataires, Bull. supp n. 9750.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 10,006.

Décret qui admet les sieurs Dumont et Zaglicki à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 10,177.

26 *avril.* — Décret relatif à la médaille décernée par la reine d'Angleterre aux militaires ayant fait partie de l'expédition de Crimée, p. 111.

27 *avril.* — Décret relatif aux engagements volontaires pour la garde impériale, p. 118.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 9769.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,085.

28 *avril.* — Décret qui répartit les cent mille hommes de la classe de 1859, p. 131.

Décret qui fixe le cadre des médecins-adjoints des asiles publics d'aliénés, p. 132.

Décret portant réception du bref qui place dans les attributions de la grande aumônerie une chapelle funéraire à Ajaccio, p. 154.

Décret qui crée un 3e emploi de juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, et une justice de paix au Lamentin (Martinique), p. 154.

Décret qui autorise la société des mines de Ven-

lin-lez-Béthune à établir un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais, p. 170.

Décret qui autorise la société des mines de Marles à établir un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais, p. 180.

Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7530.

Décret qui maintient le baron de Lacrosse dans les fonctions de membre et président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bull. n. 7609.

Décret qui autorise les sieurs Charles à ajouter à leur nom celui de Poitevin-Demourgues, Bull. n. 7685.

Décret qui réaffecte au service de la guerre l'ancienne batterie du Cap-Roux, Bull. n. 7686.

Décret sur l'exécution des travaux d'approfondissement du canal de la Haute-Deule, Bull. n. 7687.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de la Réole, Bull. n. 7698.

Décret qui déclasse une route départementale, Bull. n. 7958.

Décret qui déclare d'intérêt public les sources minérales dites *de la Crevasse* et *des Romains*, Bull. n. 7959.

Décret qui déclare d'utilité publique l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare de la Ferté-sous-Jouare, Bull. n. 7989.

Décrets qui accordent des pensions à 21 militaires, à 111 veuves ou orphelins et 22 pensions civiles, Bull. supp. n. 9754 à 9756, 9770, 9771.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 9757, 9758.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9862.

Décret sur des concessions de mines, Bull. n. 10,007.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 10,021, 10,022.

Décrets sur des exploitation, coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 10,043 à 10,050, 10,055 à 10,059, 10,067.

30 *avril.* — Loi qui approuve des échanges de terrains entre l'Etat et les villes d'Aix, Dunkerque et Melun, p. 118.

Loi qui autorise la concession gratuite, par l'Etat, à la commune de Soulac, de la chapelle de Verdon et de terrains qui en dépendent, p. 118.

Loi qui autorise le département de l'Aube à imputer, sur des impositions extraordinaires de 1857 et 1859, les sommes nécessaires à la construction d'une prison à Arcis-sur-Aube, p. 118.

Lois qui autorisent les départements du Cantal et de l'Oise à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 118, 119.

Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à appliquer à divers travaux les fonds restés sans emploi sur des impositions créées en 1852 et 1854, p. 119.

Loi qui autorise le département du Nord à appliquer à l'achèvement du palais de justice de Dunkerque des fonds non employés sur plusieurs impositions extraordinaires, p. 119.

Lois qui autorisent les départements du Jura, de l'Orne et de la Sarthe à s'imposer extraordinairement, p. 119, 120.

Lois qui autorisent la ville d'Auxerre à s'imposer extraordinairement et celles de Riom et Saint-Lô à contracter des emprunts, p. 120, 121.

Loi qui autorise la ville de Saint-Chamond à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 128.

Lois qui autorisent des surtaxes aux octrois de Mespaul, Plonéour et Ploudalmezeau, p. 121.

Loi qui distrait une portion du territoire de la commune de Saint-Médard et la réunit à celle de Mussidan, p. 121.

Loi qui distrait une portion du territoire de la commune de Fraissinet-de-Lozère et la réunit à celle de Pont-de-Montvert, p. 121.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-André à Auterive, Bull. n. 7711.

Décret portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 9863.

2 *mai.* — Décret portant que les montres françaises pourront être marquées du poinçon de titre, avec contre-marque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants, p. 155.

Décret qui crée, dans chacun des régiments de cavalerie de la ligne, un emploi de brigadier maréchal ferrant, p. 170.

Décret qui augmente le cadre de l'état-major du génie, p. 232.

Décrets qui autorisent le sieur Bonniot à ajouter à son nom celui de de Salignac; le sieur Gillet, celui de Roussin; le sieur Jacques, celui de Leseigneur; le sieur Verne, celui de bachelard, Bull. n. 7644, 7689, 7747.

Décret qui crée un emploi de commissaire spécial de police du camp de Châlons, Bull. n. 7688.

Décrets qui accordent 13 pensions civiles et 26 pensions de la marine, Bull. suppp. n. 9773 à 9778, 9874.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 397 pensions militaires, Bull. supp. n. 9772.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9864, 9865.

Décrets sur des exploitations, coupes, délivrances de bois, Bull. supp. n. 10,068 à 10,070, 10,074 à 10,076, 10,095 à 10,100.

3 *mai.* — Décrets sur l'établissement de sœurs de Notre-Dame du Mont-Carmel, à Saugues; de petites sœurs des pauvres et de filles de la Sagesse à Paris, Bull. n. 7712 à 7714.

5 *mai.* — Lois sur le tarif des laines, cotons et autres matières premières, p. 114.

8 *mai.* — Décret qui autorise les sociétés des mines de Ferfay et de Dourges, à établir un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais, p. 192 et 202.

Décret relatif aux bourses de l'Etat dans les écoles d'arts et métiers, p. 147.

Décret qui modifie l'art. 3 du cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne, dans la Seine et dans l'Oise, p. 164.

Décret qui autorise M. de Saint-Ours à établir un magasin général à Rennes, p. 165.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Gournay, p. 191.

Décret sur la rectification d'une route stratégique, Bull. n. 8095.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de redressement d'une partie du lit de la Noye, Bull. n. 8096.

Décret qui classe plusieurs parties de routes sous le nom de routes thermales, Bull. n. 8097.

Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bull. supp. n. 9779.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur. Bull. supp. n. 9866.

Décret sur une prise d'eau, Bull. supp. n. 10.001.

9 *mai*. Loi qui étend les dispositions de l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles, p. 122.

Loi qui divise la ville de Saint-Étienne en 4 cantons, p. 122.

Lois qui autorisent les départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, d'Ille-et-Vilaine et du Loiret à s'imposer extraordinairement, p. 122, 123.

Lois qui autorisent les départements des Côtes-du-Nord et de l'Isère et à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 123.

Lois qui autorisent les départements de la Manche, des Pyrénées orientales, de la Haute-Vienne et des Vosges à s'imposer extraordinairement, p. 124.

Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement et appliquer à divers travaux des fonds restés libres sur des impositions de 1855 et 1856, p. 124.

Lois qui autorisent les villes de Montluçon, Montpellier et Quimper à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 124, 125.

Loi qui autorise une surtaxe à l'Octroi de Gouesnou, p. 125.

Loi qui distrait les hameaux de Célery et de Gable-Blanc de la commune de Fresney et les réunit à celle de Boulon, p. 129.

Loi qui distrait la commune d'Ondres du canton de Saint-Vincent-de-Trosse et la réunit à celui de Saint-Martin-de-Seignaux, p. 130.

Loi qui distrait deux portions de territoire des communes de Saint-Paul-en-Jarret et de Cellieu pour en former une seule sous le nom de *Grand'Croix*, p. 130.

Loi qui érige en commune la section des Villettes, p. 130.

Loi qui distrait deux portions de territoire des communes Janies et de Pontcirq et les réunit à celle de Lherm, p. 130.

Loi qui réunit les communes de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy en une seule, sous le nom de *Saint-Julien-de-Jonzy*, p. 130.

Loi qui distrait une portion de la commune de Limalonges et la réunit à celle de Saint-Saviol, p. 131.

Décret qui autorise la société des mines de Lens à établir trois embranchements de chemin de fer pour les relier à la ligne des houillères du Pas-de-Calais et au canal de la Haute-Deule, p. 212.

Décrets qui autorisent le sieur Dufourq à ajouter à son nom celui de Belin, le sieur Roussel, celui de Lartois de Saint-Luc, le sieur Assézat, celui de Bouteyre, le sieur Jacquot celui de Donnat, le sieur Bernès celui de Dubosc, Bull. n. 7690, 7723, 7948.

Décret qui affecte au service des douanes un terrain à Dunkerque, Bull. n. 7691.

Décret qui distrait la section de Poil de la commune Larochemillay et l'érige en commune distincte sous le nom de Poil, Bull. n. 769?.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 7693.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Ruffec et de Strasbourg, Bull. n. 7762.

Décret qui fixe la limite de la mer dans un quartier maritime de Boulogne, Bull. n. 8038.

Décret sur l'ensemencement et la fixation de dunes dans le département de la Gironde, Bull. n. 8102.

Décrets qui accordent 78 pensions civiles, à 14 personnes et à 16 veuves de la marine; Bull. supp. n. 9781 à 9784, 9875 à 9877.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 90 pensions militaires et à titre de récompense nationale, Bull. supp. n. 9780.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9867.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9892, 9893.

Décrets qui autorisent les sieurs de La Moricière, de Viel-Castel et de Noë à prendre du service à l'étranger. Bull. supp. n. 10,178, 10,179.

Décret qui admet le sieur Czartoryski à jouir des droits de citoyen français. Bull. supp. n. 10,180.

Décret qui admet le sieur Nicollotti et 17 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10,181.

Décrets sur des coupes, délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,209 à 10,214, 10,225 à 10,227, 10,233, à 10,239, 10,314, 10,333.

10 *mai*. —Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Charles, à Montjean; de la Croix à Gist; du Sacré-Cœur de Jésus, à La Mothe Sainte-Héraye, Bull. n. 7715 à 7717.

11 *mai*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,086.

12. *mai*. — Décret sur un virement de crédits au budget de la justice, exercice 1859, p. 133.

Décret qui autorise la société Duvallet et compagnie à établir, à Alger, un magasin général et une salle de ventes publique en gros, p. 165.

Décret sur l'établissement de phares dans divers départements, Bull. n. 7699.

Décret sur l'exécution de travaux destiné à défendre la ville de Saumur contre les inondations de la Loire, Bull. n. 7700.

Décret qui fixe la limite de la mer à l'embouchure du canal de Luçon, Bull. n. 7718.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Mortain, Bull. n. 7763.

Décrets sur la rectification de routes départementales et impériales, Bull. n. 8103, 8104, 8106, 8115 à 8117.

Décret sur l'exécution de travaux d'exhaussement d'une digue pour défendre le village de Glun contre les inondations du Rhône, Bull. n. 8105.

Décrets sur l'ensemencement de dunes dans le département des Basses-Pyrénées et d'assainissement de landes dans le département des Landes. Bull. n. 8107, 8108.

Décrets qui accordent des pensions à 16 personnes et à 7 veuves ou orphelins de la marine, Bull. supp. n. 9878, 9879.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9894.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,087, 10,088.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 10.102.

Décret qui admet le sieur Reggio, à établir son domicile en France, Bull. supp. n. 10,182.

Décret sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 10,240.

14 *mai.* — Décrets sur l'établissement de sœurs le Saint-André, à Saint-Pandelot; de la Sainte-Famille, à Auchy; de Saint-Vincent-de-Paul, à Blan, Bull. n. 7938 à 7940.

15 *mai.* — Décret qui promulgue un arrangement supplémentaire à la convention conclue, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas, p. 132.

16 *mai.* — Décret qui modifie la composition du conseil des prud'hommes de Metz, Bull. n. 7719.

Décret qui fixe le nombre des huissiers d'Evreux et de Chinon, Bull. n. 7783.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph, à Yon; d'Ursulines de Jésus à Saint-Lambert de la Potherie, Bull. n. 7941, 7942.

Décret sur la mise en valeur de landes communales dans le département des Landes, Bull. n. 8121.

Décrets qui acordent des pensions à 218 militaires, et 52 pensions civiles, Bull. supp. n. 9763 9766, 9785, 9786, 9823.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9868.

Décrets sur la construction d'un moulin et des concessions de mines, Bull. supp. n. 10,113 10,114.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. sup. n. 10,241 à 10,245, 10,250.

19 *mai.* — Décret concernant les généraux de division et les vice-amiraux maintenus, de droit, dans la première section des états-majors généraux des armées de terre et de mer, p. 166.

Décret qui autorise la ville de Ganges à établir un bureau pour le conditionnement des soies, p. 244.

Décret qui autorise la ville de Douai à établir un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, et une salle de ventes publiques, p. 246.

Décret qui classe le fort de l'île d'Ouessant au rang des postes militaires, Bull. n. 7683.

Décrets qui accordent 28 pensions civiles, Bull. supp. n. 9824, 9825.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 10,115.

20 *mai.* — Loi relative à l'exécution d'un canal dit *des houillères de la Sarre,* d'un embranchement du canal du Rhône au Rhin, sur la ville de Colmar, et de celui destiné à relier les Salines et la ville de Dieuze aux houillères de la Sarre, p. 133.

Décision impériale qui modifie le décret du 17 octobre 1853, portant réorganisation de l'école de cavalerie, p. 238.

21 *mai.* — Loi qui modifie l'art. 1er de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, p. 144.

Loi sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour le concours général d'agriculture, p. 144.

Loi qui approuve un échange entre l'Etat et le département du Gers, p. 144.

Loi qui approuve la cession, au sieur Kermarec, d'un terrain militaire, dans la commune de Quéern, p. 144.

Lois qui autorisent les départements du Gers, d'Indre-et-Loire, et de la Meuse à s'imposer extraordinairement, p. 144, 145.

Lois qui autorisent les départements de la Marne et de la Sarthe à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 145.

Loi qui autorise la ville de Châtellerault à s'imposer extraordinairement, p. 146.

Loi qui autorise la ville de Tarbes à contracter un emprunt, p. 146.

Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 146.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de Plougastel-Saint-Germain, p. 146.

Loi relative à l'extension du territoire de la ville de Vesoul, p. 146.

Loi qui distrait trois fractions de territoire des communes de Méry-Corbon, de Cléville et d'Ouézy, et les réunit à celle de Croissanville, p. 146.

Loi qui distrait une portion de la commune de Jars et la réunit à celle de Noyer, p. 146.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 9826.

23 *mai.* — Loi concernant le tarif des sucres, des cafés, du cacao et du thé, p. 134.

Décret qui institue 4 compagnies sous le nom de *Compagnies disciplinaires des Colonies*, p. 246.

Décrets qui autorisent le sieur Theurier à ajouter à son nom celui de Pommyer; le sieur Favre, celui de Gilly; le sieur Lebrun, celui de de la Houssaye, et les sieurs Guignon à substituer au leur celui de Guinoud, Bull. n. 7724, 7748.

Décret qui détermine l'emplacement de la bourse de Reims, Bull. n. 7736.

Décret sur un tarif de bac, Bull. n. 7759.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Vire, Bull. n. 7784.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-André à Castelbon, Bull. n. 7943.

Décret qui accorde une pension civile, Bull. supp. n. 9827.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 9881 à 9886.

Décret sur l'établissement d'un octroi, Bull. supp. n. 9895.

Décret qui autorise la ville de Roubaix à établir un abattoir, Bull. supp. n. 10,133.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 10,251, 10,252, 10,334 à 10,336, 10,345.

24 *mai.* — Décret sur la construction d'un pont à Pasly, Bull. n. 7628.

25 *mai.* — Décret qui approuve des modifications aux statuts du comptoir d'escompte de Paris, p. 223.

26 *mai.* — Loi qui substitue la Société du crédit foncier au comptoir d'escompte de Paris, pour les opérations de ce comptoir avec le sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments, p. 148.

Loi qui approuve une convention conclue entre le Préfet de l'Allier et le maire de la ville de Vichy, au sujet d'une nouvelle répartition des eaux douces de Vichy, p. 151.

Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et M. Grangier, p. 153.

Lois qui autorisent les départements du Finistère et de la Somme à s'imposer extraordinairement, et la ville de Laval à contracter un emprunt, p. 153.

Loi qui supprime les communes de Saint-Melaine et de Launay et les réunit, savoir : la première à la commune de Pont-l'Evêque, la seconde à celles de Pont-l'Evêque et de Saint-Julien-sur-Calonne, p. 153.

Décret portant que les art. 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an 6, concernant les obli-

gations des fabricants de plaqué, sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques, p. 189.

Décret qui modifie celui du 3 décembre 1856, concernant l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, p. 222.

Décret qui autorise la Société d'agriculture à prendre le titre de *Société impériale et centrale d'agriculture de France*, p. 222.

Décret qui autorise la Société des mines de Nœux à établir un chemin de fer d'embranchement avec la ligne des houillères du Pas-de-Calais, p. 415.

Décret qui déclasse une partie de l'ancienne enceinte de la place de Lille, Bull. n. 7728.

Décrets qui accordent 85 pensions civiles, aux veuves de 12 agents des anciennes listes civiles, et à 2 veuves de la marine, Bull. supp. n. 9829 à 9833, 9880.

Décret qui autorise la ville de Guines à établir un abattoir, Bull. supp. n. 10,154.

Décret qui admet le sieur Panetti et 18 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10,183.

30 *mai*. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7677.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bull. n. 7701.

Décrets qui autorisent le sieur Meifred à ajouter à son nom celui de Devals : le sieur Guyot, celui de Guillemot ; le sieur François celui de Saint-Maur ; le sieur Gaillard celui de Ferry, et le sieur Trumat celui de Fontarce, Bull. n. 7749, 7823.

Décrets qui accordent 258 pensions militaires, à 5 veuves et 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 9816, 9817, 9834 à 9839, 9853.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9896.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,089.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,253 à 10,258, 10,346.

4 *juin*. — Décret qui approuve des modifications aux statuts du sous-comptoir des entrepreneurs et un traité avec le gouverneur du Crédit foncier, p. 226.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Saint-Nazaire à l'importation de certaines marchandises, Bull. n. 7721.

Décrets qui accordent 44 pensions civiles et 150 militaires, Bull. supp. n. 9840 à 9843, 9854, 9855, 9904.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9869, 9979, 10,000.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 9897, 9898.

Décret qui autorise le syndicat des marais de Ludon, à contracter un emprunt, Bull. supp. n. 10,116.

Décret qui admet le sieur Richard et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10,184.

Décrets sur des coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 10,259 à 10,263.

5 *juin*. — Décret qui crée un secrétaire du conseil de famille impérial, p. 223.

Décrets portant nomination de maîtres des requêtes et d'auditeurs au conseil d'État, Bull. n. 7737 à 7739.

9 *juin*. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de la Providence des orphelines de Marseille. p. 257.

Décret sur l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et assurances, et de courtier interprète et conducteur de navire, à la Guadeloupe et dépendances, p. 460.

Décret qui nomme M. de Morny président du Corps législatif, Bull. n. 7740.

Décrets qui nomment MM. Schneider et Réveil vice-présidents, MM. Hébert et Perret questeur du Corps législatif, Bull. n. 7741, 7742.

Décret qui ouvre le bureau des douanes d'Hargnies à l'importation et à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 7743.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, l'ouverture d'une rue en prolongement de celle du Louvre, et la régularisation des abords de la Halle aux Blés, Bull. n. 7819.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Bernay, Bourges et Villeneuve-sur-Lot, Bull. n. 7836.

Décret qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder une portion du rivage de l'étang de Thau, Bull. n. 8005.

Décret qui fixe la limite de la mer dans un quartier de la banlieue de Marseille, Bull. n. 8039.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 8132, 8133, 8141, 8142, 8160, 8163, 8165.

Décret qui substitue le sieur Guerre au sieur Deganne pour la concession de la navigation du Drot, Bull. n. 8143.

Décret qui autorise le sieur Mabon de Beaulieu à ajouter à son nom celui de de Briqueville, Bull. n. 8238.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n. 9928.

Décret qui accorde 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 9857.

Décrets portant règlement pour le canal d'irrigation de Crillon, et pour la rivière de l'Amance, Bull. supp. n. 10,117, 10,118.

Décret qui autorise la ville de Bourbonne-les-Bains, à établir un abattoir, Bull. supp. n. 10,135.

Décret qui autorise le sieur de Maillé à prendre du service à l'étranger, Bull. supp. n. 10,185.

Décrets qui admettent le sieur Vauclair et 4 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. supp. n. 10,186, 10,187.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,267 à 10,272.

Décrets sur établissement d'usine et concession de mine. Bull. supp. n. 10,282, 10,298.

10 *juin*. — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 9905.

11 *juin*. — Décret qui promulgue le traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne, p. 193.

12 *juin*. — Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, p. 222.

Décret sur le service des douanes en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, p. 223.

Décret relatif au service judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, p. 225.

Décret portant que la justice sera rendue au nom de l'Empereur, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, p. 225.

change, de courtier de marchandises et d'assurances et de courtier interprète et conducteur de navires à la Guiane française, p. 470.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction de statuts de la Société d'assurances maritimes dite *la Fortune*, p. 299.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la Société d'assurances contre la grêle dite *la Garantie agricole*, p 299.

Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, Bull. n. 7835.

Décret qui érige en commune la section du Thillot et y transfère le chef-lieu du canton de Ramonchamp, sous le nom de Thillot, Bull. n. 7887.

Décrets qui autorisent le sieur Genty, à ajouter à son nom celui de de Bussy; le sieur Clerget, celui de Vaucouleur; Mme veuve Durand, celui de Claye, Bull. n. 7930, 7998.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à défendre la ville d'Avignon contre les inondations du Rhône et de la Durance, Bull. n. 7979.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph-de-Tarbes à Cabanac, Bull. n. 7985.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Montpellier et celui des huissiers de Château-Gontier, Bull. n. 7980.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à défendre la ville de Blois contre les inondations de la Loire, Bull. n. 8006.

Décret qui autorise le préfet du Morbihan à concéder une parcelle de terrain au sieur Rozier, Bull. n. 8023.

Décret qui modifie la composition du conseil des prud'hommes de Douai. Bull. n. 8032.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement de chemins de fer concédés à la Société des mines de Lens, Bull. supp. n. 8194.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux pour la défense de la rive gauche de l'Ain, Bull. n. 8195.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 5 pensions de donataires, Bull. supp. n. 9922.

Décrets qui accordent 49 pensions civiles, Bull. supp. n. 9923, 9924, 9963.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9945, 9981, 10,330.

Décret qui admet le sieur Calatayud et 2 autres à jouir des droits de citoyens français, Bull. supp. n. 10,191.

Décret sur une association syndicale, Bull. supp. n. 10,290.

Décret portant concession de mines, Bull. supp. n. 10,291.

Décrets sur des usines et prises d'eau. Bull. supp. n. 10,292, 10,293.

Décrets sur des coupes et exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,315 à 10,318, 10,348.

2 *juillet* — Décret qui déclare applicable au département des Alpes-Maritimes (arrondissement de Nice et de Théniers), le décret du 28 juin 1860, sur l'exécution, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, des lois sur l'organisation départementale et municipale, p. 285.

Décret qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, ordonnances et décrets sur la presse, l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire et le colportage, p. 496.

Décret qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Apes-Maritimes, les art. 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, sur le séjour des étrangers en France, p. 496.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 9966.

6 *juillet*. — Loi portant règlement définitif du budget de 1857, p. 285.

Décret qui promulgue le deuxième article additionnel au traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, p. 251.

Loi qui modifie l'art. 3 de la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major de l'armée navale, 253.

Loi qui, 1° fixe la part à la charge de l'Etat dans la dépense de la police municipale de Paris, 2° ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860, p. 253.

Loi qui autorise la société du Crédit foncier à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter, p. 254.

Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à imputer sur une imposition extraordinaire de 1858 les fonds nécessaires à l'achèvement de l'asile des aliénés, et à s'imposer extraordinairement, p. 257.

Lois qui autorisent les départements de la Gironde et de la Haute-Marne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, p. 258.

Lois qui autorisent les villes de Boulogne (Seine), Bourg, Brest, Cahors et Epernay à contracter emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 258, 259.

Lois qui autorisent les villes du Havre, de Moulins, Roubaix et Tourcoing à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 260.

Loi qui réunit les communes d'Arcenant et de Chevrey en une seule sous le nom d'*Arcenant*, p. 260.

Loi qui supprime la commune de la Paroisse-du-Vigan et la réunit à celle du Vigan, p. 260.

Loi qui fixe la limite entre les communes d'Apremont et de Mantoche, p. 260.

Décret qui autorise la société des mines de Bruay à établir un chemin de fer d'embranchement pour les relier à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, p. 424.

Décrets portant autorisation des caisses d'épargne de Steenworde et Poix, p. 410.

Décret qui charge M. l'amiral Hamelin de l'intérim du ministère de la guerre, Bull. n. 7858.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Rouen, et celui des huissiers de Soissons et Nevers, Bull. n. 8040.

Décret sur l'exécution de travaux destinés à mettre la ville de Sorgues à l'abri des inondations du Rhône, Bull. n. 8211.

Décrets qui déclarent d'utilité publique des travaux d'endiguement sur la rive droite de la Berre et sur celle du Roubion, Bull. n. 8239, 8240.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 9982, 9983.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull, supp. n. 10,000.

Décrets qui accordent des pensions à 39 personnes et à 2 veuves de la marine, Bull. supp. n. 10,107 à 10,110.

Décret qui admet le sieur Brandreth et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10,192.

16 *juillet*. — Décret qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale dite *du Gros-Essal d'Adou*, Bull. n. 8243.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 8244.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 10,319, 10,320.

Décret sur une usine, Bull. n. 10,321.

18 *juillet*. — Décret qui promulgue la déclaration relative aux droits imposés en Belgique sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, signée, le 29 mai 1860, entre la France et la Belgique, p. 287.

Loi qui autorise une nouvelle émission de monnaie de bronze, p. 288.

Loi sur l'émigration, p. 288.

Loi qui approuve un traité passé entre l'Etat et la ville de Marseille relatif au casernement et aux établissements militaires de la Place, et autorise ladite ville à contracter emprunt, p. 293.

Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement, p. 295.

Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 295.

Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement et à consacrer aux travaux pour les prisons de Bastia les sommes non employées sur une imposition de 1852, p. 295.

Loi qui autorise le département de l'Eure à appliquer à divers travaux trois annuités d'une imposition extraordinaire de 1858 et à faire un prélèvement sur une imposition de 1850, p. 296.

Lois qui autorisent les villes de Lille, Dôle et Lisieux à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, p. 296.

Loi qui distrait plusieurs portions de territoire des communes de Saint-Etienne et de Saint-Nabord et les réunit à celle de Remiremont, p. 296.

Décret concernant le droit à l'importation de la houille, p. 333.

Décret qui supprime le droit à la sortie de la houille, du coke et des cendres de houille, p. 334.

Décret concernant les versements volontaires faits, à titre de dépot, à la caisse de la dotation de l'armée, par les militaires, dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur nom, p. 384.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie, dite *l'Europe*, p. 396.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *la Normandie*, p. 396.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société pour l'encouragement à l'épargne, à Mulhouse, p. 411.

Décret sur l'ensemencement de landes communales dans le département des Landes, Bull. n. 8245.

Décrets qui accordent des pensions à 80 veuves ou orphelins de militaires, à 9 personnes et à 10 veuves de la marine et 16 pensions civiles, Bull. supp. n. 9977, 99778, 9998, 10,027, 10,217, à 10,219.

Décrets sur des usines et prise d'eau, Bull. supp. n. 10,322.

19 *juillet*. — Décret relatif aux vacances du conseil d'Etat pour 1860, Bull. n. 7956.

Décret sur l'établissement de sœurs de la présentation de la Sainte-Vierge, à Sainville, Bull. n. 8044.

21 *juillet*. — Décret qui déclare les lois de police et de sûreté publique applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 343.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1859, p. 363.

Décret qui autorise la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt, p. 399.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1859, p. 472.

Décret sur la création de commissariats de police dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, Bull. n. 8043.

Décrets qui incorporent à une route impérial une partie de route départementale et classent, ou rectifient des routes départementales, Bull. n. 8070, 8247 à 8249, 8270, 8271.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Cognac, Bull. n. 8124.

Décrets sur la création de colléges à Cholet Domfront et Saint-Yrieix, Bull. n. 8156 à 8158.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain du port de Diélette, Bull. n. 8246.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,014.

Décrets qui accordent 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,028, 10,051.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,094.

Décret qui admet les sieurs Imhaus et Niebling à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10,194.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la salle d'asile de Gray, Bull. supp. n. 10,323.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 10,352 à 10,359.

23 *juillet*. — Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,029.

24 *juillet*. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1859 et 1860, p. 325.

Loi qui modifie les art. 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, p. 326.

Loi qui fixe le tarif des droits de douane sur les céréales à la Martinique, la Guadeloupe à la Réunion, p. 329.

Loi qui fixe le tarif du riz importé dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, p. 330.

Loi qui concède le bois de Vincennes à la ville de Paris, p. 330.

Loi qui concède gratuitement, à la ville de Rennes, les terrains domaniaux de l'ancien canal des Murs, p. 331.

Loi qui approuve des échanges de bois entre l'Etat et plusieurs personnes, p. 331.

Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement, p. 331.

Loi qui autorise la ville de Clermont-Ferrand à contracter un emprunt, p. 331.

Lois qui autorisent la ville de Colmar à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, p. 331, 332.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1859, p. 403.

Décret sur un virement de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1859, p. 404.

Décret sur un crédit représentant des sommes versées au Trésor, pour l'exécution de travaux publics, exercice 1859, p. 404.

Décret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes les lois et règlements sur l'assiette des contributions directes, p. 405.

Décret qui promulgue, en Algérie, la loi du 21 juillet 1856, sur les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, p. 411.

Décret relatif à l'aliénation, par les communes de l'Algérie, des biens composant leur dotation immobilière, p. 414.

Décret concernant l'école du service de santé militaire près la faculté de médecine de Strasbourg, p. 472.

Décret qui autorise la société des mines et usines du Creuzot à établir un chemin de fer d'embranchement pour relier les mines de Cromey, Mazenay et Change à ligne de Moulins à la Chagny, et au canal du centre, p. 473.

Décret relatif aux dépenses d'appropriation et l'ameublement des lycées de Nice et de Chambéry, p. 505.

Décret concernant les vacances de la Cour des comptes pour l'année 1860, Bull. n. 8056.

Décret sur l'établissement des barrages sur la Seine, entre Paris et Montereau, Bull. n. 8071.

Décret sur la construction d'une digue séparative entre le Rhône et la Saône, Bull. n. 8072.

Décret sur la construction d'un port devant Philippeville (Algérie), Bull. n. 8073.

Décret sur la construction d'un bassin de débarquement devant la ville d'Oran, Bull. n. 8074.

Décrets sur la construction d'un lycée et de bâtiments pour le service de la douane à Alger, Bull. n. 8075, 8076.

Décret sur la construction d'une forme de radoub à Fort-de-France (Martinique), Bull. n. 8077.

Décret sur l'exécution des travaux de curage et l'approfondissement du port de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), Bull. n. 8078.

Décret qui réunit les communes de Magdeleine et de Criteuil en une seule, sous le nom de *Criteuil-Magdeleine*, Bull. n. 8086.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. n. 8127.

Décrets qui accordent 115 pensions militaires et 50 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,010 à 10013, 10,030, 10,031.

Décret qui autorise le sieur Jobert à prendre du service à l'étranger, Bull. supp. n. 10,196.

Décret qui admet le sieur Nerden et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. supp. n. 10,197.

Décret sur une usine, Bull. supp. 10,405.

30 *juillet*. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 7971.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,137.

1er *août*. — Loi qui autorise la ville de Paris à émettre 287,618 obligations, p. 341.

Loi portant qu'il sera fait, en 1861, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1860, p. 353.

Loi qui autorise des prêts à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel, p. 363.

Loi sur le remboursement des droits sur les machines et mécaniques commandées à l'étranger avant le 15 janvier 1860, p. 366.

Loi sur l'établissement de chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, d'Epinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié, p. 367.

Loi sur l'exécution d'un chemin de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, par Molsheim, et d'un chemin de fer de Haguenau à Niederbronn, avec embranchement sur l'usine de Reischoffen, p. 368.

Loi qui prolonge la durée de deux brevets d'invention délivrés, en 1845 et 1846, à M. Saxe, pour les instruments dits *Saxo-tromba* et *Saxophone*, p. 368.

Loi sur le rachat du canal d'Arles à Bouc, p. 379.

Loi sur le rachat des canaux d'Orléans et du Loing, p. 380.

Loi sur le rachat des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de la navigation de l'Oise, et du canal latéral à l'Oise, p. 381.

Loi sur le rachat du canal de la Sensée, p. 382.

Loi sur le rachat du canal d'Aire à la Bassée, p. 382.

Loi sur le rachat du canal de Briare, p. 383.

Loi sur la concession des chemins de fer de Vesoul à Besançon ; de Gray à Besançon, avec embranchement sur Ougney et prolongement de Rans à Fraisans, p. 383.

Décret sur l'organisation judiciaire des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 398.

Décret qui admet d'anciens magistrats des cours d'appel de Nice et de Chambéry et de plusieurs tribunaux de première instance à faire valoir leurs droits à la retraite, p. 398.

Décret qui place dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'enseignement industriel et commercial dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 405.

Décret qui institue une bourse ou place gratuite dans les écoles vétérinaires des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, p. 405.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux chemins de fer dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, p. 491.

Décret qui autorise l'importation des laines en masse par tous les bureaux de douane de l'Empire, Bull. n. 8022.

Décret qui autorise le préfet du Pas-de-Calais, à concéder une parcelle de lais de mer, Bull. n. 8087.

Décret sur création et suppression de divers commissariats de police, Bull. n. 8128.

Décrets qui autorisent le sieur Juglet à ajouter à son nom celui de de Lormaye ; le sieur Boivin, celui de Champeaux ; le sieur Couillault, celui de Delavau ; le sieur Lacroix, celui de Cariès de Sevrilhes, Bull. n. 8148, 8167, 8393, 8472.

Décret sur la reconstruction du Pont Louis-Philippe et de la passerelle de la Cité, à Paris, Bull. n. 8196.

Décrets qui classent des routes départementales dans les départements de la Savoie, et de la Haute-Savoie, Bull. 8255, 8256.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Nevers et Moulins à Chagny. Bull. n. 8272.

Décrets qui accordent 23 pensions civiles à 17 personnes et 21 veuves de la marine, Bull. supp. n. 10,032, 10,294 à 10,297.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,053, 10,054.

Décrets sur des coupes, délivrance, exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,373 à 10,376, 10,383 à 10,391.

Décrets sur des foires, Bull. supp. n. 10,538, 10,539.

Décret qui autorise la ville de Guéret à établir un abattoir, Bull. supp. n. 10,540.

2 *août.* — Décret relatif aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, p. 405.

Décret concernant les membres de la Légion d'honneur qui ont recouvré la qualité de français par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, p. 406.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,138 à 10,140.

4 *août.* — Décret qui augmente le personnel de la Cour impériale d'Aix, p. 399.

4 *août.* — Décret qui fixe la distance légale de Paris à Annecy chef-lieu du département de la Haute-Savoie, p. 399.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'admission des fabricants de sucre indigène à l'abonnement, p. 406.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour primes à l'exportation des marchandises, p. 408.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour dépenses du Corps législatif et indemnités des Députés, p. 408.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour dépenses du Corps législatif, p. 409.

Décret sur un crédit extraordinaire pour l'emprunt grec, p. 409.

Décret qui promulgue, en Algérie, le décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines, p. 409.

Décret qui établit dans la colonie du Sénégal, 1° un impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits, 2° l'impôt de l'enregistrement et du timbre, p. 411.

Décret qui autorise la Société dite *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix Rousse*, p. 465.

Décret qui autorise la Société dite l'*Equateur*, p. 486.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction de statuts de la Société dite *Messageries du Midi et de l'Auvergne*, p. 487.

Décret qui autorise la compagnie d'assurances contre la grêle dite *l'Abeille Bourguignonne*, à substituer à cette dénomination celle de *l'Abeille*, et approuve des modifications à ses statuts, p. 487.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de dessèchement et d'aménagement des eaux, relatifs aux marais de la Macta, du grand lac Salé d'Oran, etc., Bull. n. 8079.

Décret qui autorise le préfet du Calvados à concéder une parcelle de lais de mer, Bull. n. 8098.

Décret sur la reconstruction d'un pont à Albi, et sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 8129.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Dijon et d'Arbois, et celui des huissiers de Muret et Cahors, Bull. n. 8206.

Décrets qui déclarent d'intérêt public des sources d'eaux minérales dans les départements de la Nièvre et des Voges, Bull. n. 8273.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 226 pensions militaires, Bull. supp. n 10,033.

Décrets qui accordent 100 pensions militaires, Bull. n. 10,034, 10,035.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,065, 10,143, 10,438, 10,439.

Décrets sur coupe et délivrance de bois, Bull. supp. n. 10.392 à 10,396.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 10,541.

6 *août.* — Décret sur l'établissement de sœurs de la Providence à Seurre, Bull. n. 8134.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,066, 10,142, 10,148.

Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,122.

8 *août.* — Décret sur la répartition du fonds commun pour l'exercice 1861, p. 462.

Décret qui déclasse une partie de l'ancienne enceinte de la place de Perpignan, Bull. n. 8114.

Décrets qui accordent des pensions à 210 militaires et 7 officiers, Bull. n. 10,060 à 10,064.

9 *août* — Décret qui accorde des pensions à 10 personnes de la marine, Bull. supp. n. 10,296.

10 *août.* — Décret qui fixe le supplément de traitement alloué aux conseillers chargés de présider les assises ordinaires dans les départements de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 410.

Décret qui autorise le sieur Grellet, à ajouter à son nom celui de Dumazeau, Bull. n. 8250.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Draguignan, Bull. n. 8251.

11 *août.* — Décret qui fixe, pour la campagne 1860-1861, le chiffre de prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, p. 413.

Décret relatif aux fabriques-raffineries demeurées non abonnées, et aux raffineries soumises à l'exercice, p. 413.

Décret qui supprime le droit d'entrée sur le Capillaire, p. 414.

Décret qui supprime ou réduit, pour certains produits de l'Algérie, les droits compensateurs établis par l'art. 3 du 11 février 1860, p. [illegible]

Décret qui rend exécutoires, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois des 5 juillet [illegible] et 31 mai 1856, sur les brevets d'invention, p. [illegible]

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de 1,433,000 fr., pour l'acquisition des terrains destinés à l'agrandissement des bâtiments du ministère de l'agriculture, et annule un crédit de 300,000 fr. sur l'exercice 18[illegible], p. 491.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour travaux de réparation des avaries occasionnées au port de Fécamp, p. 491.

Décret qui autorise la ville d'Aubenas, à établir un bureau pour le conditionnement des soies, Bull. n. 8136.

Décret qui ouvre, le bureau de douanes d'Ü-seja, à l'exportation des grains et farines, Bull. n. 8091.

Décret qui accorde à la ville de Nice un co[illegible]

pôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées, et autorise la création, dans le port de Nice, d'un entrepôt réel et général des sels, Bull. n. 8092.

Décret qui accorde à la ville de Chambéry un entrepôt réel pour les marchandises non prohibées, et un entrepôt réel et général des sels, Bull. n. 8093.

Décret qui concède des logements dans les bâtiments de l'hôtel des monnaies de Paris, Bull. n. 8168.

Décret sur l'assainissement et la mise en valeur le landes communales dans le département des Landes, Bull. n. 8274.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bull. n. 8275.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'embranchement concédé la Société des mines de Marles, Bull. n. 8276.

Décret sur l'inscription, au Trésor, d'une pension à titre de récompense nationale, Bull. supp. . 10,123.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 0,331, 10,332.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bull. . 10,397 à 10,401.

Décrets portant nomination dans la Légion 'honneur, Bull. supp. n. 10,440 à 10,443.

Décret sur une usine, Bull. supp. n. 10,542.

12 *août.* — Décrets portant nomination dans Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,149 à 0,151.

13 *août* — Décret portant que le département es Alpes-Maritimes formera, avec le département du Var, un arrondissement forestier, sous n. 34, p. 483.

Décret qui accorde une pension extraordinaire la veuve de l'amiral Parceval-Deschênes, Bull. upp. n. 10,077.

Décret sur un tarif d'octroi, Bull. supp. n.),342.

Décrets sur délivrance, exploitation et aménagement de bois, Bull. supp. n. 10,402 à 10,404.

14 *août.* — Décret portant réception du bref qui confère à M. Dufêtre, évêque de Nevers, les titres d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, p. 463.

Décret qui accorde amnistie aux insoumis originaires de la Savoie et de l'arrondissement de ce, et aux déserteurs de l'armée piémontaise originaires des mêmes pays, p. 464.

Décision impériale relative aux pensions de retraite des vétérinaires militaires, p. 464.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter un legs fait au 52ᵉ régiment d'infanterie ligne, Bull. n. 8130.

Décrets qui accordent une pension militaire, et e pension civile. Bull. supp. n. 10,071, ,124.

14 *août.* — Décrets portant nomination dans Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,152 à ,155, 10,444 à 10,448.

15 *août.* — Décret portant nomination dans la gion d'honneur, Bull. supp. n. 10,449.

16 *août.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique, la Société de charité maternelle de Bourg, p. 487.

Décret qui autorise la compagnie dite *Société anonyme de remorquage sur la barre du Sénégal*, p. 5.

Décret qui autorise la Société dite *Société de l'éclairage au gaz et des hauts fourneaux et fonderies de Marseille et des mines de Portes et Sénéchas*, p. 498.

Décret qui approuve la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des Docks et entrepôts de Marseille, pour la création et l'émission de 40,000 obligations, p. 498.

Décret portant autorisation de la caisse d'épargne de Carvin, p. 498.

Décret qui autorise le sieur Clerc, à ajouter à son nom celui de de Landresse, Bull. n. 8149.

Décret qui ouvre les ports de Ouistreham et de Saint-Valery-sur-Somme, à l'importation des harengs et maquereaux salés provenant de pêche française, Bull. n. 8186.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux d'agrandissement et de reconstruction de l'hôtel de la Bourse de Bordeaux, Bull. n. 8197.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Espalion, Clermont-Ferrand et Charolles, Bull. n. 8252.

Décrets qui accordent 44 pensions civiles, à 12 personnes et à 4 veuves de la marine, Bull. supp. n. 10,126, 10,127, 10,299, 10,300.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 10,131, 10,132.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,200 à 10,203, 10,450.

Décret sur le maintien d'une forge, Bull. supp. n. 10,548.

Décrets portant concessions de mines, Bull. supp. n. 10,557.

17 *août.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,204.

Décret qui accorde 33 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,228.

18 *août.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et l'Angleterre, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans la colonie de la Réunion, p. 445.

Décret relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du Lycée du Nice, p. 506.

Décret qui déclare applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les dispositions des lois des 15 mars 1850 et 14 juin 1854, et du décret du 9 mars 1852, concernant l'inspection des écoles primaires, la nomination et la révocation des instituteurs, etc., p. 506.

Décret relatif à la durée des vacances des écoles normales primaires, p. 506.

Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes dite *la Garantie maritime*, p. 499.

Décret qui convoque les électeurs de la 2ᵉ circonscription du département de l'Orne, Bull. n. 8161.

Décret qui autorise le préfet de la Vendée à concéder une parcelle de terrain maritime, Bull. n. 8179.

Décret qui crée un commissariat de police à Montguyon, Bull. n. 8180.

Décret sur le tarif de divers bacs, Bull. n. 8181.

Décret qui affecte au service de l'instruction publique des biens provenant des anciennes fortifications de Toulon, Bull. n. 8221.

Décret qui autorise l'association dite *Société de Marie*, établie à Bordeaux, à transférer son siége principal à Paris, Bull. n. 8222.

Décrets sur le classement de routes impériales et départementales, Bull. n. 8257, 8258.

Décret qui déclare d'utilité publique divers tra-

vaux sur le lac Léman et plusieurs rivières, Bull. n. 8259.

Décret qui déclare d'intérêt public les travaux d'endiguement de la rive gauche du Var, Bull. n. 8260.

Décret qui répartit, entre l'Etat et les usiniers, les dépenses de réparation et d'entretien de barrages sur la Vire, Bull. n 8277.

Décrets qui accordent 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,128, 10,129.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,205, 10,206, 10,451, 10,452.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,343, 10,344.

Décrets sur aménagement, exploitation et délivrance de bois, Bull. supp. n. 10,414 à 10,419.

Décrets sur diverses foires, Bull. supp. n. 10,555, 10,556.

Décrets sur des associations syndicales et sur une prise d'eau, Bull. supp. n. 10,558 à 10,560.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bull. supp. n. 10,565.

20 *août*. — Décret sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, p. 492.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour les dépenses de l'instruction primaire et du Chapitre de Saint-Denis, p. 506.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour les frais de la mission scientifique envoyée en Espagne pour observer l'éclipse du soleil, p. 507.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,453, 10,454.

21 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,455.

22 *août*. — Décret sur l'importation des grains et farines, p. 461.

Décret sur l'application, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des lois civile, commerciale et de procédure civile qui régissent la France, p. 462

Décret sur les droits de navigation établis sur divers canaux et rivières, p. 484.

Décret qui déclare applicable aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois et dispositions relatives aux dépôts de toute nature, aux consignations judiciaires ou administratives, etc., p. 486.

Décrets qui prescrivent la publication dans les département de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, des décrets organique et règlementaire du 2 février 1852, pour l'élection des députés, p. 493.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section du chemin de fer de Toulon à Nice, comprise entre le Var et Nice, p. 494.

Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil, p. 503.

Décret qui modifie ceux des 3 décembre 1856 et 28 mars 1860, relatifs aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français en Turquie et en Egypte, p. 505.

Décret qui approuve des modifications au cahier des charges annexé au décret du 23 octobre 1856, relatif à la concession du Dock-Entrepôt de Marseille, p. 507.

Décret qui autorise la Société dite *Compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris*, p. 499.

Décret qui charge M. Delangle de l'intérim du ministère d'Etat et de la maison de l'Empereur, Bull. n. 8140.

Décret qui rapporte l'ordonnance du 31 octobre 1842, sur la fondation d'un établissement de sœurs de la Présentation de Marie, à Bègles, Bull. n. 8172.

Décrets qui érigent, en cure, l'église du Sacré-Cœur, à Commentry, et, en succursale, l'église de la commune de Joinville-le-Pont. Bull. n. 8198, 8199.

Décret sur la création de commissariats de police dans le département des Alpes-Maritimes, Bull. n. 8200.

Décret sur la prise de possession d'un terrain pour l'établissement du chemin de fer de Rennes à Brest, Bull. n. 8278.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Châtillon-sur-Seine et de Châlon-sur-Saône, Bull. n. 8279.

Décret qui distrait la section de Porte de la commune de Porta et l'érige en commune sous le nom de Porte, Bull. n. 8280.

Décret sur le classement de routes départementales, Bull. n. 8304, 8305.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 292 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,130.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,207, 10,208, 10,456.

Décret qui accorde des pensions à 2 veuves de la marine, Bull. supp. n. 10,301.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bull. supp. n. 10,310 à 10,313.

Décrets sur aménagement et coupes et délivrance de bois, Bull. supp. n. 10,428, 10,429, 10,436.

Décrets sur des usines, Bull. supp. n. 10,561.

24 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,457, 10,458.

25 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,459.

26 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,460.

27 *août* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,461.

28 *août*. — Décret qui classe des routes départementales, Bull. supp. n. 8306.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,462, 10,463.

29 *août* — Décret qui règle les attributions du recteur de l'académie d'Aix et de l'inspecteur délégué en Corse, p. 508.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,464.

30 *août*. — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8150.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,465, 10,466.

31 *août*. — Décret portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts aux ministres par l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1860, pour grands travaux d'utilité générale en 1860, p. 495.

Décret relatif aux traitements des membres de la magistratrature des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 494.

Décret relatif aux traitements des membres

des tribunaux de 1re instance de Chambéry et d'Annecy, p. 495.

Décret qui, 1° déclare exécutoires dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, relatives aux aliénés, 2° reconnaît comme établissement d'utilité publique l'asile des aliénés, à Bassens, p. 496.

Décret qui affecte une subvention de 400,000 fr. au paiement de la dette et aux frais de construction et d'organisation de l'asile public d'aliénés de Bassens, p. 496.

Décret qui affecte une subvention de 300,000 fr. destinée à alléger les charges financières des communes du département de la Savoie dont les budgets sont le plus obérés, p. 497.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'Algérie et des colonies, exercice 1859, p. 497.

Décret qui fait remise des amendes prononcées sous le gouvernement sarde, pour crimes, délits ou contraventions, contre des habitants des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, et qui n'avaient pas été acquittées au moment de l'annexion, p. 508.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1860, pour présents diplomatiques, missions et dépenses extraordinaires ou imprévues, p. 509.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre des affaires étrangères, exercice 1860, pour acquisition d'hôtels à Londres, Berlin et Vienne, p. 509.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer à la limite des départements de l'Isère et de la Savoie, dans la direction de Montmeillan, p. 509.

Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Carpentras à la ligne de Lyon à Avignon, p. 510.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement des lignes de chemins de fer de Mayenne à Laval, d'Epinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié, p. 510.

Décret qui autorise la compagnie des entrepôts et magasins généraux de Paris à ouvrir et exploiter trois salles de ventes publiques de marchandises en gros, p. 511.

Décrets sur des crédits au ministre de l'agriculture, exercice 1860, représentant des sommes versées par les villes de Marseille et du Havre, pour l'exécution de divers travaux, p. 518, 519.

Décret sur un crédit, exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'exécution de travaux publics, p. 519.

Décret sur un crédit, exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les travaux du 2e bief du canal d'Arles à Bouc, p. 520.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour dépenses d'établissement de grandes lignes de chemins de fer, p. 520.

Décret qui approuve une nouvelle rédaction des statuts de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, p. 517.

Décret qui affecte au service de la commission des monnaies et médailles l'enclos situé dans l'enceinte de la Monnaie de Bordeaux, Bull. n. 8264.

Décret qui fixe le nombre des avoués d'Albi, et celui des huissiers d'Aurillac, Bull. n. 8281.

Décret qui classe une route impériale, Bull. n. 8307.

Décret sur l'établissement de sœurs de la Sainte-Famille à Belcaire, Bull. n. 8425.

Décrets qui accordent des pensions à des veuves d'agents des anciennes listes civiles et 22 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,198, 10,207.

Décret sur le pilotage dans le 4e arrondissement maritime. Bull. supp. n. 10,199.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,467 à 10,470.

Décret portant concession de mines, Bull, supp. n. 10,562.

Décrets sur aménagement de bois, Bull. supp. n. 10,592 à 10,595.

3 *septembre.* — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère d'Etat, Bull. n. 8208.

4 *sept.* — Décret relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du lycée de Chambéry, p. 528.

Décret sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 10,596.

6 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,471 à 10,473, 10,629.

7 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,474 à 10,476.

8 *sept.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour les dépenses des médailles de la campagne d'Italie, p. 497.

Décret qui fixe le droit à l'importation du poisson de mer dit *Stock-fish*, de pêche étrangère, p. 498.

Décret qui promulgue la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil, p. 499.

Décret qui promulgue l'article additionnel à la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil, p. 503.

Décret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets et ordonnances sur les droits perçus, au profit du Trésor, sur les boissons, les sucres et glucoses, etc., p. 505.

Décret qui complète le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes, p. 511.

Décret qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Sardaigne, à exercer leurs droits en France, p. 511.

Décret relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour la république de l'Uruguay et la Confédération argentine, et *vice versa*, p. 512.

Décret relatif aux correspondances expédiées de la république de l'Uruguay ou de la Confédération argentine, par la voie des paquebots-postes français, à destination de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français en Turquie et en Egypte, etc., p. 512.

Décret qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, 1° la formation d'une place au point de jonction du boulevard de Sébastopol et de la rue Soufflot; 2° l'ouverture d'une rue de 20 mètres de largeur, p. 521.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre la mortalité des bestiaux, dite *Société des cultivateurs*, p. 517.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bull. n. 8399.

Décret qui affecte des terrains au service du lazaret de Trompeloup, Bull. n. 8400.

Décret sur l'assainissement et l'ensemencement des landes communales de Lesgor, Bull. n. 8401.

Décrets qui accordent 50 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,230, 10,231.

Décret relatif aux rues de la ville de Gien, Bull. supp. n. 10,264.

Décrets portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 10, 477 à 10, 479, 10, 630, 10,631.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10, 525 à 10, 527.

Décrets sur des prises d'eau, moulin et usines, Bull. supp. n. 10,563, 10,572.

Décret sur des exploitations, aménagement, délivrance et coupes de bois, Bull. supp. n. 10,596, 10,597, 10,604 à 10,608, 10,619 à 10,625.

Décrets sur l'exercice de la pêche dans le département de l'Allier, Bull. supp. n. 10,603.

9 *sept.* — Décret sur l'inscription, au Trésor, de 3 pensions de donataires, Bull. supp. n. 10,232.

Décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, Bull. supp. n. 10,480.

10 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,481 à 10,484.

11 *sept.* Décret qui arrête la disposition générale de la place du Rond-point des Champs-Elysées, p. 521.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,485 à 10,488.

12 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,489.

13 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,490 à 10,492.

14 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,493, 10,494.

15 *sept.* — Décret qui fait remise des condamnations prononcées dans le département de la Corse en matière correctionnelle et de simple police, p. 513.

Décret sur la répartition des hommes à fournir en 1860, sur la classe de 1859, par les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 513.

18 *sept.* — Décrets sur des crédits supplémentaires et extraordinaires au ministre de l'Algérie et des colonies, exercice 1860, p. 522.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'Algérie, pour créances sur des exercices clos, p. 509.

Décret qui ajoute le bureau de douane de Sagone à ceux désignés pour l'importation de certaines marchandises en Corse, Bull. n. 8254.

Décret contenant le tableau authentique de la population de la commune de Granville, Bull. n. 8292.

Décret qui rapporte l'ordonnance du 20 juin 1844, autorisant la nomination d'un adjoint spécial dans la commune de Roscoff, Bull., n. 8314.

Décret sur la construction d'un pont sur la Vienne, Bull. n. 8330.

Décrets qui affectent des terrains au service des ports de Tréport et de Fécamp, Bull. n. 8402, 8403.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 318 pensions militaires, Bull. sup. n. 10,248.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,495 à 10,506, 10,632, 10,633.

Décrets sur des moulins, Bull. supp. n. 10,564.

19 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,507, 10,508, 10,634, 10,635.

24 *sept.* — Décret qui, 1° fixe les droits à l'importation du sulfate de Soude; 2° supprime les primes accordées à l'exportation des acides nitrique et sulfurique, p. 514.

Décret qui rend applicable à la partie annexée du département des Alpes-Maritimes le tarif des droits sanitaires à percevoir dans les ports et sur le littoral de l'Empire, p. 514.

Décret sur l'augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire, p. 514.

Décret portant que les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, etc., etc., attachés aux services municipaux des villes ayant au moins 50 mille âmes de population, seront considérés comme étant en service détaché, p. 523.

Décret sur un crédit, exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour les travaux des établissements sanitaires dans le département des Bouches-du-Rhône, p. 523.

Décrets sur des crédits extraordinaires au ministre de la guerre, exercice 1860, p. 526.

Décret qui approuve une disposition additionnelle aux statuts de la société dite *Compagnie des docks et entrepôts du Havre*, p. 528.

Décret qui ajoute les bureaux de garantie de Chambéry et de Nice à ceux désignés pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère, Bull. n. 8268.

Décrets qui autorisent le sieur de Ségur à ajouter à son nom celui de Lamoignon, le sieur Mouret celui de Saint-Donat, Bull. n. 8308, 8371.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Paris, Bernay, Saint-Malo et Grenoble, et celui des huissiers de Beaune, Nyons, Orléans, Vitry-le-François, Laval, Montmorillon et Sens, Bull. n. 8348.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour les chemins de fer d'Auchy-aux-Bois et de Vendin-lez-Béthune, Bull. n. 8404, 8405.

Décrets qui accordent 75 pensions militaires, à 27 veuves, à 38 personnes, à 22 veuves de la marine, et 9 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,249, 10,265, 10,266, 10,304 à 10,307, 10,420 à 10,423.

Décrets portant nomination dans la Légion d'Honneur, Bull. supp. n. 10,509, 10,510, 10,626.

26 *sept.* — Décret sur le nombre et la nomination des avoués près la Cour impériale de Chambéry, près les tribunaux de 1[re] instance du ressort de cette cour, et près le tribunal de Nice, p. 513.

Décret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois sur les attributions des conseils de préfectures, et généralement toutes les dispositions législatives sur la juridiction administrative, p. 524.

Décret relatif aux dépenses d'appropriation et d'ameublement du lycée de Nice, p. 528.

Décret qui convoque les électeurs de la 2[e] cir-

Décret sur un crédit additionnel, exercice 1860, pour les dépenses de l'ordre judiciaire en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, p. 531.

Décret qui déclare exécutoire dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, la loi du 21 avril 1816, sur les mines, et les autres lois ou réglements relatifs aux mines et usines métallurgiques, p. 531.

Décrets qui accordent 124 pensions militaires et 17 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,339 à 10,341, 10,409.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,521, 10,638, 10,639 n. Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n. 10,676 à 10,682.

16 *oct.* — Décret qui accorde 4 pensions civiles. Bull. supp. n. 10410.

17 *oct.* — Décret qui rend applicables aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets et ordonnances concernant le domaine de l'Etat, les droits d'enregistrement, de greffes et d'hypothèques, etc., p. 532.

Décret qui fixe les droits à l'importation des riz en grains, p. 532.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1860, pour les dépenses d'armements imprévus, envois de vivres, etc., nécessitées par les événements de Chine et de Syrie, p. 536.

Décret sur un crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1860, pour les dépenses de la solde et des vivres, p. 535.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux d'élargissement du chenal du port du Havre, p. 546.

Décret relatif aux cautionnements des agents des divers services financiers de l'Etat ou des communes dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 547.

Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1859, p. 548.

Décrets qui créent des commissariats de police pour la surveillance des chemins de fer de Paris à Lyon, et de l'Ouest, Bull. n. 8357, 8358.

Décret qui accorde 28 pensions de postillons, Bull. supp. n. 10,430.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,640.

18 *oct.* — Décret qui promulgue la convention additionnelle à celle d'extradition du 7 novembre 1844, conclue, le 2 août 1860, entre la France et les Pays-Bas, p. 544.

Décret qui promulgue la convention d'extradition entre les colonies françaises et les colonies néerlandaises des Indes occidentales, conclue le 3 août 1860, entre la France et les Pays-Bas, p. 545.

19 *oct.* — Décret qui modifie le prix de diverses espèces de tabac, p. 532.

Décret sur l'établissement de filles de Retraite à Brest, Bull. n. 8439.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'école supérieure de pharmacie de Montpellier, Bull. supp. n. 10,567.

20 *oct.* — Décret qui supprime le journal *la Gazette de Lyon*, p. 548.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Seau à l'importation des grains et farines, Bull. n. 8340.

Décret qui affecte au service du département de la guerre un terrain dépendant de la forêt de Chaize-Dieu, Bull. n. 8372.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer des mines de Cromey, Mazenay et Change, Bull. n. 8577.

Décrets qui accordent des pensions à 68 militaires et à 9 veuves et orphelins, et cinq pensions civiles, Bull. supp. n. 10377 à 10,382, 10,412, 10545.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 102 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,411.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10522, 10641.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. supp. n. 10,531, 10,532.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. supp. n 10,683 à 10,685.

22 *oct.* — Décret portant que le collége de Nevers est déclaré Lycée impérial, Bull. n. 8374.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à un maire et à des supérieurs d'écoles chrétiennes, Bull. supp n. 10,568, 10,569.

23 *oct.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour subventions aux communes du département de la Haute-Savoie, p. 548.

Décret qui : 1° approuve la convention additionnelle passée, le 26 septembre 1860, entre le ministre et MM. *Glass' Elliot* et Ce, pour l'établissement d'une ligne télégraphique directe de Toulon à Alger ; 2° ouvre un crédit supplémentaire sur l'exercice 1860, p 549.

24 *oct.* — Décret qui rend applicable aux départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la loi du 4 juin 1853, sur la composition du jury, p. 537.

Décret qui élève de la 4e à la 3e classe le tribunal de 1re instance de Nice, et fixe, pour 1860, les traitements de ses membres, p. 546.

Décret qui ajoute une disposition à l'art. 1er du décret du 29 décembre 1851, relatif aux primes pour la pêche de la morue, p. 546.

Décret qui ouvre au budget des finances, exercice 1859, deux chapitres pour rappels d'arrérages de rentes viagères et pensions se rapportant à des exercices clos, p. 550.

Décret qui divise le département des Alpes-Maritimes en arrondissement, cantons et communes, p. 551.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour paiement d'intérêts à la Compagnie du télégraphe sous-marin de la Méditerranée, p. 552.

Décret qui supprime les écoles universitaires de théologie, de droit, de médecine et de pharmacie établies en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, p. 556.

Décret concernant le diplôme de docteur en médecine obtenu, avant le 1er janvier 1861, près des Universités sardes, par les jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, p. 557.

Décret relatif aux diplômes de pharmacien obtenus, avant le 1er janvier 1861, près des universités sardes et des écoles universitaires de Chambéry et de Nice, par des jeunes gens originaires des provinces annexées à la France, p. 557.

Décret concernant les étudiants des provinces annexées à la France, et qui sont en possession d'une bourse du gouvernement sarde au collége *Charles-Albert*, p. 558.

Décret pour l'exécution de la loi du 1er août 1860, relative aux prêts à faire à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel, p. 606.

Décret qui autorise la Société dite, *Société de crédit colonial*, p. 588.

Décret qui élève des auditeurs au conse-

d'Etat de la deuxième classe à la première, Bull. n. 8359.

Décrets qui accordent des pensions à 13 personnes et à 14 veuves ou orphelins de la marine, et 18 pesnions civiles, Bull. supp. n. 10546, 10,547, 10,573 à 10,579.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,642.

26 *oct.* — Décret qui promulgue la convention complémentaire de commerce conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et l'Angleterre, p. 537.

Décret qui indique les marchandises d'origine et de manufacture britanniques auxquelles sont applicables, à partir du 1er novembre 1860, les droits d'entrée établis par la convention conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, p. 552.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,523.

Décret qui crée, à Annecy, un collége communal, sous le nom de *Collége Chappuisien*, p. 558.

27 *oct.* — Décret qui proroge la chambre temporaire du tribunal de 1re instance de Limoges, Bull. n. 8354.

Décret qui réunit la rampe de Saint-Leu à la forêt d'Hesdin pour être conservée comme route forestière, Bull. n. 8394.

Décret qui accorde 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,413.

28 *oct.* — Décret qui soumet à différentes surtaxes les marchandises d'origine et de manufacture britanniques inscrites dans le traité conclu, le 23 janvier 1860, entre la France et l'Angleterre, importées autrement que par navires français ou britanniques, p. 554.

Décret qui détermine les ports par lesquels seront importées les marchandises d'origine et de manufacture britanniques dénommées dans la convention conclue, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, p. 555.

29 *oct.* — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,548.

30 *oct.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8349.

31 *oct.* — Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour les dépenses du monument de l'archevêque de Paris, p. 556.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour les dépenses des administrations financières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 559.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1860, pour le rachat de diverses concessions de canaux, p. 560.

Décret qui crée un collége communal à Bonneville, p. 558.

Décrets qui autorisent la demoiselle Marie-Alexandrine et sa fille à ajouter à leurs noms celui de Dutournay; le sieur Dumas celui de Vence; le sieur Guyot celui de Sionnest; les sieurs Guérin celui de Villaubreil, Bull. n. 8386, 8395, 8539.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer des mines de Nœux, Bull. n. 8578.

Décrets sur la rectification de routes impériales, Bull. n. 8587, 8588.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n 10,524, 10,643.

Décret qui accorde 25 pensions civiles, Bull. supp. n. 19,549.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bull. supp. n. 10,554.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait au bureau de bienfaisance de Sainte-Anne (Guadeloupe). Bull. n, 10,609.

2 *novembre.*—Décrets qui accordent 21 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,550, 10,586.

3 *nov.* — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société du Sous-Comptoir des métaux, p. 567.

Décrets qui autorisent les sieurs Gouget à ajouter à leur nom celui de Desfontaines, le sieur de Saint-Prix celui de Beauvallon, le sieur Cuillaud celui de Maisonneuve, Bull. n. 8396, 8435, 8473.

Décret sur la rectification de routes départementales, Bull. n. 8589.

Décrets qui accordent des pensions à 29 militaires et 3 officiers, Bull. supp. n. 10,434, 10,435.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,644.

6 *nov.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,645 à 10,647.

7 *nov.* — Décret qui promulgue l'article additionnel à la convention du 31 mars 1831, conclu, le 3 avril 1860, entre la France et les Etats riverains du Rhin, p. 555.

Décret qui ouvre le bureau des douanes du Plat (Haute-Savoie), à l'importation de certaines marchandises, au transit des marchandises non prohibées, et à l'entrée et à la sortie des grains, légumes secs ou leurs farines, Bull. n. 8381.

Décret relatif aux attributions des bureaux de douanes de Fontan et de Savigio, Bull. n. 8382.

Décret relatif aux bâts et cantines dont les corps de troupe doivent être pourvus, d'après les art. 1er et 3 du décret du 21 avril 1859, p. 560.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Orphelinat de Pamiers, 579.

Décret qui convoque les électeurs de la 2e circonscription du département de l'Aude, Bull. n. 8419.

Décret qui étend à toute la ligne du chemin de fer de l'Est et de ses embranchements la juridiction du commissariat de police du camp de Châlons et des inspecteurs attachés à ce service, Bull. n. 8421.

Décret qui rapporte celui du 28 août 1859, portant réunion du service de la police du port de Marseille au commissariat de police du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, Bull. n. 8428.

Décrets portant que la juridiction des commissariats de police de Chartres et de Rennes s'étendra à toute la ligne de l'ouest et de ses embranchements, Bull n. 8429, 8430.

Décret sur la prise de possession de divers terrains, pour l'installation de deux postes électro-sémaphoriques sur la pointe de la garde Guéri, et la presqu'île Bernard, Bull. n. 8474.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Libourne, Saint-Marcellin et Dax, Bull. n. 8484.

Décret qui autorise le sieur Gaillard à ajouter à son nom celui de de la Dionnerie, Bull. n. 8485.

Décrets qui accordent 5 pensions militaires, à 7 personnes, 14 veuves de la marine et 24 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,537, 10,551, 10,580, 10,581.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,648 à 10,650.

10 *nov.* — Décret sur un crédit extraordinaire

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,659.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,686.

4 *déc.* — Décret portant que M. le maréchal Vaillant prend le titre de ministre de la maison de l'Empereur, p. 594.

5 *déc.* — Décret concernant l'importation des légumes secs et de leurs farines, p. 594.

Décret sur l'organisation des notaires dans le ressort du tribunal de 1re instance de Nice, p. 598.

Décret qui distrait divers services du ministère de l'instruction publique et les place dans les attributions du ministère d'Etat, p. 599.

Décret qui transporte du budget de l'instruction publique au budget du ministère d'Etat, exercice 1860, une somme de 1,864,600 fr., par suite de la modification des attributions de ces deux ministères, p. 599.

Décret qui fixe l'imposition extraordinaire à percevoir, en 1860, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille, p. 608.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de l'intérieur, Bull. n. 8466.

Décret qui nomme M. Barbier directeur général des douanes et contributions indirectes, Bull. n. 8534.

Décrets qui autorisent les sieurs et demoiselle Brunet à ajouter à leur nom, celui de de Presle ; le sieur Fristch, celui de Lang, le sieur Etignard, celui de Dupavillon, Bull. n. 8535, 8542.

Décret qui autorise la chambre de commerce de Lille à contracter un emprunt de 40,000 fr., Bull. n. 8555 *bis*.

Décrets qui accordent 27 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,614, 10,615.

6 *déc.* — Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1860, pour le conseil d'Etat, p. 595.

Circulaire du ministre de l'agriculture aux préfets, sur l'établissement de la redevance proportionnelle des mines. (Mon. du 16 décembre 1860), p. 644.

7 *déc.* — Décret qui accorde une pension civile. Bull. supp. n. 10,616.

8 *déc.* — Décret sur la prestation de serment des employés des douanes dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, p. 599.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Nice, p. 628.

Décret qui attache M. de Lavenay, conseiller d'Etat à la section des finances, Bull. n. 8492.

Décret qui déclare d'utilité publique l'acquisition de terrains pour la construction d'un hôtel pour l'habitation du maréchal commandant supérieur du 6e corps d'armée, à Toulouse, Bull. n. 8536.

Décret qui affecte un terrain au service de la marine et des colonies, Bull. n. 8549.

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 2,339 pensions civiles ou militaires liquidées par le gouvernement sarde en faveur d'individus originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bull. supp. n. 10,618.

Décret sur la création d'un hospice, Bull. supp. n. 10,698.

Décret sur des tarifs d'Octroi. Bull. supp. n. 10,700.

10 *déc.* — Décret relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie, p. 600

Décret qui fixe le droit des auteurs et compositeurs, au théâtre de l'Opéra, p. 609.

Décret portant nomination de maître de requêtes et d'auditeurs au conseil d'Etat, Bull. n. 8493.

12 *déc.* — Décret qui répartit, par chapitres, les crédits du budget de 1861, p. 605.

Décret qui réduit le personnel des Cours impériales de Rennes et de Poitiers, p. 609.

Décret portant réduction ou augmentation du personnel de certains tribunaux de 1re instance, p. 610.

Décret qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes, et contient des dispositions concernant les auditeurs près cette Cour, p. 610.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1861, pour la Cour des comptes et l'administration centrale des finances, p. 611.

Décret qui maintient, sous certaines conditions, l'exemption de la contribution foncière, accordée pour 15 ans, par le gouvernement sarde, au profit des maisons et bâtiments de la ville de Nice construits d'après un plan régulateur, p. 611.

Décret qui proroge le délai d'exécution du poinçonnage prescrit par le décret du 14 novembre 1860, concernant le service des poids et mesures, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des *Alpes-Maritimes*, p. 612.

Décret sur la concession des lais et relais de la mer, dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel, p. 619.

Décret qui ouvre au budget de la guerre, exercice 1859, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, p. 621.

Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Auch, p. 628.

Décrets portant nomination de maîtres des requêtes au conseil d'Etat, Bull. n. 8499, 8500.

Décret qui autorise le sieur Vente à ajouter à son nom celui de de Francmesnil, et le sieur Lefebvre, au sien, celui de de Bécourt, Bull. n. 8543.

Décret qui accorde 3 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,617.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,660, 10,711.

14 *déc.* — Décret qui affecte une subvention de l'Etat aux travaux des principaux édifices départementaux, et à d'autres services, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, p. 622.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour travaux aux bâtiments de la Cour impériale d'Aix, p. 622.

Décrets portant nomination de conseillers et d'auditeurs au conseil d'Etat, Bull. n. 8507, 8508, 8510, 8511.

Décret portant que M. Chamblain, maître des requêtes, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement près la section du contentieux, Bull. n. 8509.

Décret qui élève à la 1re classe la préfecture du département de la Somme, p. 621.

Décret qui élève à la 2e classe la préfecture de département de la Vienne, p. 621.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,661.

15 *déc.* — Décret qui déclare exécutoires, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant les greffiers

commis-greffiers des Cours, tribunaux, et justices de paix, p. 601.

Décret portant que la prohibition des écorces à tan, en Algérie, est abrogée, p. 602

Décret qui élève de la 3e à la 2e classe la Cour impériale de Toulouse, et fixe, pour 1861, les traitements des membres de cette Cour, p. 612.

Décret sur la prestation de serment des avocats, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, p. 612.

Décret concernant la perception, pour 1861, des contributions foncière, personnelle et mobilière, dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, p. 613.

Décret concernant la commission des monuments historiques, p. 622.

Décret concernant le report des fonds départementaux de 1859, non employés au 30 juin 1860, p. 623.

Décrets qui nomment M. Troplong président du Sénat, M. de Royer premier vice-président, et MM. les maréchaux Baraguay-d'Hillers, Regnault-de-Saint-Jean-d'Angély et Pélissier vice-présidents, pour l'année 1861, Bull. n. 8501, 8502.

Décret qui autorise le sieur Roselly à ajouter à son nom celui de de Lorgues, Bull. n. 8564.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,662.

18 *déc.* —Décrets sur des délivrance et exploitation de bois, Bull. supp. n. 10,665 à 10,670.

Décret qui fait remise des condamnations prononcées pour délits et contraventions en matière de presse périodique, p. 603.

Décret qui institue le tribunal de commerce de Nice, p. 613.

Décret concernant les huissiers actuellement attachés aux tribunaux des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans l'arrondissement de Nice, p. 614.

Décret concernant le service des haras, p. 614.

Décrets sur des virements de crédits au budget de la guerre, p. 623, 624

Décret qui ouvre les bureaux de douanes de Séez et de Fiumet (Savoie), à l'importation et à l'exportation des grains et farines, Bull. n 8533.

Décret qui nomme M. le général Fleury directeur des haras, Bull. n. 8544.

Décret qui autorise le sieur Bussierre à ajouter à son nom celui de Nercy de Vestu, Bull. n. 8765.

Décret qui accorde 22 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,687.

22 *déc.* — Décret qui répartit, par chapitres, le crédit accordé, sur l'exercice 1861, pour le ministère des finances, p. 620.

Décret sur un crédit extraordinaire, exercice 1861, pour dépenses d'acquisition de l'hôtel Beauvau, p. 624

Décret qui autorise le préfet de la Seine à prendre part aux délibérations du conseil d'Etat, Bull. n. 8559.

Décret qui détermine le mode de liquidation de la prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française affectées à la navigation internationale maritime, p. 625.

Décret qui fixe le droit sur les confitures et fruits confits au sucre, originaires et importés des colonies françaises, p. 625.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne, de Chambéry et d'Aix-les-Bains (Savoie), p. 628.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association dite *Société des ingénieurs civils*, p. 628.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société protectrice des animaux, p. 628.

Décret qui déclasse une portion de l'ancienne enceinte de Bône, Bull. n. 8561.

Décret portant nomination de conseillers d'Etat, Bull. n. 8556 à 8558.

Décret qui accorde 19 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,688.

26 *déc.* — Décret qui répartit, par articles, le crédit accordé pour les dépenses de l'imprimerie impériale pendant l'année 1861, p. 624.

Décret qui transporte aux budgets des ministères d'Etat, de la justice, de la marine et des colonies, de l'instruction publique et des cultes, et au budget spécial du gouvernement de l'Algérie, les crédits alloués, pour 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies, p. 625.

Décret qui approuve la nouvelle rédaction de l'art. 6 des statuts de la Société d'assurances sur la vie humaine, dite *le Phénix*. p. 628.

Décret qui autorise la Société d'assurances maritimes dite *L'Abeille*, formée à Dijon, p. 629.

Décret qui autorise la caisse d'épargne d'Annecy, p. 628.

Décrets qui accordent 5 pensions militaires et 2 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,626 à 10,628, 10,714.

28 *déc.* — Tableau du prix des grains régulateur des droits d'importation et d'exportation, Bull. n. 8559.

29 *déc.* — Décret qui détermine le ressort des justices de paix de Constantine, Mondovi, Jemmapes et Cherchell (Algérie), p. 625.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de patronage de Chaumont, en faveur des orphelins et des enfants pauvres, p. 629.

Décrets portant nomination de conseillers d'Etat, Bull. n. 8579, 8580.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,663, 10,664. 10,712,

Décret sur l'inscription, au Trésor, de 43 pensions militaires, Bull. supp. n. 10,689

Décrets qui accordent des pensions ou indemnités à des veuves d'agents des anciennes listes civiles et 10 pensions civiles, Bull. supp. n. 10,690, 10,715.

31 *déc.* — Décrets sur des crédits extraordinaires, exercices 1860 et 1861, pour traitements, indemnités de logement et autres frais alloués aux ministres sans portefeuille, p. 626.

Décret sur un crédit supplémentaire, exercice 1859, pour le budget de la Légion d'honneur, p. 627.

Décret sur un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1859, p. 627.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. supp. n. 10,713.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNEE

Des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1860.

A.

B.

C.

E.

F.

N.

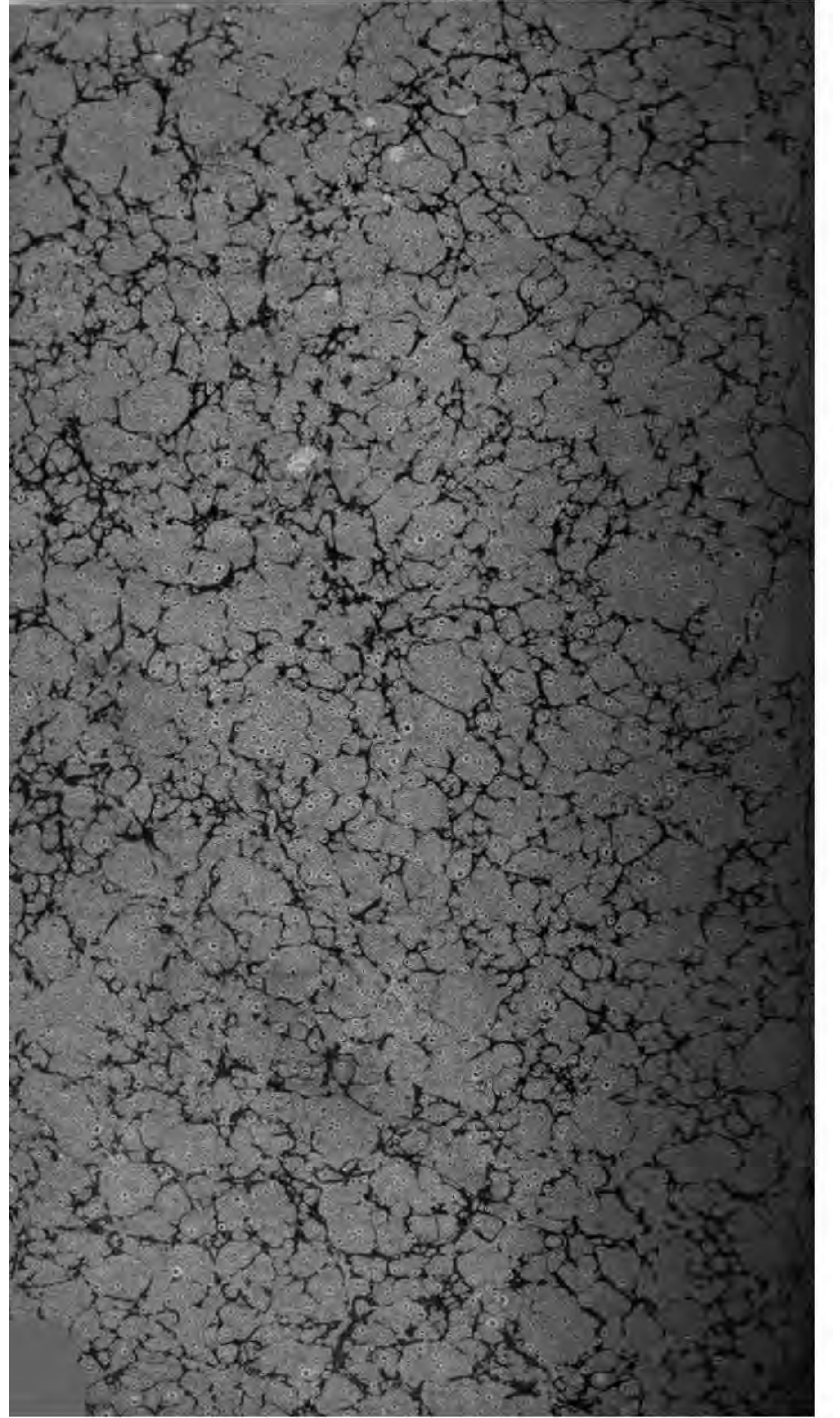
U.

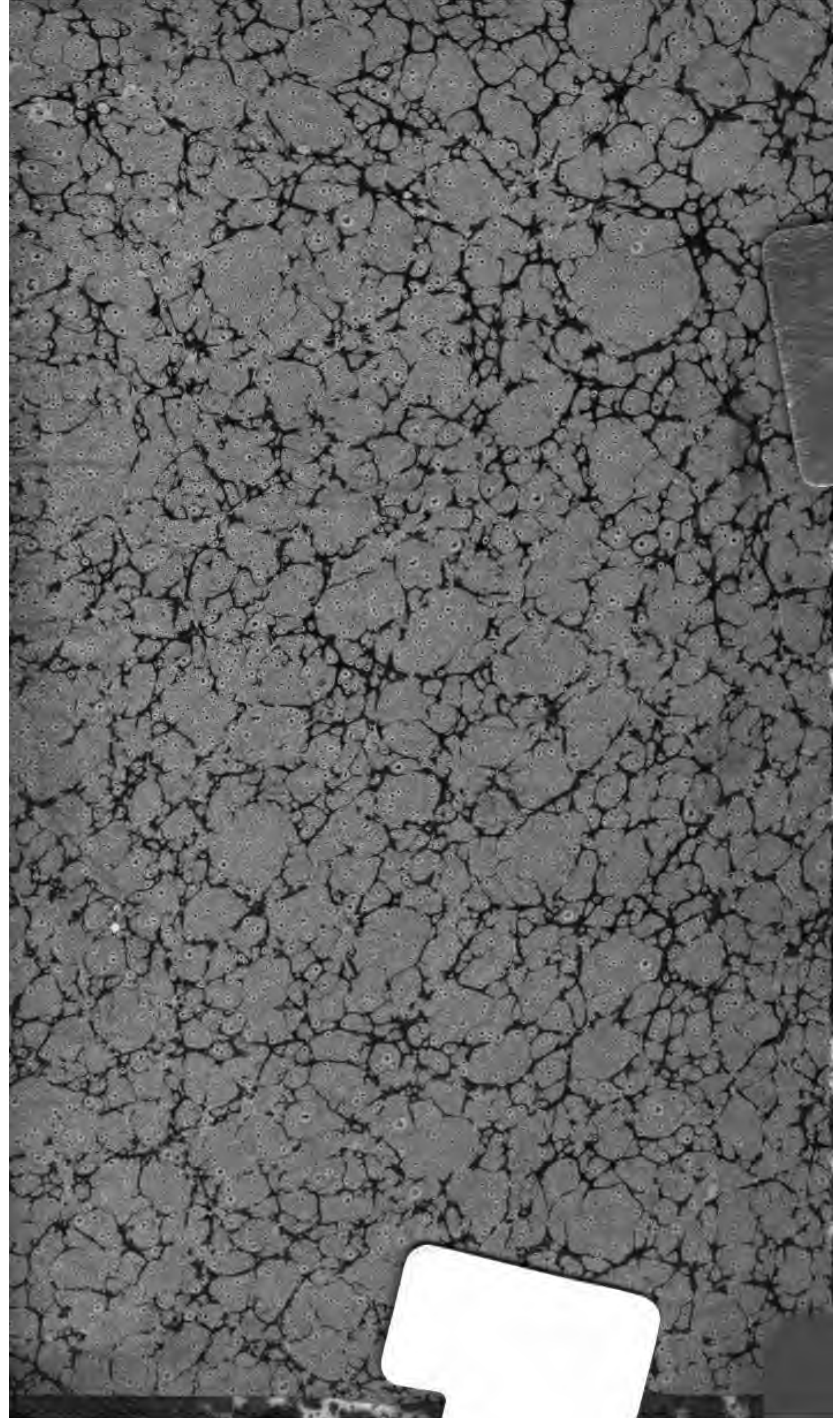
V.

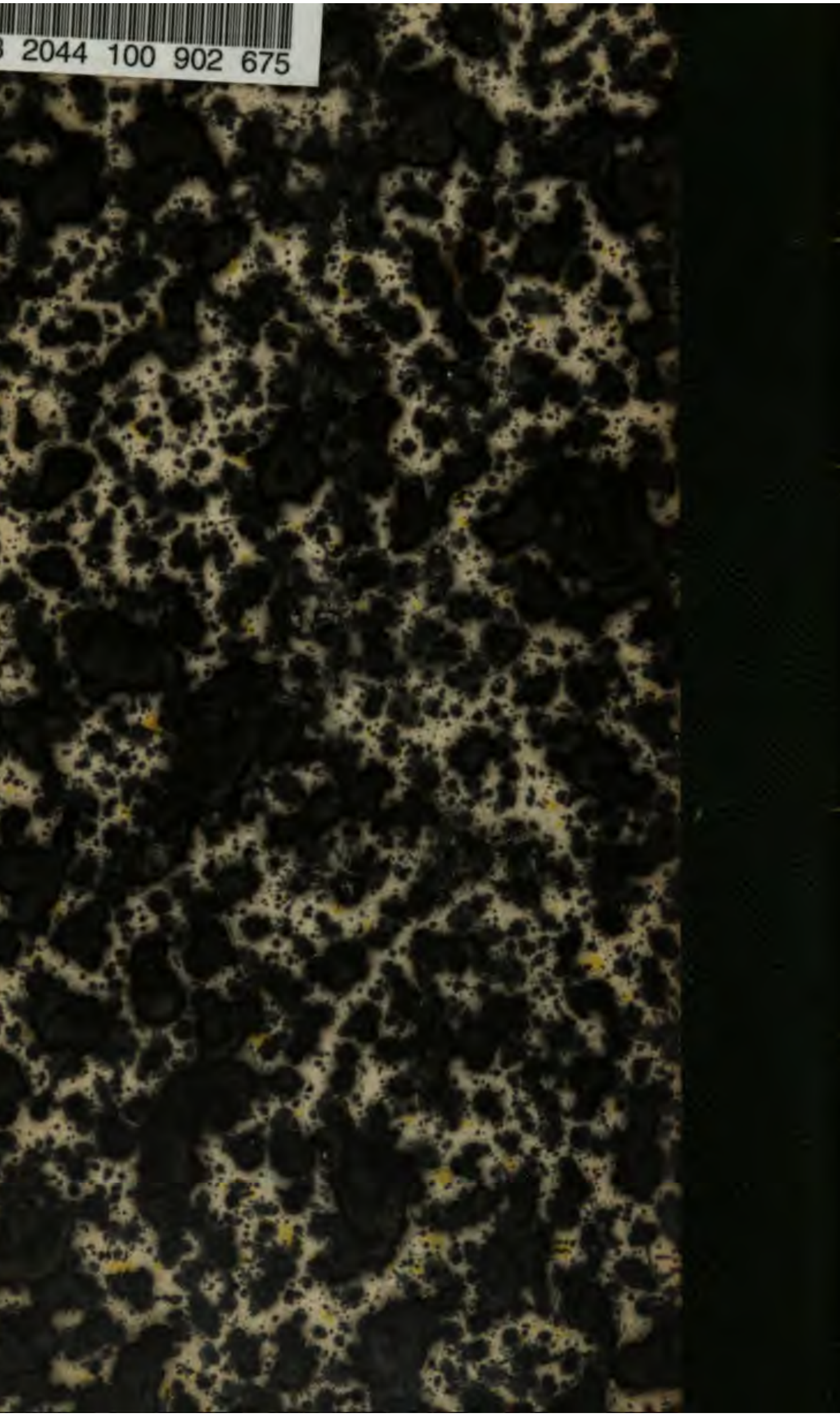
Y.

FIN DU TOME SOIXANTIÈME.

Paris. — Impr. de Ch. Bonnet et Comp., 42, rue Vavin.






3 2044 100 902 675